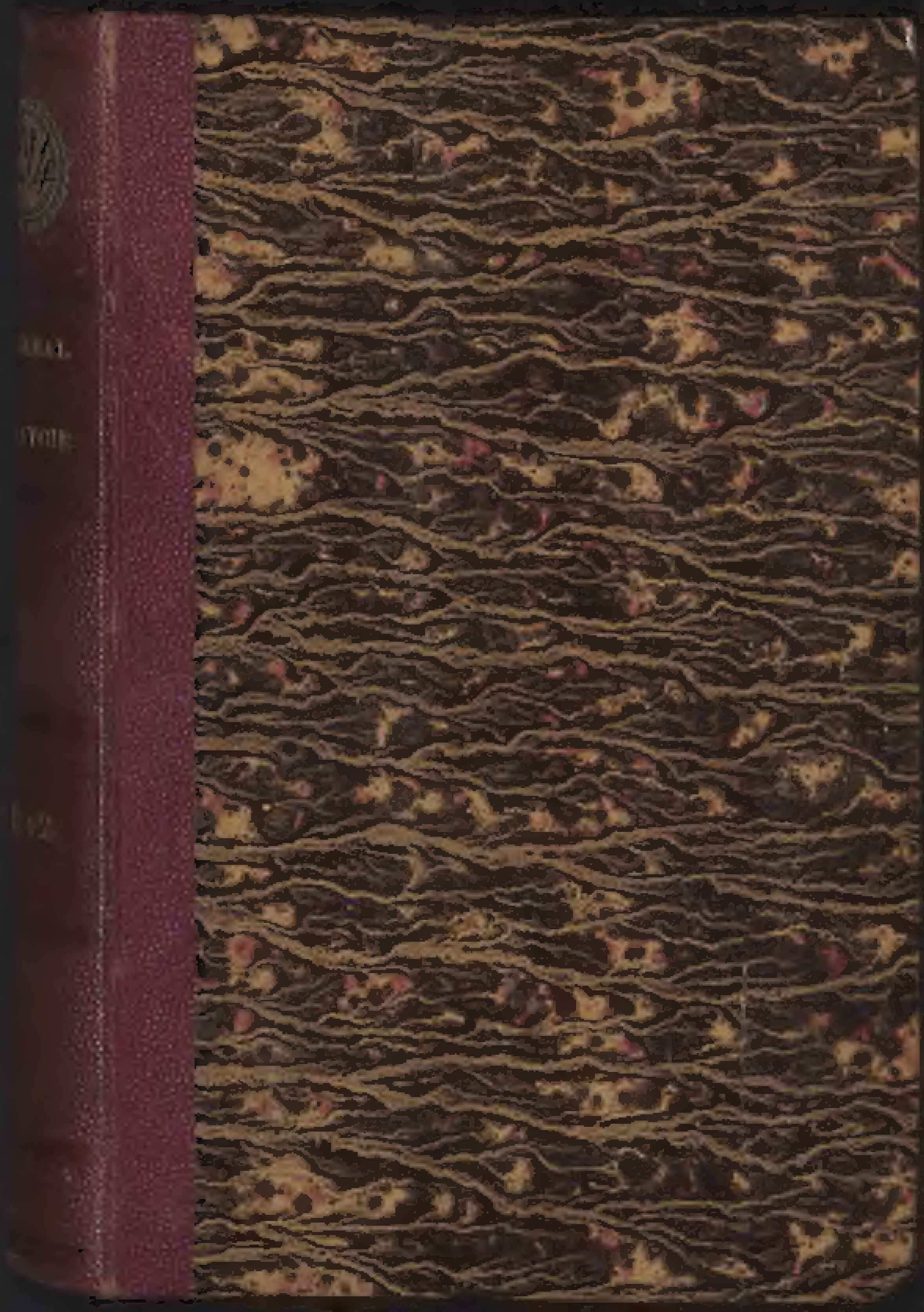

REALE ACCADEMIA DELLE SCIENZE DI TORINO

C^2 V 294

An 1842. ⇒ N° 1 ⇐ 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

31 Décembre.

AVIS.

Ceux de MM. les Abonnés dont l'abonnement est expiré, sont invités à le renouveler au plus tôt, afin d'éviter tout retard dans la réception du Journal.

Prix de l'Abonnement (*payable d'avance*) pour une année: à *Chambéry*, 15 livres; *dans le reste des Etats*, 16 livres; *à l'étranger*, 17 livres. — Pour six mois, 8 livres 50 cent., *pour toute destination.*

On reçoit le prix des abonnements dans tous les Bureaux de Poste des Etats.

CHAMBÉRY, 1er JANVIER.

La solennité de Noël a été célébrée dans notre ville avec toute la pompe ordinaire. Mgr l'Archevêque a officié pontificalement dans son église métropolitaine.

— Le chapitre métropolitain de Chambéry vient de perdre un de ses dignes membres dans la personne de M. l'abbé Jean-Baptiste Desgeorges, chanoine et pénitencier. Ce respectable et vertueux ecclésiastique, qui avait été long-temps curé à Yenne, où il avait laissé un nom cher aux habitants, vient de mourir mercredi dernier 29 décembre, dans un âge fort avancé, et à la suite de longues et douloureuses infirmités.

— On se rappelle que nous avons parlé, il y a quelque temps, des souscriptions qui se recueillaient pour concourir à un projet d'amélioration des plus utiles pour la ville de Chambéry: ce projet consistait, comme on le sait, à lui ouvrir, par le moyen d'un pont jeté sur l'Aisse entre l'Hôtel-Dieu et la Charité, la meilleure voie d'agrandissement qu'on puisse lui procurer; car tout le monde convient que l'emplacement du faubourg de Nezin, avec ses alentours, est des plus favorables pour le développement d'un nouveau quartier, si l'on y établit une communication avec l'intérieur de la ville. Aussi ce projet de communication, dont l'exécution était d'ailleurs vivement désirée par tous les habitants de ce faubourg, comme par beautrop d'autres personnes encore qui ont des établissements ou des propriétés dans cette direction, réunissait-il l'assentiment général comme étant réellement dans l'intérêt public. Nous savons néanmoins que quelques personnes, qui se laissent trop facilement préoccuper de considérations particulières, s'étaient plu à répéter que c'était l'intérêt personnel que nous pouvions trouver nous-même à ce projet, qui nous avait engagé à en parler favorablement dans cette feuille. Mais nous devons protester contre une semblable assertion : en effet, la seule raison qui nous a déterminé à le faire, c'est la faveur marquée avec laquelle il a été accueilli généralement dans le public, comme devant produire une véritable amélioration pour notre ville. D'ailleurs il se présente ici une réflexion bien simple : lors même que nous nous trouverions en effet compris parmi les nombreux habitants qui ont un intérêt direct à la chose, en serait-il moins vrai et moins notoire que tous ceux du faubourg dont il s'agit le regardent comme d'une nécessité indispensable pour eux! En serait-il moins vrai que, par cette raison, ils ont tous concouru à réunir une somme assez considérable qu'ils ont offerte pour aider et, par là, engager à exécuter le pont projeté! A moins que l'on ne veuille supposer que c'est dans notre intérêt particulier à nous, que le public s'est trouvé d'accord pour applaudir à ce projet, et qu'un grand nombre d'habitants se sont imposé des sacrifices pour concourir à son exécution !... On doit donc reconnaître qu'il s'agissait en ceci d'une question d'intérêt public; et c'est ce qu'il nous importait d'établir, parce que nous tenons à ce qu'on sache bien qu'il n'a jamais été dans notre pensée que des considérations particulières pussent être mises en parallèle avec le bien public.

Du reste, nous devons faire connaître que le Conseil de ville, sans doute pour de bonnes raisons, n'a pas jugé à propos en ce moment d'accueillir le projet de l'établissement du pont dont il s'agit.

— Le météore lumineux qui a été observé ici le 12 décembre, paraît avoir été vu aussi dans d'autres contrées; car on en a aperçu un, le même jour et à peu près vers la même heure, sur plusieurs points du Jura, à la Vatay, relai entre Gex et les Rousses, à Morez, à Lons-le-Saulnier et à Domblans. Il a paru comme une longue bande de lumière suivie d'une lueur rougeâtre qui a disparu subitement sans produire aucune détonation. Le grand éloignement des divers endroits d'où le phénomène paraît avoir été vu en même temps, semble indiquer qu'il a eu lieu à une hauteur considérable dans l'atmosphère.

— L'Académie royale de Turin, classe des sciences morales, historiques et philologiques, vient d'admettre au nombre de ses membres non-résidents, Mgr André Charvaz, évêque de Pignerol ; dans sa séance du 23, il a été donné connaissance de l'approbation de S. M. à l'égard de cette nomination.

Annecy, 29 décembre. Le 24 de ce mois, la veille de Noël, est décédé M. le chevalier Carlin, prévôt de la Cathédrale d'Annecy, vicaire-général et official de ce Diocèse. Ses derniers moments ont été dignes de sa belle vie, calmes, sereins et pieux. Il emporte dans la tombe les regrets de ses confrères et de ses nombreux amis, leur laissant les plus doux et les plus édifiants souvenirs. Son testament est en tout conforme à l'esprit éminemment sacerdotal dont il était animé. Les Missionnaires du Diocèse sont appelés à jouir des revenus de sa modeste fortune.

AVIS D'ADJUDICATION.

Mardi 11 janvier prochain, à 11 heures du matin, auront lieu, au bureau d'Intendance Générale, les enchères pour l'adjudication des travaux de construction de l'Eglise de Chignin, sous l'observance des conditions portées par l'ordonnance de M. l'Intendant-général, en date d'aujourd'hui.

Chambéry, 30 décembre 1841. *Pour le Secrétaire de l'Intendance,*

Le Chef de Division,

DEMICHELIS.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le 7 décembre, à 6 h. 1/2 du soir, on a observé à Clagenfurt, un phénomène bien extraordinaire: le ciel étant serein, on a vu au-dessus du lac de Werder une colonne lumineuse, verticale, présentant la forme de deux cônes joints par leurs bases, et paraissant avoir une hauteur de 22 pieds et un diamètre de deux. Ce singulier météore, qui semblait formé de milliers d'étoiles scintillantes et de points lumineux, éclairait les hauteurs d'une lueur semblable à un beau clair de lune, et dont l'intensité, chose remarquable, allait en augmentant à mesure que l'éclat de la colonne diminuait, mais qui disparut en même temps que celle-ci au bout d'un quart d'heure.

— Les nouvelles d'Orient ont le caractère le plus affligeant. On apprend de Smyrne que les Druses ont attaqué de nouveau les Maronites le 5 novembre et que, malgré le courage de ces derniers, les assaillants ont obtenu l'avantage. On parle de l'intervention des grandes puissances en faveur des chrétiens; on dit même qu'elles ont l'assentiment de la Porte; mais les Druses n'en continuent pas moins contre les populations chrétiennes leurs féroces hostilités.

— Une révolution ministérielle vient d'avoir lieu à Constantinople. Une correspondance de cette ville apprend que le grand-visir Reouf-Pacha, homme droit, honnête, mais un peu faible, vient d'être destitué et remplacé par Izzet-Mehemed-Pacha, qui passe pour l'homme le plus violent et le plus dur de l'empire. Les Anglais et les Russes sont, dit-on, très-mécontents de ce choix.

ANGLETERRE.

Un traité pour l'abolition complète de la traite des noirs a été signé le 20 au Foreign-Office, entre la Grande-Bretagne, la France, la Russie, l'Autriche et la Prusse. Les Etats-Unis, l'Espagne et le Portugal se maintiennent en dehors de ces conventions, auxquelles on cherche à les faire adhérer.

— Le parlement a été de nouveau prorogé jusqu'au 3 février prochain.

— Un convoi portant 38 voyageurs de la classe ouvrière sur le chemin de fer Grat-Western, a rencontré près de Reading un éboulement recouvrant les rails à une hauteur de 2 à 3 pieds. Cette rencontre fortuite a occasionné un choc qui a lancé la locomotive hors des rails, et le résultat de cette affreuse secousse a été la mort de 8 voyageurs tués sur le coup, et 17 autres plus ou moins grièvement blessés. On espère sauver ces derniers.

FRANCE.

24 *Décembre*. Des lettres de Rome du 11, annoncent qu'à cette époque la santé du S.-Père était parfaite, ainsi le bruit répété par différents journaux qu'il aurait été frappé d'apoplexie, paraît tout-à-fait dénué de fondement.

— Il est sérieusement question d'un rapprochement entre la cour de Rome et Espartero. On assure que l'internonce du S.-Siége à Paris a reçu des ouvertures à cet égard.

— La cour des pairs, dans son audience du 23, après 8 jours de délibération, a rendu son arrêt sur l'attentat du 13 septembre : Quénisset dit Papart, Colombier et Brazier sont condamnés à la peine de mort; Petit, Jarasse et Dufour, à la déportation; Boggio et Mallet, à 15 années de détention; Boucheron et Launois dit Chasseur, à 10 années de la même peine; Dupoty, rédacteur du *Journal du Peuple*, et Bazin, à 5 années de détention. L'arrêt ordonne en outre que Boggio, Mallet, Boucheron, Launois, Dupoty et Bazin, après l'expiration de leur peine, resteront toute leur vie sous la surveillance de la haute police.

— Les départements du nord sont désolés par les inondations. L'Escaut, la Sambre, l'Helpe et plusieurs autres rivières et torrents ont franchi leurs bords et occasionné de grands dégâts.

— La cour de cassation (chambre des requêtes), vient d'admettre sans délibération le pourvoi en cassation formé par le duc de Bordeaux et sa sœur contre un arrêt de la cour royale de Dijon, relatif à des forêts considérables situées dans les départements du Cher, de la Marne, de la Haute-Marne, des Vosges et des Ardennes, sur lesquelles ils prétendent droit de propriété, et que l'état veut faire considérer comme domaines engagés.

— Il vient d'y avoir une nomination de vingt nouveaux pairs. On remarque qu'aucun d'eux n'a été pris parmi les députés.

— Le bruit a couru à Paris qu'à la suite d'un conseil de ministres, le roi avait commué la peine de mort prononcée contre Quenisset, Colombier et Brazier, en celle de la déportation. On ne sait pas encore si ce bruit est fondé.

28 *Décembre*. Les nouvelles de l'Algérie annoncent que la colonne du général Bedeau, sortie de Mostaganem le 6, y est rentrée le 10. Elle a fait chez les Bordjias une expédition dont le résultat n'est pas sans importance : elle a ramené 1,300 bœufs, 5,000 moutons, 400 ânes, 200 chevaux ou

mulets, et 150 chameaux, et fait prisonniers un chef de cette tribu et deux autres indigènes.

— Par deux décrets de la congrégation des rits, le S.-Père a déclaré qu'il y a notoriété sur les vertus et les miracles de deux saints personnages français : l'un est Marie Grignon de Montfort, prêtre séculier, fondateur de la congrégation des Missionnaires du S.-Esprit et des Filles de la Sagesse, et dont les cendres reposent à S.-Laurent-sur-Sèvres, diocèse de Luçon ; l'autre est la vénérable servante de Dieu Jeanne de Lestonac, veuve du marquis de Landiras, fondatrice de l'ordre connu sous le nom de Filles de la Sainte-Vierge. Son corps repose dans le monastère qu'elle avait institué à Bordeaux.

— La presse quotidienne de Paris (moins cependant les feuilles ministérielles) vient de publier une déclaration dans laquelle elle signale le danger que, selon elle, les lois de septembre et l'arrêt de la cour des pairs font courir à la liberté de discussion, et elle en appelle à la chambre des députés pour demander de nouvelles garanties. Les délégués de la presse des départements ont adhéré à cette déclaration, qui, du reste, est conçue en termes assez modérés. Le comité de la société des gens de lettres a publié une déclaration dans le même sens.

— On a remarqué qu'un fauteuil avait été placé dans une des tribunes de la salle des députés. Il est destiné à Marie-Christine, qui doit assister à la séance d'ouverture.

— Les bruits qui ont couru sur le rejet du recours en grâce des trois condamnés à mort ne sont pas fondés. Cette question n'a point encore été portée devant le conseil des ministres. On croit que ce n'est pas avant huit jours qu'il pourra s'en occuper, si la couronne n'use pas d'elle-même de sa prérogative.

— On écrit de Marseille qu'une touchante cérémonie vient d'avoir lieu dans la chapelle de l'évêché. Un Arabe qui a embrassé la foi catholique a été baptisé par Mgr. l'évêque de Marseille. Le parrain était Mgr. Dupuch, évêque d'Alger, et la marraine Mme la comtesse de Boisgelin, sœur de Mgr. de Mazenod.

— Dans la matinée du 25, la femme Boucheron, femme de l'un des condamnés par la cour des pairs, a été arrêtée sur un mandat délivré par le juge d'instruction

— L'ouverture de la session des chambres a eu lieu le 27, par le roi en personne. Dans le discours qu'il a prononcé, Louis-Philippe a dit que les protestations amicales qu'il recevait de toutes les puissances, lui donnaient l'assurance que la paix ne serait point troublée. Il a annoncé qu'il ferait présenter dans cette session un projet de loi, pour établir les lignes principales d'un grand système de chemins de fer. Relativement à l'Algérie, le roi a dit qu'il avait pris des mesures pour qu'aucune complication extérieure ne vint altérer la sécurité de la possession de cette terre « désormais et pour toujours française ». A la suite du discours, les nouveaux pairs et les députés nouvellement élus ont prêté le serment d'usage.

— D'après les dernières nouvelles d'Afrique, il paraîtrait que le général Bugeaud est peu disposé à profiter du congé qui lui a été accordé pour revenir en France, et à remettre le commandement de la colonie à M. de Rumigny, désigné pour le remplacer par intérim.

— Le général Bugeaud a passé en revue les militaires de la garnison d'Alger qui ont achevé le temps de leur service. Il leur a adressé une flatteuse allocution dont le but principal était de les engager à rester pour former la population des villages qui sont en construction. Sur 800 hommes environ, 65 seulement ont consenti d'abord à rester; mais un assez grand nombre ont dit qu'ils voulaient consulter leurs parents, et que probablement ils reviendraient.

ITALIE.

Plusieurs lignes de chemins de fer s'établissent simultanément sur divers points de l'Italie. La ligne de Milan à Venise est déjà en cours d'exécution et viendra aboutir au pied de la cité des doges, au moyen d'un immense pont jeté sur les lagunes. On sait qu'une autre ligne est projetée entre Milan et Gênes avec un embranchement sur Turin. Dernièrement encore, S. A. R. le duc de Lucques vient d'approuver la formation d'une société anonyme pour l'établissement d'une ligne de chemin de fer entre les villes de Lucques et de Pise. On annonce que lorsque celui de Castellamare sera achevé, S. M. le roi des Deux-Siciles en fera construire un nouveau qui ira joindre la frontière de l'Etat ecclésiastique près de Terracine. On ajoute que le grand-duc de Toscane de son côté a le dessein d'en établir un depuis Livourne jusqu'à l'autre frontière du même Etat.

— S. A. R. le prince Léopold de Bavière, arrivé à Rome le 6 décembre, a été reçu le 8 en audience particulière par le Souverain Pontife.

— Le Saint Père a reçu le 19 en audience particulière, S. A. S. le duc de Valentinois, prince héréditaire de Monaco.

SUISSE.

L'hiver s'est manifesté tout-à-coup, dans ce pays, d'une manière fort rigoureuse. Après une suite de beaux jours, la neige est tombée, le 20 et le 21 décembre, en telle abondance, qu'il y en avait dans les environs de Genève plus d'un pied, et en quelques endroits plus de deux pieds. Pendant deux jours, la circulation des voitures a été impossible dans la plupart des rues de cette ville. Sur plusieurs points des pays environnants, la neige s'était tellement amoncelée sur les arbres, que les branches rompaient, et que les arbres eux-mêmes se brisaient sous un poids de neige vraiment extraordinaire. On écrit de Gex que les dégâts causés de cette manière y sont même beaucoup plus considérables que ceux qui furent occasionnés par l'ouragan de l'été dernier. Il a fallu prendre des précautions pour soutenir les toitures des maisons, et encore celles de deux bâtiments se sont-elles affaissées.

— Il y a quelques jours, deux personnes âgées, un homme et une femme, ont été trouvées gelées sur la montagne de Ste-Marie dans le Val-Médels canton des Grisons.

— L'assemblée constituante de Genève, s'est occupée dans ses séances du 25 et du 27 décembre, du projet de réglement organique élaboré par sa commission. Entre autres points nouvellement adoptés, nous citerons : une publicité plus étendue, ce qui a obligé d'agrandir la tribune publique, de manière à pouvoir contenir 160 places; l'abolition des cartes d'entrée, et l'admission des femmes dans l'enceinte.

VARIETÉS.

DES MAUVAIS LIVRES

(Quatrième article.)

Depuis quelque temps les travaux historiques se sont développés plus largement, et la critique semble, à cet égard, s'être raffermie. On a compris le besoin d'apprécier plus scrupuleusement la force des autorités qu'on invoque, et de remonter aux sources trop longtemps négligées. On a tant été trompé, qu'on a fini par se tenir sur ses gardes. Mais, tout en allant fouiller plus souvent dans les témoignages anciens, tout en discutant leur valeur avec plus de sagacité, on n'a pas su combattre la grande tentation de notre époque, et on a voulu faire du saillant et du neuf. De là chaque nouveau venu en histoire arrange les événements selon un système arrêté d'avance, et qui lui est propre : on ne ment plus sur les faits; mais on ment sur leurs causes, leurs caractères et leurs conséquences. L'individualisme devait disparaître devant les archives historiques, et il se reproduit au contraire par les connaissances qu'elles fournissent. L'orgueil se fait un marchepied de ce qui devait être son tombeau. L'opinion de l'écrivain et celle du lecteur ont à se former ou, du moins, à se modifier par l'étude morale des événements, et il arrive au contraire que des écrivains torturent les matériaux de l'histoire pour classer les faits, selon l'opinion qu'ils adoptèrent préalablement. Dans ses *Etudes historiques*, Châteaubriand admet tout d'abord trois vérités distinctes; puis, arrangeant les époques et les dates pour cette division, il les fait entrer, bon gré, mal gré, dans le règne particulier et successif de chacune de ces vérités, comme un secrétaire d'Intendance place dans chaque carton des cent communes de la province les divers papiers épars sur son bureau. L'auteur du *Génie du christianisme* sait mieux que bien d'autres, que la vérité est une, que la vérité religieuse est toujours philosophique, qu'il n'y a pas de vérité politique, là où il n'y a pas de vérité religieuse, il eût, par exemple, vu que, si le christianisme est parvenu, après une lutte de trois siècles, à remplir le monde entier et à placer la croix sur la couronne des Césars, il a dû son triomphe à l'action simultanée de ces trois vérités, qui n'en font qu'une ici comme ailleurs, mais il a voulu écrire l'histoire d'une manière *spéciale*. Tant pis, s'il y a danger, tant pis, s'il y a erreur à admettre une vérité politique ou philosophique qui ne soit pas religieuse.

Ces observations m'amènent à faire à d'autres écrivains de notre époque un reproche plus sérieux encore que le précédent. Le principal avantage de l'histoire, j'oserais même dire son premier but, doit être de suppléer au défaut de l'expérience. La vie d'un homme, si longue qu'elle puisse être, ne lui fournira jamais des instructions aussi complètes que celles de l'histoire. Ici ce sont des faits importants, liés admirablement avec de grandes causes, et suivis de leurs effets d'une manière claire et solennelle. Quand l'on examine un événement, une vie isolée, l'action de la Providence échappe à l'observation qui, alors, s'arrête ordinairement aux causes secondaires et aux effets immédiats; mais quand un ensemble de faits importants se présente à vous, vous les voyez se combiner et se succéder avec une harmonie qui décèle l'action incessante de la main souveraine qui *dispose tout avec miséricorde et puissance.* L'historien jaloux de remplir sa mission, doit donc proposer à l'admiration du lecteur, à sa reconnaissance, à son amour, à sa confiance, la vigilance paternelle et bienfaisante du souverain Seigneur de toutes choses. Vous apercevez, dans son livre, la grande idée de la Providence apparaître sur le passé qu'il raconte, comme le soleil apparaît sur les diverses régions de l'univers. Ainsi cet historien aura répété à la postérité la plus grande et la plus salutaire leçon que le passé puisse donner à l'avenir, et cette leçon grande et salutaire, dominant toutes celles par où l'histoire procure une plus juste appréciation des affaires qui remplissent le cours de la vie, achèvera de pénétrer votre cœur des pensées et des sentiments d'une philosophie toute chrétienne. Que dirons-nous donc de ce triste système de la fatalité si malheureusement et si criminellement introduit dans l'histoire par quelques écrivains modernes? Faire croire à un événement qui a eu lieu, parce qu'il devait avoir lieu, excuser par conséquent le crime, et déprécier la vertu par l'admission d'une prétendue nécessité, c'est décourager les bons, enhardir les méchants, désespérer les malheureux, arracher aux hommes tout motif d'amour et de reconnaissance envers Dieu, et saper les fondements de l'édifice social; c'est descendre de la morale chrétienne à la morale des Turcs. De la part d'écrivains distingués comme M. Thiers, c'est quelque chose de pire qu'une erreur; car on ne peut leur supposer une erreur si grossière.

Un autre défaut des historiens actuels, c'est un amour excessif des détails, amour puéril qui n'en recèle pas moins un grave danger. Ici surtout l'idole du jour, l'*individualisme* est à son aise; car l'écrivain peut d'autant plus facilement mêler du roman aux détails qu'il raconte, ou colorer ces détails d'un vernis de sa fabrique, qu'il a moins à craindre les démentis difficiles à donner sur des faits trop peu importants, pris séparément, pour qu'on puisse les vérifier à différentes sources. Aussi, la plume court, les faits se multiplient comme par enchantement, l'imagination les enrichit, et voilà que nous sommes inondés de lettres, de mémoires et de chroniques badigeonnées; mélanges adultères qui donnent du merveilleux, du romanesque ou au moins du romantique, là où le lecteur croit ne trouver que la stricte réalité de l'histoire. Quand M^{me} d'Abrantès témoignait, dans son lit de mort, un si vif repentir de la publication *de la plus grande partie de ses Mémoires*, elle se faisait devant Dieu un reproche que méritent encore mieux qu'elle la plupart des auteurs de ce genre d'écrits. Un système pernicieux préside aux compositions historiques de notre siècle, système produit par l'envie de faire sensation, d'amuser les lecteurs et de vendre ses livres au plus haut prix.

Ce système entraîne l'écrivain à des recherches et à des conjectures dangereuses sur les personnages qu'il met en scène. La découverte du moindre document, d'une simple phrase, même obscure, devient pour lui de la plus haute importance. Il s'en sert pour modifier ou renverser de fond en comble tout le travail de ses devanciers sur la même matière. Ceux-ci avaient proposé à l'admiration de la postérité l'ensemble imposant d'une vie austère et sainte, l'éclat d'un génie rehaussé par la vertu, la majesté d'une gloire universellement reconnue. Or, à l'aide d'un obscur contemporain de cette gloire, de ce génie, contemporain mal instruit, peut-être jaloux, misérable pamphlétaire qui aura découvert ou inventé quelque fait isolé et peu honorable, on vouera au mépris l'objet de la vénération de tous les historiens antérieurs. C'est ainsi qu'on trahit la mission de l'histoire, mission de moralité qu'elle doit accomplir en contribuant à l'amélioration de l'humanité par la puissance des bons exemples, et non par la représentation complaisante de ce qu'il y a eu de condamnable dans une vie généralement digne d'éloges. Il est convenable, il est, j'ose le dire, indispensable d'insister sur les grandes vertus qui rayonnent à côté des désordres, et, par la même, c'est un crime d'obscurcir à plaisir des vertus reconnues, par la citation d'une parole, d'un fait, de quelques faiblesses, dont la réalité est quelquefois plus que contestable, crime dont, après Voltaire, se sont rendus coupables plusieurs écrivains français en parlant de Charlemagne. Je citerai en particulier Félix Davin, dans l'article intitulé *Les trois reines*, qu'a publié le *Musée des Familles* (1). J'avoue que l'histoire doit être impartiale, et présenter à la postérité les mauvaises comme les bonnes actions; mais l'historien doit être assez moral pour donner plus d'étendue au récit des bonnes actions, et assez juste pour n'admettre les mauvaises que sur des preuves incontestables, principalement quand elles déparent une belle vie. Il y a quelque chose d'atroce à attaquer par des détails peu certains une gloire acquise, et quand même ces détails seraient certains, ce n'est pas un motif suffisant pour outrager la mémoire d'un homme d'ailleurs irréprochable, par les allégations obscures d'un valet de chambre renvoyé, ou d'un secrétaire intime disgracié.

Ces observations acquièrent une nouvelle force, s'il s'agit d'un écrivain qui s'est chargé de faire l'histoire d'un homme dont il diffère de nation, de culte ou d'opinion politique. L'esprit de parti est le plus mortel ennemi de l'histoire, et l'impartialité dont elle ne doit jamais se départir, devient impossible à celui qui écrit sous l'influence d'une passion quelconque. En vain sera-t-il séparé des faits qu'il raconte par une longue suite d'années; ses préjugés les traversent pour arriver au passé lointain que sa plume nous rappelle. Avec quelle ardeur il s'empare d'un incident propre à ternir une gloire dont l'éclat nuit à sa cause! Quel bonheur s'il découvre dans les hommes, dont une nation ou une secte rivales se sont honorées, des faiblesses qui puissent les abaisser à nos yeux! N'allez donc pas chercher l'histoire d'un concile ou d'un pape dans les écrits d'un protestant, ni l'exposition des usages de la cour romaine dans les relations d'un voyageur anglican, ni les *atrocités* de l'inquisition dans les pages d'un voltairien, ni le drame de la St-Barthélemi dans les récits d'une victime de la révocation de l'Edit de Nantes, pas même les anecdotes de la cour de France dans les libelles d'un républicain, ou la vie de Mme de Maintenon dans les Mémoires d'un roué de la Régence, ou la vie de Bonaparte sous la plume d'un anglais. Cette règle a si peu d'exceptions, qu'on ne peut jamais l'oublier impunément dans ses lectures et ses études historiques.

---

(1) 5me Volume, page 99.

F. P

ANNONCE.

La **Papauté** *considérée dans son origine, dans son développement au moyen âge, et dans son état actuel, aux prises avec le protestantisme, ou Réponses aux allégations de M. Merle d'Aubigné*, dans son Histoire de la Réformation au 16e siècle, *et à l'écrit de M. Bost, ministre du saint évangile, intitulé* Appel à la conscience de tous les Catholiques romains, *par l'abbé* C.-M. Magnin, docteur en théologie et en droit civil et canonique. Un vol. in-8° de plus de 460 pages : Paris, 1841.

Se trouve à Genève, chez *Berthier-Guers*, libraire.

Nous nous proposons de revenir sur cet important ouvrage pour le faire connaître plus amplement.

AVIS.

M. Auguste Martingay, géomètre, actuellement de résidence à Dessugy, a l'honneur de prévenir les personnes qui peuvent avoir besoin de son ministère, qu'à dater du mois de février prochain, il aura son domicile à St-Julien.

Marché de Chambery, des 21 et 25 décembre 1841.

	L'Hectolitre.			Le Veissel.	
Blé.	f.	c.		f.	c.
Froment, Prix.	19	89	—	16	49
Seigle.	»	»	—	»	»
Orge.	»	»	—	»	»
Sarrasin.	9	82	—	6	60
Maïs	10	75	—	8	95
Avoine (1).	6	15	—	8	75
Pain, 1re qualité, le kilog.					33

(1) Rapport des 3 sortes de veissels en hectolitres.
Froment. . . . 0. 843
Seigle 0. 765
Avoine. . . . 1. 434

AVIS JUDICIAIRES.

Par son jugement du 3 décembre 1841, et sur les poursuites de M. Charles Gallarati, propriétaire-rentier, domicilié à Casal (Piémont), le Tribunal de judicature-maje de Savoie-Propre (2e section), séant à Chambéry, hôtel d'Allinges, a fixé son audience du 22 janvier prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère des immeubles du sieur Louis Gaston, propriétaire-cultivateur, domicilié à la Thuile.

Lesdits immeubles situés sur ladite commune de la Thuile, seront exposés aux enchères en 13 lots, sur la mise à prix offerte par le poursuivant de 430 livres pour le 1er, de 200 livres pour le 2e, de 74 livres pour le 3e, de 1[illegible]0 livres pour le 4e, de 200 livres pour le 5e, de 800 livres pour le 6e, de 30 livres pour le 7e, de 40 livres pour le 8e, de 5[illegible] livres pour le 9e, de 6[illegible] livres pour le 10e, de 100 livres pour le 11e, de 800 livres pour le 12e, et de 70 livres pour le 13e, et successivement en totalité sur le montant réuni des mises partielles.

Les autres clauses, charges et conditions de la vente sont spécifiées dans le Manifeste dressé par le greffier dudit Tribunal le 18 décembre courant, ainsi que la nature, mas, confins, contenances et impositions desdits immeubles.

Chambéry, le 21 décembre 1841. VIRET,
Pour Me BLANC, proc.

Par son jugement du dix-huit novembre dernier, le Tribunal de préfecture de S. Julien a adjugé définitivement à noble Jean-Baptiste d'Oncieux marquis de la Bâthie, demeurant à Chambéry, pour la somme de cent soixante-cinq livres nouvelles par lui offerte comme poursuivant, les immeubles appartenant aux sieurs Pierre et Martin feu Bernard Fontaine, demeurant en la commune de Valeiry, où ils sont situés, immeubles qui ont été surenchéris par le sieur Pierre fils séparé de vivant Claude Jacquet, de Chênex, à forme d'acte mis au greffe le trois de ce mois, et sur requête dudit noble d'Oncieux présentée à M. le juge-maje dudit Tribunal le 14 du courant, l'audience du douze janvier prochain, à neuf heures du matin, a été fixée par décret du même jour pour la surenchère, qui aura lieu sur la mise à prix de cent quatre-vingt-douze livres cinquante centimes offerte par le surenchérisseur.

St-Julien, le 17 décembre 1841. BARBIER, proc.

Le 26 janvier 1842, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant au sieur Henri Sautier, cultivateur, domicilié en la commune de Viry, dont la vente par expropriation a été autorisée par jugement dudit Tribunal du trente novembre 1841, sur les poursuites du sieur Eugène Collet, propriétaire, domicilié à Belley (France), comme cessionnaire et subrogé aux droits de dame Jenny de Regard de Ballon, comtesse de Castiglione, domiciliée à Turin.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de Viry et qui consistent en champs, prés, maison, écurie, hangar et cour, seront exposés aux enchères en deux lots, le premier sur la mise à prix de cinq cents livres, et le second sur celle de mille livres, les deux lots seront ensuite réunis en bloc et enchéris sur le montant total desdites mises à prix partielles ou de celles qui seront proposées.

S.-Julien, le 16 décembre 1841. Dubois, proc.

Le dix février prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du quinze du courant, il sera procédé à la vente préparatoire des immeubles appartenant à Joseph feu Jacques Déjon, cultivateur, demeurant en la commune de Thorens, et situés sur cette commune.

Ces biens, qui consistent en maison, placage, four, champs, bois et broussailles, seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de deux cents livres neuves offerte par dame Anne-Marie Dupuchet, veuve de M. François Bardet, rentière, demeurant à Annecy, agissant en qualité de tutrice de MM. Joseph-Marie et Frédéric Bardet ses enfants, et poursuivant la vente.

Annecy, 22 décembre 1841. Crettet, proc.

Par acte du 27 septembre 1837 Saillet notaire à Annecy, sieur Pierre feu Claude-Clément Richard Cugnet, négociant, et Claude feu Claude-François Bipasson, propriétaire, demeurant tous deux à Thônes, ont acquis du sieur Claude-Antoine feu Joseph-François Charvet, aussi négociant, demeurant à Thônes, sous grâce de rachat pendant deux ans, et passé ce terme irrévocablement, la propriété sans aucune exception ni réserve des immeubles que le vendeur possédait et avait droit de posséder sur le territoire dudit Thônes, consistant en une chenevière, une maison et cellier, autre maison et cour, prés, champs, grange, bois fayard, bois sapin et bâtiments servant de tannerie.

Le prix de la vente a été convenu à la somme de dix mille livres nouvelles, et le vendeur a gardé la possession pendant le terme du rachat.

Les acquéreurs ont fait transcrire leur acte d'acquêt au bureau des hypothèques d'Annecy le vingt-deux décembre courant.

Annecy, 22 décembre 1841. Crettet, proc.

Le trois février prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du dix-huit du courant, il sera procédé à la vente définitive et par enchères publiques des biens immeubles qui appartiennent à Jean-Baptiste Halleynier, cultivateur, demeurant à Salenoves.

Ces biens, situés sur cette dernière commune, consistent en champs, prés, vergers, vignes, teppes, maison, cour et jardin.

La vente qui est poursuivie par sieur Claude-Marc de Vindret, huissier, demeurant à Annecy, déclaré adjudicataire provisoire, aura lieu sur la mise à prix de [illegible] livres nouvelles pour le premier lot; de 200 livres pour le deuxième, de 100 livres pour le troisième, de 400 livres pour le quatrième, et de 100 livres pour le cinquième.

Annecy, 22 décembre 1841. Crettet, proc.

Le 15 décembre 1841, Fleury Blua-Lagrange, du Pont Beauvoisin, et Josephte Mercier, de Domessin, veuve de Joseph le cadet Cusin Panit, en leur qualité de tuteur le premier de Hippolythe Cusin Panit enfant d'un premier lit, et la deuxième de Jeannette, Claude et Charles Cusin Panit ses enfants, ont déclaré accepter l'hoirie de Claude le cadet Cusin Panit sous bénéfice d'inventaire.

Ainsi est :

Chambéry, le 23 décembre 1841.

CORNIER, proc.

Par acte du 6 août dernier, les frères Jean-Marie et François feu Étienne Baisinges, de Publier, ont aliéné en faveur du sieur Antoine feu Claude Vallier, propriétaire, domicilié à Chenues, hameau dudit Publier, les immeubles qu'ils avaient acquis de leur frère Antoine Baisinges, lieux dits Clos-Lion deçà, Clos-Lion delà et Cortillet, figurés sous les 4/5 des numéros 4001, 4002 et 4003, les [illegible] des numéros 4032 jusqu'à 4038 respectivement, et partie des numéros 4021, 4022 et 422 de la mappe de Publier.

Par le même acte, le susdit Jean-Marie Baisinges a encore vendu audit Antoine Vallier, 1° la cinquième partie d'une pièce de terre dite Clos-Lion delà, figurée aussi sous partie des numéros 4001, 4002 et 4003; 2° une partie d'une pièce dite Cortillet, figurée aussi sous partie des numéros 4032 jusqu'à 4038 inclusivement; 3° la part à lui afférente comme des immeubles ci-dessus, soit pour un cinquième, d'une grange et d'un placéage lieu dit à Chenues, figurés sous les numéros 4030 et 4031. Tous les susdits immeubles sont situés rière la commune de Publier, et ont été vendus les premiers pour la somme de 1,630 livres nouvelles, et les derniers pour celle de 1,285 livres.

Le susdit acte a été transcrit à la conservation de Thonon le 4 du courant, aux droits perçus de 19 livres 30 centimes.

Thonon, le 20 décembre 1841.

GENOUD,

Pour Me FRECHET, proc.

Par ordonnance du 11 courant, ensuite d'augmentation de sixième mise par Claude Gerin, laboureur, domicilié à Chavanod, M. le Juge-Maje de la province du Genevois a fixé la nouvelle enchère à l'audience du Tribunal de préfecture de la province du Genevois, du treize janvier prochain, des immeubles dont s'agit au Manifeste en pareil cas requis, et sous les clauses, charges et conditions y stipulées.

Ces immeubles procèdent de Georges-Antoine Terrier, et sont possédés par la femme de [illegible], Marguerite Bron, née et domiciliée à Contamines-sur-Arve, et situés sur la commune de Chavanod, ils consistent en prés, champs, masures, maison, placéage et broussailles.

Annecy, 23 décembre 1841.

PONCET,

Pour Me BUTTIN, proc.

Par acte du vingt-trois novembre 1841, Me Bailly, notaire à Bonneville, Marguerite fille de [illegible] et Jean-Baptiste [illegible], et femme assistée et autorisée de Jean fils de défunt François Domenjoz, cultivateur, née et demeurant à Ayze, a vendu au sieur Pierre François fils de défunt Claude Chardon, propriétaire [illegible] et demeurant au même lieu, le huitième à elle compétant [illegible] pièces de terre en vigne, champ [illegible] broussailles et teppe, le tout situé au hameau des [illegible] d'Ayse, et inscrit sous partie des numéros [illegible] 197, 198, 3670, [illegible]

Prix de la vente, deux cent cinquante livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le [illegible] décembre 1841, au volume [illegible] des transcriptions.

Bonneville, le 20 décembre 1841. [illegible] not.

Par acte du cinq novembre 1841, Me Bally notaire à Bonneville, le sieur Joseph feu Alexandre Simiet, cultivateur, demeurant à [illegible], a vendu [illegible] propriétaire, demeurant au même lieu, une pièce de terre en champ, appelée le Repos-d'Amond, située en partie sur la commune de Pontchy, et [illegible] Saint-Pierre de Rumilly, de la contenance de [illegible] toises, sous partie du [illegible] de la mappe de Pontchy, et l'autre partie par [illegible] de celle de Saint-Pierre de Rumilly, confinée de [illegible]

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le 10 décembre 1841, au volume 17, article 121 des transcriptions.

Bonneville, le 20 décembre 1841. [illegible] not.

Par acte du 30 août 1841, Me [illegible] notaire à Bonneville, le sieur Joseph feu Jean [illegible] propriétaire, demeurant à Pontchy, a acquis du sieur [illegible] feu Al[illegible] Simiet [illegible] une pièce de terre en champ [illegible] et en partie sur Saint-Pierre de Rumilly, contenant en tout [illegible] cinquante-cinq toises, inscrite sous partie du numéro [illegible] de la mappe de Pontchy, et sous partie du numéro 197 de celle de Rumilly.

Prix de la vente, [illegible] cinquante livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le [illegible] décembre 1841, au volume 17, article 127 des transcriptions.

Bonneville, le [illegible] décembre 1841. [illegible] not.

Par acte du [illegible] Me Bally notaire à Bonneville, le sieur Guillaume fils de défunt Joseph [illegible] demeurant à Bonneville, a vendu sous faculté de rachat pendant trois ans, au sieur Jean [illegible] à Amancy, demeurant à Pontchy, une pièce de terre en champ dite les [illegible] de la contenance de [illegible] toises [illegible] au nord par un chemin, [illegible] par Louis P[illegible], et au couchant et levant par les hoirs de Jean [illegible].

Prix de la vente, [illegible] cent trente [illegible] livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le [illegible] décembre 1841, au volume [illegible], article 127 des transcriptions.

Bonneville, le [illegible] décembre 1841. [illegible] BLANC, not.

Le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, par jugement rendu le dix décembre [illegible] entre Jean [illegible], demandeur, et Georges [illegible] défendeur, a ordonné la vente des immeubles de ce dernier, situés sur le territoire de la commune de [illegible], consistant en une maison, jardin, vergers et champ [illegible] pour le premier [illegible]

Ces immeubles [illegible] seront mis aux enchères sur la mise à prix de deux cents livres pour le premier lot, et de deux cent cinquante livres pour le [illegible]

Chambéry, vingt-huit décembre 1841.

PILLET, proc.

Sur poursuites du sieur Jean-Baptiste [illegible], domicilié à [illegible] [illegible] le tribunal de judicature [illegible] séant à Chambéry a, par [illegible] du trois [illegible] courant [illegible] la vente des immeubles de [illegible] [illegible] [illegible], champ [illegible] [illegible] [illegible] à neuf heures du matin, pour la première enchère.

[illegible] en deux lots [illegible] exposés aux enchères [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] partielles [illegible] à défaut [illegible] [illegible] partielles seront [illegible] et [illegible]

Chambéry, 28 décembre 1841. **PILLET**, proc.

Le [illegible] par acte du [illegible] juin passé [illegible] Me Feyge [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de cette commune, [illegible] le numéro 507 de la [illegible] [illegible] livres, payé comptant.

Aiguebelle, le 25 décembre 1841. **MONTAZ**

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du [illegible] Me Antoine Marie Arnaud, notaire [illegible] [illegible] Jean [illegible] [illegible] de [illegible] aux sieurs Joseph [illegible] Jean [illegible] feu [illegible] Jean François [illegible] [illegible] de Grésy [illegible] et les deux autres [illegible], domiciliés à Cham[illegible] [illegible] et les autres [illegible] grange, berger, [illegible] situés au bourg de Cham[illegible] [illegible] par la propriété de M. [illegible] au midi par [illegible] au nord la propriété de [illegible] grande rue de Cham[illegible]

Cette vente a été [illegible] livres nouvelles et transcrite au bureau des hypothèques de Chambéry, le neuf décembre 1841, vol. 25, art. 100 du registre des aliénations.

Chambéry, [illegible] décembre 1841. [illegible] **CURTET**,

[illegible] régist[illegible] de [illegible]

Par acte du 8 mars 1841, Me Pie[illegible] Ant[illegible] Jean [illegible] notaire, transcrit à Chambéry, [illegible] 3 décembre courant, au bureau de la conservation des hypothèques, Pierre fils majeur et séparé de [illegible] Claude à feu Étienne [illegible] de la commune d'Ayn, du consentement de sondit père, a vendu à Pierre feu Antoine Belleman, propr[illegible] [illegible] audit lieu d'Ayn, la contenance [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] par la terre de Joseph Damaz, et au midi par [illegible]

Cette vente a été consentie pour le prix de mille livres nouvelles.

Chambéry, le 30 décembre 1841. **CHEVALLAY**, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. ⊳ N° 2 ⊲ 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

8 JANVIER.

Prix de l'Abonnement (*payable d'avance*) pour une année : à *Chambéry*, 15 livres, *dans le reste des Etats*, 16 livres, *à l'étranger*, 17 livres. — Pour six mois, 8 livres 50 cent., *pour toute destination.*

On reçoit le prix des abonnements dans tous les Bureaux de Poste des Etats.

CHAMBÉRY, 7 JANVIER.

Nous avons été exempts de neige ici jusqu'au mois de janvier; mais depuis le 3 il en est beaucoup tombé, et nous en avons maintenant à peu près un demi pied, avec un froid assez vif.

— On avait rapporté que le tremblement de terre du mois de décembre avait troublé sensiblement les eaux de Cormayeur dans la vallée d'Aoste; mais cette nouvelle était erronée, et nous apprenons d'une manière positive non seulement que les eaux minérales et thermales de ce pays n'ont éprouvé aucune altération, mais qu'aucune secousse de tremblement de terre n'y a même été ressentie.

— Un des derniers numéros de l'*Indicatore Sardo* reçus ici, annonce que le conseil civique d'Alghero, pour perpétuer le souvenir de la visite faite en 1841 par S. M. Charles-Albert et son auguste fils le Duc de Savoie, à la fameuse grotte près de Porto-Conte, a décidé d'y faire graver sur marbre une inscription composée par M. le baron Joseph Manno. Le conseil a député le syndic de sa ville pour aller à Turin présenter des exemplaires de cette inscription à LL. MM. et à la famille royale.

— L'auteur d'une pièce de vers adressée à M. Silvio Pellico, et insérée dans une des livraisons de l'*Allobroge*, M. l'abbé R. Truffey, avait envoyé un exemplaire de cette livraison au grand poète, celui-ci lui avait répondu par une lettre où se retrouvent ces sentiments de bienveillance touchante et de foi profonde qu'on lui connaît. Nous en avons le texte sous les yeux, et nous nous faisons un plaisir de faire connaître à nos lecteurs l'opinion d'un apprécinteur de si haute portée au sujet de l'*Allobroge*, cette publication à laquelle doivent être acquises toutes les sympathies littéraires de notre pays, ils éprouveront, nous en sommes sûr, un vif et double intérêt à lire ces lignes écrites à l'un de nos compatriotes par cet illustre et excellent homme, qui est lui-même en quelque sorte originaire de la Savoie (1). Voici cette réponse :

« Monsieur,

« Je ne suis pas mort, mais je ne suis pas sans souffrances. Permettez-moi de vous remercier en peu de mots de tout ce que vous me dites d'aimable, de charitable. J'ai lu avec intérêt le numéro de l'*Allobroge* que vous m'avez envoyé ; vos charmants vers me plaisent et me font rougir : je les mérite si peu ! J'applaudis à cette revue, elle révèle dans ses rédacteurs des intelligences distinguées, des cœurs nobles et religieux. Faites aimer la vertu par vos écrits, faites aimer la religion ; la littérature n'est estimable que quand elle vise à ce but.

« Adieu, Monsieur. Souvenez-vous de moi au pied de la Croix, prions l'un pour l'autre. Vous me faites espérer une visite, je l'attends. Je serai enchanté de vous témoigner de vive voix toute mon estime. »

Turin, 28 octobre 1841. SILVIO PELLICO.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le jeudi 13 janvier courant, à onze heures du matin, auront lieu, au bureau de l'Intendance-Générale, les enchères pour l'adjudication des travaux à exécuter pour la démolition et reconstruction de l'église, ainsi que pour l'exhaussement du clocher d'Arith, sur la mise à prix de 33,341 livres 94 centimes, et sous les conditions portées par l'ordonnance de M. l'Intendant-Général en date du 31 décembre dernier. Pour pouvoir être admis aux enchères on devra, 1° produire un certificat de capacité ayant moins d'un an de date, délivré par un ingénieur du génie civil ou par un architecte, 2° déposer en argent comptant ou au moyen d'un bon à ordre souscrit par une personne notoirement responsable, la somme de 3,800 livres.

Chambéry, le 3 janvier 1842. *Pour le Secrétaire de l'Intendance-Générale,*

Le Chef de Division,

DEMICHELIS.

PIÉMONT.

Turin, 31 *décembre*. Lundi, 27 de ce mois, sur les trois heures et demie de l'après-midi, S. M. notre Roi a donné solennellement l'investiture accoutumée des terres de Menton, Roquebrune et de leurs dépendances au Prince de Monaco, Tancrède Florestan Roger Louis Grimaldi, qui vient de succéder à son frère le Prince Honoré V, décédé il y a peu de temps.

Le Prince de Monaco était représenté par M. le chevalier Charles-Athanase Rey de Villa Rey, gouverneur général, président du conseil d'état de ce rince, et qui avait été nommé par lui en qualité de procureur spécial pour recevoir l'investiture et prêter serment. S. M. le Roi siégeait sur son trône, ayant à sa droite S. A. R. le Duc de Savoie, à sa gauche S. A. R. le Duc de Gênes, S. A. S. le prince de Savoie-Carignan occupait son rang, et S. A. R. le Prince héréditaire de Lucques, qui se trouvait dans cette capitale, assistait à la cérémonie. S. M., LL. AA. RR. et S. A. S. avaient la tête couverte. Sur les côtés du trône se trouvaient à droite les chevaliers de l'ordre suprême et les grands de la couronne, à gauche, les ministres d'état et les autres personnages admis aux grandes entrées. Derrière le siége du Roi, étaient le grand chambellan et le capitaine de la garde de service. Au pied du trône était le grand écuyer de S. M.; à droite se la table sur laquelle étaient placés les saints évangiles et l'épée d'investiture. Aux côtés du trône étaient rangés les officiers de la garde du corps, les aides-de-camp généraux de S. M., et les maréchaux de logis de la maison royale, [illegible] venaient les [illegible] de la cour.

---

(1) Par sa mère, que l'on sait être native de Chambéry.

M. le chevalier Rey de Villa Rey, procureur du Prince, ayant été appelé, et s'étant rendu, suivant le cérémonial, au pied du trône devant la table, M. le comte [illegible], premier secrétaire d'État de S. M. pour l'intérieur et les finances, étant monté sur la marche inférieure du trône, à gauche de la table, donna lecture de l'acte d'investiture. Au moment où M. le comte [illegible] prononça la formule solennelle contenue dans cet acte, S. M. donna l'épée nue qu'Elle avait reçue du grand écuyer, au représentant du Prince de Monaco, qui Elle avait ensuite à l'honneur de l'accolade, en signe de la foi reçue. Après la lecture de l'acte, M. le chevalier Rey de Villa Rey s'étant mis à genoux devant le Roi, la main sur les évangiles, prêta le serment dont la formule fut aussi lue par le Ministre de l'intérieur et des Finances. La cérémonie terminée, S. M. et ensuite LL. AA., le représentant du Prince de Monaco signa l'acte de l'investiture reçue, dressé par le Ministre, et les chevaliers de l'ordre suprême y signèrent aussi en qualité de témoins. Après la cérémonie, M. le chevalier représentant du Prince investi eut l'honneur d'être reçu en audience particulière par S. M. la Reine, par LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes, et par S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan.

— Une députation de l'Académie Royale des sciences a eu l'honneur d'offrir à S. M., le 3 de ce mois, et successivement à LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes et à S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan, le 3e volume de la 2e série de ses Mémoires qui vient de paraître (1). S. M., ainsi que les Augustes Princes ont daigné en agréer l'hommage, en adressant à la députation les paroles les plus bienveillantes.

4 *Janvier*. Ces jours derniers, à l'occasion du nouvel an, le Conseil d'État, le Conseil suprême de Sardaigne, le Sénat de Piémont, la Chambre

---

(1) [illegible] Mémoires de la section des Sciences physiques et [illegible]

Royale des Comptes, le Corps Décurional, celui de l'Université, ainsi que les corps de la noblesse et des officiers, ont eu l'honneur de présenter à LL. MM. nos bien-aimés Souverains, leurs hommages et leurs vœux ardents pour la conservation des jours précieux de leurs augustes personnes, ainsi que de ceux de toute la famille royale, et d'être admis à l'honneur du baise-main. Le samedi premier jour de l'an la Cour était en tenue de grand gala. Les ministres des puissances étrangères sont allés présenter à LL. MM. les compliments d'usage. Toute la Cour s'est rendue, avec un très-nombreux cortége, à la tribune royale de l'église métropolitaine, d'où elle a assisté à la messe solennelle. Dans l'après-midi, les dames admises à la Cour ont eu l'honneur de présenter leurs respectueuses félicitations à S. M. la Reine et d'être admises au baise-main. Le soir, la Cour a honoré de sa présence le Théâtre royal, elle y a été accueillie avec les démonstrations de la joie la plus vive, et y est restée jusqu'à la fin du spectacle.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette Politique* de Munich a annoncé le prochain mariage de S. A. R. le prince héréditaire de Bavière avec S. A. R. la princesse Marie, fille du prince Guillaume de Prusse.

— L'empereur d'Autriche vient de prendre des dispositions relatives aux chemins de fer de ses États, et par suite desquelles ces chemins sont rangés en deux catégories, en chemins de fer de l'État et chemins de fer particuliers; les premiers seront construits aux frais de l'État (sans préjudice toutefois des droits déjà acquis par des sociétés sur les lignes de cette catégorie). De ce nombre sont trois grandes lignes à construire, l'une de Vienne à Dresde par Prague, une de Vienne à Trieste, et une troisième dirigée vers la frontière de la Bavière. La ligne qui traverse le royaume Lombard-Vénitien, est aussi déclarée chemin de fer de l'État. S. M. I. a établi, pour ce qui concerne les chemins de l'état, une administration dont la haute direction est confiée à la présidence de la cour aulique générale.

ANGLETERRE.

On croit généralement que le roi de Prusse, le roi des Belges et un grand nombre d'étrangers de distinction assisteront à l'ouverture de la prochaine session du parlement, qui doit avoir lieu le 3 févr. prochain.

— Un journal de New York dit qu'il ne reste plus que 5 milles à faire pour compléter le chemin de fer entre Batavia et Buffalo, avec le chemin de Boston, il y aura ainsi un chemin (celui de Boston à Buffalo) d'une distance de 600 milles, ce sera le chemin de fer le plus long du monde entier.

— On dit que la reine d'Angleterre a déjà annoncé aux autorités compétentes qu'elle était dans l'intention d'ouvrir en personne la prochaine session du parlement par un discours du trône.

— Lord Falmouth est mort subitement le 3[illegible] décembre, dans la matinée, au moment où il s'habillait. Il n'était âgé que de 5[illegible] ans.

FRANCE.

1er *Janvier*. Dans la séance de la chambre des députés du 28, on a procédé par la voie du scrutin à la nomination du président. Sur [illegible] votants, M. Sauzet a obtenu 193 suffrages. M. de Lamartine, qui lui était opposé, n'en a obtenu que [illegible]. M. Sauzet a été proclamé président.

— Les condamnés Just Brazier et Colombier ont demandé à être entendus par M. le chancelier. Ils ont, dit-on, avoué tous les faits qui leur étaient imputés, et ont ajouté à ces aveux des révélations très importantes à la suite desquelles plusieurs mandats d'arrêt ont été lancés.

— On annonce comme positif le rappel de M. de Salvandy, envoyé récemment en Espagne en qualité d'ambassadeur de France; ce rappel a pour cause une question d'étiquette. M. de Salvandy avait ordre de ne remettre ses lettres de créance qu'à la reine en personne, et Espartero prétendait qu'en sa qualité de régent c'était à lui que cette remise devait être faite.

— On parle du projet d'établir en Algérie une vice-royauté dont M. le duc de Nemours deviendrait le titulaire. On rattache la mission du général de Rumigny aux arrangements administratifs que nécessiterait ce projet.

— On porte à onze le nombre des nouveaux prévenus arrêtés par suite des révélations des complices de Quénisset. Le 30, à une heure de l'après-midi, deux berlines, sous l'escorte de commissaires et d'agents de police, les ont amenés à la prison du Luxembourg. Le parquet a découvert une carte annonçant qu'ils appartiennent à une société secrète. De nombreux mandats d'amener ont encore été lancés dans divers quartiers de la capitale. Les nouveaux prévenus ont subi un premier interrogatoire.

— M. de Genoude a prêché à Sens le jour de Noël devant un concours immense de fidèles. Mgr l'archevêque de cette ville l'a nommé chanoine honoraire de sa cathédrale.

— Il est tombé dernièrement une telle quantité de neige sur les montagnes du Bugey et du Jura, qu'il y en a eu, dit-on, en certains endroits jusqu'à cinq et même six mètres.

— L'ouverture des cortès a eu lieu à Madrid le 26 décembre. La séance a eu lieu avec un grand apparat; la jeune reine Isabelle était sur son trône ayant à sa gauche son auguste sœur, et à sa droite le régent une marche plus bas que le trône. Dans le discours qu'il a prononcé, le régent s'est félicité du bon état des relations de son gouvernement avec les autres puissances, il a rappelé les événements d'octobre et ce que le gouvernement a fait pour étouffer la révolte dans son origine, et il termine en annonçant la présentation de divers projets de lois sur la responsabilité des ministres, sur la liberté de la presse, la modification des fueros des provinces basques, l'organisation de la magistrature, etc.

— Voici l'âge des souverains de l'Europe au 1er janvier de cette année. Le roi de Suède, [illegible] ans, le souverain Pontife [illegible] ans, le roi de Hanovre, [illegible],

[illegible] ans, le roi des Français, 68 ans, le roi de Wurtemberg, 60 ans, le roi de Bavière, 55 ans, le roi de Danemark, 55 ans, le roi des Belges, 50 ans; le roi de Hollande, 49 ans, l'empereur d'Autriche, 48 ans, le roi de Prusse, 46 ans, l'empereur de Russie, 45 ans, le roi de Suède, [illegible] ans, le roi de Sardaigne, 43 ans, le roi des Deux-Siciles, 31 ans, le roi des Grecs, 26 ans, la reine de Portugal, 23 ans, la reine d'Angleterre, 22 ans; le Sultan, 16 ans, Isabelle d'Espagne, 11 ans.

4 *Janvier.* M. de Rumigny, envoyé à Alger pour remplacer provisoirement le général Bugeaud, en qualité de gouverneur-général, est reparti pour la France.

— Le bureau définitif de la chambre des députés a été installé dans la séance du 31.

— On assure que M. de Salvandy, ambassadeur près la reine d'Espagne, se dispose à rentrer en France.

— Le bruit court à Paris qu'un ancien député, rédacteur actuel d'une feuille ultra-radicale, est compromis et a été arrêté par suite de la nouvelle instruction de la cour des pairs.

— A l'occasion du jour de l'an, le corps diplomatique s'est rendu aux Tuileries, pour présenter ses félicitations à Louis-Philippe. C'est M. le marquis de Brignole, ambassadeur de S. M. le roi de Sardaigne, qui a porté la parole au nom du corps diplomatique.

— On a remarqué avec surprise, dit un journal, l'absence de M. le ministre de Russie, lors de la présentation au roi du corps diplomatique. Ce diplomate s'est fait excuser pour cause d'indisposition. Mais, ce qui n'est pas moins surprenant, c'est qu'aucun membre de l'ambassade ne l'a remplacé, et qu'aucun sujet russe n'a demandé à être présenté au roi et à la famille royale. Ce fait donne lieu à de nombreux commentaires.

— La cour royale de Pau vient de confirmer purement et simplement le jugement de première instance qui condamne les membres de l'ex-municipalité provisoire de Toulouse à cent francs d'amende. Ils se sont pourvus en cassation.

— Le 3 de ce mois, fête de Ste. Geneviève, patronne de Paris, de grandes cérémonies ont dû commencer à S. Etienne-du-Mont, à Paris, où se trouve le tombeau de la Sainte. Ces cérémonies doivent durer neuf jours, pendant lesquels les offices seront célébrés par M. l'archevêque, le nonce du S. Père et tous les curés de Paris et de la banlieue.

— Nous apprenons de source certaine, dit un journal, que M. le vicomte de Léautaud vient de faire vendre les diamants restés au tribunal de Tulle, pour le prix en être distribué entre les pauvres de Tulle et du Glandier.

ITALIE.

Les princes don Juan et don Fernand, fils de don Carlos, sont partis, le [illegible] de ce mois, de Rome, après avoir été reçus en audience particulière par le Saint-Père, pour se rendre à Naples, d'où ils doivent ensuite revenir à Rome. Ils sont arrivés à Naples le [illegible], et sont descendus au palais royal. S. A. R. le prince Léopold de Bavière est arrivé le 16 dans la même ville.

— S. Em. le cardinal Franzoni, l'un des visiteurs apostoliques de la maison des catéchumènes, à Rome, s'est rendu, le 10 décembre, à l'église de l'Annonciade, près du monastère des religieuses dominicaines, pour administrer solennellement le sacrement de baptême à deux jeunes Israélites de Rome; l'un, Adam Caviglia, âgé de 6 ans, a reçu le nom de François-Regis; l'autre, sa sœur Judith, âgée de 15 ans, a reçu celui de Marie-Regis. Ils ont été respectivement accompagnés aux fonts baptismaux par LL. EExc. M. le vicomte et Mme la vicomtesse de Gontaut-Biron. Ensuite S. Em. le cardinal a donné aussi le baptême à un Mahométan, [illegible]-bey, âgé de 23 ans, qui a eu pour parrain S. Exc. le comte de la Ferronays, et a reçu le nom de Pierre-Dieudonné. Divers personnages, dont plusieurs étrangers, assistaient à cette touchante cérémonie.

— Le 18 décembre est arrivé à Naples S. Exc. M. de Kuster, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi de Prusse près la cour des Deux-Siciles.

— S. Exc. Mgr Frédéric-Joseph des princes de Schwarzenberg, archevêque de Salzbourg, est arrivé à Rome le [illegible] décembre. On croit que ce prélat distingué sera promu au cardinalat dans le prochain consistoire.

SUISSE.

L'assemblée constituante de Genève a continué à s'occuper du réglement organique de ses séances; voici quelques uns des points principaux qui ont été débattus dans les séances des [illegible], 28 et 29. Une discussion avait eu lieu au sujet de la prière qui s'était toujours faite précédemment à l'ouverture et à la clôture de chaque séance du conseil représentatif, et qui se fait encore dans l'assemblée actuelle; les députés catholiques en ont demandé la suppression, parce que la formule de prière en usage avait une tournure trop protestante; la question avait été renvoyée à une commission, et dans la séance du [illegible] la prière de clôture a été supprimée, mais celle d'ouverture a été modifiée et maintenue. Un amendement de M. James Fazy sur le mode de proposition et [illegible] la constitution, tendant à obliger l'assemblée de voter sur chaque proposition individuelle, a été rejeté; on a également rejeté un autre amendement de M. Rilliet, tendant à ce que toutes les propositions individuelles appuyées par cinq personnes, fussent nécessairement prises en considération, comme bases de son travail, par la commission qui sera chargée d'élaborer le projet de constitution. Comme tout vote définitif doit être précédé de trois débats, un des articles adoptés porte que dans le premier débat, nul ne pourra parler plus de deux fois; dans le second et le troisième, la parole sera permise jusqu'à trois fois. Un article portant que, lors d'un vote relatif à la constitution ou à la loi [illegible], le nombre des membres présents ne devait pas être inférieur à [illegible], le nombre total des membres est [illegible], a donné lieu à une longue discussion, à la suite de laquelle l'article a été supprimé en troisième débat dans la séance du 29. Il a été décidé qu'il serait consacré une séance par semaine à l'examen des pétitions adressées à l'assemblée. Enfin l'ensemble du règlement a été adopté dans la séance du 30.

— Depuis que les dames ont été admises à la tribune de l'assemblée constituante, une seule s'y est présentée, et encore s'est-elle retirée un instant après.

— L'*Association du 3 mars*, qui a poussé Genève au mouvement démocratique, vient de se dissoudre d'une manière définitive. Déjà depuis quelques jours son président, M. Rilliet Constant, qui ne se trouvait plus d'accord avec les autres membres, avait donné sa démission.

— Dans sa séance du 3 janvier, l'assemblée constituante de Genève a arrêté que ses séances auront lieu dorénavant les lundis, mercredis et samedis. A la suite d'une discussion préalable sur la révision de la constitution, on a voté la nomination d'une commission chargée de présenter un projet. Au tour de préconsultation générale, il a été reconnu à peu près unanimement qu'il fallait introduire dans ce projet le principe d'un conseil municipal électif pour la ville de Genève, et le vote universel par arrondissements.

VARIÉTÉS.

A MON AMI Ant. D...

ESSAI ÉLÉGIAQUE SUR LA MORT DE SA MÈRE.

> *Et hæc erat in omnibus famosissima, quoniam timebat Dominum valdè, nec erat qui loqueretur de illâ verbum malum.* Judith. 8. 8.
>
> *Placita erat Deo anima illius, ideò properavit educere illam de medio iniquitatum.* Sap. 4. 14.

Oh Dieu ! quelle douleur amère
A dû navrer ton tendre cœur,
Quand la cruelle mort frappa ta bonne mère
De son glaive homicide et si souvent vainqueur !

Si je te vois paraître au banquet de la vie
Le front couronné de cyprès,
Si ta douleur préfère à la douce ambroisie
Un pain de pleurs et de regrets,

Je ne blâmerai point ce que mon cœur admire
Et ce qu'il ferait à son tour :
Fut-il jamais objet plus digne d'une lyre
Et d'un pieux excès d'amour !

Non, ta mère n'est plus ! son zèle et son courage,
Ses vertus, son esprit, ses charmes et sa foi

N'ont pu la garantir, encore en son bel âge,
De la fatale loi.

Je les ai vus un jour, le front dans la poussière,
Tous ces infortunés que nourrissait son pain,
Par des cris douloureux redemandant leur mère,
Prier le ciel en vain.

Le bruit de ses bienfaits, son nom et sa louange
Retentissent encor dans toute une cité.
On la bénit partout, et partout on la range
Dans la félicité.

La rose qui se meurt au déclin de l'automne,
S'offrant en holocauste au Dieu de la saison,
Des fleurons dispersés de sa riche couronne
Embellit encor le gazon;

Ainsi de ses foyers cette pure victime
S'élança vers son Dieu dans les plus saints transports,
Laissant la bonne odeur de sa vertu sublime
Ruisseler sur ces bords.

Dans une âme aussi belle et si digne d'envie,
Le ciel qui l'inspira dès l'aube de ses jours,
Pour le bonheur du pauvre aurait pu de la vie
Eterniser le cours.

Mais dès long-temps son Dieu l'enviait à la terre,
Comme un lustre éclatant terni par les humains,
Comme une lampe d'or ravie au sanctuaire
Par de profanes mains.

Toi qui lui fus uni par les *liens* d'Hyménée
Et qui méritas seul ce précieux trésor,
Et vous, ses chers enfants, famille infortunée
Qui la pleurez encor;

Elevez à sa cendre un monument funèbre,
Accourez à sa tombe et jonchez-la de fleurs,
Bénissez sa mémoire et rendez-la célèbre
Par vos chants et vos pleurs.

Mais plutôt suspendez votre douleur extrême
Pour lui rendre un hommage et plus noble et plus doux.
Tout n'est pas au tombeau, le plus beau d'elle-même
Vit encor parmi vous

En dépit de la mort, l'image de son âme
Et ses perfections vivantes dans vos cœurs,
Y peignent votre mère avec des traits de flamme;
De la parque vainqueurs.

Cessez donc vos soupirs, que des ruisseaux de larmes
Ne souillent plus vos fronts flétris par la douleur;
D'un éternel printemps elle goûte les charmes,
Le baume et la fraîcheur.

Elle semblait au jour participer encore,
D'un sommeil parfumé savourant les pavots,
Quand des splendeurs des cieux déjà la belle aurore
L'inondait de ses flots.

Dans ces lieux où jamais ne règne la tristesse,
Je la vois pour toujours brillante de clarté,
Nageant dans le plaisir, s'enivrant d'allégresse
Et d'immortalité.

Abandonne ton âme au vol de l'espérance,
Et d'ici-bas prélude au consolant bonheur
Dont ta mère aujourd'hui possède l'assurance
Et goûte la douceur.

Avance avec ardeur sur ses pieuses traces;
Conserve-lui l'amour qu'elle a su t'inspirer,
Achève d'exprimer les vertus et les grâces
Qui l'ont fait adorer.

Puis viendra ce grand jour de gloire et d'harmonie
Où, le front couronné d'un immortel bouquet,
Ton âme avec transport se verra réunie
Au céleste banquet.

Pour ne plus vous quitter, alors tous ensemble,
Vous louerez en chœur et chanterez sans fin
Le Dieu dont la bonté dans les cieux vous rassemble,
Et son Verbe divin. A. Fl...

AVIS.

M. HENRI, INGÉNIEUR OPTICIEN DE PARIS, a l'honneur de prévenir le public que son départ est fixé au 15 janvier courant.

Sa demeure est sous les Portiques, dans le magasin de M. Girardel.

AVIS.

Par acte du 2 du courant, Cornuty notaire, Joseph Favre, propriétaire, demeurant à Gilly, a révoqué tous les pouvoirs qu'il avait conférés à Pierre Fechu, par acte passé au Pont-de-Beauvoisin.

Albert-Ville, 3 janvier 1842. Rodrigue, proc.

Marché de Chambéry, des 28 et 30 décembre 1841.

Blé.		L'Hectolitre. f.	c.		Le Veissel. f.	c.
Froment,	*Prix.*	19	95	—	16	28
Seigle.		″	″	—	″	″
Orge.		″	″	—	″	″
Sarrasin		8	05	—	6	60
Maïs		11	55	—	8	61
Avoine (1).		6	55	—	9	08
Pain, 1re qualité, le kilogr.		″				33

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 28 janvier 1839, Pavie notaire à St-Girod, dûment insinué au bureau de Rumilly, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy le six novembre 1841, vol. 23 art. 910, registre des aliénations, portant mariage entre Pierre Janin et Annette Paget, propriétaires, domiciliés à Rumilly, et une constitution de dot à cette dernière de 3,000 livres avec un gain dotal de mille livres en cas de survie, comme encore une donation entre vifs, à cause de noces, par préciput et hors part, audit Pierre Janin, par Sigismond feu François Janin, cordonnier, domicilié à Rumilly, son père,

De la moitié de tous ses biens meubles et immeubles et autres généralement quelconques, présents et à venir, consistant quant aux immeubles, en une maison en la ville de Rumilly, vers le pont de la Curdy, en un champ situé en la commune de Rumilly, et un autre champ sur le territoire de Moye. La moitié dont il s'agit, évaluée sans préjudice 3,000 liv. Cette donation est faite sous réserve de l'usufruit des biens donnés, en faveur du donateur, pendant sa vie, et à charge par le donataire de payer la moitié des dettes actuelles du donateur.

St-Girod, le 30 décembre 1841. **Pavie, not.**

Par acte du 19 mai 1840, Bouche notaire à Rumilly, sieur Joseph feu Pierre Tessier dit Perrotin, né à Boye et domicilié à Rumilly, a acquis de Bernard feu Jean Bouvier, demeurant en ce dernier lieu, 1° un pré-verger avec [illegible] bâtiment comportant une grange et une écurie, plus, une cour au midi de ce bâtiment jusqu'à un noyer existant dans cette cour, le tout lieu dit à [illegible] figuré sous part e du numéro 0 de la mappe 200, confinant au couchant par pré d'Antoine Bouvier et au midi par pré de ce dernier; 2° un champ au lieu dit au Perrolat figuré sous le numéro 203, confiné au [illegible] par un chemin et au nord par champ de Jean Bouvier; 3° un champ au même lieu, inscrit sous le numéro 5[illegible], se confinant au levant à la terre de Jean Bouvier, et au couchant à celle de Claude Bouvier; 4° un champ au même lieu, figuré sous le numéro 607, confiné aux nord

---

(1) Rapport des 3 sortes de grains en hectolitres.

Froment.	6	813
Seigle	6	765
Avoine.	4	954

et couchant par champ de Claude Bouvier, et au midi par un chemin. Tous ces immeubles qui sont de la contenance de trois journaux environ, sont situés rière la commune de Moye.

Le prix de la vente a été convenu à la somme de trois mille huit cents livres nouvelles, que l'acquéreur se dispose de payer aux créanciers de son vendeur; et à cet effet, il a déjà fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques d'Annecy, le 21 de ce mois, au vol. 23, art. 24 des aliénations.

Annecy, le 29 décembre 1841.
VUICHARD,
Pour Me AUCLAIR, proc.

Par son jugement du 1er du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites du sieur Antoine feu André Bugnet, laboureur, domicilié à Féterne, a fixé au 25 janvier prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente définitive des biens du sieur Nicolas Marmet, aussi laboureur, demeurant en la commune de St-Paul.

Thonon, le 30 décembre 1841.
GENOUD,
Pour Me FRECHET, proc.

Par requête du 30 octobre dern., les mariés Bernard feu Joseph Dunand et Jeanne Pattet, et encore le sieur Charles feu Jean-Louis Dérouche, tous propriétaires, domiciliés à Thonon, se sont pourvus au seigneur juge-mage du Tribunal du Chablais aux fins d'être autorisés à faire notifier aux créanciers du sieur Marcel Merget, cabaretier, domicilié à Thonon, qu'ils étaient dans l'intention de purger les biens par eux acquis de ce dernier, par actes des 15 et [illegible] janvier dernier, Mudry et Bouverie notaires: ces notifications ont été faites les 1 et 2 du courant, par exploits de l'huissier Deprez, à ces fins commis.

Thonon, le 30 décembre 1841.
GENOUD,
Pour Me FRECHET, proc.

Par contrat du 15 avril 1840, Baume notaire, Rd François-Marie Desjacques, chanoine, domicilié à Annecy, a acquis d'Antoine à feu Maurice Chappaz, de la commune d'Aviernoz, le domaine que celui-ci possédait sur les communes d'Aviernoz et de Thorens, consistant en maison, bâtiments rustiques, cour, jardin, chènevière, champs, prés, vergers et bois taillis, quant aux immeubles situés sur Aviernoz, sous les numéros de la mappe locale 1, 2, 4, 3, [illegible], 1980, [illegible], 2028, 2029, [illegible], [illegible], 2032, 2034, [illegible], [illegible], 2037, [illegible], 2039, 2040, 2005, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 2081, [illegible], [illegible], 2084, 2085, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 2097, [illegible], et sous partie de ceux [illegible] et [illegible], et ceux situés sur Thorens inscrits sous le numéro [illegible] de la mappe locale, aucun confin n'a été exprimé, vu qu'il s'est agi d'une [illegible], la vente a compris tous les immeubles tant par nature que par destination appartenant au vendeur, elle a été consentie sous grâce de réméré pendant cinq ans, outre diverses autres clauses insérées dans l'acte.

Le prix a été fixé à la somme de [illegible] livres nouvelles, que l'acquéreur a promis de payer aux créanciers hypothécaires antérieurs et privilégiés sur les biens vendus.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 21 juin 1841, et note en a été insérée à ce Journal, le [illegible] même mois, nº [illegible]

Par décret du 27 décembre 1841, M. le juge-mage du Tribunal du Genevois a autorisé les notifications prescrites par l'art. [illegible] du C. civil.

Annecy, 30 décembre 1841.
MUGNIER,
Pour Me FONTAINE, proc.

Par ordonnance du 10 décembre 1841, rendue sur poursuites de M. Jacques Q[illegible], laboureur, domicilié à Annecy, au préjudice de Claude Michaud, cordonnier, domicilié à Talloires, le Tribunal de préfecture du Genevois a autorisé la vente par subhastation des immeubles que ledit

Michaud possède sur la commune de Talloires, consistant en maison, vigne, broussailles, jardin et bois inscrits sous les numéros et parties des numéros [illegible] Gi[illegible], [illegible], [illegible] et [illegible]; ces biens seront [illegible] en un seul lot sur la mise à prix de cent livres offerte par le poursuivant.

La première enchère a été fixée à l'audience du [illegible] février [illegible]; le poursuivant a fait élection de domicile à Annecy, en l'étude de Me Jacques-André Fontaine, procureur.

Annecy, 30 décembre 1841.

MUGNIER,
Pour Me FONTAINE, proc.

Le Tribunal de judicature-mage de St-Julien, par jugement du vingt-huit décembre dernier, sur poursuites du sieur Séraphin [illegible], habitant à [illegible], a autorisé la vente par subhastation d'immeubles situés rière [illegible], appartenant à Joseph Martin, demeurant au même lieu, et par lui possédés, consistant en maison, jardin et champ.

Ces immeubles seront exposés aux enchères et adjugés provisoirement au plus offrant, sur la mise à prix de mille livres, à St-Julien, par-devant ledit Tribunal, dans sa salle d'audience, le vingt-deux février prochain, à neuf heures du matin.

St-Julien, 3 janvier 1842.

BOYMOND,
Pour Me DUCIMITIÈRE, proc.

Par jugement du sept décembre dernier, le Tribunal de judicature-mage de St-Julien, sur poursuites de pauvre Claudine Perrard, veuve d'Henri Quiby, demeurant à Annemasse, a autorisé la vente par subhastation d'un immeuble possédé par ledit Quiby, représenté par Me Joseph-Marie Dupont, procureur, demeurant à St-Julien, qu'on lui a nommé à son [illegible] ce qui est vacante et [illegible] par [illegible] Michel G[illegible]ard, demeurant audit Annemasse, comme usufruitier, et sieur Joseph Quiby-Lavigne, habitant au même lieu, député administrateur de ces immeubles, parce que la nue-propriété d'iceux appartient à des [illegible].

Les immeubles dont s'agit seront exposés aux premières enchères par-devant ledit Tribunal, dans sa salle d'audience, à St-Julien, le premier février prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de deux mille livres, offerte par la poursuivante; ils consistent en un mas, nature champ, situé rière la commune d'Annemasse.

St-Julien, 3 janvier 1842.

BOYMOND,
Pour Me DUCIMITIÈRE, proc.

Par acte du six septembre dix-huit cent vingt-sept, [illegible] notaire, M. Hippolyte feu M. Ignace de Regard, marquis de Lucinge, baron de Féterne, capitaine du régiment aux Gardes de S. M., né et domicilié au château de Féterne, a vendu au sieur Jean-Joseph feu sieur Antoine [illegible], ancien juge du mandement de [illegible], né et domicilié en la commune de St-Jean d'Aulph, un domaine situé rière la commune de Féterne, consistant en maison, cour, jardin, chenevier, dit à [illegible], inscrits sous les numéros six cent vingt-quatre, six cent vingt-cinq, neuf cent quatre-vingts et le suivant, de la contenance de deux journaux deux cent vingt-une toises et un pied, un champ audit lieu, sous numéro six cent vingt-six, de la contenance de douze journaux trois cent toises et un pied; plus un pré dit en [illegible], audit lieu, sous numéro six cent vingt-sept, de la contenance de deux journaux deux cent quatorze toises trois pieds, un champ audit lieu appelé ès [illegible], sous le numéro six cent quarante-deux, de la contenance de quatre journaux nonante-quatre toises cinq pieds, un champ audit lieu, sous numéro sept cent sept, de la contenance de cent quatre-vingt-six toises un pied, confinés des levant, midi et couchant par des chemins, et du nord par la propriété de François Jordil, celle du sieur Jacques Coltet, de François Baud, des frères Duffet et par celle dudit vendeur et au chemin de dépouille, une grande pièce dite le [illegible] de [illegible], sous les numéros quatre cent onze et quatre cent douze, deux mille quatre-vingt-trois, [illegible] et mille [illegible] et huit successivement, de la contenance de [illegible] cent soixante toises [illegible] sept pieds, qui se confine du [illegible] par le [illegible] Maussand [illegible] par les [illegible] numéros [illegible] quatre cent [illegible] neuf, quatre cent [illegible] vingt-cinq, quatre cent vingt-[illegible], quatre cent [illegible] sept, et le [illegible] quatre cent vingt-neuf [illegible] et [illegible] cent trente-cinq [illegible] successivement, quatre cent treize et deux [illegible] de couchant, qui sert [illegible] numéros aussi du [illegible] ainsi que le numéro deux mille quatre cent [illegible]-neuf, qui sert aussi des deux dernières points, et le numéro [illegible] mille soixante-sept du nord, un champ [illegible] sous le numéro sept cent vingt-trois et le suivant, dit à la [illegible] de [illegible], de la contenance de cinq cent soixante-huit toises quatre pieds, qui se confine du nord par les numéros sept cent vingt-cinq et le suivant, du midi par les numéros six cent soixante-neuf, sept cent neuf, sept cent dix et onze, du levant par le numéro six cent soixante-quatre, et au couchant par un chemin, une pièce en nature de champ au [illegible] de [illegible], sous numéro sept cent soixante-huit, contenant neuf cent dix-sept toises, qui se confine du [illegible] par les numéros sept cent soixante-sept et sept cent soixante-quatre, du levant par le numéro sept cent cinquante-huit, du nord par le numéro sept cent soixante-sept, et du couchant par les numéros huit cent [illegible] sept et le suivant, [illegible], une pièce de terre en [illegible] et [illegible] appelée en [illegible], sous les numéros neuf cent [illegible] neuf et [illegible], de la contenance de [illegible] du midi par le pont de la [illegible] du couchant, du levant par la haie vive [illegible], laquelle [illegible] appartient à l'acquéreur, du nord par les numéros neuf cent septante-trois et neuf cent soixante-huit, et au couchant par un chemin, une pièce en nature de champ appelée en [illegible], sous le numéro six cent trente-huit, [illegible] cent [illegible] sept pieds, qui se confine du lac par le numéro six cent trente-neuf, du midi par le numéro six cent trente-[illegible], du nord par le numéro six cent quarante-[illegible], et du couchant par un chemin, une autre pièce en nature de vigne appelée chez les [illegible], sous la [illegible] la vigne sous les numéros dix-neuf cent six, dix-neuf cent deux, [illegible] et quatre, dix-neuf cent sept, dix-neuf cent dix et le suivant, de la contenance de la partie vendue de [illegible] cent quarante-une toises [illegible], à prendre du côté [illegible] par une ligne droite du haut en bas, se confinant du nord par ladite ligne restant audit noble vendeur, du midi le [illegible] de l'[illegible] ainsi que du couchant, et celle de [illegible] part [illegible] d'autre part. Le [illegible] vendeur a cédé et transporté audit sieur [illegible] de [illegible] qu'il peut exercer sur une pièce de terre en nature de [illegible] sur la commune [illegible] appelée [illegible], sous les numéros [illegible] cent soixante-trois, deux mille soixante-huit et deux mille [illegible] neuf, contenant [illegible] cent vingt-neuf toises, vendue au sieur [illegible] Paget, [illegible] à [illegible].

Ladite vente a été faite sous la réserve par le vendeur de [illegible] dans les [illegible] à tout porteur des [illegible] acte, en [illegible] prix de vente et [illegible] que le [illegible] que l'acquéreur aurait [illegible] à la [illegible] jusqu'à [illegible] terme, à défaut de [illegible] la vente [illegible] pure, simple et [illegible], et ladite vente a été faite pour le prix de vingt-six mille livres, [illegible] de la quittance que lui [illegible] acquéreur de pareille somme pour [illegible] des [illegible] encore dus à ce jour, résultant d'actes obligatoires, [illegible] quelconques dus tant par ledit noble vendeur que par défunte Antoinette Anthe[illegible] Bourgeois de [illegible], sa mère

Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le quatorze décembre dix-huit cent quarante un, volume onze, article cent [illegible] huit, aux droits perçus de [illegible] cent vingt sept [illegible] livres, signé Veppaz.

Thonon, le vingt décembre dix-huit cent quarante-un. GUYON, proc.

Par acte du quatorze juillet dix-huit cent trente-huit, [illegible] notaire, sieur Prosper fils de défunt M. Jean [illegible], né à Genève, domicilié à St Jean d'Aulph [illegible] au bureau de la direction de l'instruction de [illegible] a vendu à M. Gaspard feu Joseph-Marie Cottet, [illegible] royal [illegible] domicilié à [illegible] un mas de terre qu'il possède à Féterne en prés, champs, teppes, [illegible] places avec les bâtiments y existant, contenant [illegible] trente-cinq [illegible] à forme du [illegible] sous les numéros six cent vingt [illegible] cent vingt-cinq, six cent vingt six, six cent vingt sept, neuf cent [illegible] quatre vingt neuf cent quatre vingt un de la mappe de Féterne, confinés par des chemins au nord, [illegible] et midi, et la terre des frères Raffet [illegible], les hoirs de François [illegible], Jordy et autres au couchant, pour la somme de douze mille [illegible] livres, à compte de laquelle ledit M. [illegible] confesse [illegible] livres [illegible] dudit M. Cottet [illegible] neuf mille livres restantes, ledit M. Cottet s'est engagé de les payer dans [illegible] dès cette date, avec intérêts au cinq pour cent dès le onze novembre pour [illegible], avec [illegible] à [illegible] en créances [illegible], par [illegible] et sous la réserve [illegible] ledit [illegible] les huit [illegible] sera tenu [illegible] à M. [illegible], par un certificat de [illegible] valeur [illegible] aux hypothèques [illegible] par [illegible], faute de quoi passé ledit délai, ledit M. Cottet ne sera tenu de payer les intérêts du capital par lui dû de neuf mille livres, qu'aux deux et demi pour cent.

Ledit acte est transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le quatorze décembre dix-huit cent quarante un, volume onze, article cent nonante-sept, aux droits reçus de [illegible] deux livres, signé Veppaz.

Thonon, le vingt décembre dix-huit cent quarante-un. GUYON, proc.

Par acte du vingt [illegible] dix-huit cent quarante un, [illegible] notaire, Jean-Pierre feu Jean [illegible] demeurant à [illegible] a vendu à Claudine feu Jacques Gentil son épouse, demeurant à [illegible], une maison et cour situées à [illegible], [illegible] les numéros [illegible] trente-sept et trente-huit de la mappe de [illegible], [illegible] quatre vingts [illegible], confinées du levant par [illegible] Cortay [illegible] du nord par celle des hoirs Jacquier, et des midi et couchant par un chemin, 2° un petit jardin soit emplacement avec grange, écurie et grenier audit lieu de [illegible], inscrits sous le numéro quarante, [illegible] de ladite mappe, contenant deux perches [illegible] confinés du levant et nord par des chemins [illegible] et midi par [illegible], 3° un autre jardin audit lieu de [illegible] de la contenance de [illegible] perches, inscrit sous partie du numéro quarante six [illegible] de montagne par l'emphytéote [illegible] par le champ de Joseph Jacquier [illegible] par la [illegible] par celle de Jean Jacquier, 4° enfin [illegible] de [illegible] cent [illegible] cent [illegible] sept [illegible] quatre vingts [illegible] de [illegible] Saint [illegible] des hoirs de [illegible] par le champ des hoirs de Jean Pierre [illegible], 5° une [illegible] ladite [illegible] de la contenance d'environ un quart mesure de [illegible], inscrite sous partie des numéros trois cent six et trois cent sept de la mappe de Bons, section B, confinée de montagne par la propriété d'Agathe Cortagier, du vent par celle de Jacques Meranson, et des autres côtés par celle de Guillaume Gentil, pour le prix de trois mille livres nouvelles, payables aux créanciers les plus privilégiés et antérieurs aux hypothèques.

Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le vingt-deux novembre dix-huit cent quarante-un, volume onze, article cent quatre-vingt-neuf, aux droits perçus de dix-sept livres, signé Lappaz.

Thonon, le 21 décembre 1841. GUYON, proc.

Par acte du vingt-un novembre dix-huit cent quarante-un, Bonnevie notaire, sieur Georges-Samuel-Félix feu sieur Jean Samuel Frédéric Devaud, propriétaire, né à Mézières, canton de Vaud, domicilié à Thonon, a vendu à sieur Amable feu Marie Gaudin, propriétaire, né à Yvoire, domicilié à Thonon, acceptant tant pour lui que pour et au nom de Guérin Gaudin son frère germain, domicilié à Thonon, 1° un petit bâtiment soit tour avec la scie à rideaux et ses dépendances, rière le territoire de Thonon, lieu dit à Crève-Cœur, et faisant partie du clos dit des Ursules, plus le cours d'eau faisant mouvoir la scie qui existe actuellement dans ledit bâtiment, de la contenance d'environ deux toises; 2° une particule de terre en nature de vigne audit lieu, au midi dudit bâtiment et dépendances, de la contenance d'environ cent trente-sept toises; 3° un jardin audit lieu et au couchant dudit bâtiment, contenant environ soixante-six toises, lesdits trois objets contigus ne formant qu'un seul mas, de la contenance totale d'environ deux cent quinze toises, confiné en totalité du levant par la propriété du sieur Joseph Revet, fondeur, par le chemin de la Rouette, et par le jardin de Me Delerroz, procureur, du sud-est par la vigne de Bernard Dentand et en partie par celle du sieur Louis Devaud, du couchant par un passage à lui commun entre les co-propriétaires dudit clos, et du lac par la partie dudit clos appartenant aujourd'hui au sieur Louis Devaud, inscrit sous partie des numéros quatre cent trente-un et neuf cent vingt-six, étant compris dans ladite vente et contenance susindiquée les dix pieds en largeur sur toute la longueur part du couchant, longeant la propriété des sieurs Bernard Dentand et Antoine Bordet, à partir du chemin dit du Baticret, et tel que ledit sieur Devaud les a acquis du sieur Bordet et du sieur Félix Chablier, comme aussi le droit de passage tant par l'allée commune du bâtiment des Ursules tirant par la grande route tendant de Thonon à Evian, que par le chemin existant de montagne à lac dans le milieu environ dudit clos, jusqu'audit chemin du Baticret, ainsi qu'un autre droit de passage dans le chemin dit de la Rouette dès ladite grande route, pour le prix de cinq mille cinq cents livres nouvelles, dont six cents livres sont déjà payées et le surplus est payable aux créanciers du vendeur.

Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le quatre décembre courant, volume 11, article 193, aux droits perçus de vingt-neuf livres cinquante centimes, signé Lappaz.

Thonon, le 23 décembre 1841. GUYON, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. N° 3 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

15 JANVIER

Prix de l'Abonnement *(payable d'avance)* pour une année : *à Chambéry*, 15 livres, *dans le reste des Etats*, 16 livres; *à l'étranger* 17 livres — Pour six mois, 8 livres 50 cent., *pour toute destination.*

On reçoit le prix des abonnements dans tous les Bureaux de Poste des Etats.

CHAMBÉRY, 14 JANVIER.

S. M. notre Roi, à l'occasion de l'heureuse circonstance de la conclusion du mariage de son auguste fils S. A. R. le Duc de Savoie, a bien voulu conférer les distinctions suivantes :

Le Collier de l'Ordre suprême de l'Annonciade, au prince de Colloredo, Grand-Maître de la cour impériale d'Autriche;

Le Grand-Cordon de l'ordre religieux et militaire des SS. Maurice et Lazare, à M. le comte de Ficquelmont, maréchal, ministre d'Etat et des Conférences, à M. le comte Vecery Hatoarskeo, maréchal, chambellan, et conseiller intime de S. M. I. et R., à M. le comte Meraviglia, grand-majordôme de la Maison de l'archiduc Reignier, à M. le baron D. Ottenfels-Gschwind, conseiller d'Etat et des Conférences; au prince de Schwartzenberg, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche à Turin.

La Croix de Commandeur du même ordre, à M. le baron Lebzeltern, conseiller aulique actuel;

La Croix de Chevalier, à M. le comte de Thun, secrétaire de la légation d'Autriche à Turin, et à M. le comte Bengoier, adjoint à la même légation.

A l'occasion du même événement, S. M. l'Empereur d'Autriche a conféré de son côté :

La Grand'Croix de l'ordre royal de St-Etienne de Hongrie, à M. le comte Solar de la Marguerite, premier Secrétaire d'Etat de S. M. pour les Affaires Etrangères, et à M. le chevalier Cesar de Saluces, Grand-Ecuyer de S. M., gouverneur des Princes Royaux, et la Croix de Commandeur du même ordre, à M. le chevalier [illegible] de Buttet, premier officier de la secrétairerie royale d'État de S. M. pour les Affaires Étrangères.

La Grand'Croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche à M. le comte Gonella di Rossana, Grand de la couronne et Grand Maître des cérémonies, la Croix de Commandeur du même ordre à M. le chevalier Pierre Fransoni, la Croix de chevalier du même ordre à MM. le chevalier Alexandre [illegible] de Solaro et le comte Ferdinand di Bagnasco, ces trois derniers Premier Écuyer et Gentilshommes de chambre de S. A. R. le Duc de Savoie, la même Croix à MM. le chevalier Frédéric Montiglio de Villanova et le marquis Albert del Carretto de Moncrivello.

Enfin l'ordre de la Couronne de Fer de première classe à M. le comte Joseph-Marie Gerbaix de Chatillon de Sonnaz, Grand-Chasseur et Grand-Fauconnier de S. M.

— M. l'abbé Dubois, chanoine honoraire, aumônier du couvent du Sacré-Cœur de Chambéry, vient d'être nommé par Mgr. l'Archevêque, chanoine effectif dans le Chapitre métropolitain de cette ville, la cérémonie de son installation a eu lieu hier après-midi, dans la cathédrale.

— Dans la séance de la Société royale Agraire de Turin du 10 du courant, le secrétaire a donné lecture d'un *Mémoire sur les éducations multiples de vers à soie par rapport au mûrier multicaule, par M. F. Burdin aîné, chef et propriétaire des établissements botanico-agraires de Milan et de Turin.*

— La moyenne de la température du mois de décembre dernier a été ici de + 4°.85 au thermomètre centigrade (+ 3°.88 R.).

Maximum, le 1er, + 22°.5 C. (+ 18° R.).
Minimum, le 31, — 2°.2 C. (— 1°.76 R.).

Ce mois a été en général fort doux, mais à la suite d'une neige abondante, tombée dès le 3 janvier, nous avons bientôt éprouvé un froid rigoureux, et qui a continué à se faire vivement sentir jusqu'à hier. Le thermomètre centigrade est descendu ici jusqu'à 15°, au-dessous de zéro (— 12°.4 R.), le 9 au matin. Ce grand froid paraît être devenu général : à Turin, le thermomètre de Réaumur est descendu le 11, à — 9° (— 11°.25 C.), et le 10, à S.-Salvario près de Turin, à — 15° [illegible] (— 19° [illegible] C.). Le 9, la Saône était prise à Lyon, et la Seine, à Paris, charriait déjà. Le froid est très vif même en Provence, ce pays est couvert de neige, et le thermomètre y est déjà descendu à plusieurs degrés de Réaumur au-dessous de zéro.

Depuis hier soir, toutefois, nous avons ici un grand adoucissement dans la température, aujourd'hui il tombe de nouveau de la neige en grande abondance.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le jeudi 27 janvier courant, à onze heures du matin, au bureau de l'Intendance Générale du Duché, on ouvrira de nouveau les enchères, par soumissions cachetées, pour l'adjudication des travaux à exécuter pour la reconstruction de l'église et l'exhaussement du clocher d'Arith, sur la mise à prix de [illegible] centimes, conformément au projet rédigé par M. l'architecte Trivelli, et sous les modifications portées par ordonnances de M. l'Intendant-général datées du 31 décembre dernier, et de ce jourd'hui. Pour pouvoir être admis aux enchères on devra, 1° produire un certificat de capacité ayant moins d'un an de date, délivré par un ingénieur du Génie civil ou par un architecte, 2° déposer en argent comptant ou au moyen d'un bon à ordre, souscrit par un banquier ou autre personne solidairement responsable, la somme de 5,600 livres.

Pour le Secrétaire de l'Intendance Générale *Le Chef de Division.*
DEMICHELIS.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

[illegible] 8 janvier. *Édit* [illegible] en date du 31 décembre 1841, *par lequel S. M. ordonne que les contingents des contributions directes pour l'année 1842 seront* [illegible] *en principal et en centimes additionnels, dans les mêmes sommes fixées pour l'année 1841.*

PIÉMONT

Turin, 8 janvier. Le Prince héréditaire de Monaco, arrivé naguère en cette capitale, a eu avant-hier l'honneur d'être reçu en audience particulière par S. M.

12 Janvier. Deux manifestes du Sénat de Piémont font connaître, l'un, la convention conclue entre LL. MM. notre Roi et l'Empereur de Russie, portant déclaration réciproque de la non existence, dans chacun de leurs deux États, de droits à percevoir sur les héritages ou biens des sujets de l'autre, et le second, une convention pour l'abolition des mêmes droits, conclue entre S. M. notre Roi et le Roi de la Grèce.

— Un autre manifeste du même Sénat fait connaître les déclarations échangées entre le gouvernement de S. M. notre Roi et celui de S. M. l'Empereur d'Autriche, relativement au mode d'intimation des actes judiciaires de l'un des deux États, lorsque cette intimation doit être faite dans l'autre État.

NOUVELLES ETRANGERES

ALLEMAGNE

Il est décidé, dit-on, que le Duc de Bordeaux passera tout l'hiver à Vienne. Son rétablissement paraît maintenant complètement assuré.

— L'affaire de l'archevêque de Cologne, que l'on considérait généralement comme terminée, vient de rencontrer deux difficultés nouvelles: le chapitre ne veut pas accorder à M. Geyssel les droits éventuels à la succession à l'archevêché, et l'archevêque a refusé de signer le manifeste concernant toute cette affaire, que le gouvernement s'était proposé de publier pour faire connaître l'origine, la marche et l'issue des négociations entamées avec le St-Siége, afin d'amener un résultat satisfaisant pour toutes les parties.

— D'après des lettres de Berlin, le roi de Prusse voudrait donner beaucoup d'éclat à son voyage en Angleterre, qui ne serait pas le seul cette année, car il compte se rendre à Pétersbourg pour le 13 juillet, jour où sera célébré le 25e anniversaire du mariage de l'impératrice de Russie, et entreprendre au mois d'août son voyage projeté dans les provinces rhénanes.

— L'immense développement que l'on va donner partout aux chemins de fer a suggéré au célèbre ingénieur bavarois, le chevalier Wiebeking, l'idée de convoquer un congrès d'ingénieurs et d'architectes de tous les pays, afin qu'ils se communiquent leurs lumières et le résultat de leur expérience pour tout ce qui concerne l'établissement des rail-roads et les constructions qui s'y rattachent. Le plan de ce congrès, qui serait tenu à Munich dans le courant de 1842, vient de paraître. Il est en langue française, et porte ce titre : « Invitation aux ingénieurs et architectes allemands et étrangers à se réunir au congrès à Munich en 1842, par le chevalier Wiebeking. »

— On assure que la peine de mort va être abolie en Hongrie. La députation de la diète a résolu, dit-on, de faire au gouvernement une proposition formelle à cet égard. Il est aussi question d'abolir la peine du bâton.

ANGLETERRE.

La force navale de la Grande-Bretagne, la plus considérable du monde, consiste en 590 bâtiments de guerre portant de 1 à 120 canons chaque, de différents calibres, en service actif ou en commission. Sur le nombre des navires composant cette flotte immense, 105 sont des navires à vapeur armés en guerre, construits d'après les meilleurs principes de la science pour le service actif de la mer. Pour manœuvrer cette flotte considérable en temps de paix, il y a 35 000 habiles matelots, 2 000 mousses et 19 000 soldats de marine.

— Le baptême du prince de Galles est décidément fixé au 25 de ce mois. La cérémonie se fera dans la chapelle St-George. Les préparatifs sont commencés.

FRANCE.

9 *Janvier.* Il a été fait don à l'église de St-George, à Lyon, d'un tableau peint par un Chinois converti au christianisme ; il représente le dernier martyre des chrétiens à la Chine. C'est un touchant hommage de reconnaissance, et un symbole de fraternité dont le catholicisme seul pouvait donner l'exemple entre deux pays encore plus éloignés par leurs mœurs que par la distance qui les sépare.

— On vient de frapper à Rome, avec l'agrément du souverain pontife, une fort belle médaille en l'honneur de la Propagation de la Foi, fondée à Lyon.

— On écrit de Bourges le 2 janvier, qu'à l'occasion du jour de l'an, le famille royale d'Espagne a reçu les hommages d'un grand nombre de royalistes de distinction.

— M. de Salvandy, ambassadeur français à Madrid, est attendu à Paris pour le [illegible] janvier.

— M. le procureur-général Hébert a reçu, dit-on, la croix d'officier de la Légion-d'Honneur.

— Le froid est très rigoureux à Lyon depuis quelques jours. La Saône est *prise* au dessus du pont St.-Vincent, et les bateaux à vapeur ont suspendu leur service.

— M. le comte de Marcellus, pair de France sous la restauration, est mort dernièrement à Paris.

— Un prélat lyonnais, Mgr Rouchouze, évêque de Nilopolis, et vicaire apostolique de l'Océanie Orientale, dont les Annales de la Foi ont raconté souvent les pénibles et courageux travaux, se trouve en ce moment à Lyon d'où il se rendra ensuite à Rome.

— Le roi a commué la peine de mort prononcée contre Quénisset, Colombier et Just Brazier : le premier sera déporté, et les deux autres subiront la peine des travaux publics à perpétuité.

— Par suite de l'instruction supplémentaire à laquelle s'est livrée la commission d'instruction de la cour des pairs, un ordre a été transmis à Doullens pour ramener à Paris les 3 condamnés Dufour, Petit et Mallet. Il paraît que cette instruction se terminera par un renvoi devant les tribunaux ordinaires, et que de nouveaux débats ne s'ouvriront pas devant la cour des pairs.

— Un journal de Bordeaux annonce qu'une personne de cette ville vient de trouver le moyen de reproduire l'effet des couleurs par le Daguerréotype, et qu'elle a tiré une vue de St-André, où elle a résolu ce problème, sur lequel la science s'était arrêtée.

— On écrit de Montreuil qu'une baleine de 20 mètres de long sur 13 mètres de circonférence, a été trouvée le mercredi 29 du mois dernier, à environ 4 kilomèt. de cette commune à la côte, elle devait y être vendue le 1er janvier. La gueule de cet énorme poisson porte 3 mètres [illegible] cent. de long.

— Une mésintelligence qui existait depuis quelque temps entre deux régiments de la garnison de Paris, le 2e léger et le 59e de ligne, s'est tournée dernièrement en une lutte affreuse, qui a eu lieu à la barrière de l'Étoile, où près de 2,000 hommes appartenant à ces deux corps, se sont rencontrés et se sont battus avec un acharnement déplorable. Des officiers de tous grades accourus à la tête de nombreux piquets pour rétablir l'ordre, ont été méconnus, des postes ont été désarmés, et la fatigue seule a pu arrêter les combattants. Une enquête est ouverte, à ce qu'on assure, sur ce douloureux événement, par suite duquel, selon un journal, 97 blessés appartenant aux différents corps de la garnison de Paris, seraient entrés à l'hôpital du Gros-Caillou.

— M. de Banneville a été, dit-on, envoyé à Berlin par le ministère des affaires étrangères, chargé d'instructions pour M. Bresson afin de [illegible] année S. M. le roi de Prusse a passé par Paris à son retour d'Angleterre.

— Le 1er de ce mois le pont de Kerentrech, qui joint Lorient à la route de Nantes, a été emporté par la mer.

11 *Janvier*. La ville de Bruxelles est mal dans ses affaires; elle a contracté des dettes et ses créanciers la poursuivent à outrance. Ils ont obtenu un jugement qui les autorise à faire vendre à leur profit l'hôtel de ville même de Bruxelles. La *Gazette de Belgique* déplore qu'un aussi magnifique monument soit ainsi exposé, grâce aux chances de l'adjudication, à être acquis par les vandales de la bande noire, ou bien profané par une filature ou par un magasin à fourrages.

— On écrit de Marseille, [illegible], que l'hiver, qui fait quelquefois grâce à la Provence, y est arrivé [illegible] et avec toutes ses rigueurs. Immédiatement après les fêtes de Noël, qui se sont passées avec une température assez douce, on a [illegible], et le thermomètre de Réaumur est descendu à [illegible] degrés au-dessous de zéro; on assure même que sur certains points il est allé jusqu'à 6. Toutefois on pense que les oliviers n'ont encore rien à craindre: un froid de 9 à 10 degrés pourrait seul les compromettre. A la date ci-dessus la neige tombait à flocons.

— Les élèves de droit et de médecine, au nombre de 7 à 800, se sont rendus chez M. de Lamennais pour le féliciter sur sa [illegible] de prison. Quelques cris répréhensibles se sont fait entendre pendant le trajet et particulièrement sous les fenêtres de l'hôtel des affaires étrangères. La garde municipale étant arrivée et les sommations ayant été faites, force a été au rassemblement de se disperser. Cinq ou six jeunes gens qui s'étaient fait remarquer parmi les plus animés, ont été arrêtés.

— Le chiffre des accidents occasionnés dans Paris par les voitures, a suivi, depuis 1834, une progression effrayante. En cette année 1834, il y eut 1[illegible] personnes blessées et 9 tuées; depuis lors ces chiffres ont augmenté chaque année, et en 18[illegible] on a compté 3[illegible] personnes blessées et 1[illegible] tuées.

— On a appris de Beyrouth que les 20 et 21 novembre, une révolution populaire a eu lieu à Damas. On est sans détails.

— La commission nommée par la chambre des députés pour la rédaction de l'adresse, n'a pas encore achevé son travail. On remarque qu'il est rare que des commissions nommées dans ce but y aient employé tant de jours.

— M. Alexandre Duval, un des auteurs dramatiques les plus féconds, membre de l'Académie française, vient de mourir à Paris. Il était âgé de [illegible]6 ans.

— Le condamné Mallet a été interrogé par M. le chancelier dès son arrivée à Paris. Brazier et Colombier ont été également interrogés de nouveau. Il y a eu quelques nouvelles arrestations.

— Par suite du froid rigoureux qui se fait sentir à Paris, les parades qui avaient lieu aux Tuileries à la garde montante viennent d'être suspendues. Les troupes se rendent directement de leurs casernes aux postes qui leur sont assignés de la veille.

— La Seine charrie de nombreux glaçons. On s'attend à la voir incessamment gelée. Des lettres d'Avignon disent que le Rhône y est également couvert de glaçons. Enfin les courriers éprouvent sur beaucoup de points des retards considérables par suite de la quantité de neige tombée ces jours derniers.

— Il vient de tomber de la pluie à Carthagène, où depuis 15 mois il n'avait pas plu une seule fois.

SUISSE.

Le rapport sur le budget de la ville de Genève énonçait que dès cette année, [illegible] municipale eût été en mesure d'introduire l'éclairage au gaz pour cette ville, parce qu'elle a reçu des propositions acceptables. Mais, dans l'état précaire où se trouvent toutes choses, force a été d'ajourner cette amélioration.

— L'esprit tracassier et inconséquent des révolutionnaires est bien partout le même. Établissez quelque gouvernement que ce soit, fût-ce même par les moyens qu'ils ont eux-mêmes demandés, ils n'en seront jamais contents. On en voit un exemple remarquable dans ce qui se passe aujourd'hui à Genève. Par suite de l'émeute qu'ils y ont fomentée, il a été fait pour ainsi dire table rase, afin de reconstruire un gouvernement neuf et basé, disaient-ils, sur la volonté du peuple, en convoquant une assemblée constituante. La constituante leur a été accordée, et tous les citoyens de la petite république ont été appelés aux élections, en sorte que, comme le remarque le *Fédéral* de Genève, il est impossible que cette assemblée ne représente pas la volonté du pays. Eh bien! il est de ces démocrates qui ne sont pas contents, et qui récriminent contre l'assemblée, avant même qu'elle ait bien commencé ses travaux; bien plus, ils vont déjà jusqu'à faire entendre de sanguinaires menaces dans un journal de cette ville! Croyez donc, après cela, que ces gens-là ont à cœur le bien général, qui les anime! N'est-ce pas au contraire cet esprit inquiet et tracassier si commun de nos jours qui les pousse au point d'être hostiles à tout gouvernement, quel qu'il soit? Au reste, ce qui se voit ici n'est autre chose que ce qui se passe dans toutes les révolutions. Faites donc des révolutions!

— L'assemblée constituante de Genève a continué, dans le tour de préconsultation générale, à débattre les principales questions préalables relatives à la constitution, et à entendre les divers orateurs sur les points qui doivent lui servir de bases. On s'est surtout occupé du mode d'élection et du nombre à fixer pour les membres des deux conseils qui doivent être établis.

VARIETES

LETTRE INÉDITE DE S. FRANÇOIS DE SALES.

Deux cent dix-neuf ans se sont écoulés depuis la mort de S. François de Sales, et sa mémoire, devenue si populaire, est toujours plus en bénédiction parmi les hommes ; et le nom de cet ange de la Savoie, doux comme le miel, odorant comme la violette, continue de traverser les générations avec le glorieux privilége de redire au monde tout ce que la religion et la piété ont de plus aimable et de plus attrayant. Astre étincelant de clarté, ce pontife immortel brillera jusqu'à la fin des temps sur le vaste horizon de l'Église catholique. Du jour où son âme s'envola vers les cieux, les fidèles n'ont cessé de se presser avec ardeur autour de sa dépouille mortelle. Son tombeau vénéré, conservé au milieu de nous comme un diamant céleste, est le plus bel ornement de notre patrie, et celle-ci pourra toujours répéter avec orgueil ces paroles que les Magistrats de la ville d'Annecy adressèrent au duc de Savoie, afin de réclamer et d'obtenir par sa médiation ses reliques précieuses que la France voulait nous ravir : *La plus grande consolation qui nous reste après une si grande perte, est d'avoir ce qui reste de lui, et en conséquence d'avoir en cette ville son corps, pour nous rendre plus recommandables à son âme qui vit dans le ciel.*

Qui ne connaît la vie, les immenses travaux, les sublimes qualités, la science, la charité, la douceur et la sainteté de l'apôtre du Chablais? Traduits dans toutes les langues, reproduits sous tous les formats, réimprimés chaque jour, ses ouvrages ascétiques, spécialement l'*Introduction à la vie dévote* et le *Traité de l'amour de Dieu*, sont, avec l'*Imitation*, les livres de piété les plus répandus et le plus généralement goûtés. C'est que, à l'exemple du divin Maître, rien n'est plus onctueux, plus naïf, plus touchant et mieux en rapport avec la nature du cœur humain que sa morale lumineuse, simple, sûre, facile, et nullement systématique, sèche, contentieuse et géométrique, s'il m'est permis de rendre ainsi ma pensée. Aussi, selon la remarque d'un excellent critique, la candeur, l'onction qu'ils respirent, les rendent délicieux même à ceux que les lectures de piété ennuient le plus.

Cependant, j'ose avancer que le recueil de ses *Lettres* est, de tous ses écrits, le plus varié, le plus intéressant, le plus instructif, et celui où se montre mieux à découvert cette belle âme. C'est là qu'il se fait tout à tous pour enseigner à tous les états, à tous les âges et à toutes les conditions leurs devoirs respectifs et les vrais principes de la perfection chrétienne. Là, toutes les vertus apparaissent avec leurs charmes les plus ravissants. On dirait un vaste et magnifique parterre où, sous les rayons d'un beau soleil de printemps, on voit éclore et s'épanouir toutes sortes de fleurs, dont les mille couleurs et les suaves parfums vous enivrent de plaisir.

Quoique le nombre de ses *Lettres* imprimées arrive déjà à plus de huit cent cinquante, j'aime à croire que l'époque n'est pas éloignée où cette précieuse collection sera plus volumineuse encore, et peut-être complète, grâce à de nouvelles recherches et au zèle de ceux qui s'intéressent au bien de la religion et à la gloire de notre Saint. Il n'est pas un mot échappé de ce cœur séraphique, pas une ligne tombée de cette plume d'or, qui ne fassent du bien à l'âme.

Ayant le bonheur de posséder une Lettre autographe et inédite de ce saint prélat, je me fais un devoir de la livrer au public. On ne la lira pas sans intérêt, quoiqu'elle n'ait rapport qu'à quelques détails d'administration du Diocèse, qui pourraient de prime-abord paraître peu importants aux yeux de quelques personnes. Je l'ai transcrite textuellement avec son orthographe.

« *A Messieurs les Examinateurs pour les concours.*

« Messieurs, vous aurés souvenance, je m'assure, de la résolution que nous prismes estant presque tous ensemble, de réserver une portion pour le Pœnitentier de nostre Cathédrale, à la première vacance de quelque cure qui la pourroit porter. Résolution juste, équitable et conforme au Concile. C'est en cett'occasion de la vacance de Gruffy je vous prie faire cette réserve jusques à la somme de 200 florins. Et pour éviter les disputes que l'interest propre fait naistre en pareilles occurrences, je desirerois qu'en la mise en possession de celuy qui sera curé on assignast une cotte de dixme telle qu'il seroit advisé audit Seigneur Pœnitentier, laquelle il prendroit par ses mains

« Je sai qu'il arrivera aussi quelque difficulté sur la réception de Monsieur Jay au concours, d'autant que la raison pour laquelle nous jugeasmes de le pouvoir excepter sans conséquence, de la règle des résignans leurs cures, semble manquer de fondement puisque le bien publiq que nous désirions ne s'en est pas ensuivi. Mais d'autant qu'il n'a nulle coulpe en cela et qu'il demeureroit grandement en perte, avec sujet de se plaindre d'avoir esté deceu en nostre parole, je juge et désire qu'il soit admis comme les autres. De quoi j'ay pensé de vous devoir donner cet advis, m'assurant que vous le suivrés. Bien ayse aussi par cett'occasion de me ramentevoir en vos prières. »

A cette époque, l'Évêque et son Chapitre se trouvaient presque réduits à l'état de pauvreté, ayant été dépouillés de leurs biens lors de leur expulsion de Genève. Les chanoines, dit notre Saint, *n'avaient pas le moyen de se soutenir et de vivre décemment*, et l'on trouvait difficilement, pour ce motif, quelqu'un qui voulût accepter les places de Théologal et le Pénitencier. Alors aussi, le concours pour la nomination aux cures venait d'être établi dans le Diocèse, par Mgr de Granier. Cet illustre prélat se proposait de détruire ainsi de trop nombreux abus provenant du droit de patronage et de nomination aux bénéfices, dont s'étaient emparés un grand nombre de seigneurs et d'autres laïques. Son but était encore d'encourager et de favoriser l'instruction du clergé, dans un temps où il n'existait pas de Séminaires, et où les études ecclésiastiques négligées se trouvaient bien éloignées du degré de perfection où elles sont arrivées de nos jours (1). S. François de Sales sentait aussi le besoin de remédier à ce désordre, quand il adressait à son clergé l'avis suivant: « La science à un prêtre, c'est le huitième sacrement de la hiérarchie de l'Église... Je puis vous dire avec vérité qu'il n'y a pas grande différence entre l'ignorance et la malice. C'est par là que notre misérable Genève nous a surpris, lorsque s'apercevant de notre oisiveté, que nous n'étions pas sur nos gardes et que nous nous contentions de dire simplement notre bréviaire, sans penser à nous rendre plus savants, ils trompèrent la simplicité de nos pères et de ceux qui nous ont précédés, leur faisant croire que jusqu'alors on n'avait rien entendu à l'Écriture Sainte... »

Cet apôtre de la charité, cette âme si aimante, respectait et chérissait du fond de son cœur tous ses ecclésiastiques. Il les soutenait dans leurs combats, les encourageait dans leurs travaux, les consolait dans leurs peines, et leur parlait comme le plus tendre des pères, comme le plus affectueux des amis. Il écrivait à l'un d'eux: *Monsieur mon cher confrère et mon parfait ami, travaillez doucement tout alentour de cette bergerie, et dites leur souvent: Que la charité fraternelle demeure en vous. Croyez-moi, demeurez-là*, disait-il à un autre, qui lui avait manifesté l'intention de changer de place; *il faut que nous tachions d'aider à la réédification des murs de Jérusalem, ou en portant des pierres, ou en brassant le mortier, ou en martelant. Or sus, tout ceci soit dit en la confiance que vous me donnez par votre lettre, et en la sincère amitié que je vous porte.*

---

(1) On trouve, à cet égard, d'intéressants détails dans un excellent ouvrage récemment publié, intitulé: *Vie de Mgr Claude de Granier, évêque et prince de Genève*, par M. le chanoine Tissot, vicaire-général du Diocèse d'Annecy.

Cette *Lettre inédite* est donc une nouvelle preuve et un monument précieux de la tendre affection que S. François de Sales portait à ses prêtres, de la touchante sollicitude avec laquelle il s'occupait même de leurs intérêts temporels, de l'attention qu'il avait à prévenir et à écarter tout ce qui aurait pu favoriser l'esprit d'ambition et les ruses de l'intrigue, et surtout des sentiments de bonté, de sagesse, d'impartialité et de justice qui le dirigeaient dans l'administration de son Diocèse.

L'abbé F. MARTIN.

MARCHÉS de Chambéry, des 4 et 5 janvier 1842.

		L'HECTOLITRE.			LE VEISSEL.	
BLÉ.		f.	c.		f.	c.
Froment,	Prix	20	66	—	16	99
Seigle		13	33	—	10	30
Orge		»	»	—	»	»
Sarrasin		7	32	—	5	60
Maïs		13	[illegible]	—	6	80
Avoine (1)		6	63	—	9	50
Pain, 1re qualité le kilogr.		»				35

(1) Rapport des 3 sortes de veissel aux hectolitres. Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Cejourd'hui a été transcrit au bureau des hypothèques de cette ville, un acte du [illegible] avril 1843, reçu par le notaire Louis-Joseph Baudet, portant vente par le sieur Louis feu Jean Ga[illegible], [illegible] et habitant aux Echelles, au sieur Jacques feu Jean Bouvery, boulanger, demeurant audit lieu, d'une pièce de terre sise en ladite commune, au village du Mollet, inscrite sur la mappe dudit lieu sous le numéro 152, contenant environ un journal. Le prix de la vente est de mille livres nouvelles.

Chambéry, le [illegible] janvier 18[illegible].

BOTTY, proc.

Par acte du 12 février [illegible], reçu par Me Thomas Mathé, notaire au Bourget, Joseph Vallin, demeurant à Chambéry, agissant pour et au nom de M. le comte Jules Vialet de Montbel, sénateur au Sénat de Savoie, de M. le chevalier Louis Pinchet de Salins, capitaine du génie militaire, et du sieur Joseph Chabert, [illegible] habitant à Chambéry, a acquis de Claude à feu Jean Silvestre du Mo[illegible]e, et de Jean à feu Claude Girod dit Grosy, cultivateurs, habitant au Bourget, une pièce de pré située sur cette commune, au lieu dit aux [illegible], de la contenance d'environ deux journaux, figurée à la mappe sous partie du numéro 51, confinée au nord par pré de M. le comte de la Serraz, au midi par celui du sieur Doux, au levant par celui de Jeanne M[illegible], et au couchant par la propriété de la Société du canal de l'Albanne. Cette acquisition faite pour le prix de 2 000 livres, a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques, et sur requêtes des 15 octobre et 29 novembre derniers, M. le comte de Montbel et M. le chevalier de Salins, qui ont acquis les droits du sieur [illegible], ont obtenu de M. le premier juge-mage [illegible] commission à l'huissier Besod pour faire à tous les précédents propriétaires qui ont [illegible], les notifications prescrites par l'article 2183 du Code civil. Ces notifications ont été faites les 11 et 15 décembre derniers.

Chambéry, le 7 janvier 1842. BERTET, proc.

Par contrat du douze décembre mil huit cent trente-un, Baume notaire à Annecy, le sieur Catherin fils de défunt François Levorel, sergent royal, [illegible] à Albens, a acquis de M. Jean-François fils de défunt M. Dominique Amoudruz, géomètre, né à Thonon et domicilié à Annecy-le-Vieux, la quantité de dix journaux à prendre au couchant de la pièce de champ que le vendeur possédait, lieu dit à la [illegible], territoire dudit Albens, figurée à la mappe sous partie des numéros 1113 et 701, en contenant, les dix journaux vendus, du nord par champ de Claude-François Levorel, du levant par le surplus de cette pièce [illegible] par François Levorel, du midi par marais dudit Claude-François Levorel, et du couchant par champ de l'acquéreur, un chemin et pré de François Levorel dit Pétronne.

Le prix de cette vente fut de cinq mille quatre cents livres nouvelles, que l'acquéreur promit payer, savoir quatorze cents desdites livres aux créanciers sur l'immeuble vendu porteurs de mandat de collocation, et ce, dans le terme de deux ans, sans intérêts jusqu'à cette époque, et dès lors avec intérêts; et le surplus s'élevant à quatre mille livres nouvelles était payable avec intérêts dès le premier décembre 18[illegible], aux créanciers antérieurs et privilégiés sur la pièce vendue, savoir : huit cents livres dans un an, huit cents livres dans trois ans, pareille somme de huit cents livres dans quatre ans, autres huit cents livres dans cinq ans, et les huit cents livres restantes dans six ans.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, à la diligence de l'acquéreur, le 31 décembre 1841, au volume 23, article 258 des transcriptions.

Annecy, le 4 janvier 1842. J. F. BAUME, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 25 juillet 1841, reçu par Mᵉ [illegible], notaire de résidence à [illegible], Laurent feu Antoine Morand, maçon, domicilié audit lieu, a [illegible] en échange contre d'autres immeubles à Joseph feu [illegible], propriétaire au même lieu, une pièce de terre labourable sur laquelle se trouve un bâtiment nouvellement construit, composé de [illegible], dont deux [illegible] et l'écurie et l'aire, sont presque achevées. Cette pièce est située au lieu nommé [illegible] la Motte, [illegible] sous les numéros de mappe deux mille huit cent soixante-quatre, deux mille huit cent soixante-cinq, deux mille huit cent soixante-six, et deux mille huit cent soixante-sept, de la contenance de [illegible] trois cent [illegible] toises et quatre pieds, confinée du levant par terre d'Ambroise [illegible] et un chemin, du nord par terre de [illegible], et des autres parts par un autre chemin. La valeur donnée à ces immeubles est de quatre cent soixante-cinq livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques le seize décembre 1841.

[illegible]

Pour Mᵉ [illegible], régent l'étude VERNAZ.

Le douze février prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, en exécution de son ordonnance du [illegible] décembre écoulé, et à la diligence des frère et sœur Berthier, il sera procédé à la vente préparatoire, par l'expropriation forcée, des immeubles appartenant à Joseph Héritier dit Maréchal, cultivateur à Chevaline, ces immeubles situés sur ladite commune de Chevaline, consistant en verger, pâturage, maison, cour, masures, vignes, champ et châtaigneraie. Ils seront exposés aux enchères en un seul lot sur la mise à prix de deux cent trente livres, somme excédant plus de [illegible] le montant de la contribution foncière, et sous les autres clauses et conditions insérées au Manifeste.

Chambéry, 8 janvier 1842. [illegible], proc.

Par acte du [illegible] mil huit cent quarante un, [illegible] notaire, et [illegible] fait en approbation [illegible] de [illegible] décembre mil huit cent quarante un [illegible] notaire, Benoît fils de feu [illegible] et Jean Pierre Bogeant [illegible] demeurant en la commune de Lécheraine, a vendu sous rachat pour cinq ans à Jean Baptiste et Jean [illegible] François Chappet dit [illegible], propriétaires [illegible] demeurant en la commune de Lécheraine, une pièce de terre en pré et petite portion en broussailles sur ses terres [illegible] en partie de Lécheraine et en partie de St [illegible], au hameau de la [illegible], lieu dit [illegible] contenant [illegible] environ, figurée notamment sur la mappe de Lécheraine sous les numéros [illegible] et [illegible] qui [illegible] le champ restant au vendeur [illegible] par un champ [illegible] mappé et qui se trouve actuellement [illegible] au midi par le [illegible] de Jean Chappet dit [illegible] Jean et au nord par [illegible] Chappet dit [illegible].

Le prix de cette vente a été convenu par l'acte susdit [illegible] à la somme de huit cents livres nouvelles, et il a été augmenté par le [illegible] de la somme de quatre [illegible] soixante-cinq livres nouvelles [illegible] en sorte que le prix total [illegible] à la somme de douze cent soixante-cinq livres nouvelles [illegible].

Ces actes ont été insinués au bureau des hypothèques de la province du Genevois établi à Annecy, savoir l'acte reçu par M. [illegible] notaire, le vingt-huit de [illegible] mil huit cent quarante un, [illegible] par M. [illegible], ledit jour vingt-huit décembre mil huit cent quarante un, volume 3, article 253 du registre des aliénations.

Fait à Annecy, ce huit janvier mil huit cent quarante deux.

FONTAINE, [illegible]

Par jugement rendu par le Tribunal de préfecture de St Julien le vingt-huit décembre dernier, sur demande de [illegible] Jean Baptiste [illegible] Constance de Regard, comte de Clermont et de Vars, demeurant à Chambéry, et par contumace d'Étienne François Nouvelle, débiteur, demeurant à Vers, le Tribunal a fixé son audience du neuf février prochain, à neuf heures du matin, pour la seconde enchère des biens dudit Nouvelle, lesquels sont situés dans la commune de Vers, sur la mise à prix de [illegible] livres nouvelles, montant de l'adjudication provisoire tranchée en faveur du poursuivant, qui a fait domicile en l'étude de Me Dupont, procureur.

St Julien, le [illegible] janvier 1842. J.-M. DUPONT, proc.

Par acte du [illegible] de [illegible] dernier, sieur Jean Étienne Verthier, marchand chapelier, demeurant à [illegible], a [illegible] au greffe du Tribunal de préfecture du Genevois [illegible] qu'il n'entend accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession de Michel Verthier son frère, en son vivant demeurant à Rumilly, et [illegible] le 3 novembre proche passé. Cet acte a été publié et affiché à Rumilly devant la porte principale extérieure de la maison qu'habitait ledit Michel Verthier, comme conste d'exploit du sergent Roy du [illegible] courant, et à la porte du Tribunal de préfecture à Annecy le 3 de ce mois.

Rumilly, ce [illegible] janvier 1842. LARAVOIRE, not.

Par acte du [illegible] 1842, reçu par Me François-Marie Duclin, notaire à Thônes, [illegible] feu Jacques Garioud et Benoît fils de Claude Gache, propriétaires cultivateurs à [illegible], ont vendu à Mme la comtesse [illegible]

Henriette-Elisabeth-Marie de Costa de Beauregard, fille de feu Victor-Henri-Maurice, femme du comte Charles-Henri-Philibert de Sayssel de Cressieux, demeurant à Verrières (France), les mêmes immeubles qu'ils avaient acquis du comte Antoine-Marie Raoul de Costa de Beauregard, par acte du 5 novembre 18[illegible] Burnier, notaire à Yenne, consistant : 1° en une grange lieu dit au Rochat, commune de Loisieux, confinée au levant, nord et couchant par la propriété de Claude Cottarel ; 2° une pièce de bois broussailles au même lieu, confinée aux nord et midi par les bois communaux de Loisieux, au couchant les pièces dudit M. de Costa, et au levant par les pièces de Claude Cottarel ; 3° une pièce bois-broussailles au même lieu, confinée au levant par les pièces de Balthasard Vachod, aux nord et midi par les bois communaux, au couchant par un chemin public. La grange, placéages autour, et les deux autres pièces bois-broussailles sont d'une contenance totale d'environ 45 journaux, inscrits sauf erreur, sous les numéros de la mappe de ladite commune de Loisieux 9[illegible]9, 93[illegible], 932 et 945.

Prix de la vente du 4 juillet 1841 : trois mille livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 29 décembre 1841.

Chambéry, 7 janvier 1842.

V. Serraz,
Pour Me Pallatin, proc.

Par acte du 31 mai 1836, Me Berthier notaire à Yenne, sieur Antoine à feu Charles Perrin, négociant, domicilié à Yenne, a acquis de spectable Joseph-Balthasard feu Balthasard Bachod, avocat, actuellement habitant à Chambéry, une pièce de champ et pré située en la commune d'Yenne, lieu dit à Charny, soit à Marchebelle, tracée sous les numéros 299 et 300, contenant environ 4 journaux 10 toises 6 pieds.

Cette vente a été consentie pour le prix de 4,000 livres nouvelles, et transcrite au bureau des hypothèques de cette ville le 7 août 1841, au volume 29, article 949.

Chambéry, le 10 janvier 1842.

Clerc,
Pour Me Héritier, proc.

Le cinq janvier 1835, Jean-Marie feu Pierre Vagnard Sâtre, domicilié à Bellecombe en Bauges, a fait transcrire la vente que lui a passée François feu François David, négociant, domicilié au Pont-Beauvoisin (France), le premier septembre 1831, Janin notaire, d'une pièce de champ située sur la commune de Bellecombe, lieu dit au Champ-du-Piallet, de la contenance d'environ 255 toises 2 pieds, inscrite pour environ 20 toises sous numéro 5013, pour 100 toises sous numéro 5018, et pour 135 toises et 2 pieds sous numéro 5019. Le prix de la vente a été fixé à 202 livres 40 centimes.

Chambéry, le 8 janvier 1842. Héritier, proc.

Le Tribunal du Faucigny, par jugement rendu le cinq janvier courant, sur poursuites de la Congrégation de Charité de Bonneville, a autorisé la vente par subhastation des biens de François-Marie Gentil, demeurant au Mont-Saxonnex, et a fixé l'audience du trois mars prochain pour l'adjudication préparatoire.

Les immeubles dont s'agit sont situés sur la commune du Mont-Saxonnex ; ils consistent en maison, champs, jardins, chènevières, prés, bois sapins, broussailles, masures, teppes, le tout inscrit sous les numéros 1660, 1649, 1652, 1653, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 2050, 883, 884, 377, 378, 379, 370, 371, [illegible], [illegible], 376, 762.

Ils seront mis à l'enchère en treize lots séparés, formés comme est expliqué au Manifeste à ces fins dressé, sur la mise à prix,

De deux cents livres pour le premier lot ;
De deux cents livres pour le second lot ;
De trois cent soixante livres pour le troisième lot ;

[illegible]

Sur [illegible] le montant des [illegible]

Me Fichet occupe pour la poursuivante.

Bonneville, le 10 janvier [illegible].

A. Ficuet, proc.

Le [illegible] Chablais, [illegible] Joseph [illegible] en la commune d'Habères-Poche, le [illegible] les Eugène et Jules [illegible] vente [illegible] des immeubles que possède, rière la commune de [illegible] le [illegible] Joseph feu Joseph [illegible] propriétaire [illegible] demeurer [illegible]

Thonon, le [illegible]

[illegible],
Pour Me **Delacroix** proc.

Le [illegible] résidant à [illegible] de [illegible] par ce [illegible] de St-Roch sur le [illegible] ment, le [illegible] de ladite commune, une pièce de terre [illegible] trente [illegible] pieds, le susdit immeuble sera de nouveau exposé aux enchères [illegible] de la commune de St-Roch, le [illegible] de la [illegible] neuf livres nouvelles dix-sept centimes, et [illegible] audit lieu, le lendemain, [illegible] du matin [illegible] l'extinction de la bougie vierge, en [illegible] ledit jour trente janvier, sous les charges, [illegible] un septembre [illegible]

Sallanches, le [illegible] janvier [illegible]

[illegible] **Discombe**, not.

Note prescrite par l'art. [illegible] du Code civil.

Par acte du 18 [illegible] Antoine-Marie [illegible], notaire de résidence [illegible] Joseph [illegible] demeurant au [illegible] Pierre [illegible] tous les immeubles [illegible] de [illegible] sur le territoire de [illegible] commune [illegible] prés vergers, [illegible] les noms [illegible] de la même [illegible] d'Alphonse Gaidioz son fils, par acte du [illegible]

Cette vente a été consentie pour le prix de douze mille livres nouvelles, et a été transcrite au bureau des hypothèques le 30 décembre 1839.

J.-J. [illegible],
Pour Mᵉ BOJET, régent l'étude VERNAZ.

Par jugement du 18 décembre dernier, le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry a adjugé provisoirement au sieur Charles Michellet, cultivateur, demeurant au Petit Barberaz, et pour la somme de 1,800 livres par lui offerte, les immeubles dont il poursuit la subhastation à l'encontre du sieur Germain [illegible], cabaretier, demeurant à Chambéry, et l'enchère définitive a été fixée à l'audience du 12 février prochain.

Lesdits immeubles consistent en une maison située à Nezin, territoire de Chambéry, sous numéro 1386 de la mappe, de la contenance de 26 toises [illegible] pieds, non imposée, composée d'une chambre, une boutique, arrière-boutique, caveau au dessous, hangar sur le derrière, avec le droit de profiter d'un chemin existant dans le jardin pour aller puiser de l'eau.

Ils seront exposés aux enchères en lots [illegible] sur la mise à prix de la somme ci-devant, et adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur.

Chambéry, le 12 janvier 1842.

AVET,
Subst. de Mᵉ NICOUD, proc.

Le trois janvier 1842, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un acte de vente passé devant Mᵉ Heritier notaire, le 2 juillet [illegible], en faveur de Mᵉ François [illegible], notaire à Yenne, par Jean-Claude feu Amédée Rubod, habitant aussi à Yenne, de deux journaux de terre labourable, mesure cadastrale, lieu dit à Pré-Cordon, hameau d'A[illegible], territoire d'Yenne, à prendre au nord de plus grande pièce, après le prélèvement et à la suite des trois premiers journaux appartenant au vendeur, sous partie des numéros 893 et 894, mappe d'Yenne, sauf erreur. Cette vente a été faite pour le prix de 1,800 livres nouvelles.

Chambéry, le 12 janvier 1842.

[illegible],
Pour Mᵉ HÉRITIER, proc.

Le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, par son ordonnance rendue le vingt-deux décembre dernier, entre Jean-Claude Dubois, sergent royal, domicilié à Albert-Ville, demandeur, et Mᵉ Victor-Marie Reymond, procureur, curateur établi à la cause de l'absent Pierre Favre, et Mᵉ Barthélemy Vaudey, aussi procureur, curateur établi à la cause de l'absente Marie [illegible], veuve de Marcellin Durrest, tant de son chef qu'en sa qualité de tutrice du mineur François Durrest son fils, a autorisé la vente par subhastation d'une pièce de terre en jardin située à la plaine de Conflans, figurée à la partie des numéros [illegible], contenant environ deux cents toises, et a fixé au cinq février prochain, à neuf heures du matin, l'audience pour les premières enchères.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de cinq cents livres, offerte par le sieur Dubois, qui élit domicile en l'étude de Mᵉ Combet.

Albert-Ville, le 11 janvier 1842.

J. M. [illegible],
Pour Mᵉ COMBET, proc.

ERRATUM. — Dans l'avis de transcription d'acte de vente passé à M. le baron J. de Grenaud, inséré au N° [illegible] du 27 novembre 1841, et signé [illegible] notaire, page [illegible], avant-dernière et dernière ligne, et page [illegible], ligne [illegible], au lieu de M. *Cuoy*, lisez : M. *CUOQ*.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. ⊳ N° 4 ⊲ 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

22 JANVIER

Prix de l'Abonnement (*payable d'avance*) pour une année, à Chambéry, 15 livres; *dans le reste des États*, 16 livres; *à l'étranger*, 17 livres. — Pour six mois, 8 livres 50 cent., *pour toute destination*.

On reçoit le prix des abonnements dans tous les Bureaux de Poste des États.

CHAMBÉRY, 21 JANVIER.

S. M., dans l'audience du 8 de ce mois, a daigné conférer à M. Jean Sage, Intendant de la province de Chablais, le titre, le grade et l'ancienneté d'Intendant de 1re classe.

— Le 17 au soir, il y a eu, à Turin, un bal de gala à la Cour, lequel a duré jusqu'à deux heures après minuit.

— L'hiver paraît cette année exercer parmi nous une influence funeste pour la santé; un grand nombre de personnes sont tombées malades, et une mortalité peu ordinaire se fait remarquer ici depuis quelque temps. Parmi les nombreux décès qui ont eu lieu, nous avons à regretter entre autres, la perte de M. Dénarié, entrepreneur-architecte, homme fort expérimenté dans son art, et généralement aimé et estimé à Chambéry pour les qualités qui le distinguaient. Excellent père de famille, ami obligeant, homme bon, loyal, d'une piété sincère et par conséquent d'une probité à toute épreuve, il jouissait à juste titre de la confiance publique. L'estime générale qu'on lui portait s'est bien manifestée le jour de ses funérailles par le grand nombre de personnes de tous les rangs de la société, qui se sont empressées autour de son cercueil, pour lui rendre un dernier hommage.

— La commune de La Motte-Servolex, près de Chambéry, vient de faire une perte extrêmement sensible par la mort de son respectable pasteur, M. le curé Dunoyer, qui était encore l'une de ces victimes échappées aux orages révolutionnaires. Ce vertueux prêtre avait été déporté dans l'île de Ré, où il avait eu à passer par les plus dures épreuves. L'âge et les infirmités n'avaient pu ralentir son zèle infatigable pour le service de Dieu, et il est mort pour ainsi dire à l'ouvrage, bien vivement regretté des habitants de sa vaste paroisse comme de tous ceux qui l'avaient connu.

— Depuis vendredi dernier, la température a été beaucoup moins froide, et même nous avons eu un dégel complet pendant plusieurs jours.

— Il y aura mercredi prochain 26 du courant, une éclipse de lune qui commencera sur les 4 h. et demie du soir et finira à 7 h. et demie; elle ne sera visible qu'en partie en Europe.

AVIS D'ADJUDICATION.

Par devant Me Bernard Joseph Duc, notaire royal et secrétaire de la ville de Bonneville, il sera procédé par voie d'enchères publiques, le six février prochain, à trois heures après midi, en mairie de ville et en la salle consulaire, à l'adjudication de la ferme des droits d'Octroi de cette ville pour le terme de trois ans, sur la mise à prix de dix-sept mille livres nouvelles par an, aux clauses et conditions du cahier des charges déposé au secrétariat de cette ville où chacun peut en prendre connaissance.

Bonneville, le 22 janvier 1842.

Le Secrétaire de la ville,
B. J. DUC, not.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publié le 20 janvier : *MANIFESTE de la Chambre royale des Comptes* en date du 17 décembre 1841, *portant publication du Règlement spécial de police propre à assurer la conservation du pont suspendu établi sur le Rhône à Seyssel.*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE

L'affaire de l'archevêché de Cologne est enfin terminée, dit la *Gazette d'État de Prusse* du 10 de ce mois. M. de Geissel venait de prêter serment, le jour même, en qualité de coadjuteur de M. Droste de Vischering, avec droit de succession, et il se rendra à Cologne dans le courant de février pour prendre l'administration de l'archidiocèse. La même Gazette, No du 11, publie une lettre autographe du roi de Prusse à l'archevêque, dans laquelle S. M. rend hommage au caractère du vénérable prélat.

— Le duc de Bordeaux continue de recevoir à Vienne beaucoup de marques d'intérêt : l'empereur a envoyé un de ses aides-de-camp pour le complimenter à l'occasion du renouvellement de l'année, tous les archiducs sont venus lui rendre visite, ainsi que le prince de Metternich et les membres du corps diplomatique.

— On écrit de Constantinople, le 22 décembre, que Rifaat-Pacha, jusqu'à ce moment ministre des affaires étrangères, a reçu, le 19, sa démission, et que Mehemet Sarim-Effendi, ci-devant ministre du commerce, a été nommé à sa place. Ce changement, à ce qu'on assure, sera suivi de beaucoup d'autres. Sarim-Effendi est un Turc partisan des anciennes traditions.

— On écrit de Constantinople que la Porte a décidé, coûte que coûte, que le docteur protestant Alexandre ne serait pas évêque de Jérusalem. Les obstacles créés à sa mission apostolique viennent, dit-on, de Paris, de Vienne et de St-Pétersbourg.

ANGLETERRE.

Une lettre de Londres du 10, annonce qu'une espèce de scission se déclare dans le ministère anglais. Deux de ses membres demanderaient à se retirer, n'ayant pu s'entendre avec sir Robert Peel et le duc de Wellington, au sujet de la législation sur les céréales. Il paraît que la nouvelle de ce dissentiment s'est répandue à la bourse et y a causé quelque sensation.

— Le roi de Prusse se propose de faire les choses grandement en Angleterre. La maison Rothschild, de Londres, est chargée de tenir à sa disposition 100,000 frédérics d'or pour les besoins éventuels du monarque et de sa suite.

— On attend à Londres le roi de Prusse, et une petite escadre va être mise en mer pour lui servir d'escorte et pour lui faire honneur. On compte que le nombre des personnages de haute distinction qui assisteront au baptême sera en tout de 85.

FRANCE.

15 *Janvier*. On écrit de Toulon, le 7, que le froid y a été si vif dans la journée du 5, que plusieurs forçats sont morts aux travaux.

— Suivant le *Patriote*, de Nancy, Mgr. de Forbin-Janson, qui est revenu d'Amérique depuis peu, serait nommé archevêque d'Avignon, et remplacé à Nancy par son coadjuteur, Mgr. Menjaud.

— M. Alexandre Duval, dont les lettres regrettent la perte récente, a fini sa carrière par une mort chrétienne.

— La chambre des pairs a terminé, le 13, la discussion de l'adresse. Elle n'est qu'une répétition du discours du trône, sauf l'expression d'un vœu pour la Pologne.

— Il est question à Madrid d'un projet pour que la régence d'Espartero dure quatre ans de plus, c'est-à-dire jusqu'à ce que la reine Isabelle ait atteint sa dix-huitième année. On assure d'ailleurs que deux questions principales seront présentées à la session des cortès : l'une pour demander qu'il soit choisi un mari à la reine, l'autre pour proposer des réformes à la constitution. Les prétendants mis en avant pour la main de la reine sont le duc d'Aumale, un prince de la maison de Cobourg, et le fils aîné de l'infant don Francisco. Aucun de ces prétendants ne peut être choisi sans qu'il y ait lieu à mécontentement de la part du gouvernement français ou de l'Angleterre.

— Le banquet de réconciliation, où le 3e léger et les 11e et 51e de ligne étaient représentés par de nombreuses députations, a été donné au Salon-Français, barrière de l'Ecole-Militaire. Les musiques des trois régiments n'ont cessé de jouer pendant le festin, qui s'est terminé par des toasts à la France, à l'armée, à l'union de tous les corps d'infanterie et de cavalerie.

— L'abbé Grasset, qui vient de mourir à Bagnères, à l'âge de 97 ans, a laissé 600 fr. de rente perpétuelle pour distribuer chaque année trois prix aux artisanes les plus vertueuses du département, reconnues telles par un jury composé de l'évêque, du préfet et des maires de Tarbes et de Bagnères.

— Il paraît que le différend qui existait entre l'ambassadeur français et le régent Espartero n'a pas pu se terminer à l'amiable. Une lettre de Madrid, datée du 4, porte : « Après-demain l'ambassadeur de France quitte Madrid avec toute la légation, ne laissant qu'un employé pour recevoir la correspondance. On a déjà ôté les armes de l'hôtel de l'ambassade. On parle beaucoup des conséquences ultérieures que pourra occasionner cet incident.

— Le gérant du journal *le Siècle*, sur la proposition de M. le baron Daunant, membre de la chambre des pairs, vient d'être cité à la barre de cette chambre, à propos d'un article publié par ce journal, article dans lequel on a cru voir des injures à la chambre en général, et à plusieurs de ses membres en particulier. M. Chambolle, membre de la chambre des députés, et rédacteur en chef du *Siècle*, a adressé au président de la chambre des pairs une lettre dans laquelle il assume sur lui la responsabilité de l'article incriminé.

— Le paquebot d'Alger a apporté une nouvelle bien importante si elle est vraie, la déposition d'Abd-el-Kader par les Arabes. Voici ce qu'on lit dans une lettre datée d'Alger, le 6 janvier : « Il paraît que presque toutes les tribus de la province d'Oran ont fait leur soumission ; on ne trouve plus un douar hostile d'Oran à Tlemcen. Abd-el-Kader a été déposé par les siens, et s'est retiré, assure-t-on, sur le territoire de Maroc. »

— Le général de Lamoricière a fait une belle incursion près de Mascara. Il a maintenant la provision de viande pour la division pendant tout l'hiver.

— D'épouvantables tempêtes ont éclaté tout récemment sur le littoral d'Alger ; le vent soufflait avec une force incroyable, le tonnerre grondait sans interruption, la pluie tombait à torrents. Il paraît qu'on a plusieurs sinistres à déplorer.

— Le 9 de ce mois, à la suite des belles prédications du R. P. Lacordaire, dominicain, dans la cathédrale de Bordeaux, 12 à 1500 jeunes gens de cette ville se sont réunis pour faire une visite à l'orateur chrétien, le féliciter, et lui témoigner combien ils ont été pénétrés des grandes vérités qu'il leur a fait entendre. Le P. Lacordaire a accueilli leurs félicitations avec cette modestie, compagne inséparable des grands talents, et dans un discours prononcé d'une voix pleine d'émotion, il leur a fait entendre qu'il voyait dans cette manifestation une nouvelle et éclatante preuve du travail qui s'opère au sein des générations françaises : « Quel signe, s'est-il écrié, quel signe d'une réconciliation future, et peut-être prochaine, entre l'Église catholique et ce grand pays de France ! Pour moi, Messieurs, je n'ai jamais douté de cette réconciliation, j'ai toujours cru que la France, cette terre de dévouement entre toutes les autres, ne pouvait être séparée du christianisme que par une longue et déplorable suite de malentendus. »

Après avoir donné des éloges à la ville de Bordeaux, et rappelé les grands hommes qu'elle a produits, il a terminé par ces mots : « Permettez, Messieurs, que je vous embrasse dans la personne de celui qui a porté la parole; et j'ai la confiance que Dieu portera ce baiser à votre cœur comme une bénédiction. » Après ce discours écouté dans un religieux silence, sur la proposition d'un des commissaires délégués, une quête pour les pauvres a été accueillie avec un mouvement d'enthousiasme spontané.

19 *Janvier*. Le bruit s'est répandu à Paris, le 15, que le fils de Charles X, le duc d'Angoulême était mort à Goritz. Toutefois cette nouvelle n'a rien d'officiel.

— Le gérant du journal *le Charivari* vient d'être condamné à deux ans de prison et 4,000 fr. d'amende, pour délit d'outrage, injure et diffamation envers M. le procureur-général Hébert. L'imprimeur a été condamné à six mois de prison et 2,000 fr. d'amende.

— On annonce que le duc de Nemours doit partir pour l'Afrique au commencement du mois de mars.

— Malgré la rigueur de la saison, les travaux de terrassement pour les fortifications à l'est du château de Vincennes sont poussés avec une grande activité. On assure que 1000 à 1500 ouvriers y sont continuellement occupés.

— Les journaux de Lisbonne parlent de désordres qui auraient eu lieu à Coimbre. Les étudiants en sont venus aux mains avec les troupes de la garnison. Il y a eu effusion de sang. On compte un mort et plusieurs blessés.

— Dans la séance de la chambre des députés du 24 janvier, l'adresse en réponse au discours du trône a été lue, et la discussion fixée au 1er.

— Un journal prétend qu'il est fortement question de remplacer les gardiens dans les maisons centrales de détention par des frères de la Doctrine chrétienne. Le projet en serait déjà définitivement arrêté par le ministère.

— Le départ de Madrid de M. de Salvandy, ambassadeur français, a été le sujet de graves discussions tant dans la chambre des cortès que dans le sénat d'Espagne. Des explications ont été demandées aux ministres, à la suite desquelles les cortès ont adopté, sur la demande de 6 de leurs membres, une proposition ainsi conçue : « Nous demandons au congrès de déclarer que, pour soutenir la dignité et l'indépendance nationales dans les contestations avec l'ambassadeur de France, le gouvernement peut compter sur l'appui loyal et franc de la chambre des députés. » Voici la proposition faite au sénat par un de ses membres : « Le gouvernement ayant affirmé que le départ de M. le comte de Salvandy est uniquement fondé sur ce qu'il a prétendu, contre l'article 19 de la constitution, présenter ses lettres de créance à la reine Isabelle II et non au régent du royaume, je demande que le sénat déclare que, dans cette circonstance, le gouvernement a rempli son devoir en défendant la constitution et en mettant à l'abri de toute atteinte l'honneur national. » Cette proposition a été également adoptée.

— On annonce que la chambre des pairs, sans s'arrêter à la lettre de

M. Chambolle, dirigera purement et simplement ses poursuites contre le gérant du *Siècle*.

— Deux corvettes françaises sont parties pour la Nouvelle-Zélande. Selon quelques journaux, elles seraient allées y préparer un lieu pour les condamnés à la déportation.

— On dit que M. de Prilly, évêque de Châlons-sur-Marne, a quitté son diocèse pour se retirer à la Trappe; d'autres indiquent la Grande-Chartreuse comme le lieu de retraite qu'il aurait choisi.

— On écrit de Lyon, le 19: Dès hier soir quelques détonations ont annoncé la débâcle des glaces. Ce matin de nouvelles détonations ont eu lieu. A midi la Saône cessait de charrier.

— Dans la discussion de l'adresse en réponse au discours du trône, qui a commencé lundi à la chambre des députés, plusieurs membres ont vivement blâmé la politique extérieure du cabinet.

— On lit dans un journal espagnol que la commission de la chambre des députés, chargée d'aller complimenter la reine Isabelle à l'occasion d'une récente solennité, n'a pas voulu se conformer à l'antique usage du *baise-main*.

SUISSE.

On assure qu'une certaine quantité de *communistes* français et allemands se sont donné rendez-vous à Genève, où ils ont déjà, dit-on, formé plusieurs clubs, sans que la police se soit encore mise en devoir de les surveiller.

— On compte actuellement dans le canton de Berne 177 médecins et chirurgiens, dont 40 dans la seule ville de Berne.

— L'assemblée constituante de Genève a continué dans ses dernières séances, à entendre les opinions des divers députés sur les points dont ils désiraient recommander l'introduction dans la nouvelle constitution. Dans les discussions qui ont eu lieu, les uns veulent rattacher en quelques points les nouvelles institutions aux anciennes, en faisant l'éloge des progrès et améliorations qui ont eu lieu à Genève pendant les 27 dernières années; les autres voudraient au contraire tout changer de fond en comble, pensant que le développement n'a pas été ce qu'il devait être. A ce sujet M. James Fazy a cité pour exemples, les villes de Chambery, de Turin, de Lyon, qui ont atteint, dit-il, dans le même espace de temps, un bien plus grand développement proportionnel. Il a été proposé par quelques membres d'introduire à Genève l'institution du jury et une université, mais ces questions ont été laissées entières au gouvernement futur. Enfin le tour de préconsultation fini, il a été nommé, dans la séance du 15, à la pluralité des suffrages, une commission de 23 membres, chargée d'élaborer le projet de constitution.

VARIÉTÉS.

CHARTREUSE DE ST-MARTIN A NAPLES.

. . . . Sortons de cette singulière rue de Tolède, où l'on voit mille chars se croiser avec une rapidité effrayante, mais qui ne heurtent et ne blessent jamais personne. Ouvrons-nous une route à travers cette foule compacte qui se compose de voyageurs accourus de toutes les contrées du monde, de Lazzaroni mendiants, d'enfants nus portés sur des bras de filles, de jeunes gens couverts d'un seul et simple appareil jeté sur leur corps, d'autres vêtus avec aussi peu de frais que nos premiers parents ou que les habitants des îles de l'Océanie, et montons à la Chartreuse de St Martin, où des impressions religieuses et consolantes nous sont préparées. Elle a droit à une visite, soit à cause des richesses qu'elle renferme, soit à cause du beau point de vue dont on y jouit. Un rocher qui s'élève perpendiculairement du côté de la mer lui sert de fondement et de base. Nous nous y acheminons par une route qui circule sur ses flancs. Entre les maisons dont elle est bordée, on a eu soin de ménager des espaces en saillie, où le voyageur fait halte, et contemple avec admiration le spectacle magnifique que la nature déroule à ses regards dans ces régions enchantées.

Le haut de ce rocher dont nous avons atteint le faîte, a été transformé par la main industrieuse et puissante de l'homme en un large plateau sur lequel est bâtie cette Chartreuse, dans laquelle les pieux enfants de Bruno laissent s'écouler leurs jours dans les joies de la pénitence et les délices de la solitude. A côté de cette heureuse Thébaïde, près des cloîtres retentissant de cantiques célestes, vivent des guerriers de la belliqueuse et fière Helvétie. Détournent-ils quelquefois leurs yeux humides de pleurs des flots turbulents de la Méditerranée, ils les reportent sur leurs lacs bleuâtres et tranquilles, qui enlacent amoureusement de leurs riants contours d'orgueilleuses et verdoyantes collines.

Avant de franchir le seuil de ce couvent, nous promenons nos regards sur ces campagnes qui fuyent dans ce lointain horizon où rayonne Capoue aux blanches murailles. Là, dans les temps fabuleux, habitaient les Lestrygons qui, ainsi que les Cyclopes hideux, reconnaissaient Neptune pour leur père commun, et buvaient le sang des malheureux qu'une fatale destinée jetait en leur pouvoir. Nul n'ignore que ce furent ces eaux [illegible] qui [illegible] ses com pagnons d'Ulysse, dont la flotte, dans une horrible tempête, avait été jetée sur leurs côtes inhospitalières par des flots ennemis.

Puis, dans les temps historiques, les Grecs, les Apuliens, les Romains, et plus tard quarante autres peuples divers, attirés par la beauté du climat et la fécondité du sol, vinrent y dresser leurs tentes, et dans des combats meurtriers, arroser de leur sang les sillons fertiles de ces champs aimés des cieux.

A nos pieds se déroule la grande Parthénope avec ses deux faubourgs qui, comme deux vastes réseaux, semblent avoir la prétention d'envelopper la mer, en formant autour d'elle un cercle immense dont l'œil peut à peine atteindre l'extrémité. Les édifices de cette ville n'ayant pour toits que des terrasses d'une égale hauteur, liées les unes aux autres, et entourées de balustrades, offrent, vus de loin, l'aspect d'une plaine grisâtre. C'est là que les familles lasses de respirer un air plus ou moins brûlant, plus ou moins corrompu, fatiguées d'un tonnerre grondant de mille chars, viennent, à l'ombre des bosquets qui y étalent leurs feuillages, et au milieu des parterres qui y prodiguent leurs fleurs, respirer la brise embaumée du soir, se livrer à de douces causeries, se raconter leurs misères, épancher leurs joies, interroger l'avenir pour en avoir une réponse de bonheur.

Mais laissons ces familles se délecter au souffle du zéphyre dans ces nuits resplendissantes d'étoiles; pour nous, sous ce ciel inondé des feux du soleil, considérons ces tours, ces pyramides, les deux cents flèches des monuments religieux qui prennent leur vol dans le firmament, en brisant l'uniformité fastidieuse qui pourrait résulter de ce genre de constructions orientales dont Naples est redevable à ses anciens fondateurs.

Devant nous se dessinent de riches coteaux, créations charmantes qui, comme des guirlandes de verdure, ceignent la cité qui s'appuie en partie mollement sur leurs flancs, tandis qu'au levant se dresse comme un fantôme le funèbre et sévère Vésuve, à quelque distance duquel respirent à l'ombre de leurs orgueilleux palmiers et de leurs gigantesques châtaigniers, Castellamare, le rendez-vous des familles opulentes, et Sorrento où le Tasse reçut le jour et les premiers embrassements maternels.

Mais faisons trêve à notre admiration, et achevons notre pieux pèlerinage. Le guerrier auquel est confiée la garde des abords de l'édifice religieux qui nous appelle, a abaissé sa lance devant nos pas. On est émerveillé en entrant dans l'église à la vue de ces murs incrustés des plus beaux marbres, et parés de magnifiques tableaux que firent éclore les pinceaux magiques des Lanfranc, des Guide, des Michel-Ange et des Véronèse, ces princes de la peinture. Abandonnons aux connaisseurs le soin d'apprécier ces ouvrages immortels, qui seront légués à la postérité la plus reculée, et sur lesquels jusqu'à présent les siècles ont avoué leur impuissance destructrice. Ici, ce maître-autel étincelle de statues d'argent massif, qui se placent au milieu des candélabres d'un autre métal précieux; là, cette balustrade qui défend le Sanctuaire, étale à vos regards des jaspes, des agates et d'autres pierres de prix qui projettent sous les rayons du soleil un éclat éblouissant. Ah! ces ornements sont vraiment dignes du Dieu qu'on adore dans ces saints lieux, et volontiers l'on s'écrierait comme les disciples sur le Thabor: « Dressons ici « nos tentes. »

Introduits dans la sacristie par le bon et modeste religieux qui s'était constitué notre cicérone, entre autres objets capables de satisfaire la curiosité la plus exigeante, nous remarquons une marqueterie composée de pièces de bois de couleurs variées, qui retracent à l'œil du visiteur plusieurs faits de l'histoire judaïque. Dans cette œuvre, la patience et l'art se sont disputé la palme; l'un et l'autre la méritent.

De l'église nous sommes conduits dans une des salles de ce couvent, qu'une charité bienveillante a réservée aux étrangers. On y voit le fameux Christ de Michel-Ange, d'une expression si vive et si mourante, qu'on avait imaginé que le peintre, dans un délire artistique, et pour surprendre la nature sur le fait, avait arraché la vie à un malheureux, dont les traits décomposés par la douleur auraient été jetés par son pinceau sur la figure du sujet divin qu'il représentait.

Si les murs de cette chartreuse furent témoins des derniers moments de tant de saints religieux, attendant avec impatience que la mort vînt les délivrer du poids de la vie, ils le furent aussi de ceux de Sannazar, poète célèbre, que se partagèrent la volupté et la pénitence, les extravagances du paganisme et la foi aux augustes mystères que révère le chrétien. Qu'il repose en paix sous les sombres arceaux de la retraite où il se réfugia, las du monde et de lui-même.

En sortant de cet édifice, nous allons jouir du haut d'une autre esplanade d'un point de vue ravissant. Ici, que de souvenirs poétiques et historiques s'accumulent et se pressent! Sous nos pieds se déploient la vaste et immense étendue des eaux du grand abîme que sillonnent dans toutes les directions des navires aux voiles argentées. Puis, comme des oasis verdoyantes, apparaissent au milieu des flots dans lesquels elles se mirent, Capréa, Ischia, Procida, îles enchanteresses qui gardent l'entrée du beau golfe de Naples. Au couchant s'étendent les côtes où est assise Pouzzol ou Puteoli, que Cicéron appelait une petite Rome. Cette ville s'enorgueillissait dans ses jours de splendeur de son amphithéâtre assez vaste pour recevoir dans son enceinte vingt-cinq à trente mille spectateurs. Le voyageur y voit encore les magnifiques lambeaux d'un temple consacré à Sérapis; mais les Barbares, et les siècles plus barbares encore, ont anéanti tout le reste. Le tombeau seul de l'auteur de l'Enéide est là pour jeter sur cette cité un reflet glorieux qu'elle ne peut plus emprunter à aucun monument. On montre à quelque distance de ses murs, au sommet d'une colline, les débris d'une *villa* de l'orateur romain. Ce grand écrivain politique et philosophe venait y jouir des douceurs de la solitude et des beautés de la nature.

C'était aussi dans ces campagnes que les seigneurs de la ville de Romulus allaient se reposer de leurs travaux, et y échanger des plaisirs contre d'autres plaisirs. Empereurs, sénateurs, magistrats, toutes les grandeurs enfin accouraient demander des délassements et des joies à ces coteaux féconds et parfumés, à ce ciel qui sourit toujours, à cette mer défendue de tous côtés contre les vents orageux.

Contemplez ces champs : là exista Misène, dont le port est appelé actuellement du nom lugubre de mer morte, *Mare-morto*, en avant duquel se dresse comme une sentinelle le fameux promontoire de Misène, contre lequel vint se briser le corps de l'infortuné Palinure, pilote d'Enée, et qui fut précipité dans la mer par un Dieu ennemi.

> Vix primos inopina quies laxaverat artus;
> Et super incumbens, cum puppis parte revulsâ,
> Cumque gubernaclo, liquidas projecit in undas,
> Præcipitem ac socios nequidquam sæpé vocantem.
>
> Eneid. lib. 5.

Si, armé du bâton du pèlerin vous suiviez cette plage qui va se cacher derrière le Pausilippe, vous y contempleriez des ruines; ce sont celles de Baies aux mœurs dissolues, autrefois le rendez-vous de tout ce qu'il y avait de plus corrompu parmi les Romains. aujourd'hui de ces lieux s'exhalent des miasmes pestilentiels qui en rendent le séjour mortel, vous contempleriez encore celles de Cumes, ville célèbre par la caverne de la fameuse Sibylle qu'Enée, désirant descendre dans les enfers, alla consulter : *Excisum Euboicæ latus ingens rupis in antrum* (Eneid. lib. 6.). Mais c'est en vain que vos regards chercheraient la place que couvrait de ses ombrages la forêt où le prince Troyen alla cueillir le rameau d'or

Vous dirigeant un peu plus à droite, vos yeux se reposeraient sur les eaux dormantes du lac Averne, que fend et agite si souvent la rame du pêcheur, qui y brave la puissance du terrible Pluton, ils s'arrêteraient sur le Léthé aux ondes paisibles, dont vous boirez l'onde sans crainte de livrer à l'oubli les années d'une vie féconde en heureux événements, vous pourriez même tenter une navigation sur l'Achéron, sans courir les risques d'être emportés dans le Tartare sur ses vagues bourbeuses et fétides, et sans attendre avec anxiété une sentence favorable de Minos, vous iriez respirer un air embaumé sous de frais ombrages, vous asseoir sur le bord des ruisseaux ou dans de charmantes prairies, dans ces Champs-Elysées, séjour délicieux où les âmes pieuses, selon Virgile, ont reçu la récompense de leurs vertus.

Mais dans un âge de la vie où toutes ces fictions n'ont plus d'attrait, à quoi bon explorer des lieux n'offrant d'autre intérêt que celui qu'on trouve dans le poète qui a su animer ces contrées envahies actuellement par les eaux, bouleversées par des feux souterrains, et gémissant sous le poids des décombres dont elles sont couvertes? Ce qu'il y a de réel dans tous ces récits mythologiques, c'est qu'au moins dans ces siècles si éloignés de nous, on croyait en général au vice et à la vertu, à un lieu de supplices pour les méchants et de repos pour les hommes vertueux.

Les heures, si fugitives de leur nature, s'étaient envolées avec plus de rapidité encore, dans le sein de cette admiration qu'avait excitée en nous le spectacle magnifique de cette nature grandiose étalant ses pompes à nos yeux. Le soleil allait disparaître dans les lointaines solitudes de l'Océan. Nous nous arrachons aux émotions délicieuses que nous éprouvons, et peu de temps après nous étions arrivés dans la rue de Tolède, où la foule nous engloutit. . . .

. . . .

PÉTIGNY.

AVIS

Le sieur Cortet fait savoir aux amateurs de cette ville qu'il a une volière à vendre, faite dans le [illegible] et [illegible] en 8 pièces.

Ceux qui désireront la voir s'adresseront au Café du Commerce, sous les Portiques; elle sera en vente pendant trois jours, ensuite, et si la vente n'a pas eu lieu, elle sera mise en loterie à 1 fr. 50 c. le billet.

AVIS JUDICIAIRES.

En exécution de l'ordonnance du Tribunal de préfecture de St-Julien sous date du quatre janvier [illegible], et aux poursuites de MM. les président et membres du Conseil de Fabrique de l'église de Collonges sous Salève, où ils demeurent, il sera procédé par-devant ledit Tribunal, à St-Julien, dans la salle ordinaire de ses audiences, le neuf février prochain, à neuf heures du matin, à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles délaissés par feue Pernette Mermier, femme de François [illegible], quand vivait habitant audit Collonges.

Les immeubles, sur lesquels aucune surenchère n'a été portée à l'audience du quatre janvier [illegible], et lesquels sont situés rière ladite commune de Co[illegible], et consistent en maison, champs, prés, vignes, bois, broussailles et pâturages, seront exposés aux enchères lot par lot, le premier sur la mise à prix de deux mille livres nouvelles, le second sur la mise à prix de deux cents livres nouvelles, le troisième sur la mise à prix de cent livres nouvelles, le quatrième sur la mise à prix de deux cents livres nouvelles, le cinquième sur la mise à prix de cent livres nouvelles, le sixième sur la mise à prix de trois cents livres nouvelles, et le septième et dernier sur la mise à prix de cent livres nouvelles, et ensuite en bloc, sur la mise à prix de trois mille livres nouvelles, ou sur le montant des mises particulières, s'il y en a.

Mʳ Humbert, procureur près ledit Tribunal, est chargé d'occuper pour les poursuivants.

St-Julien, le 12 janvier 1842. HUMBERT, proc.

Par acte du 15 avril 1816, reçu par le notaire Brunier Jean-Maurice, demeurant à Randens, transcrit au bureau des hypothèques de la province de Maurienne le 24 décembre 1841, volume 19, art. [illegible] du registre des aliénations, Buet Jacques feu Antoine, cultivateur, né et habitant à Mont-Gilbert, a acquis de Badin Claude feu François, aussi cultivateur, né et domicilié à la même commune, une pièce de champ située au lieu dit à Mont-Gilbert, territoire de cette dernière commune, figurée sous le numéro [illegible] de la section E des nouveaux plans parcellaires de ladite commune de Mont-Gilbert, contenant neuf perches et vingt-quatre mètres, confinée au levant et dessus par le champ de Dominique Boccon, dessous par celui de Joseph Tarin, et au couchant par un chemin.

Cette vente a été faite pour le prix de cent cinquante-six francs, soit livres nouvelles, payé comptant.

Aiguebelle, le 10 janvier 1842.

Pour le requérant :
J. C. FEYGE, not.

Par acte du 2 février 1817, reçu par ledit notaire Brunier Jean-Maurice, demeurant à Randens, transcrit au bureau des hypothèques de la province de Maurienne le 3 décembre 1841, volume 19, article 60 du registre des aliénations, Buet Jacques feu Antoine, agriculteur, né et demeurant à la commune de Mont-Gilbert, a acquis de Badin Claude feu François, aussi cultivateur, né et demeurant à la même commune, une pièce de champ située au lieu dit à la Cortaz, territoire de cette dernière commune, figurée sous le numéro 550 de la section E des nouveaux plans parcellaires de ladite commune de Mont-Gilbert, et pour la contenance fixe de quinze perches et quatre-vingt-douze mètres, soit pour le reste de ce qui appartenait audit Badin dans ledit numéro, qui se confine pour la partie vendue, dessus par un chemin dit [illegible], dessous par le champ de François [illegible], au [illegible] par un chemin, et au nord par portion du même champ vendu par ledit Badin à Rocha Jean.

Cette vente a été faite pour le prix de six cent dix-huit livres nouvelles, payé comptant.

Aiguebelle, le 10 janvier 1842.

Pour le requérant :
J.-C. FEYGE, not.

Par acte du [illegible] 182[illegible], reçu par le notaire Feyge Jean-Claude, demeurant à Aiguebelle, transcrit au bureau des hypothèques de la province de Maurienne le 24 décembre 1841, au volume 19, article 59 du registre des aliénations, Buet Jacques feu Antoine et Rocha Jean feu Jacques, tous deux cultivateurs, nés et habitant à Mont-Gilbert, ont acquis de Badin Claude feu François, aussi cultivateur, né à la même commune, domicilié à celle de Bourgneuf, une pièce de champ [illegible] située au lieu dit aux [illegible], territoire de ladite commune de Mont-Gilbert, figurée sous les numéros entiers 168 A, 169, 170 A, et sous les trois quarts de [illegible], tous de la section E des nouveaux plans parcellaires de cette dernière commune, de la contenance de quatre-vingt-dix-huit perches et vingt-huit mètres.

Cette vente a été faite pour le prix de cinq cent vingt livres nouvelles, que lesdits acquéreurs se sont chargés de payer, avec intérêts, dans le terme de trois mois, à l'acquittement de [illegible] au sieur François-Thomas Piot et à demoiselle Maurice Caroline [illegible] son épouse, [illegible] Bodin.

Aiguebelle, le 20 janvier 1842. Pour les [illegible]
J. [illegible] not.

Par contrat du 7 décembre 1841, Baudé notaire, insinué à Annecy le [illegible] 1842, [illegible] François [illegible] et [illegible], demeurant de la commune de Faverges, ont vendu à M. le baron [illegible], chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, demeurant au même lieu, une maison et cour situées au bourg de Faverges, rue de [illegible], lieu dit [illegible], inscrites à la mappe de [illegible] et partie de [illegible], confinées au [illegible] et par un chemin, au midi par le [illegible], au couchant par les [illegible] de [illegible] Varet, et au nord [illegible] de Pierre Déglise, pour le prix de [illegible].

Faverges, le 12 janvier 1842. C. [illegible] not.

Par contrat du 15 décembre 1841, Baudé notaire, insinué à Annecy le [illegible] janvier 1842, au volume 53, [illegible] Jean-Louis et Lachenal [illegible] ont vendu à M. le baron [illegible], chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, tous domiciliés à Faverges, une pièce de terre nature [illegible] et pâturage, située au Perchet, [illegible] de Faverges, de la contenance [illegible] à la mappe [illegible] 2705, 2707, 2708, 2709, [illegible] au levant par [illegible] et teppe de Marie-G[illegible] et Jean [illegible], au midi par la terre et teppe de l'acquéreur, au couchant [illegible] d'Amédée [illegible] et celui de Claude François et [illegible] Varet, le prix de la vente est de quatre cent soixante-cinq livres nouvelles.

Faverges, le 12 janvier 1842. C. [illegible] not.

Par contrat du [illegible] décembre 1841, reçu par Mᵉ [illegible], notaire de résidence à Albert-Ville, insinué au bureau de la conservation des hypothèques d'Albert-Ville le [illegible] janvier 1842 [illegible] dame Maurice [illegible] père, qui [illegible] Marguerite [illegible] situé à Albert-Ville, section de Conflans [illegible] de la mappe de Conflans, d'une contenance cadastrale de [illegible] deux [illegible] au nord par [illegible] Pierre [illegible] par [illegible] de Jean [illegible], au levant par la rue publique, et au couchant par une [illegible] audit lieu de Conflans [illegible] vingt-neuf toises deux pieds [illegible], confine au levant par une [illegible], au couchant par le [illegible] des hoirs [illegible], au nord par la maison des hoirs Janin et d'André [illegible], et au [illegible] par la treille des frères Gaillard.

Cette vente a été consentie pour le prix de huit cents livres, dont six cent trente livres [illegible] par quittance [illegible], comme [illegible] de semblable somme sur l'hoirie dudit M. [illegible] et [illegible] soixante-dix livres restantes du prix, seront payables aux [illegible] privilégiés du vendeur.

Albert-Ville, le 14 janvier 1842. V[illegible] not.

Le [illegible] de préfecture de Tarentaise séant à Moûtiers, sur les [illegible] Joseph [illegible] d'[illegible] vingt-deux [illegible] huit [illegible], a fixé au dix-neuf février dix-huit cent quarante-deux, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la première enchère pour la vente des immeubles abandonnés par les tiers-détenteurs d'iceux, procédés des défunts Aimé Jay et Joseph Borrel, dont Me Georges Favre, procureur près ledit Tribunal, a été nommé curateur aux hoiries vacante et jacente d'iceux.

Les immeubles à subhaster consistent en bâtiments, maisons, prés, champs, broussailles, chènevier et masures situés sur le territoire de St-Martin de Belleville, ils seront vendus sous les clauses, charges et conditions portées au Manifeste du   janvier courant et seront successivement enchéris sous les mises à prix y fixées pour chaque lot, le premier à cinquante livres, et le second à trois cents livres, lesquels lots seront ensuite misés en totalité sur le montant des offres partielles qui auront été faites.

Moutiers, le   janvier dix-huit cent quarante-deux.   CALO, proc.

Le dix-sept février prochain, à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de préfecture séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du treize décembre dernier, il sera procédé à la première enchère pour l'expropriation forcée des immeubles appartenant à Jean fils de François [illegible] Bosset, cultivateur, demeurant en la commune des Clefs.

Ces biens, qui sont situés sur cette dernière commune, consistent en maison, pré, champs, bois et pâturages. Ils seront exposés aux enchères en un seul lot sur la mise à prix de deux cents livres nouvelles offerte par sieur François Favre-Félix, propriétaire, demeurant à Serraval, créancier poursuivant la vente.

Annecy, 17 janvier 1842.   CRETTET, proc.

Par acte du dix du courant, reçu par le greffier du Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, dame Louise Trouillet, épouse assistée et autorisée du sieur Eugène [illegible], tous deux habitant à Chambéry, a déclaré n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession du sieur Nicolas Trouillet, son frère, natif et domicilié de Chambéry, où il est décédé le vingt-quatre décembre dernier.

Chambéry, le 11 janvier 1842.   PONCET, proc.

Par acte du dix octobre dix-huit cent quarante-un, Me Thorens notaire, transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien le douze même mois, les frères et sœurs, Claude et Jean Joly, Claudine Joly femme de Jean Gal, et Jacqueline Joly femme de François Chypre, demeurant en la commune de Viry, ont vendu sous de réméré à Claude à feu Pierre Dunand, demeurant en la même commune, 1° une pièce de terre en chènevière, champ et communaux, située à Veigy, lieu dit au Pré-Robert, soit à la Combe, contenant environ deux journaux, inscrite sous les numéros 4089, 4090, 4091 et 4092 de la mappe de Viry, confinée au levant par terre de l'acquéreur, au nord par le ruisseau, au couchant par terre de Jean Vincent, au midi par un chemin public, 2° un champ dit au Pralet, contenant environ 80 toises, inscrit sous partie des numéros 1495, 1493 et [illegible], confiné au levant par terre de l'acquéreur, au midi par celle de Jacques [illegible], au nord par celle de Claude Dunand dit Marchand fils, 3° un champ ci-devant broussailles, lieu dit au Pré de Place, contenant environ cent toises, confiné au levant par terre de Claude Jacquet, au midi par un chemin, au nord par la forêt de Viry, inscrit sous partie du numéro 1172, 4° un bois broussailles dit au [illegible] soit à Lajour, contenant environ cent toises, inscrit sous partie du numéro [illegible], le tout de la mappe de Viry, confiné au levant et au couchant par terre de feu Nicolas Coby, au midi par un ruisseau.

St-Julien, 14 janvier 1842.   [illegible]

Pour Me DUCIMETIÈRE, proc.

Le Tribunal de préfecture de St-Julien, par jugement du onze du courant, sur poursuites et à la diligence du sieur Étienne Marie Dupont, négociant, demeurant à La Roche, a autorisé la vente par subhastation d'immeubles appartenant à Claude Noville, demeurant à Pers-Jussy, consistant en deux prés et des broussailles, situés rière cette dernière commune, et fixé son audience du premier mars prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère et [illegible] qui aura lieu à St-Julien, [illegible] salle d'audience dudit tribunal, sur la mise à prix de [illegible].

St-Julien, [illegible] janvier 1842.

Bornand,

Pour Mᵉ Ducimetière, proc.

Sur la poursuite de dame Jeanne Andréanne Helliguer, demeurant à [illegible] [illegible] de Jeanne Andréanne et [illegible] Reverchon, [illegible] de [illegible] Bouvier, demeurant à [illegible] et [illegible] habitant le premier à [illegible], le second à Arulx, le tribunal de judicature-mage de St-Julien, par jugement du onze de [illegible], a [illegible] Mᵉ Jean [illegible] procureur, demeurant à St-Julien, [illegible] provisoire [illegible] Viry, appartenant à François Reynaud, absent, [illegible] représenté par Mᵉ Claude An[illegible], procureur, demeurant à St-Julien, curateur établi à sa cause, pour [illegible] de deux mille cinquante livres, et a fixé son audience du quinze [illegible] prochain, à neuf heures du matin, pour la dernière enchère et adjudication définitive.

Les immeubles à vendre consistent en une teppe, une maison, une [illegible], un champ et des broussailles, de l'étendue de [illegible] seront exposés à une dernière enchère, dans la salle d'audience dudit tribunal à St-Julien, aux jour et heure indiqués.

St-Julien, [illegible] janvier 1842.

[illegible]

Pour Mᵉ Ducimetière, proc.

Le quinze décembre 1841, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, vol. 25, art. 103, un acte reçu par Mᵉ Joseph Marthe, notaire à Chambéry, le vingt six août 1841, portant donation par [illegible] Beget, propriétaire, demeurant en la commune de [illegible] en faveur de Charles [illegible] et [illegible] Claude Beget, ses petits-enfants, [illegible] chambres [illegible] de la maison [illegible] Bourget [illegible] du numéro 249 de la mappe [illegible]. Par le même acte il a donné l'usufruit desdits objets pour sa vie à [illegible] Drevet, veuve de Claude Beget, sa belle-fille, et mère des donataires.

Chambéry, le dix-huit janvier 1842. [illegible]

Le [illegible] de judicature-mage de Chambéry, par [illegible] décembre [illegible] requête présentée par Anthelme et Claude Bu[illegible] père et fils, domiciliés le premier à [illegible] et le second à [illegible] France, a fixé l'audience du 4 février prochain, à neuf heures du matin, [illegible] les immeubles [illegible] commune de [illegible] au greffier du [illegible], et [illegible] les notifications et publications à faire en [illegible] de l'Édit hypothécaire.

Ces biens qui consistent en maison d'habitation, bâtiments rustiques, [illegible] prés, bois et terres labourables [illegible] trente journaux et forment un seul mas [illegible] le torrent du Plon, et au couchant par les propriétés de C[illegible], seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cinq [illegible] offerte par les père et fils Bu[illegible] poursuivants, et pour laquelle somme ils ont déjà été provisoirement adjugés par jugement du neuf mai 1840, sous les clauses, charges et conditions énoncées dans le Manifeste dressé par le commissaire le 28 décembre proche échu.

Le débiteur Damian, à force de vaines promesses, est parvenu à retarder jusqu'à ce jour la vente définitive qui avait déjà été fixée au 15 juin 1840, puis au 4 septembre suivant, enfin au [illegible] septembre 1841.

Les poursuivants continuent à faire élection de domicile en la personne et étude de Mᵉ Bovagnet, procureur au Sénat, qui occupe pour eux dans la présente cause.

Chambéry, le 10 janvier 1842. BOVAGNET, proc.

Par contrat reçu Mᵉ Dénarié, notaire à Reignier, le douze septembre mil huit cent quarante un dûment insinué, Rd Pierre feu Joseph Corsain, supérieur du séminaire de Meximieux, demeurant à Poncin, département de l'Ain, en France, a vendu aux mariés Antoine fils de défunt François Marquet et Marie [illegible] fille de feu Marcel Berchet, cultivateurs, demeurant à Scientrier, la propriété des immeubles qu'il possédait et avait droit de posséder en la commune de Reignier, consistant en une broussaille dit Bois-des-Devan, figurée par le numéro 525 section G du plan local, et en maison, bâtiment rustique contigu, cours et dépendances, jardins, prés, vergers, champs et pâturages situés au hameau de [illegible], inscrits sous les numéros ou parties des numéros [illegible], 396, 397, [illegible], 399 [illegible] 29 et 478 de la section F du plan parcellaire de Reignier [illegible] séparables. Lesdits immeubles sont d'une contenance présumée de cinq arpents trente [illegible] perches. Lesdits biens proviennent de feu André Decroux, par la [illegible] personne de Rd. Claude-André son fils.

Cette vente a été faite pour le prix de douze mille livres nouvelles, dont un tiers pour ladite Marie Berchet et le surplus à la charge dudit Antoine Marquet, qui a payé comptant quatre mille livres.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de St Julien le sept décembre mil huit cent quarante-un, vol. 6, art. 5[illegible] du registre des transcriptions.

Reignier, le quatre janvier 1842. DÉNARIÉ, not.

Par acte du vingt-huit mai dix-huit cent quarante-un, Mᵉ Dénarié notaire à Reignier, le sieur Joseph-Marie fils majeur et autorisé de Vincent Bernard Morel, domicilié en la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, a vendu aux mariés Claude fils de défunt Claude [illegible] et Josephte fille de feu Pierre [illegible], tous deux cultivateurs, demeurant à Etrembières, un corps de ferme situé au hameau de Nant, territoire de la commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame, composé de maison d'habitation, bâtiments rustiques, cour, prés, terres, champs, marais, pâturages, bois, broussailles et taillis, contenant environ dix-huit journaux et demi, [illegible], sauf erreur, sous les numéros [illegible], 913, 914, 915, [illegible] 1/2 [illegible] 891, 908, 909 [illegible] et sous partie des numéros 911, 900, 805, 948, 907 et 889, tous de l'ancienne mappe de la ci-devant commune d'Arthaz.

Cette vente a été faite pour le prix de six mille livres nouvelles, payables de la manière exprimée audit acte, qui a été transcrit au bureau des hypothèques établi à St-Julien le vingt-un décembre 1841, vol. 6, art. 565 du registre des transcriptions.

Reignier, le 4 janvier 1842. DÉNARIÉ, not.

ERRATUM. — Dans l'avis de transcription de vente passée à dame de Costa de Beauregard, épouse de M. de Seyssel, inséré au N° 3 du 15 janvier 1842, et signé Serra pour Palatin, page 46, 9ᵉ ligne, lisez *LOISIEUX* au lieu de *Poiseux*.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. ▷ N° 5 ◁ 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

29 Janvier.

CHAMBÉRY, 28 JANVIER.

Il tombe rarement à Chambéry autant de neige que cette année; nous en avons plus d'un pied ces jours derniers, ce qui n'était pas arrivé depuis le rigoureux hiver de 1830. Il est vrai que nous n'éprouvons pas en ce moment un froid proportionné à cette grande quantité de neige qui nous entoure : le thermomètre n'a indiqué un froid rigoureux qu'un seul jour de cette semaine, le 22; il est descendu à — 15°.8 centigr. (— 12° R.); mais hier il a dégelé tout le jour et aujourd'hui, quoique le temps fût presque clair, nous avons eu ce matin à peine 6° au-dessous de zéro (— 4°.8 R.).

— Le temps qui se trouvait couvert n'a pas permis ici de voir l'éclipse de lune annoncée pour le 26 au soir.

NÉCROLOGIE

« La mort éclaircit de plus en plus les rangs du sacerdoce, et bientôt il ne restera plus un seul de ces généreux confesseurs de la foi qui, sur la fin du dernier siècle, offrirent au [illegible] et à la terre l[illegible] des anciens martyrs. Ces hommes [illegible] qu'une miséricordieuse Providence avaient conservés pour guider dans la carrière sainte ceux qui allaient y entrer à leur suite, auront tous bientôt disparu dans la tombe.

« M. [illegible], que le Diocèse d'Annecy vient de perdre, était de ce nombre. Il était né à Rumilly le 3 avril [illegible] d'une famille honorable, au sein de laquelle il reçut une éducation vraiment chrétienne. Après avoir suivi avec distinction les divers cours du collége de sa ville natale, il fut envoyé étudier la théologie et prendre ses grades à l'Université d'Avignon, où ses maîtres et ses condisciples [illegible] en lui avec l'éclat et la variété des [illegible] une aménité de caractère, une douceur, une égalité d'âme, une simplicité et une vivacité de foi qui ne se démentirent jamais. Il avait à peine achevé ses études ecclésiastiques que la révolution éclata. Les craintes trop fondées qu'il conçut sur l'état de la société et les premières fureurs du parti antireligieux ne purent le détourner de sa vocation. Il fut ordonné prêtre le 21 mars 1790, par Mgr Charles Vincent de Giovio, archevêque d'Avignon.

« De retour dans sa patrie, l'abbé Carlin se mit aussitôt à la disposition de son évêque Mgr Paget qui le plaça à Thonon, en qualité de vicaire agrégé à la Sainte-Maison. Il remplissait depuis deux ans ce modeste et laborieux emploi, lorsque S. M. Victor Amé, de glorieuse mémoire, instruit de son mérite et de ses rares qualités, l'éleva à la dignité de prêtre de la Sainte-Maison; c'était en 1792. Il ne jouit pas long-temps de cet honneur. La tempête qui avait éclaté sur la France, étendait ses ravages sur la Savoie. Les prêtres, forcés de choisir entre l'exil et un serment condamné par le chef de l'Église, l'immortel Pie VI, avaient préféré le premier parti. M. l'abbé Carlin échappa pour un temps à cette cruelle alternative. Il refusa courageusement le serment exigé; et, tandis que ses confrères prenaient la route de l'exil, lui se dévouait au salut du troupeau confié à sa garde.

« Mais les dangers croissant de jour en jour, M. Carlin se vit bientôt forcé de céder au conseil du Sauveur qui a dit : *Si on vous poursuit dans une ville, fuyez dans une autre.* Il se retira à Turin, où il reçut de S. Exc. le comte d'Hauteville, ministre des Affaires Étrangères, son compatriote et son protecteur, la plus généreuse et la plus honorable hospitalité. Cependant, malgré les attentions dont il était l'objet au sein de l'illustre et vertueuse famille d'Hauteville, il ne cessait de gémir sur l'inaction où il était réduit et sur les besoins des fidèles dont il avait dû se séparer momentanément. Le moment favorable de se réunir à eux tardant trop au gré de ses désirs, et las d'attendre la fin de l'orage, il repasse les monts et revient à Thonon affronter des périls qui n'avaient encore rien perdu de leur gravité; c'était en 17[illegible]. »

« Dès cette époque jusqu'au parfait rétablissement du culte catholique en France, il se prodigua pour le salut des âmes, et passa quatre ans dans l'exercice d'un difficile et périlleux ministère. Ses supérieurs, appréciant ses vertus, l'appelèrent à un poste important, qu'il refusa. En 1803 il fut nommé curé de Lugrin, qu'il évangélisa avec ce tempérament de force et de douceur qui caractérise les vrais ministres de J.-C. A la fin de 1810 il crut devoir se rendre aux instances réitérées de ses supérieurs qui l'avaient nommé curé et archiprêtre d'Evian. Là, comme dans la paroisse qu'il venait de quitter, il remplit avec honneur et fidélité les fonctions du ministère pastoral. Les habitants d'Evian y eurent toujours en lui un père tendre et vigilant. Par une conduite sage, prudente et paternelle, il acquit à un tel degré l'estime et la confiance publiques en Chablais, que dans les contestations, chaque partie aimait à l'en établir le juge, et s'en référait à son sentiment. Il partageait cet honneur avec le vénérable M. Neyre, ancien curé de Thonon, et premier supérieur du Séminaire d'Annecy. Il devint ainsi le médiateur universel. La confiance de ses supérieurs égalait celle que les peuples avaient en lui. Y avait-il une mission importante à remplir, une affaire délicate à régler dans cette partie du Diocèse, c'est sur lui qu'ils jetaient les yeux, et toujours le succès répondait à leur attente.

« Lors de l'érection du Siège épiscopal d'Annecy, il fut fait chanoine et vicaire-général du Diocèse. Obligé de quitter une ville dont le site enchanteur lui plaisait moins encore que le caractère aimable et la piété des habitants, il leur conserva toujours son affection et son dévouement. De loin comme de près, il portait un religieux et vif intérêt à sa prospérité et à son bonheur. L'établissement en cette ville des Sœurs de S.-Joseph eut en lui un protecteur éclairé. Au premier rang dans le Clergé du Diocèse, M. Carlin parut tel qu'il avait été au second, toujours sage, prudent, bon, affable et obligeant. Ses rapports avec les ecclésiastiques avaient un caractère de bienveillance qui lui gagnait les cœurs. Successivement chantre, archidiacre, prévôt du Chapitre, official du Diocèse, ces honneurs n'altérèrent point la simplicité de ses mœurs; on le retrouva toujours le même. Il avait une [illegible] extrême à s'effacer, afin d'ôter toute contrainte aux personnes qui entraient en relation avec lui.

« Dans les dix dernières années de sa vie, il fut visité par des maladies nombreuses et cruelles. Au milieu des plus vives douleurs, il conserva toujours la sérénité de son âme et cette douce gaieté, [illegible] d'un cœur pur. Ses souffrances augmentant avec le nombre des ans, il pria Mgr l'Evêque d'agréer sa démission du Grand-Vicariat, et de le décharger d'un fardeau qu'il ne croyait pas pouvoir porter. Mgr se refusa à ses vœux, et, pour ne laisser aucune inquiétude à sa belle âme dont il connaissait l'excessive délicatesse, il nomma un troisième Grand Vicaire sur lequel il pût avec confiance se reposer d'une partie des soins d'une vaste administration. »

« Enfin le Seigneur avait résolu d'appeler à lui son serviteur fidèle. Au commencement de novembre 18[illegible]1, il fut atteint de la maladie qui devait le conduire au tombeau. Lui qui, plus d'une fois, avait exposé sa vie pour la cause sacrée de la foi, ne devait pas craindre la mort; en effet, il la vit arriver avec le calme du juste. Il expira le [illegible] décembre, dans la [illegible]e année de son âge, quelques minutes après avoir répondu avec une piété touchante aux prières des agonisants. Avec lui a disparu le dernier débris de la Sainte Maison de Thonon. Cette Maison fondée par le plus doux et le plus aimable des saints, était bien digne de finir par le plus doux et le plus aimable des prêtres. Sa fin a répondu à son commencement.

« Le testament du vénérable défunt a été l'expression fidèle des pensées et des sentiments de toute sa vie. L'administration des Missions du Diocèse d'Annecy est héritière. Thonon n'a pas été oublié. M. Carlin a fait aux Sœurs de S.-Joseph de cette ville, pour [illegible] pauvres, une pension annuelle de trois cents livres. Quelques souvenirs laissés à des parents chers et dignes de l'être forment le complément de ses volontés dernières.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publié le [illegible] de l'EXCELLENTISSIME SÉNAT DE SAVOIE, en date du [illegible] décembre [illegible], *portant publication de la Convention conclue entre S. M. et S. M. le Roi* [illegible] *droits d'aubaine et de détraction, de l'impôt d'émigration* [illegible]

— 2° *MANIFESTE DU SÉNAT DE SAVOIE* (en date du 28 décembre 1841), *portant publication de la Convention conclue entre* S. M. *et* S. M. *l'empereur de toutes les Russies, à l'effet de déclarer réciproquement la non existence dans leurs États respectifs des Droits connus sous le nom de Droits d'aubaine, Droits de Détraction et autres semblables.*

— 3° *MANIFESTE DU SÉNAT DE SAVOIE* (en date du 28 décembre 1841), *portant publication des Déclarations échangées entre* S. M. *et* S. M. *Impériale Royale Apostolique l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, etc., concernant le mode d'exécution des actes judiciaires qui, émanés des Autorités de l'un des deux États, sont destinés à être intimés dans l'autre.*

PIÉMONT.

Turin, 26 *janvier*. Le 21 de ce mois, LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes, avec S. A. R. le Prince héréditaire de Lucques et S. A. S. le Prince de Savoie Carignan, ont honoré de leur présence l'inauguration solennelle d'une grande et belle salle pour l'Académie Philodramatique de cette capitale. Quelques amateurs de cette Société ont représenté avec succès la belle tragédie du chevalier Marenco intitulée *La Pia*, dont le rôle principal a été exécuté par Mme Marchionni, excellente actrice qui est maintenant retirée du théâtre, et qui est membre honoraire et directrice de l'Académie. Il a été ensuite chanté la comédie de *Une visite à Bedlam* de M. Scribe. Le but de bienfaisance de cette brillante soirée, avait contribué à rendre l'assemblée nombreuse : elle était destinée au bénéfice d'une précieuse institution introduite depuis quelques années dans cette ville, celle des salles d'asile pour l'enfance.

— L'Académie Royale des Sciences de Turin, dans une séance des deux sections réunies, tenue le 16, a nommé à la place triennale de vice-président, M. le professeur commandeur Plana. Cette nomination a reçu l'approbation de S. M. dans l'audience du 15.

— Le nombre des bâtiments entrés dans le port de Gênes pendant l'année 1841, sans y comprendre les bâtiments à vapeur, s'élève à 2,496, et celui des petits bâtiments de cabotage au dessous de 30 tonneaux, à 1,704. Le mouvement des équipages a été de [illegible] personnes. Dans le chiffre ci-dessus, les bâtiments nationaux sont pour [illegible] : sont ensuite venus de la Sardaigne, 143 ; de la Mer Noire, 104 ; du pays de Lucques et de la Toscane, 109 ; de la France, 43 ; de Buenos Ayres, 37 ; du Brésil, 21 ; d'Alger, etc.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le prince Paul Esterhazy, ambassadeur d'Autriche à Londres, est parti pour cette capitale, chargé de complimenter la reine d'Angleterre à l'occasion du baptême du prince de Galles, et de représenter l'Autriche à cette cérémonie.

— On écrit de Neubourg sur le Danube, que le mécanicien Mordinger vient de faire une voiture à trois roues qui, par le seul effet d'un mécanisme intérieur, a la force d'un cheval, sans qu'il soit besoin de la vapeur et, quand deux ou trois personnes s'y placent, cette voiture va avec une vitesse telle qu'elle fait une lieue en 15 minutes. Un enfant peut la mettre en mouvement. Macdinger travaille en ce moment à une grande machine, à laquelle il espère pouvoir donner la force des locomotives employées sur les chemins de fer.

— Il est question du prochain mariage du roi de Hanovre avec la princesse Caroline de Hesse-Cassel.

ANGLETERRE.

Le roi de Prusse et le roi des Belges arriveront en Angleterre le 22. L'intention du roi de Prusse n'est pas d'y rester plus de 8 ou 10 jours. Il y aura, le 2[illegible] à Windsor, un bal donné par la reine à toute la noblesse du royaume, en l'honneur de l'arrivée du monarque prussien.

— Des lettres du Cap de Bonne Espérance annoncent que *le Fantôme*, vaisseau de guerre, après une croisière de 11 mois avec *le Brisk* et *le Waterwitch*, sur la côte d'Angola, est revenu dans la baie de Saint-Simon le 2[illegible] octobre. Ces vaisseaux ont capturé pendant leur croisière, 33 navires négriers, et mis en liberté 3,[illegible] nègres.

— La première pierre d'une nouvelle bourse que l'on construit à Londres, a été posée dernièrement par le prince Albert.

— Le roi de Prusse est arrivé d'Ostende à Greenwich le 22. Il a été reçu avec de grands honneurs. Le prince Albert l'attendait sur le rivage, et il s'est rendu avec le roi au château de Windsor. S. M. prussienne portait un uniforme d'officier-général, et sa suite était assez nombreuse.

FRANCE.

23 *Janvier*. L'abbé Dupanloup, qui passe l'hiver à Rome, doit y prêcher la station du carême dans l'église de St Louis-des-Français.

— M. Louis Perrée, gérant du *Siècle*, a été condamné par la chambre des pairs à un mois de prison et dix mille francs d'amende.

— Le gérant et l'imprimeur du *Charivari* se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises du [illegible] de ce mois.

— Le prince de Joinville vient d'arriver à Toulon, de retour de sa dernière navigation.

— Les accidents sont fréquents sur le chemin de fer de St Étienne à Lyon. Dernièrement un conducteur a eu les deux cuisses brisées, quelques jours après la tante de ce malheureux, qui revenait de le voir, en s'en retournant chez elle, a été elle-même écrasée par un wagon.

— Les dernières nouvelles d'Alger confirment pleinement la déconfiture d'Abd el-Kader. On n'a cependant pas encore la certitude de sa retraite dans le royaume de Maroc. Le général Bugeaud a dû partir le 13 pour Oran, en laissant le commandement d'Alger au général de B[illegible].

— M. Dupuch, évêque d'Alger, vient de passer deux jours à Lyon, venant de Paris, et se rendant à Toulon, où il doit s'embarquer pour retourner dans son diocèse. Il paraît satisfait de l'appui qu'il a trouvé à

Paris de la part du gouvernement, et il espère continuer, avec l'aide de Dieu, la belle mission qu'il a commencée sur la terre africaine d'une manière si heureuse. Il était accompagné de M. l'abbé Suchet, son grand-vicaire.

— M. de Forbin-Janson, évêque de Nancy, est arrivé à Lyon, le 23, venant de Paris. On sait que ce digne prélat a évangélisé pendant deux ans la plus grande partie de l'Amérique du nord. Il doit se rendre, dit-on, d'abord à Alger, et ensuite à Rome, pour rendre compte au Souverain pontife, du voyage, si consolant par ses résultats, que son zèle lui a fait entreprendre en Amérique.

25 *Janvier.* Le prince de Joinville est arrivé le 22 aux Tuileries venant de Toulon.

— On donne comme certain que M. Visconti est chargé d'exécuter le monument de Napoléon aux Invalides. M. Marochetti ferait le modèle de la statue équestre, qui serait coulée en bronze.

— La ville du Havre a été couverte le 19 d'une brume si épaisse, qu'elle empêchait même d'apercevoir la lumière du gaz à quelques pas de distance. Cette obscurité a occasionné dans la ville quelques accidents graves.

— Un duel au pistolet a eu lieu le 18 aux environs de [illegible], entre le général Levasseur et le commandant Arrighi. Ce dernier ayant voulu absolument fixer la distance à dix pas, les témoins du général s'y refusèrent, mais, sur de nouvelles provocations, le général se pourvut d'autres témoins et le duel eut lieu. M. Arrighi a succombé. Les témoins ont été arrêtés. On annonce qu'en apprenant leur arrestation, le général est venu de lui-même se constituer prisonnier. Ce qu'il y a de singulier, c'est que M. Arrighi, provocateur dans cette affaire, a constamment refusé de faire connaître les motifs qui le poussaient à cette provocation, et que de son côté le général a déclaré solennellement qu'il n'y avait jamais eu entre M. Arrighi et lui aucun motif sérieux de querelle.

— La chambre des députés en est toujours à la discussion de l'adresse en réponse au discours du trône. Plusieurs paragraphes de cette adresse ont été l'objet de discussions assez vives, et ont néanmoins fini par être votés.

— On annonce la mort de deux pairs de France, le duc de Castries, âgé 85 ans, et le comte Siméon, âgé de [illegible]3 ans.

— La Mode vient d'être saisie pour deux articles dans lesquels le parquet a cru voir des vœux pour le retour de la dynastie déchue, et les délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et d'injures envers les membres de la famille d'Orléans.

— On assure qu'une ordonnance du 27 janvier nomme M. le prince de Joinville contre-amiral.

— Il existe 3[illegible] fabriques de sucre de betteraves réparties dans 8 départements. Les fabricants ont produit dans l'année [illegible], [illegible] millions de kilogr. de sucre; elles en ont livré à la consommation 9 millions et demi, qui ont donné lieu à une perception de droits de [illegible] 90,000 fr.

— Par suite des circonstances révélées dans le procès qui se poursuit en ce moment contre M. Lehon, ex-notaire à Paris, et de l'impression que ces faits ont produite dans le public, on annonce que le frère de ce notaire, ambassadeur du roi des Belges à Paris, vient de demander son rappel.

— Un journal suisse annonce que le bruit s'est répandu dans ce pays que le monastère du Grand St-Bernard aurait été attaqué dans la nuit par des brigands. Les Pères se seraient défendus avec courage, auraient lâché leurs chiens, et auraient tué 5 de leurs agresseurs. Ils auraient eux-mêmes à déplorer la perte de leur prieur, de 5 domestiques et de plusieurs chiens.

ITALIE.

On écrivait de Rome, en date du 13, que l'on y avait éprouvé les jours précédents, un temps d'une rigueur peu ordinaire pour le climat de l'Italie méridionale. Il était tombé de la neige le 9 dans la matinée; elle avait bientôt fondu dans la ville, mais les collines voisines en étaient restées blanchies pendant plusieurs jours, et l'on y ressentait un froid inaccoutumé pour le pays.

— On apprend par les bateaux à vapeur de l'Egypte, que les dons envoyés par le Saint-Père au vice-roi, en échange des colonnes d'albâtre que celui-ci lui avait adressées, sont arrivés au Caire, où Mehemet-Ali les a reçus avec de vives marques de satisfaction.

— C'est le 24 janvier que a dû se tenir le consistoire solennel dans lequel devaient être créés cinq cardinaux. Le choix de S. S. s'est porté cette fois sur des prélats encore jeunes, mais recommandables par leur capacité, par les hautes positions qu'ils occupent, et par les services qu'ils peuvent rendre à l'Eglise. Ce sont : Mgr Acton, d'origine anglaise, fils de l'ancien ambassadeur d'Angleterre à Naples, et président du tribunal suprême de la chambre apostolique; Mgr Massimo, prince romain et majordome de S. S.; Mgr Vannicelli, gouverneur de Rome; Mgr. Corsi, doyen du tribunal de la Rote, et Mgr le prince de Schwartzenberg, archevêque de Salzbourg, qui n'a que 32 ans. Ils sont tous à Rome en ce moment.

VARIETES

DES MAUVAIS LIVRES.

(Cinquième Article.)

Fletcher de Salton (1) affirme que, si on voulait lui assurer le privilége de composer toutes les chansons d'une nation, il laisserait volontiers à tout autre le droit de faire ses lois. Cette réflexion est éminemment applicable aux romans, non-seulement parce qu'ils obtiennent un cours général dans toutes les classes de la société, mais surtout parce que, jetant de profondes impressions dans l'imagination des jeunes gens, ils exercent une influence incomparable sur les goûts, les mœurs et les sentiments. Il est incontestable qu'on pourrait les diriger vers un but utile; car ils offrent un des moyens les plus agréables de répandre l'instruction, d'indiquer les erreurs et les crimes où les passions entraînent, de faire ressortir la laideur du vice et la beauté de la vertu. Ils peuvent même attirer les cœurs vers la piété la plus onctueuse; nous avons un exemple de ce dernier avantage dans les romans du chanoine Schmidt. Le savant évêque d'Avranches n'a pas craint d'avancer, en parlant des bons romans, que *le divertissement du lecteur que le romancier habile semble se proposer pour but, n'est qu'une fin subordonnée à la principale, qui est l'instruction de l'esprit et la correction des mœurs* (1). Aussi, loin de nuire à la religion et à la morale, les premiers romans qui parurent en Occident (2), eurent le mérite d'inspirer les sentiments les plus héroïques et d'exalter la morale la plus pure. Leurs chevaliers étaient de parfaits modèles, non-seulement de valeur, mais de religion, de fidélité, de courtoisie et de générosité. Leurs héroïnes ne se distinguaient pas moins par la modestie, la délicatesse et la dignité de toute leur conduite.

---

(1) Écrivain anglais du 17me siècle.

Le roman n'est donc point mauvais par lui-même. Il peut très-bien présenter la vertu sous les couleurs les plus attrayantes au sein même des plus affreux malheurs, et la faire admirer jusques dans les rangs les plus abjects de la société. Il lui est tout aussi facile de peindre le vice sous les traits les plus hideux et de le couvrir d'opprobre et d'infamie, fût-il assis au faîte des honneurs. Mais si le romancier s'écarte de cette ligne sacrée, c'est trop bien le cas de dire ici : *corruptio optimi pessima*. Il y a loin de Paul de Kock ou de Balzac à Le Sage, d'*Indiana* ou du *Secrétaire intime* à *Télémaque*. Malheureusement les mauvais romans l'emportent tellement en nombre sur les bons, surtout à l'époque où nous sommes, qu'on peut dire en thèse générale qu'il vaut mieux n'en point lire, ou du moins n'en lire que dans un âge avancé.

Il faut d'abord compter au nombre des mauvais romans, ceux que je veux bien supposer n'avoir d'autre résultat que d'amuser, car ils occasionnent une perte de temps presque toujours irréparable. Croyez-vous qu'un enfant ait employé son temps à des lectures utiles, parce qu'il sait par cœur tous les contes de la féerie? A-t-il acquis quelques connaissances en mesurant *Gargantua*, ou en admirant le magnifique château de *la Belle au*

---

(1) Huet, *Traité de l'origine des romans.*
(2) Au 11^{me} siècle.

Bois dormant ? A-t-il appris à aimer quelques vertus en frémissant au récit des cruautés de *Barbe-Bleue ?* Or, voilà ce qui arrive, à proportion du temps qu'on leur a donné, aux lecteurs de romans [illegible], il n'y a que les âges et les noms à changer. Ce n'est pas un enfant, mais c'est un jeune homme qui devrait commencer à comprendre qu'il y a nécessité pour tous les âges de la vie, de s'occuper de réalités et de connaissances pratiques; c'est une jeune fille qui, bientôt femme et mère, va se trouver au milieu des choses si positives d'un ménage avec une tête belle peut-être comme la boule d'eau de savon qu'a formée le souffle d'un enfant, mais fragile et pleine de vent comme elle. Ce ne sont plus de ces mensonges qu'on appelle contes, mais ce sont des mensonges qu'on appelle romans, mensonges semblables très souvent aux fruits magnifiques des rives de la Mer-Morte, il faudrait mourir de faim devant une table uniquement chargée de tels fruits, car les mains qui les ouvriraient n'y trouveraient qu'une poussière fétide. Ainsi doivent mourir l'intelligence et le cœur qui se sont nourris de ces faibles aventures auxquelles je n'attribue ici d'autre inconvénient que leur inanité. Si donc l'on s'est engoué de ces productions, c'est au moins perte de temps; les lire c'est luxure, c'est-à-dire une sorte de libertinage de l'esprit en attendant celui du cœur. Dira-t-on que ces livres servent à former le lecteur au beau langage, au style pur et gracieux? Sans doute, si la beauté du langage résultait d'un choix d'expressions sonores et fleuries, d'un enchaînement de périodes arrondies, on en pourrait trouver le type dans quelques-uns de ces romans; mais l'élève de tels modèles parlerait à peu près comme un élève de rhétorique écrit une lettre. Ainsi, même sous le rapport littéraire, le lecteur de romans a perdu son temps. Il a fait, pour former sa diction, comme un homme qui voudrait se faire un tempérament sain et vigoureux en mangeant force dragées et en buvant force sirops.

Il est cependant une espèce de romans qui peuvent procurer des connaissances très-utiles, en faisant apprécier la moralité des grandes époques de l'histoire, le caractère des hommes qui brillèrent pendant leur durée, et la portée des événements les plus importants. Aussi, le grand devoir d'un écrivain qui compose des romans historiques, consiste essentiellement à ne jamais travestir une époque jusqu'à la rendre méconnaissable, à présenter les personnages tels qu'ils avec les défauts et les qualités qui les distinguèrent, à assigner aux événements principaux les grandes causes qui les amenèrent, à décrire soit les institutions, soit les mœurs, avec la plume véridique de l'histoire, se bornant à les revêtir de formes qui, seules, seront le produit de son imagination poétique. C'est ainsi qu'ont toujours fait les grands maîtres. Walter-Scott et Fénimore-Cooper ne sont pas moins historiens que romanciers. Marmontel au contraire est aussi calomniateur que romancier dans les *Incas*, quand il attribue au fanatisme de Valverde et des Espagnols la plupart de leurs cruautés, tandis que l'histoire dépose que la soif de l'or en fut le motif, et que la religion n'en fut que le prétexte. Telle est la manière dont certains romans historiques donnent de fausses notions sur les causes des événements aux jeunes lecteurs qui n'ont pas eu le temps, l'occasion ou la volonté de puiser leurs connaissances historiques à d'autres sources. Souvent même les lecteurs les mieux informés ne peuvent, après avoir lu ces romans, se défendre d'injustes préventions que les livres purement historiques ne leur avaient pas inspirées. On ne peut plus ignorer aujourd'hui que cette St-Barthélemy dont le philosophisme a chargé la religion catholique, fut un crime tout politique, et que cette infernale nuit conçue par le génie infernal d'une Italienne, n'avait point été préméditée par Charles IX; mais, avec tout cela, quand on a lu nombre de romans français qui en font l'œuvre du fanatisme, soit pour la rendre plus dramatique, soit pour rendre le catholicisme odieux; quand on a lu nombre de romans qui arment le roi lui-même d'une arquebuse parricide, il reste dans l'esprit des idées funestes à la vérité, à la religion et à la vénération qu'on doit au passé de son pays.

Les malheureux effets des mauvais romans historiques ne se bornent pas à ceux-là. Rien de plus favorable au scepticisme que ce paradoxe voltairien qui fait considérer le monde comme une vaste machine où tout marche au hasard, où les destinées d'un empire dépendent d'un caprice d'enfant, d'un dépit de femme, d'une parole imprudente, où les révolutions les plus importantes sont suscitées par l'incident le plus léger et quelquefois le plus imprévu. A ce point de vue, le monde serait ce qu'en disait Voltaire, *une fort mauvaise plaisanterie*. Dès lors, la sagesse consisterait à se moquer de tout, à prendre chaque jour comme il vient, à s'épargner des peines, n'importe à quel prix, et à considérer la société comme une énigme dont le dernier mot est le plaisir. Telle est la morale qu'insinuent ces romans historiques, où l'imagination de l'auteur, jouant avec le passé, établit par des faits accessoires que le particulier régit le général, que les grands événements sortent de petites causes, et que le hasard des accidents l'emporte sur les nécessités de la logique. C'est ainsi que Jules Janin nous ferait attribuer à un dépit courtisanesque de Barnave, la puissance révolutionnaire de Mirabeau, et l'accélération des immenses catastrophes accomplies au sein de la convention nationale. C'est ainsi que Scribe nous ferait croire, dans sa comédie historique du *Verre d'Eau* (1), que la situation politique de l'Angleterre et de l'Europe entière fut changée par la chute d'une jatte d'eau sur la robe d'une favorite. C'est comme si l'on disait que Bonaparte est devenu empereur et que la religion a été rétablie en France, parce que les Cinq Cents sautèrent par les fenêtres à Saint-Cloud. Je comprends qu'il y a dans ce jeu des événements, le merveilleux sans lequel on ne peut faire des romans, mais il faudrait faire du merveilleux qui fût vraisemblable et conséquemment logique; autrement, il est d'une immoralité inappréciablement funeste: car enfin si les choses vont dans le monde comme ces romans nous le font supposer, à quelle institution pourra-t-on se confier? Quelle foi devra-t-on ajouter aux lois providentielles? Pourquoi étudier le passé et préparer l'avenir? A quoi bon des précautions dans les détails de la vie individuelle, et du dévouement aux exigences de la vie sociale? Le plus sage parti, c'est de courir, tête abattue, dans son sentier, sans jamais regarder ni devant, ni derrière, ni à côté de soi; l'esprit de sacrifice est une sottise, l'histoire, une comédie, et la vie, une partie de dés. Excellente doctrine pour faire des sceptiques, des épicuriens et des égoïstes; effroyable religion du hasard, qui se résout dans une indifférence légère et railleuse, où, à force de n'avoir plus foi en rien, on finit par n'avoir plus foi en soi-même.

Je pourrais encore m'étendre ici sur un autre danger des romans historiques pour le lecteur qui n'a pas lu dans l'histoire le récit que le romancier expose, ni l'époque dont il retrace les mœurs; car alors, se trouvant dans l'impossibilité de démêler ce qui est arrivé de ce que l'invention de l'écrivain a produit, le lecteur confond le fabuleux avec le réel, et s'expose à faire de risibles anachronismes, de sottes assertions et de faux jugements; mais cette observation, plus littéraire que morale, n'entrant que peu dans mon plan, il me suffit de l'indiquer.

J. P.

---

(1) Quand, à propos de romans historiques, je cite une comédie, je ne sors pas de mon sujet, car une comédie est un roman mis en scène.

ANNONCE.

ALMANACH DU DUCHÉ DE SAVOIE pour l'année 1842, par M. l'Avocat *BELLEMIN*, Auditeur à la Chambre des Comptes, Secrétaire civil et Archiviste du Sénat.

A Chambéry, de l'Imprimerie du Gouvernement.

Cet Almanach, continue à offrir la plus grande utilité par le grand nombre de renseignements qu'il contient.

MARCHÉS de Chambéry, des 18, 20 *et* 22 *janvier* 1842.

		L'HECTOLITRE.			LE VEISSEL.	
Blé.		f.	c.		f.	c.
Froment,	Prix.	21	41	—	17	92
Seigle.		12	55	—	9	60
Orge		»	»	—	»	»
Sarrasin		6	54	—	5	»
Maïs.		11	12	—	6	60
Avoine (1).		6	53	—	9	8
Pain, 1re qualité, le kilogr.			»			36

---

(1) Rapport des 3 sortes de veissels en hectolitres.

Froment. . . .	0. 813
Seigle. . . .	0. 765
Avoine	1. 394

AVIS JUDICIAIRES.

AVIS

Pour la vente par expropriation forcée d'immeubles procédés d'Antoine fils héritier de Pierre Nanche, habitant à Annecy, débiteur, et vendus à Antoine Gaillard du même lieu, qui en a fait le délaissement par acte du 11 janvier 1842, poursuivie par dame Victorine Button, épouse autorisée de M. le chevalier Antoine Mathieu, vice-intendant-général de l'intérieur, domiciliée à Turin, à l'encontre dudit Pierre Nanche et de Mr Carret, procureur à Annecy, curateur nommé en conformité de l'art. 128 de l'Edit hypothécaire.

Les immeubles à vendre sont situés à Annecy, faubourg Ste-Claire, et inscrits à la mappe sous partie des numéros 1079 et suiv.

Ils consistent au rez-de-terre en une boutique où il existe un four, une pièce à côté, une grande chambre, une écurie, une cave, un hangar et un jardin, le tout de la superficie de 94 toises 2 pieds. Au premier étage, un appartement qui consiste en trois chambres au-dessus des boutique et chambres qui sont au rez-de-terre, enfin un galetas au dessus de la propriété d'Anne Pernet.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par son ordonnance du 17 janvier 1842, a fixé son audience du 3 mars suivant pour la 1re enchère desdits immeubles.

Ils seront vendus en un seul lot, sur la mise à prix de deux mille livres offerte par la dame poursuivante.

Annecy, 17 janvier 1842. Le procureur poursuivant.

CATINOT, proc.

Le vingt-un décembre mil huit cent quarante-un, il a été transcrit au bureau des hypothèques établi à St-Julien, vol. [illegible], art. [illegible] du registre des transcriptions, un contrat passé devant Mr [illegible] notaire à Reignier le douze novembre précédent, portant vente par M. Philippe Fraset, commandataire de M. le marquis [illegible] d'Arvillard, demeurant à Turin, au sieur Marie Rognet, de Loëx: 1° d'une pièce de terre en champ et broussailles, située en la commune de Loëx, lieu dit Paulaup, contenant environ deux journaux et demi, figurée sous les numéros [illegible] et [illegible] du plan parcellaire du lieu; 2° et d'une autre pièce de terre en champ et teppe, située aux dits lieux dudit Loëx, contenant environ deux journaux et demi, figurée sous les numéros 273 et 277 dudit plan.

Prix de la vente : sept mille sept cents livres nouvelles.

Reignier, le quatre janvier 1842. [illegible], not.

Par actes des quinze décembre dernier et cinq du courant, Me Borel [illegible], Marie Marguerite [illegible] veuve de Joseph Marie Bugand en qualité de tutrice des mineurs Joseph, [illegible] et Marie [illegible] et de son feu mari enfants, et Claude François fils majeur dudit Joseph Marie Bugand, tous domiciliés à [illegible], ont déclaré n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession à eux échue, provenant dudit feu Joseph-Marie Bugand leur père.

Albert-Ville, le [illegible] janvier 1842. A. DOIX, proc.

Par ordonnance du vingt-neuf décembre dernier, rendue sur poursuites du sieur André Perret, cordonnier, domicilié à Rumilly, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois a autorisé de nouveau la vente par subhastation des biens possédés par Pierre Vidal, laboureur, domicilié à Moye, et en a fixé la première enchère au dix-sept février prochain à 9 heures du matin.

Lesdits biens, qui consistent en maison, bâtiment rustiques, jardin, prés, champs, vignes et bois, sont situés rière ladite commune de Moye.

[illegible] en vente en quatre lots, et successivement réunis pour être mis [illegible].

Le premier lot comprendra les numéros [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], et [illegible], sur la mise à prix de onze cent cinquante livres offerte par le poursuivant.

Le second lot comprendra les numéros [illegible] sur la mise à prix offerte de huit cents livres.

Le troisième lot comprendra les numéros [illegible], 5660, 5661, [illegible] et [illegible] sur la mise à prix de deux cent quarante livres.

Le quatrième lot comprendra les numéros [illegible], 5098, 4692 et 4725, sur la mise à prix de quatre cent trente livres.

Me Saxe, occupe pour le poursuivant.

Annecy, ce 20 janvier 1842. [illegible],

Pour Me SAXE, proc.

Le 22 février 1842, à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de préfecture de St Julien, il sera procédé à la 1re enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant à Pierre François Dent, cultivateur, domicilié en la commune d'Ambilly-Gaillard, et dont la vente par expropriation a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal du 28 décembre 1841, sur les poursuites de Me Jean Antoine Dubois, procureur, domicilié à St Julien.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune d'Ambilly-Gaillard, et qui consistent en champs, vignes, maisons, granges, écuries, jardins, prés, broussailles et pâture, seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de quatre cents livres nouvelles.

Me Joseph Humbert, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par le poursuivant.

St Julien, le 19 janvier 1842. HUMBERT, proc.

Par contrat du vingt-neuf novembre dix-huit cent [illegible], [illegible], Rebaudet [illegible], transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le vingt-un janvier 1842, Me Michel-François Belleville, notaire [illegible], domicilié à [illegible], agissant tant de son chef que [illegible] et comme procureur [illegible] de MM Joseph [illegible] et Joseph [illegible], a vendu à M. Georges feu Joseph Vidal, docteur médecin, domicilié à Aix, un mas de terre [illegible] où se trouve une maison, composé de champs, coûte gorrasses, bois taillis, broussailles, teppes et ses, situés sur la commune d'Aix, hameau du Biollay, figurés à la mappe sous les numéros 915, 916, 917, 918, 919, 915, 9[illegible], 920, 921, 922 et 923, de la contenance de vingt-sept journaux trente deux toises cinq pieds [illegible] et confinés au nord par l'acquéreur, au levant par François Tavernier, par un chemin et par les hoiries de Claude Tavernier.

Cette vente a été convenue et acceptée pour le prix de dix mille sept cents livres nouvelles quittancé dans l'acte.

Aix, 21 janvier 18[illegible]. **J. REBAUDET, not.**

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de Maurienne du 15 février prochain, à neuf heures du matin, sur les poursuites de Marie-Françoise-Rosalie et Anne-Thérèse feu sieur Etienne Borge, la première épouse du sieur Jean-Baptiste Gallioz, et la seconde du sieur Claude-Nicolas Grange, et du sieur Joseph-Jean-Baptiste Dalbane, en qualité de tuteur légal d'Etienne et Caroline, ses et de défunte Généreuse Borgé, enfants, tous demeurant à Valloires, il sera procédé à la nouvelle enchère ensuite de l'augmentation du sixième faite par Nicolas Champlung, de St-Pancrace, le [illegible] du courant, des biens de l'hoirie jacente de Jeanne-Thérèse Borge veuve Gallice, représentée par Me Jean-Joseph-Louis Saint-[illegible] procureur, sis sur le sol de ladite commune de St-Pancrace, lesquels immeubles formant le second lot du Manifeste du [illegible] octobre dernier, ont été adjugés à Me Jacques Rosset, procureur, domicilié à ladite ville, par procès-verbal du 28 décembre proche échu; consistant iceux en prés, pâturages et broussailles.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de cent vingt-deux livres cinquante centimes, montant de ladite adjudication augmenté du dit sixième, et seront [illegible] en conformité des clauses et conditions insérées dans le nouveau Manifeste en date de ce jour.

St-Jean-de-Maurienne, le 20 janvier 18[illegible]. [illegible],
Pour Me **LAYMOND, proc.**

Par acte du 29 mars 1831, Me Grivaz notaire, le sieur Michel feu Sébastien Masson, cultivateur, né à Balmont et demeurant à Marcellaz, a vendu à son frère germain, Pierre Masson, aussi cultivateur, demeurant à Marcellaz, le tiers de la généralité des immeubles qu'il possède dans les communes de Vieugy, Quintal, Balmont et Montagny, consistant en maisons, bâtiments, cour, jardin, prés, champs, bois, teppe et broussailles.

Ceux situés sur Vieugy sont figurés sous les numéros 1[illegible]3, 1292, 129[illegible], 2297, 23[illegible], 2310, 2311, 2312, 23[illegible]3, 2315, 2316, 2320, 2321, 2322 et 2324, 2325, 2326, 2340, 2341, 2343.

Ceux situés sur Quintal sous le numéro 708.

Ceux situés sur Montagny sous les numéros 1293, 1250, 1295, 1300, 1301 et 1302.

Ceux situés sur Balmont sous les numéros 10, 20, 21, 30, 32, 33, 109, 110, 111, 112.

Le prix de cette vente a été convenu pour la somme de 2,000 livres, dont 700 livres payées comptant et le surplus payable [illegible] par quart, aux créanciers privilégiés et hypothécaires sur les immeubles sus énoncés.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy le 17 décembre 1831, vol. 93, art. 242, pour les droits de 12 livres 95 centimes, suivant reçu signé Collomb, conservateur.

Annecy, le 22 janvier 18[illegible]. **GRIVAZ, not.**

Par acte du 22 décembre 1829, Me Grivaz notaire, le sieur Michel feu Sébastien Masson, cultivateur, né à Balmont et demeurant à Marcellaz, a vendu à son frère germain, Pierre Masson, aussi cultivateur, demeurant à Marcellaz, les 3/4 d'une pièce de terre en bois et pré, située dans la commune de [illegible], au mas de Materchez, figurée sous les numéros 1325 et 1322, confinée au levant par terre de Madame veuve Levet, et au couchant par celle des frères Lapperousaz.

Le prix de cette vente a été [illegible] pour la somme de six cents livres nouvelles, payée comptant lors de l'acte.

[illegible] a été transcrit au bureau de la conservation d'Annecy le [illegible] [illegible] sous les droits de [illegible] livres [illegible] centimes, [illegible] [illegible] conservateur.

Annecy, [illegible] **GRIVAZ**, not.

[illegible] M. Jean François Michel [illegible] demeurant à [illegible], a vendu à [illegible] Claude Gay, demeurant aux Clefs, une pièce de terre en pré et verger située à [illegible], appelée à Solaud [illegible], confinée aux [illegible] et nord par terre d'[illegible] Gay, au midi par celle de l'acquéreur et d'[illegible] Gay, et au couchant par [illegible] de [illegible] Gay et autre. Cette [illegible] provient de Madame la baronne [illegible] Georgine de Menthon de la Balme, veuve Delivet, demeurant à Annecy [illegible], par acte [illegible] même notaire. Le prix de la vente a été fixé à huit cents livres payées comptant. L'acte du 15 [illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 22 décembre [illegible] vol. 25, art. 238, sous les droits de cinq livres 95 centimes, suivant reçu signé Collomb.

Annecy, le [illegible] janvier [illegible] **GRIVAZ**, not.

[illegible] par l'art. [illegible] du Code civil.

Par acte reçu par le greffe du Tribunal de préfecture de la province de [illegible] mil huit cent quarante-deux, dame [illegible], [illegible] feu [illegible], autorisée par [illegible] Jean [illegible] son mari [illegible], a déclaré n'accepter que sous bénéfice d'inventaire [illegible] la succession de [illegible] frère, [illegible] domicilié à Rumilly, et décédé à [illegible].

Les [illegible] prescrites par ledit art. [illegible] ont été faites par exploits des [illegible] janvier courant, à forme d'exploits [illegible] Moyetton et [illegible].

Annecy, ce [illegible] janvier 1842. **BURGOD**

Pour M. [illegible] proc.

Par acte du [illegible] mars [illegible] [illegible] transcrit à la conservation des hypothèques d'Annecy le [illegible] 1842, Jean François [illegible] feu [illegible] de [illegible] et [illegible] Joseph et [illegible] Joseph [illegible] défunt [illegible] [illegible] les droits de [illegible] et de [illegible] que chacun [illegible] [illegible] de leur père [illegible] à exercer sur [illegible] au mas les [illegible] savoir : 1° un pré [illegible] 2° un [illegible] sous les numéros [illegible] 3° une [illegible] sous les [illegible], 4° un champ actuellement chènevier sous les numéros [illegible], 5° un pré avec arbres, numéros omis, confiné au midi par [illegible] et des autres parts par [illegible] pour [illegible] livres payé comptant [illegible] même notaire, transcrit au même bureau le 29 avril [illegible] [illegible] avait acquis de Jean-Baptiste Vallon, autre [illegible] [illegible] pour le prix total [illegible].

[illegible] **FONTAINE**, not.

Par acte [illegible] du Tribunal de Chambéry [illegible], sieur [illegible] François Bonnet, [illegible] la succession de M. Jean [illegible] Bonnet [illegible], cette succession parvenue par testament du 31 octobre [illegible] M. [illegible].

[illegible] **GARIOD**, proc.

Par acte du [illegible] Marie-Joseph fils de feu Jacques [illegible] Marie-Anne [illegible] Chevanel, tous deux laboureurs, domiciliés en la commune de St-Roch, ont vendu solidairement à Rd Jean-Cyprien Forge, curé de la paroisse du Reposoir, [illegible] de la commune de St-[illegible], 1° un [illegible] dit des [illegible], situé rière la commune de St-Roch, se composant d'une maison avec ses appartenances, dépendances, grenier, jardin, champs et prés-vergers, le tout [illegible] pour un tiers, et pour partie de ceux mille [illegible] mille quatre vingt-sept, mille quatre-vingt-neuf et mille quatre-vingt-[illegible], 2° les [illegible] devenus, [illegible] St-Roch, consistant en une pièce de terre en champ, dite [illegible] cent cinquante-un, en une forêt sous partie du numéro [illegible], en une pièce de terre [illegible] quatre-vingt quatorze, [illegible] pour un tiers.

Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] mille [illegible] cents livres, il a été payé comptant [illegible] livres, [illegible] livres restantes [illegible] payables dans le terme de six ans, avec intérêt du cinq pour cent à partir du 1er janvier 1842.

Le susdit acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville [illegible] janvier 1842, vol. 17, art. 136 des transcriptions.

POLLIAT, [illegible]

Par acte du 25 septembre 1841, Jean-Baptiste [illegible] domicilié à Albert-Ville, a vendu au sieur Jean [illegible] 1° une pièce de vigne située à Montleroy, territoire de la commune de St-[illegible] contenant [illegible] perches [illegible] mètres, figurée sous le numéro [illegible] parcellaire, section A; 2° un jardin situé [illegible] sur la rive droite, territoire d'Albert-Ville, [illegible] figuré sous [illegible] section [illegible]; 3° un champ, [illegible] même territoire, contenant environ [illegible] perches [illegible] mètres, figuré sous numéro [illegible], section B dudit plan.

Cette vente a été faite pour le prix de 3,500 livres, payables à l'acquittement du vendeur à ses créanciers.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Albert-Ville le [illegible] janvier 1842, vol. [illegible] des aliénations, art. [illegible], et sur le registre général d'ordre, volume [illegible], article [illegible], aux droits de [illegible] livres [illegible] centimes.

Albert-Ville, le 24 janvier 1842.

VAGUET, proc.

Par son jugement du 22 janvier courant, le Tribunal de préfecture de la province [illegible] sur les poursuites de [illegible] domicilié à Annecy, [illegible] la vente par [illegible] frères Joseph et [illegible] Commune [illegible] à l'audience, et a fixé le premier [illegible] pour son audience du vingt [illegible] prochain, à 9 heures du matin.

[illegible] à la vente [illegible] rière la commune de Talloires, [illegible] grange, [illegible] champs et [illegible] aux enchères sur la mise à prix de [illegible] livres [illegible] poursuivante, qui a fait élection de domicile en l'étude de Mr [illegible] procureur.

Annecy, le 24 janvier 1842.

[illegible], proc.

ERRATUM. — Dans le N° 4 de ce Journal, page 60, avis de [illegible] [illegible] manifeste [illegible] Montmélian [illegible] date du manifeste a été omise : il est du quatorze janvier 1842. La même date a été omise à la signature, 13e ligne de la même page.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. ⊳ N° 6 ⊲ 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

5 FÉVRIER.

CHAMBÉRY, 4 FÉVRIER.

L'église de Savoie et le diocèse d'Annecy en particulier viennent de faire une grande perte. Mgr Rey, évêque d'Annecy, vient de succomber, le [illegible] janvier, à la suite d'une longue maladie, et de terminer une carrière remplie de vertus et de talents. On se rappelle cette éloquence facile et chaleureuse qui le distinguait, et dont le souvenir est encore vivant parmi nous depuis l'époque où il faisait partie du Chapitre de Chambéry. On se rappelle que ses talents appréciés et vantés par la France, où il avait fait entendre plus d'une fois et avec un grand succès, la parole de Dieu, avaient porté le gouvernement de ce pays à le demander pour un de ses sièges épiscopaux. Et qui ne sait avec quelle distinction il a successivement occupé ceux de Pignerol et d'Annecy, sans que jamais, dans les augustes fonctions dont il s'est trouvé revêtu, le zèle qui animait cette âme ardente pour le bien ait pu être ralenti un seul instant malgré une santé usée avant le temps par les travaux et les infirmités.

Nous avons tout lieu d'espérer qu'on nous mettra à même de donner une notice nécrologique sur la vie d'un homme qui a autant honoré son pays par ses vertus et ses hautes qualités.

— Mercredi dernier 2 du courant, entre 7 et 8 heures du matin, un incendie s'est déclaré dans une maison du faubourg du Reclus, mais les secours toujours si prompts dans notre ville en ont eu bientôt arrêté les progrès.

— La moyenne de la température du mois de janvier dernier a été, d'après le thermomètre centigrade, de — 1°.73 (— 1°.38 R.)

Maximum, le 16 : + 5°,6 (+ 4°,48 R.).

Minimum, le 9 : — 15°,9 (— 12°,72 R.).

EAUX DE CHALLES (1).

Ces Eaux qui se sont montrées si efficaces contre une foule de maladies chroniques, triste apanage de l'humanité, ne le sont pas moins dans les maladies du cheval et d'autres animaux.

Trois artistes vétérinaires, MM. Veyrat, Castellan et Ameglio, ont essayé avec un succès qui semble tenir du merveilleux, l'emploi des Eaux de Challes contre la morve, sur plusieurs chevaux dont l'incurabilité avait été reconnue, et qui devaient être abattus. Ces mêmes vétérinaires étaient déjà parvenus à guérir, avant les essais sur la morve chronique, deux chevaux atteints de farcin et deux chevaux affectés de morve aiguë. Plusieurs chiens avaient été aussi délivrés promptement, avec seulement quelques bouteilles de l'Eau minérale, de dartres et de gales furieuses qui avaient résisté à toute autre médication. Une vache perclue de rhumatismes et dans un état presque voisin du marasme, achetée pour ces causes à vil prix, s'est rétablie très-bien par le seul usage des Eaux de Challes pour sa boisson ordinaire, comme les chevaux, avec la seule addition d'un peu de son. Après quelques semaines de traitement, elle a acquis un embonpoint notable; et, ce qui est remarquable, c'est que pendant toute sa cure elle est restée placée entre deux chevaux morveux dont elle se plaisait souvent à lécher les naseaux, quoiqu'il en découlât un mucus purulent et fétide. Dans la même écurie était aussi une chèvre, qui a conservé sa bonne santé, et qui n'a cessé de fournir un lait d'excellente qualité à une malade de la maison du sieur Tallin, ex-maître de postes, aux soins intelligents duquel les chevaux ont été confiés.

Un des deux chevaux atteints de la morve aiguë, traité chez un propriétaire, avait des ulcères gangreneux qui répandaient l'odeur la plus infecte à une grande distance, et cependant, quoiqu'il fût placé au fond d'une étable remplie de bêtes à cornes, aucune d'elles n'a éprouvé la moindre indisposition.

Les trois vétérinaires ci-dessus, qui mettent beaucoup de zèle à recueillir de nouveaux faits, se proposent de publier incessamment un Mémoire qui ne pourra manquer d'être lu avec intérêt et d'être bien accueilli par les Sociétés savantes.

Dans l'état actuel de progrès des sciences chimiques et médicales, il n'est plus permis de méconnaître les effets thérapeutiques salutaires des sulfures alcalins, des iodures et des carbonates des mêmes bases. Les premiers sont d'un secours puissant contre l'énorme groupe des maladies de la peau, des affections rhumatismales, des toux chroniques, etc.; les seconds contre la nombreuse cohorte des affections lymphatiques, strumeuses, écrouelleuses, les caries, les goîtres, etc.; les troisièmes également sont des remèdes efficaces contre les vices de la lymphe, les engorgements froids, les aigreurs de l'estomac, et même les affections calculeuses des reins et de la vessie. La réunion de ces trois substances dans une même eau minérale, dans un état de parfaite solution préparée par la main de la Providence, à qui il a plu d'ajouter une substance douce et onctueuse, la glairine, pour atténuer sur les organes l'action trop vive des premières substances, cette réunion, qui se rencontre dans les Eaux de Challes, en assure la prospérité et explique jusqu'à un certain point les cures merveilleuses qu'elles ont opérées.

---

(1) Eaux minérales sulfureuses, hydriodatées, carbonatées alcalines, découvertes par M. le docteur Domenget, professeur émérite de médecine et de chimie, le 21 avril 1841, dans sa terre de Challes près de Chambéry.

6me *Liste des Souscripteurs pour l'érection, dans la ville d'Annecy, d'un monument à la mémoire de Berthollet.*

A Annecy. — M. Buffo, chan., 10 liv. — Un ecclésiastique anonyme, 10 liv.

A Cluses. — M. Dubois, curé, 10 liv.

A Rumilly. — M. Jacquier, propr., 10 liv. — M. Girod, méd., 10 liv. — M. Arnaud, not., 10 liv. — M. Girod, sénat., 30 liv. — M. Draquetier, propr., 5 liv. — M. Simon, curé, 10 liv. — M. Mollipond, not., 5 liv. — M. Demotz, percept., 10 liv. — M. Buet, [illegible], 5 liv. — M. [illegible]tetaz, propr., 10 liv. — M. De Rochette, rent., 5 liv. — M. Descotes fils, 5 liv. — M. Gaillard, propr. 5 liv. — M. Bouvier, candidat not., 5 liv. — Mme de Gavand, veuve, rent., 10 liv. — M. Ganet, méd., 10 liv. — M. Ruguet, officier des postes, 5 liv. — M. Gaymot, propr., 10 liv. — M. Panière, propr., 5 liv.

A Bielle (en Piémont.) — Mgr. Losana, 10 liv. — M. Magnola, ingén., 5 liv. — M. Boglio, proc. d'Occhieppo, 10 liv. — M. Gromo B., 10 liv. — M. le chev. Avogadro, command., 10 liv. — M. [illegible]zarra, art., 10 liv. — M. Sella G., 5 liv. — M. Coppa F., 5 liv. — M. [illegible]certalli, avoc., 5 liv. — M. Bagnasacco L., 5 liv. — M. Galimberti ing., 5 liv. — M. Arnulfi, 5 liv. — M. Foriolet, curé de Netro, 5 liv. — M. Gastaldetti J., 5 liv. — M. Bolonio, directeur de la Société d'encouragement, 10 liv. — M. Demarchi, avoc., 5 liv. — M. Popraz, avoc., 10 liv. — M. Della, baron Falar, 5 liv. — Un anonyme, 5 liv.

A Paris. — MM. Aguettet, 20 fr. — M. Savey-Guerraz, 20 fr.

A Lyon. — MM. les officiers d'artillerie, par l'entremise du garde d'artillerie, 51 liv.

A Clermont-Ferrand. — M. Burdin, ingénieur, 20 liv.

Total de la 6me liste . . . . 438 liv.

Le Comité pour le monument Berthollet saisit la circonstance actuelle pour renouveler l'hommage de sa gratitude à toutes les personnes généreuses qui ont concouru jusqu'ici, par leurs offrandes, à son entreprise nationale, et il invite instamment les compatriotes aisés et honorables, qui n'ont point encore coopéré à cette œuvre, à vouloir bien aider aussi, par leurs propres souscriptions, à acquitter la dette d'honneur que la Savoie veut payer au grand homme qu'elle a vu naître.

INTENDANCE DE LA PROVINCE DU FAUCIGNY.

Par ordonnance du 18 janvier courant M. l'Intendant de la province du Faucigny, selon l'article 25 de l'Edit du 30 juin 1840, vient de faire publier à la porte de l'Intendance et dans la commune des Houches, la demande présentée par MM. Grange Joseph et Desarques Joseph, tous deux habitant à Sallanches, pour obtenir la concession d'une mine d'Anthracite située sur le territoire de la commune des Houches.

En conséquence, les personnes qui auraient à former des oppositions sont invitées à les présenter à ce bureau, dans le délai d'un mois qui commencera à courir du jour de la troisième publication.

Le Secrétaire de l'Intendance du Faucigny,
CHIABAUD.

PIÉMONT.

Turin, 2 février. Avant-hier soir, à 8 heures, il y a eu à la cour un second bal de gala, qui n'a pas été moins brillant que le premier.

— Dans le consistoire secret du 24 janvier, le Saint Père a préconisé, entre autres, pour les sièges épiscopaux de Savone et Noli réunis, M. le comte Alexandre Riccardi, prêtre de Biella, chanoine de la métropole de Turin, aumônier de S. M., et docteur en Théologie.

— On lit dans le *Diario* de Rome, un article où se trouve mentionné avec les plus grands éloges, un tableau exécuté par l'ordre de S. M. la Reine Marie-Christine de Sardaigne, et représentant la visite que lui a faite le Souverain Pontife Grégoire XVI. Ce tableau, où les nombreuses difficultés d'un tel sujet ont été vaincues avec un talent supérieur, est l'ouvrage de M. le chevalier Cavalleri, peintre du cabinet de S. M. le Roi, et directeur des études des beaux-arts à Rome. Cet article se trouve reproduit dans la *Gazette Piémontaise* du 1er février.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE

On parle d'un voyage que le duc de Bordeaux doit faire à St-Pétersbourg, et d'une réception intime qui lui serait faite. Le marquis de Pastoret est arrivé de Paris, pour faire sa cour au duc de Bordeaux.

— On écrit de Constantinople, 29 décembre, qu'Izzet-Pacha jouit de la confiance du sultan. La sultane Validé, Kosrew Pacha, et tous les Turcs raisonnables sont décidés à appuyer l'administration du grand-visir, qui donne plus d'espérance que l'administration tant vantée de Reschid-Pacha.

— On [illegible] que le départ du duc de Bordeaux pour retourner dans sa famille n'aura lieu que lorsqu'il y aura certitude complète qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient, aucune apparence de danger.

— L'empereur de Russie vient de publier un Ukase qui prescrit des réductions dans les différents corps de l'armée active.

— Tandis qu'il fait un froid rigoureux dans le midi de l'Europe et jusqu'en Algérie, on écrit de St-Pétersbourg et de Stockholm qu'il fait dans le nord un hiver éminemment doux.

ANGLETERRE.

Le roi de Prusse est débarqué [illegible] à Greenwich, au bruit des salves d'artillerie. S. M. a été reçue par le prince Albert, l'amiral Stopford, le duc de Wellington, et plusieurs autres grands personnages, et aux bruyantes acclamations du peuple.

— La petite ville d'Evertonde près de Liverpool, possède maintenant un monument unique dans son genre, c'est une église entièrement en fonte. Ce bâtiment qui est carré, a [illegible] pieds de longueur sur 48 de largeur. Les plaques dont il se compose ont été coulées dans une fonderie de Liverpool, et sont couvertes d'ornements en relief dans le style gothique. Il sera élevé près de cette église un clocher également en fonte de fer.

— Le roi de Prusse s'est rendu de Windsor à Londres par le chemin de fer, pour visiter les principaux édifices de cette capitale. Le roi observe un grand incognito, et sa présence à Londres a été presque inaperçue. Le duc de Wellington, sir Robert Peel et d'autres ministres sont allés lui rendre visite à Windsor le lendemain.

— Une chapelle catholique a été disposée dans le palais du lord-maire de Dublin.

— La cérémonie du baptême du prince de Galles a eu lieu le 25, dans la chapelle de St-Georges, à Windsor. Le prince a reçu les noms d'Albert-Edouard, sans aucune addition. La bourse de Londres a été fermée le jour de la cérémonie. La ville présentait toutes les apparences d'un jour de fête, la plupart des maisons étaient pavoisées de drapeaux, et l'on préparait pour le soir une illumination générale.

— Après la cérémonie du baptême, la reine a tenu un chapitre de l'ordre de la Jarretière pour recevoir le roi de Prusse chevalier.

— La reine doit ouvrir en personne le parlement le 3 février. Le roi de Prusse prolonge son séjour à Londres pour assister à cette cérémonie. Il paraît obtenir en Angleterre une certaine popularité.

FRANCE

24 *Janvier*. Dans la séance de la chambre des députés du 24, un traité qui est sur le point d'être signé et qui accorderait à l'Angleterre, sous le prétexte de la répression de la traite des noirs, le droit de visite sur les bâtiments français, a excité de vifs débats. Plusieurs orateurs se sont prononcés énergiquement contre ce traité, et notamment M. Berryer, qui, dans un discours qui n'a pas duré moins d'une heure et demie, a captivé constamment l'attention de la chambre. Par suite de la discussion, un amendement à l'adresse, proposé par M. J. Lefèvre, a été adopté à la presque unanimité.

— La scandaleuse affaire de l'ex-notaire Lehon s'est terminée par la condamnation de l'accusé à 5 années d'emprisonnement, 3 mille francs d'amende, et à l'interdiction pendant dix ans des droits civiques, civils et de famille énumérés dans l'article 42 du Code pénal. Il est condamné en outre à la restitution des sommes réclamées par ses clients, restitution pour laquelle la durée de la contrainte par corps a été fixée à dix années.

— Dans une réunion de ses créanciers [illegible] il a été décidé à l'unanimité qu'on prendrait les mesures nécessaires pour faire déclarer cet ex-notaire en faillite, ce qui augmenterait l'actif, et qu'on se pourvoirait devant l'autorité compétente, afin d'être autorisé à exercer contre M. Lehon, ambassadeur, telles actions que de droit.

— M. Dupoty, ex-rédacteur en chef du *Journal du Peuple*, condamné dans l'affaire Quénisset, et qui subit actuellement sa peine dans la prison de Doullens, a été réélu lieutenant, à une grande majorité, par la 3e légion de la garde nationale de Paris.

— On annonce la mort récente de plusieurs personnages marquants, entre autres celle du prince de Croï-Solre, capitaine de la première compagnie des gardes-du-corps de Charles X, celle du comte Pelet de la Lozère, pair de France; et celle du comte de la Ferronnays, ministre sous la restauration. ce dernier est mort à Rome.

— On lit dans une lettre datée de l'île Bourbon, que le 13 octobre dernier, une cérémonie touchante et du meilleur exemple a eu lieu à St-Denis. 120 noirs esclaves ont reçu le sacrement de la première communion. La plupart des fonctionnaires publics assistaient à cette solennité.

— Dans la séance du 20 de la chambre des députés, M. de Lestiboudois a présenté un amendement demandant une loi qui compléterait la législation sur le recensement de la propriété imposable. Cette question du recensement a donné lieu à une scène des plus orageuses : le président s'est couvert et a été obligé de suspendre la séance, qui a néanmoins été reprise que quelques instants après. Dans la séance du lendemain, l'amendement de M. de Lestiboudois a été rejeté, mais à une faible majorité.

— Par ordonnance en date du 27, la 4e compagnie du 3e bataillon de la 3e légion de la garde nationale de Paris a été dissoute. C'est cette compagnie qui avait nommé M. Dupoty lieutenant (Voir plus haut).

2 *Février.* Après douze jours de débats tellement orageux que depuis bien des années on n'avait rien vu de pareil à la chambre des députés, l'adresse en réponse au discours de la couronne a été enfin votée. Le nombre des votants était de 396, majorité absolue, 199. Le ministère a obtenu 240 boules blanches, contre 156 boules noires.

— Le bruit a couru que le maréchal Soult était mort, et que M. Guizot avait donné sa démission.

— Il a été question à la bourse de Paris du 29, d'un conseil des ministres très-orageux qui aurait été tenu en présence de Louis-Philippe, et dans lequel il aurait été question de la dissolution des chambres.

— La chaudière d'un bateau à vapeur parti de Nantes pour Angers le 25, a fait explosion devant Ancenis. Le chauffeur a été tué sur le coup, et plus d'une vingtaine de voyageurs ont été plus ou moins dangereusement blessés et brûlés. Des nouvelles de Nantes du 27, portent qu'à cette date le nombre des morts s'élevait déjà à 16.

— La *Sentinelle des Pyrénées* dit en parlant des bruits qui courent d'une rupture avec l'Espagne : « Dans ce moment même on confectionne dans l'arsenal de Bayonne des millions de cartouches. Nous garantissons ce fait. »

— Un journal assure que plus de douze évêques sont en ce moment réunis à Paris, dans l'intention d'ouvrir une sorte de concile.

— M. Plougoulm, le célèbre procureur-général à Toulouse, plaidait comme avocat, le 25 de ce mois, devant la cour de Metz.

— Par suite de la fonte des neiges, la Seine s'est déjà élevée de près de 3 mètres au-dessus des basses eaux. Si elle s'élève encore d'un demi-mètre, elle cessera d'être navigable.

— L'adresse de la chambre des députés a été présentée à Louis-Philippe par M. Sauzet, président. Le roi a répondu en remerciant la chambre de son loyal concours, et en se félicitant de l'heureux accord de tous les pouvoirs de l'état pour la conservation de l'ordre public et des libertés nationales.

— Un guerrier dont la valeur était devenue pour ainsi dire proverbiale, le général Cambronne, malade depuis quelque temps à Nantes, vient de mourir dans cette ville. Le journal qui donne cette nouvelle ajoute : Nous sommes heureux de pouvoir affirmer que la vie du brave soldat a été couronnée par une mort chrétienne.

— Tandis que la température se modère à Paris et dans les départements du nord, le midi de la France éprouve des frimats inaccoutumés. Les journaux de Marseille ne parlent que de gelées et de la neige qui y est tombée le 27 du mois dernier et en assez grande abondance. Il en est tombé encore une grande quantité dans les montagnes de l'Auvergne.

ITALIE.

Le *Diario* de Rome annonce, en date du 22 janvier, que par billet de la secrétairerie d'état de l'intérieur, le St-Père a nommé au nombre des prélats de sa Maison, M. Mathieu-Eustache Gonella, de Turin.

— Une secousse de tremblement de terre a été ressentie à Faenza, dans la Romagne, le 23, à 5 h. 1/4 du matin ; elle n'a causé aucun dommage.

— Le 24 de ce mois, S. S. le pape Grégoire XVI a tenu, comme on l'avait annoncé, un consistoire secret, dans lequel, après une courte allocution, il a proclamé cardinaux de l'ordre des diacres, Mgr François-Xavier Massimo, majordome de S. S., né à Rome, de l'ordre des prêtres, Mgr Charles Acton, auditeur-général de la chambre apostolique, né à Naples, mais d'origine anglaise, Mgr Louis Vanicelli-Casoni, gouverneur de Rome, né à Amelia, Mgr Frédéric-Jean-Joseph-Célestin de Schwarzenberg, archevêque de Salzbourg, né à Vienne, en Autriche, et Mgr Côme de Corsi, né à Florence. Les trois premiers avaient été créés et réservés *in petto* dans le consistoire secret du 18 février 1839.

SUISSE.

Il s'est manifesté dernièrement à Genève de nouveaux symptômes d'agitation tendant à influencer l'assemblée constituante, des bruits alarmants s'étaient déjà répandus et accrédités. Le conseil d'état a publié le 28 janvier une proclamation à ce sujet, suivie d'un arrêté portant que tous les citoyens qui font partie de la milice ont à se tenir prêts pour le premier appel qui leur sera adressé. M. le colonel Dufour est nommé commandant des troupes pour le cas où elles seraient rassemblées.

— L'assemblée constituante de Genève s'est occupée des pétitions dans la séance du 31 janvier. Il y a beaucoup été question aussi de la dernière proclamation du conseil d'état.

MARCHÉS de Chambéry, des 25 et [illegible] janvier [illegible]

BLÉ		L'HECTOLITRE. f.	c.		LE VAISSEL. f.	c.
Froment,	Prix.	21	[illegible]	—	[illegible]	53
Seigle.		13	[illegible]	—	4	[illegible]
Orge		"	"	—	"	"
Sarrasin.		6	54	—	5	"
Maïs.		11	13	—	8	50
Avoine	(1).	6	33	—	9	8
Pain, 1re qualité, le kilogr.			"			30

(1) Rapport de [illegible] Froment, [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES

Par acte du 8 [illegible], Me Joseph-Henry Blanc, notaire, le [illegible] Jean [illegible] Blanc-Gonnet a vendu à révérend Antoine Martin, [illegible] de la paroisse d'Arêche, tous deux domiciliés de Beaufort, [illegible] situés au village d'Arêche [illegible] de Beaufort, [illegible] 1o [illegible] de maison d'habitation, dans une grange et [illegible] et dans une [illegible], le tout [illegible] du levant par ce bâtiment et le [illegible] du couchant par la propriété de [illegible] Blanc-Gonnet et par la [illegible] du village d'Arêche, [illegible] par [illegible], 2o [illegible] au levant par le [illegible] de l'épouse de [illegible] Bochet [illegible] au couchant par un sentier [illegible] au midi, et au nord par la propriété de la veuve de Jacques-Antoine [illegible], [illegible] au levant [illegible], 3o dans un jardin confiné au levant et midi par la terre de Joseph [illegible] Blanc [illegible] du couchant par les [illegible] de la veuve [illegible] et [illegible] par le chemin public; le tout est [illegible] au cadastre de Beaufort [illegible] 8434. Cette vente a été faite pour le prix de treize cent vingt livres, payable aux créanciers hypothécaires.

Le susdit acte a été [illegible] au bureau de la conservation des hypothèques d'[illegible] le [illegible] des [illegible] vol. [illegible], et [illegible] général d'ordre, vol. [illegible], art. [illegible]

[illegible] 1842. L.-H. BLANC, not.

Par acte du [illegible] décembre 1838, Rebaudet notaire, Pierre feu Claude Léger [illegible] à Chambéry, a vendu à Claude Léger son frère [illegible] domicilié [illegible], les immeubles ci-après, situés en ladite commune [illegible]

1o [illegible] chambres [illegible], deux au premier étage avec [illegible] les [illegible], avec [illegible] le tout [illegible] de la mappe, avec [illegible] les cours et [illegible] en dépendant et comme porte lesdites chambres et grange.

2o Cinq cent neuf [illegible] deux [illegible], à prendre, part du couchant, d'une pièce de terre en champ [illegible] et verger, située à [illegible] figurée à la mappe sous le numéro [illegible].

Et 3o la [illegible] de deux [illegible] toises environ, soit le tiers d'un pré [illegible] au Conquin, figurés à la mappe sous les numéros 3280, 3281 et 3282.

Le prix de cette vente a été fixé à deux mille neuf cents livres nouvelles, et ledit acte a été [illegible] au bureau des hypothèques de Chambéry le onze décembre 1839, vol [illegible] du registre des aliénations.

Aix, 22 janvier 1842. [illegible], not.

Le dix-sept février prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de [illegible] à Annecy.

[illegible]

La mise à prix reste fixée à la somme de cent cinquante livres nouvelles offerte par sieur [illegible] créancier poursuivant la vente, et déclarer [illegible] par [illegible].

Annecy, [illegible] janvier 1842. CHETTET, proc.

A [illegible] février prochain, à neuf heures du matin, [illegible] de Chambéry, il sera procédé [illegible] vente par subhastation, aux périls et frais [illegible] Jean, des immeubles qui lui ont été [illegible] du vingt-deux octobre [illegible] pour lesquels [illegible] Jean.

Chambéry, le [illegible] janvier [illegible]. PAIN,

Pour Me [illegible], proc.

Par acte du [illegible] septembre 184[illegible] Jean M[illegible] [illegible] Jean-Baptiste [illegible] [illegible] de passage sur l'al de séparation [illegible] [illegible] dudit Jean-Baptiste Borel [illegible] territoire, figurée, sous le numéro [illegible] parcellaire de ladite ville, [illegible] mètres [illegible], vol. 57, art. 209, aux droits [illegible].

Annecy-Ville, le 22 janvier 1842. [illegible], proc.

[illegible]

[illegible] qu'il possédait dans la commune de St-Ombre, soit Cham- [illegible], se composant, d'une maison de maître [illegible] existe un four, deux bâtiments rustiques, cours, emplacements, avenues, jardins, prés, champs, vignes, champs [illegible], [illegible], marais et bois [illegible] sous les numéros ou portions de numéros [illegible] 162, 16[illegible], [illegible] 165, [illegible] 171, 172, 173, 174, 175, 176 [illegible] 31[illegible], et par la lettre A de la mappe locale, contenant environ 13 journaux [illegible] perches.

Le prix [illegible] a été convenu à [illegible] livres, dont 52,000 livres ont été payées comptant [illegible] et [illegible] 000 livres sont payables dans un an [illegible] de l'acte.

Cet [illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 24 janvier [illegible], vol. [illegible], art. 3, Payé 17 livres [illegible] centimes.

Chambéry, 26 janvier 1842. MORAND, not.

[illegible] jugement rendu par le Tribunal de la province du Genevois séant à Annecy, le [illegible] courant, à la diligence de dame Marie-Claudine Favre veuve de M. [illegible] Jacques [illegible], propriétaire rentière, [illegible] à Annecy, par devant ledit Tribunal, il sera procédé à la vente [illegible] des immeubles possédés par Jean Perrillat dit Bloquet, de la commune de G[illegible], [illegible] consistant en prés, champs, maison, cour et grange [illegible] et la [illegible] de la contenance d'environ [illegible] journaux, [illegible] figurés sous les numéros [illegible] 151 et [illegible] et 142, [illegible] 15, [illegible], sur la mise à prix pour le premier lot de cent trois livres quarante centimes, second lot, vingt un francs vingt centimes; troisième lot, deux cent trente [illegible] francs.

Annecy, le 26 janvier 1842. Le procureur poursuivant, [illegible], proc.

Par procès verbal du [illegible] septembre 1841, Tissot notaire, les frères Claude et Jean [illegible] feu Antoine Paccard, [illegible] de [illegible] et domiciliés à Quintal, se sont fait adjuger les immeubles ci-après au préjudice de Me Marc[illegible], procureur à Annecy, en qualité de curateur judiciairement établi à la succession dudit défunt Antoine Paccard.

Les immeubles adjugés sont situés à Quintal, et consistent

1° En une teppe [illegible] la [illegible] sous le numéro [illegible];

2° En pâturages au chef lieu de Quintal, sous les numéros 1571, 15[illegible] [illegible] et [illegible];

3° En [illegible] au lieu dit au Crêt de [illegible], numéros 15[illegible] et 15[illegible];

4° En [illegible] sur [illegible] maison.

Le [illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] 3, [illegible].

Annecy, le 27 janvier 1842. TISSOT, not.

Par [illegible], Tissot notaire, Humbert feu Claude B[illegible] à Cr[illegible], a vendu à Claude feu François M[illegible] dit Jean [illegible] un champ [illegible] de Mest[illegible], lieu dit chez Sauret [illegible] par la propriété du sieur Dupasquier du levant, [illegible] du midi, par celle du sieur G[illegible] du couchant et [illegible] du nord.

[illegible] a été [illegible] au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible], [illegible] 3.

Annecy, [illegible]. TISSOT, not.

[illegible] mil huit cent quarante [illegible] notaire, [illegible] Jacques [illegible] veuve [illegible] et domiciliée à [illegible] a vendu au [illegible] Claude [illegible] à Ma[illegible], [illegible] un [illegible] situé rière [illegible], lieu dit à La Grand

Vois, figuré sous les numéros onze cent huitante-deux, onze cent huitante-sept ; [illegible] du nord et du levant par des chemins, du midi par Antoine Carrand et les [illegible] François et Joseph [illegible], du couchant par dame [illegible] veuve [illegible]. Dans la présente vente [illegible] les [illegible] existant sur ledit [illegible], de quelque nature qu'ils soient. [illegible] a été faite pour le prix de deux mille cinq cents livres nouvelles. [illegible] en ordre.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le quatorze janvier [illegible] article deux cent cinq, aux droits reçus de [illegible] centimes.

[illegible] GUYON, proc.

Ensuite de [illegible] de ce mois par Mr Rebert [illegible] en celle [illegible] sur le prix d'[illegible] en sa faveur et en celle de M. le chevalier Jules César Vernaz le huit même mois [illegible] la Compagnie Savoyarde, il sera procédé le [illegible] février prochain, à dix heures du matin, devant le Tribunal de [illegible] de cette province, à la nouvelle enchère des immeubles [illegible].

Chambéry, le 28 janvier 1842. [illegible], proc.

Par contrat de mariage passé le [illegible] février [illegible] devant Mr Richard Coppier, notaire à Chambéry, entre sieur André [illegible] de la Motte-Servolex, et demoiselle Louise fille de François Parendet et de Marie [illegible] Lalard Baton, [illegible] François Parendet et Marie [illegible] Lalard Baton, cette dernière de l'autorité de [illegible], ont fait donation irrévocable, à cause de noces, à leur dite fille Louise Parendet et audit André Venat conjointement et [illegible], de tous leurs biens meubles et immeubles, par les donateurs [illegible] leur vie durant, lesdits biens consistant, quand aux immeubles :

1° En une maison et ses dépendances [illegible] faubourg Maché de cette ville, [illegible] boutique [illegible], deux chambres au premier étage, deux au second étage, un galetas au dessus et un [illegible], [illegible] au levant par la maison d'Antoine [illegible], au couchant par celle de [illegible] Venat, et au nord et midi par la rue publique ;

2° Une cave [illegible] audit faubourg, figurée sous partie du numéro 1100 de la mappe de Chambéry ;

3° [illegible] sur la commune des Marches, lieu dit [illegible] de Claude [illegible] par acte du [illegible] février [illegible] Guy notaire ;

4° Une vigne au hameau de St André, dite commune des Marches, avec [illegible], telle que lesdits donateurs l'ont acquise de Joseph [illegible] Venat, par acte du 13 février 1831, Gay notaire.

Les immeubles compris dans cette donation sont évalués dans l'acte [illegible] livres, et les meubles désignés dans une note annexée audit acte [illegible] livres nouvelles.

[illegible] est énoncé, pour ce qui concerne la part des biens donnés par François Parendet, évalués 6,000 livres, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 13 janvier 1840, et enregistré le même [illegible] sur le registre des donations, volume 22, article [illegible]. Il a été [illegible] transcrit au même bureau le 22 janvier 1842, et enregistré sur le registre des donations [illegible] article [illegible] [illegible] Jeanne-Marie [illegible] de [illegible] en date du [illegible] dudit mois de [illegible] pour ce qui concerne la part des biens donnés par ladite Marie [illegible] Lalard Baton femme Parendet, évaluée à la somme de 3,997 livres nouvelles.

Chambéry, le [illegible] février 1842. LAPERRIÈRE, proc.

Par acte mis au greffe du Tribunal de préfecture du Faucigny le 26 janvier 18[illegible], M. Maurice Thevenet, rentier, demeurant à Magland, a déclaré surenchérir d'un sixième les biens adjugés le 15 du même mois au sieur Nicolas-Marie Gaillard, de St-Gervais, pour le prix de 15,000 livres neuves, au préjudice du sieur Abel-[illegible] Gruaz-[illegible], aux poursuites des mariés Anthoine Milhomme, de [illegible].

Par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du 27 courant, la nouvelle enchère a été fixée au 24 février prochain, et elle aura lieu sur la mise à prix [illegible] outre les frais, [illegible] les charges et conditions portées au Manifeste.

Bonneville, le 28 janvier 1842. A. Guy, proc.

Par acte du 10 mars 1837, Me Baume notaire, Bernard feu Ignace Mollex, propriétaire, demeurant à [illegible], a vendu à M. Antoine Aristide Girard, acceptant tant pour lui que pour M. Paul Marcel Girard, propriétaires, demeurant à Romans (France), le domaine que le vendeur possédait sur la commune de S[illegible], appelé le domaine des frères Rugard, et consistant en maison, four, cour, jardin, verger, prés, champs, châtaigneraies, bois, pâturages et marais, de la contenance de soixante-dix-sept journaux cinquante-neuf toises, tel enfin qu'il était exploité par Jean Lavorne et François Cumuret, et sous la seule exception de la teppe à la Rippaz et de la chenevière dite la Grande Chenevière.

Le prix de la vente a été convenu à la somme de trente-quatre mille livres neuves.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le vingt-huit du courant.

Annecy, 28 janvier 1842. Chettet, proc.

Par acte du [illegible] reçu par le notaire [illegible] Jean Claude, demeurant à [illegible], transcrit au bureau des hypothèques de la province de Maurienne [illegible] janvier 1842, au volume 24, article 69 du registre [illegible] feu Jacques, [illegible] de la commune de [illegible] d'Aiton, a acquis de [illegible] Victor feu Bruno, [illegible] cultivateur, [illegible] de cette dernière commune,

1° Un bâtiment de maison composé d'une cuisine et une chambre au rez-de-chaussée, et caveau au-dessous de ladite chambre, avec [illegible], situé au hameau de Beauregard, territoire de ladite commune d'Aiton, figuré sous le quart environ du numéro [illegible]8 de la section [illegible] des nouveaux plans parcellaires de ladite commune d'Aiton, de la contenance environ de trente-trois mètres;

2° Le sixième environ d'une place située au-devant dudit bâtiment, qui est possédée par indivis avec les hoirs de Jacques Pelissard, figurée sous le [illegible], de la contenance de vingt-un mètres;

3° Le [illegible] Pel[illegible] [illegible] numéro [illegible];

4° Le [illegible] au même lieu, le [illegible] sous le tiers du numéro [illegible] mètres;

5° [illegible] le quart, à prendre au [illegible] de la contenance d'une perche, le surplus de ce [illegible] Vital;

6° Un [illegible] et [illegible] au-dessus, situé audit lieu, figuré sous le numéro entier 835, dite section, de la contenance de quarante-six mètres;

7° Une pièce de vigne située audit lieu, figurée sous partie, à prendre au nord, du numéro 8[illegible] section, de la contenance de deux perches et soixante-quatre mètres ; le surplus de ce même numéro appartenant déjà audit Metral,

8° Une autre pièce de champ et vigne située au même lieu, figurée sous les numéros 850 et 851, de la section, de la contenance de dix perches et quarante deux mètres,

9° Une pièce de châtaigneraie située au dit lieu, figurée sous le numéro 8[illegible] de la même section, de la contenance de cinq perches et six mètres,

10° Enfin, une pièce de bois taillis située au lieu dit à la Fonta-ne-du-Pasiet, figurée sous le quart, à prendre au midi, du numéro [illegible], encore de ladite section, de la contenance de cinq perches et trente quatre mètres.

Cette vente a été faite pour la somme de dix huit cent cinquante livres nouvelles, à compte de laquelle trois cent cinquante livres ont été payées comptant, et les autres quinze cents livres payables dans le terme de quatre ans dès la date dudit acte, avec intérêts à courir dès le premier septembre mil huit cent trente-neuf.

A [illegible]chelle, le 25 janvier 1840. J. C. F[illegible], not.

Par jugement du 22 janvier 1840, et sur les poursuites de M. Charles G[illegible], propriétaire rentier, domicilié à [illegible], le Tribunal de judicature-mage de Savoie-Propre (2e section), séant à Chambéry, hôtel d'Allinges, a fixé son audience du cinq mars prochain, à neuf heures du matin, pour la seconde et dernière enchère des immeubles du sieur Louis Quén[illegible], propriétaire et traiteur, domicilié à La Chambre.

Lesdits immeubles situés sur ladite commune de La Chambre, seront exposés aux enchères en 13 lots, sur la mise à prix pour laquelle ils ont été provisoirement adjugés au poursuivant [illegible], savoir de 150 livres pour le 1er lot, de 100 livres pour le 2e, de [illegible] livres pour le 3e, de 70 livres pour le 4e, de 100 livres pour le 5e, de 800 livres pour le 6e, de 30 livres pour le 7e, de [illegible] livres pour le 8e, de [illegible] livres pour le 9e, de 60 livres pour le 10e, de 100 livres pour le 11e, de 100 livres pour le 12e, et de 70 livres pour le 13e, et successivement en totalité sur le montant des mises à prix réunies.

Les autres clauses, charges et conditions de la vente sont spécifiées dans le Manifeste dressé par le greffier dudit Tribunal le 28 décembre dernier, ainsi que les nature, mas, confins, contenances et impositions des immeubles.

Chambéry, 28 janvier 1840. BLANC, proc.

Par acte mis au greffe du Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, le 2[illegible] janvier courant, révérend François-Jean-Amédée Revel, vicaire-général du diocèse de Chambéry, agissant en qualité de procureur général de l'administration du Séminaire de Chambéry, a déclaré n'accepter la succession de Rd Guillaume Pierron, que sous bénéfice de l'inventaire et de la loi.

Chambéry, 31 janvier 1840. SERRA,

Pour Me PALLATIN, proc.

Les mariés Marie à feu Jean-Pierre Dumont et Louise à feu François Charlet, nés à Taninges, momentanément demeurant à Genève, ont acquis, par acte du 29 août 18[illegible], Me Perrard notaire, de Joseph à feu Pierre Charrey, voiturier demeurant à Lyon, 1° une chenevière, lieu dit la Queue-de-Forna, contenant environ 30 toises, inscrite sous partie du numéro 1102, confinée au nord par un chemin, et au midi par terre du sieur Pagé de Tr[illegible],

2° Une autre chenevière appelée la Chenevier de l'Ile, contenant environ cinq quarts de [illegible], inscrite sous partie du numéro 1103, confinée du couchant par le lit de la rivière d'Arve, et du levant par un chemin,

3° Une autre chenevière dite le Chenevier de l'Essert, contenant environ un quart de [illegible], inscrite sous partie dudit numéro 1103, confinée au nord par la veuve M[illegible], et au midi par [illegible] D[illegible].

4° Autre chenevière dite derrière Escert, contenant environ demi-quart de semature, inscrite sous partie des numéros [illegible] et [illegible], confinée du midi par un chemin, et du nord par l'eruelle [illegible].

5° [illegible] du vendeur sur une [illegible] et une glière près la [illegible] d'Arve, [illegible] perches [illegible] sous les numéros [illegible], confinées au midi par les [illegible] de Vernaz et au nord par les bois du meunier Duferne, tel que les [illegible] et prétentions se trouvent fixés dans l'acte passé entre [illegible] et de cette partie le [illegible] avril 18[illegible], par devant Me Per[illegible] notaire. Le tout situé au hameau de Vernaz, section d'Ambilly [illegible], a été transmis tel que ledit Charroy le possédait, et pour le prix de [illegible] cent soixante livres [illegible], payables aux créanciers antérieurs et privilégiés du vendeur, et à défaut à lui-même avec [illegible] que [illegible] entretenu par les acquéreurs. Ceux-ci, après avoir fait transcrire au bureau des hypothèques de St Julien, le [illegible] août dit, au vol. 6, art. [illegible], leur acquisition, et avoir fait porter l'extrait sommaire de cette inscription au Journal de Savoie du 18 septembre suivant, N° 38, ont fait opérer la notification du tout aux créanciers inscrits qu'au vendeur, ensuite de requête décrétée par M. le juge-mage du Tribunal de St Julien le [illegible] janvier, par exploits de [illegible] Dupont et du sergent Mo[illegible], des 13 et [illegible] suivant.

St Julien, [illegible] janvier [illegible]. Ducimitière, proc.

Le [illegible] mars prochain, à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de préfecture de St Julien, dans la salle ordinaire de ses séances audit St Julien, il sera procédé à la [illegible] de enchère et adjudication définitive des immeubles [illegible] poursuivie par Françoise Verhoux, domiciliée à [illegible], au préjudice de Louise Monarch[illegible], veuve de Bernard Vernay, domiciliée à [illegible], en sa qualité de tutrice légale des [illegible] Laurent, François, Jean et Pierre Vernay ses enfants mineurs, héritiers dudit défunt Bernard Vernay leur père.

Ces immeubles, qui sont situés [illegible] commune de Cruseilles et qui consistent en champs, maison, cour et jardin, seront exposés aux enchères et au rabais [illegible] sur la mise à prix de deux cents livres nouvelles, montant [illegible] ont été exposés préparatoirement et par [illegible] enchère à Me Joseph-Marie Dupont, procureur, domicilié à St Julien, par jugement dudit Tribunal [illegible].

St Julien, le [illegible] février [illegible]. Dubois, proc.

Le [illegible] mars prochain, à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de préfecture de St Julien, dans la salle ordinaire de ses séances audit St Julien, il sera procédé à la [illegible] enchère et adjudication définitive des immeubles formant le second lot de ceux mis en vente ensuite d'[illegible], au préjudice du sieur Henri S[illegible], domicilié en la commune de [illegible], sur les poursuites du sieur Eugène Collet, propriétaire, domicilié à [illegible], le poursuivant ayant [illegible] que les immeubles qui formaient le premier lot avaient [illegible] à M. Joseph Dupont, notaire, domicilié à [illegible], [illegible] des [illegible] Jean et François R[illegible], [illegible] du [illegible] mois de novembre [illegible].

Ces immeubles [illegible] lot, qui sont situés en la commune de [illegible] et qui consistent en [illegible] maison, [illegible], grange, [illegible] seront exposés sur la mise à prix de [illegible], adjugés préparatoirement [illegible] à M. Joseph-Marie Dupont, procureur, domicilié à St Julien, [illegible] du [illegible] janvier [illegible].

St Julien, le [illegible] février [illegible]. Dubois, proc.

Le [illegible] heures du matin, par devant le Tribunal de préfecture de St Julien, dans la salle de ses audiences, il sera procédé à la

Première enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant à Marie Sauthier, absent des Etats ayant eu sa dernière habitation à [illegible], commune de Véry, représenté par Me Claude-Antoine [illegible], procureur près ce Tribunal, curateur nommé à sa cause, et dont la vente par expropriation, autorisée par décret dudit Tribunal du 11 janvier 1842, est poursuivie par Jeanne Fol, femme autorisée de Marie Thomasset, domiciliés à St Julien.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de Véry et qui consistent en maison, cour, jardin, pré-verger, champs et bois taillis, seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise de deux cents livres nouvelles.

Me Dubois, procureur près ledit Tribunal, est celui chargé d'occuper pour la poursuivante.

St Julien, le 1er février 1842. **DUBOIS**, proc.

Par décret accordé le 11 janvier courant, sur requête du sieur Jean François [illegible], cultivateur, domicilié en la commune d'Arenthon, mandement de La Roche, le Tribunal de préfecture de la province de Faucigny a déclaré suffisamment constatée l'absence de Pierre-Joseph Corbet, qui a eu son dernier domicile en la commune d'Amancy, en ordonnant la publication prescrite par l'art. 83 du Code civil.

Bonneville, le 31 janvier 1842. **CHAFFARD**, proc.

Par son décret du 2 janvier échu, et sur demande du sieur Antoine feu André [illegible], laboureur, domicilié à Féternes, le Tribunal du Chablais a fixé au 26 du courant l'audience à laquelle aura lieu la vente définitive des biens du sieur Nicolas Marmet, laboureur, domicilié à St Paul, et de Peronne Deville, à l'hoirie de laquelle Me Nicolas [illegible] a été nommé curateur.

Thonon, le 1er février 1842. **G[illegible]**,
Pour Me **F[illegible]**, proc.

Le vingt-cinq février prochain, à neuf heures du matin, à Moûtiers, par-devant le Tribunal de préfecture de Tarentaise, il sera procédé à la première enchère par subhastation forcée des biens immeubles ci-après, [illegible] des mariés Fournier François et Ayvrard Louise, boulangers, domiciliés à Moûtiers, sur les poursuites de Martinet Hyacinthe, propriétaire à Petit-Cœur, à l'encontre tant desdits Fournier et Ayvrard, que des sieurs Fontaine Guillaume, orfèvre à Moûtiers, et Tornier Louis, [illegible] à Aigueblanche, les premiers débiteurs saisis, et les seconds tiers-détenteurs de quelques portions des immeubles, le tout en conformité de l'ordonnance du Tribunal du douze janvier courant.

Lesdits immeubles, tous situés rière Moûtiers et [illegible], consistent en pâturages, terres, prés, champs, vignes, espaliers et jardin, et en appartements situés en la Grand-Rue et en la rue Cardinale de Moûtiers, le tout dans la plus belle position, et enfin en une grange et écurie rière la dite ville. Ces biens figurent sous numéros [illegible], seront exposés aux enchères en huit lots séparés, sous les mises à prix pour le premier de cinq cents livres, pour le second de deux cents livres, pour le troisième de sept cents livres, pour le quatrième de cent livres, pour le cinquième de cinq cents livres, pour le sixième de soixante livres, pour le septième de cent livres, et pour le huitième de deux cent trente livres. Les premier et second lots seront remis aux enchères réunis pour le montant des offres partielles.

Me Fraissard occupe pour le poursuivant.

Moûtiers, le 29 janvier 1842. **FRAISSARD**, proc.

Le vingt-deux février prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, séant à la ville de St-Jean, maison du [illegible], aura lieu la vente définitive des immeubles des sieurs Joseph feu Pierre Anceney, domicilié à Argentine, Jacques Anceney, Claire, André, Pierre, François, Jean, Victor, Saturnin, Thérèse et Catherine Anceney, domiciliés à Mont-Gilbert, Jean et François Grosset, domiciliés à St-

Georges à Hortières, de Jean Rouge comme père et légitime administrateur de [illegible] et au nom ses enfants et héritiers de [illegible] leur mère, de [illegible], domiciliés à Argentine, David Pierre-[illegible], [illegible] Jean [illegible] Jacques, Rèche André, Rèche Henri, [illegible], Jean [illegible], Duc Antoine, André Jean, domiciliés à [illegible] Genevet, [illegible] ses frères François, [illegible] et Jean, domiciliés à St-[illegible] d'[illegible] Jacques [illegible] à St-Jean de Maurienne, [illegible] François [illegible] à Albanne, [illegible] Marie, [illegible] à Grésy; [illegible] dernier, à l'exception de [illegible] de Rivet [illegible] Consistant le [illegible] des biens de [illegible] Montfort [illegible] la distraction a été [illegible] champ, bâtiments rustiques, [illegible] formant actuellement trente-six lots [illegible] la distraction [illegible] qui a été ordonnée.

Ces immeubles [illegible] en treize six lots, sur la mise à prix, [illegible] le 1ᵉʳ lot de [illegible] livres, le 2ᵉ lot de 30 livres; le 3ᵉ lot de 97 [illegible] livres, le [illegible] livres, le 6ᵉ lot de 378 livres [illegible] livres 50 cent.; le 8ᵉ lot de 84 livres, le 10ᵉ lot de 27 livres; [illegible] le 13ᵉ lot de 48 livres [illegible] livres; le [illegible] lot de [illegible] livres, le 21ᵉ lot de 9 livres, le 22ᵉ lot de 99 livres, le 23ᵉ lot de [illegible] livres, le 25 lot de 63 livres, [illegible] de [illegible] livres, le 28ᵉ lot de 9 livres; le 29ᵉ lot de [illegible] le 32ᵉ lot de 580 livres, le 33ᵉ lot de [illegible] lot de [illegible] livres 50 cent.; le 35ᵉ lot de [illegible] et le [illegible] lot de 90 cent., [illegible] Jacques [illegible] gabelle, par l'ordonnance [illegible] janvier [illegible] sur la mise à prix résultante de l'addition des offres [illegible]

St-Jean-de-Maurienne, le 30 janvier 18[illegible]. Samuel [illegible], proc.

Par acte du [illegible], François feu Auguste [illegible] Charvin [illegible] au champ [illegible] numéros 335 et 339 de la mappe, contre [illegible] par François Branchard [illegible] par Charvin a été [illegible] cinquante livres, d'où un retour de trois cents cinquante livres [illegible] Charvin a déclaré avoir reçu et dont [illegible] quittance.

R[illegible] janvier 18[illegible]. Laravoire, not.

Par acte du [illegible] 183[illegible], Laravoire notaire, insinué le 8 octobre [illegible] Jean [illegible] de [illegible] Marie [illegible] a vendu à [illegible] de Pierre [illegible] une maison sise en rue [illegible] figurée sous partie aux nord et couchant du numéro 49 de la mappe dudit lieu.

La vente a eu lieu pour [illegible] neuf mille livres, dont deux mille livres déjà acquittées, 3,500 payables [illegible], et 3,500 dans douze ans, avec intérêts dès le 1ᵉʳ janvier 1836.

Rumilly, 26 janvier 18[illegible]. Laravoire, not.

CHAMBERY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. N° 7 27me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

12 FÉVRIER.

CHAMBÉRY 12 FÉVRIER.

Dimanche dernier on a lu, comme à l'ordinaire, dans les églises paroissiales de ce diocèse, le Mandement de Mgr l'Archevêque de Chambéry au sujet du Carême de 1842. Le Prélat y trace un court exposé des incontestables bienfaits de la Religion envers tous ceux qui en pratiquent les devoirs; il rappelle la précieuse influence qu'elle exercerait pour le bonheur et le bien être des familles et de la société, si la foi n'en était presque bannie. Il rappelle également ces dévouements sublimes de charité qu'elle suscite pour le soulagement de l'humanité souffrante. Ces considérations sont présentées d'une manière abrégée, mais si propre à produire une heureuse impression et à rapprocher de la Religion toute âme droite et raisonnable, que nous voudrions pouvoir reproduire en entier ces pages d'une simplicité évangélique, frappantes de raison et de vérité. Mais le défaut d'espace nous oblige de nous borner à quelques citations.

« A l'approche du saint temps du Carême, Nous venons vous dire, Nos très-chers Frères, comme l'Apôtre saint Paul disait aux Colossiens: Détachez vos cœurs des choses de ce monde, occupez-vous maintenant plus particulièrement de celles du ciel. *Quæ sursum sunt quærite, quæ sursum sunt sapite, non quæ super terram* (1). Trop souvent peut-être pendant l'année les affaires temporelles envahissant votre âme toute entière, vous vous penchiez vers la terre; vous perdiez de vue les grands intérêts de l'éternité. Ce temps de pénitence doit être pour nous tous une époque de réflexions, une époque de retour vers Dieu. Vous avez tort en effet, N. T. C. F., d'oublier la Religion et ses devoirs: elle ne tend qu'à nous rendre heureux en ce monde et en l'autre. Nous pourrions bien dire ici à tous ceux qui se déclarent ses ennemis: Quel mal vous a-t-elle donc fait! *Quid enim mali fecit* (2)!

---

(1) Col. 3, 1.

(2) Math. 27, 23.

« En effet, N. T. C. F., il n'y a rien parmi les hommes de plus grand et de plus honorable que la vertu. C'est [illegible] vérité estimée par elle-même. L'amour du travail, le dévouement à ses devoirs, la justice qui respecte en tout les biens et les droits d'autrui, l'empressement à obliger, la reconnaissance pour tous les bienfaits reçus, la charité qui soulage le pauvre, la chasteté qui règle les pensées en même temps que les actions et les paroles, la douceur dans les procédés, la résignation dans les souffrances, voilà ce qui est incontestablement digne de notre admiration et de nos hommages. Mais l'homme ne peut pas être vertueux sans effort, et la vertu suppose nécessairement des principes certains et une sanction efficace. Ces principes, c'est la Religion seule qui nous les enseigne; cette sanction, c'est elle seule qui nous la fournit. Ces principes, vous les trouvez dans les Commandements de Dieu; cette sanction, ce sont l'espérance du ciel et la crainte de l'enfer, car il est écrit que la crainte du Seigneur est le commencement de la sagesse. *Initium sapientiæ timor Domini* (1).

« Les hommes ne sont pas heureux sur la terre, nous le voyons chaque jour avec affliction : ici, c'est un époux qui se plaint des torts de son épouse, là, c'est une épouse qui pleure sur les dérèglements de son mari; ici, des parents versent des larmes sur des enfants qui ne répondent à aucun soin, qui semblent nés pour le malheur de la famille, là, des enfants gémissent en secret sur l'inconduite d'un père qui sacrifie tout à ses passions; ici, des maîtres accusent leurs domestiques d'infidélité, là, des domestiques se plaignent bien plus amèrement encore de la dureté et de la vie scandaleuse de leurs maîtres; ailleurs, c'est la triste discorde qui rend la vie insupportable à des personnes que la plus étroite charité devrait unir. Ce sont là de grands maux, des maux inévitables sans doute, mais d'où proviennent-ils? quelle en est la cause? l'absence de la religion. Oui, N. T. C. F., introduisez, s'il se peut, la Religion dans le sein de cette famille, ayez soin qu'elle y pénètre jusqu'au fond des cœurs, et tous ces maux disparaîtront. En rendant les époux fidèles, les enfants dociles, les serviteurs justes et laborieux, les maîtres doux et exemplaires, elle y rétablira la régularité, la paix, la charité, le bonheur, autant qu'on peut l'espérer en ce monde. Elle a donc raison de vous dire : Mes chers enfants, vous qui m'aimiez autrefois, pourquoi m'abandonnez-vous aujourd'hui? pourquoi me persécutez-vous? quel mal vous ai-je donc fait! *Quid enim mali feci*

« Ce monde est une vallée de larmes. De tous côtés on entend les gémissements de ceux qui souffrent, ceux du pauvre courbé sous le poids de la misère, ceux des malades accablés d'infirmités. La Religion nous apprend à souffrir, à sanctifier nos peines, à mettre notre confiance en Dieu seul. Partout des mains suppliantes se [illegible] vers le ciel. Le pauvre trouve en lui seul la source de toutes les consolations (2). Il médite ce premier et le plus grand de tous les préceptes : Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame et de toutes vos forces (1). Il pense à la place qui lui est préparée dans la sainte Sion (2). C'est à le terme de tous ses regards et de tous ses desirs. Il a faim et soif de son Dieu, son cœur s'élance vers lui comme l'aigle qui veut prendre son vol. *Sitivit in te anima mea, quam multipliciter tibi caro mea* (3). A l'heure de la mort, N. T. C. F., il est doux de regarder le ciel quand on a vécu saintement. Mais si pendant la vie vous abandonnez la Religion et ses pratiques, quel sera alors votre refuge? Quand des larmes brûlantes couleront sur vos joues flétries par le vice, par l'âge et par les souffrances, à qui demanderez-vous des consolations? Pourquoi donc oubliez-vous la Religion, N. T. C. F., notre unique espérance! pourquoi la persécutez-vous? quel mal vous a-t-elle donc fait? *Quid enim mali fecit?*

---

(1) Eccli. 1, 16.

(2) Psal. 76, 4. — II. Cor. 1, 3.

« Si le pécheur voulait répondre sincèrement à nos questions, il pourrait nous dire: Je hais la Religion, je la méprise, parce qu'elle contrarie mes passions, parce qu'elle me refuse la liberté de faire ce que je veux, elle me trouble dans la possession du bien d'autrui qui m'est si utile; elle exige sur la continence, sur la chasteté, une réserve de pensées, de paroles et d'actions à laquelle je ne veux pas m'assujétir; je hais la Religion, je la méprise, parce qu'elle prescrit la mortification, le jeûne et l'abstinence qui ne me conviennent pas; je suis habitué à ne me rien refuser, elle m'ordonne la confession, et je ne suis pas résolu à changer de vie. Je hais, je méprise, je persécute ceux qui pratiquent la Religion, parce que leurs vertus sont la censure de mes désordres. Effacez de vos livres deux ou trois préceptes, et nous serons chrétiens!... Voilà bien, N. T. C. F., tous les mystères de l'iniquité, voilà bien le grand secret des pécheurs. Ils ne veulent pas de la Religion, parce qu'ils ne veulent pas de la sainteté; ils aiment le libertinage et l'intempérance, ils aiment le péché, ils veulent y croupir jusqu'à la fin.

« Et pourtant, N. T. C. F., la figure de ce monde passe. *Præterit figura hujus mundi* (4). Les saisons se succèdent, les années s'écoulent, votre front se sillonne, vos cheveux blanchissent malgré vous, vos forces diminuent, les infirmités arrivent successivement, parce que votre corps est mortel, bientôt une maladie grave viendra vous surprendre avec ses angoisses. Le monde vous délaissera, il ne pensera plus qu'à partager votre héritage. En ce moment suprême, que voudrez-vous avoir fait? . . . . . . »

— Nous avons eu depuis une quinzaine de jours, un temps superbe, mais accompagné d'un froid constamment rigoureux la nuit. Le baromètre est à un point très élevé.

MAGISTRAT DES ÉTUDES DE PARME.

AVIS.

En exécution des prescriptions des articles 4,454 et 3,963 du rescrit souverain du 3 de [illegible], on fait savoir que le concours pour la chaire de l'école vétérinaire est ouvert

---

(1) Matth. 22, 37.

(2) Joan. 14, 2.

(3) Psal. 62, 2.

(4) I Cor. 7, 31.

Le professeur à choisir devra commencer ses leçons un mois au plus tard après sa nomination.

Il sera chargé de l'enseignement vétérinaire médical et chirurgical, tant en théorie qu'en pratique, et de la direction de l'hôpital vétérinaire.

Cet enseignement comprendra spécialement l'anatomie, la physiologie, l'hygiène et le traité des races des animaux domestiques, leurs maladies internes et externes, [illegible] et le traitement à suivre pour chacune d'elles, plus les principes théoriques et pratiques de la ferrure.

Le professeur d'école vétérinaire recevra le traitement annuel de 1,500 livres, il supportera les autres charges et jouira de tous les avantages attachés à cet emploi.

Quiconque, national ou étranger, aspirera à être inscrit au nombre des concurrents, devra faire sa déclaration à la chancellerie des études avant la fin de février 1842, et produire des certificats constatant 1° qu'il est âgé d'au moins 26 ans, 2° qu'il a toujours tenu une conduite irréprochable, 3° qu'il a suivi un cours de [illegible]. Il sera ensuite soumis aux examens déterminés par la décision souveraine du 29 décembre 1840, à moins que par suite d'événements imprévus, il soit statué autrement.

Parme, le 30 décembre 1841.

Le professeur-chancelier.
Signé Christophe [illegible]

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 5 février : 1° LETTRES-PATENTES (en date du 6 janvier 1842) *par lesquelles S. M. détermine que l'Économat général des bénéfices vacants et des biens ecclésiastiques jouira des priviléges et exemptions accordés aux autres Administrations Royales, pour les actes qu'il doit stipuler dans son intérêt, ainsi que pour les actions et les procès qu'il aura besoin d'intenter ou de soutenir.*

2° MANIFESTE *de la Chambre royale des Comptes* (en date du 15 janvier 1842) *portant publication de déterminations souveraines par lesquelles S. M. a prorogé à tout le mois de mars prochain le délai fixé par les Patentes royales du 29 [illegible], publiées par Manifeste [illegible] du 17 août [illegible], pour l'[illegible], sans paiement d'amendes, des comptes des percepteurs postérieurs à l'année 1814.*

PIÉMONT.

Turin, 9 février. Dimanche dernier, dans l'après-midi, LL. MM. et LL. AA. RR. et S. ont honoré de leur présence le cours des voitures. Le 7, il y a eu à la cour un bal de gala, qui a duré jusqu'à 2 h. après minuit.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Selon le *Mercure de Souabe*, le S. Père a le dessein de voyager en Autriche dans le courant de l'été prochain. Sa Sainteté se dirigerait d'abord vers les eaux d'Ischl.

— Les nouvelles de Constantinople portent que les conférences de l'envoyé [illegible] avec les ministres de la Porte n'ont [illegible], et que relativement à la question de Candie, M. de Bourqueney a été obligé d'adresser une note écrite au gouvernement turc, dans laquelle il représente, dans un long calme et digne, les vues de son cabinet concernant Tunis, et prouve au ministère ottoman qu'une expédition contre cette régence, dans le cas où elle serait tentée, produirait à l'instant le plus mauvais effet, ce qui [illegible] le cabinet français à l'état de calculer les suites désastreuses d'une pareille démarche de la part de la Porte.

ANGLETERRE.

Un M. Thompson, possesseur d'une immense fortune, vient de faire un très-beau présent au jeune prince de Galles. Il se compose d'abord d'un magnifique bois de lit en chêne avec incrustations d'ivoire, superbe spécimen de l'art et de la sculpture au 15e siècle, qui a appartenu au cardinal Wolsey, et dont on avait refusé 1,500 liv. sterl. (37,500 fr.) de M. Rothschild; de la fameuse chaire du cardinal Wolsey; de tables de toilette, de vastes sophas et ottomanes couverts de brocards d'argent, etc. Ce superbe présent a été gracieusement accueilli par la reine, qui a ordonné que le tout fût placé au château de Windsor.

— Un membre du ministère actuel, le duc de Buckingham, lord du sceau privé, partisan outré de la législation des céréales, à la suite d'un différend sérieux survenu entre lui et sir Robert Peel, a donné sa démission. On annonce officiellement son remplacement par le duc de Buccleugh.

— Les journaux anglais sont pleins de détails sur les fêtes et banquets offerts au roi de Prusse. S. M. prussienne a visité quantité d'établissements, et entre autres la prison de New-Gate, où elle a laissé une somme considérable pour le soulagement des prisonniers, le tunnel sous la Tamise, plusieurs théâtres. Partout S. M. a été accueillie avec de flatteuses acclamations. Elle devait partir le 4 pour le continent.

— L'ouverture du parlement anglais a eu lieu le 3, comme il avait été annoncé. Le roi de Prusse assistait à la cérémonie, qui a été entourée d'un grand éclat. La reine a prononcé un long discours dans lequel elle s'est félicitée d'abord de la naissance du prince son fils, qui a comblé, a dit S. M., la mesure de son bonheur domestique. Elle a annoncé ensuite la conclusion de plusieurs traités avec diverses puissances. En annonçant la prochaine présentation du budget, la reine a dit que depuis quelques années le revenu de l'état a été insuffisant pour faire face aux charges publiques, et elle a invité la chambre des communes à rechercher soigneusement les moyens de parer à ce déficit. Elle a exprimé un profond regret sur la détresse continuelle des districts manufacturiers.

— Les billets délivrés à Londres pour le baptême du prince et le banquet qui l'a suivi, ont été contrefaits avec tant d'art qu'on ne s'en est aperçu qu'en remarquant qu'il entrait beaucoup plus de personnes qu'on n'avait envoyé de lettres d'invitation. On a découvert après le banquet qu'il avait été volé sur la table 18 cuillers en or massif, et un plus grand nombre de fourchettes.

FRANCE

5 *Février*. Le journal *la Mode* vient de subir une nouvelle condamna-

tion : son gérant est condamné à 2 années de prison et 6,000 fr. d'amende, et son imprimeur à 1 mois de prison et 2,000 fr. d'amende.

— Les imprimeurs de Paris viennent de publier une déclaration tendant à prouver qu'il y a de l'injustice à les englober dans les condamnations encourues par les journaux, vu l'impossibilité où ils sont de lire et d'apprécier les articles fournis par les rédacteurs.

— La nouvelle donnée par un journal de Paris qu'en ce moment douze évêques étaient en relation avec l'intention d'ouvrir un concile, est absolument dénuée de fondement.

— On dit à Toulon que le prince de Joinville y est attendu sous peu ; il doit repartir à bord de *la Belle-Poule* pour un voyage autour du monde, dans lequel il visitera les comptoirs français de l'Inde, et sans doute aussi les mers de la Chine.

— Une lettre de Rome annonce qu'à partir du 1er janvier dernier, l'entrée des États du St-Siége est interdite au *Journal des Débats*. Cette prohibition est motivée par des articles scandaleux de cette feuille contre Mgr l'évêque de Chartres.

— A Rossard (Isère), une avalanche de neige partie du sommet de la montagne, a écrasé une maison et tout ce qu'elle renfermait. Cinq personnes et un troupeau de [illegible] moutons ont péri dans ce désastre. Une semblable avalanche a eu lieu dans le village des Clottés près de la Grande-Chartreuse, et y a causé également de grands dégâts, mais heureusement personne n'a péri. A Auzat (Ariége), une avalanche encore plus terrible, après avoir déraciné sur son passage des arbres énormes, a englouti sous de grands tas de neige 12 maisons. Sept personnes et un grand nombre de bestiaux ont péri.

— Le bœuf acheté pour la cérémonie du mardi gras à Paris a coûté 4,500 fr., il pèse sur pied 2,000 kilogr. Voici les proportions de cet énorme animal : hauteur, 2 mètres ; longueur, 5 mètres 27 centim. ; circonférence, 3 mètres 91 centim.

— On dit que les 80 imprimeurs de Paris vont remettre aux députés de la capitale une pétition contre la jurisprudence que M. Hébert a fait prévaloir dans les procès du *Charivari* et de *la Mode*.

— Plusieurs journaux ont déjà paru avec d'assez grandes lacunes en blanc, par suite du refus qu'ont fait leurs imprimeurs de laisser insérer des articles qui auraient pu les compromettre.

— Le phénomène qui accompagne l'aplatissement du tube du puits de Grenelle est encore inexpliqué, malgré les expériences que l'on a faites pour en découvrir la cause. Le puits coule toujours comme un torrent, et les eaux fumantes qui en sortent présentent l'anomalie singulière d'eaux claires un jour, et puis le lendemain ou même une heure après, d'eaux noires et fangeuses comme celles des égouts de Paris. On prépare en ce moment un nouveau tube, mais qui cette fois sera fait en tôle d'une telle épaisseur qu'il pourra supporter, dit-on, la pression de 50 à 60 atmosphères avant de s'aplatir.

— Les journaux de Madrid du 25 janvier rendent compte de la séance des députés tenue la veille, et dans laquelle on a discuté le paragraphe du projet d'adresse relatif à la politique étrangère, discussion dans laquelle plusieurs députés ont tenu à l'égard de la France un langage des plus violents.

— Le *Moniteur* annonce que le ministre du commerce doit présenter aux chambres un projet de loi ayant pour objet d'interdire à l'avenir la fabrication du sucre indigène en France, moyennant une indemnité aux fabricants actuels.

6 *février*. Plusieurs journaux, et entre autres *la Mode* et *la Quotidienne*, par suite du refus qu'ont fait leurs imprimeurs de laisser insérer certains articles, viennent d'attaquer ces mêmes imprimeurs devant les tribunaux, pour les obliger à se désister de leur prétention au droit de censurer les matières du journal.

— Le roi de Prusse était attendu le 5 à Ostende, où le roi des Belges, Léopold, s'était rendu pour le recevoir.

— On dit que le ministère, prenant en considération les intentions manifestées dans la discussion de l'adresse, est décidé à ne donner que sanction définitive au traité relatif au droit de visite, qu'après avoir obtenu sur quelques points importants des modifications analogues au vœu de la chambre.

— Toutes les lettres arrivées d'Alger ou d'Oran sont d'accord sur ce point que le général Bugeaud n'est plus disposé à rentrer en France; mais toutes disent aussi qu'il n'a pas assez de monde pour profiter des avantages que lui ont présenté les derniers événements, ou que les troupes sont mal disséminées. L'effectif total de l'armée n'atteint pas le chiffre de 60,000 hommes, et il faut des garnisons à 50 villes ou camps, et sur 60,000 hommes, il ne faut guère compter que 40,000 combattants.

— M. Chérubini vient de donner sa démission de directeur du Conservatoire de musique. L'illustre compositeur se retire à l'âge de 82 ans et après 47 ans de services non interrompus dans ce bel établissement, dont il a été un des fondateurs, et dont il était le chef depuis 20 ans. C'est M. Auber qui le remplace.

— La nouvelle de l'attaque du monastère du Grand St-Bernard par les brigands ne s'est heureusement pas confirmée. Elle est démentie par le journal même qui l'avait annoncée.

— Un horloger nommé Pierre Frédéric Lamont vient de mourir à Blamont (Doubs) à l'âge de cent deux ans et sept mois.

— Le ministre des travaux publics a présenté à la Chambre un projet de loi sur les chemins de fer, dans lequel il propose l'admission des grandes lignes de Paris à la Belgique, à Strasbourg, à Bordeaux et à Marseille.

— Le ministre de la guerre de la Belgique, le général Buzen, vient de se donner la mort en se tirant un coup de pistolet dans la tête. On attribue cet acte de désespoir à l'effet produit sur ce général par certains articles d'un journal radical, qui en fouillant dans sa vie passée, y avaient trouvé ou supposé des faits propres à ternir la réputation d'un brave militaire.

— Le roi de Prusse est parti le 5 de Lacken pour Anvers et Breda. Le roi des Pays-Bas l'atte[illegible] dans cette dernière ville, d'où les deux souverains devaient se rendre ensemble à La Haye. Ainsi il paraît à peu près certain que S. M. prussienne ne viendra pas à Paris.

ITALIE.

La congrégation de la *Propagande* a célébré, le 9 janvier dernier, à Rome, la solennité de la *Fête des Langues*, à laquelle assistaient le prince Frédéric de Prusse, la grande-duchesse de Mecklembourg-Strelitz, avec leur suite, plusieurs cardinaux, beaucoup d'évêques et grand nombre d'autres personnages. Plus de 40 morceaux, prose et poésie, ont été lus en presque autant de dialectes différents de toutes les parties du monde, par des jeunes gens dont ces dialectes étaient respectivement les langues maternelles. Cette belle solennité a excité l'admiration de tous les assistants.

— Une famille entière d'Israélites, d'Ancône, composée de six personnes, le père, la mère et quatre filles, a été reçue naguère solennellement à Rome dans le sein de l'église catholique. La cérémonie a été faite par Mgr. Frausoni. Les parrains et marraines étaient des personnages de haute distinction.

— Le 27 janvier, le pape a tenu un consistoire public pour donner le chapeau de cardinal aux cinq nouveaux cardinaux. Il a tenu ensuite un consistoire secret pour procéder à d'autres cérémonies, et préconiser quelques nouveaux évêques, et entre autres, M. Nicolas Abrate, prêtre de Tu[illegible] protonotaire apostolique, nommé évêque de Sidon *in partibus infidelium*.

— S. S. vient de faire à Rome de nombreuses nominations, dans lesquelles se trouvent compris les cinq nouveaux cardinaux pour faire partie de diverses congrégations.

— S. A. R. la princesse Caroline-Louise-Marie, fille du grand duc régnant de Mecklembourg-Strelitz, est morte à Rome, dans la nuit du 1er au 2 février.

SUISSE.

Quelques membres de l'assemblée constituante de Genève, en fort petit nombre à la vérité, ont déclaré ne plus se croire libres dans les délibérations de l'assemblée, depuis la proclamation du Conseil d'état. On sait que cette proclamation a été publiée pour avertir les citoyens de se tenir prêts à maintenir l'ordre public, si les circonstances l'exigeaient. Il est même des membres de la commission chargée de travailler à la constitution, qui en ont quitté les fonctions et exigent, pour les reprendre, que cette proclamation soit retirée.

— Les décès ont été très-multipliés à Lausanne pendant le mois de janvier de cette année, il y en a eu jusqu'à 9 par jour. Une fièvre nerveuse y a régné avec intensité, mais elle diminue maintenant avec rapidité.

— La rigueur de l'hiver et l'accumulation des neiges occasionnent d nombreux accidents. Plusieurs personnes ont péri en différents cantons par suite de ces circonstances.

— Le docteur André Mathey, qui a été médecin inspecteur des eaux de Saint Gervais, en Savoie, où il a eu pendant long-temps l'occasion de faire de nombreuses observations, consignées dans divers mémoires, vient de mourir à Genève. Ce médecin distingué était connu depuis long-temps par un grand nombre d'écrits sur des sujets de médecine.

— La commission de la constitution, à Genève, continue ses travaux avec activité. Sa tendance est l'objet de beaucoup de conjectures et a donné lieu, le 7, à une discussion prématurée dans l'assemblée constituante. Il en est résulté qu'on ne sait, dans le public, rien de bien positif à cet égard ; d'ailleurs, comme il n'y a eu encore qu'un premier débat dans le sein de la commission, il n'y a encore rien d'arrêté d'une manière définitive.

VARIÉTÉS.

ECLIPSES DE L'ANNÉE 1842

L'éclipse de lune du 26 janvier, qui n'a pu être observée ici à cause des nuages, a pu l'être à Paris vers 5 h. 1/2 du soir ; l'astre y était éclipsé de plus de la moitié de son diamètre.

Il y aura encore cette année quatre éclipses, mais dont une seule sera visible en Europe, et aura lieu le 8 juillet prochain, entre 5 heures et 7 heures du matin. Ce sera une éclipse de soleil, fort remarquable pour une grande partie de l'Europe ; pour les contrées où nous sommes, elle sera l'une des plus belles qui puissent être observées dans le cours de ce siècle. Elle sera visible dans toute l'Europe, dans l'Afrique septentrionale, et dans la plus grande partie de l'Asie. L'ombre de la lune, interposée entre le soleil et nous, dessinera sur la terre une zone obscure de près de deux degrés de largeur, qui, en se dirigeant un peu vers le nord, traversera le nord du Portugal, l'Espagne, le midi de la France, les États du roi de Sardaigne, le royaume Lombard-Vénitien, l'Autriche, la Hongrie, la Gallicie, la Pologne et la Russie septentrionale. L'éclipse sera donc totale, c'est-à-dire que le soleil sera entièrement caché, et qu'il y aura une nuit presque complète de quelques moments, pour tous les lieux situés dans cette zone obscure, laquelle sera comprise entre deux lignes, l'une septentrionale passant non loin de Bagnères-de-Luchon, Pamiers, Alais, Die, St-Jean-de-Maurienne, Aoste, etc., l'autre méridionale, passant près de Barcelone, Toulon, Nice, Gênes, etc. Ainsi, elle sera totale à Narbonne, Montpellier, Nîmes, Marseille, Avignon, Toulon, dans le comté de Nice, dans tout le Piémont et une grande partie du duché de Gênes. Elle sera totale et centrale, ou presque centrale, à Perpignan, Digne, Saluces, Casal, Milan, etc. Pour Chambéry, il s'en faudra peu qu'elle ne soit totale, car il ne restera plus qu'une bien petite portion du disque du soleil qui ne sera pas encore (moins de la trentième partie du diamètre); dans le haut de la Maurienne et de la Tarentaise, cette portion, si toutefois il en reste une, sera réduite pour ainsi dire à un point lumineux.

ANNONCE.

Notice nécrologique sur feu Révérend F. Q[illegible]ant, recteur de la paroisse des Villards-sur-Thônes, par M. *Joseph* [illegible], instituteur.

Cet opuscule se trouve à Annecy, chez *A. Burdet*, imprimeur-libraire-éditeur, et chez les divers libraires de la Savoie.

AVIS.

M. **Petitjean**, chirurgien-dentiste (de la faculté de Paris), auteur d'un Traité sur les maladies des dents et de la bouche et sur l'hygiène, et dont le domicile est fixé à Genève, rue des Bergues, Nº 15, donne avis aux familles qui pourraient avoir besoin de ses soins, qu'ayant été appelé à Chambéry, il y arrivera le lundi 14 février, et restera dix à douze jours seulement, hôtel des Princes, [illegible] de huit heures du matin à cinq heures du soir. M. Petitjean met en pratique ses procédés nouveaux pour la pose des dents artificielles, comme pour l'aurification des dents cariées, par l'usage de sa pâte métallique.

Marchés de Chambéry, des 1er et 5 février 1842.

Blé.		L'Hectolitre.			Le Veissel.	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	Prix.	21	86	—	17	76
Seigle		12	[illegible]	—	9	60
Orge		»	»	—	»	»
Sarrasin.		5	[illegible]	—	5	80
Maïs		[illegible]	[illegible]	—	8	50
Avoine (1).		6	[illegible]	—	9	00
Pain, 1re qualité, le kilogr.						30

(1) Rapport des 3 sortes de veissels en hectolitres.
Froment [illegible]
Seigle [illegible]
Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du quatre février mil huit cent quarante un, Bonnevie notaire, les [illegible] fils de défunt Joseph F[illegible], [illegible], et Claude [illegible] de défunt Jean-Claude [illegible] Joseph [illegible], tous deux nés et domiciliés à [illegible], hameau de [illegible], cette dernière en qualité d'usufruitière, ont vendu aux mariés Joseph [illegible] de défunt Joseph Chevrier, [illegible] et Eugénie fille de défunt Claude-Michel Jacquet, née à Archamps sous Salève, et domiciliés à Thonon, pour le prix de mille [illegible], une pièce de terre en nature de champ et vigne, située [illegible] territoire de Thonon, lieu dit à la Paternerie, de la contenance d'environ un journal et demi, sous partie des numéros quatre mille trois cent quatre-vingt un, quatre mille trois cent quatre-vingt-deux et quatre mille trois cent quatre-vingt-trois, confinée de [illegible] par un chemin de [illegible], au midi par la propriété de Jeanne [illegible] et celle des hoirs de Joseph Bretange, au [illegible] par celle de Me [illegible] Deruaz, notaire, et de ladite Jeanne Desrutages, et au nord par celle encore dudit Me Deruaz et de François Boudaz.

Cet acte a été transcrit à la conservation de Thonon le trois novembre dix-huit cent quarante-un, au volume onze, article cent septante-huit du registre des transcriptions, et volume septante-un, case vingt-cinq de celui d'inscriptions, [illegible] de sept livres nouvelles trente centimes, suivant reçu [illegible] Tappaz.

Thonon, le 1er février 1842.

PICTON,
Pour Me BOURARD, proc.

Par son ordonnance du 31 janvier échu, M. le président du Tribunal de préfecture du Faucigny a fixé au 24 février courant, à neuf heures du matin, [illegible] d'après l'augmentation du sixième mise par sieur Germain Gaudin, propriétaire, demeurant en la commune de Mieussy, la vente des biens immeubles appartenant à [illegible] Bochet dit la Grillaz, dudit lieu, et dont sieur Michel Etienne Plasnaz, d'Araches, s'était rendu adjudicataire, comme par acte du [illegible] 1841.

Ces biens immeubles consistent en une pièce de terre en pré, champ, chenevière et verger, [illegible] rière ladite commune de Mieussy, de la contenance de huit journaux trois cent quarante-trois toises sept pieds, [illegible] qu'un lot, qui sera mis aux enchères, d'après l'augmentation du sixième, sur la mise à prix de 920 livres.

Me Pagnod occupe pour Gaudin, poursuivant.

Bonneville, 3 février 1842.

RUBIN,
Pour Me PAGNOD, proc.

Le deux avril mil huit cent quarante un, a été transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville, vol. 16, art. [illegible], des transcriptions, l'acte du [illegible] sept décembre mil huit cent quarante, [illegible] notaire, par lequel madame Marthe fille de feu Joseph Michel Marin, épouse séparée de biens et [illegible], assistée et autorisée du sieur Jean François feu Maurice Vulliez, sergent royal, tous deux domiciliés à Sallanches, a vendu irrévocablement et en percevant le prix de trois mille trois cents livres nouvelles à Messieurs Joseph-Marie et Nicolas Marin, Alexandre Fessard et à dame Adélaïde leur sœur, feu Joseph Marie, le premier chirurgien, et les deux autres propriétaires rentiers, domiciliés tous à Sallanches, une pièce de terre en pré et champ située dans le mas de [illegible], territoire de Sallanches, où elle est figurée sous le numéro de mappe [illegible], se confinant au levant par les hoirs d'Anselme [illegible], au nord par les frères [illegible], au couchant par un chemin, et au midi par les acquéreurs.

Sallanches, [illegible] février 1842.

CHOTEL, not.

Par contrat du [illegible] vingt mai mil huit cent quarante-un, Baud notaire, transcrit à Annecy le trente novembre 1841, volume 13, Charles Durand fils de [illegible], demeurant à Saint-Ferréol, a vendu à François [illegible], laboureur, demeurant en la commune de Faverges, trois cents [illegible] à prendre [illegible] d'un champ situé lieu dit au Pontet [illegible], [illegible] sous le numéro [illegible], confiné au levant par le champ d'Antoine [illegible], au midi par celui d'Antoine [illegible] Pernet, au couchant par un chemin et au nord par la part du champ restant au vendeur, pour le prix de [illegible] livres.

Faverges, [illegible] février 1842.

[illegible] BAUD, not.

Par acte reçu par le notaire soussigné, résidant à Bonneville, le seize janvier mil huit cent quarante-un, et transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville le cinq février courant, Antoine fils de feu Jean Laval, propriétaire, né à La Roche et demeurant à Bonneville, a vendu à sieur

Jean-Louis fils de défunt François [illegible], serrurier, né et demeurant à [illegible], une pièce de terre en maison, jardin et placéage situés rière cette ville, rue Sainte-[illegible] [illegible] partie du numéro 163 de la mappe du lieu, pour le prix de quatre mille neuf cents [illegible] nouvelles [illegible] à l'exception [illegible] qu'il avait déjà vendu [illegible] par acte par moi reçu le [illegible] 1841.

[illegible], le [illegible] février 1842. B. J. Duc, not.

Par jugement du premier du courant, le Tribunal de judicature-mage de St-Julien a déclaré pauvre Claudine Perrard veuve d'Henri Quby, demeurant à Annemasse, adjudicataire provisoire pour le prix de deux mille livres d'immeubles dont elle poursuit la vente par subhastation, situés rière Annemasse, consistant en [illegible] champ.

Ces immeubles proviennent de feu Henri Quby, représenté en la cause par Me Joseph-Marie [illegible], procureur, demeurant à St-Julien, curateur nommé à sa hoirie qui est vacante, et [illegible] par Me [illegible] demeurant audit Annemasse, comme [illegible], et sieur Joseph Quby [illegible], administrateur de ces fonds, dont [illegible] appel tout à des lots sera [illegible], ils seront exposés à une seconde et dernière enchère, par devant le Tribunal, dans sa salle d'audience à St-Julien, le huit mars prochain, à neuf heures du matin.

St-Julien, cinq février 1842. Bou[illegible]

Pour Me D[illegible], proc.

Le tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, par jugement du [illegible] deux janvier dernier, rendu entre Françoise [illegible] veuve [illegible], demanderesse en subhastation, et Claude [illegible] cultivateur demeurant en la commune de [illegible], a adjugé [illegible] à la demanderesse chaque lot des immeubles dudit [illegible], situés rière les communes de [illegible] et de St-Jeoire, pour la somme de soixante livres pour le premier lot, et de cinquante livres pour le second, sous les clauses, charges et conditions [illegible], et a fixé l'audience pour les enchères définitives au vingt-six février courant, à neuf heures du matin.

Chambéry, le sept février 1842. [illegible], proc.

Le tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, par jugement du 22 janvier dernier, [illegible] des immeubles [illegible] de Joseph [illegible] commune de S[illegible], et a adjugé ces deux lots partiellement au sieur Jean-Baptiste B[illegible], poursuivant, pour la somme [illegible], savoir de cent [illegible] livres pour le premier lot, et de deux cent cinquante livres pour le second lot, sous les clauses, charges et conditions proposées, et a fixé l'audience du cinq mars prochain, à neuf heures du matin, pour l'enchère définitive des dits immeubles.

Chambéry, le sept février 1842. Pillet, proc.

Par [illegible] Me François Reveyron [illegible] Sathe[illegible] [illegible] propriétaire à [illegible], a vendu à Claude [illegible] à prendre au dessus et au levant du terrain vendu à Michaud [illegible] en pré, terre labourable et buissons, avec un petit bâtiment et une cave [illegible] au levant par terre [illegible] au nord par un chemin de [illegible] au couchant en partie pré de François M[illegible] et en partie par un chemin de [illegible] et au midi par terre de Claude Dau[illegible]; cette pièce est [illegible] sauf erreur, pour la somme [illegible]. Cette vente faite pour le prix [illegible] a été transcrite au bureau de [illegible] de Chambéry le [illegible] celle [illegible] dans le [illegible] et sur le [illegible] de M. [illegible] J[illegible] de [illegible] Denise [illegible] propriétaire [illegible]

[illegible] les notifications prescrites par l'article 2306 du Code civil. Ces notifications ont été faites les 18 et 20 janvier dernier et 3 février courant.

Chambéry, 7 février 1842. **CHEVALLAY**, proc.

Par acte du 7 juillet 1841, [illegible] notaire, Aimé Gros-Jean a acquis des mariés Joseph Gros-Jean et Josephte Odelin, pour le prix de quatre mille [illegible] cents livres, des immeubles situés rière la commune d'Aix-les-Bains, désignés audit acte.

Le 13 août suivant cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Savoie Propre.

Par son décret du 29 novembre dernier, le seigneur Juge Maje du Tribunal de Chambéry a permis la notification dudit extrait de transcription, en commettant à cette fin l'huissier Thomasset et le sergent royal [illegible].

Chambéry, le 6 février 1842. **BALO**,
Pour Me [illegible], proc.

Par son décret du vingt un janvier dernier, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites des mariés Chrétien [illegible] et Catherine [illegible], domiciliés à Thonon, a fixé au vingt-cinq février courant l'audience dans laquelle on procédera à la vente définitive des biens que possèdent à Evian les hoirs de Jean Claude Romanet, soit les Marie, Mariette, Pierre, Louis et Victor Romanet.

Thonon, le 7 février 1842. **LOCHON**,
Pour Me **GUYON**, proc.

Par son décret du vingt-huit janvier dernier, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites du sieur Antoine Vernaz, laboureur, domicilié à Publier, a fixé au vingt-six du courant la vente définitive des immeubles de feu [illegible] Maître de Lugrin, ensuite de surenchère du sixième mise au greffe par François feu Pierre-Aimé [illegible] sur le prix de l'acquisition qui en avait été faite à l'audience du 4 décembre dernier, en faveur de Maurice Sache.

Thonon, le 7 février 1842. **LOCHON**,
Pour Me **GUYON**, proc.

Par acte du [illegible] décembre 1841, Lathuille notaire, Joseph feu Denis Boffet, [illegible], cultivateur, domicilié à Thonon, a vendu à Joseph feu Claude Balthazard [illegible] et Marie Catherine feu Jean François [illegible], son épouse, [illegible], domiciliés à Thonon, une pièce de terre en pré et broussailles, lieu dit en [illegible], territoire de Mont-[illegible], commune de Thonon, inscrite sous numéros [illegible], [illegible], 5258 et 5259, pour le prix de deux cents livres neuves, payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 21 janvier 1842, au vol. 53, art. 279 du registre des aliénations.

Thonon, le 7 février 1842. **LATHUILLE**, not.

Par acte du 20 janvier dix-huit cent trente-trois, Viard notaire à Albertville, les frères Chamiot-Maitral François et Marc-Antoine feu Joseph, domiciliés à Conflans, ont vendu solidairement à Me Joseph Grand, notaire, domicilié à Seez (Tarentaise), pour le prix de dix mille livres, payées comptant, une montagne appelée [illegible], située sur la commune de Bourg-St-Maurice, consistant en trois chalets, dont l'un est meublé et les deux autres en médiocre état, avec les prés, pâturages et [illegible] qui en dépendent, de la contenance d'environ quatre cents journaux, figuré le tout sous les numéros de la mappe [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible]. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Moûtiers (Tarentaise), le 22 novembre [illegible], au vol. [illegible], art. 15.

GRAND, acquéreur.

Le Tribunal de préfecture de Tarentaise, par son ordonnance du 13 janvier dernier, rendue entre pauvre Jeanne Marie Branche veuve de Pierre [illegible], ménagère, domiciliée à Aime, demanderesse, les frères Jean-Baptiste et Antoine Vives-Gros feu Pierre André, laboureurs, domiciliés le premier à Morel et le second à Aime, défendeurs, débiteurs solidaires tous deux cultivateurs, et Jean Baptiste [illegible] Rouge, cultivateur, [illegible] à Aime, [illegible] Antoine Vives-Gros, autre défendeur, la vente [illegible] des biens [illegible] possédés par lesdits Jean Vives-Gros et par [illegible] Rouge, et on a fixé le premier enchère au quatre mars prochain, à neuf heures du matin, en la salle ordinaire de ses audiences à Moûtiers.

Cette vente est annoncée par Manifeste du 1er février courant, dressé par le greffier du susdit Tribunal, qui contient toutes les [illegible] par [illegible], et [illegible] par [illegible]

Les biens à subhaster consistent en [illegible] après des gens, savoir: [illegible] Jean Baptiste Vives-Gros.

Le premier lot comprend un bâtiment de maison, grange, jardin et places attigues, situés au [illegible] à la [illegible], figurés sous les numéros [illegible] de la mappe de Morel, contenant [illegible] pied, taxés à [illegible] deniers de [illegible], confinés par un chemin du couchant et dessus, et par le jardin d'Ursule Benoît dessous; pour la mise à prix duquel lot la poursuivante a offert la somme de quatre cents livres.

Le deuxième lot comprend un champ [illegible] au mas de Sersière, territoire de Morel, [illegible] par ledit Jean Baptiste Vives-Gros, contenant [illegible] quatre [illegible] pieds, figuré sous le numéro [illegible], confiné par celui de Marie [illegible] en partie dessous, par celui de Pierre Marie [illegible] dessus et en partie dessous, chargé d'une livre [illegible] de taille; pour la mise à prix duquel champ la poursuivante a offert quatre vingt [illegible] livres.

Troisième lot possédé par ledit Antoine Vives-Gros.

Un bâtiment de maison situé au [illegible] de la commune d'Aime, confiné par un chemin au levant, et par le [illegible] des hoirs [illegible] dessous, sous le numéro [illegible] de la mappe dudit [illegible], devant être de la contenance de [illegible] pieds, non taxé en taille, pour la mise à prix duquel la poursuivante a offert la somme de [illegible] cents livres.

Quatrième lot possédé par ledit B[illegible], provenu dudit Antoine Vives-Gros.

Une pièce de pré située au mas de P[illegible]mont, territoire d'Aime, figurée sous le numéro [illegible] de la mappe dudit lieu, confinée par le pré des hoirs de Jacques Vives dessus, et par un ruisseau au levant, de la contenance d'un [illegible], chargée d'une livre [illegible] deniers de taille; pour la mise à prix [illegible] la poursuivante a [illegible] cent livres.

Les immeubles [illegible] seront [illegible] aux enchères [illegible] sur la mise à prix offerte par la poursuivante pour chaque lot et séparément, sous les clauses et conditions insérées au Manifeste, et l'on y ajoute de payer le prix d'adjudication [illegible], [illegible] ou non, suivant la collocation à intervenir [illegible] de l'Édit hypothécaire [illegible] la poursuivante [illegible] à Moûtiers, en la personne et étude de Me Bernard, procureur à Moûtiers.

Au [illegible], le 8 février 18[illegible]. **BERNARD, proc.**

Par acte de [illegible] en vue du mariage, qui a eu lieu entre Marie [illegible], de [illegible] et [illegible] de R[illegible] de Saint [illegible], en date du [illegible] février [illegible], [illegible] au bureau des hypothèques d'[illegible] [illegible] Marie [illegible] de tous ses biens [illegible] dits au Sauze [illegible] numéro [illegible], champs dits à la Cô[illegible] [illegible] sous numéro 100, cours audit, sous numéros 95, 95, maison audit, sous numéro 99, tiers Cusy, champ à la côte, sous numéro 399[illegible].

Certifié, Rosset, not.

Le trois février 1842, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Maurienne, volume [illegible], article 13 du [illegible] des aliénations, un acte du [illegible] 1842, reçu par Mᵉ Armand [illegible] portant vente par [illegible] au sieur Pierre Voutier, huissier, de St-Jean-de-Maurienne, d'un bâtiment de maison situé rière ce dernier lieu, sur la nouvelle route royale, part de [illegible] composé [illegible], [illegible] par sa part du même bâtiment et [illegible] du sieur Jean François [illegible], frère du vendeur, du levant, par la propriété de Mar[illegible] Frasson au nord, par la route royale au couchant.

Le prix de cette vente convenu à la somme de mille cinq cents livres, a été stipulé payable aux créanciers privilégiés et hypothécaires du vendeur avec l'intérêt légal.

St-Jean-de-Maurienne, le [illegible] février 1842. Voutier, proc.

Le dix février 1842, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry un contrat du dix-sept décembre 1841, reçu par Mᵉ Pierre-Gaspard Forestier, notaire royal à Aix, et portant vente par M. Joseph-Marie Pierre Chautel fils majeur et émancipé de [illegible] M. [illegible] Chautel, propriétaire et négociant, né et domicilié à Chambéry, à M. Pierre-François fils de défunt M. Pierre Brachet, propriétaire et négociant, né à Annecy, demeurant à Grésy-sur-Aix, d'une pièce de pré située en ladite commune de Grésy-sur-Aix, au mas de Boudrouny dit le pré du Plat, de la contenance de sept journaux [illegible] toises, figurée sous le numéro [illegible] de la mappe, et confinée au midi par la terre sous le numéro 3[illegible] de François Bogey dit [illegible], et au nord par la terre de François feu André Bogey, pour le prix payé de cinq mille livres nouvelles.

P.-G. Forestier, not.

Le dix février 1842, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry un contrat du trois du courant mois, reçu par Mᵉ Pierre-Gaspard Forestier, notaire à Aix, et portant vente par M. Joseph-François-Amé de Mouxy et par Mlle Madeleine-Anne-Césarine de Mouxy, enfants de défunt M. Charles de Mouxy, le premier propriétaire, né et domicilié à Grésy-sur-Aix, et la seconde née audit Grésy-sur-Aix, domiciliée à Chambéry, à M. Pierre-François fils de défunt M. Pierre Brachet, propriétaire et négociant, né à Annecy, demeurant à Grésy-sur-Aix, d'une pièce de pré que lesdits frère et sœur de Mouxy possédaient par moitié et indivisément en ladite commune de Grésy-sur-Aix, au mas de Meulaz, de la contenance cadastrale de cinq journaux [illegible] cent soixante et douze toises et un pied, figurée sous le numéro [illegible] de la mappe, et confinée au [illegible] et couchant par un chemin public et au levant par le pré de [illegible], pour le prix de [illegible] livres, dont [illegible] et 2,000 livres [illegible] payables [illegible]. P.-G. Forestier, not.

[illegible] prescrite par l'article 2303 du Code civil

Le 16 décembre 1841, il a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, au volume 23, article 259, suivant [illegible] par M[illegible] [illegible] un acte en date du [illegible] novembre [illegible] reçu par M. Jacques Masson notaire, par lequel Pierre fils de vivant Joseph [illegible], [illegible], né à Marcellaz et domicilié à Annecy, a vendu au sieur Jean-Claude feu [illegible], propriétaire cultivateur [illegible] à Marcellaz, les immeubles [illegible] désignés [illegible] sur le territoire de Marcellaz, au hameau du chef-lieu [illegible] vers l'Église, consistant en 1° une pièce de terre [illegible] sous partie du numéro [illegible], 2° un champ dit [illegible], sous partie du numéro 2051, 3° champ dit sur les Bouges, sous partie du numéro [illegible]3, 4° pré sur l'Eglise, dit pré Reinaud, sous partie du numéro [illegible]; 5° enfin champ sur l'Eglise, sous partie du numéro [illegible]. Cette vente a été faite et consentie moyennant le prix de [illegible] neuf cents livres [illegible] Pierre [illegible] avec l'intérêt à cinq pour cent par an [illegible] dans deux années [illegible] aux [illegible] antérieurs, hypothécaires et privilégiés sur les susdits biens vendus.

J. Masson, not.

Annecy, le [illegible] février 1842.

Cet acte [illegible] huit cent quarante un a été [illegible] au bureau des hypothèques de [illegible] notaire à St-Jeoire, par lequel [illegible] feu Pierre [illegible] de St-Jeoire, a vendu à [illegible] feu Joseph [illegible] Joseph feu [illegible] St-Jeoire [illegible] huit [illegible] pour le prix de huit mille neuf cent quatre-vingts livres [illegible] par lequel les père [illegible] ont vendu [illegible] général et le père [illegible] comme conducteur, audit François [illegible] St-Jeoire [illegible] d'environ [illegible] et demi, consistant en champs labourables, hutins, avec une maison, une grange y attenante, [illegible] et un hangar sous lequel existe un pressoir [illegible] au présent, lesquels immeubles sont [illegible] sous les numéros [illegible] et [illegible] confinés au levant par les propriétés de M. [illegible] et de Claude [illegible] par celle de [illegible] au couchant celle de [illegible] Mercier femme de Joseph Pelletier, et au nord celle des [illegible] de [illegible] Vuillerme.

2° Un bois taillis situé à Côte en V[illegible], même commune, sous numéro 2325 pour partie de sa contenance d'environ un journal, confiné au levant par le [illegible] des héritiers de [illegible] par ceux des héritiers de [illegible], au midi ceux d'Antoine Lu[illegible], et au [illegible] de [illegible] Renaud.

Prix de la vente: trois mille huit cents livres.

Certifié
Conforme, [illegible]

Par acte du 31 octobre 1841, Laravoire notaire, Pierre à feu François [illegible] propriétaire et habitant à Massingy, a vendu à Henri feu Jean [illegible] de Rumilly, [illegible] à Massingy un champ sis sur la commune de Massingy, mas de la Grange Basse, inscrit sous le numéro [illegible] de la mappe, [illegible] près le hameau de [illegible] territoire de Massingy, figuré sous numéro [illegible] de la mappe, [illegible] avec pâturage [illegible] figurés sous [illegible]

Cette vente a été faite pour le prix de cinq cents livres nouvelles, [illegible] cent livres [illegible] payées par quittance [illegible] Laravoire notaire [illegible] Cet acte a été transcrit le 21 décembre 1841 au bureau des hypothèques d'Annecy [illegible]

Rumilly, 3 janvier 1842.

LARAVOIRE, not.

ERRATUM. — Dans le N° 6 de ce Journal, page 90, dans l'extrait [illegible] de vente passée par M. [illegible] de la Serraz à M. [illegible] de La[illegible] au lieu de, avec intérêt légal, lisez: avec intérêt [illegible] payable par an.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. — N° 8 — 27me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

19 Février.

Prix de l'Abonnement (*payable d'avance*) pour une année, à *Chambéry*, 15 livres, *dans le reste des États*, 16 livres, *à l'étranger*, 17 livres. — Pour six mois, 8 livres 50 centimes *pour toute destination*.

On reçoit le prix des abonnements dans tous les Bureaux de Poste des États.

AVIS ESSENTIEL.

*Pour éviter autant que possible tout retard et toute erreur, ceux de MM. les Abonnés qui sont dans le cas de payer le prix de leur abonnement à Chambéry même, sont priés de le faire exclusivement ou chez le Rédac*teur-propriétaire, faubourg Nezin, ou à l'Imprimerie du Journal, au Verney.

N. B. Nous nous voyons encore dans la nécessité de réitérer, en vue des personnes intéressées, l'avis que toutes les lettres ou paquets adressés au Rédacteur ou à l'Imprimeur du Journal, *doivent être affranchis, faute de quoi ils sont refusés.*

CHAMBÉRY, 18 FÉVRIER.

Hier 15 du courant, à 10 heures du matin, la Société Royale Académique de Savoie, aux termes de son règlement, a fait célébrer un service funèbre pour le repos de l'âme de M. Bise, l'un de ses membres, dont elle a eu à regretter la perte il y a quelque temps.

— Le 10 de ce mois, M. Marcel Saint Martin, professeur émérite, a lu à la Société Agraire de Turin un Mémoire de M. Mayfredy *Sur l'éducation des vers à soie.*

— La *Gazette de Gênes* rapporte quelques détails affligeants sur les funestes effets d'un terrible coup de vent qui a ravagé la petite contrée de Masso, dans la rivière du Levant. Les habitations et les plantations d'oliviers ont éprouvé des dommages considérables. Les premiers secours reçus par les malheureux habitants, leur sont venus de la part de S. Em. le cardinal archevêque de Gênes, Mgr Tadini, qui, averti du désastre par le curé du lieu, a immédiatement pourvu à leurs premiers besoins.

— L'hiver menace de se prolonger tard ici, le froid continue à être en général assez rigoureux pendant la nuit ; mais, chose remarquable, le thermomètre à l'ombre, n'a pas manqué une seule fois depuis trois semaines que le grand froid dure, de remonter plus ou moins au-dessus de zéro pendant la journée.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le samedi 26 février courant, à onze heures du matin, au bureau de l'Intendance générale à Chambéry, il sera procédé par la voie des enchères publiques par soumissions cachetées, à l'adjudication des travaux à exécuter pour la construction d'une route communale dans la vallée du Sierroz, sur une longueur de 6 257 mètres et 40 centimètres, depuis le pont qui traverse ledit torrent pour arriver au village de Grésy-sur-Aix, jusqu'à l'intersection du chemin qui joint les hameaux de la Jont et de Bellax, territoire de St-Ours, et qui se prolonge jusqu'au torrent susmentionné, sur la mise à prix de 62 562 livres 60 centimes, y compris 2,456 livres 60 centimes pour indemnités de terrains à occuper conformément au projet rédigé par M. l'ingénieur chevalier Justin.

Pour pouvoir être admis aux enchères on devra au préalable, 1° se faire inscrire audit bureau, 2° produire un certificat de capacité ayant tout au plus un an de date, délivré par un ingénieur en chef, 3° déposer en argent ou au moyen d'un bon à ordre souscrit par un banquier ou autre personne notoirement solvable, une somme égale au dixième de la mise à prix.

Chambéry, le 14 février 1842. *Pour le Secrétaire de l'Intendance générale,*

Le Chef de division,

DEMICHELIS.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Drontheim (Norwège), le 3 janvier, qu'un incendie affreux vient d'éclater dans cette ville ; 500 maisons sont devenues la proie des flammes.

— Le roi de Prusse est parti de La Haye le 9, il a dû coucher à Arnheim et se rendre de cette ville à Cologne, par Wesel et Dusseldorff.

— Les nouvelles de Hollande annoncent la conclusion et la ratification prochaines d'un nouveau traité entre le roi de Prusse et le roi de Hollande pour l'accession du grand-duché du Luxembourg à l'union des douanes allemandes.

ANGLETERRE.

M. O'Connell a annoncé qu'il ferait une motion en faveur du clergé espagnol si indignement persécuté. Ce nouvel et glorieux témoignage de sympathie (dit le journal qui donne cette nouvelle) sera pour les martyrs de la sainte Ibérie une douce consolation au milieu de leurs souffrances.

— Le prince Albert a un talent musical remarquable. Outre la perfection avec laquelle il joue du violon et touche le piano et l'orgue, S. A. R. excelle dans la science de l'art. Il a composé plusieurs partitions d'une rare beauté.

— Un nouveau plan relatif à l'importation des grains, proposé par sir Robert Peel, a excité quelque agitation à Londres. A Derby, l'effigie du ministre, accrochée à un gibet, a été promenée par la ville, au milieu des vociférations de la populace au nombre de plus de dix mille personnes, qui ont fini par brûler le mannequin sur la place du marché.

FRANCE.

11 *Février*. Le tribunal de première instance d'Aix, par décision du 3, a renvoyé le général Levasseur (qui, comme on sait, a tué en duel M. Arrighi) et ses témoins devant la chambre des mises en accusation, sous la prévention d'homicide volontaire.

— M. Chérubini est nommé commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

— Des nouvelles de Lisbonne du 31 janvier annoncent que le 27, la charte de don Pedro a été proclamée à Oporto. Un gouvernement provisoire a été nommé, M. Costa Cabral, ancien ministre, en est le chef. Par suite de cet événement, tous les ministres ont donné leur démission. La reine l'a reçue, et a essayé de composer sur le champ une nouvelle administration, sans pouvoir y parvenir, malgré les efforts du duc de Palmella, qui serait à la tête.

— On écrit de Madrid que l'insurrection d'Oporto y a été jugée si sérieuse, que le régent a fait marcher sur le champ des troupes vers la frontière de Portugal.

— Un journal de Bruxelles annonce que la veuve du général Buzen refuse de prendre toute nourriture depuis la fatale nouvelle qui l'a plongée dans la consternation. Les soins, les prières ni les larmes de ses parents n'ont rien pu encore contre cette fatale résolution.

— On a affiché à Paris la vente par adjudication, sur licitation, de la propriété littéraire de tous les manuscrits des œuvres complètes de M. de Chateaubriand. La mise à prix est de 19 000 fr.

— Un affreux événement est arrivé à Tavernon près de Pith vers 19 enfants à la sortie de l'école, étaient allés glisser sur une mare, tout à coup la glace se rompit, et ces malheureux furent engloutis. Tous ont péri.

— La Chambre des pairs a adopté, le 10, la loi qui concède à la ville de Paris l'église de la Madeleine, pour être affectée au service de la paroisse principale du premier arrondissement de la capitale.

— Dans ses séances des 10 et 11 de ce mois, la chambre des députés a discuté la proposition de M. Ganneron, tendante à faire déclarer l'incompatibilité de certaines fonctions dépendantes du gouvernement avec celles de député. Les débats ont été assez animés, et le résultat du vote, qui a eu lieu au scrutin secret, a été le rejet de la proposition par 198 boules noires contre 190 boules blanches.

— Un instrument inventé par le célèbre professeur Gauss, de Gottingue, et destiné à mesurer les forces magnétiques horizontales et leur direction, doit arriver incessamment à l'observatoire de Lyon, pour lequel il a été commandé en Allemagne. Cet appareil est le premier de ce genre qui aura été introduit en France.

11 *Février.* La cour de cassation vient de casser, pour défaut de notification en temps utile de la liste du jury, l'arrêt de la cour d'assises de Maine-et-Loire qui avait condamné M. Ledru-Rollin, député de la Sarthe, à l'occasion de sa profession de foi adressée aux électeurs du Mans. M. Ledru-Rollin a été renvoyé devant la cour d'assises de la Mayenne.

— Selon des nouvelles de Lisbonne du [illegible], l'insurrection chartiste s'étend dans le nord du Portugal; la charte a été proclamée à Coïmbre et dans 23 autres villes par les conseils municipaux, qui ont informé la junte provisoire d'Oporto de leur adhésion au mouvement. Un *Te Deum* a été chanté le dimanche à Oporto en l'honneur de ce mouvement. Les trois provinces du nord qui ont donné leur adhésion à cette révolte, renferment plus de la moitié de la population du royaume.

— Les visites de Marie-Christine aux Tuileries deviennent très-fréquentes, elle dîne deux et même trois fois par semaine au pavillon Marsan, et accompagne presque toujours Louis-Philippe dans ses excursions à Versailles, St-Cloud et Neuilly.

— Les journaux de Nantes annoncent que le conseil municipal de cette ville vient de voter à l'unanimité un monument à la mémoire du général Cambronne.

— Dans la journée du 5 de ce mois, 54 cétacés sont venus échouer sur la côte de Fouesnant (Finistère), non loin de la pointe de Mousterlin, où les employés de la douane les ont trouvés; 49 ont 6 mètres de longueur sur 3 mètres de circonférence, les 5 autres sont de moindres dimensions.

Mgr. Dupuch, évêque d'Alger, accompagné de son grand-vicaire général, est arrivé à Alger dans la nuit du 24 au 25 janvier.

— Par ordonnance du 5 février, Mustapha Ben-Ismael, général, chef des Douairs et des Smelas de la province d'Oran, est nommé commandeur de la Légion d'Honneur.

— Le gérant du *National* vient d'être condamné par défaut à un an de prison et 4,000 fr. d'amende, dans l'affaire qui lui était commune avec la *Gazette de France*, et le gérant de cette dernière, jugé contradictoirement et défendu par M. Berryer, qui a déployé toutes les ressources de son admirable éloquence, a été également déclaré coupable par le jury, et condamné à la même peine.

ITALIE.

On écrit de Bologne, en date du [illegible] février, que les 29, 30 et 31 janvier il y est tombé une si grande quantité de neige qu'il y en avait près d'un mètre de hauteur. Il en est tombé beaucoup aussi, à la même époque, dans la Romagne.

— S. M. le roi de Naples a ordonné une exposition des produits des manufactures et des arts du royaume, laquelle aura lieu le 30 mai, jour de la fête de S. M.

— Le célèbre sculpteur piémontais le baron Bosio, professeur de l'académie de St-Luc et membre de l'Institut de France, est arrivé dernièrement à Rome venant de Paris.

SUISSE.

On mande de Liestal dans le canton de Bâle, que dans sa séance du 25 janvier, le grand conseil a dû expulser deux de ses membres qui y étaient arrivés entièrement ivres. L'un d'eux voulut se mettre au bureau pour écrire sa démission, mais incapable de trouver l'entrée de l'écritoire, il fut obligé de renoncer à son entreprise.

— On parle dans le canton du Tessin d'une réunion prochaine de plusieurs évêques suisses, avec les évêques de Côme et de Milan, dans le but de s'entendre pour veiller au maintien des droits de l'église catholique en Suisse.

— Dans la séance du conseil représentatif de Genève, qui a eu lieu le 9, le rapport a été présenté sur les budgets du canton et de la ville. Dans une discussion au sujet du premier, plusieurs membres ont fait ressortir les fâcheuses conséquences de la révolution du 22 novembre, qui a arrêté toutes les affaires, déprécié les immeubles, affaibli la confiance dont Genève jouissait à l'étranger. Dans cette séance une proposition tendant à consacrer [illegible] fr. à la construction d'une route de Genève à Hermance le long du lac, a été écartée pour le moment. Le rapporteur du budget a dit quelques mots sur l'espoir que l'on conserve de voir dans quelque temps la ville éclairée au gaz.

— Le 8, un affreux accident est arrivé à la femme d'un ferblantier, à Genève. Cette dame assistant à un encan, s'était placée devant la cheminée, tournant le dos au foyer. Le feu a pris à ses vêtements, et quoiqu'on se fût empressé pour l'éteindre dès qu'on s'en était aperçu, la malheureuse, horriblement brûlée, est morte le lendemain dans d'atroces souffrances.

— Le conseil représentatif de Genève a adopté définitivement, le 12, le budget cantonal. Les dépenses ordinaires de l'état pour 1842 sont arrêtées à la somme de 956,[illegible] fr., et les dépenses extraordinaires à 718,256 fr.; total [illegible] fr. Dans la séance du [illegible] le conseil a arrêté le budget municipal à la somme de [illegible] fr. 45 cent. Les recettes sont évaluées à 290,840 fr.

— L'assemblée constituante ne s'est occupée, le [illegible], que de diverses pétitions qui ont été renvoyées à la commission de la constitution.

VARIÉTÉS

DES MAUVAIS LIVRES.

(Sixième Article.)

Il n'est pas rare de rencontrer des jeunes gens qui se vantent d'avoir lu beaucoup de romans; mais il en est peu qui, à force d'en avoir lu, aient perdu assez de pudeur et de bon sens pour avouer qu'ils ont lu tout Pigault-Lebrun ou tout Paul de Kock. Quelle femme honnête oserait dire qu'elle est allée jusqu'à la dernière page de *La Physiologie du Mariage* par Balzac? Le sens commun a fait justice de ces auteurs orduriers, d'autres cyniques dont la voix s'est enrouée dans les orgies, muses de carrefour, qui s'inspirèrent des vertiges de la débauche et du triple dévergondage du cerveau, du cœur et des sens. Espérons que bientôt il ne sera plus nécessaire aux pères et mères, d'arracher aux mains de leurs fils et surtout de leurs filles, ces livres sales et dégoûtants que certains cabinets de lecture ont la lâcheté d'envoyer à leurs abonnés, même quand ceux-ci n'ont pas eu le courage de les demander nommément. Espérons que la jeunesse ne tardera pas à comprendre tout ce qu'il y a de déplorable, d'horrible dans ces pages où l'on ne trouve le plaisir qu'en remuant de la boue.

Mais sur les ruines de cette école d'ignoble littérature, une autre s'élève plus criminelle et plus dangereuse encore, précisément parce qu'elle est plus décente et plus réservée; muse dont la voix flûtée et virginale se module sur un noble ton aux plus savantes harmonies. On dirait la voix d'un ange révélant à la terre les mystères d'une autre vie.... Et c'est une voix de la terre racontant les rêves d'un étrange délire, les rêves de S.-Simon, de Charles Fourier, de Robert Owen et de F. de Lamennais. Ici on agite, on discute les questions les plus ardentes, on met en problème les principes fondamentaux de l'ordre social, la propriété, l'éducation, l'hérédité, l'inégalité des rangs. On s'attache à exalter les droits des subalternes et les devoirs des supérieurs, comme si ceux-ci n'avaient point de droits, et ceux-là, point de devoirs. Rien n'échappe à l'examen ou à la censure du romancier *socialiste*. Il s'est attribué la mission d'améliorer à tout prix, hors les sacrifices de la charité, *le sort de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre*, c'est-à-dire qu'en attendant de reconstruire plus tard, s'il le peut, un monde à sa façon, il se joue de tout ce qui existe avec une témérité que rien n'égale. C'est avec un aplomb inqualifiable, c'est avec ses mains enlacées dans des guirlandes de fleurs, qu'il essaye de détruire, pierre par pierre, l'édifice de nos sociétés actuelles. Il racontera longuement le triste sort d'un fils, afin que le lecteur voie une injustice dans les droits de la paternité; ou les déplorables suites d'un mariage mal assorti, afin d'en faire maudire l'indissolubilité. Il demandera des larmes sur la victime d'un dissolu de bonne maison, pour en conclure le droit de flétrir l'influence des nobles et des riches. Il appellera notre intérêt sur une inclination contrariée, et en prend sujet de blâmer amèrement les convenances sociales. Et, comme si ses fictions n'étaient pas encore assez séduisantes pour pousser à la *réalisation* des systèmes niveleurs qu'ont imaginés quelques *réformistes* insensés, il les appuye de dissertations où l'erreur singe les formes de la logique. Auxiliaire des hommes qui comprennent la civilisation à la manière des sauvages, le romancier *socialiste* est d'autant plus coupable qu'il prête les charmes de la poésie à un système qui, laissé nu, n'a rien que d'exécrable; et ce qui le rend plus coupable encore, c'est que, comme son système lui-même, il ne donne rien à la place de ce qu'il enlève, et que, destructeur de ce qui existe, il ne s'entend aucunement à reconstruire. Il pose avec confiance les problèmes les plus délicats, et quand il s'agit de les résoudre, il se récuse. Sans doute il ne peut faire davantage; mais alors, ne vaudrait-il pas mieux laisser les choses comme on les a trouvées? Était-ce la peine, était-ce sage et prudent de remuer d'aussi grands mystères, quand on ne peut leur donner la moindre explication satisfaisante, d'ébranler l'édifice social, quand on ne saurait pas même bâtir une hutte avec ses ruines? Peu importe; on veut se faire lire; on veut un nom et de l'argent. Or, le meilleur moyen d'arriver à ce double but, c'est le scandale; car le scandale retentit toujours; sans cela, Mme Du Devant ne serait jamais devenue le trop fameux George Sand.

Quand on est en train de démolir et qu'on s'épargne la peine de réédifier, il n'est aucune raison pour s'arrêter en chemin, et le roman *philosophique*, *communiste*, *socialiste*, comme vous voudrez, en fournit l'effroyable preuve. *Spiridion*, par exemple, n'est autre chose qu'un mélange indigeste de théologie et de philosophie, fondu dans les passions et l'existence d'un individu. Après avoir ravagé la terre, le roman philosophique a donc tenté l'escalade du ciel pour lui dérober un rayon de sa lumière; tentative sacrilége, qui ferait rire, si elle n'avait pas des suites épouvantables. Par je ne sais quelle fatigue du passé, qui ne s'explique que par l'orgueil d'une raison qui veut interroger tous les abîmes, on s'est mis, jusques dans les romans, à nous révéler une religion nouvelle. Chaque dogme est tombé successivement sous les coups de ces réformateurs rusés du christianisme. Plus de mystères pour confondre l'intelligence humaine! plus de lois pour arrêter les penchants dégradés ! L'éternité des peines de l'enfer a surtout trouvé d'ardents contradicteurs parmi les romanciers contemporains. Il est facile d'en deviner la cause : on s'est mis à nier ce qui épouvantait, comme s'il suffisait de nier pour détruire. Quand G. Sand nous apprend, dans *Spiridion*, que l'avenir échappe pour toujours au catholicisme, parce qu'il n'a ni entrailles, ni miséricorde, il nous répète en d'autres termes ce que Ballanche nous a dit dans sa *Palingénésie*, qu'un enfer éternel n'a jamais pu être l'œuvre d'un Dieu bon. Aveugles qui n'ont pas vu que, s'il y a miséricorde quelque part, c'est dans une religion qui repose tout entière sur la Rédemption, c'est-à-dire sur un acte de miséricorde si grand qu'il n'est pas donné à l'homme d'en comprendre la bonté ; malheureux qui veulent douter d'une vérité, parce qu'elle est terrible, comme si cette clémence infinie qui éleva la croix du Calvaire, n'était pas en même temps, et nécessairement, cette toute-puissante justice qui, en creusant un enfer éternel pour les contempteurs du Christ, n'a fait que proportionner le châtiment au crime ; malheureux qui font des utopies avec leurs désirs, et dont les utopies font toutes dupes ; malheureux enfin qui n'ont pas même, dans leurs erreurs, le triste mérite de la nouveauté, puisqu'ils ont puisé leurs dénégations sacriléges dans cet ensemble orgueilleux de négations qu'on appelle *Protestantisme !*

Plusieurs écrivains placés entre un philosophisme qui nie tout et une religion dont l'austère beauté commande l'admiration, n'ont pas osé aller aussi loin. Affublés de cet hypocrite manteau si justement et si spirituellement nommé *Religiosité*, ils essayent un alliage que le catholicisme réprouve, et dont ils veulent à toute force le gratifier. Au lieu de garder les dogmes chrétiens dans leur inviolable pureté, ne voulant pas cependant les rejeter absolument, ils ont mis sur le compte du catholicisme des compositions poétiques où son esprit est totalement méconnu. Ici les amours de la terre mêlés aux saintes affections du ciel, là les doctrines d'une perfectibilité indéfinie, qui, si elles étaient vraies, arriveraient à l'inutilité du sang de J.-C. Tantôt on a donné comme une expression de la foi catholique de vagues et nébuleuses inspirations, tantôt on a cru que, pour être chrétien, il suffisait d'aimer les vieilles cathédrales, de raconter longuement les usages antiques et de s'attacher au côté poétique de la religion, séparant ainsi le beau d'avec le vrai, comme si le beau était autre chose que la splendeur du vrai. Chrétiens par l'imagination et non par la foi, ces romanciers et ces poètes ont oublié que la religion catholique est, avant tout, une religion de sacrifice et de vérité; que par conséquent elle règle les penchants, contient les mauvaises inclinations, éclaire l'intelligence et commande à la volonté, que, par là même qu'elle est divine, elle est complète, immuable, et que, pour paraître avec toute sa magnificence dans leurs écrits, elle aurait dû y paraître dans toute sa vérité. Voilà surtout où se trouvent de graves dangers pour le jeune lecteur. Malheur à lui, s'il ne sait pas distinguer, et c'est difficile, les véritables poètes, les véritables prophètes de ceux qui en ont usurpé le langage, et s'il ne sait pas comprendre la différence qu'il y a entre *Les Martyrs* et *Jocelyn*, entre le *Poème de la Religion* par Racine, et *La Divine Épopée* d'Alexandre Soumet, entre Édouard Turquéty et Victor Hugo. Le meilleur moyen pour apercevoir cette différence, ce serait de prendre la religion dans la Sainte-Écriture et les prônes de son curé; mais quel est le lecteur assidu des poètes et des romanciers, qui aille beaucoup au prône, et lise sérieusement la Bible? ..

Si la plupart des romans et poèmes religieux méconnaissent la religion, si les romans *socialistes*, *panthéistes*, etc., prétendent que le christianisme a fait son temps, du moins ils en parlent avec respect; mais il en est d'autres qui se fourvoient encore sur les pas de Voltaire; ignorant que son règne est passé et qu'il faut être arriéré *obscurantiste* pour faire l'incrédule à une époque où les découvertes des sciences ramènent à la religion les esprits solides et instruits. Ils essayent donc de ramasser quelques traits usés du dernier siècle pour les lancer contre le christianisme; ils vous présentent des objections refoulées dès long-temps aux derniers rangs des sottises; ils vous racontent de misérables anecdotes exhumées d'obscurs et vieux pamphlets; ils font de l'ironie contre tout ce qui est religieux; manière bien facile de nuire, car elle n'occasionne aucun frais de recherches, pas même ceux de l'esprit. Ils s'acharnent à crier contre des abus qui ne sont plus, et que l'église n'approuve pas plus qu'eux; contre des superstitions dont elle a fait justice avant eux; contre un fanatisme qui, s'il a existé, n'était que le contraire du zèle; contre l'influence du clergé qui, s'il était aussi puissant qu'ils le veulent faible, ferait plus de bien qu'ils ne peuvent faire de mal. Il suffit de dire de ces romans qu'ils sont les dernières convulsions du voltairianisme; aussi, ne faut-il pas s'étonner qu'ils soient si repoussants: le voltairianisme était déjà si laid, quand il était jeune et bien portant!

Reviendrai-je, en finissant cet article, aux romans qui font l'objet de ses premières lignes, à ces abominables chiffons de papier tout souillés de choses immondes, que les grisettes et les jeunes commis ne sont pas seuls à feuilleter, à ces romans éminemment modernes où l'esprit vagabonde, où les sens sont dans le délire de la fièvre, où la littérature s'en va, échevelée, ardente, débraillée, de roueries en roueries, de crimes en crimes, jusqu'au suicide, à la misère et à la dernière infamie? Reviendrai-je à ces noms dont j'ai cité quelques-uns, à ces noms qui sentent l'atelier et la boutique, la mansarde et l'égoût, l'estaminet et le corps-de-garde; à ces écrivains qu'une femme ne peut lire sans que son mari ne doive trembler pour son honneur, qu'une fille ne peut lire sans voir tomber, fleur à fleur, dans la boue, sa couronne virginale, qu'un jeune homme ne peut lire sans livrer son cœur aux désirs avilissants du libertinage le plus bas, qu'une vieille personne ne peut goûter que parce qu'elle trouve dans leurs lignes nauséabondes, la peinture des scènes qui usèrent honteusement sa jeunesse, et lui méritèrent une vieillesse aussi précoce qu'abâtardie? Reviendrai-je enfin à ces noms dont l'énonciation seule est presque une de ces impuretés que l'apôtre défend aux discours du chrétien? Non, c'est assez de montrer ces livres sales et usés à force d'usage, s'étaler audacieusement en reliures de carton sur les rayons des cabinets de lecture.

F. P.

AVIS.

On fait savoir au public que par acte du 27 janvier dernier, Vuillet notaire à La Roche, province du Faucigny, Marion Duby, veuve de Jean-Louis Comtat, domiciliée à St-Maurice-de-Rumilly, a retiré tous les pouvoirs dont elle avait investi son neveu Joseph Forestier, par acte Arestan, notaire.

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 25 décembre 1841, Lathuille notaire, Joseph feu Jean-Joseph Veyrat, cultivateur, domicilié à Thônes, a vendu à Joseph Machet et à Jeanne Françoise Girod son épouse, négociants, domiciliés à Thônes, des immeubles situés à Thônes, inscrits sauf erreur sous les numéros 4121, 4122, 4123, 4124, 4125, 4144, 4146, 4148, 4149, 4152, 5127, 5139, 5142, 5144, 5145 et 5325 pour le prix de vingt-deux mille et trois cents livres nouvelles, payées aux créanciers de Veyrat.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 18 janvier 1842, au volume 25, article 252 du registre des aliénations.

Thônes, le 5 février 1842. LATHUILLE not.

Par devant le Tribunal de judicature-mage de la province de Maurienne, séant à la ville de St-Jean, il sera procédé le quinze mars prochain, à neuf heures du matin, en exécution de l'ordonnance de prorogation de délai du 7 du courant, à la diligence de la Congrégation de Charité de ladite ville à la première enchère des biens dont la vente a été autorisée par ordonnance rendue le 26 décembre dernier, à exproprier au préjudice de noble Jeanne-Hélène Vernier femme d'Ignace Salomon du Pontamafrey, débitrices de Jacques feu Georges Truchet, de St Pancrace, caution solidaire devenu débiteur des États de S. M., représenté par Me Joseph Bouvet, procureur, curateur établi à sa cause, de Véronique Hugon, veuve Armes, de Jean-Baptiste Tetu, de Michel Truchet, de Louis Combet, de Jean-Antoine Chaumpiet, de Jacques Cruel, de Pierre Truchet, de Jean-Baptiste et Pierre Reymond et de Georges Truchet tous de St Pancrace, de Me Jacques Bonnet, procureur du sieur Pierre-Joseph Cabaud, du sieur Pierre Joseph Dufra, du sieur Joseph-Antoine Cousin, du sieur Louis-Gaspard Roche, de Me Jean-Baptiste Dechaux, procureur, curateur établi à la cause des mineurs Jean-Baptiste Truchet et Alexis Tetu, tous de ladite ville de St Jean, sauf ces deux derniers de St-Pancrace, de Dominique Fornerie, de la ville, tous tiers-possesseurs, de Jean-Pierre et Joseph-Marie Girollet, de cette ville, intervenants, et du sieur Nicolas Brun, de St Martin sur-la-Chambre, appelé en cause.

Ces immeubles situés sur le territoire des communes de St-Pancrace, Jarrier et de ladite ville de St-Jean seront enchéris d'abord partiellement sur les mises à prix offertes dans le Manifeste en date de ce jour, lesquelles réunies présentent un montant de deux mille trois cent quarante-deux livres quarante centimes, ils seront successivement divisés en deux lots, le premier comprenant les biens provenant de l'hoirie Vernier, et le second formé des biens provenant de la caution, ils seront enfin adjugés aux plus offrants, en conformité des clauses et conditions insérées audit Manifeste, auquel on se réfère pour plus ample désignation.

Domicile est élu en la personne et étude du soussigné.

St-Jean de Maurienne, le 8 février 1841. VOUTHIER, proc.

Me Joseph Dereux feu Me Claude-Marie, notaire, domicilié à Thonon, ayant acquis par acte du dix-sept décembre dix-huit cent quarante, Bonnefoy notaire, du sieur N... feu sieur Amed Dereux, aubergiste, demeurant à Thonon, le corps de bâtiment dit l'Hôtel de Genève, situé à Thonon, rue de la Croix, avec écurie, cour, jardin et dépendances, le tout contigu, de la contenance de deux cent soixante-dix-huit toises, inscrits sous les numéros entiers six cent trente-cinq et six cent trente-six, et sous partie du numéro six cent trente-sept, pour la somme de trente mille deux cents livres nouvelles, ledit contrat a été transcrit le six février dix-huit cent quarante-un. Insertion en a eu lieu au Journal de Savoie, à la feuille du vingt-deux février.

Par décret du seigneur sénateur Juge-Maje du Chablais du trois décembre dernier, l'huissier Joly a été commis pour les notifications à faire aux créanciers, et celles-ci ont été faites par exploits des vingt-huit et trente décembre dernier.

Thonon, le dix février 1841. GUYON, proc.

Par jugement rendu par le Tribunal de préfecture de St-Julien le douze janvier dernier, les immeubles subhastés sur poursuites de noble Jean-Baptiste d'Oncieux, marquis de la Bâthie, habitant à Chambéry, au préjudice des sieurs Pierre et Marie Fontaine de Valeiry, où ils sont situés, ont été de nouveau adjugés au sieur Pierre Jacquet, habitant à Chênex, surenchérisseur d'un sixième sur le prix de l'adjudication tranchée en faveur du poursuivant par jugement précédent du dix-huit novembre près écoulé, et du nouveau sixième reçu par acte fait au greffe dudit Tribunal le vingt-six dudit mois de janvier, par le sieur François fils émancipé de vivant Jean Jenin, habitant à St Julien, qui a fait offre de la somme de dix-huit cent huit livres nouvelles trente-quatre centimes, laquelle arrivait tant le prix que l'augmentation du sixième. Par son décret du quatre courant, M. le Juge-Maje du même Tribunal a fixé l'audience du deux mars prochain, à neuf heures du matin, pour la nouvelle enchère, qui aura lieu sur la mise à prix de dix-huit cent huit livres nouvelles trente-quatre centimes, offerte par le surenchérisseur.

St-Julien, le 10 février 1842. **BARBIER**, proc.

M. Claude Aymonier fils de défunt Jean-Baptiste, propriétaire, domicilié au Châtelard, a fait transcrire, le 22 janvier 1842, au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte du 2 novembre 1841, Mᵉ Pierre-François Rey et notaire à St Pierre d'Albigny, portant vente en sa faveur par Maurice fils de défunt Antoine Ney et, [illegible], domicilié à St Pierre-d'Albigny, d'une pièce de vigne située aux Mollettes sous numéro [illegible]3 de la section C du plan de la commune de St Jean de la-Porte de la contenance de [illegible] toises, confinée au nord par vigne de M. Domenget, et au midi par vigne du sieur Blanchin, pour le prix de 1 [illegible] livres 40 centimes.

Chambéry, le 6 février 1842. **LOMY**,

Pour Mᵉ **DOMENGE**, proc.

Par acte du 11 novembre 1839, Burdinat notaire Jean-Baptiste [illegible] né à Yenne et domicilié à Chambéry, a vendu à Joseph Dalmais, sergent royal, domicilié audit Yenne, pour le prix de 500 livres, une pièce de pré située à Yenne, lieu dit aux Basses, contenant environ un demi-journal, inscrite sous partie du numéro 40 de la mappe. L'acte a été transcrit le 23 janvier 1841, insertion a été faite au Journal le 6 février suivant, et les notifications ont été faites aux créanciers dudit vendeur les 18 et 21 décembre de [illegible] par les huissier et sergent royaux Benoud et Robesson, à ce commis par décret du 10 même mois de décembre.

Chambéry, le 15 février 1842. **MONGENET**, proc.

Le quinze décembre 1841, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, vol. [illegible] art. [illegible] du registre des [illegible], un acte reçu par Mᵉ Joseph Mathé notaire, le deux octobre même année, par lequel Mᵉ Maxime à feu François Heritier, procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, a vendu, du consentement d'Adeline à feu Gaspard [illegible], chaussetier, demeurant aussi à Chambéry, aux frères Pierre, Louis et François à feu Anthelme Girard dit Revier, cultivateurs, demeurant à [illegible]:

1° Une pièce de champ sur ladite commune, lieu dit au Ciel, de la contenance d'environ un journal vingt-cinq toises, figurée sous le numéro 660 de la mappe du lieu,

2° Une pièce de vigne même commune, lieu dit au Carlo, de la contenance d'environ huitante toises, figurée sous le numéro 6[illegible] de ladite mappe.

Prix de la vente [illegible] livres payées comptant, conformément aux stipulations dudit acte.

Chambéry, le 15 février 1842. **MARTHE**, not.

Par contrat du 4 février 1842 Morand notaire, le sieur Antoine Laurent dit Benoît fils de feu Joseph, cultivateur, domicilié dans la commune de Bassens a vendu à M. A[illegible] de feu Robert Rey, docteur-chirurgien domicilié à Chambéry, 1° une pièce de champ hutinée située dans la commune de Bassens, au lieu dit au Mont, inscrite sous partie du numéro [illegible] de la mappe, contenant environ [illegible] toises 3 pieds, 2° une autre pièce de champ audit lieu du Mont, dite La Buissière, territoire de Bassens, inscrite sous le numéro [illegible] de la mappe, [illegible] formant la contenance de [illegible] toises 7 pieds.

Le prix desdites deux pièces a été convenu à 1,600 livres, dont 500 livres payées comptant, et le surplus de 600 [illegible] livres payable à réquisition, et [illegible] dans 3 mois avec intérêts légal du jour de l'acte.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] février 1842, vol. 27, art. [illegible], pour [illegible] livres [illegible] centimes.

Chambéry, 15 février 1842. **MORAND**, not.

Par acte du vingt-sept juillet dix huit cent quarante-un, Bonnard notaire insinué à Chambéry le vingt août suivant, Madame la comtesse Augustine

Françoise de Monthoux, veuve de M. le comte Gabriel Alfred Salteur de la Serraz, a acquis pour le prix de cent six mille livres nouvelles, de M. le marquis Paul-César-Ernest Salteur de la Serraz, gentilhomme de Chambre de sa Majesté, colonel des grenadiers-gardes, chevalier de l'ordre équestre des Saints Maurice et Lazare, chevalier de première classe de l'ordre militaire de Saint Georges et de [illegible].

Un domaine dit la Ferme-des-Granges, situé sur les communes de la Motte-Servolex et du Bourget, comprenant deux mas principaux et [illegible] pièces détachées, lieux dits à [illegible], à la Ferratière, aux F[illegible], aux Granges, consistant en bâtiments d'habitation, [illegible], prés, champs, vignes, marais, [illegible], broussailles, inscrits sous les numéros de la mappe de la Motte Servolex 2089, [illegible], 2096, [illegible], 2098, [illegible], 2110, 2111, 2112, 2113, [illegible], 2156, 2157, 2158, [illegible], 2163, [illegible], 2210, [illegible], 2463, [illegible] et 270[illegible], de la contenance cadastrale de cent seize pour [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le dix février mil huit cent quarante-deux, et enregistré au vol. [illegible], art. 165 du registre des aliénations.

L. BOISSARD, not.

Par [illegible] du premier février courant, le Tribunal de judicature-mage de Chambéry, a fixé l'audience du douze mars prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère des immeubles possédés par Claude Perret [illegible] à Le bois, lesquels seront désignés dans le Manifeste.

Chambéry, le 16 février 1842. DAUD,

Pour Me BLANCHET, proc.

Par décret du 19 décembre 1841, mis sur requête du sieur Etienne Gonnet, propriétaire et aubergiste, demeurant à St-Jeoire, M. le sénateur Juge-Mage de la province de Savoie-Propre a permis de faire les notifications nécessaires pour opérer la purge des immeubles que ledit Gonnet a achetés de Joseph fils de défunt Claude [illegible], cultivateur, demeurant à Chignin, par actes des 5 septembre 1835 et [illegible] mai 1836, Bebert notaire, et a commis l'huissier Combaz pour faire ces notifications.

Chambéry, le 17 février 1842. LUBIN,

Pour Me DOMENGE, proc.

Par jugement du 26 janvier 1842, le Tribunal de judicature-mage de Chambéry a autorisé la vente des immeubles des hoirs Collière, sur poursuite en partage de Joseph Collière l'un deux, boulanger, demeurant à Chambéry, et a fixé l'audience pour la 1re enchère au 12 mars prochain.

Les immeubles consistent en une maison située au faubourg Montmélian de Chambéry, sous numéro [illegible] des mappes [illegible], un champ à la Madeleine, commune du Petit-Barberaz, et vignes situées à St-Alban et à l'Arbé, le tout amplement désignés dans le Manifeste, sous les clauses et conditions y exprimées.

Chambéry, le 17 février 1842. GOTTELAND, proc.

Le 5 février 1842, par acte mis au greffe du Tribunal de judicature-mage de Chambéry, Maurice Ortoland, laboureur de [illegible], demeurant à Cognin, en qualité de tuteur de Marguerite et Louis Ortoland ses frère et sœur mineurs, a déclaré accepter pour eux, sous bénéfice d'inventaire, la succession de Claude Ortoland leur père. Cette déclaration a été publiée aujourd'hui.

Chambéry, le 17 février 1842. GOTTELAND, proc.

Le tribunal de préfecture de Haute-Savoie, par son ordonnance du vingt-un janvier dernier, et aux poursuites de [illegible] Jean-François, propriétaire et négociant, demeurant à [illegible], contre Me Joseph-Marie Rodrigue, procureur près ledit tribunal, en qualité de curateur établi aux biens abandonnés par André Pelissier, et cure à ce dernier par Pierre-Marie Dumas-Baudron, débiteur, tous deux domiciliés à St-Nicolas-la-Chapelle, a fixé son audience du douze mars prochain pour la vente préparatoire des immeubles désignés au manifeste dressé à cet effet, et situés sur la commune de St Nicolas la Chapelle.

Albert-Ville, le 15 février 1842 **DOIX**, proc.

Le Tribunal de judicature mage de la province de Savoie-Propre, sur les poursuites du sieur Augustin Perret, tailleur d'habits domicilié à Yenne, par son ordonnance du premier février 1842, a autorisé la vente des biens des Frasin Lorentz et Marie Desrotes-Genoud mariés, cordonniers, habitant à Yenne, a fixé l'audience pour la vente d'iceux au douze mars prochain, à neuf heures du matin, à l'audience du Tribunal pour la première enchère, et mandé au greffier de dresser le Manifeste.

Ces biens consistent en une maison située à Yenne, sous le numéro 39 de la mappe, de la contenance de quatre toises et 2 pieds, se composant d'une boutique, d'une chambre au premier étage et au second, avec galetas dessus, y compris les latrines en dépendant.

Le Manifeste dressé par le greffier contient les clauses, charges et conditions de la vente. **REVIL**, proc.

Par acte du 31 juillet 1841, Laravoire notaire, transcrit le 21 décembre suivant aux hypothèques d'Annecy, vol. 23, art. 295, Pierre à feu Jean-François Janin né à Massingy, habitant à Albens, a vendu à spectable François Denis Deterrier de Montvaguard, fils de défunt noble Claude, natif d'Albens, juge du mandement de Rumilly, habitant en cette ville, trois journaux à prendre au couchant dans toute la longueur du midi au nord d'une pièce de terre en champ et pré sise à Albens, au mas de Ferreral, figurée sous numéros 807, 808, 827, 828 de la mappe. Le prix de cette vente est de deux mille sept cents livres nouvelles, il a été payé à teneur de quittances des 9 et 23 novembre 1841, Laravoire notaire.

Rumilly, 28 janvier 1842 **LARAVOIRE**, not.

Par acte du 5 août 1841, Mollingoud notaire, transcrit le 11 septembre suivant aux hypothèques de St Julien, vol. 10, art. 546, M. François à feu M. Jean-Joseph de Coury né et domicilié à Chilly, a vendu au sieur Claude fils de feu Antoine Cadoux, natif et habitant de Menthonnex, une pièce de terre en champ et pré, sise à Chilly, mas de la Côte-Perral, contenant six journaux 190 toises, figurée sous les numéros 3478, 3479, 4680 et sous partie du numéro 4683 de la mappe.

Cette vente a eu lieu pour le prix de neuf mille trois cent quatre-vingt-huit livres nouvelles de Piémont 3 centimes, payable à raison d'un quart chaque trois ans, à M. Jean-Humbert de Lalard de Pierre-Foux, avec intérêt dès la vente.

Rumilly, 28 janvier 1842. **LARAVOIRE**, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 17 novembre 1841, reçu par Me Jacques Masson notaire à Annecy, Pierre fils mineur séparé et se déclarant émancipé, du vivant Joseph Cavoret, forgeron, né à Marcellaz et domicilié à Annecy, a vendu au sieur François feu Catherin Georges, propriétaire-cultivateur, habitant à Marcellaz, les immeubles ci-après désignés situés sur le territoire de ce dernier lieu, au hameau du chef lieu, soit de vers l'église, consistant en 1° teppe et châtaigneraies à Leroex, formant deux pièces, sous partie des numéros 5-62 et 3 13, 2° un pré sur la Radiaz dit le pré Ile nant, sous le numéro 1415, 3° champ dit sur Ponlie, dénommé Chaulanches, sous numéro [illegible], 4° champ sous la Radiaz dit sous les Noyers, sous le numéro [illegible], 5° champ sur Praz dit à Florney sous le numéro 1431, 6° un champ sous la Rue, sous partie du numéro [illegible]. Ces immeubles ont été vendus pour les prix et somme de quatre mille six cents livres nouvelles de Piémont, que l'acquéreur a promis de payer, avec l'intérêt à cinq pour cent par an, à concurrence de moitié dans une année et de l'autre moitié dans deux années, en l'acquit du vendeur, aux créanciers hypothécaires, parlégues et inscrites sur les biens vendus, et si, après le désintéressement des créanciers, il y a en plus, il sera payé au vendeur.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 16 décembre 1841, au volume 43, article 250 des aliénations, sous les droits de vingt-quatre livres nonante-cinq centimes, suivant certificat de M. le conservateur Collomb.

Annecy, le 4 février 1842. J. MASSON, not.

Par contrat du 27 mars 1827, Mᵉ Reveyron notaire, transcrit à Chambéry le 12 février 1842, volume 25, article 175, Martin fils de feu Vincent [illegible] dit Gondolet, cultivateur, né et domicilié de la commune de Loisieux, a vendu à Balthasard fils de vivant Anthelme Verhod, cultivateur, né et domicilié de ladite commune de Loisieux, une pièce de pré située lieu dit aux Serres, contenant environ un journal et quart, figurée, sauf erreur, sous numéro 85 de la mappe de Loisieux, confinée au levant, nord et midi par pré de Nizier Philippe [illegible] et au couchant par un chemin public, pour le prix de 800 livres nouvelles.

Chambéry, le 14 février 1842. CHEVALLAY, proc.

Par contrat du 8 juillet 1841, Mᵉ Dolin notaire, transcrit à Chambéry le 1ᵉʳ décembre suivant, volume 25, article 92, Antoine feu Jacques Geroud et Benoit fils de Claude Gerbe, cultivateurs, domiciliés à St-Genix, ont vendu à Balthasard feu Anthelme Verhod, propriétaire-cultivateur, domicilié de la commune de Loisieux : 1° une maison et grange avec le pourpris en dépendant, au hameau de Lacroix, commune de Loisieux, occupant le tout une surface d'environ vingt [illegible] ares, [illegible], sauf erreur, sous partie du numéro 1,58 de la mappe, confinées au levant par terre de Claudine Geroud, au couchant terre de Marc Reveyron, au nord un chemin, et au midi pré d'Étienne Geroud ; 2° une pièce de champ lieu dit à la Hassard, dite commune de Loisieux, contenant deux journaux, inscrite sous les numéros 2003 et 2 [illegible], sauf erreur, de la mappe, confinée au levant par un chemin, au couchant par le champ d'Humbert Berthet, au nord [illegible] de M. Jean-Antoine de Roslaing, et au midi terre de Claude Philippe, pour le prix de 1,500 livres nouvelles.

Chambéry, le 14 février 1842. CHEVALLAY, proc.

Par-devant Mᵉ Pierre-François Thabaud, secrétaire de l'intendance du Faucigny résidant à Bonneville, commis par ordonnance de M. l'Intendant de ladite province du neuf février courant, il sera procédé à la vente par subhastation des trente-cinq premiers lots de partie des biens fonds communaux appartenant à la commune de Reignier, estimés particulièrement et en bloc à onze mille sept cent soixante et quatorze livres dix-huit centimes, situés sur le territoire de ladite commune, plus amplement décrits dans le Manifeste de ce jour ; ces biens seront mis en détail et successivement en bloc.

Les enchères auront lieu en la commune de Reignier, au bas du droit, à l'heure de midi, soit à l'issue de la messe paroissiale, pendant trois dimanches consécutifs, les vingt-huit février courant, six et treize mars prochain, et l'expédition desdits biens se fera le quatorze du même mois de mars, lendemain de la dernière enchère, à neuf heures du matin, au même lieu que ci-devant.

Le Manifeste de ce jour, contenant les clauses et conditions de la vente, est déposé au secrétariat de ladite Intendance, où chacun peut en prendre connaissance.

Bonneville, le 12 février 1842. THABAUD.

Par son décret du cinq du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites des Jean [illegible] François [illegible] Louise Bequet femme de Maurice Bequet, Louise Bequet femme de Maurice Duret, Victoire Bequet femme de Maurice [illegible], Julienne Bequet femme de François Gex, Joséphine Bequet femme de Jean-Pierre Garnier, tous domiciliés à Saint, auf la femme Gex à Vongy, hameau de Thonon, a fixé au douze mars prochain, neuf heure à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possède à Sciez le nommé Philippe Bequet, dudit lieu.

Thonon, le 14 février 1842.

Lochon,
Pour Me Guyon, proc.

Par son décret du cinq du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais sur poursuites de Joseph [illegible] notaire royal, domicilié à Thonon, a fixé l'audience du douze mars prochain pour la vente préparatoire des biens que possède en la commune de Sciez, le nommé Pierre Chappuis, dudit lieu.

Thonon, le 14 février 1842.

Lochon,
Pour Me Guyon, proc.

Par acte du deux octobre mil huit cent quarante, passé devant Me Jacques Berthier notaire à Yenne, Claude feu Benoît Guichard, propriétaire à La Chapelle-St-Martin, a reçu en échange contre un autre immeuble, de Antoine feu Pierre Gache Croquet propriétaire audit lieu, les numéros entiers [illegible] et [illegible] de la mappe de Meyrieux, qui sont teppe au M[illegible] Martin, confinés au levant par un grand chemin, au couchant par la [illegible], au midi par les héritiers de Pierre Gache, sans que ledit Antoine Gache puisse dépasser le chemin, part des nord et midi; ces immeubles ont été évalués trente-cinq livres nouvelles.

Cet acte d'échange a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le vingt quatre janvier 1842, volume 25, article 160 du registre des aliénations.

Certifié à Yenne, le 10 février 1842. J. Berthier, not.

Le deux octobre 1840, devant Me Jacques Berthier notaire à Yenne, a été passé un acte par lequel Claude feu Benoît Guichard, propriétaire, demeurant à La Chapelle-St-Martin, a acquis d'Antoine feu Pierre Gache Croquet, aussi propriétaire demeurant au même lieu, les masures et pré [illegible] qui étaient échus à Gache au Petit [illegible] dont ce dernier est ayant-droit, en [illegible] le contrat de partage du huit floréal an onze Franklin notaire, telles qu'elles sont décrites en icelui; cette vente a été faite pour trente livres nouvelles que Guichard a payé comptant, et cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le vingt quatre janvier 1842, au volume 25, article 161 du registre des aliénations.

Pour note certifiée à Yenne, le 10 février 1842. J. Berthier, not.

Appert que par acte reçu par Me Jacques Berthier notaire à Yenne, le 30 mars 1841, Antoine feu Pierre Gache-Croquet propriétaire, habitant à La-Chapelle St-Martin, a vendu à Claude feu Benoît Guichard, dudit lieu:

1° une pièce de terre sise sur le sol de ladite commune, lieu dit à la Perouse, sous le quart du numéro 53, contenant environ septante toises, confinée au levant par terre de l'acquéreur, au couchant terre d'Antoine Reveyron, à bise au grand chemin, au midi terre de Pierre Botre;

2° Un petit pré rière ladite commune de La-Chapelle-St-Martin, lieu dit au Clouet, sous le quart du numéro [illegible], confiné au levant par pré de Claude Magnin, au couchant pré de Charles Reveyron, à bise pré de l'acquéreur et au midi terre de Charles Reveyron, de la contenance d'environ soixante toises.

Le prix de cette vente est de soixante et dix livres nouvelles dont l'acte porte quittance et il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 24 janvier 1842, volume 25, article 162 du registre des aliénations.

Certifié à Yenne, le 10 février 1842. J. Berthier, not.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. № 9 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

[illegible]
26 FÉVRIER

CHAMBÉRY, 25 FÉVRIER.

MM. les Vicaires-Généraux Capitulaires du diocèse d'Annecy ont adressé une [illegible] au Clergé et aux Fidèles de ce diocèse pour annoncer la grande perte qu'il vient de faire par la mort de son premier Pasteur, Mgr Rey. En attendant que nous recevions d'autres détails concernant ce saint et illustre prélat, nous citerons quelques mots de la Lettre de MM. les Vicaires Capitulaires.

« Il n'est donc plus, s'écrient-ils, ce vénérable Pontife, aussi distingué par la supériorité de ses talents que par l'éclat de ses vertus, [illegible] et respecté de ses Collègues dans l'épiscopat, que de son Clergé et de tous ses Diocésains, également admiré chez les [illegible] dans sa propre patrie. Il n'est donc plus ce célèbre Prédicateur de la doctrine catholique, chez qui le beau talent de la parole ravissait tous ceux qui avaient le bonheur de l'entendre, cet homme vraiment apostolique, qui, durant de longues années, évangélisa ce pays et le Clergé de divers Diocèses avec les plus heureux et les plus [illegible] succès. Il n'est donc plus ce Pasteur infatigable, ce dispensateur fidèle des mystères de Dieu, qui, à l'exemple de son divin Maître, parcourait nos vallées et gravissait nos montagnes, pour chercher et recueillir, par les ardeurs de son zèle, la précieuse semence de l'Évangile, ce grand Évêque, digne des premiers siècles de l'Église, dont [illegible] sa vie et sa glorieuse fin [illegible] consacrée aux sublimes intérêts de la gloire de Dieu et du salut des âmes.

« [illegible] et consternés à la vue du coup terrible dont Nous [illegible] frappés, par [illegible] Quelle parole de consolation [illegible] au milieu du deuil et de la tristesse [illegible] que ne peut manquer de répandre dans le Diocèse la perte immense que nous venons de faire! Quel moyen d'adoucir l'amertume des regrets qu'elle doit nous faire éprouver à tous? Le voici, N. T.-C. F., c'est de le faire revivre dans nos souvenirs [illegible] tel qu'il était que la mort vient de nous enlever, c'est de rappeler fréquemment à notre mémoire les principaux traits d'une vie aussi belle et aussi pleine de bonnes œuvres : tel est le riche et précieux héritage qu'il nous a légué, et que nous devons nous empresser de recueillir . . . .

« Que ne pourrions-nous pas ajouter, disent-ils plus loin, si les bornes qui nous sont prescrites, nous permettaient de publier ici tout ce que nos relations journalières avec l'illustre Pontife, nous ont révélé de grandeur d'âme, d'élévation de vertu et de sainteté dans cette âme toute céleste ! Quel détachement des biens d'ici-bas, quel amour séraphique pour son Dieu ! quel profond respect pour les choses saintes, quel attachement, quelle soumission pour la sainte Eglise catholique, quel ardent désir du salut de tous les fidèles confiés à sa sollicitude ! Que de choses touchantes nous aurions à vous dire, N. T. C. F., si nous voulions vous parler de la résignation et de la patience héroïque du saint Prélat, au milieu des douleurs et des souffrances, durant le cours de la longue maladie qui vient de le ravir à nos besoins et à nos affections ! Jamais elle ne s'effacera l'impression profonde qu'ont produite dans nos âmes de si beaux et si admirables exemples, et ce sera pour nous une consolation bien douce, de nous représenter cette confiance parfaite, ce calme, cette sérénité inaltérable, dont pour première récompense, le Seigneur l'a favorisé dans les derniers jours de sa vie, et qui sont pour nous un gage assuré que sa mort est véritablement la mort du juste, une mort précieuse aux yeux du Seigneur. » . . . .

— La 1re livraison pour 1852 de l'*Allobroge*, dont nous voyons avec plaisir la publication se poursuivre avec succès, a paru depuis quelques jours. Cette Revue continue à offrir le plus grand intérêt, on peut en juger par les titres suivants des morceaux que contient cette livraison : *Le Passé, Origine de l'Antique Allobrogie, Dauphiné et Savoie*, par M. E. Bonnefous. — *La Chartreuse d'Aillon (Savoie)*, par M. L. Truffey. — *Pierre de Tarentaise ou de Champagny (biographie savoisienne)*. — *Le Bakaber (coutumes dauphinoises)*, par M. Aristide Albert. — Et le commencement d'une chronique dauphinoise intitulée : *Fée sur [illegible]*. — La livr. contient 3 lithographies.

— Au froid rigoureux et soutenu que nous avons eu à subir depuis longtemps, vient enfin de succéder, ces derniers jours, une température douce qui aura bientôt fait partir toute la neige qui nous entourait.

INTENDANCE GÉNÉRALE DE LA DIVISION DE SAVOIE

Le public est prévenu que le délai d'un mois, à partir du vingtième jour de la publication du présent, est accordé pour présenter des observations et oppositions à la demande faite par MM. [illegible] et [illegible] à Aubery, concernant la concession d'une mine de fer oolithique, à [illegible] sur le territoire de Chanaz.

Les personnes qui voudraient prendre connaissance de la demande susénoncée, devront s'adresser au Secrétariat de cette Intendance Générale.

Chambéry, le 17 février 1852. Pour le Secrétaire de l'Intendance-Générale,

Le Chef de Division,
DEMILBELIS.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Vienne, le 9 février : La rigueur de l'hiver augmente chez nous de jour en jour à tel point que le thermomètre de Réaumur marque régulièrement le matin et le soir de 12 à 15 degrés. La cherté du bois est cause que les pauvres de Vienne souffrent beaucoup, malgré la bienfaisance connue des classes aisées qui rivalisent d'efforts pour les soulager. En Hongrie, Transylvanie, Valachie, etc., la quantité de neige a rendu les chemins presque impraticables, et des troupes de loups affamés répandent l'effroi en beaucoup de lieux. Une diligence a été trouvée sur la route d'Hermanstadt sans guides et sans chevaux, mais avec les marchandises et les lettres intactes; de deux hommes et de plusieurs chevaux on n'a retrouvé que les ossements autour de la voiture.

— Des nouvelles de St-Pétersbourg portent que la construction d'un chemin de fer de St-Pétersbourg à Moscou a été arrêtée, le 26 janvier, dans le conseil de l'empire. Les frais de cette entreprise sont évalués à 40 millions de roubles d'argent.

— S. A. I. l'archiduchesse d'Autriche Hermine, fille du prince palatin de Hongrie, est morte le 13 à Vienne.

ANGLETERRE.

Des lettres reçues de Carthagène, la Colombie annoncent qu'une collision a eu lieu dans la rade de cette ville entre le brick de S. M. B. *Charybdis* et l'escadre de Carmona; cette dernière ayant fait feu sur le brick anglais, le lieutenant de Courcy riposta immédiatement par une bordée de canons qui tua l'amiral et 40 hommes de son équipage. Le consul anglais à Carthagène et plusieurs négociants américains ont été obligés de se réfugier à bord de ce navire, parce que l'escadre continuait de faire feu sur la ville.

— Sir Robert Peel a été encore brûlé en effigie à Leicester et à Rochdale.

FRANCE.

19 *Février*. La prise en considération de la proposition de M. Ducos, tendante à l'adjonction au nombre des électeurs des personnes faisant partie de la seconde liste du jury, proposition combattue par le ministère, a été rejetée par la chambre, dans sa séance du 15, à une majorité de 234 boules noires contre 193 boules blanches sur 427 votants. Le vote a eu lieu au scrutin secret.

— Le comte Pozzo di Borgo, ancien ambassadeur de Russie en France, est mort à Paris le 15 de ce mois.

— Mgr. Trioche, évêque de Babylonne, dont le siége est établi à Bagdad, est en ce moment à Lyon, venant de Paris et se rendant à Marseille, où il doit s'embarquer pour retourner en Orient. Le St-Siége l'a nommé son délégué dans ces vastes contrées, et a placé sous son inspection toutes les églises de la Perse et de la Mésopotamie.

— La *Gazette de France* vient de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises qui l'a condamnée à un an de prison et 4,000 fr. d'amende.

— M. le comte Le Hon, ministre plénipotentiaire de Belgique, vient, sur sa demande, d'être mis en disponibilité. M. Firmin Rogier le remplacera en qualité de chargé d'affaires.

— Le *Haro*, journal de Caen, vient d'être condamné par la cour d'assises du Calvados, jugeant sans jurés, à un mois de prison et 10,000 fr. d'amende.

— M. Odilon-Barrot a annoncé à la chambre qu'il présenterait incessamment une proposition sur une modification à introduire aux lois de septembre.

— On écrit de Montpellier, le 19 février, que Marie Capelle est très-dangereusement malade, et que les médecins désespèrent de la sauver. Elle vient de recevoir les derniers sacrements.

— Le *Moniteur* annonce que la charte de dom *Pedro* a été proclamée le 10 à Lisbonne. Le [illegible] en a [illegible] demandé le rétablissement à la suite d'un mouvement qui avait éclaté dans cette capitale. La reine a consenti. Le duc de Terceira a été nommé ministre de la guerre et président du conseil des ministres.

— M. le baron Pasquier, grand-chancelier, vient d'être élu membre de l'Académie française en remplacement de M. Frayssinous, évêque d'Hermopolis, décédé. Dans la même séance M. Ballanche a été élu en remplacement de M. Alexandre Duval.

— Le *Sud* de Marseille, du 14, annonce que M. l'évêque d'Alger, qui était parti de France pour l'Afrique il y a peu de temps, vient d'arriver de nouveau à Marseille.

23 *février*. Une proposition de M. Golbéry, ayant pour but la fondation, sous le patronage de la chambre, d'un journal destiné à reproduire textuellement les discours prononcés à la tribune, a été prise en considération par la chambre. Ce journal serait envoyé gratuitement à tous les membres de la chambre, et probablement aussi aux électeurs.

— Des événements funestes ont eu lieu à différents points par suite de la prodigieuse quantité de neige tombée ces jours derniers. Des avalanches ont ravagé plusieurs communes, des maisons se sont affaissées sous le poids de la neige qui les surchargeait, plusieurs personnes ont péri. Des accidents sans nombre ont eu lieu sur toute la chaîne des Cévennes, depuis Privas jusqu'à Mende et dans le Gard.

— Les chefs d'ateliers de la fabrique de Lyon ont signé une pétition à la chambre des députés pour réclamer la réforme de l'institution des prud'hommes. Cette pétition a été adressée à M. Arago, qui l'a déposée au secrétariat de la chambre.

— On écrit de Lyon [illegible] que tout le monde [illegible] en plein [illegible] par courrier d'Angleterre s'il est [illegible] ait quitté le [illegible] pour se rendre à Paris, et [illegible] d'office et [illegible] et l'a conduite dans une maison de campagne tout près de notre ville.

— Le garde-des-sceaux a présenté à la chambre des députés un projet de loi qui a pour objet la réforme de quelques dispositions du code d'instruction criminelle. Il s'agit d'accorder de nouvelles garanties à la liberté individuelle.

— Il est fortement question d'une prochaine dissolution de la chambre. Selon quelques journaux, cette mesure recevrait son exécution au mois de juillet prochain pour le plus tard.

— Le village de Barèges, si renommé par ses bains, vient d'être presque entièrement détruit par d'épouvantables avalanches qui l'ont enseveli sous des montagnes de neige. L'établissement des bains a un peu moins souffert que le reste de la localité.

— On écrit d'Oran le 12 février, que la colonne expéditionnaire sous les ordres du lieutenant-général gouverneur, partie de cette ville le 24 janvier, a fait son entrée à Tlemcen dans la journée du 30, n'ayant pas rencontré une seule tribu hostile. Abd-el-Kader, instruit de la marche de cette colonne, avait fait évacuer la ville, qui a été trouvée en très mauvais état. Des tribus en assez grand nombre continuent à faire leur soumission.

— La *Gazette du Berry* du 19, annonce que M. de Tinan, aide-de-camp du maréchal Soult, est à Bourges depuis 5 jours. Rien n'a transpiré jusqu'à présent sur l'objet de sa visite au roi d'Espagne.

ITALIE.

Le *Diario* de Rome du 15 rapporte d'intéressants détails sur la remarquable conversion qui a eu lieu dans cette capitale, d'un jeune Israélite, Alphonse Ratisbonne, qui est d'une famille des plus distinguées de Strasbourg, et qui était déjà fiancé à une jeune personne juive, douée de rares qualités, qu'il devait épouser incessamment. Il a été baptisé le 31 janvier par le cardinal Patrix.

SUISSE.

L'attention des protestants, à Genève, est fort préoccupée depuis quelques jours, de la portée que peut avoir la révolution du 22 novembre relativement au protestantisme, dont elle a affaibli l'influence; ils paraissent craindre en outre de voir augmenter celle des catholiques, auxquels le nouvel ordre politique, donne désormais une plus grande part directe aux affaires qui était auparavant le partage presque exclusif de la ville même de Genève. Deux pétitions portant de nombreuses signatures, ont été adressées dernièrement à l'assemblée constituante, l'une demande qu'il soit introduit dans la nouvelle constitution, en faveur des protestants, des dispositions semblables à celles qui sont stipulées dans le protocole du congrès de Vienne du 29 mars et dans le traité de Turin du 16 mars 1816, en faveur d'un grand nombre de communes catholiques. Une autre, considérant que le protestantisme est dominant dans le canton, demande, au contraire, que, pour éviter de le poser comme une nationalité, on se borne à se rapprocher le plus possible du texte des traités et on borcienne constitution. D'autres pétitions demandent une réorganisation du culte réformé, avec son indépendance vis-à-vis de l'Etat. Des discussions au sujet de ces pétitions ont occupé l'assemblée dans les séances du [illegible] et du [illegible]; elles ont été renvoyées à la commission de la constitution. Dans la dernière séance, un membre d'une certaine influence, M. Fazy-Pasteur, a attaqué les catholiques avec violence, mais sans être fort, dit un journal protestant lui-même; ce membre avait déjà publié une brochure sur la situation nouvelle du protestantisme, dans lequel il propose, pour parer aux difficultés, de diviser le canton en deux demi-états, *Genève-Ville* et *Genève-Campagne*, comme cela se voit ailleurs; mais cet écrit de M. Fazy trouve peu de partisans, et son langage violent est généralement blâmé.

— Les travaux pour l'éclairage au gaz de la ville de Berne vont bientôt reprendre une nouvelle activité, et cette ville sera la première de Suisse qui jouira de ce genre d'éclairage.

— Un voyageur qui a traversé le St-Bernard, il y a quelques jours, a rapporté que l'hiver, si rigoureux ailleurs, était doux sur les montagnes; il n'y avait que fort peu de neige sur le St-Bernard.

— Les cantons d'Uri, de Zug et de Fribourg, à l'exemple de celui de Lucerne, viennent de protester auprès du gouvernement d'Argovie contre la continuation de la vente des biens des couvents, et d'exprimer au directoire bernois leur étonnement de son attitude passive en présence de ces mesures contraires aux arrêtés de la Diète fédérale.

— Le *Fédéral* dément la nouvelle donnée par quelques journaux, de l'arrivée à Paris d'un Genevois chargé par le canton de négocier avec le gouvernement français pour la navigation du Rhône.

VENTE D'UNE PHARMACIE PAR SUITE DE DÉCÈS.

Le jeudi, 3 mars, et jours suivants s'il y a lieu, dès 9 heures du matin, quai des Bergues, N° 1[illegible], à Genève, se fera la vente aux enchères, en bloc ou en détail, de tous les articles composant la Pharmacie de feu M. Bur[illegible] y compris les [illegible] du laboratoire et une superbe boiserie de magasin. Le tout est neuf ou en parfait état.

S'adresser pour de plus amples informations à M. L. Pau[illegible], agent d'affaires, rue du Terraillet, N° 18[illegible], à Genève.

MARCHÉS de Chambéry, des [illegible] et [illegible] février [illegible].

BLÉ.		L'HECTOLITRE. f	c		LE VEISSEL. f	c
Froment,	Prix	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Seigle		3	[illegible]	—	10	40
Orge		»	»	—	»	»
Sarrasin		6	[illegible]	—	6	15
Maïs		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	90
Avoine		6	[illegible]	—	10	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilog.						[illegible]

(1) Rapport des 3 prix du veissel en hectolitres.
Froment [illegible]
Seigle [illegible]
Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

L'on a requis l'insertion des extraits sommaires de transcription dont le [illegible]

1° Par contrat de mariage du 9 février 18[illegible], reçu par Me Proget notaire à Montmélian, contenant donation homologuée par le [illegible] Juge-Mage du Tribunal de Savoie-Propre le 13 même mois, Jeanne [illegible] veuve de Balthazard Perroud, de Montmélian, a fait une donation [illegible] de Bernardine dite Claudine Perroud sa fille, femme de [illegible] Chapperon, dudit lieu, de la moitié des biens présents qui lui appartenaient. Les biens, quant aux immeubles, se composent :

1° D'une maison située en ladite ville de Montmélian, rue de la Chaîne, ayant boutique, chambre, cellier, 2° d'une petite cour contiguë à la maison [illegible] maison et la cour réunies ont pour confins d'en haut la maison des Frères Rossa, d'en bas celle de Joseph Bonnet, du couchant la [illegible] 3° d'une pièce de terre [illegible], sise au mas de la Fe[illegible] de la [illegible] de la contenance de trois journaux environ, ayant pour confins au nord un chemin public, du levant la terre de [illegible] veuve [illegible], du midi la terre de MM. [illegible] et [illegible], du couchant celle de Jean [illegible]. Le prix desdits immeubles dont la moitié fait l'objet de la donation est de cinq mille sept cents livres, [illegible] (cette autre estimation serait erronée).

Cet acte de donation a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 2 décembre dernier, et enregistré le même [illegible] vol. [illegible], art. 113, sous le droit de trente [illegible]

2° Par contrat du [illegible] novembre 1834, même notaire, François Pétroux, de Montmélian, a acquis de [illegible] Marie [illegible] Bonnet femme de Jean-[illegible] de la ville [illegible] rue de la Poste, [illegible] sous le numéro [illegible] de la mappe, [illegible] de chambre et boutique, d'une autre chambre et cabinet sur l'allée, de toutes appartenances et dépendances [illegible] la rue publique, [illegible] François cadet Bertier, celle de Duffour, [illegible] celle des Frères [illegible], sous [illegible] se trouve la cave mentionnée.

Le prix de cette vente a été fixé à quinze cents livres.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry [illegible] et enregistré le même jour au vol. [illegible]

3° Enfin par contrat de mariage du [illegible] 183[illegible], même notaire, Joseph [illegible] a fait donation [illegible] de [illegible] Charles [illegible], du quart [illegible] le mariage, et que se [illegible] de bâtiments et fonds dont le détail suit :

1° [illegible] situés au hameau des Pognient, territoire de [illegible] sous le numéro 1394 de la mappe, de la surface [illegible] du midi la maison et cour de Pierre Bourgeoi[illegible]

2° Un autre [illegible] au même hameau [illegible] celui qu'habitait ledit Joseph [illegible] d'une écurie, [illegible] et [illegible], une [illegible] au midi et [illegible] le tout inscrit sous le numéro 1186 [illegible] de la mappe de ladite commune, de la contenance de 20 toises carrées en la surface, ayant pour confins du levant les bâtim[illegible] de Philippe Berthet, du couchant [illegible], du [illegible]

3° Une pièce de fo[illegible] de nature vigne, [illegible] haut du susdit hameau, même territoire; conf[illegible] du [illegible] nord; celles des hoirs [illegible]

4° Une pièce de champ, si[illegible] [illegible] pièce de terre de Jacques Berthet feu Antoine.

5° Une pièce de [illegible]

6° Autre pièce de terre labourable aux [illegible]

Plus, par le même [illegible] Joseph Besson a [illegible] quart de tous les immeubles qu'il pourra acquérir par la suite jusqu'au moment de son décès.

[illegible] de ces immeubles a été évalué, charges comprises, à quinze cen[illegible]

[illegible] de biens immeubles [illegible]

Par acte du 12 décembre [illegible] notaire, transcrit le 14 janvier [illegible] à feu Jérôme Desch[illegible] mère, une la première à Vallières, le second à Etercy, [illegible] les deux premiers à Menth[illegible]

[illegible] 28 janvier 1842.

LABAVOINE, not.

[illegible] a adjugé [illegible] pour la somme [illegible]

Chambéry, le 15 février 1842.

[illegible], proc.

Par [illegible] du 28 janvier dernier, le Tribunal de préfecture [illegible] rue de Vins au Sasson, où il habite, à sieur François Pellet, aubergiste.

[illegible] que les charges, [illegible] de la vente, sont [illegible] qui sera publié et affich[illegible]

[illegible]

Pour M^e [illegible]

[illegible] du 26 janvier dernier, le Tr[illegible] de la [illegible] l'audience à laquelle [illegible] les communes de Mat[illegible]

[illegible] de la vente, sont [illegible]

[illegible]

Pour M^e [illegible], proc.

Par acte du 26 décembre 1841, [illegible] le notaire, Joseph feu Jean-Joseph [illegible], cultivateur, domicilié à [illegible] à Jeanne feu J[illegible] appelé le Cadiy, à B[illegible] numéros 3372 et 3372, pour le prix de [illegible]

[illegible] 271 du registre des alie[illegible]

[illegible], reçu par le notaire Cornuty [illegible] conservation des hypothèques de la province de [illegible] de la commune de St Paul, a acqu[illegible] avec faculté de rachat pen[illegible]

[illegible] de lad^te commune de St-Paul, com[illegible] au premier étage, et le [illegible] place derrière et au nord de ladite [illegible] le tout confiné au nord par la ter[illegible] une pièce de jardi[illegible] de Jean Perquan, au midi par celle de Jean Fil[illegible] de champ située aux Vernais, territoir[illegible] par celle des hoirs de Jean Perquin, et [illegible] 3^o une autre pièce de champ audit [illegible]

Cette vente [illegible] le prix de [illegible] cents livres payées [illegible] quéreur avant l'[illegible]

[illegible]

[illegible] qu'ils ont [illegible] devant M^e B[illegible]

Ces notifications ont été faites par Chuit et Combaz et le sergent royal Dalmais, les 25 janvier et 10 février 1842.

Chambery, le 18 février 1842. [illegible],

Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par-devant Mᵉ Pierre-François Thiabaud, secrétaire de l'Intendance de Faucigny, résidant à Bonneville, commis par ordonnance de M. l'Intendant de ladite province du neuf février courant, il sera procédé à la vente par subhastation des trente-un derniers lots de partie des biens fonds communaux appartenant à la commune de Reignier, estimés partiellement et en totalité à la somme de [illegible] quatre cent quarante-neuf livres six centimes, situés sur le territoire de ladite commune, plus amplement décrits dans le Manifeste de ce jour; ces biens seront mis en détail et successivement en bloc.

Les enchères auront lieu en la commune de Reignier, au lieu de droit, à l'heure de midi, soit à l'issue de la messe paroissiale, pendant les jours de dimanches et fêtes, vingt et vingt-huit mars prochain et quatre avril suivant, et l'expédition des lieux aura lieu le cinq dudit mois d'avril, lendemain de la dernière enchère, à neuf heures du matin, au même lieu que ci-devant.

Le Manifeste de ce jour, contenant les clauses et conditions de la vente, est déposé au secrétariat de ladite Intendance, où chacun peut en prendre connaissance.

Bonneville, le 22 février 1842. THIABAUD.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par son jugement du 30 janvier dernier, rendu sur poursuites du sieur François [illegible], négociant, domicilié à Thonon, a fixé son audience du [illegible] huit mars prochain pour la vente préparatoire des immeubles que possède, rière les communes de Publier et d'Évian, sieur Joseph Communaux, propriétaire, domicilié dans la commune de Publier.

Thonon, le 17 février 1842. DELACROIX fils aîné,

Pour Mᵉ DELACROIX, proc.

Par contrat du [illegible] janvier 1842, Mᵉ [illegible] notaire, les mariés sieur Roch Decobert et dame Péronne Dartet, de Rumilly, ont vendu à leur fils mineur Gaspard Decobert, de Rumilly:

1° Une maison située à Rumilly, lieu dit au Petit Boignon, figurée sous le numéro [illegible], et un jardin au même endroit, figuré sous le même numéro. Ces immeubles sont confinés au nord par jardin des hoirs Bally, et au midi par la rue dite des Boignons;

2° Un champ situé audit Rumilly, lieu dit à la Foly, figuré sous partie du numéro [illegible], confiné aux couchant et midi par chemin.

Cette vente a été faite pour le prix de 12,000 livres nouvelles, et a été transcrite au bureau des hypothèques d'Annecy le 1er février 1842, au volume 25, article 959 des aliénations.

Rumilly, le [illegible] février 1842. J. MALLINJOUD, not.

Par son jugement du cinq février courant, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois a adjugé provisoirement au sieur Jacques Quétant, négociant, domicilié à Annecy, pour le prix de cent livres par [illegible], les immeubles dont ledit sieur Quétant poursuit la subhastation au préjudice de Claude Michaud, [illegible] domicilié à l'[illegible].

Ces immeubles sont situés [illegible] et consistent en maison, [illegible] partie des numéros [illegible]. [illegible] a été fixée au [illegible] mars prochain, à neuf heures du matin.

Annecy, 18 février 1842. MUGNIER,

Pour Mᵉ FONTAINE, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de Faucigny, à son audience du [illegible] heures du matin [illegible] la première enchère sont adju[illegible] d'une pièce de terre [illegible] à Vion, lieu dit aux Se[illegible]ttes, [illegible] le numéro 5[illegible] de la [illegible] appartenant aux [illegible] Marie [illegible] ladite vente est [illegible] Mermin [illegible] qui a offert pour mise à prix la somme de [illegible]

[illegible], le [illegible] février 18[illegible]. A. G[illegible], pour [illegible]

Par contrat du [illegible] février 18[illegible], Delavenay notaire, le sieur Pierre feu [illegible] de son chef et pour et au [illegible] Thomas feu Joseph Morand [illegible] dans la commune de Mar[illegible] rustique [illegible] sous les numéros [illegible] de la mappe [illegible] confinant au nord par un chemin et des autres parts par les pro[illegible] champs [illegible] que possède le vendeur dans [illegible] commune, [illegible] en parties de numéros [illegible], 233, 23[illegible] [illegible] 18, 466, 232 et 189 de la mappe de M[illegible], [illegible] dont le plus ou moins [illegible] la [illegible] de la vente à raison de [illegible]

Le [illegible] de ladite vente [illegible]

[illegible] des hypothèques de Chambéry le [illegible]

[illegible] DELAVENAY, not.

[illegible]

Thonon, le vingt [illegible] dix-huit cent quarante [illegible]

[illegible] pour

Par acte du [illegible] décembre [illegible] M[illegible] notaire [illegible] demeurant aux [illegible] pièce de terre en champ [illegible] en la commune de [illegible] de la vente a été [illegible] deux mille deux cents livres payées [illegible]

[illegible] février 18[illegible] GRIVAZ, not.

Par contrat du [illegible] mars [illegible], reçu par le notaire [illegible], Martin Bru[illegible] demeurant à [illegible] Jean [illegible] demeurant à [illegible], une pièce de terre en champ située en cette dernière commune, appelée aux Vuages, contenant environ sept cents toises, confinée au midi et levant par [illegible] au couchant par terre de Martin Chatel et au [illegible] par [illegible] de Joseph [illegible] Le prix [illegible] [illegible] trois cents livres [illegible] et [illegible]

[illegible] Annecy [illegible]

[illegible]

Le 4 février 1852 a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de cette ville volume [illegible] acte du [illegible] reçu par Mᵉ Philibert Vachaud, [illegible] portant vente en faveur de François feu Pierre Morel, [illegible] feu [illegible] Morel [illegible] agriculteur, demeurant à [illegible]

D'une [illegible] de champ [illegible] sauf erreur, à la mappe de la commune de [illegible] au couchant par pré de Mᵐᵉ [illegible] Charmey et de Joseph [illegible] et champ de François [illegible]

Cette vente a été [illegible] pour le prix de six cents livres nouvelles.

Chambéry, le [illegible] février 1852.

[illegible]

[illegible] de Mᵉ NICOUD, proc.

Le 4 février 1852 a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de cette ville, volume [illegible] un acte du [illegible] février 185[illegible] reçu par Mᵉ Philibert Vachaud, notaire à Chambéry, portant vente en faveur de Claude et Jean feu Pierre [illegible] agriculteurs, demeurant [illegible] feu [illegible] Morel [illegible] aussi agriculteurs, demeurant [illegible]

1. D'une grange et une écurie au lieu dit à Bloty, ensemble les cours [illegible] de Bal [illegible] par pré de [illegible] Morel, au midi par [illegible] numéro [illegible] de la mappe de la commune de [illegible]

2. De [illegible] pièces de vignes, [illegible] Bloty [illegible] mappe, [illegible] Morel [illegible] au levant par pré de Bernard [illegible] Pierre Morel et au couchant par vigne de la [illegible]

Cette vente a été [illegible] pour le prix de cinq cent dix livres nouvelles.

Chambéry, ce 21 février 1852.

AVET,

Subst. de Mᵉ NICOUD, proc.

[illegible] Mᵉ [illegible] en faveur de Mᵉ François [illegible]

[illegible]

[illegible] sous partie de [illegible] 950, [illegible]

2° D'une autre pièce [illegible] et pré [illegible], contenant en tout sept journaux 206 [illegible] cadastrale, inscrite sous les numéros de [illegible] 725, 727, 728 et [illegible]

Cette vente a été [illegible] pour le prix de 17, [illegible] livres nouvelles.

Chambéry, [illegible]

[illegible]

Pour Mᵉ HÉRITIER, proc.

Par [illegible] du [illegible], Me [illegible] notaire, transcrit au bureau [illegible] au vol. 36, art. 159 [illegible] demeurant à Yenne, a acquis du sieur Jean [illegible] et du sieur Louis [illegible] Arnaud, demeurant à Chambéry, les immeubles y désignés, contenant environ 5 journaux [illegible], figurés [illegible] de la mappe [illegible].

Prix de la vente : [illegible] livres nouvelles.

Chambéry, le [illegible] février [illegible].

[illegible]

Pour Me [illegible]

Le [illegible] sept février [illegible] a été transcrit au bureau de la conservation [illegible] passé à Chambéry le [illegible] février [illegible] par lequel [illegible] un bâtiment et [illegible] de la mappe du lieu, de la contenance d'en[illegible]

[illegible] livres, payable aux créanciers privilégiés et hy[illegible] de vendre.

[illegible] Chambéry, le 22 février [illegible]

J. Martin, not.

[illegible] au Journal [illegible] Chambéry le [illegible] veuve du sieur Joseph Nemoz-Praille, née à Nova[illegible] et François Praille, mineurs, a déclaré [illegible] bénéficiaire la succession de feu Joseph Nemoz-Praille, [illegible] d'autorisation du conseil de famille.

[illegible]

Garion [illegible]

[illegible] de Manuel, capitaine de cavalerie [illegible] de Sa Majesté [illegible] Antoine feu Jean-Baptiste [illegible] mappe [illegible] a été faite au Journal de [illegible]

[illegible] purger [illegible] hypothécaires [illegible] de Haute-Savoie [illegible] la représentation [illegible] 14, 15 [illegible] et 19 février courant, [illegible] du Code [illegible]

[illegible] transcrit au bureau de la conservation des [illegible] de la ville d'Aix [illegible] Aix, situé au lieu dit à la Meiderane, de la contenance de 71 toises, avec soméro 206, confinés au levant par le jardin de Jean Gaymo, au couchant par un [illegible], au midi par un chemin non [illegible], et au nord par le jardin de Joseph Cochet, pour le prix de [illegible] livres.

Chambery, le 19 février [illegible]. [illegible],
Pour Mᵉ Domenge, proc.

Par son décret du dix-neuf du courant, le Tribunal de préfecture de Chablais [illegible] de Marie Venaz veuve Mercier, en sa qualité de tutrice des Jean-Pierre, François, Joseph et Jean [illegible] et dudit Mercier, enfants, [illegible] prochain [illegible] à laquelle sera [illegible] la vente [illegible] que possédant à [illegible] les [illegible] et François-Marie [illegible] et [illegible], cabaretiers, domiciliés à [illegible].

Thonon, le 21 février [illegible]. Colliox,
Pour Mᵉ Guyon, proc.

Par acte du treize [illegible], aux minutes de Mᵉ Antoine Franchi, notaire à [illegible], [illegible] Pierre Borrag[illegible] a vendu [illegible] François [illegible] tous les [illegible], la [illegible] par elle en cette dernière commune [illegible] sous les numéros 723, [illegible], partie de [illegible], sous numéros [illegible], partie de 737, 738, et sous le numéro [illegible].

Cette vente a été transcrite à la conservation des hypothèques de Chambery le vingt-trois février [illegible].

Chambéry, le 23 février 1812. Chaboud, proc.

Sur [illegible] de Jean [illegible] de Chambery, le Tribunal de [illegible] par [illegible] cinq février courant a [illegible] de George [illegible], [illegible] à S. [illegible] pour la somme de deux cents livres, et le [illegible] pour la somme de deux cent cinquante livres, en se conformant aux [illegible] charges et conditions du [illegible], et a [illegible] pour [illegible] au douze mars prochain, à neuf heures du matin.

Chambery, le 23 février [illegible]. Pillet, proc.

[illegible] prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du [illegible] novembre [illegible], reçu par Mᵉ Jacques Masson, notaire à Annecy, Pierre [illegible], [illegible] à Marcellaz et demeurant à Annecy, [illegible] Jean [illegible] : 1° les immeubles [illegible], situés sur le territoire de Mar[illegible] [illegible] consistant en : 1° un champ [illegible] Ferronna dit le champ Borbet, sous [illegible] ; 2° un champ sur la Bulle dit la Rudin[illegible], sous partie du numéro [illegible] ; 3° un champ sur Pralie dit champ Bonna, sous le numéro 192, [illegible], teppe dite vers Glan, dénommés [illegible].

2° Toute la part indivise qu'il possédait sur la commune de [illegible], au lieu [illegible], d'une pièce de terre nature [illegible] et [illegible] Jean [illegible] et les hoirs Very, et c'est en quoi que ladite part consiste ou puisse consister.

Ces immeubles ont été vendus pour la somme de [illegible] cent [illegible] nouvelles de Piémont, que l'acquéreur [illegible] avec intérêt à cinq pour cent par an, à concurrence [illegible] et que [illegible] deux ans [illegible] l'acquit du vendeur, aux créanciers [illegible].

Leur acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] décembre [illegible], au volume 25, article [illegible] des aliénations, sous les [illegible] de [illegible] livres et quinze centimes, suivant certificat délivré par M. le [illegible] Colomb.

Annecy, le 4 février 1842. **J. Masson**, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le [illegible] janvier dernier, il a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, volume 25, article 267 des [illegible] par Me Jean [illegible] 1841, par lequel les mariés [illegible] fils de défunt Catherine Lyard et Michelaz feu André Brun, celle-ci [illegible] du [illegible], nés et domiciliés en la commune de [illegible] Claude feu François Mugnier, [illegible] de la Balme [illegible]

[illegible] située sur le territoire de [illegible], au hameau [illegible] Pauffeares [illegible] en paiement de la [illegible] audit Lyard, [illegible] à la vendre, confinée au levant par [illegible] au midi [illegible] de [illegible] et par celle de Noel Bocquet, et au nord par celle dudit Jean Lyard vendue ci-après.

[illegible] ledit Jean Lyard, les immeubles ci-après, situés sur le même territoire [illegible] et hameau [illegible]

[illegible] La maison non encore [illegible] entre autres d'une cuisine, d'une chambre, d'une cave [illegible] et un champ, pré et teppe à l'entour, formant une seule pièce [illegible] à toute [illegible], 2° un pré [illegible] et champ [illegible] le numéro 3653; 4° champ [illegible] sous les numéros [illegible] et [illegible] lieu dit aux Moulins [illegible] sous partie du numéro [illegible] du bois à mesurer et [illegible] à commune [illegible] que ledit Jean Lyard possède à la montagne de [illegible] deux journaux [illegible] par bois de [illegible] Charrière, au midi par celui de Claude Robert, [illegible] celui des bois de [illegible] Lyard [illegible] par sa portion [illegible]

[illegible] ont été faites et consenties, savoir : celle par les mariés [illegible], et celle par Lyard pour deux mille trois cent cinquante [illegible] sur les biens vendus, en [illegible] vendeurs.

[illegible] **J. Masson**, not.

[illegible] 1842, Me Jacques Berthier [illegible] au bureau des hypothèques de [illegible] en faveur [illegible] confinée au levant par [illegible] acquéreur [illegible] au volume 25, article 145 du [illegible] à quatre cent onze [illegible] et quinze centimes qui [illegible] dans [illegible]

[illegible] à Yenne, le 10 février 1842. **J. Berthier**, not.

[illegible] est prévenu que par contrat du [illegible] janvier 1840, reçu [illegible] Martin feu [illegible] dit Goidollet, de [illegible] acquis de Martin feu Claude Bornet [illegible] de la [illegible] grande pièce [illegible] de la commune de Loisieux, lieu dit à l'Etang, est devant la maison [illegible] du vendeur, et par la fixé sous partie du numéro cent de la mappe locale [illegible] confinées à l'orient par terre de l'acquéreur, [illegible]

[illegible] vingt [illegible]

Yenne, [illegible] J. BERTHIER, not.

[illegible] M. Ja[illegible] Ber-thier [illegible] le 29 janvier dernier, [illegible] Gabriel feu Gaspard [illegible] à la [illegible] pour le prix de trois cent [illegible] terre et roc sise sur le sol de la commune d'Yenne [illegible] sous le numéro 2010 de la [illegible] terre de l'acquéreur [illegible] au terre de François [illegible] Langeuge, et [illegible]

Pour note en exécution de l'a[illegible] Code civil.

Yenne, 10 février 1842. J. BERTHIER, not.

[illegible] de Mᵉ Jacques B[illegible] d'Yenne, [illegible] date [illegible] appert que dame Anne-Marie Rochet veuve de [illegible] [illegible] audit Nouvellet par verbal du 22 mai 18[illegible] [illegible] augmente [illegible] [illegible] plication que, part du levant, la [illegible] [illegible] du mur de Pierre Verard pour [illegible] [illegible] quatre juillet 1838, [illegible] cinquante livres nouvelles, que Nouvellet [illegible] par le soussigné notaire commis.

Yenne, 10 février 1842. J. BERTHIER, not.

[illegible] prescrite par l'article 2305 du Code civil.

Le vingt quatre janvier 1842, [illegible] par Mᵉ Jacq[illegible] [illegible] à Yenne [illegible] dit lieu, d'[illegible] pièce de blachère au marais d'Yenne, lieu dit [illegible] [illegible] et demi, fixée, sauf erreur, sous les [illegible] [illegible] et au midi blachère de M. de Cordon.

[illegible] créanciers privilégiés et hypothécaires. [illegible]

[illegible] Yenne, [illegible] J. BERTHIER, not.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. N° 10 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

5 Mars.

Prix de l'Abonnement (*payable d'avance*) pour une année : *à Chambéry*, 15 livres ; *dans le reste des États*, 16 livres ; *à l'étranger*, 17 livres. — Pour six mois, 8 livres 50 centimes *pour toute destination*.

On reçoit le prix des abonnements dans tous les Bureaux de Poste des États.

AVIS ESSENTIEL.

Pour éviter autant que possible tout retard et toute erreur, ceux de MM. les Abonnés qui sont dans le cas de payer le prix de leur abonnement à Chambéry même, sont priés de le faire exclusivement ou chez le Rédacteur-Propriétaire, faubourg Nézin, ou à l'Imprimerie du Journal, au Verney.

N. B. Nous nous voyons encore dans la nécessité de réitérer, en vue des personnes intéressées, l'avis que toutes les lettres ou paquets adressés au Rédacteur ou à l'Imprimeur du Journal, *doivent être affranchis, faute de quoi ils sont refusés.*

CHAMBÉRY, 4 MARS.

La célébration du mariage de S. A. R. le Prince Héréditaire Victor-Emmanuel, Duc de Savoie, avec S. A. I. et R. la Sérénissime Archiduchesse d'Autriche Adélaïde-Françoise, aura lieu le mardi 12 avril prochain, au château royal de Stupinis. Nous donnerons dans notre prochain n° les principaux détails du programme des fêtes qui auront lieu à Turin pour cette heureuse circonstance.

— On nous écrit de Bonneville : « Aujourd'hui 28 février, les Chevaliers-Arquebusiers de la province du Faucigny ont fait célébrer un service funèbre pour le repos de l'âme de Mgr. Rey, évêque d'Annecy, qui, par sa lettre du 25 juin 1839, avait bien voulu accepter le titre d'Aumônier de la Compagnie. Cette pièce, monument de sa bonté, est conservée dans les archives communales avec les plus précieux de la Compagnie. La cérémonie a été des plus imposantes par le concours des Autorités civiles et militaires, de tous les employés des diverses branches d'Administration, et surtout par l'affluence de la population, qui n'oubliera jamais l'intérêt et la bienveillance que ce vénérable Prélat, digne successeur de saint François de Sales, a prodigués à tous les établissements de la ville et de la province. »

— Nous apprenons de Carouge que M. le marquis de Chaumont de Voerbe, ancien colonel fort distingué de l'armée Sarde, gentilhomme de chambre de S. M. et chevalier de plusieurs ordres militaires, vient de mourir il y a peu de jours dans cette ville. Ce respectable officier était âgé de 92 ans, et a été inhumé dans sa terre de Voerbe, avec tous les honneurs dus à son rang et à ses vertus.

— La moyenne de la température du mois de février a été cette année d'environ [illegible]°.57 au thermomètre centigrade (— [illegible]° [illegible] R.).

Maximum, le 25 : + 13°.5 (+ 10°.[illegible] R.).

Minimum, le 2[illegible] : — 13°.1 (— 10°.48 R.).

NOTICE

Sur la vie et les travaux de MONSEIGNEUR REY, *Évêque d'Annecy.*

Parmi les Pontifes qui ont le plus honoré l'Église, l'histoire nommera avec honneur celui que la mort vient de ravir au diocèse d'Annecy. Le nombre et la grandeur des travaux qui ont marqué sa double carrière de prêtre et d'évêque rendent son nom illustre parmi les noms dont les annales ecclésiastiques ont consacré le souvenir. Sa mémoire désormais unie à celle de St. François de Sales, son prédécesseur, recueillera les bénédictions des peuples. Si la Savoie se vantait à juste titre, devant les nations étrangères, d'avoir été le berceau du second, elle se glorifiera aussi d'avoir vu naître en son sein le premier. La gloire de l'un et de l'autre est une propriété dont elle pourra être toujours fière.

Mgr Rey (Pierre-Joseph), évêque d'Annecy, chanoine d'honneur de Grenoble et de Bordeaux, chevalier grand'croix, décoré du grand cordon de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, et conseiller d'état, naquit le 2 avril 1770 à Mégevette (province du Chablais). Son père, humble cultivateur, possédait à un haut degré les vertus qui distinguent les habitants de nos montagnes ; sa mère, femme forte, eût été digne des premiers siècles du christianisme. Cet enfant de bénédiction puisa, dans les exemples et les leçons de ses vertueux parents, avec la crainte de Dieu, un respect et un amour pour la Religion qui plus tard le préservèrent des écarts de la jeunesse, où la vivacité de son caractère et la sensibilité de son âme l'eussent infailliblement entraîné. Plus d'une fois dans la suite on l'a entendu remercier le Seigneur d'avoir pu, sans efforts, par le seul spectacle de la piété de ses parents, contracter ces heureuses habitudes de sa vertu qui rendirent toujours son cœur inaccessible aux attraits du vice.

Il avait à peine atteint sa sixième année, que M. Querbel, son curé, frappé de la bonté du cœur et de la pénétration d'esprit d'un enfant de cet âge, le prit en affection. Il chargea son vicaire de lui donner les leçons de lecture. Deux ans après, sa famille le plaça à St-Jeoire (Faucigny), auprès d'un régent qui lui donna, avec les principes de l'écriture, les premières notions de la latinité.

Il succédait dans cette école au jeune de Thiollaz, dont il devait être un jour le successeur sur le siège de St. François-de-Sales. En ce temps il reçut la confirmation des mains de Mgr. Biord, évêque de Genève. Le souvenir de cet heureux jour de sa vie lui rappelait celui des aimables et spirituels habitants de St Jeoire auxquels il fut toujours tendrement dévoué.

De St Jeoire il passa à Thonon où il suivit les cours du collège, dont les chaires étaient occupées par les PP. Barnabites que St. François-de-Sales y avait établis. Ses progrès furent rapides et ses succès prodigieux; toujours au premier rang, il fut plus d'une fois appelé à remplacer son professeur. Ses talents, les grâces de son esprit, les charmes de sa conversation, les qualités de son cœur lui avaient acquis une véritable célébrité dans la ville. Les familles les plus honorables recherchaient sa société et l'accueillaient avec distinction. Ces faveurs, d'autant plus flatteuses qu'elles partaient de plus haut, ne l'éblouirent pas. Son rare mérite eut pour compagne inséparable la modestie.

Il avait achevé sa philosophie, lorsqu'il fut choisi pour précepteur des enfants de chœur de la Ste Maison. Pendant qu'il remplissait cette fonction délicate, il suivait les leçons de théologie. Les devoirs de l'élève ne souffrirent point des occupations du précepteur. (Art. com.)

(*La suite au prochain N°.*)

AVIS D'ADJUDICATION.

Par devant le soussigné secrétaire de la ville de Bonneville, ensuite d'affiche de [illegible], il sera procédé par voie d'enchères publiques, le vingt mars prochain, à trois heures après midi, en cette ville et en la salle consulaire, à l'adjudication de la ferme des droits d'octroi de cette ville, pour le terme de trois ans, sur la mise offerte de dix huit mille six cents trente trois [illegible] quatre centimes par an, aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges déposé au secrétariat de cette ville, où chacun peut en prendre connaissance.

Bonneville, le 26 février 1842. B. J. Duc, not.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 1er mars : *MANIFESTE de la Chambre royale des Comptes* (en date du 18 février 1842), *portant notification de la forme et des marques distinctives du nouveau filigrane approuvé par S. M. pour le papier timbré.*

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le Directeur général, conformément aux dispositions des art. 5 de l'Édit Royal du 24 décembre 1819, 31 du Règlement y relatif en date du 22 avril 1820, et 22 des Patentes Royales du 19 juin 1830, notifie que les titulaires de rentes inscrites dans sa Dette publique ayant allégué d'avoir égaré les titres et [illegible] relatifs à leurs inscriptions, demandent à cette Administration l'expédition de nouveaux Titres en remplacement, après que [illegible] les pièces [illegible] par les Règlements [illegible]

Il prévient en conséquence quiconque peut y avoir intérêt, que si dans le délai de six mois à partir du jour de la publication de cette notification, il n'a pas été fait d'opposition, l'Administration accueillera les demandes sur énoncées.

Désignation de Titres égarés.

Nos des Inscriptions.		*NOMS DES TITULAIRES.*	*Rente*
40658	*Dette perpétuelle.*	Sacra Religione ed Ordine militare de' SS. Maurizio e Lazzaro, per la Commenda eretta sotto l'invocazione di S. Vincenzo, con [illegible] ministeriale del 25 febbraio 1833, reg. Ausano, di Patronato Jean François Rossi-Orsel, ed in concorso di [illegible] istromento giudiziale passato [illegible] S. E. il cav. Castellengo d'Ozasco, per conservare della stessa la sacra Religione, il 3 maggio 1840, rog. cav. Ansaldi, not. e segr.	300 »
(*) 40659			300 »
31173	*Dette rachetable 1819.*		300 »
31174			300 »
31175			300 »
31176			400 »
31177			300 »
41110	*Dette rachetable 1831.*		500 »

(*) Avec annotation que la rente est affectée en dotation à la chapelle laïque, [illegible] bénéfice simple, instituée par les sieurs Vincent-Antoine et Philippe Rossi, frères, par acte 26 mai 1691, reçu Candiani, dans l'église paroissiale de Buttigliera.

6190	*Dette perpétuelle.*	— Confraternità di Sta-Croce-d'Alpignano, près [illegible] Turin.	114 29
8658	*Dette rachetable 1819.*	— Bessone not. Bartolomeo fu Giovanni-Antonio, domiciliato in Vigone.	90 »

« Avec annotation d'hypothèque pour le « cautionnement du titulaire comme notaire. »

30282	*Dette rachetable 1819.*	— Opera pia di St-Giuseppe in Novara.	25 »

Turin, ce 1er mars 1842.

Le Directeur général,
DE FORNARI.

Le Secrétaire Général,
SIMONDI.

PIÉMONT.

Turin, 26 février. Une cérémonie bien intéressante a eu lieu le 23 du courant, dans l'église de l'hospice des Catéchumènes de cette ville, lequel est administré par l'archiconfrérie du St Esprit. M. le chanoine Nona, recteur de celle-ci a donné solennellement le baptême à deux jeunes Allemands, l'un nommé Jean Harlemann, âgé de 26 ans et natif de Hirschitz, l'autre nommé Chrétien Spid, de 25 ans et natif du duché de Bade. C'était un spectacle bien touchant que de voir cette expression de joie vive et [illegible] qui brillait sur le visage des deux néophytes et des nombreux assistants. Le même sacrement doit encore être administré prochainement à deux Juives qui se trouvent dans le même établissement.

— Le maître en chef Jean Henri Kunster vient de mourir à Gênes. Il était de l'école du célèbre Bernardi qui a produit Cimarosa, Guglielmi etc. Nommé en 1814 maître de chapelle de notre cour, il eut l'honneur d'être maître de musique et de langue allemande des Princesses filles du Roi Victor-Emmanuel. Il a été honoré de l'amitié de M. de Hombold, de Mme de Staël et de Paganini. Il a publié plusieurs écrits.

2 *Mars.* A l'occasion du mariage du Prince royal, la Galerie royale des Armes et les Musées royaux seront ouverts tous les jours au public depuis le 10 avril jusqu'au 5 mai. La Galerie royale des tableaux sera également ouverte depuis le 10 avril jusqu'au 2 mai.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le roi de Prusse était de retour à Berlin le 18 février.

— Le chemin de fer dit de la Silésie inférieure joindra entre elles 193 villes plus ou moins importantes, parmi lesquelles figurent au premier rang Berlin, Breslau, Posen, Dresde et Leipzick.

— Les membres d'une association pour l'achèvement de la cathédrale de Cologne ont eu dernièrement en cette ville une assemblée générale, où ils se trouvaient au nombre de près de 5 000. Le jour que les travaux ont recommencé a été célébré par une grande procession de tous les corps de métiers et des autorités se rendant au service divin. De toutes les parties de la confédération affluent des souscriptions pour cette entreprise, dont la dépense, assure-t-on, sera énorme.

ANGLETERRE.

Le *Morning-Post* annonce que le 20, ont été échangées, entre lord Aberdeen et les ambassadeurs d'Autriche, de Russie et de Prusse, au nom de leurs cours respectives, les ratifications du traité conclu à Londres pour l'abolition du commerce des esclaves africains. L'ambassadeur français était présent à cet échange, mais il n'avait pas encore reçu les ratifications de sa cour.

— On parle dans les salons de Londres d'un voyage que la reine Victoria entreprendrait l'été prochain sur le continent pour rendre une visite au roi de Prusse, quand, vers l'automne, le prince se rendra dans les provinces rhénanes.

— Une chapelle catholique richement dotée va bientôt être érigée à Windsor pour la commodité spéciale des catholiques romains qui feront désormais partie de la suite de S. M.

— On annonce que le fameux tunnel de la Tamise sera livré au public dans le courant du mois d'avril prochain.

— Il y avait eu jusqu'ici plusieurs versions contradictoires au sujet de l'évêque protestant envoyé en Syrie. On ne savait s'il avait ou n'avait pas débarqué dans ce pays. Les dernières nouvelles venues d'Alexandrie par la malle qui a touché à Malte le 20 février, lèvent toutes les incertitudes à ce sujet. Le prélat anglican a fait son entrée solennelle à Jérusalem.

FRANCE.

26 *Février*. Des ordres sont partis, dit-on, du ministère de la marine pour suspendre les congés délivrés aux marins récemment mis à terre. Des approvisionnemens de toute nature sont prescrits dans les grands ports militaires.

— La commission chargée d'examiner le projet relatif à la levée de 80,000 hommes sur la classe de 1842, a été, dit-on, invitée par le ministère de la guerre à hâter son travail.

— Il est toujours fortement question dans les journaux d'un projet de soulèvement en Espagne, et les cortès de Madrid viennent de voter la levée de 55,000 gardes nationaux pour la défense de la patrie, qui est menacée, dit le *décret*, par des conspirations faites contre la liberté en Espagne et dirigées de l'extérieur.

— On assure que M. Lehon l'ambassadeur doit faire une offre aux créanciers de son frère. Ce qui est certain c'est que le brillant hôtel de M. l'ambassadeur va être vendu.

— Le tribunal de commerce de Paris, dans l'affaire de *la Quotidienne* contre son imprimeur qui avait refusé de laisser insérer un article intitulé *Héritiers de M. Hébert* dans la crainte d'être compromis par cette publication, a rendu un jugement par lequel il se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne le gérant à tous les dépens.

— Il existe dans la commune d'Entraigues (Ardèche) un ménage de vieillards dont l'âge réuni s'élève à 207 ans; le mari a 103 ans et la femme 104. Ces deux personnages vraiment extraordinaires n'ont encore rien perdu de leurs facultés mentales, et jusqu'à l'année dernière ils ont conservé assez de force pour défricher et cultiver eux-mêmes la terre qui environne le rocher exposé à tous les vents sur lequel ils habitent une mauvaise cabane qu'ils y ont construite.

— A la suite de la condamnation prononcée contre *le Haro*, journal de Caen, un charivari a été donné à plusieurs juges et au préfet.

— Le nombre des objets d'art, peinture, sculpture, architecture, gravure et lithographie présentés pour le concours de l'exposition de 1842, dépasse le chiffre de 3,500.

2 *Mars*. Les nouvelles de Madrid du 20 février sont presque toutes relatives aux dispositions militaires que prend Espartero, tant pour garantir la frontière d'une tentative d'agression de la part des carlistes portugais, que pour repousser tout mouvement insurrectionnel qui viendrait à éclater au-dedans.

— On vient de publier un document très-précieux de statistique qui renferme tous les budgets de la France, depuis le budget de Sully, en 1609, qui n'était que de 32 mill. 374,841 livres, jusqu'au budget de 1842, qui s'élève à un *milliard* 187 *millions* 842,524 fr.

— Le nouvel archevêque de Cambrai a fait, le 24 février, son entrée solennelle dans sa ville métropolitaine au milieu d'une affluence prodigieuse de fidèles. Une députation de la cour s'étoit réunie aux autorités locales. La garde nationale étoit sous les armes, une brillante cavalcade de jeunes gens est allée à la rencontre du prélat. Le soir, la ville a été illuminée.

— Un journal annonce comme venant de bonne source, la nouvelle qu'un mariage entre la princesse impériale de Russie et le duc de Bordeaux aurait été définitivement résolu par l'ancienne famille royale de France et l'empereur Nicolas.

— Dans la séance de la chambre des députés du 28 février, le ministre des affaires étrangères a été interpellé par M. Mauguin à propos du traité relatif au droit de visite. Le ministre a répondu que, vu l'opinion manifestée par la chambre, la ratification de ce traité par la France sera ajournée jusqu'à ce qu'on y ait obtenu certaines modifications, dont toutefois il n'a pas fait connaître la nature.

ITALIE.

La *Gazette de Milan* annonce que S. M. Marie-Louise, archiduchesse d'Autriche, duchesse de Parme, a, par un rescrit du 20 février, accordé à cinq ingénieurs nommés l'autorisation de faire les études locales nécessaires pour le projet de l'établissement d'un chemin de fer qui de Plaisance aboutirait à Parme, ou, passant par cette ville, irait jusqu'à la frontière.

SUISSE.

La grande commission chargée de préparer le projet de la nouvelle constitution de Genève a terminé, le 2[illegible], son premier débat, et a entrepris le second le lendemain.

— M. le baron de Werther, nouveau ministre de Prusse près la confédération suisse, est arrivé le 21 février à Berne, et a remis le [illegible] ses lettres de créance au directoire fédéral, avec le cérémonial accoutumé. Un grand dîner diplomatique a eu lieu à cette occasion.

— Le [illegible] février, à [illegible] heures du matin, on a observé près de Bâle un météore remarquable, ayant la forme d'un globe enflammé plus gros que le disque lunaire, et se dirigeant du nord-ouest au sud-est. Le lendemain, à [illegible] heures 1/2 du soir, un phénomène semblable, d'un rouge foncé, et présentant la figure d'une ellipse, a été remarqué à l'ouest du Wartenberg, se dirigeant presque horizontalement vers l'est, et laissant après lui une traînée lumineuse bleuâtre.

— Deux chrétiens nestoriens, d'Urumiah en Perse, nommés Wassily Melko et Michail Alexéjeff, dont quelques feuilles suisses ont parlé, se trouvent à Genève depuis quelques jours. Les Kurdes, dans une invasion, leur ont enlevé leurs femmes et leurs enfants, qu'ils ont vendus à un Turc de Mossoul. Ces deux amis ont conçu un tel désespoir à l'idée que leurs enfants seraient contraints d'embrasser l'islamisme, que, sur le conseil du consul russe, ils ont entrepris le voyage d'Europe pour quêter parmi ces chrétiens d'Occident, la somme de 16,000 fr., nécessaire à la rançon de leurs familles, et qu'ils sont encore bien loin d'avoir complétée.

— La séance de l'assemblée constituante de Genève, du 25 février, a encore eu pour objet de nouveaux exemplaires des pétitions protestantes.

VARIÉTÉS.

Moyen de faire avec avantage des plantations tardives au printemps.

Le procédé dont il s'agit a été employé avec succès par M. Masson, jardinier du domaine de Chantelle; dans une notice insérée dans les *Annales de la Société d'Agriculture de l'Allier*, il l'expose lui-même en ces termes:

« En général on a, avec raison, donné la préférence à l'automne pour les plantations d'arbres, à moins, toutefois, qu'il ne s'agisse d'un terrain argileux et compacte, susceptible de retenir les eaux qui s'y infiltrent et de faire pourrir les racines, alors presque sans action et incapables de se défendre par leur faculté absorbante.

« Cependant il arrive souvent que, retardé involontairement dans ses opérations, ou surpris par les premières gelées, on soit obligé d'attendre le printemps, et, quelquefois même encore, le terrain que l'on destine à cette plantation ne peut être libre qu'à une époque avancée dans cette saison.

« Cette circonstance s'étant renouvelée plusieurs fois dans ma pratique, voici le moyen que j'ai employé et qui m'a toujours parfaitement réussi; bien qu'on puisse le considérer comme embarrassant, s'il s'agissait de plantations considérables, il n'en est pas moins fort utile dans un très-grand nombre de cas.

« Dès le mois de février, je fais déplanter les arbres que je désire transplanter; je les mets en jauge, autant que possible, dans une terre sablonneuse et légère, qui est la plus convenable; tous les quinze jours j'ai soin de les relever pour les mettre en jauge dans une autre place, et je renouvelle cette opération autant de fois qu'il doit s'écouler de quinzaines entre l'époque de la déplantation et celle de la plantation. Par cette seule précaution, je m'oppose au développement des [illegible] racines et à l'ascension de la sève, et je prolonge ainsi, sans préjudice pour ses arbres, le temps d'inertie que la nature leur a prescrit pour la mauvaise saison, qui détruirait leurs pousses tendres et herbacées.

« Lorsqu'il s'agit de planter, je sors les plantes de la jauge, au fur et à mesure des besoins, afin que les racines altérées soient le moins long-temps possible, exposées au contact de l'air, et, immédiatement après que chaque pied est mis en place, je lui fais donner une forte mouillure.

« J'ai eu, depuis trois ans, l'occasion de planter de cette manière jusqu'au 20 de juin, et j'ai toujours obtenu un succès complet. »

ANNONCES.

Médecine légale pratique, *considérée dans ses rapports avec la législation actuelle des États Sardes, ouvrage particulièrement destiné aux médecins et aux avocats*, par M. L. P. [illegible], docteur en médecine de l'Université de Turin. Un vol. in-8°. Prix : 5 livres nouvelles.

Se vend à Annecy, chez A. *Burdet*, imprimeur et libraire, éditeur, et chez tous les libraires de la Savoie.

— *Bibliothèque des familles chrétiennes*, publiée sous les auspices de Nosseigneurs les Évêques de la Savoie, 19me et 20me Livraisons.

Ces deux Livraisons complètent la 5me année de cette publication. Elles contiennent, le troisième et le quatrième volume de la *Vie de S. Joseph*, par le P. Patrignani, *l'Éducation de famille*, par un pieux père de famille, ouvrage précieux, que les pères et les mères et tous ceux qui ont des enfants à diriger, devraient avoir entre les mains, *l'Introduction à la Vie dévote*, par S. François de Sales, ouvrage qui sera toujours le manuel des personnes pieuses, et *la Route du ciel*, par S. Alph. de Liguori.

L'éditeur continuera à vendre chaque Année au prix de 4 livres nouvelles pendant toute l'année 1849. Les cinq Années font 20 livres nouvelles, c'est-à-dire 20 volumes pour vingt francs. Il est difficile de se faire une bibliothèque à meilleur marché, surtout quand elle contient les Œuvres du P. Geramb, du P. de Ligny et les plus populaires de S. Alph. de Liguori.

Les personnes qui auraient des réclamations à faire sont priées de les adresser tout de suite à l'éditeur, comme les personnes qui sont en retard de payer leur souscription sont priées de lui en faire passer le montant, et le tout franc de port.

La *Bibliothèque des Familles* se vend chez l'éditeur A. *Burdet*, imprimeur et libraire du clergé, à Annecy, et chez tous les libraires de la Savoie.

VENTE D'UNE PHARMACIE PAR SUITE DE DÉCÈS.

Le [illegible] [illegible] mois et jours suivants s'il y a lieu, dès 9 heures du matin, quai des Bergues N° 17, à Genève, se fera la vente aux enchères, en bloc ou en détail, de tous les articles composant la Pharmacie de feu M. [illegible], y compris les ustensiles du laboratoire et une superbe boiserie de magasin. Le tout est neuf ou en parfait état.

S'adresser pour de plus amples informations à M. L. Paulez, agent d'affaires, rue du [illegible] N° [illegible], à Genève.

Marchés de Chambéry, des 22 et 26 février 1842.

Blé.		L'Hectolitre. f.	c.		Le Veissel. f.	c.
Froment,	Prix.	21	65	—	17	75
Seigle.		14	06	—	10	77
Orge		»	»	—	»	»
Sarrasin		7	84	—	6	00
Maïs		11	76	—	9	00
Avoine (1)		7	21	—	10	87
Pain, 1re qualité, le kilogr.		»				36

AVIS JUDICIAIRES.

AVIS. — FAILLITE FERRANDO.

Le sieur Jean-Baptiste Cha[illegible], négociant en quincaillerie, rue Croix-d'Or à Chambéry, nommé syndic à la faillite d'Auguste Ferrando et Rose Cost[illegible], négociants de la même ville, invite toutes les personnes qui se sont crues créancières des faillis à lui faire parvenir leurs titres dans le délai de dix jours, afin qu'il puisse dresser le bilan général et définitif de la faillite, et opérer la répartition entre tous les créanciers de l'actif qui a été réalisé.

Chambéry, le 25 février 1842. DOMENGET, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par jugement du 19 février courant, rendu sur poursuites des sieurs Aimé et Jean-Claude Favre, négociants domiciliés à [illegible] de Genève, a fixé son audience du [illegible] avril prochain à laquelle aura lieu la vente par expropriation forcée des immeubles que possède rière les communes de Thonon et d'Anthy sieur Joseph Chappuis, propriétaire, domicilié à [illegible], hameau de la commune de Thonon.

Thonon, le 21 février 1842. [illegible] fils aîné
Pour Me DELLACROIX, proc.

Par acte du 2[illegible] décembre 1841, Catherine [illegible] Joseph feu Jean-Joseph Vesval, [illegible] domicilié à Thônes, a vendu à François [illegible] feu François [illegible], propriétaire, domicilié à Thônes, un pré et un [illegible] situé à [illegible], lieu dit de [illegible], commune de Thônes, sous les numéros [illegible] et [illegible], pour le prix de douze cent soixante livres nouvelles, dont 260 livres payées comptant et 1000 livres payables dans cinq ans.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 22 janvier 1842, au vol. 2[illegible], art. [illegible]8 du registre des aliénations.

Thônes, le 7 février 1842. LATHUILLE, not.

Par acte du [illegible] janvier 1842, reçu par le notaire Bryer Jean-Claude, demeurant à Aiguebelle, transcrit au bureau des hypothèques de la province de Maurienne le 19 février suivant, vol. 14, art. [illegible], du registre des aliénations, sieur Joseph-François feu Joseph [illegible], propriétaire agriculteur, né et domicilié à Mont-[illegible], a acquis de sieur Antoine feu François David dit Sassey, aussi propriétaire agriculteur, domicilié à la même commune :

1° Une pièce de terre labourable située au lieu dit à la Côte du Bugnon, territoire de cette dernière commune, figurée sous le numéro entier 5[illegible] de la section D des nouveaux plans parcellaires de ladite commune de Mont-

---

(1) Rapport des 3 sortes de grains en hectolitres.
Froment . . . 0, 813
Seigle . . . 0, 7[illegible]
Avoine . . . [illegible]

Colbert, de la contenance cadastrale de cinq perches et quatorze mètres, 2° une autre pièce de terre labourable située au même lieu, figurée sous le numéro [illegible] de ladite section, de la contenance de dix perches et [illegible] mètres, 3° une autre pièce de terre labourable située au même lieu, figurée [illegible] de ladite section, de la contenance de sept perches et vingt [illegible] mètres, 4° une autre pièce de terre labourable située au lieu [illegible] même lieu [illegible], figurée sous le numéro [illegible] 3 de ladite section, de la contenance de deux perches et dix mètres, 5° une pièce de pré-verger située au même lieu, figurée sous le numéro 33 de ladite section, de la contenance cadastrale d'une perche et septante mètres.

Cette vente a été faite pour le prix de cinq cent trente livres [illegible] cinquante centimes, payé de la manière expliquée audit acte.

A [illegible], le 22 février 1842. J.-C. FERGE, not.

Par [illegible] acte du [illegible] janvier 1842, reçu par Mᵉ Ferge Jean Claude notaire à [illegible], transcrit au bureau des hypothèques de la province de Maurienne le 14 février courant, vol. [illegible] 19, art. [illegible] du registre des aliénations, le sieur Roch feu François David dit le Manche, propriétaire-agriculteur, né et domicilié à [illegible] Mont [illegible], a acquis du sieur Pierre feu audit François David son frère, aussi propriétaire agriculteur, né et domicilié à la même commune, 1° une pièce de terre labourable, pré, [illegible] située au lieu dit [illegible] comprise dans partie des numéros [illegible] et 43 [illegible] de la section A des nouveaux plans parcellaires de la commune de Mont [illegible] de la contenance d'environ [illegible] trente [illegible] mètres [illegible] 2° une pièce [illegible] située au lieu dit Rocheton, même territoire, figurée sous le numéro [illegible] de ladite section, de la contenance de vingt [illegible] perches et quarante-huit mètres, confinée dessus et au levant par [illegible] Roch David, au couchant par le ruisseau de St-Arnaud, dessous par les biens de Jeanne Françoise [illegible] veuve de Jean Pierre David.

Cette vente a été faite pour le prix de cinq cents livres nouvelles, payé de la manière expliquée audit acte.

A [illegible], le 22 février 1842. J.-C. FERGE, not.

Par acte [illegible] au greffe du Tribunal de [illegible] de Chambéry le [illegible] février courant, les sieurs [illegible] et [illegible] fils de feu Pierre [illegible] la succession [illegible] sous bénéfice d'inventaire, en conformité de l'art. [illegible] du Code civil.

Chambéry, le 24 février 1842.

BAUD,
Pour Mᵉ BLANCHET, proc.

Par ordonnance du 11 février courant, le Tribunal de préfecture du Genevois [illegible] la vente d'une maison et d'une pièce de terre nature pré [illegible] appartenant aux François [illegible] enfants [illegible] de Joseph Thenny et de feu [illegible] à son audience du 2 avril prochain à neuf heures du matin.

Ces immeubles seront vendus en deux lots, sur la mise à prix, savoir :

Le 1ᵉʳ lot, de [illegible]

Le 2ᵐᵉ lot, de [illegible].

Cette vente a été ordonnée sur les requêtes dudit Joseph Thenny et [illegible] du conseil de famille [illegible].

Annecy, le 20 février 1842.

[illegible],
Pour Mᵉ GERMAIN, proc.

Par son jugement du onze du courant, et sur poursuites de Me Pierre-Joseph Frechet, procureur, domicilié à Thonon, ayant Me Trombert pour procureur, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 2 avril prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que le sieur Etienne fils de vivant Jacques-François Voisin, laboureur, demeurant à Bellevaux, détient du chef de sa [illegible].

Thonon, le 12 février 1842. A. TROMBERT, proc.

Le vingt-trois février mil huit cent quarante-deux, ont été déposées au bureau des hypothèques de Chambéry pour la transcription, de deux actes des six et vingt [illegible] mil huit cent quarante-un, Bordonet notaire, par le premier Guillaume Gonnet feu Martin, de la Chapelle de St-Martin-les-Villards, a vendu à Etienne Magnin, du même lieu, 1° une pièce de pré contenant environ un [illegible] et demi, lieu dit au Pré Gonnet, inscrite, sauf erreur, sous le numéro de la mappe de St-Martin-des-Villards [illegible], confinée au levant par le four communal, le pré de Philibert Gonnet, et par les maison, pré-vout et grange portées ci-après, au nord le pré de Joseph Navettes, et la terre labourable de Philibert Gonnet, au couchant le pré de Jean Bonnet, et au midi la pièce d'Anne Magnin, sœur de l'acquéreur;

2° Les maison, pré-vout et grange attenantes au pré ci-devant, qui les confine part du couchant, sont confinées au midi par les maison et pré-vout d'Anne Magnin, au levant le pré de Philibert Gonnet, et au nord par la grange et le pré-vout du même Philibert Gonnet; ces pré-vout et bâtiments sont inscrits, sauf erreur, sous le numéro de la même mappe [illegible];

3° Une pièce terre labourable lieu dit à la Fousserdière, contenant environ deux [illegible], inscrite, sauf erreur, sous le numéro de la même mappe [illegible], confinée au nord par la pièce de Joseph Navettes; au couchant celles de Charles Sourat, au midi celle de Philibert Gonnet, et au levant celle de Claude Magnin et un chemin public.

Par le second des susdits actes Etienne Magnin a déclaré à Claudine Hugonnier son épouse que les susdits biens seraient la propriété personnelle de cette dernière, attendu que le prix de quatre cent cinquante livres montant de l'acquisition, sera payé avec les deniers de ladite Hugonnier provenant d'un legs de son oncle.

Chambéry, le 25 février 1842. COSTAZ, proc.

Note prescrite par l'article [illegible] *du Code civil.*

Le 9 février 1842 a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry un acte reçu par Me [illegible] portant vente en faveur de [illegible] dit Jal et André [illegible] feu François B[illegible] dit Lam[illegible], par Claude feu Jean Ar[illegible], tous cultivateurs, domiciliés à St-Sulpice, savoir: 1° d'une pièce de champ, vigne, broussailles et masure [illegible], située sur la commune de la Motte-Servolex et partie [illegible]; 2° de tout ce que ledit Ar[illegible] possède sur ladite commune de St-Sulpice, dans le canton, soit [illegible] et sans aucune réserve. Le prix de la vente est de [illegible] cinq cent [illegible] livres nouvelles.

Chambéry, le 1er mars 1842. BOZET, proc.

Note prescrite par l'article 1010 *du Code civil.*

Par acte mis au greffe du Tribunal de [illegible] de Bonneville (Faucigny) en date du [illegible] février 1842, le conseil de fabrique de l'église [illegible] Cluses a déclaré, par l'autorité [illegible] du souverain [illegible] bénéfice d'inventaire la part de ladite fabrique de l'hérédité du révérend [illegible] Mouris-Blanc, prêtre, décédé à Cluses en décembre 1835.

Bonneville, le [illegible] février 1842. [illegible], proc.

Par acte du vingt-huit septembre dix-huit cent trente-sept, reçu par Mᵉ C[illegible] notaire, Charles fils François Pétrod, de la commune de Seyssel, a [illegible] de Claude Pétrod son frère, dudit lieu : 1° une vigne située lieu dit [illegible] commune de Seyssel, de la contenance de deux cents toises [illegible] confinée au levant par Laurent et Joseph Pétrod, aux nord et midi par [illegible], et au couchant par François Rosier et autres [illegible] Marcel [illegible] deux [illegible] partie du numéro [illegible] de la [illegible] 2° un pré dit aux [illegible] à la Combe, même commune, de [illegible] cinquante toises [illegible] partie du numéro [illegible] de ladite mappe, confiné au levant par François et [illegible] Pétrod et André Pétrod, au nord par [illegible] Marcel, au couchant par un chemin, et au midi par [illegible].

Cette vente a été faite pour le prix de sept cents livres nouvelles, payables [illegible] la moitié dans [illegible] ans et l'autre moitié dans huit ans à dater de l'acte, et avec intérêt à partir du premier novembre pour lors prochain.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de St-Julien le quatre février 18[illegible], vol. [illegible], art. [illegible], aux droits de cinq livres [illegible] vingt centimes, à forme du certificat délivré à la même date, signé [illegible].

St-Julien, le 24 février 18[illegible]. **J.-M. Dupont**, proc.

Par acte du deux [illegible] dix-huit cent trente-sept, reçu par Mᵉ [illegible] notaire, Charles Pétrod, de la commune de Seyssel, a donné en échange à Claude Pétrod [illegible] de la [illegible] commune de Seyssel [illegible] lieu dit aux [illegible] de la [illegible] commune [illegible] partie du numéro [illegible] de la mappe dudit [illegible] Jean [illegible] Dunand.

[illegible] Claude Pétrod a donné en contre-échange audit Charles [illegible] tous les immeubles qu'il possédait et dont il n'avait pas disposé, dans les communes de Seyssel, [illegible] et [illegible], à l'exception de [illegible] Champ [illegible], confinant au levant Claude Sage, au couchant Jacques [illegible] des [illegible] à Champ [illegible] commune de Seyssel, confinant au nord [illegible] Bosson, et au midi André Pétrod dit Motellin.

La soulte promise par Charles Pétrod à Claude est de huit cents livres nouvelles, et elle a été stipulée payable moitié dans [illegible] ans et moitié dans huit ans à dater de l'acte, avec intérêt à partir du premier novembre pour lors prochain.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de St-Julien le 4 février 1842, vol. [illegible], art. [illegible], aux droits de sept livres [illegible] trente centimes, à forme du certificat qui en a été délivré le [illegible], signé [illegible].

St-Julien, le 24 février 1842. **J.-M. Dupont**, proc.

Par acte du premier [illegible] dix-huit cent trente-huit, Collet notaire, les mariés Joseph [illegible] et Andrienne Dupont ont vendu à Jean [illegible] [illegible] à St-Paul, pour le prix de [illegible] cents livres une propriété située à [illegible] et à St-Paul; [illegible] figurent une pièce [illegible] située rière les communes de [illegible] et de St-Paul, figurée sous les numéros [illegible] onze cent huit [illegible] quatre de la mappe [illegible] de St-Paul [illegible] du levant par un [illegible] du midi [illegible] par les hoirs de Jacques [illegible] Joseph [illegible] Jean [illegible] à St-Paul, par acte du trente-un janvier dix-huit cent quarante-deux, Collet notaire.

Ces actes ont été transcrits au bureau des hypothèques de Thonon, savoir : l'acte du premier janvier dix huit cent trente-huit [illegible] quatorze février courant, vol. onze, art. deux cent [illegible] de [illegible] livres [illegible] second desdits actes [illegible] trente un janvier dix huit cent [illegible] le quatorze dudit février vol. onze, art. deux cent vingt-deux, une [illegible] de neuf actes signé Toppet.

Thonon, le vingt-trois février 1842. GUYON, proc.

Par jugement du neuf février courant, rendu aux poursuites des frères François et Jean-Marie [illegible] de la commune d'Arâches, le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny a ordonné la vente par subhastation des immeubles possédés par [illegible], et par le mineur Joseph [illegible] et Jean [illegible] ayant pour tuteur [illegible] le premier demeurant en la commune de Marignier, le second en celle de Thyez, et fixé l'audience à laquelle aura lieu la première enchère au 31 mars prochain à neuf heures du matin.

Ces immeubles [illegible] dans les communes de Marignier et Thyez, consistent en [illegible] prés, champs, vergers, chenevière, maison et places, [illegible] procureur, occupé pour [illegible].

Bonneville, le [illegible] février 1842. [illegible] proc.

Le Tribunal de préfecture de Haute Savoie, par jugement rendu le onze février courant, entre Donat, Joseph-François [illegible] mas de Belleville, [illegible] en champs, prés, pâturages, [illegible] grange [illegible] 5154, 5155, 5[illegible] de la mappe dudit [illegible], d'une [illegible] par le torrent [illegible], couchant par les propriétés des frères Joseph et Jean-Baptiste [illegible], au nord par celles de Nicolas [illegible] Jacques [illegible] et Jean-Marie Duc-Pilliod, [illegible] aura lieu la première enchère au deux avril prochain, à neuf heures du matin [illegible] prix offerte par les poursuivants de cinq mille livres.

Les immeubles [illegible] seront vendus en un seul lot.

Albertville, le vingt-cinq février 1842. J.-M. HUDRY,
Pour Mr COMBET, proc.

Le [illegible] février courant, Françoise Curtet veuve de Jacques Brison, [illegible] a déclaré devant le greffe du tribunal de judicature-maje de Chambéry n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession dudit Jacques Brison, et elle a été [illegible].

Chambéry, le [illegible] février 1842. COTTELAND, proc.

Par acte du vingt-sept [illegible] Ferd notaire, [illegible] pièce de terre [illegible] de M. Hugues [illegible] au midi par celle de Joseph Bardet, [illegible] une autre pièce de terre [illegible]

[illegible] lieu dit aux Mouilles, contenant environ deux journaux, inscrits sous partie des numéros [illegible] et [illegible], confinée au midi par les [illegible] Carrier, et au midi par les héritiers de Louis Chauffat.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien le 18 février 1842, sous le droit payé de trois livres trente centimes, au vu du reçu signé [illegible].

L'acquéreur voulant payer en sûreté et conformément aux engagements contractés, s'est pourvu à M. le Juge-Mage du Tribunal de St-Julien pour faire faire aux créanciers inscrits les notifications prescrites à forme de sa requête du douze janvier dernier, et en exécution du décret du même jour, la notification du susdit acte [illegible] lettres, de la dite requête, état [illegible] sur [illegible] colonnes, certificats de transcription et [illegible] a été faite aux créanciers et au précédent propriétaire par exploits des vingt [illegible] janvier et [illegible] dit mois, [illegible] huissier et [illegible] sergent royal, à ces fins commis.

St-Julien, le 25 février 1842. **BARBIER**, proc.

Le [illegible] mars 1842, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant à Sr Pierre [illegible], propriétaire, demeurant à Frangy, et dont la vente par expropriation a été autorisée par jugement dudit Tribunal du 1er février 1842, sur les poursuites du sieur Eugène Gallet, propriétaire, domicilié à Belley, département de l'Ain, France.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de Frangy, et qui consistent en maison, jardins, chènevière, vignes et champs, seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de cinq cents livres neuves.

Me Dubois, procureur près ledit Tribunal, est celui constitué par le poursuivant.

DUBOIS, proc.

Le 6 avril 1842, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle de ses audiences, il sera procédé à la première enchère et adjudication des immeubles appartenant en indivision aux frères Louis et Charles feu [illegible], [illegible] commune de [illegible], et dont la vente par expropriation a été autorisée par jugement dudit tribunal du [illegible] février 1842, sur les poursuites de dame Jeanne Dupertuis, veuve de Claude Benoit, domiciliée à Bons, province du Chablais.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune d'[illegible] et qui consistent en maisons, jardins, granges, champs, vignes, prés, teppes, pâturages, châtaigneraies et bois, seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de cinq cents livres [illegible].

Me Dubois, procureur près ledit tribunal, est celui constitué par la poursuivante.

DUBOIS, proc.

Le 6 avril 1842, à 9 heures du matin, par-devant le tribunal de préfecture de St-Julien, dans la salle ordinaire de ses séances audit St-Julien, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles appartenant au sieur Pierre-François [illegible], cultivateur, domicilié en la commune d'Andilly-[illegible], et dont la vente par expropriation est poursuivie par Me Jean-Antoine Dubois, procureur, domicilié à St-Julien.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune d'Andilly-[illegible], et qui consistent en maisons, granges, [illegible], jardins, prés, champs, vignes, [illegible] et [illegible], seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de quatre cents livres nouvelles, montant pour lequel ils ont été adjugés préparatoirement au poursuivant par jugement dudit tribunal du [illegible] février 1842.

[illegible], proc.

Par acte du neuf février 1842, aux minutes de Mᵉ Blanc notaire à Chamonix, le sieur Jean Michel fils de défunt Joseph-Victor [illegible], agriculteur, né et demeurant à Chamonix, a vendu au sieur Jean [illegible] fils de défunt Jean [illegible], naturaliste, né et demeurant au même lieu :

Une pièce de terre en champ [illegible] [illegible] l'Arve, territoire de Chamonix, de la contenance d'un journal cent soixante [illegible] [illegible] par le cadastre sous partie des numéros [illegible], 35[illegible] et 35[illegible].

Prix de la vente : [illegible] deux [illegible] livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le 22 février 1842, au vol. 17, art. 166 de transcription.

Chamonix, le 22 février 1842. [illegible] Blanc, not.

Le trente un du courant, à neuf heures du matin, par devant le tribunal de préfecture séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du [illegible] sept février dernier, il sera procédé à la vente des immeubles appartenant à Louis fils de [illegible] François Agathe-Bonnet, cultivateur, demeurant en la commune des Clefs.

Ces biens, qui sont situés sur cette commune, consistent en maisons, champs, prés, bois et pâturages, [illegible], seront mis aux enchères en un seul lot sur la mise à prix de [illegible] cents livres neuves outre les offres par sieur François-Pierre [illegible], propriétaire, demeurant à Serraval, créancier poursuivant la vente.

Annecy, 1ᵉʳ mars 1842. Cattier, proc.

Par acte du 18 janvier 1842, reçu par le notaire soussigné, sieur Nicolas Ma[illegible] [illegible] Sallanches, [illegible], a vendu sans garantie au sieur Joseph-Marie fils de feu [illegible] François [illegible], négociant, teinturier, tous deux nés à St-Roch et demeurant à Sallanches, la moitié qui appartenait à ce premier en indivision avec l'abbé Claude-Marie [illegible], d'une maison contenant [illegible] à bâtir, d'une aire et des jardin, pré, [illegible], [illegible] qui en dépendent, le tout [illegible] de Sallanches, cadastre [illegible] neuf [illegible] en tout temps et [illegible] levant de [illegible] pour un journal [illegible] et confine au levant par les grands [illegible] de [illegible] du verger et du pré [illegible] du couchant [illegible] Sallanches, au midi par le chemin tendant de Sallanches à Cordon et par les [illegible] de Brunet [illegible] et de [illegible] du Château, au couchant par la terre d'[illegible] [illegible], et au nord par celle de François Pouchaud et par le cours actuel du torrent de la Sallanche.

Le prix de cette vente a été convenu à deux mille livres nouvelles, payé et payable de la manière indiquée dans ledit acte, qui a été transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville le 23 février 1842, vol. [illegible], art. 165 de transcription.

Sallanches, le 28 février 1842. J Bonnefoy, not.

Par décret du 10 février 1842, M. le lieutenant juge-mage de la province de Savoie-Propre a permis les notifications nécessaires pour opérer la purge des immeubles vendus par Henry [illegible] fils de défunt Claude, demeurant à [illegible], au sieur Joseph-Alexandre [illegible] Prallet, et à demoiselle Fanny Prallet, demeurant à Chambéry, par acte du [illegible] décembre 1841, [illegible] notaire, [illegible], pour la somme et prix de [illegible] livres, et a commis [illegible] [illegible] pour les notifications à faire dans le mandement de Chambéry, et [illegible] [illegible] pour celles à faire dans le mandement de La Rochette.

Chambéry, le 1ᵉʳ mars 1842.

Lubin,
Pour [illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842 Nº 11 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

12 Mars

CHAMBÉRY, 11 MARS.

Hier jeudi, nous avons éprouvé ici un coup de vent assez violent qui a duré une partie de la matinée, et a renversé plusieurs cheminées.

PROGRAMME DES FÊTES

Qui auront lieu à Turin pour l'heureuse circonstance du mariage de S. A. R. le Prince VICTOR-EMMANUEL, Duc de Savoie.

Mardi, 12 *avril*. — (Grand gala à la Cour). — Le matin, célébration du mariage au Château Royal de Stupinis.

L'après-midi, à 2 heures, Entrée solennelle dans la Capitale par la place Victor-Emmanuel. — Allocutions du Gouverneur de la Division et du Syndic de première classe de la ville, à l'entrée de la rue du Pô. — Présentation de fleurs et de compliments poétiques par vingt jeunes Demoiselles. — Parade de la garnison, qui défilera ensuite sur la Place Château, en présence de LL. MM. et de LL. AA.

A 8 heures du soir, Théâtre Royal illuminé, et ensuite réunion dans les Appartements Royaux. — Illumination de la ville.

Mercredi 13. (Gala à la Cour). — Messe et *Te Deum* solennel dans la Cathédrale de St Jean, où assisteront les Magistrats Suprêmes, le Corps Municipal et l'Université royale. Dans l'après-midi, Loteries d'[illegible] et de comestibles et autres libéralités en faveur des pauvres. — A 8 heures du soir, Grand bal à la Cour. — Illumination de la ville.

Jeudi 14. (Gala à la Cour le matin). — A 2 heures de l'après-midi, Réception à la Cour. — Divertissements populaires sur divers points de la Capitale. — A 8 heures du soir, Feux d'artifices sur la place St Second. — Grande illumination avec décors, de divers quartiers et édifices publics. — Illumination de la ville.

Vendredi 15. — A midi, *Te Deum* solennel, avec Bénédiction, dans l'Église de la *Consolata*, en actions de grâces, le Corps Décurional pour cette heureuse circonstance. — Le soir, réunion et concert à la Cour, (en gala).

— Illumination et feux d'artifice dans le Jardin Royal. — Grande sérénade sur la Place Royale.

Samedi 16, et *Dimanche* 17, à 3 heures de l'après-midi, courses de chevaux de la *Société Piémontaise des Courses*, sur la place St-Second.

Lundi 18. A 11 heures du matin, Académie Littéraire dans la grande salle de l'Université. — A 8 heures du soir, Bal chez l'Envoyé de S. M. I. et R. d'Autriche.

Mardi 19. A une heure après-midi, Tournois sur la place St Charles. — Divertissements populaires sur les diverses Places et avenues de la ville.

Mercredi 20. Le matin, Déjeuner dansant au Château Royal de Stupinis. — L'après-midi, Spectacles gratis sur la Place St Charles.

Jeudi 21. A 8 heures du soir, Représentation à l'Académie Philharmonique. — *Vendredi* 22. Soirée musicale à l'Académie Philharmonique. — *Dimanche* 24, Cours des voitures dans la rue du Pô et sur les places adjacentes. — *Lundi* 25. Bal d'invitation au Palais de Ville, offert à LL. MM. et LL. AA.

Mercredi 4 mai, Exposition du Saint Suaire aux quatre côtés du Palais de Madame, sur la Place-Château.

NOTICE

Sur la vie et les travaux de MONSEIGNEUR REY, *Évêque d'Annecy.*

(Suite. — Voir le N° 10.)

A la fin de son cours de théologie, en [illegible], il écrivit à Mgr de Juigné, archevêque de Paris, pour obtenir une place gratuite à la Sorbonne. Le désir d'avancer dans la science divine, que ce jeune clerc cultivait avec tant de sagesse, lui inspira cette démarche dont il avait seul le secret. L'illustre Prélat accorda la grâce sollicitée, mais les événements politiques et religieux qui forcèrent Mgr de Juigné de sortir de France, empêchèrent qu'elle n'eût son effet.

Alors le jeune Rey porta ses pensées vers le Séminaire d'Annecy, où il fut admis au commencement de novembre [illegible]. Son entrée dans la cléricature, le costume ecclésiastique, les paroles de sa consécration au service des autels, produisirent en lui une impression dont son cœur ne perdit jamais le souvenir. Au Séminaire, il parut encore avec plus d'éclat que dans le monde; sa douceur, sa piété franche, sa supériorité dans l'étude des sciences sacrées lui acquirent un ascendant remarquable sur ses condisciples. Ses supérieurs crurent devoir en profiter pour mettre un terme à des abus auxquels la prudence ne leur permettait pas de toucher. Ils obtinrent par M. Rey ce qu'ils n'avaient pu obtenir par eux-mêmes.

Il était d'usage alors comme aujourd'hui que chaque Séminariste prêchât au réfectoire un discours en présence de la communauté. Ces discours presque toujours empruntés sont un simple exercice de prédication. Celui de l'abbé Rey était son ouvrage, et fut un événement. L'étonnement fut universel, les applaudissements furent unanimes. Tel fut le premier essai de cette éloquence qui devait avoir tant de retentissement dans les chaires chrétiennes, et porter tant de fruits.

Après avoir passé par les divers degrés de la cléricature, jusqu'à l'ordre du diaconat, qui lui fut conféré par Mgr Paget, évêque de Genève, le jour même où l'armée révolutionnaire s'emparait violemment de la Savoie, il [illegible] professer la philosophie au collége de Thonon, jusqu'à ce qu'il [illegible] pour l'élévation au sacerdoce. Il ne fut pas [illegible] dans cette place : le refus du serment de fidélité à un pouvoir [illegible] et l'oppression de sa patrie, [illegible] de prendre le chemin de [illegible]. Il passa en Suisse, [illegible] les lettres dimissoriales de M. Bigex, [illegible] du diocèse de Genève, et par dispense d'âge obtenue de Rome par l'intermédiaire du nonce apostolique, il fut ordonné prêtre à [illegible] le 25 avril [illegible], par Mgr Lenzbourg, évêque de Lausanne. Il [illegible] pour la Savoie, où il rentra à la faveur d'un costume étranger [illegible] les prémices de son apostolat. Mais bientôt des dangers nouveaux le contraignirent de quitter pour la seconde fois son pays. Il se retira en Piémont, où le bon roi Victor-Amédée lui assura [illegible] tranquille dans une maison de religieux, dans le voisinage de [illegible]. Il ne demeura pas oisif dans sa retraite. Il [illegible] et sanctifia ses [illegible] par une étude plus approfondie de l'Écriture et des Pères. C'est là [illegible] les succès [illegible] devait obtenir dans la chaire. Deux ans [illegible] écoulés [illegible] une voix intérieure qui le pressait de voler au secours de la religion persécutée. Il s'arrache [illegible] de la solitude, repasse les monts, arrive en Chablais, [illegible] et reçoit du vénérable M. Dubouloz, vicaire général du diocèse de Genève, la mission périlleuse d'éclairer et soutenir la foi des populations du [illegible] les montagnes. Ce [illegible] résulté entre les deux [illegible] fut autorisé à garder le trésor [illegible] de [illegible]

[illegible] Pie VII, fixé au centre des montagnes qui l'avaient vu naître, donna [illegible] zèle. [illegible] fut la première dans [illegible] fut rendue au culte. [illegible] y trouvaient les fidèles [illegible] et les [illegible] avec l'éclat des anciens jours. [illegible] de sa personne. [illegible] Il avait autant d'[illegible] que de [illegible]. Cependant, [illegible] qu'il fit fermer, [illegible] sur le [illegible] d'une montagne [illegible] les divins [illegible] parole de Dieu [illegible] et [illegible] les fondements d'une chapelle [illegible]

[illegible] que deux [illegible] à [illegible] pas assez pour l'activité de son zèle, il [illegible] encore [illegible] vent porter secours aux ecclésiastiques [illegible], qu'il animait par ses exemples, fortifiait par ses conseils, et dont il était, quoique très-jeune, l'ami et le père.

A ces travaux il en ajouta d'autres plus importants et plus difficiles. L'interruption des études menaçait le sanctuaire, les rangs du clergé s'éclaircissaient par la persécution. M. Rey, sans autres inspirations que celles de sa foi, sans autres ressources que les dons des fidèles confiés à sa sollicitude, établit à [illegible], dans les circonstances les plus critiques, un collège et un séminaire, dont il eut seul l'enseignement. Pendant plus de cinq ans, depuis la fin de 1797 jusqu'en 1803, il fut simultanément desservant d'une population de quinze cents âmes, supérieur et directeur de son séminaire, professeur de latinité, de belles-lettres, de philosophie et de théologie dogmatique et morale. Chaque jour il faisait une méditation à ses élèves, présidait à leurs repas, surveillait leur travail, leur donnait cinq classes, entendait les confessions d'un grand nombre de personnes, visitait les malades, administrait les sacrements, et pourvoyait aux détails infinis du gouvernement d'une paroisse, d'un collège et d'un séminaire.

Ses travaux ne se ressentirent pas de leur grand nombre : son collège et son séminaire étaient florissants, de leur sein sont sortis beaucoup d'ecclésiastiques et de magistrats distingués par leur science et leurs vertus. Sa parole rappelait la primitive Église. Ses discours étaient toujours accompagnés de larmes et souvent interrompus par les sanglots de ses auditeurs. C'était le même spectacle au tribunal de la pénitence : les pénitents n'en sortaient qu'après l'avoir arrosé de leurs larmes. L'histoire ne nous offre qu'un exemple pareil, celui de St. Ambroise à Milan.

(La suite au prochain N°.)

AVIS D'ADJUDICATION.

Le [illegible] du mois courant, à onze heures du matin, au bureau de l'Intendance [illegible] à Chambéry, il sera procédé par la voie des enchères [illegible] à la [illegible] des travaux [illegible] de l'Église de S[illegible] sur la mise à prix de [illegible] par M. [illegible] le M. l'Intendant [illegible] déposés au Secrétariat [illegible] Pour pouvoir être admis aux enchères [illegible] de capacité, ayant [illegible] une somme [illegible] et la même somme [illegible] ou autre personne notoirement solvable.

Chambéry, le [illegible] mars [illegible]. Pour le Secrétaire de l'Intendance-Générale

Le Chef de Division,
[illegible]

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

[illegible] Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du [illegible] que dans le [illegible] les deux opérations annoncées dans le précédent Numéro [illegible] et du même mois, sans [illegible] le brûlement des Cedules rachetées, et le tirage des rentes de la [illegible] rachetable créée par l'Édit Royal du 30 mai 1831, pour être remboursées à valeur intégrale.

Les rentes comprises dans le tirage sont désignées dans le tableau suivant

[illegible]	[illegible]	RENTE.		[illegible]	[illegible]	RENTE.	
357	»	50	»	Report		5[illegible]	[illegible]
[illegible]	»	[illegible]	»	[illegible]*	»	[illegible]	[illegible]
50[illegible]	»	60	»	[illegible]*	»	50	»
[illegible]	»	20	»	[illegible]*	»	20	»
[illegible]	»	40	»	[illegible]*	»	300	»
[illegible]	»	500	»	[illegible]*	»	500	»
[illegible]	»	141	11	[illegible]*	»	50	»
[illegible]	»	10	»	[illegible]*	»	60	»
[illegible]	»	250	»	[illegible]*	»	50	»
[illegible]	»	50	»	[illegible]*	»	200	»
[illegible]	»	65	[illegible]	[illegible]*	»	50	»
[illegible]	»	500	»	[illegible]*	»	[illegible]	»
[illegible]	»	100	»	*	»	25	»
[illegible]	»	[illegible]	»	[illegible]*	»	29	26
[illegible]	»	50	»	[illegible]	»	[illegible]	»
[illegible]	»	[illegible]	»	[illegible]*	»	[illegible]	»
[illegible]	»	83	3[illegible]	[illegible]	»	500	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	161	[illegible]	»
[illegible]	»	[illegible]	[illegible]	»	[illegible]	111	12
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	40	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	50	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	»	[illegible]	[illegible]	»	[illegible]	[illegible]	23
[illegible]	»	15	»	»	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	50	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	10	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	50	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	500	»
[illegible]	»	12[illegible]	»	»	[illegible]	10	»
[illegible]	»	[illegible]	10	»	[illegible]	10	»
[illegible]*	»	[illegible]	»	»	86[illegible]	100	»
[illegible]*	»	[illegible]	»	»	[illegible]	[illegible]	»
[illegible]*	»	[illegible]	[illegible]	»	[illegible]	100	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	100	»
[illegible]*	»	[illegible]	[illegible]	»	[illegible]	50	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	10	»
[illegible]	»	[illegible]	»				
A reporter		[illegible]	»	Total		9[illegible]	93

Les inscriptions marquées du signe * sont soumises d'hypothèque. [illegible]

Avec ladite Notification a été aussi publiée la note des rentes comprises dans les précédents tirages, dont les Cédules sont en retard d'être présentées pour obtenir le remboursement intégral, et ce à l'effet d'en informer de nouveau les propriétaires intéressés.

Les Cédules en retard d'être remboursées sont [illegible]

NUMÉROS des Inscript. nominatives	NUMÉROS des Inscript. au porteur	RENTE	TIRAGES.	NUMÉROS des Inscript. nominatives	NUMÉROS des Inscript. au porteur	RENTE	TIRAGES.
[illegible]	»	100 »	31 août 18[illegible]	[illegible]	»	80 »	[illegible] févr. [illegible]
*[illegible]	»	[illegible]	Idem.	[illegible]	»	[illegible]	[illegible]
[illegible]	»	10 »	[illegible] août 1839.	[illegible]	»	107 50	[illegible] févr. [illegible]
[illegible]	»	[illegible]	31 août 18[illegible]	[illegible]	»	[illegible]	[illegible] août [illegible]
[illegible]	»	30 »	Idem.	[illegible]	»	[illegible]	Idem.
[illegible]	»	120 »	Idem.	[illegible]	»	[illegible]	Idem.
[illegible]	»	[illegible]	31 août [illegible]	[illegible]	»	[illegible]	Idem.
[illegible]	»	10 »	[illegible] août [illegible]	[illegible]	»	[illegible]	[illegible] févr. [illegible]
[illegible]	»	20 »	31 août [illegible]	[illegible]	»	30 »	31 août 18[illegible]
[illegible]	»	10 »	31 août [illegible]	[illegible]3	»	[illegible] 50	Idem.
[illegible]	»	10 »	[illegible] févr. [illegible]	[illegible]	»	[illegible]	[illegible] févr. [illegible]
[illegible]	»	50 [illegible]	[illegible] août [illegible]	[illegible]	»	[illegible]	[illegible]
[illegible]	»	[illegible]	Idem.	[illegible]	»	[illegible]	[illegible]
[illegible]	»	10 »	28 févr. [illegible]	[illegible]	»	[illegible]	[illegible]
[illegible]	»	40 »	Idem.	[illegible]	»	10 »	28 févr. [illegible]
[illegible]	»	[illegible]	[illegible] août 18[illegible]	[illegible]	»	80 »	31 août 18[illegible]
[illegible]	»	[illegible]	[illegible] août [illegible]	»	[illegible]	30 »	Idem.
[illegible]	»	10 »	[illegible] févr. [illegible]	»	[illegible]	[illegible]	[illegible] août [illegible]
[illegible]55	»	10 »	29 févr. 18[illegible]	»	[illegible]	[illegible]	[illegible] févr. [illegible]
[illegible]	»	[illegible]	[illegible] févr. [illegible]	»	[illegible]	[illegible]	[illegible] févr. [illegible]
[illegible]	»	50 »	[illegible] févr. [illegible]	»	[illegible]	[illegible]	[illegible] août [illegible]

* Inscription de 27 liv. [illegible] c., comprise seulement pour 25 c. dans le tirage du 31 août 18[illegible]

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE

DANS LES ÉTATS DE TERRE FERME

Le Directeur général se référant à sa Notification du 1er de ce mois insérée dans le *Journal de Savoie* [illegible] N° 10, dans [illegible] de divers titulaires pour cause [illegible] et notifie que, quant aux huit [illegible] en ordre [illegible] contribution, et [illegible] intérêt de l'*Ordre religieux et militaire des SS. Maurice et Lazare*, ayant été reconnu, depuis, que ces [illegible] dans le cas [illegible] de l'art. 33 de [illegible] royal du [illegible] décembre 1819, pour cause d'allégation [illegible] aux termes de l'art. 5 des Patentes royales du [illegible] mars [illegible] relativement à l'art. [illegible] de l'Edit, pour [illegible] d'une ordonnance de l'Inspecteur général [illegible] des Saints Maurice et Lazare du 21 décembre [illegible] Jean [illegible] Milan, pour [illegible] s'ensuit que [illegible] comme dessus, dans la [illegible] présente, doit s'entendre et demeurer [illegible] de [illegible] des six mois ne sera compté que de la publication de la présente déclaration. Turin ce 5 mars [illegible]. *Le Directeur général*, De Fo

PIÉMONT.

Turin, 6 mars. Par suite de la mort de S. A. I. et R. l'archiduchesse Herminie-Amélie-Marie, fille de l'archiduc Joseph-Antoine-Jean d'Autriche, la Cour a pris, le 2[illegible], par ordre de S. M., le deuil pour vingt jours.

— Neuf jours après l'abjuration solennelle des deux protestants Allemands, qui ont été baptisés dernièrement à l'hospice des Catéchumènes de cette ville, deux Juives de cet hospice, l'une de Fossano, âgée de 28 ans, l'autre de Turin, âgée de 16 ans, viennent encore d'entrer dans le sein de l'Eglise catholique, en recevant aussi le baptême le 3 de ce mois.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Parti de Vienne le 26 février par le chemin de fer de Neunkirchen, avec un convoi spécial qui avait été préparé pour lui, le duc de Bordeaux est arrivé le 28 à Gratz et le 2[illegible] à Goritz, en très bonne santé. La veille de son départ de Vienne, l'impératrice et tous les membres de la famille impériale étaient venus chez lui lui faire leurs adieux.

— Le prince de Troubetskoï, qui présidait la commission chargée de l'instruction concernant les troubles de la Lithuanie, pour déterminer les prévenus à avouer leur crime, les avait menacés de leur faire ouvrir les veines, mais il s'était borné à les faire placer contre un four et en même temps fouetter avec un morceau de glace, ce qui produit, dit-on, à peu près le même effet. L'empereur, instruit de ces cruautés, a condamné immédiatement le prince et ses complices à l'exil en Sibérie. Le prince est mort en route.

ANGLETERRE.

Le gouvernement vient de recevoir de l'Inde les plus tristes nouvelles. La situation des troupes anglaises dans l'Afghanistan est extrêmement critique. Elles sont cernées par des forces nombreuses, et ont parlé de capituler; mais les Indiens exigent, dit-on, que l'armée anglaise leur abandonne toute son artillerie, ce qui équivaudrait à une ruine complète, car cette armée ne peut compter que sur son artillerie pour compenser l'infériorité du nombre vis-à-vis de ses adversaires. A Caboul et en divers autres lieux, un grand nombre d'Anglais ont été massacrés par les Indiens.

— Les habitants de Preston [illegible] sir Robert Peel en effigie, aux cris de [illegible] apposez-lui la loi. Il y eut [illegible] et autres paroles d'indignation et de colère que l'on entendait retentir de tous côtés.

— Le tunnel sous la Tamise est terminé. La dépense totale s'est montée à [illegible] francs, et dans le cours de 17 à 18 ans qu'ont duré les travaux, on n'a eu à déplorer la perte que de cinq travailleurs.

FRANCE

5 Mars. Les nouvelles de l'Algérie continuent d'être excellentes : la grande tribu des Beni-Hamer, qui mettait [illegible] chevaux en campagne, vient de faire sa soumission. On peut dire que tout l'ouest de la province d'Oran est aujourd'hui soumis, sauf quelques petites tribus sans importance. Abd-el-Kader est sur la frontière de Maroc avec 2 à 300 cavaliers. Il use ses derniers trésors à recruter quelques aventuriers.

— Le bruit s'est répandu parmi les officiers espagnols réfugiés à Bourges que Charles V était sur le point d'obtenir sa liberté pleine et entière. D'un autre côté, on écrit de Bourges que M. de [illegible], aide-de-camp de M. le président du conseil, est toujours dans cette ville.

— M. Dupuch, évêque d'Alger, après avoir résidé pendant quelques jours à Marseille, vient d'entreprendre le voyage de Rome. M. l'évêque de Nancy est aussi parti pour la capitale du monde chrétien.

— Le *Journal du Havre* rapporte que les trois marées extraordinaires dont l'annonce avait jeté quelque inquiétude dans ce port, sont venues et se sont retirées sans qu'aucun effet fâcheux ait signalé leur apparition. La plupart des caves du Grand-Quai ont été inondées, mais on s'y attendait, et quelques heures de travail ont suffi pour les vider. Il n'en a pas été de même à Dieppe, où la marée du 9 février a occasionné de graves inondations, lézardé les murs du quai, et causé des éboulements considérables.

— On annonce que M. O'Connell, lord-maire de Dublin, est attendu à Paris, où il doit assister à la réunion de la société abolitionniste pour l'abolition de l'esclavage des noirs, réunion qui vient d'être autorisée par le ministère.

— L'Académie s'occupe en ce moment de l'examen des ouvrages les plus utiles aux mœurs, ainsi que des prix de vertu fondés par M. de Monthyon. Le sujet du prix d'éloquence qui sera décerné cette année est l'éloge de Pascal.

— Un des premiers employés de la manufacture royale des Gobelins, M. Morel, vient de se brûler la cervelle. On ne sait ce qui l'a porté à cet acte de désespoir. Il était généralement aimé et estimé. M. l'abbé de Longuemont, aumônier de la manufacture, a refusé l'entrée de la chapelle aux restes du défunt.

— Selon des nouvelles d'Alger, du 22 février, le général Bugeaud venait de rentrer dans cette ville, où il a été reçu par le général Rumigny et un grand nombre d'officiers de tous grades.

8 Mars. On annonce que M. Guizot est atteint d'une [illegible] [illegible] des caractères de [illegible].

— Des ordres ont été donnés pour que du 15 au 20 de ce mois les travaux des fortifications de Paris soient repris sur tous les points, et il est arrivé des départements de nombreux ouvriers terrassiers et maçons.

— Le 4 de ce mois, à 9 heures du soir, le feu s'est manifesté dans un des bâtiments de la bibliothèque de Lyon. Les secours ont été prompts et le dommage ne sera pas aussi considérable qu'on aurait pu l'appréhender. Cependant un assez grand nombre d'ouvrages ont dû souffrir de la grande quantité d'eau que jetaient les pompes.

— Le jury vient de rendre son verdict dans l'affaire des troubles de Clermont [illegible] accusés ont été acquittés, les autres ont été condamnés à de [illegible] plus ou moins fortes, entre 3 mois de réclusion et [illegible] mois d'emprisonnement. Un seul, nommé Giraud, a été condamné à [illegible] ans de travaux [illegible].

— Une proposition de MM. Charamaule et Joly, relative à la formation [illegible] du pays, vient d'être rejetée par la chambre à une assez forte majorité.

ITALIE.

S. S. Grégoire XVI vient de publier une lettre encyclique, pour ordonner des prières publiques à cause du triste état de la religion dans le royaume d'Espagne, avec indulgence plénière en forme de jubilé pour tous ceux qui prendront part à ces prières dans les formes prescrites par cette lettre.

— Le mariage de S. A. R. le prince héréditaire de Modène avec S. A. R. la princesse Aldegonde Auguste Caroline fille de S. M. le roi de Bavière, a été annoncé officiellement par le *Messager de Modène*.

— Le [illegible] frère d'un personnage indien de distinction nommé Mataehis [illegible], a été reçu par le St-Père, qui s'est entretenu longtemps avec lui, par l'intermédiaire du célèbre polyglotte le cardinal Mezzofanti, qui servait d'interprète.

SUISSE.

La commission de la constitution du canton de Genève continue son travail avec activité; voici quelques-uns des points principaux sur lesquels ses décisions sont toujours [illegible]: elle a consacré en principe la souveraineté du peuple, pour la forme du gouvernement une démocratie représentative, l'inviolabilité de la propriété et du domicile, la liberté individuelle et la liberté de la presse, la liberté d'enseignement sous la réserve des lois et règlements, le droit de pétition au grand conseil. L'établissement d'aucune [illegible] ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation [illegible], du conseil d'état. L'exercice des droits politiques est accordé à tout citoyen de 21 ans, [illegible] les domestiques et les faillis. Les arrondissements électoraux du [illegible] sont maintenus, il sera élu un député sur 333 habitants [illegible] pour les [illegible] du canton. Il n'est [illegible] au grand conseil que des électeurs [illegible]. L'initiative des lois appartient au grand conseil concurremment avec le conseil d'état. Les conseillers d'état, au nombre de 13, sont nommés par le grand conseil [illegible] de celui-ci, parmi lesquels se trouvent deux syndics.

— Par un temps lourd et chaud, et au milieu d'un ouragan, on a ressenti à Pully, canton de Vaud, une secousse de tremblement de terre, dans la nuit du 1er au 2 mars.

— L'assemblée constituante de Genève s'est occupée, le 7, d'une pétition [illegible], laquelle a été renvoyée à la commission de la constitution.

VARIÉTÉS.

CULTURE DU MADIA. — MANIÈRE DE FAIRE L'HUILE.

L'insuffisance des produits oléagineux en Savoie, préoccupait depuis longtemps la Chambre royale d'agriculture et les propriétaires, notamment ceux des contrées où la culture des noyers n'est pas pratiquée, et où les plantes à huile sont plus particulièrement soumises à des influences désastreuses.

Des semences de plusieurs espèces ont été essayées. Le *Madia Sativa*, plante oléifère de printemps, peut combler, du moins en grande partie, la lacune que laisse notre culture, la richesse en est équivalente, à tous égards, à celles des autres plantes grasses; la récolte en est sûre.

L'huile fabriquée à froid est bonne en salade; peu chauffée, elle est excellente en friture. Elle est parfaite pour l'éclairage. On peut, au besoin, se dispenser de l'épurer. L'huile de *Madia* est plus onctueuse que les autres huiles.

A peine le *Madia* eut-il été importé en France qu'on s'en procura à Chambéry. Des expériences furent faites, en 1840, dans divers sols: plusieurs propriétaires auxquels des semences avaient été remises, obtinrent un succès inespéré; d'autres, par défaut de connaissance pratique dans la culture ou dans l'extraction de l'huile, ne réussirent qu'imparfaitement. On sait d'ailleurs que dans tout pays, le cultivateur est peu disposé à accueillir une industrie nouvelle.

Les propriétaires qui comprirent l'importance et l'utilité de ce nouveau produit, continuèrent en 1841 leurs essais, et les résultats justifièrent leurs espérances. Hâtons-nous de dire que dans son début cette plante a eu ses partisans et ses détracteurs. Aujourd'hui, le *Madia* a vaincu les préventions, et tout annonce qu'avec quelque persévérance, la culture ne tardera pas à en être généralisée en Savoie; dès lors cette contrée serait affranchie, au moins en grande partie, du tribut énorme qu'elle paie chaque année pour l'achat des huiles. De véritables services auront été rendus aux cultivateurs, à ceux des montagnes surtout, qui pourront, sans débourser d'argent, se procurer l'huile nécessaire à leur consommation.

Le *Madia* ne repousse que les terrains trop humides. La culture en est simple, et le produit, comme celui des autres plantes, est subordonné à la fertilité du sol. Dans un terrain préalablement amendé, la graine est plus abondante et plus nourrie.

Le *Madia* n'occupe le terrain que pendant trois mois environ. On le sème en place vers la fin d'avril ou au commencement de juin, selon la saison (1). Après un labour ordinaire, si le terrain est fort, c'est-à-dire argileux, on herse, on sème à la volée, en mêlant la graine avec du sable, comme pour le trèfle; on herse de nouveau et l'on passe le rouleau. Si le terrain est léger, sablonneux, on ne herse pas avant de semer. Six livres poids de Chambéry (2 kilog. 5[illegible] grammes) suffisent largement par journal de 400 toises de 8 pieds (29 ares 48 centiares) (1). La graine ne demande qu'à être légèrement couverte. Elle germe plus promptement quand les semailles précèdent une légère pluie. Le *Madia* craint peu la sécheresse.

---

(1) Quelques semis faits à l'automne n'ont pas réussi; les plantes ont

Quand la plante a atteint à peu près 6 pouces ([illegible] centimètres), on l'éclaircit et on la sarcle. Les plantes veulent être espacées de 5 à 6 pouces ([illegible] centim.), la tige s'élève de 18 à 2[illegible] pouces ([illegible] à 65 centim.). La fleur est jaune, de la plante s'exhale une odeur très prononcée, la tige et les feuilles sont visqueuses. La graine, d'abord noire, devient grisâtre, signe de sa maturité.

Toutes les têtes ne mûrissent pas simultanément, celles de la sommité devancent celles qui sont au-dessous d'elles. On pourrait récolter à diverses reprises, mais ce serait trop dispendieux. On choisit le moment où la plante présente le plus de graines noires; la maturité s'achève [illegible] terre. Les oiseaux sont très-friands du *Madia*, aussi est-il bon de faire garder le champ pendant les quelques jours qui précèdent la récolte. C'est par la fraîcheur du matin que les plantes doivent être coupées, avec ménagement, à 2 pouces de terre (6 centim.). On les range en javelles. Cinq à six jours après on enlève la récolte du champ avec les mêmes précautions qu'exige le colza (dans des bâches).

La plante ainsi récoltée se bat au fléau et se vanne. Cette opération ne doit pas être différée, la graine s'altérerait. Le *Madia* a besoin d'être étendu à la main dans un grenier aéré, et d'être souvent remué; avant de l'ensacher, on le crible plusieurs fois.

Un journal de terrain (un peu moins d'un tiers d'un hectare) de [illegible] qualité, ensemencé en troisième récolte, a produit dix quintaux de graines (418 kilog. 500 grammes), dont le rendement a été de [illegible] livres (108 kilog. [illegible] grammes) d'huile épurée à froid et à chaud, ou [illegible] pour cent. Dans les départements de l'est de la France, avec une forte pression, on a dépassé 30 pour cent,

---

[illegible] pour cent grammes de [illegible]. D'autres remarquent [illegible] [illegible].

(1) On peut se procurer du *Madia* chez MM. *Marin Bonfils et Comp.e*, [illegible].

et obtenu jusqu'à 1,800 kilog. de graines par hectare dans des terrains préparés et fumés au sortir de l'hiver. Le *Madia* y est déjà coté sur plusieurs marchés.

L'extraction de l'huile diffère bien peu de celle du colza. La graine se passe au cylindre de fonte et sous la pierre verticale. La matière est portée dans la chaudière où elle est humectée; un demi-litre d'eau suffit pour [illegible] de graines (4 kilog. 160 grammes). On chauffe un peu plus que pour la bonne huile de noix, et moins que pour celle de colza. Le produit est aussi subordonné à la puissance du moteur.

Pour obtenir l'huile vierge, quand la graine a été cylindrée et passée sous la meule, la matière est immédiatement soumise à l'action du pressoir; mais comme toutes les parties huileuses ne peuvent s'en extraire, le gâteau retiré est de nouveau broyé, humecté et chauffé, puis soumis à une seconde pression. L'huile à manger ne doit se faire qu'après du *Madia* ou de la bonne huile de noix.

La graine lavée à l'eau chaude sans être bouillante, et séchée ensuite, fournit une huile qui n'emporte pas avec elle une saveur peu agréable pour les palais délicats.

Une demi-once (15 grammes) de bons noyaux de noix, par livre (410 grammes) de *Madia*, bien mélangée sous la meule à broyer, ou l'équivalent en bonne huile de noix, favorise l'extraction de l'huile de *Madia* et la rend plus limpide. En se clarifiant elle perd, en partie, ce qu'elle pouvait avoir de désagréable.

L'huile de *Madia*, excellente pour la peinture, l'est aussi pour la fabrication du savon.

Les bêtes à cornes sont avides du tourteau, la tige donne un fort bon engrais, et la bourre fertilise les prés.

BOUVIER,
Membre de la Chambre royale d'Agriculture,
et de plusieurs Sociétés d'émulation, auteur
d'un Traité d'Œnologie.

AVIS.

Le sieur [illegible] a établi à [illegible], commune de St-Alban, près de Chambéry, une [illegible] de [illegible] bon et choisi, véritable *Provins* [illegible] et de [illegible] grosses, d'une espèce [illegible], dite [illegible]. Pour [illegible] toute [illegible] par ces deux espèces, il les offre à 50 p. % au-dessous de leur prix ordinaire.

AVIS AUX AGRONOMES.

Les propriétaires agronomes qui veulent cultiver le Madia sativa, l'une [illegible] pourront se le procurer chez M. St-Quentin, [illegible] ces graines nouvelles, qui depuis deux années sont cultivées avec succès en Savoie.

A VENDRE.

Une grande quantité de frênes et de noyers d'une très belle venue, de l'âge de [illegible] ans, propres à être transplantés. S'adresser à M. Grand, avocat, rue Métropole, à Chambéry.

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du [illegible] mars [illegible] à Ugine, le sieur Franç[illegible] [illegible] domicilié audit U[illegible] [illegible] [illegible] sans aucune exception, [illegible]

[illegible] pour le prix de [illegible] livres nouvelles, paya[illegible] [illegible]

[illegible] au bureau de la conservation des hypothèques [illegible] article 128 des aliéna[illegible] [illegible] registre général [illegible], tome [illegible], case [illegible], au droit de [illegible]

[illegible] mars [illegible] Vau[illegible] proc.

Par acte [illegible] [illegible] notaire, Jean [illegible] François [illegible] pour le prix de neuf [illegible] livres nouvelles.

[illegible] au bureau des hypothèques de Thonon le 5 février [illegible]

[illegible] mars 18[illegible] [illegible] J. FRECHET, proc.

Par acte du [illegible] juin 18[illegible] [illegible] notaire, [illegible] le 11 novembre [illegible] au bureau des hypothèques de Thonon [illegible] [illegible] Jean Marie et Joseph [illegible] feu M. Jacques [illegible] [illegible] [illegible] de Piémont [illegible] [illegible] 5 mars 18[illegible] [illegible]

Par testament du 19 février [illegible] feu Angelon [illegible] [illegible] ont accepté sa succession [illegible] au greffe du Tribunal de préfecture [illegible] [illegible] de l'article 1010 du Code civil.

[illegible], le [illegible] mars 18[illegible] Le procureur général dudit hospice, [illegible]

Par acte [illegible] au greffe du Tribunal de [illegible] Joseph [illegible] Henry [illegible] du Code civil, la succession de [illegible] Henry [illegible]

[illegible] le 5 mars [illegible] [illegible]

Pour Me BLANCHET, proc.

Par acte du [illegible] septembre mil huit cent [illegible] Jean Jacques [illegible] le sieur Antoine Goddet, propriétaire [illegible] à la Balme-de S[illegible], a acquis [illegible] Jean Baptiste feu Hugues Vincent Chatel [illegible] propriétaire, né à S[illegible] d'A[illegible], demeurant à D[illegible] de [illegible] la [illegible] de la [illegible] [illegible] des [illegible] [illegible] Cette acquisition a été faite [illegible] le prix [illegible]

L[illegible] des hypothèques [illegible] [illegible] Par [illegible] [illegible] par Jean-Michel [illegible] [illegible]

[illegible]

BOTTIN, proc.

[illegible] par l'art. le 307 du Code civil.

Les [illegible] Brunier, F[illegible] [illegible] Com[illegible], E[illegible] dit Sibuet, Claude Trancheud, Joseph et Gabriel Michel dit Ducarroz, le premier [illegible], le [illegible] les autres conseillers et notables de la commune de [illegible], [illegible] meurent, ont obtenu de M. [illegible] Jean [illegible] [illegible] [illegible] faire [illegible] les [illegible] Louis [illegible], [illegible], par acte du 29 nov[illegible], Mᵉ Pegga cadet notaire, pour [illegible] exploits des huissier et sergent Voutier et Vallier, des 22 et 25 dudit mois de [illegible]

[illegible] en la [illegible] et [illegible] de M. [illegible], procureur près Tribunal.

St Jean-de-Maurienne, le [illegible]

VOUTHIER, proc.

Le [illegible] exilés la même [illegible] par dame [illegible] A[illegible] J[illegible] [illegible] veuve [illegible] deux [illegible] Jean-Baptiste Treppier, conf[illegible] [illegible] à la vente par [illegible] en conformité de l'Edit du 16 juillet 1822, de tous [illegible] dame veuve Treppier et [illegible] du [illegible]

[illegible] consistant en [illegible], maison, cour, plantages [illegible] [illegible] dans le M[illegible] [illegible] y exprimé.

Chambery, le trois mars [illegible]

S[illegible]z,

Pour Mᵉ PALLATIN, proc.

Par acte du [illegible] au greffe du Tribunal de préfecture de Chambery, Mᵉ Joseph Mongenet, en qualité de mandataire spécial de

Adeline Quenard veuve du sieur Antoine Dénarié, quand vivait entre[illegible] et homme [illegible] de tutrice [illegible] et Eugène [illegible] comptes, aux noms desdits mineurs, que sous [illegible] succession dudit Antoine Dénarié.

[illegible] 1842. **MONGENET**, proc.

[illegible] courant, le Tribunal de préfecture de Tarentaise [illegible] par décret de Nosseigneurs du Sénat de Savoie [illegible], et sur requête présentée par le sieur [illegible] dudit Antoine [illegible] et de la manière accoutumée dans les villes de Moûtiers [illegible] dans le Journal de Savoie [illegible] M^e Du[illegible] aux créanciers absents et inconnus, sous les charges en [illegible]

[illegible] la ville de Moûtiers et [illegible] la com[illegible] les notifications ont été faites à Albert-Ville.

[illegible] le [illegible] mars mil-huit cent quarante-deux. **B[illegible]**,

Pour M^e [illegible], proc.

Par son décret du cinq du courant, le Tribunal [illegible] de Marie [illegible] Jean-Pierre, François [illegible] et Julien ses et dudit Mercier enfants mineurs, dom[illegible] François-Marie [illegible] et [illegible]

[illegible], le [illegible] mars 1842. **Louvion**,

Pour M^e **Guyon**, proc.

[illegible] demeurant [illegible] repavu dès lors; et a ordonné que le susdit jugement [illegible] de ce jugement [illegible] Savoie.

[illegible], le 4 mars 1842. **GUY**, proc.

[illegible] du sergent royal Millon du huit [illegible], 3^e du sergent [illegible] du douze même mois, M. Louis [illegible] de la [illegible] Jean [illegible] immeubles situés riére Pers-J[illegible] ces actes ont été transcrits au bureau [illegible] de St-Jean.

savoir : le premier le [illegible] août [illegible], le second le cinq septembre [illegible], et le troisième ce même jour.

St Julien, 4 mars [illegible].

[illegible],

Pour Me [illegible], proc.

A la date du 29 décembre [illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, [illegible] un contrat de vente [illegible] François Mauret, [illegible] Choisy et [illegible] à Anne [illegible] Puget feu Jean [illegible] de Cusy [illegible] du levant par un ch[illegible] du couchant par [illegible] cette vente a été consentie pour la somme de cent vingt livres neuves qui fut payée comptant.

Annecy, le 5 mars [illegible].

J.-F. [illegible], not.

Par acte du [illegible] avril mil huit cent trente-sept, Me Bidal notaire [illegible] en qualité de [illegible] général des mariés Marianne Guix et François Achard, les immeubles suivants : [illegible] grange et parcelle de terre [illegible] pièce de terre [illegible] pièce de terre [illegible] formant une contenance qui est à la connaissance des parties.

Cette vente a été faite pour le prix de dix mille six cents livres.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, le [illegible] février mil huit cent quarante-deux, volume [illegible] 194.

Chambéry, le 8 mars [illegible].

Ba[illegible],

Pour Me BLANCHET, proc.

Par son décret et lettres en date du [illegible] décembre [illegible], M. le juge-mage du tribunal de [illegible], sur la requête de Joseph-Marie [illegible] demeurant en la commune de Samoëns [illegible] Claude-Joseph Anthoine feu Jean-Ba[illegible] sa déclaration d'être prêt à payer à qui et [illegible] a acquis de ce dernier par acte du 25 [illegible] et dont la transcription [illegible] au bureau de [illegible] le four, plus [illegible] de la forge et [illegible] sur la commune de Samoëns, pour le prix de deux [illegible] aux fins de purger [illegible].

Bonneville, le [illegible] mars [illegible].

LOUVET, proc.

ERRATUM. — Dans le No [illegible] de ce Journal, page 156 [illegible] lisez : Par acte du quatre juillet [illegible]

An 1842. — N° 13 — 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,
ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE
L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

26 Mars.

CHAMBERY, 25 MARS.

Un traité de navigation entre S. M. notre Souverain et S. M. le Roi des Pays-Bas, a été signé à Turin le 24 janvier dernier, par M. le comte Solar de la Marguerite, Premier Secrétaire d'État de S. M. notre Roi pour les Affaires Étrangères, et M. le Chevalier Albert Willem Laurens Martinus Hildewier, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. Néerlandaise, munis l'un et l'autre de pleins pouvoirs de leurs Souverains. Ce traité, qui a pour but d'encourager les relations commerciales entre leurs sujets respectifs, en assurant à la navigation sous le pavillon des hautes parties contractantes, quelques avantages nouveaux, basés sur une juste réciprocité, a été ratifié par S. M. notre Roi, le 2 du mois de mars courant. Les ratifications ont été échangées à Turin, le jeudi 17 du même mois.

— Notre ville vient de perdre un de ses médecins les plus distingués, M. le docteur Anthelme Gouvert, membre du conseil de ville, décédé le 22 de ce mois, à la suite d'une longue et cruelle maladie. La Société Royale Académique de Savoie perd en lui un de ses membres les plus anciens et les plus actifs.

— On nous mande ce qui suit : « La paroisse de St Pierre-de-Curtille vient d'être édifiée par la touchante cérémonie de l'érection du Chemin de la Croix, à laquelle ses habitants avaient été préparés par une retraite de six jours. Les tableaux qui ont été installés et qui sont fort beaux, ont été donnés par cinq jeunes gens de la paroisse qui habitent à Lyon, et qui s'imposaient une dîme sur leurs épargnes journalières pour embellir l'église de leur pays natal. » De pareils traits, qui du reste se sont souvent renouvelés dans nos religieuses contrées, font honneur à la jeunesse qui donne de si louables exemples et à la paroisse qui en est l'objet.

— On écrit de St Jean-de-Maurienne que M. Jean-Baptiste Champlone, ancien Curé de cette ville, et Prévôt du Chapitre de Maurienne, est mort le 11 du courant, à l'âge de 81 ans.

Annecy, 22 mars. — Le service solennel pour le repos de l'âme de notre vénérable père et illustre défunt, Mgr. Rey [illegible] de ce mois, dans l'église paroissiale de S. Maurice. [illegible] le plan [illegible] par M. [illegible] d'Annecy, qui en a [illegible] même l'exécution [illegible].

« La vaste église de S. [illegible] étaient présens avec un clergé nombreux. [illegible] n'a point [illegible] qu'on l'a dit, fait revivre le grand évêque. Le recueillement était profond et les [illegible] des yeux de plusieurs. »

NOTICE

Sur la vie et les travaux de MONSEIGNEUR REY, Evêque d'Annecy

(Art. com. — Suite — Voyez les N.os [illegible] et [illegible].)

La prison de M. Rey s'agrandit : au lieu d'une chambre il eut tout le Séminaire. Il profita [illegible], chaque [illegible] du supérieur, M. [illegible] en forme de méditation. Il passa [illegible] qui l'en [illegible] jusqu'à [illegible] [illegible] plus [illegible].

[illegible] de M. Rey [illegible] dans l'abbé [illegible] pour [illegible] grand nombre [illegible] avant les [illegible] pasteurs. [illegible] rapprochement [illegible] des apôtres dont il [illegible] et a beaucoup [illegible], il aura [illegible] Joseph [illegible] songes, [illegible] des oracles sacrés. [illegible]

M. Rey [illegible] les deux illustres pontifes de l'Église, [illegible] à sa réception [illegible] à l'amitié et à la protection de ce grand homme qu'il dut [illegible] dans lequel il [illegible] beaucoup les espérances qu'[illegible] pas de l'abbé Rey dans la carrière [illegible].

Après avoir eu une chambre [illegible] prison. On ne peut dire la joie de M. [illegible] Sollier, lorsqu'il revit [illegible] [illegible]

En 1811, [illegible] la Cathédrale de Chambéry, [illegible]

L'approbation de l'Empereur était nécessaire, [illegible] pour [illegible]

[illegible] Il n'était pas facile de [illegible] et même que [illegible] danger à la [illegible] Mgr de [illegible], [illegible] le danger [illegible] que, [illegible] Le gouvernement [illegible] qui [illegible] avec la modération habituelle de cet homme [illegible] des jours meilleurs qui n'étaient pas éloignés.

Le conquérant dont [illegible] par la main de Dieu qu'il avait outragé, [illegible] étaient rentrées [illegible] de leurs anciens maîtres. La Savoie, cette terre [illegible] 1815 [illegible] Chambéry se souvient de ses [illegible] efforts pour encourager les [illegible] la réunion de la Savoie entière aux États de l'auguste dynastie [illegible] et les plus solides.

A la [illegible] un des premiers actes du gouvernement provisoire de [illegible] 1814 [illegible] Mgr de [illegible] services de son secrétaire [illegible] sibles dans les temps ordinaires. Il en devait résulter des inconvénients graves ; les retraites les prévinrent. M. Rey en les dirigeant presque seul, et sans interruption depuis sa restauration jusqu'en 1834, a été un sauveur du Clergé et un restaurateur de l'esprit sacerdotal en Savoie. *(La suite au prochain N°.)*

AVIS D'ADJUDICATION.

Le mardi 5 avril prochain, à onze heures du matin, il sera procédé à Chambéry, au bureau de l'Intendance Générale, à l'adjudication par voie des enchères publiques par soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour la construction de l'église de St-Jean-de-Chevelu sur la mise à prix de 16,722 livres, conformément au projet rédigé par M. l'architecte Chiron et à l'ordonnance de M. l'Intendant-Général datée du 21 courant, dont on pourra prendre connaissance au Secrétariat dudit bureau.

Pour pouvoir être admis aux enchères on devra, 1° produire un certificat de capacité ayant moins d'un an de date, délivré par un ingénieur-chef ; 2° déposer en argent comptant ou au moyen d'un bon à ordre souscrit par un banquier ou autre personne notoirement solvable, la somme de [illegible] livres.

Chambéry, le 22 mars 1842. Pour le Secrétaire de l'Intendance-Générale,

Le Chef de Division,

DEMICHELIS.

PIÉMONT.

Turin, 18 mars. S. M. a conféré dernièrement, par patentes royales, le titre et la dignité de Baron transmissibles par ordre de primogéniture à M. le chevalier Florio, chevalier grand'croix de St-Stanislas, de St-Wladimir de 3e classe, et de Ste Anne de 2e classe, lequel est maintenant au service de S. M. l'empereur de Russie en qualité de médecin en chef de l'hôpital militaire de St-Pétersbourg, et conseiller d'état actuel.

22 *Mars.* Il a été publié à Turin de sages dispositions, en date du 15, ordonnées, d'après les intentions de S. M., par le Sur-Intendant général de la Police, M. le marquis Benso de Cavour, pour maintenir dans cette capitale, le bon ordre, la sûreté publique et l'abondance des comestibles à l'époque des fêtes du mariage de S. A. R. le Prince héréditaire.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE

Selon la *Gazette d'Augsbourg*, le bruit était répandu à Constantinople le 25 février que toute la montagne du Liban (Syrie) était en insurrection. Les Druzes et les Maronites réunis ont, dit-on, chassé de Deir et Kamar la garnison turque composée de [illegible] hommes. Des émissaires français, anglais et égyptiens parcourent la Syrie, excitant ses habitants à se révolter contre la Porte.

— L'évêque anglican de Jérusalem, pendant qu'il faisait un sermon, a été assailli à coups de pierres par des chrétiens. Les musulmans sont restés neutres

— On ne sait toujours rien sur la cause des troubles qui ont éclaté parmi les troupes formant la garnison de St-Pétersbourg; seulement, selon des lettres particulières, deux régiments de la garde s'étant révoltés, auraient été massacrés par les troupes restées fidèles. Vingt officiers auraient perdu la vie.

ANGLETERRE.

Sir Robert Peel ayant proposé, à raison de la situation financière, d'établir une taxe de 3 pour cent sur les revenus, la reine a fait savoir au parlement par une détermination spontanée, qu'elle entendait que son revenu personnel fût assujetti à cette taxe. Selon le calcul de quelques journaux, le revenu de la reine se monterait à une vingtaine de millions, et l'impôt qu'elle supportera ne sera pas moins de 600,000 fr. par an.

— Le célèbre sculpteur anglais Georges Clarke vient de mourir à Birmingham, d'une attaque d'apoplexie.

FRANCE.

19 *Mars.* Des agents anglais viennent, dit-on, d'arriver à Paris, afin de s'entendre avec le gouvernement français sur les moyens d'établir une grande ligne télégraphique de Londres à Calcutta à travers la France, ligne qui se prolongerait par l'Italie, la Grèce, la Syrie, la mer Rouge jusque dans l'Inde, et mettrait ainsi Londres et Paris en communication immédiate avec le continent indien.

— M. Cherubini, membre de l'Institut, remplacé récemment dans ses fonctions de directeur du conservatoire de musique, établissement qu'il avait dirigé depuis sa création sous la république, vient de mourir à Paris, à l'âge de 8[illegible] ans.

— Un gardien de la maison centrale de Rennes est mort il y a quelques jours, laissant dans la plus profonde misère une femme et plusieurs enfants. [illegible] de cette maison, touchés de compassion pour cette malheureuse famille, ont fait entre eux et en sa faveur une collecte qui s'est élevée, dit-on, à [illegible] francs.

— La cour d'assises de Riom, sur une plainte en diffamation portée par M. le procureur général de Riom et M. le préfet du Puy-de-Dôme, vient de condamner le gérant de la *Gazette d'Auvergne* à 6 mois de prison et 4000 fr. d'amende. L'imprimeur du journal a été acquitté. Un auditoire extrêmement nombreux et choisi assistait à cette audience, où M. Berryer, arrivé tout exprès de Paris, plaidait pour la Gazette.

— Une décision récente du gouvernement autorise tous les réfugiés à passer en Algérie. Ceux de ces étrangers qui désireraient se rendre dans la colonie recevront à Toulon le passage gratuit et toucheront les mêmes subsides qui leur sont alloués en France. Ils obtiendront cette faveur sur le vu de leur passeport pour Alger, délivré par le préfet.

— Parmi les nombreux témoignages de sympathie donnés au comité central de la Terre-Sainte, on cite ceux de l'évêque de Chartres, qui lui a envoyé une somme de [illegible] fr. provenant d'une quête que S. G., vivement touchée des malheurs de nos frères de la Terre Sainte, a fait faire parmi quelques [illegible] de son diocèse.

— Le ministère vient d'éprouver un échec à la chambre des députés. La loi sur les pensions civiles était [illegible] ajournement indéfini a été demandé, et prononcé au scrutin secret par [illegible] contre [illegible], malgré la vive opposition du [illegible] des finances.

— On dit qu'un traité de paix général pour l'Algérie vient d'être conclu entre le général Bugeaud et les chefs arabes, à certaines conditions, et le gouvernement donnera [illegible] francs.

— L'autorité vient d'enjoindre aux officiers supérieurs carlistes qui se trouvent en ce moment à Bordeaux d'en partir immédiatement, et leur a assigné pour nouvelles résidences plusieurs villes dont la distance n'est pas moindre de [illegible] kilomètres de Bordeaux. Le même ordre vient d'être donné sur toute la frontière des Pyrénées. Cette mesure semble avoir vivement contrarié les Espagnols qu'elle atteint.

22 *Mars.* Le ministère ayant ajourné à une autre session la présentation d'un projet de loi relatif à la question des sucres indigènes et des colonies, à la réception de cette nouvelle, la chambre de commerce du Havre a déclaré qu'elle résignait ses fonctions.

— L'eau du [illegible] de [illegible] depuis plusieurs jours claire et limpide. Sa température est toujours de [illegible].

— Le *Journal de la Somme* est rempli d'affligeants détails sur les désastres que les derniers coups de vent ont occasionnés dans la Manche et qui ont coûté la vie à [illegible] marins du bourg de Cayeux. Ce malheureux bourg ne pourra probablement [illegible] dans ses équipages de pêche, si le gouvernement ne [illegible] ceux des marins de Cayeux qui sont sur les navires de l'état.

Décidément [illegible] sur les sucres indigènes [illegible] qui ne seront pas sans embarras pour le ministère, s'il ne revient pas sur cette mesure. A l'exemple de celle du Havre, les chambres de commerce de Bordeaux et de Nantes entendent, dit-on, cesser leurs fonctions, le maire de Bordeaux aurait aussi donné sa démission pour la même cause.

— On assure que M. [illegible], ministre du commerce, par suite de l'ajournement de la loi des sucres [illegible] au conseil [illegible] vient de donner sa démission. Ce fait cependant est démenti par quelques journaux.

SUISSE.

L'ouragan du [illegible] s'est fait sentir avec une extrême violence dans la Suisse orientale; il a causé de grands ravages dans les cantons de [illegible], Glaris, Uri, Schwytz, Lucerne, [illegible], Argovie, Soleure et Bâle. Une immense quantité d'arbres ont été renversés, [illegible] toits emportés, des barques coulées à fond, etc.

— A Lucerne, la grande commission chargée d'élaborer le projet de la constitution, a terminé son travail. Le projet qu'elle a rédigé a été distribué à l'assemblée constituante, dans la séance du 22 ; on en connaît déjà les principales dispositions. L'assemblée a fixé le lundi 28 mars pour entendre la lecture du rapport, et a décrété l'impression de [illegible] exemplaires du projet, pour être [illegible] les cours [illegible], et a fixé 4 jours par semaine pour sa discussion.

VARIETES

MEDECINE LEGALE PRATIQUE,

Considérée dans ses rapports avec la législation actuelle des États Sardes, ouvrage particulièrement destiné aux médecins et aux avocats; par M. J.-B. FLEURET, *docteur de l'Université de Turin;* 1 vol. in-8°. PRIX : 5 liv. A ANNECY, chez l'éditeur, *A. Burdet*, et chez tous les libraires de la Savoie.

Le docteur Fleuret vient de rendre un éminent service au barreau et à la magistrature : il a entrepris de combler dans les études du droit une lacune préjudiciable aux intérêts de la justice.

La connaissance des faits médicaux, sur lesquels s'appuie la conclusion d'un rapport médico-légal, est en effet très-importante pour arriver à la manifestation de la vérité; elle est indispensable à l'accusation et à la défense : c'est pour elles un devoir d'interpréter les rapports judiciaires, d'en apprécier la portée, d'en préciser la valeur; et lorsque cette appréciation est faite sans notions suffisamment exactes, souvent même sans avoir étudié le sens des termes qui représentent les altérations morbides, il en résulte que la conséquence des faits médicaux est exagérée ou réduite, suivant les intérêts et les besoins de celui qui les discute. Cette connaissance est surtout nécessaire au juge d'instruction : chargé d'imprimer aux procédures criminelles une direction qui concilie en même temps les droits de la sécurité publique et ceux de l'humanité, s'il ne comprend pas la valeur des faits matériels qui composent un rapport, il acceptera sans observation comme sans contrôle des conclusions parfois erronées, et arrivera peut-être à la dernière page de la procédure après avoir omis un acte, qu'il ne sera plus à temps de réparer.

Il y a environ 30 ans, notre compatriote Fodéré publia un Traité de médecine légale qui fut généralement estimé, et qu'il avait eu le soin d'adapter à la codification française; mais depuis, [illegible] a marché; la chimie et la physique ont frayé de nouvelles routes : Fodéré n'est plus au niveau des connaissances actuelles; ses enseignements sont reconnus défectueux dans plusieurs de leurs parties, notamment dans les graves questions de viabilité que soulèvent les cas d'infanticide; ils offrent la même lacune dans les questions d'empoisonnement, dans cette branche si importante de la médecine légale, qui a été créée pour ainsi dire par les travaux d'Orfila.

La plupart des Traités récents de médecine légale sont surchargés d'explications anatomiques, chirurgicales ou médicales, qui éloignent ou fatiguent inutilement l'attention des jurisconsultes, et font perdre de vue la matière de l'enseignement; puis, en général, les auteurs qui ont écrit des volumes n'ont bien traité qu'une spécialité, et il faut en consulter un grand nombre pour trouver la solution applicable à la cause que l'on est appelé à instruire, à défendre ou à juger. D'autres ont eu le tort de croire que le domaine de la science, déjà si vaste, peut être étendu encore à la solution des diverses questions de droit dans les affaires criminelles, tandis que cette solution rentre entièrement dans le domaine des magistrats. Or, les écueils que l'on vient d'indiquer semblent avoir été évités heureusement par M. Fleuret : son travail est remarquable par la précision et la clarté du style, par l'ordre et la méthode; le langage trop scientifique a été ménagé; il présente d'ailleurs un résumé complet, net et rapide, des connaissances puisées dans les ouvrages les plus estimés et les plus modernes.

Sans doute, il appartient aux médecins seulement de juger du mérite de cette publication, au point de vue de la science; mais l'application pratique du livre de M. Fleuret, mis en rapport avec les dispositions de nos Codes civil et pénal, doit servir à donner aux hommes de l'art une notion exacte de la marche que suit l'instruction criminelle, et les initier à des formes judiciaires auxquelles ils sont le plus souvent étrangers; les sages avertissements qu'il renferme leur rappelleront en outre la haute importance de leur ministère dans les questions de liberté, de vie ou d'honneur.

Les juges de mandement, qui doivent souvent procéder aux premiers actes d'une procédure, les magistrats chargés de l'instruction trouveront dans M. Fleuret un guide éclairé, consciencieux, et nous recommandons avec confiance son ouvrage à nos confrères dont le zèle y puisera d'utiles leçons pour le service des intérêts qui sont placés sous la sauvegarde de leur talent.

J. Replat, Avocat

AVIS.

Par décret sénatorial du seize mars courant Me Eugène Flandin, substitut, natif du Bourg-St-Maurice en Tarentaise, a été nommé procureur près le Sénat de Savoie, en remplacement de Me Pierre-Marie Chaboud, démissionnaire.

AVIS.

Me Fontaine (Jacques), Procureur près le Tribunal de Judicature-Maje d'Annecy, est décédé le 16 du présent mois.

AVIS.

On prie MM. les Syndics et révérends Curés des communes aux environs de Chambéry, qui pourraient donner des nouvelles du nommé Joseph feu Jacques Foex, ancien huissier, parti de la commune de St-Julien en Maurienne, depuis 1817 ou 1818, de les adresser à M. le Syndic dudit lieu, ou au révérend Curé de la paroisse, et, en cas de décès, son extrait mortuaire.

VENTE DE MACHINES A FILER.

A vendre à Carouge, canton de Genève, le matériel complet d'une filature d'environ 9000 broches. On vendrait soit en bloc soit en détail et à de favorables conditions, vu le décès du propriétaire.

Les machines sont en bon état, les cotons sont en stoc. S'adresser à Me [illegible], notaire à Genève.

A VENDRE.

Une Calèche à glace, bien suspendue, à deux chevaux, ayant peu servi. S'adresser à l'hôtel des Princes, à Chambéry.

AVIS

MM Guinet et Parisis, de Lyon, ont l'honneur de prévenir les amateurs de chevaux qu'ils seront à Chambéry le 26 du courant, avec un joli transport de chevaux de selle et de voiture, ils logeront chez M. Ferrolliet, hôtel de l'Europe, faubourg Montmélian, à Chambéry.

AVIS.

Il sera procédé par Me Marechal fils, notaire à ce commis, à la vente aux enchères des immeubles des mineures Louise-Antoinette et Félicité Gabrielle Dupuy, composés de bâtiments, cour et jardin situés sur le territoire de Chambéry, lieu dit au fond du Verney, inscrits sous les numéros 104 et 107 du cadastre de Puget-la-Croix-Rouge, de la contenance ensemble de 3 journaux 148 toises 3 pieds, sur la mise à prix de 30,000 livres nouvelles.

La vente aura lieu dans la salle d'entrée du Tribunal, par trois enchères successives.

La 1re le 9 avril 1832, à neuf heures du matin.
La 2me le 16 même mois, à la même heure.
La 3me le 23 même mois, aussi à la même heure.

VENTE D'UNE PHARMACIE PAR SUITE DE DÉCÈS.

Le jeudi, 31 mars, et jours suivants s'il y a lieu, dès 9 heures du matin, quai des Bergues, N° [illegible], à Genève, on fera la vente aux enchères, en bloc ou en détail, de tous les articles composant la Pharmacie de feu M. [illegible], y compris les ustensiles du laboratoire et une superbe boiserie de magasin. Le tout est neuf ou en parfait état.

S'adresser pour de plus amples informations à M. L. Paulez, agent d'affaires, rue du Terraillet, N° 189, à Genève.

A vendre en bloc ou partiellement :

Maison [illegible] et de ferme, cour, grange et deux écuries, le tout en très-bon état ; plus 16 journaux en jardins, prés et champs attigus aux bâtiments. Le mas est dans la position la plus agréable et la plus avantageuse de Copponex, province du Genevois. Le terrain est de première qualité. Dans la cour il existe une fontaine très abondante et d'une très-belle eau, servant à arroser tout le mas dans les plus grandes sécheresses.

On donnera toutes facilités aux acquéreurs.

S'adresser audit Copponex, à M. Pierre-Etienne Duconvedon, propriétaire des fonds à vendre.

A VENDRE:

Une fabrique de Chandelles située à Belley (Ain) France. Cette fabrique est la seule dans la ville. On donnera toutes facilités pour les paiements. — S'y adresser.

MARCHÉS de Chambéry, des 15 et 17 mars 1842.

BLÉ.		L'HECTOLITRE. f.	c.		LE VEISSEL. f.	c.
Froment,	*Prix.*	21	40	—	17	42
Seigle.		15	[illegible]	—	10	09
Orge.		15	07	—	10	00
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		»	»	—	»	»
Avoine (1).		7	44	—	10	05
Pain, 1re qualité, le kilogr.		»				36

(1) Rapport des 3 sortes de ce cercle en hectolitres. Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de St Julien, à son audience du douze avril prochain, à neuf heures du matin, à la vente, [illegible] première enchère, des biens dépendant de l'hoirie [illegible] de feu Joseph [illegible] feu Jacques Mermier, qui [illegible] dans la commune d[illegible] où lesdits biens sont situés, de même qu'en celle de Vers. Cette vente [illegible] autorisée par ordonnance dudit Tribunal du vingt-deux février dernier, est poursuivie par [illegible], domicilié à l'Eluiset, commune de Viry, en contradictoire et en présence de M. André Barbier, procureur à St-Julien, en sa qualité de curateur [illegible] et elle aura lieu en conformité des conditions admises et [illegible] au Man-

[illegible] de [illegible] entre autres d'abord partie lement en six lots, le premier [illegible] la base de [illegible] livres, le second sur celle de [illegible] livres, le troisième sur celle de 120 livres, le quatrième sur celle de [illegible] livres, le cinquième sur celle de [illegible] livres, et le sixième sur celle de 180 livres, et ensuite en [illegible], sur la mise à prix de [illegible] livres.

[illegible] procureur [illegible] pour le poursuivant.

St-Julien, [illegible] mars 1842.

[illegible],

Pour Mr [illegible], proc.

Par acte reçu par le notaire Magnod le douze janvier 1842, le sieur Joseph Chevrier, [illegible], demeurant à Boëge, a vendu au sieur François [illegible], négociant, demeurant audit Boëge, une maison située audit Boëge avec [illegible] ses appartenances et dépendances, y compris tout l'ameublement [illegible], pour le prix et somme de douze mille livres neuves payables dans le terme de six ans [illegible] chaque année, avec [illegible] et paye de annuellement à raison de cinq pour cent l'an, le tout à [illegible] en paiement aux créanciers hypothécaires et privilégiés du vendeur et de ses père et mère, les plus anciens et antérieurs par [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Bonneville le onze mars 1842, au vol. [illegible] article [illegible] de transcriptions, volume [illegible], case [illegible] d'ordre, aux droits perçus de soixante-deux livres, signé Avet, conservateur.

Bonneville, le 19 mars 1842. Roux, proc.

Par acte du [illegible] février 1842, [illegible] notaire, Jean, fils majeur et autorisé de Michel Mollier, maître charron, demeurant à Annecy, a acquis de Joséphine Mollion femme [illegible], en ses droits de Jean Bogoet et de lui autorisée, demeurant à Menthon, une maison et placeages qui en dépendent, situés au faubourg du Bœuf de la ville d'Annecy, portés sous le numéro [illegible] de la mappe [illegible]. Le prix a été convenu à la somme de quatre mille huit [illegible] livres [illegible] payable à la venderesse avec intérêts et moyennant [illegible] ou sur des immeubles libres de toutes hypothèques, savoir : [illegible] mille livres dans deux mois, mille livres dans deux ans, et dix-huit cents livres dans huit ans.

L'acquéreur a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques d'Annecy le 3 septembre 1842, et note en a été insérée à ce Journal le 29 du même mois.

Par décret rendu le [illegible] [illegible] 1842, par M. le Juge-Mage au Tribunal de préfecture du Genevois séant à Annecy, Mollier a été autorisé à faire [illegible] aux créanciers de Joséphine Mollion les notifications prescrites par la [illegible], à l'effet de remplir les formalités de la purge.

Ces notifications ont eu lieu, les sept et neuf février courant, par le [illegible] Auclair.

Annecy, le 24 mars 1842.

[illegible],

Pour Mr A[illegible], proc.

Il sera procédé par devant le Tribunal de judicature-mage de Bonneville, [illegible], à son audience du [illegible] avril prochain, à neuf heures du matin, dans la salle de ses audiences à Bonneville [illegible] de Ville, et ensuite de l'ordonnance du [illegible] mars courant, sur requête de la Congrégation de [illegible] de Samoëns et du Conseil de fabrique de l'église paroissiale de [illegible], [illegible] autorisés par S. M. et par le Sénat, à [illegible] aux enchères et adjudication provisoire des immeubles à eux appartenant par [illegible] provenant de [illegible] Vagnat [illegible] commune de Samoëns, ces immeubles [illegible] commune de Samoëns, [illegible] cadastre de laquelle [illegible] et dont les mises à prix réunies s'élèvent à [illegible] livres [illegible] que les clauses et conditions admises pour la vente, sont spécialement désignées dans le Manifeste y relatif, dressé par le greffier du Tribunal, dont on pourra prendre connaissance en l'étude du soussigné.

Bonneville, le [illegible] mars 1832. BOUVIER, proc.

Par contrat du [illegible] juillet 1831, Me Melan notaire, le sieur Laurent Jean-Antoine fils de François, propriétaire, demeurant à Villard-Sallet, a acquis du sieur François Laurent son frère, demeurant à la Rochette, une pièce de vigne située sur le territoire de Villard-Sallet, au mas de la Grande Vigne, de la contenance de [illegible] toises, figurée sous partie du numéro [illegible] de la mappe locale, confinée par le levant de la Rochette et [illegible] par un chemin tendant au hameau des Curtins, dessus par la vigne de l'hoirie de Joseph Lantin, et par le couchant par celle du géomètre Oboy, prix de vente trois mille trois cent soixante-quatorze livres.

L'acte a été transcrit à Chambéry le 27 février 1832.

Chambéry, le 16 mars 1832. GAROD, proc.

Par l'ordonnance rendue le premier juillet 1831 par M. le Juge-Mage du Tribunal de préfecture du Faucigny, sur requête présentée par Jean-Pierre [illegible], marchand de vins à St-Jeoire, spectable De[illegible], son avocat audit Tribunal, il a été commis pour procéder à l'ouverture et confection de l'ordre pour la distribution du prix des biens qu'il a acquis de Joseph-Marie [illegible], du même lieu, par acte du 10 septembre 18[illegible], [illegible] notaire, pour le prix de deux mille deux cents livres; et ledit ordre a été déclaré ouvert par ordonnance du [illegible] dudit mois de juillet, avec injonction à tous créanciers inscrits sur les biens qui ont fait le sujet de la vente, dont le prix est à distribuer, de produire leurs titres dans le mois qui courra dès la notification qui leur en est faite de cette ordonnance, par le présent bulletin [illegible] qui a été commis.

B[illegible], proc.

Par acte du 22 mars 1831, Marie-Ambroise Blanc notaire à Beaufort, Gaspard [illegible] a vendu à Vincent [illegible] Michelin, tous deux propriétaires, domiciliés à Hauteluce: 1° la moitié de toute la possession de terre appelée Entre-deux-Nants, au mas d'[illegible], [illegible] produit [illegible], séparée par le chemin tendant du chef-lieu aux villages d'[illegible] et de Belleville, consistant en deux bâtiments [illegible] avec habitation, grenier, pré, champ, [illegible] et broussailles; la partie au-dessus du chemin se confine au levant par le ruisseau du [illegible], et au couchant par celui de la Grange; celle au-dessous dudit chemin est confinée au levant et au midi par la terre des hoirs de Jean [illegible] Michelin [illegible], et au couchant par le ruisseau de la Grange. Cette propriété est figurée dans son intégrité sur la mappe d'Hauteluce [illegible] les numéros [illegible] 1719 et suivants [illegible] 1708, 1718 et 1730, pour toute la contenance, laquelle propriété sera divisée en deux lots, dont l'un sera [illegible] acquéreur.

2° Un champ [illegible] à prendre sur le lot qui échoira audit Gaspard [illegible], [illegible] de haut en bas, de manière à ce qu'il fasse corps avec le lot de l'acquéreur.

Cette vente a été faite pour le prix de huit mille quatre cent quarante livres nouvelles, payé de la manière expliquée audit acte, qui a été transcrit au bureau des hypothèques d'Albert-Ville le 25 février 1832, volume [illegible], case [illegible], suivant certificat délivré [illegible], conservateur.

Albert-Ville, le [illegible] mars 1832. RAYMOND, proc.

Note prescrite par l'article [illegible] du Code civil.

Par contrat du [illegible] septembre 1831, Bellemin notaire, les sieurs Pierre fils Claude Martinet et Pierre fils François [illegible], demeurant à la Table, ont acquis du sieur Pierre [illegible], de la Rochette, une pièce de vigne située lieu dit [illegible], commune de la Trinité, inscrite sous les numéros 1329, 1340, 1341, 1342, 1333, 1350 et 1351 de la mappe dudit lieu.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambery le 28 février 1841, volume [illegible], article [illegible].

Chambery, le [illegible] mars 1841. C. Martin.

Par acte reçu par le notaire François-Auguste Châtrier, de résidence à [illegible], le [illegible] mars 1843, Bernard feu François [illegible], cordonnier, demeurant à [illegible], a vendu à [illegible] Michel d'Arthaz, [illegible] prix de quatre [illegible] quatre livres nouvelles, une petite maison en très mauvais état, située rière la commune d'Arthaz, au lieu dit sur la Forge, comprenant [illegible] cave, grange [illegible] et dépendances, avec un morceau de terre [illegible] derrière la maison, de la contenance d'environ sept ares, le tout se confinant du levant par la propriété de Joseph Bossagne, du couchant par celle de Gaspard Ven[illegible], du nord par celle de Joseph [illegible], et du midi par la grand route.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de St Julien le [illegible] février dernier, au volume [illegible], article 3[illegible], [illegible] aux droits de quatre livres septante centimes, à forme du reçu et certificat qui en ont été délivrés par M. H[illegible], conservateur.

St-Julien, le [illegible] mars 1841. J.-M. Dupont, proc.

Par acte du 28 octobre [illegible], reçu par Me Joseph-Marie Dubouloz, notaire à Annemasse, les frères Joseph, Jean-Baptiste et Jean-M[illegible] feu [illegible], demeurant à Arthaz, ont acquis de [illegible] Michel feu François Morel, demeurant [illegible], une petite maison en très mauvais état, située rière la commune d'Arthaz, au lieu dit sur la Forge, comprenant habitation, cave, grange et [illegible], avec un morceau de terre situé derrière la maison, de la contenance d'environ sept ares, le tout se confinant du levant par la propriété de Joseph Bossagne, du couchant par celle de Gaspard Ven[illegible], [illegible] une [illegible] terre en champ, située au lieu dit aux Cuttes, territoire de la [illegible] commune d'Arthaz, de la contenance d'environ huit quarts de semature, sous le numéro 13[illegible] de la mappe d'Arthaz [illegible] Notre-Dame, [illegible] du midi par la pièce sus-vendue et par [illegible], du nord par [illegible] champ de [illegible] de Beaumont. Cette acquisition a été faite pour le prix de dix-sept cent soixante-cinq livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation de St Julien le 25 [illegible] dernier, au volume des transcriptions, art. 3[illegible], et aux droits de [illegible] livres trente centimes, à forme du reçu et certificat délivrés par M. le conservateur Huguenin.

St-Julien, le [illegible] mars 1841. J.-M. Dupont, proc.

Par acte du [illegible] janvier 1841, Rebaudet notaire, transcrit aujourd'hui au bureau des hypothèques de Chambery, Michel et Pierre Jacquemin [illegible], ont vendu à François feu Jérôme [illegible] dit [illegible], demeurant en la même commune, acquérant pour lui et pour Benoît [illegible] [illegible] les immeubles ci-après, sur ladite commune de Pugny-Chatenod :

1° Le pré au chef-lieu sous le numéro [illegible] de la mappe, de la contenance de cinquante toises, qui leur est parvenu de François et Joseph [illegible], par contrat du deux mai 1813, Drumhol et son collègue notaires.

2° La portion de montagne sous le numéro 1824 de la mappe, qui leur est parvenue [illegible] par contrat du [illegible] février 1815, mêmes notaires.

3° La maison et la cour sous le numéro [illegible] qui leur sont parvenues de Jacques Richard par contrat dudit jour [illegible] février 181[illegible], mêmes notaires.

Cette vente a été consentie pour 1,300 livres qui sont dans l'acte.

Aix, le [illegible] mars 1841. J. R[illegible]

A teneur du procès-verbal d'adjudication définitive, sous date du 15 mars

1841, Mᵉ Magnin notaire à St-[illegible] sieur Paul Boveret à feu Claude est devenu [illegible] de [illegible] des [illegible] au préjudice des mineurs [illegible] Jean Girerd, Catherine, Jeanne-Marie, [illegible] et Françoise [illegible], pour la somme de six cent cinq livres.

Ces immeubles situés rière le territoire de St-Genix, sont [illegible] les numéros 1222 et 1822 pour une contenance d'un journal deux cent dix-neuf toises.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 13 mars 1842, vol. [illegible], art. 235.

Chambéry, le 15 mars 1842.

Bal[illegible]

Pour Mᵉ Beaumont, proc.

A forme du procès-verbal d'adjudication [illegible] du [illegible] mars 1842, Mᵉ Magnin notaire à St-Genix, [illegible] Claude Girerd est devenu [illegible] des immeubles vendus au préjudice des mineurs [illegible] Jean [illegible] Catherine, Jeanne-Marie, Péronne et Françoise Girerd [illegible] Claude, pour la somme de quinze cent quarante-une livres [illegible].

Ces immeubles situés rière le [illegible] de St-[illegible] sont [illegible] partie des numéros 790 et 791 pour une contenance d'un journal deux cent [illegible] quatre [illegible] et quatre pieds.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 15 mars 1842, au vol. 58, art. [illegible].

Chambéry, le 15 mars 1842.

Bal[illegible]

Pour Mᵉ Beaumont, proc.

Par acte Duc notaire, du [illegible] décembre [illegible], transcrit [illegible] des hypothèques de B[illegible] le 29 même mois, le sieur Joseph [illegible] Jean [illegible] demeurant en la commune d'Étraux, a vendu [illegible] grâce de rachat pendant le terme de [illegible], et pour le prix de cent [illegible] au [illegible] de la [illegible] à M. Pierre-François, notaire de résidence à Bonneville, tout ce qui [illegible] en chènevière de la contenance de [illegible] en ladite commune d'Étraux, hameau de [illegible], [illegible] numéro [illegible] de la mappe, confiné de toutes parts par la [illegible].

Par autre acte [illegible] notaire, du [illegible] novembre 1837, transcrit [illegible] des hypothèques de Bonneville le [illegible] mars 1842, le [illegible] Barlet a [illegible] en faveur dudit M. Perrier [illegible] pour et moyennant la [illegible] de cinquante-quatre [illegible], l'acte de vente [illegible] Duc notaire [illegible] de rachat [illegible] dont [illegible] Mᵉ Perrier, et pour le prix [illegible] de deux cent cinquante livres nouvelles, tout ce qui peut lui compéter d'une [illegible] indivises entre les parties, située en la même commune [illegible] sauf erreur ou [illegible] [illegible] de la mappe, le tout confiné du levant et [illegible] par un chemin, et du midi en partie par [illegible].

[illegible]

J.-F. P[illegible]

Par acte [illegible] la [illegible] des [illegible] la petite [illegible] du [illegible] [illegible] des [illegible] par [illegible] propriété [illegible] des Manches, et des midi et couchant par le même acquéreur [illegible] de la vente [illegible] livres nouvelles, dont quittance dans l'acte.

[illegible]

J. F. Perrier, not.

[illegible] de la conservation des hyp[illegible] de Bonneville le 12 décembre courant, Claude feu Maurice [illegible] a vendu sous grâce de [illegible] pendant le terme de cinq ans, au sieur Dominique-Marie feu Jean-Marie [illegible] demeurant en la commune du Petit-Bornand, et pour le prix [illegible] de quatorze cents livres [illegible] les biens ci-après désignés, situés en ladite commune du Petit-Bornand, au hameau des [illegible] 1° en [illegible] d'un grangeage dénommé les [illegible] composé de [illegible] placeage, bâtiment, champs, prés, bois et communailles, inscrits à la mappe sous les numéros [illegible] et pour [illegible] 2° et en la [illegible] deux pièces de terre en [illegible] dénommées aux Près-se Dresteré, inscrites sous partie des numéros [illegible]5, [illegible]

Bonneville, 19 mars 18[illegible]

J. F. Perrier, not.

Par [illegible] de Me [illegible] Jean-F[illegible], notaire public et greffier de la judicature du mandement de Bonneville, à ces fins commis par ordonnance du Tribunal de préfecture du Faucigny, sous date du 6 novembre [illegible] en la commune du Petit-Bornand, au ban du droit, [illegible] de la messe paroissiale [illegible] avec les formalités et [illegible] prescrites par la loi, des biens ci-après désignés, situés en ladite commune du Petit-Bornand, provenant [illegible] Claude-Marie [illegible] épouse [illegible] François-Marie feu [illegible], tous deux agriculteurs, demeurant en ladite commune du Petit-Bornand, et consistant 1° en une pièce de terre en [illegible] appelée [illegible], contenant [illegible] 163 toises, inscrite [illegible] le numéro [illegible] du levant par [illegible] Roderic, du midi par [illegible], du couchant par Claude Fougeratier, et du nord par Claude [illegible] 2° en une pièce de terre en [illegible] dénommée [illegible], contenant deux journaux [illegible] toises, inscrite sous partie des numéros [illegible] confinée des levant et nord par le communal, du midi par [illegible] François Pothod, et du couchant par François [illegible] 3° et en une pièce de terre en pré, bois [illegible] et [illegible] appelée [illegible], contenant 16 journaux [illegible] et 6 pieds, inscrite sous les numéros 5426, 5427 et 5428, confinée du nord par un ruisseau, et des levant et midi par [illegible].

Ces biens seront exposés à l'enchère d'abord séparément et successivement en bloc, sur le montant réuni des [illegible] et l'expédition [illegible] et à [illegible] au même lieu [illegible] avril même mois, lendemain de la dernière [illegible] heures du matin.

Il est accordé un délai de vingt jours pour, après l'expédition, surenchérir [illegible]

Le cahier des charges, en date de [illegible] par le notaire commis, contient [illegible] et conditions de cette vente.

[illegible]

J.-F. Perrier, not.

[illegible] au bureau de la conservation des hypothèques [illegible] du 29 mai précédent, par lequel le sieur [illegible] Marquet, de la commune de Megève, a acquis de [illegible] le prix de [illegible] contenues [illegible] est mentionné dans l'acte [illegible] présent journal, sous numéro 29 de [illegible]

[illegible] par M[illegible] du Tribunal de pré[illegible] [illegible], les notes [illegible] par l'article [illegible] explo[illegible] des huissier et sergents Chabord, Jacquin et Damilloud, sous date des 28, 30, 31 décembre 1841 et 24 janvier dernier.

Bonneville, le 18 mars 1842.

Roux fils,
Pour Me Roux, proc.

Par acte d'échange du 20 décembre 1841, Lathuille notaire, Pierre feu Claude Avrau dit [illegible], cultivateur, né et domicilié à Thônes, a donné en échange à Aimé feu Jacques Rosollet, cultivateur, né et domicilié audit Thônes, une propriété en maison, champs, prés, bois et broussailles, située au [illegible], territoire de la Verhery, commune de Thônes, inscrite sous les numéros [illegible], estimée la somme de trois mille et huit cents livres, et ledit Rosollet lui a donné audit Avrau une maison, jardin et pré verger, situés au village de la Verhery, sous les numéros [illegible], [illegible] et [illegible], estimés la somme de treize cents livres.

Cet acte a été transcrit au bureau d'Annecy le 11 mars 1842, au vol. 23 art. 3[illegible], des aliénations.

Thônes, le 22 mars 1842.

Lathuille, not.

Par acte du treize février 1842, Me Baillard [illegible] notaire, spectable Jacques feu François Brand, avocat, pour lors domicilié à St Julien, son père, aujourd'hui substitut avocat fiscal à Annecy, a acquis de Pierre feu Benoît de [illegible], domicilié à Feigères, pour le prix de neuf cent cinquante livres nouvelles, une [illegible] en vigne, mas de Chillon, figurée sous le numéro 292 de la section C du plan de Feigères, contenant d'après le cadastre [illegible] vingt-huit centiares, confiné aux levant, couchant et nord par ceux du vendeur.

Que sur instance du vendeur de n'avoir vendu à spectable Brand qu'une contenance d'onze ares quatre-vingt-huit centiares et non la totalité du numéro 292, qui est de vingt trois ares soixante six centiares, celui-ci a été poursuivi par devant le Tribunal de préfecture de St Julien, et que ledit [illegible], tout a été procédé [illegible] spectable Brand la contenance d'onze ares quatre vingt huit centiares et, [illegible] contrat sus-relaté du 16 février 1842, Me Baillard notaire, le Tribunal a de plus déclaré que spectable Brand a acquis la totalité de la vigne située dans la commune de Feigères, au mas de Chillon, sous numéro 292, section C du plan de la commune de Feigères, confinée du midi par chemin [illegible] vendeur, et de toutes autres parts par l'acquéreur.

L'acte d'acquisition a été transcrit au bureau des hypothèques établi à St Julien, le [illegible] janvier 1842, au vol. 6, art. 3[illegible], et aux droits de sept livres dix cent[illegible], ainsi qu'il en conste du reçu délivré à cette date par M. le conservateur signé Huguenin.

St Julien, le [illegible] mars 1842.

J.-M. Dupont, proc.

Par contrat du vingt-quatre février mil huit cent quarante-deux, Baud notaire, insinué à Annecy le [illegible] mars 1842, volume 3, Étienne feu Jean-Baptiste [illegible], laboureur, demeurant en la commune de Faverges, a vendu à Louis François, fils émancipé du vivant Jean-François [illegible], de la même commune, un pré situé à la [illegible], territoire de Faverges, inscrit à la mappe sous partie du numéro [illegible], confiné au levant par le champ de l'acquéreur, au midi par le pré de Claude [illegible], au couchant par un chemin, et au nord par le pré de Louis [illegible], pour le prix de [illegible] livres.

Faverges, 25 mars 1842.

C. Baud, not.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. — No 14 — 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

2 Avril

CHAMBÉRY, 1er AVRIL.

Le 27, pour la solennité de Pâques, Mgr l'Archevêque de cette ville a officié pontificalement dans notre église métropolitaine, où se pressait un nombreux concours de fidèles. Le sermon qui a eu lieu à l'issue des vêpres, a été prononcé par le P. Ambroise, Capucin, qui avait prêché d'une manière distinguée la station du carême dans la même église. Dans l'église paroissiale de Notre-Dame, les prédications du carême ont été faites cette année par M. l'abbé Vollet, aumônier de l'hôpital d'Annecy, dont les discours ont été constamment suivis et fort goûtés par une affluence considérable, ainsi que ceux de M. l'abbé Chapuis, curé de Tresser, qui a prêché dans l'église paroissiale du faubourg de Maché.

— Samedi dernier, un jeune homme étranger assez bien mis, qui avait été surpris dans une maison de cette ville, où il s'était introduit furtivement pour voler, fut arrêté et mis au violon. Le lendemain on l'y a trouvé mort : il s'était pendu au moyen de sa cravate. On assure qu'une somme assez considérable en or a été trouvée dans son logement.

NOTICE

Sur la vie et les travaux de MONSEIGNEUR REY, Evêque d'Annecy.

(Art. com. — Suite. — Voir les Nos 10, 11, 12 et 13.)

Le retour du captif de l'île d'Elbe sur le continent et son entrée à Paris menaçaient le repos de l'Europe. Le Clergé redoutait un dominateur qui, après lui avoir été d'abord favorable, lui avait été ensuite si hostile. Aussi ne vit-il qu'avec une profonde douleur cette nouvelle usurpation de Buonaparte. Le chanoine Rey, dont l'opposition et les refus avaient paru avec tant d'éclat, avait tout à craindre de la colère du despote. Mgr de Solle avant de partir pour Paris, où l'appelaient les ordres de Napoléon, avait investi son secrétaire des pouvoirs de Vicaire général, sans lui en donner encore le titre. Dans les conseils de l'évêque où il était admis depuis long temps, la sagesse et la prudence de M. Rey avaient été remarquées. [illegible] ceux de [illegible], dont les décisions étaient toujours justes, ainsi qu'il aimait à le dire, des de Maistre et des Liges, [illegible] Gamaliel de la nouvelle loi, [illegible] les appelait, quelles lumières et quelle [illegible] d'un esprit supérieur et d'un juge[illegible] [illegible] Chalons avec M. le Grand Vicaire [illegible]. Le zèle de ces deux [illegible] [illegible] des souvenirs touchants, tous vivants encore au fond des cœurs [illegible] la lumière et la vie des réunions et des conférences [illegible].

Le chanoine Rey fut [illegible] à [illegible], lieu principal de sa retraite, par un de [illegible], M. [illegible], aujourd'hui chevalier des SS. Maurice et Lazare, et [illegible] à Turin. Le jeune [illegible] de prêter serment de [illegible] aux amertumes que lui causaient les maux et les dangers [illegible] dans la société [illegible] son esprit [illegible] vertus les plus aimables et les plus pures.

Tandis qu'il jouissait des douceurs de sa retraite, [illegible] vint ouvrir devant [illegible]. Son départ de Cham[illegible] [illegible], ne fut peut-être pas [illegible] la gravité des motifs qui l'avaient déterminé. M. Rey était alors [illegible] à part de l'[illegible] [illegible] mais je n'ai pas plus [illegible] parce que [illegible]

[illegible]

[illegible] qui, pendant huit siècles, avaient régné sur elle avec tant de gloire, n'avaient pas échappé aux regards des hommes qui [illegible] sur la scène [illegible] par la académie. Dans les préoccupations du moment, ces réflexions ne vinrent pas à l'esprit de [illegible], ou [illegible] pas l'impression qu'elles devaient naturellement produire. M. Rey, répondant à la lettre [illegible] lui exprimait son mécontentement, [illegible] que M. [illegible] lui [illegible] *un devoir pour lui de se retirer de l'Acadé*-[illegible] en effet. M^lle de Morand, [illegible] le dévouement magnanime [illegible] des jours mauvais, que de une place distinguée dans [illegible] de l'Église de Savoie, lui offrit avec autant de générosité que d'empressement et sa table et sa maison [illegible] l'autre pour se [illegible] de celle dont la coopération avait été si utile à son ministère dans la ville de Chambéry. Le nom de cette insigne bienfaitrice [illegible] sur ses lèvres, il [illegible] dans ses écrits, [illegible] l'expression de sa [illegible] et de sa reconnaissance.

Cette séparation [illegible] pour les sentiments [illegible] et de haute confiance de [illegible] pour son ancien secrétaire, et [illegible] de l'Église, [illegible] autrefois [illegible] l'Évangile parmi les [illegible] dans le [illegible] [illegible] son seul homme est [illegible] de chambre [illegible], et sur ce [illegible] son zèle tout à [illegible]. Le temps [illegible] devait répandre au loin sa chaleur et sa lumière.

Les retraites ecclésiastiques, interrompues par le malheur des temps, étaient réclamées par les besoins et les vœux unanimes du Clergé. Cette salutaire [illegible] de S. Vincent-de-Paul, avait été, depuis quelques années, reprise [illegible] le diocèse de Chambéry [illegible] si [illegible] un titre de gloire pour elle. [illegible] Nous [illegible] un homme qui, par l'éclat de ses vertus, la beauté de son talent et les [illegible] son éloquence, [illegible] sur la [illegible] à Paris, il descend de ses montagnes, [illegible] sa patrie et en fera [illegible] Après [illegible] de Chambéry [illegible] [illegible] le premier [illegible] qui soit le [illegible] de l'[illegible]. La parole de [illegible] au [illegible] province et l'enseignement [illegible] une transformation des [illegible] à la descente du [illegible] [illegible] son successeur pour l'année suivante, [illegible] de M. de [illegible] de M. Rey au retour [illegible] une brochure qui a pour titre : *Relation des fêtes qui ont eu lieu à Chambéry les 15 et 16 décembre 1815, et des circonstances qui les ont précédées*, etc. Cet écrit est un monument de son dévouement et de son amour pour sa patrie et son roi.

A [illegible] dans les intervalles de repos que lui laissaient ses courses apostoliques, il se livrait encore à la prédication chaque fois qu'on lui en témoignait le desir. Il n'offrait point ses services, comme il ne les refusait pas quand il en était demandé. Il ne s'ingérait point et ne s'engageait pas lui-même : il voulait toujours connaître la volonté de Dieu dans les ordres [illegible] de ses supérieurs. Cette conduite prenait sa source dans la méfiance qu'il avait de lui-même et de ses propres forces, dans une déférence sans bornes à l'autorité ecclésiastique, et dans le désir de mettre le Seigneur à la tête de ses œuvres. *Si le Seigneur est de la partie*, disait-il quelquefois, *je suis assuré du succès*.

(*La suite au prochain N°.*)

EAUX MINÉRALES DE CHALLES.

Ces sources ne sont pas des eaux de marais, comme quelques personnes mal informées ou malveillantes, qui n'ont pas visité la localité, se sont permis de le répandre en Savoie et à l'étranger. Si ces personnes s'étaient transportées à Challes, elles auraient reconnu : 1° que les Eaux minérales sourcent de la roche en des points plus élevés que ce petit marais qui se trouve dans le voisinage ; 2° que ces Eaux plus minérales et plus riches que toutes les eaux des sources sulfureuses connues, n'ont aucun rapport avec les eaux de ce marais, qui ne contiennent ni soufre, ni iode, ni glairine, etc. ; 3° que les Eaux minérales sourcent de la roche par plusieurs petits canaux et fissures dans l'établissement même, tandis que les eaux du marais proviennent de plusieurs sources qui [illegible] appelé, à quelque distance de là, vers la base de la montagne. Ces dernières eaux coulent parfaitement pures et limpides jusque tout auprès des sources minérales, en formant un ruisseau dont le lit est presque partout sur la roche même. L'une des sources qui alimentent ce ruisseau ferait à elle seule la richesse d'une ville par son abondance et sa bonne qualité comme eau potable. Ce n'est qu'après avoir dépassé l'établissement des sources minérales que ce ruisseau, n'ayant pas dans la plaine un écoulement suffisant, donne naissance au petit marais dont il est question, marais qui diminue chaque année, qui se restreint de plus en plus par les progrès de l'agriculture, et qu'il serait bien facile de faire disparaître entièrement.

L'origine des Eaux Minérales [illegible] et le mode d'admirable composition qu'elles [illegible] plusieurs [illegible], sont des problèmes difficiles à résoudre. Nous dirons seulement aux savants qui voudraient s'occuper de la solution de ces problèmes intéressants, que le calcaire d'où les Eaux sourdent, est un calcaire [illegible], légèrement bitumineux, contenant des [illegible] et des cristaux de sulfure de fer, des ammonites, etc., que ce calcaire paraît appartenir au calcaire [illegible], qui est intermédiaire entre [illegible] et le [illegible], et qui [illegible] aux environs de Chambéry un développement beaucoup plus considérable que dans les autres roches jurassiques.

Le Chev. Domenget, Doct.-Méd.,
Professeur émérite, correspondant de l'Académie royale de Médecine de France.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le lundi 11 avril prochain, à onze heures du matin, il sera procédé à Chambéry, au bureau de l'Intendance-Générale, à l'adjudication par la voie des enchères publiques par soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour la construction de l'église de [illegible] [illegible], suivant le projet rédigé par M. [illegible] [illegible] et les soumissions y relatives, rendues par M. l'Intendant-Général le [illegible] du mois courant.

Tout adjudicataire définitif sera tenu de se présenter à première réquisition qui lui en sera faite par M. l'Intendant-Général, pour passer [illegible] [illegible] conjointement avec sa caution, des immeubles libres d'une valeur égale au quart du prix des travaux adjugés.

Pour pouvoir être admis auxdites enchères, on devra : 1° produire un certificat de capacité ayant moins d'un an de date, délivré par un ingénieur ou architecte [illegible] [illegible]; 2° déposer [illegible] [illegible] [illegible] par un banquier ou autre personne notoirement solvable, la somme de 3000 livres.

Chambéry, le 29 mars 1842. Pour le Secrétaire de l'Intendance-Générale,

Le Chef de Bureau,

[illegible].

Le public est prévenu que les jours 12, 13 et 14 du mois de mai prochain, à 10 heures du matin, à Albert-Ville, au bureau de l'Intendance, il sera procédé par la voie des enchères publiques à l'extinction de la bougie vierge, à la vente et expédition de la coupe de [illegible] parcelles de bois [illegible] sapin, hêtre, orme et platane, hêtre dominant, existant dans la forêt [illegible] entre les quatre communes de [illegible], [illegible], [illegible] et [illegible], mandement de [illegible], de la contenance de 8 hectares 52 ares 89 centiares, et sur la mise à prix de [illegible] livres.

L'avis [illegible], désignant les clauses et conditions de cette vente se trouve [illegible] dans chaque commune de la province.

Albert-Ville, le 13 mars 1842.

Le Secrétaire de l'Intendance,

[illegible].

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES

Pub. le 26 mars. *MANIFESTE en date du* [illegible] *mars 1842, par lequel le Directeur général de* [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] *aux Provinces et aux Communes* [illegible] [illegible] *des* [illegible] *pour les travaux publics,* [illegible] *par le décret royal du* [illegible] *avril 18*[illegible].

PIÉMONT.

Turin, 26 *mars*. S. Ém. Mgr le cardinal archevêque Joseph Morozzo, évêque de Novare, chevalier de l'ordre suprême de l'Annonciade, grand croix [illegible] du grand [illegible], et de l'ordre de St-Janvier des Deux Siciles, [illegible] le 22 de ce mois, à l'âge de [illegible] ans. [illegible] [illegible] [illegible] à la cour de Rome, avait été nommé en 18[illegible] archevêque de Thèbes *in partibus*, créé cardinal en 1816 par le pape Pie VII, [illegible] avait été nommé en [illegible] à l'important évêché de Novare qu'il [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

29 *mars*. LL. MM. [illegible] [illegible] LL. AA. RR. et S. A. S. ont assisté, selon la coutume, aux cérémonies de la semaine sainte dans

l'église métropolitaine. Le jeudi saint, LL. MM. ont pratiqué, dans leur palais, la touchante fonction du lavement des pieds aux pauvres.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Berlin, 19 mars : De 52 anabaptistes qui, il y a quelques jours, par un froid très-âpre, se sont fait rebaptiser dans le lac de Rummelsbourg, 8 sont tombés malades, et de ces derniers 3 ont déjà succombé, savoir : un homme de 73 ans, une jeune fille de 19 ans, et un petit garçon de 10 ans. On assure que le gouvernement se propose de défendre, sous des peines sévères, tout baptême par immersion, sans une permission spéciale des autorités ecclésiastiques locales.

— Selon une lettre de Berlin du 18, il serait bien vrai qu'un régiment de la garnison de St-Pétersbourg, entraîné par ses chefs, se serait révolté. L'empereur, suivant cette lettre, s'étant rendu à la caserne pour haranguer les rebelles, un officier a voulu s'emparer de S. M., qui l'a tué de sa propre main. La caserne a été sur-le-champ investie, bon nombre des mutins sont tombés les armes à la main, et le reste a été envoyé le même jour en Sibérie.

ANGLETERRE.

Un journal de Londres parle d'un soulèvement des nègres à la Jamaïque. Ceux-ci auraient, dit-on, battu et défait les troupes de S. M. en habit rouge, et forcé le gouverneur et le commandant en chef de prendre la fuite. Cette nouvelle, toutefois, n'a rien d'officiel.

FRANCE

26 *Mars.* Depuis quelques jours, la police de Paris a reconnu que de graves symptômes de mécontentement commençaient à se développer dans les populations ouvrières des faubourgs St-Antoine et du Temple, aussi redouble-t-elle de vigilance. De fortes patrouilles à pied et à cheval parcourent incessamment les quartiers suspectés.

— Le général de Rumigny est arrivé d'Alger à Marseille le 19 de ce mois, il en est reparti immédiatement pour Paris.

— La promenade de Longchamp a été fort triste cette année. Il faisait froid, et la neige tombée vers midi rendait les contre-allées peu viables même pour les piétons. On n'a vu que quelques voitures soigneusement fermées et qui n'ont fait que se montrer et disparaître.

— L'amélioration survenue dans les eaux que [illegible] le puits de Grenelle n'a pas été de longue durée. Dans la nuit du 21 au 22, en moins de quatre heures [illegible] morceaux de sable dans la [illegible]. Le lendemain [illegible] ni sable ni argile, mais elles coulaient très-[illegible]

— En [illegible] de tous [illegible] moyens qu'il est [illegible] pour [illegible] sur les projets ambitieux de l'ex-régente Marie Christine, il vient de faire supprimer la pension que lui a payée jusqu'à présent le gouvernement espagnol.

— Les Loups font des ravages extraordinaires dans la commune de St-Martin (Bouches-du-Rhône); une battue paraît indispensable afin de les refouler dans la Crau.

— M. Gouin a présenté à la chambre des députés un projet de loi emportant la prorogation du délai fixé par la loi du [illegible] pour la présentation aux chambres des règlements d'administration publique rendus à l'égard de l'assiette et la perception de l'impôt sur le sucre indigène. Ces règlements seront présentés aux chambres pour être convertis en lois, seulement dans les trois premiers mois qui suivront l'ouverture de la prochaine session. Cette proposition a donné lieu à une discussion assez animée, à la suite de laquelle on a demandé l'ordre du jour, qui a été adopté.

— Les chambres de commerce de Dunkerque et de St-Malo ont déclaré cesser leurs fonctions par suite de l'ajournement de la loi sur les sucres.

— Il n'est pas vrai que le ministre du commerce, M. Cunin-Gridaine, se soit retiré du ministère, ainsi que quelques journaux l'avaient annoncé.

29 Mars. Les nouvelles de l'Algérie portent que le lundi 16 mars, le général Changarnier est sorti de Blidah et n'est rentré que le 17, après avoir exécuté une rude razzia sur les Hadjoutes qui se trouvaient dans le bois de Kareza. Il leur a fait 150 prisonniers, hommes, femmes, enfants et vieillards, et leur a pris 3,000 têtes de bétail, dont 2,000 ont été livrées à l'administration. Toutes les gourbis des Hadjoutes ont été brûlés, et cette population de maraudeurs a payé en une fois toutes les déprédations dont elle s'est rendue coupable envers les colons.

— Le lieutenant-général de Rumigny est arrivé le 25 à Paris.

— Quelques directeurs de théâtre à Paris qui avaient eu l'imprudence d'afficher spectacle le jour du vendredi-saint, ont reçu vers midi l'ordre de ne point ouvrir leurs portes au public. Le directeur du théâtre du Vaudeville hésitait d'obtempérer à cet ordre, et n'a cédé que sur la menace de se voir retirer son privilége pendant deux mois.

— Aux différentes villes qui ont protesté contre l'ajournement de la loi sur les sucres, il faut joindre Marseille. Les membres de la chambre de commerce de cette ville se sont rendus, le [illegible], chez le préfet pour lui faire part de la consternation qu'a répandue sur cette place la nouvelle de cet ajournement, dans la prévision des pertes énormes qui doivent en résulter.

— Une lettre d'Anvers annonce que la chambre des représentants en Belgique vient de reconnaître les indemnités dues à la propriété des marchandises [illegible] dans [illegible] qui [illegible] l'entrepôt d'Anvers [illegible] du bombardement de cette ville en [illegible]. La chambre a voté pour cet objet une somme de 8 millions de francs.

— Les membres de la chambre de commerce de Cherbourg viennent de donner leur démission.

— Le bruit court que les élections auront lieu [illegible] prochain.

— La famille de Léautaud a fait retirer du greffe du tribunal de Tulle les diamants saisis au Glandier. M. Lecointe, bijoutier à Paris, est chargé de la vente, et le montant doit être distribué aux pauvres de Brives et de Tulle.

ITALIE.

La princesse de Canino et Musignano est accouchée le [illegible] à Florence, d'une fille, qui a été baptisée le [illegible], par l'archevêque de cette ville, sous les noms de *Marie Thérèse Albertine*. Elle a eu pour parrain et marraine LL. MM. le Roi Charles-Albert et l'auguste Reine de Sardaigne, qui ont été représentés à la cérémonie par M. le marquis Carrega, Chargé d'affaires de Sardaigne près la cour de Toscane. La branche aînée de la famille Bonaparte a éprouvé dans cette circonstance heureuse pour elle, un vif sentiment de reconnaissance envers le Roi Charles-Albert.

SUISSE.

Le joli village d'Algenthausen, dans le Bas-Tockenbourg (canton de St-Gall) a été détruit par un incendie dans la nuit du [illegible] mars, [illegible] bâtiments ont été réduits en cendres; l'eau manquait, et l'on n'est parvenu à sauver un très petit nombre de maisons qu'en les inondant de cidre.

L'assemblée constituante de Schwitz, à laquelle aucun radical n'a été nommé député, a commencé ses travaux le 2. Après une discussion générale de quatre jours, l'assemblée a nommé une commission pour élaborer le projet de constitution.

— On assure que trois des moines hospitaliers du Grand-St-Bernard ont succombé pendant l'hiver dernier à la rigueur du froid, qui s'est élevé à plusieurs reprises à 22 et 25 degrés centigrades.

— L'assemblée constituante de Genève s'est réunie le 26 pour entendre la lecture du rapport de la grande commission sur le projet de constitution qu'elle a rédigé; ce rapport a été fait par Mr Rigaud-Constant. Le rapport sur les dispositions transitoires a ensuite été présenté par M. Delapalud. L'assemblée a décidé l'impression de ces deux rapports à 2,000 exemplaires.

VARIÉTÉS.

Un article d'Archéologie qui se trouvait il y a peu de temps dans un journal de Genève, et qui peut nous donner une idée des études historiques ou archéologiques de nos voisins savoisiens, contient à ce sujet les réflexions suivantes.

« En général, on ne saurait donner trop d'éloges au zèle investigateur qui, depuis quelques années, anime les amateurs savoisiens. *Les Mémoires de la Société Académique de Chambéry* s'enrichissent chaque année de savantes et consciencieuses recherches historiques. M. le comte de Viguet et le général de Loche y ont habilement disserté sur la question très-débattue encore des devanciers d'Humbert aux Blanches-Mains, et il nous semble que le travail de l'évêque de Maurienne, Mgr. Billiet (1), sur les invasions sarrasines en Savoie aux neuvième et dixième siècles, peut être consulté avec plus de fruit que le livre de Reinaud de l'Institut (1836), qui, du moins pour ce qui regarde nos contrées, est très-superficiel. — Il reste encore en Savoie d'assez nombreux vestiges de ces invasions. Non loin de Modane est un rocher avec quelques restes de maçonnerie d'un ancien retranchement, qui porte le nom de *Rocher des Sarrasins*. Ces barbares avaient aussi une station dans une plaine rocailleuse entre Modane et Saint André, sur la gauche de la rivière, et suivant ce que nous apprend le prélat, il n'y a pas d'enfant dans la vallée qui, en partant de ce local, ne sache dire : *Je vais à Sarrasin*. — Ce sont là de ces traditions vivantes qui inspirent plus de foi au voyageur que les plus belles dissertations des érudits. »

ODE.

L'HOMME TOMBÉ.

Élève tes regards, ô roi de l'univers!
Sur le sol homicide où tu rivas tes fers,
Dépose, si tu peux, le vil poids de ta chaîne,
Et vois depuis l'éternité
De ton Dieu l'immense bonté
Avec toi partager son saint domaine.

Tu sais, il te fit Dieu ; tu régnais immortel ;
La terre pour toi seul ne formait qu'un autel ;
Les accents de ta voix dominaient tous les mondes ;
Partout on courait t'adorer,
Et les êtres, pour te chanter,
Faisaient vibrer les airs, se jouaient dans les ondes.

Mais la divine source où ton cœur s'abreuvait,
Ce fleuve de bonheur qui toujours t'inondait,
Au gouffre du néant, ah ! tu le fais descendre ;
Tu désobéis à ton Dieu ;
Il te maudit, te voue au feu ;
Et reprenant ses dons, il te laisse la cendre.

Montre-moi tes malheurs, parle, atôme perdu,
Traîne-toi écrasé sur le sable étendu ;
Tes sens révoltés, ton âme criminelle,
Le remords, vautour indompté,
Le pain par les pleurs acheté,
D'un bonheur qui n'est plus une soif éternelle.

---

(1) Aujourd'hui Archevêque de Chambéry.

Immortel naufragé, te souvient-il de toi!
Le cri de la douleur est ta suprême loi,
Mais cesse de pleurer, espère, espère encore.
L'Eternel, qu'émeut ton soupir,
A dans un [illegible] avenir
Pour toi seul fait briller une nouvelle aurore.

Oui, du sang de ton Dieu le Calvaire est fumant;
Tes vils fers sont tombés et la gloire t'attend,
Il veut pour ce bienfait qu'en tremblant on le prie.
Tu dois, fléchissant son courroux,
Sur la pierre user tes genoux,
Et tu reconquerras la céleste patrie.

Contre ces vérités tu vas briser ton front,
Victime de ton cœur, orgueil que tout confond :
Si ta raison partout s'obscurcit et succombe,
Toujours ton orgueil montera.
Ah ! quand ton trépas sonnera,
Tu grinceras des dents sous le poids de la tombe.

Vois-tu du Golgotha l'arbre mystérieux
Dominer l'univers, rayonner dans les cieux ?
Sous ses divins rameaux cours rafraîchir ton âme,
N'attends point qu'au jour solennel,
Te brisant d'un poids éternel,
Pour toi s'allume enfin une immortelle flamme.

G. PONT.

ANNONCE.

GALERIE SAVOISIENNE, Publication pittoresque, scientifique, littéraire et industrielle de la Savoie et de l'Étranger.

Cette publication nouvelle, dont le but est de répondre au désir assez généralement senti, d'avoir sur notre pays et ses nombreux monuments un ouvrage spécial *illustré*, paraît chaque mois par livraisons, dont douze réunies formeront au bout de chaque année, un volume contenant 36 lithographies plans ou dessins, et 288 colonnes de texte. Le premier cahier qui vient d'être publié, contient outre un frontispice, trois lithographies représentant : le *Site extérieur de la Mine de Pesey*, l'*Immersion de cette Mine en 1792*, et le *Rocher d'Horeb*, les deux premiers dessins accompagnent une notice intéressante sur les mines d'argent et de plomb de Pesey en Tarentaise ; le dernier représente le fameux rocher duquel la tradition rapporte que Moïse fit jaillir miraculeusement une source abondante dans le désert du Sinaï, et il accompagne un extrait du récit du D. Geramb au sujet de ce rocher et du mont Sinaï. Ces lithographies sont exécutées avec un soin et un talent remarquables, surtout le Site extérieur de la Mine qui présente un paysage d'un effet des plus pittoresques et des plus agréables. Outre les articles que nous avons mentionnés, cette première livraison en contient encore deux autres [illegible], l'un : *Façade du Sénat*, à Chambéry; l'autre : *École de Sourds-muets, à Chambéry.*

Cette publication du même genre à peu près, mais avec un peu plus d'extension que celles que l'Éditeur, M. Philippe Courtois, avait déjà fait paraître il y a peu d'années, s'annonce comme devant offrir beaucoup d'intérêt aux amateurs [illegible].

L'Éditeur y a joint un recueil d'Adresses de Commerce du pays, dans lequel ne seront insérées toutefois que les adresses des personnes qui auront concouru à cette publication.

On souscrit pour l'Ouvrage, chez les principaux libraires et dans les Bureaux des Postes aux lettres; prix : [illegible] fr., payable par douzièmes, à la réception de chaque cahier.

AVIS.

Vente volontaire d'un Domaine possédé en indivision par les deux frères Dumont, de Bonneville.

Ce domaine, dénommé la Bergerie, se compose de vastes bâtiments en très bon état, de cinquante-cinq journaux environ en prés, champs, verger, jardin et [illegible], situé à vingt-cinq minutes de Bonneville, sur la route de Genève à Cluses. On donnera toutes les garanties et facilités que l'on désirera pour les paiements.

S'adresser aux propriétaires ou à M. le notaire Bally, de Bonneville (Faucigny).

VENTE DE MACHINES A FILER.

A vendre à Carouge, canton de Genève, le matériel complet d'une filature à [illegible] cents broches. On vendrait soit en bloc soit en détail et à de favorables conditions, vu le décès du propriétaire.

Les machines sont en bon état, les cardes sont en zinc. S'adresser à Mr [illegible], notaire à Genève.

A VENDRE :

Une Calèche à glace, bien suspendue, à deux chevaux, ayant peu servi. S'adresser à l'hôtel des Princes, à Chambéry.

A VENDRE :

Une fabrique de Chandelles située à Belley (Ain) France. Cette fabrique est la seule dans la ville. On donnera toutes facilités pour les paiements. S'y adresser.

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 2[illegible] février 1[illegible]1, reçu par le notaire Cornuty, à la résidence d'[illegible], transcrit à la conservation des hypothèques de la province de Haute-Savoie le 5 mars suivant, volume 9, article [illegible]3 des aliénations, le sieur Joseph [illegible], domicilié en la commune de [illegible], a acquis des [illegible] et André Bert[illegible], [illegible] 1° une pièce de vigne située au mas de la Combaz, territoire de la commune de St-[illegible], contenant environ [illegible], figurée sous numéro [illegible] de la section [illegible] du plan cadastral, confinée au levant par la terre de [illegible] Dunand Felaz, et au couchant par celle de M. Jean-Antoine [illegible];

2° Une autre vigne au même mas, contenant environ cent quinze toises, figurée sous numéro 213, même plan et section, confinée au [illegible] par la vigne de M. Lorret, et au couchant par celle de Jean-[illegible] Patentaz.

Cette vente a été faite pour le prix de quinze cent soixante-trois livres, dont onze cent trente livres ont été payées comptant, et le surplus par un effet.

Albert-Ville, le [illegible] mars [illegible]. **CORNUTY**, not.

Par acte du 22 [illegible], Cornuty notaire, transcrit à la conservation des hypothèques de la province de Haute-Savoie le [illegible] mars 1842, volume 9, article 77 du registre des aliénations, les frères Jean et François [illegible] enfants des feu Joseph Pachoud, domiciliés de la commune de St Sigismond, ont acquis des frères François et Antoine Berthod, [illegible], une pièce de vigne située au mas de la Combaz, territoire de ladite commune de St Sigismond, figurée sous le numéro [illegible] section A du nouveau plan parcellaire, contenant, suivant le cadastre, [illegible], joignant au levant par la terre de [illegible] Paillet, et au couchant par les vignes de Pepin Machenau et Antoine Reydel, de Marthod.

Cette vente a été faite pour le prix de six cent cinquante livres nouvelles, payé comptant.

Albert-Ville, le 14 mars 1842. **CORNUTY**, not.

A l'audience du trente avril prochain, du Tribunal de [illegible] de Chambéry, aura lieu la seconde et dernière enchère des immeubles des hoirs Cellière, en exécution du jugement du 22 mars courant.

Ces immeubles consistent en une maison située au faubourg Montmélian de Chambéry, en champs à la Magdeleine, commune du Petit-Bornand, et vignes à St-Alban et Bathy. La vente en est poursuivie par Joseph Cellière, demandeur en partage, contre les consorts Cellière ses cohéritiers.

Chambéry, le 31 mars 1842. **GOTTELAND**, proc.

Par ordonnance du [illegible] mars courant, le Tribunal de Haute-Savoie, sur poursuites du sieur Joseph Jean François [illegible], négociant à Flumet, au préjudice de Pierre Marie Dumas Boudron, demeurant à St Nicolas-la-Chapelle, débiteur, et de Mᵉ [illegible], procureur près ledit Tribunal, en qualité de curateur aux biens abandonnés par André [illegible], de Flumet, attendu qu'aucun sieur ne s'est présenté pour surenchérir, a fixé l'audience pour la seconde enchère au vingt[illegible] avril prochain, à neuf heures du matin, des immeubles décrits au manifeste dressé à ces fins, et situés sur la commune de St Nicolas-la-Chapelle, provenant de Nicolas Burbo.

Albert-Ville, le [illegible] mars 1842. **A. DUIX**, proc.

Sur poursuites du sieur Augustin Perret, domicilié à Yenne, le Tribunal de [illegible] de Savoie-Propre, par [illegible] du [illegible] mars courant, a adjugé provisoirement les immeubles des mariés [illegible] et Marie Dorotée Genon, domiciliés à Yenne, consistant en une maison et ses dépendances situées audit Yenne, au sieur Augustin Perret, pour la somme par lui offerte de douze cents livres, et a fixé [illegible] pour [illegible] enchère, sous les clauses, charges et conditions exprimées au Manifeste.

Chambéry, le [illegible] 1842. **RIVET**, proc.

Les [illegible] pour la vente par surhaussement des immeubles [illegible] M. [illegible] Rondet [illegible] vivant demeurant à Sonnaz [illegible] par les sieurs Jean [illegible] Rondet [illegible] et [illegible] Joseph [illegible] Marie [illegible] Dorotée [illegible] Perret [illegible] Pierre Humbert [illegible], poursuivant [illegible] Jean [illegible] de St Alban [illegible] Humbert et César [illegible] Charles Marie [illegible] par [illegible] du Tribunal de [illegible] [illegible] à l'audience [illegible] au matin [illegible] commune de Sonnaz et de [illegible], [illegible], [illegible] plus âgé, [illegible] la mise à prix [illegible] en une commune totale de dix journaux deux cent cinquante-six toises; ils seront vendus en cinq [illegible], [illegible] mise à prix [illegible] [illegible] les charges et conditions de la vente insérées dans le Manifeste de vente dressé par le greffier [illegible] Tribunal.

Bonneville, le vingt[illegible] mars 1842. A. [illegible],

Subst. de Mr [illegible] proc.

Par ordonnance du quatre mars courant, le Tribunal de préfecture du [illegible] a autorisé la vente par [illegible] des immeubles [illegible] par [illegible] Mayen [illegible] et fixé au vingt-huit avril prochain [illegible] à laquelle [illegible] première enchère, sur les mises à prix offertes par le poursuivant, Mr Claude [illegible] Quinier [illegible], demeurant à [illegible], qui a fait élection de domicile en l'étude de Mr Chaffard, procureur près ledit Tribunal.

Ces immeubles consistent en bâtiments, jardin, prés, champs, teppes, [illegible]

[illegible] mars 1842. CHAFFARD, proc.

Par [illegible] Rahn [illegible] Mr Jean [illegible] propriétaire, chevalier de la Légion d'honneur de France, [illegible] a vendu aux frères [illegible] partie du [illegible] prix de quatre cent [illegible] livres.

[illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] mars [illegible] du registre des [illegible]

[illegible], le [illegible] mars 1842. [illegible], not.

Par [illegible] rendu entre révérend Jean [illegible] demandeurs, et [illegible] Amédée [illegible] procureur, demeurant à Bonneville [illegible] des frères [illegible], François et [illegible] des Houches, absents des États de S. M. [illegible] le Tribunal de préfecture du Faucigny a fixé à l'audience du 20 avril pro[illegible] [illegible] consistant en neuf pièces de terre situées dans la commune des Houches, à devoir être vendues en trois lots, sous les [illegible] dans le Manifeste du 22 de ce mois, qui [illegible] et affiché de la manière prescrite par l'Édit.

[illegible] à Bonneville, le 22 mars 1842. ROUX fils,

Pour Mr ROUX, proc.

Pardevant le Tribunal de judicature-mage de la province de Maurienne, [illegible] de St Jean de Maurienne, il sera procédé le dix-neuf [illegible] prochain à neuf heures du matin, à la diligence de la congrégation de [illegible] de St Jean de Maurienne, à la seconde [illegible] subhaster au préjudice de noble Jeanne Vern[illegible], femme [illegible] de Mr Joseph [illegible] procureur, [illegible] de Jacques [illegible] de St Pancrace, [illegible] Jean-Antoine [illegible] Jacques [illegible], Pierre [illegible] Jean-Baptiste et Pierre [illegible] de St Pancrace, [illegible] Joseph Antoine Constantin, [illegible] Gaspard Roche; [illegible] et Mr Jean-[illegible] de St Jean de Maurienne [illegible] Jean-Baptiste [illegible] et [illegible] de St Pancrace, et de Dominique Fornelli, de Jarrier, tous tierspoursuivants, et contre de Jean-Pierre et Joseph Marie Girollet de ladite ville et Nicolas Brun de St Martin sur la [illegible] intervenants et appelés en cause, lesquels immeubles ont été provisoirement adjugés par ordonnance dudit [illegible] du [illegible], à l'exception de deux quartelées à prendre au [illegible] de la pièce de champ [illegible] et broussailles désignée à l'art. [illegible] du Manifeste [illegible], et [illegible] aux articles [illegible] et [illegible] dudit Manifeste, dont la distraction a été ordonnée provisoirement, [illegible] quatre [illegible] de charité provenante pour les [illegible] par [illegible] pour chaque article, lesquelles [illegible] par suite des distractions faites, à la somme de deux mille trois cent douze livres vingt-huit centimes.

Ces biens, qui sont situés sur le territoire de la ville de St Jean de Maurienne, des communes de St-Pancrace et Jarrier, [illegible] dans le Manifeste sus-daté, consistant en bâtiments [illegible], champs, vignes, pâturages et bois-broussailles, seront exposés aux enchères d'abord partiellement, successivement en [illegible] lots [illegible] l'art. 1^er^ au [illegible], et le [illegible] du [illegible] au [illegible] du Manifeste, et seront adjugés aux plus offrants et derniers enchérisseurs.

St-Jean de Maurienne, le 22 mars 1842.

VOLTAIRE, proc.

Par acte du 1^er^ mars 1841, Tavernier notaire, les [illegible] Jean Joseph feu Joseph Chuit, et Pernette feu Laurent [illegible], tous deux de Morzine, ont vendu au sieur Antoine feu Jacques Grorod, du même [illegible] un [illegible] situé à la [illegible], consistant en maison, [illegible] prés, champs et bois [illegible] sous les numéros [illegible] et les deux suivants, et partie de [illegible] sous les numéros entiers [illegible], [illegible] et les deux suivants, [illegible], 8495, 8496, 8497, 8452, 8455, 8454, 8455 et 84[illegible]

Cette vente a été consentie pour le prix de 2,200 livres nouvelles et centimes et [illegible] comme est dit.

La transcription en a été faite le 4 août 1841, au volume 11, article 150, aux droits de treize livres nouvelles.

Thonon, le 15 mars 1842.

P. FERCHET, proc.

Par acte du 1^er^ mars 1841, Tavernier notaire, le sieur [illegible] Veuillet, domicilié à Morzine, a vendu au sieur Antoine feu Jacques Grorod, domicilié au même lieu, une pièce de terre située au pied de la Playne, commune de Morzine, [illegible] du numéro [illegible], confinée par la grande route dessus, par la propriété de [illegible] dessous et au [illegible] par celle des hoirs de Jean-Claude [illegible].

Cette vente a été consentie pour le prix de [illegible] livres nouvelles quittancé audit acte [illegible] transcrit à la conservation de Thonon [illegible] au volume 11, article [illegible], aux droits perçus de [illegible] livres, par reçu signé [illegible]

Thonon, le 22 mars 1842.

GRAND[illegible]

Pour M^e^ FERCHET, proc.

Par acte du 12 [illegible] 1841, [illegible] notaire, dame [illegible] Dégeorges et sieur [illegible] Dégeorges, domiciliés à Paris, [illegible] Antoine feu [illegible] domicilié à [illegible], pour la somme de quatre cent [illegible] livres nouvelles de Piémont, un champ situé en la commune de [illegible], lieu dit sous le [illegible], figuré au numéro de la mappe 1525.

[illegible] au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible]

Par [illegible] acte du [illegible], même notaire, les époux Dégeorges ont vendu [illegible] pour la somme de [illegible] cinq cents livres nouvelles de [illegible], et [illegible] même commune, [illegible] partie des numéros [illegible] et [illegible] sous le numéro entier [illegible]

Cet acte a également été transcrit au même bureau le [illegible] février 1842.

[illegible] du [illegible] juin 183[illegible], [illegible] notaire, les mêmes ont encore [illegible] Thomas [illegible] au mas des [illegible], inscrit [illegible] de la mappe, pour le prix de cent vingt-cinq livres.

[illegible] a aussi été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible]

Les [illegible] prescrites par l'article 2193 du Code civil ont été insérées au [illegible] de Savoie, N° [illegible]

[illegible] du [illegible] [illegible] sur requête présentée par ledit [illegible] Sénat et Juge Mage de la province du Genevois [illegible] les [illegible] requis pour faire [illegible] prescrites par l'article [illegible] du Code civil [illegible] ont été faites par exploits des 11, 8 et 10 mars [illegible] et des sergents Simonod et Mermet.

Annecy, le [illegible] mars 18[illegible].

FONTAINE,
Pour Mᵉ GERMAIN, proc.

Le [illegible] mars mil huit cent quarante deux, il a été transcrit au bureau [illegible] de Chambéry un contrat reçu par Mᵉ Thomas Marthe, [illegible] janvier 1842, dûment insinué à [illegible] vendu par [illegible] des Pois cultivateur [illegible] au Bourget [illegible] les [illegible] cultivateur domicilié [illegible] pièce de [illegible] contenant [illegible] sous le [illegible] de la mappe du Bourget, [illegible] au Grand-[illegible] environ [illegible] du numéro [illegible] de ladite mappe [illegible] vente a été consentie pour le prix de quinze cents livres, payable [illegible] acte.

Le Bourget, le 21 mars 1842.

MARTHE, not.

Par contrat reçu le quatorze février 1842, par Mᵉ Jean François Perrollaz [illegible] domicilié à Annemasse, ce contrat transcrit au bureau des [illegible] de St-Julien le [illegible] mars 1842, au [illegible] article [illegible] du [illegible] des [illegible] Mᵉ Jean Laurent Aubert [illegible] des [illegible] demeurant à [illegible] a vendu à Jean [illegible] à feu Abraham [illegible] cultivateur demeurant à Landecy, un champ lieu dit les [illegible] contenant environ deux journaux deux cent vingt [illegible] toises [illegible] d'Archamp, inscrit sous partie du numéro 2055 de la [illegible] d'Archamp, confiné du levant par un chemin, du nord par la terre [illegible]

[illegible] vente a été consentie pour le prix de mille livres nouvelles, [illegible] acquéreur aux créanciers [illegible]

Annemasse, le [illegible] mars 1842.

J. PERROLLAZ, not.

[illegible] du sieur Jean-Baptiste B[illegible] domicilié à [illegible] séant à Chambéry, [illegible] du cinq mars courant, a adjugé [illegible] domicilié à St-Beron, [illegible] somme de deux mille [illegible] mille six cent quatre-[illegible], et par décret du même jour, [illegible] peut être procédé à la nouvelle [illegible]

[illegible] le [illegible] neuf mars 18[illegible].

[illegible], proc.

Note prescrite par l'article 2313 du Code civil

Par acte du 26 [illegible] 1842, reçu par Mᵉ Valentin, notaire au Pont-Beauvoisin, et dûment insinué, [illegible] Claude fils de feu François [illegible] Dumont, propriétaire cultivateur, né et demeurant à St Beron, a vendu à spectable Mr [illegible], avocat au Sénat [illegible] du Pont-Beauvoisin, [illegible] le domaine qu'il [illegible] sur la commune de St Beron et qui se compose des immeubles ci-après :

1° Un mas appelé [illegible], consistant en masure, bâtiment, grange, [illegible] jardin, verger, champ, hutins et châtaigneraie, situé aux lieux dits à la Pommerey et à Vinard, de la contenance générale de [illegible] journaux deux cent six toises, et inscrit à la mappe sous les numéros entiers et en partie [illegible], et confiné au levant et midi des chemins [illegible]

2° Un mas consistant en terres labourables, prés, jardin et bâtiment, situé aux Mûres, de la contenance générale de [illegible] journaux [illegible] toises, inscrit à la mappe sous les numéros entiers [illegible], et confiné au levant par [illegible] de Charles [illegible] Lacroix, et au couchant par un chemin [illegible]

3° Une pièce de pré, verger et vignes, située aux Mûres, de la contenance générale de quatre journaux deux cent cinq toises, inscrite à la mappe sous les numéros entiers 1210, 1211, 1212, 1215, 1224 et partie de [illegible], et confinée au levant par un chemin, au couchant par le mas ci-dessus immédiatement désigné;

4° Une pièce de pré située à Vinard, de la contenance de deux journaux [illegible] toises, inscrite à la mappe sous le numéro [illegible], et confinée au levant et midi par les chemins;

5° Une pièce de champ hutins, située au Bourg [illegible], de la contenance de deux journaux [illegible] toises, inscrite à la mappe sous les numéros 217, 226 et 225, et confinée au levant par Joseph Mérandet, au couchant par Jean Lacroix;

6° Une pièce de champ, teppe et châtaigneraie, située à Champied, de la contenance générale de deux journaux [illegible] sept toises, inscrite à la mappe sous les numéros 715 et 716, et confinée au levant par André [illegible], au couchant par Alexis Lacroix.

7° Une pièce de champ [illegible], située à la Gorge, de la contenance de trois journaux [illegible] toises, inscrite à la mappe sous les numéros [illegible], 1151, 1152 et [illegible], et confinée au levant par un chemin, et au couchant par Joseph [illegible] Girod;

8° Et enfin une pièce de champ hutins, pré et vernes, située au Sauzet, de la contenance de [illegible] journaux deux cent huitante-sept toises, inscrite à la mappe sous les numéros 390, 391, 392, 385, 386 et [illegible], confinée au levant par un chemin et Jean Jeantin, et au couchant par Joseph [illegible]

Le prix de cette vente, qui comprend tous les fonds de cheptel et semences, [illegible] aratoires, est de trente [illegible] livres nouvelles, stipulé payable aux créanciers privilégiés et hypothécaires [illegible] de leur créance [illegible] intérêts à partir du 24 juin 1842.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, le [illegible] des aliénations et art. 257.

Certifié, Au Pont-Beauvoisin, le 21 mars 1842. J. F. VALENTIN, not.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842 N° 15 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,
ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE
L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

9 AVRIL.

CHAMBÉRY, 8 AVRIL.

S. M. notre auguste et [illegible] Souverain, à l'occasion de la circonstance si intéressante du prochain mariage de son fils bien-aimé S. A. R. le Duc de Savoie avec S. A. I. et R. la Princesse Marie-Adélaïde, archiduchesse d'Autriche, qui sera célébré le 12 de ce mois, a demandé aux évêques de ses royaumes des prières pour attirer les grâces [illegible] sur cette union auguste. Mgr l'Archevêque de [illegible] et ses suffragants ont adressé à ce sujet, des lettres pastorales au clergé et aux fidèles de leurs diocèses respectifs, pour leur annoncer cette [illegible] et ordonner des prières publiques. Dans [illegible] le [illegible] après la célébration du mariage de S. A. R. [illegible], il sera chanté, dans toutes les paroisses ainsi que dans toutes les églises des communautés religieuses et [illegible] un *Te Deum* solennel, qui sera suivi de la bénédiction du Saint Sacrement et de l'Oraison pour le Roi. Le mercredi [illegible] jour où aura lieu à Turin [illegible] solennelle du Saint-Suaire, [illegible] des prières [illegible] qui s'y feront pour la conservation des jours précieux de S. M. et pour toute la Famille royale, il sera chanté, à la suite de la procession et de la messe des Rogations, le psaume *Exaudiat*, qui [illegible] avec la même Oraison.

L'événement [illegible] qui va s'accomplir dans quelques jours est trop intéressant pour notre patrie, pour ne pas vivement émouvoir le cœur fidèle de tous les sujets d'un Monarque si justement et si tendrement aimé, dont le bonheur [illegible] palais [illegible] de la plus douce prospérité et de [illegible]. Aussi dans ces circonstances [illegible] les [illegible] les prières, les vœux les plus [illegible] Souverain [illegible] l'auteur de tout [illegible] l'auguste [illegible] Savoie [illegible] [illegible] la profonde sagesse qui l'ont [illegible]

— S. M. vient de donner une éclatante marque de sa royale clémence. Des Patentes Royales, en date du 26 mars dernier, accordent une amnistie complète à tous les individus condamnés pour crimes politiques, et qui ont été compris dans les Lettres-Patentes des 11 décembre 1821, 15 juillet et 3 novembre [illegible], [illegible] mars, [illegible] mai, 12 août, 10 septembre et 22 octobre 18[illegible], [illegible] janvier, 11 février et 8 avril [illegible], 8 mai, [illegible] août, 23 novembre et [illegible] 183[illegible], [illegible] janvier, [illegible] février, 19 juillet et 28 septembre 18[illegible], [illegible] janvier, 31 mars, 14 avril, 5 mai, [illegible] juin et 19 décembre 18[illegible], [illegible] mars, [illegible] septembre et 10 novembre 18[illegible], en les réintégrant dans la jouissance de leurs droits civils pour l'avenir. Pour les autres coupables de crimes de même nature, il leur est également fait grâce des peines qu'ils ont encourues, avec la réintégration de la jouissance des droits civils, et la restitution de leurs biens confisqués et des arrérages de leurs fruits, à la condition toutefois que ceux qui voudront jouir de cette grâce, recourront à S. M., par le canal de la Grande Chancellerie, et se conformeront aux formalités qui seront prescrites.

— Une circulaire de son Exc. le ministre de l'intérieur, en date du 30 mars, aux Evêques et aux Intendants des Etats, annonce que S. M., pour signaler l'heureux événement du mariage du Prince Héréditaire d'une manière toute spéciale et digne de son inépuisable charité, a déterminé dans sa royale munificence qu'il serait accordé une dot de *cent livres* à chacune des filles pauvres qui naîtront dans le royaume le 12 du courant, jour de la célébration du mariage. Cette somme sera déposée à la caisse d'épargnes de la ville de Turin, pour produire intérêt jusqu'à leur majorité, ou à leur mariage, ou, en cas de décès avant cette époque, jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par leurs héritiers [illegible].

— On avait [illegible] qu'une certaine somme en or avait été trouvée dans le logement de [illegible] qui s'est pendu en prison [illegible], mais ce bruit était sans fondement; on n'y a pu trouver au contraire que des guenilles.

— Un naufrage arrivé le 1er de ce mois sur le lac d'Annecy, et dans lequel ont failli périr [illegible] hommes de Veyrier, a donné lieu à un spectacle des plus [illegible]. Nous venons de recevoir à ce sujet une lettre très-intéressante, mais qu'il nous est impossible d'insérer dans ce numéro.

St-Sigismond (Haute-Savoie), [illegible]. — Un incendie tel que l'on ne peut [illegible] a consumé [illegible] l'après-midi du 31 mars dernier, au hameau de la Croix-de-[illegible], commune de St-Sigismond, six bâtiments avec leurs dépendances, récoltes, mobiliers et bestiaux appartenant à six familles de laboureurs qui se trouvent par là privées de leurs ressources et réduites à la plus [illegible] misère. A côté de cet accablant spectacle, celui de [illegible] luttant [illegible] les flammes d'un incendie, est un soulagement [illegible] avec une bien douce satisfaction que [illegible] de la commune signale avec éloge la population de la ville d'Albertville et [illegible] environnantes, qui s'est portée sur les lieux en masse et [illegible] avec un zèle admirable. Les autorités provinciales et MM. les ecclésiastiques se sont mis à la chaîne avec tous les notables. On doit aussi des remerciements sans borne aux Carabiniers-Royaux, aux militaires en détachement à Albert-Ville, et enfin à la compagnie des Pompiers de cette dernière ville, qui a passé la nuit sur le lieu du désastre, afin de tranquilliser la population, et qui là, comme partout, s'est distinguée par son dévouement et son intrépidité.

L'autorité locale se fait un devoir, en rappelant ce funeste événement, d'exprimer, par la voie de ce Journal, à tous ceux qui ont contribué avec tant d'ardeur à sauver une partie du hameau de la Croix-de-l'Orme, les sentiments de la plus vive reconnaissance; et elle fait un appel à la charité publique en faveur des pauvres incendiés.

Les personnes bienfaisantes qui voudront bien venir au secours de ces malheureux, sont priées d'adresser leurs dons à M. le Curé ou à M. le Syndic de ladite commune.

— La moyenne de la température du mois de mars, indiquée par le thermomètre centigrade, a été en cette ville de + 5° 65.

Maximum, le [illegible] + [illegible] C. (+ [illegible] R.).
Minimum, le [illegible] — 2° 1 (— 1°.6 R.).

NOTICE

Sur la vie et les travaux de MONSEIGNEUR REY, *Évêque d'Annecy.*

(Art. com. — Suite. — Voir les Nos 10, 11, 12, 13 et 14.)

Pendant le Carême qu'il prêcha à Grenoble en 18[illegible], il fut soumis à une de ces épreuves qui décident tout à coup des destinées d'un homme. Le démon avait persuadé qu'il n'était pas né pour le [illegible], qu'il occupait seulement une chaire où d'autres feraient beaucoup de fruits, qu'au lieu de servir au bien des âmes, ses [illegible] à son égard un obstacle. Le découragement s'empara de lui. Ni le spectacle des prodiges de son zèle et de son éloquence, ni ces fréquentes stations qui [illegible] de toutes parts, ne purent dissiper [illegible] et relever son courage. Sous ces impressions [illegible], il écrit à M. Bigex une lettre [illegible], à la suite d'une peinture effrayante de sa [illegible] qu'il [illegible], il sollicite avec larmes son rappel et [illegible] M. Bigex, très-versé dans les voies de Dieu et le discernement des esprits, reconnut là une de ces épreuves auxquelles le Seigneur permet que ses ministres fidèles soient soumis, soit pour purifier, affermir ou perfectionner leurs vertus, soit pour les mettre à l'abri de l'orgueil qui se glisse souvent dans les meilleures [illegible]. Cependant, craignant que sa réponse ne [illegible] pas [illegible] courage, il envoya à Grenoble un [illegible] ecclésiastique de Chambéry, aujourd'hui membre et [illegible] de la [illegible] chaire [illegible], pour remplacer M. Rey, [illegible] de [illegible] chapitre de Grenoble, qui [illegible] dans le [illegible] de leur apôtre. Ils [illegible] toutes les [illegible] et de leur [illegible] pour relever son courage, [illegible] de lui rendre la confiance qu'il avait perdue. [illegible] tout au [illegible] de la [illegible] la grâce [illegible] ses [illegible], et [illegible] continue [illegible] dans leurs [illegible]

De la Cathédrale il allait dans les établissements d'éducation et les communautés religieuses, où chacune de ses paroles était écoutée et recueillie avec une sainte avidité. Cette âme brûlante des feux de l'amour divin était incapable de repos.

Dans la vie de M. Rey, un travail succédait à un autre presque sans interruption et [illegible]

Rentré à Chambéry, il dut se préparer à prêcher la retraite aux Dames [illegible] dites du Sac. Ces pieux exercices, interrompus depuis l'époque des [illegible] révolutions, avaient été redemandés avec une [illegible] pour les Dames de Charité, [illegible] pour toutes celles qui voudraient y participer. *La retraite eut lieu dans l'église de la Charité, avec un concours vraiment édifiant*, dit le *Journal de Savoie*, auquel ce récit est emprunté. *On y comptait ordinairement de 1500 à 1800 Dames. Elle a commencé, selon l'usage, le lendemain de l'Ascension, et a été terminée la surveille de la Pentecôte. L'onction touchante et le zèle évangélique de l'ecclésiastique respectable qui a donné presque tous les exercices, ont produit sur tous les cœurs une impression vive et profonde, dont les résultats ne peuvent être que heureux et consolants pour la religion.*

Cette même année, il dirigea la retraite ecclésiastique de Grenoble. Elle offrit un spectacle plus consolant encore que la précédente, par le nombre et la ferveur des assistants. De cette ville il passa à La Roche, où il [illegible] à partir [illegible] du Clergé de cette partie de la Savoie qui forme aujourd'hui le diocèse d'Annecy. Au milieu des siens, [illegible] étrangers, il était partout à sa place. [illegible] et ces préjugés qui [illegible] dans sa propre patrie. Il faut bien le dire, sa parole remuait profondément, [illegible] de la voix, dans les cœurs que le sentiment des vérités qu'elle annonçait. Il prêchait plusieurs fois le même sermon, et à La Roche comme à Chambéry, ses auditeurs toujours plus nombreux l'entendaient toujours avec un plaisir nouveau. L'habitude n'était rien à l'intérêt qu'il savait inspirer.

Les derniers mois de 1816 et les premiers de 1817 sont encore présents à la mémoire des habitants du pays. Le passage et le séjour des armées [illegible] avaient consumé les récoltes antérieures, et les intempéries de la dernière saison avaient nui beaucoup aux moissons, qui furent d'une exiguïté extrême; il en résulta une disette ou plutôt une famine. Le charitable [illegible] compatit vivement aux maux de son pays. Il se [illegible] de tout ce qu'il possédait [illegible] pour subvenir aux besoins les plus pressants. Son avoir épuisé, il eut recours à la charité de ses amis et des personnes les plus recommandables de Chambéry, de Turin, de Grenoble et de Lyon, avec lesquelles il avait les relations les plus intimes et les plus honorables.

La renommée avait porté son nom au loin. Lyon avait appris les merveilles de son passage à [illegible], [illegible] de cette ville, [illegible] les autres [illegible], [illegible] entendre [illegible] les [illegible] 1817, [illegible] [illegible] la [illegible] que [illegible] lieu [illegible] [illegible] parmi cette [illegible], [illegible]

« [illegible] apparaissant sous une forme humaine. Lorsqu'il descendait de la chaire, chacun s'efforçait de se frayer [illegible] jusqu'à lui, pour avoir le [illegible] de [illegible] quelques paroles de sa [illegible] et de [illegible], [illegible] Dieu a envoyé dans ma paroisse, et tout « [illegible], un [illegible], [illegible] patience, [illegible] et « la plus touchante charité nous font entendre tous les jours la parole divine avec « tant de charmes et un attrait [illegible], que notre [illegible] heureusement agrandie « de près de moitié, ne peut [illegible] la foule empressée des [illegible] « [illegible], pour instruire, à toucher, à persuader, « à convertir, à entraîner [illegible], le [illegible] onctueux de Massillon, « [illegible], ou [illegible] de Féné- « [illegible] un mélange de toutes ces qualités, sans que l'esprit, l'art « [illegible], qu'il « [illegible] l'Esprit Saint qui parle. Il y a « [illegible] dans [illegible], une [illegible] au développement « de son sujet, qu'il ne perd jamais de vue. Toutes ses comparaisons, et elles sont « [illegible], sont d'une justesse frappante, viennent à l'appui de cette [illegible] « [illegible]. Que ne puis-je vous communiquer l'impression que « [illegible], sa vie est la pratique de ce qu'il enseigne [illegible] fait éprouver à « [illegible] Que ne puis-je vous donner une idée de ses sermons, de leurs « effets, etc. » Les effets furent très-grands, la paroisse de S. François-de-Sales en particulier fut toute renouvelée; les autres paroisses de la ville s'en ressentirent aussi [illegible] car la commotion était générale. Des jeunes gens, des hommes mûrs, des [illegible] des [illegible], [illegible] solennel hommage à la [illegible], et se firent honneur d'en remplir les devoirs. Des femmes [illegible] un haut rang [illegible] natu- [illegible] [illegible].

[illegible] Il voulut demeurer [illegible], ce n'était pas une pure formalité, une cérémo- [illegible] une fonction qu'il acceptait, et dont il a rempli les obligations jusqu'aux derniers jours de sa vie. [illegible] Monseigneur l'évêque [illegible] qui ont été élevés à l'[illegible] avec un [illegible] générale pour l'édification com- [illegible] au nombre de 25 ou de 26, et d'une étendue [illegible] de M. Rey s'y [illegible] rendu à la belle [illegible] autant qu'à la [illegible].

(La suite au prochain N°.)

AVIS D'ADJUDICATION.

Le mardi 19 avril courant, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, à l'adjudication par la voie des enchères publiques, par soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour la construction de l'église de la commune de St-Jean-de-Chevelu, sur la mise à prix de [illegible] livres, conformément au projet rédigé par M. l'architecte Chiron, dont on pourra prendre connaissance au secrétariat dudit bureau.

Pour pouvoir être admis auxdites enchères on devra : 1° produire un certificat de capacité ayant moins d'un an de date, délivré par un ingénieur ou architecte notoirement connu ; 2° déposer un bon à ordre pour la somme de [illegible] livres, souscrit par un banquier ou autre personne notoirement solvable.

Chambéry, 6 avril 18[illegible].

Pour le secrétaire de l'Intendance générale,
Le Chef de Division,
DEMICHELIS.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Une Notification du Directeur général de l'Administration de la Dette publique, du 31 mars 18[illegible], annonce avoir eu lieu, avec les formalités établies, les deux opérations énoncées par la précédente Notification du 12 même mois, savoir, le brûlement des Cédules rachetées et le tirage des rentes de la Dette amortissable provenant de l'Édit Royal du 24 décembre 1819, pour être remboursées à valeur intégrale.

Les rentes comprises dans ledit tirage sont désignées dans le tableau qui suit :

NUMÉRO de L'INSCRIPTION.	RENTE.	NUMÉRO de L'INSCRIPTION.	RENTE.	NUMÉRO de L'INSCRIPTION.	RENTE.
555	500	12,176	60	21,5[illegible]	250
5,0[illegible]2	500	1[illegible]	[illegible]	23,53[illegible]	40
[illegible]	80	1[illegible]	115	24,801	125 95
6,871	20	1[illegible],857	235 50	[illegible]	50
7,051	60	20,[illegible]	300	[illegible]	500
7,1[illegible]5	80	20,705*	216 99	[illegible]	50
[illegible]	60 25	20,[illegible]21	29 70	31,8[illegible]6	80
[illegible]	60	[illegible]	32 26	31,867	60
8,[illegible]	60	[illegible]	500	31,[illegible]	67 20
10,[illegible]	80	21,109	300	32,018	80
11,[illegible]	60	21,222	196 56	32,190	250

* Inscription de [illegible] liv., comprise seulement pour la somme de [illegible] 61 l. 19 cent. nécessaire pour compléter celle de 9,929 liv. 43 cent. remboursée par ledit tirage.

Avec la [illegible] le N° [illegible] a été aussi publiée la note des rentes comprises dans [illegible], dont les [illegible] sont en retard d'être présentées pour [illegible], et ce à l'effet d'en informer de nouveau les propriétaires intéressés.

Les semestres en retard d'être présentés sont ci-après désignés:

NUMÉROS des inscriptions.	RENTE.		DÉSIGNATION du trim.	NUMÉRO de l'inscription.	RENTE.		DÉSIGNATION du trimestre.
3119 *a*	89		31 mars 18[illegible]	11,[illegible]	60		30 sept. 18[illegible]
3 [illegible]0 *b*	88		29 sept. 18[illegible]	11,[illegible]	80		30 sept. 1839
[illegible] *c*	40	29	31 mars 183[illegible]	11,[illegible]	80		30 mars 18[illegible]
7[illegible] *d*	[illegible]		30 sept. 18[illegible]	11,[illegible]	60		30 mars 183[illegible]
7[illegible] *e*	100		29 sept. 18[illegible]	12,167	44		29 sept. 1832
8[illegible]	54	60	[illegible] 18[illegible]	12,[illegible]	50		29 sept. 1829
[illegible]	152	75	30 sept. 18[illegible]	12,[illegible]	60		[illegible] 18[illegible]
[illegible]	25		30 sept. 18[illegible]	13,[illegible]	80		30 sept. [illegible]
4[illegible]	29	58	30 mars 18[illegible]	14,[illegible]	60		31 mars 18[illegible]
5,[illegible]	25		31 mars 18[illegible]	14,[illegible]	41	50	31 mars 18[illegible]
6,[illegible]	95		31 mars 18[illegible]	14,[illegible]	60		[illegible] sept. 18[illegible]
7,[illegible]3	60		30 sept. 183[illegible]	17,[illegible]	100		31 mars 18[illegible]
7,[illegible]	60		30 mars 183[illegible]	17,[illegible]	60		30 sept. 18[illegible]
7,[illegible]	60		30 sept. 18[illegible]	18,[illegible]	25		31 mars 18[illegible]
[illegible]	60		31 mars 18[illegible]	18,[illegible]	80		30 mars 1839
8,[illegible]	60		31 mars 18[illegible]	22,[illegible]	115		31 mars 1838
8,[illegible]	100		31 mars 18[illegible]	2[illegible]	25		30 sept. 1833
8,[illegible]28	80		Id.	2[illegible]	54	50	30 sept. 18[illegible]
9,[illegible]	120		30 sept. 18[illegible]	[illegible]	121	25	29 sept. 18[illegible]
[illegible]	60		31 mars 18[illegible]	2[illegible]	60		30 sept. 18[illegible]
10,[illegible]	80		31 mars 18[illegible]	2[illegible]	200		31 mars 18[illegible]
10,[illegible]	60		31 mars 18[illegible]	2[illegible]	100		31 mars 18[illegible]
1[illegible]	80		29 sept. 18[illegible]	2[illegible]	80		29 sept. 18[illegible]
[illegible]	60		31 mars 18[illegible]	[illegible]	[illegible]		30 sept. 1841
11,[illegible]	60		30 sept. 1837	30,320	50		31 mars 18[illegible]
11,5[illegible]	45	20	30 sept. 18[illegible]				

(*a*) [illegible] du registre [illegible] du Registre [illegible] en date du [illegible], pour une rente précédemment inscrite au Grand-Livre de [illegible] N° [illegible]

(*b*) *Id.* Pour une rente précédemment inscrite au Grand-Livre de France, sous le N° [illegible]

(*c*) *Id.* Pour une rente précédemment inscrite sur le Mont de Milan sous le N° [illegible]

(*d*) *Id.* Pour une portion de rente précédemment inscrite au Grand-Livre de France [illegible] N° [illegible]

(*e*) *Id.* [illegible] une rente de [illegible] précédemment inscrite sur le Grand-Livre de France, sous le N° [illegible], complétée pour la somme de 100 [illegible] seulement.

PIÉMONT.

Turin, 1er avril. M. le chevalier Valentin Pallavicini, lieutenant-général dans les armées de S. M., et Inspecteur général de l'administration des Postes royales, est mort avant hier dans cette capitale, avec une résignation chrétienne des plus exemplaires. Le [illegible] l'État, la société perdent en lui un homme doué d'excellentes qualités, qui l'ont fait sincèrement regretter de tous ceux qui ont été à même d'apprécier son mérite [illegible].

— Par suite de la nouvelle reçue officiellement de la mort de S. A. R. la princesse Caroline-Louise-Marie [illegible] Auguste Thérèse Frédérique duchesse de Mecklembourg Strelitz, notre Cour vient de prendre hier matin le deuil pour 24 jours.

5 Avril. Hier matin, jour de l'Annonciation, S. M. a tenu chapitre de l'ordre suprême de l'Annonciade, et a daigné y conférer le Grand Collier de cet ordre à M. le comte Alexandre de Saluces, [illegible] de la couronne, ministre d'état, et major-général dans les armées royales, à M. le comte Paul-François de Sales, ministre d'état et lieutenant-général dans les armées royales, et à M. le marquis Hippolyte Spinola, lieutenant-général et grand chambellan de S. M. M. le comte de Sales, attendu son absence, a été représenté dans la cérémonie par M. le marquis Alfieri de Sostegno, chevalier de l'Ordre suprême.

S. M. a nommé chevalier du même ordre S. A. R. le Duc Ferdinand-Joseph prince héréditaire de Lucques, et Mgr Alexandre d'Angennes, archevêque de Verceil.

— Sur la nouvelle officielle de la mort de S. A. R. le grand-duc Paul-Frédéric de Mecklembourg Schwerin, S. M. a ordonné un deuil de 20 jours à partir du 4 du courant.

— Par Patentes datées de ce matin, S. M. a nommé au poste vacant d'Inspecteur-Général des Postes Royales et d'Intendant Général de l'Agence Générale économique de l'Intérieur, M. le colonel marquis Emmanuel Doria de Cavaglià, précédemment secrétaire général de la même Inspection.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le jeudi-saint, suivant l'ancien usage, l'empereur et l'impératrice d'Autriche ont lavé les pieds à douze pauvres vieillards et à douze pauvres femmes. La plus âgée des femmes avait [illegible] ans, le plus âgé des hommes en comptait [illegible].

— Dans la nuit du 16 au 17 mars, un incendie a éclaté à Smyrne et a détruit une quarantaine de maisons, et sans le zèle admirable déployé par les états-majors et les équipages des vaisseaux français et autrichiens qui se trouvaient dans le port, cette catastrophe aurait pu devenir aussi terrible que celle qui, il y a 9 mois, détruisit une si grande partie de cette ville.

— Le mariage de S. A. R. le prince héréditaire de Modène avec S. A. R. la princesse Adelgonde de Bavière, a été célébré [illegible] à Munich le 30 mars.

ANGLETERRE.

Une grippe [illegible] sévit en ce moment à Londres; elle attaque principalement les membranes muqueuses. Cette affection est généralement d'un traitement [illegible]. Depuis quelques jours on avait remarqué que la même maladie [illegible] dans le voisinage de la ville.

— Le *Bombay Times* du 1er mars donne de tristes détails sur les désastres éprouvés par l'Angleterre dans l'Inde. La tragédie de Caboul, dit-il entre autres, est terminée; la troupe de M. Elphinstone a été détruite jusqu'à la fin. De [illegible] le 1er novembre de 1841 16 mille hommes, il ne reste que 2 à 3 cents hommes dans ses fers. Il n'est pas échappé dix hommes des mains de l'ennemi. Depuis le [illegible] décembre [illegible] officiers anglais et 3 [illegible] soldats ont péri. Le régiment européen et [illegible] régiments de cipayes ont été anéantis, etc.

— Des lettres d'Alexandrie disent que le consul d'Angleterre a demandé à Méhémet-Ali le libre passage de [illegible] hommes de troupes anglaises qui seraient envoyés dans l'Inde, mais que les ambassadeurs russe et français se montrent mal disposés pour cette concession.

FRANCE.

7 *Avril*. Mgr de Jerphanion, évêque de St-Dié, a passé à Lyon jeudi dernier, se rendant au jubilé du Puy, qui attire depuis quelques jours une foule immense de fidèles. Toutes les populations des environs du Puy s'empressent de s'y rendre, et on évalue à plus de 40 mille le nombre de ceux qui y viennent chaque jour en procession.

— Le 29 mars, le maréchal Soult, ministre de la guerre, est entré dans sa 74e année. Il a vécu sous neuf gouvernements et servi sous huit. Il a vu les règnes de Louis XV, de Louis XVI, la République, le Consulat, l'Empire, la 1re Restauration, les Cent jours, la 2me Restauration et le règne actuel. Il y a 38 ans qu'il porte le bâton de maréchal.

— La [illegible] de [illegible] est accouchée, le 21 mars, d'un prince qui, [illegible] un [illegible] de [illegible], doit être tenu sur les fonts baptismaux, au nom du S. Père, par M. [illegible] envoyé du S. Siége.

— Les Polonais résidant à Paris viennent de faire frapper une médaille en l'honneur du prince Adam Czartoryski, le roi élu de la Pologne future. D'un côté l'on voit la tête du prince avec ces mots en exergue: *Dieu nous rendra* [illegible]; de l'autre sont les armes royales de Pologne.

— Le *National* vient d'être condamné à un an de prison et quatre mille francs d'amende, en confirmation de l'arrêt par défaut qui l'avait condamné à la même peine dans la dernière session. C'est [illegible] de [illegible] et la [illegible].

— Mme Vigée-Lebrun, peintre d'histoire et de portraits, membre de l'Académie [illegible] en France et de presque toutes les académies de l'Europe, est morte à Paris, le 30 mars dernier, à l'âge de 8[illegible] ans.

5 *Avril*. Le [illegible]

[illegible]

— Le général Changarnier a fait une belle expédition en revenant d'approvisionner Milianah. On assure que 4 à 500 prisonniers sont tombés en son pouvoir.

— Il est de nouveau question d'un mariage entre le fils aîné de don Francisco et la jeune Isabelle, reine d'Espagne.

— On annonce que M. de Salvandy va reprendre la route de Madrid, non plus comme ambassadeur, mais en qualité de ministre plénipotentiaire.

— Le cheval et la voiture du général espagnol Cabrera avaient, comme on sait, été mis en loterie à Lyon. C'est le 6 de ce mois qu'a eu lieu le tirage. Le numéro gagnant s'était trouvé un de ceux qui n'avaient pu être placés, le général, qui était présent, a immédiatement déclaré qu'il ne voulait point profiter de cette faveur du hasard, et qu'il priait la commission de faire vendre à l'enchère son cheval et sa voiture, et d'appliquer le produit de cette vente à ses malheureux frères d'armes.

— De nombreux et déplorables sinistres ont eu lieu dernièrement sur la côte d'Afrique. On porte à 22 le nombre des navires échoués.

— La chambre des mises en accusation de la cour royale de Paris a prononcé récemment un arrêt qui renvoie devant la cour d'assises de la Seine une bande de voleurs, qui a long-temps exploité différents quartiers de Paris. Il y a 19 accusés. Les débats s'ouvriront au mois de juin.

— La chambre des députés s'occupe de la discussion du projet de loi général des crédits supplémentaires et extraordinaires.

ITALIE.

On écrit de Livourne, en date du 21 mars, qu'un vent du sud-ouest souffle avec violence sur la côte depuis trois jours.

— Le 27 mars, il est tombé de la neige à Rome, elle a tenu un jour entier sur les collines d'Albano et de Tusculum.

SUISSE.

Dans sa séance du 30 mars, l'assemblée constituante de Genève a ouvert et clos le premier débat sur l'ensemble du projet de constitution, qui a été assez vivement attaqué, soit par le parti radical, soit par les conservateurs. La discussion des articles a commencé le 1er avril, et au bout de trois séances, elle n'avait pas dépassé l'article 12. Le seul incident un peu important qui se soit présenté dans ces trois séances, est la votation d'un amendement à cette déclaration du projet : « La souveraineté réside dans le peuple, » cet amendement qui ajoute ces mots : « qui l'exerce dans les formes établies par la constitution, » a été voté par 62 voix contre 60. C'est le premier terrain sur lequel les partis se soient mesurés.

— Le 1er avril, on a éprouvé dans le bassin du Léman un coup de vent si violent, que dans les environs de Genève, plusieurs gros arbres ont été déracinés, chose rare à une époque de l'année où ils n'ont pas encore leurs feuilles.

— On parle d'une note de la Russie adressée au vorort de la Suisse pour appuyer les réclamations de l'Autriche relativement aux affaires d'Ancône.

— Le 30 mars, vers 2 heures du matin, un violent tremblement de terre s'est de nouveau fait sentir à Bex, canton de Vaud, et dans tout le canton du Valais.

ANNONCES.

En vente à la librairie de Perrin fils

Missel romain, édition de Malines avec Suppléments, à rubriques rouges, le plus bel [illegible] qui existe, sur magnifique papier collé, in-fol°, en reliure [illegible] [illegible] sur tranche, [illegible] liv.

Missel romain in-fol°, édition qui vient d'être faite exprès pour les Etats de S. M., [illegible] à rubriques rouges, en papier fort et collé, [illegible], en reliure ordinaire et soignée, 3[illegible] liv.; en reliure riche, maroquin et doré sur tranche, 42 liv.

Journal des connaissances médicales et pratiques et de pharmacologie; par une société de médecins et de pharmaciens distingués, un N° par mois, [illegible] liv. et [illegible] par la poste, [illegible] liv. [illegible] cent.

MASSÉ, *Parfait Notaire*, 3 vol. in-4°, édition de Paris et la dernière, à 25 liv.

PARDESSUS, *Cours de Droit commercial*, 5 vol. grand in-8°, 20 liv.

TROPLONG, *de l'Echange et du Louage*, 1 vol. grand in-8°, [illegible] liv.

HUFELAND, *Manuel de médecine pratique*, 1 vol. grand in-8°, 7 liv. 50 cent.

AVIS.

Par décret du Sénat de Savoie, du 31 mars dernier, spectable Jean-Baptiste Vernaz a été nommé procureur près ledit Sénat, en remplacement de Me Henri-Joseph Vernaz, son frère, décédé. J. B. VERNAZ, proc.

AVIS.

Vente volontaire d'un Domaine possédé en indivision par les deux frères Dumont, de Bonneville.

Ce domaine, dénommé la Bergerie, se compose de vastes bâtiments en très-bon état, de [illegible] cinq journaux environ en prés, champs, verger, jardin et bois; situé à vingt-cinq minutes de Bonneville, sur la route de cette ville à [illegible]. On donnera toutes les garanties et facilités que l'on désirera pour les paiements.

S'adresser aux propriétaires ou à M. le notaire Bally, de Bonneville (Faucigny).

MARCHÉS de Chambery, des 31 mars et 2 avril 1832.

Blé.		L'HECTOLITRE.			LE VAISSEAU.	
		f.	c.		f.	c.
Froment (1)	*Prix.*	21	23	—	17	56
Seigle		15	72	—	10	50
Orge		11	91	—	9	12
Sarrasin		6	92	—	4	75
Maïs		11	76	—	9	[illegible]
Avoine (1)		7	67	—	11	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilog.						55

(1) Rapport des 5 [illegible] en hectolitres : Froment, [illegible]; Seigle, [illegible]; Avoine, [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

P[illegible] acte [illegible] M^e Fr[illegible] feu Jean [illegible] a vendu [illegible] Eugène et Alphonse Meynet, le domaine qu'il possède [illegible] bâtimens, champs, prés, jardin, chenevière et broussailles [illegible] environ de 35 journaux, inscrits sous les numéros 5930, 5[illegible] [illegible] 5875 et 5855 de la mappe de Bellevaux, confiné [illegible] Breton, au midi par la terre de M. [illegible] au nord par celle de Gabriel Tournier; cette [illegible] de 13,000 livres [illegible] payer [illegible] par les [illegible] de plus forte somme pour les deux dotaux de Jacquemine Duret, leur mère décédée.

Cet acte a été transcrit [illegible] Thonon le 9 du courant, [illegible] 18, numéro 274, [illegible] les lettres nouvelles, ainsi que par [illegible]

Thonon, le 22 mars 1842. [illegible],

Pour M^e [illegible], proc.

Par [illegible] du [illegible] courant, et sur [illegible] du sieur Pierre Nercory [illegible] Tribunal de préfecture [illegible] prochain [illegible] des biens du sieur Jean [illegible] atelier [illegible] mettant en [illegible] champs, prés et [illegible].

Thonon, le 26 mars 1842. [illegible],

Pour M^e FREGUET, proc.

Par acte du [illegible] juillet 18[illegible] Claude Antoine D[illegible] notaire, M. le chirurgien Gaspard Amblet [illegible] à Annecy, a acquis du sieur [illegible] François, [illegible] les immeubles [illegible] numéros [illegible] 2316, 2313, 2799 et partie de 2007 et 2008.

Le prix de cette [illegible] payable aux créanciers [illegible].

M. Amblet [illegible] des hypothèques [illegible] du Genevois [illegible].

Par [illegible] province du Genevois du [illegible] requête présentée par M. Amblet, le premier [illegible] été commis pour faire les notifications en [illegible] du Code civil.

Ces [illegible] de l'huissier Rachet en date du 22 mars 1842.

[illegible] M. Amblet a fait élection de domicile en l'étude du procureur soussigné.

Annecy, 29 mars 1842. CATINOL, proc.

L[illegible] écrit à Annecy le dix mars suivant, au volume [illegible] Marie Ge[illegible]

[illegible] né à Rumilly, demeurant à Vallières, de la généralité des [illegible] sur le territoire de cette dernière commune [illegible] et figurés sous les numéros [illegible] 1476, 276, 522, 597, 189, 190, 46 [illegible] 5, 8, 212, 48, 44, 45, 28 [illegible] et 1088 de la mappe de Vallières [illegible], toutes [illegible] de payer au [illegible] la somme de trois [illegible] quatre cents livres nouvelles.

Rumilly, vingt-six mars 1842.

J.-P. Mathieu, not.

[illegible] de Chambéry [illegible] avril prochain [illegible] heures du matin, pour la seconde et [illegible] des immeubles possédés par [illegible]

[illegible] Chambéry, le [illegible] mars 1842.

[illegible]

Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par contrat de mariage du [illegible] décembre [illegible] Françoise Lépine et [illegible] Marie [illegible] fait d'une [illegible] de [illegible] de son [illegible] de la [illegible] au bureau de [illegible] donne le [illegible] par le fonds de Charles [illegible] du levant, par [illegible] par la cour du donateur du couchant, et par le fonds [illegible] du nord.

[illegible] a été transcrite [illegible] au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] mars 1842, article 326, volume 23.

Annecy, le [illegible] mars 1842.

[illegible], not.

Le [illegible] avril prochain, à 9 heures du matin, [illegible] de la province de Savoie [illegible] il sera procédé à la [illegible] dont a [illegible] de la Société [illegible] et Compᵉ [illegible]

[illegible] sur la commune du [illegible] chambre [illegible] de 55 livres pour le troisième, de 30 [illegible] pour le cinquième, de 65 livres pour le sixième, [illegible] le septième, de 45 livres pour le huitième, de 50 [illegible] de 65 liv. pour le [illegible] de 60 livres pour le quinzième, de 20 livres pour le [illegible] septième.

[illegible]

Chambéry, le 31 mars 1842.

[illegible]

[illegible]

Le [illegible] transcrite par l'article 2343 [illegible] il a été transcrit au [illegible] par [illegible] Avalanche, au acte en date du [illegible] dudit mois [illegible], reçu par Mᵉ Pierre-Joseph [illegible], notaire à Thônes, par lequel Jacques-Antoine feu Marie Joseph [illegible]-Mercier, demeurant à [illegible], a vendu à Claude feu Joseph Avettand-Fenoël, demeurant au même lieu, pour le prix et somme de [illegible] les immeubles ci-après.

Premièrement, un champ, broussailles, margers et [illegible], sis à Manigod, lieux dits au Vorez et au Bouchet, de la contenance de [illegible] deux cent quatre vingt quatorze toises et sept pieds, inscrits sous les numéros de la mappe locale [illegible] et [illegible].

FONTAINE,

Annecy, le [illegible] mars [illegible].

Pour Mᵉ GERMAIN, proc.

Le notaire royal Joseph Voutier, de résidence à Albert Ville, commis par ordonnance du tribunal de préfecture de la province de Haute-Savoie [illegible] du 19 [illegible] à la vente par subhastation, [illegible] des Constitutions Royales et du [illegible], d'une partie des immeubles de [illegible] Joseph [illegible], domicilié à Albert Ville, fait savoir que les jeudis, jours de marché, 7, 14 et 21 avril prochain, à [illegible] heures du matin, à Albert Ville, sous la Halle au Marché, il sera procédé aux enchères et surenchères pour la vente desdits immeubles, consistant [illegible] sur le territoire d'Albert-Ville (Conflans), [illegible] et de [illegible], et que le même jour 21 avril, ces immeubles seront [illegible] séparément aux plus offrants et derniers enchérisseurs, à l'extinction de la bougie vierge, et qu'en cas [illegible] pendant les vingt jours suivants, il n'est fait d'offre en augmentation [illegible].

Albert Ville, le 29 mars [illegible]. Le notaire commis, VOUTIER.

Le vingt-huit du courant, à [illegible] heures du matin, par devant le tribunal de préfecture séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du [illegible] neuf mars dernier, il sera procédé à la vente [illegible] et [illegible] deux pièces de terre de nature champ et pré, et [illegible] à la mappe de [illegible] Thuy, [illegible], 2612, 2605, 2604, [illegible], 2603, 2601, 2610, 2616, 2619, 2609, [illegible] et [illegible] par Jacques [illegible] de Jacques [illegible] tous deux cultivateurs, demeurant en ladite commune de Thuy. [illegible] a été fixée à deux cents livres nouvelles offertes par le poursuivant.

La vente est poursuivie par sieur Victor [illegible], propriétaire, demeurant à [illegible] France.

CHATTET, proc.

Annecy, le [illegible].

Il a été [illegible] au bureau des hypothèques à [illegible], le premier [illegible] droit total de [illegible] acte de vente du second [illegible] Marie-Antoine [illegible], notaire à [illegible] vente par [illegible] Laurent et [illegible] de Tignes, pour le prix de [illegible] consistant en bâtiments, places, [illegible] rages et autres sans exception, situés dans la montagne de [illegible] vallée du Lac [illegible] Tignes.

[illegible], le [illegible]. REYMOND aîné, proc.

Par acte reçu par Mᵉ [illegible] Joseph Duc, notaire, le [illegible] mars [illegible] Frédéric fils du défunt Joseph-Victor Lachat [illegible] et Jean [illegible] et domiciliés en la même commune, tout ce qui peut lui compéter dans la succession de feudit père, comme du testament de celui-ci reçu par M. [illegible] notaire, le 13 décembre [illegible], en quoi que le tout [illegible] [illegible] notamment les [illegible] que la [illegible] [illegible] [illegible] pour [illegible] devant ledit M. [illegible] le 6 [illegible] dans ladite commune de [illegible] et consistant 1° en une pièce de terre [illegible] dénommée [illegible] inscrite [illegible] du numéro [illegible] contenant un journal quatorze toises six pieds ; 2° en une pièce de terre de même nature, dénommée la Carroz, inscrite [illegible] numéro [illegible] contenant cent huitante que [illegible] 3° en [illegible] de terre en champ et pierrier, [illegible] partie du numéro [illegible] dénommée les [illegible] de [illegible] et contenant septante sept toises [illegible] 4° en une pièce de terre [illegible], dénommée derrière la Grange, [illegible] partie des [illegible] pour quarante toises, [illegible] pour quatre [illegible] toises, et [illegible] en une pièce [illegible] dénommée la [illegible] de [illegible] contenant [illegible] inscrite [illegible] partie du numéro [illegible] ; 6° en une pièce de terre [illegible] dénommée [illegible] Dessus du jardin devant chez Rossel, contenant cent toises quatre pieds, inscrite sous partie au levant du numéro [illegible] en une pièce de terre de même nature, dénommée le jardin [illegible] contenant [illegible] toises [illegible] pieds [illegible] sous partie du numéro [illegible] en une pièce de terre [illegible] dénommée la [illegible] Dessus, [illegible] sous partie des numéros [illegible] pour cent quarante six toises [illegible] un pied [illegible] pour [illegible] toises et sous le numéro [illegible] pièce de terre en pâturage, dénommée [illegible] sous le numéro 17503 [illegible] dénommée aux [illegible] sous le numéro [illegible] ; 11° en une pièce de terre en bois [illegible] la [illegible] dénommée [illegible] Dessus des [illegible] inscrite [illegible] en une autre pièce de terre [illegible] quarante et [illegible] pieds [illegible] inscrite sous [illegible] en une pièce de terre en bois noir [illegible] inscrite sous le numéro 255 [illegible] en [illegible] d'une pièce de terre [illegible] de [illegible] en [illegible] d'une pièce de terre en la [illegible] inscrite sous les numéros 17000 et 17000 1/2 et [illegible] une grange et de ses masures indivises, inscrite [illegible] numéro 3096.

[illegible] et [illegible] ont été [illegible] pour [illegible] nouvelles [illegible] de la manière désignée audit acte.

[illegible] B. J. D[illegible]

Par [illegible] février 1792, Mᵉ Brochon notaire [illegible] de [illegible] de Louhans, département de [illegible] de St [illegible] de la commune de St M[illegible] qui lui sont advenus dans [illegible] frères décédés sans postérité ; lesquels [illegible] commune de St M[illegible] que [illegible] pour le prix de cent francs payé comptant.

[illegible] de cette [illegible] de [illegible] de registre [illegible]

[illegible] le [illegible] [illegible] prov.

Par acte du [illegible] janvier 1792, Mᵉ [illegible] notaire, [illegible] Joseph

Dame, cultivateur, né à [illegible] et demeurant à [illegible], a vendu au sieur Pierre-Joseph [illegible], demeurant audit [illegible], les immeubles [illegible] désignés [illegible] : 1° en une pièce de terre [illegible] aux [illegible], levant et couchant [illegible] de l'acquéreur ; 2° en un pré dit au [illegible] par le [illegible] Bourbon ; 3° en une [illegible] au village [illegible] au nord [illegible] de Martin Guy. Ces immeubles [illegible] 983, 987, 993, 994 et 995. Le prix de la vente a été fixé [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy, le vingt [illegible] février dernier, volume 23, [illegible] 95 centimes.

Annecy, le 9 avril 1842. [illegible] not.

M. Pierre-François [illegible], fils de défunt Pierre, né à Annecy [illegible] de Jean [illegible] de défunt François [illegible], par acte du [illegible] pré [illegible], et [illegible] de la commune [illegible] lieu dit [illegible] de la mappe de la première commune [illegible] pour le prix de [illegible] livres, valant [illegible] à raison d'une livre et [illegible] centimes [illegible].

M. [illegible] a fait transcrire cet acte, le 5 avril courant, au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry.

Chambéry, [illegible] avril 1842.

[illegible]

Pour Me DOMENGE, proc.

Note prescrite par l'art. 2[illegible] du Code civil.

Par acte du [illegible] Me [illegible]

Par autre acte [illegible]

[illegible] Marie [illegible] et Marie [illegible]

7,637, 7,638, 7,639, [illegible] ; 2° une [illegible] de terre en bois et broussailles [illegible] le tiers de celui 7,638 [illegible]. Cette vente a été [illegible].

Chambéry, [illegible]

[illegible]

Pour M[illegible] proc.

Par [illegible]

[illegible]

CHAMBÉRY, [illegible]

An 1842. ⊃ N° 16 ⊂ 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE, ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

16 Avril.

CHAMBÉRY, [illegible] AVRIL.

Dimanche dernier, 10 de ce mois, le Mandement de Mgr l'Archevêque relatif au mariage de S. A. R. le Duc de Savoie avec l'auguste Princesse Marie Adélaïde d'Autriche, et ordonnant des prières solennelles à ce sujet, a été publié [illegible] dans toutes les églises du diocèse. (Voir le numéro précédent du Journal.)

— Le même jour MM. les Nobles Syndics de Chambéry ont publié une Proclamation pour annoncer aux habitants l'agréable nouvelle du mariage du Prince. Le mardi 12, jour où se célébrait un événement qui remplit de joie le cœur de S. M. et celui de tous ses sujets, l'Administration de la Ville, jalouse de signaler cette heureuse journée de manière à ce que les malheureux pussent eux-mêmes aussi participer à l'allégresse universelle qui s'est manifestée de toutes parts, a fait distribuer, par l'intermédiaire des Dames des Bureaux de Charité, des secours alimentaires en pain blanc, viande, riz et vin, à chacune des familles indigentes de la ville et de sa banlieue, au nombre de plus de [illegible] personnes. L'Administration n'a pas oublié les détenus dans les prisons royales au nombre de [illegible], et pareille distribution leur a été faite.

L'Administration de la ville a en outre accordé à la même occasion, une gratification de [illegible] livres au Bataillon des Pompiers et [illegible] de Sûreté, en témoignage des bons services que rend ce corps distingué dans toutes les circonstances où il est appelé.

Les diverses Administrations des établissements de bienfaisance ont aussi fait faire des distributions extraordinaires dans ces établissements, afin de leur faire prendre part également à la joie commune.

Le soir enfin, la population entière a manifesté de la manière la plus éclatante la part qu'elle prenait au bonheur de la Famille Royale, au [illegible] et la joie qu'elle en éprouvait elle-même, par une brillante illumination spontanée et générale dans tous les quartiers de la ville et de ses faubourgs. On remarquait en plusieurs endroits d'élégants transparents avec les chiffres de LL. MM. et des augustes Epoux. Pendant toute la soirée, une foule nombreuse se pressait dans les rues pour jouir de ce brillant spectacle.

— Nous recevons d'Aix, en date du 17, la relation suivante, par un étranger qui a été témoin de ce qu'il rapporte.

« C'était hier le 12 avril, j'étais à Aix, petite ville thermale si renommée en Europe. J'avais, la veille, admiré sa vallée si belle, ses campagnes si riantes, son lac sur les bords duquel s'élève dans le lointain une [illegible] paisible et de[illegible] le [illegible] des antiques Princes de la Maison de Savoie et de [illegible] de ces derniers [illegible], tous [illegible] de ce pays. Dès le matin [illegible] à la volée, le bruit du tambour, un mouvement est [illegible] dans le peuple [illegible] une fête spontanément [illegible] je ne [illegible]. C'était [illegible] de voir [illegible] tous les habitants de la cité et des environs, allant en foule et au cri de *Vive le Roi! Vive le Duc de Savoie!* assister à une cérémonie religieuse d'actions de grâces pour la célébration du mariage de S. A. R. le Duc de Savoie avec l'Archiduchesse Marie-Adélaïde d'Autriche. Certes, l'habitude des grandes [illegible], par nulle contrainte, nulle [illegible] ovations unanimes c'était bien un élan de leur affection [illegible] noble famille [illegible]

« Après la messe, où l'on [illegible] exécutée par la compagnie des [illegible] a eu lieu un dîner présidé par M. le Syndic. Toutes les autorités y ont [illegible]. Deux toasts seulement ont été portés, l'un par l'autorité civile et judiciaire : « A la conservation des jours du roi et de sa famille, à la prospérité de son gouvernement ! » l'autre par M. le curé : « A l'heureuse union de S. A. R. le Duc de Savoie avec l'Archiduchesse impériale et royale de la maison d'Autriche [illegible] de l'union fidèle [illegible] de Savoie au trône de [illegible] ! » Ces toasts et l'empressement avec lequel ils ont été accueillis partaient du cœur, [illegible] c'était donc bien l'expression vraie de leurs pensées. Si le Prince eût vu [illegible] l'idée de son bonheur [illegible] cette réunion, il aurait plus [illegible] que [illegible] la plus puissante [illegible]

« Pour que la fête fût complète, et que le pauvre, [illegible] tout le jour [illegible] à domicile des aumônes [illegible] à ceux, [illegible]

« [illegible] M. [illegible] d'Aix ont [illegible] libéralités royales, c'est qu'ils voient chaque [illegible] Bains s'accroître et s'embellir par d'importants travaux [illegible] M. l'Intendant Général.

« Aussi, je ne fus pas surpris de voir dans la soirée la ville brillamment [illegible] Epoux et de leur auguste père se [illegible] et [illegible] les concerts publics terminèrent cette journée dont je garderai long-temps le souvenir. »

— Nous [illegible] en ce moment des détails sur ce qui a eu lieu le [illegible] à St-[illegible]-de-Maurienne, [illegible] du passage [illegible], mais le temps et l'espace nous manquent [illegible].

— Le [illegible] de ce mois, [illegible] neige [illegible] dans la plaine, une grande partie de [illegible] La temps pluvieux et [illegible] jours, paraît maintenant se remettre au beau.

— Nous rectifions ici l'article suivant, dont [illegible] ont été dénaturés dans notre précédent N° par des fautes d'impression :

M. [illegible] de la température du mois de mars, indiquée par le thermomètre centigrade [illegible].

Maximum, le [illegible] ([illegible] R.).

Minimum, le 26 : — [illegible] C. (— [illegible].68 R.).

NOTICE

Sur la vie et les travaux de MONSEIGNEUR REY, Évêque d'Annecy.

(Art [illegible]. — Suite. — Voir les N° [illegible], 13, [illegible] et 15.)

Pendant la station du Carême à Lyon, le chanoine Rey travailla à réaliser un projet qu'il avait formé depuis long-temps. Il avait conçu [illegible] en Savoie [illegible] qui viendrait en aide aux pasteurs des paroisses, et [illegible] Missions. Il avait fixé les yeux sur [illegible] PP. Capucins, [illegible] travaux en ce genre. Mais [illegible] de ce corps respectable par [illegible] la tourmente révolutionnaire, [illegible] de ceux qui avaient [illegible] naufrage étaient dispersés [illegible] M. Rey réussit à rassembler [illegible] de Savoie, [illegible] à Lyon. La réputation [illegible] M. Rey [illegible] fait garant de la réussite de [illegible] ment [illegible] comme par enchantement, fut bientôt prête à en recevoir. M. Rey a eu la consolation d'[illegible] pendant vingt-quatre ans des grands biens produits par [illegible] dans sa patrie, en France, [illegible] parmi [illegible] nations [illegible].

De retour à Chambéry, il donna une retraite aux ecclésiastiques, et [illegible] à [illegible] tant en Savoie qu'en France [illegible] y retournera encore. De là il passa dans le diocèse de Valence, où il prêcha deux retraites, l'une à Crest et l'autre à Romans. Les fruits de la première avaient été si consolants, que M. Devie, vicaire général de Valence, et depuis évêque de Belley, demanda [illegible] que M. Rey ne put la refuser.

Le schisme avait causé bien des ravages dans ce beau diocèse; la sagesse de M. Devie en avait réparé quelques uns, les retraites de M. Rey firent le reste. C'est de cette époque que remontent les rapports d'estime, de confiance et d'amitié qui ont toujours subsisté depuis entre ces deux personnages.

La retraite de Romans était à peine close que le chanoine Rey se rendit dans le département de l'Ardèche, pour évangéliser les prêtres des diocèses de Viviers, de Mende [illegible]. Là, comme dans ceux qu'il venait de parcourir, son passage fut marqué par des victoires et des conquêtes. Sa présence effaça les traces qui étaient [illegible] laissé [illegible] de la [illegible] de ces [illegible]. Une chose qui fut remarquée, c'est que [illegible] sa parole n'était jamais plus vive, plus entraînante, plus persuasive, [illegible] que lorsqu'il traitait des droits et des privilèges [illegible] de la chaire de Pierre. La persécution qu'il avait endurée pour elle n'avait fait que donner plus d'ardeur à son amour et plus d'énergie à son dévouement envers le Pape, centre et fondement de l'unité catholique.

Il revint dans sa patrie où l'attendaient de nouvelles fatigues et de nouveaux triomphes. La réputation qu'il avait acquise parmi les étrangers avait accru celle dont il jouissait parmi les siens. À la hâte, le clergé de Savoie le reçut avec une vive allégresse, et l'écouta avec une faveur dont il n'y avait pas eu d'exemple.

Dans cet intervalle, M. Bigex fut nommé à l'évêché de Pignerol, supprimé par l'usurpation, et rétabli avec huit autres sièges épiscopaux en Piémont, par lettres apostoliques du 17 juillet 1817, qui érigent Chambéry et Verceil en [illegible] Métropoles. Cette nomination laissait une place vacante dans le conseil de Mgr de Solle. [illegible] le sage prélat voulut avoir l'avis de celui qui l'avait occupée [illegible], des [illegible] proposa le chanoine Rey [illegible] honorables [illegible] de bonnes [illegible] et [illegible] quelques [illegible] dans [illegible] devant [illegible] Mgr de Solle [illegible] n'était pas fâché d'avoir [illegible] qu'il n'avait pas cessé d'être [illegible] de [illegible] M. [illegible], Mgr, malgré son âge, ses infirmités [illegible] de son [illegible] ses [illegible], le reçut avec transport [illegible] de ses larmes, seul langage qui [illegible] de l'[illegible], et lui [illegible] après avoir été un [illegible] « Vous [illegible] que [illegible] avait [illegible] les [illegible] ont pu nous séparer [illegible] notre [illegible] que je vous portais, et qu'en ce moment je vous regarde toute entière et pour toujours. » A un langage aussi tendre et aussi paternel, M. Bey [illegible] répondre que par l'abondance des larmes que lui arrachaient des [illegible] d'une bonté si touchante. [illegible] et [illegible], auxquels [illegible] dans le cœur de M. [illegible] d'une vénération profonde pour un [illegible] avait toujours admiré les [illegible] qualités.

(La suite à un prochain N°)

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES

Pub. le [illegible] *LETTRES PATENTES en date du 26 mars [illegible], par lesquelles S. M. accorde grâce aux condamnés pour délits politiques commis dans l'année 1821, et fait cesser l'effet des condamnations prononcées contre eux, sous les conditions y spécifiées.*

Nous avons déjà fait connaître en résumé dans notre dernier numéro, les dispositions [illegible] Lettres Patentes.

[illegible] le [illegible] *ÉDIT en date du 29 mars [illegible], par lequel S. M., eu égard à la circonstance heureuse du mariage de S. A. R. le Duc DE SAVOIE [illegible] et R. MARIE ADÉLAÏDE [illegible], accorde un indult général aux condamnés ou accusés dont il y est fait mention, sous les conditions toutefois et avec les garanties y spécifiées.*

Voici quelques-unes des principales dispositions de cet Édit : Il est accordé grâce pleine et entière à tous accusés ou condamnés qui, avant le [illegible] courant, se seraient rendus coupables d'infractions emportant des peines correctionnelles ou de police autres que celles mentionnées dans les titres 1 et 2, liv. 2 du Code pénal, dans le titre 3, chap. 2, sections [illegible] 3 et 4, dans les titres 4 [illegible] et 8, chap. 1, 3 et 4, dans le titre 9, chap. [illegible] du même livre, et dans les art. [illegible] dudit code.

Sont en outre compris dans le présent indult les infractions prévues dans les titres [illegible], chap. 1, sections [illegible], 3 et 8 du Code pénal, lors même qu'elles emporteraient une peine criminelle, mais susceptible d'être diminuée.

Les individus coupables des crimes ou délits non compris dans le présent indult seront admis à en jouir, s'il est légalement établi qu'ils étaient mineurs à l'époque des infractions, et que, attendu leur minorité, on n'a pu leur appliquer que la peine d'emprisonnement, sont exceptées les infractions prévues par les titres 1 et 2 du liv. 2.

Les individus en état de récidive ou coupables de plusieurs crimes ou délits sont exclus.

Il est accordé aux [illegible] et [illegible] d'ordonnance ou provinciaux [illegible] pleine et entière des peines prononcées par l'art. 191 du Code pénal militaire, en cas de simple désertion, et par l'art. [illegible] en cas de désertion avec la [illegible]. Il est pareillement accordé grâce au réfractaires à la levée dont il est fait mention dans les deux catégories de [illegible], pourvu qu'ils se présentent dans un délai [illegible] des infractions prévues par les art. [illegible] du [illegible]

PIÉMONT.

Turin, 12 avril. LL. AA. II. et RR. le Vice-Roi et la Vice-Reine du royaume Lombard-Vénitien, avec S. A. I. la Sérénissime Archiduchesse Marie-Adélaïde, future épouse de S. A. R. le Prince Héréditaire, accompagnés de LL. AA. II. les Sérénissimes Archiducs [illegible] Ernest et Sigismond, et la Sérénissime Archiduchesse Marie, frères et sœur de l'Auguste Fiancée, sont partis de Milan le [illegible] au matin, avec leur cour et leur suite pour venir dans les états du Roi. Deux gentilshommes de la Chambre, MM. le comte Provana de Collegno et le chevalier Nicolis de Robilant ont été allés au pont du Tessin les recevoir et les complimenter au nom de S. M. Les augustes voyageurs arrivèrent heureusement dans la même nuit à Verceil, où M. le comte de [illegible] les recevoir dans son palais et de les loger pendant la nuit. Hier matin les Princes avec l'archiduchesse [illegible] après-midi, se remirent en route pour Stupinigi où ils sont arrivés sur les 2 heures de l'après-midi. S. M. le Roi, accompagné des Princes ses fils était allé à cheval [illegible] à la rencontre de ses augustes parents. Vers le soir, le Roi et LL. AA. retournèrent dans la capitale.

Le 12, sur les 10 h. 1/2 du matin, LL. MM. et LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes se rendirent au Château de Stupinigi pour la célébration du mariage.

A l'heure désignée le mariage a été célébré solennellement par Mgr Fransoni, archevêque de Turin, en présence de LL. MM. et de LL. AA. II. les parents de l'Archiduchesse Marie-Adélaïde, les Archiducs et l'Archiduchesse Marie.

S. M. le Roi et LL. AA. II. le Vice-Roi, la Vice-Reine et l'Archiduchesse Marie se rendirent [illegible] pour y précéder S. M. la Reine restée encore à Stupinigi avec les nouveaux Époux et [illegible] Princes.

Partis de Stupinigi après [illegible] du Valentin vers 2 h. S. M. la Reine [illegible] Époux et les Princes, [illegible] les voitures de gala, [illegible] solennelle dans la capitale par la place Victor-Emmanuel, au [illegible] retentissement des décharges de l'artillerie et du son des cloches, et entre deux haies formées par une immense population empressée de saluer l'arrivée de l'Épouse bien-aimée du fils aîné de S. M. L'auguste cortége fut reçu par S. M. le Roi [illegible] de voiture au Palais Royal.

Il sera [illegible] difficile de [illegible], de l'empressement de la joie qui animèrent ce jour-là tous les points de la capitale. Malgré de [illegible] et le nombre [illegible] immense.

Dans le [illegible] jusque dans les moindres rues et les plus petits passages.

Le Roi, la Reine, la Cour de Milan et LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Savoie se rendirent le soir au Théâtre Royal, qui était magnifi gement décoré et illuminé, à [illegible] entrée toutes les dames se levèrent dans [illegible] pour les [illegible], et la [illegible] des plus vifs applaudissements (1).

— S. A. I. et R. l'Archiduc [illegible] Grand Duc de Toscane, a envoyé [illegible] en son nom au mariage du Prince [illegible], S. Exc. M. [illegible] des [illegible], son conseiller privé d'état pour les finances et la guerre, et [illegible] de sa [illegible] royale, avec la [illegible] Envoyé Extraordinaire.

S. A. [illegible] l'Archiduc d'Autriche Duc de Modène, a envoyé pour la même [illegible] S. Exc. [illegible] Major Général et conseiller d'état comte de [illegible], son Grand Ecuyer.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Stockholm, 28 mars : le gouvernement vient d'ordonner d'ouvrir les [illegible] Gustave III a fait [illegible] d'Upsal. Cette opération [illegible] du [illegible] du recteur et du consistoire académique ; le chef des archives y assistera également. Il sera dressé procès-verbal de l'ouverture, une copie en sera adressée au gouvernement.

— S. M. le roi de Bavière est parti de Munich [illegible] pour la [illegible].

ANGLETERRE.

De nombreuses conversions à la foi catholique viennent d'avoir lieu [illegible] chapelles dans chacune desquelles le nombre des personnes qui ont été reçues, la dernière semaine de Carême, dans le sein de l'Église, [illegible] de [illegible].

— Un spéculateur [illegible] de Boston imagina, en 1820, de former de la glace [illegible] et ce commerce a pris depuis lors la plus grande extension. [illegible] les navires partis de [illegible] l'Amérique [illegible] jusqu'aux Indes Orientales, et [illegible] dans les [illegible] de Boston. La recette [illegible] par cette nouvelle industrie s'est élevée, en [illegible], à [illegible] (5 millions de francs.)

FRANCE.

[illegible] Avril. On lit dans un journal de Paris : Dans un quartier obscur et reculé de Paris, place [illegible], au 5me étage, dans une pauvre et [illegible] chambre, [illegible] d'une fortune [illegible] honorable, avec 20 sous par jour, vit [illegible] sobre, laborieuse et [illegible], la petite-fille de Racine ! Avec ses [illegible], son économie et son travail, elle trouve encore le moyen de [illegible] seul enfant qui lui reste d'une [illegible], à ce fils, ancien officier de cuirassiers, [illegible] avec une [illegible].

---

(1) L'heure avancée et le [illegible] ne nous [illegible], il en sera [illegible] les détails au prochain n°.

— La discussion des crédits extraordinaires et supplémentaires à la chambre des députés a amené des débats assez vifs à l'occasion de l'établissement d'un port militaire à Alger, établissement qui, selon quelques membres, éprouverait des obstacles de la part de l'Angleterre.

— Depuis quelques temps, les eaux du puits de Grenelle sont plus troubles qu'elles ne l'ont jamais été, et lancent des sables en si grande quantité, qu'à chaque instant on est obligé de curer la rigole où elles s'écoulent.

— Dans sa séance du 8, la chambre des députés, après des débats assez vifs au sujet d'un amendement relatif au recrutement, amendement qui a été rejeté, a adopté, à la majorité de 220 voix contre 143, la loi sur les crédits supplémentaires.

— Méhémet-Ali vient de céder devant la réclamation des consuls européens : par un décret solennel, il abolit les monopoles et déclare se conformer aux conditions du traité conclu en 18[illegible] par le Sultan avec l'Angleterre et la France. Le monopole du coton ne pouvant être supprimé brusquement sans perturbations, un certain délai est fixé pour l'application de la mesure générale à cette branche particulière du commerce.

— Le *Constitucional*, journal de Barcelonne, ayant publié le 28 février dernier un article conçu dans les termes les plus outrageants contre Louis-Philippe, le consul français à Barcelone crut devoir demander que cet article fût déféré au jury, et ce jury, le 31 mars, a déclaré à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu à suivre. On croit que le gouvernement interviendra de nouveau pour obtenir une réparation.

— M. le docteur [illegible], membre de l'Institut de France, classe des sciences morales et politiques, section de philosophie, vient de se convertir à la religion catholique.

12 *Avril.* Mgr l'évêque d'Alger, arrivé de Livourne à Marseille, vient de s'embarquer sur le paquebot le *Pharamond*, pour retourner dans son diocèse. Le *Pharamond* n'avait pas moins de 92 passagers.

— Une petite-nièce de Corneille vient de mourir à Paris, rue de Bondy. Elle était [illegible] au service d'une dame Dumont. Excellente fille, pleine de religion et de probité, elle se glorifiait dans son humble position de l'illustre nom qu'elle avait l'honneur de porter.

— Selon les journaux d'Angleterre et d'Allemagne, il paraîtrait que les puissances sont d'accord pour marier la reine d'Espagne Isabelle avec un prince bavarois, et que la France aurait donné son assentiment à ce mariage.

— On écrit d'Alexandrie le 26 mars, que plusieurs femmes de Méhémet-Ali sont mortes depuis le commencement du mois, et ont été enterrées sans déclaration pour éviter la visite des médecins. On en tire la conséquence que la peste continue à faire des ravages.

— Le cheval et la voiture de Cabrera ont été vendus à l'enchère le [illegible] Lyon, et adjugés pour [illegible] fr.

ITALIE

Le jeudi saint, le Souverain Pontife, après avoir assisté sur son [illegible] la messe solennelle dans la chapelle Sixtine, et donné la bénédiction papale du haut du portique du Vatican, est revenu dans la nef faire le lavement des pieds de 13 prêtres étrangers, qu'il a ensuite servis à table. Le jour de Pâques, le Saint-Père, précédé des cardinaux tous revêtus de leurs ornements, s'est rendu avec le cérémonial accoutumé à la basilique du Vatican, et y a célébré solennellement la messe pontificale, les archevêques, les évêques et le collége des prélats faisant le service de l'autel. S. S. a donné ensuite la bénédiction apostolique, avec indulgence plénière, à l'immense concours de peuple qui encombrait la vaste place du Vatican. De nombreuses salves d'artillerie ont été tirées du fort Saint-Ange. Le soir a eu lieu l'illumination de la coupole et de la colonnade, et on a vu pour la première fois la façade du temple illuminée.

— Le 30 mars est arrivée à Rome S. A. R. la princesse Amélie de Saxe. LL. AA. II. et RR. l'archiduchesse Auguste, fille de S. A. I. et R. le grand-duc régnant de Toscane, et la grande-duchesse Marie Ferdinande, veuve de feu le grand-duc Ferdinand III, y sont arrivées le lendemain.

— D'après le tableau statistique de Rome et de sa population telle qu'elle était au 31 décembre dernier, cette population s'élève à [illegible] âmes.

SUISSE.

Le directoire de Berne vient d'annoncer aux cantons suisses que pendant l'absence de M. le baron de [illegible], ministre sarde en Suisse, les affaires de la légation seront gérées par le secrétaire, M. le comte d'Antioche.

— On écrit de Glaris que le doyen des citoyens glaronais, nommé Fridolin Leuzinger, vient de mourir à Netstal, à l'âge de [illegible] ans et 5 mois.

— L'assemblée constituante de Genève a adopté l'article du projet de constitution qui fixe à 21 ans accomplis l'âge auquel les citoyens ont l'exercice des droits politiques. Elle a consacré la division de la ville en [illegible] arrondissements électoraux, et celle du reste du canton en 6 arrondissements. Dans la séance du 21, après avoir rejeté divers amendements sur le nombre des députés à élire pour le grand conseil, l'assemblée a adopté le chiffre du projet, qui est plus fort que ceux des amendements rejetés.

ANNONCE.

Oraison funèbre de Mgr l'illustrissime et révérendissime *Pierre-Joseph Rey*, *évêque d'Annecy*, [illegible] *grand-croix* [illegible] *du grand* [illegible] *des SS. Maurice et Lazare*, *conseiller d'état*, etc., *prononcée dans l'église de St-Maurice d'Annecy*, *en présence du vénérable chapitre de la cathédrale*, *et des autorités de la ville et de la province*, [illegible] *M. l'abbé* [illegible], *chanoine de la cathédrale d'Annecy*, [illegible] *de St-Maurice et de Bethléem*, *et chancelier de l'évêché d'Annecy*. *Imprimerie de A.* [illegible].

Se vend à Chambéry, chez Puthod, libraire, et chez tous les libraires de la Savoie. Prix : 1 liv. 20 c.

Nous espérons pouvoir revenir sur ce travail digne de fixer l'attention du public.

AVIS.

Le sieur Gaetan Cheveral, propriétaire de l'hôtel de la *Parfaite Union* [illegible] une personne apte à [illegible] les qualités requises pour leur hôtel, [illegible] et des moyens proportionnés.

S'adresser [illegible] permis d'hôtel au sieur Cheveral, hôtel de la *Parfaite Union*, place de la Métropole, à Chambéry.

A VENDRE.

Un assortiment complet de machines en bon état pour fabrique de Draperie, composé de quatre cardes, un [illegible] à filer en gros, 24 métiers à filer en fin, 25 métiers à tisser, un [illegible] à laver, [illegible] et tous les autres outils ou accessoires nécessaires pour la fabrication.

[illegible] besoin des bâtiments occupés par ces machines, on les céderait à terme et prix avec les plus grandes facilités pour le paiement. Ceux qui [illegible] par la fabrique de Draperie [illegible] de la monter à très bon marché.

S'adresser à la Manufacture d'Annecy et Pont, à Annecy.

VENTE DE MACHINES A FILER

A vendre à Carouge, canton de Genève, le [illegible] complet d'une filature d'environ 1000 broches. On vendrait soit en bloc soit en détail et à de fav[illegible] conditions, au [illegible] du propriétaire.

Les machines sont en bon état, les cardes sont en stoc. S'adresser à Mr Voulaire, notaire à Genève.

AVIS.

Vente volontaire d'un Domaine possédé en indivis par les deux frères Dumont de Bonneville.

Ce domaine, dénommé [illegible], se compose de vastes bâtiments en très bon état, de [illegible] prés, champs, [illegible] de Bonneville, sur la route de [illegible]. On donnera toutes les garanties et facilités que l'on désirera pour les paiements.

S'adresser aux propriétaires ou à M. le notaire Bally, de Bonneville (Faucigny).

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 16 juin [illegible], Jacques Duquesnod, demeurant à Argonnex, a [illegible] Jean-Jacques Ma[illegible] demeurant à Annecy [illegible] prés, champs, terre et bois [illegible] sous les numéros [illegible]. Le prix de la vente a été convenu pour la somme de [illegible] livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy le 25 février dernier, au volume [illegible] livres 30 centimes [illegible].

Annecy, le 2 avril [illegible] [illegible], proc.

Le vingt-neuf mars dernier a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte reçu par Mr [illegible] de Mr Laurent Milan, notaire, demeurant à la Bonneville [illegible] sieur Jean-Baptiste [illegible], demeurant actuellement à [illegible]

[illegible] pièce de champ lieu dit au [illegible], [illegible] de la commune [illegible] de la mappe [illegible]

[illegible] proc.

[illegible] par M. [illegible] François [illegible] ledit appartement [illegible] à la [illegible] de [illegible] et [illegible]

[illegible] de vente : 11,500 livres.

[illegible]

Par acte du [illegible] sel, avec mesure, places, [illegible] par la nouvelle route du [illegible] avec [illegible] du [illegible] avec la terre de Nicolas M[illegible] Poppellon [illegible] figuré sous partie du numéro [illegible] par la terre de noble capitaine [illegible] celle de M. Georges-Raymond [illegible] de cent vingt-sept [illegible] confiné par la [illegible] route [illegible] Durand du midi, [illegible] un champ situé au même lieu [illegible] de la contenance d'[illegible] sous numéro [illegible], confiné [illegible] pour le prix de deux mille [illegible] comptant, et le [illegible] hypothèques [illegible] du Code civil [illegible]

[illegible] proc.

Par [illegible] du vingt-neuf mars dernier, faite au greffe du Tribunal de préfecture du Chablais. Mᵉ Claude-François Guyon, procureur, demeurant à [illegible] a accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de dame Guyon veuve de Mᵉ François Berger, étant héritier par testament du [illegible] de [illegible] quarante-un, Bonnevie notaire. Cette déclaration a été [illegible] de l'[illegible] [illegible] porte du Tribunal [illegible] préfecture du Chablais et à sa [illegible]

Thonon, le [illegible] avril [illegible] GUYON, proc.

Sur poursuites des dames Françoise-Éléonore et Antoinette-Joséphine Trepier, épouses la première de spectable Anselme, domicilié à Yenne, la seconde de Mᵉ Revel, domiciliée à Chambéry, et encore de dame Anne-Marie [illegible] veuve [illegible], domiciliée à Chambéry, le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, par jugement du [illegible] [illegible] cent, a adjugé [illegible] définitivement à Mᵉ François Revel, procureur au Sénat, [illegible] les immeubles provenant de feu Jean-Baptiste Trepier, situés sur les [illegible] de [illegible] Tournery [illegible] par experts désignés dans le Manifeste inséré [illegible] et a fixé l'audience [illegible] trente avril courant, à neuf heures du matin, pour l'enchère [illegible] desdits immeubles.

Chambéry, le [illegible] avril [illegible]

SERRAZ,
Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par contrat du 7 juillet 1836, Cot notaire, François [illegible] entrepreneur, demeurant à Chambéry, a vendu à demoiselle [illegible] [illegible] un appartement au premier étage de la maison [illegible] [illegible] rue [illegible] [illegible] par la rue [illegible] [illegible] [illegible] Mᵉ [illegible] de Mᵐᵉ [illegible] et autres [illegible] la maison de Chambéry [illegible] Mᵉ [illegible] [illegible] notaire royal, demeurant audit Chambéry.

[illegible] Mᵉ [illegible] a fait transcrire le contrat de vente [illegible] au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le [illegible]

Chambéry, le [illegible] avril [illegible] [illegible], proc.

V[illegible], [illegible] par l'article [illegible] du C[illegible]

Par acte du 5 juillet 1839, Dupare notaire, Pierre Long, propriétaire, [illegible] Annecy, a acquis [illegible] [illegible] [illegible] moyennant le prix de [illegible] cent [illegible] vingt-neuf livres, dont cent et neuf livres [illegible] quittancées dans ledit acte:

1° Un bâtiment [illegible] lieu dit vers les Collion, au mas de Gros [illegible] figurant [illegible] de la mappe;

2° Un [illegible] champ [illegible] sur la même commune, lieu dit à [illegible] mas de la [illegible] du numéro [illegible] de la mappe.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] et la [illegible] a été insérée au Journal de Savoie numéro [illegible] de 1839.

Par décret du 9 février 1842, [illegible] sur requête présentée par ledit [illegible] [illegible] royal [illegible] faites par exploit du sergent royal [illegible]

Annecy, le [illegible] avril 1842.

FONTAINE,
Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par [illegible] rendue le vingt deux mars dernier, sur poursuites des [illegible] et Antoine [illegible], le premier maître d'hôtel et le second [illegible] demeurant à Chambéry, le Tribunal de judicature mage de cette [illegible] la vente par [illegible] des immeubles [illegible] Chambéry [illegible] demeurant à Chambéry [illegible] et consistant en [illegible] également [illegible] premier étage [illegible] et [illegible] d'une galerie dans lequel se trouve une chambre [illegible] des latrines [illegible] qui a été [illegible] pour [illegible] de son jardin [illegible] des inscriptions [illegible] à la [illegible] de Chambéry sous les numéros 538, 539 et 540, pour la [illegible] et [illegible] toises et [illegible] pieds, [illegible]

[illegible] seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la [illegible] par les poursuivants de [illegible] et [illegible] aura lieu le 7 mai prochain, à 9 heures du matin.

Chambéry, le [illegible] avril 18[illegible].

Avet,

[illegible]

Le [illegible] de mai prochain, à 9 heures du matin, à Chambéry [illegible] des [illegible] pour rendre [illegible] de quelques uns d'entre eux, et décider s'il est [illegible]

M. [illegible] syndic, invite les intéressés à s'y trouver en personne ou par [illegible]

Chambéry, le 9 avril 18[illegible].

Bato,

Pour Me [illegible], proc.

Par acte du neuf février [illegible], reçu par le notaire [illegible] résidant à [illegible]-Ville, [illegible] de la province de [illegible] une pièce de [illegible] de la commune de [illegible] douze perches [illegible] par la [illegible] et part de [illegible] par [illegible]

[illegible] a été faite [illegible] par ledit acquéreur [illegible] de [illegible] une somme de [illegible] dans un acte du vingt quatre [illegible] cents [illegible] payées comptant [illegible]

[illegible] août 1839, reçu par Me Anselme, [illegible] en faveur de [illegible] demeurant à Argentine, [illegible] sur le sol de [illegible]

65 perches 66 mètres, 4° [illegible]

[illegible]

de [illegible], situés en ladite commune du Petit-Bornand, appartenant à la [illegible] de [illegible].

[illegible] sera exposé à l'enchère sur la mise à prix de [illegible] et [illegible] plus [illegible] au [illegible] de la dernière [illegible].

Le [illegible] au [illegible] de ce [illegible] soussigné, contenant les [illegible] charges et conditions de cette vente.

[illegible]

[illegible] Pierre-François [illegible] de l'Intendance du [illegible] pendant à [illegible] pour le [illegible] lieu dit à Balme, sur la mise à prix [illegible].

[illegible] le [illegible] rédigé par le secrétaire [illegible], contenant les clauses, charges et conditions de cette vente.

[illegible], le [illegible]

[illegible]

Vente [illegible] l'article [illegible] du Code [illegible].

Par contrat [illegible] Bernard [illegible] à la Croix-Rouge [illegible] vendu à Mr [illegible] Nicolas [illegible] de la commune de [illegible] par Martin Roget dit Gaudet et Barrat, au midi par un [illegible]

[illegible] après [illegible]

[illegible] au bureau des hypothèques de Chambéry [illegible]

Chambéry, [illegible]

[illegible], not.

[illegible] prescrite par l'article 2203 du Code civil.

Par contrat du [illegible]

[illegible] situés à la [illegible], et consistant :

1° En une pièce de pré, lieu dit à la [illegible] et un pied, confinée [illegible] Benoît [illegible]

2° En une autre pièce de pré, lieu dit [illegible] contenant [illegible] toises et 4 pieds, [illegible] et pré de Benoît Curtet, et au couchant par un chemin [illegible]

3° En une pièce de terre labourable [illegible] lieu dit [illegible] Blanc dit [illegible] dit le [illegible] dit le [illegible]

[illegible] au bureau des hypothèques de cette ville le [illegible]

[illegible]

Sur requête présentée par M. [illegible] Bouvier, candidat notaire, demeurant [illegible] en qualité [illegible] de dame [illegible] femme Dupont, le Tribunal du Faucigny a, par [illegible] les lettres générales contre tous créanciers [illegible] par [illegible], à savoir lesdites lettres [illegible] de la Direction.

Me [illegible] que [illegible] curateur, prévient que la cause est renvoyée [illegible] audience à laquelle [illegible] à peine de déchéance.

Bonneville, le [illegible] avril 18[illegible]. B[illegible]

Pour Me [illegible], proc.

Par son jugement du 17 mars dernier, le Tribunal [illegible] préfecture du Faucigny [illegible] François Marie [illegible] Joseph et [illegible] leurs [illegible] propriété [illegible] de [illegible] a fixé au [illegible] la [illegible] vente [illegible] biens [illegible] commune de [illegible].

[illegible] conditions de la vente [illegible] février dernier, qui a été publié et affiché.

Bonneville, le 13 avril 1842. N[illegible],

Pour Me Rey, proc.

Par son jugement du [illegible] mars dernier, le Tribunal de préfecture [illegible] Faucigny [illegible] Anselme [illegible] propriétaire [illegible] demeurant en la commune de St Sigismond, a fixé au [illegible] audience à laquelle aura lieu la vente définitive [illegible] les communes de M[illegible] et de Thyez [illegible] deux communes.

Par [illegible] jugement, le Tribunal [illegible] à l'instance de [illegible] Jean [illegible] de [illegible] et Marie [illegible] Jacques Marie Eugène [illegible] et [illegible] propriétaires [illegible] demeurant en la commune de M[illegible], et [illegible] le premier demeurant en la ville de Cluses, et [illegible] la [illegible] à vendre, des pièces de terre inscrites :

1° [illegible] et [illegible] Marcelline de [illegible] Gilbert [illegible] et aux [illegible] des [illegible] François-Gaspard Gilbert ;

[illegible] huit pieds de largeur sur [illegible] de longueur [illegible] la mappe de Marcel[illegible] une pièce [illegible] appelée le Champ-Court, située riere ladite commune [illegible] ladite mappe, d[illegible] François-Gaspard Gilbert.

[illegible] de la mappe de Thyez, [illegible] des biens de ce dernier.

[illegible] de la mappe de Thyez, désignée [illegible] M[illegible].

[illegible] Thyez, formant l'art[illegible].

[illegible] de la mappe de Thyez, formant [illegible] de M[illegible] et de [illegible].

[illegible] dernier, qui a été publié et affiché.

[illegible], le 13 avril 1842. N[illegible]

Pour Me Rey, proc.

[illegible], IMPRIMEUR DE [illegible].

An 1842. № 17 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,
ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE
L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

23 AVRIL.

CHAMBÉRY, 22 AVRIL.

Dimanche dernier 17 du courant, un *Te Deum* solennel, précédé de la Messe qu'a célébrée Mgr l'Archevêque de ce diocèse, a été chanté en musique dans l'église métropolitaine de cette ville, en action de grâces à l'Éternel pour l'heureux événement du mariage de S. A. R. le Duc de Savoie avec S. A. I. l'Archiduchesse Marie-Adelaïde. M. le Major-Général Commandant par intérim du Duché de Savoie, en l'absence de S. Exc. le Gouverneur Général, accompagné des officiers de l'État-Major de la Division et de ceux de la place, et d'autres personnes ayant qualité et grade dans l'armée, le Sénat en robes rouges et les autorités judiciaires, ainsi que MM. les Nobles Syndics et une députation du Conseil de Ville, assistaient à cette cérémonie religieuse, qui a été terminée par la bénédiction du St-Sacrement donnée aux fidèles par Mgr l'Archevêque.

Les corps militaires des différentes armes qui composent la garnison de Chambéry, ainsi que les compagnies des Pompiers et Garde-de-Sûreté, rangés en bataille sur les principales places de la ville, ont fait, durant le chant du *Te Deum*, les salves d'usage. Après la cérémonie, tous les corps désignés ci-dessus ont défilé sur la vaste place St-Léger par devant M. le Général.

Le soir, une nouvelle illumination générale et spontanée plus belle encore que la première, a eu lieu dans la ville entière. Une immense population circulait dans les rues et principalement sur la place St-Léger, où les deux musiques militaires placées sur deux points différents ont joué alternativement des symphonies et des marches militaires, depuis la chute du jour jusques bien avant dans la nuit. On a beaucoup remarqué trois nouveaux transparents qui embellissaient l'illumination des bâtiments du Collège Royal, et dont nous croyons devoir dire quelques mots. Le principal, placé sur le grand balcon de la façade du pensionnat, avait environ 18 pieds de longueur sur 11 de hauteur, et présentait un sujet tout allégorique : Assise au pied des montagnes, la Savoie, portant pour couronne une tour sur sa tête, s'appuyait d'une main sur son écusson à croix d'argent, et tenant de l'autre une corne d'abondance, semblait interroger le genie tutelaire de l'Alvernie. Au centre du tableau s'élevait un autel ou brûlait un [illegible] ardent et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], les armes unies de Savoie et d'Autriche. [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] composé de roses et [illegible] d'une [illegible] [illegible] flambeau allumé, tout [illegible] de l'autre dans le [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] dans les airs répandant des fleurs et [illegible] une devise de [illegible] fait pour devise ce vers de la [illegible] [illegible] de Virgile

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] (1).

Des deux côtés de ce groupe s'élevaient dans un paysage deux arbres, le chêne et l'[illegible], portant suspendus à leurs branches deux grands écussons aux armes de Sardaigne et d'Autriche. Les deux autres transparents placés aux ailes [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], on y voyait [illegible] [illegible] [illegible] avec la [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] du [illegible] de Savoie, et une banderolle portant ces mots *Gaudium principis*, sur l'un, et sur l'autre *Populo tutelam*. A toutes les fenêtres, les lettres [illegible] F. [illegible] R. [illegible] [illegible] [illegible] de petites [illegible] [illegible] en couleur qui servaient à [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] vent.

— [illegible], sur la cérémonie du mariage de S. A. R. le Duc de Savoie célébré [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] les détails que nous n'avons pu [illegible] [illegible] dans le numéro précédent, et que nous [illegible] dans la *Gazzetta Piemontese*.

A [illegible] heure [illegible] la cérémonie eut lieu dans une chapelle du château royal de St.-[illegible] dans laquelle furent admis, outre les personnages qui composent la cour de [illegible], les chevaliers de l'Ordre [illegible], les Grands de la [illegible], les Capitaines de la Garde, les Grands de Cour avec [illegible] les Dames et [illegible] personnes de [illegible]. Un peu auparavant, le [illegible] pontifical des dispenses (les augustes [illegible] étant cousins germains) avait été remis à Mgr Fransoni archevêque de Turin, qui devait célébrer le [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] évêques qui devaient l'[illegible] de leur [illegible].

Après [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] à la [illegible] [illegible] du [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] S. A. R. [illegible] [illegible] [illegible] Princes étant [illegible]. A l'autel [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] l'évêque de Turin avec les évêques des [illegible] [illegible] qui étaient du côté de l'évangile. Sur l'[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Cérémonies, S. A. R. le Prince héréditaire Duc de Savoie, S. A. I. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] vers l'autel et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] S. A. R. le Prince [illegible] [illegible] [illegible] S. A. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] l'Épouse, [illegible] S. A. I. et R. le Vice-Roi [illegible].

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] données aux deux Époux [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] vers l'autel [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] comme pour demander leur bénédiction [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] S. A. R.

[illegible]

le Duc de Savoie mit l'anneau nuptial au doigt de la Princesse, et l'Archevêque prononça les paroles sacramentelles.

Le voile nuptial (suivant l'ancien usage italien) fut tenu sur la tête des augustes Époux par S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan à droite, et le plus ancien chevalier de l'Ordre Suprême à gauche, depuis le moment où l'Archevêque eut donné l'anneau à l'Époux, jusqu'à ce qu'il eut [illegible] les paroles [illegible] etc.

Les prières de la cérémonie achevées, Mgr adressa à l'auguste couple une courte allocution, puis donna la bénédiction pastorale.

Ensuite LL. MM., LL. AA. II. le Vice-Roi et la Vice-Reine, LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Savoie, S. A. R. le Prince héréditaire de Lucques, les Sérénissimes Archiducs et Archiduchesse, et S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan, se rendirent dans les appartements royaux où, avec le [illegible] assentiment du Roi, la nouvelle Épouse voulut bien agréer avec beaucoup d'affabilité les félicitations empressées qui lui étaient adressées au sujet de son heureux mariage.

Nous ajouterons maintenant sur l'entrée solennelle du cortége royal dans la capitale, que nous avons déjà rapportée précédemment, quelques-unes des circonstances que nous n'avons pu mentionner faute d'espace.

Voici quel était l'ordre du cortége, qui était ouvert par un drapeau de cuirassiers.

Dans la voiture royale étaient S. M. la Reine et S. A. R. l'auguste Épouse, avec les Dames d'honneur et d'atour de la Reine. S. A. R. le Duc de Savoie était à cheval à gauche de la voiture, à droite étaient, aussi à cheval, le Prince de Lucques, S. A. R. le Duc de Gênes et S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan. Derrière la voiture venaient les Écuyers de LL. AA., douze Pages, puis les Palefreniers. La voiture était escortée sur le devant par les gardes-du-corps.

Après une voiture de cérémonie, venaient les voitures des Dames, et le cortége était fermé par un drapeau de cuirassiers.

LL. AA. II. les Archiducs avaient précédé de quelque peu le cortége, en calèche découverte, ayant à leur suite le feld-maréchal Radetzki, commandant en chef des forces de l'Empereur en Italie, et l'on se rappelle que S. M. le Roi et LL. AA. II. le Vice-Roi, la Vice-Reine et l'Archiduchesse Marie s'étaient rendus d'avance en voiture dans la capitale, pour y attendre le cortége.

Une élégante tente avait été dressée sur la place Victor-Emmanuel, là se trouvaient S. Exc. le Maréchal Gouverneur de la Division, et M. le Syndic de première classe de la capitale, avec le Corps Décurional, à la tête duquel celui-ci eut l'honneur de complimenter les augustes Époux. Là se trouvait aussi une troupe choisie de jeunes [illegible] qui eurent l'honneur de leur présenter des fleurs, des compliments en vers et [illegible] exemplaires de la [illegible] Fête de M. le Chevalier [illegible]. Ensuite le cortége royal [illegible] qui était [illegible] par la route qu'il [illegible] se mit en marche et s'achemina vers le Palais Royal, par la rue de Pô. La rue, les portiques, les fenêtres et balcons, tout était encombré d'une multitude avide de saluer l'auguste Princesse. S. M. le Roi descendit, comme on l'a vu, du Palais, pour recevoir le cortége. Peu après eut lieu le défilé des troupes de diverses armes, qui présenta un magnifique et imposant spectacle.

Le soir, vers la fin du brillant spectacle du Théâtre Royal, dont nous avons déjà parlé, les nombreux spectateurs qui y avaient assisté eurent l'honneur d'être admis dans les appartements royaux où une splendide illumination produisait un effet admirable. Il y eut surtout un coup d'œil magnifique, lorsque le cortége royal, en tête duquel marchaient S. M. le Roi et S. A. I. la Vice-Reine, passa du Théâtre dans les salles du Palais par la galerie des Secrétaireries, au milieu de nombreuses et brillantes rangées de dames. A minuit il y avait encore une foule nombreuse dans les appartements royaux. Déjà un peu auparavant la Cour s'était retirée dans ses appartements intérieurs.

— L'heureuse et mémorable circonstance du mariage de S. A. R. le Prince héréditaire Duc de Savoie a éveillé dans tous les cœurs Savoisiens de véritables et universels sentiments de joie et de félicité, et excité partout dans nos contrées les plus vives démonstrations d'un sincère amour pour notre Souverain chéri et son auguste famille. Nous recevons de nombreuses relations sur les fêtes qui ont eu lieu à ce sujet sur les divers points du Duché. Dans l'impossibilité absolue où nous serions, à cause des bornes de notre feuille, d'insérer tous ces détails, nous sommes obligé de nous borner à les présenter d'une manière abrégée.

A St-Jean-de-Maurienne, le 12, une messe fut célébrée par Mgr l'Evêque qui entonna ensuite l'hymne de S. Ambroise; elle fut chantée avec accompagnement d'orgue et au son des cloches. Toutes les autorités ecclésiastiques, civiles et militaires, et tous les employés assistèrent à cette cérémonie religieuse, à laquelle se rendirent aussi la musique urbaine, les gardes pompiers, les grand et petit séminaires, les écoles communales des deux sexes et une foule d'habitants de la ville. Divers banquets eurent lieu ensuite dans lesquels on porta la santé de LL. AA. RR. Dans l'après-midi, les musiciens exécutèrent diverses symphonies sur la place de la Cathédrale; et le soir, la ville fut spontanément illuminée.

A Thonon, dès le matin du 12, les détonations des boîtes et des pétards se firent entendre et continuèrent à plusieurs reprises le reste de la journée. Toutes les personnes notables de la ville se réunirent à un banquet présidé par M. le Syndic, et où tout se passa dans l'ordre le plus parfait et la plus vive gaîté. Des toasts furent portés à la conservation des jours précieux de S. M. et de la famille royale. Le soir, la ville fut brillamment illuminée. Les démonstrations franches et éclatantes des habitants de la ville de Thonon se rattachent aux grandes améliorations qui se sont vu s'opérer dans leur territoire depuis le [illegible] dues à la sagesse et aux bienfaits du gouvernement actuel, la route magnifique qui traverse le Mont-[illegible] et qui va être prochainement complétée par la construction d'un pont sur ce torrent dangereux aux portes de Thonon, le projet en étant déjà soumis à la [illegible]. Ce sont là des éléments de bonheur pour cette ville, qui sait les apprécier, et qui s'est empressée de donner en cette circonstance une preuve de son affection pour le trône de ses Princes et de reconnaissance pour leurs bienfaits.

La journée du 12 a été aussi une belle fête pour la population entière de St-Julien (Genevois). Le matin et déjà la veille l'explosion des boîtes avait annoncé la solennité. La messe et le *Te Deum* auxquels assistèrent le Tribunal, le Commandant avec son Etat-Major, ainsi que les Carabiniers Royaux, la garnison et les Gardes Pompiers, rassemblèrent au pied des autels les habitants en foule empressés d'implorer les bénédictions du ciel pour le Roi et pour le jeune et auguste Couple, objet de tant d'espérances. La musique de la ville se faisait entendre sur la tribune de l'église. Après midi, un élégant pavillon construit sur la promenade publique, réunit cent convives souscripteurs, qui accueillirent avec enthousiasme deux toasts portés l'un au Roi par M. le Commandant, l'autre au Duc et à la Duchesse de Savoie par M. le Juge-Mage, et auxquels répondirent la musique, les boîtes et les vivats de la foule. Des danses eurent lieu en plein air. A la nuit, il y eut un feu de joie et un feu d'artifice, puis une illumination générale. Des distributions de comestibles avaient été faites aux pauvres par l'administration de la ville, et aux prisonniers par le Tribunal.

— Nous regrettons que l'espace nous manque pour faire connaître ici, même par analyse, le détail des démonstrations non moins vives de l'allégresse publique qui ont eu lieu le 12 et le 13, sur nombre d'autres points, tels que le Pont-Beauvoisin, Beaufort, Evian, la Rochette, Habère-Lullin, etc. Nous ajouterons seulement au sujet de cette dernière commune du Chablais, que M. le comte de [illegible], après la solennité de l'office divin qui y fut célébré, convia de nombreux notables en son château, où se succédèrent des toasts au Roi, à la Reine, à la Princesse et aux Princes, et fit faire d'abondantes distributions de comestibles à tous les pauvres de la commune.

— Nous avons reçu du Pont-de-Beauvoisin les détails suivants sur l'arrivée de Mgr l'Archevêque au Collège royal de cette ville, de retour de ses visites pastorales dans cette partie de son diocèse; nous nous voyons à regret dans la nécessité de les abréger. Mgr arriva le 22 de ce mois à 5 h. du soir vers la grande porte du Collège, où l'attendait une nombreuse population empressée de revoir les traits vénérés du premier pasteur du diocèse, et où il fut reçu au bruit des cloches et des boîtes, par MM. le préfet et les professeurs de ce bel établissement. Rien n'avait été négligé par les maîtres et les élèves pour faire au digne prélat une réception des plus brillantes et des plus distinguées. Le lendemain matin, toute la communauté assista à la sainte messe célébrée par S. G., et eut le bonheur de communier de sa main. Le pieux Pontife donna ensuite la confirmation à ses élèves, auxquels il avait adressé une paternelle allocution. Mgr voulut visiter ensuite l'école des Frères de la sainte famille établis en cette ville depuis 4 ans; M. le [illegible] et les autorités civiles eurent l'honneur de l'accompagner dans cet établissement où, entouré d'une centaine d'enfants, il leur tint le langage d'un zèle. Le prélat est reparti le 15 après-midi pour la métropole, laissant au clergé et dans cette ville un souvenir durable.

— Depuis plusieurs jours nous jouissons ici d'un temps fort beau et même trop chaud : car hier le thermomètre centigrade s'est élevé à plus de 22 degrés (+ 17°,6 R.) et aujourd'hui à plus de 25 (+ 20°,4 R.)

PIÉMONT.

Turin, 15 avril. Avant hier à midi, la Cour, avec tous les Princes, a été dans la cathédrale de St Jean, aux solennelles actions de grâces rendues au Tout Puissant pour l'heureux mariage du Prince héréditaire. Après la messe a eu lieu le chant du *Te Deum*, et ensuite la bénédiction du St Sacrement donnée par Mgr l'archevêque. Un bataillon rangé sur la place de la cathédrale a fait trois décharges pendant la cérémonie, à laquelle assistaient les Magistrats suprêmes, une députation du corps décurional avec l'Intendant de la police de la ville, l'Université représentée par le Recteur, les Professeurs, les Présidents et Conseillers des facultés, enfin les Syndics des villes des provinces venus dans la capitale apporter leur tribut d'hommages dans la solennelle circonstance du mariage de S. A. R.

Le soir eut lieu à la Cour un grand bal, auquel prirent part un nombre extraordinaire de dames et de cavaliers, un grand nombre d'entre eux avaient revêtu des costumes historiques ou de fantaisie du plus bel effet. On ne peut se figurer l'éclat, la richesse et le goût exquis qui distinguaient toutes les personnes qui eurent l'honneur de prendre part à cette fête magnifique. La Galerie des Armes, les cabinets de S. M., la salle d'audience, les trois salons de parade, ceux des pages, des gardes du corps et nombre d'autres salles [illegible] étaient ouvertes dès le commencement. S. M. entourée de tous les Princes et Princesses, reçut, dans la salle du Bienheureux Amédée, les étrangers de distinction, qui lui furent présentés par les ministres de leurs nations respectives. La foule s'étant ensuite rendue dans la partie du salon [illegible] des quadrilles y ont pris place, les divers groupes de danseurs travestis passèrent devant LL. MM. et LL. AA., et le bal commença. Après les premières danses, à une heure du matin, la Cour avec tout le cortège passa dans une salle où était la table de la Reine. S. A. I. et R. la Vice-Reine, S. A. R. la Duchesse de Savoie et S. A. I. l'Archiduchesse Marie se mirent à table avec S. M. la Reine, beaucoup de dames d'un haut rang eurent l'honneur d'être admises à la même table. Il y avait dans la même salle un buffet servi pour le Roi et les Princes. S. M. [illegible] et des diverses tables où étaient les dames, [illegible] par des grâces [illegible] quelques-unes d'entre elles. Les cavaliers ont soupé dans le salon des Suisses, [illegible] Lorsque la Reine se leva de table [illegible] accompagnée [illegible] dans la salle du bal [illegible] les danses reprirent et continuèrent jusqu'au jour. La Cour [illegible] se retira vers 4 heures.

Le 14 à deux heures après midi, S. A. R. la Duchesse de Savoie [illegible] les félicitations et les hommages du corps diplomatique ; S. A. R. [illegible] ensuite les femmes [illegible] Ministres [illegible], et un grand nombre [illegible] LL. AA. [illegible] RR. [illegible] la Cour.

[illegible] Les feux d'artifice qui devaient avoir lieu le [illegible] sur la place St-Second et l'illumination générale annoncée pour le même jour, ont été renvoyés [illegible] à cause du mauvais temps.

— Aujourd'hui [illegible] 1/2 du matin, LL. MM. [illegible] avec S. A. R. le Duc de Genevois et S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan et leur suite sont allés à l'église de la Consolata assister au *Te Deum* solennel de [illegible]. Le chant de l'hymne a été [illegible] et suivi de la bénédiction donnée par l'archevêque. Le corps [illegible] au complet assistait à la cérémonie, et une députation de [illegible] la chapelle de la Vierge. LL. MM. et LL. AA. [illegible], au sortir de l'église, accompagnées jusqu'à la porte par cette députation.

18 *Avril.* Le 15 à [illegible] h. du soir un concert a eu lieu à la Cour et a été exécuté par les professeurs de la Chapelle Royale. Plus de 2,300 personnes y ont assisté. Après le concert, S. M. le Roi [illegible] les diverses salles, daignant s'entretenir de la manière la plus [illegible] avec un grand nombre de dames et de cavaliers [illegible].

A 10 h. une grande sérénade donnée par la ville eut lieu sur la place Royale et dura jusque vers minuit. Sur la fin de la sérénade, LL. MM. avec tous les Princes daignèrent se montrer aux fenêtres [illegible] lorsque l'on exécutait la musique, et furent saluées par les acclamations de la foule nombreuse réunie sur la place.

Le 16 au soir eut lieu un grand bal de bienfaisance donné par une Société en faveur du dépôt de mendicité et des [illegible] de Turin, et auquel assistèrent LL. AA. RR. le Duc de Genevois et le Prince de Lucques, S. A. I. le [illegible], S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan, ainsi que l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Empereur, Prince de Schwarzenberg, S. Exc. le Prince Corsini, Envoyé extraordinaire du Grand-Duc de Toscane, et autres personnes de distinction. Le Duc de Genevois, le Duc de Lucques, [illegible]. Les Princes se retirèrent après minuit, en [illegible] aux membres de la Société leur pleine satisfaction.

Les courses [illegible] de chevaux de la Société [illegible] ont été [illegible] d'aujourd'hui [illegible] sur la place St-Second, en présence de LL. MM. [illegible], LL. AA. II. et RR. le Vice-Roi et la [illegible] se trouvaient dans une tribune disposée sur le côté de la place [illegible]. Les courses [illegible]

[illegible] retournés au palais, après avoir manifesté toute leur satisfaction par les paroles les plus bienveillantes, au sujet de cette belle fête.

Les courses du second jour n'ayant pu avoir lieu aujourd'hui à cause du temps qui continue à être pluvieux, sont ajournées ainsi que le Tournois de dames, jusqu'à ce que le temps le permette.

20 *Avril.* L'Académie littéraire qui a eu lieu le 18 à l'Université royale des études en hommage à l'occasion du mariage du Duc de Savoie, a été honorée de la présence de S. A. R., du Duc de Gênes, des Archiducs et du Prince de Savoie-Carignan. On y remarquait divers personnages distingués tant du pays que de l'étranger. L'Excel^me Magistrat de la Réforme y assistait solennellement avec le Recteur, les Prieurs, Professeurs et Collèges des diverses facultés, et, autant que le local pouvait le permettre, une foule d'autres personnes et d'étudiants. La salle avait été richement décorée par les soins du Magistrat. La séance commença par un beau discours prononcé par M. le professeur chevalier Paravia, et éloquemment adapté à l'heureuse circonstance, et fut continuée par la lecture de diverses compositions d'un mérite distingué. Les Princes daignèrent en partant manifester gracieusement leur pleine satisfaction à Mgr l'Evêque Président Chef et au Magistrat de la Réforme.

— Avant hier 19 au soir, LL. MM., LL. AA. II. le Vice-Roi et la Vice-Reine, les augustes Epoux, LL. AA. le Duc de Lucques, le Duc de Gênes et le Prince de Savoie-Carignan se sont rendus à un bal donné par l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. I. et R., dans le palais de St-Marsan. LL. MM. et LL. AA. RR. les deux Epoux furent reçus à leur arrivée dans la salle par LL. AA. II. le Vice-Roi, la Vice-Reine et les Archiducs. S. M. le Roi y resta jusqu'à 12 h., S. M. la Reine et les autres Princes ne se retirèrent qu'à 3 h. et demie du matin. L'Envoyé de S. M. I. et tous les officiers de la Légation impériale firent avec la plus exquise courtoisie les honneurs de cette belle fête.

— Les feux d'artifice de la place St-Second et la grande illumination de la capitale viennent d'être fixés pour le jeudi 20 du courant.

— La galerie royale des Armes, celle des tableaux, ainsi que les Musées royaux, ouverts au public à l'occasion des fêtes, ont été visitées ces jours derniers par un nombre considérable de personnes soit de la ville, soit étrangères.

— Un Israélite, Salomon Valabrega âgé de 38 ans, natif de Fossano, vient d'être reçu dernièrement avec ses trois enfants, dans le sein de l'Eglise catholique, et baptisé avec solennité.

DUCHE DE GÊNES.

Le 12, jour du mariage de S. A. R. le Duc de Savoie, cet heureux événement fut signalé à Gênes par les feux de parade de l'artillerie et par d'abondantes distributions aux pauvres faites par l'administration de la ville. Sur les 12 h., le Lieutenant-Général commandant la Division en l'absence du Gouverneur, passa en revue les troupes de la garnison.

Le lendemain eut lieu, dans l'église métropolitaine de St-Laurent, le chant du *Te Deum*, auquel assistèrent M. le Lieutenant-Général commandant la Division, avec son Etat-Major, le Sénat, le Corps de l'Université et MM. les Syndics par intérim. La bénédiction fut donnée par S. Em. le Cardinal Archevêque. Le Magistrat de bienfaisance fit distribuer 12.560 pains de deux livres à la population pauvre de la ville.

— Un jeune écossais de 27 ans, nommé Thomas Davidson, a abjuré solennellement, il y a quelques jours, à Gênes, dans l'église de Ste-Marie-de-la-Consolation des Augustins, les erreurs du presbytérianisme, pour embrasser la religion catholique.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le 29 mars on a fait à Upsal l'ouverture des deux caisses qui, d'après les ordres de Gustave III, devaient rester fermées 50 ans après sa mort. La curiosité publique, qui s'était promis des merveilles de cette ouverture, a été étrangement trompée : ces caisses ne contenaient que quelques correspondances dénuées d'intérêt historique, un plan pour la défense du pays, des dépêches et autres papiers parmi lesquels se trouve le plan de l'opéra *Gustave Vasa*, fait par le roi avec le prologue.

ANGLETERRE.

La reine a tenu le 11, au palais de Buckingham, un chapitre de l'ordre de la Jarretière, dans lequel le roi de Saxe a été élu chevalier, et les ducs de Beaufort, de Cleveland, de Buckingham, le marquis de Salisbury, reçus comme chevaliers de l'ordre.

— L'amirauté vient de donner des ordres pour construire et équiper une nouvelle frégate à vapeur qui doit surpasser tout ce qui a été fait en ce genre. Cette frégate sera de la force de 650 chevaux ; elle portera 800 tonneaux de houille et pourra recevoir 1000 hommes de troupes outre 450 hommes d'équipage. Elle sera armée de 20 canons du plus gros calibre et de plusieurs caronades.

— La Chambre des communes s'est prononcée, à la forte majorité de 106 voix, en faveur de la taxe du revenu proposée par Sir Robert Peel, après avoir écarté divers amendements proposés à cette grande mesure ; de sorte que l'adoption des bills n'est plus douteuse.

FRANCE.

16 *Avril*. On parle de nouveau du mariage du duc de Bordeaux avec une princesse russe.

— On assure qu'une amnistie en faveur de diverses catégories de condamnés politiques sera accordée à l'occasion du 1er mai, fête de Louis-Philippe.

— Le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, doit partir pour Rome dans le courant du mois prochain. Le préfet doit y aller prendre possession de [illegible]

— La discussion de la proposition de M. de Golbery, tendante à [illegible] prises par les chambres elles-mêmes au bulletin de leurs séances, a été renvoyée après le vote du budget, ce qui fait présumer qu'il n'en sera plus question dans cette session.

— Le 20 avril, à 7 heures du matin, on a ressenti à Alger une forte secousse de tremblement de terre.

— Au nombre des prisonniers faits par le général Lamoricière dans la dernière expédition se trouve le fameux El-Berkani, premier aga des troupes régulières d'Abd-el-Kader. La prise de ce chef est très importante; il est entreprenant et courageux, et exerçait une grande influence.

— Plusieurs journaux annoncent que le ministère a fixé aux premiers jours de juillet les élections générales.

— Marie-Christine, dit un journal, fait souvent des apparitions imprévues dans l'église de St-Sulpice, qui est fort éloignée du quartier qu'elle habite. Elle choisit les heures de la soirée où il ne s'y trouve presque personne, et s'y rend sans aucune suite d'appareil qui puisse la faire distinguer [illegible]. Elle paraît profondément triste et pensive, et fait de longues stations dans un grand recueillement. On croit que c'est une dette de [illegible] qu'elle acquitte.

— Méhémet-Ali, maintenant qu'il n'a plus à s'occuper de guerre et de négociations, a reporté son activité infatigable sur les travaux de la paix. Il a fait terminer cette année, dans la Haute-Égypte, tous les travaux de canalisation. Près de 400,000 ouvriers ont été mis à l'œuvre; on a fait en 4 mois plus de [illegible] mètres cubes en terrassements de [illegible] de canaux; aussi la Haute-Égypte est-elle maintenant, pour ainsi dire, à l'abri des événements fâcheux causés par une mauvaise inondation.

19 *Avril.* Une découverte des plus importantes pour le commerce de la marbrerie a été faite récemment dans les Pyrénées: ce sont quinze ou seize marbres nouveaux, supérieurs à tout ce que la France possède, et [illegible] comparables à ce que l'Italie offre de plus beau et de plus riche en couleurs.

— Dans un de ses numéros de décembre dernier, la *Gazette de France* ayant inséré un bruit de banqueroute [illegible] pour deux maisons de commerce de Bordeaux, bien que [illegible] ce journal s'était loyalement empressé de démentir le lendemain, ces deux maisons ont attaqué la *Gazette* en diffamation. Le gérant de la *Gazette* s'étant rendu à Bordeaux, a eu une entrevue avec les parties plaignantes, dans laquelle [illegible] francs seront payés par la *Gazette*, et répartis entre les divers établissements de bienfaisance de Bordeaux.

— La garde du palais des Tuileries est maintenant armée de fusils à piston.

— On démolit en ce moment la maison dans laquelle a eu lieu l'attentat de Fieschi.

— Dans la journée du [illegible] et la matinée du [illegible], qui [illegible] troublées [illegible]

[illegible] à M. [illegible] par [illegible] de [illegible]. La hausse du prix du pain [illegible] en ont été la cause. Quelques personnes ont été grièvement blessées. La tranquillité a été rétablie dans l'après-midi du 13.

ITALIE.

L'heureuse circonstance du mariage du Prince héréditaire de Savoie avec l'Archiduchesse Marie Adelaïde a été fêtée le [illegible] dans le grand théâtre de [illegible] Venise, par un spectacle extraordinaire et l'exécution d'une cantate composée pour cette circonstance. A cette occasion, le consul sarde, M. le chevalier Antoine [illegible], a décoré son [illegible] d'une brillante illumination.

— S. M. le roi de Bavière, parti de Munich le 4, a traversé la ville de [illegible] se rendant à Palerme, dans le plus strict incognito, sous le nom de comte d'Augsbourg.

SUISSE.

L'assemblée constituante de Genève a décidé que le grand conseil sera réélu par moitié tous les deux ans. Le conseil d'état sera composé de 13 membres, et ses membres seront pris dans le grand conseil et élus par celui-ci [illegible] ans, renouvelés par moitié tous les deux ans et rééligibles. Le traitement des syndics en charge sera de 3,000 francs, et celui des conseillers d'état de 2,000 fr., au lieu de 2,500 proposés par la commission.

ANNONCE.

M. Magnoud, avocat, habitant la Savoie, déjà connu par quelques ouvrages d'agriculture en vers, vient de faire paraître le 1er volume d'un ouvrage intitulé *le Bon Agriculteur Savoisien* (1), contenant en précis les plus indispensables de l'agriculture et de l'horticulture, un Traité sur les engrais, les pépinières, la culture des mûriers et l'éducation des vers à soie; un Essai [illegible] sur la culture de la vigne et l'art d'améliorer les vins, d'après les meilleurs auteurs français, italiens et espagnols, enfin une analyse de quelques nouveaux ouvrages sur les épizooties et autres maladies des animaux domestiques. Celui-ci a été reconnu pour être d'une si indispensable nécessité [illegible] les [illegible] que l'auteur a obtenu [illegible] souscripteurs sans l'avoir cependant annoncé par la voie des journaux. Les rapports qui existent entre les [illegible] de la Savoie et de la Suisse, [illegible] probablement éprouver [illegible] en ce pays.

On le trouve à la librairie de M. Perrin, sous les portiques, à Chambéry.

Prix [illegible] francs.

AVIS

L'administration de la ville de la Roche désirerait trouver un professeur de [illegible] qui pût en même temps enseigner les mathématiques. Un traitement de 800 fr. lui serait assuré.

AVIS.

Un enfant nommé André Marcoz [illegible], natif de la commune de Ste-Foy, mandement du Bourg St-Maurice, en Tarentaise, se rendant de son pays [illegible] son maître, en octobre [illegible], il paraît que [illegible]. MM. les curés et [illegible] qui viendraient à avoir quelques [illegible] de cet enfant, âgé de [illegible] ans, sont instamment priés de vouloir bien en faire part à M. le Syndic de la commune [illegible].

---

(1) Le 2me volume paraîtra à la fin du mois d'août prochain.

AVIS JUDICIAIRES.

Par son jugement du 2 du courant, et sur poursuites de Mr Pierre Joseph Frachet, [illegible] domicilié à Thonon, ayant Mr Trombert pour procureur, le tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 20 mai prochain l'audience à laquelle [illegible] la vente [illegible] des biens que le sieur Etienne fils de [illegible] Jacques Franco [illegible], laboureur, demeurant à Bellevaux, [illegible]

Thonon, le [illegible] avril 18[illegible]. A. Trombert, proc.

[illegible] mai prochain, à 9 heures du matin, dans la salle des audiences du tribunal de préfecture de Maurienne séant à la ville de St Jean [illegible], il sera procédé [illegible] Jacques, docteur médecin, et Bonnier Léon, avocat, domicilié à [illegible] de Joseph feu Pierre Anthonay, domicilié à [illegible], M [illegible] François, procureur, en qualité de curateur à la cause des mineurs Jean et François [illegible], domiciliés à St Georges d'Hurtières, Anthonay Jacques en qualité de [illegible] général de [illegible] André et [illegible], Jean Jacques Anthonay [illegible] de son chef et comme père et légitime administrateur de Pierre, François, [illegible], Victor, Séraphin, Thérèse et Catherine Anthonay ses enfants, Thérèse femme de Pierre Rivet, domiciliés à Mont [illegible], Jean Roux en qualité de père et légitime administrateur de Joachim, François et Nicolas ses enfants issus de son mariage avec [illegible] décédée, de laquelle ils sont héritiers, et Michel [illegible] femme de Tetaz Théodule, domiciliés à [illegible] de [illegible] Pierre Antoine [illegible] Jean [illegible] et Jacques [illegible] Rivet [illegible] femme [illegible] Laurent Rivet, Jean François [illegible] Antoine, André [illegible] domiciliés à Mont [illegible], [illegible] François [illegible] Jean-Baptiste domiciliés à St [illegible] Michel et Jacques, domiciliés à St Jean de Maurienne, [illegible] Léger François, domicilié à [illegible], et [illegible] Marie, domiciliée à [illegible], tous en qualité de tiers [illegible], il sera procédé [illegible] à l'enchère définitive des immeubles de ces derniers situés sur le sol de la commune de Mont [illegible] consistant en prés, champs, bâtiments rustiques, [illegible] à spectables Bonnier Léon [illegible].

Cette enchère a été [illegible] par Michel [illegible], domicilié à [illegible] ensuite du [illegible] qu'il a mis sur le prix de l'adjudication des biens dont il s'agit par acte passé au greffe du tribunal le neuf mars courant.

[illegible] des immeubles [illegible] en totalité sur la [illegible] par ledit Michel [illegible] de [illegible] cent [illegible] centimes, dont mille [illegible], qui est de dix mille [illegible] le tout en [illegible] du [illegible] avril courant [illegible]

St Jean de Maurienne, le [illegible] avril 18[illegible]. [illegible], proc.

Le [illegible] par son jugement de ce jour [illegible] Bernard Quenal et Joseph Marin [illegible] Porche, le dernier [illegible] feu ledit Bernard [illegible] la vente des [illegible] que possède, [illegible] Joseph [illegible] en cette dernière commune [illegible] champs, prés, [illegible], bois et [illegible]

Thonon, le 8 avril 18[illegible]. [illegible],

Pour Mr Delacroix, proc.

A l'audience du [illegible] avril courant, le tribunal de préfecture du Genevois adjugé provisoirement à Joseph Thevenay, de Dingy-St-Clair, pour les prix [illegible] de deux [illegible] livres, pour le premier lot et de cent livres pour le deuxième lot [illegible] ces immeubles situés rière la commune de Dingy-St-Clair, désignés au manifeste dressé le [illegible] février dernier, dont la vente est poursuivie par le [illegible], en qualité de père et légitime administrateur des biens [illegible] Etienne et Hélène ses et de feue [illegible] leurs enfants mineurs et héritiers de cette dernière, et lesquels [illegible] en cette qualité, et a [illegible] heure du [illegible] prochain pour la seconde enchère et adjudication définitive, à neuf heures du matin.

Annecy, le 9 avril 1842.

FONTAINE
Pour Me GERMAIN, proc.

Par acte du [illegible] janvier 1842, Me Piaget notaire, [illegible] Jean Pierre Chev[illegible] à feu [illegible], domicilié aux Mollettes, a acquis de Charles [illegible], de la dite commune une pièce de terre située rière la commune des Mollettes, de la contenance de quatre cents toises cinq pieds, inscrite sous partie du numéro 63 de la dite commune, pour le prix de sept cents livres.

Cette vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] avril 1842, vol. 35, art. 263.

Chambéry, le 9 avril 1842.

BAUD,
Pour Me [illegible] proc.

Par contrat du [illegible] mars 1842, Marie Ambroise Blanc notaire à Beaufort, [illegible] au bureau des hypothèques d'Albert Ville le sept de courant, [illegible] a acquis des frères Joseph et [illegible] fils de Pierre [illegible], tous domiciliés à Hauteluce, savoir dudit Joseph la [illegible] qui lui appartient comme cohéritier de Josephte [illegible] le quart [illegible] entre deux [illegible] situé sur le territoire d'Hauteluce, [illegible] champ, pré, pâturage, [illegible] sous les numéros [illegible] pour une contenance totale de [illegible].

Et [illegible] le quart en surplus qui lui appartient tout comme cohéritier de sa mère [illegible] de son père par acte du [illegible] pour une contenance de deux journaux deux cent septante toises cinq pieds.

Cette vente a été faite par les deux frères [illegible] moyennant le prix [illegible] mille livres [illegible], payables aux créanciers des vendeurs.

Albert Ville, le [illegible] avril 1842.

[illegible] proc.

Par acte de vente du [illegible] mars 1842, [illegible] notaire, [illegible] Simon [illegible], cultivateur, né à la Balme de Thuy et domicilié à Thônes, a vendu à Jean [illegible] feu [illegible], cultivateur, [illegible] une pièce de [illegible], de la contenance de quatre-vingts [illegible] et cinq pieds, inscrite sous le numéro [illegible], et avec la plus grande partie [illegible], pour le prix de [illegible] cent [illegible] livres.

Cet acte a été [illegible] au bureau [illegible] Thônes le 5 avril 1842, au volume 13 [illegible] transcription.

Thônes, le [illegible] avril 1842.

[illegible], not.

[illegible] par l'article 23[illegible] du Code [illegible]

Par contrat [illegible], [illegible] notaire, Louis [illegible] cultivateur, [illegible] a vendu à [illegible] domicilié [illegible] une pièce de terre labourable située lieu dit à la [illegible] territoire de cette dernière commune, inscrite sous partie du numéro 38 de la mappe, de la contenance [illegible] ayant pour confins, au levant un chemin public, au couchant et nord [illegible] Gaillard [illegible] et au midi Joseph [illegible] dit Porraz.

Prix de la vente : [illegible] livres nouvelles.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de cette ville le [illegible] avril 1842, volume 5, article 306.

Chambéry, le 13 avril 1842. GAILLARD, not.

Purge prescrite par l'article 2323 du Code civil.

Par contrat du 30 mai 1841, Gaillard notaire, M. de la Vanne, [illegible], demeurant à Chambéry, a acquis d'Élisabeth [illegible] demeurant à [illegible], une pièce de pré située en la commune de [illegible] au lieu dit [illegible] du numéro [illegible] de la [illegible] de 224 toises, confinée au levant par la route royale, au couchant par le pré de l'acquéreur, au nord par un chemin public, et au midi par le pré d'Antoine [illegible].

Prix de la vente, sauf à augmenter ou diminuer après mensuration, [illegible] livres nouvelles 5 centimes.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 18 décembre 1841, volume 72, article 204.

Chambéry, le 15 avril 1842. GAILLARD, not.

Je soussigné Mathieu Maréchal, notaire de résidence en la ville de Chambéry, certifie que le verbal d'enquête [illegible] de [illegible] 1841, ainsi que les Manifestes, verbaux de publication, [illegible], exploits de notification qui y ont rapport, [illegible] des nommés Antoine Marie et Jean-Baptiste [illegible], de [illegible], expédiés à M. [illegible] de [illegible] et [illegible] de Maréchal, de [illegible], sur le territoire de Chambéry, lieu dit en Petite Reine, composés de [illegible] de la contenance ensemble de quatre-vingt-cinq toises, adjugés pour le prix de 9856 livres 75 centimes, [illegible] toutes lesdites pièces [illegible] ont été [illegible] au bureau des hypothèques de Chambéry le 9 mars 1842, [illegible], comme il en résulte de la déclaration de M. [illegible], conservateur, du jour 9 mars 1842.

Chambéry, le [illegible] avril 1842. M. MARECHAL, not.

Par jugement du 30 mars dernier, le Tribunal de préfecture du Faucigny, donnant acte de la déclaration [illegible] des sieurs François et Jean-Marie [illegible], d'Arâches, de ne pas continuer leurs poursuites en subhastation contre sieur François Gaspard [illegible], de Thyez, a adjugé provisoirement [illegible] les immeubles [illegible] par [illegible] Joseph feu Jean [illegible], de ladite commune de Thyez, pour la somme totale de six cent cinquante livres nouvelles par eux offerte ; et a [illegible] l'adjudication définitive de ces immeubles à l'audience du 24 mai prochain, à neuf heures du matin.

Lesdits immeubles situés dans ladite commune de Thyez, consistent en champ, pré et vignes.

Bonneville, le 12 avril 1842. Jean

Pour Mᵉ [illegible] proc.

Par acte du 30 septembre [illegible], Mongé notaire à [illegible] et transcrit au bureau des hypothèques de [illegible] le [illegible], art. 23 du registre des [illegible], et volume [illegible], [illegible] selon le [illegible] de M. [illegible], [illegible] teur, Alexis [illegible], de la commune de Petit-Cœur, a vendu à [illegible] Georges [illegible] de celle de Grand-Cœur, pour le prix de [illegible] qui a été payé : 1° une pièce de champ au mas d'Ala, territoire de Petit-Cœur, de la contenance de [illegible], y compris ce qui avait été vendu à Gaspard Morand [illegible] du [illegible] Mongé [illegible] Morand au midi, à [illegible] de Gaspard Morand au couchant [illegible]

[illegible] au nord [illegible] la contenance d'environ deux fichets de champ, [illegible] en fond de la pièce et au levant de la [illegible] champ et [illegible] de [illegible]

[illegible] 16 avril 1841. [illegible]

Par [illegible] cent quatre [illegible] une pièce de terre [illegible] nord et touchant par la propriété [illegible] de Pierre [illegible] Dubet, pour le prix de trois mille [illegible] que les vendeurs déclarent avoir vu et reçu [illegible] par les acquéreurs de [illegible] convenu que les [illegible] de M. [illegible] de Thomas le [illegible] après l'envoi [illegible] reçu pour [illegible] livres [illegible] confirmé, le conservateur [illegible]

Girod [illegible]

[illegible] a été transcrit au bureau de [illegible] conservation [illegible] quartiers, pour le prix de [illegible] dans le [illegible] du 11 mars [illegible] du tribunal de [illegible] 2201 du code civil, suivant son décret [illegible] même acte par l'huissier [illegible]

[illegible] avril 1841. [illegible]

[illegible] du tribunal de préfecture de [illegible] en date du [illegible] Pierre et Joseph Girod [illegible] et le 3me à Coppet, [illegible] d'inventaire la [illegible] défunt Pierre Girod [illegible] Mouxier le 27 janvier 1841.

Dubois, proc.

[illegible] de la province de Savoie Propre [illegible] agissant en qualité de mère [illegible] du conseil [illegible] janvier 1840, a autorisé la vente des [illegible] ditions portées dans le Manifeste dressé par le greffier dudit Tribunal [illegible] 16 du courant [illegible] et à fixé [illegible] du sept mai prochain, à [illegible] du matin pour les premières enchères.

[illegible] **[illegible]**, proc.

Par [illegible] au greffe du Tribunal de Chambéry [illegible] courant, [illegible] Jean feu [illegible] en qualité de tuteur des mineurs Jean et [illegible] feu Pierre feu Barthelemi Gerard, nommé par délibération [illegible] famille du 3, mars précédent, a déclaré accepter sous bénéfice d'inventaire la succession dudit Barthelemi Gerard aïeul desdits mineurs, décédé dans le courant dudit mois de mars. Cette déclaration [illegible] publiée et affichée à la porte du Tribunal et du dernier domicile du défunt [illegible] du courant.

[illegible], proc.

Par [illegible] du [illegible] décembre 18[illegible], le Tribunal de judicature mage séant à Chambéry a commis Me Joseph Mathe, notaire royal [illegible] pour procéder à la vente aux enchères publiques des immeubles [illegible] à Jean Curtin et à Françoise Curtin sa fille, femme Joseph G[illegible], situés sur les communes de Triviers et des Marches.

Les enchères auront lieu à Triviers, au devant de l'église paroissiale dud[illegible] à l'issue des offices divins du matin, pendant trois jours de dimanche ou de fête consécutifs;

La première [illegible] quatre avril courant;

La seconde le premier mai suivant;

La [illegible] le [illegible] dudit mois de mai;

Et [illegible] se fera le lendemain [illegible] mai, audit lieu, à [illegible] du matin [illegible] Constitutions Royales.

Les [illegible] et les clauses et conditions de la vente [illegible] ont été dressés pour ladite vente par le notaire [illegible] par le rapporteur [illegible]

Chambéry, le [illegible] **J. Mathe**, not.

[illegible] dame Fanal Rosé [illegible] de spectable Joseph Gab[illegible], [illegible] tutrice légale des mineurs [illegible] Gabriel François et Jules [illegible] dudit spectable [illegible] enfants, par le mandat [illegible] pour ce spécialement constitué, a déclaré [illegible] accepter [illegible] dudit spectable Joseph Gabriel [illegible] le commencement [illegible] l'inventaire de [illegible] a été rédigé [illegible] la préfecture de cette province.

Chambéry, [illegible] **[illegible]**, proc.

[illegible] Joseph [illegible], [illegible] au Sénat, donne avis, pour satisfaire [illegible] par décret du [illegible] en date du 5 juin 18[illegible], il a été nommé [illegible] Joseph [illegible], en son vivant cultivateur, demeurant [illegible] mand. de Pongens.

[illegible] **[illegible]**, proc.

Par [illegible] Me Fauge [illegible] notaire, [illegible] le 29 avril courant, [illegible] a vendu à Pierre Joseph feu [illegible] Regallet, [illegible] une pièce de [illegible] située au [illegible], sol de cette commune, contenant [illegible] perches [illegible] de la section A, et 2 une autre pièce [illegible] située au même [illegible] contenant [illegible] perches [illegible] mètres, et [illegible] de la même section, pour le prix de [illegible] de la manière y stipulée.

[illegible], le [illegible]

Pour le requérant,
[illegible], not.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. N° 18 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS:

30 AVRIL.

CHAMBÉRY, 29 AVRIL.

Nous ne pouvons nous refuser à insérer encore ces quelques détails sur ce qui s'est passé dans la seconde ville du duché à l'occasion de l'heureux événement du mariage de S. A. R. le Duc de Savoie. L'émotion profonde, nous écrit-on d'Annecy, que cet heureux événement a excité au sein des populations de la Savoie, s'est fait ressentir d'une manière bien vive parmi les habitants de cette ville, qui savent apprécier tout ce que cette auguste et constante union offre d'avenir à la patrie. Le 22 avril courant, jour de la célébration du mariage, il a été chanté dans la cathédrale un *Te Deum* solennel suivi de la bénédiction du S. Sacrement pour attirer sur les Augustes Epoux et sur tous les membres de la famille royale les plus abondantes bénédictions du ciel. Le conseil de ville, le corps de la magistrature, l'état-major de la place avec MM. les officiers de la garnison et un nombreux concours de fidèles se pressaient au pied des autels, pendant la cérémonie, les troupes de la garnison et la compagnie des pompiers faisaient la parade aux alentours de la cathédrale.

Dans la journée, les autorités civiles et judiciaires avec la plupart des fonctionnaires et hauts employés, le corps de la place avec MM. les officiers de la garnison, MM. les officiers et sous-officiers de la compagnie des pompiers se sont réunis dans divers banquets dans lesquels plusieurs toasts ont été portés au Roi et à la Reine, aux Augustes Epoux et à tous les membres de la famille royale, les musiques de la troupe et du corps des pompiers se faisaient entendre au devant des lieux de réunion.

Le soir, une illumination brillante et spontanée a eu lieu dans tous les quartiers de la ville, la façade de l'hôtel de ville étincelante de mille feux était décorée d'un transparent exprimant les vœux de la population pour le couple auguste, objet de l'allégresse publique; la place de Notre-Dame était ornée de gracieuses guirlandes en verre de couleur. L'harmonieuse musique du 9me régiment se faisait entendre sur la place Notre-Dame, et ajoutait aux charmes de la fête par l'expression de la joie qui animait tous les cœurs

Le dimanche [illegible], de nouvelles prières en actions de grâces se sont répé-tées dans les églises paroissiales de la ville.

— Au nombre des [illegible] que nous avons mentionnées précédemment [illegible] et des fêtes par lesquelles l'allégresse publique s'est vivement manifestée dans nos contrées, nous devons ajouter la ville de La Roche, qui [illegible] pas rester en arrière de témoigner toute la joie dont ses habitants ont été pénétrés à l'occasion de l'heureux mariage de notre Prince héréditaire. Nous regrettons que le manque d'espace ne nous permette pas d'insérer les détails que nous avons reçus à ce sujet.

— La 2e livraison de la *Galerie [illegible]*, publication illustrée que nous avons annoncée il y a peu de temps, vient de paraître. (V. le N° [illegible] du 3 de ce mois).

— Une nouvelle livraison de l'*Allobroge* vient aussi de paraître; elle contient entre autres morceaux un article consacré au mariage de S. A. R. le Duc de Savoie, avec un hommage poétique au Prince.

Sur la vie et les travaux de MONSEIGNEUR REY, *Évêque d'Annecy.*

(Art. com. — Suite — Voir les N.os 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.)

Vicaire-Général, le chanoine Rey justifia la haute idée qu'on avait conçue de sa capacité [illegible], il fut infatigable dans l'exercice [illegible] qu'un [illegible]. Aussi jamais [illegible] plus d'harmonie [illegible]. Il régnait entre tous ses membres [illegible] admirable conformité de principes, de vues et de sentiments [illegible] [illegible], disait-il en [illegible] que [illegible], pour [illegible] nous [illegible] sur les autres [illegible] de notre part [illegible] [illegible] [illegible], et qui, [illegible] par [illegible] dans nous [illegible], et [illegible] de vues, de [illegible] de son conseil ont [illegible], nous [illegible], tant de [illegible] que [illegible] dans la car-[illegible] [illegible] Nous [illegible], ils nous aideront de [illegible] conseil [illegible] qu'[illegible], et l'on verra se resserrer encore les liens religieux et sacrés qui [illegible] charme et [illegible] les heureuses [illegible] que nous avons passées ensemble [illegible] et la sagesse, a [illegible] que dans la bienveillance de [illegible] [illegible] nous [illegible] à ajouter [illegible] [illegible] notre cœur est [illegible]. »

A [illegible], [illegible], [illegible] témoignage [illegible] M. Rey [illegible] de Mgr [illegible] d'illustre mémoire, il [illegible] avec la [illegible] conviction de son pieux et savant successeur sur le siège métropolitain de Chambéry.

Sa parole, sa plume, ses démarches étoient à la disposition de quiconque les [illegible] pour une bonne œuvre. Tout ce qui [illegible], [illegible] d'un intérêt général avoient en lui un coopérateur [illegible] [illegible]. Son esprit embrassoit tout, et son [illegible] ne se refusoit à rien. [illegible] hommage qui lui a été rendu sous mille formes diverses.

En 18[illegible], le chanoine [illegible] prêcha le Carême à la Métropole [illegible] le sermon des dimanches, il [illegible] quatre [illegible] de Savoie [illegible] de la retraite ecclésiastique de Chambéry, il partit pour [illegible] où [illegible] le clergé des diocèses de Mende, d'Avignon, de Valence et de Grenoble. [illegible] retraite ne profita [illegible] aux prêtres qui [illegible] exercices, [illegible] comme une mission pour les peuples de ces contrées. Mais pendant que [illegible] de bénédictions, le [illegible] de [illegible] de l'avancer. C'étoit la tentation de [illegible], ou plutôt c'étoit la miséricorde divine qui, par [illegible], le [illegible] des louanges. Quand, de retour à Chambéry, il [illegible] et d'actions de grâces où on lui [illegible] heureux résultats de ses prédications, alors pour un instant ses yeux se [illegible] par tant de témoignages de reconnoissance qu'[illegible] à quelque [illegible] est donc vrai, mon Dieu! que vous [illegible] faire quelque bien avec un instrument aussi [illegible]. Ah! [illegible] la gloire vous en est due. »

[illegible] à la [illegible], [illegible] prêcha la retraite aux [illegible] plus [illegible] nombre que les deux années précédentes. [illegible] et [illegible] du supérieur ecclésiastique que de [illegible].

[illegible] suivante (18[illegible]), [illegible] les retraites pastorales de [illegible], de [illegible], de [illegible] et de l'[illegible] [illegible] il ne pouvoit plus satisfaire aux demandes qui lui [illegible].

À la [illegible] de ces courses apostoliques, il [illegible] successivement [illegible] de Chambéry [illegible] et au [illegible] du duché, le [illegible] d'honneur et de [illegible], [illegible] dû au prince Charles-Emmanuel IV, roi de Sardaigne, [illegible] dans les [illegible] de la plus haute [illegible] [illegible] Il [illegible] par ses [illegible], que la Savoie ne [illegible] plus [illegible]. Il sera [illegible] aux lecteurs de connoître le [illegible] M. [illegible] Raymond, ancien docteur [illegible] de Savoie, M. [illegible], et M. le comte Joseph de Maistre [illegible] la première, [illegible] un rang distingué parmi [illegible] de notre [illegible] que dans la [illegible] du [illegible] charge, nous avons toujours [illegible] rang de nos [illegible] l'attention du public les productions qui [illegible] et, à ce titre, nous

» avons eu depuis long-temps une obligation plus réelle et une tâche plus agréable à remplir [illegible]. Cette pièce mérite d'être lue et méditée par toutes les classes de la société. » « Le discours, dit le second, est digne à la fois et de la chaire chrétienne et du prince qui en est l'objet, et du talent de l'orateur. Également précieux et par les faits et par les réflexions qu'il nous donne, il ne peut qu'ajouter à la réputation de M. l'abbé Rey, déjà connu par le fruit de ses prédications jusques dans nos provinces et par les [illegible] qu'il a [illegible] soit pour des missions, soit pour des retraites ecclésiastiques en divers diocèses. » « Votre oraison funèbre, lui écrit le [illegible] à [illegible], a été fort goûtée à Turin, et déclarée la meilleure de toutes sans difficulté. Je ne serais pas étonné [illegible] que vous n'en eussiez quelque preuve [illegible]. En tout cas vous aurez toujours [illegible] de votre côté l'honneur de la langue. . . . . »

M. Rey reçut la preuve ostensible. S. M. Victor-Emmanuel lui décerna, en récompense de ses talents distingués et de son inviolable attachement à la monarchie, il [illegible] et le [illegible] chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare. Il fut d'autant plus sensible à cette marque de haute estime qu'il croyait moins la mériter [illegible] les sentiments qu'il eut de lui-même jusqu'au dernier jour de sa vie. Au terme d'une longue carrière, couronnée par les plus grands travaux en faveur de la religion et par un dévouement sans bornes à sa patrie et à ses princes, il disait encore, au souvenir des [illegible] royales [illegible] sa personne : « Nos bons rois m'ont comblé de bienfaits, et je ne sais pas vraiment pourquoi. S'ils ont voulu reconnaître mon dévouement à leur trône, il n'y eut jamais là de mérite pour moi : ce dévouement ne m'a rien coûté. Je l'ai sucé avec le lait sur le sein maternel, j'appartiens à une famille et à un peuple qui ont toujours confondu dans leur cœur l'amour du roi avec l'amour du Seigneur, l'autorité de l'un avec celle de l'autre. »

Ses fatigues croissaient avec sa réputation. Dès qu'il s'était montré dans un diocèse, les diocèses voisins se hâtaient de réclamer ses services. En 1820, il parcourut les diocèses de [illegible], du Puy, de Bordeaux, de [illegible] et de Valence. On ne parle pas de [illegible] jusqu'[illegible] et de La Roche. L'église de Savoie avait toujours la priorité [illegible] ses affections et son dévouement. On conçoit à peine qu'il ait [illegible] de travaux. Aussi [illegible] une fois il fut près de succomber, [illegible] lui donnait [illegible] que la nature lui refusait. Après avoir usé ses fatigues et [illegible] douleurs, [illegible] une toux chancelante, mais [illegible], heureux quand, pour recouvrer ses forces perdues, [illegible] passer par quelque longue et douloureuse maladie. [illegible] son ministère ? [illegible], une [illegible] aussi héroïque ?

[illegible] on distingue spécialement celle du Puy et de Bordeaux, [illegible], qui eut encore plus d'effet et de retentissement que [illegible] 1820. [illegible] le bonheur d'y assister furent tous [illegible] de Mgr d'Aviau, archevêque de Bordeaux, [illegible] avait donné aux [illegible] de sa parole, M. Rey [illegible], et dès ce moment il ne [illegible] quand plus tard la couronne eut [illegible] archevêque de Bordeaux [illegible] que ce pourrait bien être le même qu'il avait occupé au séminaire d'Annecy. Il le pria de ne pas oublier son [illegible] sainte, et de lui faire la grâce de répéter à son clergé le même service qu'il avait déjà rendu au clergé de plusieurs diocèses. M. Rey accéda à ses désirs. Lorsque Mgr d'Annecy eut [illegible] dans sa parole et son éloquence des présages plus éclatants dans ces qui ceux qu'il avait appris par la voix publique, son ancienne affection se changea en une estime et en une vénération profondes. Il voulut l'attacher à son [illegible] en le nommant chanoine d'honneur de sa Métropole; il fit plus, il le mit lui-même en possession de sa nouvelle dignité.

(*La suite à un prochain N°.*)

PIÉMONT

Turin, 29 *avril*. Dans la soirée du 21 LL. MM. et LL. AA. ont daigné assister à une représentation extraordinaire donnée par l'Académie Philo-dramatique à l'occasion du mariage du Prince héréditaire.

— Le 22, dans l'après-midi, le brillant tournoi donné à l'occasion du mariage de S. A. R. le Duc de Savoie, a eu lieu à Turin dans le vaste cirque que le Roi avait fait préparer à cet effet sur la place St Charles. LL. MM. le Roi et la Reine, LL. AA. II. et RR. le Vice-Roi et la Vice-Reine du royaume Lombard-Vénitien, LL. AA. RR. les augustes Époux, S. A. R. le Prince héréditaire de Lucques, LL. AA. II. les archiducs frères et cousin de la Duchesse de Savoie et l'archiduchesse sa sœur, et S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan, arrivèrent à une heure au pavillon qui avait été dressé pour eux, et furent salués par le son retentissant des tambours et des trompettes, et par les longs et vifs applaudissements d'au moins 30,000 personnes réunies là pour assister à cette fête extraordinaire. La journée, après une longue série de jours mauvais, était enfin très belle, le ciel était serein et le soleil brillant.

Le spectacle de tant de personnes réunies sur un même point partageant vivement le plaisir d'un événement si agréable à tous, là sous les yeux des Souverains et des Princes heureux [illegible] de cette commune allégresse, l'[illegible] appareil d'une fête magnifique qui n'avait pas eu de semblable depuis des siècles, qui était sans exemple parmi nous, et qui rappelait d'antiques et illustres souvenirs, d'une fête enfin digne des augustes personnages qui l'honoraient de leur présence, aussi que de la population fidèle qui y assistait, tout cela produisait un ensemble grandiose d'un effet merveilleux et surprenant dont il serait impossible de donner une juste idée. Dans la partie supérieure de l'amphithéâtre les quatre premiers rangs étaient occupés par les dames, qui formaient une gracieuse couronne autour de l'enceinte. Les hommes occupaient par milliers les autres parties de l'amphithéâtre. D'innombrables spectateurs remplissaient les fenêtres des hôtels environnants et tous les lieux d'où l'on pouvait apercevoir le spectacle. Autour de la statue équestre d'Emmanuel-Philibert, cette grande figure historique qui s'élevait au milieu du cirque, étaient disposées les lances et autres armes pour le tournoi. [illegible] était dans le genre de la magnifique [illegible] chevaleresque [illegible] brillant cortège d'Anne fille d'Amédée V de Savoie, lorsqu'elle épousa l'empereur grec Andronic.

Le chef du nouveau tournoi se trouvait être un jeune prince de la race même de cette impératrice, S. A. R. le Duc de Gênes, second fils de notre Roi. Quatre quadrilles de 24 cavaliers chacun (tous officiers pris dans les divers corps de l'armée) y prirent part; le 1er et le 4e étaient composés de chevaliers d'ordres militaires fondés vers le commencement du 14e siècle, savoir le premier de chevaliers de Constantin et de St-Lazare, le quatrième de chevaliers de Rhodes et de l'ordre français de l'Étoile; le second était composé de Savoisiens et le troisième de Français, [illegible] les uns à la mode française, les autres à la mode italienne du temps. Le Prince, chef du tournoi, avait une quadrille particulière pour lui et composée des quatre chefs et des quatre porte-étendard des autres quadrilles, et des deux écuyers de S. A. R. Avant qu'on commençât, il avait été distribué aux personnes de la cour et aux spectateurs marquants placés dans le voisinage de la loge royale, une courte notice sur les *Tournois et Carrousels de* [illegible] *et de* [illegible].

Les exercices à cheval furent ouverts par l'entrée solennelle du Prince, accompagné des écuyers, du héraut, des trompettes et de l'enseigne, qui vint prendre les ordres du Roi et lui présenter ensuite les cavaliers; ils furent d'abord exécutés tour à tour par chacune des quatre quadrilles; ils consistèrent en pas, mouvements et évolutions des plus remarquables et des plus difficiles dans l'art de manier les chevaux. Ensuite à l'arrivée d'une nouvelle troupe de cavaliers commença une série de jeux divers tels que courses de bagues, de têtes, sauts de barrières, etc. Le Duc de Gênes prit part à tous ces gracieux exercices, et parmi cette multitude de coups et de sauts [illegible] par lesquels les divers cavaliers se distinguèrent, les siens furent particulièrement applaudis comme étant les meilleurs. Peu après, les quadrilles parurent de nouveau et vinrent se ranger avec le cortège du Prince. Bientôt S. A. se mit à caracoler avec sa propre quadrille, diverses figures de [illegible] des plus [illegible], qui lui valurent ainsi qu'à ses braves cavaliers de nouveaux applaudissements. S. A. R. s'étant mise ensuite à la tête de toutes les quadrilles, il fut exécuté par plus de cent cavaliers tout [illegible], un grand exercice d'un effet inexprimable, qui fut applaudi d'une manière extraordinaire et qui termina cette mémorable fête.

Avant de quitter la lice, le Prince chef du tournoi descendit de cheval et se rendit dans la loge royale pour faire hommage de quatre [illegible] bouquets de fleurs [illegible] à sa nouvelle Épouse [illegible] [illegible] [illegible]. Les augustes [illegible] des hommages à la [illegible] dont le Prince, digne émule de ses illustres aïeux, avait donné des preuves si éclatantes, et le Roi [illegible] le chargea de témoigner aux différentes quadrilles sa pleine satisfaction pour l'adresse, la grâce et l'habileté que chacun des cavaliers avait déployées dans les divers exercices. S. A. R., revenue dans le cirque et remontant à cheval, se remit à la tête de sa quadrille et quitta l'enceinte avec ses cavaliers au milieu de nouveaux applaudissements long-temps prolongés.

La Cour et les augustes Princes avec leur suite rentrèrent au Château royal vers les 5 heures.

Cette superbe fête n'a pas été troublée ni au dedans de l'enceinte, ni au dehors, par le plus léger accident fâcheux.

Le soir à 9 h., la Cour et les Princes ont daigné honorer de leur auguste présence le grand concert donné par l'Académie Philharmonique, et on a été chanté en musique un morceau de poésie composé pour la circonstance par M. le chevalier Romani.

Le même jour dans l'après-midi, des divertissements populaires ont eu lieu sur les divers points de la capitale.

— La fête du Valentin annoncée pour le 23, a été ajournée au 3 mai, veille du jour du St-Suaire.

— Hier soir a eu lieu sur la place St Second le feu d'artifice ordonné par la ville de Turin. LL. MM. les augustes Époux et les autres Princes arrivèrent à 8 h. et demie précises pour y assister et aussitôt les diverses pièces d'artifice allumées avec ordre et ensemble présentèrent un beau spectacle qui fut admiré pour sa nouveauté et pour la précision dans l'exécution. Les augustes personnes de la Cour voulurent bien en témoigner à plusieurs reprises leur haute satisfaction à MM. les Syndics. La foule accourue pour jouir de l'effet de ce spectacle était innombrable.

Après le feu d'artifice S. M. le Roi accompagné des Princes à cheval et suivi de S. M. la Reine, de LL. AA. le Vice-Roi et la Vice-Reine, le Duc et la Duchesse de Savoie, et l'archiduchesse Marie, en voiture, ainsi que leur Cour et leur suite, parcoururent les principaux quartiers de la ville pour voir la grande illumination générale qui avait lieu le même soir. Partout le cortège royal fut accueilli par les plus vives acclamations de la multitude qui se pressait dans les rues. Cette illumination faite par les soins des autorités, des établissements publics et des habitants, a été vraiment magnifique, c'est la plus belle et la plus complète qui se fut encore vue dans cette capitale. Parmi ces points les plus remarquables, on distinguait surtout les magnifiques illuminations du Palais de Madame, de l'Arsenal, du Temple de la Mère de Dieu au delà du Pô, qui étaient resplendissants de mille et mille feux, celles de l'allée du Roi richement ornée de verres de couleurs et produisant l'effet le plus admirable, de la belle rue de Pô, des palais des Ministères, de l'Hôtel-de-Ville, de l'église du Corpus Domini, de l'Université, de l'Académie des Sciences, et d'une foule d'autres palais, édifices publics, églises, etc. Depuis 7 h. et demie jusqu'à minuit, et surtout après le feu d'artifice, les rues de la ville furent parcourues par une immense multitude et par un grand nombre de voitures.

Aujourd'hui la Cour et les Princes sont allés à 2 h. et demie assister aux deux courses de chevaux sur la place St Second, données par la [illegible], et se sont rendus ensuite au cours des voitures, qui a eu lieu sur la route du Valentin et dans l'avenue qui va de ce château vers la Porta Nuova.

De nouveaux 8 voitures [illegible] pour [illegible] pour le départ de [illegible] jusqu'à 2 h. et demie, excepté seulement [illegible] 5 h. jusqu'à minuit.

— Hier soir, LL. MM., S. A. I. la Vice-Reine, le Duc et la Duchesse de Savoie, le Prince de Lucques, le Duc de Gênes, les archiducs fils du Vice-Roi et l'archiduchesse sa fille, et le prince de Savoie-Carignan, se sont rendus au grand bal qui leur a été offert par la ville de Turin, et qui a été des plus magnifiques. Les augustes Époux, le Prince de Lucques, le Duc de Gênes, l'Archiduchesse Marie et les Archiducs ses frères ont pris une part active aux danses, qui avaient été ouvertes par une danse d'honneur, dans laquelle le Duc de Savoie dansait avec Mme la comtesse de Pollone, femme du Syndic de 1re classe, qui lui-même avait l'honneur de danser avec l'auguste Epouse, le Prince de Lucques dansait avec la princesse Marie, et le Duc de Gênes, avec Mlle Emilie [illegible]. La fête a été très animée jusqu'au matin. S. M. le Roi en a été très-satisfait et en se retirant à 11 h., il l'a témoigné de la manière la plus bienveillante à MM. les Syndics et les membres du corps décurional, de même que S. M. la Reine et les autres Princes, qui se sont retirés sur les 2 h. après minuit. L'Hôtel-de-Ville somptueusement décoré et illuminé dans l'intérieur, était encore illuminé au dehors ainsi que la place et la rue du côté du *Corpus Domini*.

— Hier après 5 h. M. Comaschi l'aéronaute a fait de l'emplacement du Tournoi, et en présence d'un très grand nombre de spectateurs, une ascension qui a très-bien réussi, c'est la sixième de ce genre qu'il exécute.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Le duc de Bordeaux doit partir de Goritz pour aller prendre les bains de mer à Trieste, il se rendra ensuite aux eaux d'Ems.

— Le bruit de la mort du duc de Nassau, ex-roi de Hollande, est généralement répandu. On dit qu'il a légué une somme considérable et plusieurs de ses propriétés [illegible] en Prusse à la comtesse d'Oultremont, qu'il avait épousée dernièrement.

ANGLETERRE.

A la fin de la séance de la chambre des communes du 13, la seconde lecture du bill de la taxe du revenu a eu lieu à une majorité de [illegible] voix contre [illegible].

— S. M. la reine doit donner prochainement un grand bal travesti, dans lequel elle portera le costume de la reine Philippa, et le prince Albert celui [illegible] de Crecy. Le costume de la reine sera embarrassant, bien que le costumier de S. M. ait reçu l'ordre de le modifier convenablement, notamment en ce qui concerne la coiffure, qui sera très-élevée et chargée d'ornements. Les grands officiers de la couronne porteront le costume de leurs [illegible] Edouard III.

FRANCE.

15 *Avril.* On dit que le duc d'Aumale et le prince de Joinville vont bientôt quitter Paris et se rendre à Londres. Les princes visiteront les établissements publics de l'Angleterre.

— L'une des roues de la voiture qui transportait Louis-Philippe à Versailles s'étant rompue à la hauteur de Ville-d'Avray, le roi a été aussitôt relevé par ses aides de camp, et a pu continuer sa route dans une voiture de suite.

— Le maréchal Moncey, duc de Conegliano, gouverneur des Invalides, vient de mourir à l'âge de 88 ans, au milieu des braves qu'il avait si souvent conduits à la victoire.

— En même temps qu'on apprenait la mort du maréchal Moncey, une dépêche télégraphique annonçait celle du maréchal Clauzel, au moment où il se disposait à quitter Toulouse pour se rendre à Paris. Il entrait dans sa 70e année.

— M. Aguado, espagnol, riche banquier, qui, disait-on, devait être appelé aux fonctions de ministre des finances en Espagne, vient de mourir frappé d'une attaque d'apoplexie, en visitant en Espagne une mine argentifère, dont il voulait préparer l'exploitation. On dit que sa fortune s'élève à 60 millions. Il laisse trois enfants.

— Malgré le désistement des deux maisons de Bordeaux qui avaient rendu plainte en diffamation contre la *Gazette de France*, désistement qui était le résultat de la généreuse et loyale conduite de M. de Genoude honorablement signalée dans cette affaire par les organes de la presse de toutes les opinions, le ministère public a cru devoir poursuivre, et le tribunal a prononcé contre le journal une amende de 300 fr. dans chacune des deux affaires, et l'a condamné aux frais. Le gérant de la *Gazette* a immédiatement appelé de ce jugement.

— M. Oreby, docteur en médecine, anglais d'origine, demeurant à Boulogne, vient de faire en cette ville, et entre les mains du cardinal-évêque d'Arras qui s'y trouvait, abjuration de l'hérésie de Calvin, pour embrasser la religion catholique. Le vénérable prélat lui a administré lui-même le sacrement du baptême, et l'a absous publiquement de l'hérésie qu'il avait professée.

— L'arrêt rendu par la cour d'assises du Puy-de-Dôme dans l'affaire des troubles de Clermont vient d'être cassé par la cour de cassation à l'égard de 9 des condamnés, pour défaut dans la formule du serment prêté par deux témoins. Les accusés sont renvoyés devant la cour d'assises de l'Allier.

— Un propriétaire de Nantes vient d'obtenir un brevet d'invention pour un nouveau mode d'éclairage à l'aide du sucre combiné avec des substances d'une valeur minime. La lumière qui provient de cette combinaison est, dit-il, aussi éclatante que celle du gaz, et s'obtient à des prix bien inférieurs.

— Dans la petite ville d'Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), une femme est accouchée d'un enfant que l'on peut appeler cyclope, puisqu'il est venu au monde avec un seul œil parfaitement conformé et placé au milieu du front. La place ordinaire des yeux est très-légèrement indiquée, comme dans une sculpture. L'enfant a plusieurs mois et se porte très bien.

26 *Avril.* Il est décidé qu'il n'y aura pas de revue de la garde nationale à l'occasion de la fête de Louis Philippe.

— M. Bertin de Vaux, l'un des propriétaires du *Journal des Débats*, vient de mourir à Paris, à l'âge de 71 ans.

— La mort des maréchaux Moncey et Clauzel réduit à sept le nombre de ces grands dignitaires de l'armée, savoir : MM. Soult, âgé de 73 ans, Oudinot, 74 ans, Molitor, 71 ans, Gérard, 70 ans; Grouchy, 76 ans; Valée, 69 ans, Sébastiani, 65 ans. D'après la nouvelle loi sur l'état major, le nombre des maréchaux devant être réduit à six en temps de paix, il y a lieu de croire que les nouveaux défunts ne seront pas remplacés.

— M. Humann, ministre des finances, est mort le 25, d'une attaque d'apoplexie foudroyante, la nouvelle en est parvenue à la chambre des députés au moment où elle allait commencer sa séance, qui, sur la proposition du président et par un motif de convenance, a été renvoyée au lendemain.

— Une ordonnance du roi en date du même jour 25, nomme M. Lacave-Laplagne, membre de la chambre des députés, ministre secrétaire d'état au département des finances en remplacement de M. Humann, décédé.

— Les obsèques du maréchal Moncey ont eu lieu le 25, avec la plus grande solennité, à l'hôtel des Invalides, dont l'église avait été tendue de riches draperies aux armes du défunt, et ornée d'inscriptions qui rappelaient ses titres à l'admiration de ses contemporains et à l'histoire militaire de la France.

ITALIE.

Le roi de Bavière est arrivé à Rome le [illegible] au soir et en est reparti le lendemain matin pour Naples.

— On lit dans le *Messager* de Modène que le 15 sont arrivés dans cette capitale S. Exc. M. le marquis Millet d'Arvillard, major-général et aide-de-camp de S. M. le Roi de Sardaigne, et S. Exc. M. le chevalier Bali Martellini, grand écuyer de S. A. I. le grand-duc de Toscane, envoyés l'un et l'autre par leurs souverains respectifs pour féliciter en leur nom S. A. R. le souverain de Modène et les nouveaux époux sur l'heureuse circonstance de leur mariage. Le 16 dans l'après-midi ils ont eu l'honneur d'être reçus en audience solennelle par le souverain. Le même jour vers les 6 heures du soir, l'entrée à Modène de S. A. R. l'Archiduchesse Aldegonde née princesse de Bavière, nouvelle épouse du prince héréditaire, a eu lieu solennellement avec tous les honneurs dus à son rang et au milieu d'une immense population accourue sur son passage pour saluer son arrivée.

— La fête de S. M. I. et R. a été célébrée le 19 à Milan avec beaucoup de pompe.

— A la date du 12 avril on éprouvait depuis quelques jours à Naples un [illegible] du mois de février, après avoir joui dans le mois de février, pendant une suite de beaux jours, de la température du mois d'avril.

— Un illustre et ancien orateur sacré, le P. François Finetti de la Compagnie de Jésus, est mort le 13 à Rome à l'âge de 80 ans. Il avait encore prêché le 13 mars dernier dans l'église de St-Jean-de-Latran.

AVIS

CERF AARON, CHIRURGIEN PÉDICURE.

A l'honneur de prévenir qu'il se charge de l'extirpation des cors aux pieds, oignons, durillons, œils-de-perdrix et ongles rentrés dans la chair, au moyen d'un extrait de sa composition. L'opération est terminée dans deux minutes et sans douleur. Il se transportera chez les personnes qui lui feront l'honneur de le demander.

Il est descendu faubourg Montmélian, N° 87, au *Petit-St-Bernard*.

AVIS.

L'administration de la ville de la Roche désirerait trouver un professeur de langue italienne qui pût en même temps enseigner les mathématiques. Un traitement de 800 liv. lui serait assuré.

A VENDRE :

Un assortiment complet de machines en bon état, pour fabrique de Draperie, composé de quatre cardes, un métier à filer en gros, 24 métiers à filer en fin, 23 métiers à tisser, une machine à laver, une tondeuse transversale, et tous les autres ustensiles accessoires nécessaires pour la fabrication.

Si même on a besoin des bâtiments occupés par ces machines, on les cédera à très bas prix avec les plus grandes facilités pour le paiement. Ceux qui seraient dans l'intention d'établir une petite fabrique de Draps, trouveront là une occasion unique de se monter à très bon marché.

S'adresser à la Manufacture d'Annecy et Pont, à Annecy.

Marchés de Chambéry, des 19, 21 et 23 avril 1842.

	L'Hectolitre.			Le Vessel.	
Blé.	f.	c.		f.	c.
Froment, Prix	21	35	—	17	97
Seigle	12	[illegible]	—	9	92
Orge	11	[illegible]	—	9	00
Sarrasin	»	»	—	»	»
Maïs	11	76	—	9	00
Avoine (1)	7	52	—	10	50
Pain, 1re qualité, le kilogr.	»				35

(1) Rapport des 3 sortes de vessels en hectolitres.
Froment . . 0. 8[illegible]
Seigle . . 0. 7[illegible]
Avoine . . 1. 434

AVIS JUDICIAIRES.

Note prescrite par l'article 2313 du Code civil.

Par contrat du 10 juillet 18[illegible], Reverron notaire, Joseph Collarel, cordonnier, natif de St Pierre-d'Alvey, domicilié à Yenne, a acquis de François Champagnier, natif et domicilié à Yenne, une pièce de terre labourable située lieu dit à Marchebel[illegible], territoire de la dite commune, sous le numéro partie de [illegible] de la mappe, et confinée au nord par César Michaud, au midi par les héritiers de François Bavoz, et au levant par un chemin public.

Le prix de cette vente a été fixé à [illegible] livres nouvelles.

Le contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] mars 1842, volume 25, article [illegible].

Chambéry, le 1er avril 1842. CAILLAND, not.

Le [illegible] mai prochain, à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de préfecture séant à Annecy, en exécution du décret émané le [illegible] avril courant, de seigneur sénateur Juge-Mage président de ce Tribunal, à requête du sieur Jean-François feu Jean Ar[illegible], propriétaire, domicilié en la commune des [illegible], il sera procédé à la [illegible] des biens immeubles appartenant à [illegible] François Ag[illegible] Ravet, cultivateur, demeurant en la même commune [illegible], sur lesquels sont [illegible].

Ces immeubles, qui consistent en maison, prés, champs, pâturages et [illegible] avaient été [illegible], par jugement du [illegible], au sieur François Favre-Fabia, propriétaire, demeurant à [illegible], et [illegible] pour la somme de dix-huit cents livres nouvelles.

Par acte au greffe dudit Tribunal, en date du quatorze du courant, le sieur Ar[illegible] a déclaré surenchérir d'un sixième le prix dont le bien [illegible] offre deux mille cent [illegible] livres, qui seront ainsi le nouveau mise à prix.

Annecy, 18 avril 1842. C[illegible], proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par jugement rendu ce jour sur poursuites des sieurs frères Aimé et Jean-Claude Favre, négociants, domiciliés à Hermance, canton de Genève, a fixé à son audience du [illegible] huit mai prochain la vente de l'[illegible] des immeubles que possède [illegible] communes de Thonon et d'Anthy, [illegible] Joseph Chappuis, propriétaire, domicilié à Corzent, hameau de Thonon.

Ces immeubles consistent en maisons et dépendances, jardins, champs, four à chaux et moulins à blé.

Thonon, le seize avril 1842. DELACROIX fils aîné,
Pour Me DELACROIX, proc.

Par acte du vingt septembre dix-huit cent quarante-un, Magnin notaire, sieur Joseph Jeantet [illegible], domicilié à St-Genix, a acheté du sieur François Gervais R[illegible], domicilié à St-Maurice-de-Rotherens, [illegible] contenance de deux journaux de terre [illegible], commune de St-Genix, lieu dit à Côte-[illegible], sous le nouveau numéro 2312, pour le prix de neuf cent cinquante livres.

Ce contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le [illegible] 1842, volume [illegible], article [illegible].

Chambéry, le 19 avril 1842. BATO,
Pour Me BLANCHET, proc.

Par acte du 12 février dernier, Me Antoine [illegible] notaire, Catherine fille à feu Joseph Genix, ménagère, domiciliée à Saint-Genix, a acquis d'Antoine feu Joseph Genix, [illegible] une maison [illegible] et un [illegible] de terre, le tout situé à St-Genix, pour le prix de trois cent quatre-vingts livres. L'acte a été transcrit le [illegible] mars suivant.

MONGENET, proc.

Par acte du [illegible] janvier 1842, [illegible] notaire, François fils émancipé de Bertrand Perret, propriétaire, demeurant à Novalaise, a acquis de Joseph le cadet feu Joseph [illegible], à Novalaise, une pièce de terre labourable sur la commune de Novalaise, de la contenance de [illegible] cent [illegible], pour le prix de quatre cent soixante livres.

Cet acte a été transcrit à Chambéry le 13 août 184[illegible].

Pour [illegible] GUEYRAUD, proc.

Il a été transcrit à la conservation des hypothèques de la province de Maurienne le [illegible], volume [illegible], article [illegible] du registre des aliénations.

au Moûtiers du 25 juillet précédent, reçu par Mᵉ Nobé notaire, portant vente par Joseph feu Michel Gerbore, de la commune d'Aigueblanche, en faveur des époux [illegible] de la commune de St Alban d'Hurtières, d'un [illegible] de montagne [illegible] dit à Arbaretan, sol de ce dernier lieu, consistant en pré, [illegible], bois, broussailles et [illegible] figurés sous les numéros 23, [illegible], 26, [illegible], 28, 3[illegible] et 32 de la section D, contenant 45 ares [illegible] 3 mètres, confiné aux [illegible], [illegible] haut et dessous par les [illegible] commune de la même commune de St Alban d'Hurtières.

Le prix de cette vente a été convenu à la somme de sept mille livres, payable aux créanciers [illegible] et privilégiés ou hypothécaires.

Par [illegible] et de M. le Juge Mage de ce Tribunal du 20 février dernier, signifié les [illegible], 14, 15 et 17 mars suivant par les huissiers [illegible] Vuillier et Vallier a été commis, ainsi que les [illegible] des inscriptions [illegible] sur lesdits biens [illegible] été prises [illegible] commune de St Alban d'Hurtières de faire aux créanciers inscrits les dénonciations prescrites par l'article 2183 du Code, aux fins de purger les hypothèques dont ils sont grevés.

St-Jean-de-Maurienne, le 18 avril 1[illegible]. Vou[illegible], proc.

Par décret du [illegible] rendu sur requête présentée par dame Marie [illegible] veuve Blanc, Mᵉ Claude Victor [illegible] notaire, MM. [illegible] Blanc et Jean Durand, demeurant à Annecy, en qualité d'héritiers [illegible] de dame Marguerite [illegible] veuve [illegible] le [illegible] de la vente des immeubles possédés par cette dernière, [illegible] a été [illegible] au [illegible], [illegible] neuf heures du matin.

Ces immeubles [illegible] situés sur la [illegible] de Doussard et [illegible] en sept lots, seront exposés en vente sur les mises à prix, savoir :

Le premier lot, de cent livres,
Le deuxième lot, de deux cents livres,
Le troisième lot, de deux cent vingt-cinq livres,
Le quatrième lot, de cent trente livres,
Le cinquième lot, de deux cents livres,
Le sixième lot, de cent cinquante livres,
Le septième lot, de cent cinquante livres.

Mᵉ Germain occupe pour les poursuivants.

Annecy, le [illegible] avril 1[illegible]. Fontaine,
Pour Mᵉ Germain, proc.

Par exploits des deux, cinq, douze et dix-huit avril courant, Manon [illegible] et [illegible], [illegible] de la commune [illegible] Real, [illegible] d'Albert Ville, ont fait faire aux créanciers des biens [illegible] Joseph Détallet, dudit lieu d'Albert Ville, [illegible] les [illegible] prescrites par l'article 2183 du Code [illegible] en vertu du décret de M. le Juge Mage de [illegible] les biens [illegible] 3[illegible] francs [illegible], et [illegible] deux [illegible] et insérés aux numéros [illegible] du Journal de Savoie [illegible].

Albert Ville, le [illegible]. Vaudey, proc.

Le Tribunal de préfecture du Haute-Sa[illegible], par son ordonnance du [illegible] et sur [illegible] de Marie Hélène [illegible] femme [illegible] d'Annecy [illegible] demeurant à Haute Luce, contre Mᵉ [illegible] près ledit Tribunal, en qualité de curateur [illegible] Jean B[illegible], fils feu François [illegible], de ladite commune d'Haute Luce, a fixé [illegible] du vingt [illegible] prochain, à neuf heures du matin, pour la vente [illegible] des immeubles appartenant à ce dernier, [illegible] sur ladite commune d'Haute Luce.

Albert Ville, le [illegible] avril 1[illegible]. A. D[illegible], proc.

[illegible] ordonnance du [illegible] courant [illegible] qui ne s'est présenté en [illegible], ce dont il a été [illegible], le 19 mai prochain, à neuf heures du matin, procédé pardevant le Tribunal de [illegible] dans la salle de ses séances [illegible], aux [illegible] enchères et [illegible] délivrer [illegible] provenant de [illegible] Napoléon [illegible] de [illegible] en la commune de [illegible] [illegible] du même lieu [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] dans [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible]

Le [illegible] mai [illegible] à neuf heures du matin, à l'audience du Tribunal de préfecture de Savoie [illegible] [illegible] enchères définitives pour la vente par [illegible] du [illegible] Hugues Guillet, domicilié de [illegible] [illegible] Baldoph, [illegible] Foray, veuve de Philibert [illegible] de tutelle de Françoise [illegible] valier ses enfants [illegible] aura lieu sous les clauses, charges et conditions contenues dans le [illegible]

Chambéry, le [illegible] 18[illegible]. LUBIN,

Pour M^e [illegible], proc.

Le [illegible] mai prochain, à [illegible] heures du matin [illegible] de [illegible] de la commune de [illegible] il sera procédé [illegible] M^e Jean [illegible] [illegible] Sénat [illegible] [illegible] [illegible] heures du matin [illegible] [illegible] par le Sénat.

[illegible]

[illegible] [illegible]

[illegible] Paul [illegible], propriétaire [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] des hypothèques de Thonon le [illegible] [illegible]

Par [illegible] le tribunal [illegible] [illegible] agent Chatillon pour les [illegible] [illegible], celles-ci ont été faites par [illegible]

[illegible] GUYON, proc.

Par [illegible] au greffe du Tribunal de Chambéry [illegible] Ponchot, veuve de M^r Henry-Joseph Vernaz [illegible] de demoiselles Louise et Adèle [illegible] M^r Vernaz filles [illegible] accepté sous bénéfice d'inventaire [illegible] M^r Henry-Joseph

Vernaz, décédé en la commune de [illegible] le dix-huit octobre dernier.

VERNAZ, proc.

Le treize avril [illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, [illegible] vingt-cinq, article deux cent septante-cinq, un acte reçu le [illegible] par M^e [illegible] notaire à Chambéry, [illegible] vente par [illegible] feu Bernard Moreau, cultivateur, demeurant au [illegible], en faveur de M. Jean [illegible] M. Jérôme [illegible], Chambéry, d'une pièce de [illegible] dit à la [illegible], inscrite sous partie des numéros [illegible] de la mappe, de la contenance cadastrale d'un journal [illegible] du nord par la propriété de l'acquéreur et celle du sieur Perret[illegible], et du midi par celle d'[illegible] Moreau,

[illegible] D'une pièce [illegible] à la Clusaz, inscrite [illegible] le numéro [illegible], et sous partie de [illegible] de la contenance cadastrale de [illegible] quatre pieds, confinée du nord par [illegible] du sieur Perret[illegible] du levant, et du midi par celle de François Moreau et du sieur [illegible].

Prix de vente : dix-sept cent quatre-vingt-treize livres.

J. B. [illegible], proc.

Pour se conformer aux articles 136 et [illegible],

François feu [illegible] qui fait [illegible] de domicile [illegible] Chambéry [illegible] de la province de Savoie [illegible] Benod pour faire les [illegible] de Jean feu [illegible] de Michel [illegible] par acte du [illegible] mai 1830, M^e [illegible] notaire [illegible] au bureau de la conservation des hypothèques de cette province le [illegible] 1831, et [illegible] dans le Journal de Savoie le quatre décembre suivant. Ces immeubles [illegible] de St [illegible] de la commune [illegible] journal [illegible] de la mappe [illegible] se confinent au levant par terre de l'acquéreur, au midi par la [illegible] au couchant par terre de [illegible], et au nord par [illegible].

Fait [illegible] à l'effet de payer immédiatement les créanciers [illegible] qu'inscrits, pour la quantité et de la manière qui sera [illegible] du prix stipulé, avec [illegible] que de droit et qui seront dus.

Chambéry, ce [illegible]

Benod fils, proc.

Par acte du [illegible] septembre 1830, Fontaine notaire, [illegible] au tabellion de Chambéry, Jean-Baptiste fils de feu François Chappet [illegible], né et [illegible] à la commune de [illegible], à son nom et à celui de Jean Chappet [illegible], a acquis de Jean-Baptiste et Marie [illegible] Chappet [illegible] en la dite commune de [illegible] Jean [illegible] Chappet dit [illegible] Jean ayant agi tant à son nom que [illegible] Chappet dit [illegible] après [illegible] la commune de [illegible] une pièce de [illegible] au lieu dit à la Balme, contenant un journal [illegible] inscrite sous les numéros [illegible] 2001, 2002, 2003, 2004 [illegible] confinée au midi par le [illegible] de Jean [illegible] frères, au [illegible] Alexandre [illegible] inscrite sous le numéro 2041, qui se confine de toutes posés par le fonds de Jean-Marie Chappet dit Bodet.

Le prix de ladite vente a été fixé à trois cents livres nouvelles payé [illegible] quittancé.

Cet acte de vente a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le trente mars mil huit cent quarante-deux, volume 23, article 359 du registre des aliénations.

Annecy, ce [illegible] 1842. **FONTAINE**, not.

Par acte mis au greffe du Tribunal de préfecture du Faucigny le cinq de [illegible] a été fait au nom des [illegible] Joseph Lucien et Joseph [illegible] de St [illegible] la déclaration qu'ils n'acceptent que sous bénéfice d'inventaire la succession de Jean [illegible] Miroud, du même lieu, qui les a institués ses héritiers par testament du 22 avril [illegible] [illegible] notaire.

[illegible], proc.

Par contrat en date du 1er avril 1842, Bernet notaire, M. Joseph Alexandre Perret, fabricant de bière à Chambéry, a acquis de M. Jean-Baptiste feu Jacques Bal, ardoisier, aussi de Chambéry, les immeubles ci-après [illegible] :

1° Une petite maison dénommée la Maison du Jardinier, située à droite de la porte d'entrée de la cour, part du levant, de l'ancien séminaire, indiquée par la lettre Z au plan annexé au contrat de partage du 1er messidor an cinq, Chevret notaire à Chambéry.

2° Une avant-cave et une cave à la suite, séparées de celle restante au vendeur par un mur mitoyen.

3° Un magasin désigné sous le nom de cuisine au troisième lot dudit contrat de [illegible], plus un petit caveau qui servait autrefois de communication entre ce magasin et l'avant-cave désignée ci-dessus.

4° Les cours et [illegible] dépendant des maison, magasin et cave vendus, et tout ce que le vendeur possédait du côté du levant de l'ancien établissement du séminaire.

Le prix de la vente est de [illegible] livres payables au vendeur lui-même.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, le [illegible], vol. [illegible], art. [illegible] des aliénations.

Chambéry, le [illegible]. **BERNET**, not.

Par acte du [illegible] février 1842, Me Ferge cadet notaire, transcrit le [illegible] mars courant, Joseph feu Antoine Bugat a vendu à Pierre Joseph feu Paul Regnet [illegible], cultivateurs, domiciliés à [illegible], une pièce de champ [illegible] située au [illegible] de cette commune, contenant [illegible] perches [illegible] et inscrite au numéro 815 de la section A, pour le prix de 200 livres payé comptant.

Aiguebelle, le 15 avril 1842. Pour le requérant,
MONTAZ.

Le [illegible] a été transcrit un acte du 31 mai précédent, Me Ferge cadet notaire, par lequel Jeanne [illegible] feu Joseph [illegible] a vendu à Pierre Joseph [illegible] Regnet, cultivateurs domiciliés à [illegible], une pièce de [illegible] située [illegible] de cette commune, contenant [illegible] perches [illegible] et inscrite sous le numéro 1045 de la section A, pour le prix de 160 livres payé comptant.

Aiguebelle, le 15 avril 1842. Pour le requérant,
MONTAZ.

ERRATUM. — Par une erreur commise à l'impression, M. Montaz, qui n'a agi que pour le requérant le dernier Avis inséré au N° [illegible], page [illegible], a été qualifié de notaire, bien que cette qualité ne soit pas la sienne. C'est sur la demande de M. Montaz lui-même que nous nous empressons de faire cette rectification.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842 — N° 19 — 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

GAZETTE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

S[illegible] 7 Ma[illegible]

CHAMBÉRY, [illegible] MAI.

Nous croyons devoir rectifier ici quelques erreurs [illegible] échappées [illegible] les détails donnés sur les fêtes qui ont eu lieu à Turin pour le mariage du Prince [illegible], dans la relation de l'entrée [illegible] lequel [illegible] du [illegible] dans la capitale (N° 1[illegible]), il a été dit [illegible] que [illegible] couvert et terminé par un drapeau [illegible] surmonté [illegible] par [illegible]

[illegible] concernant le grand bal de la ville de Turin (N° 18), [illegible] des Princes et des autres personnages faisant partie du premier [illegible] qui ouvrit la danse, doit, d'après la *Gazette Piémontaise*, à laquelle [illegible] être rectifiée et complétée comme il suit : S. A. R. [illegible] Savoie [illegible] Mme la comtesse de [illegible] — S. A. R. le Duc [illegible] Savoie, avec M[illegible] [illegible] première classe — S. A. I. l'Archiduc [illegible] avec S. A. R. le Duc de Gênes, — S. A. R. le Prince héréditaire [illegible], avec Mme la marquise [illegible] — S. A. I. l'Archiduc [illegible] avec Mme la comtesse [illegible], — S. A. I. l'Archiduc [illegible] avec Mme la marquise d'[illegible], — S. A. I. [illegible] — M. [illegible] marquis [illegible] avec Mme [illegible] — En outre, dans les [illegible] Mme [illegible] femme de M. le Syndic de [illegible] avec LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes.

[illegible]

[illegible] les détails que nous avons donnés [illegible] le mariage de S. A. R. le Prince [illegible] Duc de Savoie [illegible] solennité et avec le même empressement et la même joie qui ont éclaté si vivement sur tous les points des États de notre auguste et bien-aimé Souverain. A Cagliari, capitale de l'île, la fête du [illegible] avril a été annoncée à l'aube du jour, par le canon de la citadelle. Dans la matinée, S. E. M. le comte De Asarta, chargé des fonctions de Vice-Roi, gouverneur et capitaine-général de l'île, a assisté avec les diverses autorités au *Te Deum* chanté dans l'église métropolitaine, et auquel répondirent les salves des divers corps de la garnison et de l'artillerie des fortifications. S. Exc., après le défilé des troupes, reçut ensuite de la noblesse et des autorités civiles et militaires, les plus vifs témoignages d'hommage [illegible] de S. M. et son auguste Épouse. Le corps municipal fit distribuer dans cette journée d'abondants secours à la classe pauvre. Le soir, la ville fut illuminée de la manière la plus brillante. Le lendemain, S. Exc. donna un grand dîner, où furent répétés les toasts les plus sincères pour le bonheur de LL. MM., des augustes Époux et de toute la famille royale, et auxquels se mêlait le bruit du canon. Le [illegible], le corps municipal ordonna une nouvelle distribution d'aliments [illegible]. L'après-midi eut lieu avec appareil le tirage au sort de [illegible] de 190 livres sardes chacune pour autant de filles des divers quartiers de la ville. Enfin [illegible] une joyeuse fête populaire, pour laquelle une [illegible] de cocagne avaient été dressés sur la route d'Yenne. Il y eut le soir une nouvelle illumination générale.

— On lit dans la *Gazette de Gênes* que le 2[illegible], sur les trois heures après-midi, S. M. la Reine veuve Marie-Christine est arrivée à Gênes sur le paquebot royal *le* [illegible], escorté par le bateau à vapeur *le Lombardo*, et a été saluée par les salves de l'artillerie. S. M., qui se trouve dans un excellent état de santé, venait de Rome, d'où elle était partie le [illegible] heures du matin. Le 2[illegible], S. M. a fait célébrer dans l'église de S. [illegible] un service funèbre anniversaire pour le repos de l'âme de son auguste époux, le feu Roi Charles-Félix de glorieuse mémoire. Les premières autorités civiles et militaires assistèrent à la cérémonie, ainsi qu'un grand nombre de fidèles. L'auguste Reine est partie pour Turin dans la matinée du 29.

— Divers articles intéressants que nous avons reçus et dont quelques-uns nous sont même parvenus depuis assez longtemps, n'ont pu encore trouver place dans ce Journal. Nous croyons devoir avertir les personnes qui nous les transmettent, que la seule cause de ce retard est l'abondance des matériaux jointe aux limites resserrées de notre feuille, dont le trop peu d'étendue vient surtout de se faire sentir à l'occasion de la circonstance [illegible] des dernières fêtes, dont nous aurions désiré pouvoir publier de amples relations. Nous devons dire au reste que nous sommes en voie de nous mettre en mesure pour donner une plus grande extension à cette feuille, de manière à pouvoir mieux répondre au développement des besoins de l'époque. En attendant, nous tâcherons d'insérer les articles dont il s'agit au fur et à mesure que l'espace pourra nous le permettre.

— Nous venons de recevoir [illegible] sur la part active qu'a prise cette [illegible] commune [illegible] du mariage de S. A. R. [illegible] de Savoie, des détails dont [illegible] ne peut nous permettre l'insertion.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

ÉTAT des Obligations de l'État au porteur comprises dans le tirage effectué le 30 [illegible] et des Primes gagnées par les [illegible] dont le remboursement et le paiement des Primes auront lieu à partir du 1er [illegible] dans le cas où les propriétaires d'icelles [illegible] le [illegible] ils pourront en faire la demande [illegible] laquelle a été, par Billet royal du [illegible] février 18[illegible] [illegible] moyennant un escompte à raison de 3 pour cent [illegible] au profit du trésor royal.

Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES	PRIMES GAGNÉES par les Obligations EXTRAITES	Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES	Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES	Numéros d'Ordre du Tirage	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES
1	11527	50,000	28	8169	57	[illegible]	86	3660
2	5984	15,000	29	[illegible]	58	[illegible]	87	13178
3	7977	10,000	30	25100	59	24115	88	17184
4	10553	8,000	31	[illegible]	60	[illegible]	89	8570
5	4899	[illegible]	32	[illegible]	61	13541	90	400
Total des Primes		83,[illegible]	33	[illegible]	62	[illegible]	91	[illegible]
6	[illegible]		34	500	63	[illegible]	92	[illegible]
7	6617		35	[illegible]	64	[illegible]	93	[illegible]
8	20673		36	[illegible]	65	[illegible]	94	[illegible]
9	21273		37	[illegible]	66	[illegible]	95	[illegible]
10	[illegible]		38	26782	67	[illegible]	96	[illegible]
11	[illegible]		39	13557	68	8871	97	[illegible]
12	[illegible]		40	[illegible]	69	[illegible]	98	[illegible]
13	[illegible]		41	25067	70	[illegible]	99	11516
14	[illegible]		42	[illegible]	71	[illegible]	100	7870
15	[illegible]		43	[illegible]	72	[illegible]	101	5979
16	[illegible]		44	[illegible]	73	[illegible]	102	[illegible]
17	[illegible]		45	[illegible]	74	15603	103	[illegible]
18	[illegible]		46	[illegible]	75	16098	104	[illegible]
19	[illegible]		47	[illegible]	76	[illegible]	105	[illegible]
20	[illegible]		48	553	77	26912	106	[illegible]
21	[illegible]		49	1903	78	[illegible]	107	[illegible]
22	[illegible]		50	[illegible]	79	[illegible]	108	[illegible]
23	[illegible]		51	[illegible]	80	[illegible]	109	[illegible]
24	2077		52	[illegible]	81	[illegible]	110	[illegible]
25	[illegible]		53	[illegible]	82	[illegible]	111	[illegible]
26	[illegible]		54	[illegible]	83	[illegible]	112	6564
27	4174		55	[illegible]	84	[illegible]	113	19426
			56	[illegible]	85	[illegible]	114	4381

115	[illegible]	145	[illegible]	175	22900	205	[illegible]
116	3105	146	18500	176	[illegible]	206	[illegible]
117	[illegible]	147	[illegible]	177	4878	207	[illegible]
118	12455	148	[illegible]	178	8204	208	[illegible]
119	11157	149	2272	179	[illegible]	209	[illegible]
120	2719	150	[illegible]	180	21257	210	[illegible]
121	494	151	[illegible]	181	[illegible]	211	[illegible]
122	7248	152	[illegible]	182	[illegible]	212	[illegible]
123	2591	153	[illegible]	183	12588	213	[illegible]
124	528	154	[illegible]	184	[illegible]	214	[illegible]
125	512	155	[illegible]	185	[illegible]	215	[illegible]
126	[illegible]	156	[illegible]	186	[illegible]	216	[illegible]
127	[illegible]	157	5747	187	[illegible]	217	[illegible]
128	12878	158	[illegible]	188	[illegible]	218	[illegible]
129	[illegible]	159	[illegible]	189	[illegible]	219	5727
130	2160	160	[illegible]	190	[illegible]	220	[illegible]
131	[illegible]	161	[illegible]	191	[illegible]	221	[illegible]
132	[illegible]	162	[illegible]	192	[illegible]	222	[illegible]
133	[illegible]	163	[illegible]	193	[illegible]	223	[illegible]
134	[illegible]	164	[illegible]	194	[illegible]	224	[illegible]
135	[illegible]	165	25404	195	[illegible]	225	[illegible]
136	[illegible]	166	1724	196	[illegible]	226	[illegible]
137	[illegible]	167	5789	197	[illegible]	227	[illegible]
138	[illegible]	168	[illegible]	198	8630	228	5772
139	[illegible]	169	[illegible]	199	[illegible]	229	[illegible]
140	[illegible]	170	[illegible]	200	[illegible]	230	[illegible]
141	[illegible]	171	[illegible]	201	[illegible]	231	[illegible]
142	[illegible]	172	[illegible]	202	[illegible]	232	[illegible]
143	[illegible]	173	[illegible]	203	[illegible]	233	[illegible]
144	[illegible]	174	[illegible]	204	[illegible]	234	[illegible]

[illegible] comprises dans les tirages [illegible] d'être présentées au remboursement.

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	30 octob. 18[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	Id.	[illegible]	Id.	[illegible]	[illegible]
[illegible]	30 avril [illegible]	[illegible]	Id.	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	Id.	[illegible]	30 octob. 18[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	30 octob. 183[illegible]	[illegible]	Id.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	30 avril [illegible]
[illegible]	Id.	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	30 avril 18[illegible]	[illegible]	Id.
[illegible]	30 [illegible]	[illegible]	30 avril 18[illegible]	[illegible]	30 avril [illegible]
[illegible]	Id.	[illegible]	Id.	[illegible]	30 avril [illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	30 octob. 18[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	Id.	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]		

AVIS D'ADJUDICATION.

Le jeudi 19 mai courant, à onze heures du matin, à Chambéry, au bureau de l'Intendance Générale, il sera procédé par la voie des enchères publiques par soumissions [illegible] de [illegible] à exécuter en réparation de la route [illegible] du Mont-du-Chat, [illegible] et 3 [illegible] graviers pour l'entretien de ladite route, pendant neuf années, qui commenceront le 1er [illegible] prochain, et se termineront le 30 juin [illegible], sur la mise à prix de [illegible] par an, le tout conformément [illegible] par M. [illegible], [illegible] le [illegible] mars dernier, qui sont déposés au [illegible] et de ladite Intendance Générale, où l'on pourra en prendre connaissance.

Pour pouvoir être admis auxdites enchères, on devra 1° produire un [illegible] de [illegible] ayant moins de trois mois de date, délivré par un ingénieur du génie civil; 2° déposer un bon [illegible] de la somme de [illegible] 65 [illegible] par un banquier [illegible] notoirement solvable. Le [illegible] prochain, à midi précis, l'adjudicataire définitif sera tenu de se présenter à la première réquisition qui lui en sera faite, pour passer contrat avec caution.

Chambéry, 9 mai 18[illegible]. *Pour le secrétaire de l'Intendance générale,*

Le Chef de Division,

[illegible].

AVIS.

Le public est prévenu que S. M. a autorisé l'établissement d'une nouvelle foire [illegible] et qu'elle [illegible] chef-lieu de la commune d'[illegible], mandement [illegible] l'autorité communale engage en conséquence le public et les [illegible] à s'y rendre dès cette année, et à y venir exposer en vente leurs [illegible] marchandises.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Publié le [illegible] — *MANIFESTE de la Chambre royale des Comptes*, [illegible] (2), *portant publication du Tarif des droits de péage* [illegible] *par une Société* [illegible] *pour la construction d'un chemin* [illegible] *Marches et les Mollettes, en Savoie.*

PIÉMONT.

Turin, [illegible] 23 mai. Avant-hier [illegible] de la [illegible] a été célébrée [illegible] de S. Jean, pour [illegible] S. M. [illegible] Mgr l'Archevêque [illegible] La garde [illegible] dans l'intérieur de l'église soit [illegible].

— Hier [illegible] S. M. [illegible]

ses fils, des Archiducs et du Prince de Savoie Carignan, et suivi d'un nombreux état-major, a assisté, au Champ-de-Mars de la place St-Second à un grand exercice à feu de l'infanterie et de la cavalerie.

— La nouvelle du mariage de S. A. R. le Prince héréditaire a été partout accueillie avec joie et bonheur, et l'on apprend de tous côtés que cette heureuse circonstance a été célébrée avec la plus grande solennité et avec les plus vives démonstrations, sur les divers points des Etats de S. M. à Casal, Gênes, Pignerol, Chivasso, Bobbio, Ivrée, Suse, Nice, etc. etc.

S. Maj. Le 30, S. M. la Reine veuve Marie Christine, dont la présence vient ajouter encore à l'allégresse de la famille royale, est arrivée à Turin en parfaite santé. Un grand nombre de personnes étaient accourues pour attendre son arrivée dans la rue de Pô et sur les places adjacentes. S. A. R. le Duc de Gênes était allé à sa rencontre jusqu'au delà de la ville d'Asti. S. M. le Roi avec la Cour est allé la recevoir au bas de l'escalier du château royal et l'a accompagnée à son palais, où elle a reçu immédiatement la visite de S. M. la Reine, de la famille royale et des princes de la famille impériale.

— Le 1er de ce mois, sur les 5 h. et demie du soir, a eu lieu à l'hôtel-de-ville un somptueux dîner de soixante couverts, auquel étaient invités le Premier Secrétaire d'Etat pour l'intérieur et les finances, et diverses autres autorités. Tous les membres du corps décurional assistaient à ce banquet, dont MM. les deux syndics firent les honneurs, et qui était embelli par une excellente musique. Les santés suivantes furent portées : au Roi par M. le chevalier Nomis de Pollone, premier syndic ; à la Reine, par M. le chevalier Barbaroux, second syndic ; aux augustes Epoux, à S. A. R. le Duc de Gênes, à l'auguste Reine veuve. Tous ces toasts furent accueillis et applaudis avec transport. Ensuite M. le comte Gallina, Premier Secrétaire d'Etat pour l'intérieur et les finances, porta un toast à la prospérité de la ville, qu'il accompagna de l'expression des plus nobles sentiments ; le premier syndic remercia au nom de la ville reconnaissante ce ministre sage et éclairé qui s'était rendu l'interprète des magnanimes intentions du Souverain.

— M. le chanoine Cottolengo, cet homme admirable par sa charité et sa confiance sans bornes en la Providence, et qui a opéré des prodiges à Turin dans l'exercice de cette vertu, vient de mourir, laissant les habitants de cette capitale inconsolables de sa perte.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Munich, le 24 avril, que ce jour-là, trois individus appartenant à la religion protestante, 2 hommes et une femme, ont abjuré leurs erreurs en rentrant dans le sein de l'Eglise catholique. Cette cérémonie avait attiré une foule immense. Dimanche prochain, deux autres protestants se convertiront également au culte romain.

— On annonce maintenant comme prochain l'entier rétablissement de la santé de l'ex-roi de Hollande, que quelques feuilles avaient déjà fait passer pour mort.

ANGLETERRE.

Des troubles ont éclaté dans quelques districts manufacturiers à Rowley-Regis et à Stourbridge; des milliers de cloutiers et de mineurs se sont rassemblés par suite de la réduction de salaire, et tiennent un langage menaçant. La cavalerie de Stourbridge a été appelée afin d'assister les autorités civiles pour la conservation des propriétés et des personnes. Des troupes ont été demandées à Birmingham. La ville et les environs sont dans une terreur complète.

— Le tunnel construit sous la Tamise est terminé. La dépense totale s'est montée à 446,050 liv. sterl. (11,151,250 fr.), et dans le cours de 17 à 18 ans qu'ont duré ses travaux, on n'a eu à déplorer que la perte de cinq travailleurs.

FRANCE.

30 *Avril.* L'autopsie du corps de M. Humann a été faite, et les médecins ont constaté que sa mort était le résultat d'un anévrisme.

— On assure qu'il est parti pour Bourges un nouvel envoyé du ministère pour presser don Carlos de renoncer à ses droits au trône d'Espagne, et pour faciliter ainsi le projet de mariage de son fils, le prince des Asturies, avec la reine Isabelle.

— Avant de partir pour Oran, le général Bugeaud a publié un ordre du jour pour faire connaître un trait d'héroïsme qui, selon lui, égale au moins celui de Mazagran. Il s'agit de 22 hommes du 26e de ligne, porteurs de la correspondance, qui ont été assaillis en plaine, entre Boufarick et Mered, par deux à trois cents cavaliers arabes, et ont soutenu contre eux un combat acharné dans lequel [illegible] d'entre eux ont été tués ou mis hors de combat, et que les survivants ont fini par mettre les Arabes en fuite, à l'aide d'un faible secours de quelques hommes qui leur est arrivé vers la fin du combat. Le rapport fait connaître les noms de ces 22 braves.

— La duchesse de Nemours vient d'accoucher d'un garçon que Louis-Philippe a nommé comte d'Eu. La duchesse a voulu faire ses couches au château de Neuilly.

— Le maréchal Moncey est mort dans les sentiments de la plus haute piété, dont il avait d'ailleurs donné des marques exemplaires pendant tout le temps de son séjour aux Invalides.

— L'Académie française a procédé le 28 à la réception de M. Ballanche, élu en remplacement de M. Alexandre Duval. Le discours de [illegible] s'est terminé par un hommage rendu à l'illustre auteur du Génie du Christianisme, qui assistait à la séance. A l'expression de cet hommage, l'assemblée entière s'est levée et a battu des mains avec un transport d'enthousiasme. C'est M. de Barante qui a répondu au récipiendaire.

— Le fils de [illegible] prince Poniatowski est actuellement officier dans le 7e lanciers, qui est en garnison à Besançon.

— Une commission vient d'être formée sous la présidence de M. le duc de Coigny, pour l'érection d'un monument à la mémoire de Cherubini.

— MM. Walsh, directeur de la *Mode*, et [illegible], gérant du même journal, avaient interjeté appel du jugement qui les condamnait, le premier à [illegible] mois de prison et 3,000 fr. d'amende, et le deuxième à 2 mois de prison et [illegible] fr. d'amende, pour avoir ouvert une souscription ayant pour but d'[illegible] une condamnation judiciaire. La cour royale a confirmé ce jugement de condamnation.

— Une fête militaire a eu lieu à Vincennes à l'occasion de l'entrée du duc de Montpensier, avec le grade de capitaine, dans un régiment d'artillerie. Dans cette occasion, Louis-Philippe a passé en revue les troupes, qui ont été admises à un banquet de 3,000 couverts préparé dans [illegible]. Le régiment d'artillerie y a pris part en entier, les autres corps ont été représentés par des détachements.

— Un prêtre du département de l'Ain, M. l'abbé Chanel, parti pour les missions de la Polynésie, prêchait avec courage l'évangile au sein de ce peuple encore barbare. Il avait converti au christianisme le fils du roi ou chef de l'une des tribus. Le roi vint au village qu'habitait son fils pour le ramener au culte de ses fausses divinités; ses efforts furent impuissants. Sa colère alors se tourna sur le prêtre chrétien, qui, à son instigation, a été [illegible] massacré par les naturels.

7 Mai. Le gouvernement vient de [illegible] à un officier d'[illegible] [illegible] essai du [illegible] de [illegible]. S'il [illegible] à ce que promet cet instrument de destruction, il est évident qu'aucune flotte, quelque nombreuse qu'elle puisse être, ne pourra tenir contre ces formidables batteries.

— La cour de cassation, dans son audience du 30 avril, a rejeté le pourvoi de la *Gazette de France* contre l'arrêt de la cour d'assises du [illegible] qui a condamné [illegible] et 4,000 fr. d'amende [illegible] *Gazette* [illegible]

— Il paraît certain que M. [illegible] est nommé maréchal [illegible] M. de [illegible] général.

— [illegible] a reçu les différents [illegible] de [illegible]. Les fêtes annoncées par le programme ont eu lieu, mais [illegible] par la pluie [illegible]

— L'Académie des sciences morales et politiques a procédé à l'élection d'un membre en remplacement de M. Jouffroy; au premier tour de scrutin M. de Rémusat a obtenu [illegible]

— Louis-Philippe et sa famille doivent quitter les Tuileries pour aller habiter Neuilly. Le roi et la reine des Belges sont repartis pour Bruxelles.

— La chambre des députés continue à s'occuper de la discussion de la loi sur les chemins de fer.

ITALIE.

La *Gazette de Milan* a annoncé le retour dans cette ville de S. A. I. l'archiduc Charles-Ferdinand, revenu de Turin.

— On lit dans le *Diario* de Rome que S. M. la Reine veuve de Sardaigne Marie-Christine, partant du palais de sa résidence dans la matinée du 25, s'est rendue, accompagnée de LL. AA. RR. le comte de Trapani et la princesse Louise de Saxe, à la basilique du Vatican, où elle est restée en prières pendant un quart d'heure. Partie de Rome à [illegible] h. du matin, elle est arrivée à [illegible] h. après midi à Civita-Vecchia, où elle descendit à un palais que le Saint-Père avait fait mettre à sa disposition, et où elle accepta un [illegible] qui lui fut offert par Mgr Ross[illegible], légat de la province. Les [illegible] de la côte et de la ville rendirent à l'auguste Princesse les honneurs dus à son haut rang. A 5 h., S. M. monta sur le *Tripoli*, qui partit immédiatement par une mer tranquille.

SUISSE.

L'assemblée constituante de Genève a repoussé la proposition de confier à un Synode le soin de réorganiser le culte protestant, et s'en est occupée elle-même dans les dernières séances pour en poser les bases dans la constitution même. Elle a adopté pour cette organisation le principe représentatif, en décidant qu'un consistoire composé [illegible] tiers d'ecclésiastiques élus par la compagnie des pasteurs et de deux tiers de laïques élus par les citoyens protestants, serait chargé de la législation et de la haute direction de l'église protestante. On a terminé ce qui concerne ce sujet dans la séance du 30.

Dans cette même séance il a été donné lecture d'une lettre de l'évêque de Fribourg et de Genève, par laquelle le prélat demande que la constitution [illegible] sur ce qui concerne l'église catholique, cette lettre a été renvoyée à la commission des pétitions.

VARIETES

On sait tout ce que l'éducation des vers à soie et la culture du mûrier doivent à M. le chevalier Mathieu Bonafous. Les ouvrages de ce savant distingué, dont quelques-uns ont été plus d'une fois réimprimés dans ce [illegible], sont recherchés de toutes les personnes qui s'intéressent à cette précieuse industrie, et [illegible] ont été publiés à Paris sous ce titre : *Traité de l'éducation des vers à soie et de la culture du mûrier, suivi de divers Mémoires sur l'art séricicole* par M. Mathieu Bonafous, chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, membre de la Légion d'Honneur, [illegible] Directeur du Jardin royal d'Agriculture de Turin, membre correspondant de l'Institut royal de France, etc ;

quatrième édition, revue et augmentée. Un vol. in-8° de 550 pages avec cinq planches gravées sur cuivre. — Paris, 1840. [illegible] 7 fr. ½ ; par la poste, 9 fr.

En annonçant cette [illegible] édition d'un ouvrage aussi utile, nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs le prospectus qui a paru à ce sujet, et qu'ils liront avec intérêt.

« À une époque où la production de la soie tend à se propager partout où le climat permet de cultiver le mûrier, nous regrettions de ne pouvoir satisfaire aux nombreuses demandes qu'on nous adresse [illegible] ouvrages qui ont le plus contribué de nos jours à [illegible] cette riche industrie une marche régulière et progressive. Ces ouvrages, consacrés par les résultats qu'ils ont fait naître, sont ceux de M. [illegible], savoir : 1° son *Traité de l'éducation des vers à soie*, d'après la méthode du comte Dandolo ; 2° son *Traité de la culture du mûrier* ; 3° plusieurs instructions et mémoires publiés successivement sur la même matière. Ces écrits [illegible], épuisés complètement, quoique réimprimés plusieurs fois et tirés à un grand nombre d'exemplaires, forment dans leur ensemble un livre complet et méthodique, renfermant tout ce qu'il est indispensable de porter à la connaissance de celui qui entreprend de se livrer à cette industrie à la fois récréative et nationale.

« Récréative, car elle est un des amusements de notre jeune âge et elle ne nous présente plus tard qu'un exercice varié et exempt de fatigues pénibles.

« Nationale, n'est-ce pas, en effet, servir avec bonheur les intérêts de son pays, que de favoriser le développement d'une production tellement précieuse [illegible] ses applications, qu'elle est devenue un besoin réel pour les peuples civilisés, et une source d'échanges toujours productive [illegible] réciproques.

« De là ces encouragements [illegible] ne [illegible] pas la [illegible] de [illegible] lorsque [illegible] l'ouvrage de M. [illegible], le Ministre de l'Intérieur, [illegible] par [illegible] rapide et à la portée de toutes les intelligences [illegible] pour [illegible] les départements [illegible] et inspirer le goût [illegible] d'après [illegible] du Ministère, des distributions en furent faites, par l'entremise des [illegible] tures, [illegible] les plus susceptibles d'en [illegible] part. Si l'on veut bien se donner la peine de comparer ces époques, l'on trouvera une exacte [illegible] entre l'exécution de cette mesure et [illegible] de cet élan progressif imprimé à nos [illegible] séricicoles.

« Les plantations de mûriers, entreprises dès lors dans des régions diverses, ont [illegible], et promettent à l'avenir la création d'un plus grand nombre encore de magnaneries, dont les produits sont déjà [illegible] pour une forte partie dans l'[illegible] générale des [illegible] et manufacturières.

« Tout en rendant hommage aux efforts incessants des hommes d'État qui, par l'influence de quelques exemples et par d'utiles encouragements, [illegible], nous nous plaisons à rendre ici la haute [illegible] qu'il est juste de faire à M. Bonafous dans l'[illegible] des connaissances auxquelles nous paraissent dus ces [illegible] progrès.

« [illegible] dans toutes ses parties et [illegible], cette QUATRIÈME ÉDITION, à laquelle nous avons ajouté les LETTRES de [illegible], portera ses fruits comme les précédentes, le passé [illegible] l'avenir. »

L. BOUCHARD-HUZARD.

AVIS A MM. LES AGRICULTEURS.

A VENDRE

1° La grande Charrue Grange, servant à miner le terrain à 17 pouces de profondeur.

2° La petite Charrue [illegible] le soc et le versoir sont tout en acier, labourant à [illegible] pouces de profondeur avec la force d'un cheval ou d'une paire de [illegible].

3° L'Extirpateur à 3 socs, exigeant également peu de forces pour faire un bon travail.

4° Le [illegible] scarificateur, servant à enlever la mousse des prés ou à [illegible] le terrain.

5° Le [illegible] tout en acier, coupant le gazon à 3 pouces d'épaisseur avec la force d'un cheval.

6° La [illegible] servant aussi pour [illegible].

7° Le Semoir Barrault, pour semer en lignes toutes espèces de graines.

Tous ces instruments sont exposés à Chambéry, au faubourg Maché, près de la fabrique de drap de M. Chapon, chez M. Chapot, maître menuisier, qui est chargé de les faire voir, et de traiter avec les personnes qui désireront en faire l'acquisition.

A VENDRE :

DE GRÉ A GRÉ EN GROS OU EN DÉTAIL.

Un [illegible] petit domaine [illegible], lieu dit à la Grange-du-Four, dans une situation très agréable, sur la grande route, à cent mètres de distance du bourg, composé de maison de maître, grange et écurie, bûcher, cellier, cour et jardin clos de mur, d'un [illegible] d'eau à [illegible] 6 mètres de la maison, le tout en très bon état; de verger, champs [illegible] d'un seul mas, de [illegible] la maison, [illegible] plus, [illegible] et à peu de [illegible] de la maison, consistant en prés, [illegible] champs, [illegible] et châtaigneraie. — On donnera les facilités [illegible] pour le paiement.

S'adresser, pour les renseignements, à Chambéry, chez M. [illegible], rue de [illegible] N° [illegible]; — à La Rochette, chez Me Blanc, notaire, et chez M. [illegible].

AVIS

L'administration de [illegible] de la [illegible] désirerait trouver un professeur de [illegible] qui pût en même temps enseigner les mathématiques. Le traitement de 800 l. n. lui serait [illegible].

A LOUER

Une maison de campagne composée de 4 grandes pièces avec cave et [illegible], [illegible] dans la commune de Cognin, tout près du Pont-Neuf, à un [illegible] de Chambéry.

S'adresser, pour les renseignements, au sieur Nicolas Pollet, marchand [illegible], rue du Séminaire.

AVIS JUDICIAIRES.

Le [illegible] mai [illegible] à [illegible] heures du matin, par-devant le Tribunal de pré[illegible] ture de St-Julien, dans la salle [illegible] de ses séances, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles appartenant [illegible] et Charles [illegible] Henri Brun[illegible], [illegible] domiciliés à [illegible], et dont la vente par expropriation [illegible], autorisée par jugement dudit Tribunal du 15 février [illegible], est poursuivie par Jean [illegible] Claude Ben[illegible], domicilié à [illegible].

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune d[illegible] et qui [illegible] en [illegible], jardins, prés, champs, vignes, châtaigneraies, pâturages et terres, seront exposés [illegible] en un seul lot, sur [illegible] montant pour [illegible] adjugés [illegible] à la poursuite par jugement du [illegible]

Dubois, proc.

Il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, à l'audience du trente-un mai prochain, à neuf heures du matin, à la [illegible] enchère et adjudication définitive des biens situés dans les communes de Viry et de Vers, dépendant de l'hoirie jacente de feu Joseph Mer[illegible] [illegible] Viry, représentée par Me André [illegible] [illegible] à sa curatelle, et dont la [illegible] est poursuivie par Sébastien Cusin, domicilié audit lieu de [illegible] [illegible] sur la mise à prix de [illegible] cent dix livres [illegible] laquelle [illegible] de l'inventaire des biens en question par jugement dudit Tribunal du 12 avril courant, ensuite d'ordonnance de [illegible] du vingt-deux février précédent.

St-Julien, [illegible] avril 1842.

Rouph,

Pour Me Rouph, proc.

Par contrat du [illegible] août 1841, Bebert notaire, les frères Louis, Ant[illegible], Pierre et Ja[illegible] enfants de feu Claude M[illegible] de Chambéry, le [illegible] le 2me cultivateur, le 3me cordonnier, le 4me sans profession, et Jeanne feu Claude Gros leur mère, demeurant à Chambéry, ont [illegible] à Mme Louise-Françoise de Grailly, veuve [illegible]

1° Un domaine situé à [illegible] mettes et de St-Marti[illegible] de [illegible] terres et rocs [illegible] à la mappe de cette ville sous les numéros 705, 706, 709, [illegible] de la contenance de [illegible]

2° Une pièce de ch[illegible] Charvettes [illegible] méro 800 de la mappe [illegible]

[illegible]

La [illegible] vente [illegible] 13,2[illegible] livres, dont 7,000 livres payables aux [illegible]

Ce contrat [illegible] hypothèques de Chambéry [illegible]

Chambéry, le 20 avril 1842.

Brunet, not.

Par [illegible] jugement du [illegible] avril courant, le Tribunal de [illegible] séant à St-Jean, a [illegible] MM. [illegible] la vente forcée par [illegible] Michel [illegible] affectée par les pour[illegible] contre dudit [illegible]

[illegible] grande remise, belles granges et [illegible], plusieurs caves, ayant [illegible] et a été l'encore [illegible] à son auteur [illegible] de [illegible] heures de matin.

St Jean [illegible] avril 1842.

GRASON, proc.

Par un jugement du 9 du courant, et sur poursuites de MM. les administrateurs [illegible] l'audience [illegible] à rente perpétuelle des [illegible] François [illegible], domicilié en la commune d'Orcen, où lesdits biens sont situés.

[illegible] avril 1842.

[illegible],

Pour Mᵉ **PHEOUET**, proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du [illegible] par [illegible] du vingt [illegible] sur poursuite du révérend Jean-Charles [illegible] de M. [illegible] [illegible] dudit [illegible] Bonneville, le vingt-cinq avril dix-huit cent quarante-deux.

ROUX, proc.

Par acte du [illegible], reçu par le notaire [illegible] aîné fils de défunt Jacques Charrot, propriétaire, domicilié de la commune de St [illegible] une pièce [illegible] par un grand [illegible] par la terre [illegible] numéro [illegible], section B du plan parcellaire de ladite commune.

Cette vente a été faite pour le prix de deux cent quatre-vingt-dix livres [illegible] comptant.

[illegible] au bureau des [illegible] de la province de [illegible], le [illegible] du même mois [illegible] 9, art. 83 du registre [illegible]

[illegible], le 25 avril 1842.

CONDUTT, not.

[illegible] 1832 [illegible], dame Marie Thérèse [illegible] Jean [illegible] de la commune de [illegible], pour le prix [illegible] livres.

[illegible] au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible]

[illegible] le [illegible] avril 1842.

[illegible],

Pour Mᵉ **BLANCHET**, proc.

Par acte du [illegible] Vuillard [illegible] de Chambéry [illegible] payable [illegible] soit aux Grandes-Pièces, [illegible] par [illegible] champ de Jean Rosset, et au midi par un chemin

Par acte du 25 septembre 18[illegible], reçu le même mois [illegible] transcrit [illegible] ouvdit le 9 décembre 18[illegible], [illegible] [illegible] [illegible] domicilié à Conjon, une pièce de vigne aux [illegible] 603 de la mappe de ladite commune, confinée au levant par [illegible] François [illegible] [illegible] moyennant le prix de [illegible]

Par acte du 7 février 1842, reçu [illegible] transcrit au même bureau le [illegible] mars 1842, volume 25, article [illegible] [illegible] commune [illegible] près la Douane de Chaux, [illegible] [illegible] [illegible] au 13 [illegible] soit grange [illegible] [illegible] 1555, confiné au levant par hangar de J[illegible] [illegible] ment de François Liguoz, au nord par [illegible] et ce moyennant [illegible] livres payables de la [illegible] déterminée au acte.

[illegible]

[illegible]

Par son ordonnance du six avril courant, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois a, sur [illegible] du M. [illegible] [illegible] autorisé la vente par [illegible] des [illegible] appartenant à [illegible] meunier, [illegible] [illegible] de Mass[illegible], et [illegible] [illegible]

[illegible] Tribunal [illegible] [illegible] par le [illegible] par le poursuivant.

Me Saxe [illegible]

Annecy, le [illegible]

P. [illegible]

Pour Me Saxe, proc.

Par acte du [illegible] Claude Deperre, de la [illegible] de Jean-Baptiste [illegible] la même commune, quatre pièces de terre [illegible] sous numéros [illegible] cent [illegible] et huit cent vingt [illegible] en nature de champ [illegible] [illegible] mappe du lieu, le prix de la vente est [illegible] payable dans [illegible]

[illegible] le premier du courant.

Thonon, le [illegible]

P. J. [illegible], proc.

Par contrat [illegible] [illegible] [illegible] de Tignes, [illegible] places [illegible] qu'il avait acquise de Jean-Baptiste [illegible], et pour le prix de quinze cents livres payées comptant.

Ce contrat a été [illegible] au bureau des hypothèques de Moûtiers le 5 avril 1842, vol. 7, art. 98.

[illegible]

Feissons-sous-Briançon, le 23 avril 1842.

[illegible], proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture de la province de [illegible] vingt-sept mai 1842, à neuf heures du matin [illegible] d'offre de sixième faite par les [illegible] [illegible] immeubles composant les 3e et 4e lots adjugés aux sieurs Jean [illegible] [illegible]

[illegible], de Marcot, par jugement du [illegible] avril courant, et dont la vente [illegible] par [illegible] Jeanne Marie [illegible] veuve [illegible] [illegible] sur le territoire de la commune d'Arma et de Ma[illegible] [illegible] pour [illegible], et de 15 [illegible] et sous les clauses et conditions insérées au [illegible] du [illegible] du courant.

[illegible], le 28 avril 1792.

VOISIN,

Subst. de Me BERNARD, proc.

Par acte mis au greffe du Tribunal de Judicature-maje de Chambéry, [illegible] père et légitime [illegible] des biens de [illegible] de feu Joseph [illegible] au nom de [illegible], accepter [illegible] de ladite Josephe Mar[illegible], décédée [illegible].

Chambéry, le 29 avril 1792.

R[illegible]

Pour Me [illegible], proc.

Le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, [illegible] rendu le huit [illegible] Jean-Claude [illegible] et Me [illegible] Marie [illegible], curateur [illegible] Pierre [illegible], et Me [illegible], [illegible] Marie [illegible], tant de [illegible] un peu [illegible] petite des pu[illegible]

[illegible] sur la [illegible] cents livres of[illegible] [illegible] Conduct.

[illegible], le 29 avril 1792.

[illegible]

Pour Me COMBET, proc.

Par jugement du premier avril [illegible] de Chab[illegible] [illegible] Marie [illegible] [illegible], cabaretier audit lieu, et a fixé au vingt mai cou[illegible] la vente [illegible].

[illegible], le [illegible] mai 1792.

LOCHON,

Pour Me GUYON, proc.

Le Tribunal de préfecture du Faucigny, par [illegible] du 8 janvier [illegible] à diligence des Charles [illegible] Marie Pontcha[illegible], Françoise Marie, Joseph Marie, [illegible] et Jean Joseph [illegible] feu Jean Jacques [illegible] demeurant à St Martin [illegible] pour constater [illegible] de François Marie Pontchaud, de St Martin [illegible].

Cette [illegible] a eu lieu à St Martin [illegible] février courant, par-devant [illegible], commis par ledit Tribunal.

Bonneville, le [illegible] mai 1792.

R[illegible]

Pour M. [illegible], proc.

Par acte du [illegible] mars 1792, Me [illegible] notaire [illegible] Jean Guillaume [illegible], [illegible] à Annecy, et [illegible] Marie [illegible] et [illegible] Ducret, [illegible] Annecy [illegible] Breuf, [illegible] comme [illegible] au devant par [illegible] d'Antoine Ch[illegible], au [illegible] celle de la femme [illegible] Vuagnoux, au nord celle de Joseph Boussand, et au [illegible] T[illegible].

Le prix de cette vente a été convenu pour la somme de deux mille [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation d'Annecy [illegible], volume [illegible], sous les droits de 12 livres [illegible] reçu signé Collomb.

Annecy, le 27 avril 1842. **GRIVAZ, not.**

Par acte du [illegible] M^e Grivaz notaire, le sieur Hyacinthe [illegible] Ma[illegible] Bar[illegible], [illegible], demeurant à M[illegible], a vendu au [illegible] Franç[illegible] Jac[illegible] [illegible], demeurant à M[illegible], une [illegible] en pré [illegible] l'alt[illegible] au mas des [illegible], confinée [illegible] par [illegible] Grevard, et des autres parts par celle [illegible] l'acquéreur, et figurée sous les numéros [illegible], pour le prix de [illegible] livres [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation d'Annecy [illegible] avr[illegible], volume 3[illegible], pour 5 livres 60 centimes [illegible] Collomb.

Annecy, le [illegible] avril 1842. **GRIVAZ, not.**

Le 18 mars 18[illegible] a été transcrit au acte du [illegible] août 18[illegible] M^e [illegible] par [illegible] feu [illegible] a vendu à [illegible] Jos[illegible] feu [illegible] Regallet, [illegible] une [illegible] située à la C[illegible] St M[illegible], [illegible] de cette même [illegible] 6 perches [illegible], et [illegible] sous le numéro [illegible] tion D, pour le prix de [illegible] livres payé comptant. Pour le requérant

Aiguebelle, le 2 mai 1842. **MON[illegible]**

Par contrat de vente du 19 janvier 1842, [illegible] notaire, [illegible] Charles [illegible] et [illegible] feu [illegible] [illegible] Jean feu [illegible] [illegible] propriétaire à Chambéry, [illegible] le numéro [illegible] de la [illegible] Chambéry [illegible] au rapport de [illegible] annexé à la minute dudit contrat.

Prix de la vente : 5,450 livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry [illegible].

Chambéry, le [illegible] mai 18[illegible]. **[illegible], not.**

A [illegible] de la [illegible] Marie [illegible] [illegible] maison [illegible].

Bonneville, le 3 mai 1842. **GUY, proc.**

Par contrat [illegible] M^e [illegible] hypothèques de Moûtiers le 3 mai suivant, vol. 7 art. [illegible] a vendu pour le prix de deux mille [illegible] pendant cinq ans, à M^r Joseph Re[illegible] bâtiment à usage de maison d'habitation, grange [illegible] Lrousselier, [illegible].

Moûtiers, le 6 mai 1842. **[illegible], proc.**

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. ⊳ N° 20 ⊲ 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

14 MAI

CHAMBÉRY, 13 MAI.

Une députation de la Compagnie des Nobles Chevaliers du tir de Chambéry s'est rendue, comme on sait, dans la capitale des États pour l'heureuse circonstance du mariage de S. A. R. le Prince héréditaire de Savoie. La Société Royale du tir de Turin, saisissant l'occasion pour resserrer les liens de confraternité si naturels entre deux institutions d'un but analogue, a invité MM. les membres de la députation de Chambéry à prendre part à ses exercices. L'invitation a été accueillie avec empressement, et le 5 du courant, la Société leur a offert, sous le pavillon du tir, un déjeuner, où plus de 200 personnes se trouvèrent à table, faisant un cordial échange de sentiments réciproques, et faisant fréquemment retentir pendant ce joyeux repas les cris de *Vive le Roi ! Vivent les Princes !* alternant avec les toasts portés aux deux Compagnies et aux personnages éminents qui sont à leur tête.

— Nous apprenons que la Société d'agriculture, histoire naturelle et arts utiles de Lyon vient d'admettre au nombre de ses membres correspondants, M. l'ingénieur Despine, inspecteur de 1re classe des mines des États de S. M., M. le baron Jacquemoud, membre du Sénat de Savoie et vice-président de la Chambre d'agriculture et de commerce de Chambéry, et M. Bonjean, pharmacien-chimiste de cette ville.

— Les habitants des campagnes même les plus reculées de notre pays ont témoigné toute leur allégresse à l'occasion du mariage de S. A. R. le Duc de Savoie, et nous apprenons que la commune de St Martin-de-Belleville située vers le sommet de la Tarentaise, peut être citée entre autres comme l'une de celles qui ont manifesté le plus d'enthousiasme en cette heureuse circonstance.

— Nous lisons dans la *Gazette de Turin* que l'établissement royal horticole-agraire de la maison F. Burdin aîné et Compe en cette ville, a eu dernièrement l'honneur d'être visité par S. A. I. l'Archiduc Vice-Roi du royaume Lombard-Vénitien, qui avait déjà, au mois de mars dernier, honoré d'une semblable visite l'établissement de la même maison à Milan. Le Prince a daigné exprimer à M. F. Bordin sa satisfaction pour la richesse des collections et la beauté des produits de son bel établissement.

Albert-Ville, 9 *mai*. Une belle fête due toute entière à la religion vient de combler de joie les habitants de la paroisse de St-Jean-Baptiste de cette ville. Mgr. l'évêque de Tarentaise, poursuivant avec une infatigable activité le cours de ses visites pastorales, est arrivé ici mercredi dernier. Le Collége royal lui exprima d'abord les sentiments de sa profonde vénération, arrivé ensuite à la chapelle qui avait été élevée pour la circonstance à l'entrée de la ville, de remarquables allocutions lui furent adressées par le Rd curé de la paroisse et par M. le vice-syndic en l'absence de M. le syndic. De là le nombreux cortége, accompagné de la musique urbaine et escorté par la compagnie des pompiers, se rendit processionnellement à l'église, où le digne Prélat qui avait déjà répondu aux diverses allocutions qu'on lui avait adressées, témoigna encore du haut de la chaire évangélique, les sentiments de la plus tendre sollicitude pour cette portion chérie de son diocèse. Mgr reçut ensuite les autorités et les fonctionnaires qui s'empressèrent d'aller lui offrir leurs hommages. La religieuse population de cette ville, toujours avide de la parole sainte, n'a cessé le lendemain de remplir la vaste enceinte de l'église paroissiale, et une nombreuse communion a consolé à la fois le pasteur, le pontife et la religion.

— La *Gazette de Gênes* annonce que Mgr le cardinal archevêque de cette ville a publié une lettre pastorale portant, d'après les prescriptions du Souverain Pontife, un jubilé de 15 jours, du 8 au 23 de ce mois, pour la conservation de la foi catholique en Espagne.

NOTICE

Sur la vie et les travaux de MONSEIGNEUR REY, *Évêque d'Annecy.*

(Art. com. — Suite. — Voir les Nos 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 18.)

Lorsque le laboureur a cultivé et ensemencé son champ, il se repose. M. Rey ne goûte de repos que dans la perspective des bonnes œuvres qui s'offrent à son zèle, et ne connaît d'autre délassement que la variété des occupations. Après avoir achevé ses courses, et fécondé par sa parole de vastes contrées, il ne rentrait dans sa retraite que pour se livrer aux travaux d'une administration difficile et dans les loisirs que lui laissent ses affaires, il se consacre aux diverses fonctions pastorales.

Pendant que M. Rey se voue sans réserve à la conduite et à la sanctification des fidèles et des prêtres de sa patrie, la France réclame de nouveau une part à son dévouement. Les évêques de ce beau royaume se disputent la faveur de le posséder dans leurs diocèses, et se partagent par avance son temps et ses forces. « Ce m'est déjà une grande consolation, lui écrivait l'évêque de Digne, d'avoir comme l'assurance que vous viendrez évangéliser et moi-même et mes prêtres..... » « Mon clergé compte après vous..... Je vous conjure par les entrailles de J.-C., de nous favoriser d'une retraite pastorale, etc. » D'autres prélats n'osant s'adresser directement à lui, ont recours à son vicaire général. L'archevêque de Bordeaux, [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], se portant de grand cœur à des démarches d'un [illegible] [illegible], écrivait à M. Rey : « Ce que l'on aura su même au loin et de [illegible] chez nous, et peut-être de ses premiers, homme tellement accrédité qu'on le réclame aujourd'hui auprès de vous. »

Les cardinaux de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse, de Talleyrand-Périgord, archevêque de Paris, se pressent aussi de se rendre aux désirs et aux besoins de leur clergé. Des vœux venus de si haut, appuyés encore sur les recommandations les plus fortes, ne permettaient pas la résistance. Ainsi les premières églises de France [illegible] de la Savoie, qui laissa à Digne, à Grenoble, à Montpellier, à Carcassonne, à Toulouse, à Bordeaux et à Paris, des traces profondes et des monuments impérissables de sa piété, de son zèle, de sa vigueur plus encore que de son éloquence. Ses courses apostoliques commencèrent vers la mi-juillet, et durèrent jusqu'à la fin du mois d'octobre. Dans cet intervalle d'un peu plus de trois mois, si l'on en excepte le temps nécessaire pour passer d'une ville en une autre, il prêcha tous les jours deux ou trois fois, il dirigea coup sur coup huit retraites ecclésiastiques, séparées seulement les unes des autres par des voyages rapides, plus fatigants que l'exercice même de sa prédication. L'archevêque de Bordeaux, averti du jour de son [illegible], va l'attendre à deux heures de sa ville archiépiscopale. Aussitôt que ce [illegible] chargé cependant [illegible] que de mérites, eut aperçu M. Rey, il donne [illegible] profonde vénération, et leur [illegible] et solennel [illegible] [illegible] et la [illegible] de la première. Le clergé [illegible] que [illegible]

A Paris, où les plus beaux talents oratoires depuis Bossuet, ont brillé tour à tour [illegible] dans cette capitale [illegible] à une hauteur et à une perfection [illegible] d'une assemblée composée d'ecclésiastiques instruits, de plusieurs docteurs de Sorbonne et de savants prélats, [illegible] dans l'art de bien penser et de bien dire, M. Rey eut autant d'admirateurs sincères et ardents que d'auditeurs. Il y avait bien dans quelques esprits des préventions contre lui, car on ne rencontre que trop de ces hommes qui, infatués de leur nation, ne se persuadent pas aisément qu'il puisse y avoir aussi quelque chose de bon chez les autres peuples ! comme si le talent n'était pas un don que le ciel dispense à qui il lui plaît ! L'un d'eux, très recommandable d'ailleurs, [illegible] le jour même de son entrée à Paris, et lui exprime sa surprise [illegible] *eu la témérité de venir prêcher au clergé [illegible] de la cathédrale*. M. Rey répondit avec calme et simplicité à ce [illegible] : *Monsieur, je ne suis venu ni appelé, ni envoyé [illegible] appelé par S. Ém. le cardinal archevêque de Paris, je suis envoyé par mon archevêque ; c'est au Seigneur maintenant à faire le reste.* Le lendemain, son discours d'ouverture de la retraite [illegible] silence à ce qui s'était passé la veille, fit tomber toutes les préventions, et le [illegible] s'empressa de faire amende honorable [illegible] parfait, disait-il [illegible] que le [illegible] et [illegible] commandera [illegible] des premiers [illegible] du peuple [illegible]. Ses discours [illegible] par une grande facilité d'expression, et bien plus encore par la vigueur qui y règne et par un mélange heureux de force et de mesure. M. Rey a été jusqu'à la fin ce qu'il avait paru d'abord, rempli de l'esprit de son ministère, nourri de l'étude de l'Ecriture et des Pères, et joignant l'onction et le pathétique à la force et à la vigueur. On ne voyait point en lui l'orateur qui cherche à briller, mais le prêtre plein de zèle et de charité qui ne songe qu'à faire passer dans tous les cœurs les sentiments qui l'animent lui-même. » Cette retraite ne se borna pas à un enthousiasme vain, à une admiration stérile pour un beau caractère, un talent supérieur, une vertu rare, elle fut, comme ses autres et plus encore peut-être que les autres, merveilleuse dans ses résultats. Elle fit sur les esprits et sur les cœurs une impression si vive et si durable, que seize années plus tard M. de Quelen, archevêque de Paris, écrivait à M. Rey, évêque d'Annecy : « Monseigneur, il ne se donne pas une retraite ecclésiastique à Paris que votre souvenir ne soit dans tous les cœurs, que votre nom ne vole de bouche en bouche. Mais, me demande-t-on, est-ce que nous n'aurons plus le bonheur d'entendre le nouvel apôtre du Chablais, qui jadis nous a évangélisés avec tant de force et d'onction? A cela je n'ose répondre; mais je me suis promis de faire à mon vénérable et bien-aimé collègue une invitation, etc. »

(La suite à un autre N°.)

AVIS D'ADJUDICATION.

Le 7 juin prochain, à onze heures du matin, il sera procédé à Chambéry, au bureau de l'Intendance Générale, aux enchères publiques à l'extinction des feux, pour l'adjudication de la vente d'une coupe de bois de la forêt royale de [illegible], de la contenance de [illegible] journaux environ, inscrit sous le numéro 509 de la mappe de St Jean-de-Couz, sur la mise à prix de 4500 livres, conformément aux plan et cahier des charges qui sont déposés au Secrétariat de ladite Intendance-Générale, où l'on pourra en prendre connaissance.

Chambéry, 10 mai 1843. *Pour le secrétaire de l'Intendance générale,*
Le Chef de Division,
DEMICHELIS.

AVIS.

Une femme nommée Françoise Loréty, épouse du sieur François Fauret, de la commune de St-Germain-sur-Rhône, âgée de [illegible] ans, taille de 4 pieds et demi, visage long, yeux [illegible], paraissant tomber en enfance et manquant un peu de mémoire, s'est perdue à B[illegible] en y allant le 13 avril, sans qu'on ait pu en avoir aucune nouvelle depuis lors. Les personnes qui viendraient à découvrir quelques renseignements à cet égard sont priées d'en donner avis à M. le Syndic de ladite commune, province du Genevois, par Seyssel.

PIÉMONT.

Turin, 6 mai. La fête qui devait avoir lieu le 3 au soir au *Château du Valentin*, a été encore ajournée à cause du mauvais temps.

— La veille de la fête du saint Suaire, le 3 au soir, la ville a été illuminée selon le pieux usage ordinaire.

— Le 4, jour de la fête, a eu lieu, comme il avait été annoncé, l'exposition solennelle du saint Suaire faite successivement aux balconnades des quatre côtés du palais dit de Madame ou du Château. La procession religieuse, et traite de la chapelle attenante au palais royal, dans laquelle on la tient habituellement, fut portée processionnellement, et au son des [illegible] de la troupe, au palais du Château en passant par la place Royale. La châsse était portée par quatre chanoines du chapitre métropolitain, le dais l'était d'abord par S. M. le Roi et par LL. AA. RR. les Ducs de Savoie, de [illegible] et de Gênes, ensuite par le Prince de Savoie-Carignan avec les autres chevaliers de l'Ordre Suprême, puis enfin par d'autres chevaliers. Le cortège qui venait ensuite se composait du grand écuyer, du grand maître des cérémonies, du capitaine de la garde, de l'aumônier de service, et des premiers écuyers de service du Roi et des Princes, puis du Sénat, de la chambre des Comptes, d'une députation du corps décurional et de l'université. Les grands dignitaires de la Cour et de l'État, les chevaliers de l'Annonciade et les chevaliers grand-cordons et grand-croix [illegible] à [illegible], faisaient partie de la procession. Mgr. l'archevêque de Turin précédait immédiatement la châsse avec quatre évêques assistants qui avaient été [illegible] pour la cérémonie; c'étaient Mgrs. Pasio, évêque d'Alexandrie, Charvaz, évêque de Pignerol, Tournafort, évêque de Fossano, et Riccardi, évêque de Savone. S. M. la Reine et LL. AA. II. le Vice-Roi, la Vice-Reine, les Archiducs et l'Archiduchesse Marie se trouvaient déjà au Château.

Dès que la sainte relique y fut arrivée, les sceaux furent reconnus par S. M., la châsse fut ouverte par Mgr. l'archevêque, et la relique, sortie de ses riches enveloppes, fut mise sur une table couverte de [illegible] blanc. LL. MM., après l'avoir vénérée quelques moments, s'approchèrent pour baiser le bord de la relique, qui fut ainsi vénérée successivement par les divers dignitaires présents.

Ensuite, Mgr. l'archevêque et les quatre évêques assistants soutenant tous le saint Suaire, l'exposèrent au grand balcon du palais, pendant environ dix minutes, à la vénération des innombrables fidèles qui remplissaient la place adjacente et la rue Grand'Doire, et qui se prosternèrent tous à l'apparition de la sainte relique. De ce balcon les évêques la portèrent successivement aux balcons qui donnent sur la place Carignan, sur la rue de Po, et du côté de la secrétairerie des affaires étrangères. Dans les intervalles, il était exposé en diverses salles à la vénération des membres des différents corps de l'État. Nos religieux Souverains et les autres Princes et Princesses accompagnèrent ces diverses expositions [illegible] qui furent [illegible] par les musiques des troupes rangées sur la place autour du Château, ainsi que par le bruit du canon et le son des cloches de la capitale. Le saint Suaire fut ensuite reporté par les évêques dans la grande salle du palais, où il demeura exposé sur la table au milieu des flambeaux allumés et devant un autel [illegible]. La cérémonie [illegible] du matin. Cependant deux des évêques et d'autres [illegible] restèrent auprès de la sainte relique. S. M. le Roi, les Princes ses fils, les Princes de [illegible] et de Savoie-Carignan retournèrent au Palais royal dans le même ordre qu'à leur arrivée, et S. M. la Reine et les autres Princes et Princesses repartirent en voiture avec leur suite.

Peu après S. M. la pieuse Reine veuve Marie-Christine vint en voiture, avec sa cour, pour vénérer la précieuse relique. Ce pieux acte fut ensuite successivement rempli par le corps décurional, celui du clergé séculier et régulier, le séminaire, la corporation des négociants et les divers établissements d'éducation.

Le soir à 4 h. le Roi et les Princes se rendirent de nouveau processionnellement au palais dit du Château, et le Saint Suaire fut encore montré au peuple aux quatre balcons du palais, avec les mêmes circonstances que le matin. La foule qui occupait les places adjacentes était encore plus considérable que la première fois. La sainte relique reportée ensuite dans la grande salle par l'archevêque et les évêques, fut, en présence de la cour et des grands dignitaires de l'État, remise dans ses riches enveloppes attachées avec un ruban sur lequel fut apposé le sceau du Roi, et replacée dans sa châsse qui fut elle-même scellée du sceau royal. Elle fut ensuite reportée processionnellement et avec solennité à la chapelle royale, au milieu de S. M. et des Princes de sa famille royale; le dais était porté par chevaliers grands-cordons et grands croix de l'ordre de SS. Maurice et Lazare. La châsse ayant été replacée en son lieu dans la chapelle, les clefs furent remises par le gardien de la sainte relique à Mgr l'archevêque, et par celui-ci à S. M. Après les prières du Saint Suaire, et la bénédiction pastorale donnée par Mgr l'archevêque, S. M. et LL. AA. se retirèrent dans leurs appartements. Il fut aussitôt dans la chapelle même, dressé acte solennel de tout ce qui s'était passé, par le premier secrétaire d'État de S. M. pour les affaires de l'intérieur et des finances. Ainsi furent terminées les augustes cérémonies de ce jour, qui avaient été si vivement désirées, et qui se sont passées de la manière la plus édifiante. Elles n'ont pas été contrariées par le temps, bien qu'il ait été presque constamment brumeux et couvert jusqu'ici. Le soir la ville entière fut de nouveau illuminée.

— Le 5 a eu lieu, aux frais de la ville, un spectacle d'exercices de manège, de pantomimes, etc., donné par la compagnie Guillaume pour les soldats de la garnison et pour les personnes de divers établissements d'éducation et de bienfaisance de la capitale.

10 *Mai*. Le [illegible] au soir a eu lieu avec le plus brillant succès, la grande fête donnée par S. M. sur le Pô près du Valentin, en l'honneur du mariage de LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Savoie. La cour et ses augustes hôtes s'y rendirent un peu après 8 h. du soir; les rues et les avenues par lesquelles ils passèrent soit en allant, soit au retour, étaient splendidement illuminées, ainsi que les alentours du château du Valentin, et tous les établissements publics et les maisons disséminées sur la colline voisine. A l'arrivée du cortège royal, le canon retentit sur le Pô et sur les collines; les musiques se firent entendre et les plus vives acclamations partirent de l'amphithéâtre garni de monde et des rives du fleuve. Alors commença une série de quatre genres de spectacles extraordinaires qui produisirent les effets les plus remarquables et les plus variés. Ce furent d'abord de superbes feux d'artifice sur la rive droite du fleuve, exécutés par d'habiles artistes de

Rome, et où figurèrent entre autres trois châteaux très élevés avec une grande colonnade au bord de l'eau, dont la brillante illumination instantanée fit le plus bel effet; ensuite des courses de barques sur le fleuve, dans lesquelles S. A. R. le Duc de Gênes donna de sa main les prix aux vainqueurs; puis des feux d'artifice sur l'eau, exécutés par le corps royal d'artillerie avec des effets surprenants et fort variés; enfin, un combat naval, auquel prirent part, outre les barques, quatre châteaux flottants, et qui se termina par l'incendie d'un beau bâtiment vénitien qui venait d'assurer la victoire à son parti, et qui peu avant, à la suite des courses de barques, avait été visité par S. M. descendue du balcon du château avec tous les jeunes Princes. Une foule immense assistait à cette fête magnifique et admirable, dont il serait difficile de donner une juste idée; elle a duré jusqu'à 11 h. et demie, et a eu lieu par un temps favorable, et sans accidents fâcheux, grâces aux sages mesures prises par les autorités.

— Le 9 a eu lieu au château royal de Stupinis le déjeuner dansant qui avait été annoncé. S. M. le Roi y arriva à cheval avec sa suite à 11 h. et fut bientôt suivi de S. M. la Reine avec tous les autres Princes en voiture. Avant le déjeuner, S. M. honora de sa visite les élèves de l'Académie militaire qui s'y trouvaient, ainsi que les élèves du collège des PP. Jésuites de Turin, et ceux du collège des PP. Barnabites de Moncalier. La cour rentrée au château, le déjeuner eut lieu après une contredanse, et fut suivi de danses et de divertissements qui durèrent jusqu'à plus de 7 h. du soir, alors que LL. MM. repartirent pour la capitale.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

ALLEMAGNE.

L'empereur d'Autriche va faire élever un monument en l'honneur du Titien, aux frais de l'état de Venise, dans la même église et vis-à-vis du monument de Canova; 250 000 florins sont appliqués à cette œuvre d'art.

— Les affaires à la foire de Leipsick ont été généralement meilleures qu'on ne s'y attendait; on aurait pu seulement désirer un plus prompt écoulement de quelques articles.

— On écrit de Munich que, d'après une décision ministérielle du 11 avril, les traitements homœopathiques sont défendus, non-seulement dans les maisons des condamnés aux travaux forcés, mais aussi dans les établissements publics pour les malades et les pauvres, jusqu'à ce qu'il en ait résulté de nouveaux des renseignements satisfaisants sur ce moyen de guérison.

— L'ancien roi de Hollande est hors de danger, mais les médecins lui ont prescrit l'air du pays natal, et cette ordonnance de la faculté a causé, dit-on, un vif émoi à la cour de La Haye.

— Lord Ellenborough est arrivé le 28 février à Calcutta, où son prédécesseur, lord Auckland, l'a immédiatement installé en sa place comme gouverneur général de l'Inde. Lord Auckland est parti le 12 mars pour retourner en Europe.

— On annonce qu'une amnistie sera accordée par la Russie aux condamnés politiques polonais en juillet prochain.

— Une lettre de Constantinople confirme ce qui avait été annoncé du renvoi fait par le gouvernement britannique des médailles offertes par la Porte aux officiers et soldats anglais qui ont pris part à la campagne de Syrie. Il paraît que le gouvernement autrichien a refusé également ces médailles.

ANGLETERRE.

Une pétition chartiste a été présentée au parlement le 2 mai ; elle demande le suffrage universel, le vote au scrutin, des parlements annuels, l'absence de la condition de propriété pour le cens, le paiement des représentants de la nation, et l'égalité des districts électoraux. Revêtue de 3 millions 317 mille 702 signatures, ornée de rubans, accompagnée de drapeaux, de bannières portant des inscriptions, et escortée d'une foule prodigieuse, elle a été portée en grande pompe à la chambre. Le volume de cette pétition-monstre est tel, qu'il a fallu la dérouler pour pouvoir la faire entrer dans la salle des séances. Elle a été déposée sur le devant du bureau, et ses longs anneaux étendus sur le plancher couvraient une espace immense. Cette pétition, vivement combattue par le ministère dans la séance du 3, a été repoussée par 287 voix ; 49 seulement se sont prononcées en sa faveur.

— Le prince Albert a été nommé colonel du régiment des fusiliers de la garde. Cet emploi militaire lui vaut 2,000 liv. sterl. ([illegible] fr.) par année.

— Les journaux du Cap font mention de la découverte, par un baleinier anglais, dans l'Océan-Pacifique, de plusieurs îles jusqu'ici inconnues. Elles sont au nombre de huit, assez importantes par leur étendue, fertiles et habitées.

FRANCE.

— 5 mai. D'après l'autorisation de l'archevêque de Paris, le 5 de ce mois, jour anniversaire de la mort de l'empereur Napoléon, une messe a été célébrée à midi dans toutes les paroisses de la capitale, en vertu d'un service fondé à perpétuité par la souscription ouverte aux soins d'une commission présidée par M. le duc de Padoue.

— Le procureur général de Bordeaux a formé appel à minima contre le jugement du Tribunal de Bordeaux qui a condamné la *Gazette de France* à 600 fr. d'amende et aux frais, dans le procès intenté à cette feuille par deux maisons de commerce de cette ville, bien que ces maisons se fussent désistées de leur plainte à la suite d'un arrangement fait avec M. de Genoude, en vertu duquel la *Gazette* a payé [illegible] fr., qui ont été répartis entre les divers établissements de bienfaisance de Bordeaux.

— L'Académie française a procédé au remplacement de M. Roger, mort le [illegible] mars dernier. C'est M. Patin, professeur de poésie latine à la faculté des lettres et bibliothécaire du château de Meudon, qui a été élu au troisième tour de scrutin, par 21 suffrages sur [illegible] votants.

— Le tribunal de première instance de Paris, sur les conclusions de l'avocat du roi, a débouté les hospices de leur demande contre les héritiers de Mme de Feuchère, toute la succession [illegible], dit-on, à 12 millions environ, est accordée à ces dernières ; seulement le tribunal a maintenu en faveur des hospices la donation que leur a faite M. de Feuchère de [illegible] fr. qu'il tenait de son contrat de mariage.

— Un certain nombre d'arrestations viennent d'avoir lieu à Paris. La police a saisi chez un tailleur demeurant passage Violet, des bombes incendiaires et plusieurs objets ayant servi à leur fabrication. On a saisi chez plusieurs autres des balles, de la poudre et des cartouches nouvellement faites. On cite parmi les personnes arrêtées le sieur Considère, qui a figuré dans le procès Darmès et Quénisset, le sieur Poncelet, condamné dans l'affaire de la rue des Prouvaires et amnistié. On cite en outre plusieurs individus déjà compromis dans des procès politiques.

— M. Elleviou, l'ancien et célèbre chanteur de l'Opéra-comique, vient de mourir à Paris d'une attaque d'apoplexie, à l'âge de 73 ans. Il était membre du conseil général du département du Rhône, où il se distinguait par son zèle et ses lumières.

— Un congrès archéologique sera tenu à Bordeaux le 16 juin prochain.

6 *Mai.* De nouvelles perquisitions domiciliaires ont encore été faites, notamment dans les faubourgs St-Antoine, St-Denis et du Temple. Un marchand de vin a été arrêté. On prétend que Quénisset est toujours à la Conciergerie, et que c'est par suite de nouvelles révélations de ce dernier qu'auraient été faites les dernières arrestations.

— La chambre a voté le classement général des chemins de fer. Si tous ces chemins s'exécutaient, on irait de Paris par des voies de fer à la frontière de Belgique, par Lille et Valenciennes ; sur l'Angleterre, par un point du littoral à déterminer plus tard ; sur le Rhin, par Nancy et Strasbourg ; sur la Méditerranée, par Avignon, Arles et Marseille ; sur l'Espagne, par Bordeaux et Bayonne ; sur l'Océan, par Tours et Nantes ; et sur le centre de la France, par Orléans, Vierzon et Bourges. De plus, une voie transversale irait de la Méditerranée au Rhin par Lyon, Dijon et Mulhouse.

— Un événement épouvantable, et dont la cause est la rupture de l'essieu d'une locomotive, a eu lieu sur le chemin de fer de Paris à Versailles. Sept wagons pleins de voyageurs ont été ou brisés ou incendiés par le feu que la locomotive avait répandu sur les rails. Les voyageurs enfermés à clef dans ces wagons n'ont pu ni se sauver, ni recevoir du secours. Les journaux, sans doute exagérés, portent à 200 le nombre des personnes qui auraient été brûlées, tuées ou blessées dans cette affreuse catastrophe.

— Les journaux sont pleins des plus affligeants détails sur l'affreux malheur arrivé sur le chemin de fer de Versailles. Selon des rapports adressés par l'autorité municipale des communes de Meudon et de Bellevue, le nombre des morts [illegible] est à [illegible], parmi lesquels se trouvent le brave amiral Dumont d'Urville, sa femme et son fils âgé de 14 ans.

— On assure, dit un journal, qu'un rassemblement assez nombreux s'est porté du côté du chemin de fer en proférant des menaces de destruction. La force armée serait intervenue pour protéger le chemin et les employés.

AVIS.

Par Patentes Royales en date du 22 février 1842, Mr François-Marie Comte a été nommé notaire à Douvaine, en remplacement de M. Jean-Michel Bastin, notaire démissionnaire, son beau-père.

F.-M. Comte, not.

A VENDRE PAR ENCHÈRES VOLONTAIRES

Un domaine situé rière la commune de Vimines, à une heure de distance de Chambéry, consistant en champs, prés, vignes et bois, de la contenance de 60 journaux environ, maison de maître, maison fermière et tout [illegible] chapitel, [illegible] de semences, cuves, pressoir et vases vinaires.

Ce domaine est libre de toutes hypothèques, et est abondamment complanté d'arbres fruitiers de toute espèce et de belle qualité, il y a été des [illegible] qui sont en plein rapport, et des eaux jaillissantes qui ne tarissent jamais.

Les enchères auront lieu le 21 mai 1842, à dix heures du matin, à Chambéry, en l'étude de Mr Gabet, notaire, avec lequel on pourra traiter de gré à gré, et qui donnera tous les renseignements nécessaires. Il sera accordé des facilités pour les payements.

AVIS. — VENTE VOLONTAIRE.

Est à vendre de gré à gré un domaine situé à Versonnex sur une demi-colline, à une [illegible] minutes de la grand'route, à mi-chemin de Chambéry à Genève, ayant l'avantage de n'avoir rien à désirer pour la salubrité, d'une contenance de cent journaux bien assortis, presque tout en bonne qualité, cultivés par le propriétaire qui n'a rien négligé [illegible]

Les termes de payements seront fixés au gré de l'acquéreur. Pour plus amples renseignements, s'adresser à Mr Laravoire, notaire à Rumilly.

Laravoire, not.

A VENDRE :

DE GRÉ À GRÉ EN GROS OU EN DÉTAIL.

Un joli petit domaine situé à La Rochette, lieu dit à la Grange de [illegible] dans une position très-agréable sur la grande route, à cent mètres de distance du bourg, composé de maison de maître, grange et écurie, bûcher, [illegible] d'où l'on peut conduire l'eau [illegible] à 5 ou [illegible] mètres de la maison, le tout en très-bon état, de [illegible] champs [illegible] qui joignent la maison [illegible] et à peu de distance de [illegible] — On donnera les facilités désirables pour les payements.

S'adresser pour les renseignements à Chambéry, chez M. Chamoux, rue du Château, N° [illegible] — à La Rochette, chez Mr Milan, notaire, et chez M. Aubry aîné.

AVIS.

Le sieur Rose Jean, entrepreneur à Chambéry, faubourg du Reclus, N° 24, qui a dirigé pendant six ans les entreprises de M. [illegible], principalement l'établissement des [illegible], celui du Cas et maintenant celui de la Grenette, a l'honneur de prévenir les personnes qui voudraient bien lui accorder leur confiance, que, travaillant à son compte depuis le présent [illegible] 1842 ; il se charge de toutes les entreprises relatives à son art, soit [illegible] décorations d'appartements, plafonds, plâtrages, [illegible], le tout à des prix très modérés.

AVIS. — MM. Gueuvin, Bouchon et Compe, fabricants de Meules à la Ferté-sous-Jouarre, brevetés et seuls propriétaires des carrières du Tarterel, où se trouvent les pierres les plus estimées, ont l'honneur de prévenir MM. les propriétaires de Moulin, que M. Pauffert Joseph, demeurant à l'hôtel des Trois-Maures, rue de la Vieille-Monnaie à Chambéry, tient un dépôt des susdites Meules supérieures de toutes dimensions, qu'il vendra ou relaissera pour un temps déterminé suivant les facultés des amateurs et à des prix modérés. Il en garantit la qualité, tant pour la blancheur que pour le travail.

MARCHÉS de Chambéry, des 3 et 7 mai 1842.

	L'HECTOLITRE.			LE VEISSEL.	
	f.	c.		f.	c.
BLÉ. Froment, *Prix*	21	01	—	17	07
Seigle	15	07	—	10	60
Orge	»	»	—	»	»
Sarrasin	»	»	—	»	»
Maïs	11	[illegible]	—	9	00
Avoine	8	52	—	10	50
Foin, 1re qualité, le kilogr.					35

(1) Rapport des 3 [illegible] de vente en hectolitres. Froment . . . 0,[illegible] Seigle . . . 0,[illegible] Avoine . . . 1,[illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Il sera procédé par devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, à son audience du quatorze juin prochain, à neuf heures du matin, à la première enchère et adjudication préparatoire des biens situés dans les communes de Contamine et de Marlioz, appartenant aux frères Ignace et Amédée Dupont, domiciliés audit Contamine, et dont la vente a été autorisée par ordonnance dudit Tribunal du quinze de ce mois, est poursuivie par Pierre Renaud, domicilié à Marlioz. Les immeubles dont il s'agit seront exposés aux enchères et mises d'abord en deux lots, le premier sur la base de cinq mille livres, et le second sur celle de mille livres, et ensuite en totalité sur la mise à prix de six mille livres nouvelles, et d'ailleurs en conformité des conditions proposées dans la requête décrétée par M. le juge-mage en date du vingt-sept mars proche échu, lesquelles ont été admises.

St-Julien, le 25 avril 1842.

ROUPH,
Pour Me ROUPH, proc.

Le sept mars 1842, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, volume 35, article 290, un acte reçu par Me Joseph Marthe, notaire à Chambéry, le huit décembre 1841, portant vente par M. Maurice à feu François Viret, négociant, demeurant à Chambéry, en faveur de Martin à feu Antoine Marie C[illegible], propriétaire, demeurant à la Croix-Rouge, dépendance de Chambéry, d'une pièce de champ [illegible] située sur la commune de Sonnaz, lieu dit aux Fourches, de la contenance d'environ huit journaux, formant [illegible] partie du numéro 46 de la mappe du lieu, confinée au levant par le champ de Michel Roulet, et au couchant par un chemin.

Prix de la vente : [illegible] livres, dont 2,000 livres ont été payées comptant, et les 5,500 livres restantes sont payables aux créanciers du vendeur, ou à [illegible] s'il n'en existe pas.

Chambéry, le 2 mai 1842.

J. MARTHE, not.

Par acte du vingt-neuf mars mil huit cent quarante-deux, Collet notaire,

Françoise feu Étienne Blanc, femme autorisée de Jean feu François Ven [illegible] et [illegible] à St-[illegible], seul [illegible] Blanc [illegible], [illegible] à spectable [illegible] fils de sieur Claude Granjon [illegible] [illegible] et demeurant à [illegible] une partie de maison située à [illegible] inférieure [illegible] partie du numéro deux mille deux cent quarante [illegible], [illegible] de Claude Granjon [illegible] du [illegible] par [illegible] Blanc [illegible] du nord par l'acheteur, pour le prix de quatre cent cinquante livres outre les [illegible].

Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le [illegible] trois avril [illegible], [illegible], numéro deux cent cinquante-sept, droits perçus de quatre [illegible] trente cent mes, signé Dupas.

Thonon, le 29 avril 1842. Gay [illegible], proc.

Note prescrite par l'art. cle 2303 du Code civil.

Par contrat du 3[illegible] mars 1842, Morand notaire, le sieur Joseph [illegible] Ant[illegible] de [illegible] [illegible] domicilié à Chambéry, a vendu conjointement [illegible] de l'administration de [illegible] l'Asile de [illegible] de Saint-Benoît, établi à Chambéry, pour le [illegible] 15 [illegible], [illegible] le droit de passage [illegible] la maison [illegible] au faubourg Montmé [illegible] Chambéry, faubourg M [illegible] de la mappe [illegible] du levant [illegible] Joseph Collière, un mur [illegible].

Cette [illegible] de vente [illegible] d'autorisation accordée par S. M. [illegible] du 1[illegible] mars 1842, a été convertie en une vente définitive et irrévocable par contrat du 2[illegible] avril suivant, Morand notaire, par [illegible].

Le prix de ladite vente a été fixé à la somme de 5 000 livres nouvelles payables [illegible] privilège ou hypothèque sur les immeubles [illegible] avril 1842.

Les deux contrats [illegible] ont été transcrits au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] 1842, au volume [illegible].

Chambéry, le 3 mai 1842. Morand, not.

Suivant acte du [illegible] mars 1842, Bebert notaire, dûment insinué, François à feu Guillaume [illegible], propriétaire-agriculteur, demeurant [illegible] Marches, a vendu à M. Jean-Pierre feu Antoine Morel, imprimeur-papetier, [illegible] Chambéry, demeurant à [illegible], tous les biens immeubles que ce dernier possède [illegible] la commune des Marches [illegible] d'une [illegible] de la mappe de [illegible] par la ligne des [illegible], au couchant par [illegible] de Jean [illegible] de Michaud, et [illegible] par [illegible] avec une cave, un pressoir et un [illegible] de pièce, situé audit lieu, inscrit à la mappe sous le numéro 153, confiné aux nord et levant par un chemin.

Prix de la vente : 3 000 livres.

Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] avril 1842.

Chambéry, le 5 mai 1842. Bebert, not.

Par acte du 31 mars 1842, Savey [illegible] notaire, Claude feu Jean [illegible] Vernaz [illegible] demeurant à [illegible], a vendu aux [illegible] Joseph, Jean [illegible] Pierre, François et Claude feu Claude [illegible], pour le prix de [illegible] soixante-quinze livres [illegible] terre en champ [illegible] le tout d'environ [illegible] des toises, figurés sous les numéros du plan de Chevenoz, partie [illegible] de [illegible] pour la première, [illegible], [illegible] la seconde, et [illegible] la troisième.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le 28 avril [illegible] registre des [illegible]

[illegible] mai 184[illegible]. [illegible], not.

A l'audience du Tribunal de judicature mage de Chambéry du vingt-[illegible] [illegible] par [illegible] enchères pour la vente des biens de [illegible] et Joseph [illegible] à St Paul [illegible] de dame Catherine [illegible] veuve de [illegible] Pierre Marie Grand, et [illegible] Françoise et Louis Grand, domiciliés à Chambéry, [illegible]

Les immeubles à vendre consistent en champs, bâtiments, vignes, situés sur la commune de St Paul, détenus actuellement par Marguerite [illegible] [illegible] de [illegible] livres pour le premier lot, de [illegible] livres pour le second, de [illegible] livres pour le troisième, de [illegible] pour le quatrième, de 600 livres pour le cinquième, de [illegible] livres pour le sixième, et de 80 livres pour le septième, suivant le [illegible] dressé le jour d'hier.

Chambéry, le 7 mai 1842. [illegible], proc.

AVIS D'ENCHÈRES.

En exécution de l'ordonnance rendue le 8 avril 1842 par M. l'Intendant de la province du [illegible] [illegible] du [illegible] mars précédent, il sera procédé par le notaire commissaire soussigné, les dimanches 22 [illegible] mai et [illegible] la commune de [illegible], sur la place publique près de l'église [illegible] de la grand'messe, [illegible] des enchères [illegible] pour parvenir à la vente par subhastation des 19 parcelles [illegible] appartenant à ladite commune de Châte[illegible] [illegible] dans l'état parcellaire dressé par le géomètre [illegible] le [illegible]

Le lundi [illegible] juin 1842, à deux heures de relevée, sera [illegible] sur ladite mise l'expédition [illegible] en faveur de ceux qui auront offert le plus haut prix.

Le cahier des charges, l'état parcellaire et le plan topographique des fonds à aliéner sont déposés dans l'étude du notaire commissaire, où on peut en prendre connaissance.

[illegible], le 8 mai 1842. [illegible], not.

Par acte du [illegible] février 1842, [illegible] notaire à St Jean de Chevelu, les frères Anthelme et Jean feu François [illegible] dit [illegible], propriétaires cultivateurs, domiciliés audit lieu, ont acquis du notaire François [illegible], d'Yenne, la propriété des immeubles [illegible] par celui-ci comme héritier de Jean-Claude [illegible] son père [illegible] d'une pièce de vigne [illegible] et d'un pré [illegible] à Pré-Riondel, mas de [illegible], les immeubles vendus [illegible] comprennent le champ, [illegible] pâturage [illegible] situés [illegible] de la mappe de St Jean de Chevelu [illegible] pour une contenance totale [illegible]

Le prix de la vente est de [illegible] livres payables au vendeur dans six ans, dont un sixième chaque année successive.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Chambéry le [illegible] avril 1842, volume 26, article 273 des aliénations.

Pour les acquéreurs [illegible],
[illegible]

Par acte du [illegible] mars 1842, Mᵉ Grivaz notaire, le sieur Étienne feu François Brun, cultivateur, né à Vinz-le-Chevaz, habitant à Chavanod, a vendu aux frères Joseph et Jean-Pierre, fils de vivant Jean-Antoine Lapperousaz, propriétaires domiciliés à Vinz-le-Chevaz, une pièce de terre se composant de jardin, maison, cour et champ, située à Vinz-le-Chevaz, contenant environ deux journaux et demi, confinée au couchant par terre de Jh. Metral et sieur Devesne, au midi par celle des frères Devesne, d'André Paris et d'Étienne Devesne, par un chemin et la rivière, au nord par un ruisseau, au levant par un chemin, et figurée aux numéros [illegible] et [illegible].

Cette vente consentie pour le prix de 4600 livres nouvelles, a été transcrite au bureau de la conservation d'Annecy le 25 avril 1842, volume [illegible], article 3[illegible], pour les droits de [illegible] livres 35 centimes, suivant reçu signé Collomb.

Annecy, le [illegible] avril 1842. GRIVAZ, not.

Par acte du 12 mars 1842, Mᵉ Grivaz notaire, le sieur Jean-Marie Deret dit Mouton, fils de feu Jean-Aimé, cultivateur, né à Menthonnex-en-Bornes et demeurant à Aviernoz, a vendu au sieur Laurent feu [illegible] Metral dit Fouquet, demeurant à Aviernoz, une pièce de terre en champ et pré située à Aviernoz, appelée à la Combette, figurée sous partie du n° 95, et sous ceux 89, 91 et 31, confinée au levant par terre de l'acquéreur et de Philibert Metral, au midi par celle dudit Philibert Metral, au couchant par celle de Jeanne Contret, et au nord par champ restant au vendeur.

Cette vente consentie pour le prix de 900 livres nouvelles, a été transcrite au bureau de la conservation d'Annecy le 22 avril 1842, volume [illegible], article 3[illegible], pour les droits de [illegible] livres 50 centimes, suivant reçu signé Collomb conservateur.

Annecy, le [illegible] avril 1842. GRIVAZ, not.

Par acte de vente du 30 mars 1842, Mᵉ Grivaz notaire, le sieur Benoît feu François Dupanloup dit le Tailleur, demeurant à Naves, a vendu au sieur Pierre Launay, d'Aviernoz, les immeubles ci-après désignés, lesquels sont situés à Naves et consistent : 1° en un champ appelé le Recordon et le Gorfetan, de la contenance de deux journaux, confiné au nord par champ de Jean-Claude Pontet, au midi par celui de Joseph Jacquet, et au couchant par celui de Jean Pontet.

2° En un autre champ appelé en Rivière, contenant environ 336 toises, confiné au couchant par le champ ci-dessus dénommé, aux nord et levant par celui de Jean-Pierre Pontet, et au midi par celui de Claude Duret.

3° En un autre champ dit vers la Tappe, contenant environ 1 journal, confiné de toutes parts par propriété du révérend Fontaine.

Cet acte consenti pour le prix de [illegible] livres, a été transcrit au bureau de la conservation d'Annecy le 25 avril 1842, volume 16, article [illegible], pour les droits de 17 livres 50 centimes, suivant reçu signé Collomb.

Fait à Annecy, le [illegible] avril 1842. GRIVAZ, not.

Le deux juin prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du vingt mars dernier, il sera procédé à la vente définitive, par enchères publiques, des immeubles provenant de l'hoirie de défunt Jean-Pierre Deret dit Bertrand, en son vivant domicilié à Menthonnex-en-Bornes, où les biens sont situés; ils consistent en un pré et un champ.

La vente est poursuivie par M. Metral Bernard, propriétaire, demeurant à Romans, département de la Drôme, France, en contradictoire de [illegible] Mouget procureur, en qualité de curateur établi à la masse de l'hoirie dudit Deret.

La mise à prix reste fixée à 200 livres nouvelles pour le 1ᵉʳ lot, et à [illegible] livres pour le second. Le poursuivant a été déclaré adjudicataire provisoire à défaut de mise ou offre.

Annecy, 6 mai 1842. CHAPPET, proc.

Par acte du 1er mars dernier, Berthet notaire, transcrit au bureau des hypothèques d'Albert-Ville le 7 du même mois, Dorcet Alexandrine Aimée, épouse du sieur Charlon-Lafontaine Claude François, de la commune [illegible], a acquis du sieur André Jo[illegible] dudit lieu les mêmes immeubles que celui-ci avait achetés de M. Louis François Delachenal, de la même commune, par contrat du 6 septembre 1840, Berthet notaire, également transcrit au bureau des hypothèques d'Albert-Ville le 30 mars proche échu, consistant: 1° en une grangerie située à [illegible] au mas d'Eguette, lieu dit à la Grange du Dom, renfermant une maison avec place, verger et champ [illegible], de la contenance d'environ deux journaux nonante toises avec le plus ou le moins, figurée à la mappe du lieu sous numéros [illegible] et sous [illegible] le [illegible] de cent [illegible], confinée par Joseph Mollar[illegible] Dorcet et Joseph Charlon-Lafontaine du levant, par les hoirs de Claude Nicolas M[illegible] Carron du nord, par ledit Charlon-Lafontaine Joseph encore du couchant, et par la route provinciale du midi;

2° Un petit pré, situé à [illegible], au dessus du pont de Nant Tremble, contenant environ cinquante toises avec le plus ou le moins, figuré sous partie du numéro [illegible] de la mappe [illegible], confiné par la route provinciale du nord, par Nant [illegible] du couchant, par M. Henri Dubettier du levant, et par Pierre Lombard du midi.

Cette vente a été faite et consentie pour le prix de neuf mille cinq cent [illegible] sept livres, que Joseph Dorcet, père de l'acquéreur, [illegible] de payer audit Delachenal premier vendeur dans le terme de quatre mois.

Albert-Ville, le 6 mai 1842. A. Doix, proc.

Par contrat du vingt [illegible] février dix-huit cent quarante [illegible], Morel [illegible] Joseph feu Bernard Gurliat, laboureur, natif et habitant de la commune de [illegible], a vendu sous grâce de rachat pendant cinq ans, à [illegible] François Saillard feu Claude Joseph Saillard, propriétaire, demeurant en la commune de Chênes-Cusy, une pièce de terre en nature de [illegible], lieu dit [illegible], territoire de la commune de [illegible], de la contenance de quarante-quatre perches huitante-deux mètres, portée sous le numéro cinq cent cinquante-trois, section A de la mappe dudit [illegible], confinée [illegible] par le pré de Jean [illegible], du [illegible] par le pré d'André Dorcet et les hoirs de Jacques Carmont, de [illegible] par le marais de [illegible], et du vent par le pré de [illegible], et ce pour le prix et somme de [illegible] livres nouvelles, confessées reçues et de droit par le vendeur dudit Saillard.

Cette vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Thonon le [illegible] mars dix-huit cent quarante-deux, au volume 11, numéro 233, après avoir été [illegible] au volume [illegible], ainsi qu'en conste du certificat dudit jour du conservateur Foppa.

Thonon, le [illegible] mai 1842. A. Thomeray, proc.

Par déclaration émise au greffe du Tribunal séant à Chambéry le deux mai courant, [illegible] Hélène et Jeanny Gerard ont déclaré accepter sous bénéfice d'inventaire la succession de Barthélemy Gerard leur père, décédé à Chambéry dans le courant du mois de mars dernier. Cette déclaration a été dûment publiée et affichée par l'huissier Thomaset le sept mai courant.

Vignet, proc.

Par jugement du quinze avril dernier, le Tribunal de province du [illegible], [illegible] de Jean [illegible] a fixé [illegible] l'audience à laquelle aura lieu la vente par expropriation des biens possédés par [illegible] Ant[illegible] feu Jean [illegible] en la commune de [illegible].

Thonon, le [illegible] mai 1842.

[illegible]

Pour Me Gerard, proc.

Le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, par son ordonnance du [illegible] avril dernier, et sur poursuite [illegible] à Ugine, contre [illegible] d'Ugine, a fixé son audience du [illegible], à neuf heures du matin, pour la vente [illegible] des immeubles appartenant à cette débitrice et situés sur le territoire de la commune d'Ugine.

A[illegible], le [illegible] mai [illegible]. Doix, proc.

Par jugement du 21 avril dernier, le Tribunal de préfecture du Faucigny a fixé au [illegible] prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle il sera procédé [illegible] pour la vente [illegible] des biens de feu Me Charles [illegible], en son vivant notaire à [illegible], poursuivie par [illegible] Jean [illegible] de [illegible], au préjudice de Me [illegible] Bonnet, [illegible] Jean-Pierre Bonnet, François Barte, [illegible] Marie [illegible], [illegible] Bonnet [illegible], Jean-Louis et François [illegible] Normand, tiers-détenteurs.

Ces biens ont été adjugés provisoirement au poursuivant, sous la mise à prix totale de huit cent quarante [illegible].

Ils consistent en maison, [illegible], prés, champs, jardin, pâturage et bois, contenant [illegible] deux cent [illegible] six toises, et sont situés sur les communes de [illegible] et de [illegible].

Bonneville, le 6 mai 1842.

Curton,
Subst. de Me **Dufour**, proc.

Par acte du 10 mars 1842, [illegible], transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible], dame [illegible] de [illegible] Saint-Jean, [illegible] Georges, [illegible] tous deux habitant à Rumilly, a vendu à [illegible] Isabelle [illegible] feu sieur Pierre [illegible] de Rumilly, [illegible] pharmacien, [illegible] une maison divisée en deux parties, située [illegible] de la [illegible] Rumilly [illegible] de la mappe [illegible] de Rumilly [illegible] délégué à sieur Hubert [illegible], né à Rumilly, habitant à Aix les Bains [illegible].

[illegible], not.

Par acte du [illegible], M. [illegible] notaire, transcrit le 20 avril 18[illegible], Matthieu feu [illegible] a vendu à Sébastien feu Etienne [illegible], domiciliés à [illegible] : 1o une pièce de bois taillis située au [illegible] de cette même commune, contenant deux [illegible] cinquante [illegible] mètres, [illegible] sous partie du numéro [illegible] de la section [illegible], et 2o une autre pièce de [illegible] située au même lieu, contenant une perche quatre-vingt [illegible] numéro [illegible] de la même section, pour le prix de 140 livres payé comptant.

Aiguebelle, le 9 mai 1842.

Pour le requérant,
Montaz.

Par acte du 5 mai 18[illegible], Cot notaire, Pierre Janin a acquis d'An[illegible] feu [illegible] une maison située à Chambéry, faubourg [illegible], sous numéro, sauf erreur, 539 de la mappe, composée d'une boutique, arrière-boutique, d'une chambre et d'une [illegible], confinée au [illegible] la rue, [illegible].

Cette vente faite pour le prix de [illegible] livres, a été transcrite au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] 1842.

Pour avis, ce 11 mai 1842. **Gottelard**, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. N° 21 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,
ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE
L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

21 Mai.

CHAMBÉRY, 20 MAI.

S. A. I. et R. l'Archiduc Reynier, Vice-Roi du royaume Lombard-Vénitien, père de S. A. R. la Duchesse de Savoie, doit arriver aujourd'hui en cette ville, voyageant dans le plus strict incognito sous le nom de comte de Pojano, et ayant avec lui son auguste épouse, l'un de ses fils et l'archiduchesse Marie sa fille. Les augustes voyageurs sont accompagnés d'un chambellan et d'une dame d'honneur.

P. S. Nous apprenons à l'instant même que ces hauts personnages viennent d'arriver en effet vers une heure après midi.

— Les nominations suivantes viennent d'avoir lieu dans l'ordre judiciaire: M. l'avocat Anthelme Justin, qui était assesseur au tribunal de judicature-mage de Chambéry, est nommé secrétaire civil du Sénat de Savoie, en remplacement de M. l'avocat et maître-auditeur Bellemin, admis à la retraite. M. Alphonse Rey est nommé substitut effectif, et M. le marquis de Ville de Travernay, substitut surnuméraire, de l'avocat-fiscal près le tribunal de judicature-mage de cette ville.

— De tout temps les Savoisiens qui, par l'effet des circonstances, se sont trouvés éloignés de leur patrie, ont obtenu en général à l'étranger des marques d'estime et de considération, et souvent même des distinctions fort honorables. Aussi, nous venons d'apprendre et nous nous empressons de faire connaître à nos lecteurs qu'un de nos compatriotes, M. Burdin, de Lépin, membre de la Légion-d'Honneur, ingénieur en chef des mines à Clermont, département du Puy de Dôme, correspondant de la Société Royale Académique de Savoie, et membre de diverses sociétés savantes, vient d'être nommé, le 9 de ce mois, correspondant de l'Académie royale des Sciences de l'Institut de France, section de Mécanique. Les quatre candidats présentés par la section, étaient M. Burdin, M. Eytelwein, de Prusse, M. Seguin aîné, de Lyon, et M. Venturoli, d'Italie. M. Burdin a obtenu [illegible] suffrages sur [illegible] votants. La section se compose de six membres résidants et de six correspondants. M. Burdin admis au nombre de ceux-ci, se trouve être confrère de l'illustre ingénieur Brunel à Londres, l'un des six correspondants.

Les titres de M. Burdin à cette honorable nomination étaient d'importants travaux scientifiques, parmi lesquels nous citerons surtout les suivants : il a, dès 1814, appliqué le premier le principe des forces vives aux machines en mouvement, et provoqué par là les grands progrès faits récemment dans la mécanique appliquée. On lui est en outre redevable d'un nouveau et important système de machines hydrauliques appelées turbines, et destinées à recevoir l'eau sans choc et à la rendre sans vitesse en créant le maximum d'effet, et dont les premières applications faites par lui et par M. Fourneyron, un de ses anciens élèves, rendent de grands services à toutes les branches de l'industrie. De plus, M. Burdin, après avoir montré combien l'air chaud peut remplacer avantageusement la vapeur, surtout pour des locomotives destinées aux routes ordinaires, poursuit encore en ce moment d'ingénieuses expériences pour les importantes applications de ce moteur.

— L'heureuse circonstance du mariage de S. A. R. le Duc de Savoie avec S. A. I. l'archiduchesse Marie-Adélaïde a aussi été célébrée à Aoste avec joie et avec solennité. Mgr Jourdain avait annoncé par une lettre pastorale un *Triduum* qui eut lieu les 9, 10 et 11 avril dernier avec une grande affluence de fidèles empressés de solliciter les bénédictions du ciel sur cette auguste union. Le jour de la célébration du mariage, eurent lieu les cérémonies religieuses célébrées par Mgr l'évêque, et auxquelles assistèrent toutes les autorités et une foule immense. De nombreuses distributions aux pauvres dues aux largesses des principaux habitants et faites sur la place Charles-Albert, au son joyeux de la musique et de brillantes illuminations concoururent à la solennité de la fête.

— Les syndics de la ville de Gênes ont annoncé à leurs concitoyens la grande nouvelle que LL. MM., les augustes Époux et toute la famille royale arriveront dans cette ville vers les premiers jours de juin, et daigneront y agréer les fêtes qui leur seront offertes. On prépare entre autres une splendide illumination de la ville et du port.

— On nous écrit des Clefs, province de Genevois, en date du 16 de ce mois : « Les deux doyens d'âge de notre vallée royale de Thônes viennent de décéder, l'un de la commune de Manigod, nommé [illegible] et [illegible], est parvenu à l'âge de [illegible] ans, l'autre est une femme de Thônes, nommée [illegible], [illegible] a atteint sa 98e année. Ces deux personnes presque centenaires ont toujours mené une vie active et ont joui jusqu'à leurs derniers moments, de toutes leurs facultés physiques et intellectuelles.

NOTICE

Sur la vie et les écrits de MONSEIGNEUR REY, *Évêque d'Annecy.*

(Art. [illegible] — Suite. — Voir quelques-uns des précédents Nos

Le onze février 182., à l'occasion du serment de la [illegible] réunie au pied des [illegible] une assistance nombreuse et choisie [illegible] de la Savoie et [illegible] pour porter la parole devant cette illustre assemblée. [illegible] discours [illegible] éloquent où, au milieu de considérations très élevées sur la [illegible] importance du serment, il se plut à dre un solennel hommage à l'antique et inébranlable fidélité des peuples et de la noblesse de Savoie à ses souverains. Ce discours rehaussa extrêmement l'éclat de la cérémonie déjà si auguste et si intéressante par elle-même. Après plus de vingt ans, la mémoire s'en conserve encore toute fraîche parmi ceux qui en furent les auditeurs. (V. le N° 8 du *Journal de Savoie* de l'année 1822).

Dans tous les genres de prédication, la controverse est le seul que M. Rey n'eût pas encore employé. Sa manière de vivre, son imagination ardente semblaient incompatibles avec la précision, la méthode et l'esprit d'analyse que demande ce genre de discours. Mais ces facultés précieuses qu'il possédait à un très haut degré, ne tenaient pas le sceptre chez lui, toujours soumises à la raison, [illegible] les recherches et les [illegible] qu'une [illegible] à [illegible] de [illegible], pour [illegible] à leur reprocher d'avoir franchi les barrières que la sagesse leur a prescrites. Dans l'essai que (1) M. Rey des conférences [illegible] sur le dogme et la morale, il se plaça tout-à-coup au rang des maîtres. Nous doutons que les dogmes catholiques n'eussent été exposés avec plus de lucidité, de [illegible] et de charmes [illegible] touchante, sa grâce [illegible] la plus [illegible] et la plus [illegible] donnaient aux vérités du christianisme tous ces attraits enchanteurs de la nouveauté. Les habitants de Chambéry se portaient en foule dans la cathédrale, dont l'enceinte, quoique très spacieuse, était devenue trop étroite. Ces conférences répandirent beaucoup de lumières dans les esprits, dissipèrent bien des doutes et des préjugés, ramenèrent les bons, relevèrent le courage des pusillanimes, et réduisirent au silence le petit nombre de détracteurs de nos dogmes. Dans ces conférences, M. Rey eut le bonheur d'avoir pour interlocuteur son digne ami et collègue M. le vicaire-général [illegible], dont l'habileté savante contribua beaucoup à leur succès.

Vers le milieu du carême, M. Rey eut la consolation de bénir la première pierre de l'église des capucins, pour la construction de laquelle M. le comte de [illegible] avait fait don d'une somme considérable. La présence d'un [illegible] capucin, venu des bords du Gange, couvert de lauriers, faisant servir sa fortune à fonder en Savoie un temple chrétien destiné aux pères [illegible] des enfants de St François d'Assise, lui inspira un discours sur la civilisation et l'élévation des peuples [illegible] à la [illegible] du [illegible]. Ce discours fut reproduit tout entier dans le *Journal de Savoie* (N° 12, même année).

M. Rey, dont l'âme [illegible] et [illegible] embrassait toutes les entreprises [illegible] au bien des familles et de la société, ne dut pas rester étranger à celle qui avait pour but le rappel de la [illegible] et dont [illegible] dans notre patrie. Un mémoire tout écrit de sa main, [illegible] l'intérêt qu'il a [illegible] et la part qu'il eut à leur [illegible] dans [illegible]. M. Rey ne partagea jamais [illegible] d'un [illegible] les [illegible] de la *[illegible] de St Pierre* [illegible] de la Ste Église, il approuvait tout ce qu'elle approuve, et estimait tout ce [illegible] de St [illegible] des peuples [illegible] reux, les familles, des instituteurs savants et pieux ; le clergé, des modèles de la vie sacerdotale et apostolique.

---

(1) Paroles du Pape Pie VII.

M. de Quélen, qui avait succédé sur le siége de Paris au vénérable cardinal de Talleyrand-Périgord, désirait ardemment faire jouir une retraite à son clergé du talent de la parole, de l'expérience et de la haute sagesse de l'abbé Rey. Il lui écrivit donc à cette fin une lettre si touchante et si honorable, que le lecteur ne nous pardonnerait pas de lui en refuser la communication; la voici dans sa partie principale : « Nous n'avons point d'homme pour nous prêcher dans la retraite du mois d'octobre, point d'ange pour remuer l'eau miraculeuse [illegible] que vous pourriez deux années de suite devenir l'ange du [illegible] C'est la première année de mon épiscopat sur le siége de Paris, [illegible] les premières [illegible], vous avez préparé ces bénédictions, [illegible] n'arrêtez pas en aussi beau chemin : venez donc, au nom de Dieu ! ... Vous me direz que [illegible], je l'ai éprouvé, mais je regarderais comme une grâce [illegible] tout ce qui vous empêcherait de vous rendre à mes désirs. Je ne parle pas de la gloire d'avoir eu autant de crédit sur votre esprit. Tout notre clergé est à vous ; vous n'aurez pas semé dans une meilleure terre ; vous avez désormais un empire qui vous permet de lui dire tout ce que vous voudrez.

« Viendrez-vous ? Que j'attends votre réponse avec anxiété ! Je me mets aux genoux de M. l'archevêque de Chambéry et aux vôtres, en vous priant d'avoir pitié de notre détresse.

« Je ne vous parle pas de ma reconnaissance à venir ; celle que je vous dois pour le passé est déjà si grande et absorbe tellement mes facultés, que je ne puis vous promettre davantage..... »

Une invitation si pressante, un tel langage allèrent au cœur de M. Rey et lui arrachèrent un consentement que sa santé semblait lui faire un devoir de refuser. Il ira donc encore à Paris ; mais auparavant il aura évangélisé le clergé des diocèses de Chambéry, de Gap, de Viviers, de Valence et de Montpellier. Sur la fin de la retraite pastorale de Valence, il ressentit des douleurs si aiguës, accompagnées d'un tel épuisement de forces, qu'il jugea sa fin prochaine, le fit son testament, et il ne [illegible] que le soin d'acquitter quelques [illegible] Ses revenus avaient passé dans ses mains [illegible] de [illegible] volontés [illegible] par des sentiments d'une humble [illegible] des applaudissements et des triomphes qui accompagnaient ses [illegible]. Son humilité profonde explique encore mieux que son éloquence [illegible] les succès de ses missions. Chose étonnante ! c'est que ses fatigues [illegible] et [illegible] un moment ses prédications [illegible] la vie qu'autant qu'elle [illegible] M. Rey avait fini sa retraite de Valence le [illegible] septembre, [illegible] commença celle de Montpellier, et le 30 du même mois il était à Paris.

(La suite à un autre N°.)

PIÉMONT.

Turin. [illegible] L'Académie royale Albertine des Beaux-Arts a [illegible] par S. A. I. et R. l'archiduc [illegible] à examiner avec soin et avec beaucoup d'intelligence et de goût tout ce qui concerne cet important établissement dû au Monarque éclairé dont il porte le nom.

— [illegible] Mai. S. A. I. l'archiduc Étienne, fils de l'archiduc Joseph, palatin de Hongrie, est arrivé depuis peu de jours en cette capitale.

— L'ordre religieux et militaire des SS. Maurice et Lazare, qui s'est distingué d'une manière spéciale au milieu des démonstrations d'allégresse à l'occasion de l'auguste alliance du Duc de Savoie, a fait encore le 12 du courant, chanter avec solennité, dans sa basilique, un *Te Deum* en action de grâces, auquel toutes les classes de l'ordre assistaient en grande tenue. C'est Mgr Charvaz, évêque de Pignerol, ancien précepteur du Prince, chevalier grand cordon, faisant les fonctions de grand prieur de l'ordre dans son diocèse, qui officiait dans la cérémonie. La solennité était rehaussée par la présence de LL. MM. le Roi et la Reine, de LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Savoie, de S. A. R. le Duc de Gênes, et de S. A. S. le Prince de Carignan, lesquels étaient accompagnés d'un brillant cortège.

— S. A. I. l'Archiduc Étienne a honoré d'une visite la salle d'exposition ouverte dans l'hôtel de M. le marquis Doria de Ciriè, par les soins de la Société d'encouragement des beaux-arts.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

La ville de Hambourg vient d'être la proie d'un épouvantable incendie qui y a éclaté le 5 de ce mois, et qui a duré jusqu'au 8 après midi. Favorisé par un vent violent qui a changé plusieurs fois de direction, il s'est propagé dans divers quartiers de la ville, malgré tous les efforts faits pour s'en rendre maître. Les Prussiens et les Hanovriens entrés dans la ville, y faisaient sauter à l'aide du canon et de la mine un grand nombre de bâtiments entre les parties de la ville incendiées et celles que l'on espérait par ce moyen pouvoir conserver encore. Plus d'une centaine de personnes y ont, dit-on, perdu la vie. Le dommage en marchandises et en propriétés est évalué à plus de 150 millions de francs. Cette catastrophe pourra jeter une grande perturbation dans les affaires, car une immense quantité de papiers de commerce ont été brûlés.

— C'est dans la maison d'un nommé Cohen, fabricant de cigares, que le feu a commencé. Cet homme a été arrêté par ordre de la police de Hambourg. On dit que de graves soupçons s'élèvent contre lui.

— Selon une lettre de Hambourg, des voleurs parcourant la ville en propageant l'incendie, plusieurs de ces malfaiteurs auraient été saisis par le peuple et jetés dans les flammes. (D'autres lettres démentent ce fait). Les craintes de la famine commençaient à se joindre au désastre de l'incendie, et l'on craignait des excès de toute espèce de la part de la multitude.

— On varie beaucoup sur le nombre des maisons détruites dans ce désastre. Selon quelques lettres, ce nombre ne serait que d'environ 2,000, tandis que d'autres le portent à plus de 3,000.

— Le sénat de Francfort a voté le don d'une somme de cent mille florins destinée à secourir les incendiés de Hambourg.

— Le 3 de ce mois un violent incendie avait déjà éclaté dans un bourg de Steyre (Autriche) et y avait réduit en cendres 243 maisons. [illegible] dit que beaucoup de monde y a péri.

ANGLETERRE.

A Londres, le 12, on a recueilli en quelques heures une somme de 2[illegible] l. sterl. (50,000 fr.) pour venir au secours des incendiés de Hambourg (V. l'art. *Allemagne*).

— Le *Morning-Chronicle* dit, à propos du bal masqué de la reine : Nous pouvons informer nos lecteurs que l'armure authentique que portait Jeanne d'Arc est arrivée à Manchester-House, ainsi que plusieurs boîtes marquées des armes royales de France.

FRANCE

14 Mai. Les journaux de Paris continuent d'être pleins d'affligeants détails sur la catastrophe du chemin de fer. Par une déplorable exception, il paraît que les premiers rapports, que l'on soupçonnait d'exagération, étaient encore au-dessous de la vérité. On cite plusieurs actes de dévouement de personnes qui se sont exposées aux plus grands dangers pour arracher à la mort d'autres personnes qui leur étaient absolument étrangères.

— M. l'archevêque de Paris a adressé, à la date du 10, à MM. les curés de la capitale, une lettre, dans laquelle S. G., après avoir déploré le funeste événement arrivé sur le chemin de fer, ordonne pour le vendredi 13 la célébration dans toutes ses paroisses d'une messe basse, *in die obitus*, pour le repos de l'âme des victimes qui ont succombé.

— A la chambre des pairs, le prince de la Moskowa a annoncé qu'il avait des interpellations à adresser au ministre des travaux publics, à propos de la catastrophe du chemin de fer. A la chambre des députés, M. [illegible] a demandé qu'on votât un article de loi portant des peines contre les compagnies qui auraient exposé la vie des voyageurs.

— Les nouvelles de l'Algérie annoncent que le maréchal gouverneur est arrivé à Oran le 27 avril. On croit généralement qu'Abd-el-Kader ne doit attendre aucun secours de l'empereur de Maroc. Il a avec lui un certain nombre de volontaires appartenant aux tribus de la frontière, il les [illegible] à prix d'argent et en leur promettant le pillage. Il paraît qu'il a été abandonné par un grand nombre d'entre eux, parce que la solde se fit attendre.

— La colonne expéditionnaire commandée par le général Bedeau a eu le 24 avril, une affaire avec l'ennemi, dans laquelle celui-ci a eu plus de [illegible] hommes tués, on lui a fait 70 à 80 prisonniers.

— Une lettre d'Oran porte que M. Souvenir de Montdragon vient de découvrir dans la province d'Oran une mine d'or, deux d'argent, de cuivre, plusieurs de fer et une d'antimoine.

— Plusieurs membres de la chambre des députés se sont constitués en commission pour faire un appel à la France en faveur des incendiés de Hambourg (V. l'art. *Allemagne*). Les dons seront reçus chez le trésorier de la chambre des députés.

— Le duc d'Aumale vient d'être nommé grand'croix de la Légion-d'Honneur.

— Une souscription vient d'être ouverte spontanément à Lyon en faveur des incendiés de Hambourg. La première liste publiée par le *Réparateur*, monte à 4,600 fr.

17 Mai. Le tribunal correctionnel de première instance de Paris vient de condamner le journal *le Temps* à 63,000 fr. d'amende, pour réparation du délit de publication sans avoir pourvu au remplacement du gérant ayant cessé ses fonctions, puis, 12,000 fr. d'amende contre un sieur Coste, pour s'être faussement déclaré propriétaire d'un tiers du cautionnement; de sorte qu'en y joignant les frais du procès, cette condamnation s'élèvera à 100,000 fr. Le même jugement ordonne de plus que le journal cessera de paraître. Appel a été formé contre ce jugement.

— Un certain nombre de banquiers et négociants de Paris se sont réunis spontanément pour ouvrir une souscription en faveur des incendiés de Hambourg. Leurs souscriptions particulières ont formé un premier fonds de 63,500 fr.

— Le conseil général de la banque de France a voté pour le même objet une somme de 15,000 fr.

— La Garonne a débordé le 5 mai : la vaste plaine de Castel-Sarrasin était couverte par les eaux, des maisons éloignées du lit étaient complétement submergées et leurs habitants étaient obligés de monter sur les toits.

— M. le comte de Las-Cases, qui avait accompagné Napoléon à Ste-Hélène, vient de mourir à Passy à l'âge de 76 ans.

— Les journaux de Bordeaux annoncent la présence dans cette ville du vénérable abbé Desmazures, le pèlerin de la Terre Sainte.

— Les principaux négociants de Toulouse viennent de prendre entre eux l'engagement de tenir leurs magasins fermés les fêtes et les dimanches, à l'exception du dimanche qui précède et de celui qui suit les quatre grandes foires annuelles. Si l'un d'eux vient à enfreindre cet engagement, il sera tenu de compter une somme de 500 fr., pour être distribuée aux pauvres.

SUISSE.

L'assemblée constituante de Genève a voté définitivement les articles de la constitution qui concernent le culte catholique, tels qu'ils ont été présentés dans le projet de la commission. Au moment de voter l'article [illegible], conformément au traité de Turin, qu'il y aura dans la ville de Genève une église destinée au culte catholique, une explication des plus importantes pour l'exercice de ce culte a eu lieu sur le sens qu'il fallait attribuer à ces mots. Il en est résulté que la portée de cette phrase pourrait s'étendre jusqu'à interdire aux catholiques d'ériger dans la ville d'autres églises à leurs frais, ce point est bien établi désormais, car cette explication, appuyée par le rapporteur, a obtenu l'assentiment de la majorité de l'assemblée, et des amendements ayant une tendance contraire ont été repoussés par elle. Le second débat du projet de constitution ayant été terminé le 9, l'assemblée en a repris, le 11, la discussion en troisième débat.

— Un journal de Genève en date du 13 parle d'une assez vive agitation qui avait régné dans cette ville les jours précédents. Une pétition à l'assemblée constituante, rédigée en des termes menaçants et dans un style tout-à-fait révolutionnaire, avait été portée le 10, mais ce document imprimé et lu déjà dans plusieurs cercles, avait été retiré dans la journée.

— Les nouvelles discussions du troisième débat présentant peu d'intérêt, les dispositions adoptées dans le second débat sont à peu près toutes maintenues dans celui-ci; le nombre des membres du futur grand conseil, par exemple, est resté fixé à 176, malgré de nouvelles propositions tendantes à le diminuer.

— Un journal d'Argovie annonce que la légation d'Angleterre en Suisse a remis dernièrement au président du directoire fédéral une note du comte Aberdeen exprimant le désir que tous les états de la confédération et les autorités fédérales observent scrupuleusement les dispositions du pacte de 1815, afin de rétablir la paix religieuse en Suisse. Cette note coïncide en tous points avec celles des cabinets de Vienne et de St-Pétersbourg.

— La croix de la Légion-d'Honneur vient d'être donnée par Louis Philippe, sur la proposition de M. Guizot, à MM. Diday et Calame, paysagistes fort distingués de Genève.

VARIÉTÉS.

DES MAUVAIS LIVRES.

(Septième Article.)

Tandis que j'écrivais mon dernier article, un roman est tombé sous ma main, un roman qui ne ressemble en rien aux autres, un roman où, par un tour de force inconcevable, la controverse la plus sèche, la plus rude, la plus austère s'entoure des formes gracieuses de la fiction. On dirait un sénateur de la Rome antique affublé de la robe de Vestris. *Le père Clément ou le Jésuite confesseur, nouvelle écossaise*, tel est le titre du livre auquel j'ai l'obligation de m'être souvenu d'une spécialité de mauvais livres que j'oubliais complètement. C'est la première fois de sa vie qu'il fait bien, mais aussi, il ne peut pas faire beaucoup de mal, et en cela, il partage la destinée obscure de la plupart de ses frères les Romans *méthodistes* répandus par ces *sociétés bibliques*, qui se tuent, d'une part, à prêcher que la bible suffit à tous les besoins religieux, et qui se tuent, d'autre part, à s'expliquer dans toutes sortes de brochures, comme s'ils avaient peur qu'elle soit trop souvent obscure et mystérieuse. Si mes lecteurs veulent savoir quel est le fonds ordinaire des romans sur lesquels j'appelle ici leur attention, qu'ils s'imaginent un livre plus ou moins gros, où l'on vous dit le plus sérieusement du monde que l'Église catholique défend aux fidèles, sous les peines de l'anathème, de lire la Bible, qu'elle leur fait adorer les images et les statues, qu'elle leur présente les saints comme des médiateurs du salut à la manière du divin Rédempteur, où l'on vous dit enfin que les prêtres catholiques ont inventé la confession, comme si, à une époque donnée, des millions d'hommes de tous les pays avaient eu la prodigieuse bonhomie de se laisser imposer l'acte le plus révoltant pour la nature, sachant fort bien d'ailleurs qu'on n'en avait jamais parlé auparavant. Que mes lecteurs ajoutent à ces vieilles calomnies quelques mensonges voltairiens sur l'inquisition, sur les Jésuites, sur le despotisme de Rome, etc., etc., et ils auront une idée de tous les romans passés, présents et futurs de cette réforme réformée qu'on est convenu d'appeler *méthodisme ;* dénomination rationnelle, s'il en fut jamais; car je m'imagine qu'on l'a donnée à cette nouvelle subdivision du tout divisible protestantisme, parce qu'elle suit avec ses adversaires une méthode dont l'excellence doit apparaître de prime abord : c'est de leur prêter des sottises dont ils ne se sont jamais doutés. J'avoue bien qu'une telle méthode peut exposer à de cruels déboires; mais quand on l'a mise en nombreux romans de toutes les formes et de tous les formats, et qu'on vend ces mêmes livres à vil prix, comme si on ne voulait les vendre que ce qu'ils valent, on fait toujours quelques dupes; et c'est ce qui suffit au zèle évangélique des nouveaux réformistes. Malheureusement pour eux, leurs romans ne se recommandent pas plus sous le rapport littéraire que sous le rapport théologique; mais ce n'est pas leur faute, s'ils sont pauvres d'invention et de style. Que produire en effet avec un culte qui se fait une gloire d'être sans poésie?

Néanmoins la profusion avec laquelle on répand ces livres et le bas prix qu'on leur donne, quand on ne les distribue pas gratuitement, constituent un danger permanent pour la foi des peuples que les missionnaires *bibliques* évangélisent de cette nouvelle manière. Le *colportage* (1) incessant est établi au loin, et des milliers de marchands et de commis-voyageurs *évangéliques* sillonnent en tous sens les contrées catholiques, aussi bien que les pays d'outre-mer soumis à la domination anglaise. Singuliers apôtres que ces missionnaires ambulants, qui croyent le flambeau de la foi éteint partout où l'on n'explique pas la Bible à leur manière, et qui ne l'expliquent à leur manière que parce qu'ils attribuent à chacun le droit de l'expliquer autrement que les autres; singuliers apôtres, qui comptent leurs succès, non par le nombre des âmes qu'ils ont gagnées à Dieu, mais par le nombre des Bibles infidèlement traduites et des brochures romano-controversistes qu'ils ont répandues sur les chemins, dans les bourgs et dans les chaumières; singuliers apôtres, qui ont trouvé un mode de prédication dont ne s'étaient jamais avisés ni le divin Maître, ni ses apôtres, ni les prêtres que le catholicisme envoie mourir en Chine, au Japon, en Cochinchine; singuliers apôtres enfin, qui murmurent contre un gouvernement dont la police sage et vigilante les éconduit avec leurs ballots, tandis que les missionnaires d'une autre religion n'élèvent pas même une plainte contre les barbares qui les égorgent!

---

(1) C'est le mot technique dont les missionnaires protestants se servent en rendant compte, dans leurs journaux religieux, de leurs opérations propagandistes.

Si l'on remarquait bien les caractères inouïs de cette méthode d'évangélisation, et qu'on la comparât aux prédications catholiques, les livres ou [illegible] dont je parle n'auraient aucune influence; mais cette remarque, la fait-on? Les lecteurs sont-ils toujours capables de la faire? Une curiosité coupable ne porte-t-elle point vers ces ouvrages, sans autre motif d'abord que sa satisfaction, sauf à trouver plus tard un venin qui s'inoculera d'autant plus facilement qu'il flatte l'orgueil du lecteur en l'appelant à la sublime dignité de juge de sa foi, et en lui disant comme l'ange déchu, à nos premiers parents: Mangez de ce fruit, et vous serez comme des dieux? *eritis sicut dii* (2).

F. Perillat.

ANNONCE.

En vente chez Puthod, *imprimeur-libraire à Chambéry.*

Code Pénal pour les États de S. M. le Roi de Sardaigne, suivi des Lettres Patentes en date du 11 janvier 1840, par lesquelles S. M. donne quelques dispositions relatives à la compétence des Cours Suprêmes et Tribunaux, et à la procédure en justice pénale. — Et d'une Table des matières par ordre alphabétique. — *Prix* 4 *fr.*

---

(2) Genèse, chap. 3, v. 5.

A VENDRE

DE GRÉ A GRÉ EN GROS OU EN DÉTAIL.

Un joli petit domaine situé à La Rochette, au lieu dit à la Grange-du-F[illegible], dans une position très-agréable, sur la grande route, à peu de distance du centre du bourg, composé de maison, cuvage, grange et écurie, hangar et cellier, cour et [illegible] d'un [illegible], [illegible] l'au dessus à 5 ou 6 mètres de la maison, le tout en très-bon état, de verger, et champ, hutines d'un seul mas de 6 journaux attenant et joignant la maison; plus, 3 journaux environ en pièces séparées et à peu de distance de la maison, consistant en prés, vignes, champs, hutines et bois, et châtaigneraie. — On donnera les facilités convenables pour les paiements.

S'adresser pour les renseignements, à Chambéry, chez M. C[illegible], rue du Château, Nº 2, — à La Rochette, chez Mᵉ Milan, notaire, et chez M. Aubry aîné.

AVIS

Le sieur Dalière, ancien négociant à Chambéry, a l'honneur de prévenir les amateurs des bons vins, qu'en raison de son âge et de la faiblesse de sa vue, il désire définitivement quitter son commerce de vins fins. Il lui reste des Bordeaux Lafitte et [illegible] Médoc, de l'Hermitage, Bourgogne, Mâcon, Champagne [illegible] mousseux, Malaga sec, [illegible] Rhum de la Jamaïque, Absinthe [illegible], eau-de-vie de Cognac de 1811. Tous ces vins sont de premier choix, et ne laissent rien à désirer au plus habile gourmet. Il est très-décidé à faire de grands sacrifices sur le prix de leur valeur réelle.

COMPAGNIE DU RHONE SUPÉRIEUR.

Service de Lyon à Aix-les-Bains et Chambéry par bateaux à vapeur en fer,

A DATER DU 30 MAI

DÉPART TOUS LES JOURS (*le dimanche excepté.*)

Les bureaux sont : à Lyon, cours d'Herbouville, Nº 4.
à Chambéry, chez Mme veuve Boisson, faubourg Montmélian.

A VENDRE :

Un assortiment complet de machines en bon état, pour fabrique de draperie, composé de quatre cardes, [illegible] à filer en gros, 24 métiers à filer en fin, 53 métiers à tisser, une machine à [illegible], une tondeuse universelle, et tous les autres ustensiles accessoires nécessaires pour la fabrication.

Comme on a besoin des bâtiments occupés par ces machines, on les cédera à très-bas prix, avec les plus grandes facilités pour le paiement. Ceux qui auraient l'intention d'établir une petite fabrique de Draps, trouveront là une occasion unique de la monter à très-bon marché.

S'adresser à la Manufacture d'Annecy et Pont, à Annecy.

HOTEL ET BAINS D'EVIAN.

M. F. Durr, qui tient cet établissement, a l'honneur de prévenir, à l'ouverture de cette saison, MM. les baigneurs et voyageurs qui ont bien voulu lui accorder la préférence, qu'il continue et qu'il cherchera tous les moyens pour la mériter de plus en plus. Outre les nombreux appartements de son hôtel, il en a de très-propres et commodes dans différentes maisons de la ville. — Table d'hôte à midi et à cinq heures du soir. — On trouvera chez lui chars et voitures pour la promenade, bonnes remises et écuries.

AVIS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du vingt avril dernier, rendue sur poursuites de M. Pierre-Marguerite Bey, percepteur, domicilié à Grésy-sur-Isère, le Tribunal de préfecture du Genevois a autorisé la vente par subhastation des immeubles possédés, rière la commune de Marlens, par Joseph à feu François [illegible], cultivateur, domicilié audit Marlens, tous lesquels immeubles consistent en maison, cour, grange, jardin, vigne, prés, champs, teppes, broussailles et [illegible], inscrits sous les numéros et partie des numéros 563, 564, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 2137, 2149, 2150, 2161, 2166, 2497, 2498, [illegible], [illegible], [illegible], 2635, [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 2790, 2791, [illegible], [illegible], [illegible] de la mappe de Marlens. Les immeubles dont s'agit seront vendus en deux lots, sur la mise à prix de cent livres quant au premier, et de quatre-vingts livres quant au second.

La première enchère a été fixée à l'audience du neuf juin prochain.

Le poursuivant a fait élection de domicile en l'étude de Me Magnin, procureur.

Annecy, le 10 mai 1842. Magnin, proc.

Par jugement du 30 avril dernier, rendu sur poursuites de M. Joseph-Louis Fernex, propriétaire-rentier, domicilié à Annecy, le Tribunal de préfecture du Genevois a autorisé la vente par expropriation forcée, au préjudice de Jacques feu Claude Dandens, de Mésigny, débiteur, dame Françoise Paget épouse Burgos, d'Annecy; François fils de Claude Dandens, Joséphine Berthet veuve de Denis Dandens, Sigismond Dessecy, Péronne Dessecy veuve de Jean Dupont, et François feu Claude Dandens, de Mésigny, tiers-détenteurs, de divers immeubles situés sur la commune de Mésigny; et a fixé la première enchère à son audience du 9 juin prochain, à neuf heures du matin.

Ces immeubles consistent en pré verger, chènevière, maison, cour, jardin, champs, prés, pâturages, broussailles et prés artificiels, et seront exposés en vente en dix lots, tels qu'ils sont désignés au manifeste dressé par M. le greffier, et sur la mise à prix, savoir :

Le premier lot, de cent livres,
Le second lot, de deux cents livres;
Le troisième lot, de trente livres,
Le quatrième lot, de vingt livres,
Le cinquième lot, de cent livres,
Le sixième lot, de trois cents livres,
Le septième lot, de quatre cent septante livres,
Le huitième lot, de [illegible] livres,
Le neuvième lot, de cinquante livres,
Le dixième lot, de quatre-vingts livres.

Annecy, le 2 mai 1842. Fontaine,
pour Me Germain, proc.

Le 22 avril 1842, a été transcrit un acte du [illegible] du précédent, Me Favre cadet notaire, par lequel Joseph feu Grégoire [illegible] a vendu à [illegible] feu Étienne Cordel, cultivateurs, domiciliés à Bonvillaret : 1° une pièce de bois taillis située au [illegible], sol de cette même commune, contenant [illegible] perches, et inscrite sous partie du numéro [illegible] de la section A, et [illegible] autre pièce de bois taillis, située au même lieu, contenant une perche quatre-vingt-quatre mètres, et inscrite sous partie du numéro [illegible] de la même section, pour le prix de [illegible] livres payé de la manière y stipulée.

Aiguebelle, le 16 mai 1842. Pour le requérant,
[illegible].

Par acte du 22 mai 1841, Tournier notaire, transcrit aux hypothèques à Bonneville le onze juin suivant, vol. 1er, art. 2 des transcriptions, Claude

François feu François-Marie Botellier Perchet, candidat notaire, né à Samoens et domicilié alors à Chambery, a vendu à François-Joseph [illegible] Maroud, substitut-greffier, né et domicilié à Samoens, une maison située au bourg de Samoens, telle qu'elle se compose, [illegible] confinée au levant la route publique, au nord la place publique, et couchant les maisons de Joseph-Marie Emonet et Joseph-François Fert; deux petits jardins situés au midi de ladite maison, [illegible] l'un confiné au nord la maison ci-devant, midi et couchant Joseph-François Fert, et levant la route publique, et l'autre confiné au midi [illegible], couchant les biens de Bernard-Marie Andrier, levant le chemin des Billets, et nord le jardin dudit Fert, pour le prix total de [illegible] deux cents livres nouvelles, dont 1,194 livres [illegible] centimes ont [illegible] au vendeur, et le surplus est payable de la manière expliquée [illegible]

Samoens, le 6 mai 1852. P. J. Tournier, not.

Par acte du [illegible] avril 1851, Laravoire notaire, transcrit le [illegible] février suivant au bureau des hypothèques d'Annecy, vol. 26, art. 302, sieur Jean feu Jean Cathiard, natif de Rumilly et habitant à Sales, a vendu à [illegible] Claude Cathiard son fils, [illegible] natif et habitant de Sales, la [illegible] des immeubles que le dit vendeur possédait et pouvait avoir droit de posséder sur la commune de Sales. Ces immeubles consistent en maison, [illegible] et rustiques, prés, champs, vignes et jardin, de la superficie de [illegible] journaux environ, figurés à la mappe et au cadastre de Sales sous les numéros suivants 1768, 1729, [illegible] 652, 1597 et partie de [illegible]. La vente comprend deux vaches [illegible], les pailles, fourrages, engrais et généralement tout ce qui [illegible] immeuble par destination en conformité du Code civil.

Le prix de cette vente est de huit mille livres nouvelles de Piémont, payable dans cinq ans, avec intérêts sur le pied du cinq pour cent dès [illegible] ce prix, onze cent quatre-vingt-quatorze livres ont été compensées avec la dot de l'épouse de l'acquéreur retirée par le sieur vendeur; le prix se trouve réduit à six mille huit cent six livres. Laravoire, not.

Par acte du 30 mars 1852, Laravoire notaire, transcrit le [illegible] mars 1852 au bureau des hypothèques d'Annecy, vol. 23, art. [illegible], Jean à feu Nicolas [illegible], natif et habitant de Vallières, a fait donation à cause de noces à Nicolas [illegible] son fils, né et habitant à Vallières, du quart de tout [illegible] d'une écurie, d'une cuisine, de la chambre au-dessus, des galetas supérieurs, le tout à prendre au couchant de sa maison d'habitation; [illegible]. Ces immeubles sont situés au chef-lieu de la commune de Vallières, et sont figurés sous partie des numéros 32, 33, 34 de la mappe dudit lieu. Le donateur s'est réservé l'usufruit. La donation a lieu par préciput et hors part; les immeubles donnés sont estimés quatre cents livres nouvelles.

Rumilly, 5 mai 1852. Laravoire, not.

Le deux juin prochain, à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de [illegible] séant à Annecy, en exécution de son ordonnance du vingt [illegible] avril dernier, il sera procédé à la vente définitive d'immeubles [illegible] de Jacques [illegible] et actuellement possédés par Jacques [illegible], tous deux cultivateurs demeurant à Thusy, où les biens à vendre [illegible], ils consistent en pré et champ.

Cette vente, qui est poursuivie par M. Victor Trouillet, propriétaire, demeurant à [illegible], département de l'Isère (France), aura lieu sur la mise à prix de [illegible] livres nouvelles offerte par le poursuivant, qui a été déclaré [illegible]

[illegible]

Crettet, proc.

[illegible] le Tribunal de préfecture de S. Julien du [illegible] mai [illegible] le sieur Joseph Chiara, [illegible] au bureau principal des douanes

royales de Thonon, où il habite, a déclaré n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession de dame Joséphine [illegible] sa mère, veuve en premières noces de M. Valentin [illegible] et épouse en secondes noces de M. Joseph [illegible], décédée le 26 février 1842, à [illegible] commune de Viry.
[illegible], proc.

Par jugement du [illegible] avril dernier le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny a accordé provisoirement à M. Claude François [illegible] [illegible], demeurant à [illegible], en sa qualité [illegible] les immeubles [illegible] poursuivi la vente au préjudice de [illegible] [illegible], propriétaire, demeurant à Boëge, où lesdits immeubles sont situés, pour la somme [illegible] par lui offerte de 1,810 livres nouvelles, et a renvoyé l'adjudication définitive à l'audience du [illegible] juin prochain.

Bonneville, le 13 mai 1842.
CHAFFARD, proc.

Le [illegible] avril 1842, Maurice Guerraz, de la Compôte en Bauges, a obtenu du Tribunal de judicature-mage de Chambéry la permission de faire signifier aux créanciers hypothécaires d'Antoine [illegible] Petit, du même lieu de la Compôte, sa déclaration de vouloir purger les immeubles [illegible] dont il s'est rendu acquéreur par acte [illegible] Maurice [illegible] notaire, lequel a eu lieu par [illegible] Combaz et le sergent [illegible] les [illegible] du [illegible] courant.

Chambéry, le [illegible] mai 1842.
CORNIER, proc.

Le 21 octobre [illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un contrat de mariage en date du 12 novembre [illegible], Pierre Antoine François notaire à Novalaise, par lequel Joseph à feu Claude [illegible] [illegible] de St Alban de Montbel, a fait donation à [illegible] François du même [illegible] de la moitié de tous les biens [illegible] qu'il possédait, lesquels sont situés sur la commune de St Alban de Montbel, et se composent de [illegible] pré, jardin, maison, grange, verger, broussailles, [illegible] aux mas [illegible] au [illegible], au [illegible] Gagere, au [illegible], au [illegible] Chavanerie, au Verger, à [illegible] Fournets, à [illegible], au [illegible], figurés à la mappe de ladite commune sous les numéros [illegible] partie, [illegible] partie, [illegible] partie, [illegible] partie, [illegible] 435, 436, 440 partie, [illegible] partie, 452 partie, [illegible] et de la contenance cadastrale de dix-huit journaux cent [illegible] cinq pieds.

La [illegible] de ces immeubles a été évaluée dans ledit contrat à la somme de [illegible].
[illegible], proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de Chambéry du quatre juin prochain, aura lieu la nouvelle enchère du deuxième lot des immeubles provenant de Joseph [illegible] en exécution du décret du préfet de ce Tribunal [illegible] et ensuite de l'augmentation d'un sixième mise sur ce lot par Me Maxime Hé[illegible].

Les immeubles [illegible] sont des vignes situées à St Alban et [illegible] qui avaient été adjugées le [illegible] [illegible] et dont le prix [illegible] livres. La vente en est poursuivie par [illegible] les [illegible] ses consorts.

[illegible] Chambéry, [illegible] mai 1842.
[illegible], proc.

Par acte du [illegible], Me [illegible] notaire à Rumilly, [illegible] a vendu à [illegible] les [illegible] [illegible] une pièce de champ [illegible] figurée à la mappe sous les numéros [illegible] par [illegible] par un chemin [illegible] une autre pièce de champ [illegible] figurée [illegible] la mappe, et confinée au nord et levant par champ à Antoine [illegible].

couchant par celui de Jean Viret, et au midi par un chemin; 2° enfin une autre pièce de champ lieu dit aux [illegible], territoire de Moye, inscrite à la mappe sous les numéros [illegible] et [illegible], confinant au nord par champ de [illegible], au midi par celui de François Reynaud, au levant par le premier ci-dessus, et au couchant par champ dudit Reynaud et de [illegible], lesquelles trois pièces de champ sont de la contenance totale de cinq journaux environ.

Prix de la vente 1,450 livres le journal, ce qui pour la contenance exprimée donne la somme de [illegible] livres, sauf à augmenter ou diminuer d'après la mensuration. Ce prix est stipulé payable, savoir [illegible], [illegible] livres à fin mars suivant, et le surplus une moitié dans 3 ans et l'autre moitié dans 6 ans, le tout avec intérêts au 5 pour cent.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 30 mars dernier.

Rumilly, le 13 mai 1842. [illegible], not.

Par acte du 9 mars 1842, Rebaudet notaire, transcrit aujourd'hui au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, le sieur Jacques feu Georges Chambon, maître maçon, domicilié à Aix, a vendu au sieur [illegible] fils émancipé de vivant Jean [illegible], marchand boucher, aussi domicilié à Aix, la moitié qu'il possédait indivisément avec Charlotte [illegible], femme de Pierre Pugeat dit [illegible], propriétaire de l'autre moitié, d'une boutique située en la ville d'Aix, dans la rue des Bains, figurée à la mappe par le numéro [illegible], de la contenance superficielle de cinq toises [illegible] pieds, confinée au midi par la rue des Bains, au couchant par la rue dite du Dauphin, au levant et au nord par les bâtiments de la cure [illegible], et au dessus par l'appartement de Françoise Framy veuve [illegible] et [illegible].

Le prix de cette vente a été convenu à deux mille livres nouvelles de Piémont, [illegible] livres ont été quittancées dans l'acte, et [illegible] livres restant dues stipulées payables dans [illegible] ans aux créanciers hypothécaires du père du vendeur sur l'immeuble ci-dessus.

Aix, le 13 mai 1842. J. Rebaudet, not.

Ce sept février 1842, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, au volume [illegible] numéro 238 du registre des aliénations, un acte reçu par Mᵉ Jacques Rebaudet notaire à Aix, en date du [illegible] décembre 1841, portant vente en faveur de [illegible] Jean feu Pierre, propriétaire cultivateur, domicilié à Mouxy, par Benoît [illegible] feu Alexandre, cultivateur, aussi domicilié à Mouxy, d'une pièce de champ située sur la commune de Mouxy, mas du Bolley, contenant deux cent quatre-vingt-une toises, figurée à la mappe par les numéros entiers [illegible] et [illegible], confinée au nord par le champ de l'acquéreur, au midi par celui de Claude [illegible], au couchant par celui de Charles Blanc, et au levant par un chemin.

Le prix de cette vente a été fixé à onze cents livres nouvelles de Piémont, payables dans le terme de deux ans.

Aix, le 13 mai 1842. J. Rebaudet, not.

Par acte du 8 avril 1842, Lathuille notaire, Joseph Antoine [illegible] et son épouse Marie Bernardine [illegible], cultivateurs, nés et domiciliés en la commune des Clefs, ont vendu à Jean François, Jean Marie, Noël et Jean [illegible] Marie Antoine [illegible], cultivateurs, nés et domiciliés en la même commune, des immeubles situés en ladite commune lieu dit à Bel[illegible], consistant en [illegible] champs, teppes, bois, pâturages et bâtiments, [illegible] 768, [illegible] pour le prix de dix-huit cents livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau d'Annecy le 29 avril 1842, au volume [illegible] des transcriptions.

Thônes, le 13 mai 1842. [illegible], not.

Par acte du 25 février 1842, Bouchet notaire à St-Julien, transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien le premier avril courant, Jean Louis feu Pierre C[illegible], né et domicilié à Thairy, a vendu à Pierre Louis feu Claude Guillond, né et domicilié à Thairy, une pièce de terre en champ lieu dit sous les Barmes, située à Norcier, commune de Thairy, d'une étendue d'environ 2 journaux, figurée sous moitié des numéros [illegible] et [illegible], confinée au nord par un chemin, au couchant par terre de Claude Guillond, au midi par pré de Joséphine Gérard, et au levant par champ des hoirs de Claude [illegible].

St-Julien, le [illegible] mai 1842. BOUCHET, not.

Par acte du 24 janvier 1842, Bouchet notaire à St-Julien, transcrit à la conservation des hypothèques de St-Julien le 6 mai 1842, François feu Jean Louis Ducret, né et domicilié à Cruseilles, a donné par donation entre vifs et par préciput et hors part, à ses deux fils, Pierre et Aimé Ducret, nés et domiciliés à Cruseilles, la moitié des immeubles qu'il possède rière la commune de Cruseilles, consistant notamment en 1° une pièce de terre en champ appelée Pras de Sillon, soit pré de cette année, de l'étendue d'environ 3 journaux et demi, confinée au levant par un ruisseau, au nord par fonds de Joseph Humbert et d'Aimée Berthod, au couchant par l'ancienne grande route, et au midi par terre de Joseph Jacquet; 2° une pièce de terre en champ lieu dit à la [illegible] du Foss, sous partie du numéro [illegible], d'une étendue d'environ 2 journaux, et confinée au nord par un chemin, au levant par terre de Pierre Mathieu Humbert, et au midi par un chemin; 3° une pièce en champ, pré et bois, lieu dit sous [illegible] des [illegible], et les bâtiments, artifices, moulins, cours d'eau, le tout situé [illegible], d'une étendue d'environ sept journaux et demi, figuré sous les numéros [illegible], confinés au midi par la rivière des Usses, au levant par un ruisseau, au nord par l'ancienne grande route, et au couchant par un fonds communal de Cruseilles.

St-Julien, le [illegible] mai 1842. BOUCHET, not.

Note prescrite par l'art. [illegible] du Code civil.

Par acte du [illegible] septembre 1841, reçu par Me Picholet notaire à Annecy, noble Louis [illegible], par ses mandataires M. Joseph fils de défunt Claude [illegible] et Me Aimé fils de défunt Claude-François Rollier, tous les trois domiciliés à Annecy, a vendu à Marie-Antoinette fille de défunt Me Aimé Lepommier, veuve de M. Durod, domiciliée à Thônes, une pièce de terre nature de [illegible], située au lieu dit à la Roche, inscrite à la mappe de la commune de [illegible] sous le numéro [illegible], confinée au levant par les propriétés de M. Vauthier, au midi par celles de M. [illegible], au couchant et nord par celles de [illegible], pour le prix de [illegible] livres nouvelles de Piémont payable dans neuf ans à partir de la date dudit acte, avec l'intérêt annuel au cinq pour cent.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 9 octobre 1841, au vol. 23, art. [illegible] des transcriptions.

Durod v° née Lepommier.

Fait à Thônes, le 24 mai 1842. PICHOLLET, not.

Par acte du [illegible] mars [illegible], Me Milan notaire à la Rochette, transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] mai courant, vol. [illegible], art. [illegible], Augustin feu [illegible] Clerc, cultivateur, habitant à Villard-Sallet, a vendu à son frère Eusèbe Clerc, cocher, demeurant à Lyon, deux pièces de vignes figurées sous les numéros entiers [illegible] et [illegible] et sous partie du numéro [illegible] de la mappe de la commune de Villard-Sallet, contenant en tout [illegible].

Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] livres.

Chambéry, le 26 mai 1842. CLERC,

Pour Me [illegible], proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. N° 22 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

28 MAI.

CHAMBÉRY, 27 MAI.

LL. AA. II. et RR. l'Archiduc Reignier, Vice-Roi du royaume Lombard-Vénitien, l'Archiduchesse son épouse, l'Archiduc Léopold son fils aîné et l'Archiduchesse Marie sa fille, arrivés ici vendredi dernier, y sont restés jusqu'au dimanche suivant. Les augustes voyageurs, qui ont logé au château, ont honoré de leur visite les divers établissements de cette ville, où ils ont été accompagnés par S. Exc. le Gouverneur du Duché. Le 21 au soir, LL. AA. se sont rendues au théâtre royal, où leur arrivée a été accueillie par des applaudissements; elles y ont assisté à la représentation du grand opéra de la *Norma*, joué par la troupe lyrique allemande venue de Genève.

VOYAGE DE LL. AA. II. et RR. A HAUTE-COMBE.

Leurs AA. II. et RR. l'Archiduc Reignier, Vice-Roi du royaume Lombard-Vénitien, son auguste épouse, l'Archiduc Léopold et l'Archiduchesse Marie, accompagnés d'un chambellan et d'une dame d'honneur, de S. Exc. M. le comte Casazza, gouverneur du duché de Savoie, et de Mme la comtesse Casazza, sont partis de Chambéry le dimanche 22 mai, à 7 heures du matin, pour se rendre à Haute-Combe.

S. Exc. M. le comte de Colobiano, grand-maître de la maison de S. M. Marie-Christine, avait prévenu S. Exc. M. le lieutenant-général marquis d'Oncieu, chevalier de l'ordre suprême de l'Annonciade, que S. M. la Reine le chargeait de faire en son nom, aux augustes voyageurs, les honneurs de cette Abbaye royale.

LL. AA. II. et RR. sont arrivées vers le lac du Bourget à huit heures et demie; elles ont trouvé au port de Puer un bateau à vapeur et le grand canot de S. M. la Reine avec quatorze rameurs en uniforme. LL. AA. II. et RR. et les personnes qui les accompagnaient ont pris place dans le bateau de la Reine; elles ont fait la traversée en trente-trois minutes. Le temps était magnifique et les eaux limpides du lac étaient unies comme une glace.

En arrivant vers le môle d'Haute-Combe, qui était pavoisé avec les couleurs de Savoie et celles d'Autriche, LL. AA. II. et RR. ont été reçues par S. Exc. M. le marquis d'Oncieu. [illegible] S. M. la Reine [illegible] l'église ble circonstance du voyage de LL. AA. en Savoie, pour leur témoigner sa reconnaissance des gracieuses et bienveillantes [illegible] qu'elle en avait reçues [illegible], et pour y renouveler l'expression de sa joie [illegible] l'occasion de sa récente alliance qui a resserré les liens de la Maison de Savoie et de la Maison d'Autriche. LL. AA. ont répondu à S. Exc. de la manière la plus aimable; elles ont été complimentées successivement par Mgr l'archevêque, et par le 1er président [illegible] à la [illegible] S. Exc. M. le marquis d'[illegible] LL. AA., leur a présenté M. le sénateur baron Jacquemoud, [illegible] des Biens de S. M. Marie-Christine, que S. Exc. a [illegible], pour préparer la réception [illegible], et M. le marquis de Ville de Traversay, [illegible] de la Chambre de S. M. Les avenues du port jusqu'au couvent et les bords de la fontaine des Merveilles étaient garnis de feuillage, ornés de fleurs et de cocardes [illegible] du moment, des [illegible], et de [illegible] la saison retenir dans les airs sa joie causée par la présence de LL. AA. dans ces lieux.

LL. AA. ont été [illegible] dans le couvent [illegible] S. M. et s'y sont reposées pendant quelques instants, avant de [illegible] tendre à la [illegible] qui a été [illegible] par M. [illegible] intendant général S. Exc. M. le marquis d'Oncieux [illegible] la fontaine des Merveilles, à 3 un quart d'heure de [illegible] LL. AA., qui ont fait [illegible], ne pouvaient se lasser d'admirer [illegible] scène du lac, et d[illegible] Chambéry et de la Chartreuse couronnée par la [illegible].

À quelques pas de la fontaine, LL. AA. ont trouvé un élégant pavillon décoré des couleurs d'Autriche et de Savoie, et elles se sont assises sur le trône qui leur avait été préparé [illegible] pavillon, la fraîcheur de la [illegible], la verdure qui [illegible] le trône, la [illegible] de vue, [illegible] sans nul [illegible] de cette cascade qui n'était [illegible] que par le bruit [illegible], contribuait à l'agrément de ce lieu choisi pour recevoir LL. AA. Il y avait à peine trois minutes qu'elles y étaient [illegible] de la fontaine intermittente, lorsque M. le marquis d'Oncieux a aperçu un léger mouvement qui précède la chute des eaux. S. Exc. s'est tourné vers la duchesse Marie, et lui dit avec un à-propos plein de grâce: « Votre Altesse Royale voit comme la fontaine [illegible], elle peut donner ses ordres, la Naïade [illegible] à la voix des anges. » S. A. [illegible] en souriant avec un air de docilité [illegible] près de dix minutes, ce qui a causé une agréable surprise à LL. AA. et son assistance, car la fontaine n'avait pas coulé depuis la veille.

Pendant cet intervalle, on a servi un déjeuner dans le pavillon, [illegible] table élégamment servie. S. Exc. M. le marquis d'Oncieux pria LL. AA. de vouloir y prendre place. Mgr l'archevêque, S. Exc. le gouverneur et Mme la comtesse [illegible] le chevalier [illegible] et la dame d'honneur de LL. AA., M. le baron Jacquemoud, M. le marquis de Ville de Traversay et M. le chanoine [illegible] ont eu l'honneur de prendre part à ce déjeuner.

À la fin du repas, S. Exc. M. le marquis d'Oncieux, après en avoir demandé l'agrément à LL. AA. II. et RR., se leva pour porter un toast aux deux augustes familles d'Autriche et de Savoie. Il rappela que à diverses époques, de nombreuses alliances [illegible] avaient [illegible]; il remercia notre auguste Souverain le Roi Charles Albert et notre bien aimée Reine Marie-Thérèse, d'avoir augmenté [illegible] princesse, [illegible] d'un père dont [illegible] au milieu de [illegible] grandes qualités, et d'une [illegible] vertus, [illegible] Marie pour le vœu de [illegible] pour [illegible] le point [illegible] S. M. [illegible], consolatrice de [illegible] de la [illegible] de toute [illegible], comme par le [illegible] Maison de Savoie.

S. A. R. et S. A. [illegible] la Reine Marie-[illegible] porte avec [illegible] à tous les auditeurs la même [illegible] Au même [illegible] corps de musique des Pompiers de Chambéry, [illegible] a fait entendre des airs harmo[illegible]

[illegible] LL. AA. ont vu [illegible] monuments de l'église. M. le baron [illegible] explication à LL. AA., [illegible] LL. AA. ont [illegible] entrées dans la chapelle de St [illegible], et se sont rendues au [illegible] abbaye, dont les honneurs leur ont été faits par Mgr. l'archevêque et les RR^ds^ religieux ; elles ont parcouru [illegible] sur le phare pour jouir de ce point de vue [illegible], et après [illegible] Mgr l'archevêque, elles se sont acheminées vers le [illegible], où elles ont été accompagnées [illegible] à leur arrivée.

LL. AA. ont [illegible] les RR^ds^ pères religieux sur [illegible] tenue de [illegible], elles [illegible] de nouveau S. E. M. le marquis d'[illegible], en le chargeant d'exprimer à S. M. la Reine leur satisfaction et leur gratitude de [illegible] et gracieuse réception qu'elle leur avait fait préparer. LL. AA. ont quitté le port d'Hautecombe à trois heures après midi, [illegible] à Aix, et sont parties le lendemain pour Genève.

(*Ad.* [illegible])

— Samedi dernier, 21 du courant, la cérémonie de l'ordination a été faite par Mgr l'Archevêque dans l'église métropolitaine de cette ville. Le prélat a conféré les divers ordres sacrés à un grand nombre de sujets des deux diocèses de Chambéry et d'Annecy.

— Hier, jour de la Fête-Dieu, la procession générale du St Sacrement a eu lieu en cette ville avec une grande solennité. Elle était composée, comme à l'ordinaire, du Chapitre métropolitain, des différents corps religieux et confréries, des quatre paroisses de la ville, et d'un grand nombre d'autres [illegible] de divers établissements. Le St Sacrement était porté par Mgr l'Archevêque et était suivi, selon l'usage, du Sénat et de MM. les Nobles Syndics de cette ville. Les troupes de la garnison ainsi que le corps des Pompiers et Gardes de Savoie, faisant la parade, en grande tenue, sur divers points de la ville, ont salué le St-Sacrement par des décharges de mousqueterie et d'artillerie.

— Nous avons le regret d'annoncer la mort de M. le comte Capré de Megève, grand de la couronne, lieutenant général, capitaine des gardes-du-corps de S. M., décédé en cette ville le 23 de ce mois dans un âge fort avancé.

— L'anniversaire de l'heureux retour de l'auguste Maison de Savoie dans ses États a été célébré solennellement, le 20, à Gênes, dans l'église métropolitaine de St Laurent. Les diverses autorités assistaient à la cérémonie qui s'est terminée par la bénédiction du St Sacrement donnée par S. Em. le cardinal archevêque.

— On nous écrit, en date du 23, que Mgr Turinaz, évêque de Tarentaise, continuant ses visites pastorales, est arrivé le 20 au soir dans la paroisse de Marthod; après sa réception, il fut prié par M. le Syndic de bénir la première pierre de l'établissement destiné aux sœurs de St-Joseph, qui sont chargées de l'éducation des filles et du soin des malades. Mgr fit la cérémonie, après avoir improvisé un fort beau discours sur cette belle institution. Le lendemain le prélat administra le sacrement de confirmation et donna la communion à la paroisse presque entière, qui gardera un souvenir précieux de cette mémorable circonstance.

NOTICE *sur la vie et les vertus de Mgr Rey, Évêque d'Annecy.* — [illegible]

Il est malaisé de parler des fruits de cette seconde retraite ecclésiastique de Paris; le langage humain n'a pas de termes pour exprimer ce qui est inexprimable. La cérémonie de la clôture, qui eut lieu à Ste-Geneviève, ne fut pas moins édifiante que [illegible] [illegible] [illegible] qu'on peut dire.

M. Rey quitta Paris le 8 octobre, le lendemain de la clôture de la retraite, [illegible]

[illegible]

---

(1) L'Ami de la Religion, tome [illegible], pag. [illegible]

[illegible] vacante ne tarda pas long-temps à se présenter, et le Clergé français n'eut garde de la laisser échapper. La mort de M. Lacombe, arrivée le 7 avril 1823, laissait vacant le siége épiscopal d'Angoulême. S. A. le prince de Croï, grand aumônier de France, entre les mains duquel était la feuille des bénéfices ecclésiastiques, porta ses vues sur M. Rey, et dès le 14 avril son choix était arrêté. Il restait la difficulté de le faire agréer par celui qui en était l'objet. Le secrétaire du conseil de la grande aumônerie, ancien vicaire général du Diocèse de Genève, fut chargé d'obtenir l'agrément désiré. Il adressa à M. Rey, auquel il était uni par une tendre amitié, une prière pressante, accompagnée des raisons les plus fortes et les plus persuasives. Il fit valoir les motifs les plus déterminants du plus grand bien de l'Église, de la plus grande gloire de la religion. Il lui montrait l'épiscopat français lui tendant les bras et l'appelant de tous ses vœux.

Cette lettre jeta M. Rey dans des perplexités inexprimables. Mille sentiments contraires vinrent se heurter, se combattre dans son cœur et le déchirer cruellement. Ne sachant à quelle résolution se fixer, il recourt à la prière, sa ressource ordinaire dans toutes ses peines; il interrogea des amis sûrs, dans la piété, la prudence et la sagesse desquels il avait une confiance entière. Après s'être entouré des lumières les plus propres à dissiper ses doutes et ses craintes, il crut devoir accepter ce qu'on lui offrait surtout comme une marque de *la Providence*. [illegible] toutefois que la grande aumônerie de France [illegible] de négocier et d'obtenir l'agrément du roi Charles-Félix.

« *Grâces à la Providence*, disait-il, *j'ai vaincu bien des obstacles*. » Cette acceptation, toute conditionnelle qu'elle était, combla de joie le prince de Croï. « Il ne m'est pas donné de vous exprimer la satisfaction du prince de Croï, écrivait le secrétaire du conseil en réponse à sa lettre d'acceptation. Ce prélat, qui sent tout le poids du fardeau dont il est chargé, a versé des larmes de joie en lisant votre lettre. Il vous [illegible] Avant-hier (9 mai) Mgr le grand aumônier a dû faire rendre compte au roi Louis XVIII, qui a [illegible] qui approuve, et qui a exprimé hautement son vœu d'un heureux succès. »

Les négociations furent commencées. L'ambassadeur sarde à la cour de France consentit, après bien des refus, à servir de médiateur auprès de son roi. Pendant ce temps de ferventes prières [illegible] « *Nous formons des vœux*, disait l'Ami de la Religion, *afin qu'aucun obstacle ne prive l'Église de France d'une conquête si précieuse*. »

Charles-Félix se montra inflexible. Il tenait trop à un sujet qui faisait tant d'honneur à son royaume, pour consentir à le céder à une puissance étrangère. Dans sa réponse aux [illegible] qui lui furent faites, [illegible] *M. Rey* [illegible]

La consternation fut grande à Paris lorsqu'on y apprit la nouvelle de ce refus. « Je ne puis vous exprimer, écrivait à M. Rey le secrétaire du conseil du prince de Croï, [illegible] de Mgr le grand aumônier, celle de tous ceux qui vous connaissent [illegible] partagée [illegible] Clergé [illegible] de tous les amis de la religion. Il y avait [illegible] trop [illegible] plus [illegible] pas [illegible] résultat plus heureux que les premières. Quoique [illegible] à l'ambassadeur de France, et [illegible] à Turin et à Rome, par le cardinal [illegible] formulé de Charles-Félix, qui [illegible] par ces [illegible] la France [illegible] sa suprême autorité, mais elle fut abandonnée [illegible]

Pendant que la France et l'Italie [illegible] pour avoir M. [illegible] au nombre de ses pontifes, l'autre pour le conserver [illegible] ce qu'il plairait au Seigneur de [illegible] persévérance, la sanctification [illegible] le septième [illegible] retour. [illegible] deux retraites, la première à Belley même, la seconde à [illegible] Mgr [illegible] été inspiré de l'appeler dès son [illegible] pour [illegible] de saint [illegible] son [illegible] perte et [illegible] dispersés [illegible] A [illegible] et à [illegible], comme à l'or[illegible] n'était pas un simple mouvement d'admiration, mais des larmes et des sanglots universels.

De [illegible] M. [illegible] à la [illegible] de son vénérable ami le [illegible] que [illegible] pour son intercesseur auprès du [illegible] des [illegible].

AVIS D'ADJUDICATION.

Le [illegible], à onze heures du matin, à Chambéry, au bureau de l'Intenda[illegible] il sera procédé par la voie des enchères publiques [illegible] par soumissions cachetées, à l'adjudication [illegible] de [illegible] Mont-[illegible] [illegible] annuel de [illegible] le [illegible] sur la mise à prix de 2,465 livres [illegible] par an, [illegible] aux détail estimatif et cahier des charges dressés par M. [illegible] arrondissement, le 29 mars [illegible] Secrétariat de ladite Intendance-Générale, où l'on pourra en prendre connaissance.

Pour pouvoir être admis [illegible] en [illegible] on devra [illegible] certificat de [illegible] pour la somme [illegible] autre personne [illegible] présenter à la première réquisition qui lui en sera faite, pour passer [illegible] avec [illegible].

Chambéry, [illegible] Par [illegible] de l'Intendance Générale,

Le Chef de Division,

[illegible]

---

(1) L'Ami de la Religion, tom. 57.

PIÉMONT

Turin, 22 mai. LL. AA. II. le Vice-Roi et la Vice-Reine du royaume Lombard-Vénitien, l'Archiduc et l'Archiduchesse Marie sont partis le 18 à midi pour retourner à Milan, en faisant un voyage d'agrément par Chambéry, Genève et la Suisse. LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Savoie les ont accompagnés jusqu'à Suse, où ils ont dîné avec eux, et ont été de retour à Turin dans la nuit. LL. AA. II. les Archiducs Ernest et Sigismond étaient partis la veille au soir, directement pour Milan.

— S. A. I. l'Archiduc Etienne est parti lui-même le 19 à midi pour Milan.

— S. M. le Roi, accompagné de LL. AA. RR. et de S. A. S., a assisté hier dans l'après-midi, aux exercices à feu des troupes sur la place d'armes.

— [illegible] Mai. Une grande députation du corps décurional a assisté le 22 au matin, dans le temple de la Mère de Dieu, à la solennité du *Te Deum* annuel chanté en actions de grâces pour l'heureux retour de la Maison de Savoie dans la capitale de ses Etats.

— Ce matin, S. M. et les Princes ont assisté aux exercices de l'infanterie.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le roi de Prusse a envoyé immédiatement au sénat de Hambourg 25,000 thalers (environ 90,000 fr.), sur sa cassette particulière, plus 500 couvertures de laine, et 20,000 pains confectionnés à la boulangerie royale de Magdebourg. S. M. a ordonné en outre que des collectes en faveur des incendiés fussent faites dans tout le royaume.

— La ville de Berlin de son côté a envoyé 10,000 thalers.

— On assure que le roi de Danemarck a mis à la disposition de la ville de Hambourg une somme de 100,000 marcs (150,000 fr.). Les états de Hanovre auraient voté, dit on, dans le même but, 100,000 écus.

— Le grand duc de Mecklembourg-Schwerin a envoyé 30,000 marcs.

— On écrit de Constantinople le 24 avril, qu'une rixe terrible a eu lieu entre des matelots russes et des matelots anglais. Ces derniers ont été fortement maltraités et ont laissé plusieurs des leurs sur le champ de bataille. L'ambassadeur d'Angleterre a porté ses plaintes à l'ambassadeur russe, qui a, dit-on, promis toute satisfaction de la part de son gouvernement.

— Les avocats de Hambourg se sont réunis en masse, à l'effet de prendre une résolution par laquelle ils s'engagent à ne se charger d'aucun procès résultant du désastre dont cette ville a été victime, que lorsqu'il n'y aura plus d'espoir de voir les parties dissidentes s'arranger à l'amiable.

FRANCE.

11 *Mai*. Sur l'avis de la commission des machines à vapeur, le ministre des travaux publics vient de rendre une ordonnance provisoire en 8 articles,

destinée à prévenir des désastres semblables à celui qui est arrivé sur le chemin de fer de Versailles.

— Les maréchaux de camp de Lamoricière et Changarnier viennent d'être élevés au grade de lieutenant général.

— Un commissaire de police des délégations judiciaires vient d'être chargé spécialement, d'après les ordres du parquet, de recevoir les déclarations des blessés qui ont survécu au terrible accident du chemin de fer, et de savoir si leur intention est d'exercer un recours en dommages-intérêts contre l'administration. Plusieurs de ces malheureux ont déjà manifesté énergiquement cette intention, d'autres se sont montrés indifférents à ce sujet.

— On poursuit activement les derniers travaux du temple de la Madeleine pour son ouverture définitive. On pense que cette ouverture aura lieu le 15 du mois d'août, jour de l'Assomption.

— A la chambre des députés, à propos du budget des dépenses, une vive discussion s'est engagée sur le traité relatif au droit de visite. M. Guizot a déclaré qu'il ne ratifierait jamais ce traité tel qu'il a été présenté à la signature de l'ambassadeur de France. M. Thiers a pris la parole à ce sujet, pour déclarer qu'il n'avait eu aucune part à ce traité, dont tout le monde, excepté M. Guizot, semble repousser la responsabilité.

— Immédiatement après la clôture de la séance où ces explications ont eu lieu, lord Cowley, ambassadeur d'Angleterre à Paris, a expédié pour Londres un courrier porteur de dépêches, et le lendemain matin de fort bonne heure, l'ambassadeur s'est rendu chez M. Guizot, avec qui il a eu une longue et très-vive conférence.

— Le domaine de la Malmaison, auquel se rattachent en foule les souvenirs du consulat et de l'empire, vient d'être adjugé à un M. Sanchez, lequel ne serait, assure-t-on, que le prête-nom de la reine Marie-Christine.

— L'Académie vient de décerner le prix d'éloquence, dont le sujet était l'*Éloge de Pascal*. Ce prix a été partagé entre MM. Bordas-Demoulin et Prosper Faugère, déjà couronné pour un beau travail sur Gerson. La troisième des pièces a obtenu l'accessit avec une distinction spéciale. Il sera accompagné d'une médaille en or sur laquelle sera gravé le nom de l'auteur, Mme Mélanie Double-Court.

25 *Mai*. Le total des sept premières listes de souscriptions pour les incendiés de Hambourg, ouvertes chez les banquiers de Paris, s'élève à [illegible] fr. [illegible] cent.

— Le *Réparateur*, journal de Lyon, a aussi publié plusieurs listes dont le montant s'élève en total à [illegible] fr.

— Une lettre qui vient d'être adressée de Paris, par le comité central de l'association de la Propagation de la Foi, aux membres du comité de la même association à Dublin, leur apprend que les recettes de l'œuvre en 1841, ont dépassé de 290,000 fr. celles de 1840, et se sont élevées à la somme de [illegible] fr.

— Les obsèques des malheureuses victimes de l'épouvantable catastrophe de [illegible] qui ont eu lieu le 23, au cimetière du Sud, M. le curé de St-Sulpice, entouré d'une foule attristée qui se pressait autour de 25 cercueils, a prononcé une allocution touchante au milieu des larmes et des sanglots de toutes ces familles éplorées.

— On lit dans la *Gazette de Metz*: dix-huit militaires de la garnison de Verdun ont fait la semaine dernière leur première communion dans la cathédrale de cette ville. Le soir, ces soldats étaient réunis sur les fonds baptismaux pour renouveler les vœux de leur baptême.

SUISSE.

LL. AA. II. et RR. l'archiduc Rainier, vice-roi de la Lombardie, et l'archiduchesse son épouse, sont arrivés à Genève le 23 à 3 heures, avec deux de leurs enfants, se rendant à Milan par le Simplon. LL. AA. II. sont attendues pour le 25 à Martigny, où elles séjourneront le 26, jour de la Fête-Dieu, elles doivent passer le Simplon le 28.

— L'assemblée constituante de Genève a terminé le 23, le troisième débat du projet de constitution, dont l'ensemble a été adopté à la presqu'unanimité; toutefois il avait été expliqué avant le vote, que les députés n'avaient à se prononcer que sur la question de savoir si le projet tel qu'il était, serait soumis ou non au vote des citoyens. L'assemblée s'est ensuite occupée des premiers articles de la loi transitoire.

— Conformément à un bref du Pape, les divers évêques de la Suisse viennent d'annoncer aux fidèles de leurs diocèses un jubilé de quinze jours, afin de prier pour l'église d'Espagne opprimée.

VARIETES

EDUCATION DES VERS A SOIE.

La Société Royale Agraire de Turin a rappelé cette année le programme qu'elle avait publié l'année dernière au sujet d'un concours proposé pour l'éducation tardive des vers à soie. On sait que M. le chevalier Bonafous a apporté de [illegible], en 1835, et introduit en Piémont les vers à soie appelés *trevoltini* (1), dont il est parvenu à conserver la graine, en la portant sur les montagnes des Alpes afin d'en retarder l'éclosion. Les succès obtenus ont prouvé que l'éducation automnale pouvait réussir au moyen de la feuille du mûrier commun, quoique devenue plus dure. Cependant, comme on ne peut se dissimuler le préjudice qu'éprouve cet arbre à être dépouillé une seconde fois de ses feuilles, il reste à déterminer lequel il conviendrait mieux d'employer pour cette éducation, ou du mûrier commun (*Morus alba*, L.) dont on n'enlèverait pas les premières feuilles, ou de celui des Philippines (*M. cucullata*, *Bonafous*), ou du mûrier Moretti (*M. morettiana*, *Jacq.*).

---

(1) Parce qu'ils sont susceptibles de donner jusqu'à trois récoltes.

On se rappelle que M. le chevalier Bonafous, connu par la générosité qu'il met à favoriser toutes les branches d'économie rurale, avait offert à la Société Agraire une somme de mille livres neuves pour être distribuée en prix à ceux qui présenteraient des résultats de quelque importance au moyen de ces éducations tardives. Le programme de la Société publié à ce sujet porte que cette somme sera donnée en prix à ceux qui, dans l'automne des années 1841 et 1842, auront obtenu un produit d'au moins deux rubs (1) de cocons, avec la feuille de l'un des mûriers désignés plus haut. Tous ceux qui ont domicile dans ces États peuvent concourir, à la seule exception des membres ordinaires de la Société. Les concurrents doivent, dans le courant de juin, faire connaître leur intention à cet égard au Secrétaire de la Société, M. le professeur Ragazzoni, et présenter dans le mois de novembre suivant, les échantillons des cocons obtenus, avec les pièces justificatives requises. Les décisions de la Société seront publiées deux mois après.

L'année dernière un grand nombre de personnes s'étaient fait inscrire pour le concours, mais il n'y en eut que trois qui présentèrent des échantillons de leur récolte avec les documents prescrits. De ce nombre fut M. Dumont, de Bonneville, qui envoya, le 13 novembre, un échantillon (certifié par le syndic de la ville) de cocons d'une seconde récolte, dont le produit total était d'un rub et 5 livres. Il envoya encore, au 10 décembre, un nouvel échantillon de cocons provenant d'une troisième éducation de *trevoltins* commencée du 10 au 12 octobre, le produit de celle-ci n'était que de 15 livres, mais M. Dumont déclara que, s'il ne l'avait pas un peu négligée, il aurait obtenu un résultat beaucoup plus considérable.

M. Bonafous, qui a fait lui-même avec succès des expériences dans le local annexé au jardin de la Société, avait envoyé à M. le docteur Mottard, à St-Jean-de-Maurienne, une petite portion de ses vers à soie, qui, malgré ce transport exécuté un peu tard donna néanmoins un résultat satisfaisant.

AVIS. — VENTE VOLONTAIRE.

Est à vendre de gré à gré [illegible] maison située à [illegible] sur une [illegible] [illegible] grand [illegible] de Chambéry à Genève, ayant l'avantage de [illegible] lieu à [illegible] pour la

---

(1) Le rub, qui est de 25 livres de Piémont, vaut 9 kilogr. 221

[illegible] d'une contenance de cent journaux [illegible] assortis [illegible] de [illegible] bonne qualité, cultivés par le propriétaire [illegible] en usage. [illegible] termes de paiements seront [illegible] de l'acquéreur. [illegible] de [illegible], s'adresser à Mᵉ La[illegible], notaire à Rumilly.

LARAVOIRE [illegible]

A VENDRE
DE GRÉ A GRÉ EN GROS OU EN DÉTAIL.

Un joli petit domaine situé à La Rochette, lieu dit à la Grange du-Four, dans une position très-agréable sur la grande route, à cent [illegible] de distance du bourg, composé de maison de maître, grange et écurie, hangar et [illegible], cour et jardin clos de murs, d'un très bon pré [illegible] l'un derrière [illegible] mètres de la maison, le tout en très-bon état; de verger, et [illegible] hutins d'un seul mas, de 6 journaux alliges et joignant la maison; [illegible] contenant environ en pièces séparées et à peu de distance de la maison [illegible] en [illegible], vignes, champs, hutins et bois [illegible], et [illegible]. — On donnera les facilités [illegible] pour le paiement.

S'adresser pour les renseignements à [illegible] chez M. C[illegible], rue du [illegible] N° [illegible], — à La Rochette, chez M. Milan, notaire, et chez M. [illegible].

A VENDRE :

Un assortiment complet de machines en bon état, pour fabrique de draperie, composé de quatre cardes [illegible] à filer en gros, 2 [illegible] à filer en fin, [illegible], une machine à [illegible] tondeuse [illegible], et tous les autres ustensiles nécessaires pour la fabrication.

[illegible] besoin des bâtiments occupés par ces machines, on les vendra [illegible], et avec les plus grandes facilités pour le paiement. Ceux qui auraient l'intention d'établir une petite fabrique de Draps, trouveront là une occasion unique de la monter à très-bon marché.

S'adresser à la Manufacture d'Annecy et P[illegible] à Annecy.

COMPAGNIE DU RHONE SUPÉRIEUR.

Service de Lyon à Aix-les-Bains et Chambéry par bateaux à vapeur en fer,

A DATER DU 30 MAI

DÉPART TOUS LES JOURS (*le dimanche excepté*)

Les bureaux sont :
à Lyon, cours d'Herbouville, N° 4.
à Chambéry, chez Mᵐᵉ veuve Boisson, faubourg Montmélian

A VENDRE DE GRÉ A GRÉ,
Pour cause de cessation de commerce.

Un fonds de liquoriste avec fabrique de chocolat, établi depuis plusieurs années à Chambéry dans un local avantageux, en plein rapport et [illegible] achalandé, et dont [illegible] les bénéfices ont été [illegible]. — On [illegible] au [illegible] qui [illegible] cours. — En outre, on donnera toutes facilités désirables pour le paiement.

S'adresser à Mᵉ Boissard, notaire à Chambéry.

AVIS. — MM. Gosuvin, Bouchon et Compᵉ, fabricants de Meules à la Ferté-sous-Jouarre, brevetés et seuls propriétaires des [illegible] de [illegible], où se trouvent les pierres [illegible], ont l'honneur de prévenir MM. les propriétaires de Moulins que M. [illegible] Joseph, demeurant [illegible] des [illegible] de la Ville de [illegible] à Chambéry, [illegible] dépôt des meules [illegible] de toutes dimensions [illegible] qui [illegible] assurer [illegible] tous les [illegible] déterminé [illegible] les facultés [illegible] et [illegible] plus modérés. Ils [illegible] tant pour la [illegible] que pour le travail, car elles moudront au moins 30 veissels de froment dans 24 heures.

Marché de Chambéry, les [illegible] mai [illegible]

		L'Hectolitre			Le Veissel	
Blé.		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix*	[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Seigle		12	23	—	9	[illegible]
Orge		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Sarrasin		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Maïs		[illegible]	[illegible]	—	9	[illegible]
Avoine		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilogr.			[illegible]			[illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par jugement du vingt-deux avril 1842, rendu entre MM. Carteret [illegible] et [illegible], négociants, demeurant à Carouge, demandeurs, et [illegible] Grumolet, marchand, demeurant en la commune des [illegible], défendeur, le Tribunal de préfecture de [illegible] [illegible] des biens appartenant audit Grumolet, et situés en la commune de [illegible] [illegible] pré, terre, [illegible] [illegible] [illegible] et une pièce de terre en pré [illegible] être vendus en [illegible] lots, sous les charges et conditions indiquées dans le manifeste du [illegible] [illegible] publié, notifié et affiché de la manière prescrite par [illegible]

Fait à Bonneville, le 19 mai 1842.

Roux fils,

Pour Me Roux, proc.

Par acte du 11 [illegible] Gottier notaire, Aimé fils de Maurice [illegible] [illegible] [illegible] de François feu Jean Rey, [illegible] [illegible] de terre en pré et [illegible] au [illegible] des [illegible] et 3397, en tirant une ligne perpendiculaire de la [illegible] route de Manigod à la nouvelle, cet [illegible] est situé en commune des Clefs, [illegible] dit au Carroz, et [illegible] par Jean-Michel Crédoz, [illegible] par celle du vendeur [illegible] couchant par la nouvelle route de Manigod, et du levant par [illegible] [illegible] de ladite route [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] 3397 [illegible] déjà mentionné, part de [illegible] vendeur, et part du levant et du couchant par [illegible] et [illegible] nouvelle route de Manigod ; 9° enfin [illegible] [illegible] [illegible]

Prix de la vente [illegible]

Cet acte a été [illegible] au bureau des hypothèques du Genevois le 19 [illegible]

Thônes, le 11 mai 1842.

Pour [illegible] requérant :

[illegible]

Le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, par [illegible] du vingt-neuf avril dernier, [illegible] [illegible] Rey [illegible] [illegible] à Thônes, contre Jean [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] du [illegible] pour la [illegible] [illegible]

[illegible] situés en [illegible] commune de Chevron, consistant en [illegible] pres et terres labourables, sur la mise à prix totale [illegible] livres.

[illegible], le [illegible] mai [illegible] **A. DOIX, proc.**

Par [illegible] du [illegible] le Tribunal de préfecture de la province [illegible] l'audience [illegible] procéder à l'adjudication [illegible] par [illegible] à la Roche, [illegible] faite par jugement [illegible], en faveur du poursuivant, sieur François Tissot, [illegible] pour la somme de [illegible] nouvelles par [illegible] définitive qui était fixée au [illegible] août [illegible] a été retardée par un incident.

[illegible], le [illegible] mai 1[illegible]. **CHAFFARD, proc.**

Par jugement du [illegible] poursuites d'An[illegible] [illegible] Tribunal de [illegible] heures du [illegible] audience [illegible] auront lieu les enchères [illegible] des immeubles [illegible] par ordonnance du [illegible] dernier,

[illegible] **[illegible], proc.**

Par [illegible] du sept mai courant [illegible] le Tribunal de judicature-mage [illegible] aux sieurs [illegible] livres nouvelles, [illegible] dont ils poursuivent la subhastation au préjudice du sieur [illegible], cafetier, demeurant à Chambery, [illegible] des inscriptions [illegible] figurant à la mappe [illegible] et 5[illegible] pour la conte-[illegible] affectes [illegible] Pierre Jacquin, et au nord par la rue publique.

[illegible] a été fixée à l'audience du onze juin prochain, à [illegible] elle s'ouvrira sur la mise à prix ci-devant.

Chambery, le [illegible] mai [illegible]

Salat, de Me NICOLO, proc.

Par [illegible] du [illegible] octobre dernier, le Tribunal de judicature-[illegible] à St-Jean [illegible] Pierre [illegible] habitant au [illegible] en [illegible] livres quatre-vingt-trois cent [illegible] augmente du [illegible], et en conformité des clauses et conditions insérées au cahier [illegible] dressé [illegible]

St Jean [illegible], le 25 mai 1842. [illegible], proc.

Par acte du 7 février 1842, reçu par le notaire Fontaine, de résidence à Albert-Ville, et transcrit au bureau des hypothèques de ladite ville, au volume 9, article [illegible] du registre des aliénations, Jean Mercier, [illegible] a acquis de Jean-Baptiste Catelin-Tellier, du même lieu, une pièce de champ située dans la plaine de Blay, lieu dit au Verney, formant partie des numéros 1472, 1473 et 1474, confinée au nord par les [illegible] de Joseph [illegible], et au midi par Joseph [illegible] et Michelette Catelin-Tellier.

Cette vente a été faite pour le prix de trois cents livres payé par compensation.

Albert-Ville, le 27 mai 1842. FONTAINE, not.

Par acte du [illegible] Molliex, notaire, Claude fils de feu Jean Michel [illegible] de St Pierre d'Albigny a vendu à [illegible] du mandement d'Albigny [illegible] une pièce de vigne [illegible] sur le territoire de St Pierre d'Albigny, dans le mas de [illegible] des Vignes Blanches. Cette vente [illegible] pour le prix payé de [illegible] et sous faculté de rachat pendant cinq ans, a été transcrite au bureau des hypothèques de Chambéry le dix-neuf mai 1842.

St Pierre d'Albigny, le [illegible] mai 1842. A. MOLLIEX, not.

Par exploit de l'huissier [illegible], en date du [illegible] avril dernier, [illegible] feu Marin Gaud [illegible] fait de son [illegible] de [illegible] aux créanciers [illegible] Georges Simond Félix feu Jean [illegible] Ferdinand Dérand, propriétaire, domicilié à Thonon, les provisions qu'il a obtenues le [illegible] dudit mois d'avril par le seigneur sénateur Juge-Mage du Tribunal du Chablais.

Thonon, le 18 mai 1842. GENOUD,

Pour Me FRECHET, proc.

Par exploit de l'huissier Joly, en date du [illegible], les [illegible] Joseph feu Jacques M[illegible], [illegible] cultivateur, domicilié au [illegible] hameau de Perrignier, et Marie [illegible] femme autorisée [illegible] ménagère, domiciliée à Thonon, ont fait signifier aux créanciers [illegible] Marie fils de [illegible] François Margel, cultivateur, demeurant à [illegible] le décret qu'ils ont obtenu le [illegible] mars dernier du seigneur sénateur Juge-Mage du Tribunal du Chablais.

Thonon, le 17 mai 1842. GENOUD,

Pour Me FRECHET, proc.

Par acte mis au greffe du Tribunal de judicature mage séant à Chambéry le sept mai mil huit cent quarante-deux, Marguerite fille de François [illegible], épouse autorisée de [illegible] Claude à feu Antoine Pethod, par le ministère de Me Jean-Baptiste Nicoud, procureur au Sénat, et son mandataire spécial par acte du [illegible] avril dernier, [illegible] Me [illegible] notaire, a déclaré [illegible] que sous bénéfice d'inventaire la succession de François feu Antoine [illegible] son père, décédé le six dudit mois d'avril.

Chambéry, le [illegible] mai 1842. J. B. NICOUD, proc.

Par requête présentée au Sénat de Savoie, auquel [illegible] par Lettres-Patentes du [illegible] décembre [illegible] enregistrées le [illegible] suivant, à la date du [illegible] février 1842, Me Jean-Baptiste Nicoud, procureur, domicilié à Chambéry, s'est pourvu aux fins de [illegible] être notifiées en conformité des [illegible] RR. et de [illegible] du [illegible] avril [illegible] de la montagne dite du [illegible] St-Michel, [illegible] représentés [illegible] et communes de la commune de St-Michel des [illegible] sous-acquéreurs [illegible] en l'acte du [illegible] septembre 1841, et [illegible] contre tous prétendants ou ayant droit quelconque à la propriété, [illegible] droit de [illegible] de toute espèce sur ladite [illegible] [illegible], qu'en [illegible] de la majorité [illegible] [illegible] portant en autant [illegible] que de [illegible] [illegible] d'après les [illegible] [illegible] dans la [illegible] [illegible] offrant de [illegible] [illegible] du [illegible] comme [illegible]

[illegible] mars suivant, ensuite des concl[illegible] général, cette requête a été décrétée [illegible] de [illegible] St-M[illegible] [illegible] Chambéry [illegible]

[illegible] à Chambéry les trente [illegible] et sept mai [illegible] de St-[illegible] [illegible]

[illegible] **Perrier**

[illegible] Nicolas [illegible] [illegible] Marie [illegible], [illegible] à Lyon, [illegible] à Thonon, poursuivant la [illegible] et l'a porté à trois mille cinq cents livres nouvelles.

[illegible] décret du treize du [illegible], le seigneur sénateur juge-maje du [illegible]

Thonon, le 19 mai 1842. **Guyon, proc.**

Par [illegible] Tribunal de préfecture de Haute Savoie [illegible] livres à [illegible] [illegible] les [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] le [illegible] [illegible] de [illegible]

R[illegible], proc.

[illegible] du [illegible] paroisse [illegible], Pierre Gal[illegible] de la commune [illegible] du Tribunal de préfecture de St-[illegible] Jean [illegible] à Ai[illegible] [illegible] dernier, que sous bénéfice d'inventaire.

[illegible] 1842. **J.-M. Dupont, proc.**

[illegible] 1839, Joseph Martin notaire à [illegible], les [illegible] Claude Bernard et [illegible] Louis [illegible] [illegible] la commune de la [illegible] [illegible] commune de [illegible] et sur ladite commune et sur [illegible] consistent [illegible] sur le Mont du Chat en cultures, champ, pré [illegible] et maison, lieux dits au Marais, au Russet [illegible] la Vigne [illegible] Rey, inscrits à la mappe du lieu sous les numéros et partie de numéros [illegible], [illegible], 773, 781, 816, [illegible] et [illegible] pour trois journaux [illegible] toises trois pieds; 2° sur la commune d'Ontex, en un champ à Coutaz Baud, sous numéro [illegible] de la mappe du lieu, de la contenance de [illegible] toises [illegible] pieds. Compris dans cette donation tout ce qui était immeuble par destination, cheptel, outils aratoires et autres objets spécifiés audit acte.

Cette donation a été homologuée par verbal de M. le juge-maje dudit Tribunal de Chambéry, en date du vingt avril 1839.

La valeur des objets donnés a été portée à 2,500 livres. Ces deux actes ont été transcrits au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 25 mai 1842, vol. 26, art. 12 du registre des transcriptions.

Chambéry, le 25 mai 1842. J. Martin, not.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de Chambéry du [illegible] juin prochain aura lieu la première enchère pour la vente par subhastation des immeubles de Jean-Baptiste feu Joseph et Jean feu Laurent Perrier, en exécution du jugement du 22 avril échu, sur poursuite de M. Antoine Michel, propriétaire à Chambéry.

Ces immeubles consistent en jardins, prés, pâturages, vignes, terres labourables, situés sur la commune de St-Pierre-d'Albigny; ils sont désignés au Manifeste dressé aujourd'hui, qui contient aussi les clauses et conditions de la vente.

Chambéry, le [illegible] mai 1842. Gottland, proc.

Par son jugement du vingt-trois avril dernier, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur [illegible] de Mᵉ Claude François Guyon, procureur près ce dernier [illegible] à Thonon, a fixé au [illegible] juin prochain la vente définitive des biens que possède le sieur Joseph Crépy, domicilié à Chable.

Thonon, le 18 juin 1842. [illegible],
Pour Mᵉ Guyon, proc.

Par jugement du 5 avril dernier, le Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre a adjugé définitivement à Mᵉ Besson, procureur au Sénat, les immeubles de [illegible], savoir : le premier lot pour la somme de huit [illegible] sept cents [illegible] livres, et le second lot pour la somme de deux cent vingt-cinq livres, [illegible] vignes [illegible] situés sur les communes de Chignin et [illegible]; [illegible] acte fait au greffe le [illegible] mai courant [illegible] Portier [illegible] Juge-Maje de la province de Savoie-Propre a fixé l'audience du [illegible] pour la nouvelle enchère desdits immeubles, aux clauses, charges et conditions contenues dans le Manifeste dressé par le greffe.

Chambéry, le 24 mai 1842. Pitarard,
Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par son jugement du vingt-neuf avril dernier, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites du sieur Claude Jacquet, négociant à Abondance, a fixé la vente [illegible] des biens que possède Athanase Genoud, à Habère-Lullin, au [illegible] juin prochain.

Thonon, le 25 mai 1842. Lochon,
Pour Mᵉ Guyon, proc.

CHAMBÉRY, IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. » N° 23 « 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

4 Juin.

CHAMBÉRY, 3 JUIN

On nous écrit de Veyrier, sur les bords du lac d'Annecy, en date du 28 mai, que dans sa vigilante sollicitude, M. l'Intendant de la province du Genevois ayant signalé au Ministère de l'Intérieur la généreuse action de quelques paysans de cette commune, qui, le 1er avril dernier, avaient exposé leur vie pour sauver celle de six personnes dans le naufrage que nous avons mentionné au N° 9 de ce Journal, S. M. notre auguste Souverain vient, en témoignage de sa satisfaction pour un pareil dévouement, d'accorder une prime à ceux qui en ont donné un si bel exemple.

— On lit dans la *Gazette de Gênes*, sous la date du 27, que depuis quelques jours cette ville est tout en mouvement à l'occasion de la prochaine arrivée de la Cour et des augustes Époux dont l'heureux mariage a naguère comblé de joie la famille royale. De toutes parts on rencontre des ouvriers occupés pour les préparatifs qui se font, et l'on voit surgir çà et là comme par enchantement, des arcs de triomphe, des colonnes, etc. On dispose pour une soirée le salon du Palais Ducal, le premier peut-être de l'Europe pour sa vaste étendue et son élégance. Mais c'est surtout dans le port que se font de grands travaux, une foule d'artistes nationaux et quelques étrangers travaillent à une illumination générale de ce port et du même amphithéâtre qui le couronne.

— La dernière livraison de l'*Allobroge* publiée depuis quelques jours, contient, au nombre de ses articles, une notice biographique sur saint *Bernard de Menthon*, par M. Ménard et Truffey, et une notice historique sur le *Pont-de-Beauvoisin*, par M. Louis [illegible].

Nous jouissons depuis quelques jours d'un temps superbe, et nous éprouvons [illegible] une température très élevée. La campagne présente en ce moment le plus bel aspect. Toutefois [illegible], ce que semble se montrer cette année fort disposée aux orages: la grêle s'est même fait un peu sentir sur quelques points, rares à la vérité, de nos environs.

NÉCROLOGIE (1)

Les vétérans du clergé savoisien disparaissent tous les jours [illegible] les diocèses de la Savoie n'en comptent plus qu'un très petit nombre, et celui de Maurienne vient encore de perdre le 6e prévôt de son chapitre dans la personne de M. Jean-Baptiste [illegible], né à St-Jean-de-Maurienne le 24 juillet [illegible] Il reçut les ordres sacrés à l'âge de [illegible] ans, et fut aussitôt nommé [illegible] de Mgr de [illegible], évêque de Maurienne, qui le pourvut d'un canonicat en [illegible], et de la cure de la cathédrale en 1792. Il ne cessa ses fonctions de curé que vers la fin de juin 1826, époque à laquelle il redevint chanoine à la réorganisation du chapitre, dont il fut successivement chantre, archidiacre et prévôt, enfin protonotaire apostolique, titre qui vient d'être accordé à perpétuité à l'évêché de Maurienne par S. S. Grégoire XVI.

Il resta sur nos [illegible], [illegible] pendant la révolution française, durant ces temps de terreur et de [illegible], [illegible] ces jours [illegible] où l'homme de [illegible] [illegible] la [illegible] [illegible] et [illegible], [illegible] [illegible] dans un exil [illegible] [illegible] [illegible] ou les [illegible] [illegible], [illegible] et [illegible] aux plus [illegible] profanations, ne servaient plus qu'aux orgies révolutionnaires.

Forcé de quitter son troupeau en avril 1793, il alla se réfugier à [illegible] du Piémont qui touche à Maurienne, pour être plus près de ses [illegible] [illegible] jusqu'à l'automne de [illegible]. Pendant son séjour dans cette [illegible] [illegible], Mgr [illegible], [illegible] évêque, se l'attacha et l'admit au nombre de ses [illegible]. [illegible] [illegible] la première [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] dans ses conversations [illegible] [illegible]. [illegible] du nombre des ecclésiastiques qui [illegible] la [illegible] [illegible] dans [illegible] les offices de cette [illegible] avait été accordée par [illegible] à plus de mille Savoisiens, principalement [illegible], que la tourmente [illegible] aux [illegible] des monts. [illegible] [illegible] d'un [illegible] sans [illegible], il [illegible] traversée de la [illegible] [illegible] du Mont-Cenis à St-Jean, et vint se fixer à [illegible] [illegible] quartier [illegible] de la ville. C'est de là qu'il [illegible] à [illegible] pendant [illegible] pour [illegible] les malades, y administrer [illegible] [illegible] [illegible], [illegible] [illegible], [illegible] comme [illegible] [illegible] [illegible], portant [illegible] ses vêtements [illegible], [illegible] de [illegible] [illegible] du [illegible]. Ainsi vêtu et [illegible] [illegible] aux [illegible] et à l'[illegible] [illegible] [illegible] dans [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] le [illegible] [illegible] immobile et debout tant que durait l'inspection. Allant un jour confesser un malade dans une maison [illegible] logé un membre du directoire, on l'y prend [illegible] l'attendait pour souper, après quelques instants de pénibles [illegible], se voyant découvert, il dit : « Si Dieu veut que je sois arrêté, [illegible] que je le sois ici qu'ailleurs » et il va droit à l'appartement de l'employé, qui lui fait l'accueil le plus bienveillant et chez qui il accepte le souper qui avait été préparé pour le recevoir, et gagne ensuite la montagne. Une autre fois, se trouvant, au sortir de St-Jean, poursuivi par des gendarmes et des soldats qui l'entouraient, après une longue course, à quelques pas derrière [illegible] sentant ses forces épuisées et voyant un précipice à ses côtés, il dit à ce qui l'accompagnait : « Adieu, mon ami, pour moi je vais glisser dans ce [illegible], j'espère que Dieu me protégera », et il disparaît. Le lendemain, [illegible] va le chercher dans les maisons où il avait coutume de se cacher, personne ne l'avait vu, il court vers le précipice au fond duquel il le trouve [illegible] sans qu'il eût [illegible] de faire le moindre mouvement qui l'aurait fait tomber au fond de l'abîme. Il lui jeta une corde, à l'aide de laquelle M. Cham-[illegible] parvint à échapper miraculeusement à la mort en sortant de ce lieu où il avait passé 20 heures sans secours. Il célébrait le St. Sacrifice de la Messe dans des chaumières, dans des granges, en rase campagne, sur une table apposée [illegible] arbre, et gardé à certaine distance par des jeunes gens armés de [illegible]. Tel fut l'orage de sa vie pendant les [illegible].

---

(1) [illegible]

[illegible] que l'on cesse de persécuter les prêtres, aussitôt que le culte semble [illegible], il s'empresse de se rendre au milieu de son troupeau qui le reçoit avec [illegible] transports d'allégresse. A peine arrivé, il relève les autels, y célèbre les [illegible], adresse la parole divine à cette multitude avide de l'entendre et qui [illegible] avait été privée depuis si longtemps. Chacun se hâte de [illegible] aux [illegible] tous ceux qui ont sauvé quelques objets appartenant aux églises, sont [illegible] de les en faire [illegible] ; [illegible] des personnes [illegible] toute [illegible] on ne peut acheter ce qui avait été volé, et bientôt la [illegible] est [illegible]. Cet élan des habitants de Chambéry est suivi, imité dans la [illegible] qui fut la première de la Savoie à rétablir le culte de Dieu. Depuis [illegible] M. [illegible], ne quitte plus sa patrie et ses ouailles auxquelles il a fait [illegible]. Sa bourse était celle du pauvre, qu'il aima par prédilection. Il ne [illegible] établissements [illegible], chapelles, maisons d'instruction, institutions, dont la ville est dotée, il n'en est aucun qui n'ait eu part à ses largesses. [illegible], le père de tous, [illegible] arbitre des différends, le conciliateur des [illegible], le consolateur des affligés, l'ami de l'enfance, le protecteur de la veuve et du [illegible]. Pendant sa longue administration, il eut le rare talent de [illegible] aucun ennemi, et, je l'avance sans craindre le moindre démenti, [illegible], prudent, patient et ferme, il remplit ses délicates fonctions de [illegible], sans que personne eût jamais à se plaindre de ses paroles.

[illegible] dans la bouche des sacrificateurs qui [illegible] de ses hommages, qui [illegible] ses conseils, qui le prenaient pour son guide, il s'acquit au plus [illegible] l'estime de Mgr [illegible], ancien évêque de Maurienne, à qui la [illegible] avait déjà occasionné une profonde et pénible sensation. Ce fut à [illegible] que le [illegible], [illegible], adressa, en terminant sa station de carême en 1841, une allocution si pathétique, qu'elle arracha des larmes à un grand nombre d'auditeurs. Ce fut encore lui à qui Mgr Vibert, faisant son entrée solennelle dans sa cathédrale, dit en répondant au discours qu'il lui adressait : « Depuis long temps, M. le prévôt, j'ai appris à vous respecter. »

La nouvelle de sa maladie fut un coup de foudre pour les habitants de la ville, et l'annonce de sa mort survenue le 11 mars, à 1 heure du matin, fut un jour de consternation générale : on ne parlait que de lui, on eût dit une famille qui venait de perdre son père. Hélas ! ce n'était que trop vrai !... Le convoi funèbre eut lieu à 4 heures de l'après-midi. Le cortège était composé des pauvres, des écoles chrétiennes, de la confrérie des [illegible], de celle du St-Sacrement, des sœurs de St-Joseph, du petit et du grand séminaire, de quelques membres du chapitre, car tous n'eurent pas le courage d'y assister. On y comptait encore le corps municipal, auquel s'étaient adjoints un grand nombre de notables et de fonctionnaires, la musique urbaine et les garçons-pompiers. Le convoi qui passait au milieu d'une foule compacte, entra dans la cathédrale remplie de fidèles qui voulaient voir, et pour la dernière fois, le vénérable vieillard qu'ils avaient tant aimé !... Le parvis du temple fut inondé de larmes, presque tout le monde pleurait ! On le laissa exposé dans le sanctuaire jusqu'au lendemain à 10 heures où commença l'office des morts, suivi de la messe à laquelle assista Mgr. notre évêque, dont on remarqua la profonde tristesse. La cérémonie fut terminée par l'absoute donnée, au milieu d'un concours aussi grand que la veille. On le transporta dans le tombeau des évêques Valperga de Masin et [illegible] de [illegible]. On eût désiré qu'il lui fût fait un tombeau particulier, pour aller, près de ses cendres, prier, non pas pour lui, car l'âme du juste est dans le sein de Dieu, mais pour obtenir du très haut par son intercession, les faveurs dont il a comblé pendant sa vie ceux dont il fut le père et qui parleront toujours de ses bienfaits et de ses vertus. Doct. A. M.

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES

DANS LE DUCHÉ DE SAVOIE.

Le Conseil de la Réforme des Études dans le Duché de Savoie fait savoir que les examens de concours aux places gratuites ci-après indiquées auront lieu à Chambéry, à l'époque ultérieurement déterminée pour les examens de maîtrise.

MM. les étudiants qui se proposent de concourir, devront se présenter et se faire inscrire au bureau du Conseil de la Réforme, la veille du jour où commencera le concours.

Les candidats, pour être admis, exhiberont :

1° Leur extrait de baptême légalisé par l'Ordinaire ;

2° Une attestation d'avoir fait le cours de théologie, soit l'admission audit cours revêtu de toutes les signatures prescrites constatant qu'ils ont fait ce cours (quant à ceux qui l'ont achevé), et ceux qui ne l'auront pas fini encore une attestation de M. le préfet des études visée par M. le Réformateur et constatant qu'ils sont en cours régulier, soit un certificat qui justifie de cours d'études suivi pendant l'année scolaire courante et la précédente.

3° Un certificat qui atteste que le candidat a été distingué pendant ces deux dernières années par sa bonne conduite et son travail.

4° Une attestation de bonne conduite et de piété dès l'époque de la clôture du cours de philosophie ou de l'abandon des études jusqu'au moment du concours.

5° Une déclaration de l'administration communale du lieu auquel appartient le candidat, indiquant la profession qu'a exercée ou qu'exerce son père, le nombre et le sexe des enfants qui composent la famille, la valeur du patrimoine du père, s'il consiste en biens immeubles, capitaux, fonds de commerce, créances inscrites ou non inscrites, ainsi que le montant des contributions.

Cette déclaration devra être confirmée par une sommaire-apprise faite devant le juge du mandement.

6° Un certificat du directeur spirituel visé par M. le Réformateur, attestant la bonne conduite de l'étudiant pendant toute la durée de ses études et jusqu'à l'époque du concours.

PLACES GRATUITES

assignées aux différents districts du Duché de Savoie qui, pour être vacantes et disponibles dès l'année scolaire 1842-43, seront mises au concours à la fin de l'année 1841-42.

Districts de Réforme.	*Nombre des Places.*	*Facultés*	
Chambéry.	Une.	Théologie.	
Chambéry et Albert-Ville.	Une.	Droit.	
Albert-Ville.	Une.	Médecine et Chirurgie.	
Albert-Ville et Moûtiers.	Une.	Théologie.	
Moûtiers et St Jean-de-Maurienne.	Une.	Droit.	
St-Jean-de-Maurienne.	Une.	Théologie.	
	Une.	Médecine et Chirurgie.	
Annecy.	Une.	id.	id.
Thonon.	Une.	id.	id.
St-Julien.	Une.	id.	id.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le jeudi 9 du mois de juin courant, à dix heures du matin, au bureau de l'Intendance Générale à Chambéry, il sera procédé à l'adjudication par la voie des enchères publiques par soumissions cachetées, des divers travaux à exécuter pour le prolongement de la digue du Rhône en aval du hameau de [illegible], territoire de Champagneux, sur la mise à prix de 29,300 livres n.s conformément au plan, détail estimatif et cahier des charges rédigés le 21 septembre 1841 par M. Masso, ingénieur civil, qui sont déposés au secrétariat de ladite Intendance, où l'on peut en prendre connaissance.

Pour pouvoir être admis aux enchères on devra, 1° produire un certificat de capacité ayant moins d'un an de date, délivré par un ingénieur du génie civil, 2° déposer un bon à ordre pour la somme de 2,000 livres souscrit par un banquier ou autre personne notoirement solvable.

Chambery, le 1er juin 1842. *Pour le secrétaire de l'Intendance générale*,

Le Chef de Division,

DEMICHELIS.

DÉLÉGATION IMPÉRIALE ET ROYALE DE BERGAME

AVIS

Le 22 août prochain s'ouvrira dans la ville de Bergame la foire annuelle de St-Alexandre, et dans cette circonstance auront lieu, en ce qui concerne les droits, toutes les facilités dont jouissent les autres foires de l'État, au nombre desquelles se trouve l'exemption du droit de transit pour les marchandises qui s'y vendent de l'étranger (à l'exclusion de celles de *privative*), et qui, ne s'étant pas vendues à la foire, sont reconduites au lieu de leur provenance par le même chemin par où elles sont venues, et cela pour le terme de trente jours à dater du commencement de la foire.

Demeure maintenue la disposition qui interdit le trafic, dans la foire, de toutes les marchandises étrangères et objets dont l'*introduction* est prohibée; seulement les ballots pourront rester déposés à la douane, où il sera facultatif d'en faire la vente par ballots entiers pour l'étranger, sous dues garanties.

Enfin sont maintenues pour leur pleine et entière observance les réserves et règles concernant les droits, ainsi que l'obligation de payer ceux-ci pour les marchandises et les objets qui se vendront en foire pour la consommation dans l'État.

Bergame, 2 mai 1842. *Le Conseiller du Gouvernement I. et R. Délégué provincial*,

BOZZI.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 31 mai : *LETTRES PATENTES* (en date du 16 avril 1842) *par lesquelles S. M. déclare que, lorsqu'il s'agit d'aliénation de biens provenant de successions échues à des mineurs, interdits ou corps moraux, les formalités prescrites par les articles* 1037 *et* 1038 *du Code civil ne sont exigées que dans les cas spécifiés par lesdites Lettres Patentes.*

PIÉMONT.

Turin, 28 mai. Le 26, jour de la Fête-Dieu, S. M., accompagnée de LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes, est partie à 5 heures du matin, avec une nombreuse suite, pour la chartreuse royale de Collegno, érigée par S. M. en chapelle de l'ordre suprême de l'Annonciade, afin d'y assister, selon un ancien usage des Princes de Savoie, aux cérémonies religieuses à l'île. S. M. y a été reçue par S. A. S. le Prince de Savoie Carignan et par les chevaliers de l'ordre suprême, qui s'y étaient rendus d'avance. Le cortège royal était de retour dans sa capitale vers les 11 heures et demie.

Le même jour a eu lieu à Turin, sur les 11 heures, la procession solennelle du St-Sacrement, à laquelle assistaient les diverses corporations religieuses, le clergé régulier et séculier, le sénat, la chambre des comptes, le corps de ville et l'université.

— S. M. a bien voulu permettre qu'on ouvrît une souscription en faveur des incendiés de Hambourg.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Un fort tremblement de terre s'est fait sentir en Grèce le 15 avril dernier. A Patras, à Albanes, la secousse a duré deux minutes et demie, mais à Calamatta et à Andrussa elle a duré quatre minutes. Aussi dans ces derniers lieux plusieurs maisons se sont écroulées, et toutes les autres ont été plus ou moins endommagées. Plusieurs églises sont en ruines.

— L'empereur de Russie a envoyé, dit-on, aux incendiés de Hambourg une somme de 225,000 fr.

— Le voyage du roi de Prusse à St-Pétersbourg est fixé au commencement de juin, du 8 au 10. Le roi visitera quelques provinces orientales du royaume, et s'embarquera à Dantzick pour se rendre à Kronstadt et de là à St-Pétersbourg.

— Parmi les pertes extrêmement regrettables occasionnées par l'incendie de Hambourg, il faut noter celle de 4,000 modèles de machines, qui appartenaient à la société patriotique, et qui servaient à l'enseignement des écoles du soir et des dimanches des ouvriers mécaniciens.

ANGLETERRE.

M. Payern, docteur français résidant à Londres, vient de faire une découverte importante; il s'agit d'une expérience sous-marine par lui faite tout récemment en présence de notabilités scientifiques. Il est descendu dans la cloche à plongeur de l'institution polytechnique, et est resté sous l'eau, sans communication avec l'air atmosphérique, depuis 9 heures jusqu'à midi. Lorsqu'il est remonté, le docteur ne paraissait nullement indisposé des effets de cette expérience. Il a reçu les félicitations des personnes présentes à cette opération intéressante. Aussitôt qu'il aura obtenu son brevet, il appliquera son invention au sauvetage et aux recherches sous-marines.

— Le même docteur a fait construire une machine pour les chemins de fer; cette machine, d'une force de 40 chevaux, marchera, dit-on, avec une grande vitesse, sans vapeur, sans chaudière, sans four, sans eau, et sera inexplosible. Dans peu de temps on en fera l'essai.

FRANCE.

25 *Mai.* M. l'archevêque de Paris a fait, le samedi des Quatre-Temps, une nombreuse ordination dans l'église de St-Sulpice. Il y avait 59 prêtres, 56 diacres, 53 sous-diacres, 40 minorés et 62 tonsurés. La cérémonie a commencé à 7 heures du matin et n'a fini qu'à midi et quart.

— Louis-Philippe a fait remettre à M. Rumpff, ministre résident des villes anséatiques en France, la somme de 2000 fr. destinée au soulagement des victimes de l'incendie de Hambourg.

— Un bal a été donné à l'ambassade d'Angleterre, pour célébrer l'anniversaire de la naissance de la reine Victoria, née le 24 mai 1819, et qui est entrée ce jour-là dans sa 24e année. Tous les Anglais et tous les étrangers de distinction résidant à Paris, y ont été invités. On remarquait dans la salle le maréchal Soult, M. Guizot, les autres ministres et les membres du corps diplomatique.

— On écrit de Madrid que, par ordre du régent, on a arrêté l'officier qui était de service au poste du palais de Buenavista. On lui reprochait d'avoir laissé inscrire pendant la nuit sur les murs du palais, un placard portant : « Ici demeure le régent ; mais vis-à-vis demeure celui qui gouverne l'Espagne. » (M. Aston, ambassadeur d'Angleterre.)

— M. le prince de Mecklembourg-Schwerin, oncle de la duchesse d'Orléans, vient d'arriver à Paris.

— Louis-Philippe est parti avec Marie-Amélie pour le château de Bizy.

— Une lettre d'Alger du 20 mai, porte que les Arabes ont conduit ces jours derniers sur les bords de la Chiffa 84 prisonniers français, qui ont recouvré ainsi leur liberté. Cette action de la part des indigènes a fort étonné la population européenne, qui ne sait à quoi l'attribuer. L'un de ces prisonniers, qui a passé l'hiver à Tekdempt, a déclaré qu'une centaine de ses compagnons d'infortune avaient succombé par suite des privations et de la misère.

— Malgré les assertions du *Moniteur parisien*, les journaux de Paris persistent à croire que le ministère a fixé à une date prochaine l'époque des nouvelles élections.

— Le commissariat général de la navigation et de l'approvisionnement de Paris, dont l'importance s'accroît de jour en jour, vient d'être rétabli par le ministre des travaux publics.

— Parmi les villes qui s'empressent de venir au secours des incendiés de Hambourg, on cite Bordeaux, dont les souscriptions ont déjà dépassé 66 mille fr.

— On écrit d'Alexandrie le 3 mai, que depuis deux mois la peste y règne d'une manière intense, comme tous les ans à la même époque, mais imposant toutefois aux Européens l'obligation de s'entourer de toutes les mesures [illegible] pendant les grandes épidémies. En avril, 46 cas de peste ont été constatés, l'année 1841 présentait pendant le même mois un total de 407. On espère que 1842 sera, sous ce rapport, infiniment moins malheureux que les années précédentes.

— Un rapport du général Négrier, commandant la province de Constantine, daté du camp d'Aïn [illegible] le 13 mai, annonce la soumission de plusieurs tribus. Les Haractas entre autres, ont consenti sans opposition à payer une contribution de 300,000 fr. pour les années 1841 et 1842, et se sont, en outre, engagés à diverses fournitures. Ils ont offert 400 cavaliers [illegible], et plus s'il était nécessaire, pendant la durée des expéditions.

1er *Juin*. On écrit de Lyon, 30 mai : Notre ville présentait hier dimanche le coup d'œil le plus animé, le plus pittoresque, et en même temps le plus [illegible]. Toute la population était en mouvement; toutes les maisons étaient couvertes de tapisseries, de toutes parts s'élevaient de magnifiques reposoirs, les rues étaient jonchées de fleurs, la joie était peinte sur tous les visages, le plus beau soleil éclairait cette solennité religieuse; c'était la Fête-Dieu, c'était la fête du peuple. L'ordre le plus parfait n'a pas cessé de régner.

— La chambre des députés continue la discussion des différents budgets. Celui de la marine a donné lieu à une assez vive discussion sur l'insuffisance des armements maritimes. Quelques députés compétents ont demandé, pour le département de la marine, un supplément de crédits s'élevant à 3 millions. Cette proposition, combattue par le ministère, a néanmoins été adoptée par la chambre à une forte majorité.

— Il est décidé, dit un journal, que les élections générales commenceront le 9 juillet, qui se trouve un samedi, parce que c'est un jour de marché dans presque toutes les villes de France. La nomination des bureaux se fera ce jour-là, et les élections le dimanche.

— Les obsèques de M. Aguado ont eu lieu le 30 mai, dans l'église de N.-D.-de-Lorette, avec une grande pompe. Le deuil était conduit par les deux fils du défunt; plus de 800 personnes y assistaient, au nombre desquelles on remarquait toutes les notabilités de la finance. A l'occasion de cette triste cérémonie, la famille de M. Aguado a fait distribuer 8,000 fr. aux pauvres.

— Des nouvelles de la Martinique, du 26 avril, portent que la consternation régnait dans cette colonie par suite de la nouvelle reçue que la loi des sucres avait été renvoyée par le conseil des ministres jusqu'à la prochaine session. Depuis ce jour toutes les affaires sont [illegible], les [illegible] fermées, les sucres [illegible]. Le bureau du commerce a donné sa démission, ainsi que le conseil municipal.

ITALIE.

5. Son Em. le cardinal Louis-Jacques-Maurice de Bonald, archevêque de Lyon, promu à la dignité de la pourpre romaine dans le consistoire du 1er mars 1841, est arrivé dernièrement à Rome, et a reçu des mains du Pape le chapeau de cardinal, dans un consistoire public tenu à cet effet par S. S. Dans ce même consistoire, la cause de la béatification du vénérable serviteur de Dieu Mariano Arciero, prêtre séculier de la terre de Contursi dans

le royaume de Naples, né en [illegible] et mort en [illegible], a été plaidée pour la troisième fois par l'un des avocats consistoriaux. Après ce consistoire public, le Saint-Père a tenu un consistoire secret, dans lequel, après avoir, selon l'usage, fermé la bouche au nouveau cardinal, il a préconisé, entre autres, M. Emmanuel Marongiu Nurra, prêtre du diocèse de Sassari, pour le siége métropolitain de Cagliari, et pour le siége épiscopal de Mondovi le P. Jean-Thomas Ghilardi, prêtre de Turin, religieux profès dans l'ordre des Frères-prêcheurs, et qui était provincial de son ordre dans la province de Turin. S. S. après avoir ensuite ouvert la bouche à S. Em. Mgr de Bonald, lui a assigné le titre presbytéral de la Ste-Trinité au Mont Pincio et lui a donné l'anneau de cardinal.

— L'établissement d'un chemin de fer de Naples à Rome vient, dit-on, d'obtenir le consentement du Saint-Siége. On parle également d'un chemin de fer entre Rome et Florence, comme d'un projet arrêté.

SUISSE.

Un bref du Pape, en date du 1er avril, au sujet de l'affaire des couvents d'Argovie, vient d'être transmis aux évêques de la Suisse par le nonce apostolique, Mgr d'Andrea. S. S., après avoir exprimé le profond chagrin que lui a causé la violente sécularisation de ces couvents, déclare nulles les mesures tendant à les priver de leurs biens et de leurs droits, et fait un devoir aux autorités ecclésiastiques d'avertir les acquéreurs de ces biens qu'ils ne sauraient les garder sans charger leur conscience.

— Le projet de constitution adopté par l'assemblée constituante de Genève a été affiché le [illegible] dans toutes les communes du canton, et des exemplaires, au nombre de 11,000, doivent être distribués à tous les électeurs. Il est en outre déposé pendant 8 jours, à dater du [illegible] mai, chez [illegible] de la ville de Genève et chez les maires dans les autres communes, afin que les citoyens puissent en prendre connaissance.

— Loin de se préoccuper des nombreuses protestations contre la sécularisation des couvents d'Argovie, le grand conseil de ce canton vient encore, au mépris de l'arrêté de la diète, de ratifier plusieurs nouvelles ventes de fermes appartenant aux couvents supprimés.

— Le grand conseil du canton de Vaud vient de nouveau de rejeter, à une immense majorité, et après une discussion de sept heures [illegible], la proposition qui avait été faite d'introduire le jury dans la législation pénale.

VARIÉTÉS.

La Papauté considérée dans son origine, dans son développement au moyen âge, et dans son état actuel, aux prises avec le Protestantisme, ou Réponse aux allégations de MM. [illegible] d'Aubigné, etc., par M. l'abbé C.-M. Magnin, docteur en *tique et en droit civil et canonique.* — Un beau volume in-8° de plus de [illegible] pages; Paris, chez *Gaume frères*, libr.

Se trouve à Genève, chez *Berthier-Guers*, libraire.

Nous nous étions proposé de revenir sur cet ouvrage, que nous avons annoncé dans le temps, et d'extraire quelques citations des brillantes pages qu'il renferme; mais la trop grande abondance des matières ne nous l'a pas permis jusqu'ici. Cependant, pour ne pas porter plus loin un retard déjà trop prolongé, nous allons nous borner en ce moment à citer l'article suivant, extrait d'un journal étranger, et qui contient sur ce livre un jugement d'autant plus honorable, qu'à raison de cette circonstance, il ne saurait être suspecté de partialité pour un écrivain de notre pays. Cet article, d'ailleurs de peu d'étendue, donne néanmoins une idée générale de cet important ouvrage.

« Il y a de par le monde deux écrivains qui ne peuvent pas pardonner au pape sa suprématie. — L'autorité pontificale les gêne, les tourmente. — Ils ne sont pas les seuls, nous le savons. — Mais comme il ne leur suffisait pas de se soustraire à cette autorité qui les a jamais retenus sous son empire, et que le salut du monde était intéressé à ce qu'ils donnassent à leurs sentiments toute la publicité possible, ils ont déclaré la guerre au St-Siége, et après les cérémonies d'usage, ils sont entrés en campagne.

« Nous ignorons fort si la voix du *fécial*, chargé de notifier à l'ennemi le commencement des hostilités, a eu beaucoup de retentissement. Néanmoins, ces deux puissances ont fait irruption, M. Merle avec les lourds bataillons de son *Histoire de la réformation au* 16^{me} *siècle*, M. Bost avec les troupes légères de son *Appel à la conscience des catholiques romains.*

« Mais c'est un bonheur de l'église de Dieu qu'un ennemi ne peut pas apparaître sur son horizon sans être aussitôt signalé, poursuivi, abattu. A peine, en effet, ces deux écrivains se sont-ils présentés, qu'ils ont été assaillis par un rude jouteur. M. l'abbé Magnin leur a couru sus le corps, et les a portés à terre. En deux coups c'en était fait: il les a tués sous lui, et si nous relevons aujourd'hui leurs cadavres, c'est pour en attacher à la gloire du vainqueur les dépouilles opimes.

« En effet, M. l'abbé Magnin a fait, selon nous, preuve d'une trop grande modestie, et c'était trop d'honneur pour M. Merle et pour M. Bost que de les accabler d'une réfutation spéciale

« A mesure que M. Merle avance, il descend à la calomnie et il s'en va ramasser dans la boue les sales injures que le fanatisme en démence produisit dans sa rage. L'accès commence par un coup de boutoir contre les fausses décrétales et ce méprisable imposteur *Isidore Mercator*; puis il coule doucement, en manière de préface, aux crimes et aux vices des pontifes romains, à la tradition de la papesse Jeanne. Et aussitôt, comme par un retour de magnanimité. . . . « Mais n'augmentons pas inutilement la honte de la cour des pontifes romains! » O générosité de M. Merle! il leur épargne le coup de pied de l'âne.

« Avec ces manières honnêtes et véridiques d'écrire l'histoire, M. Merle ne pouvait trouver crédit auprès d'aucun homme de bon goût et de bonne foi. Le sens commun en eût fait justice. Mais comme son système d'insultes s'étaie sur un pompeux échafaudage de textes et sur une hautaine prétention à la science, il ne suffisait pas de le confondre par le ridicule, il fallait l'accabler sous le poids des réfutations, il fallait le prendre en flagrant délit de mensonge historique, il fallait lui montrer toutes les bévues que son aveugle partialité lui fait commettre; il fallait lui prouver que son zèle protestant le condamne à entasser erreurs sur erreurs, et qu'en voulant servir la cause de sa secte, il ne réussit qu'à démontrer ou son peu de bonne foi, ou sa grande ignorance. Que M. Merle veuille bien choisir entre les deux alternatives.

« Or, M. l'abbé Maguin a merveilleusement réussi à acculer son adversaire dans cette impasse. Après ses pages éloquentes, incisives, pleines de science, d'habileté, de finesse, de grâce, l'édifice de M. Merle est ruiné à jamais.

« Depuis longues années, il n'avait paru de livre renfermant de plus magnifiques témoignages d'érudition et de talent. Une noble fierté prend l'âme chrétienne quand elle voit s'élancer dans la carrière d'aussi forts champions de la cause catholique, et comme aux tournois de nos vieux âges, on applaudit à grandes acclamations aux bons coups de lance et aux bons coups d'estoc du généreux chevalier.

« L'intérêt augmente, au surplus, à mesure que la joute continue. M. l'abbé Maguin est le tenant de la lice; à peine a-t-il désarçonné un de ses adversaires, et l'a-t-il forcé à crier merci, qu'il court sus à un autre. »

(*L'Université catholique.*)

ANNONCES.

Sous presse pour paraître dans le courant de cette semaine
chez Puthod, imprim.-libr., à Chambéry.

L'Enfant de Marie, un frère de plus. — Conversion de M. Alphonse Ratisbonne, Israélite de Strasbourg, relation suivie de la Lettre, en date du 12 avril 1842, adressée du collége de Juilly, par M. Marie-Alphonse Ratisbonne, à M. le curé de Notre-Dame-des-Victoires, à Paris.

L'approbation donnée à cet ouvrage par Mgr. l'Archevêque de Chambéry, et qui est imprimée en tête, nous dispense de tout autre éloge.

LIBRAIRIE ECCLÉSIASTIQUE DE J.-B. BLANC, A MOUTIERS.

Instructions morales du P. Bressanvido, divisées en deux parties : 1° *sur la Pénitence et la Prière*, un vol. in-12, prix : 2 fr. ; 2° *sur le Péché*, un vol. in-12, prix : 2 fr. Les 2 vol. 4 fr.

Missel Romain, édition de Malines, vol. maroquin, doré sur tranche, filets sur plat, 65 fr.

Histoire de l'Église, par Berault-Bercastel, continuée par M. de Robiano ; 16 vol. in-8°, 48 fr.

La Médecine des Passions, ou les passions considérées dans leurs rapports avec les maladies, les lois et la religion, par J.-B. Descuret, docteur en médecine, 1 gros vol. in-8°, prix : 8 fr.

AVIS.

Nous croyons devoir prévenir MM. les amateurs et les personnes qui désireraient faire faire des orgues, que MM. les frères Calinet, de Rouffach (Haut-Rhin), viennent d'en monter un chez les dames du Sacré-Cœur de Chambéry, d'où ils vont en monter et achever un pour le 24 juin à Megève.

Celui d'ici a 16 jeux de chœur, celui de Megève en aura 20.

Ces MM. traitent à des conditions bien avantageuses qui sont les suivantes :

1° Ils ne demandent aucune avance ;

2° Le premier paiement quelle qu'en soit l'importance n'est exigible qu'après la livraison du travail entièrement achevé et reçu par des hommes de l'art ;

3° Ils accordent jusqu'à dix années de terme et plus, si on le désire, sans augmenter en rien le prix principal, et ne demandent que l'intérêt des sommes restant dues, à raison du 4 p. 0/0 l'an ;

4° Ils garantissent leurs ouvrages tout le temps qu'on peut l'exiger, et pour offrir aux acquéreurs plus de sûreté, ils leur accordent le droit de leur retenir une somme quelconque et de la placer à intérêts, avec la seule condition que l'intérêt annuel leur en sera payé ;

5° Ils s'engagent à citer, si on le leur demande, les paroisses où ils ont fait des orgues, afin que l'on puisse prendre toutes les informations désirables ;

6° Enfin ils ne prétendent jamais après la confection de leurs travaux, par quelque motif que ce soit, à aucune espèce d'indemnité ou à des par[illegible] autres que ceux stipulés dans les conventions, suivant les devis de taille article par article, dressés par eux et approuvés par les parties.

AVIS.

L'ouverture de l'Établissement thermal des Eaux de Brides (soit de la Perrière) aura lieu le 10 juin courant. Le public est prévenu de ne pas se laisser abuser par les faux bruits que l'ignorance, ou peut-être la malignité, ont fait circuler depuis la construction du nouvel Établissement, sur la nature changée de ces Eaux. Depuis plus de vingt ans, ces Eaux sourdent sur la même localité, et arrivent dans le grand édifice avec toutes leurs propriétés médicales primitives. Aussi l'affluence des baigneurs français, genevois et piémontais, témoins des cures prodigieuses opérées dans les dernières saisons, comme les demandes faites récemment pour la campagne prochaine, pro[illegible] porte à [illegible] qu'elle triomphera bientôt de la calomnie et des préjugés, nuisibles d'ailleurs à la seule humanité souffrante.

L'administration ira au-devant des désirs et des besoins des étrangers qui, en recouvrant la santé à Brides, auront l'avantage d'y trouver une bonne table et tous les agréments du site le plus pittoresque.

AVIS.

L'Établissement thermal de Salins (Savoie) a été ouvert le 1er mai. La nature exceptionnelle des eaux de cette source, dont les propriétés réunissent celles des eaux de mer et celles des eaux thermales, les améliorations avantageuses faites dans l'établissement, la construction propre et élégante de ses baignoires en marbre blanc, la proximité commode et facile de la ville de Moûtiers, ont concouru à recommander ces thermes, uniques dans les états sardes, à l'attention générale et à la sollicitude toute particulière de l'homme souffrant.

AVIS.

M. Henri, ingénieur-opticien de Paris, extrêmement flatté de la confiance que les habitants de Chambéry ont bien voulu lui témoigner chaque fois qu'il est venu en cette ville, et voulant se rendre aux désirs que quelques personnes lui ont exprimés de le voir s'y établir définitivement, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de prendre sa demeure sous les Portiques, maison Duclos.

On trouve dans son magasin un grand assortiment d'instruments d'optique et de physique, de verres et lunettes d'une nouvelle invention, qui offrent un très-grand avantage sur tous les vieux systèmes, celui de ne pas affecter l'organe.

Les vastes connaissances que possède M. Henri sur l'anatomie de l'œil et les diverses altérations pathologiques de cet organe, l'étude approfondie qu'il a faite sur les différents vices dont ce sens peut être affecté, la variété de ses instruments, la pureté des matériaux et la perfection de leur mise en œuvre, le rendent propre non-seulement à adapter les verres convenables aux différentes aberrations de la vue, mais encore, d'après une habi quise par une longue expérience raisonnée, il donne, à la seule inspection des yeux d'une personne, les verres nécessaires à leur infirmité ou à leur faiblesse.

Au reste, M. [illegible] est porteur des certificats les plus honorables, et il en donnera communication aux personnes qui paraîtront le desirer.

A VENDRE.

Un assortiment complet de machines en bon état, pour fabrique de Draperie, composé de quatre cardes, un métier à filer en gros, 24 métiers à filer en fin, 23 métiers à tisser, une machine à laver, une tondeuse transversale, et tous les autres ustensiles accessoires nécessaires pour la fabrication.

Comme on a besoin des bâtiments occupés par ces machines, on les vendra à très-bas prix, avec les plus grandes facilités pour le paiement. Ceux qui seraient dans l'intention d'établir une petite fabrique de Draps, trouvent là une occasion unique de la monter à très-bon marché.

S'adresser à la Manufacture d'Annecy et Pont, à Annecy.

COMPAGNIE DU RHONE SUPÉRIEUR.

Service de Lyon à Aix-les-Bains et Chambéry par bateaux à vapeur en fer,

A DATER DU 30 MAI

DÉPART TOUS LES JOURS (*le dimanche excepté*).

Les bureaux sont :
à Lyon, cours d'Herbouville, N° [illegible]
à Chambéry, chez Mme veuve Boisson, faubourg Montmélian.

Chez Mme veuve Boisson, *faubourg Montmélian*

Entrepôt de gypse ou plâtre de [illegible]

ENTREPOT DE CIMENT ROMAIN DE POUILLY

Le Public est informé que le Ciment, connu depuis 12 ans sous le nom de *Ciment romain de Pouilly*, découvert par M. *Lacordaire*, ingénieur en chef, auquel une médaille d'or a été décernée par la Société française d'encouragement pour l'industrie nationale, portera à l'avenir le nom de son inventeur; ce Ciment sera livré au commerce sous le nom de *Ciment Lacordaire*.

Pour être en garde contre les contrefaçons, MM. les consommateurs sont priés de n'accorder leur confiance qu'au Ciment portant cette nouvelle dénomination.

Un dépôt est établi à Chambéry, chez Mme veuve *Boisson*, négociante, faubourg Montmélian.

On trouvera à ce dépôt tous les renseignements nécessaires sur l'emploi de cette matière, si éminemment propre à tous les travaux hydrauliques.

AVIS.

Les personnes qui désireront acheter des réverbères avec consoles en fer pourront s'adresser au Secrétariat de la ville de Chambéry.

AVIS

Un ancien négociant épicier, quincailler et regrattier, désirant, à raison de son âge et de ses infirmités, se retirer du commerce, informe le public qu'il est dans l'intention de vendre son fonds de magasin, ainsi que sa maison à deux étages qu'il livrera garnie de ses meubles si on le désire. Elle est située à Montmélian, au centre de la ville, sur la place du Marché, en face de l'Hôtel-de-Ville, où se tiennent les audiences judiciaires. Cette maison de commerce existe de père en fils depuis plus d'un siècle, et sa clientelle est nombreuse.

Comme ce négociant ne vend point pour se procurer des capitaux, il donnera toutes facilités pour les paiements aux acheteurs, qui pourront même se libérer en rentes viagères pour les trois quarts du prix environ.

S'adresser à M. Débernardi, marchand horloger, en face de l'Hôtel-de-Ville.

AVIS.

M. Girard, dentiste de Genève, prévient les personnes de cette ville qui ont besoin de son art, qu'il est présentement à l'hôtel de la Parfaite-Union depuis le 1er juin 1842. Son séjour sera de courte durée.

AVIS.

Il a été perdu dès le 6 mai dernier, à St-Pierre-d'Albigny, un jeune chien d'environ 14 mois, de médiocre grosseur, ayant le museau blanc, marqué de deux larges taches noires sur les épaules et de deux autres sur le dos, de quelques taches brunes de la largeur d'un pouce environ sur les flancs, la tête blanche, noire et brune couleur de café, la queue blanche avec une tache d'environ 4 pouces à sa naissance.

Au moment où il a disparu, il avait un collier en cuir garni d'une plaque jaune, fermé par un clou rivé, et portant le nom de M. Tollemert, son maître. [illegible], homme d'affaires de Mme la marquise de Lescheraines, et habitant à St-Pierre-d'Albigny, promet vingt livres de récompense à celui qui le lui ramènera.

Marchés de Chambéry, des 24 et 28 mai 1842.

	L'Hectolitre.			Le Veissel.	
Blé.	f.	c.		f.	c.
Froment, Prix. . . .	20	89	—	16	94
Seigle	[illegible]	57	—	9	60
Orge.	»	»	—	»	»
Sarrasin.	»	»	—	»	»
Maïs.	10	46	—	[illegible]	[illegible]
Avoine (1). . .	7	19	—	10	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilogr. . .		»			35

(1) Rapport des 3 sortes de veissels en hectolitres. Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

SUPPLÉMENT

SUPPLÉMENT
AU
JOURNAL DE SAVOIE,
N° 25 (du 4 juin 1842).

AVIS JUDICIAIRES.

AVIS

Pour la vente par expropriation forcée poursuivie par le sieur Joseph [illegible] négociant propriétaire, habitant à Annecy, contre Pierre Métral dit [illegible] détenteur et Jean Métral en qualité de [illegible] de Jean à feu Jacques Métral tiers détenteur d'une partie des biens à vendre, [illegible] habitants à [illegible] sur les immeubles ci-après.

Le [illegible] Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par son ordonnance [illegible] mai 1842, a fixé l'audience du [illegible] juillet suivant pour l'enchère [illegible]

Les biens dont s'agit seront vendus en deux lots, le premier qui comprend [illegible] par le [illegible] sera sur la mise à prix de [illegible] livres, le [illegible] par le tiers détenteur, sera mis à [illegible] sur la mise à prix de 1,970 livres, après avoir été mises en dé[illegible]

[illegible] en broussailles, champs, pâturages, prés, [illegible]

Annecy, 20 mai 1842. Le procureur poursuivant,
Catinot, proc.

A l'audience du [illegible] mai courant, le Tribunal de préfecture du Genevois [illegible] provisoirement aux [illegible] pour les prix par eux offerts, [illegible] de deux cents livres pour le 1er lot, de deux cents livres pour le [illegible] de deux cent vingt-cinq livres pour le 3e lot; de cent trente livres [illegible] lot, de deux cents livres pour le 5e lot, de cent cinquante livres [illegible] lot; et de cent cinquante livres pour le 7e lot, les immeubles [illegible] la vente est poursuivie par dame Marie Masson veuve de [illegible] Bauc, Me [illegible] Victor Lyon et notaire, MM. Felix Brunier [illegible] domiciliés à Annecy, en qualité d'héritiers bénéficiaires de dame Marguerite [illegible] Brunier veuve du M. [illegible] et il a fixé l'audience du [illegible] l'adjudication définitive. [illegible] situés sur la commune de Doussard, et consistent en [illegible] et chenevière.

Annecy, le [illegible] mai 1842.

Fontaine,
Pour Me **Germain**, proc.

Par acte du [illegible] mars [illegible], Deruaz notaire, M. Jean-Baptiste fils de feu [illegible] né à Annecy, chirurgien domicilié à [illegible], a vendu [illegible] Antoine et Jean-Marie feu Claude [illegible], nés et domiciliés au Villard, commune de [illegible] une pièce de terre en nature [illegible] de la contenance d'un [illegible] pieds, inscrite sous le numéro [illegible] de la mappe de [illegible] confinée par le champ de M. Louis [illegible] du vent, [illegible] celui de M. le chevalier [illegible] du lac, et un chemin par [illegible] de bise.

Cette vente a été consentie pour le prix payé de cinq cent quarante livres nouvelles.

Les acquéreurs ont fait transcrire leur contrat au bureau des hypothèques de Thonon le 22 avril dernier, au vol. [illegible] numéro [illegible] des transcriptions et au vol. [illegible] case [illegible] du registre d'ordre.

Thonon, le [illegible] mai 1841.

DELACROIX fils aîné,
Pour Me DELACROIX, proc.

Le trente mai 1841, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, vol. 26, n° [illegible], un acte de vente reçu par Me Joseph Marthe notaire audit lieu, le 22 avril même année, par lequel [illegible] feu François F[illegible], jardinier, demeurant à Chambéry, a acquis de Laurent feu Pierre Ch[illegible], ouvrier, né à A[illegible], demeurant à Paris, la même chambre que celui-ci avait acquise de Louis-Maurice Michelon par acte du 26 novembre 1831, Claude Ferg et Chapperon notaires, située au second étage de la maison procédant des Rds pères capucins, au faubourg Montmélian de la ville de Chambéry, cette chambre qui fait partie de ladite maison, est figurée sous partie du numéro [illegible] de la mappe de la [illegible], et confine au nord par la rue publique, au levant par l'appartement [illegible] sieur Fert[illegible], au midi celui des héritiers Michelon, et au couchant celui de Mme Girod.

Prix de la vente : 1330 livres payé comptant.

Chambéry, le 25 mai 1841.

J. MARTHE, not.

Par acte du 8 juin 1841, reçu par le notaire Jean-Claude Feyge, résidant à Aiguebelle, transcrit à la conservation des hypothèques de la province de Maurienne le 28 avril 1841, vol. [illegible], art. [illegible] des aliénations, Antoine feu Joseph Pommier, domicilié en la commune d'Argentine, cultivateur, a acquis de Jean-Baptiste feu [illegible] Meunier, aussi cultivateur, né et habitant à la même commune, une pièce de terre labour située au lieu dit la Chasse-Chaude, territoire de ladite commune d'Argentine, figurée sous le numéro [illegible] de la section C des nouveaux plans parcellaires de cette dernière commune, de la contenance cadastrale de sept perches et quarante-deux mètres, confinée dessus par les terres de Jean Meunier, part [illegible] par les terres du même et par celles et le jardin de Claudine B[illegible], par dessous par les terres de Joseph Théodule Bonfand et de Jean [illegible]card, et part d'Aiguebelle par un chemin.

Cette vente a été faite pour le prix de trois cents livres nouvelles payé comptant lors de l'acte.

Aiguebelle, le 25 mai 1841.

J. C. FEYGE, not.

Par acte du [illegible] octobre 1840, reçu par le notaire Jean-Claude Feyge, résidant à Aiguebelle, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Maurienne le [illegible] février suivant, au vol. [illegible], art. [illegible] du registre des aliénations, Maurice feu Pierre Tetaz, cultivateur, domicilié en la commune d'Argentine, a acquis de Jacques feu Joseph Pommier, aussi cultivateur, né et domicilié à la même commune, les biens immeubles situés au lieu dit le Mont-Chabert, territoire de la commune d'Argentine, consistant en bâtiments de maison, grange et places, terres labourables, pâtures, bois taillis et [illegible], figurés sous les numéros [illegible], 858, 859, 860, [illegible] de la section D des nouveaux plans parcellaires de ladite commune d'Argentine, de la contenance d'environ un arpent [illegible] perches et nonante mètres, que ledit Jacques Pommier avait acquis de Jean feu Joseph Tetaz, de ladite commune, par acte du 1er avril 18[illegible] par Me Joseph-César Bonnier, notaire, auquel acte les parties ont déclaré se rapporter pour les plus amples désignations.

La présente vente a été faite pour le prix de mille livres nouvelles, payé

Mes de la manière expliquée audit acte du [illegible] janvier 18[illegible].
Aiguebelle, le 21 mai 1842. J.-C. Favre, not.

Le samedi vingt-cinq juin prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature mage séant à Chambéry, en exécution de son ordonnance du 23 mai courant et à la diligence de Françoise Berlioz veuve [illegible], ménagère, habitant à Vimines, il sera procédé à la vente préparatoire, par expropriation forcée, des immeubles détenus par Nicolas Simon, [illegible] de Sulpice Mathieu, débiteur de la poursuivante.

Les biens situés sur la commune de Vimines, consistent en une pièce de vigne, lieu dit aux Bonnettes, sous les numéros 1969, 1970, [illegible] et [illegible] de la mappe de ladite commune, de la contenance d'un journal et quart environ, confinée au levant par le champ de [illegible] Boguet, au couchant par la vigne de [illegible], au nord et midi par celle du sieur Cham[illegible]. Ces immeubles seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de [illegible] cents livres et sous les autres clauses et conditions insérées au Manifeste. Domicile [illegible] en la personne, étude et demeure de Me Jean-Marie Chevallay, procureur au Sénat.
Chambéry, le 23 mai 1842. Chevallay, proc.

En exécution du jugement rendu par le Tribunal de Haute-Savoie le 29 avril échu, sur les poursuites des sieurs Pierre Dours et Pierre Bertholotti, négociants, domiciliés à Chambéry, contre Marie Juillard femme de Jean-[illegible] Bugnard, d'Albert-Ville, ledit Tribunal a fixé à son audience du 25 juin prochain, à neuf heures du matin, la première des enchères des trois quarts d'une maison située en grande rue à Albert-Ville, figurée sous numéro 15[illegible], section B, tels qu'ils sont échus à ladite Juillard par acte de partage du [illegible] novembre dernier, Cornaty notaire. Ils seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de [illegible] livres, et sous les clauses et conditions insérées au Manifeste qui sera publié, affiché et notifié.
Albert-Ville, le 23 mai 1842. Vauthier, proc.

Par son jugement du trente avril dernier le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites du sieur Sébastien Guyon, marchand de bois domicilié à Cervens, a fixé la vente préparatoire des biens que possède François Matringes, laboureur, domicilié à Perrignier, au vingt-cinq juin prochain.
Thonon, le 23 mai 1842.

Lochon,
Pour Me Guyon, proc.

Par acte du 1[illegible] avril 1842, aux minutes de Me Blanc notaire à Chamonix, le sieur Jacques fils de défunt Marie Couttet, cultivateur, né et demeurant à Chamonix, agissant comme mandataire général du sieur Edouard fils de défunt Jacques Balmat dit le Mont Blanc actuellement en Amérique, fondé de sa procuration suivant acte du [illegible] novembre 1836, Me Cartier notaire, a vendu au sieur Alexandre fils majeur et émancipé du vivant Jean-François [illegible], propriétaire, né et demeurant à Chamonix, tous les immeubles sans exception qui pouvaient appartenir audit Edouard Balmat, consistant : 1° en un grangeage appelé les Bocux, situé au village des Pèlerins, commune de Chamonix, confiné au midi par les propriétés de Jean Marie Claret Tournier, de Joseph Simond et de Joseph Marie [illegible] Tournier, au couchant par celles de Pierre François Favret, des frères Jean François et Jean Pierre Balmat, au nord par celles desdits [illegible] Balmat, et de Pierre-François Payot, et au levant par les communaux de Chamonix et par les propriétés de Pierre Joseph Favret, des hoirs [illegible] Favret et de Pierre-François Payot ; 2° en des pâturages [illegible] les Hauts-provents et des Tour[illegible], également situés au village des Pèlerins, confinés au midi par les propriétés de Pierre François Favret et de Jean-François Balmat, au couchant par le [illegible] de la Creusaz, et des deux autres [illegible] par les fonds [illegible] de Chamonix.

Prix de la vente : quatre mille huit cents livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit à la [illegible] des hypothèques de Bonneville le [illegible] avril 1842, au vol. 17, art. 203 de transcription.

Chamonix, le 22 mai 1842. B. Blanc, not.

Par contrat de vente du [illegible] avril 1842, Me Blanc notaire à Chamonix, le sieur Jean [illegible] Marie [illegible] François Desailloud, cultivateur, né et demeurant en [illegible] des Houches,

A vendu au [illegible] de [illegible] Jean-François Deschamps, propriétaire, né et [illegible] commune de Servoz,

Tous les immeubles [illegible] quelconques qu'il possédait rière la commune des Houches, et [illegible] que rien n'est et puissent consister [illegible] sans aucune exception ni réserve [illegible] étant [illegible] des numéros [illegible] 1443 [illegible] [illegible] 14630, [illegible] 14666, 14666, 14935, [illegible]

Prix de la vente : quatre mille cinq cent [illegible] livres [illegible] sept [illegible]

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville le [illegible] mai 1842, au vol. 17, art. 237 de transcription.

Chamonix, le 22 mai 1842. B. Blanc, not.

Par contrat de vente du [illegible] mars 1842, Me Blanc notaire à Chamonix [illegible] Joseph [illegible] propriétaire, né et [illegible] de M. [illegible] propriétaire [illegible] demeurant au même lieu,

Une pièce [illegible] Mont [illegible] de Chamonix, [illegible] au nord [illegible] numéro [illegible] confinée au nord-est par le sentier appelé [illegible] des Mont, au nord-ouest par la grande route, au sud-est par Michel Tissay, et au sud-ouest [illegible] vendeur.

Prix de la vente : [illegible] cinquante [illegible] nouvelles.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le [illegible] de transcription.

Chamonix, le 22 mai 1842. B. Blanc, not.

A la date du 20 mai 1842, a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy [illegible] 23, art. 361, un contrat de vente du premier [illegible] reçu [illegible] à la résidence d'Annecy, en vertu duquel [illegible] [illegible] [illegible] de Jean [illegible] Jean Claude [illegible] [illegible] en un champ [illegible] Champ [illegible] figuré [illegible] numéros [illegible] et [illegible] [illegible] du nord par la route [illegible] du couchant par [illegible] de Claude [illegible] du levant par [illegible] de [illegible], 2° en un champ [illegible] au Champ [illegible] contenant [illegible], figuré à la mappe [illegible] du nord par [illegible] terre commune [illegible] Claude [illegible] levant par [illegible] d'Annecy, 3° enfin en une pièce de terre champ [illegible] à la [illegible] contenant [illegible] en bois, figurés à la mappe sous partie des numéros [illegible]

[illegible] confinant du levant par un ruisseau, du midi par champ de Georges [illegible], du couchant par pré [illegible] et bois des hoirs Blanc et par [illegible] de Louis Chappaz, et du nord par pré [illegible] et [illegible] [illegible] terres communales, et encore par bois du sieur Louis Lachenal.

Cette vente a été convenue pour le prix de trois mille livres neuves [illegible] à réduction ou augmentation d'après les bases [illegible] dans ledit [illegible], douze cent quatre livres et quarante-sept centimes [illegible] [illegible] des créanciers hypothécaires du vendeur, qui a [illegible] les dix-sept cent soixante-cinq livres et [illegible] [illegible], avec promesse de payer aux créanciers [illegible] et privilégiés sur les pièces de terre vendues.

Annecy, le 25 mai 1[illegible].

BAUME, not.

Par ordonnance du Tribunal de judicature mage du Chablais en date du [illegible] mai courant, l'enchère préparatoire des biens dont la vente est poursuivie par Françoise feu Jean-Baptiste Pomel, femme autorisée de Joseph [illegible], demeurant à Al[illegible]ges, au préjudice de Mr Jean Claude Nicolet, [illegible] près ledit Tribunal, en qualité de curateur établi à la cause des [illegible] François et Joseph feu Jean-Baptiste Pomel, de Cervens, est [illegible] au [illegible] juillet prochain à neuf heures du matin.

Les immeubles à vendre, situés rière les communes de Cervens et de [illegible]gny, consistent en maison, grange, écurie, chenevière, jardin et champ.

Thonon, le 23 mai 1892.

PIOTON,
Pour Me **BOMPARD**, proc.

Par son ordonnance du vingt-un mai courant, le Tribunal de judicature mage du Chablais a fixé au huit juillet prochain la [illegible] préparatoire [illegible] [illegible] rière la commune de Per[illegible] [illegible] Claude [illegible] dont la vente est poursuivie par [illegible] [illegible], [illegible] [illegible].

Les immeubles à vendre consistent en [illegible] jardin, cour, écurie, [illegible], [illegible], prés et [illegible].

Thonon, le 23 mai 1892.

PIOTON,
Pour Me **BOMPARD**, proc.

Par acte du [illegible] 1891, [illegible], Sebastien feu François [illegible] [illegible] à [illegible] André feu [illegible] [illegible] sur cotte de [illegible] commune, composés de champs, [illegible] [illegible] vignes et [illegible] [illegible] [illegible], au [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] sur la commune de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] payables aux créanciers [illegible]

[illegible] acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 25 [illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] le sieur André feu André [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] lieu dit au Clos-des-Vernes. [illegible] gurés sous les numéros [illegible] et [illegible] de la mappe du lieu, 2° une autre par[illegible] ticule de bois sapin située au même lieu, figurée sous le numéro [illegible] de la mappe.

Le susdit acte a été transcrit à la conservation de Thonon le 19 du cou[illegible] rant, vol. [illegible], art. [illegible], aux droits perçus de 5 livres 50 cent.

Thonon, le 25 mai 1841.

GRENOUD,
Pour Mᵉ FRECHET, proc.

Par acte du [illegible] novembre 1836, Cottet notaire, les Michel et Joseph [illegible] Gus[illegible] [illegible] Michaud, [illegible] domicilié en la commune de Vinz et [illegible] échange avec le [illegible] Antoine feu André Michaud, laboureur, demeurant [illegible] Féterne, une pièce de terre en nature de bois noir, telle qu'[illegible] la possède en indivision avec ce premier, ladite pièce de terre située [illegible] commune de Féterne, figurée sous partie du numéro 427, de la mappe du lieu, contre une pièce de terre en nature de champ, [illegible] figurée sous partie du numéro [illegible] de la mappe dudit Vinzier; ledit échange consenti par les parties sans soulte ni retour.

Le susdit acte a été transcrit à la conservation de Thonon le 19 du cou[illegible] rant, vol. [illegible], art. [illegible].

Thonon, le 25 mai 1841.

GRENOUD,
Pour Mᵉ FRECHET, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 4 avril 1841, reçu par le notaire Saillet, à Bonne en Faucigny, transcrit à Thonon au bureau de la conservation des hypothèques du Chablais le [illegible] de la même année, Jean [illegible] Claude [illegible] Habère-Poche, [illegible] au Villard, a vendu à Josephte feu Jean Pom[illegible], veuve de Jean [illegible], dudit Habère-Poche, et pour prix de [illegible] livres [illegible] payables dans quatre ans avec l'intérêt au cinq pour cent dès la date dudit acte aux créanciers les plus anciens en ordre d'hypothèque et [illegible] du vendeur [illegible] de communaux qui peuvent compéter à lui vendeur dans la commune d'Habère-Poche, pour les immeubles ci-après, tous situés à Habère-Poche, hameau de la [illegible], figurés sous partie des numéros 1300, [illegible] 1307 et [illegible] sauf erreur, de la mappe du lieu, et consistant en [illegible] maison à deux épands en mauvais état, avec les [illegible] et [illegible] qui en dépendent [illegible] du levant et du [illegible] par les maison et [illegible] de Jean [illegible], du couchant et du nord par ceux de Joseph feu [illegible] Decombe, 2° un champ au [illegible] du champ [illegible], contenant [illegible] quart [illegible] du levant et du midi par la terre de Jean [illegible] Mo[illegible], du couchant [illegible] Simond, et du nord par celle de Joseph [illegible] Decombe, 3° un autre champ [illegible] contenant environ deux cents toises, confiné par [illegible] de [illegible] par celle de Jacques [illegible] et [illegible] de [illegible] Simond du couchant, le tout [illegible] réservé par le vendeur en faveur de Jeanne Decombe sa [illegible] pendant [illegible] de celle-ci d'un emplacement sur l'un des immeubles vendus, au [illegible] de l'acquéreur, pour y placer un grenier en bois de la largeur de [illegible] pieds [illegible].

Thonon, le [illegible] avril 1841.

LOCHON,
Pour Mᵉ GUYON, proc.

Par acte du [illegible] reçu par Mᵉ Gerbaz notaire, M. Ignace Marie Morel[illegible] Fredel feu Claude-Philibert, né et domicilié en la ville d'Annecy, a vendu [illegible] Mugnier, maître bottier, demeurant en même lieu [illegible] deux chambres [illegible] en rue Filaterie de la ville d'Annecy [illegible] au nord par appartement du vendeur, au midi par [illegible] Barut, et au couchant par la rue, [illegible] livres. Cette vente a été consentie pour le prix de cinq mille livres.

Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 9 mai 1842, volume 23, article 3[illegible].

Annecy, le 28 mai 1842. GUIVAZ, not.

Par acte reçu par le greffier du Tribunal de préfecture de St Julien le dix-huit février [illegible], transcrit au bureau des hypothèques de St Julien le dix-neuf mars [illegible] volume [illegible] article 410 du registre des aliénations, [illegible] Lafavergne, laboureur, demeurant à Thairy, a été déclaré adjudicataire pour le prix de huit cent [illegible] livres, 1° d'une maison et d'une [illegible] situées à [illegible] section de Thairy, figurées sous le numéro 776, contenant vingt-deux [illegible] trois perches, confinées au levant par maison des [illegible], au midi par un chemin, 2° d'un jardin situé au même [illegible] contenant [illegible] quarts de [illegible], figuré sous le numéro [illegible] au levant, par la [illegible], au midi par un chemin, au nord par [illegible] de l'adjudicataire.

Ces immeubles appartenaient à Pernette Carrier, domiciliée à Lausanne, et à Jean [illegible] mineur de [illegible] et de défunte Jacqueline Car[illegible], domiciliés à Thairy; ils ont été vendus aux enchères, en suite d'ordonnance dudit Tribunal du [illegible] novembre [illegible], et suivant le procès-verbal de [illegible] le [illegible] à ces fins. Le prix pour lequel ils ont été adjugés a été déposé et consigné entre les mains du greffier commis pour procéder à la vente.

St-Julien, 28 mai 1842. [illegible]

Pour Mᵉ DUCIMITIÈRE, proc.

Par acte du sept février 1842, Mᵉ Gay notaire, transcrit au bureau des hypothèques de St Julien le dix-neuf même mois, au volume [illegible], article [illegible] quatre-vingt-quatre du registre des aliénations, sieur Marc à feu [illegible] Chautemps, demeurant à Valeiry, a vendu à dame [illegible] Mermier [illegible] sieur François Chautemps, et aux sieurs Claude François Marie [illegible] dit François Chautemps, domiciliés à Valeiry, un pré [illegible] Valeiry, appelé Bernet [illegible], formant partie du numéro [illegible] cent soixante-trois de la mappe, contenant environ [illegible] cent soixante [illegible] tout ce qu'il possède audit lieu avec les droits d'eau y attachés, confiné au levant par le pré de [illegible] Sautier femme Blanc, au midi par la Grand'route, au couchant par propriété des acquéreurs.

Cette vente a été consentie pour le prix de [illegible] cents livres, payable [illegible] aux créanciers privilégiés et hypothécaires du vendeur.

St-Julien, [illegible] mai 1842. [illegible]

Pour Mᵉ DUCIMITIÈRE, proc.

Par acte du vingt-un février 1842, Mᵉ Bouchet notaire, Marc fils de défunt Marc Chautemps, laboureur, demeurant à Valeiry, a vendu au sieur Bernard feu Prosper [illegible], domicilié à Valeiry, une pièce de terre en champ, appelée [illegible] Loup, d'une étendue d'environ six cents [illegible] située à Valeiry [illegible], sous numéro six cent trente-un, confinée au midi et au levant par un chemin, au couchant et au nord par champ de l'acquéreur.

Cette vente a été consentie pour et moyennant la somme de cinq cent [illegible] livres, payable dans trois ans aux créanciers privilégiés et hypothécaires du vendeur.

Le [illegible] février, cet acte de vente a été transcrit au bureau des hypothèques de St Julien, volume 24, article quatre cent [illegible].

St-Julien, le [illegible] mai 1842. [illegible]

Pour Mᵉ DUCIMITIÈRE, proc.

Par acte du [illegible] avril 1842, reçu par le notaire Fontaine, de résidence à [illegible], transcrit à la conservation des hypothèques de ladite ville le [illegible] mai suivant, Etienne feu Hyppolithe Clément Rone, de Blay, a acquis de Sebastien feu Claude Fillon Payons, du même lieu, 1° un champ lieu dit vers les Brixes, sous le numéro [illegible], 2° et une châtaigneraie avec pâturage, lieu dit au Champ du Chêne, sous le numéro [illegible], le tout terr. [illegible] et mappe de Blay.

Le prix de cette acquisition est de quatre cents livres neuves, dont cent livres payées comptant, et les autres trois cents livres stipulées payables à l'époque y fixée.

Albert-Ville, le [illegible] mai 1842. **FONTAINE**, not.

Le [illegible] mai 1842 [illegible] a été transcrit à la conservation des hypothèques d'Albert-Ville, un acte en date du [illegible] avril [illegible] reçu par le [illegible] Fontaine, de résidence en [illegible] par lequel Joseph [illegible] feu Louis, de Blay, a acquis de Sebastien feu Claude Fillon Payons, du même lieu, 1° un champ [illegible] lieu dit à [illegible] 2° un champ avec pré au même lieu, 3° un autre champ avec pré au même lieu [illegible] pré lieu dit au [illegible] 5° et enfin un pré au lieu dit [illegible], le tout situé sur le territoire de Blay, et présumé [illegible] figuré sur la mappe dudit lieu par les numéros [illegible] 3986, 3989, 3984, 3963, 3964, [illegible]

Cette vente a été faite, 1° moyennant la somme de mille livres [illegible] payables [illegible] y fixée, 2° et au moyen d'une charge relevatoire évaluée au capital de cinquante livres.

Albert-Ville, ce 25 mai 1842. **FONTAINE**, not.

Le [illegible] mai [illegible] a été transcrit à la conservation des hypothèques d'Albert-Ville [illegible] en date du [illegible] avril précédent, reçu par le [illegible] Fontaine [illegible] Albert [illegible] Hyppolithe [illegible] du même lieu, 1° un [illegible] chalets [illegible] de La Perrière [illegible] un pré aux [illegible] faire partie des [illegible] 1310, 1311, confiné au [illegible] Jacques [illegible] Mercier [illegible] Mercier [illegible] de Blay.

[illegible] livres [illegible], et les autres [illegible] y fixée.

A[illegible], le [illegible] mai [illegible] **FONTAINE**, not.

Par jugement du vingt-neuf avril dernier, rendu sur poursuites [illegible] Albert [illegible] de [illegible] cinq juin prochain, à neuf heures du [illegible] enchère préparatoire des immeubles [illegible] ladite commune de Mois.

Chambery, le 30 mai 1842. **J.-B. [illegible]**, proc.

Le [illegible] juillet prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé [illegible] enchère des [illegible] Claude et Franç[illegible] [illegible] Les immeubles [illegible] et jardin, situés à Chambery, faubourg [illegible] par les sieurs Lorel, Mille et Comp[illegible] lesquels ont fait élection de domicile en l'étude de Mᵉ Mongenet, leur procureur.

Chambéry, le 20 mai 1842. MONGENET, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de Savoie [illegible] à neuf heures du matin, fixée par décret [illegible] courant, aux [illegible] enchères [illegible] d'augmentation [illegible] pour la vente par subhastation des immeubles de Hugues [illegible] ayant domicile à St-Baldoph, présentement [illegible] poursuivie par [illegible] en qualité de tutrice de François l'aîné, [illegible] le cadet, Joseph et [illegible] ses enfants [illegible] sont situés sur les communes de St-Baldoph, [illegible] et la Ravoire [illegible] aux enchères sur la somme de [illegible] livres [illegible] et seront vendus sous les clauses, charges et conditions [illegible] dans le Manifeste dressé pour la vente.

Chambéry, 2[illegible] mai 1842.

LUBIN,

Pour Mᵉ DOMENGE, proc.

Par décret du 22 mai courant, rendu sur requête présentée par spectable Jacques-Elie Fontaine [illegible] avocat, demeurant à [illegible] le juge-mage de Haute-Savoie [illegible] des hypothèques de cette ville le 4 novembre [illegible] volume [illegible] et 42, selon la voie [illegible] ce dernier, des frères Jacques, Ferdinand, [illegible] Joseph [illegible] pour Joseph, [illegible] par l'acquéreur de [illegible] à 7,135 livres pour [illegible] dans l'état par vente [illegible] environ 16 journaux et demi, [illegible] et mère des vendeurs.

[illegible], le 28 mai 1842. RODRIGUE, proc.

Par acte du [illegible] Francoz notaire à Montmélian [illegible]

[illegible]

Par acte du [illegible] 1841, Francoz notaire à Montmélian [illegible] notaire, demeurant à [illegible], en qualité de mandataire général des sieurs [illegible] père, [illegible] fils et Jean-Baptiste Aragon, domiciliés les deux premiers à [illegible] et le dernier à Montmélian, a vendu à Jean [illegible], propriétaire, et Hippolyte [illegible], aussi propriétaire, tous les deux domiciliés à [illegible], une pièce de pré [illegible] des Marais [illegible] de la commune de [illegible], de la contenance de deux journaux [illegible] mesure de [illegible], inscrite sous les numéros 229 et 343 de la mappe de ladite commune.

Cette vente a été faite pour le prix de deux mille deux cents livres nouvelles.

L'acte [illegible] a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 30 mai courant.

Chambéry, le 31 mai 1842. Domenget, proc.

Par acte du [illegible] août 1841, Piaget, notaire à Montmélian, Mr Joseph [illegible], notaire, demeurant à [illegible], en qualité de mandataire général des sieurs [illegible] père, [illegible] fils et Jean-Baptiste Aragon, domiciliés les premiers à [illegible] et le dernier à Montmélian, a vendu à [illegible] et Joseph [illegible], domiciliés à [illegible], une pièce de fonds en une terre [illegible] en partie [illegible] et [illegible] en partie, située au mas de [illegible], territoire de ladite commune de [illegible], de la contenance de trois journaux [illegible] mesure cadastrale de Savoie, inscrite sous les numéros [illegible] de la mappe de ladite commune. Cette vente a été faite pour le prix de quatre mille neuf [illegible] livres [illegible] de Piémont.

L'acte [illegible] a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 30 mai courant.

Chambéry, le 31 mai 1842. Domenget, proc.

Par acte du [illegible] août 1841, Piaget, notaire à Montmélian, Mr Joseph [illegible], notaire, demeurant à [illegible], en qualité de mandataire général des sieurs [illegible] père, [illegible] fils et Jean-Baptiste Aragon, domiciliés les deux premiers à [illegible] et le dernier à Montmélian, a vendu au sieur [illegible], propriétaire, domicilié à Montmélian, acquérant [illegible], une pièce de [illegible] au mas de [illegible], territoire de la commune [illegible], de la contenance de deux journaux [illegible] mesure de Savoie, [illegible] à la mappe [illegible]. Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] cents livres [illegible] Piémont.

L'acte susénoncé a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 30 mai courant.

Chambéry, le 31 mai 1842. Domenget, proc.

Par contrat du [illegible] août 1841, Piaget, notaire à Montmélian, Mr Joseph [illegible], notaire, demeurant à [illegible], en qualité de mandataire général des sieurs [illegible] père, [illegible] fils et Jean-Baptiste Aragon, domiciliés les deux premiers à [illegible] et le dernier à Montmélian, a vendu aux mariés [illegible], domiciliés à [illegible], une pièce de [illegible] au mas des Marais, territoire de ladite commune de [illegible], de la contenance de [illegible], inscrite sous partie du n° 247 de la mappe de ladite commune. Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] livres [illegible].

L'acte susénoncé a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 30 mai courant.

Chambéry, le 31 mai 1842. Domenget, proc.

Par acte du [illegible] août 1841, Piaget, notaire à Montmélian, Mr Joseph [illegible], notaire, demeurant à [illegible], en qualité de mandataire de MM. [illegible] père, [illegible] fils et Jean-Baptiste Aragon, domiciliés les deux premiers à [illegible] et le dernier à Montmélian, a vendu à [illegible], domiciliés à [illegible], une pièce de fonds nature pré et terre labourable [illegible] située dans le mas des Marechos, territoire de Lavassand, de la contenance de [illegible] quatre-vingt-cinq ares et trente-deux centiares, [illegible] trois cent quinze toises un pied mesure delphinale, [illegible] de la mappe de ladite commune, sauf erreur [illegible]. Cette vente a été faite pour le prix de onze mille [illegible] livres [illegible] cent [illegible].

Ledit acte [illegible] a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 30 mai courant.

Chambéry, le 31 mai 1848. Domenge, proc.

Par acte du 3 août 1841, Peaget notaire à Montmélian, M. Joseph Duperaz, [illegible] demeurant à Challonges, en qualité de fondé de pouvoirs des sieurs [illegible] père, [illegible] fils et Jean-Baptiste Aragon, demeurant les deux premiers à Lavassand et le dernier à Montmélian, a vendu à Joseph [illegible] propriétaire, demeurant à Lavassand, une pièce de terre [illegible] située au mas de [illegible], dans le [illegible], territoire de la commune de Lavassand, de la contenance de [illegible] vingt-sept centiares, [illegible] partie du [illegible] de la mappe de ladite commune. Cette vente a été faite pour le prix de huit cent cinq [illegible] livres et vingt-cinq centimes.

Ledit acte [illegible] a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 30 mai courant.

Chambéry, le 31 mai 1848. Domenge, proc.

Par acte du neuf août 1841, Peaget notaire à Montmélian, M. Joseph Duperaz, [illegible] demeurant à Challonges, en qualité de fondé de pouvoirs des sieurs [illegible] père, [illegible] fils et Jean-Baptiste Aragon, demeurant les deux premiers à Lavassand et le dernier à Montmélian, a vendu aux mariés Vincent [illegible] et Marie [illegible], et encore à [illegible] Chappaz, [illegible] domiciliés à Lavassand, [illegible] à prendre [illegible] part de [illegible] d'une pièce de [illegible] au mas du [illegible], territoire de ladite commune de Lavassand, et au [illegible] à prendre part au midi de la même pièce, de manière que les mariés [illegible] acquis les deux tiers de ladite pièce, et [illegible] Chappaz [illegible]. Toute cette pièce est [illegible] sous les numéros [illegible] de la mappe de la commune de Lavassand, [illegible]. Cette vente a été faite pour le prix de deux mille quatre cent [illegible].

Ledit acte [illegible] a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 30 mai courant.

Chambéry, le 31 mai 1848. Domenge, proc.

Par acte du [illegible] février 1843, Charles [illegible]-Dumas, notaire à la résidence de Montmélian, M. Joseph Duperaz, notaire [illegible], demeurant à Challonges, en qualité de mandataire général des sieurs Joseph-Alexis [illegible] père, [illegible] son fils, et Jean-Baptiste Aragon, demeurant les deux premiers à Lavassand et le dernier à Montmélian, a vendu au sieur Vincent [illegible], propriétaire, domicilié de la commune de Lavassand, une pièce de champ et [illegible] au lieu dit [illegible], territoire de la commune de Lavassand, inscrite sous partie du numéro [illegible] de la mappe de ladite commune, de la contenance [illegible] mesure [illegible]. [illegible] faite pour le prix de sept mille soixante-deux livres nouvelles de Piémont.

Ledit acte [illegible] a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 30 mai courant.

Chambéry, le 31 mai 1848. Domenge, proc.

Par [illegible] acte du [illegible] août 1841, Peaget notaire à Montmélian, M. Joseph Duperaz, [illegible] demeurant à Challonges, en qualité de [illegible] des sieurs [illegible] père, [illegible] fils et Jean-Baptiste Aragon, demeurant les deux premiers à Lavassand et le dernier à Montmélian, a vendu à [illegible]

[illegible], domicilié de la commune de Lassaud, une pièce de terre labourable [illegible] au [illegible] de la Matche, territoire de la dite commune de Lassaud et de [illegible] Montdidier, de la contenance d'un journal deux cent cinquante [illegible] de [illegible] partie sous le numéro [illegible] en partie de la mappe de la commune de Lassaud, et partie sous le numéro 615 de la mappe de Montdidier. Cette vente a été faite pour le prix de quatorze cents livres nouvelles.

Le susdit acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 30 mai courant.

Chambéry, le 31 mai 1842. [illegible], proc.

Par contrat du premier août 1841, Piaget notaire à Montmélian, M. Joseph Dupraz, notaire, demeurant à [illegible], en qualité de mandataire [illegible] Jean-Baptiste [illegible] Montmélian [illegible] au sieur Joseph [illegible] commune de Lassaud, une pièce de [illegible] de Lassaud [illegible]. Cette vente a été faite pour le prix de deux mille sept cent [illegible] livres nouvelles.

Le susdit acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 30 mai courant.

Chambéry, le 31 mai 1842. [illegible], proc.

Par acte du [illegible] 1841, [illegible] par un autre acte du [illegible] même mois, [illegible] M. Joseph [illegible], en qualité de [illegible] Lassaud [illegible] Matche [illegible] pour le prix de quatre mille trois cent [illegible].

Le susdit acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le trente mai courant.

Chambéry, le 31 mai 1842. [illegible], proc.

Par acte du [illegible] mil huit cent quarante-un, Piaget notaire à Montmélian, [illegible] demeurant à Chambéry, en qualité de [illegible] de Aragon, domiciliés les deux [illegible] à Lassaud [illegible] Lassaud [illegible] pour le prix de [illegible] cinquante livres.

Le susdit acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 30 mai courant.

Chambéry, le 31 mai 1842. [illegible], proc.

Par acte du [illegible] mil huit cent quarante-un, Piaget notaire à Montmélian, [illegible] Chambéry [illegible] Lassaud [illegible] et [illegible] de la commune de Lassaud de la contenance de 19 ares 12 centiares environ, inscrite sous partie du n° 961 [illegible] Cette vente a été faite pour le prix de deux [illegible] livres nouvelles et cinquante centimes.

[illegible] au bureau de la conservation des hypothèques [illegible] mai courant.

[illegible] le 31 mai 1842.

Domenge, proc.

Par acte du 2 août 1841, Peget notaire à M[illegible] M. Joseph Duprez, [illegible] et Jean-Baptiste Aragon, domi[illegible] [illegible] Hu[illegible] [illegible] de la [illegible] et 204 [illegible] la mappe [illegible] commune, et par moitié entre [illegible] deux [illegible] Cette vente a été faite pour le prix de deux mille vingt-deux [illegible]

[illegible] a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques [illegible] le 30 mai courant.

[illegible]y, le 31 mai 1842.

Domenge, proc.

Par [illegible] du deux août 1841, Peget notaire à Montmélian, M. Joseph Du[illegible] Duprez père, Frédéric Duprez fils et Jean-Baptiste Aragon, [illegible] Pernard, propri[illegible] de la contenance de quatre [illegible] sous les numéros de la mappe [illegible] livres et [illegible] au bureau de la conservation des hy[illegible] mai courant.

[illegible] le 31 mai 1842.

Domenge, proc.

Par acte du 2 août 1841, Peget notaire à Montmélian, M. Joseph Duprez, [illegible] Burgeval père, Frédéric Burgeval fils et Jean-[illegible] Arago[illegible] [illegible] mesure delphinale, inscrite sous le [illegible] mille trente-deux livres cinquante cent[illegible] du 2 août 1841 a été transcrit au bureau de la conservation des [illegible] Chambéry le 30 mai courant.

[illegible] le 31 mai 1842.

Domenge, proc.

Par acte du 10 octobre 1841, M. Th[illegible] notaire, transcrit au bureau des [illegible] de St-Julien le 12 [illegible] Joly, femme de Jean [illegible] et Jacqu[illegible] femme de [illegible] demeurant dans la commune de Viry, ont vendu solidaire[illegible] Pierre [illegible] demeurant au même lieu, sauf cette dernière [illegible] sous les numéros [illegible] de la mappe [illegible] au levant par terre de [illegible] au nord par un [illegible] au couchant par terre de Jean Vallentien, au midi par un chemin public; 2° un champ [illegible] au Praket, contenant environ 300 toises, inscrit sous partie des numéros 1442, 1423 et [illegible], confiné au levant par terre de Jacques [illegible] et au midi par celle de Jacques Moene, au nord par celle de Claude [illegible]; 3° un champ [illegible] dit au Pré de Place, contenant environ 400 [illegible], confiné au levant par terre de Claude Jacquet, au midi par un chemin, au nord par la forêt de [illegible], inscrit sous partie du numéro 1142; 4° une [illegible] dit au [illegible] à Lapoir, contenant environ 100 toises, inscrite sous partie du numéro 1154, le tout d'après ladite mappe de [illegible]; cette dernière pièce confinée au levant et au couchant par terre de feu Nicolas [illegible] et au midi par un ruisseau.

St-Julien, 17 juin 1842. DECHRISTOPHE, proc.

Par acte du 3 mai courant, Mᵉ Ballard fils notaire, sieur Joseph [illegible] négociant, demeurant à Annecy, agissant à son nom et à celui du sieur [illegible] Noel, géomètre, demeurant à Talloires, a acquis du sieur Claude Antoine [illegible] et domicilié à Nangy, tous les immeubles que celui-ci possédait et avait droit de posséder en la commune de Nangy, figurés sous les numéros 46, 47, 48, 49, 144, 145, 146, [illegible], 161, 363, [illegible], 393, 408, 410, 150 et partie de 412 de la section A du plan de Nangy, sous les numéros 12, 84, 37, 50, 92, 200 et 202 de la section B dudit plan, contenant d'après le cadastre 27 journaux 366 toises 6 pieds. De cette vente ont été exceptés les numéros 157 et 447, section A; 159 et 106, section B dudit plan.

Cette vente a été consentie pour le prix de trente une mille livres, dont quatre mille payées comptant, et le surplus payable dans dix ans, avec intérêt, aux créanciers du vendeur [illegible] payés à lui-même.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien, le 31 mai courant, [illegible] 144 du registre des aliénations.

Cranves, 31 mai 1842. BALLARD, not.

Par acte du 13 avril 1842, Ballard fils, notaire à Cranves, sieur Michel Gromel, propriétaire, demeurant à Annemasse, a vendu à dame Marie-Constance Lier, domiciliée audit Annemasse, tous les immeubles situés en ladite commune, en maison, cour, jardin et [illegible], sous les numéros 511 et [illegible], contenant environ quatre ares, 486, 487 et 488, contenant environ deux journaux et demi, et partie soit environ vingt-neuf ares du numéro [illegible] [illegible] et [illegible] Marie [illegible], habitant aussi Annemasse, a cédé à ladite dame quelques droits [illegible].

Cette vente a été faite pour [illegible] neuf mille livres, dont quatre cent [illegible] cinq livres [illegible] de ladite dame [illegible] [illegible] [illegible] dame [illegible] [illegible] pour le [illegible] de son [illegible] dont [illegible] et le restant payable au terme de deux après l'accomplissement des formes hypothécaires.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien le 21 mai courant, au vol. [illegible] des aliénations, vol. 78, case 336 d'ordre.

Cranves, le 31 mai 1842. BALLARD, not.

Par acte Baud notaire, du 29 mars 1834, transcrit à Annecy le 11 décembre 1841, vol. 33, [illegible] Jean [illegible] laboureur, né et domicilié à St-Laurent, a vendu à Jean-François Bernard, de la même commune, un champ [illegible] dit à Planaz Brune, inscrit à la mappe sous partie du numéro [illegible], confiné au levant par le champ de Jean-Louis Dup[illegible], au [illegible] par celui de Pierre Bernard, pour le prix de 300 livres.

Faverges, [illegible] mai 1842. [illegible] BAUD, not.

Le [illegible] de ce mois [illegible] et le [illegible] du mois suivant, jours de dimanche, [illegible] de l'église, [illegible] par le ministère du notaire [illegible] sur la mise à prix [illegible] en maison, four, grenier, champs et prés, et appartenant [illegible] Marie-Françoise [illegible]

[illegible] des charges de la vente sont déposés [illegible]

[illegible], le [illegible] 1848.

Antoine Gavand.

Par acte du [illegible] novembre [illegible] Grand, notaire [illegible] 2° un champ audit [illegible] dit derrière le Château.

[illegible]

Désignation des biens.

Biens provenant de Jean-Baptiste feu Jean-Antoine Grand : 1° champ à la

Rivollaz, figuré sous numéro entier 4[illegible], [illegible] champ audit lieu, figuré sous partie du [illegible] Rivollaz [illegible] pré [illegible] [illegible] figurés sous numéros [illegible] [illegible] Saint [illegible] commune de [illegible]

[illegible] de Joseph [illegible] feu Joseph Chatelard, 1° champ à [illegible] figuré sous numéro entier 3122, 2° pré audit lieu, figuré sous numéro entier 3118, 3° pré audit lieu, figuré sous numéro entier 3119, [illegible] sous numéro entier [illegible] pré audit lieu, figuré sous numéro entier [illegible] pré audit lieu, figuré sous numéro entier [illegible] [illegible] Branches, figurées sous partie du numéro 507. Ces biens, qui ne [illegible] qu'une partie de [illegible] par ledit acte, sont les seuls dont on a requis la [illegible] la commune [illegible]

[illegible] Juge [illegible] de la [illegible] 1842, contenant [illegible] [illegible] et les [illegible] les 1er, 10, 22 [illegible] courant, signés Charvin, Varrat, Bavanne aîné et Jeanlin, huissiers et sergents.

M[illegible], [illegible] 1842. [illegible], proc.

[illegible] du vingt-neuf avril dernier, le tribunal de [illegible] 21 [illegible] charges et conditions dont [illegible]

Les immeubles [illegible] par ce décret, sont situés en la commune de [illegible] champ et broussailles, [illegible] en un seul lot, sous la mise à prix de [illegible] cents livres neuves.

Annecy, le premier juin 1842. Poncet pour Me [illegible], proc.

CHAMBERY, DE L'IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. Nº 24 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

11 JUIN.

CHAMBÉRY, 10 JUIN

Nous avons eu sous les yeux une cérémonie bien intéressante pour notre ville et surtout pour le clergé de la Savoie : la translation des dépouilles mortelles de M. le chanoine Gaudet, premier supérieur du grand séminaire de Chambéry, mort en 1819 et déposé jusqu'à ce jour dans le cimetière de cette ville.

MM. le supérieur actuel et les directeurs du grand séminaire ayant obtenu l'autorisation de recueillir ces précieux restes et de les déposer dans leur chapelle, comme un sujet d'émulation pour eux et d'encouragement pour leurs élèves et de vénération pour tous, firent procéder à l'ouverture du tombeau le 25 mai dernier. Une commission archiépiscopale composée de MM. les chanoines Revel, archidiacre vicaire-général, et Dépommier, supérieur du séminaire, et des docteurs Chevallay et Rey fils, après avoir constaté l'identité, dressa procès-verbal de son opération, et renferma dans une cassette soigneusement scellée les ossements de l'illustre défunt.

Mardi dernier, [illegible] Mgr l'archevêque assisté de son chapitre, précédé des élèves de St Louis-du-Mont, du séminaire, et d'un nombreux clergé accouru de tous les points du diocèse et des diocèses voisins, est rendu processionnellement au cimetière pour la translation. Porté par quatre prêtres, M. Gaudet est ainsi rentré après trente ans, comme en triomphe, dans une ville qu'il a comblée de bienfaits et qui ne prononce son nom qu'avec reconnaissance, pour aller reposer dans le séminaire qu'il avait [illegible] élevé. Quelle vive émotion a produite sur les anciens et nouveaux élèves [illegible] de leur supérieur cette marche triomphale accordée à ses vertus! Combien l'on a regretté que la chapelle devenue son tombeau ne fût pas assez grande pour recevoir la foule qui s'empressait de mêler ses hommages aux honneurs que le clergé rendait à l'un des bienfaiteurs de notre pays [illegible] couverts [illegible] une chapelle ardente décorée, selon la circonstance, avec toute la délicatesse et le goût qui distinguent le supérieur de la maison. Une messe de requiem en musique exécutée par les élèves, et l'absoute faite par Mgr., ont terminé cette cérémonie, et les assistants se sont retirés vivement émus et frappés de ces paroles qui ont [illegible] juste appréciateur de la vertu, Mgr. B. [illegible] *In memoria æterna erunt justi*.

— On nous écrit de Turin le 3 juin courant : « Nous venons de voir partir la cour pour Gênes, où de nouvelles fêtes vont avoir lieu. J'ai assisté à celles de Turin, on y eût dit que c'était la fête de tout le monde, tant on était empressé d'y prendre part généralement. Entre autres [illegible] à celle des Chevaliers du Tir [illegible] je m'y rendis et trouvai un bal charmant au pavillon du Tir au Valentin. LL. AA. RR. les ducs de Savoie et de Gênes et S. A. S. le prince de Savoie-Carignan honorèrent cette réunion de leur présence ; les deux premiers princes se mêlèrent à toutes les danses, causant avec une affabilité chevaleresque avec les dames. Deux musiques militaires jouaient alternativement. Mais l'un des charmes de cette belle soirée fut une [illegible] en verres de diverses couleurs, figurant un beau pavillon au milieu et des arbustes sur les côtés, le tout orné des chiffres des augustes époux. L'ensemble se dessinait sur le bel horizon des plaines du Piémont, [illegible] la nuit en rendait l'aspect imposant et grandiose. [illegible] de dames mises avec goût et [illegible] [illegible] avec une convenance remarquable, ont rendu cette fête [illegible] digne de la chevalerie piémontaise.

« *Un Chevalier du Tir de Chambéry*. »

Evian, 3 juin. C'est le 30 mai, vers les 11 heures du matin, que LL. AA. II. et RR. le Vice-Roi et la Vice-Reine du Royaume Lombard-Vénitien, l'Archiduc Léopold et l'Archiduchesse Marie, sont arrivés dans cette ville se dirigeant vers le Simplon. Justement empressée de voir une auguste famille unie par tant de liens à la Maison Royale de Savoie, la population [illegible] pressée dans la rue que LL. AA. devaient traverser. Mais on ne jouira pas long temps de ce bonheur, bientôt le moment du départ arrive.

Cependant les religieuses de St-Joseph avec leurs pensionnaires se pressaient [illegible] grande porte de leur couvent. Là le cortége [illegible] s'arrêter. Alors Mme la supérieure s'avance avec une de ses élèves qui offre des fleurs à LL. AA. la Vice-Reine et l'Archiduchesse. Vivement frappées du beau spectacle que présente 50 à 60 jeunes demoiselles [illegible] avec autant de grâce que de modestie, S. A. I. la Vice-Reine témoigne le désir de visiter cet établissement. Quelle surprise pour ces religieuses qui ne s'attendaient pas à un pareil honneur. Accompagnées de Mme la supérieure, des maîtresses principales du pensionnat, de M. le curé

---

(1) M. le supérieur du séminaire prie ceux qui ont eu le bonheur de connaître M. [illegible] de vouloir bien lui transmettre les renseignements particuliers qu'ils pourraient avoir [illegible], pour compléter un article biographique qu'il se propose de publier à cette occasion.

d'Evian et de quelques autres ecclésiastiques, **LL. AA.** parcoururent l'établissement dans tous les sens. Le bon ordre et la propreté qui y règnent fixèrent surtout l'attention des augustes voyageurs. Des fenêtres de cette maison admirablement située LL. AA. purent, à la faveur d'un beau ciel, admirer le coup d'œil enchanteur que présentent dans cet endroit le lac Léman, le canton de Vaud et la colline riche et riante qui domine la ville et le port d'Evian. Avant de sortir, **S. A. I.** la Vice-Reine adressa la parole avec une gracieuse bienveillance à plusieurs des élèves.

Après avoir félicité les religieuses de St-Joseph sur l'excellente tenue de leur pensionnat, **LL. AA. II.** sont montées en voiture, se dirigeant vers l'abbaye royale de St-Maurice, où Mgr. Bagnoud, évêque de Bethléem, abbé de ce monastère, les attendait pour dîner. Elles sont reparties de St-Maurice le lendemain.

— Il est déjà arrivé depuis quelques jours un nombre assez considérable d'étrangers aux eaux d'Aix-en-Savoie.

— Un incendie a eu lieu à Aoste dans la nuit du 3 du courant; quatre personnes ont été plus ou moins grièvement blessées, et le dommage est considérable; on a eu peine à sauver les papiers du bureau des hypothèques. Le bâtiment consumé était assuré.

— La troisième livraison de la *Galerie Savoisienne* vient de paraître; elle contient les articles suivants : *Marguerite, ou la guerre de Thônes, souvenirs de 1793.* — *Le sire de Montmayeur, ballade.* — *Le Kraken (histoire naturelle).* Les trois lithographies qui l'accompagnent représentent l'une *Marguerite*, et les autres, deux sites charmants de *Thônes* et de la cascade de la *Balme de Thuy*.

NOTICE

Sur la vie et les travaux de MONSEIGNEUR REY, Evêque d'Annecy

(Art. com. Suite — Voir quelques-uns des précédents N^os^).

Un triste événement venait de plonger nos états, la Savoie en particulier, dans le deuil et l'affliction. La mort du bon roi Victor-Emmanuel, arrivée le 10 janvier 1824, appelait ses peuples désolés au pied des autels. La ville de Chambéry, si monarchique dans ses sentiments, s'empressa de faire célébrer dans l'église métropolitaine un service solennel pour le repos de l'âme d'un prince dont elle regrettait vivement la perte. Le choix de l'orateur n'était pas douteux : l'éloquent panégyriste du prince Charles-Emmanuel IV devait être celui de son frère Victor-Emmanuel. Il convenait que le même cœur et la même bouche célébrassent la piété et la vertu de deux princes que l'histoire présentera comme des modèles achevés de l'union la plus parfaite.

Ce qui frappe le plus dans l'oraison funèbre de Victor-Emmanuel si riche en beautés du premier ordre, c'est moins la magnificence des images, l'abondance et la douceur d'un style toujours pur, noble et souvent majestueux, que le sentiment qui l'a inspirée. Le génie humain s'est élevé plus haut dans Bossuet, mais jamais l'amour d'un sujet pour ses souverains ne parla un langage plus enflammé. M. G. M. Raymond avait été l'un des premiers à rendre hommage aux talents de M. Rey [illegible] prouve [illegible] à ce [illegible] prétexte un poste [illegible] [illegible] pas les [illegible] [illegible] à l'[illegible] [illegible] ne pouvait [illegible] [illegible] ses talents [illegible] [illegible] successivement [illegible] sur de plus grand[illegible] [illegible] les [illegible] les plus [illegible] dans pays des lumières et du goût.

[illegible] M. Rey fut [illegible] à Rome dans le [illegible] du 21 mai 18[illegible] [illegible] Mgr [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] 7 [illegible] [illegible] en faveur d'un sujet dont les mérites [illegible] [illegible] réclamer cette distinction.

Mgr [illegible] cette année par son vieil ami M. Rey [illegible] de Mgr de Thiollaz, évêque d'Annecy [illegible] Chambéry [illegible] été [illegible] [illegible] [illegible] pour cette [illegible] [illegible] la [illegible] et un intérêt [illegible] [illegible] plus de vingt années passées à [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] à ses habitants [illegible] [illegible] mémoire, qui avait [illegible] M. Rey [illegible] au prélat [illegible] [illegible] aux premiers jours de [illegible] [illegible]

Avant de [illegible] pour son diocèse, Mgr Rey [illegible] la retraite pastorale [illegible] qui fut plus [illegible] encore que celles qui l'avaient [illegible] [illegible] de Chambéry [illegible] plusieurs [illegible] et de [illegible] dans [illegible] de [illegible] les [illegible] [illegible] le caractère épiscopal [illegible] un nouveau [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] était annoncé par une lettre pastorale écrite [illegible] [illegible] attendu avec [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Mgr [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] savoir [illegible] sur quel [illegible] il [illegible]

[illegible] Quand il eut acquis une connaissance approfondie des hommes et des [illegible], il se mit à l'œuvre. Ses pensées, ses écrits, ses prédications, ses démarches, toutes ses actions étaient dirigées vers le but qu'il s'était proposé. [illegible] dans les conjonctures [illegible] auxquels il répondait, il avait soin de tout rapporter à Dieu, unique terme de ses travaux.

Il [illegible] distrait quelques instants de ses occupations importantes par l'[illegible] qu'il reçut du roi Charles-Félix de prononcer en l'église métropolitaine de Turin l'oraison funèbre du roi de France Louis XVIII, que la mort venait de ravir à l'affection de ses peuples le 16 septembre 1824. Quoique écrit à la [illegible] et [illegible] milieu des nombreuses occupations du ministère épiscopal, ce discours porte encore le cachet de la supériorité de son auteur. Il offre des traits qui honoreraient le pinceau des plus grands maîtres. Dans les jugements divers de l'orateur sur les personnages qui apparaissent sur la scène et sur les événements dont il esquisse rapidement l'histoire, on aperçoit le juge éclairé et l'appréciateur habile.

Après cette courte absence, il revient en son diocèse continuer le bien qu'il avait commencé. L'instruction et l'éducation de l'enfance et de la jeunesse attirèrent d'abord les regards de sa sollicitude. Il avait observé que sa ville épiscopale manquait d'école pour les enfants des pauvres et pour ceux de la classe intermédiaire. Aussitôt il s'applique à remplir cette lacune. Quoiqu'il [illegible] aucune ressource, il [illegible] en avant plein de confiance dans le Seigneur. [illegible] Mgr Bigex, qui portait toujours un vif attachement à son [illegible] diocèse, lui envoya de Chambéry trois religieuses de St-Joseph. Il les [illegible] comme des anges [illegible] [illegible] pour pourvoir à leur subsistance, il [illegible] dans son palais, [illegible] long temps. [illegible] décembre [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de tout re[illegible]

[illegible] leur [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] somme bien inférieure à celle qui lui était nécessaire. Mgr, d'un autre côté, se louant beaucoup du chanoine supérieur de son grand séminaire et de la générosité de plusieurs dames de son diocèse, illustres par leur piété autant que par leur naissance. Quoi qu'il en soit, la maison fut payée, réparée, embellie, et offre aux [illegible] de St Joseph une habitation aussi spacieuse que commode. L'éloignement de la nouvelle maison devenant pénible aux petites filles qui allaient y puiser l'instruction, le bon père de famille loua encore une salle au centre de la ville basse, où tous les jours trois religieuses venaient faire soir et matin les classes aux pauvres.

(*La suite à un autre N°.*)

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES

DANS LE DUCHÉ DE SAVOIE

Le Conseil de la Réforme des Études dans le Duché de Savoie fait savoir que le premier août prochain il sera ouvert à l'Université [illegible] un concours pour [illegible] places gratuites en faveur des jeunes gens qui désirent faire le cours nécessaire à la charge de professeur de philosophie ou de belles-lettres pour enseigner dans les [illegible].

[illegible] deux pour [illegible] de la philosophie [illegible] deux pour l'étude de la philosophie positive, et [illegible].

[illegible] au concours les candidats devront produire avant le [illegible] de juillet :

1. L'extrait de baptême légalisé par l'ordinaire.
2. [illegible] de toutes les inscriptions nécessaires pour établir [illegible] complets et réguliers de rhétorique et deux années de philosophie.
3. Des attestations délivrées par les préfets des études et visées par MM. les réformateurs, constatant qu'ils se sont distingués, [illegible] soit par l'étude dans l'année scolaire courante et dans la précédente.
4. [illegible] de bonne conduite et de piété pour le temps qui a suivi la clôture des cours de physique, si l'aspirant a dès cette époque abandonné [illegible].
5. [illegible] de l'administration communale [illegible] il consiste en biens immeubles [illegible] de commerce, en créances inscrites ou non inscrites [illegible].

[illegible] par une sommaire appréciation faite [illegible].

Le [illegible] que le magistrat jugera le plus digne d'une place gratuite, [illegible] pour les deux [illegible] place [illegible] pour le cours de philosophie [illegible] le candidat devra [illegible] l'examen [illegible] même [illegible] que sur la géométrie et sur les [illegible] la seule partie [illegible] de la géométrie.

AVIS

L[illegible] appartenant au collège d'Annecy, donne avis au public qu'en exécution des Lettres Patentes du [illegible] conformité des déterminations souveraines contenues dans la lettre ministérielle du 26 juin 1833, il sera procédé le lundi 21 juillet prochain, à 9 heures du matin, dans l'une des salles du collége, en présence de ladite administration, à l'ouverture d'un concours pour l'obtention de cinq bourses gratuites dépendantes desdites fondations, et réparties comme suit :

Une pour l'étude de la théologie, en faveur des jeunes gens d'Annecy, et à défaut de ceux-ci, en faveur des jeunes gens du diocèse d'Annecy qui auront fait leurs études au collége d'Annecy ;
Une pour l'étude du droit civil et canonique ;
Une pour l'étude de la médecine, l'une et l'autre en faveur des jeunes gens d'Annecy et de son mandement ;
Une pour l'étude de la théologie ;
Une pour l'étude des sciences et arts fondamentalement, et spécialement pour l'architecture et l'hydraulique ;

Ces deux dernières en faveur des jeunes gens de la province de Maurienne et de ceux appartenant à l'ancienne province de Carouge.

La nomination aux bourses sera faite par ladite administration d'après le résultat de l'examen public que les aspirants devront subir sur la rhétorique, la philosophie et la physique.

Les jeunes gens qui aspireront à l'obtention de l'une des quatre dernières bourses, devront avoir fait les deux années de philosophie au collége royal d'Annecy ; et tous les aspirants devront produire avec leur demande les pièces ci-après, savoir :

1° Leur extrait de baptême dûment légalisé ;
2° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par M. le curé et par M. le syndic de leur domicile ;
3° Les pièces propres à justifier d'avoir fait les cours d'étude ci-dessus.

Toutes ces pièces avec la demande devront être remises avant le jour fixé pour le concours, entre les mains de Mr Burdallet, notaire et secrétaire de l'administration du collége.

Fait à Annecy, le 9 juin 18[illegible]. Pour M. le Prévôt de la Cathédrale,
Président, Le Chanoine Vice-Président,
CHALLAMEL.
Le Secrétaire, BURDALLET.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le 30 juin courant, à onze heures du matin, il sera procédé à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, aux enchères publiques [illegible] pour l'adjudication définitive de la vente d'une coupe [illegible] de la forêt royale de [illegible], de la contenance de [illegible], sous le numéro 5[illegible] de la mappe de St Jean de Couz, sur la mise à prix de 2331 liv. 66 centimes, conformément aux plan et cahier des charges qui sont déposés au Secrétariat de ladite Intendance générale, où l'on pourra en prendre connaissance.

Chambéry, le 8 juin 1841. *Pour le secrétaire de l'Intendance générale,*
Le Chef de Division
DEMICHELIS.

PIÉMONT.

Turin, 5 juin. Le 1er de ce mois, S. M. le Roi accompagné des Princes a assisté le matin aux exercices à feu sur la place d'armes. Le 3, LL. MM. le Roi et la Reine, LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Savoie, le Duc de Gênes, et S. A. S. le Prince de Carignan, [illegible] et leur suite.

— LL. AA. II. et RR. le vice-roi et la vice-reine du royaume Lombard-Vénitien sont arrivés à Domodossola le [illegible] avec [illegible] et l'archiduchesse Marie, venant de la [illegible] par la route du Simplon; ils n'avaient mis que huit heures pour venir de Brig. Le [illegible] matin, les augustes voyageurs, après avoir entendu la messe dans la belle église collégiale de cette ville, sont repartis pour Milan.

S. Mar. LL. MM. et les Princes à leur passage par Alexandrie, ont été accueillis dans cette ville avec de grandes démonstrations de joie. Arrivés le 3 à [illegible] heures et demie du soir, ils ont été reçus à l'entrée du pont de Tanaro par S. Exc. le gouverneur de la division et le corps de ville. Après le dîner S. M. le Roi reçut les principales autorités, et les dames de la noblesse eurent également l'honneur d'offrir leurs hommages à S. M. la Reine et à S. A. R. la Duchesse de Savoie. La cour assista ensuite, du grand balcon du palais, à des feux d'artifice exécutés sur la place et suivis d'une belle illumination. La joie de la population fut extrême, lorsqu'elle vit S. M. accompagnée de LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Génevois, parcourir à pied la ville, qui était toute entière illuminée. A dix heures, la Cour se porta au théâtre de la ville à une représentation qui dura jusqu'à près de 3 heures du matin. A 6 heures, le Roi a assisté avec ses augustes fils à une petite guerre exécutée sur la place d'armes par la brigade de Savoie, celle de [illegible], le corps d'artillerie et celui des sapeurs, sous le commandement du général de division, M. le chevalier [illegible]. Ces exercices se terminèrent à 9 heures par un défilé des troupes en grande tenue, sous les yeux de S. M., qui alla ensuite avec LL. AA. visiter [illegible] les travaux de la maison pénitentiaire. A 11 heures du matin les augustes voyageurs reprirent la route de Gênes. L'administration de la ville, [illegible] par les sentiments de la bienfaisance qui animent toujours le cœur de S. M., a signalé le passage de nos Souverains par d'excellentes œuvres de charité.

DUCHÉ DE GÊNES.

LL. MM. et LL. AA. RR. sont arrivées heureusement à Gênes le [illegible] juin à 5 heures et un quart de l'après-midi. Un instant après le Roi est descendu sur la place [illegible] du palais pour voir défiler devant lui les diverses troupes de la garnison. S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan était [illegible] dans cette ville le [illegible] sur les [illegible] heures.

Les [illegible] de la ville de Gênes ont publié le programme des fêtes arrêtées par l'administration décurionale à l'occasion de l'arrivée de S. M. [illegible] des augustes époux [illegible] la famille royale. Le [illegible], il y aura au [illegible] [illegible] une représentation [illegible] [illegible] M. [illegible] [illegible] Romani, LL. MM. [illegible] [illegible] LL. MM. [illegible] LL. AA. RR. dans [illegible] [illegible] illumination générale du port [illegible] [illegible] [illegible] au milieu du port [illegible] [illegible] deux bateaux [illegible] [illegible] illumination.

temps déterminé se rendre à l'église métropolitaine pour le service divin, et LL. MM. ainsi que LL. AA. seront priées d'y assister.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Les nouvelles de Hambourg portent que les habitants de cette malheureuse ville commencent à se reconnaître parmi ses ruines. La population qui a été privée de ses foyers et qui logeait dans les églises et autres établissements publics, a été campée sous des tentes autour de la ville, qui s'est imposé un deuil de six semaines, pendant lesquelles la musique est entièrement interdite et aucune réjouissance publique ne peut avoir lieu. Les paiements continuent à se faire comme par le passé, les affaires reprennent beaucoup d'activité.

On écrit de Berlin que le conseil d'état s'occupe d'un règlement pour arrêter les excès croissants du luxe.

— Outre le don de 50,000 roubles d'argent (plus de 200,000 fr.) fait par l'empereur de Russie aux incendiés de Hambourg, le duc de Leuchtemberg a fait parmi les membres de la famille impériale une collecte qui a produit [illegible] roubles d'argent. La noblesse de St-Pétersbourg a souscrit pour 60,000 roubles d'argent.

— La police de Hambourg a publié, le 26 mai, un avis portant que cette ville n'ayant plus besoin d'ouvriers étrangers, tous ceux qui y viendront sans autorisation préalable seront invités à retourner dans leur pays.

— [illegible] cent trente-neuf journaux et ouvrages périodiques paraissent actuellement en Russie, dont 102 en russe, 22 en allemand, 8 en français, 3 en lettonien, 2 en polonais, 1 en anglais, 1 en italien. Des 8 journaux français, 6 paraissent dans la capitale, 1 à Moscou, 1 à Odessa.

ANGLETERRE

Une nouvelle tentative d'assassinat a eu lieu le 30 contre la reine. L'auteur de cet attentat est un jeune homme d'environ 23 ans, nommé John Francis, et fils d'un machiniste du théâtre de Covent-Garden. L'attentat a eu lieu au moment où S. M. revenait en calèche de sa promenade du soir dans la direction du palais de Buckingham. On a vu briller subitement la lumière qui précède l'explosion d'une arme à feu. Le jeune homme a été saisi sur la place. Le pistolet n'était heureusement pas parti, et le porteur de cette arme a été arrêté avant d'avoir pu tirer un second coup.

— Les deux chambres du parlement ont adopté une adresse à la reine, pour la féliciter d'avoir échappé à l'attentat dirigé contre sa personne.

— Jusqu'à présent les interrogatoires que Francis a subis n'ont fourni aucun indice qui soit de nature à faire croire que l'assassin avait des complices. Aussi son crime serait un crime isolé et tout-à-fait inexplicable.

FRANCE

1 *Juin.* Le prince de Joinville et le duc d'Aumale, qui étaient partis de

se rendre en Angleterre dans les premiers jours de ce mois, ont renoncé à ce projet, ou du moins l'ont ajourné indéfiniment.

— L'archevêque de Bordeaux vient d'adresser au clergé de son diocèse une lettre par laquelle S. G. prescrit des prières pour les victimes de la catastrophe de Paris du 8 mai, et recommande les incendiés de Hambourg à la charité des fidèles.

— Les cercles diplomatiques sont préoccupés d'une nouvelle qui est de nature à compliquer sérieusement les rapports de la France avec la Grande-Bretagne. On assure qu'une flotte anglaise fait en ce moment voile pour Tripoli, avec la pensée d'occuper cette régence. On comprend ce que cette expédition aurait de menaçant et de grave à l'égard de la France pour sa possession d'Alger.

— Un journal annonce que les ducs d'Orléans et de Nemours sont partis pour Bruxelles, d'où ils se rendront à Luxembourg.

— On écrit de Madrid que le 29 mai, le congrès, après une séance qui a duré 13 heures, a voté à la majorité de 85 voix contre 78, une proposition conçue en ces termes : « Le congrès déclare que dans la position où se trouve le ministère, il manque, malgré ses bonnes intentions, du prestige et de la force morale nécessaires pour faire le bonheur du pays. »

— On apprend que le ministère espagnol a donné sa démission le 30. Le régent a fait appeler MM. Olozaga, Cortès et les présidents des deux chambres, pour aviser à la formation d'un nouveau cabinet, mais rien n'a été décidé. Les cortès ont suspendu leurs séances jusqu'à la fin de la crise.

4 *Juin*. Le ministre de l'instruction publique, après avoir fait recueillir les informations les plus exactes sur le dévouement et les services qu'ont rendus plusieurs élèves de la faculté de médecine de Paris, au milieu de l'affreux accident du 8 mai, vient de décerner à onze d'entre eux des récompenses, qui consistent en dons d'ouvrages importants de médecine ou d'histoire naturelle, ou en remises de tous les frais d'inscriptions qu'ils avaient encore à acquitter pour arriver au doctorat.

— A la bourse de Paris du 4, on a beaucoup parlé d'une rupture prochaine et complète entre la France et l'Angleterre, et du rappel probable des ambassadeurs des deux puissances. Ces bruits ont donné lieu à quelques ventes, et par suite à une légère faiblesse dans les cours de la rente 5 p. 100.

— La session des chambres peut être regardée comme close, quoique l'ordonnance de clôture n'ait pas encore été apportée par les ministres. Chaque jour un grand nombre de députés partent pour les départements.

— On assure que la division américaine de la Méditerranée, ayant reçu les ordres qu'elle attendait du gouvernement de l'Union, s'est dirigée vers les côtes du Maroc, à l'effet d'obtenir satisfaction d'injures faites au consul général des Etats-Unis à Tanger.

— Un journal annonce que le général Cabrera a fait, la semaine dernière, une courte apparition à Bourg, pour rendre visite à quelques-uns de ses compagnons d'armes.

— La colonne du commandant Montauban, composée de 500 fantassins et 114 cavaliers, a battu le 22 mai un corps de 4 mille Bédouins, qui avait eu l'audace de venir attaquer le camp d'El-Elarouche, sur la route de Constantine. Presque tous les fantassins armés sont restés sur le carreau, on a compté plus de 300 morts, tandis que du côté des Français il n'y a eu qu'un officier et un sergent blessés légèrement.

— On dit que Louis-Philippe est atteint d'une hydropisie; toutefois c'est un journal anglais qui en donne la nouvelle.

— Lord Cowley, ambassadeur d'Angleterre, fait en ce moment ses préparatifs de départ. Il va prendre les eaux de Baden ou de Spa.

— La *Gazette d'État de Prusse* contient une ordonnance royale qui établit une nouvelle classe spéciale de l'ordre du Mérite pour les sciences et les arts. Parmi les nouveaux chevaliers on remarque MM. de Châteaubriand, Arago, Ingres, Horace Vernet, Meyer-Beer, et plusieurs autres savants et artistes français.

— On raconte que Jasmin, le poëte du Midi, conduit à Neuilly, où on l'a prié de dire ses vers, a fait entendre aux hôtes de ces lieux son admirable ode en l'honneur des réfugiés espagnols.

ITALIE

LL. AA. II. et RR. l'archiduc Rénier et l'archiduchesse, avec le prince Léopold et la princesse Marie, sont arrivés à Milan sur les 7 heures du soir, de retour de leur voyage en Piémont, d'où ils sont venus en passant par la Savoie, Genève, le Valais et le Simplon.

— Le duc régnant de Brunswick a traversé Vérone le 31 mai, venant de Vienne et se dirigeant vers le Tyrol.

— On lit dans le *Diario di Roma* du 25 que, dans la matinée du 24, le Saint-Père est allé à la *villa* de Malta, rendre à S. M. le Roi de Bavière la visite qu'il en avait reçue.

— S. M. le roi des Deux-Siciles est arrivé inopinément le 16 mai à Palerme, pour s'assurer par lui-même de la manière dont les lois s'exécutaient et des soins que l'on met dans les diverses administrations publiques. S. M. était si peu attendue qu'il n'y avait aucun préparatif pour la recevoir, et que plusieurs hauts employés se trouvaient absents de leur poste.

ANNONCE.

En vente chez **Puthod**, *imprimeur-libraire, place St-Léger.*

L'Enfant de Marie, un Frère de plus. — Conversion de M. Alphonse Ratisbonne, israélite de Strasbourg, relation extraite de la LETTRE, en date du 12 avril 1842, adressée du collège de Juilly, par M. Marie-Alphonse Ratisbonne, à M. le curé de Notre-Dame des Victoires, à Paris. Ouvrage revêtu de l'approbation de Mgr l'archevêque de Chambéry. — Prix [illegible] cent.

AVIS.

Par ordonnance du sénat de Savoie en date du 30 mai 18[illegible]4, Mᵉ Pierre-Antoine Cot a été admis à exercer les fonctions de procureur près le sénat en remplacement de Mᵉ Claude-Joseph Bovagnet, démissionnaire.

HOTEL DU GRAND-AIGLE

Anciennement l'*Écu de France*, rue du Rhône, Nº 91, à Genève
tenu par J. BLANQUIN.

Cet hôtel qui vient d'être reconstruit et meublé entièrement à neuf, a été considérablement augmenté d'un grand nombre de chambres, et sa position à peu près égale aux bureaux des Messageries et des Bateaux à vapeur offre une grande commodité à MM. les Voyageurs. M. *Blanquin* espère que les personnes qui l'ont honoré jusqu'à présent de leur confiance voudront bien lui continuer, et il ne négligera rien pour la justifier tant par la propreté de ses appartements, que par le bon service de table et la modicité de ses prix. — L'Hotel est pourvu de remises et écuries.

BAINS ET CURE DE PETIT-LAIT A ST-HUGON.

Cet établissement nouveau, véritable fontaine de jouvence, sera en pleine activité pour la cure dès le 10 juin courant, mais il est ouvert depuis les premiers jours du printemps aux convalescents qui ont besoin de respirer un air pur, et de se récréer au milieu des champs et des bois.

Les ruines imposantes de l'ancienne Chartreuse, les sites variés et pittoresques qu'offre la gorge renommée de St-Hugon, et les fabriques de fer et d'acier qui l'animent, rendent plein de charme et d'intérêt le séjour que l'on peut faire dans cette Maison de santé.

Montée à l'instar de la Suisse, et tenue par des Genevois, la Maison se distinguera toujours par une excessive propreté et par tous les soins désirables.

Les bains pourront se prendre à toute heure de la journée et à concurrence de 2 par jour.

S'adresser *franco* à M. Effrancey, directeur, à St-Hugon, par la Rochette.

A VENDRE DE GRÉ A GRÉ,

Pour cause de cessation de commerce.

Un fonds de liquoriste avec fabrique de chocolat, établi depuis plusieurs années à Chambéry dans une position avantageuse, en pleine activité, très-achalandé et qui donnait des bénéfices satisfaisants. — On vendrait aussi le bail qui a encore 5 ans à courir. — Et on donnera toutes facilités et termes pour le paiement.

S'adresser à Mᵉ Roissard, notaire à Chambéry.

AVIS.

Dans l'avis relatif à un chien perdu à St-Pierre d'Albigny et inséré dans le Nº précédent, page 3[illegible]8, on a omis de désigner l'espèce à laquelle appartient ce chien : c'est un chien Courant.

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 20 janvier 18[illegible], Mᵉ Delémontey notaire, dame Marie-Joséphine Cornut, épouse du sieur Charles-Marc Delarue, a vendu au sieur Aimé Dufour, habitant à Scionzier, une pièce de terre située sur le territoire de Cluses, au mas de Mesey, appelée le Courbas, contenant [illegible] deux cent cinquante deux toises quatre pieds, excepté un [illegible] à la mappe sous partie des numéros 490, 491, et sous la presque totalité du numéro 492, confinée au levant par la propriété des mariés Arminjeant et Mollard, au midi par la grand'route tendante de Cluses à Bonneville et [illegible], au couchant par un chemin, et au nord par dame Prospère [illegible] de Cluses. Le prix de cette vente est de quatre mille trois cent cinquante [illegible] livres nouvelles cinquante centimes.

[illegible] acte a été transcrit à la conservation de Bonneville le 16 juillet 1841, volume [illegible], article 23 de la transcription.

[illegible], le 1er juin 1842. **DELÉMONTEY**, not.

Par acte du 27 avril 1842, Me Delémontey notaire, transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le trois mai 1842, volume [illegible], article 208 de transcription, Jean-François Périllat, cultivateur à Scionzier, a vendu à son frère Claude-François Périllat, du même lieu, une pièce de terre en pré située sur le territoire de ladite commune, appelée le Crozet, figurée à la mappe sous les numéros [illegible] et [illegible] pour partie seulement, confinée au levant par Jean Périllat, au midi par le vendeur et Marie Périllat, au couchant et nord par ce dernier. Cette vente a été faite pour le prix de deux cent cinquante livres nouvelles.

Cluses, le 1er juin 1842. **DELÉMONTEY**, not.

Par acte du [illegible] mars 1842, passé devant Me Delémontey notaire, à Cluses, Charles Dubourgeal a vendu et cédé pour le prix de cinq mille trois cent [illegible] livres, au sieur Mathieu-Maurice Fontaine [illegible], demeurant à Magland, [illegible] domaine situé sur la commune de Scionzier, section du [illegible], lieu dit en Vallon, où habite ledit vendeur, se composant de [illegible] bâtiments à [illegible], four, jardin, prés, champs, pâturages et bois, le tout figuré à la mappe, sauf erreur, sous partie des numéros 1355, [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville le trois mai 1842, volume [illegible], article 209 de transcription, volume 117, case 136.

Cluses, le 1er juin 1842. **DELÉMONTEY**, not.

Par acte du trois mai 1842, François feu Bertrand Vuillerme, officier de [illegible], domicilié à Novalaise, a vendu à Joseph feu François Guet et dit Marcelin, propriétaire, demeurant à Nances, environ un journal de [illegible], lieu dit au Pré Seleury, inscrit sous le numéro de la mappe dudit Nances 1910, qui se confine au levant par les prés de Joseph Marie [illegible] et de Benoît Girard Déphanis, au midi par celui de Joseph [illegible], au couchant par celui de l'acquéreur, et au nord par celui de Joseph Tarronde.

Cet acte reçu par le notaire Pierre-Antoine Prandin de Novalaise, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le quatre mai 1842, volume 31 des aliénations, article 57.

Prix de vente [illegible] cent soixante livres nouvelles payées avant la passation dudit acte.

J. GUILLET.

Par acte du 14 décembre 1841, reçu par le notaire soussigné, M. Michel-Ambroise fils de feu le notaire Michel Gabriel Paccard, né et domicilié à Chamonix, a vendu sous grâce le rachat pour le terme de deux ans, à Joseph Marie Claret-Tournier, percepteur des contributions [illegible] de ladite commune, 1° une pièce de terre arable dite la pièce du Bourg, située dans la banlieue du chef-lieu de Chamonix, cadastrée sous portion du numéro 2343, pour une contenance de [illegible] toises, 2° une autre pièce de terre de même nature dite [illegible], [illegible] et commune, cadastrée sous portion du numéro 2343, pour 127 toises 6 pieds.

Cette vente qui a été passée pour le prix de seize cents livres nouvelles, payées comptant, a ensuite été transcrite au bureau des hypothèques de [illegible] le [illegible] du [illegible], volume [illegible] acte [illegible] du registre de [illegible]

[illegible]ches, le 30 mai 1842. A. [illegible], not.

Par acte du [illegible] avril 1842, Me Maret notaire à Douvaine [illegible] Thonon [illegible] des [illegible] par le conservateur [illegible] par Me Jean [illegible] a acquis des frères Claude et Antoine [illegible] défunt Jacques Chappuis, cultivateurs, nés à Douvaine, ledit Antoine [illegible] y demeurant, et ledit Claude habitant actuellement à [illegible] Belle Rive dans le canton de Genève, une pièce de terre en nature de pré [illegible] de Cusy, de la contenance d'environ cent [illegible] sous le numéro [illegible] de la section B du nouveau plan de Cusy [illegible] M. le marquis de Costa, du couchant [illegible] Floret, du nord par un ruisseau [illegible] et au midi par le chemin public, pour le prix de deux mille cinq cents livres [illegible], dont cinq cents desdites livres ont été payées comptant et le surplus comme est expliqué audit acte.

T[illegible], le [illegible] 1842. NICOLLET, proc.

Par acte [illegible] au greffe du Tribunal de préfecture de la province de Tarentaise, le 23 mai présent mois, dame Anne [illegible] Bozon veuve [illegible] Jean-Marie Canton [illegible] de Charles Michel Canton [illegible] Joseph [illegible] feu Jean-Marie Canton, [illegible] et Me [illegible] notaire demeurant à Aime, [illegible] de François Canton, par acte du [illegible] Me [illegible], ont déclaré n'accepter que [illegible] la succession dudit sieur Jean-Marie Canton. [illegible]

M[illegible], le [illegible] 1842. RAYMOND aîné, proc.

Le [illegible] transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry [illegible] Me [illegible] notaire [illegible] reçu par Me Antoine [illegible] 1842, par lequel [illegible] Philippe et François [illegible], cultivateurs, demeurant à la [illegible], ont [illegible] d'autres [illegible] Me [illegible] située dans la rue Neuve du [illegible] du numéro [illegible] de la mappe de [illegible] au couchant et midi par les maison et jardin dudit Me [illegible], au nord par la grange [illegible] de Claude [illegible]

[illegible] le [illegible] 1842. LAPERRIER, proc.

Par [illegible] décret [illegible] de l'Isère [illegible] Émélie Cusin [illegible] comme père [illegible] leurs [illegible] Joseph-Marie [illegible] procureur [illegible] à Albertville [illegible] la première enchère à son audience du [illegible] à neuf heures du matin.

Les immeubles [illegible] situés sur la commune d'Héry sur [illegible] champ, jardin [illegible] numéros 2508, 2509, 2510, [illegible], 2585, [illegible]

[illegible] sur la mise à prix de [illegible] et aux [illegible] au Moniteur qui sera notifié, publié et affiché.

Albertville, le [illegible] 1842. VAUDEY, proc.

Par acte mis au greffe du Tribunal de judicature-mage de Chambéry le 4 juin 1842, Emmanuelle Burdet, veuve de Claude Magnin, en qualité de tutrice de Thérèse et Sophie [illegible] Magnin, filles [illegible], en qualité de tuteur de Joséphine Magnin, cultivateur habitant à St-Maurice-de-Valard, et Marie Magnin, assistée et autorisée de Joseph Magnin, [illegible] demeurant à Meyrieux, ont déclaré [illegible] que [illegible] Claude Magnin, décédé audit St-Maurice-de-Valard, que sous bénéfice d'inventaire.

Chambéry, le 6 juin 1842.

CLERC,

Pour Me **HENRIER**, proc.

Le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, par son ordonnance du vingt mai [illegible], et sur poursuites de Me André-Stanislas Doix, procureur [illegible] à Albert-Ville, contre Gaspard [illegible], demeurant à Hautecour, a fixé son audience du [illegible] juin prochain, à neuf heures du matin, pour la vente [illegible] des immeubles appartenant à ce dernier, situés sur le territoire de la commune d'Hautecour.

Albert-Ville, le 9 juin 1842.

BREFFAZ, proc.

Par son ordonnance du vingt-huit mai échu, le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, sur poursuites de Marie-Hélène [illegible] Jaudet, femme séparée [illegible] d'André [illegible], demeurant à Hautecour, contre Jean-Baptiste feu François [illegible], [illegible] de ladite commune d'Hautecour, [illegible] des états, représenté par Me [illegible], curateur [illegible] à sa cause, a fixé son audience [illegible] pour la vente [illegible] des biens appartenant à ce dernier, situés sur la même commune d'Hautecour.

Albert-Ville, le sept juin 1842.

DOIX, proc.

Extrait sommaire de transcription d'acte translatif de propriété.

Par acte du 29 avril 1842, reçu par Me Joseph Metraux, notaire à Albert-Ville, transcrit au bureau des hypothèques de Haute-Savoie le 31 mai [illegible], vol. [illegible], et case 251 du registre [illegible], Joseph [illegible] a vendu à spectable Joseph [illegible], tous deux d'Albert-Ville, une vigne en deux pièces [illegible] de Bonne, [illegible] places et [illegible] de [illegible] contenance [illegible] quatre-vingt-sept [illegible], sous numéros [illegible], 53, de la mappe, pour le prix de [illegible] à payer aux créanciers du vendeur.

Albert-Ville, ce 5 juin 1842.

J. METRAUX, not.

Note prescrite par l'article 2307 du Code civil.

Par acte du 22 septembre 1841, reçu par Me Antoine-Marie Arnaud, notaire [illegible], Benoît-Auguste feu Jean-Michel Mollot, propriétaire, demeurant à Chamoux, a vendu [illegible] de Seunaz aux sieurs Jean [illegible] et Jean-Amédée Desapieux [illegible], le premier lieutenant [illegible] et commandant la division de [illegible], le second percepteur des contributions, tous [illegible] propriétaires, demeurant à Chamoux, [illegible] et [illegible] maison [illegible] grange, [illegible] cour, jardin, verger et [illegible], situés au bourg de Chamoux, inscrits sous les numéros quatorze cent septante-un, quatorze cent septante-deux et quatorze cent septante-[illegible] de la mappe [illegible], pour le prix de [illegible] mille [illegible]. Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 9 de [illegible], et extrait sommaire de cette transcription a été inséré au journal [illegible].

Par décret du [illegible] juge-mage du Tribunal de Chambéry en date du [illegible], lesdits acquéreurs ont obtenu permission de faire notifier [illegible] aux créanciers tant du vendeur que de Rd François [illegible], Jean-Michel Mollot et de M. Simon Mollot, précédents propriétaires [illegible]. Ces notifications ont été faites par exploits du sergent royal

Chambéry, des [illegible] vente, du sergent royal Quenquinet [illegible] de mai, et de [illegible] du 9 juin courant [illegible] et sergents royaux à ces fins commis.

Chambery, 9 juin 18[illegible]. VERNAZ, proc.

[illegible] mil huit cent quarante [illegible] Pierre [illegible] Marie et Claudine [illegible] demeurant le premier à Douva[illegible] et la seconde à Balle[illegible] ont vendu [illegible] Jean-Claude fils de [illegible] Rey Meunier et Jeanne [illegible] son épouse, tous [illegible] demeurant en [illegible] Claude-Marie Laperrouse à ladite Detroche la part [illegible] la pièce de terre dite près la maison au Brolliet [illegible] par la part [illegible] chemin public [illegible] payables comme sera dit ci-après.

[illegible] Jean-Claude [illegible] et Claudine Laperrouse [illegible] livres, à compte duquel a été [illegible] que les huit [illegible] payable dans deux [illegible] à l'exception des [illegible] payés de préférence, après avoir rempli les formalités [illegible]

Par le même acte, ladite Claudine Laperrouse a vendu audit Rey-Meunier une parcelle de pré [illegible] au même territoire [illegible] le même [illegible] de deux cent [illegible] deux livres [illegible] Laperrouse, de [illegible] de Claude-Marie Lape[illegible] et ce pour le prix de [illegible] livres, payé [illegible] dix ou cinq [illegible] à payer aux [illegible] veuve [illegible], et le surplus dans [illegible]

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon [illegible] des [illegible]

[illegible] THOMASET [illegible]

[illegible] à dix heures du matin, [illegible]

[illegible] RO[illegible], pr[illegible]

[illegible]

An 1842 — N° 25 — 27me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

[illegible] 18[illegible]

CHAMBÉRY [illegible] JUIN.

MM. les Nobles Chevaliers du Tir de cette ville, à l'occasion du retour de la députation qu'ils avaient envoyée à Turin pour l'heureuse [illegible] du mariage de S. A. R. Mgr le Duc de Savoie, Capitaine [illegible] ont eu lieu, dimanche dernier, [illegible] fête [illegible] la [illegible] A [illegible] heures [illegible] M. le comte Frédéric d'Alberez, [illegible] de la compagnie, a tiré le premier, et ensuite les autres Chevaliers ont commencé à tirer dans l'ordre [illegible] par le sort, mais au [illegible] coup [illegible] par M. le marquis Ernest de la Serraz, dont le coup a frappé au centre [illegible] M. le marquis de la Serraz a été immédiatement proclamé Roi, et revêtu de l'écharpe [illegible], insigne de cette dignité.

Le même jour a eu lieu un banquet de corps de la compagnie entière, dans lequel a régné la gaîté la plus franche et la plus cordiale, et où l'on a porté des toasts à LL. MM. nos augustes Souverains, à LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Savoie, à S. Exc. M. le Gouverneur du Duché, à MM. les Nobles Syndics de la ville de Chambéry, à la Reine [illegible], aux membres de la députation envoyée à Turin par la compagnie, à MM. les Chevaliers du Tir de Turin, etc.

— La *Gazzetta Piemontese* du 13 [illegible] le texte des Lettres Patentes Royales, datées du 3 octobre 1841, et enregistrées par la Chambre Royale [illegible] par lesquelles S. M. accorde à M. Antoine [illegible] la faculté de construire et de mettre en activité un chemin de fer entre [illegible] pour la durée de l'espace de 50 années, à partir du jour [illegible] des travaux du [illegible] de l'Isère dont il est chargé, et moyennant les [illegible] et conditions qui y sont spécifiées. Au bout des 50 ans, le chemin de fer et les constructions qui en dépendront deviendront la propriété de l'État. Le Gouvernement se réserve la faculté de prolonger ce chemin de fer ou d'en permettre le prolongement, et d'y faire passer les voitures et machines locomotives qui viendraient de ce prolongement.

— M. l'avocat François Belemin, maître-auditeur, secrétaire civil et archiviste du Sénat, auteur de l'utile recueil publié annuellement sous le titre d'*Almanach du Duché de Savoie*, vient de mourir en cette ville le 15 de ce mois, à la suite d'une longue maladie. Les excellentes qualités sociales qui le distinguaient le font vivement regretter de ses nombreux amis et de toutes les personnes qui ont été à même de les apprécier.

— L'académie royale des sciences, belles-lettres et arts de Lyon a tenu, il y a quelques jours, au Palais-des-Arts de cette ville, une séance publique, dans laquelle M. le docteur Pravaz, l'un de nos compatriotes, élu récemment par l'académie, a lu son discours de réception, lequel est un travail relatif aux études et aux expériences que ce savant directeur de l'Institut orthopédique de Lyon poursuit avec beaucoup de zèle et de succès.

— Le nombre des étrangers arrivés de tout pays aux eaux d'Aix-en-Savoie s'élevait, au 18 juin, d'après les listes publiées, à environ 300. On remarque parmi eux M. le comte de [illegible] venu de Paris avec sa famille.

— Depuis un mois nous n'avons pas eu de pluie, sauf de rares et courtes ondées tombées çà et là sur quelques points : aussi éprouvons-nous depuis quelque temps de grandes chaleurs et une sécheresse qui commence à être nuisible à la campagne. La grêle a causé le 13 d'assez graves dommages sur la commune de Grésy-sur-Aix. Du reste notre pays n'est pas le seul à désirer la pluie, car on écrit du département d'Alsace qu'il n'avait pas plu dans cette contrée depuis le mois de mai, tout y souffrait, et les fourrages surtout avaient manqué complètement.

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est prévenu que le dimanche 26 juin 1842, à trois heures de l'après-midi, à Yenne, dans la salle consulaire, il sera procédé à l'adjudication des travaux en réfection de pavé, couverture et [illegible] de [illegible] dans une partie de la traverse de cette ville, d'après [illegible] devis déposés au Secrétariat de la ville, ces travaux évalués [illegible]

Le Secrétaire de la ville,
[illegible]

AVIS — FOIRE AUX CHEVAUX A ANNECY.

On rappelle au public que la foire aux chevaux que la ville d'Annecy a obtenue [illegible] chaque année le premier mardi du mois de juillet, aura lieu cette année le 5 juillet prochain, et son retour le [illegible] suivant.

Cette foire [illegible] s'est [illegible] à développer [illegible] dus aux encouragements donnés par le gouvernement de S. M. à l'amélioration de la race chevaline, [illegible] aux [illegible] ont [illegible] de tirer un parti avantageux de leurs produits, [illegible] pouvoir être fait par les [illegible] du gouvernement.

L'heureuse position, la commodité et l'étendue des places [illegible] vente et à l'essai des chevaux amenés à la foire [illegible] cette foire sont un garant de la prospérité [illegible]

La veille aura lieu la distribution des primes [illegible] ment aux propriétaires des [illegible]

PIÉMONT.

L'académie philharmonico-poetico-littéraire d'Albe n'a jamais eu, depuis 130 ans qu'elle existe, une plus belle séance que celle qui a eu lieu le [illegible] du courant, non seulement à raison des morceaux de musique et de chant exécutés par des personnes des deux sexes, et du mérite des pièces littéraires qui ont été lues, mais encore à raison des personnages distingués qui l'ont honorée de leur présence et au nombre desquels étaient quatre prélats, Mgr Charvaz, évêque de Pignerol, et les évêques de Saluces, de Fossano et d'Albe, ainsi que les premières autorités de la province. Les trois prélats étrangers à la ville ont bien voulu en partant accepter chacun un diplôme d'associé de l'académie.

DUCHÉ DE GÊNES

Les habitants de la ville de Gênes qui avaient pris part de loin à l'allégresse au milieu de laquelle avait été célébré à Turin l'heureux mariage de S. A. R. le Duc de Savoie avec S. A. I. l'Archiduchesse Marie Adélaïde d'Autriche, désiraient vivement témoigner par eux-mêmes à LL. MM. et aux augustes Époux, toute la joie qu'ils ressentaient de cet événement. S. M. le Roi se rendant à leurs vœux, a voulu faire jouir cette ville de sa présence et de celle de la famille royale, en y venant demeurer quelque temps. Les augustes voyageurs y sont arrivés le 4 du mois, au bruit du canon et au son joyeux des cloches. Un magnifique arc de triomphe avait été dressé à l'entrée du faubourg de St-Pierre d'Aréna. Une foule considérable s'était portée à leur rencontre. Après avoir reçu au passage les hommages de S. Exc. le Gouverneur, de MM. les Syndics et autres autorités, S. M. le Roi, accompagné des Princes, vit, comme il a été dit précédemment, défiler les troupes de la garnison sur l'entrée du palais.

Le lendemain dimanche, 5 du courant, LL. MM. et LL. AA. RR. et S. se rendirent avec toute la cour à l'église métropolitaine, où elles assistèrent à la messe. Une foule immense remplissait le temple, la place et les rues par lesquelles le cortège royal devait passer.

Le 6 était le jour désigné pour le commencement des fêtes offertes par la ville à la famille royale, celle-ci daigna se rendre le soir vers les 8 h. et demie, au théâtre Charles Félix, où elle fut reçue par les syndics et le corps décurional tout entier. La salle était richement décorée et illuminée. A leur entrée dans la loge royale, LL. MM., LL. AA. RR. les augustes Époux, S. A. R. le Duc de Gênes et S. A. S. le prince de Savoie-Carignan, furent accueillis par les nombreux spectateurs dont la salle était remplie, avec des démonstrations franches et spontanées de joie et de respect, auxquelles ils répondirent par les saluts les plus gracieux. Bientôt commença la représentation d'une pièce allégorique intitulée *la Felicità*, composée pour la circonstance et due à la féconde imagination de M. le chevalier Felice Romani. La famille royale resta jusqu'à la fin de ce brillant spectacle, où elle témoigna plusieurs fois sa satisfaction à MM. les syndics et décurions de la ville, et pendant lequel elle voulut bien accepter les rafraîchissements qui lui furent offerts par eux. Lorsqu'elle se leva pour sortir, elle fut de nouveau saluée par d'unanimes acclamations, que [illegible] accueillit avec bonté.

— Le [illegible] du mois de mai S. M. le Roi est allé avec LL. AA. [illegible] Ducs de Savoie et de Gênes et le prince de Carignan, assister aux exercices à feu de la brigade des Grenadiers Gardes sur l'esplanade du [illegible] [illegible] avait [illegible] la place de l'[illegible] [illegible] commandant [illegible] de la brigade, avait sur ordre de S. M., décoré de la médaille d'honneur en argent le sergent-fourrier Maurice Condio, pour avoir [illegible], se trouvant en congé dans la commune de Mercenasco, province d'Ivrée, sa patrie, sauvé, au péril de sa vie, des flammes d'un incendie une [illegible] femme qui était sur le point d'y périr.

Le [illegible], S. M. accompagnée de LL. AA. RR. et S. les Princes, est allée en passant par la darse, visiter la frégate royale le *St-Michel Archange* et les travaux de réparations qui se font au Môle neuf.

— Le [illegible] au matin le Roi et les Princes ont honoré de leur présence les exercices à feu de la brigade de Piémont.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

L'ancien roi de Hollande, comte Guillaume Frédéric de Nassau est arrivé au château de Loo, accompagné de la comtesse son épouse. Le roi régnant Guillaume II, avant de partir pour Luxembourg, s'est de son côté rendu à Loo, pour y faire une visite à son père.

— On vient de découvrir dans un marais de Broek-Sittard, province de Limbourg, un pont de bois dont on attribue la construction aux Romains. [illegible] du pays, et sa largeur de [illegible] mais le bois des poutres a [illegible] de la pierre.

— [illegible] a donné [illegible] fr. pour les incendiés de Hambourg.

[illegible] de [illegible] a donné pour les mêmes 15,000 florins [illegible]

On écrit de St-Pétersbourg, le 5 mai, que les fêtes pour le 25e anniversaire du mariage de l'empereur seront célébrées avec une magnificence [illegible] d'argent est destiné à cette célébration. [illegible] dont l'empereur [illegible]

— On assure qu'il est arrivé à la cour de Vienne une note du St-Siège [illegible] très énergiques, qui demande au nom de la [illegible] protection pour les catholiques de la Syrie.

— [illegible] à Luxembourg le 7, il a fait en personne [illegible]

ANGLETERRE.

Une correspondance de l'Inde annonce que le général Elphinstone, commandant en chef de l'ancienne armée anglaise dans l'Afghanistan, et le colonel Palmer, qui vient de reparaître dans Ghuznee, doivent être traduits devant une cour martiale.

— Les Anglais ont résolu de garder Chusan, Amoy et Hong-Kong et [illegible] par la France. [illegible] a été [illegible].

— Les catholiques [illegible] qui habitent la ville d'York [illegible] viennent d'obtenir du gouvernement [illegible] une église [illegible], tout gothique et aussi magnifique que la cathédrale anglicane de cette ville, qui est une des plus vastes et des plus [illegible] du style gothique qui existent en Angleterre. L'emplacement [illegible] coûté environ 3,000 livres sterling [illegible] et la construction [illegible] au moins [illegible] livres sterling [illegible]. Ces [illegible] ont été [illegible] par des souscriptions tant en Angleterre qu'en Irlande.

— En Angleterre, en Écosse et en Irlande les classes ouvrières sont dans une épouvantable misère et paraissent disposées à quelque acte de désespoir. La bande, de [illegible], annonce que [illegible] des [illegible] milliers d'ouvriers sans pain, sans asile et sans travail.

— Un conseil de cabinet a été tenu le 10 brusquement et [illegible] des ministres. On pense qu'il a été provoqué par des nouvelles fâcheuses, pour ne pas dire alarmantes, des districts manufacturiers, adressées au ministre de l'intérieur.

FRANCE.

14 Juin. M. l'archevêque de Chalcédoine et M. l'évêque des Îles Marquises (*in partibus infidelium*) voyagent en ce moment en Bretagne. Ces [illegible] visitent les communautés de l'Adoration, dont M. l'archevêque [illegible] est supérieur général. Ils ont aussi pour but d'engager des [illegible] missionnaires pour l'Océanie.

— La reine Christine vient d'acheter pour le prix de [illegible] fr. la Malmaison, ancienne propriété de l'impératrice Joséphine.

— On trouve dans tous les journaux de l'Algérie les détails les plus intéressants sur la procession de la Fête-Dieu. Dans toutes les principales [illegible] la procession a eu lieu publiquement et avec [illegible]. [illegible] à Alger cette [illegible] a eu un caractère [illegible] touchant, et on a remarqué l'attitude respectueuse des Arabes en présence du Saint-Sacrement.

— Le [illegible] on a vu arriver à Bruxelles, venant de Liège par le chemin de fer, [illegible] l'archevêque [illegible], avec [illegible].

— On assure que l'ordonnance de dissolution paraîtra le [illegible] que les collèges électoraux seront convoqués pour le 9 [illegible] et la session [illegible] pour le [illegible], [illegible] la vérification des pouvoirs [illegible] terminée, la session [illegible] prorogée au mois de [illegible].

— Le prince de Polignac est à Paris pour assister au mariage d'un de ses fils.

— On assure que Quenisset, dont la peine de mort a été commuée en un bannissement perpétuel, doit être embarqué pour l'Amérique.

— Le 6 de ce mois, une cérémonie aussi intéressante qu'édifiante, à laquelle présidait l'internonce du St-Siége, a eu lieu à la chapelle de la Visitation, rue de Vaugirard, à Paris, maison fondée par sainte Françoise de Chantal elle-même. Mlle de Nicolaï, fille du marquis de Nicolaï-Lamoignon de Malesherbes, et petite-fille du courageux défenseur de Louis XVI, a pris l'habit. Elle a renoncé avec joie au monde, où sa position sociale, sa belle éducation et ses éminentes qualités l'appelaient à briller, pour marcher sur les traces de sainte Françoise de Chantal, dont une de ses ancêtres fut la sœur.

— Par ordre du duc de Bordeaux, des réparations très-importantes vont être faites au château de Chambord.

— Il est question d'un projet de mariage de la princesse Clémentine, fille de Louis-Philippe, avec le prince Alexandre, l'un des fils du roi de Hollande. Louis-Philippe constituerait à la princesse une dot de 30 millions. C'est, dit-on, pour traiter des arrangements de ce mariage que les ducs d'Orléans et de Nemours sont partis pour Luxembourg.

— On écrit de Madrid que le général Rodil a accepté le ministère de la guerre et la mission de composer un cabinet dont il sera président.

— 14 *Juin*. L'ordonnance de clôture de la session de 1841-42 a été lue aux chambres dans la séance du 11, par le ministre de l'intérieur. Les chambres se sont immédiatement séparées.

— La cour royale de Bordeaux, sur l'appel du gérant de la *Gazette de France*, M. Aubry-Foucault, vient de renvoyer celui-ci des condamnations prononcées contre lui dans l'affaire de MM. Galos, Ducos et Gautier, condamnations qui avaient eu lieu malgré l'arrangement intervenu entre M. de Genoude et les parties plaignantes.

— Le *Moniteur* du 13 contient l'ordonnance de dissolution de la chambre des députés. Les colléges électoraux sont convoqués pour le 9 juillet prochain, et les deux chambres pour le 3 août.

— Le bruit s'est répandu qu'une insurrection générale a éclaté dans la province de Constantine. Toutefois aucun détail officiel n'a encore paru sur cet événement qui reste ainsi fort douteux.

— Louis-Philippe a dû partir le 10 pour le château d'Eu.

— Le ministre du commerce part la semaine prochaine pour aller visiter les établissements agricoles et industriels du midi et de l'est. M. le ministre des travaux publics partira aussi très prochainement pour faire une grande tournée.

— M. Arago, accompagné de deux élèves astronomes de l'Observatoire, se rend à Perpignan pour y observer l'éclipse annoncée pour le 8 juillet prochain. M. Eugène Bouvard est chargé d'aller à Digne pour le même objet et de s'y installer avec ses instruments.

— Deux des meilleurs peintres français, MM. Horace Vernet et Court doivent aller passer la belle saison à St Pétersbourg, sur l'invitation toute particulière de l'empereur de Russie.

— Le prince de Joinville, que l'on disait parti pour Toulon, est arrivé au Havre, il s'est embarqué sur le bateau à vapeur le *Calvador*, qui le conduit à Caen, d'où il se rendra à Cherbourg.

— Un grand nombre de soldats employés aux fortifications de Paris tombent malades, par suite du manque d'eau potable aux camps de Romainville, Montreuil et Yvry. Les hôpitaux militaires, au nombre de cinq, sont encombrés.

SUISSE.

L'assemblée constituante de Genève s'est réunie le 8 de ce mois pour la dernière fois. Le conseil d'état en corps s'est rendu dans la salle et y a procédé au dépouillement général des suffrages des citoyens donnés la veille dans les dix colléges électoraux du canton sur le projet de constitution soumis à leur vote. Sur 11 556 électeurs 5,426 seulement ont pris part au vote, et sur ces 5,426 votants 4,844 ont voté pour l'acceptation, et 530 pour le rejet, il s'est trouvé 52 bulletins nuls. L'opération terminée, le premier syndic, M. Rigaud, a déclaré que la constitution était acceptée, et le conseil d'état s'est retiré. Ensuite, après un discours de clôture, le président de l'assemblée constituante a déclaré cette assemblée dissoute.

— Le directoire fédéral séant à Berne vient d'informer, par une circulaire du 3, les cantons suisses que le comte Mortier, ambassadeur de France, est de retour dans cette ville et a repris ses fonctions.

— Mgr l'archevêque de Lausanne et de Genève a publié dernièrement, avec un mandement, le bref du pape contre la suppression des couvents d'Argovie.

— On écrit de Derstette (Bas-Simmenthal) dans le canton de Berne, qu'entre le 3 et le 4 juin on y a ressenti trois violentes secousses de tremblement de terre.

— A l'instar de Bâle-Campagne, les gouvernements d'Argovie et de St-Gall ont refusé le visa aux mandements épiscopaux accompagnant le bref du pape relatif aux prières publiques pour l'église d'Espagne.

VARIETES.

ANNUAIRE *d'observations faites à St-Jean-de-Maurienne* en 1841, 7me Année. A Chambery, chez *Puthod*, impr.-lib.; 1842

Il serait superflu de revenir de nouveau sur l'utilité future et incontestable d'une semblable publication, on commence en effet, ainsi que l'auteur le fait remarquer lui-même, à la sentir déjà plus généralement. Le petit opuscule que M. le docteur Mottard publie ainsi d'année en année, ne cesse pas du reste que de présenter chaque fois quelque nouvel intérêt. Outre les observations de statistique ou autres recueillies à St-Jean, sur les faits de tout genre qui paraissent [illegible] quelque [illegible] et qui s'y trouvent [illegible] [illegible] que [illegible] fait connaître d'autres [illegible] auteur y joint ordinairement quelques autres articles d'un [illegible] particulier. Ainsi le [illegible] [illegible] de Fontenay, qui [illegible] [illegible] des [illegible] et [illegible] intéressant [illegible] Mgr [illegible] à l'évêché de Mau[illegible] [illegible] son sacre à [illegible] et sur [illegible] épiscopal.

[illegible] l'honneur d'[illegible] [illegible], d'un monument à la mémoire [illegible] M. [illegible] prend naturellement [illegible] [illegible] à St-Jean [illegible], l'illustre Foderé, [illegible] qui fut l'un des créateurs de la médecine légale [illegible] [illegible] de [illegible] un parallèle [illegible] [illegible] patrie.

[illegible] *Agri*[illegible] fait connaître un projet qui peut avoir d'[illegible] [illegible] de nos [illegible], [illegible] le zèle pour le pro[illegible] le savant, [illegible] former à St-Jean l'établissement d'un jardin d'expériences et [illegible] introduire et à propager des cultures pr[illegible] agricoles des vallées alpines. [illegible] quelques essais tentés en 184[illegible] M. le [illegible] [illegible] de ces pr[illegible] à St-Jean [illegible], par [illegible] de plusieurs [illegible] du premier [illegible] M. le [illegible] y faire [illegible] [illegible], et d'adresser [illegible] [illegible] de ses observations [illegible] On ne saurait trop applaudir à [illegible] les [illegible] [illegible] importantes [illegible]

AVIS

[illegible] des [illegible] de la province de [illegible]

[illegible] [illegible] par les Tribunaux de la [illegible]

[illegible]

[illegible] du Conseil [illegible], à défaut de quoi celui-ci s'établira [illegible]

[illegible]

AVIS.

M. Turinaz Jean-Louis, ancien notaire, notaire honoraire près le sénat de Savoie, ayant l'agrément du gouvernement de S. M. [illegible] établir une Agence générale à Chambéry, qui s'occupera de toutes affaires tant [illegible] que contentieuses, [illegible] dans les [illegible] de contestations à faire vider [illegible] voie d'arbitres, [illegible] de comptes à rendre, de règlements, liquidations, etc., de suppliques, demandes auprès du gouvernement et [illegible] placement de fonds, d'actions et même de [illegible] en [illegible] de prendre et donner [illegible] par la voie d'annonces par [illegible] que l'Agence se propose de publier, elle se charge enfin de toutes gestions, administrations, [illegible] fonds mobiliers ou immobiliers.

Les bureaux de l'Agence s'ouvriront le 15 juillet prochain. Ils sont établis à Chambéry, place St-Léger, N° 55.

EAUX ALCALINES D'EVIAN.

Ces eaux, dont la découverte remonte à peine à un demi-siècle, sont [illegible] les rivales [illegible] des eaux de Vichy et de Contrexéville [illegible] MM. les docteurs [illegible] académiques.

[illegible] et remarquables [illegible] dans les voyages [illegible] les [illegible] recommandent [illegible] dans des vallons [illegible] plus [illegible] des hôtels propres et bien tenus, [illegible].

BAINS ET CURE DE PETIT LAIT A ST-HUGON.

[illegible] véritable fontaine de jouvence [illegible] [illegible] de St-Hugon [illegible] cette Maison de santé [illegible] de la Suisse [illegible] toujours par une [illegible]

[illegible] peut [illegible] se prendre à toute heure de [illegible]

S'adresser *franco* à M. [illegible], [illegible], à St-Hugon, par la Rochette.

HOTEL DU GRAND AIGLE

Anciennement l'*Ecu de France*, rue du Rhône, N° 92, à Genève,
tenu par J. BLANQUY.

Cet hôtel qui vient d'être reconstruit et meublé entièrement à neuf, a été considérablement augmenté d'un grand nombre de chambres, et se [illegible] des bureaux des Messageries et des bateaux à vapeur [illegible] à MM. les Voyageurs. M. *Blanquy* [illegible] le bon service de [illegible] L'Hôtel est pourvu de remises et écuries.

AVIS. — **MM. Gouvin**, Bourbon et Compe fabricants de Meules à la Ferté sous Jouarre, [illegible] et [illegible], propriétaires des [illegible] de [illegible] trouvent les pierres les plus estimées, ont l'honneur de prévenir MM. les propriétaires de Moulins que M. [illegible] Joseph, demeurant à l'hôtel des Trois-Maures, rue de la [illegible] à Chambéry, tient un dépôt de ces bonnes Meules [illegible] de toutes dimensions, qu'il vendra au comptant ou pour un temps déterminé, [illegible] les [illegible] et à des prix modérés. Il en garantit la qualité tant pour la blancheur que pour le travail; car elles moudront au moins 3 veissels de froment dans 24 heures.

MARCHÉS de Chambéry, des [illegible], 9 et 11 juin 18[illegible].

		L'HECTOLITRE.			LE VEISSEL.	
BLÉ.		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix*	20	21	—	16	42
Seigle.		12	52	—	9	48
Orge		7	50	—	6	50
Sarrasin		»	»	—	»	»
Maïs		11	56	—	8	83
Avoine (1).		7	29	—	10	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilogr.		»				34

(1) Rapport des [illegible] de Veissels [illegible] hectolitre [illegible] Froment [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le vingt-huit mai [illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, au volume [illegible] des aliénations, [illegible], une transaction passée devant Me Claude [illegible], notaire aux Échelles, le quatre [illegible], par laquelle, entre autres, les frères Sylvestre et Jean feu Louis Chantens [illegible] domiciliés [illegible] à Entremont [illegible] ont cédé à leur [illegible] Joseph feu Louis Chantens [illegible] portion [illegible] aux Echelles [illegible] qui leur reviennent dans l'hoirie de leur aïeul Louis Chantens [illegible] huitième des immeubles [illegible] en Savoie, lequel [illegible] était [illegible] à son fils [illegible] Chantens [illegible] les enfants, et [illegible] de [illegible], conquis [illegible] Chantens leur [illegible], d'après la [illegible] du traité [illegible] au consistoire de [illegible] du [illegible] civil, ces immeubles [illegible] partie sur la commune des Échelles, et composés de [illegible], [illegible], four, jardins, vergers, [illegible], terres, [illegible] dits aux Marais, à la Roche, à l'Ile, au Pla[illegible] [illegible], contenant environ 44 journaux, figurés [illegible] de la [illegible] 220, 221, [illegible], 223, 224, 226, 3[illegible] [illegible] 3[illegible], [illegible], 3[illegible] [illegible], 425, [illegible] et [illegible] partie sur la commune de St-Pierre-de-[illegible] de même [illegible] dits au Marais, à la [illegible] et au [illegible], [illegible] journaux, figurés sous les numéros de la mappe [illegible], [illegible] 519, 500, [illegible], 4[illegible], [illegible], 413, 414, 415, 416, 417, 418, 3[illegible], 351, 523, 353, 3[illegible], [illegible] et [illegible].

Prix de cette cession : [illegible] mille quatre cent [illegible] livres neuves [illegible].

[illegible]

Par son ordonnance du [illegible] mai dernier, le Tribunal de [illegible] [illegible] aux [illegible], [illegible] Humbert [illegible] et [illegible], a fixé l'audience du neuf juillet prochain, à neuf heures du matin, pour la [illegible] de ce domaine situé rière la commune de [illegible] [illegible] la contenance de [illegible] [illegible], [illegible] en bon état.

Chambéry, le 4 juin 184[illegible].

[illegible]

Pour Me [illegible] [illegible]

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de Maurienne du 5 juillet prochain, à neuf heures du matin, à la diligence de Marie-Bénédicte [illegible] veuve Fleury, de St-Etienne-de-Cuines, il sera procédé à la première enchère des biens de [illegible] Laurent feu Louis Borge, en son vivant sergent royal, domicilié à la Chambre, représenté par Mᵉ Jean-Joseph-Louis Sambuis, procureur, domicilié à la ville de St-Jean. Ces immeubles sont situés rière la commune de St-Etienne-de-Cuines, et consistent en bâtiment de maison, jardin, vergers, champs, prés, vignes, [illegible] et bois, leurs mises à prix partielles donnent un montant de [illegible]

Les enchères auront lieu en conformité des clauses et conditions du Manifeste en date de ce jour.

St-Jean-de-Maurienne, le 1ᵉʳ juin 1842. DELEGLISE,

Pour Mᵉ RAYMOND, proc.

Par acte du 7 septembre, Brun notaire à Moûtiers, Jean-Baptiste Dubois, domicilié à Moûtiers, agissant tant de son chef que comme mandataire général de son frère Aimé feu Joseph-Marie Dubois, celui-ci demeurant à Paris, a vendu à Jeanne-Perrette Genet, cultivatrice, domiciliée à Salins, pour le prix de mille livres nouvelles déléguées à payer aux créanciers des vendeurs, tout ce que ceux-ci possèdent sur le numéro 70 de la mappe de Salins, et sous le champ situé au mas de Champollet, pour la contenance de 250 toises.

L'acte susénoncé a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Moûtiers le 6 avril dernier.

Moûtiers, le 8 juin 1842. GRIOTTERAY, proc.

Par acte du 7 septembre 1841, Brun notaire à Moûtiers, le sieur Aimé feu Joseph-Marie Dubois, représenté par Jean-Baptiste Dubois son frère et mandataire général, a vendu aux mariés Vierge Augustin fils de Joseph-Marie et Jeanne-Marie Martinet feu Joseph-Marie, et aux mariés Joseph-Marie feu Barthélemi Martinet et [illegible] feu André Renaud, les deux premiers acquéreurs domiciliés à Moûtiers, et les deux derniers à Salins, [illegible] le mandataire du vendeur, qui demeure actuellement à Paris, une pièce champs située rière la commune de Salins, lieu dit au mas de Champollet, figurée sous partie du numéro 187 de la mappe de Salins, de la contenance de 535 toises, et ce pour le prix de 1,500 livres nouvelles déléguées à payer aux créanciers dudit Aimé Dubois.

L'acte susénoncé a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Moûtiers le 6 avril dernier.

Moûtiers, le 8 juin 1842. GRIOTTERAY, proc.

Par acte du 13 décembre 1841, Rebaudet notaire, transcrit et [illegible] au bureau des hypothèques de Chambéry, Mademoiselle Jeannette [illegible] de défunt Pierre Jean-Baptiste [illegible], [illegible] a vendu au sieur Antoine [illegible] de défunt Claude [illegible], les deux domiciliés à Aix, une vigne située en la commune d'Aix, lieu dit au Reposoir, figurée à la mappe sous le numéro [illegible], de la contenance de deux cent trente une toises cinq pieds, confinée au nord par la vigne du sieur Jean-François Gaillard, au midi par celle de l'acquéreur, au levant par celle du sieur Joseph-Marie Compard Rapby, et au couchant par le champ du sieur Antoine [illegible]

Le prix de cette vente a été fixé à 1,389 livres [illegible] centimes, quittancées dans l'acte.

Aix, le 10 juin 1842. J. REBAUDET, not.

Par acte du quinze mars mil huit cent quarante-deux, reçu par le notaire [illegible] et transcrit [illegible] des hypothèques de Bonneville, Jean-Marie [illegible] fils de défunt Joseph [illegible], domicilié à La Tour, a vendu au sieur François-Marie [illegible] fils de défunt Joseph-Marie [illegible], cultivateur, aussi domicilié à La Tour, une pièce de terre en champ et pré située au mas des prés d'Entreverges, commune de La Tour, [illegible] contenant [illegible] cent cinquante-cinq toises et cinq pieds, [illegible] numéros [illegible] et en partie des numéros [illegible] de la mappe de ladite commune, et confinée au levant et au nord par [illegible], au midi par la terre de Joseph-Marie St-[illegible], et par celle de l'acquéreur, et au couchant aussi par la terre de [illegible].

Cette vente a été faite pour le prix de deux mille livres nouvelles.

St-Jean, le 8 juin 1842. **J. Caille**, not.

En exécution du décret de M. le Juge-Mage du premier juin courant, il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, séant à St-Jean, à son audience du 26 même mois, à neuf heures du matin, à la [illegible] par surenchère [illegible] des immeubles possédés par les mariés [illegible] Rochet [illegible] et Bernard Geneviève, aubergistes, domiciliés à St-Michel, le premier débiteur, et celle-ci copropriétaire, lesquels ont été [illegible] du [illegible] mai expiré, adjugés au sieur [illegible], pour le prix de 6.02[illegible] livres quant à ceux formant le premier lot, et de [illegible] livres quant à ceux composant le deuxième lot, par suite des surenchères du sixième faites sur chaque lot, par les sieurs Jean-[illegible], pharmacien, et Grégoire Boniface, [illegible], domiciliés à St-Michel, ce qui porte la nouvelle mise à prix de ces immeubles, situés rière cette commune, savoir : à 7,023 livres 34 centimes pour le premier lot, et à [illegible] livres [illegible] centimes pour le second. Le tout [illegible] des clauses et conditions insérées dans le Manifeste dressé à cet effet le [illegible] courant.

St-Jean, le [illegible] juin 1842. **Grange**, proc.

A la requête de [illegible] Henri de Mouxy de Charrière, par jugement du 25 mai [illegible] le Tribunal de préfecture de la province du Genevois [illegible] sera procédé par expropriation forcée à l'audience du sept juillet prochain, à la vente [illegible], au préjudice de André Favre, de la commune de [illegible].

Les biens à vendre consistent en maison, cour et champs, et sont situés [illegible] ; ils seront exposés aux enchères sous la mise à prix de [illegible] livres nouvelles.

Annecy, le 10 juin 1842.

Poncet,

Pour Me **Buttin**, proc.

Par acte du 6 juin 1842, [illegible] notaire, sieur Pierre [illegible], propriétaire, domicilié à Naves, a vendu à sieur Joseph [illegible], [illegible] au même lieu, la généralité des immeubles qu'il possédait en ladite commune, consistant en maison, jardin, pré, champ [illegible] numéros [illegible] 1140, 1141, 1149, 1150, [illegible] 1163, [illegible] de 1330, et 1334, pour le prix de 2,500 livres.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy, le [illegible].

Annecy, le 10 juin 1842.

Poncet,

Pour Me **Buttin**, proc.

Le Tribunal de préfecture de Savoie séant à Chambéry, par jugement du [illegible] sur les poursuites de la [illegible] a autorisé [illegible] de Montmélian, en qualité de mère et tutrice de Jean-[illegible], Joseph, Paul et Jules Claret ses enfants, la [illegible] expropriation forcée des immeubles provenant de feu Louis Claret, à l'audience du neuf juillet prochain, à neuf heures du matin [illegible].

Les biens [illegible] se composent d'une maison située à Montmélian, [illegible] exposés aux enchères sur la mise à prix de cent livres nouvelles, et seront adjugés sous les clauses, charges et conditions insérées au Manifeste dressé à cet effet par le greffier dudit Tribunal.

Chambéry, le 19 juin 1842.

FAVENTIN.

Le 1 juillet prochain, à 9 heures du matin, il sera procédé par-devant le Tribunal de préfecture de Chambéry à l'enchère préparatoire des immeubles délaissés par spectable feu François Billerel, en son vivant [illegible] à Grenoble.

Ils sont situés sur la commune de Leysaud et consistent en maison, grange, écurie, [illegible], bâtiment neuf, cour, jardin, terres labourables, prés, bois broussailles, champ et marais, de la contenance de 172 journaux [illegible] toises [illegible] pieds.

Une seule pièce contient 167 journaux 200 toises.

Ils sont divisés en 6 lois, et la totalité des mises à prix arrive à 111,724 livres 8[illegible] centimes.

La vente est poursuivie par dame Victoire-Anne-Julie Natlas veuve dudit Billerel, en qualité de tutrice légale de demoiselles Louise et [illegible] B[illegible] ses filles mineures, par demoiselle Joséphine Billerel domiciliée à Grenoble, et par dame Elisa Billerel épouse au [illegible] de sieur Jean [illegible] son mari, domiciliés à Vizile, toutes héritières sous bénéfice d'inventaire de leur père.

Chambéry, 2[illegible] juin 1842.

MONGRVET, proc.

Par jugement du 6 mai 1842, rendu sur poursuites de la commission exécutive des hôpitaux civils de Lyon, ayant pour procureur Me Félix Germain, le Tribunal de préfecture du Genevois a autorisé la vente par expropriation forcée de divers immeubles situés sur la commune de Talloires, et possédés par Jean feu Maurice Communal, dit Petit-Claude, spectable Jacques Philippe Chappet, Jean-François Armbourg, Rodolphe [illegible], François Folliet, domiciliés le dernier à Menthon et les autres à Talloires, et encore par dame Jeanne [illegible] Dang[illegible] veuve Michaud, en qualité de tutrice de Jacques Michaud, son fils mineur, domiciliée à Annecy, et a fixé l'audience du 30 juin courant pour la première enchère.

Ces immeubles consistent en champs, prés, broussailles, teppes, maison, bâtiment grange et bois, et seront exposés en vente en dix-huit lots, sur la mise à prix, savoir :

Le premier lot, de quatre-vingts livres ;
Le deuxième lot, de quarante livres,
Le troisième lot, de deux cents livres;
Le quatrième lot, de deux cents livres,
Le cinquième lot, de deux cents livres;
Le sixième lot, de cent soixante livres,
Le septième lot, de dix livres
Le huitième lot, de deux cents livres,
Le neuvième lot, de cinquante livres,
Le dixième lot, de trois cents livres,
Le onzième lot, de cinquante livres
Le douzième lot, de trois cent cinquante livres;
Le treizième lot, de dix livres,
Le quatorzième lot, de cinquante livres,
Le quinzième lot, de cent livres,
Le seizième lot, de vingt livres,
Le dix-septième lot, de cent livres,
Le dix-huitième lot, de cinquante livres.

Annecy, le 7 juin 1842.

FONTAINE

Pour Me GERMAIN, proc.

Par acte du 11 octobre 1841, Me Baudé notaire, sieur Jean-Pierre fils [illegible] de Claude Antoine Gardier, cultivateur, demeurant à St F[illegible], a acquis, à titre d'échange, de Claude-Joseph feu Jean-Baptiste Prevost du même lieu, une maison, grange et verger situés au hameau chef lieu de St Pierre [illegible], de la contenance environ d'un journal, inscrits à la mappe sous partie du numéro [illegible], confinant du levant à un chemin, du midi à la terre de Jean-Baptiste Prevost et de Jean-Baptiste Chaffarod, du couchant au pré de Joseph Tissot Dupont, aux pré et jardin de la cure, et du nord à un chemin.

De son côté Prevost a cédé de [illegible] une maison située au même lieu, inscrite à la mappe sous le numéro [illegible], confinant du levant à un chemin, [illegible] de la maison et place de Joseph [illegible] et du nord aux bâtiments de Marie Lavigne.

Cet échange a eu lieu sous la condition entre autres que Prevost garde [illegible] terrain dans la portion du verger [illegible] part du couchant, et [illegible] Prevost pour soulte 3,170 liv. nouvelles, à compte [illegible] quittance de 70 liv., et le surplus [illegible] aux créanciers antérieurs et privilégiés, avec intérêts dès le 29 novembre [illegible].

[illegible] reçue par Prevost a été fixé à 1 500 liv. nouvelles.

Annecy 13 juin 1840. [illegible], proc.

Par testament du 28 août 1839, [illegible] notaire, dans la [illegible] auquel est décédé sieur Brunier Paulin, domicilié à [illegible] pour une moitié, sieurs Brunier [illegible] ses neveux, domiciliés audit lieu.

[illegible] préfecture de Maurienne [illegible] la qualité [illegible]

[illegible] la loi par [illegible] les 31 mai dernier et 3 juin [illegible].

St Jean-de-Maurienne, le 13 [illegible]. [illegible], proc.

[illegible] mars dernier, les [illegible] de [illegible] du jugement rendu par [illegible] de [illegible] de Latour et de Villard-en-Sallaz [illegible] Dufresne [illegible], comme [illegible], tous demeurant [illegible]

[illegible] Avocat fiscal général sous date de [illegible] que le [illegible] des demandeurs [illegible] de l'insertion au Journal de Savoie.

[illegible] le 18 mai prochain [illegible] ont été faits par le [illegible] dernier et 4 juin courant mois.

Chambéry, le [illegible] juin [illegible]. [illegible]

Subst. de Me [illegible], proc.

Le sept [illegible] à neuf heures [illegible] par devant [illegible] par Jacques Berthet, [illegible] demeurant à [illegible].

[illegible] commune consistent en champs et prés [illegible] de deux mille [illegible] le sieur **Victor Trouillet**, propriétaire, demeurant à Vezeronce, France, [illegible] poursuivant la vente, et qu'il a été déclaré adjudicataire provisoire par jugement du vingt huit avril dernier.

Annecy, [illegible] juin 1842. **CH[illegible]TTET**, proc.

Par acte [illegible] dix huit cent quarante-un, Crux notaire, François fils feu François Favrat cafetier, demeurant alors à Evian, a vendu à [illegible] fils feu François M[illegible], laboureur, domicilié à Neuvecelle, une pièce de terre en bois châtaignier, champ et broussailles, située rière Neuvecelle, lieu dit aux [illegible], inscrite sous les numéros sept cent nonante-[illegible] des cadastres actuels, confinée au levant par un ruisseau, du midi la [illegible] de l'acquéreur, au couchant les frères Robet, et du nord celui de Joseph [illegible] dit Novet et Nicolas Dufour, pour le prix de deux cent [illegible] livres nouvelles, payables aux créanciers du vendeur.

Cet acte a été inscrit le vingt sept mai dix-huit cent quarante-deux au bureau des hypothèques de Thonon, au volume onze, numéro deux cent [illegible], aux droits perçus de trois livres quarante centimes, signé [illegible].

Thonon, le 9 juin 1842. **GUYON**, proc.

[illegible] à Me **Bernard Joseph Duc**, notaire résidant à Bonneville, commis par trois ordonnances du tribunal de préfecture de la province du Faucigny en date des neuf novembre dix huit cent quarante, douze août dix-huit cent quarante-un et [illegible] de ce mois, sur requête de Jean-Claude Berthet, [illegible], domicilié à Bonneville, agissant tant de son chef que comme père et légitime administrateur des Joseph et François, enfants de son mariage avec [illegible] Germany, il sera procédé à la vente par subhastation des [illegible], situés à Bonneville, et consistant en une cour [illegible], et une maison [illegible] au milieu, composée de deux étages [illegible] quatre chambres chacun, [illegible] caves [illegible] galetas, le tout [illegible] couverte en tuiles, [illegible] confiné au nord par [illegible], et appartenant pour une moitié au requérant et pour l'autre moitié à ses dits deux enfants.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de cinq mille quatre cents [illegible], et auront lieu [illegible] le vingt [illegible] de ce mois, [illegible] juillet suivant, [illegible] heures du matin, et l'expédition [illegible] enchères.

Le [illegible] de la vente est déposé [illegible] du notaire soussigné, où chacun peut en prendre connaissance.

Bonneville, le neuf juin dix huit cent quarante-deux.

Bernard Joseph **DUC**, not.

A l'audience du deux juillet prochain, à neuf heures du matin, au Tribunal [illegible] aura lieu [illegible] enchère des immeubles appartenant à Claude Perret, situés rière Gerbaix et Novalaise.

Chambéry, le 8 juin 1842. P[illegible],

Pour Me Bl[illegible]T, proc.

Par jugement du 28 mai 1842 le Tribunal de judicature-mage de Chambéry [illegible] 120 jours au premier [illegible], pour le [illegible] de Marguerite Heritier tierce-détentrice, a adjugé [illegible], situés à St Paul sur-Yenne, pour la somme [illegible], à neuf heures du matin, pour la seconde et dernière enchère.

Chambéry, le 13 juin 1842. **GOTTELAND**, proc.

Par contrat de vente du [illegible] Mᵉ Dupuis notaire à Cluses, [illegible] François [illegible] Marie Pasty, [illegible] Jean [illegible] bucher, grenier, [illegible] jardin et verger, [illegible] le tout en un mas, situé [illegible] de Cluses, [illegible] 53 [illegible] de la mappe du lieu, [illegible] levant par le pré de la Tour et le jardin de M. Jornod [illegible] la propriété [illegible] par un [illegible]

[illegible]

Cet acte a été [illegible] au bureau des hypothèques de Bonneville [illegible] avril 1842, au volume [illegible] article 194 des transcriptions.

Cluses, le 14 juin 184[illegible] M. Hugard, not.

Par [illegible] Mᵉ Deverjon notaire, [illegible] hypothèques [illegible] le 1ᵉʳ avril [illegible] Anthelme feu François Dupasquier, propriétaire [illegible] Yenne [illegible] et habitant à Yenne, une maison sise audit lieu de Yenne, hameau [illegible] lieu dit à la Tour, fixée sous moitié du numéro [illegible] plus un demi journal de terre au [illegible] Yenne, [illegible] terre de [illegible] de Jean [illegible] au levant [illegible] de [illegible]

[illegible]

Chambéry, le 13 juin [illegible]

Par acte du 17 [illegible] notaire [illegible] feu Jean [illegible] à Lyon, [illegible] la cour [illegible] de St Marcel, et [illegible] la mappe. Le prix de cette vente est de quatre cents livres [illegible]

[illegible]

Par [illegible] notaire [illegible] au mas de la [illegible] partie du numéro 246, [illegible] journal [illegible] approximative de [illegible] pied.

Le prix de cette vente a été convenu à raison de [illegible] rente [illegible]

[illegible]

[illegible] DE PUTHOD.

An 1842. N° 26 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,
ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE
L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

25 Juin

CHAMBÉRY, 24 JUIN

M. Joseph Bonjean, [illegible] pharmacien à Chambéry, après de nombreuses recherches, vient de trouver le secret de fabrication de l'hydrogène liquide pour l'éclairage au gaz portatif, qui fait actuellement en France et ailleurs la base d'une nouvelle et grande industrie. Des essais comparatifs faits avec l'hydrogène liquide de Paris et avec celui de M. Bonjean, attestent l'identité de ces deux produits et ne laisse rien à désirer pour la beauté, la force et la pureté de la flamme. Ce nouveau gaz possède sur celui de la houille de grands avantages, et entre autres ceux de ne point donner de fumée et de ne répandre dans sa combustion, aucune substance gazeuse capable d'altérer le cuivre, l'argent, [illegible] ou ses couleurs, les tissus, les meubles, etc. A volume égal de flamme, ce mode d'éclairage ne coûte pas plus cher que l'huile épurée, et le mécanisme des lampes à employer est des plus simples (1).

— Avant-hier jeudi, la Société Royale Académique de Savoie a fait célébrer un service funèbre dans l'église de Notre-Dame, pour le repos de l'âme de M. le docteur Gouvert l'un de ses membres, dont nous avons annoncé la mort il y a quelque temps.

— M. le comte Pillet-Will vient de mettre dernièrement à la disposition de l'Académie Royale des sciences de Turin une somme de 40,000 fr. destinée à décerner quatre prix pour des ouvrages nouveaux propres à répandre le goût des connaissances scientifiques.

— Tout dans la campagne souffrait de la sécheresse depuis quelque temps. Mgr l'Archevêque avait même ordonné à ce sujet des prières publiques qui ont eu lieu pendant trois jours dans la cathédrale, mais nous avons eu enfin ces jours derniers des pluies assez abondantes qui ont fait le plus grand bien.

---

(1) M. Bonjean est disposé à traiter pour son procédé de fabrication avec les personnes qui désireraient l'exploiter dans telle ou telle localité. On peut voir chaque soir en cette ville deux lampes éclairées au gaz portatif dans le magasin de M. **Henry**, ingénieur-opticien, rue de Boigne, aux Portiques; l'une de ces lampes est alimentée par l'hydrogène liquide de Paris, et l'autre par le produit de la fabrication de M. Bonjean.

— On nous mande de la vallée de Thônes les lignes suivantes où se trouve rapporté un trait de bienfaisance qui mérite d'être mentionné :

« Un intéressant jeune homme des Villards-sur-Thônes, à qui il ne manquait que les biens de la fortune, venait de terminer son cours de collège et se disposait à entrer dans la cléricature, il donnait les plus belles espérances, mais hélas ! il se trouve subitement frappé d'une grave maladie d'yeux qui l'arrête dans son pieux projet. Les bons habitants des Villards qui l'avaient aidé dans ses études, ne l'abandonnent point dans l'infortune; à l'aide de leurs bienfaits il essaye plusieurs remèdes, mais ils sont inefficaces. La nouvelle de ce malheur parvient à Paris à nos braves jeunes gens qui s'empressent d'inviter leur infortuné compatriote à s'y rendre, dans l'espoir qu'au moyen des ressources médicales de cette capitale, il recouvrera plus facilement la santé. L'un d'eux pourvoit à son entretien, et lui prodigue avec le plus grand désintéressement les soins les plus assidus. A la suite de cette belle action, ajoutons que ces mêmes jeunes gens ont encore ouvert entre eux une souscription pour concourir à l'embellissement de notre église à l'occasion d'une mission. De pareils traits de dévouement et de générosité font le plus bel éloge de la jeunesse sortie de nos vallées. »

NOTICE

Sur la vie et les travaux de MONSEIGNEUR REY, *Évêque d'Annecy*

(Art. comm. — Suite. — Voir quelques-uns des précédents Nos).

Pendant que Mgr conduisait cette institution à son terme, d'autres œuvres d'un intérêt aussi grand et plus général captivaient son attention. L'éducation de la jeunesse cléricale avait été dès les premiers jours de son épiscopat l'objet de tant de ses pensées. Par ses réformes prudentes et les améliorations utiles qu'il opéra dans son petit séminaire de Pignerol, il contribua puissamment aux succès des études et au progrès des élèves dans la science.

Après avoir tout [illegible] concernant la bonne administration du petit séminaire de sa ville épiscopale, il forma le dessein d'en créer un pour la partie française de son diocèse. On sait que la vallée de Fénestrelle depuis le [illegible] de Sestrières jusqu'à la Pérouse avait passé des rois de France aux ducs de Savoie par le Traité d'Utrecht en 1713, il fut stipulé que la langue française et les usages gaulois y seraient maintenus et conservés. Cette clause s'observe encore aujourd'hui avec la dernière exactitude. Il fallait donc à cette partie du diocèse du clergé français. Les jeunes gens de cette partie de ses états qui se destinaient à l'état ecclésiastique, étaient obligés de traverser les montagnes et d'aller à Pignerol faire leurs cours dans le collège épiscopal fondé dans cette ancienne et célèbre [illegible]. Pour favoriser les vocations et assurer à cette partie de son diocèse le service religieux, Mgr jugea qu'il était indispensable d'établir un petit séminaire à Fenestrelles, petite ville située au centre de la vallée de ce nom, et comptant par les faits qui [illegible] les administrateurs de la ville s'empresseraient de seconder ses vues. Le cardinal Pacca, qui depuis sa détention sous l'Empire a toujours conservé pour les habitants de Fenestrelles les plus [illegible] souvenirs, ne les oublia point dans cette circonstance.

Réunis à ceux de l'abbé Frézet, auteur de l'histoire de la Maison de Savoie, et des personnages les plus marquants et les plus riches de la ville, mirent bientôt l'évêque à même d'exécuter son projet.

Le Gouverneur ayant autorisé cette maison sous le nom de petit-séminaire, l'ouverture s'en fit avec solennité le 5 novembre 1829. Ce petit-séminaire a toujours prospéré; et quoiqu'il ne compte encore que quelques années d'existence, il est déjà sorti de son sein de brillants sujets pour le sacerdoce, l'état monastique et les diverses carrières de l'ordre civil.

Les soins donnés à l'établissement des sœurs et aux séminaires de Pignerol et de Fenestrelles n'avaient pas tellement absorbé ses pensées et son temps, qu'il n'eût encore fait marcher de front d'autres œuvres d'une très-haute importance. Le salut de ses peuples et de ses chers Vaudois lui tenait fortement à cœur. Lui, le missionnaire des prêtres pendant de si longues années, ne pouvait perdre de vue la sanctification de ceux dont il était devenu le chef et le père. Déjà il avait prêché une retraite pastorale à son clergé dès le commencement de son épiscopat (1825), il désirait en assurer à perpétuité un secours si précieux. Les Oblats ne formaient point une congrégation reconnue par l'église et approuvée de l'état. C'était quatre ecclésiastiques de Turin, recommandables par leur science et leurs vertus, qui s'étaient réunis dans la pensée et la volonté de travailler de concert à la sanctification des fidèles et des pasteurs par des missions et des retraites. Leur dessein, loin d'être goûté de tout le monde, était hautement blâmé par plusieurs. Ils tournèrent leurs regards vers le pieux évêque de Pignerol, qui, voyant dans ces prêtres fervents et zélés les auxiliaires qu'il appelait de ses vœux, leur tendit les bras et prit en main leurs intérêts qu'il soutint avec un dévouement inébranlable. Par sa protection, Rome les reconnut comme corporation religieuse sous le titre d'Oblats de la très-sainte Vierge Marie, pour les distinguer des Oblats de St.-Charles-de-Milan. La joie de ce premier succès fut de courte durée. Il s'éleva contre eux un violent orage qui faillit les disperser sans retour. Un ministre puissant se prononça fortement contre cet institut, et avec lui un grand nombre d'ecclésiastiques et de personnages influents de la capitale. En présence d'une opposition aussi formidable, un courage ordinaire eût été ébranlé; l'évêque de Pignerol, plein de confiance dans le Seigneur, agit avec tant d'habileté, de prudence et d'énergie que, contre l'attente universelle, les Oblats sortirent victorieux de la lutte où tout semblait présager leur défaite et leur ruine.

(La suite à un autre N°.)

ETABLISSEMENT RELIGIEUX DES FRÈRES DE LA Ste-FAMILLE.

S. M. notre Roi, reconnaissant et louant le zèle et le dévouement dont les frères de la Ste-Famille font preuve dans les lieux où ils exercent leurs louables et saintes fonctions, vient d'autoriser par Lettres Patentes en date du 31 mai dernier, la Congrégation de ces Frères, et d'accorder à cette pieuse et utile société la faculté d'acquérir, posséder et d'établir une maison de Noviciat dans le Duché de Savoie, avec le droit d'enseigner dans ses États.

Déjà l'année dernière, le pape Grégoire XVI, qui occupe si glorieuse-

ment la chaire de St. Pierre, a autorisé ladite Congrégation, et l'a enrichie de grandes et précieuses indulgences. Le père commun des fidèles, ainsi qu'il l'exprime dans son bref d'autorisation, « s'est grandement réjoui dans
« le Seigneur de trouver un nouvel appui dans des ouvriers qui, sans être
« promus aux ordres sacrés, mais seulement liés par des vœux, ont choisi la
« plus humble part, en exerçant les modestes fonctions de leur état, par
« lesquelles ils peuvent rendre de grands services aux paroisses. En approu-
« vant ledit institut, S. S. lui souhaite toute sorte de prospérités et le bénit
« dans toute l'effusion de son cœur, comme une œuvre des plus recom-
« mandables. »

La société des Frères de la Ste-Famille a pour but toutes sortes de bonnes œuvres, mais spécialement de seconder MM. les curés de la campagne et de la ville, en qualité d'instituteurs primaires, de catéchistes, de chantres et de sacristains. Elle forme aussi des frères servants pour le service temporel des séminaires et de tout autre établissement d'utilité publique.

Cette Congrégation a senti que pour propager dans les communes rurales l'instruction primaire religieuse, il fallait s'y établir à peu de frais. En conséquence, elle répand ses membres un à un ou plusieurs selon le besoin. S'ils sont seuls, ils logent au presbytère; s'ils sont plusieurs, ils logent dans une maison particulière uniquement destinée à cette fin. Le prospectus et la notice de l'institut font connaître les conditions auxquelles les jeunes gens y sont admis, et ce qui est exigé pour le placement des Frères dans les paroisses.

Ladite société, qui est déjà répandue dans plusieurs diocèses, a son siège principal à Belley (Ain), où elle est placée sous le patronage du digne et vénérable évêque de cette ville, Mgr Devie, si connu par son zèle pour toutes les œuvres pieuses et utiles. Plusieurs autres dignes prélats encouragent aussi et recommandent cette société, et notamment Mgr [illegible], qui illustre par ses vertus et sa profonde érudition le siège archiépiscopal de Chambéry.

Les Frères de la Ste-Famille ont mis le complément à leur pieuse institution en ouvrant dans leur maison de Noviciat à Belley un asile aux enfants orphelins mâles, nés de parents pauvres. Là on instruit, on élève chrétiennement ces enfants, on leur apprend des métiers pour les mettre à même de gagner un jour honorablement leur vie dans le monde, s'ils n'ont pas de l'inclination pour s'attacher en qualité de Frère à ladite Congrégation. [illegible] aussi une maison de Noviciat dans le Duché de Savoie, les Frères de la Ste-Famille se proposent aussi d'y ouvrir, avec l'aide de la providence et celle des personnes charitables, un asile aux pauvres enfants orphelins où des soins affectueux leur feront oublier qu'ils ont perdu un père chéri, une mère tendre.

L'institut qu'on vient de faire connaître mérite à tous égards l'attention des pères et des mères de famille, la protection des pasteurs et des autorités civiles. Daigne le ciel protéger de plus en plus cette pieuse institution et répandre d'abondantes bénédictions sur l'illustre successeur de St. Pierre, et sur les dignes monarques qui viennent de l'encourager par leur suffrage, et de l'affermir par leur bienveillante approbation (1).

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ETUDES

DANS LE DUCHÉ DE SAVOIE.

Les examens de maîtrise ès arts et ceux de concours aux places gratuites assignées aux diverses provinces de ce Duché, commenceront à Chambéry le premier du mois d'août prochain.

MM. les étudiants qui sont dans l'intention de se présenter à ces examens s'informeront auprès de MM. les réformateurs dans les provinces des pièces qu'ils doivent exhiber pour leur admission, et ils les déposeront au secrétariat du bureau du conseil de réforme dans la journée du 31 juillet.

PIECES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 16 juin : *LETTRES PATENTES* (en date du 30 octobre 1841) *par lesquelles S. M. accorde à l'architecte Chiron l'autorisation d'établir un chemin de fer entre Aiguebelle et Montmélian, dont la concession lui a été faite pour cinquante ans, à partir du jour où les travaux du dégorgement de l'Isère se trouveront entièrement achevés, et moyennant l'observation des conditions qui y sont énoncées.*

PIÉMONT.

Turin, 20 *juin*. Le 11 de ce mois, S. M. l'auguste Reine veuve Marie-Christine s'est rendue au château royal d'Aglié, où elle est arrivée sur les 9 heures du soir, et dont elle a trouvé l'avenue et les abords brillamment illuminés ainsi que la façade de la belle église paroissiale. Son arrivée dans ce bourg, si désirée depuis long-temps, eut lieu au son de la musique et des cloches et au bruit des boîtes. S. M. fut reçue au palais par les autorités du lieu, et six demoiselles des premières familles du pays eurent l'honneur de la complimenter et de lui offrir un bouquet de fleurs. La soirée fut terminée par une illumination générale dans le pays et une belle sérénade dans la cour du château. Le lendemain dimanche, une messe avec accompagnement de musique fut célébrée le matin pour S. M. dans l'église paroissiale pompeusement décorée, et le soir un *Te Deum* solennel fut chanté en actions de grâces de l'heureux retour de l'auguste bienfaitrice du pays. S. M. voulut bien agréer un grand concert qui lui fut offert le soir dans le théâtre du château, et passer ensuite, accompagnée de toutes les dames de sa cour qui y avaient assisté, sur le beau balcon de ses appartements, pour voir les feux d'artifice qui furent exécutés sur la place du palais.

DUCHÉ DE GÊNES.

Le 11, S. M. la Reine et S. A. R. la Duchesse de Savoie, après avoir visité la frégate royale le *St Michel-Archange*, ont fait un tour en mer sur le *Tripoli* et sont allés jusque vers Chiavari.

---

(1) C'est au très-honoré frère Gabriel, supérieur général, qu'on doit s'adresser pour [illegible] et pour [illegible] les frères, [illegible] M. [illegible] et de Belley [illegible] des Frères de la Ste Famille. On est prié d'affranchir [illegible]

— Le 13, le Roi et les Princes ont assisté aux exercices à feu du bataillon de la Marine royale et du 2e régiment de Pignerol.

Le soir du même jour a eu lieu dans la vaste salle du Palais ducal décoré avec la plus éclatante somptuosité, le grand bal offert à LL. MM. et la famille royale par l'administration de la ville. Dans la première danse, M. le marquis Spinola, premier syndic, a eu l'honneur de danser avec S. A. R. la Duchesse de Savoie, et Mme la marquise son épouse, avec S. A. R. le Duc de Savoie. Cette fête a été des plus magnifiques.

— Le 16 de ce mois a eu lieu au théâtre royal *del Falcone*, un grand concert vocal et instrumental, auquel S. M. avait daigné inviter d'une manière spéciale l'élite de la noblesse et des autres classes distinguées de la société. Après le concert, les personnes invitées eurent l'honneur d'être reçues dans les appartements royaux splendidement illuminés, où LL. MM., la famille royale et le Prince Albert de Prusse, qui se trouve à Gênes, daignèrent s'entretenir avec les uns et les autres avec affabilité. Elles y trouvèrent ensuite un somptueux service accompagné d'une musique placée au-dessous des fenêtres.

— Le 17 à 5 h. du soir, S. M. le Roi, LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes, le Prince de Savoie-Carignan et le Prince Albert de Prusse ont assisté aux exercices à feu exécutés sur l'esplanade du Bisagno, par les divers corps de troupes qui composent la garnison de Gênes.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La Fête-Dieu a été célébrée cette année à Smyrne avec une solennité et une pompe inaccoutumées. Pour la première fois depuis plus d'un demi-siècle, la procession, qui se faisait ordinairement dans la cour de chaque église, est sortie dans les rues et a parcouru la majeure partie du quartier Franc. M. le consul-général de France, M. le consul de Sardaigne, le commandant de l'état major de la corvette française la *Cornaline*, les ecclésiastiques et officiers consulaires des puissances catholiques, suivaient immédiatement le dais et ajoutaient encore au caractère imposant de cette solennité religieuse.

ANGLETERRE.

Le gouvernement se prépare, dit-on, à solenniser avec la plus grande pompe le 27e anniversaire de la bataille de Waterloo, livrée le 18 juin 1815.

— On apprend que le 7 mai un tremblement de terre a détruit presque entièrement la ville du Cap à Haïti (St-Domingue). Dix mille personnes ont péri dans cet épouvantable désastre. Plusieurs autres villes, entre autres le Port-au-Prince, ont beaucoup souffert de la même commotion. Les villes de St Nicolas et de Port Paix sont aussi, dit-on, détruites.

— Des nouvelles de Londres, en date du 13, annoncent que John Fran venait d'être condamné à mort par le jury. Voici les termes de l'arrêt : « John Francis, vous serez reconduit au lieu d'où vous êtes venu, de là vous serez mené sur une charrette au lieu de l'exécution, et vous serez pendu par le cou jusqu'à ce que la mort s'en suive ; votre tête sera ensuite séparée de votre corps, qui sera partagé en quatre pour qu'il en soit fait ce qu'il plaira à S. M. Dieu prenne en pitié votre âme. » En entendant cette sentence, le condamné est tombé à la renverse.

FRANCE

18 *Juin.* Le *Moniteur* du 15 dément les bruits qui avaient été répandus sur une prétendue insurrection qui aurait eu lieu dans la province de Constantine. Le gouvernement, dit-il, n'a reçu aucune nouvelle importante de cette province.

— Les journaux des départements mentionnent quantité d'orages qui ont causé de grands dégâts à Marseille, à Brest et dans leurs environs, dans l'arrondissement de Pau, dans les départements de l'Ain, de l'Allier, etc. ; la grêle a tout ravagé ; plusieurs personnes ont été frappées par la foudre.

— M. le maréchal Soult vient d'adresser à tous les chefs de gendarmerie une circulaire leur enjoignant de se mettre à la disposition des autorités civiles pendant tout le temps que dureront les travaux électoraux.

— On écrit d'Alger le 10 juin, que les Mouzaïa et les Beni-Sala ont fait leur soumission à la France. On ajoute que beaucoup d'autres tribus en ont fait autant, et que le général Bugeaud espère terminer bientôt avec elles. Soixante-quatre prisonniers faits sur les Mouzaïa et les Beni-Sala et qui se trouvaient à la Maison-Carrée devaient partir le 12, pour être rendus à leurs familles.

— On écrit de Tulles que depuis que Mme Lafarge a été transférée dans une maison de santé, elle a subi plusieurs atteintes de folie furieuse, mais qu'elle est ensuite tombée dans un état de prostration telle, que pour l'en tirer il est plus que probable que l'art des médecins sera impuissant.

— On compte déjà à Paris, depuis la loi des bastilles, vingt faillites d'entrepreneurs de bâtiments.

— On a fait ce rapprochement : l'incendie de Hambourg a eu lieu le 5 mai, la destruction partielle de St-Domingue (voyez l'art. *Angleterre*) le 7 mai, l'événement du chemin de fer de Versailles le 8 mai. Ainsi la durée de moins de [illegible] heures a vu s'accomplir, sur différents points du globe, trois catastrophes qui, dans l'histoire de l'humanité, ne se présentent guère qu'à de longs intervalles.

— On écrit de Valleraugue (Gard), le 5 juin : Nous avons eu ici, à 9 heures et demie du soir, un spectacle des plus magnifiques. Un globe lumineux, parti du sud-est et se dirigeant vers le nord-ouest, s'est terminé au milieu de notre petite ville comme un superbe feu d'artifice, avec détonation, et jetant au loin des gerbes de feu d'une couleur très vive et très blanche. Nous avons pu croire un moment que notre planète allait être [illegible]. Le même phénomène a été aperçu à Nîmes, à Uzès, à Alais, à

Anduze, au Vigan, à Montpellier et à Mende. La nuit était calme, sereine, et pas un nuage ne se montrait à l'horizon.

— 22 *Juin.* Le procureur-général de Bordeaux s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour royale qui a déchargé la *Gazette de France* des condamnations prononcées contre elle dans l'affaire Galos, Ducos et Godtayron.

— D'après une feuille ministérielle, l'Espagne est dans un état de crise violente : le chef de l'état-major d'Espartero, Linage, pousse au rétablissement de la constitution de 1812, le ministère ne peut se reconstituer, les carlistes reparaissent dans les provinces du nord ; enfin la confusion et l'anarchie sont à leur comble dans ce malheureux pays, et les persécutions contre le clergé y prennent de jour en jour un caractère plus affligeant.

— La cour royale de Paris a rendu son arrêt dans le procès du *Temps*. Par cet arrêt, la suppression du journal prononcée en première instance n'est point maintenue, l'amende correctionnelle de 10,000 fr. est également infirmée, et l'amende pour la publication sans gérant responsable, qui s'élevait à 85,000 fr., est réduite à 20,000 fr.

— Une correspondance d'Alger du 16, dit que le bruit se répand que le général Bugeaud est blessé, elle parle aussi de sept militaires qui auraient été massacrés à Cherchell par les Arabes, mais sans paraître ajouter foi à ces bruits.

— On annonce que Louis-Philippe a ajourné son voyage à Eu jusqu'après les élections. Selon quelques journaux, le véritable motif de cet ajournement serait le mauvais état de la santé de Louis-Philippe.

— Pendant un orage qui a éclaté à [illegible] le 14, au moment où les chasseurs en garnison en cette ville promenaient leurs chevaux dans la cour du manége, un coup de foudre a renversé 11 chevaux et leurs cavaliers. Un homme et 6 chevaux sont restés morts sur la place.

SUISSE.

Les élections des députés pour le nouveau grand conseil du canton de Genève ont eu lieu le [illegible]. Ce conseil s'est réuni le 20 pour la première fois et a procédé à la vérification des élections, qui ont été toutes confirmées. On sait que le nombre des députés doit être de 176, mais par suite des refus d'acceptation et des doubles élections, le nombre de ceux qui ont accepté se trouvait au-dessous de 150, nombre fixé pour que l'assemblée puisse se constituer, le conseil ne pouvant procéder à la formation de son bureau définitif, s'est ajourné. Le nombre des catholiques élus jusqu'ici est d'une cinquantaine environ.

— On parle des graves embarras où pourrait se trouver la confédération si la question des couvents d'Argovie n'était résolue par la diète dans un sens conforme au pacte fédéral et aux vœux des catholiques de la Suisse. Il est question de mesures que prendraient alors divers cantons pour amener la dissolution de la confédération helvétique.

VARIETES.

L'Enfant de Marie, un Frère de plus. — *Conversion de* **M.** *Alphonse Ratisbonne, Israélite de Strasbourg. Relation suivie de la Lettre, en date du 12 avril 1842, adressée du Collége de Juilly, par M. Marie-Alphonse Ratisbonne, à* **M** *le Curé de Notre-Dame-des-Victoires à Paris* (1).

Qu'on se figure un jeune homme de 28 ans, d'une riche famille fort considérée dans son pays, destiné à une position brillante, fiancé à une jeune personne de son choix qu'il doit épouser à son retour d'un voyage entrepris pour son agrément et son instruction, appartenant à la nation israélite, parmi laquelle sa famille tient un des premiers rangs, et à la *régénération* de laquelle il entreprend de se livrer avec ardeur à l'aide de son activité et de son crédit, un jeune homme du reste comme il y en a tant de nos jours, que les affaires impatientent, qui n'aime et ne recherche que les plaisirs, les fêtes et les réjouissances, qui, bien qu'activement occupé de l'amélioration du sort de ses coreligionnaires, n'est pourtant juif que de nom, car il n'a aucune religion, attendu qu'il ne croit pas même en Dieu et n'ouvre jamais un livre religieux, un jeune homme qui a conçu une haine profonde contre un de ses propres frères, parce que celui-ci a embrassé le catholicisme, et qui éprouve à la suite de cette conversion, une sorte d'horreur pour ce qu'il appelle le fanatisme des catholiques, qui se montre toujours prêt à ne leur épargner aucun genre de sarcasme, qui nourrit une haine amère contre les prêtres, les églises, les couvents. Qu'on se figure un tel jeune homme faisant une excursion fortuite à Rome pendant son voyage, et y éprouvant un jour subitement et en quelques minutes, dans la plénitude de toutes ses facultés, une révolution si complète en lui-même que toutes ses idées, toutes ses affections, tous ses projets en sont bouleversés de fond en comble, qu'il se trouve être tout-à-coup un catholique des plus pieux et des plus fervents, qu'il renonce sans la moindre hésitation à la brillante perspective qui l'attend dans sa famille et dans le monde, à sa fiancée, au culte de ses pères, à tout enfin pour embrasser le culte de la croix, où il n'a plus qu'à s'attendre à des devoirs, à des épreuves, à des sacrices si étranges pour lui et si contraires aux puissants préjugés de son éducation, pour embrasser en un mot précisément la même religion qu'il regardait encore il n'y a qu'un instant comme une folie inexplicable dans son frère. Un pareil phénomène, il faut en convenir de bonne foi, est certainement bien extraordinaire, ou plutôt c'est un prodige réellement inexplicable aux yeux de l'humanité et de la seule raison. Si cependant un tel fait est arrivé, s'il est incontestable, comment, à moins que l'on ne se fasse un déplorable jeu de la plus aveugle et de la plus systématique incrédulité, se rendra-t-on compte d'un tel événement, si l'on n'a recours aux lumières de la foi, et si l'on ne reconnaît ici un véritable coup de la grâce divine. Eh bien! cet événement dont nous venons de parler, n'est point une chose imaginaire, c'est un fait réel, historique, récent, palpable, attesté par des témoins oculaires et surtout par la preuve vivante et irrécusable de celui qui en a été l'objet.

---

(1) In-[illegible] avec couverture imprimée, prix : 40 c. A Chambéry, [illegible], imprimeur-libraire, place St-Léger.

On trouvera dans le petit livre que nous avons annoncé, le récit très-circonstancié de cette conversion si subite et si extraordinaire qui s'est passée à la face d'une grande ville, et qui vient de retentir naguère dans les feuilles publiques. A la relation faite par un témoin oculaire, M. de Bussierre, on a joint dans cet opuscule celle qu'a faite lui-même M. Alphonse Ratisbonne, le nouveau converti, et qu'il a adressée au curé de N.-D.-des-Victoires à Paris, et en outre une relation détaillée de la cérémonie qui a eu lieu à Rome le 31 janvier dernier pour son abjuration. Nous ne saurions que recommander vivement à tous la lecture de cet ouvrage, et nous pouvons assurer que le lecteur y trouvera un récit présentant non-seulement tous les caractères de véracité dans les faits qu'il expose, mais offrant en outre un intérêt si vif et si attachant d'un bout à l'autre qu'une fois qu'on en a commencé la lecture, on ne la quitte plus qu'elle ne soit achevée.

AVIS.

Les pièces relatives à la vente des bâtiment et jardin de l'ancien vicariat de la commune de Ste-Foy ayant été déposées au secrétariat civil du sénat le 11 décembre dernier, se trouvent maintenant égarées, de même qu'un projet de règlement pour les bans champêtres de la commune de Tignes dont le dépôt avait aussi été fait au même lieu.

On invite en conséquence MM. les procureurs ou autres gens d'affaires chez qui ces pièces pourraient avoir été portées par inadvertance, à vouloir bien les consigner au secrétariat civil du sénat.

HOTEL DU GRAND-AIGLE

Anciennement l'*Ecu de France*, rue du Rhône, Nº 91, à Genève, tenu par J. Blanquin

Cet hôtel qui vient d'être reconstruit et meublé entièrement à neuf, a été considérablement augmenté d'un grand nombre de chambres, et sa position à proximité des bureaux des Messageries et des Bateaux à vapeur offre une grande commodité à MM. les Voyageurs. M. *Blanquin* espère que les personnes qui l'ont honoré jusqu'à présent de leur confiance voudront bien la lui continuer, et il ne négligera rien pour la justifier tant par la propreté de ses appartements, que par le bon service de table et la modicité de ses prix. — L'Hôtel est pourvu de remises et écuries.

A VENDRE DE GRÉ A GRÉ,

Pour cause de cessation de commerce

Le fonds de liquoriste avec fabrique de chocolat, établi depuis plusieurs années à Chambéry dans un local avantageux, en pleine activité, très-achalandé et donnant des bénéfices satisfaisants. — On subrogera au bail, qui a encore [illegible] ans à courir. — Et on donnera toutes facilités désirables pour le payement.

S'adresser à Mᵉ Bussard, notaire à Chambéry.

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 25 mai 18[illegible], Bonnevie notaire, sieur Félix feu Jean-Samuel-Frédéric Devaud, propriétaire, né à Servion, canton de Vaud, en Suisse, domicilié à Thonon, a acquis de son frère Paul feu feu Jean-Samuel-Frédéric Devaud, praticien, né et domicilié audit Thonon : 1° une chambre à deux fenêtres au premier étage, à l'angle nord est du bâtiment en celle ville [illegible] sis aux Rives, visant sur la grand'route de Thonon à Evian, appelée Maison-Blanche ; 2° une autre chambre sur le derrière de ladite maison, contigue à cette première et à celle dudit Félix, ayant trois fenêtres et divisée en deux par une cloison ; 3° une cuisine avec cheminée aussi sur le derrière, et contigue à la seconde chambre ci-dessus, confinées de dessus par sieur Louis Devaud, du dessous par demoiselle [illegible] et Claude [illegible], de montagne par la cuisine ci-après, du couchant et du lac par ledit Félix Devaud ; 4° la moitié environ part du galetas au dessus du dernier étage de ladite maison, à partir du faîte et séparée de l'autre moitié, part du lac, par une cloison en planches, confinée du lac par Louis Devaud, et de bise par un passage commun.

Ladite vente a été consentie pour et moyennant la remise en échange de la part de l'acquéreur au vendeur, de trois chambres contiguës existantes dans ladite maison, lieu dit aux Celliers, le long du grand corridor, l'une desquelles chambres, actuellement cuisine, sert de couloir aux immeubles ci-dessus vendus, confinées du lac par la cuisine ci-dessus vendue à l'acquéreur, du couchant par le grand corridor et de montagne par ledit Louis Devaud, le tout inscrit sous partie du numéro [illegible] de la mappe de Thonon.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le 6 juin [illegible], volume 3, case [illegible] du registre d'ordre, pour les biens seulement remis à Félix Devaud.

Thonon, le 23 juin 18[illegible].

Delacroix fils aîné,
Pour Mᵉ Delacroix, proc.

Par contrat du [illegible] mai 18[illegible], Bonnevie notaire, sieur Paul Devaud feu Jean-Samuel-Frédéric Devaud, praticien, né et domicilié à Thonon, a vendu en faveur de son frère sieur Félix Devaud, propriétaire, né à Servion, canton de Vaud en Suisse, domicilié à Thonon, une partie de maison située en cette ville au quartier des [illegible], consistant [illegible] composée 1° d'un petit cabinet avec fenêtre sur la grand'route, 2° d'une chambre attenante audit cabinet avec deux fenêtres aussi sur la grand'route, 3° d'une chambre contiguë [illegible] aux deux premières pièces, le tout confiné du dessus par le sieur Louis Devaud, du dessous par demoiselle Caraut, du midi et du levant par le surplus de ladite maison appartenant au vendeur, du [illegible] de ville et du septentrion par Henri Devaud, 4° d'une chambre [illegible] de ladite maison [illegible] la [illegible], et dont l'entrée existe dans le [illegible] du premier [illegible], confinée du dessus par Louis Devaud, du dessous par demoiselle [illegible] et Claude Baroud, du levant par ladite [illegible], du midi par Louis Devaud et du couchant par ladite chambre, 5° une cave existant sous le corridor du [illegible], confinée du levant par sieur Louis Devaud et demoiselle Caraut, du midi par un escalier, du couchant par Henri Devaud et du nord par la grand'route. Tous ces biens sont inscrits sous partie du numéro 422 de la mappe de Thonon, et ont été vendus pour le prix de deux mille livres neuves, quoique dans ledit contrat le prix d'acquisition ne soit porté qu'à la somme de quinze cent cinquante-quatre livres, même monnaie.

Ledit contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le 31 mai 1842, volume 11, numéro [illegible] des transcriptions, volume [illegible], case 203 du registre d'ordre.

Thonon, le 13 juin 1842.

DELACROIX fils aîné,

Pour Mᵉ DELACROIX, proc.

Par jugement du vingt-huit mai échu, rendu entre Jean [illegible] Dubois, [illegible] domicilié à Albert-Ville, poursuivant, et Mᵉ Victor Marie Reymond, procureur, curateur établi à la cause de l'absent Pierre Favre, et Mᵉ [illegible] Vaudey, aussi procureur, curateur établi à la cause de l'absente Marie Bonnet, tant de son chef qu'en sa qualité de la mineure [illegible] son [illegible], le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie a fixé l'audience pour la seconde enchère d'une pièce de terre et jardin, située à la Pierre de Conflans, sous une partie des numéros [illegible], contenant environ deux cents toises, au deux juillet prochain, à huit heures du matin.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de cinq cents livres offerte par le poursuivant.

Albert-Ville, le 12 juin 1842.

J. M. [illegible].

Pour Mᵉ COMBET, proc.

Par jugement du 23 mai dernier, le Tribunal de préfecture du Genevois, sur [illegible] de Jean [illegible] Hérisson, négociant, domicilié à [illegible], et [illegible] Mugnier, [illegible], domiciliés à Annecy, a ordonné la vente des immeubles [illegible] par Jacques feu Pierre Hérisson, de [illegible] enfants [illegible], représentés par Mᵉ [illegible], procureur, curateur établi à la cause, et fixé la première enchère à son audience du 7 juillet prochain, à neuf heures du matin. Les immeubles consistant en champs, prés et bois [illegible], situés sur la commune de Gevrier, seront exposés en vente sur la mise à prix, savoir :

Le premier lot, de quarante livres.

Le deuxième lot, de quarante livres.

Le troisième lot, de deux cents livres.

Le quatrième lot, de vingt livres.

Annecy, le 13 juin 1842.

FONTAINE,

Pour Mᵉ [illegible], proc.

Le [illegible] juillet prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture séant à Annecy, en exécution du décret rendu le [illegible] [illegible] par M. le sénateur [illegible] dudit Tribunal, il sera p la vente définitive, ensuite d'augmentation de sixième, des immeubles [illegible] Agathe [illegible], cultivateur, demeurant en la commune [illegible] ces biens [illegible] consistent en pré, maison, champ, pâturage et bois, ils avaient été [illegible] adjugés au sieur François [illegible] demeurant à Serraval, puis à Jean-François Avrillon, [illegible] d'un premier sixième.

[illegible] sur la mise à prix de deux mille quatre cent [illegible] livres neuves [illegible] offerte par sieur Joseph [illegible] propriétaire, demeurant à Annecy, qui a augmenté [illegible] adjudication d'un nouveau sixième.

Annecy, [illegible] juin [illegible]. CALLIET, proc.

Par contrat [illegible] avril dix-huit cent dix-sept, Pierre-Nicolas [illegible], notaire royal à [illegible] commune de [illegible] Pouthet [illegible] a constitué entre autres en dot à sa [illegible] Pouthet, [illegible] et à François-Marie Gerdil son époux, demeurant à [illegible], hameau d'Excevenex, le tiers de tous ses biens [illegible] 1° [illegible] aux Vignes-Rouges, [illegible] de la contenance de deux cent cinquante [illegible] par le champ de Michel [illegible] par la vigne de M. le baron [illegible] 2° un jardin [illegible] avec une petite maison [illegible] de la contenance de quatre-vingt une [illegible] par un chemin [illegible] 3° un [illegible] de la contenance [illegible] par l'eau du [illegible] et du lac [illegible] 4° un champ [illegible] contenant [illegible] toises, confiné du [illegible] par un chemin, de montagne par l'eau de la Gurvaz, et de bise par [illegible] Antoine [illegible] 5° un bois [illegible] de la contenance de [illegible] cent [illegible] toises, [illegible] Pierre-Joseph [illegible], de montagne par l'eau de la Gurvaz, et du lac par [illegible] Pierre-Joseph [illegible] 6° un bois [illegible] de la contenance de [illegible] le bois de Claude Vuillet, de bise et montagne par celui de Jeanne [illegible].

[illegible] a été transcrit au bureau de la conservation de Thonon le [illegible] dix-huit cent quarante [illegible] article deux cent [illegible] quatre des transcriptions, et [illegible] du registre d'ordre, aux droits perçus de dix-sept [illegible] par quittance dudit jour. [illegible] conservateur.

[illegible] juin [illegible]. [illegible]

[illegible] proc.

Le quinze juin 1842, il a été transcrit au bureau des hypothèques de [illegible] Pierre-[illegible] et par acte de vente par [illegible] Jean Montand dit [illegible] à Claude [illegible] feu Jean [illegible] à l'[illegible] champ [illegible] de la contenance d'un [illegible] environ, [illegible] François Burquier, et au couchant [illegible].

[illegible] P. G. FORESTIER, not.

[illegible] 1842, Mange notaire à Aiguebelle, dûment insinué, [illegible] Marie, rentier, demeurant audit lieu, a vendu au sieur [illegible] Marie, propriétaire cultivateur, habitant à Bellecombe, la [illegible] de [illegible] au mas de Coutent, territoire d'Aiguebelle, [illegible] numéro [illegible], tenant à cette cessible au vendeur au levant, à celle d[illegible] Maurice Duraz au couchant et nord, et à un chemin dessous, et n'est point [illegible] autre.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Moûtiers le 13 juin 1842, volume [illegible] du registre des aliénations, et au volume [illegible], case 34 [illegible].

Aigueblanche, le [illegible] 1842. **MANGE**, not.

Le [illegible] 1842, il a été transcrit à la conservation des hypothèques de Moûtiers, volume [illegible], article [illegible], un acte de vente reçu par Me Pierre Raymond, en son vivant notaire de résidence à Bozel, le [illegible] 1842, par lequel [illegible] Nicolas, [illegible] feu Joseph, cultivateur, né et domicilié à Pralognan, a acquis de [illegible] Jean-François feu François, cultivateur et demeurant [illegible], trois pièces de vignes situées sur le vignoble de [illegible] commune de Bozel.

La première au mas de Gliaderaz des Gouttes, figurée sous les numéros de la mappe [illegible] et [illegible], confinée par celle des hoirs de François [illegible], par [illegible] de Jean Machet au couchant, et par un roc et broussailles des hoirs de Maurice Duraz au nord;

La seconde audit mas des [illegible], sous numéro [illegible], confinée par celle des hoirs d'Aimé Brun feu Jean-Maurice de toutes parts;

La troisième encore au même mas, pour une contenance de quarante-sept toises, sous partie du numéro [illegible], et confinée par celle de [illegible] Thomas au levant, et par celle desdits hoirs d'Aimé Brun de toutes autres parts.

Cette vente a été faite pour le prix de quatre cents livres nouvelles, qui ont été payées comptant.

Le conservateur et expéditionnaire des minutes dudit Me Raymond.

Bozel, le [illegible] 1842. **GARÇON**, not.

Par contrat du [illegible] 1842, Me Dupont, notaire à Frangy, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le sept du courant, au volume [illegible], art. [illegible], [illegible] Claudine [illegible] veuve [illegible] a vendu au sieur Claude [illegible], syndic de [illegible] : 1° une maison et une pelouse de jardin y attiguë, situées au village de [illegible], inscrites à la mappe dudit lieu sous partie des numéros [illegible]; 2° un champ situé sur même commune, lieu dit à la [illegible], figuré à ladite mappe sous le numéro [illegible], pour le prix de [illegible] cents livres nouvelles quittancées dans le contrat.

Annecy, le 10 juin 1842. **PICHOLLET**, not.

A la date du [illegible] 1842, a été transcrit au volume 53, art. [illegible], des transcriptions du bureau des hypothèques établi en la ville d'Annecy, le contrat de vente du [illegible] Jaume, notaire, en vertu duquel Jean-Claude fils de défunt Jean-Pierre Fontaine, propriétaire, né et domicilié à Annecy, a vendu à Jean-Baptiste [illegible], majeur, de vivant Jean-Baptiste Naville, né et domicilié à [illegible], une pièce de terre marais, champ et broussailles, lieu dit au Champ Communal, territoire d'Argonay, figurée à la mappe sous les numéros [illegible], confinée au nord par un ruisseau, au levant par terre de Claude [illegible] Naville, au midi et couchant par terre de [illegible] d'Annecy. Le prix de cette vente est de [illegible] cent livres nouvelles que l'acquéreur a promis payer, savoir : deux [illegible] cinquante livres au sieur Dominique Mabut, d'Annecy, et le surplus au vendeur lui-même, le tout avec intérêts et à réquisition.

Annecy, le [illegible] juin 1842. **J.-P. [illegible]**, not.

Note prescrite par l'article [illegible] du Code civil.

Par acte du [illegible] novembre [illegible], reçu par le notaire [illegible] Clefs, messieurs les [illegible] Joseph-Antoine [illegible] de [illegible] Noël [illegible] et Marie [illegible] fils de défunt [illegible] Marin, cultivateurs, domiciliés en la commune des [illegible], ont vendu aux [illegible] Joseph-Marie [illegible] de [illegible] Marie [illegible] Avrillon et Henriette fille de [illegible] Claude-Marie Machet, cultivateurs et domiciliés aux Clefs, la quantité de [illegible] numéros à première au levant des numéros de la mappe des Clefs 1305, 1306, cadastrée pré, pâturages et bois, lieu dit [illegible] au Col [illegible], confinée au levant par les terres de Jeanne-Baptiste [illegible], au midi par celles de François Marie B[illegible]charme, et au couchant et en bas par les terres restantes aux vendeurs, pour le prix de [illegible] livres nouvelles, payable avant le premier avril de 1842, avec l'intérêt annuel à raison du [illegible] 5.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 4 décembre 18[illegible] au volume 23 article [illegible] du registre des transcriptions.

Aux Clefs, le 15 juin 1842. Claude Benoit Marie D[illegible], not.

A l'audience du 9 juin courant, le Tribunal du Genevois a adjugé provisoirement au poursuivant, pour les prix par lui offerts :
De cent livres pour le premier lot;
Deux cents livres pour le second lot;
Trente livres pour le troisième lot;
Vingt livres pour le quatrième lot;
Cent livres pour le cinquième lot;
Trois cents livres pour le sixième lot;
Quatre cent septante livres pour le septième lot;
Soixante livres pour le huitième lot;
Cinquante livres pour le neuvième lot;
Quatre-vingts livres pour le dixième lot,
Les immeubles situés sur la commune de Mesigny, dont la vente par expropriation forcée est poursuivie par M. Joseph Louis Fernex, d'Annecy, au préjudice de Jacques Dou[illegible] Sigismond Dessery, François [illegible], Joséphine Bet[illegible] veuve B[illegible], Péronne Dessery veuve de Jean [illegible], et Françoise [illegible] Claude [illegible], tous de Mesigny, et encore de dame Françoise Léger épouse Burgen, domiciliée à Annecy, et a fixé son audience du 21 juillet prochain, pour la seconde enchère et adjudication définitive.

Annecy, le 15 juin 1842. **FONTAINE**,
Pour Me **GERMAIN**, proc.

Le Tribunal de judicature-mage de Chambéry, par son jugement du 31 mai 1842, a autorisé la vente des biens du sieur Joseph [illegible] Pignère, demeurant à Verel-Montbel, sur instance de frères Anthelme Monnet, demeurant au Pont-Beauvoisin, ayant pour procureur Me Cornier, et a fixé l'audience pour la première enchère au 26 juillet prochain, à neuf heures du matin, au lieu ordinaire des audiences, rue Juiverie, Hôtel d'Allinges.

Lesdits immeubles consistant en grange, cour, pré, vergers et champs, en [illegible] aux Maisons, à Mesp[illegible], à la Combe de l'Étang, à Tire-Combe, au [illegible], à l'Étang, au Ber[illegible], au Bouchet, à Bogeron, au Grandrieux, aux Combes, au Chanoud, à Les[illegible], au Berliu et aux Héritières, territoire de Verel-Montbel, seront vendus en quatre lots, le premier sur la mise à prix de 2,100 livres, le second sur celle de 520 livres, le troisième sur celle de 220 livres, et le quatrième 300 livres, ils seront chacun mises en vente.

Chambéry, le 27 juin 1842. **CORNIER**, proc.

Par acte du 29 février 1842, Tarav[illegible] notaire [illegible], Bernard fils à feu Jean M[illegible], né et habitant à Rumilly, a vendu à sieur Pierre Marc[illegible] fils de vivant Joseph, né et habitant de Rumilly, une propriété située à Ea[illegible], territoire de Rumilly, consistant en bâtiments rustiques, [illegible], pré, vignes et bois, sous numéros 53[illegible] de la mappe, confinée de toutes parts par terre des fils de [illegible] Pierre Marc[illegible], sauf au couchant par terre de Marie [illegible].
La vente a eu lieu pour cinq mille deux cent quarante livres nouvelles de Piémont, dont le vendeur a été reconnu [illegible] Bernard feu Jean [illegible]

dit Molliet, Colonne natif et habitant de Moye, a, par le même acte, [illegible] sous faculté de rachat [illegible] vingt-sept mois, au même sieur M[illegible] un champ sis à Moye près le hameau dudit lieu, mas de Chosset, [illegible] le [illegible] au levant du numéro [illegible] de la mappe de Moye.

Cette vente a été [illegible] pour le prix de [illegible] qui joint au précédent forme un total de six mille deux cent quarante livres, [illegible] été retenu envers Laurent Marcoz [illegible] de [illegible] et envers [illegible] niers. Laurent Marcoz a reçu [illegible] cent cinquante livres. Par quit[illegible] du 12 avril 1842, Lesdites [illegible] payées avec emploi [illegible] de sieur Claude-François Gaymoz, de son chef et comme mandataire de M. Jean-Claude Chapel [illegible] Lasson, not.

Par acte du dix-huit mars [illegible], passé à Chambéry devant Mᵉ M[illegible] Antoine Bataner, notaire, Jean-Louis feu Étienne Cottex, [illegible] à Aix, a vendu au sieur Jean-Pierre feu François Drevet, limonadier, domicilié au Bourget, une boutique autrefois cellier, au rez-de-chaussée; une chambre avec un cellier au nord au premier étage, une autre chambre avec un cabinet au nord au second étage, et galetas au-dessus, le tout faisant partie, du bas en haut, de la maison que possédait Mᵉ Pierre [illegible] Richard, au Bourget, [illegible] partie du numéro [illegible] de la mappe; confinée au nord par [illegible] appartenant à l'acquéreur, au levant par propriété du sieur Bellemin [illegible] et le Jean Perpét[illegible] dit [illegible] let, au midi par [illegible], et au couchant par la rue publique.

Cette vente a été faite pour le prix de treize cents livres nouvelles, payable aux créanciers hypothécaires du vendeur.

Pour purger [illegible] des hypothèques dont ils peuvent être grevés, le sieur Jean-Pierre Drevet a fait transcrire cet acte le huit [illegible] 1842, à la conservation des hypothèques de Chambéry, où il a été enregistré sur le registre des [illegible] art. [illegible] B[illegible], not.

Par contrat du 1ᵉʳ mai 1842, Morand notaire, dame [illegible], veuve de Paul Noray, et ses enfants Jean-Marie, Jacques, Joseph, Jean-Claude, François et Maurice, enfants majeurs et héritiers dudit feu [illegible] Noray, en leurs noms et [illegible] Noray leur sœur, [illegible] épouse autorisée par le sieur [illegible] Pierre [illegible] domicilié à Chambéry, [illegible] Noël qui [illegible] la Savoie, ont vendu [illegible] à l'administration du Dépôt de Mendicité de la ville de Chambéry, [illegible] Dépôt la maison que [illegible] Noray possédaient [illegible] ment à Chambéry, faubourg [illegible], [illegible] des Carmes, [illegible] partie du numéro 439 de la mappe, [illegible] boutique [illegible] confinée au midi par la grande route, au nord [illegible] par le chemin qui [illegible] au Pont des Carmes, et les autres parts par [illegible] dudit Dépôt [illegible] tout ce qui en dépend et tout ce qui est immeuble par destination.

Le prix de ladite vente a été fixé à la somme de 4 [illegible] livres nouvelles, produisant intérêts dès le 1ᵉʳ septembre 1842, et ledit prix payable dans le courant de novembre 1843.

[illegible] au bureau des hypothèques de Chambéry le 30 mai 1842, au vol. 40, [illegible]. 36.

Chambéry, 22 juin 18[illegible]. MORAND, not.

[illegible] et sur poursuite [illegible] MM. [illegible]

Thonon, le 20 juin 1842. Pour Mᵉ FALQUET, [illegible]

[illegible], DE L'IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. N° 27 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

2 Juillet.

CHAMBÉRY, 1er JUILLET

Mardi dernier, sur les 9 heures et trois quarts du soir, quelques personnes ont aperçu du Champ-de-Mars un météore assez remarquable ; il a commencé par un faible point lumineux qui a paru comme sortir de la belle constellation du scorpion, et qui est allé en augmentant graduellement à mesure qu'il avançait avec une vitesse qui n'était pas très rapide ; il descendit obliquement par une ligne un peu courbe, dans une direction du couchant au levant, et en laissant après lui une légère trace lumineuse. Lorsqu'il disparut derrière les arbres de la promenade du Verney, il surpassait déjà de beaucoup en grosseur la planète de Vénus qui venait de se coucher, et jetait une assez belle lumière un peu azurée.

— Le nombre des Étrangers arrivés à Aix depuis le 24 juin jusqu'au 1er, est d'environ 370, le total depuis le commencement de la saison des eaux s'élève à près de 650.

— On parle d'un incendie qui aurait eu lieu dernièrement du côté du Pont-Beauvoisin ; mais nous manquons de renseignements à cet égard.

— La 5e livraison de *l'Allobroge*, qui vient de paraître, contient entre autres les morceaux suivants relatifs à notre pays : *Caverne de Cocruir, en Bauges, chronique populaire*, par M. B. *Trolley*. — *Impressions d'une promenade dans la province de Tarentaise*, morceau de poésie par M. A. Ougier. — et le commencement d'un article biographique sur le célèbre *Favre de Vaugelas*, natif de Chambéry.

NOTICE

Sur la vie et les travaux de MONSEIGNEUR REY, *Évêque d'Annecy.*

(Art. com. — Suite. — Voir quelques-uns des précédents Nos).

Pendant ce temps, Mgr avait porté sa sollicitude sur les hospices de sa ville épiscopale. L'administration des biens de ces établissements était entachée de quelques défauts qu'il eut le [illegible] de corriger. Il lui en coûta bien de [illegible] des travaux, mais il comptait ses fatigues pour rien dès lors qu'il s'agissait de [illegible] des pauvres, pour lesquels il avait le cœur [illegible] compatissant et généreux. Indépendamment des secours [illegible] qu'il leur faisait [illegible] par les curés de leurs paroisses, chaque jour où il devait officier pontificalement, et trois jours de chaque semaine du carême, il leur distribuait lui-même des aumônes abondantes dans une des salles de son palais, où [illegible] se réunissaient au nombre de quatre à cinq cents. Quand il leur faisait le catéchisme pendant deux heures, à moins qu'il n'en fût empêché; alors il se faisait [illegible] par un des prêtres de [illegible] Cette [illegible] de [illegible] l'extrait de son [illegible], qu'on lui apportait comme à un [illegible] quand les gens, tous témoins oculaires, [illegible] dignes de foi, rapportent [illegible] quand les [illegible] malades, les mères [illegible] de le porter à l'évêque, dont la bénédiction et l'imposition [illegible] l'évêque sans [illegible] quelques-uns de ces malheureux qui se [illegible] leur.

Les prisonniers avaient aussi une part à ses bienfaits comme [illegible] une grande à sa tendresse. De temps en temps [illegible] les consolations de la religion et les secours de sa charité [illegible] plus grand [illegible] jusqu'au tombeau.

En [illegible] moins fatigué de tous.

[illegible] pastorales, Mgr [illegible] ne manquait jamais de [illegible] visites dans les [illegible] St-Martin, habitées par [illegible] de boule, de promenade et de [illegible] qu'avaient inspirées leurs intentions [illegible] quelques-uns ont profité de cette invitation et ont dû à table. Il eut lieu et le loisir de l'éprouver dans ses visites pastorales des paroisses vaudoises, exposer le feu de sa charité, épancher son cœur devant Dieu, et appeler de toute l'ardeur de son amour les bénédictions du [illegible] sur tout son troupeau! Que de larmes il répandit au pied des autels dans les églises où il se trouvait entouré de quelques Vaudois! Il eut la consolation de ramener à la foi plusieurs de ces hérétiques, mais le plus grand nombre demeura sourd à sa voix et insensible à ses prières : le temps de la miséricorde n'était pas encore venu. Mais la semence a été [illegible] par le zèle et la science de son successeur, elle portera un jour ses fruits.

De toutes les conversions qu'il opéra, celle qui eut le plus d'éclat et consola davantage l'évêque fut la conversion du jeune Jean Paul Tron, fils du syndic de la paroisse [illegible] de Pora. Ce jeune homme fit son abjuration le 20 mars 1828 dans la cathédrale de Pignerol, en présence de Mgrs Martinet, évêque de Tarentaise, et Billiet, évêque de Maurienne, [illegible] venus visiter leur ami.

Au sommet de la vallée d'Angrogne, sur les frontières de France, au lieu dit Pra-du-Tour, était jadis une chapelle catholique qui fut détruite par les Vaudois durant la guerre qu'ils [illegible] Louis XIV. Mgr Rey s'occupa de rebâtir cette chapelle, et d'y placer un prêtre pour la desservir et donner aux catholiques qui habitent ces régions reculées les secours de la religion. Appuyé de l'autorité du Souverain, il en vint à bout, il en fit la consécration avec beaucoup de solennité, et la dédia à la Ste-Vierge. C'est ainsi que ce bon pasteur pourvoyait au salut de toutes les parties de son troupeau.

(La suite à un autre N°.)

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est prévenu que le lundi dix-huit du mois de juillet prochain [illegible], à onze heures du matin, il sera procédé à Bonneville, au bureau de l'Intendance de Faucigny, à l'adjudication par la voie des enchères publiques, par soumissions cachetées, des travaux à exécuter pour la construction [illegible] Ville à Sallanches, sur la mise à prix de [illegible] livres, selon le plan dressé par M. le chevalier Melano, inspecteur du Génie civil, et conformément aux devis, détail estimatif et cahier des charges rédigés le six [illegible] par M. [illegible], qui sont déposés au secrétariat de ladite Intendance, où chacun pourra en prendre communication. [illegible] devra [illegible] de se présenter à la première réquisition qui lui en sera faite par M. l'Intendant, pour passer contrat et [illegible] avec sa caution, des immeubles d'une valeur [illegible] des travaux adjugés.

[illegible] certificat de capacité [illegible] de la province, [illegible] déposer [illegible] le dixième du [illegible] prix, [illegible] une bonne caution.

Les délais [illegible] de l'adjudication, [illegible] de nouveaux [illegible] ne sera que le [illegible], [illegible] expireront le mardi deux août à midi précis.

Fait à Bonneville, le 20 juin [illegible].

Le Secrétaire de l'Intendance,
[illegible]

DUCHÉ DE GÊNES.

Le lundi 20 juin était le jour fixé pour la fête maritime et pour l'illumination générale de la ville de Gênes, mais cette dernière seule eut lieu ce jour-là, l'état de la mer ayant empêché la première. Cette illumination a été magnifique; il serait difficile de donner en peu de mots une juste idée de la beauté des coups d'œil, de la variété et de la richesse des dessins des arcs de triomphes, colonnes, monuments et constructions diverses érigés pour la circonstance sur les différents points de la ville et toutes brillamment illuminées. Les édifices publics et les nombreux palais de la ville étincelaient de milliers de lumières; quelques-uns surtout attiraient tous les regards par leur splendeur. Ce spectacle magique et enchanteur que présentait la ville entière, fut honoré de la présence de l'auguste famille royale. A 9 h. et un quart S. M. la Reine et S. A. R. la Duchesse de Savoie sortirent du palais en voiture en même temps que S. M. le Roi en sortait à pied avec LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes et S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan. La joie publique fut portée à son comble lorsqu'on vit notre excellent Monarque, n'ayant pas d'autre escorte que l'amour de ses peuples, se mêler à la foule dont les transports se manifestaient par [illegible] sur son passage. L'auguste famille parcourut toutes les principales rues, s'arrêtant de temps en temps sur les points qui excitaient le plus l'admiration générale, et elle rentra au palais vers les 11 h. et demie. S. M. a exprimé à S. Exc. le gouverneur et à MM. les syndics de la ville sa haute satisfaction au sujet de cette superbe illumination, pour le succès de laquelle l'administration municipale et les particuliers avaient rivalisé de zèle et d'empressement.

— La semaine précédente, la réception qui a lieu d'ordinaire le vendredi au soir dans les appartements de S. Exc. le gouverneur de Gênes, fut renvoyée au lendemain 11. Honorée de la présence de LL. AA. RR. et S. les Ducs de Savoie et de Gênes et le Prince de Carignan, ainsi que de S. A. R. le Prince Albert de Prusse, cette réception fut changée en une soirée dansante, où LL. AA. trouvèrent une nombreuse réunion des personnes les plus distinguées de la ville, et où elles prirent part aux danses, qui se prolongèrent jusqu'à 2 h. après minuit.

— Le 22 il y a eu dans les appartements de la Cour une nouvelle et brillante fête ordonnée par LL. MM., qui y sont venues à 8 heures et demie, accompagnées de la famille royale et du Prince Albert de Prusse, et y ont honoré de leur présence jusqu'à 3 heures après minuit. LL. AA. ont embelli les danses, auxquelles elles ont pris part avec leur grâce et leur affabilité ordinaire.

Après le bal, le Prince de Prusse, qui était à Gênes depuis les premiers jours du mois, est parti avec la nouvelle frégate royale le *St Michel*, qui se rend au Brésil.

— Le 23 la brigade des Gardes-Grenadiers a exécuté sur l'esplanade de Bisagno des exercices à feu, auxquels S. M. a assisté avec les Princes

Le soir du même jour, l'illumination générale de la ville fut renouvelée avec des circonstances atmosphériques plus favorables, avec un redoublement d'ardeur de la part des habitants, et avec plus de splendeur encore que la première fois. La foule ne pouvait se lasser d'admirer les magiques effets du spectacle magnifique que présentait la ville entière, et surtout la place et la rue Charles-Félix, la place de l'Acquaverde, celle du Chargement et la rue Charles-Albert.

— Le 24, jour de la fête de saint Jean-Baptiste, patron de la ville de Gênes, la cour s'est rendue à 11 h. du matin dans l'église métropolitaine, où elle a été reçue à son arrivée par S. Exc. le Gouverneur et par MM. les Syndics avec le corps de ville. La messe a été célébrée pontificalement par S. Ém. le Cardinal Archevêque. Mgr d'Albertis, archevêque de Nazianze, et les évêques d'Acqui, de Ventimiglia, de Bobbio, d'Albenga et de Savone se trouvaient à la cérémonie. Lorsqu'elle fut terminée, S. Ém. accompagnée de ces prélats se rendit à la chapelle du Précurseur, et en présenta les saintes reliques à baiser à LL. MM. et à LL. AA. La solennité fut terminée le soir par la procession des Saintes-Cendres, à laquelle assistèrent le cardinal et les prélats, le corps de ville et tout le clergé séculier et régulier.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

M. Bruno Taron, membre de l'ordre royal de François 1er des Deux-Siciles, vient d'être nommé par le gouvernement turc médecin du lazaret de Jérusalem et inspecteur de santé de ce département. Il a reçu l'ordre de se rendre immédiatement à son poste, afin d'y prendre des mesures sévères pour étouffer la peste et propager la vaccine.

ANGLETERRE.

La chambre des lords, à la fin de la séance du 21 juin, a ordonné, à la majorité de 99 voix contre 36, la troisième lecture du bill de la taxe du revenu. Ce bill a été lu et adopté.

— Dans la séance du 22, la sanction royale a été donnée au bill de la taxe de la propriété.

— Le père de John Francis a adressé à la reine une supplique par laquelle il demande grâce pour la vie de son fils.

— Toutes les feuilles anglaises s'accordent à montrer les districts manufacturiers et les classes ouvrières en général dans la plus grande détresse. Dans plusieurs districts les autorités ont fait venir des troupes pour protéger les habitants contre les menaces des ouvriers qui demandent à grands cris qu'on leur donne du pain.

— On a reçu de nouveaux détails sur le tremblement de terre d'Haïti. La destruction du cap haïtien a été complète, il ne reste debout que deux maisons, mais le nombre des victimes n'a pas été aussi considérable qu'on l'avait annoncé d'abord, cependant on ne l'évalue pas à moins de 4,000 personnes. A mesure qu'il arrive des nouvelles des Antilles, on apprend que le tremblement de terre a été éprouvé dans toutes ces îles, le 7 mai, à peu près à la même heure qu'à Haïti.

FRANCE.

[illegible] On annonce que le roi des Pays-Bas doit faire prochainement un voyage à Paris.

— Des troubles ont éclaté à Barcelonne dans la journée du 16. On a voulu forcer les passans aux cris de *Vive la république!* Une charge de cavalerie a dispersé [illegible]. On exagère [illegible] ces désordres.

— On lit dans un journal de Lisbonne à la date du 8 juin : On [illegible] après le [illegible] que M. Costa Cabral donna hier [illegible] de Ste-Isabelle (collége électoral). Le ministre a échangé de [illegible] avec [illegible], et la [illegible] de [illegible], et la [illegible] devait à sa propre dignité de ministre de la couronne [illegible] pas retenir M. Costa Cabral.

— Le procureur général près la cour royale de Paris vient de se pourvoir contre l'arrêt rendu par cette cour dans l'affaire du *Temps*. M. Conil, l'un des [illegible], a déposé aussi son pourvoi en cassation contre le même arrêt.

— Une correspondance de Paris assure que sous peu les gardes municipaux seront armés de fusils [illegible] portant une baïonnette de quatre [illegible] de longueur et tout [illegible] des deux côtés. Ces baïonnettes, cachées dans le bois du fusil, sont mises en jeu par un ressort placé entre la garde et la crosse. Les gardes municipaux à cheval seront pourvus des mêmes armes [illegible] sur un modèle plus restreint.

— Une estafette arrivée à Strasbourg dans la nuit du [illegible] au 21 est venue annoncer que des troubles avaient éclaté à Colmar dans les journées précédentes, et réclamer l'envoi d'un renfort pour la garnison [illegible]. Cinq cents hommes de troupes de ligne ont été immédiatement expédiés [illegible] par le chemin de fer.

— Les troubles de Colmar avaient pour motif la suppression [illegible] pour s'opposer à [illegible] dans [illegible].

— [illegible] M. le procureur général [illegible] à Alger [illegible] M. [illegible] de la soumission des tribus [illegible] le territoire.

Les comestibles ont [illegible], [illegible] des anciens [illegible] qui avait pour [illegible] approvisionner la place d'Alger.

[illegible] La [illegible] de Paris [illegible] que [illegible] des

Boucherie-St-Honoré était devenue le repaire d'un grand nombre de forçats libérés, de voleurs de [illegible], vivant avec quantité de filles perdues. [illegible] y a fait une descente, et après en avoir fait garder les deux extrémités par de nombreux agents, elle s'est livrée à une exploration scrupuleuse de plusieurs maisons, ce qui a amené l'arrestation d'une bande considérable d'individus des plus dangereux.

— Le feuilleton hebdomadaire de la Librairie fait connaître que le nombre des journaux qui s'impriment et se publient à Paris s'élève à [illegible]. Sur ce nombre 59 seulement sont soumis à un cautionnement à titre de journaux politiques et littéraires. Les autres sont consacrés aux lettres, aux sciences, etc.

— Une trombe comme heureusement on en voit peu vient de porter la terreur et la désolation dans une partie du territoire de l'arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), dans les journées des 21 et 22 de ce mois. Une lettre écrite de Chauffailles le 25 [illegible] des détails incroyables sur cet épouvantable désastre. Dans la seule paroisse de C[illegible] 150 maisons ont été non pas renversées, mais emportées, les toits, les poutres ont [illegible] dans les airs comme des plumes, quantité de personnes ont été écrasées ou mutilées, des bois entiers ont été arrachés. Toutes les récoltes qui n'ont pas été enlevées par le tourbillon ont été hachées dans un rayon de plusieurs lieues par une grêle dont les grêlons étaient de la grosseur d'un œuf de poule.

— D'après une correspondance publiée par la *Gazette du Midi* du 25, une dépêche télégraphique arrivée à Alger le [illegible] aurait annoncé un échec éprouvé par la garnison de M[illegible], échec qui lui aurait coûté 7 officiers, [illegible] sous-officiers et 200 soldats morts. Toutefois la correspondance du [illegible] ne fait pas mention de cette malheureuse affaire.

— On ne trouve plus [illegible] seule [illegible] à la ville d'Alger [illegible].

— [illegible] nous ne [illegible] des programmes électoraux et surtout des circulaires adressées aux électeurs par les divers candidats qui se disputent leurs suffrages.

— Immédiatement après [illegible] les chambres [illegible] convoquées pour les premiers jours du mois d'août. Il paraît qu'il n'y aura pas de discours de la couronne, et que les chambres seront prorogées et la session fixée au mois de novembre.

— Le [illegible] de St-Aulaire, ambassadeur français en Angleterre, vient d'arriver à Paris, venant de Londres.

— Le comte d'Appony, ambassadeur d'Autriche à Paris, est de retour à son poste avec toute sa famille, après un congé de huit mois.

ITALIE.

On lit dans le *Diario di Roma* que Mgr Jean [illegible] Charvaz, [illegible] de Turin, élu évêque de M[illegible], a été sacré le [illegible] par S. Em. le cardinal Lambruschini, secrétaire d'État et [illegible] de S. Sainteté. S. A. la princesse Marie-Louise-Charlotte de Saxe, assistait à la cérémonie.

ainsi que S. Exc. M. le comte Broglia de Mombello, ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Sardaigne près le St-Siége, avec toute la légation, et d'autres personnages de distinction.

SUISSE.

M. de Sismondi, écrivain distingué de Genève, mais dont les ouvrages toutefois ne sont pas exempts de partialité et d'erreurs sur certains points, vient de mourir le 25 juin dans cette ville, à l'âge de 69 ans, des suites d'un cancer à l'estomac.

— Dans une séance tenue le 27 juin, le nouveau grand conseil de Genève se trouvant en nombre a procédé à la formation de son bureau définitif. M. Rigaud-Constant a été nommé président de l'assemblée. Le grand conseil a passé ensuite à la nomination des membres du conseil d'état. M. J. J. Rigaud a été nommé premier syndic, et M. Rieu, second syndic. Le conseil d'état a fait afficher le même jour une proclamation annonçant l'installation du grand conseil et la dissolution à dater de ce jour du conseil représentatif.

— S. A. R. la grande-duchesse Stéphanie de Bade est arrivée le 25 à Genève, et en est repartie le 28.

VARIÉTÉS.

ECLIPSE DE SOLEIL.

C'est vendredi prochain, 8 de ce mois, qu'aura lieu la belle éclipse de soleil qui préoccupe l'attention publique depuis quelque temps. Cette éclipse fort remarquable pour une grande portion de l'Europe, sera totale pour un certain nombre de pays et notamment pour la plus grande partie du Piémont et du pays de Gênes, et pour la partie la plus méridionale de la France. Une éclipse totale de soleil est un des phénomènes astronomiques les plus remarquables, et celui dont les effets physiques sont les plus frappants; mais c'est aussi l'un des plus rares, à cause du concours de circonstances nécessaire pour le produire. Il faut en effet pour cela, que la lune soit nouvelle ou en conjonction avec le soleil, qu'elle se trouve alors à l'un de ses nœuds, c'est-à-dire au point de rencontre de son orbite avec l'écliptique, et qu'en même temps son diamètre apparent surpasse celui du soleil, en d'autres termes, la position de la lune doit être dans des circonstances telles que son centre se trouve sur la ligne qui va de l'observateur au centre du soleil, et qu'en outre le cône formé par l'ombre de la lune puisse atteindre de son sommet le globe terrestre vers lequel il se trouve alors dirigé; or, il arrive rarement que ces circonstances se rencontrent toutes réunies à la fois, en sorte que ce phénomène ne se présente, pour un point donné de notre globe, qu'à des intervalles extrêmement éloignés.

Pour nous, l'éclipse de vendredi prochain ne sera pas totale; et par conséquent nous aurons à envier à d'autres contrées du royaume plus favorisées que la nôtre, le spectacle imposant et extraordinaire des circonstances principales de ce curieux phénomène, et surtout celle du passage assez brusque du jour à la nuit, non pas à une nuit tout à fait complète à la vérité, mais assez obscure pour laisser apercevoir les étoiles au ciel. Cependant, comme nous nous trouverons dans les parties de la pénombre voisines de la zone obscure que décrira sur la terre d'occident en orient l'ombre de la lune, la plus grande partie du soleil se trouvera un moment cachée pour nous, et le phénomène ne laissera pas que d'être encore très-remarquable. C'est un peu après le lever du soleil qu'il aura lieu; sur les 5 h. 1/4 le disque de cet astre commencera à être sensiblement atteint vers sa partie occidentale, par celui de la lune, qui, s'avançant progressivement y formera une tache noire circulaire qui aura son maximum d'étendue un peu après 6 h. Il ne restera plus alors à découvert qu'un croissant lumineux assez étroit vers le bord septentrional du soleil, et le jour qui aura baissé jusque-là graduellement, ne répandra plus qu'une demi-lumière d'un effet tout particulier et d'un aspect assez étrange. Le croissant du soleil recommencera ensuite à augmenter jusqu'à ce que l'astre brillant ait repris tout son éclat. L'éclipse cessera d'être visible pour nous vers les 7 heures.

Il est un effet assez singulier qui sera produit d'une manière très-sensible dans la prochaine éclipse, si le temps est serein. On sait que si l'on perce d'un petit trou, de figure quelconque, une feuille de papier, de carton, ou autre chose analogue, et qu'on reçoive les rayons du soleil projetés par ce trou, sur une autre surface placée à une certaine distance, le petit espace éclairé de la sorte sur cette surface prend toujours une forme arrondie, qui est en quelque façon une image du soleil; si l'on fait cette expérience pendant une éclipse de soleil, le rond lumineux que l'on obtenait prend alors la forme d'un croissant. Au reste, tout le monde pourra aisément observer un effet semblable sous les arbres et arbustes, où les rayons de soleil qui passeront à travers le feuillage, couvriront le sol d'une multitude de croissants lumineux plus ou moins bien formés.

Il est à propos de recommander aux personnes qui voudront observer l'éclipse, de ne point chercher à regarder le soleil avec ou sans lunette, ne fût-ce même que pour un instant fort court, sans être munies de verres colorés avec des teintes un peu foncées, faute de quoi elles s'exposeraient à des maux d'yeux ou à un affaiblissement de la vue. Il n'est même pas prudent de regarder sans cette précaution l'image du soleil réfléchie dans un seau d'eau, comme on le fait quelquefois. Les verres noirs, bleus, verts ou violets seraient préférables aux verres rouges. On peut aussi, si l'on veut, se servir tout simplement de verres noircis à la fumée d'une lampe.

AVIS.

Le sieur Charles Guichon, maître charpentier à Chambéry, quai Nezin, croit devoir prévenir le public que ce n'est point lui qui s'est trouvé dans la nécessité de vendre ses propriétés, et qu'il ne faut pas le confondre avec une autre personne qui porte le même nom.

WEILL, ARTISTE-PÉDICURE,

A l'honneur de prévenir qu'il se charge de l'extirpation des cors aux pieds, [illegible] durillons, ongles entrés dans les chairs, etc., sans les couper, au moyen d'un élixir de sa composition. — L'opération est terminée dans l'espace de deux ou trois minutes sans douleur, on peut de suite se chausser, et les personnes opérées ont la satisfaction de [illegible] du [illegible] entre leurs mains.

Il est visible le matin [illegible] à 9 heures, et l'après-midi de [illegible] heures.

Il est logé à l'*Écu de France*, où il ne restera que jusqu'au [illegible] du courant.

Les personnes qui auraient besoin de son ministère chez elles n'ont qu'à laisser leur adresse à son hôtel.

AVIS. — MM. Gonerin, Bruchon et Compe fabricants de Meules à la Ferté-sous-Jouarre, brevetés et seuls propriétaires des terrains de l'extraction [illegible] des pierres les plus [illegible] ont l'honneur de prévenir le public que M. [illegible] Joseph, demeurant à l'hôtel des Monnaies, rue de la Vieille Monnaie à Chambéry, tient un dépôt de meules [illegible] superfines de toutes dimensions, qu'il vendra au prix [illegible] des fabricants [illegible]. Il en garantit la qualité tant pour la blancheur que pour le travail, car elles moudront au moins 30 veissels de froment dans 24 heures.

MARCHÉS de Chambéry, des 21 et 25 juin 18[illegible]

Blé.		L'Hectolitre f.	c.		Le Veissel f.	c.
Froment,	*Prix.*	21	53	—	[illegible]	[illegible]
Seigle		13	33	—	[illegible]	[illegible]
Orge		»	»	—	»	»
Sarrasin		»	»	—	»	»
Maïs		10	57	—	9	[illegible]
Avoine		6	19	—	[illegible]	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kil.-gr.		»	[illegible]			[illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par son jugement du dix du [illegible] a fixé [illegible] prochain la vente préparatoire [illegible] par [illegible] de Thonon, le sieur Aimé [illegible], demeurant à Thonon. Cette vente est poursuivie par [illegible] négociant, domicilié à Genève.

Thonon, le 13 juin [illegible].

Dupraz [illegible],

Pour Me Delacroix, proc.

Par ordonnance du 12 juin 1842, le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry [illegible] sur requête de Georges [illegible], domicilié [illegible] vente par subhastation des immeubles de Claude [illegible] demeurant à Chambéry, [illegible] ces immeubles sont situés, [illegible] les enchères préparatoires, à neuf heures du matin [illegible] la vente desdits immeubles.

Le Manifeste contient toutes les clauses, charges et conditions de la vente.

Chambéry, le [illegible] juin [illegible].

J. Curtet

Pour Me [illegible], proc.

Par acte du 15 février [illegible], Laravoire notaire [illegible] le [illegible] mai suivant à Annecy [illegible], Jacques V[illegible] fils de défunt [illegible] à Moye, habitant à [illegible], a vendu à Jean [illegible] Bernard [illegible] natif et habitant de Moye, un champ [illegible] Moye, [illegible] de la Combettaz [illegible] appelé de la Coppaz, sous partie des numéros [illegible] de la mappe.

Le prix de la vente est de trois cents livres, que le vendeur a déclaré avoir reçu précédemment.

Laravoire, not.

Par acte du [illegible] septembre [illegible], Laravoire notaire [illegible] le [illegible] mai à Annecy vol. [illegible], fol. 565, sieur Marie fils de défunt sieur Joseph [illegible] propriétaire, natif et habitant de Rumilly, a vendu aux [illegible] Jean [illegible] de défunt Joseph [illegible] et Jeanne [illegible] défunt François [illegible] tous deux habitant à Rumilly, deux portions [illegible] d'une pièce de terre nature champ [illegible] figurant sous partie du numéro [illegible] de la mappe du [illegible] Rumilly. Cette vente a été consentie [illegible] cents [illegible], dont cinq cents livres payées comptant en espèces et deux [illegible].

[illegible]

Laravoire, not.

Par jugement du [illegible] juin 1842, le Tribunal de préfecture de la province [illegible] a adjugé provisoirement au sieur [illegible] Marguerite Rey, de [illegible] pour la somme de cent quatre vingts livres par lui offerte, [illegible] la vente [illegible] de Joseph [illegible] de [illegible] livre à son audience du vingt un juillet [illegible] heures du matin.

[illegible] qui consistent en champs, teppes, jardin, verger, pré, [illegible], sont situés sur la commune de Mar[illegible]

[illegible] Pierre Marguerite Rey a fait élection de domicile à Annecy, au [illegible] de Me Jean Marie Magnier, procureur.

Annecy, le 13 juin 1842.

Magnier, proc.

[illegible] par devant le Tribunal de préfecture de S. Julien, à son audience du vingt [illegible] juillet prochain, à neuf heures du matin, [illegible] des biens appartenant aux frères [illegible] Dupont, demeurant à C[illegible], lesquels biens sont situés [illegible] et dont la vente [illegible] par Pierre [illegible] demeurant à Mar[illegible] [illegible] livres.

pour laquelle les biens dont il s'agit ont été provisoirement adjugés en pre[illegible] [illegible] dudit Tribunal du quatorze de ce mois.

St Julien, le 19 juin 1842. Rouph,

Pour Me Rouph, proc.

Par décret du 14 avril dernier, rendu sur requête présentée par sieur Jean-François [illegible], propriétaire, domicilié à La Rochette, ayant élu domicile chez le procureur soussigné, Mr le sénateur Juge-Mage de la Province de Savoie-Propre a permis les notifications nécessaires pour la purge de l'immeuble que ledit Gardet a acquis de Vincent feu Claude Cousin, de Villard-Sallet, par acte du 7 mai 1841, Anselme notaire, à l'encontre des créanciers inscrits contre ledit Claude Cousin, père du vendeur, duquel provient l'immeuble acquis, et a commis l'huissier Combet pour les notifications à faire à Chambéry, le sergent royal Jannolin pour celles à faire dans le mandement de La Rochette, et le sergent royal Fontanel pour celles à faire dans le mandement de Montmélian.

Chambéry, le 20 juin 1842. Lubin,

Pour Me Domenge, proc.

Par décret du 5 avril 1842, rendu sur requête présentée par Pierre Blanchet, de [illegible], Mr le sénateur Juge-Mage de Savoie-Propre a permis les notifications nécessaires pour opérer la purge des immeubles que ledit Pierre Blanchet a acquis d'Anthelme Blanchet, de la même commune, par actes des 2 avril 1841, Frandin notaire, et 28 janvier 1834, Novier notaire, et a commis l'huissier Thiabaud pour les notifications à faire à Chambéry, et les sergents royaux Fleury-Chevron pour celles à faire dans le mandement de St-Genix, et Doutin pour celles à faire dans le mandement d'Yenne.

Chambéry, le 20 juin 1842. Lubin,

Pour Me Domenge, proc.

Par ordonnance du trois juin courant, rendue sur poursuites de Jacques-François Piquet feu Jean, propriétaire, domicilié à Cléry Frontenex, ayant domicile élu en la personne et étude de Me Reymond, procureur au Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, a été ordonnée la vente par subhastation des biens immeubles restant au pouvoir de Michel Combaz, détenu dans les Prisons Royales de Chambéry, représenté par François Bouchet, curateur judiciel, et de ceux délaissés par Joseph Combaz, auxquels Me Lambert, procureur [illegible], a été nommé curateur; et tous lesquels biens amplement désignés au Manifeste dressé par le greffier le quinze du courant, seront vendus en deux lots, après avoir été exposés aux enchères en neuf lots partiels, sous les charges, clauses et conditions portées audit Manifeste.

Le jour des enchères est fixé au vingt-deux juillet prochain, à neuf heures du matin, et l'huissier Manon a été commis pour les notifications à faire.

Albert-Ville, le 20 juin 1842. Reymond, proc.

Michel Marie feu François Christin et Marianne feu Claude-Antoine Rodet, négociants, domiciliés à [illegible], ont vendu par acte du vingt [illegible] mil huit cent trente-un, Cochet notaire, aux mariés Claude-Michel Baud et Marianne feu Sébastien [illegible], domiciliés à [illegible], [illegible] pour son [illegible], lieu dit au [illegible], [illegible] partie des numéros [illegible] cent septante [illegible] et [illegible] cent septante [illegible], confiné au levant par le [illegible] d'Antoine Constantin, du [illegible] le [illegible] jardin du sieur Thomas G[illegible], [illegible] le jardin de Jean [illegible] veuve de François [illegible], et [illegible] Margel [illegible] par lesdits Christin et son épouse étaient [illegible] de Josephte [illegible] par acte du [illegible] avril mil huit cent vingt [illegible] pour le prix de neuf cent [illegible] livres, à compte duquel les acheteurs ont payé la somme de six cents livres [illegible] dans l'acte [illegible], et le surplus a été payé aux mêmes [illegible]

[illegible] par quittance du vingt-huit octobre dix-huit cent quarante-un, Gerbat [illegible].

Le [illegible] acte a été transcrit le sixte juin courant au bureau des hypothèques de [illegible], volume onze, numéro deux cent quatre-vingt-cinq, [illegible] de [illegible] cinquante [illegible] ainsi que par reçu de M. Lappat [illegible].

[illegible], le vingt juin dix-huit cent quarante-deux. [illegible] proc.

Le [illegible] mai [illegible] il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry un acte reçu par Mᵉ Jean-Léopold Cot, notaire audit lieu, le [illegible], par lequel François feu François Vullermet, demeurant en [illegible], a vendu à Mᵉ Jean-Baptiste Neyroud toute la portion d'emplacement [illegible] rue de la Vieille Monnaie de la ville de Chambéry, [illegible] entre la cour de la maison en construction lors de la vente, par [illegible] de l'administration de ladite ville, au nord, la maison au sieur [illegible] au couchant, une petite allée couverte au levant, la cage de l'escalier [illegible] l'emplacement désigné pour cet objet au midi, cet emplacement [illegible] plan approuvé par le syndic, sous les désignations [illegible] et de cellier contre la cage de l'escalier, de la superficie d'environ [illegible] inscrit à la mappe de ladite ville sous partie du numéro [illegible], [illegible] n'ayant acquis de cet emplacement que le rez-de-chaussée jusqu'à [illegible] du cordon, et le vendeur ayant pris l'engagement de faire à ses [illegible] toutes les constructions nécessaires pour établir une écurie, [illegible] et un cellier audit Mᵉ Neyroud, compris dans cette vente l'usage et propriété de la cour, et même tout droit qui compétait au vendeur [illegible] dans la cour un creux couvert pour entrepôt de fumier, et la [illegible] d'user des latrines qui devaient être construites dans la cour par [illegible].

Prix de vente : trois mille livres.

[illegible] huit mai 1841, il a été transcrit autre acte reçu par Mᵉ Michel-[illegible], notaire à Chambéry, le 25 février 18[illegible], par lequel ledit [illegible] feu François Vullermet, demeurant à Chambéry, a vendu à Mᵉ [illegible] Neyroud l'emplacement [illegible] allée qui devait loger part du [illegible] l'immeuble par lui acquis ci-devant [illegible] et avec les [illegible], sauf au levant où [illegible] d'être confiné par une allée [illegible] confinée par l'emplacement de la montée [illegible] M. Neyroud n'ayant [illegible] de cet emplacement que le rez-de-chaussée jusqu'à la hauteur du [illegible], et le vendeur devant en parachever la construction de la manière [illegible] dans les termes stipulés en l'acte ci-devant, Cot notaire, pour l'immeuble [illegible] acquis, auquel ce nouvel fait suite.

Prix de la vente : six cents livres.

Chambéry, le vingt-un juin dix-huit cent quarante-deux.

PALLATIN, proc.

Sur poursuites du sieur Claude-Joseph Morne, boulanger domicilié à Annecy, en qualité de syndic établi à la discussion de l'hoirie de feu Mᵉ [illegible] et en son vivant procureur à Annecy, le Tribunal de première instance de la province du Genevois, délégué par décret du Sénat de Savoie du 24 avril année dernière, pour procéder à la vente des immeubles composant ladite hoirie, a par son ordonnance du huit juin courant, [illegible] la vente des susdits immeubles, et en a fixé la première enchère à l'audience du vingt-un juillet prochain, à neuf heures du matin.

Ces immeubles consistent 1° en une patente de procureur, qui doit être exercée à Annecy, laquelle sera exposée aux enchères sur la mise à prix [illegible] par le poursuivant, de quinze cent quarante-trois livres nouvelles et [illegible] centimes.

2° En divers immeubles situés rière la commune de [illegible] maison, [illegible], bois, [illegible], etc., inscrits sous les numéros et parties de numéros [illegible], 2008, 2009, 2010, 2011, 2013, [illegible], 1953, 5202 de la mappe dudit lieu.

Ceux-ci seront exposés en vente en deux lots: le premier comprendra [illegible] et partie de ceux [illegible], [illegible] et [illegible], sur la mise à prix de [illegible] livres nouvelles.

Le second comprendra le surplus des numéros, sur la mise à prix de [illegible] cents livres nouvelles.

La vente est poursuivie à l'encontre de Mᵉ Flandin, procureur au Sénat, en qualité de curateur établi à la cause de la part absente de ladite h[illegible]

2° De Mᵉ [illegible] procureur à [illegible], en qualité [illegible] aux créanciers [illegible] et absents de ladite hoirie.

3° En présence de sieur Pierre [illegible], demeurant à [illegible] économe établi à la discussion dont s'agit, et du révérend Jean-B[illegible] Go[illegible], héritier bénéficiaire.

Mᵉ Germain occupe pour le poursuivant.

Annecy, le 22 juin 1832.

FONTAINE,
Pour Mᵉ GERMAIN, proc.

Par ordonnance spéciale rendue par le Tribunal de Haute-Savoie [illegible], sur les instances des [illegible] François [illegible] et Michel Ouvrier, tant de leur chef que pour et au nom de [illegible] Ouvrier [illegible], pour lequel ils se sont portés forts, tous [illegible] d'Étienne Ouvrier leur père [illegible] des sieurs [illegible] François Ouvrier, ainsi que de [illegible] des États de S. M., ledit Mᵉ [illegible] Coëunoz, ledit Tribunal a autorisé la vente d[illegible] d'Étienne Ouvrier [illegible] figurés sous les numéros 4268, 4269, [illegible] en un seul lot sur la mise à prix [illegible] au Manifeste qui sera notifié, publié et affiché.

[illegible], le 23 juin 1832.

VAUDEY, proc.

Par décret du seigneur Juge-Maje de cette province du [illegible] de [illegible] de la commune de St-Baldoph a obtenu [illegible]

Ces [illegible] ont été faites par exploits de l'huissier [illegible] et 20 août 1832, et domicile a été élu en l'étude du procureur soussigné.

Chambéry, le [illegible] juin 1832.

BOSET, proc.

Par jugement du [illegible] 1832, rendu sur poursuites d'[illegible] Favre [illegible] de Charles Favre [illegible] à Chambéry, a été adjugé définitivement à Alexandre Mercier, domicilié [illegible] un pré [illegible] contenant environ deux journaux [illegible] de [illegible] Jean Martin [illegible] Gay [illegible] a été faite pour le prix de 4,050 livres [illegible] Pierre [illegible], ayant été augmentée d'un sixième [illegible] M. le sénateur Juge-Maje, par son décret du [illegible], a fixé au [illegible] prochain, à 9 heures du matin, la nouvelle enchère qui doit avoir lieu devant dudit Tribunal, sur la mise à prix de 4,705 livres.

Chambéry, le [illegible] 1792. [illegible], proc.

Par jugement du [illegible] et sur poursuites des sieurs Pierre [illegible] le premier maître d'hôtel et le second [illegible] à Chambéry, le Tribunal de judicature mage de la province de [illegible] a adjugé définitivement au sieur Jean Claude Petit, pour la somme de cinq mille cent livres, les immeubles appartenant au sieur [illegible] cafetier, demeurant à Chambéry, où lesdits immeubles sont situés.

Mais par acte mis au greffe dudit Tribunal le [illegible] dudit mois de [illegible] a déclaré augmenter d'un sixième le prix desdits immeubles. Le [illegible] juge-mage a fixé, par son décret du [illegible], dont [illegible] l'audience du [illegible] juillet, à neuf heures du [illegible] pour la nouvelle enchère des immeubles dont s'agit, sur la mise à prix de cinq mille neuf cent cinquante livres.

Chambéry, le [illegible] juin 1792. Avet,

Subst. de Me Nicoud, proc.

Par son jugement du dix-huit du courant, le Tribunal de [illegible] sur poursuites de [illegible] à Bons, a fixé au vingt-deux juillet [illegible] audience [illegible] sera lieu la vente préparatoire des biens que possédait [illegible] feu [illegible] Burgnard, charpentier, domicilié à Bons.

Thonon, le [illegible] juin 1792. [illegible]

Pour Me [illegible], proc.

Le Tribunal de préfecture de la province du [illegible], par jugement du [illegible] rendu sur poursuites de MM. [illegible] a adjugé préparatoirement pour [illegible] mise à prix par eux offerte, des [illegible] du sieur [illegible] demeurant aux Gets, et a fixé l'audience du vingt [illegible] juillet prochain pour [illegible] à neuf heures du matin.

[illegible], le vingt-cinq juin 1792. Roux, proc.

A la date du [illegible] juin 1792 a été transcrit au bureau des hypothèques [illegible] au volume [illegible], article [illegible] un [illegible] Baume notaire, en vertu duquel [illegible] Pierre [illegible] Jean Jacques [illegible] et Marie [illegible] ont vendu à Jean [illegible] feu Henri [illegible] la maison et le petit jardin y [illegible] au village du [illegible] par la place publique, au levant par [illegible] Jean [illegible] au nord par le [illegible] de François Desaire, [illegible] par un [illegible] de Jean Desaire; [illegible] femme [illegible], une pièce de terre en jardin et [illegible] et le tout [illegible] de la maison vendue des nord et partie [illegible] de Pierre [illegible] partie du levant, et la [illegible] Jacquet des autres parts. [illegible] la première moyennant la somme [illegible] livres [illegible] et la seconde moyennant [illegible] livres nouvelles, lesquelles sommes [illegible] quant au prix qui la concerne [illegible] aux personnes indiquées dans ledit acte de vente, et en [illegible] et de la manière qui y sont contenus.

[illegible] J. F. [illegible], not.

[illegible] jugement du [illegible] du courant, rendu sur poursuites du sieur Lau-

[illegible] Bach, marchand drapier, dom[illegible] à Albert Ville, le Tribunal de judicature mage de [illegible] la vente par expropriation forcée [illegible] Charpentier, [illegible] la commune de Chevron [illegible] en maison, [illegible] pré, [illegible] aux premières enchères à l'audience du Tribunal [illegible] à neuf heures du matin [illegible] de [illegible] livres pour le quatrième et de [illegible]

Albert Ville, le 25 juin 1842. **RODRIGUE**, proc.

Par acte [illegible] novembre 1841, Lathuille notaire, Pierre Marie et [illegible] C[illegible] domiciliés à Manigod, ont vendu sous faculté de rachat pendant [illegible] au sieur Pierre Richard-Gaguet, propriétaire [illegible] et domicilié à Thônes, une pièce de terre en mon[illegible] située à Merdassier, appelée à la Colaz, territoire de Manigod [illegible] deux bâtiments, prés et pâturages, plus la coupe à perpétuité [illegible] une pièce de terre en bois située au Grand M[illegible], même territoire, annotée sous le numéro [illegible] pour le prix de [illegible] livres neuves.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] 1842, au vol. [illegible] des transcriptions, sous le [illegible] quatre vingt [illegible] centimes par le conservateur [illegible], et par [illegible] notaire les sieurs [illegible] ont ratifié en faveur dudit sieur Richard la vente [illegible] pour le prix de [illegible] ont renoncé à la faculté de rachat. Ce nouvel acte a été transcrit au même bureau [illegible] des transcriptions [illegible] de [illegible] quatre vingt [illegible] centimes, par le conservateur [illegible].

Thônes, le [illegible] 1842. [illegible], not.

Par son jugement du quatre du courant, le Tribunal de préfecture de [illegible] Charles [illegible] sur poursuites de [illegible] Bernard veuve [illegible] a fixé au vingt-neuf juillet prochain l'audience [illegible] pour la vente par expropriation des biens que possède rière la commune de Marg[illegible], le nommé Michel feu [illegible] Duchêne [illegible] lieu.

Thonon, le 27 juin 1842. **LOCHON**,
Pour Me **GUYON**, proc.

Par acte reçu par Me Charles Gros, notaire résidant à Seyssel, M. Fabien feu Laurent [illegible], géomètre, demeurant à Rumilly, a vendu le [illegible] quatre [illegible] à M. le comte Joseph-Marie Ferdinand Auguste [illegible] de [illegible] M. le comte Jean-Baptiste de [illegible], de [illegible] de Vars[illegible], [illegible] habitant à Clermont, un pré situé au lieu dit à Serp[illegible], commune de Clermont, de la contenance d'un [illegible] contenant [illegible] sous le numéro cadastral quatorze cent [illegible] et quatre [illegible] de la mappe [illegible] au levant [illegible] pré de J[illegible] Benoît, au couchant et midi par M. le comte de Vars père, et au nord par un chemin.

Cette vente a été faite pour la somme de douze cents trente livres nouvelles, que le vendeur a déclaré avoir reçue de l'acquéreur.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de St Julien le [illegible] juin 1842, vol. [illegible] des [illegible], et enregistré [illegible] d'ordre, aux droits de [illegible] vingt centimes, à forme du reçu [illegible] par M. le conservateur [illegible]

St Julien, le [illegible] juin 1842. J. M. [illegible], proc.

CHAMBÉRY, DE L'IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842 N° 28 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

9 JUILLET.

CHAMBÉRY, 8 JUILLET.

Le 1er de ce mois, la Société Royale Académique de Savoie a tenu une séance dans laquelle M. Bonjean fils a prononcé son discours de réception. Le jeune orateur a commencé par l'éloge de M. Bise auquel il a succédé dans l'Académie; puis entrant dans la science qui lui est familière, il a fait l'historique de la chimie et de ses progrès. Enfin il a heureusement saisi l'occasion de payer un tribut d'éloges à la mémoire de Berthollet, cet illustre Savoisien dont les travaux ont partout accompagné la chimie naissante et l'ont poussée à prendre son rang parmi les sciences positives.

M. le comte de Vignet, président de la Société, a, dans sa réponse, énuméré tous les titres qu'avait le jeune récipiendaire pour être reçu parmi les membres de l'Académie et mentionné les travaux qui déjà l'ont fait connaître à l'étranger. Puis, en parlant des sentiments religieux qui ont rempli les derniers jours de M. Bise, il a montré que l'on retrouve dans tous les grands hommes que la Savoie se glorifie d'avoir produits, ce double caractère de fidélité à la foi religieuse et à la foi politique qui dans tous les siècles a mérité l'estime des hommes. Le président Favre, François de Sales, de St-Réal, Gerdil, Michaud, Ducis, de Maistre ne laissent pas seulement, dans l'esprit de ceux qui les étudient, l'idée de la grandeur et du génie, ils y laissent encore l'idée de la vertu qui est inséparable de la foi religieuse.

Cette séance s'est terminée par un rapport fait par M. l'avocat Menabréa sur des sépultures antiques trouvées sur le penchant de la colline de Lémenc. Douze squelettes couchés de front et à la renverse, les pieds tournés vers le sud-est, ayant chacun vers la tête un vase en terre cuite qui avaient les uns la forme des lacrymatoires romains, les autres la forme d'une coupe, et quelques-uns celle d'une amphore, ont fait présumer aux membres de la commission que ces sépultures remontent aux premiers temps de la domination romaine en Savoie.

— Mgr l'archevêque de Chambéry s'est rendu le 2 du courant au collège royal de cette ville et le 3 au petit séminaire de St Louis-du-Mont, pour y administrer le sacrement de confirmation.

— C'est au Pont-de-Beauvoisin même qu'a eu lieu l'incendie dont nous avons parlé dans notre dernier N°. Une personne fort recommandable nous a transmis à ce sujet les détails suivants :

Pont-de-Beauvoisin, 3 juin. Un incendie des plus violents a éclaté aujourd'hui 30 juin, à onze heures du matin, dans un local attenant à la douane principale du Pont-de-Beauvoisin, et aurait eu les plus fâcheux résultats sans le concours des citoyens de l'une et de l'autre cité.

Parmi tous ceux qui se sont le plus distingués dans cet événement, on se fait un devoir de citer MM. les commandants de France et de Savoie, M. le lieutenant des carabiniers royaux et MM. les officiers de l'une et de l'autre garnison, qui n'ont pas craint d'affronter les dangers pour pouvoir plus facilement diriger les opérations. On a vu un grenadier français, armé d'une hache, marcher sur des solives en feu et les abattre dans le gouffre enflammé, afin de préserver les maisons voisines; son pied glisse, ce brave militaire tombe, se relève et il est déjà à son poste, renversant tous les obstacles qui pouvaient alimenter l'incendie. Sur un autre toit, on apercevait, au milieu d'un tourbillon de fumée, un de nos soldats, bravant tout pour pouvoir sauver les bâtiments de la douane royale. M. Chalet [illegible], substitut greffier, monté sur l'affût de la pompe principale, en ordonnait la manœuvre avec intelligence. MM. Gentil, géomètre, Borel, [illegible] visiteur des douanes, et Cotte, ancien surnuméraire de l'insinuation, n'ont rien négligé pour arrêter les progrès du feu; il en a été de même de M. le commissaire de police et de MM. des carabiniers royaux.

Qu'il était beau de voir toutes les autorités des deux pays, tous les ecclésiastiques et tous les professeurs des deux colléges, suivis de leurs élèves, se confondre avec les deux populations, et, de concert avec les troupes françaises et sardes, faire tous leurs efforts pour empêcher de plus grands désastres. M. le receveur principal gardait les registres et la caisse de l'état et surveillait en même temps l'intérieur de la douane, où étaient déposées les marchandises du commerce. Enfin, tout le monde a fait son devoir, et l'on n'a eu à déplorer que la perte d'un hangar, d'une remise et du foin. Les dames elles-mêmes, malgré une chaleur de 23 degrés, n'ont pas cessé un instant de distribuer des liqueurs aux travailleurs. Plus de deux mille personnes étaient sur le lieu du désastre, rivalisant de zèle et de courage.

— Le temps, sans être bien serein ce matin, a permis cependant d'observer l'éclipse qui a eu lieu au lever du soleil, et d'en suivre sans interruption les diverses circonstances principales, qui se sont passées exactement comme nous les avions annoncées. Mais il est fâcheux que les vapeurs [illegible] denses qui couvraient toute l'étendue du ciel, dont on n'apercevait que légèrement la teinte bleuâtre, quoiqu'il fût sans nuages, n'aient pas permis de distinguer aucune étoile. Il est fort probable en effet que, si le ciel eût été pur, [illegible] au plus fort de l'éclipse vers les 4 h [illegible] les quatre brillantes étoiles de première grandeur qui devaient se trouver [illegible] sur l'horizon. Peut-être même eût-on pu distinguer les étoiles de seconde grandeur, puisque, lors de l'éclipse de soleil du 7 septembre 1820, on vit à l'œil nu la planète de Vénus et même plusieurs étoiles, bien que l'éclipse ne fût que d'environ 9 doigts (1), tandis que celle-ci a été de plus de [illegible] doigts et demi. Au moment de la plus grande occultation, la lumière du jour était considérablement affaiblie et d'une teinte un peu livide. Le peu de rayons que nous envoyait encore la minime partie du soleil non cachée par la lune, étaient pâles et sans chaleur, aussi le thermomètre qui, avant le lever du soleil, marquait 12° ½ et plus de 13° un quart d'heure après, n'était plus dans ce moment qu'à environ 10° ½, et toutes les personnes dont le phénomène attirait partout les regards, en éprouvèrent quelque temps une sensible impression de froid; la température en effet n'avait pas été aussi basse même dans la nuit, depuis le 6 juin dernier.

NOTICE

Sur la vie et les travaux de MONSEIGNEUR REY, Évêque d'Annecy.

(Art. com. — Suite. — Voir quelques-uns des précédents Nos).

En 1826 il présida tous les exercices du jubilé dans sa ville épiscopale. A la même époque, sur l'invitation du roi Charles-Félix, il se rendit à Turin pour diriger la retraite spirituelle qui eut lieu, à l'occasion du jubilé, dans l'église magistrale de Ste-Croix, en faveur des chevaliers de l'ordre des SS. Maurice et Lazare. Pendant ces pieux exercices, Mgr. Rey prêcha deux fois par jour. La foule accourait à ses prédications de tous les quartiers de la capitale, et se pressait tellement dans l'enceinte de l'église, que les administrateurs, pour prévenir les accidents, furent obligés de placer des sentinelles aux portes, avec ordre de ne laisser entrer que les personnes qui se présenteraient munies d'un billet. La Gazette piémontaise disait à cette occasion *qu'elle se refusait à peindre l'effet extraordinaire produit sur les nombreux assistants par l'éloquence entraînante de l'orateur, annonçant la parole de Dieu avec [illegible] énergie et avec l'onction la plus pénétrante.*

La même année il prononça, dans l'église de la Visitation d'Annecy, le panégyrique de S. François de Sales, en présence de LL. MM. le Roi et la Reine de Sardaigne, de leur cour et de plusieurs illustres prélats venus de la France, de la Suisse et de la Savoie pour la translation des reliques du St. évêque de Genève et de Ste Jeanne-Françoise de Chantal. Ce discours offre la même fécondité de pensées, cette énergie d'expression, cette parole, cette noblesse et cette onction de langage qui distinguent toutes les productions de l'orateur.

[illegible] d'Annecy, Mgr de Pignerol passa à Lyon, où il prêcha la retraite pastorale avec [illegible] abondance de fruits qui [illegible] pendant [illegible] ans la Savoie et la France. Son apparition dans ce royaume éveilla les espérances de l'épiscopat [illegible] Mgrs de Quélen, archevêque de Paris, de Borderies, évêque de Versailles, lui adressèrent leurs prières et les vœux de leur clergé. Mgr Rey [illegible] sa parole pour 1828. Mais son zèle lui fit [illegible] aux demandes

---

(1) Un doigt est la douzième partie du diamètre du soleil.

[illegible] qui lui étaient faites, le pieux prélat répondait encore par des pré[illegible] que sa santé et ses occupations ne lui permettaient plus d'accomplir.

De retour dans son diocèse, l'infatigable pontife poursuivit le cours de ses travaux apostoliques. A l'exemple des pères et docteurs de l'église, il rompit habituellement le pain de la parole divine à son peuple. Plus d'une fois il prêcha la station de l'avent dans sa cathédrale. L'église très spacieuse était toujours trop étroite lorsque les fidèles savaient ou présumaient que l'évêque devait y prêcher: plusieurs d'entre eux cependant ne comprenaient pas la langue française; mais outre le langage ordinaire, il y en avait un dans le ton de la voix, dans les gestes, dans l'attitude, dans l'expression de la physionomie de l'évêque qui était entendu de tous.

Il y a à Pignerol un monastère de la Visitation qui remonte aux premières années de la fondation de l'ordre. Mgr. Rey avait pour les pieuses filles qui l'habitent le dévouement et la tendresse d'un père: il allait trois fois par semaine de chaque carême leur expliquer l'évangile du jour. Ces discours étaient suivis par un concours prodigieux de fidèles de toutes les classes de la société et surtout par les personnes les plus distinguées de la ville. La même affluence se remarquait les jours de vêture et de profession religieuse, parce qu'on savait que l'évêque présidait à ces saintes cérémonies, dont il relevait l'éclat par [illegible] d'esprit dont il les accompagnait toujours. Une fois il offrit aux religieuses pour remplacer le prédicateur de l'avent qui leur manquait, [illegible], ce qu'elles acceptèrent bien vite et avec beaucoup de joie.

Il avait les mêmes attentions pour ses sœurs de St-Joseph, et leur prodiguait les mêmes soins.

On devine aisément quelle devait être sa tendresse pour ses chers élèves. Leur société avait pour son cœur des charmes ineffables, et il en [illegible] fréquemment. Les RR. PP. capucins de sa ville épiscopale eurent aussi des preuves nombreuses de l'estime et de l'affection qu'il leur avait vouées. Il [illegible]. Son [illegible] singulièrement son clergé, qui avait en lui un ami et un père. Son autorité douce et ferme était aimée autant que respectée. La maison épiscopale était le rendez-vous des ecclésiastiques que des affaires amenaient à Pignerol; ils y trouvaient le logement et la table, qui était celle de l'évêque.

Soigneux de favoriser et de cultiver les sciences parmi les ministres des autels, il veillait à la tenue régulière des conférences ecclésiastiques. Chaque mois de carême, il réunissait à dîner dans son palais, les prêtres de sa ville épiscopale et les élèves du grand séminaire, pour y traiter des questions relatives aux sciences et au ministère sacré.

Les fidèles défunts ne furent pas plus étrangers à la sollicitude de Mgr Rey que les fidèles vivants. L'autorité supérieure temporelle ayant ordonné la translation du cimetière de Pignerol, trop petit pour une population de [illegible] mille âmes, l'évêque obtint que dans le nouveau local il serait fait une chapelle et une habitation destinée pour un prêtre chargé de surveiller ce lieu sacré et de maintenir l'usage si touchant et si consolant d'aller prier sur la tombe des défunts. Mgr dressa à cette occasion un règlement très sage sur les sépultures et convois funèbres, et tint lui-même très-[illegible] la main à [illegible] cimetière, et prononça dans cette circonstance un discours très-touchant en italien. Il y choisit le lieu de sa sépulture, afin d'être toujours au milieu de ses colons, qu'il aimait à la vie et à la mort. Mais la providence avait d'autres desseins.

(*La suite à un autre N°.*)

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le 22 juillet courant, à onze heures du matin, il sera procédé, à Chambéry, au bureau de l'Intendance-Générale, aux enchères publiques à l'extinction des feux, pour l'adjudication de la vente de huit coupes de bois de la forêt royale de Bellevaux en Bauges, sur les mises à prix de 1,065 liv. 60 cent.; — 1,048 liv. 50 cent.; — 479 liv. 50 cent.; — 3[illegible]0 liv. 50 cent.; — 4,387 liv. 50 cent.; — 416 liv. 20 cent.; — 3[illegible]0 liv. [illegible]0 cent., — [illegible]70 liv. [illegible]0 cent., conformément au cahier des charges dont on pourra prendre connaissance au Secrétariat dudit bureau. Chambéry, le 5 juillet 1815. *Pour le secrétaire de l'Intendance-générale,*

Le Chef de Division,
DEMICHELIS.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES

Publ. le 7 juillet: (*PATENTES*, en date du 24 juin 1815,) *par lesquelles S. M. déclare que les règles établies par les articles* 10 *et* 11 *des Patentes Royales du* 12 *septembre* 17[illegible]1 *sont applicables aux Chefs de chaque Département en ce qui concerne les Comptables placés sous leur dépendance.*

DUCHÉ DE GÊNES.

La fête maritime offerte à la Famille Royale par la ville de Gênes a eu lieu le 23 juin. Au coucher du soleil une foule considérable garnissait tous les points des environs du port d'où l'on pouvait découvrir la mer, les [illegible] et barques, les bateaux étaient couverts de monde. Deux rangées de bâtiments partaient du pont royal, laissant entre elles un vaste espace à l'une des extrémités duquel s'élevait une grande île flottante, au milieu de laquelle on voyait un temple richement orné qu'entouraient des jardins artistement embellis d'arbustes et de fleurs, avec deux fontaines jaillissantes au milieu.

A neuf heures et demie commencèrent des courses sur mer, qui furent exécutées par des barques légères de couleur blanche, montées chacune par six jeunes marins des plus exercés et vêtus d'un élégant costume. Ce spectacle fort divertissant fut à peine fini que le bruit du canon fit porter les regards vers le phare, monument très-élevé, qui fut soudainement illuminé de la base au sommet; et aussitôt tous les palais, temples, tours, maisons de campagne qui ont vue sur le port se couvrirent d'innombrables lumières. Un peu plus loin le port offrait le plus beau coup d'œil dans ces deux rangs de bâtiments qui unissaient d'un bout à l'autre des guirlandes de lumières entrelacées, et dans cette forêt mobile de navires et de barques de toute espèce qui sillonnaient la mer dans tous les sens, réfléchissaient dans les ondes les feux dont ils brillaient. Si l'on se représente avec cela le retentissement de l'artillerie des forts et des bâtiments de guerre, le départ de [illegible] ballons se dispersant dans les airs, et de beaux feux d'artifices tirés sur le vieux môle, on peut se faire une idée de cette fête des plus brillantes et des plus admirables que l'on puisse voir.

LL. MM. ont daigné y assister avec LL. AA. Royales sur le pont royal par S. Exc. le Gouverneur et MM. les Syndics, elles étaient montées sur un élégant bâtiment gracieusement orné, et à leur entrée dans l'île flottante, elles avaient été accueillies par les plus sincères démonstrations d'allégresse auxquelles avaient répondu les acclamations de tous les bâtiments. Elles restèrent jusqu'à la fin des feux d'artifice.

— Le 29 a eu lieu dans le jardin de S. Exc. le prince Doria Pamphili la belle fête annoncée au bénéfice des écoles de l'enfance, et qui a été animée par des divertissements fort variés. LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes et S. A. S. le Prince de Carignan ont bien voulu l'honorer de leur présence, et y sont restés depuis 9 h. jusque vers minuit.

— Le 30 il y a eu à la cour un brillant concert, auquel ont été invitées un grand nombre de personnes. LL. MM. et LL. AA. s'y sont montrées avec leur courtoisie et leur affabilité ordinaires.

— S. M. et les Princes ont honoré plusieurs fois de leur présence les exercices à feu des divers corps de troupes de la garnison.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le montant des souscriptions pour les incendiés de Hambourg, publié récemment par le sénat de cette ville, s'élevait déjà à la somme de 5,[illegible] francs.

— S. M. le roi de Bavière est arrivé le 24 à Munich de retour de son voyage en Italie.

— S. M. le roi de Prusse est parti le 23 de Berlin pour se rendre à St-Pétersbourg. La reine est partie pour Dresde.

ANGLETERRE.

L'aéronaute M. Green a fait ces jours-ci sa [illegible] ascension dans le voisinage de City-Road, en présence d'un immense concours de spectateurs. En peu d'instants le ballon s'est élevé à plus de mille pieds, et l'horizon étant très clair, il est resté en vue plus d'une demi-heure. On prétend que c'est la dernière ascension de M. Green avant le voyage aérostatique qu'il se propose de faire sur l'Océan atlantique, d'Amérique en Europe. Il a [illegible] construire pour cet objet un aérostat immense.

— Les lettres de San-Yago confirment la nouvelle de la destruction de toutes les maisons bâties en maçonnerie, et de tous les édifices publics. Environ 200 personnes ont péri dans ce tremblement de terre, qui s'est fait sentir en même temps qu'au Cap Haïtien. Un phénomène extraordinaire [illegible] a eu lieu au moment où le premier [illegible] s'annonçait, la rivière d'Yaque a remonté tre sa source, s'est divisée en deux parties, laissant le milieu de son lit à sec, puis est redescendue avec une effroyable rapidité.

— Il paraît que les femmes manquent au Texas : le congrès a adopté une loi qui donne 2.982 acres de bonne terre à toute femme qui dans l'année épousera un citoyen de la république.

— On écrit de Londres, le 3 juillet : On annonce qu'un nouvel attentat contre la vie de la reine vient d'avoir lieu. Le coup n'est pas parti. L'assassin aurait été désarmé, mais serait parvenu à s'évader.

— Le *Sun* annonce que la reine Victoria a commué la peine de mort de John Francis en celle de la déportation à perpétuité à la colonie de Tasmanie (Australie du Sud.)

FRANCE.

2 *Juillet*. Une dépêche adressée par le gouverneur de l'Algérie au ministre de la guerre porte : Les Beni-Menacer, grande tribu près de Cherchell, les Righas, près de Miliana, sont soumis. Toute la chaîne est à nous, depuis l'Arach jusqu'à Cherchell. Presque toute la province de Titterie s'est soumise au colonel Comman. Les chefs sont en route pour Alger. Le général Changarnier a obtenu un grand nombre de soumissions, et fait de nouveaux progrès dans l'ouest du gouvernement de Sidi-Embarek. Le commerce intérieur est considérable à Blidah.

— On écrit d'Alger le 21 juin : le révérend père Joseph-Marie, supérieur-général de la Trappe, est arrivé à Alger accompagné de son secrétaire l'abbé [illegible]. Son intention est de fonder en Afrique une communauté de son ordre, qui s'occupera spécialement de perfectionnements agricoles et de défrichements.

— Selon l'Almanach du bureau des longitudes dont la 2e édition vient de paraître, il est né en 1839, en France, 957,540 individus, il en est mort 760,600, il s'est fait 266,890 mariages. Enfin la population y est actuellement de 33 millions 540 mille 910 individus.

— L'Académie française vient de décider que des médailles frappées en or, seront remises à MM. de [illegible], Thévenot et Tastefort pour leur dévouement courageux lors de l'événement arrivé au chemin de fer de Versailles.

— D'après les journaux de Toulon, il n'est nullement question de l'arrivée du général Bugeaud en France. La *Sentinelle de la Marine* prétend qu'il sera incessamment nommé maréchal.

— Mme Lafarge n'a pas obtenu, comme on l'avait annoncé, d'être transférée dans la maison d'aliénés du docteur Rech ; elle est toujours détenue dans la maison centrale et confinée dans la cellule qui lui a été destinée près de l'infirmerie. Sa nourriture est du reste celle que prescrit le médecin, et se borne à du lait et quelque peu de chocolat. Elle est dans un état de maigreur dont il est difficile de se faire une idée.

4 *Juillet*. Divers arrêtés du ministre des travaux publics réglement les tarifs des chemins de fer de Paris à la frontière d'Allemagne, entre

Nancy et Strasbourg; de Dijon à Châlons, d'Orléans à Vierzon, et d'Orléans à Tours.

— En remontant dans une direction de l'est à l'ouest le fleuve de Joliba en Afrique, un voyageur a découvert une vaste étendue de pays habitée par une race de pygmées, dont la stature ne dépasse pas quatre pieds anglais et dont les mœurs, la religion et la forme de gouvernement se rapprochent assez de celles dont Hérodote a fait mention dans sa description de cette partie si peu connue du globe.

— On écrit de Madrid que le 28, la chambre des députés a voté, à la majorité de 60 voix contre 22, la loi fixant l'effectif de l'armée à 150,000 hommes.

— L'escadre de l'amiral Hugon a quitté les îles d'Hières le 20, pour se rendre à Naples.

— On parle beaucoup en ce moment d'un jeune chirurgien de l'armée qui a découvert, dit-on, un moyen presque infaillible de remédier au plus grand nombre de cas de surdité. On assure que le ministre de la guerre a désigné un certain nombre d'invalides atteints de cette infirmité pour être remis aux soins de ce chirurgien.

— Le prince de Polignac a passé il y a quelques jours par Périgueux, se rendant aux Pyrénées.

— Une autre dépêche du gouverneur-général des possessions d'Afrique au ministre de la guerre, en date du 1er juillet, porte : Tout le Kalifat de Ben-Salem demande à se soumettre. Les chefs annoncent qu'ils seront à Alger lundi ou mardi.

— Le doyen des Français est un M. Noel des Quersonnières, ancien commissaire des guerres. Cet étonnant vieillard est né à Valenciennes en 1726, il habite Paris, et n'a ni infirmités, ni incommodités; il fait quatre repas par jour, il se rase lui-même, lit et écrit sans lunettes; il chante fort agréablement, il dort au mieux, il cultive encore la poésie avec succès. Sa conversation est un feu roulant d'anecdotes. A 90 ans il a épousé une jeune Anglaise de 16 ans, morte en couches en lui donnant un fils, et il raconte que sa grand'mère est morte à 125 ans des suites d'un faux pas.

ITALIE.

On écrit de Rome le 25 juin que le 19 a eu lieu dans cette capitale le sacre de Mgr Hassoun, promu coadjuteur, avec future succession, de Mgr Marouschi, archevêque primat de Constantinople pour les Arméniens, et nommé archevêque *in partibus* d'Anazarbe.

— Le maréchal Marmont, duc de Raguse, est arrivé naguère à Livourne.

SUISSE.

Le grand conseil du Tessin vient d'adopter définitivement le projet de constitution révisée de ce canton.

— M. de Blonay, ministre de Sardaigne en Suisse, étant appelé à faire un voyage en Allemagne, la légation sera gérée en son absence par M. le comte d'Antioche.

— Le nouveau grand conseil de Genève vient de donner à sa députation à la diète, des instructions pour l'affaire d'Argovie tendant à obtenir que le couvent d'Hermetswyl soit ajouté aux trois autres couvents de femmes que le canton d'Argovie consent à rétablir.

VARIÉTÉS.

DU SEIGLE ERGOTÉ.

L'étude des poisons a deux objets principaux : le premier est de rechercher dans l'examen de leurs caractères sensibles et apparents, les moyens de les distinguer les uns des autres, d'appliquer à chaque espèce de poison les remèdes propres à en détruire ou à en paralyser les funestes effets, d'employer dans chaque cas d'empoisonnement le traitement curatif qui lui convient. Le second objet de cette étude est d'apprécier le mode d'action que les substances vénéneuses exercent sur l'économie animale, et les altérations pathologiques qu'elles peuvent produire sur les individus soumis à leur influence, soit lorsqu'elles sont isolées, soit lorsqu'elles sont mélangées ou combinées avec d'autres substances animales, végétales ou minérales, afin de parvenir à en retirer quelque utilité en les employant même comme remèdes. Des travaux importants ont été faits de nos jours dans ce double but, et ont amené une foule de découvertes importantes pour la médecine et pour l'humanité souffrante.

Le seigle ergoté (1) a fixé depuis plusieurs années l'attention des naturalistes, des chimistes et des médecins ; mais malgré toutes les recherches et les observations, on était resté dans une profonde obscurité sur tout ce qui se rattache aux principes actifs de cette substance. On avait constaté qu'elle agissait d'une manière spéciale sur les contractions de l'utérus, mais on ne connaissait pas la cause des différences qui se faisaient remarquer dans ses effets délétères : en effet, tantôt le seigle ergoté produit des vertiges, des spasmes et des convulsions ; tantôt il produit la gangrène sèche de quelque membre.

M. Bonjean fils, pharmacien de Chambéry et membre du protomédicat, est parvenu, à la suite de travaux opiniâtres, à jeter un grand jour sur les principes actifs du seigle ergoté, dans un Mémoire qu'il a présenté le 31 juillet 1841 au concours ouvert sur ce sujet par la Société Royale de Pharmacie de Paris. Ce Mémoire a été accueilli avec distinction par cette Société, qui, dans la séance publique du 22 décembre dernier, a décerné à M. Bonjean une médaille d'or.

---

(1) *Secale cornutum*. Cette substance qui se [illegible] sur la tige du seigle [illegible] et qui paraît être [illegible] de grandeur [illegible] cette plante, [illegible] de la figure d'un [illegible] que [illegible] de [illegible] même du seigle, mais dans un tel [illegible] L'ergot [illegible] sur le [illegible], et [illegible] d'une odeur forte et désagréable.

Nous allons essayer de donner en peu de mots un aperçu de ce travail, dont les résultats ne peuvent qu'être de la plus haute importance pour la thérapeutique.

Le seigle ergoté doit être rangé dans la classe des poisons narcotiques : il en détermine tous les symptômes, et ses effets ont beaucoup de rapport avec ceux de la morphine, quoiqu'il n'en contienne aucune trace (1). Le premier effet que produit le seigle ergoté se manifeste chez les animaux, d'après les propres observations de l'auteur, par la perte de l'appétit, et une immobilité plus ou moins complète; ils deviennent plus ou moins hébétés; leur regard devient fixe, et leurs yeux hagards. Des chiens soumis à l'influence de ce toxique poussent aussitôt des hurlements affreux qui ne s'apaisent que par les vomissements, ou lorsque le poison a déjà produit ses premiers effets, alors ils ne donnent plus de voix et ne font entendre que quelques gémissements qui annoncent leurs souffrances. Le cerveau est sans doute le premier organe qui subit l'action stupéfiante de l'ergot. Chez les poulets, chose remarquable, la crête et le jabot ne tardent pas à noircir; plus tard ils tombent dans une espèce d'ivresse et sont plongés dans un état comateux, puis ils succombent après une agonie ordinairement assez longue.

Le principe actif de l'ergot isolé agit absolument comme l'ergot lui-même dans son état naturel, mais les effets en sont plus prompts.

Le seigle ergoté à cassure blanche est tout aussi vénéneux que celui dont l'intérieur est plus ou moins violet, ce qui est contraire à l'opinion émise par M. Balme. M. Bonjean a remarqué en outre : 1° que l'ergot recueilli avant sa maturité, c'est-à-dire immédiatement après son développement, ne possède pas de propriété vénéneuse, mais que cinq ou six jours suffisent pour lui donner toute l'énergie qui le caractérise comme poison; 2° que la chaleur influe aussi d'une manière très-sensible sur ses propriétés délétères. Ces diverses circonstances expliquent parfaitement les mécomptes que l'on a si souvent trouvés jusqu'ici dans l'emploi thérapeutique du seigle ergoté. Enfin des essais toxicologiques ont prouvé à l'auteur que cette substance perd de sa force comme poison par la fermentation et la cuisson du pain; ainsi le pain contenant du seigle ergoté est d'autant moins dangereux qu'il a été plus cuit et plus desséché au four.

---

(1) Les analyses faites par M. Bonjean lui ont démontré qu'il ne contient aucune trace de morphine, ainsi que l'avait pensé Pelletier.

Tous ces résultats offrent déjà un intérêt réel; mais la partie sans contredit la plus importante du travail de M. Bonjean, est celle qui traite de l'emploi médical de l'ergot. On ignorait jusqu'à présent si le seigle ergoté renfermait plusieurs principes actifs; on ne savait pas si ses vertus obstétricales et hémostatiques, et ses propriétés toxiques devaient être attribuées à une seule et même substance, ou bien si elles étaient les effets de principes divers. Cette grande question se trouve maintenant résolue, et les heureux résultats auxquels l'auteur est parvenu sont de nature à satisfaire à toutes les exigences de la médecine. En effet, M. Bonjean prouve que le seigle ergoté renferme deux principes actifs bien distincts: un remède et un poison. Le premier est soluble dans l'eau froide, et prend la forme d'*extrait*; le poison au contraire est une huile fixe, soluble dans l'éther froid, et tout-à-fait insoluble dans l'alcool bouillant. Ces deux principes étant d'une nature absolument différente, il est très-facile de les séparer, ce qui est d'un immense avantage dans la pratique médicale, puisqu'on peut administrer le remède entièrement isolé du poison. L'auteur appelle ce dernier *Huile ergotée*, et il a donné le nom d'*Extrait hémostatique* au principe médicinal. Déjà plusieurs personnes ont dû la vie à ce précieux remède, dont l'emploi a fait céder presque subitement des accidents d'hémorragie contre lesquels tous les moyens ordinaires avaient échoué.

Pour mieux faire apprécier l'importance de cette découverte, nous ne pouvons mieux faire que de citer les propres paroles du Rapporteur de la Commission des Prix, dans la séance du 22 décembre dernier, de la Société Royale de Pharmacie de Paris.

« N'est-il pas juste de reconnaître que M. Bonjean a enrichi » l'histoire toxicologique du seigle ergoté d'observations précieuses, » et démontré que le produit huileux que l'on peut en extraire au » moyen de l'éther sulfurique, possède ses propriétés vénéneuses ?

« Administrée à des animaux de diverses espèces, et à des doses qui représentaient les quantités de seigle ergoté employées dans les expériences précédentes, cette huile a constamment déterminé les mêmes phénomènes, les mêmes accidents que le seigle ergoté en nature, et les autopsies faites par le docteur Chevallay, professeur [illegible] à Chambéry, ont fait reconnaître dans le cerveau et ses enveloppes les [illegible] qu'avait [illegible] que la mort [illegible] par cette substance. — Résultats remarquables, dont nos propres expériences, [illegible] et reproduites dans des circonstances variées, ont constamment confirmé l'exactitude. — D'autre part, les expériences physiologiques qui ont été faites [illegible] sur l'extrait aqueux [illegible] des observations intéressantes, et si les vertus qu'il attribue à ce médicament se confirment, nul doute que la thérapeutique ne lui soit redevable d'une acquisition précieuse. »

Nous ajouterons que cette découverte a été considérée comme une des plus importantes dont la médecine puisse s'enrichir, par plusieurs autres corps savants, et notamment par la Société de Pharmacie de Lyon, qui, dans le mois de septembre dernier, a offert à M. Bonjean [illegible], comme un témoignage de considération pour son excellent Mémoire sur le seigle ergoté, qu'il avait communiqué au Congrès scientifique alors réuni à Lyon.

Nous nous faisons un plaisir de rappeler que déjà en [illegible] la Société [illegible] reçut M. Bonjean au nombre de ses correspondants, à l'occasion de l'analyse qu'il venait de publier des eaux minérales et thermales d'Aix-en-Savoie, ouvrage que cette Société déclara pouvoir à juste titre être cité comme un modèle dans ce genre.

C.-M. R.

AVIS.

Le soussigné administrateur du Pont Charles-Albert à la Caille prévient MM. les actionnaires que, conformément aux statuts de la Société, la [illegible] générale [illegible] le [illegible] prochain, à Annecy, hôtel de [illegible], à [illegible] heures du matin. Il y aura nomination de trois administrateurs.

Annecy, le [illegible] juin [illegible]. [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

A l'audience du six [illegible] les enchères définitives pour la [illegible] Jean et Jean-Baptiste [illegible] sur la mise à prix [illegible] livres pour le premier lot, et [illegible] livres pour le second lot, en exécution [illegible] Chambéry [illegible] deux [illegible] du second lot, les a adjugés [illegible] au sieur Antoine Michel, [illegible], pour la somme [illegible]

Chambéry, le [illegible] juin [illegible]. GOTTELAND, proc.

Avis prescrit par l'article 2263 du Code civil.

Par [illegible] par Me Antoine-Marie Arnaud [illegible] Sébastien [illegible] de défaut pour Pierre [illegible]

[illegible] domicilié au Bellonnet, a vendu au sieur Jean-Marie feu Joseph [illegible] [illegible] domicilié au Bellonnet, une pièce de champ au mas de [illegible], territoire de ladite commune, pour une contenance d'environ [illegible] toises, mesure cadastrale, avec le [illegible] ou le [illegible] [illegible] de la part de l'acquéreur ou du vendeur, entendant les parties comprendre dans cette vente tout ce que le vendeur y possède et a droit d'y posséder, [illegible] la [illegible] seulement de [illegible] pieds de largeur que le vendeur se réserve au couchant de ladite pièce, sur toute la longueur de sa vigne qui la [illegible]. Ladite pièce de champ au levant la propriété de l'acquéreur [illegible] au midi la vigne de [illegible], celle de Claude [illegible] et autres, et au couchant celle du vendeur.

Prix [illegible] trente-deux [illegible] livres nouvelles.

L'acte énoncé a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le deux août 1842, au volume 29, article 236 du registre des aliénations.

[illegible]

Le 5 mars 1842, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, au volume 25, article 239 du registre des aliénations, un acte reçu par Me Antoine-Marie Arnaud, notaire au [illegible], portant vente en faveur de [illegible] Jean-Baptiste feu [illegible] Demeget par Jean-Baptiste feu Jean [illegible] Bouvier, tous deux agriculteurs domiciliés à [illegible] :

1° D'une pièce de champ située à [illegible], territoire de [illegible], contenant 210 toises à prendre et mesurer au midi du numéro [illegible] de la mappe [illegible], confinant au levant la pièce de l'acquéreur, et au couchant [illegible].

2° D'un champ situé au mas les [illegible], même territoire, d'une contenance de [illegible] toises à prendre au midi du numéro 939 de la mappe, confinant [illegible] des frères Laurent et Jean-François Bouvier au midi, et [illegible] de Claude Bouvier au nord ;

3° D'une vigne à [illegible], même commune, d'une contenance présumée de [illegible] toises, [illegible] sous la [illegible] au levant des numéros [illegible] et [illegible], confinant aux levant et [illegible] de l'acquéreur, et au nord un chemin public.

Prix de la vente : dix-neuf cent trente-sept livres nouvelles cinquante centimes.

Arnaud, [illegible]

Le [illegible] tribunal de Haute-Savoie, aux poursuites de [illegible] fils majeur et [illegible] de Simon [illegible] domicilié à Ste-Hélène-des-Millières [illegible], par son ordonnance du 17 courant, fixe audience pour la première enchère au trente [illegible] prochain, [illegible] heures du matin, des biens appartenant au sieur [illegible] habitant audit lieu.

Ces immeubles consistent en champs, verger, châtaigneraie, [illegible], [illegible] et [illegible] de maison, situés à Ste-Hélène-des-Millières, seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix offerte par le poursuivant de sept cents livres, et sous les charges, clauses et conditions insérées au Manifeste.

Le [illegible] a été déposé en l'étude du soussigné.

A [illegible] le 20 [illegible] 1842.

[illegible] proc.

Par acte d'échange [illegible] Mollanpeal notaire [illegible] Claude [illegible] a remis à M. A[illegible] [illegible] les immeubles qu'il possède à [illegible] commune de M[illegible], en [illegible] numéros y désignés, composés de maison, [illegible], moulins, battoir, cours, jardins, prés et champs, moyennant la soulte y stipulée.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 1er juin 1842, volume 2[illegible], article 290 des transcriptions, pour [illegible] livres, signé [illegible] conservateur.

Dumsoup.

Par [illegible] d'expédition d'immeubles reçu par Me Henry Magnin, notaire à S[illegible] le [illegible] mars 1842 et transcrit le 15 mars 1842, Paul [illegible] est devenu adjudicataire de partie des immeubles provenant de

Claude [illegible], de St-[illegible], pour le prix de [illegible] livres.

Par décret mis au bas de la requête présentée par ledit [illegible] le 1er juillet courant, le Sénat a commis [illegible] juge-mage de la province de Savoie-Propre [illegible] et les sergents [illegible] Blanc [illegible] et Jeantin pour faire les notifications dont s'agit en l'article [illegible] du Code civil.

BLANCHET, proc.

Par verbal d'expédition d'immeubles reçu par Mr Henry Magnin, notaire à St-Genix, le [illegible] mars 1842, et transcrit le [illegible] mars 1842, Elisabeth [illegible] est devenue adjudicataire de partie des immeubles provenant de l'hoirie de Claude [illegible] de St-Genix, pour le prix de [illegible] livres.

Par décret mis au bas de la requête présentée par ladite Elisabeth [illegible] le 1er juillet courant, le Sénat a commis [illegible] juge-mage de la province de Savoie-Propre [illegible] et les sergents [illegible] Blanc [illegible] et Jeantin pour faire les notifications dont s'agit en l'art. [illegible] du Code civil.

Chambéry, 4 juillet 1842. BLANCHET, proc.

Le 30 juillet courant, à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de Haute-Savoie, dans la salle ordinaire de ses séances, il sera procédé à l'enchère des biens dépendant de l'hoirie vacante de feu Jean [illegible] Blanc, de la commune de St-Paul, représentée par Mr [illegible], procureur, [illegible] curateur, et abandonnée par [illegible] Blanc, [illegible] Mr Raymond procureur a été établi curateur, et dont la vente par expropriation forcée poursuivie par Pierre Dubreu, d'Albert-Ville, a été autorisée par ordonnance spéciale dudit Tribunal, sous date du 1er juin prochain passé.

Ces biens formant un petit domaine appelé le [illegible], et situés rière les communes de St-Paul et de [illegible], consistent, savoir : rière St-Paul, en champs et pâturages avec maison et [illegible] de [illegible] [illegible] ; [illegible] environ, sur [illegible] en champs, [illegible], pâturages, [illegible], grange et maison [illegible] et [illegible] de [illegible] [illegible] de la contenance de [illegible], [illegible] mis aux enchères sur la mise à prix de [illegible] livres.

Albert-Ville, le 9 juillet 1842. [illegible], proc.

Par acte mis au greffe du Tribunal de préfecture mage séant à Chambéry, le [illegible] du courant, dame Benoîte [illegible], veuve du sieur [illegible], agissant en qualité de tutrice des sieurs Jean et [illegible], ses enfants [illegible], [illegible] à Aix où elle est domiciliée, a déclaré n'accepter l'hoirie de ce dernier que sous bénéfice d'inventaire.

Chambéry, le [illegible] juin 1842. [illegible]

Pour Mr FINET, proc.

Par son ordonnance du [illegible] juin dernier, le Tribunal de préfecture séant à St-Julien, sur la requête du sieur Jean Louis Barbier, [illegible] à [illegible], a autorisé la vente par subhastation des immeubles [illegible] aux sieurs [illegible] Claude et Barthélemy [illegible], ces deux derniers mineurs représentés par [illegible] leur mère et tutrice [illegible]. Lesdits biens sont situés en la commune de [illegible] [illegible] d'environ trente-huit [illegible], et a fixé [illegible] à [illegible] heures du matin pour la première enchère qui aura lieu sur le prix de mille livres [illegible] offerte par le poursuivant.

St-Julien, le 8 juillet 1842. [illegible], proc.

Les enchères [illegible] pour la vente par subhastation des immeubles [illegible] Joseph [illegible] Mermet feu [illegible], sur les [illegible] de La Bauche, St-[illegible], [illegible] et [illegible] [illegible] du Tribunal de [illegible] mage séant à Chambéry, du [illegible] courant, à 9 heures du matin, [illegible] par jugement du [illegible] poursuites 1° de la raison de commerce Ardoin frères et Comp.e établie à Lyon, 2° de la raison de commerce Sella frères [illegible] établie [illegible], 3° de la raison de commerce Costelin, Tissot et Comp.e établie à Chambéry, 4° des sieurs Etienne Guillaume [illegible], Antoine [illegible] Marie [illegible] et Ma[illegible] Salomon, domiciliés à Annecy; 5° de la raison de commerce [illegible] et Comp.e établie à Genève, 6° de la raison de commerce Chevallier et Blanc, établie à Chambéry, 7° du sieur François Pe[illegible], domicilié à Annecy, 8° de la raison de commerce [illegible] Baret établie à Genève, 9° enfin de la raison de commerce [illegible] établie à Lyon. Les clauses, charges et conditions sont énoncées dans le Manifeste dressé pour la vente.

Chambéry, le 4 juillet 1842. [illegible]

Pour M.e Domenget, proc.

M.e Balley, notaire à Bonneville, commis [illegible] par [illegible] du Faucigny le [illegible] avril dernier, procèdera [illegible] à une heure, à St-Laurent, mandement de la Roche, à la vente aux enchères de deux pièces de terre appartenant aux enfants mineurs de M. Eugène [illegible], dont l'une est située audit St-Laurent, et l'autre à St-Etienne, [illegible] de Bonneville.

Ces immeubles divisés en deux lots [illegible] seront exposés aux enchères sur la mise à prix de [illegible] pour la pièce de St-Laurent qui forme le 1.er lot, et de [illegible] pour l'autre pièce, qui forme le 2.e lot; elles seront [illegible] en totalité sur le montant des mises partielles réunies.

L'adjudication aura lieu au même endroit, à l'extinction des feux, le lundi [illegible], à dix heures du matin, en faveur de ceux qui en feront les plus avantageuses.

Les [illegible] de la vente, ainsi que la nature, désignation, [illegible] et confins des pièces sont spécifiés dans le Manifeste [illegible] le 1.er du courant.

Bonneville, le 3 juillet 1842. Balley, not.

Par contrat de vente sous date du 16 juin 1842 aux minutes de M.e Blanc, notaire à Chamonix, le sieur Michel fils de défunt Michel [illegible], propriétaire, né et demeurant en la commune des Houches, a vendu au sieur [illegible] Eugène fils de défunt Jean François Deschamps, propriétaire, né et demeurant en la commune de [illegible] [illegible], située rière la commune des Houches, [illegible] sous les numéros [illegible] et [illegible], confinée au nord par la montagne d'Arlevé, au couchant et au midi par les communaux des Houches, et au levant par la commune de Chamonix.

Le prix de la vente [illegible] cent [illegible]

[illegible] a été insinué au bureau de [illegible] de Bonneville le [illegible] [illegible] sans inscription.

[illegible], le [illegible] juillet 1842. B. Blanc, not.

[illegible] par les mariés Jean Million et Marguerite [illegible], celle-ci autorisée par le premier, boulangers, domiciliés à Albert-Ville, [illegible] Juge-Mage de la province de Haute-Savoie a [illegible] aux créanciers inscrits de Jean-Baptiste [illegible] d'Albert-Ville, et à ce dernier [illegible] [illegible] de la province le [illegible] [illegible] de cette année. [illegible] ont eu lieu par ledit huissier commis, les 22 et 23 juin.

Albert-Ville, le 7 juin 1842. Viguet, proc.

Par acte du [illegible] même notaire, Bernard feu Ignace Muffat, propriétaire, demeurant à Sillingy, a vendu à M. Antoine A[illegible] propriétaire, demeurant à Romans, France, acquérant tant pour lui [illegible] pour Mr Paul-Marcel Giraud, le domaine [illegible] sur la commune de Sillingy, appelé le domaine des frères [illegible] en [illegible] [illegible] tel enfin qu'il était [illegible] par Jean [illegible] à la seule exception de la [illegible] à la Rippaz et de la [illegible] Grande [illegible]

[illegible] vente a été [illegible] à la somme de trente quatre mille [illegible]

[illegible] vente a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy [illegible] à Annecy, du 4 juin suivant, M. Giraud a [illegible] hypothèque [illegible]

A [illegible] pour

[illegible] rière [illegible]

[illegible] à Laurent Déroche dit Bugnon, cultivateur, [illegible] une pièce de terre en verger et jardin, [illegible] Bezet, [illegible] de cent [illegible]

[illegible] deux [illegible] centimes, par le Conservateur Colomb.

[illegible] LATHUILLE, not.

[illegible] Bernard, [illegible] autorisé [illegible] Joseph [illegible] verger [illegible] prés, et broussailles, [illegible] à 3 heures du [illegible]

Ces immeubles seront exposés aux enchères [illegible] pour [illegible] et sous les clauses, charges [illegible] du [illegible]

[illegible] BERTHIER, proc.

[illegible] de Montmélian, [illegible] rue de la Porte, [illegible] le [illegible] par [illegible] Jean [illegible] greffier [illegible] du [illegible] de cette [illegible] hypothèques, et [illegible] de l'[illegible] fait [illegible] par une [illegible] la [illegible] hypothèques [illegible] dans [illegible] M[illegible] Louise, [illegible] à Montmélian.

An 1842. — N° 29 — 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

16 JUILLET.

CHAMBÉRY, 15 JUILLET.

S. A. S. le Prince Eugène (de Savoie-Carignan) arrivé en incognito le 14 à dix heures du soir, en est reparti le lendemain pour les Eaux d'Aix, où il se trouve actuellement avec sa suite.

— La Société médico-chirurgicale de Turin nouvellement instituée par ordonnance du Roi, continue à s'organiser, et vient de s'adjoindre comme membre associé correspondant M. le chevalier Verret, docteur en médecine des facultés de Paris et de Turin, ex-médecin en chef de l'hôpital des cholériques à Varsovie, et exerçant actuellement à Aix-en-Savoie.

— Le 7 du courant, sur les 6 heures du soir, des hommes occupés à faire des gerbes vers le sommet de la colline des Charmettes, ont vu très-distinctement au levant un météore igné traversant l'air avec rapidité dans la direction à peu près du midi au nord, et laissant une trace lumineuse après lui. Ce qu'il y a de remarquable c'est qu'il ait été aperçu d'une manière marquée en plein jour et pendant qu'un beau soleil brillait encore sur l'horizon.

— La pluie abondante mais de trop courte durée qui est tombée avant-hier a été accompagnée de grêle sur quelques points des environs.

— On écrit de Tarentaise que le 30 juin dernier, à six heures du matin, le feu a éclaté au chef-lieu de la commune de St-Bon, dans la vallée de Bozel, et a dévoré quatre-vingt et dix bâtiments, sans qu'il ait été possible d'en arrêter les progrès. Si l'on n'a à déplorer la perte d'aucune personne, celle des habitations, des provisions, des linges et de toutes les ressources de plus de quarante familles ne laisse pas que d'être fort grande. Tous les habitants valides du hameau étaient occupés ce jour-là dans la forêt à la coupe du bois d'affouage; cette circonstance, jointe à l'intensité du feu, fait que l'on n'a pas même sauvé ce qu'ordinairement en pareil cas on arrache à la violence des flammes. Le malheur ne saurait être ni plus grand ni plus réel pour la localité. Les suites fâcheuses s'en feront sentir pendant bien des années. La charité publique viendra du moins en aide aux premiers et plus pressants besoins. Une population religieuse et intéressante sous tous les rapports ne sera pas frustrée dans son attente. L'accent de détresse que font entendre deux cents personnes jetées, sans aucune faute de leur part et en un instant, dans un dénûment total, est trop fort pour n'être pas entendu, pour n'être pas exaucé.

Les dons seront recueillis au secrétariat de l'Archevêché et au bureau du Journal.

— La 4e Livraison de la *Galerie Savoisienne*, qui a paru dernièrement, contient un article intitulé : *Aperçu des moyens de rendre [illegible] le torrent de l'[illegible]*, avec une planche où se trouve un plan topographique des lieux. Un autre article intéressant sur le *Calvaire de Chambéry*, renferme une notice biographique [illegible] sur Mgr de La Palme qui en fut le fondateur et quelques détails sur Mgr Martinet, qui l'a fait terminer. Cet article est accompagné d'une vue du Calvaire et du portrait de Mgr de La Palme.

P. S. Nous apprenons une nouvelle fort grave : le duc d'Orléans, fils aîné de Louis-Philippe, a été tué par une chute de voiture, ses chevaux s'étant emportés.

PIÉMONT

Turin, 12 juillet. LL. MM. et LL. AA. RR. sont arrivées heureusement le 8 à 8 h. du matin, à Racconis, venant de Gênes par la route de Savone et de Mondovi, sur laquelle leur passage a été signalé par les plus vives démonstrations de joie de la part des populations. Lorsque les augustes voyageurs arrivèrent le [illegible] à [illegible] h. après-midi sur la province de Mondovi, la nouvelle en fut annoncée de proche en proche par le bruit des boîtes et aussitôt dans tout ce pays, la nuit fut remplacée par l'éclat des lumières et des feux de joie qui brillèrent de toutes parts. La ville de Mondovi [illegible] illuminée ainsi que les coteaux des environs, et présentait un beau spectacle. La famille royale y arriva à l'aube du jour aux acclamations d'une foule immense. S. M. daigna accueillir avec bonté les hommages des autorités qui s'étaient rendues auprès d'Elle les interprètes des vœux et de la joie universelle des habitants. Déjà les augustes voyageurs avaient été accueillis avec les plus grandes marques d'allégresse et de dévouement, à Ceva, où S. Exc. le gouverneur de Coni s'était rendu pour les recevoir.

— Le ciel n'a pas été favorable à Turin pour observer l'éclipse totale du 8 de ce mois. Les nuages ont empêché de suivre le phénomène, qui n'a pu être aperçu que par intervalles, et malheureusement il n'a pu l'être dans le moment de sa plus grande intensité. Mais le progrès de l'obscurité qui, à l'approche de ce moment-là devint très-prompt, puis le passage subit aux ténèbres de la nuit, et surtout la réapparition du premier rayon de lumière, ne produisirent pas moins une vive impression de surprise et d'admiration sur tous les spectateurs. L'obscurité fut si grande que l'on ne pouvait distinguer les traits d'une personne près de soi, et que l'on fut obligé de se servir de lumières dans les maisons et les cafés. On aperçut quelques étoiles entre les nuages. On vit les hirondelles agitées et inquiètes retourner à leurs nids.

On entendit les chiens aboyer d'une manière extraordinaire, et les chevaux frapper fortement la terre du pied. Ce qu'il y a de fâcheux pour la science, c'est que les astronomes n'ont pas pu faire les observations physiques et astronomiques, pour lesquelles ils avaient préparé leurs instrumens avec soin. Qu'on se figure le désappointement des deux célèbres astronomes anglais, M. Airy, directeur de l'observatoire de Greenwich, et M. Forbes, professeur d'Edimbourg, venus d'Angleterre pour observer l'éclipse avec notre illustre savant M. le commandeur Plana. Cependant ce dernier et M. Forbes ont pu constater les momens précis du commencement et de la fin de l'éclipse, et M. Airy, qui s'était rendu à Superga, annonce avoir pu mesurer le diamètre de l'auréole lumineuse qui entourait les disques superposés du soleil et de la lune.

DUCHE DE GÊNES.

S. A. R. le Duc de Gênes a visité, le 2, l'Académie des Beaux-Arts, avec S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan. Ce dernier Prince est parti le même jour pour Turin.

— LL. MM. et LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Savoie et le Duc de Gênes ont également quitté cette ville le 4 pour se rendre au château de Racconigi. Le Roi et la Reine avec le Prince héréditaire et son auguste épouse, ont pris la route de Savone, tandis que le Duc de Gênes faisait le trajet par mer sur le paquebot à vapeur le *Tripoli*.

Le Prince arriva à Savone un peu après midi et fut reçu à son débarquement par Mgr l'évêque et les autres autorités. LL. MM. et LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Savoie arrivés à 9 h. 1/2, se rendirent immédiatement avec le Duc de Gênes, au Sanctuaire de N.-D.-de la Miséricorde. LL. MM. et LL. AA. revenues à 4 h. à Savone, descendirent au palais épiscopal, où elles furent reçues par l'évêque, le chapitre, le commandant, l'intendant, le syndic et le corps de ville. Une élite de jeunes demoiselles récitèrent des vers et présentèrent des bouquets de fleurs à S. M. la Reine et à S. A. R. la Duchesse de Savoie. Après dîner, et après le cercle [illegible] par S. M., les augustes voyageurs repartirent [illegible]. Les rues avaient été décorées par des arcs de triomphe ornés de fleurs et d'inscriptions. Les habitants de Savone ont montré dans cette circonstance le plus vif empressement à manifester toute la joie qu'ils éprouvaient de la présence de LL. MM. et de LL. AA. RR.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Francfort : La diète a décidé que Rastadt serait une forteresse [illegible] devant commencer les travaux prochainement. Lord Ponsonby, Ambassadeur d'Angleterre près la Porte, qui vient d'être rappelé, est arrivé dernièrement en cette ville, venant de Constantinople.

— S. M. le roi de Prusse est arrivé le [illegible] juin à Dantzick, et s'est embarqué le 23 pour St-Pétersbourg.

ANGLETERRE.

C'est le 3 juillet, à midi un quart, au moment où la reine, accompagnée du prince Albert et de S. M. le roi des Belges, quittait le palais de Buckingham pour se rendre à la chapelle royale, qu'un jeune homme s'est élancé et a dirigé le bout d'un pistolet sur la dernière voiture du cortège qui contenait les trois personnages. Un autre jeune homme de 16 ans, qui l'avait vu lâcher la détente sans qu'une explosion s'ensuivît, s'empara de l'assassin, le désarma et fit opérer son arrestation. Le coupable se nomme John Bean, est âgé de 18 ans, mais il est si chétif qu'on ne lui en donnerait pas plus de 12; depuis quelque temps il se déclarait ouvertement admirateur de l'assassin Francis.

— L'accusation capitale contre Bean a été abandonnée, la prévention n'est poursuivie que pour délit, et il lui a été notifié que, s'il pouvait trouver deux cautions de 250 liv. sterl. chaque, il serait mis en liberté, à la condition de se représenter aux prochaines assises.

— Les journaux continuent à faire le plus effrayant tableau de la misère qui règne en ce moment dans les trois royaumes. Sans les secours distribués par la charité publique, des milliers d'individus périraient d'inanition. Dans beaucoup de localités, le peuple depuis long temps ne connaît plus le goût du pain de blé.

FRANCE.

9 *Juillet.* Une scène de désordre a eu lieu le 6 au soir, au cimetière du Mont-Parnasse à Paris, à l'occasion de l'enterrement du sieur Rauny, ancien détenu, connu par l'exaltation de ses principes républicains. Plusieurs discours avaient déjà été prononcés sur sa tombe, lorsqu'un nouvel orateur se permit d'exprimer des idées telles qu'un commissaire de police présent crut devoir s'opposer à la continuation du discours. Voyant qu'on ne tenait pas compte de sa défense, il fit intervenir un peloton de gardes municipaux et un détachement de sergents-de-ville, qui furent d'abord accueillis à coups de pierres, mais qui parvinrent promptement à rétablir l'ordre après s'être emparés de ceux qui s'étaient fait le plus remarquer, lesquels ont été écroués à la préfecture de police.

— Un [illegible] M. Lemoine, cruellement frappé dans ses plus chères affections par la catastrophe arrivée sur le chemin de fer de Versailles le 8 mai, a eu la pieuse pensée d'élever sur le lieu du sinistre une chapelle à sa famille et à tous ceux qui ont péri avec elle. L'archevêque de Paris a voulu bénir lui-même la première pierre de ce monument. Cette touchante cérémonie a eu lieu hier, en présence d'une assemblée nombreuse et recueillie. La chapelle sera dédiée à N.-D. des Flammes.

— Marie-Christine vient de s'installer à la Malmaison, qu'elle a louée pour y passer la saison d'été.

— Le prince Louis Napoléon, détenu, comme on sait, au château de

Ham, paraît parfaitement résigné à son sort, ses loisirs sont partagés entre la promenade et l'étude, et il s'occupe, dit-on, d'un ouvrage qui doit obtenir un grand retentissement dans le monde savant.

— Mme la duchesse de Leuchtenberg, princesse royale de Bavière, vient d'arriver à Paris, d'où elle doit se rendre à Dieppe.

— M. Mulot ayant achevé de retirer du puits de Grenelle le tubage en cuivre que la pression avait écrasé, le remplace en ce moment par des tuyaux en fer galvanisé, qui auront infiniment plus de force, et ne craindront ni la pression, ni l'oxydation.

— Le ciel chargé de nuages et de brouillards, n'a pas permis à Paris d'admirer la belle éclipse de soleil qui a eu lieu le 8 de ce mois.

— Louis-Philippe reviendra le 23 ou le 24 de ce mois aux Tuileries, où il passera les fêtes de juillet. Le 30, il ira établir sa résidence à St-Cloud.

— Tous les jours il part des magasins de la guerre au [illegible] de nombreuses voitures chargées d'effets de campement et des caissons pour Compiègne. On vient même d'expédier la tente royale. C'est un indice que Louis-Philippe ira visiter au mois de septembre le camp des manœuvres. On a aussi expédié les tentes des princes.

— Les ouvriers mettent en ce moment la dernière main à l'église de la Madeleine, qui s'ouvre décidément le 22 de ce mois, jour de la fête de la patronne, Ste-Marie-Madeleine.

12 *Juillet.* On a reçu aujourd'hui une dépêche du général Bugeaud adressée au ministre de la guerre : « Le gouvernement d'Abd-el-Kader est détruit. Ce chef, jadis à la tête d'une nation plus puissante qu'on ne le croyait, est errant aujourd'hui avec une poignée de cavaliers. La guerre sérieuse est donc finie, [illegible] ne reste plus qu'à détruire quelques vestiges épars d'une puissance [illegible] établie. L'époque de la [illegible] de ce vaste édifice est arrivée. »

— Une autre dépêche du [illegible] porte : « Le général Changarnier a remporté la [illegible], sur la rive droite du Haut-Chélif, à 50 lieues d'Alger, où [illegible] signalée par le Kalifat Sidi Embarek. Il a fait 3,000 prisonniers et pris 15 à 20 mille têtes de bétail, dont 1,500 chameaux. Ce brillant succès aura de grands résultats [illegible]. »

— Les habitants de Marseille et de Toulon ont pu jouir à leur grande satisfaction du beau spectacle de l'éclipse totale du 8, le ciel ayant été favorable.

— A Paris, le 9, à l'occasion des élections, tous les postes occupés par la garde nationale ont été relevés par la ligne. Toutes les troupes de la garnison et de la banlieue ont été consignées.

— Le résultat général des élections n'est pas encore connu ; toutefois il en paraît [illegible] que la chambre nouvelle ne différera pas beaucoup de la précédente. [illegible] élections connues on compte, en fait de noms nouveaux, [illegible] ministériels remplaçant [illegible] ministériels, 22 opposants [illegible], 25 ministériels remplaçant des opposants.

— A Paris, sur les [illegible] députés élus, on ne compte que deux ministériels, les douze autres appartiennent à l'opposition.

— A Lyon, M. Sauzet, président de la dernière chambre, M. [illegible] de Thorigny et M. Fulchiron ont été réélus. M. Martin, ancien maire, l'a emporté au scrutin de ballotage sur M. Jars, ancien député. M. Terme, maire actuel de Lyon, a été élu député par le collége de Villefranche.

ITALIE.

S. Em. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, a administré le 17 juin à Rome, le baptême et la confirmation à un Juif hongrois, à un Mahométan algérien et à une Juive italienne, qui ont été tenus sur les fonts sacrés par Mme la duchesse de Dalberg Brignole Sale et par M. Podestà.

— L'éclipse totale du 8 a pu être observée à Milan. La foule des spectateurs a applaudi de satisfaction au spectacle frappant de la disparition complète du soleil. L'obscurité était telle qu'on ne pouvait lire qu'avec peine. La lune était entourée d'une couronne lumineuse non concentrique, de peu de largeur et d'une couleur argentée et brillante. Il a été fait de nombreuses observations avec divers instruments de physique.

— A Vérone l'état du ciel n'a pas été favorable à l'observation de l'éclipse totale du 8.

— Le 9 est arrivée à Naples l'escadre française sous les ordres du vice-amiral Hugon, composée de 9 vaisseaux, 3 frégates, dont une, *la Belle-Poule*, est commandée par le prince de Joinville, et un bateau à vapeur de guerre. Le prince en débarquant est allé faire visite au roi et à la famille royale, qui l'ont accueilli d'une manière affectueuse et lui ont rendu la visite peu de temps après. Le lendemain le prince dîna avec S. M. et la famille royale, qui l'accompagnèrent en voiture pour visiter les environs de la capitale.

SUISSE.

La belle éclipse du 8 a pu être observée à Genève. Les astronomes de l'observatoire de cette ville ont eu la satisfaction de voir les phases du phénomène s'accomplir aux instants marqués d'avance par le calcul. Le ciel était chargé de vapeurs n'a pas permis de distinguer des étoiles. L'éclat même du soleil était assez diminué pour que plusieurs personnes aient pu suivre l'éclipse sans recourir aux verres colorés.

— L'orage du 9 a fait beaucoup de mal dans plusieurs cantons, tels que Fribourg, Berne, Soleure, etc.

— Les ouvriers occupés à creuser le canal pour les conduits de la nouvelle machine hydraulique qui se construit à Genève, ont trouvé près de [illegible], une médaille romaine en or de l'empereur Honorius, d'une parfaite conservation.

VARIÉTÉS.

Nous avons annoncé que le M. le comte Pillet-Will, associé correspondant de l'Académie royale des sciences de Turin, avait mis à la disposition de cette Académie une somme de [illegible] pour quatre prix qui seront décernés par elle à des ouvrages scientifiques propres à servir d'introduction à l'étude de la physique, de la chimie, de la mécanique et de l'astronomie. Voici l'exposé du programme publié à ce sujet par la classe des sciences physiques et mathématiques de ce corps savant.

« L'Académie croit devoir indiquer en peu de mots l'esprit dans lequel, conformément aux vues du fondateur, devront être conçus les ouvrages sur lesquels elle aura à prononcer.

« Faire connaître la science pour la faire aimer; exposer son véritable objet et ses principales conquêtes, pour en mettre en évidence toute la grandeur; montrer la route qu'elle a su se frayer, pour engager les lecteurs à y entrer et à la parcourir toute entière; tracer l'histoire de ses progrès et de ses égaremens, pour en dévoiler les causes et les conséquences, indiquer les obstacles qui arrêtent ou qui ralentissent sa marche, pour exciter à les franchir, n'en dissimuler ni les difficultés, ni les lacunes, rendre sensibles, par des exemples convenablement choisis et développés, l'esprit et la puissance de ses méthodes, ne rien omettre qui puisse interrompre la chaîne de ses déductions; ne point attirer l'attention sur des objets secondaires, en la détournant des points les plus saillans, supprimer ce qui ne pourrait être exposé que d'une manière inexacte ou trop incomplète, employer toujours le langage rigoureux de la science, être concis sans obscurité, noble sans enflure, simple sans bassesse : telle est la tâche, aussi difficile qu'honorable, que devront s'imposer les auteurs qui aspireront à obtenir le suffrage de l'Académie. Ils trouveront, dans les préfaces des mémoires et des autres ouvrages de Lagrange, des modèles parfaits d'exposition et de style.

« Un prix de deux mille cinq cent francs est mis au concours pour chacun des ouvrages suivants, savoir :

1° Pour une introduction à l'étude de la physique;
2° Pour une introduction à l'étude de la chimie;
3° Pour une introduction à l'étude de la mécanique;
4° Pour une introduction à l'étude de l'astronomie.

« Chaque ouvrage devra contenir une exposition rapide des principales applications de la science qui en formera l'objet, mise, autant que possible, à la portée des lecteurs qui ne possèdent que les connaissances élémentaires que comprend ordinairement l'enseignement des colléges.

« Pour la physique et la chimie, l'Académie n'exigera pas que toutes les parties qui forment aujourd'hui le domaine de ces deux sciences soient exposées avec la même étendue. Les concurrens pourront donner plus de développement à celles qui leur paraîtront plus importantes, ou plus susceptibles d'être présentées d'une manière conforme au but du concours.

« L'Académie verrait avec plaisir que, dans l'introduction à l'étude de la mécanique, on insistât avec quelque étendue sur la partie expérimentale de la science, pour en déduire les principes, dont on développera ensuite les conséquences au moyen de l'analyse et de la géométrie.

« Enfin, dans l'introduction à l'étude de l'astronomie, les concurrents devront s'attacher surtout à l'exposition des phénomènes célestes et des méthodes d'observation, [illegible] à la mécanique céleste que les considérations et les résultats les plus simples et les plus susceptibles d'être présentés sous une forme élémentaire.

« Les ouvrages envoyés au concours devront être inédits et écrits seulement en langue italienne ou française. Les auteurs n'y mettront point leurs noms, mais seulement une épigraphe ou devise, qui sera répétée sur un billet cacheté, renfermant leur nom et leur adresse. Si l'ouvrage n'est pas couronné, le billet ne sera pas ouvert et sera brûlé.

« Les savants de tous pays sont admis à concourir, excepté les *membres résidants de l'Académie*.

« Les manuscrits devront être remis, cachetés et *francs de port*, au secrétariat de l'Académie royale des sciences de Turin, avant le premier juillet 1846.

« Après avoir prononcé son jugement, l'Académie prendra, d'accord avec les auteurs, les dispositions convenables pour l'impression des ouvrages couronnés. M. le comte [illegible] ayant bien voulu mettre aussi à la disposition de l'Académie les fonds nécessaires à cet objet. »

« Turin, le 8 mai 1845. *Le président*,

Comte Alexandre de SALUCES.

« *Le secrétaire*, Chev. Hyacinthe CARENA. »

AVIS.

Le sieur Joseph Puget, de St Jeoire en Faucigny, ayant disparu de cette commune vers le [illegible] du mois passé, sans que l'on ait pu [illegible] de renseignements sur lui, on prie les personnes qui pourraient en fournir de les adresser au syndic de [illegible]. Le sieur Puget [illegible] vêtu [illegible] d'un habit de [illegible] et un chapeau de paille. Il a la barbe rousse, les yeux petits [illegible] blancs surtout vers les tempes [illegible].

A VENDRE.

Plusieurs bons ouvrages, au nombre desquels se trouve le suivant : *Histoire générale des Voyages, ou Collection de tous les relations de voyages* [illegible] *dans les différentes langues* de toutes les nations connues [illegible] ouvrage traduit [illegible] l'abbé Prévost [illegible] de figures et de cartes géographiques, en [illegible]

S'adresser [illegible] faubourg Maché, à Chambéry, où les ouvrages sont déposés.

A LOUER.

Un appartement de plusieurs pièces dans une maison agréablement située [illegible] de la route [illegible] Chambéry, au lieu dit à Maché, avec une cave et un jardin [illegible] avec la jouissance. Cet appartement [illegible]

S'adresser à M. Blanchard, qui en est propriétaire, à Maché.

Marchés de Chambéry, des 5, 7 et 9 juillet 1837.

Blé.		L'Hectolitre. f.	c.		Le Veissel. f.	c.
Froment,	Prix	21	[illegible]	—	6	[illegible]
Seigle		13	[illegible]	—	9	[illegible]
Orge		»	»	—	»	»
Sarrasin		9	7[illegible]	—	7	15
Maïs		[illegible]	[illegible]	—	16	»
Avoine (1)		9	50	—	13	42
Pain, 1re qualité, le kilogr.			»			3

AVIS JUDICIAIRES.

Par son ordonnance du 25 juin échu, le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, sur les poursuites de Françoise Berlioz veuve Mathieu, domiciliée à Vimines, a fixé la seconde et dernière enchère au 6 août prochain pour la vente par subhastation des immeubles provenant de Sulpice Mathieu, de Vimines, détenus par Nicolas Simon, de St-Thibaud-de-Couz, situés sur ladite commune de Vimines, consistant en une pièce de vigne, lieu dit aux B[illegible]net[illegible], sous numéros [illegible] 1761 et 1768 de la mappe de ladite commune, de la contenance d'un journal et quart environ, à seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de 600 livres offerte par la poursuivante à l'audience du 27 juin dernier, et aux autres clauses, charges et conditions insérées au Manifeste.

Chambéry, le 4 juillet 1837. CHEVALLAY, proc.

Le Tribunal de Haute-Savoie, par son ordonnance du vingt-cinq juin dernier, rendue sur les poursuites de MM. Pierre Douce et Petit-Berthol[illegible], négociants à Chambéry, a fixé à son audience du 31 juillet courant, à neuf heures du matin, l'enchère définitive d'une maison appartenant à Marie Juillard, femme de Jean Ba[illegible], située à Albert-Ville, rue de l'Hôpital, figurée sous numéro 182, section B de la mappe dudit lieu.

Elle aura lieu en un seul lot, et ouverte sur la mise à prix de 2,500 liv., et sous les autres charges et conditions insérées au Manifeste de ladite poursuite, qui a été affiché, et qui le sera de nouveau.

Albert-Ville, le 4 juillet 1837. VALOTZ, proc.

Par déclaration faite au greffe du Tribunal de préfecture de la province du Faucigny le 27 mai dernier, sieur François Perrollet, demeurant à Thyez, a augmenté d'un sixième le prix des biens adjugés par jugement du [illegible] au préjudice du sieur Joseph fils de feu Jean [illegible], du même lieu, savoir : aux sœurs Françoise et Jean-Marie Décret, d'Ab[illegible], [illegible] pour la vente pour 250 livres, et à Mᵉ Chaffard, procureur à Bonneville, pour [illegible] et par décret du 5 du courant M. le juge-mage a fixé la nouvelle enchère à son audience du 4 août prochain, à 10 heures du matin.

Les immeubles situés dans ladite commune de Thyez, se composant de deux pièces de terre en champ et d'une autre en pré et vigne, seront mis aux enchères, savoir : la première pièce sur la mise à prix de 292 livres, la seconde sur celle de 180 livres, et la troisième sur celle de 350 livres.

Bonneville, le 12 juillet 1837. CHAFFARD, proc.

Par jugement du 10 juin dernier, rendu sur poursuites du sieur Paul Jacquemard et de dame Thérèse Jacquemard, épouse séparée de biens du sieur Joseph Beauregard, demeurant à Chambéry, le Tribunal de judicature-mage de cette ville a autorisé la vente de la fabrique et raffinerie de sucre [illegible] établie par sieur Pierre [illegible] sur le territoire de Chambéry, au lieu appelé Angleterre, sur la mise prix de 6,000 livres, et sous les clauses, charges et conditions portées au manifeste du 18 [illegible] [illegible]

---

(1) Rapport des 3 [illegible] de veissels en hectolitres : Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

En exécution de ce jugement, les enchères préparatoires auront lieu par-devant ledit Tribunal le 1.er août prochain, à neuf heures du matin.

Chambéry, le 4 juillet 1842. [illegible], proc.

Par ordonnance du premier juillet courant, rendue par le Tribunal de préfecture du Chablais, aux poursuites de Françoise P[illegible] femme assistée et autorisée de Joseph Bourgeois, d'A[illegible]nges, la vente définitive des biens que possèdent rière les communes de Cervens et de Perrigny, les [illegible] François et Joseph feu Jean-Baptiste Parnet, de Cervens, à la [illegible] desquels Me [illegible] procureur près ledit Tribunal a été nommé curateur, a été fixée au [illegible] août prochain, à neuf heures du matin.

Thonon, le trois juillet 1842.

Pinton,
Pour Me Bompard, proc.

Le Tribunal de préfecture de Tarentaise séant à Moûtiers, sur les poursuites du sieur Pierre Antoine David Vau[illegible], subrogataire, [illegible] [illegible] Moûtiers, par son jugement du quinze juin proche échu, a fixé au cinq août prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la première enchère pour la vente des biens immeubles du sieur Jean François feu Antoine Mart[illegible], laboureur à St Jean de Belleville, par lui possédés.

Les immeubles à subhaster consistent en prés, champs, verger, jardin, bois, teppes, pâturages, maisons, granges, masures, le tout situé [illegible] du territoire de ladite commune de St Jean de Belleville, lesquels seront vendus sous les clauses, charges et conditions portées au Manifeste du deux juillet courant, et seront successivement exposés sur les mises à prix y [illegible] pour chaque lot, savoir : le premier à soixante livres, le second à [illegible] cent livres, le troisième à deux cent vingt livres, le quatrième à deux cent [illegible] livres, le cinquième à cent vingt livres, le sixième à deux cent vingt livres, le septième à deux cents livres, le huitième à cent [illegible] livres, le neuvième à cent cinquante livres, le dixième à [illegible] soixante livres, le onzième à cent quatre-vingt [illegible] livres, le douzième à cent trente livres, le treizième à deux cent cinquante livres, le quatorzième à quarante [illegible] livres, le quinzième à cent livres, et le seizième à vingt livres, lesquels [illegible] seront vendus séparément.

Moûtiers, le deux juillet dix huit cent quarante-deux. [illegible], proc.

Le Tribunal de préfecture de Tarentaise séant à Moûtiers, sur [illegible] [illegible] Raymond Baud[illegible], rentier, [illegible], par son jugement du quinze juin dernier, a fixé au cinq août prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la première enchère pour la vente des biens immeubles [illegible] par les [illegible] de Magdeleine Mart[illegible] Doudaz feu Joseph veuve Chavaz de [illegible].

Les immeubles à subhaster consistent en prés, champs et teppes, situés sur le territoire de la commune de Salins, et seront vendus sous les clauses, charges et conditions portées au Manifeste du vingt sept juin [illegible], et seront successivement exposés sur les mises à prix y fixées pour chaque lot, savoir : le premier à cinquante livres, le second à deux cents livres, et le troisième à [illegible] cent cinquante livres, lesquels lots seront [illegible] sur le [illegible] des [illegible] parties ce qu'auront [illegible].

Moûtiers, le deux juillet mil huit cent quarante-deux. [illegible], proc.

Par acte du [illegible] [illegible] [illegible] Barbaud, notaire à Chambéry, [illegible] [illegible] de Chambéry le 14 avril [illegible] [illegible] les [illegible] Jacques et Isaac [illegible] feu [illegible] [illegible] ont acquis moyennant le prix de [illegible] de Jean [illegible] Jean B[illegible] agriculteur, [illegible] une pièce de champ [illegible] les numéros 6, [illegible] 14, et [illegible] de la mappe de Chanaz, confinée au [illegible] par champ de Françoise Bo[illegible] et veuve Perer, au couchant par champ procédé de France[illegible] Potturt, au nord par champ de Françoise Puthod et autres.

Par autre acte du [illegible] septembre 1841, reçu le même notaire, transcrit au même bureau le 21 mai 1842, volume 21, article 27, Pierre Antoine feu Pr[illegible] Marcelle, laboureur, né et domicilié à Vions, a acquis de Jean-François feu Jacques Bizet, laboureur, né à Vions, domicilié à Chanaz, une pièce de champ but ore aux Frotteaux, [illegible] Saint-Benoît, confinée au levant par champ de Marin Bizet, au couchant par champ de Jacques Bertrand, au nord par le canal de Savières, figurée à la mappe de Vions sous partie des numéros 230, [illegible] et 228 de la mappe de Vions, moyennant [illegible] que [illegible] payé à comptant.

Par acte reçu le même notaire le 4 mars 1842, transcrit au même bureau le 2 [illegible] 1842, volume 20, articles 23 et 24, Jean-François feu Jacques Richard, [illegible], né et domicilié à Ruffieux, a acquis, 1° moyennant le prix de 800 livres payées comptant, de Jean-Louis feu Louis Burdet, [illegible], né et domicilié à Ruffieux, une pièce de vigne à la Plantée-de-[illegible], inscrite sous le numéro 61 partie 61 de la mappe de Ruffieux, confinée aux levant et midi par chemin public, au couchant par champ des frères Michel et Joseph Burdet,

2° Moyennant le prix de 1 [illegible] livres payées comptant, d'André feu Jean-Louis Abry dit Cotton, laboureur, né et domicilié audit Ruffieux, une vigne à La Plantée, dite [illegible], provenant de Charles [illegible] Mathy, figurée sous partie dudit numéro [illegible] de la mappe de Ruffieux, confinée au levant par chemin public, au couchant par champ des frères Joseph et Michel Burdet, au nord par vigne des père et fils Saunet.

Par acte du [illegible] mars 1842, reçu le même notaire, Claude et Gabriel [illegible], domiciliés à Vions, ont acquis, moyennant le prix de [illegible] livres et payables de la manière déterminée audit acte, transcrit au même bureau le [illegible] 1842, volume 20, article 25, de Guillaume feu Pierre [illegible], de Jeanne Bertrand son épouse, et de Jacques-[illegible] Bertrand [illegible], domiciliés à Vions : 1° une vigne au [illegible] de la Comme[illegible], figurée sous partie du numéro [illegible] de la mappe de Vions, confinée au levant par vigne de Joseph Perrière, au couchant par vigne de [illegible] feu François Lavere,

2° Une pièce de vigne à La Plantée, confinée au couchant par chemin [illegible] au bas de la forêt, au levant par vigne de Pierre Marcel[illegible], et au nord par vigne de Charles et Jacques [illegible], figurée sous partie du numéro [illegible], sauf erreur, de la mappe de Vions.

[illegible]

P. VACHER, not.

Le Tribunal de préfecture de Maurienne, par son ordonnance spéciale du [illegible] 1842, rendue aux instances du sieur Mége[illegible], négociant, domicilié à [illegible], a autorisé la vente par subhastation forcée des immeubles du sieur [illegible] François, cordonnier, domicilié à La Chapelle, [illegible] Montfeste, dressé [illegible], lesdits immeubles étant situés sur le sol de la commune de La Chapelle, et a [illegible] la première enchère à son audience du neuf août prochain, à neuf heures du matin.

Ces immeubles, formant six articles, seront mis à l'enchère séparément sur la mise à prix offerte par le poursuivant pour chacun d'eux : le premier de [illegible] livres, le second de trois livres septante cinq centimes, le troisième de trois livres septante-cinq centimes, le quatrième de trente livres, le cinquième de cent quarante livres, et le sixième de [illegible] livres [illegible], et successivement [illegible] au [illegible], sur la [illegible] des [illegible] publiées.

S.t-Jean de Maurienne, le 30 juin 1842.

Sambuis, proc.

Le Tribunal de Haute Savoie, à la diligence de François Salomme, [illegible], domicilié à [illegible], poursuivant, au préjudice de Marie-Christine

Rosset veuve Lallier, domiciliée au même lieu, débitrice, par ordonnance du dix-huit juin dernier, [illegible] pour la première enchère, [illegible] qu'il [illegible] prix, [illegible] heure, a fixé l'audience pour l'enchère définitive des immeubles appartenant à la débitrice au trente juillet courant à neuf heures du matin.

Albert-Ville, le premier juillet 1842.

Masson,
Pour Mᵉ Doix, proc.

Le Tribunal de Haute-Savoie, à la diligence de [illegible] proc[illegible], domicilié à Albert[illegible] au préjudice de Pavillet [illegible] Claude, domicilié audit lieu, débiteur, par son ordonnance du [illegible] juin dernier [illegible] pour la première enchère, [illegible] présenté pour surenchérir les immeubles appartenant [illegible] a fixé l'enchère définitive à son audience du six août prochain, à neuf heures du matin.

Albert-Ville, le 5 juillet 1842.

Masson,
Pour Mᵉ Doix, proc.

Par son ordonnance du quinze juin dernier, rendue entre dame [illegible] Jean Bellamy [illegible] Bellamy veuve de Bernard [illegible] Fanny Bellamy femme autorisée de Jean Jacques H[illegible] Anne Judith Bellamy, et encore Philippe Périsse, ancien associé de Jean Joseph Isaac Bellamy, sous la raison de commerce de Bellamy, [illegible] et Compagnie, agissant tant de son chef que comme associé et liquidateur de ladite maison de commerce, négociants, tous domiciliés à [illegible] demandeurs, sieur Nicolas Favre, tant de son chef qu'en qualité de père [illegible] de Benoît et Pierre Joseph Favre, et comme [illegible] Joseph Napoléon Favre [illegible] conjointement avec [illegible] et encore Alexandre Favre, tous comme héritiers de Rosalie Chardon [illegible] domiciliés à Bozel, sauf ce dernier, [illegible] représenté par Mᵉ [illegible] procureur curateur [illegible] à la part [illegible] Joseph Napoléon Favre [illegible] Alexandre Favre, défendeurs, le Tribunal de préfecture de Tarentaise séant à Moutiers, a autorisé la vente par subhastation des immeubles provenant de ladite Rosalie Chardon, et appartenant audit [illegible] consistant en maison, grange, place, cour, jardins, vergers, champs et pâturages, tels qu'ils sont décrits au Manifeste du cinq courant [illegible] situés dans la commune de Bozel, en même temps il a fixé l'audience du cinq août prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère.

Les immeubles [illegible] sont divisés en deux lots, et seront exposés aux enchères séparément sur la mise à prix de [illegible] cent cinquante [illegible] pour le premier, et cent quatre-vingt-cinq livres pour le second.

Moutiers, le [illegible] juillet 1842.

Favre, proc.

Par acte au greffe du Tribunal de préfecture de St-Julien [illegible] greffier [illegible] domicilié [illegible] Jean [illegible] Peter [illegible] veuve de Claude Sage, [illegible] commune de [illegible], agissant en qualité de [illegible] de François [illegible] Claude Sage [illegible] et ensuite d'autorisation du conseil de famille du 17 décembre 1841,

A déclaré au nom dudit mineur François Sage accepter, ainsi que [illegible] ledit acte [illegible] sous bénéfice d'inventaire la succession [illegible] Claude [illegible] Jean Sage [illegible] commune de [illegible] lequel acte a été publié et affiché au lieu [illegible]

St-Julien, le [illegible]

Goron,
Pour Mᵉ Picollet, proc.

Le Tribunal de préfecture de Chambéry, par son jugement du [illegible] de ce mois, a fixé au trente [illegible] la vente [illegible] des immeubles [illegible]

Jean-Claude et François Loguier, voituriers, domiciliés à Chambéry. La subhastation est poursuivie par les sieurs Larat, Mille et Comp., négociants, domiciliés à Lyon, lesquels ont fait élection de domicile en l'étude du procureur soussigné.

Les immeubles sont situés au faubourg Maché de la ville de Chambéry, et consistent en maisons, cour, [illegible] et jardin.

Chambéry, le [illegible] juillet 1842.

MONGENET, proc.

Par acte du 17 avril 1839 B[illegible] notaire, Louis Emonet, de St Cassin, a acquis des mariés François Achard et Marianne Genix les immeubles qui y sont désignés pour le prix de neuf mille huit cents livres; il a fait transcrire cet acte au bureau des hypothèques de Chambéry le 22 février 1842, et il a été inséré dans le Journal de Savoie le 12 mars suivant.

Par décret du 24 juin dernier, le seigneur sénateur président du Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre a commis l'huissier [illegible], les sergents royaux [illegible], Domenge et Champagne pour faire les notifications prescrites par l'art. 2306 du Code civil.

Chambéry, le 9 juillet 1842.

BAUD.

Pour Me BLANCHET, proc.

Par son jugement du [illegible] juin 1842, et sur poursuites de [illegible] François Aroud, négociante domiciliée à Chambéry, le Tribunal de judicature-mage de Savoie-Propre (1re section), [illegible], a fixé son audience du 6 août prochain, à 9 heures du matin, pour la première enchère des immeubles provenant dudit M. François Aroud, dont la vente est requise en contradictoire des enfants Aroud, héritiers de ce dernier, et de dame Benoîte Pichal, auteurs communs des personnes ci-après:

M. Guillaume Pérez, en qualité de tuteur de Céline et Mariette Che[illegible], domicilié à la Gare (Bourget); dame Benoîte Aroud épouse de M. Pérez, Henriette et Benoîte Coudemin, celle-ci épouse [illegible] du sieur Claude Mollard, Victoire André et Françoise Aroud, Marie [illegible], en qualité de tutrice d'Anthelme et Antoine Aroud; A[illegible] et Agnès Aroud sous la tutelle de François Piguère; Jean-Baptiste Coudemin, sous la tutelle de Claude Perrier, tous domiciliés au Pont-de-Beauvoisin; Me Buisson, en qualité de curateur à la cause de la part d'hoirie de François Aroud advenante à l'absente Jeannette Coudemin; Me [illegible], curateur à la cause des portions d'hoirie dudit François Aroud revenant aux absents André Coudemin et Jean-Baptiste [illegible] François Aroud, ces deux derniers procureurs au sénat, domiciliés à Chambéry.

Lesdits immeubles situés au Pont-Beauvoisin et à la B[illegible], commune de [illegible], seront exposés aux enchères en deux lots, sur les mises à prix de [illegible] livres pour le 1er lot et de 1,800 livres pour le 2me, montant de l'estimation faite par experts.

Les autres clauses, charges et conditions de la vente sont spécifiées dans le cahier des charges dressé par le greffier dudit Tribunal, [illegible] ainsi que [illegible] mas, confins, contenances et impositions desdits immeubles.

Chambéry, le [illegible] juillet 1842.

BLANC, proc.

Par son jugement du vingt-cinq juin proche échu, le Tribunal de préfecture [illegible], a adjugé [illegible] au sieur [illegible], marchand de bois, domicilié à [illegible], les biens [illegible] de François Mat[illegible] [illegible], jusqu'au vingt-neuf du courant.

[illegible], le [illegible] juillet 1842.

LOCHON.

Pour Me LOCHON, proc.

Par son jugement du vingt-cinq juin dernier le Tribunal de préfecture [illegible] en adjugeant provisoirement au sieur Claude Jacquet, négociant domicilié à Bonne, Savoie, les biens que possède Athanase

Genoud, domicilié à Haldère Lollin [illegible] a fixé au vingt neuf du courant l'audience à laquelle aura lieu la vente définitive des biens dudit Genoud.

Thonon, le 11 juillet 1842. [illegible],

Pour Me [illegible], proc.

Le douze juillet 1842, a été déposé au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, pour être transcrit sur les registres, un contrat du [illegible] septembre 18[illegible], [illegible] notaire, par lequel Jacques feu Simon Venat, cultivateur, demeurant à la Motte-Servolex, a vendu à M. Jacques Berthier, [illegible] au [illegible] civil de Chambéry, et à Claude feu [illegible] Simond Venat, propriétaire, demeurant à la Motte-Servolex, les immeubles ci-après désignés, savoir : à M. Berthier une pièce châtaigneraie lieu dit au Chanay, [illegible] sous le numéro [illegible]980 de la mappe de la Motte-Servolex, contenant environ [illegible] une ares, laquelle se confine au midi par le châtaigneraie du [illegible] Perrin, au couchant par celui de Jean Venat, et aux nord et levant par celui de l'acquéreur M. Berthier; et au sieur Claude Venat les pièces de terre [illegible] la même commune, et consistant 1° une pièce pré lieu dit au [illegible], [illegible] numéro [illegible] cinq de la mappe de la Motte-Servolex, contenant environ vingt neuf ares, confinée au levant par le pré de Jean Venat, au nord par le ruisseau dit de Grenaterie, au couchant par la terre de l'acquéreur, et au midi par un chemin d'[illegible] et de [illegible]; 2° une [illegible] vigne et broussailles [illegible] numéro [illegible] de la mappe de [illegible]; 3° une pièce pré lieu dit au [illegible] chat, sous le numéro [illegible], contenant environ cinq ares quatre-vingt [illegible] ares, confinée au levant par le pré des frères et sœurs Morel dit [illegible], au nord par celui des hospices de Chambéry, au couchant par celui des frères Bollon-Quaudiet, et au midi par celui des frères et sœurs Guinet.

La vente a eu lieu en faveur de M. Berthier, pour le prix de deux cent cinquante francs, et en faveur de Claude Venat, pour le prix de huit cents francs.

[illegible], proc.

Vente prescrite par l'article [illegible] du Code civil.

Par exploit [illegible] et [illegible], des [illegible] et [illegible] Chapelle [illegible] le sieur Pierre Voulier, [illegible] au [illegible] de la province de Maurienne, résidant à la ville de St-Jean, a fait [illegible] aux créanciers de Rd Silvestre Huguet, vicaire à [illegible], et [illegible] Antoine Huguet son père, [illegible] demeurant à [illegible] Rd Huguet, les notifications prescrites par l'art. [illegible] du Code civil, en vertu du décret de M. le juge-mage de cette province [illegible] portant sa résolution de purger le bâtiment [illegible] Me Armand [illegible], et dont la note a été insérée au journal numéro 7[illegible].

St-Jean-de-Maurienne, le [illegible] juillet 1842. [illegible]

Le tribunal [illegible] de [illegible] à St-Jean [illegible] par [illegible] du [illegible] en date du quinze mai [illegible] la vente [illegible] appartenant aux mineurs François et Jacques Marel [illegible] Marel, heurs de St-Roch, et [illegible] du mineur [illegible] à la vente par enchères publiques [illegible] pré, pâturage et terre [illegible] et mise à prix dans son manifeste [illegible].

Les enchères [illegible] à [illegible], au bas du perron de l'église [illegible] de la commune de St-Roch, les dimanches [illegible] juillet et [illegible] courant, à l'issue de la messe [illegible] à prix de [illegible] livres pour le premier lot, de [illegible] pour le second lot, de 592 livres pour le [illegible] livres pour le cinquième [illegible] et [illegible] faite au [illegible] le lundi premier août, à neuf heures du matin, en faveur du sieur qui se ront offert le plus haut prix la veille ou les deux dimanches précédents.

Le délai pour faire offre d'augmentation de sixième sera de vingt jours, il expirera le vingt deux août, à midi précis.

Donné à Sallanches, le 5 juillet 1842. F.-M. **DESCOMBES**, not.

A vendre aux enchères publiques.

1° Une pièce de terre en champ dénommée la Reddaz, territoire de Sallanches, inscrite sous le numéro 73 entier et partie des numéros 72 et 74, de la contenance de deux journaux deux cent neuf toises, estimée 3,027 livres [illegible] centimes.

2° Une pièce de terre en champ, au mas de Vouillons, même territoire, inscrite sous les numéros entiers 7127, 7128, de la contenance de trois journaux trois cent vingt-quatre toises un pied, estimée 5,[illegible] livres.

3° Une pièce de terre en pré et champ sise en [illegible], même territoire, inscrite sous le numéro entier [illegible] de la contenance de trois journaux deux cents cinq toises deux pieds, estimée 2,6[illegible] livres 18 centimes.

4° Une pièce de terre en marais, située sous la Vias, commune de Domancy, inscrite sous partie des numéros 453, 454, de la contenance de cinq journaux cent soixante-trois toises, estimée 2,690 livres 62 centimes.

Ces immeubles qui appartiennent aux mineurs Pierre Marie et Amédée-François Vallet, de Domancy, seront exposés aux enchères devant la porte de l'auditoire de M. le juge du mandement de Sallanches, maison [illegible], par le notaire soussigné à ces fins commis par ordonnance du tribunal de préfecture de Bonneville, les jours de marché des 23 et 30 juillet courant, à neuf heures du matin, et expédiés [illegible] 30 juillet, à ceux qui en auront été les plus hauts enchérisseurs, à l'extinction de la bougue vierge, [illegible] ou les deux marchés précédents.

Les charges et conditions de la vente sont désignées dans le manifeste qui a été dressé sous date du cinq juillet 1842. F.-M. **DESCOMBES**, not.

Note prescrite par l'article 1010 du Code civil.

Par acte mis au greffe du tribunal de Chambéry le onze juillet courant, sieur Jean-François Geoffroy, en qualité de tuteur de l'enfant de feu François Fauquier dit Fauche, a déclaré accepter sous bénéfice d'inventaire la succession dudit sieur François Fauquier dit Fauche, décédé à Chambéry, où son vivant menuisier, cette succession échue pour un tiers à ladite mineure.

Chambéry, 16 juillet 1842. **VESSAZ**, proc.

Par acte du 22 juin 1842, Andrier notaire, Etienne Ducrettet, de la commune des Gets, a vendu à [illegible] François Ducrettet et Jean-Baptiste Anthonioz, et Joseph Anthonioz, du même lieu, les biens immeubles qui lui appartiennent dans les communes des Gets, Samoëns et Morzine, ayant une contenance d'environ trente cinq journaux, consistant en maison, jardin, four, grenier, champ, chenevière, pré, marais et bois.

Ce prix convenu pour la somme de quatre mille sept cents livres, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques du Faucigny le 27 [illegible] vol. [illegible] art. [illegible] le tout payé [illegible], vol. [illegible], case [illegible] ordre, aux droits fermés de 21 livres 50 centimes, ainsi que par quittance de M. [illegible] valeur.

Bonneville, le 8 juillet 1842. **RUPIN**,

Pour Me **PAGNON**, proc.

Par contrat du neuf janvier dernier, Me Mollard notaire, [illegible] Joseph-[illegible] agissant comme mandataire général de M. Barthélemy [illegible] négociant, domicilié à Madrid, a acquis de Roch Lambert, [illegible] pour le prix de sept cent soixante et douze livres, deux pièces de terre en pré et chenevière, de la contenance de [illegible], l'une figurée sous le numéro [illegible], de la mappe de [illegible], est confinée au levant par Joseph [illegible], et au midi par un chemin, et l'autre figurée sous le numéro [illegible], est confinée au levant par Nicolas [illegible], et au couchant par un chemin.

L'acquéreur a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques d'Annecy le vingt-huit février dernier, volume 23, article 313.

Annecy, le [illegible] juillet 1852. [illegible], proc.

Le dix février dernier il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry un acte reçu par Me [illegible], notaire au Pont-Beauvoisin, le [illegible] 1852, portant vente en faveur des sieurs Joseph [illegible] Paul, cultivateur [illegible] Antoine [illegible] Domessin, par dame Henriette feu [illegible] veuve de Joseph [illegible] de champ et [illegible] parcelle de [illegible] sous les numéros [illegible] de la mappe de St-Béron [illegible] au levant par la propriété de Jean [illegible] au nord la route royale, au midi le surplus de la propriété vendue, et au couchant par terre de M. [illegible]

Le prix de vente est de trois mille cent soixante quatre livres nouvelles [illegible] centimes.

Le présent est en conformité de l'article 2303 du Code civil.

Chambéry, le 12 juillet 1852.
SAPPEY,
Pour Me MONTAGNOLE, proc.

Le dix février dernier il a été transcrit aux hypothèques de Chambéry un acte reçu le 27 septembre [illegible] par Me [illegible], notaire au Pont-de-Beauvoisin, portant vente en faveur du sieur Jean, fils de Jacques [illegible], cultivateur, à St-Béron, par Henriette feu Jean Michon veuve de Joseph [illegible] d'une pièce de champ située sur St-Béron, de la contenance d'environ quatre journaux, [illegible] du [illegible], et [illegible] sous partie des numéros 2[illegible], 3[illegible] et 3[illegible] de la mappe, et confinée au levant par la route, [illegible] terre vendue à Alexandre [illegible] au couchant [illegible] la venderesse, et au nord par terre vendue à Noël Pelou-Jagot et celle de la venderesse.

Le prix de vente a été fixé [illegible] à la somme de trois mille quatre-vingt-treize livres nouvelles.

Le présent est en conformité de l'article 2303 du Code civil.

Chambéry, le 12 juillet 1852.
SAPPEY,
Pour Me MONTAGNOLE, proc.

Le dix février dernier il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry un acte reçu par Me [illegible], notaire au Pont-Beauvoisin, le [illegible] septembre [illegible], portant vente en faveur de Joseph [illegible] St-Béron, par Henriette feu Jean [illegible] Joseph [illegible] vendue pour [illegible] contenance [illegible] sur la commune de St-Béron [illegible] de la mappe [illegible] par celle de [illegible]

Le présent est en conformité de l'article 2303 du Code civil.

Chambéry, le 12 juillet 1852.
SAPPEY,
Pour Me MONTAGNOLE, proc.

ERRATUM. — Dans l'[illegible] Journal de Savoie [illegible], page [illegible], après [illegible]

[illegible] GALLIARD, not.

[illegible]

An 1842. N° 30 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

23 JUILLET

CHAMBERY, 23 JUILLET

M. le chevalier Bonafous a lu il y a peu de temps, dans une des séances de la Société Royale Agraire de Turin, le programme d'un ouvrage qu'il se propose de publier incessamment. Il s'agit d'un *Recueil bibliographique de tout ce qui a été publié dans les diverses langues sur l'histoire, la culture et l'industrie de la soie.* L'auteur, [illegible] que cet ouvrage réponde autant que possible à son titre, invite les éducateurs de vers à soie et les bibliophiles de tous les pays à coopérer à cette œuvre importante, en lui procurant les notes et indications d'ouvrages qu'ils pourraient juger utiles à ce sujet. L'ouvrage sera publié en français.

— Nous avons sous les yeux le programme de la dixième session du congrès scientifique de France qui aura lieu l'automne prochain à Strasbourg. Comme il fait un appel à tous ceux qui s'intéressent aux progrès des sciences, des lettres et des arts, et les invite à s'associer aux travaux de cette session, nous croyons devoir en dire un mot pour appeler l'attention de ceux de nos compatriotes qui seraient disposés à y prendre part.

Les travaux de ce congrès seront répartis en huit sections qui s'occuperont respectivement des diverses branches spéciales de science qui les concernent. Le programme dont nous avons parlé contient diverses séries de questions proposées pour chacune de ces sections; les membres de la session pourront néanmoins traiter d'autres questions en se conformant aux dispositions réglementaires insérées dans le programme; ils pourront en outre se faire inscrire dans plusieurs sections à la fois. Les savants et les littérateurs étrangers pourront lire des mémoires et discuter au besoin dans leurs langues respectives. Toute discussion sur la religion et la politique sera interdite. Cette session sera ouverte à Strasbourg (Bas-Rhin) le 28 septembre prochain, dans l'une des salles du Château royal. Sa durée sera de 10 à 15 jours. Les diverses sections s'assembleront chaque jour, et chaque jour aussi il y aura une assemblée générale de toutes les sections

Les personnes qui se proposeraient d'en faire partie sont priées de faire connaître à temps leurs intentions. L'acceptation de l'invitation donne le droit de prendre part aux séances et aux délibérations du congrès, et ne fait contracter, pour les personnes étrangères à la France, aucun engagement pécuniaire.

— Le 19 au soir la foudre est tombée sur une maison à Bonneville et a causé un assez grave incendie. De prompts et actifs secours sont parvenus à le circonscrire dans un seul bâtiment.

NOTICE

Sur la vie et les travaux de MONSEIGNEUR REY, Évêque d'Annecy.

(Art. com. — Suite — Voir quelques-uns des précédents N°s)

Huit années exclusivement consacrées au bonheur d'une Église dont il avait créé et [illegible] les [illegible], et qui [illegible] l'avaient affermi dans la douce espérance que la mort seule pourrait briser les liens d'une union [illegible] par la plus admirable reconnaissance de son [illegible]. Mais le ciel voulut que cet [illegible] pontife vînt jeter son dernier éclat auprès de la tombe de S. François de Sales, afin que leur mémoire se confondît comme leur esprit et leurs actions.

L'Église d'Annecy, veuve de son premier pasteur par la mort de Mgr de Thiollaz, [illegible] Mgr Rey ne pouvait [illegible] de [illegible] séparation [illegible] d'une part et [illegible] de l'autre. Il porta aux pieds du [illegible] de sa douleur, [illegible] à Rome, dans la [illegible] Grégoire XVI. La réponse du Souverain Pontife [illegible] ses désirs, [illegible] il s'arracha de [illegible] son [illegible], [illegible] de ne pas se trouver en présence de l'affliction de son peuple, dont [illegible] le spectacle.

Son entrée dans sa nouvelle [illegible] fut un magnifique triomphe. À peine arrivé [illegible] dans sa ville épiscopale, qu'il alla se prosterner auprès du tombeau [illegible] placer son [illegible] sous les auspices du saint évêque de Genève, son prédécesseur. Il célébra les divins mystères sur l'autel même où reposent ses ossements glorieux.

Après s'être prêté avec une bonté touchante à l'empressement des habitants [illegible] de voir leur nouveau pasteur, il [illegible] de son clergé qu'il avait [illegible] la retraite pastorale, dont il dirigea presque tous les exercices. Il remplit et surpassa même l'attente universelle. Cependant on fut encore moins frappé de la magie de sa parole que de la sagesse des avis qu'il crut devoir donner à son clergé [illegible] dès lors sur les esprits un empire irrésistible, dont il se servit dans [illegible] de son diocèse.

Dans [illegible] de S. François de Sales comme dans celui de Pignerol, il [illegible] les œuvres de son zèle et de sa charité. Chaque année [illegible] sortir de son cœur [illegible] plus que de sa plume ces lettres pastorales où la piété la plus onctueuse [illegible] par [illegible] et à l'éclat du langage. Il n'y a pas une église dans Annecy qui ne [illegible] plusieurs fois. Après avoir prêché la station de l'Avent dans sa cathédrale en 1832, il prêcha encore au commencement de 1833 le Jubilé, puis la station du Carême en sa cathédrale conjointement avec le Rd P. de Mac Carthy. [illegible] ces travaux et soins du gouvernement de son diocèse, il allait encore trois fois par semaine pendant cette sainte quarantaine évangéliser les précieux fidèles de S. François. Le Rd P. de MacCarthy dont le goût était si pur et les compositions si belles, ne manquait jamais aux discours de l'évêque. *Je n'en sors plus de douleur et de fatigue*, disait ce savant et saint prédicateur, *mais l'éloquence de cet évêque m'enchante: elle a des charmes contre lesquels je ne sais pas me défendre. C'est ainsi, je crois, que les Augustin, les Chrysostome instruisaient leurs peuples.* Bientôt l'évêque d'Annecy eut à rendre à ce vénérable ami des devoirs bien douloureux. Pendant la maladie qui le conduisit au tombeau, Mgr Rey l'environna des soins les plus délicats. Il le vit fréquemment, et lui administra le S. Viatique et l'Extrême-Onction de ses propres mains. Il rendit de grands honneurs à ses dépouilles mortelles, et voulut qu'elles reposassent près des cendres des Pontifes de son église. Il consacra même à sa mémoire un éloge solennel qu'il plaça à la tête du nécrologe des prêtres morts la même année. Cet éloge était en latin, car Mgr Rey parlait et écrivait la langue de Cicéron avec autant de facilité et de grâces que la langue française.

Cette même année (1833), il prêcha pour la seconde fois la retraite à son clergé, et en moins de deux ans, il eut la consolation de voir, de connaître et de nourrir de la parole de vie tous les prêtres de son diocèse. Cette année encore il appela dans Annecy les sœurs de S. Joseph, spécialement pour l'éducation et l'instruction des filles du peuple. Comme à Pignerol, il leur donna d'abord son palais pour habitation, et pourvut à leur entretien. L'administration de la ville vint avec le plus louable empressement à leur secours, en votant en leur faveur un subside pécuniaire. Deux ans après l'évêque acquit pour elles l'ancien monastère de la Visitation, où Ste Jeanne-Françoise de Chantal avait jeté les fondements de son ordre. Cette maison avec ses magnifiques jardins et sa belle église lui coûta deux cent quatre-vingt mille francs, sans compter les dépenses nécessaires pour les réparations. Pour acquitter une dette si onéreuse, il réduisit les dépenses de sa propre maison, sans nuire toutefois à l'hospitalité qu'il aimait à exercer.

En 1834, il inaugura solennellement le *Mois de Marie* dans l'église paroissiale de Notre-Dame d'Annecy, en prêchant tous les jours au milieu d'un concours extraordinaire d'auditeurs. Il fit réparer l'église de son Séminaire où il érigea un superbe autel. [illegible] de la santé de ses élèves, il dégagea les alentours du Séminaire, dont il fit l'acquisition de l'administration des hospices d'Annecy, et les convertit en jardins et en promenades. Tous les ans il célébrait au milieu de ses lévites séminaristes l'anniversaire de son ordination sacerdotale. Il visita son diocèse autant et plus que ses forces ne pouvaient le lui permettre. Brûlant du zèle du salut des âmes, il ne recula jamais devant les fatigues. Pendant les rigueurs de l'hiver de 1835, alors qu'il n'était pas encore remis d'une indisposition qu'il avait contractée dans sa visite pastorale de l'année précédente, il se transporta dans une paroisse des hautes Alpes pour la clôture d'une mission et l'administration du sacrement de confirmation. Il assistait avec une régularité remarquable aux stations du Carême de sa cathédrale et de l'église de St-Maurice. Il était beau de voir cet auguste vieillard, cet illustre orateur, cet apôtre des peuples, cet éloquent instituteur des prêtres, assister aux sermons avec la simplicité d'un enfant qui assiste aux leçons du catéchisme. *Les sermons que j'entends souvent*, disait-il, *me font toujours beaucoup de bien.* Dans ses dernières années ses jambes ne voulant plus le servir, il y allait, appuyé d'un côté sur son bâton, du l'autel, sur le bras d'un de ses prêtres. Il se rendait dans les églises, dans les communautés religieuses, partout où il croyait sa présence ou son ministère utile. Il avait une tendre dévotion à S. François de Sales, et cherchait tous les moyens de la répandre. Il avait une affection singulière pour l'Institut de la Visitation, et saisissait avec empressement les occasions d'en donner des preuves. Son amour pour Dieu était si ardent. *Ah ! je serais bien coupable*, disait-il quelquefois, *si je n'aimais pas ce Dieu qui m'a donné un cœur si aimant.* Nous avons déjà dit un mot de son dévouement à ces princes incomparables qui nous gouvernent avec tant de sagesse et de bonté depuis neuf siècles ; il en a consigné l'expression dans son testament. Il avait pour son clergé des entrailles de père. Plus d'une fois il lui fit un rempart de son corps, lorsqu'il s'est agi de le défendre. Les événements ont prouvé que pour soutenir les intérêts de ses prêtres, il n'aurait pas hésité à sacrifier d'illustres amitiés et à s'exposer à des disgrâces éclatantes. Comme on connaissait la bonté de son cœur, on s'adressait à lui de tout côté. Il est presque inouï qu'il ait jamais refusé quelqu'un. Sa tendresse pour les pauvres était sans bornes. Il connaissait par leur nom tous ceux de sa ville épiscopale. Les œuvres qu'il avait créées avaient presque épuisé ses ressources ; cependant il ne refusait jamais l'aumône, qu'il faisait avec une grâce touchante. L'incendie de Sallanches l'accabla de douleur. Souvent on le surprit dans l'intérieur de son cabinet, versant des larmes sur le sort des habitants de cette ville infortunée. Que ne fit-il pas pour le soulagement d'une si grande infortune !

Il fit pour son diocèse quelques règlements très-sages. Consulté de toutes parts, ses réponses étaient reçues comme des oracles. Léon XII l'avait appelé à Rome, en 1826, pour traiter des affaires d'une extrême importance ; des obstacles indépendants de sa volonté ne lui permirent pas de s'y rendre. Le Pape Grégoire XVI le consulta sur des points très-graves. Il avait une grande estime pour la vertu et la sagesse de l'évêque d'Annecy.

Membre de la commission apostolique créée par notre auguste Monarque, de concert avec le Souverain Pontife, et présidée par S. Em. le cardinal archevêque-évêque de Novare, Mgr Rey eut une grande part aux utiles et sages mesures qui furent prises dans l'intérêt de la religion et de l'État. La commission [illegible] et [illegible] la marche qu'on avait tracée. Un savant et pieux évêque [illegible] des travaux [illegible] que Mgr Rey fut l'âme de la commission apostolique, [illegible] ses heureux résultats sont dus en bonne partie aux rares lumières de cet [illegible] prélat.

Les [illegible] pour une mesure d'une extrême gravité que Mgr Rey avait [illegible], et aux [illegible] opinions ou les intérêts divers, l'évêque était [illegible]. La sacrée Congrégation des évêques et réguliers applaudit à sa conduite, et [illegible] à donner les plus grands éloges à sa rare prudence, à sa douceur et à la [illegible] dont il avait fait preuve dans cette affaire [illegible].

(La fin à un autre N°.)

AVIS.

Concours pour la place de Professeur de Dessin au collége royal d'Annecy.

Conditions prescrites par le Magistrat de la Réforme.

Les personnes qui désireront concourir pour cette place devront connaître la figure, l'ornement, les ordres d'architecture et le paysage.

Elles seront donc examinées sur ces quatre parties, ce qui donnera lieu à quatre épreuves particulières.

Sept jours et quatre heures de séance par jour sont fixés pour l'ouvrage de figure humaine.

Deux jours et quatre heures de séance par jour sont accordés pour celui d'ornement.

Un jour et cinq heures de séance suffiront pour l'ouvrage d'ordre d'architecture.

Le même temps est accordé pour celui de *paysage*.

Le concours s'ouvrira à Annecy, dans une salle préparée par l'administration; la première séance commencera le [illegible] septembre prochain, et les autres la suivront sans interruption dans l'ordre susénoncé.

Les concurrents exécuteront leurs dessins d'après les modèles qui leur seront fournis, et sous la surveillance de M. le Réformateur de la province.

Leurs ouvrages marqués d'épigraphes et de billets portant leurs noms et leur cachet (suivant l'usage), seront envoyés à Turin, pour être examinés et jugés.

Obligations et émolument du Professeur.

Les leçons de l'école de dessin au collège d'Annecy doivent se donner tous les jours, sauf ceux fériés; la durée de chaque leçon est d'une heure et demie.

Le traitement attaché à la place est de quatre cents livres par an, outre une rétribution mensuelle de deux livres payable par chaque élève.

Les candidats devront déposer au Secrétariat de M. le Réformateur de la province à Annecy, avant le 20 août prochain, les pièces suivantes, nécessaires à leur admission:

1° L'extrait de baptême duement légalisé par l'Ordinaire, afin de faire constater qu'ils sont nés de parents honnêtes et sujets de S. M.

2° Un certificat du curé ou recteur de leur paroisse, constatant leur bonne conduite morale et chrétienne.

3° Une attestation du syndic de la commune où ils demeurent actuellement, qui constate leur bonne conduite civile et politique; cette déclaration sera légalisée par le juge du mandement, qui certifiera la vérité de son seing.

Vu, le Chef du Conseil de la Réforme.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le 30 juillet courant, à onze heures du matin, à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, il sera procédé aux enchères publiques par soumissions cachetées pour l'adjudication des travaux à exécuter pour la construction de l'église de St-Jean-de-Chevelu, mis en masse à prix de 19,[illegible] livres, conformément au projet de M. l'architecte [illegible] et à l'ordonnance de M. l'Intendant général du [illegible] courant, dont on pourra prendre connaissance au Secrétariat dudit bureau.

Pour pouvoir être admis aux enchères on devra présenter un certificat de capacité ayant moins d'un an de date, délivré par un ingénieur ou un architecte, et déposer la somme de [illegible] livres en argent ou au moyen d'un billet à ordre souscrit par un banquier ou autre personne notoirement solvable.

Chambéry, le 15 juillet 184[illegible]. *Pour le secrétaire de l'Intendance générale,*

Le Chef de Division,

[illegible].

Le public est prévenu que le mardi 9 du mois d'août prochain, à 9 heures du matin, il sera procédé à Chambéry, au bureau de l'Intendance générale, à l'adjudication par la voie des enchères publiques par soumissions cachetées des travaux à exécuter pour la construction d'un pont en pierre de taille sur le torrent du Flon, en provenance de la ville d'Yenne, et pour celle de ceux pour tons de route d'accès, sur la mise à prix de 52,863 livres 56 centimes, conformément au projet du 13 juillet 1841 rédigé par M. Musso ingénieur-chef d'arrondissement, et déposé au secrétariat de ladite Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance.

Pour pouvoir être admis aux enchères on devra, 1° produire un certificat de capacité ayant moins d'un an de date, délivré par un ingénieur du génie civil dûment légalisé, 2° déposer un bon à ordre pour la somme de 5,260 livres souscrit par un banquier ou autre personne notoirement solvable.

Chambéry, le 19 juillet 1842. *Pour le secrétaire de l'Intendance-générale,*
Le Chef de Division,
DEMICHELIS.

DUCHE DE GÊNES.

Le 19, le conseil général de la ville de Gênes a été convoqué en séance extraordinaire pour entendre la lecture d'un Billet Royal, daté de Racconis du juillet, que S. M. a bien voulu adresser à MM. les syndics et conseillers de cette ville, à l'effet de témoigner d'une manière spéciale sa souveraine satisfaction pour les éclatantes démonstrations de joie et de dévouement à sa famille royale données par l'administration et par les habitants de Gênes, et pour le zèle et les soins avec lesquels ils se sont empressés de fêter avec magnificence l'heureuse circonstance du mariage de son auguste fils aîné le Duc de Savoie. Après cette lecture, le conseil vivement touché de cette nouvelle marque de bonté du Souverain, a pris à l'unanimité et par acclamation, une délibération d'après laquelle les syndics sont chargés de faire parvenir aux pieds du Trône les profonds sentiments de reconnaissance du corps décurional et des habitants de Gênes pour cette nouvelle faveur souveraine, et le Billet Royal sera gravé sur des tables de marbre qui seront placées dans la salle des séances du conseil.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Près de 100 maisons de la ville de Markdorf sur le lac de Constance ont été réduites en cendres dans la nuit du 10 au 11 juillet.

— Un incendie qui a eu lieu le 29 juin à Constantinople, a réduit en cendres environ 300 maisons.

— Le patriarche grec de Constantinople, Mgr Anthymos, a succombé à une longue et douloureuse maladie le 21 juin. Ses obsèques, auxquelles assistaient toutes les notabilités de la nation grecque, ont eu lieu le 25 juin avec la plus grande pompe.

— Une femme de Freienwald, près de Berlin, âgée de 103 ans, vient de se marier en quatrièmes noces avec un homme de 60 ans. Parmi les enfants de la nouvelle mariée se trouve un garçon de 80 ans.

— On écrit de St-Pétersbourg, 3 juillet : S. M. le roi de Prusse est arrivé ici le 1er juillet, pour assister au 25e anniversaire du mariage de LL. MM. Impériales de Russie. LL. MM. l'empereur et l'impératrice grand-duc héréditaire, les grandes-duchesses et le prince royal sont allés à sa rencontre. Les augustes personnages habitent le château de Peterhof. Le cabinet des Tuileries vient de rappeler M. Perrier. M. André, secrétaire de la légation, sera provisoirement chargé des affaires courantes.

ANGLETERRE.

Dans la séance du 12 de la chambre des communes, sir Robert Peel a présenté un bill ayant pour but de protéger la reine contre les tentatives qui pourraient être faites contre sa personne, sans rendre la loi plus rigoureuse. Dans ce but, le bill supprime les formes et les solennités extraordinaires qui sont de nature à flatter la vanité contagieuse des individus qui commettent ces crimes dans l'espoir d'arriver à une célébrité peu digne d'envie. La seconde lecture de ce bill a eu lieu dans la séance du lendemain.

— La famille royale et toute la cour ont pris le deuil à l'occasion de la mort du duc d'Orléans.

— Les affaires ont repris un meilleur aspect dans les districts manufacturiers. On se flatte que la récolte sera bonne, et cet espoir contribue à calmer les esprits.

FRANCE.

15 *Juillet*. Le 13, à 11 heures et demie, M. le duc d'Orléans, qui devait partir pour le camp de St Omer, se rendait à Neuilly pour prendre congé de sa famille, lorsqu'à la hauteur du chemin de la Révolte, ses chevaux s'emportèrent malgré tous les efforts du postillon. Le prince voyant le danger et pour s'y soustraire, se précipita hors de la voiture. Tombé d'abord sur les pieds, la force d'impulsion le fit trébucher, la tête porta sur le pavé, et S. A. resta sans connaissance. Des personnes accourues à son secours se hâtèrent de le relever et de le transporter dans la maison d'un épicier située à quelques pas de là. On parvint à trouver un chirurgien qui saigna le prince, et lui fit appliquer des sangsues aux tempes et aux oreilles. Tous ces moyens ne produisirent que peu d'effet. Le cerveau avait reçu une atteinte funeste et l'épine dorsale était rompue. Le prince ne put reprendre connaissance, et à 5 heures et demie il rendit le dernier soupir dans les bras de sa mère éplorée accourue de Neuilly avec Louis-Philippe. Son corps a été transporté à Neuilly et déposé dans la chapelle. Le duc d'Orléans était né à Palerme le 3 septembre 1810, il était donc âgé de 31 ans 10 mois et 10 jours.

— Le même jour à 7 heures du soir, M. Bertin de Vaux, officier d'ordonnance de M. le duc d'Orléans, et M. Chomel, son premier médecin, sont partis pour Plombières, où Mme la duchesse d'Orléans devait passer la saison des bains. Deux heures plus tard Mme la duchesse de Nemours et Mme la princesse Clémentine partirent également pour Plombières. Des courriers ont été expédiés au duc de Nemours et au prince de Joinville.

— Le soir de ce malheureux événement, tous les théâtres ont été fermés par ordre.

— La nouvelle de la mort du duc d'Orléans a [illegible] immédiatement [illegible] les fonds publics. Le 3 p. 0/0, de 79 fr. 50 cent. est tombé à 76 fr., et le 5 p. 0/0, de 119 fr. 50 cent. est tombé au-dessous de 118.

— Les chambres, qui ne devaient s'assembler que le 3 août prochain, viennent d'être convoquées par une ordonnance en date du 14, pour le 26 juillet.

— Une circulaire adressée par le ministre de l'intérieur à tous les préfets, défend toute espèce de réjouissances à l'occasion de l'anniversaire des journées de juillet, le service funèbre pour les victimes sera seul célébré. Les travaux pour ces réjouissances, déjà fort avancés sur différents points, ont été immédiatement démolis.

— La liste civile vient, dit-on, de faire acheter la maison de l'épicier chez lequel le duc d'Orléans a été transporté après sa chute. On dit qu'une pension a été promise au propriétaire de cet établissement.

— Un ordre du jour adressé à l'armée par le ministre de la guerre, lui ordonne de prendre immédiatement le deuil jusqu'à nouvel ordre. Il sera mis des crêpes aux drapeaux, étendards ou guidons, les tambours seront recouverts de serge noire, les officiers porteront le crêpe à l'épée.

— Un autre ordre du jour dans le même but a été adressé par le maréchal Gérard à la garde nationale de la Seine.

— Le *Moniteur* annonce que les funérailles du duc d'Orléans n'auront lieu que dans les premiers jours d'août. Le prince sera inhumé à Dreux, mais la cérémonie funèbre aura lieu à Paris, dans l'église de Notre-Dame.

— Les enfants du duc d'Orléans ont été ramenés du château d'Eu à Paris.

— Mgr de Bonald, archevêque de Lyon, est arrivé le 13 à Marseille sur le bateau à vapeur *le Minos*, venant de Rome.

— On écrit de Madrid, 7 juillet : La reine Isabelle et sa sœur, passant avant-hier en voiture à la Red-de-San-Luis, rencontrèrent le S. Viatique. Elles descendirent aussitôt et suivirent le cortége un cierge à la main, jusqu'à son retour à l'église.

19 *juillet*. On a ouvert le testament de M. le duc d'Orléans. A sa date on a reconnu qu'il avait été écrit la veille de l'expédition d'Anvers, et que des codicilles y avaient été ajoutés toutes les fois que le prince avait été en Afrique.

— Le conseil municipal, la chambre de commerce et la cour royale de Lyon ont voté des adresses au roi des Français à l'occasion de la mort du duc d'Orléans. Le théâtre de cette ville a été fermé deux jours en signe de deuil.

— Mme la duchesse d'Orléans est arrivée à Neuilly le 16, elle voulait faire ouvrir la bière de son époux, mais cela lui a été refusé, depuis lors elle n'a pas quitté le lit. On la dit enceinte de deux mois.

— Le roi et la reine des Belges sont arrivés à Neuilly.

— On lit dans une correspondance d'Afrique : Abd-el-Kader est reparti pour le pays de Tekedempt où s'est réfugiée sa famille. On dit que désespérant de sa cause et craignant pour sa tête, il est devenu sombre et méfiant, qu'il ne couche jamais deux nuits consécutives dans le même [illegible] et qu'il songe à s'enfoncer dans le désert.

— La question de la régence commence à être sérieusement discutée par les journaux. Les ministériels paraissent pencher pour le duc de Nemours ; mais ceux de l'opposition se montrent plutôt disposés pour la princesse Hélène veuve du prince.

— Plus de 150 ouvriers tapissiers et ornementistes travaillent aux draperies et tentures qui doivent décorer l'église de Notre-Dame pour les funérailles du duc d'Orléans.

— Il existe à St-Bonnet-le-Bourg (Puy-de-Dôme) une veuve, nommée Marie Cdemeal, âgée de 104 ans, qui jouit de toutes ses facultés morales et physiques. Elle va même à la messe le dimanche, quoiqu'elle habite à une distance assez éloignée de l'église.

— Le 5 juin, à Montpellier, dans la chapelle du palais épiscopal, a eu lieu l'abjuration solennelle de Mme la baronne Davoust, fille d'un dignitaire de l'église anglicane et mariée depuis deux mois à M. le baron Davoust, neveu du maréchal de ce nom. De nombreux amis ont voulu donner à la nouvelle catholique un gage de fraternité en communiant avec elle.

— Le 15 de ce mois, un accident est arrivé sur le chemin de fer de St-Étienne à Lyon : une voiture qui contenait environ 10 voyageurs, est sortie des rails et s'est brisée contre les rochers d'Irigny. Heureusement personne n'a péri, et le mal s'est borné à quelques contusions plus ou moins fortes.

ITALIE.

LL. MM. le roi et la reine des Deux-Siciles sont partis de Naples le 7 avec S. A. R. le comte d'Aquila et S. A. R. l'infant d'Espagne don Sébastien avec son épouse, pour se rendre à Palerme à l'occasion des fêtes de Ste-Rosalie qui s'y célèbrent avec tant de solennité. LL. MM., avant de partir, avaient reçu une visite de congé du prince de Joinville, et le roi la lui avait rendue à bord de la *Belle-Poule*.

SUISSE.

Il ne s'est encore rien passé de bien important dans les séances de la diète fédérale, dont la 5e a eu lieu le 15 juillet, si ce n'est que la question de la révision du pacte fédéral est encore renvoyée à l'année prochaine.

— La maladie meurtrière du charbon s'est déclarée récemment sur quelques monts du Valais ; trente pièces de bétail y ont succombé dans le dizain de Monthey, quelques-unes au bout de 2 heures seulement.

— Le camp d'instruction du Plan-des-Ouates pour le canton de Genève s'ouvrira le 25 de ce mois. Les élections municipales de cette ville vont avoir lieu prochainement.

ANNONCE

Reçu le Recueil des Actes du Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne, volume IXe, contenant tous les Actes publiés depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1841, avec une Table chronologique et une Table alphabétique des matières contenues dans le même volume.

À Chambéry, à l'Imprimerie du Gouvernement.

A vendre de gré à gré :

1° Une jolie petite maison, à deux étages, en bon état, avec ses dépendances et un beau jardin au couchant.

2° Une tannerie avec les principaux ustensiles nécessaires à son exploitation.

Ces immeubles, d'un seul mas, sont situés à Chambéry, faubourg [illegible] [illegible]

S'adresser, pour les renseignemens, au greffe du mandement de Chambéry.

A VENDRE OU A LOUER

Une pharmacie bien garnie de meubles et de médicamens et bien achalandée, dans une position agréable sous tous les rapports. Elle est meublée toute à neuf avec tous ses meubles. Il sera fait un juste prix, soit pour la vente, soit pour la location.

S'adresser au bureau du Journal pour de plus amples renseignemens.

AVIS JUDICIAIRES.

A l'audience du 30 mai dernier, le tribunal de préfecture du Genevois a adjugé provisoirement aux hôpitaux civils de Lyon, pour les prix par eux offerts, savoir :

De quatre-vingts livres pour le premier lot,
De quarante livres pour le second lot,
De deux cents livres pour le troisième lot;
De deux cents livres pour le quatrième lot;
De deux cents livres pour le cinquième lot,
De [illegible] livres pour le sixième lot,
De dix livres pour le septième lot;
De deux cents livres pour le huitième lot,
De [illegible] livres pour le neuvième lot,
De trois cents livres pour le dixième lot,
De cinquante livres pour le onzième lot,
De trois cent cinquante livres pour le douzième lot,
De dix livres pour le treizième lot;
De cinquante livres pour le quatorzième lot;
De vingt livres pour le quinzième lot;
De vingt livres pour le seizième lot,
De cent livres pour le dix-septième lot,
De cinquante livres pour le dix-huitième lot,

les immeubles dont la vente par expropriation forcée est poursuivie par lesdits hôpitaux, au préjudice de Jean feu Maurice Commenal, [illegible] Jacques [illegible] Chapel, Jean-François feu Claude Aram [illegible] J[illegible] Follaz, demeurant à Menthon et dame [illegible] veuve Moraud, en qualité de tutrice de Jacques Moraud [illegible] domiciliés à Talloires, et a fixé l'audience du [illegible] prochain, à neuf heures du matin, pour la seconde enchère et adjudication définitive.

Ces immeubles sont situés sur la commune de Talloires, et consistent en champs, [illegible], teppes, maison et placeage, bois, pâturages et prés.

Annecy, le [illegible]

FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

AVIS.

Pour la vente par expropriation forcée poursuivie par sieur Joseph [illegible], négociant, propriétaire, habitant à Annecy, Au préjudice de Pierre Métral dit Bolley, débiteur, et Jean Métral en qualité de tuteur de Jean à feu Jacques Métral, tiers-détenteurs de partie des biens à vendre, tous habitants à Aviernoz.

Par son jugement du 6 juillet courant, le Tribunal de préfecture du Genevois a adjugé provisoirement au poursuivant les biens en vente, savoir : le premier lot, qui comprend ceux qui sont possédés par le débiteur, pour le prix de [illegible] livres, et le second, comprenant ceux qui sont possédés par le tiers-détenteur, pour le prix de 1,970 livres ; lesquelles sommes sont les mises à prix offertes par sieur Thyrion.

Par le même jugement, le Tribunal a aussi fixé la seconde enchère de cette vente à son audience du treize août prochain.

Les immeubles sont situés à Aviernoz, ils consistent en broussailles, champs, pâturages, prés, teppe, marais, bois, verger, cour, maison et [illegible] ; ils sont mis en détail et successivement en [illegible].

Annecy, [illegible] juillet 1842.

COTTIN,
Pour Mᵉ [illegible], proc.

Le neuf août prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, sur poursuites de Charles Bocquet, demeurant à [illegible], il sera procédé, sur la mise à prix de deux cents livres nouvelles, à la première enchère, des biens de Joseph feu François-Marie Pe[illegible], de la même commune, lesquels consistent en champs et maison, situés sur les communes de Cruseilles et Copponex, et desquels la vente a été autorisée au préjudice dudit Pe[illegible], par ordonnance dudit Tribunal du [illegible] proche échu.

Mᵉ Dupont occupe pour le poursuivant.

St-Julien, le 5 juillet 1842.

J.-M. DUPONT, proc.

A l'audience du 12 août prochain, à huit heures du matin, au Tribunal de préfecture de Chambéry, il sera procédé aux enchères définitives pour la vente des immeubles appartenant aux Philibert et Anthelme Ovent dit [illegible], père et fils, situés rière la commune de [illegible], sur la mise à prix de [illegible] livres.

Chambéry, le 9 juillet 1842.

BAUD,
Pour Mᵉ BLANCHET, proc.

Le Tribunal de Préfecture de St-Julien, par son ordonnance du vingt un juin dernier, rendue sur les poursuites de noble Jean-Baptiste d'Oncieu, marquis de la Bâtie, habitant à Chambéry, a autorisé la revente par [illegible] des immeubles situés rière la commune de Valleiry, de la contenance de dix-huit journaux nonante toises quatre pieds, provenant des sieurs Marin et Pierre Fontaine, de Valleiry, adjugés au préjudice de ces derniers au sieur Pierre fils séparé de vivant Claude Jacquet, habitant en la commune de Chênex, par jugement du deux mars échu, et a fixé l'audience du douze août prochain, à neuf heures du matin, pour l'enchère qui aura lieu sur la mise à prix de cent quatre-vingt-douze livres cinquante centimes, offerte.

St-Julien, le 11 juillet 1842.

BARBIER, proc.

Sur les poursuites du sieur Laurent Perron, commissionnaire, domicilié à Paris, et élu domicile en la personne et étude de Mᵉ Vaudey, procureur à Albert-Ville, le Tribunal de Haute-Savoie, par son ordonnance du 5 courant, a fixé l'enchère définitive à son audience du 6 août prochain, à neuf heures du matin, des immeubles appartenant à Ambroise Cusin-Mermel, d'Héry-sur-Ugine, et à [illegible] Cusin-Mermel, Ambroise et Nicolas [illegible], ce dernier comme père et légitime administrateur de ses mineurs, tous représentés par Mᵉ Joseph-Marie Rodrigue, curateur nommé à leur cause.

Les immeubles seront exposés aux enchères en un seul lot, sous la mise à prix de 1,500 livres offertes par le poursuivant.

Ils sont situés rière la commune d'Héry-sur-Ugine ; ils consistent en maison, pré-verger, champ, jardin, bois et chenevière [illegible] numéros 2508, 2509, 2510, 2511 [illegible] 2591, 2589 et [illegible]

[illegible] en outre [illegible] et rond [illegible] qui sera de nouveau notifié, publié et affiché.

[illegible] VAUDEY, proc.

[illegible] de la préfecture de la [illegible] Pierre [illegible] demeurant à La R[illegible] [illegible] Cet immeuble [illegible] département [illegible] par le [illegible] sieur [illegible] propriétaire, demeurant à [illegible]

L'adjudication [illegible] livre au 16 [illegible] n'a pas [illegible] plus [illegible] la division dudit immeuble en plusieurs [illegible] que ledit [illegible] ne s'y est pas opposé, au moyen des offres [illegible] formalités

[illegible] CHATTARD, proc.

Le Tribunal de [illegible] de Chambéry [illegible] de sieur Joseph Dubois [illegible] demeurant à Chambéry [illegible] par jugement rendu le [illegible] jour prochain [illegible] d'un champ et d'une [illegible] à la [illegible] d'heure [illegible] le tout [illegible] à [illegible] subhaste, et a fixé l'audience au 13 [illegible] prochain, à neuf heures du matin, pour la première [illegible]

Chambéry [illegible] COPPIER, proc.

Par jugement du [illegible] prochain échu, rendu sur poursuites du [illegible] Antoine A[illegible], demeurant à Chambéry [illegible] de [illegible] Claude feu [illegible] domicilié en [illegible] commune de M[illegible] en Chautagne, [illegible] immeubles consistant en vigne, pré, champ [illegible] heure du matin pour l'enchère définitive desdits immeubles.

Chambéry, le 23 juillet [illegible]

ALLT,

Subst. de Mᵉ Nicoud, proc.

Par contrat [illegible], Mᵉ Cot notaire, sieur Claude feu Victor [illegible] demeurant à Chambéry [illegible] sieur Jean [illegible] Quenard [illegible] une pièce de [illegible] située au [illegible] des [illegible] de la [illegible] St-J[illegible] numéro de la mappe [illegible] Le prix de vente [illegible] de la somme de 4,[illegible] Le contrat a été transcrit [illegible]

GIRAUD, proc.

Extrait [illegible]

Par acte [illegible] Hugard [illegible] pour le prix payé comptant de 9,000 [illegible] Jean [illegible] la nue propriété de [illegible] avec la moitié des fruits et revenus, et à réserve [illegible] curé de [illegible] devant [illegible] commune de C[illegible] partie du [illegible]

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation de Bonneville le [illegible]

[illegible] 1832, au volume 14, article 196 du registre des aliénations.

Par autre acte du 2 mai 1842, même notaire, ledit révérend Duaumgey a cédé audit révérend Girod, pour le prix payé de [illegible] livres, l'usufruit réservé par l'acte susénoncé, de telle manière que ledit révérend Girod jouit en propriété, la jouissance de la totalité de ladite pièce de terre.

Pour extrait conforme.

F. D[illegible], not.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par son ordonnance du huit juillet courant, a fixé au douze août prochain la vente définitive des biens que possède rière Perrigny, le sieur Pierre Ponthet, dudit lieu, et c'est en adjugeant préparatoirement lesdits immeubles au sieur Philibert Barnoud, domicilié à Vongy, hameau de Thonon, poursuivant ladite vente.

Thonon, le 11 juillet 1842.

PIOTON,

Pour Me BOMPARD, proc.

Par ordonnance du [illegible] juin 1842, rendue sur poursuites de l'administration des pauvres prêtres du diocèse d'Annecy, contre Me Félix Germain, procureur près le Tribunal de préfecture du Genevois, en qualité de curateur établi à la cause des absents Jean-François Fournier, et Maurice Desgranges, le premier de Villaz, et le deuxième de Dingy St Clair, le Tribunal de préfecture séant à Annecy a autorisé la vente par subhastation des immeubles appartenant auxdits Fournier et Desgranges, sur les communes de Villaz et Dingy St Clair, lesdits immeubles consistant en maison, grange, jardins, prés, champs, pâturages, bois, broussailles, inscrits sous les numéros [illegible] de la commune de Villaz, et sous ceux et partie de ceux [illegible] 2280, 2281, [illegible] 2283, 2284, 2285, 2286, [illegible] 186 et 187 de la commune de Dingy-Saint-Clair.

Les immeubles seront vendus en deux lots, le premier comprend tous les immeubles situés sur Villaz, et sera vendu sur la mise à prix de deux cent cinquante livres, le deuxième comprend tous ceux sur la commune de Dingy, et sera pareillement vendu sur la mise à prix de trois cent vingt livres, la première enchère a été fixée à l'audience du onze août prochain, à neuf heures du matin.

Les poursuivants ont fait élection de domicile à Annecy, en l'étude de Me Jean-Marie Magnier, procureur.

Annecy, le 13 juillet 1842.

MAGNIER, proc.

Par jugement du 1er juillet courant, rendu sur poursuites de spectable Joseph-Alexandre Philippe, avocat, domicilié à Annecy, le Tribunal de préfecture du Genevois a autorisé la vente par expropriation forcée des immeubles y désignés, au préjudice de Joseph feu Jean-François Brachet, [illegible] de Montmin, et de Charles-François feu Jean-Georges Marchand, de [illegible], et a fixé l'audience du 13 août prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère.

Ces immeubles sont situés sur les communes de Faverges, Montmin et [illegible], consistent en champs, prés, terres, jardin, broussailles, montagne, et seront exposés en vente sur la mise à prix, savoir :

Le premier lot, de cent vingt livres,
Le deuxième, de deux cents livres,
Le troisième, de cinquante livres,
Le quatrième, de deux cents livres,
Le cinquième, de deux cent cinquante livres,
Le sixième, de cent trente livres,
Le septième, de cent soixante livres.

Annecy, le 13 juillet 1842.

FONTAINE,

Pour Me [illegible], proc.

Par acte du 6 octobre 1841, reçu par Me François-Marie Gebert, notaire royal à Chambery, le sieur Claude [illegible] de vivant Jacques Georges [illegible] [illegible] demeurant à [illegible] de Servolex, a vendu au sieur [illegible] fils de feu Martin Chambet, agriculteur, demeurant aussi à la Motte-Servolex, une pièce de pré [illegible] au lieu dit les trois Chenes [illegible] la commune de la Motte-Servolex [illegible] à la mappe [illegible] sous numéro [illegible] neuf et [illegible] la contenance [illegible] et [illegible] de deux journaux et demi, [illegible] par le haut de la terre, au [illegible] par [illegible] Claude [illegible] d'Eollet, cette vente a été faite pour la somme de [illegible] cinq cents livres nouvelles.

Cet acte [illegible] au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] [illegible]

Chambery, le 5 juillet [illegible] F. M. [illegible], not.

Par acte du [illegible] avril [illegible], [illegible] notaire, transcrit le 4 juin [illegible] au bureau des hypothèques de Chambéry, volume 26, article 58 du [illegible] [illegible] feu [illegible] Chapot, propriétaire, demeurant [illegible] a vendu à Claudine Chapot sa fille, femme de Jean Gay [illegible], ménagère, tous demeurant au Montrel : 1° une maison en [illegible] située sur la commune du Montrel, au hameau des Cham[illegible] avec ses place et [illegible], se composant de la maison [illegible] [illegible] par Jean Gay [illegible] [illegible] au levant [illegible] des hoirs de Jean Gay [illegible] de Joseph Muguet, [illegible] par [illegible] Jean Gay [illegible] de l'acquéreuse, et au [illegible] par [illegible] au même lieu, [illegible] [illegible] portant les numéros [illegible] Joseph Muguet, au couchant par un chemin [illegible] par [illegible] des hoirs de Jean Gay et au midi par ceux de [illegible] Chapot.

Prix de la vente : quatre-vingt-huit livres nouvelles.

Montrel, le [illegible] Muguet, not.

Par jugement du 22 juin dernier, le Tribunal de préfecture de la [illegible] du [illegible] [illegible] par [illegible], à la [illegible] des sieurs Marie et Jacques Dumond, de la commune d'Albonazer, [illegible] de Jean [illegible] de [illegible], des immeubles, aux [illegible] charges et [illegible] au Moutfrète [illegible], a fixé la vente [illegible] au [illegible] du [illegible] prochain.

Ces immeubles consistent en pré, champs, jardin et broussailles; ils seront exposés aux enchères sous la mise à prix de huit cents livres [illegible].

Annecy, le [illegible] juillet [illegible] Ponet,

Pour Me Buttin, proc.

Le [illegible] prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé [illegible] le [illegible] de préfecture de Chambery, à [illegible] des biens de [illegible] de la commune de [illegible], par [illegible] feu François B[illegible] en son vivant [illegible].

Ils consistent en [illegible] grange, écurie, hangar, bâtiment neuf [illegible] jardin, [illegible] champs et [illegible] la contenance [illegible].

Les [illegible] Ils seront [illegible] à la [illegible] cent [illegible].

La vente est poursuivie par dame Victoire Marie Julie [illegible] B[illegible], en qualité de tutrice légale de [illegible] Bourret ses filles mineures, par demoiselle Joséphine Bourret, demeurant à Grenoble, et par dame [illegible] Bourret épouse autorisée du sieur [illegible] Dupuy son mari, domiciliés à [illegible], toutes héritières sous bénéfice d'inventaire de leur père.

Chambery, le [illegible] juillet [illegible] Mongaret, proc.

Par jugement du 25 juin échu, le Tribunal de judicature-mage de Chambéry a autorisé la vente des immeubles d'Antoine Perret dit G[illegible]lettaz, situés sur les communes de St François-de-Sales, de St Michel des Déserts et du Noyer, après avoir ordonné la distraction des uns possédés par les tiers détenteurs François Favre André, Jean Perret dit Grosse [illegible], Joseph Perret dit D[illegible], Jean Berger dit Curlot et Jean Perret, et a fixé l'audience du treize août prochain, à neuf heures du matin, pour les premières enchères. Ces immeubles sont désignés au Manifeste, et seront vendus sous les clauses et conditions y insérées.

La mise à prix offerte par le sieur Louis Charvet, poursuivant, est de [illegible]

GOTTELAND, proc.

Me Pettier Jean-François, notaire public et greffier de la judicature du mandement de [illegible], porte à la connaissance du public, qu'étant [illegible] de la commission qui lui a été conférée par le Tribunal de préfecture de Faucigny, par son ordonnance du 2 juin 1842, il procédera en la commune de Marignier, au lieu du droit, les dimanches 31 juillet et 14 août 1842, à l'issue de la messe paroissiale, à la vente avec les formalités et criées prescrites par la loi, de divers [illegible] situés en la dite commune de Marignier, appartenant à Victor Joseph fils mineur de défunt François [illegible], domicilié en ce dernier lieu.

Ces immeubles, se composant de [illegible] articles, seront exposés à l'enchère d'abord séparément et successivement en bloc, sur le montant réuni des offres partielles. L'expédition s'en fera au même lieu que dessus, à l'extinction des feux en faveur des plus offrants et derniers enchérisseurs, le mardi 16 août [illegible] après la dernière criée, à neuf heures du matin.

Le Manifeste en date de ce jour, rédigé par le notaire commis, contient les charges et conditions de la vente, ainsi que les natures, désignations, confins et contenance des biens.

Bonneville, le 18 juillet 1842. J. F. PETTIER, not.

Le [illegible] août prochain, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de préfecture séant à Chambéry, il sera procédé sur les [illegible] de [illegible] de la ville de Montmélian, aux enchères définitives de la maison que les hoirs de feu Louis Claret possèdent rière ladite ville de Montmélian, rue de la Chaîne.

La vente est poursuivie en contradictoire de dame Nicole Berger veuve de Louis Claret, en sa qualité de mère et tutrice de Jean-Claude, Gaspard, Joseph, Paul et Jules Claret ses enfants. Les biens seront exposés en vente sur la mise à prix de [illegible] livres, somme pour laquelle ils ont été [illegible] à la précédente vente à l'audience du 4 juillet 1842, et seront enchéris sous les clauses, charges et conditions insérées au Manifeste dressé par le greffier dudit Tribunal.

Chambéry, le 16 juillet 1842. EXERTIER.

Par son ordonnance du 5 du courant, le Tribunal de judicature-mage de Maurienne a fixé à son audience du 5 août prochain, à neuf heures du matin, la seconde enchère des biens de l'hoirie jacente de Laurent Rouge, représentée par Me Jean-Joseph-Louis Sambuis, procureur, domicilié à la ville de St Jean, dont la vente forcée est poursuivie par pauvre Jeanne-Baptiste Rouge veuve de Pierre-Antoine Fleury, domiciliée à St Étienne-de-Cuines.

Les immeubles situés rière cette dernière commune, consistent en bâtiment de maison, jardin, vergers, champs, prés, vignes, grenier, masure [illegible]

Les enchères en ont lieu en conformité des clauses et conditions insérées au Manifeste en date du 11 juin dernier, et sous les distractions ordonnées par le prédit jugement du 5 du courant.

St-Jean-de-Maurienne, le 14 juillet 1842.

DEGLISE,
Pour Me LATHOUD, proc.

Par son jugement du deux juillet courant, le Tribunal de préfecture de la province de Haute Savoie, aux poursuites de Sr André Simon [illegible] procureur près ce dernier Tribunal, [illegible] Albert Ville [illegible] de Gaspard Brasez [illegible] Haute [illegible] la vente définitive des [illegible] dudit Gaspard Brasez, situés [illegible] ladite commune d'Haute [illegible]

Albert Ville, le 18 juillet 1842. VAUDEY, proc.

Le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, sur poursuites de dame [illegible] Frachet veuve d'André Martin, en qualité de tutrice de ses [illegible] sieurs Nicolas et Auguste Martin, propriétaire, domiciliée à [illegible] au préjudice de Marie [illegible] veuve de [illegible] Miche, et Mr Victor [illegible] mond, procureur près ledit Tribunal, en qualité de curateur à la [illegible] mineurs Jean Maurice, Daniel et Joseph [illegible] feu Michel [illegible] Beaufort, et des majeurs à ceux François, Joseph Miche et Jos[illegible] [illegible] feu ledit Michel [illegible], [illegible], par son ordonnance du premier du courant [illegible] la vente préparatoire des biens immeubles appartenant à ces derniers, situés sur la dite commune de Beaufort.

Albert-Ville, le 18 juillet 1842. MASSON,
Pour Mr [illegible], proc.

Par jugement du vingt-cinq juin dernier, le Tribunal de préfecture de Chablais, sur poursuites des sieurs Gaspard [illegible], Philippe [illegible] consorts, domiciliés à Évian, a fixé au [illegible] l'audience laquelle aura lieu la vente, [illegible] des biens que possèdent [illegible] Joseph [illegible] et Antoinette Delajoux, domiciliés à [illegible]

Thonon, le [illegible] juillet 1842. [illegible],
Pour Mr [illegible], proc.

Par son jugement du deux juillet courant, le Tribunal de préfecture de Chablais, sur poursuites de Jean Pierre Vincent, de [illegible], a fixé au treize août prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possèdent les Joseph Cha[illegible] et Bernard Ducrez, domiciliés à Be[illegible].

Thonon, le [illegible] juillet 1842. [illegible],
Pour Mr GUYON, proc.

Le Tribunal de préfecture de Haute Savoie, par [illegible] rendue le huit juillet courant, a autorisé la vente par subhastation [illegible] pauvre Joseph [illegible], demeurant à Beaufort, [illegible] François [illegible] 1° d'une pièce de terre en [illegible] broussailles et [illegible] sous les numéros [illegible] [illegible] deux perches, 3° d'une pièce de terre en [illegible] figurée sous le numéro [illegible] contenant cent huit [illegible] toises quatre pieds [illegible] sous le numéro [illegible] de [illegible] quatre [illegible] au pied, 4° d'un [illegible] deux journaux [illegible] de la paroisse de Beaufort, [illegible] et [illegible] au [illegible] prochain, à neuf heures du matin.

Ces immeubles seront vendus en quatre lots, et exposés aux enchères [illegible] pour le premier lot, [illegible] et [illegible] en bloc, et adjugés en totalité en cas de [illegible] partielles.

Albert-Ville, le [illegible] 1842. J. M. [illegible],
Pour Mr COMBET, proc.

CHAMBÉRY, DE L'IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842 — N° 31 — 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

30 Juillet

CHAMBÉRY [illegible] JUILLET.

Ensuite de l'avis officiel parvenu à S. M. [illegible] de S. A. R. le duc d'Orléans [illegible] de LL. MM. [illegible] que la cour [illegible] pour [illegible], [illegible] contenu.

— S. A. S. le prince [illegible] de Savoie [illegible] a quitté la ville [illegible] S. A. se trouve [illegible] à Cha[illegible] [illegible].

— [illegible] sur [illegible] à Chambéry le [illegible] de la brigade de Savoie [illegible], pour remplacer en [illegible] régiment de la brigade [illegible] qui vient d'en partir. [illegible] rangé en bataille [illegible], a été [illegible] en revue par S. Exc. le Gouverneur, [illegible] foule considérable se [illegible] rassemblée.

— Lundi [illegible] de ce mois [illegible] un fort orage [illegible] également fait sentir à Annecy [illegible] vent a occasionné [illegible] que des hommes [illegible] dans une petite barque avec un chargement de tonneaux, [illegible] ont pu éviter le danger en montant sur des tonneaux mis à l'eau, [illegible] n'ont pas [illegible] et se sont noyés.

NOTICE sur la vie et les travaux de Mgr REY, Évêque d'Annecy (suite et fin).

[illegible] dont nous avons [illegible] encore que quelques dignes [illegible] de S. François de Sales [illegible] leur [illegible], la restauration du monastère [illegible] Visitation de Thonon, son rétablissement, les pèlerins qui se rendent en foule [illegible] du Faucigny et de la Tarentaise à [illegible] sont redevables [illegible] qu'ils trouvent au terme de leur pèlerinage. [illegible] de ses [illegible] dans son diocèse fut son ouvrage. Il remit en honneur le [illegible] par la translation [illegible] en 1838. Sous [illegible] les RR. PP. Capucins rentrèrent dans leur ancienne maison de la Roche, [illegible] et les RR. PP. Jésuites [illegible] des études du collége de Melan, où ils formèrent un noviciat. Il [illegible] le sublime ministère des retraites pastorales à Besançon, en 1837.

Ce pontife si grand pendant sa vie, le fut encore davantage en ses derniers moments. En présence de l'éternité on ne remarqua pas en lui la moindre ombre de crainte. Une douce majesté était empreinte sur sa physionomie. C'était le spectacle du juste mourant. Enfin, plein de jours et de mérites, après avoir béni plusieurs fois son diocèse, les ecclésiastiques de sa maison, et reçu tous les sacrements avec une piété touchante, il rendit doucement sans convulsion sa belle âme au Dieu qu'il avait tant aimé et tant glorifié pendant sa longue carrière, le 31 janvier 1842, à neuf heures et demie du matin.

La nouvelle de cette mort jeta la désolation dans le diocèse. L'affliction fut profonde et universelle dans la cité.

Pendant les trois jours que le corps revêtu des ornements pontificaux fut exposé dans la chapelle du Palais, les fidèles vinrent en foule de la ville et des campagnes, moins pour prier pour l'illustre et pieux défunt, que pour vénérer ses précieuses dépouilles. Les ecclésiastiques placés auprès du lit funèbre n'étaient occupés qu'à satisfaire l'empressement des peuples, à faire toucher aux restes vénérés une foule d'objets religieux. La plus grande magnificence environna les obsèques, qui eurent lieu le matin du trois février. Le convoi était escorté par des détachements de la troupe de ligne et des Pompiers. Après les enfants des écoles conduits par les Sœurs et les Frères de la Doctrine chrétienne, venaient les confréries, les élèves du petit et le grand séminaire, le clergé d'Annecy et des environs. À la suite du corps du vénérable défunt, on voyait toutes les autorités militaires, judiciaires et civiles, la noblesse et la bourgeoisie de la ville suivies d'une multitude innombrable. Au milieu de cette imposante réunion, tous les regards se fixaient sur deux illustres amis du pontife, Mgr l'archevêque de Chambéry, qui présidait la cérémonie, et S. Exc. M. le comte de Sales. Ces deux personnages avaient trouvé dans leur vénération et leur amour assez de force et d'énergie pour venir de loin, malgré le froid rigoureux de la saison, par des routes glacées et dangereuses, rendre ce dernier hommage à un prélat qu'ils avaient si bien su apprécier. Le convoi traversa les principales rues d'Annecy, au milieu des troupes de ligne et d'un peuple innombrable accouru pour voir une dernière fois son pontife chéri, dont la mort avait [illegible] les larmes. Dans cette [illegible] triste, [illegible] et religieuse de cette foule se peignaient [illegible] les regrets, l'amour et la vénération dont tous les cœurs étaient pénétrés pour le vénérable prélat. Le cortége suivit le corps des Pompiers [illegible] qui conduit à l'église des Missionnaires, où l'office fut chanté. Au moment où le corps fut descendu dans le caveau, la sensation fut profonde, et [illegible] des yeux des assistants. Ils [illegible] la [illegible] de la pierre funéraire, laquelle, par ordre du pontife, avaient été gravés [illegible] *[illegible]*. Les Missionnaires, interprètes de la douleur commune, ont appliqué [illegible] les paroles suivantes : *[illegible] noluit consolari.*

A peine le bruit de la mort de Mgr Rey eut-il été répandu en Savoie, en Italie et en France, que de toutes parts on a recouru pour avoir quelque objet qui eût appartenu à ce saint prélat. Le Piémont s'est uni à la Savoie, pour solenniser [illegible] ses travaux et ses vertus l'épiscopat français, par l'organe d'un de ses illustres pontifes, vient, dans un écrit solennel, d'élever un beau monument à sa mémoire. Le jour n'est peut-être pas éloigné où une main habile écrira l'histoire d'une vie si honorable pour notre patrie, et si précieuse à l'Église. (*Art. com.*)

AVIS.

CONSEIL DE LA RÉFORME DES ÉTUDES

DANS LE DUCHÉ DE SAVOIE.

Le Conseil de la Réforme fait savoir que deux des places gratuites à l'École vétérinaire de Fossano assignées à ce Duché, se trouvant actuellement vacantes, des examens de concours pour ces places auront lieu le 23 août prochain, à neuf heures du matin, à Chambéry, au bureau du Conseil de la Réforme.

Les personnes qui auront l'intention de se présenter à ce concours, devront déposer la veille, au secrétariat, leurs demandes avec les pièces à l'appui; elles devront surtout, aux termes de l'article 30, chapitre 5 du règlement du 27 octobre 1818, justifier qu'elles sont âgées de 19 ans accomplis, qu'elles ont suivi avec succès un cours de troisième dans un collège royal, et exhiber un certificat de bonne conduite délivré par le curé de leur domicile et légalisé par l'Ordinaire.

Chambéry, le 27 juillet 1842. *Signé par le Chef du Conseil*

COPPIER.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le mardi deux du mois d'août prochain, à onze heures du matin, il sera procédé à Bonneville, au bureau de l'Intendance du Faucigny, à l'adjudication par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, par [illegible] cachetées, des travaux à exécuter pour la construction d'un Hôtel-de-Ville à Sallanches, dont la mise à prix de [illegible] sera [illegible] portée par soumission privée, après les [illegible] insuffisantes, [illegible] par ordonnance de M. l'Intendant de la [illegible] conformément aux plans dressés par M. le [illegible] Melano, inspecteur du génie civil, et aux devis, détail estimatif et cahier des charges rédigés le six mai [illegible] par M. [illegible], lesquels sont déposés au secrétariat de ladite Intendance, où chacun pourra en prendre connaissance, ainsi que de la soumission privée susmentionnée.

L'adjudicataire définitif sera tenu de se présenter, à la première réquisition qui lui en sera faite par M. l'Intendant, pour passer contrat, en fournissant caution reconnue [illegible], des immeubles d'une valeur [illegible] au quart du prix des travaux adjugés.

Pour pouvoir être admis à miser les enchères, on devra produire 1° un certificat de capacité ayant moins de trois ans de date, délivré par l'ingénieur de la province, 2° déposer en numéraire ou en valeur, le dixième de la mise à prix [illegible] livres [illegible] centimes, 3° justifier d'avoir une bonne [illegible]

Les délais pour, après l'adjudication, faire des offres de nouveaux rabais et de dixième ou demi-dixième, ne sera, vu l'urgence, que de dix jours francs, lesquels écherront le vendredi [illegible] août, à midi précis.

Bonneville, le [illegible] juillet 1842. *Le Secrétaire de l'Intendance,*

[illegible]D.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le sénat de Hambourg a pris diverses mesures pour atténuer les conséquences de la catastrophe dont cette ville a été victime. Pour seconder la compagnie d'assurances générales, un emprunt de 34 millions marcs de banque a été autorisé. Les propriétaires des maisons brûlées ou non [illegible] payeront annuellement [illegible] pour cent de la taxe de leurs maisons pour contribuer au service de l'intérêt de cet emprunt.

— Un enfant de neuf ans est l'auteur ou plutôt la cause des incendies qui désolent [illegible] Wurtemberg [illegible], a déjà avoué cinq incendies, parmi lesquels il faut ranger [illegible] qui a réduit en cendres [illegible] par les corrections qui lui ont été infligées pour des peccadilles. Il a avoué enfin des [illegible] qu'il a allumés sans hésiter, au moyen d'allumettes phosphoriques.

ANGLETERRE.

La reine Victoria et le prince Albert ont adressé des lettres autographes de condoléance à Louis-Philippe.

— La [illegible] est toujours grande dans les districts manufacturiers. De nombreuses réunions ont lieu sur tous les points, pour aviser aux moyens de soulager la détresse des classes ouvrières.

— A Liverpool, une réunion [illegible] s'est tenue dans le but d'adresser à la reine une [illegible] afin de la prier de ne pas renvoyer le parlement sans que quelques mesures aient été adoptées pour le soulagement du peuple.

— On vient de terminer sur le chantier de la ville de Bristol un navire à vapeur qui, sans contredit, est le plus grand qui existe actuellement dans le monde entier. Ce bâtiment est destiné à recevoir des machines de la force de [illegible] chevaux, qui seront alimentées par [illegible] chaudières. Il jauge [illegible] tonneaux, et il a 322 pieds de longueur sur [illegible] pieds de largeur et [illegible] pieds de profondeur. Il a des emménagements pour 360 passagers, dans [illegible] personnes peuvent dîner à l'aise. Le [illegible] ne contiendra plus de [illegible] tonneaux de ce combustible. Ce navire sera mis à l'eau dans quelques jours, et il sera nommé le *Great Britain*.

FRANCE.

27 *Juillet.* Les journaux sont partagés sur les dispositions de la nouvelle chambre à l'égard du projet de loi touchant la régence. La discussion en sera, sans doute, fort orageuse. Ce qui donne de l'importance à la question, c'est qu'il paraît certain que Louis-Philippe a formé le projet d'abdiquer tout prochainement en faveur du duc d'Orléans.

— Le grand rassemblement de troupes qui devait avoir lieu au commen rement de septembre sous le titre de *Camp d'opérations de la Marne*, est contremandé. Les manœuvres continueront séparément aux camps de St-Omer, de Lunéville et de Châlons.

— Le corps des pompiers de Paris vient de perdre un de ses plus honorables membres par la mort du nommé [illegible], qui avait été décoré de [illegible] médailles, et de la croix de la Légion-d'Honneur, pour avoir sauvé la vie à plus de [illegible] personnes. Le prix de vertu Montyon lui avait été décerné il y a quelques années.

— Dans toutes les principales villes de la province comme à Paris, les royalistes qui avaient projeté des réunions pour fêter la St-Henri, se sont abstenus de toutes réjouissances à cause du triste événement du 13 juillet.

— Ensuite d'une lettre adressée par Louis-Philippe à tous les archevêques et évêques, un service funèbre solennel sera célébré pour M. le duc d'Orléans, dans toutes les églises de France, le 25 de ce mois.

— Un journal fait remarquer que juillet est toujours le mois à événements de notre calendrier : juillet 1789, prise de la Bastille ; juillet 1830, révolution des trois journées ; juillet 1835, machine infernale de Fieschi ; juillet 1841, chute de cheval du duc de Bordeaux ; juillet 1842, chute de voiture du duc d'Orléans.

— Louis-Philippe entrera dans sa 70ᵉ année le 6 octobre prochain.

— C'est par erreur qu'on a annoncé que le jeune prince royal serait présenté aux chambres par [illegible], et qu'il prendrait le titre de duc d'Orléans. Il paraît décidé que S. A. R. gardera le nom de comte de Paris.

— L'émigration européenne pour les États d'Amérique s'est accrue cette année d'une manière bien extraordinaire, et donne lieu en ce moment de [illegible], une situation critique et alarmante qui doit fixer l'attention des gouvernements. A New-York, 40 mille émigrés étaient débarqués dans les mois d'[illegible], [illegible] sans pain et sans asile sur une terre étrangère. Le 30 juin figure à lui seul pour 3008 personnes dans les 40 mille.

— Louis-Philippe est arrivé de Neuilly aux Tuileries le [illegible]. Il y a eu réception peu après son arrivée. Le roi était entouré de ses trois fils, les ducs de Nemours, d'Aumale et de Montpensier, et des ministres. L'archevêque de Paris a remis au roi une adresse au nom de son clergé, en témoignage de la part qu'il prend à la douleur de S. M. Aucun discours n'a été prononcé. A cinq heures, Louis-Philippe est reparti pour Neuilly.

— Le duc de Nemours est nommé commandant en chef des trois corps de manœuvres réunis à St-Omer, Lunéville et Châlons.

— Le Pape [illegible] a décidé que la cour de Rome [illegible] le deuil pour 40 [illegible] à l'occasion de la mort du duc [illegible].

— [illegible] la séance du sénat espagnol du [illegible] a été proposé de rétablir la [illegible] de Marie-Christine [illegible] perdue, comme [illegible] des événements d'octobre. Cette proposition a été rejetée par [illegible] voix contre [illegible].

— Le maire de Toulouse a proposé au conseil municipal de cette ville de voter une adresse à Louis-Philippe à l'occasion de la mort du duc d'Orléans, mais le conseil, à l'unanimité moins trois voix, a rejeté la proposition. Une semblable proposition faite au conseil municipal de Perpignan a également été rejetée.

— La session des cortès a été close le 16 à Madrid.

28 *Juillet*. Cinq énormes caisses venant d'Algérie et remplies d'antiquités viennent d'arriver au palais des Beaux-Arts. Ces antiquités sont des bas-reliefs et poteries qui ont été découverts dans des ruines romaines. Les artistes, les antiquaires et les amateurs les plus célèbres de la capitale ne cessent pas d'admirer ces précieux restes d'ouvrages d'art, qui remontent bien évidemment à l'époque de l'occupation romaine.

— Déjà presque tous les blés sont rentrés aux environs de Paris. Les épis sont gros et [illegible] grenus. Les cultivateurs considèrent cette année comme très-abondante en blés.

— M. V. Hugo, membre de l'Institut, a présenté au nom de ce corps une adresse à Louis-Philippe à propos de la catastrophe du 13 juillet.

— On annonce que Mme la grande-duchesse de Mecklembourg, mère de la duchesse d'Orléans, qui était aux eaux de Marienbad, va venir à Paris auprès de sa fille.

— S. Em. le cardinal archevêque de Lyon est arrivé dans cette ville le 25, venant de Rome.

— Le prince de Joinville est arrivé à Neuilly le 25.

— Presque tous les conseils municipaux qui avaient voté des fonds pour la célébration des fêtes de juillet, ont décidé que ces sommes seraient employées en œuvres de bienfaisance.

— Tous les artistes du chant et de la musique de l'Opéra et du Conservatoire ont été convoqués pour les répétitions de la grand'messe funèbre que M. Auber fera exécuter à Notre-Dame. Il n'y aura pas moins de 400 exécutants.

— Par ordonnances royales en date du 29 juin, des commissariats de police ont été créés pour exercer une surveillance spéciale sur les chemins de fer de St-Etienne et d'Andrézieux. Cette salutaire mesure, en rendant les chances de malheurs beaucoup plus rares, sera [illegible] garantie à la sûreté publique.

— M. le baron Larrey, ancien chirurgien en chef de l'armée d'Egypte, membre de l'académie royale de médecine, commandeur de la Légion-d'Honneur, en tournée d'inspection en Afrique, est mort à Lyon le 25 de ce mois.

— Il vient de mourir à Paris, rue Boucher, N° 3, un vieillard âgé de [illegible] ans, qui ayant été tailleur de la maison de Louis XV et de Louis XVI, avait acquis une certaine fortune; mais la révolution le ruina si complétement, qu'il fut obligé de recommencer à travailler dans la vieille [illegible] qu'il a occupée pendant [illegible] ans, et où il est mort. Il laisse deux [illegible] dont le [illegible] âgé [illegible] ans.

— La [illegible] de la Madeleine a été inaugurée le [illegible] par l'archevêque de Paris, en présence d'un nombreux clergé. Plusieurs prélats qui sont en le moment à Paris assistèrent à la cérémonie, qui s'est passée dans le plus grand ordre, malgré l'immense affluence qu'elle avait attirée.

— Une dépêche télégraphique du 26, adressée par le ministre de l'intérieur à MM. les préfets et sous-préfets, porte : « Malgré la douleur qui l'accable, le roi a ouvert en personne la session des chambres. S. M. a été accueillie par les démonstrations de dévouement les plus vives. »

— Dans la séance préparatoire qui a eu lieu le 25 pour la formation du bureau provisoire et le tirage au sort de la grande députation d'usage, on comptait près de 350 députés présents. C'est M. Laffitte, doyen d'âge, qui est président du bureau provisoire.

SUISSE.

Dernièrement le bateau à vapeur le *Léman*, en sortant du port d'Ouchy sur le lac de Genève, pour se diriger vers cette ville, a brisé un bateau pêcheur [illegible] et monté par 4 hommes, qui sont néanmoins parvenus à se sauver au moyen des secours qui leur ont été portés immédiatement.

— La grêle a dévasté plusieurs communes du canton de Soleure. Elle a causé également des ravages considérables dans les environs de Liestal dans le canton de Bâle.

— L'inspection générale des milices du canton de Genève a été passée le 21 par le conseil d'état. Les recrues appelées à camper cette année sont parties le 25 pour le Plan-des-Ouates près Carouge.

VARIÉTÉS.

Il a paru divers écrits publiés par quelques-uns de nos compatriotes, et que le défaut d'espace ne nous a pas encore permis de faire connaître à nos lecteurs. Nous allons les mentionner ici en quelques mots.

ORAISON FUNÈBRE *de Mgr l'illustrissime et révérendissime Pierre-Joseph* REY, *évêque d'Annecy*, etc.; par M. l'abbé SALLAVUARD, *chanoine de la cathédrale d'Annecy, de St-Maurice et Bethléem, et chancelier de l'évêché* (1).

Il serait sans doute inutile maintenant de revenir sur ce discours que tout le monde a déjà eu entre les mains, et où chacun a pu apprécier le talent avec lequel sont retracés les traits principaux d'une vie si prodigieuse de vertus, de science et de belles œuvres. La notice biographique fort étendue qui a été insérée dans notre feuille, ne nous permettrait guère du reste de reproduire des citations, comme nous l'eussions désiré, de crainte de tomber dans des répétitions qui deviendraient inévitables. Contentons-nous donc de rappeler ici l'attention à ce sujet, et de dire au petit nombre de ceux qui se trouveraient n'avoir pas encore parcouru les pages de ce digne tribut d'hommage rendu à la mémoire de l'illustre prélat savoisien, que l'intérêt qu'ils y trouveront peut se mesurer aisément sur la beauté et la richesse du sujet, et que l'on peut se faire une idée de celles-ci par le texte du discours choisi d'une manière si juste et si heureuse par l'orateur : *Et dedit ei Deus latitudinem cordis quasi arenam quae est in littore maris.* Dieu lui donna une âme vaste comme l'Océan (3 Liv. des R., ch. 4).

---

(1) A Chambéry, chez Puthod, et chez les principaux libraires du Duché.

MEMORIE INTORNO ALL'INDUSTRIA SERICA (Mémoires sur l'industrie de la soie), *Torino, tipografia Chirio e Mina*, 1842.

Cette brochure contient d'abord un Mémoire de M. F. Burdin aîné, membre correspondant de la Société royale Agraire de Turin; ce Mémoire écrit en italien a été lu à une séance de cette Société et a été inséré dans ses *Annales*; il est intitulé : *Intorno alle educazioni multiple de' bachi da seta per rapporto ai gelsi multicauli*, etc. (Sur les éducations multiples des vers à soie relativement aux mûriers multicaules). Il est suivi d'un autre Mémoire en français dédié à l'auteur du précédent, et intitulé : *Éducation des vers à soie à l'aide d'une nouvelle magnanerie perfectionnée à tablettes mobiles*, par F. [illegible] (ou [illegible]). Ce travail ayant été présenté par l'auteur à la Société Agraire de Turin, celle-ci avait nommé, pour examiner la nouvelle magnanerie, une commission composée de MM. le chevalier Bonafous, [illegible] Bertalazone et [illegible], laquelle en fit un rapport très-favorable après l'avoir vu fonctionner en grand dans un local attenant à l'établissement [illegible] de MM. [illegible] et Comp., à S.-Sauveur, à Louvea; ce mémoire est accompagné d'une planche où se trouvent représentés tous les détails de cet ingénieux appareil.

LETTRE sur l'Institut agricole du marquis Ridolfi à Meleto, [illegible] M. [illegible] Bonafous, [illegible] Torino et Milano [illegible] Turin et [illegible] par Michel SAINT-MARTIN, professeur émérite de physique et chimie au Collège royal de Chambéry. Turin, imprimerie de Chirio et Mina, 1842.

M. Saint-Martin, à son retour du congrès scientifique de Florence, l'année dernière, fut visiter de nouveau cet établissement agricole du marquis Ridolfi, sur lequel il avait déjà d'autres fois appelé l'attention publique, et qui, par les progrès et les perfectionnements qu'il a atteints, promet d'exercer une utile et importante influence sur l'avenir agricole de la Toscane et même de l'Italie. Dans la brochure dont on vient de lire le titre, l'auteur présente un exposé raisonné des nombreuses observations qu'il a recueillies sur la manière dont se trouvent traités dans cet établissement les divers genres de culture et les diverses branches d'économie rurale. Cet ouvrage qui prouve les connaissances variées et étendues de son auteur, sera lu avec plaisir par tous ceux qui prennent quelque intérêt à ce qui concerne l'agriculture.

Discours sur la vie et les ouvrages du chevalier George BIDONE, par M. Louis-Frédéric MENABRÉA, capitaine du génie militaire, membre de l'Académie Royale des Sciences de Turin.

Ce discours, qui a été lu dans une séance de cette Académie et inséré dans le recueil de ses Mémoires (Tome IV, Série II), présente une notice historique et biographique sur la carrière scientifique et laborieuse dans laquelle M. le chevalier Bidone s'est acquis une célébrité justement méritée par la culture des sciences mathématiques, et notamment celle de l'hydraulique, qu'il avait approfondie en maître, et dont il a occupé la chaire pendant fort longtemps et avec une grande distinction à l'Université de Turin. Il appartenait à l'un de ses disciples les plus distingués d'apprécier le mérite et l'importance des œuvres remarquables de ce savant : on aime à voir ce disciple, savant lui-même et devenu, jeune encore, son confrère au sein de l'Académie, se montrer dignement reconnaissant envers un tel maître, et venir jeter une fleur sur sa tombe, en apportant devant ce corps illustre l'expression d'un juste hommage rendu au souvenir de celui dont les doctes leçons contribuèrent à diriger ses pas dans les hautes régions de la science.

Il a été publié à Metz un petit opuscule que nous avons sous les yeux et qui est intitulé : *Compte-rendu de 183 opérations de strabisme pratiquées à Nancy par C.-I.-F. Carron du Villards* (1), *docteur-méd., oculiste et directeur de l'Institut ophthalmique de Paris, etc., etc., recueillies et observées par L. Paul, d. m.* Metz, chez l'auteur, 1842. Un journal de Metz, la *Revue d'Aus-*

---

(1) M. Carron du Villards, l'un de nos compatriotes, est auteur de plusieurs ouvrages très-estimés qui ont été mentionnés dans ce Journal.

trasie, contenait, il y a quelque temps à ce sujet l'article suivant trop honorable pour l'un de nos compatriotes, pour que nous ne nous empressions pas de le reproduire ici.

« Notre ville possède, depuis deux mois, M. Caron du Villards, docteur-médecin, oculiste, directeur de l'Institut ophthalmique de Paris, etc., dont la noble bienfaisance égale le savoir et la merveilleuse habileté. M. le docteur Paul vient de publier le compte-rendu de 185 opérations de strabisme, pratiquées à Nancy par M. Carron du Villars : sur ces 185 opérations, on peut garantir 175 succès absolus, 8 demi-succès et seulement 2 insuccès. Parmi les opérés, 160 n'étaient point en position de rétribuer l'habile oculiste. Depuis qu'il est à Metz, il a vu 1000 malades indigents qui, en moyenne, s'étant présentés chacun sept fois, donnent 7000 consultations gratuites. Il a fait 68 opérations de strabisme, et 75 opérations de cataracte, toutes heureuses et également gratuites. Que pourrions-nous ajouter à ces chiffres de succès et de bienfaisance ! Cependant s'il nous était permis de soulever le coin du voile d'une charité évangélique, que d'actes admirables de générosité et de désintéressement nous aurions à divulguer ! »

AVIS. — MM. Gosnein Bouchon et Compe Fabricants de Meules à la Ferté-sous-Jouarre, brevetés et seuls propriétaires des carrières de Tarterel, où se trouvent les pierres les plus estimées, ont l'honneur de prévenir MM. les propriétaires de Moulins que M. Pauffert Joseph, demeurant à l'hôtel des Trois-Maures, rue de la Vieille-Monnaie à Chambery, tient un dépôt des susdites Meules superfines de toutes dimensions, qu'il vendra ou relouera pour un temps déterminé suivant les facultés des amateurs et à des prix modérés. Il en garantit la qualité, tant pour la blancheur que pour le travail, car elles moudront au moins 50 veissels de froment dans 24 heures.

MARCHÉS de Chambery, des 19 et 23 juillet 1842.

		L'HECTOLITRE.			LE VEISSEL.	
Blé		f	c		f	c
Froment,	Prix.	20	66	—	16	95
Seigle		13	[illegible]	—	11	3[illegible]
Orge		»	»	—	»	»
Sarrasin		13	[illegible]	—	9	60
Maïs		»	»	—	»	»
Avoine		[illegible]	96	—	15	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilogr.			»			33

(1) Rapport des 3 sortes de veissels en hectolitres [illegible] Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par jugement du sept juillet courant, le Tribunal du Genevois séant à Annecy, en déclarant noble Henry de Mouxy de Charrier de la commune de S[illegible], [illegible] des biens dont la vente par expropriation [illegible] en état [illegible] par ce dernier, et tels qu'ils sont désignés en [illegible] en présent [illegible] requis, au préjudice d'André Favre, du même [illegible] à fixé la vente [illegible] à son audience du 1er août prochain, à 9 heures du matin.

En conséquence, à cette audience les biens en question, aux clauses, [illegible] et conditions insérées au [illegible] seront exposés aux enchères sur la mise à prix de cent livres nouvelles, prix de l'adjudication [illegible]

Annecy, le 15 juillet 1842. [illegible],
Pour Me [illegible], proc.

Le 16 juillet 1842 a été transcrit au bureau de la conservation de Bonneville [illegible], un acte [illegible] de Me [illegible], notaire à Bonneville, en date du [illegible] avril précédent, portant vente par François Marie feu Jean Joseph Levet, en faveur de François Marie feu François [illegible], [illegible] en la commune d'[illegible], et pour le prix de [illegible] livres nouvelles, des diverses pièces de terre ci-après désignées, [illegible] lieu, et [illegible]:

1° Un champ appelé [illegible] mas des Montessant, inscrit sous partie des numéros [illegible], et 2613 1/2, confiné des levant et midi par les [illegible] de Claude Antoine [illegible], du couchant par ce dernier et les [illegible] de Marie Guillaume, et du nord par Jean Marie Dupont;

2° [illegible] pièce de terre en champ et broussailles au même mas, appelée les [illegible] numéro [illegible], confinée des levant et midi par les terres de Joseph [illegible], du couchant par Jean-Marie Dupont, et du nord par Jean Marie Dumont.

3° Un pré [illegible], inscrit sous partie du numéro [illegible], confiné des levant et midi par François-Marie [illegible], du couchant par Claude [illegible] et du nord par Claude François [illegible];

4° Un pré [illegible] les Fauches, inscrit sous partie du numéro [illegible], confiné des levant et midi par la commune, du couchant par Jean François [illegible], et du nord par un ruisseau;

5° Un pré dit la [illegible], inscrit sous partie du numéro 1550, confiné du levant par François [illegible], du midi par Jean-Claude Delacoster, du couchant par François [illegible] et du nord par un ruisseau.

6° Un pré [illegible] inscrit sous partie du numéro [illegible]93, confiné du levant et midi par François Favre, du couchant par les hoirs de François [illegible], et du nord par l'acquéreur.

Bonneville, le [illegible] juillet 1842. J. F. Perrier, not.

Le [illegible] juillet 1842 a été transcrit au bureau de la conservation de Bonneville [illegible], un acte [illegible] de Me Perrier, notaire à Bonneville, en date du [illegible] avril précédent, portant vente pour le prix de 250 [illegible], par François Marie feu Jean Joseph Levet, en faveur de Claude [illegible] feu Claude Bordier, tous deux [illegible] en la commune d'[illegible], de deux pièces de terre ci-après désignées, situées en ce dernier lieu.

La première est un champ et verger, dénommé le Jardin de [illegible], inscrit sous les numéros [illegible] 750, 751 [illegible] et sous partie du [illegible], confiné du levant par un ruisseau, du midi par l'acquéreur, du couchant par [illegible] Guillaume et Claude François [illegible], et du nord par un chemin.

La seconde est une pièce de terre en champ, verger, [illegible] et [illegible], au mas des Montessant, [illegible], confinée du levant [illegible] du midi par [illegible] et [illegible], du couchant [illegible] et du nord par un [illegible].

Bonneville, le [illegible] juillet 1842. J. F. Perrier, not.

[illegible] audience du vingt [illegible] le tribunal de préfecture de St Julien, sur les poursuites du sieur Jacques Roguet, habitant en la commune de [illegible], a [illegible] la vente par expropriation des immeubles appartenant au sieur Hippolyte [illegible], habitant en la commune de [illegible], où ils sont situés, de la contenance de douze journaux [illegible] quatorze toises quatre pieds, consistant en maison, grange, écurie, [illegible] champ et vigne, et a fixé l'audience du [illegible] prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère qui aura lieu sur la mise à prix de cent vingt livres nouvelles offerte par le poursuivant.

St Julien, le [illegible] **Bardier**, proc.

Le Tribunal de préfecture de St Julien, par son ordonnance du [illegible] juin dernier, rendue sur les poursuites de Me Pre Amédée Richard, [illegible] habitant à [illegible], a autorisé la vente par subhastation des biens appartenant aux frères Philibert, François et Joseph feu François [illegible] Pierre Philippe, habitant en la commune de [illegible], où lesdits biens sont situés, contenant environ douze journaux, et consistant en maison, jardin, prés, champ, bois et broussailles, et a fixé l'audience du [illegible] août prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère, qui aura lieu sur la mise à prix de treize cents livres nouvelles offerte par le poursuivant.

St-Julien, le 19 juillet 1842. **Bardier**, proc.

Par exploits des 23, [illegible] et 26 du mois de septembre [illegible], signés par l'huissier [illegible], à ce commis par décret de M. le juge-mage de la province de Haute-Savoie du [illegible] même mois, ont été faites les notifications prescrites par les articles 2305 et suivants du Code civil, pour la purge des [illegible] chenevière, [illegible] commune de [illegible], lieux dits à [illegible] aux Asserteurs [illegible] au préjudice de Michel Combaz, [illegible] par acte du 8 [illegible] 1838, Rey notaire, pour le prix de cinq [illegible] soixante et quinze livres nouvelles et [illegible] neuf cent cinquante cinq [illegible] quarante neuf centimes pour le montant de la créance du [illegible] et le restant payable avec intérêts aux créanciers antérieurs et privilégiés.

Albert-Ville, le 26 juillet 1842. [illegible]

Pour Me **Rochigue**, proc.

Par contrat du 28 novembre [illegible], Bord notaire, [illegible] M. François [illegible] agissant comme [illegible] de M. Anthelme Dupasquier [illegible] et Joséphine [illegible] des numéros 2205 et 2206 de la mappe d'Yenne, confinés [illegible] François Dupasquier au midi [illegible] la Pavarge [illegible] 13 mètres en dessus pour [illegible] sont ces trois [illegible] Dupasquier, et au couchant par un bâtiment [illegible] partie de jardin à prendre [illegible] la Pavarge [illegible] par le chemin public, et au [illegible] petit bâtiment réservé au vendeur et [illegible] partie de cour commune; ces cinq [illegible] sont inscrits, sauf erreur, sous partie du numéro 2230 du [illegible].

Les acquéreurs ont fait transcrire leur contrat au bureau des hypothèques de [illegible] le 21 juillet courant, vol. 76, art. [illegible].

[illegible], le 21 juillet 1842. [illegible], proc.

Par acte [illegible] janvier [illegible], Renty notaire [illegible] de [illegible] Amph[illegible] [illegible] de Jacques fils du défunt [illegible] Hamet [illegible] un bâtiment composé d'une [illegible] numéro [illegible] au levant par une cour et par propriété de demoiselle [illegible] Le prix [illegible] somme de [illegible] vingt [illegible] pour de [illegible] par [illegible] que le sept [illegible]

[illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques [illegible], le vingt-huit [illegible] dont on vient de parler, et qui sont situés sur le [illegible] par [illegible] les sieurs [illegible] Rey, le [illegible]

[illegible], le 20 juillet 1842. [illegible],
Pour Mᵉ Auclair, proc.

[illegible] du prochain [illegible] préparatoire des immeubles possédés par sieur Pierre [illegible] lesdits immeubles consistant en maison, champs et bois, situés en ladite commune [illegible].

[illegible], ce 21 juillet 1842. Avet,
Subst. de Mᵉ Nicoud, proc.

A l'audience du [illegible] juillet courant [illegible] de quarante livres pour le premier lot, de [illegible] et de deux cents livres [illegible] Jean [illegible] sur les réquisitions de sieur [illegible] Gauthier, de [illegible], intervenant, des pièces de terre [illegible] lot.

[illegible] neuf prochain, à neuf heures du matin, [illegible] définitive.

[illegible] sont situés sur la commune de [illegible] et consistent en [illegible]

[illegible], le 22 juillet 1842. Fontaine,
Pour Mᵉ Germain, proc.

Le [illegible] juillet courant [illegible] le sept [illegible] du mois suivant, [illegible] de la paroisse de l'église, [illegible] à l'issue des offices divins et [illegible] procédé à la vente des biens divisés en dix lots, situés en la commune de St-Roch, et appartenant aux enfants mineurs de [illegible] Charles Pissard Manipert [illegible] de St-Roch. Le premier lot est estimé [illegible] vres, le second, 200 livres, le troisième [illegible] livres, le quatrième [illegible] livres, le cinquième, [illegible] livres, le sixième [illegible] livres, le septième [illegible] livres, le huitième, [illegible] livres, le neuvième [illegible] livres, et le dixième [illegible] livres. Cette vente se fera par le ministère du notaire soussigné, à cet [illegible] commis par ordonnance du Tribunal de préfecture de Bonneville en date du [illegible] dernier, et en l'étude du notaire soussigné, où chacun peut en prendre connaissance, ainsi que des titres de propriété et du cahier des charges.

Sallanches, [illegible] juillet 18[illegible]. **A. Gavard**, not.

Nous Anselme Gavard, notaire public soussigné, de résidence à Sallanches, savoir faisons que le [illegible] et le vingt-sept prochain [illegible] de marché, à neuf heures du matin, à Sallanches, au levant de la [illegible] porte du Tribunal du juge du mandement [illegible] par nous [illegible] de [illegible] du Tribunal de préfecture de Bonneville, en date du [illegible] juillet courant, procédé à réception d'enchères publiques pour la vente d'un emplacement [illegible] de la contenance de vingt [illegible] pieds, situé à Sallanches sur le carré vingt-un, numéro deux de sa [illegible] ville, [illegible] livres.

Fait à Sallanches, le [illegible] juillet [illegible]. **A. Gavard**, not.

Par acte mis au greffe du Tribunal de judicature mage de Chambéry le vingt-huit juin dernier, les sieurs Marc-Antoine et Jean Népomucène [illegible] domiciliés à la Serraz, hameau du Bourget, ont déclaré ne vouloir prendre que sous bénéfice d'inventaire la qualité d'héritiers de Prosper [illegible] leur père, décédé le dix mai dernier.

Cette déclaration a été publiée et affichée en conformité de l'article [illegible] du Code, par exploit du [illegible] du courant.

Chambéry, le 25 juillet [illegible]. **Savey**,
Pour Mᵉ **Montagnole**, proc.

Le Tribunal de préfecture de St-Julien, par jugement du [illegible], [illegible] dernier, sur poursuites et à la diligence de dame Françoise Balles, femme [illegible] du sieur François [illegible] demeurant à [illegible], de Jacqueline [illegible] femme de Pierre [illegible] demeurant à [illegible], et de Dorothée [illegible] femme autorisée du sieur Joseph [illegible] habitant à la Roche, a autorisé la vente par subhastation d'immeubles situés rière la commune d'Archamp, possédés par M. Joseph-Marie Dupont, procureur, demeurant à St-Julien, en qualité de curateur à l'hoirie jacente de Claude Sagevallier, par Louis Sagevallier, et [illegible] Vaulhier, demeurant audit Archamp.

Ces immeubles consistent en maison [illegible] jardin, prés, champs, vignes, bois et pâturage [illegible] seront exposés aux enchères, pour être [illegible] provisoirement [illegible] de l'audience du Tribunal, à St-Julien [illegible] prochain, à neuf heures du matin, en un seul lot, sur la mise à prix de cinq cents livres.

St-Julien, [illegible]. **Roymond**,
Pour Mᵉ [illegible], proc.

Vente prescrite par l'article [illegible] du Code civil.

Par acte mis au greffe du Tribunal de Chambéry, Antoinette [illegible] veuve de Pierre [illegible], en qualité de tutrice de François, [illegible] Marguerite, Jeanne et Françoise [illegible] et dudit Pierre Gaulleron, enfants mineurs, a déclaré accepter sous bénéfice d'inventaire la succession de Pierre Gaulleron père desdits mineurs, décédé à la Motte-Servolex [illegible] [illegible].

Chambéry, le [illegible] juillet [illegible]. **Vernaz**, proc.

Par jugement du [illegible] dernier, rendu sur poursuites et à la diligence de M. Pierre Renaud, propriétaire, demeurant à Annemasse, le [illegible] de préfecture siégeant à St-Julien, a autorisé la vente [illegible] biens de [illegible]

[illegible] demeurant à [illegible] et des son audience de vingt-sept [illegible] neuf heures du matin, pour sa première enchère et adjudication [illegible]

Les immeubles sont situés rière [illegible] et consistent en [illegible] prés, champs, bois [illegible] en un seul lot sur la mise à prix de trois cents livres, dans [illegible]

[illegible] est le procureur du poursuivant

[illegible], 26 juillet 1842.

BOTMOND,

Pour M^e DUCIMITIÈRE, proc.

[illegible] 1842, volume [illegible], article [illegible], a été transcrit au bureau des [illegible] de Chambéry [illegible] par lequel Joseph feu Balthazard Garioud [illegible] Joseph [illegible] 1464, [illegible] au levant de Gaspard Garioud [illegible] de Balthazard [illegible], et au couchant par un [illegible] lieu dit à La Combe [illegible] pré dudit [illegible] douze cents livres quittancées dans l'acte.

Certifié [illegible] 1842.

J. [illegible], not.

[illegible] du [illegible] 1842 [illegible] Berthier, résidant à Yenne, [illegible] de Loisieux, [illegible] mappe, au midi, terre de Vincent [illegible] Charlotte Blanc, [illegible] au bureau des hypothèques de Chambéry le neuf juin 1842, volume [illegible], article 43.

Pour note [illegible] 1842.

J. [illegible], not.

[illegible] Berthier [illegible] transcrit au bureau des [illegible] 1842, volume 23, article 270, [illegible] Rey-Tissot sa femme, [illegible] ont vendu à [illegible]

[illegible] juillet 1842.

J. BERTHIER, not.

[illegible] Marcellaz, les [illegible] situés à Marcellaz [illegible] une pièce de champ, le tout en un [illegible] figure [illegible] sous le numéro 43 de la mappe.

Les immeubles sont confinés au levant par terre de M. Jacques-Mathieu Rob[illegible] lin et de l'acquéreur, au [illegible] par terre de Jean-[illegible] [illegible], au [illegible] celle de George [illegible] et au couchant par celle de Jean Decurre.

Cette vente a été faite pour le prix de dix-huit cents livres nouvelles de Piémont, payable aux créanciers hypothécaires et privilégiés du vendeur.

Rumilly, le 21 juillet 1842. Mal[illegible], not.

Par acte du [illegible] mars [illegible], M.e Maffejoud, notaire à Rumilly, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] [illegible] 1842, au vol. 21, art. [illegible] des transcriptions, le sieur [illegible] [illegible] [illegible], demeurant à [illegible], a vendu à Pierre [illegible] [illegible] de [illegible] Antoine, [illegible] et habitant à Moye, les immeubles ci-après situés sur Moye :

1° Un champ [illegible] dit au [illegible] [illegible] au levant du numéro [illegible] et le [illegible] champ, confiné au levant par terre de [illegible] Petrex, [illegible] [illegible] chemin.

2° Une pièce de terre lieu dit aux Vignes, figurée sous les numéros [illegible] 2540 [illegible] de la mappe, confinée au [illegible] par [illegible], [illegible] par terre de [illegible] [illegible].

3° Enfin une autre pièce de terre lieu dit au [illegible], figurée sous le numéro 2519 [illegible] par [illegible], au [illegible] par terre de [illegible].

Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] livres [illegible] payable dans cinq ans par [illegible] [illegible] du 1er [illegible], aux créanciers hypothécaires et privilégiés du vendeur.

Rumilly, le [illegible] juillet 1842. Maffejoud, not.

Par acte du [illegible] juin 1842, M.e Maffejoud, notaire à Rumilly, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] juillet 1842, au vol. 27, art. [illegible] des transcriptions, M. [illegible] [illegible], [illegible] à Vallières, [illegible] a vendu à M. [illegible] [illegible] [illegible] à Moye [illegible]

Une pièce de terre [illegible] [illegible] Perrasses, figurée sous les numéros [illegible] et [illegible] de la mappe, confinée au [illegible] par terre de J. [illegible] et au couchant [illegible].

Cette vente a été faite [illegible] cent cinquante livres, que le sieur acquéreur a promis de payer à première réquisition.

Rumilly, le 18 juillet 1842. M[illegible], not.

A [illegible] [illegible] a été donné [illegible] à [illegible] ayant acquis par contrat du [illegible], M.e [illegible] notaire [illegible] de M. [illegible] [illegible] domicilié à Paris, pour le prix de cinq mille livres nouvelles, une maison et [illegible] [illegible] la [illegible] [illegible] figurés sous les numéros [illegible] deux [illegible] [illegible] quarante-un [illegible] [illegible] suivant.

[illegible] [illegible] à [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] assesseur en [illegible] [illegible] pour les [illegible] aux créanciers [illegible] [illegible] deux cent quarante-un [illegible] faites par l'huissier [illegible], commis par ledit décret [illegible].

Thonon, le 20 juillet 1842. [illegible], proc.

ERRATUM. — Dans [illegible] qui a été insérée dans le Journal de Savoie, N° [illegible], du [illegible] [illegible], page [illegible], après le [illegible] [illegible] [illegible].

Albert-Ville, le 20 juillet [illegible].

Masson,
Pour M. Doix, proc.

[illegible] imprimeur du roi.

An 1842 — N° 32 — 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

6 Aout.

CHAMBÉRY, 5 AOUT.

Nous avons reçu de nouveaux détails touchant le malheur qui a eu lieu le [illegible] juillet sur le lac du Bourget et dont nous avons parlé dans notre précédent [illegible].

Vers une heure après midi, six hommes s'étaient montés au port de [illegible], commune de St-Germain, sur un bateau chargé de vin, qu'ils conduisaient au port de Puer près d'Aix. Il n'y avait pas une heure qu'ils étaient partis lorsque l'orage s'éleva tout-à-coup, et que les vagues soulevées par le vent ayant submergé le bateau donnèrent lieu au funeste accident que nous avons rapporté. Une circonstance qui mérite bien d'être mentionnée, c'est le généreux acte de dévouement de trois pêcheurs du hameau de Bordeau, commune du Bourget, qui se trouvaient en ce moment au port de Brison, et qui firent des efforts inouïs pour porter du secours à ces malheureux naufragés à une demi-heure de là. Malgré leur admirable courage, ils ne purent, hélas! sauver que trois hommes qui avaient eu la présence d'esprit de se cramponner au bateau, et qui néanmoins eussent péri infailliblement quelques minutes plus tard. Nous regrettons de ne pouvoir pas faire connaître les noms de ces braves et intrépides pêcheurs, dont la belle action mérite à juste titre les plus grands éloges. Les trois autres naufragés, qui ont péri dans ce triste accident, sont trois jeunes gens qui étaient aimés et estimés pour leurs excellentes qualités, et que l'on regrette généralement. Leurs familles et la commune entière de St-Germain sont dans la consternation. Ce qui console un peu dans une si grande affliction, c'est la pensée qu'ils ont toujours montré de la piété et qu'ils s'étaient tous approchés de la sainte communion quelques jours auparavant. L'un, âgé de 26 ans, était fils d'une veuve dont il était le seul soutien, un autre, de 23 ans, était fils unique, et le troisième, âgé de [illegible] ans, était fils d'une [illegible] qui [illegible] son [illegible], l'un des trois qui ont été sauvés du naufrage.

— La grêle vient encore de faire beaucoup de mal, vendredi dernier, sur plusieurs communes de nos environs. Dans quelques endroits les grêlons étaient de la grosseur d'une petite noix.

— M. le docteur Mottard, correspondant de la Société Royale d'Agriculture de Turin, a publié dernièrement un premier rapport (1) sur les essais de culture qu'il a faits en 1841 dans le jardin expérimental créé à St-Jean-de-Maurienne par M. le chevalier Bonafous, et dirigé par M. Mottard lui-même. On lira sans doute avec intérêt les détails qu'il donne sur les diverses cultures dont il a fait l'expérience, telles que celles des mûriers, du *madia sativa*, du *polygonum tinctorium*, etc.

— Mgr Jacques-François Besson, 97e évêque de Metz, qui vient de mourir le 24 du mois dernier dans un âge très-avancé, était né à Seyssel le 11 septembre 1756, et avait reçu les ordres sacrés à Annecy. Il y avait été nommé, en 1787, vicaire général du diocèse de Genève. Plus tard, après la révolution française, il avait été nommé curé de St-Nizier, à Lyon. Il avait été sacré évêque le 13 février 1824. Ce prélat est vivement regretté dans son diocèse, qu'il a édifié pendant long-temps par l'exemple de toutes les vertus. Il avait reçu de notre Souverain le titre de chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare.

— Le nombre des Étrangers venus aux eaux d'Aix-en-Savoie depuis le 25 juin jusqu'au 1er août courant, s'élève à 1,130 environ; total depuis le commencement de la saison, près de 1,800. Sur ce nombre on a souvent remarqué des personnages de divers pays d'une très-haute distinction.

PIÉMONT.

Turin, 2 août. S. M. la Reine veuve de Sardaigne, Marie-Christine, qui est depuis quelque temps à son château royal d'Aglié, est allée, le 31 juillet, visiter le château de Masino dans le Canavèse, qui appartient à l'ancienne et illustre famille des comtes Valperga de Masino, et qui se trouve dans une position superbe. S. M. y fut reçue avec toutes les marques de respect et de dévouement dont cette famille a toujours été animée envers la dynastie de l'auguste Maison de Savoie; tout avait été préparé pour lui rendre ce voyage agréable. Après avoir entendu la messe et vénéré les restes du B. Boniface de Valperga et de saint Aristophane, qui se conservent dans l'oratoire du château, S. M. voulut bien se mettre à table, et à la fin du repas elle daigna se lever inopinément et porter la santé de ses hôtes. Elle fit une promenade en calèche dans le parc qui est magnifique, et fit le tour des jardins. S. M. revint le soir au château d'Aglié, laissant à Masino des marques de sa munificence et de sa bienfaisance, et un souvenir qui y durera long-temps.

Le 22, à 9 h. 1/2 du soir, un incendie a détruit les habitations de 6 familles et tout ce qu'elles possédaient, à St George dans le Canavèse; il eût pu avoir des suites encore bien plus funestes, sans les secours d'Aglie et dus à la sollicitude de S. M. la Reine veuve. M. le comte Avogadro de Collobiano, gouverneur du château de S. M., donna ses propres chevaux pour accélérer la marche des deux pompes qu'elle a envoyées avec des gens de sa maison au secours des bâtiments incendiés.

---

(1) A Chambéry, chez *Puthod*, libraire, place St-Léger.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le roi de Prusse est de retour dans ses états. Il a débarqué le 18 juillet à Memel, après une traversée extrêmement favorable. S. M. avait quitté, le 15 vers minuit, la rade de Cronstadt, à bord du *Bogatyr*, à côté duquel est constamment resté pendant le trajet *le Kamtschatka*, qui transportait une partie de la suite du roi.

— On écrit de Berlin, 18 juillet : Le grand duc Michel est attendu ici dans le courant de cette semaine, quelques jours après son arrivée en cette ville, le prince se rendra aux eaux d'Ems.

— On annonce que la ville de Hambourg vient de négocier, par l'intermédiaire de la maison Rotschild et d'autres banquiers, un emprunt de 32 millions d'écus à 95 réel avec intérêt de 3 1/2 pour 0/0. Cette somme qui a été mise à la disposition du sénat, est destinée à la reconstruction des maisons incendiées.

— Un violent incendie qui en moins de trois heures a réduit en cendres 57 maisons, a éclaté dans la ville de Korneubourg, située à quelques lieues de Vienne. La cathédrale est entièrement détruite, plusieurs personnes ont péri dans les flammes.

— Un autre incendie a aussi détruit il y a quelque temps 150 maisons de la ville de [illegible], en Pologne, plusieurs personnes y ont également péri.

— Le 8 juillet, pendant l'éclipse du soleil, on a posé sur la colline des Nymphes près d'Athènes, la première pierre d'un observatoire astronomique que le baron de Sina, consul général à Vienne, fait élever à ses frais. Le roi, le prince Frédéric de Hesse Cassel, les ambassadeurs d'Autriche et de Bavière, et toutes les autorités assistaient à la cérémonie. La pierre a été bénite par l'évêque d'Athènes.

ANGLETERRE.

Huit cents à mille ouvriers mineurs, armés de formidables bâtons, se sont portés sur Congleton. Ils ont demandé dans les boutiques de l'argent ou du pain, et il a fallu leur en donner. Les boutiques des boulangers ont été pillées. Des renforts étant survenus, les perturbateurs ont été dispersés par la force armée.

— L'amiral Taylor vient de mourir à Greenwich à l'âge de 92 ans. Il commandait *la Magicienne* à la prise de Gorée en 1801, et était du petit nombre d'officiers survivants (sinon le seul), qui accompagnèrent le capitaine Cook dans son troisième voyage autour du monde.

FRANCE.

30 *Juillet.* L'ouverture des chambres a eu lieu le 26, comme il avait été annoncé. Un grand luxe de précautions avait été déployé par l'autorité sur tous les points que devait parcourir le cortège royal. A une heure et demie le roi est arrivé au Palais-Bourbon, où il a été accueilli par d'assez vives acclamations. On remarqua néanmoins qu'il avait l'air abattu et presque chancelant. Arrivé à son fauteuil, entouré du duc de Nemours, du prince de Joinville, des ducs d'Aumale et de Montpensier, il a prononcé d'une voix entrecoupée le discours suivant :

« Messieurs les pairs, Messieurs les députés,

» Dans la douleur qui m'accable, privé de ce fils que j'avais cru destiné à me remplacer sur le trône et qui était la gloire et la consolation de mes vieux jours, j'ai éprouvé le besoin de hâter le moment de votre réunion autour de moi. Nous avons ensemble un grand devoir à remplir. Quand il plaira à Dieu de m'appeler à lui, il faut que la France, que la monarchie constitutionnelle ne soient pas un moment exposées à une interruption dans l'exercice de l'autorité royale. Vous aurez donc à délibérer sur les mesures nécessaires pour prévenir, pendant la minorité de mon bien-aimé petit-fils, cet immense danger. Le coup qui vient de me frapper ne me rendra pas ingrat envers la providence, qui me conserve encore des enfants dignes de toute ma tendresse et de la confiance de la France.

» Messieurs, assurons aujourd'hui le repos et la sécurité de notre patrie. Plus tard je vous appellerai à reprendre, sur les affaires de l'état, le cours accoutumé de vos travaux. »

Ce discours, lu d'une voix très altérée, a été à plusieurs reprises interrompu par les acclamations d'une partie de l'assemblée. Après la prestation de serment par chaque député présent, le garde-des-sceaux a déclaré ouverte la session de 1842. Le roi s'est levé, et de nouvelles acclamations ont accompagné son départ.

— Par ordonnance en date du 18 juillet, il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1842, un crédit extraordinaire de 400,000 fr. pour la dépense des obsèques du duc d'Orléans.

— M. le comte d'Appony, ambassadeur de l'empereur d'Autriche, a eu l'honneur de remettre au roi et à la reine deux lettres de condoléance de son souverain à l'occasion de la mort du duc d'Orléans.

— On écrit de Beaucaire le 22 juillet : La foire, qui donnait lieu jadis à de grandes et importantes opérations, tend de plus en plus à perdre ce caractère. Cette année les affaires sont réduites à de nombreuses mais petites transactions. La multiplicité des acheteurs est favorable aux juifs qui en sont [illegible], mais elle est pour les vendeurs une cause de grandes fatigues. Ce sont les étrangers qui ont pour ainsi dire fait la foire, et l'exportation sera plus considérable que l'année de [illegible].

— La statistique officielle des pauvres inscrits sur les contrôles des bureaux de bienfaisance dans les douze arrondissements de Paris, comprend [illegible] ménages ou environ [illegible] indigents. Ce nombre est en rapport avec la population de Paris comme 1 est à [illegible]. On estime qu'il y a en sus de ces [illegible] indigents plus de 10,000 pauvres honteux.

— 2 *Août*. Les funérailles du duc d'Orléans ont eu lieu le 30 juillet, avec une pompe dont on se ferait difficilement une idée. Les gardes nationaux tant à pied qu'à cheval, et de même les détachements de troupes de ligne armées y assistaient. Une foule immense encombrait tous les lieux par où devait passer le cortége, cependant le bon ordre a été partout maintenu, et tout paraît s'être passé sans accident.

— On assure que le duc de Nemours va occuper aux Tuileries les appartements du duc d'Orléans. Mme la duchesse d'Orléans irait habiter l'Élysée avec ses deux fils à son retour du château d'Eu, où l'on croit qu'elle ne tardera pas à se rendre.

— Le ministre de l'intérieur a décidé que la somme qui resterait disponible sur le crédit de 300,000 fr. ouvert pour la célébration du 12e anniversaire de la révolution de 1830, après l'acquittement des indemnités dues aux adjudicataires pour les travaux commencés, sera employée à secourir les familles indigentes, à libérer des prisonniers pour dettes, et à dégager des effets au Mont-de-Piété appartenant à la classe ouvrière.

— Le 30, Louis-Philippe a reçu aux Tuileries la grande députation de la chambre des pairs, qui lui a présenté son adresse en réponse au discours d'ouverture. Cette adresse, comme de coutume, n'est autre chose qu'une paraphrase du discours lui-même.

— La *Gazette de France* vient d'être condamnée par défaut, dans la personne de son gérant, à un an de prison et 24 mille francs d'amende, pour différents délits reprochés aux articles contenus dans ses Nos des 19 et 20 juillet, et où était discutée la question de la régence. Cette condamnation, qui a eu lieu précisément le 29 juillet, est la plus forte qui ait été portée pour délit de presse depuis la révolution de juillet.

— Une averse comme on n'en avait pas vu depuis plusieurs années, a inondé samedi dernier les quais et les rues de Lyon. La grêle est tombée en grande quantité et avec une force épouvantable, et le vent aidant, un omnibus a été précipité de la chaussée Perrache dans le Rhône, avec les voyageurs, le conducteur et les chevaux. Personne heureusement n'a péri, les chevaux seuls se sont noyés.

— L'escadre du vice-amiral Hugon, composée de huit vaisseaux et deux frégates, est arrivée le [illegible] juillet à Toulon, venant du golfe de Naples.

— Les travaux qui ont été exécutés à Notre-Dame pour transformer la basilique en une sorte de chapelle ardente, ont été commencés le [illegible] juillet, et ont été terminés le 30 à midi. On calcule que pendant ces [illegible] jours et [illegible] nuits plus de [illegible] personnes ont été employées à l'achèvement de ces préparatifs, qui surpassent ceux qui avaient eu lieu lors des funérailles de Napoléon.

— Jusqu'à présent les séances de la chambre des députés n'ont été occupées que par la vérification des pouvoirs, qui a donné lieu à quelques dédiscussions assez vives. Les plus importantes concernaient l'élection de M. de Larochejaquelein, député de Ploërmel, qui a été admis, et celle de M. Pauwels, député de Langres, dont l'admission a été ajournée.

— Le sous-préfet de Ploërmel vient d'être destitué pour avoir soutenu la candidature de M. de Sivry, libéral de la gauche, contre celle de M. de Larochejaquelein.

— Léopold et la reine des Belges sont partis de Neuilly pour Bruxelles. Le même jour la grande-duchesse de Mecklembourg-Schwerin est arrivée à Neuilly.

ITALIE.

Le Saint-Père a tenu le 22 au palais du Quirinal, un consistoire secret dans lequel il a préconisé, entre autres, les divers évêques suivants pour des églises de Sardaigne, savoir : le R. chanoine Jean Saba, vicaire-général de l'archevêché de Cagliari, pour le siége archiépiscopal d'Oristano; le R. Jean-Étienne Manca, curé de Gesturi diocèse d'Oristano, pour le siége épiscopal d'Iglesias; R. chanoine Pierre Vargiu, vicaire-général à Cagliari, pour le siége d'Ales; R. Ephise Casula, chanoine à Cagliari, pour le siége d'Alghero. Il a été fait dans le même consistoire, demande à S. S. du pallium en faveur des siéges archiépiscopaux d'Avignon et d'Oristano.

— LL. MM. le roi et la reine des Deux-Siciles sont revenus à Naples le 21 au soir, de retour de Palerme.

SUISSE.

— La diète fédérale s'est occupée dans ses séances du 25 et du 26 juillet, de l'affaire des couvents d'Argovie, mais comme chaque député est arrivé avec les instructions de son gouvernement et avec un vote tout arrêté d'avance, la discussion n'a amené aucun changement dans la situation. A la votation, aucune opinion n'a réuni la majorité, 11 cantons 1/2 ont voté pour sortir l'affaire du recès en s'en rapportant au bon vouloir d'Argovie, 9 1/2 ont voté pour le rétablissement de tous les couvents, et les opinions intermédiaires ont presque disparu, et n'ont réuni que 3 ou 4 voix. Il est certain cependant que si l'on n'eût pas tenu à donner tout-à-fait gain de cause à la conduite violente d'Argovie, plusieurs des cantons qui ont voté le rétablissement de tous les couvents, se seraient rangés à une opinion plus conciliatrice, et l'on eût probablement obtenu une majorité.

— La fête du tir fédéral a eu lieu dernièrement avec beaucoup de solennité à Coire où s'étaient rendues de nombreuses députations de carabiniers des divers cantons avec leurs bannières respectives. La fête a duré plusieurs jours et s'est terminée le 17 juillet par la distribution d'un très-grand nombre de prix. Le total des personnes qui ont dîné ce jour-là à la table des carabiniers s'est élevé à 10,050.

— Le 17 juillet on a cueilli des raisins mûrs dans le vignoble de Tegerweil canton de Thurgovie.

— Le 24 juillet, après une interruption de trois siècles, on a de nouveau célébré la messe dans l'ancienne église du couvent d'Interlaken (canton de lence). Il y aura désormais un service catholique chaque dimanche dans cette église restaurée.

— Les élections municipales pour la ville de Genève, ont eu lieu le 29, et ont eu un résultat favorable au parti radical. Le conseil d'administration de la ville a été nommé; il se compose tout entier de membres de cette opinion.

ANNONCE.

M. Magnart, avocat, habitant la Suisse, déjà connu par quelques ouvrages d'agriculture estimés, a fait paraître le 1er volume d'un ouvrage intitulé *le Bon Agriculteur Suisse* (1), contenant ses procédés les plus intéressants de l'agriculture et de l'horticulture, un Traité sur les engrais, et Pépinières, la culture des mûriers et l'éducation des vers à soie, un Essai raisonné sur la culture de la vigne et l'art d'améliorer les vins, d'après les meilleurs auteurs français, allemands et espagnols; enfin une analyse de quelques nouveaux ouvrages sur les épizooties et soins à administrer aux animaux domestiques. Cet ouvrage a été reconnu pour être d'une utilité indispensable [illegible] dans les cantons suisses, que l'auteur a obtenu [illegible] souscripteurs sans l'avoir cependant annoncé par la voie des journaux; [illegible] les rapports qui existent entre les terres de la Savoie et de la Suisse, lui feront probablement espérer les mêmes succès en ce pays.

On le trouve à la librairie de M. Perrin, sous les Portiques, à Chambéry. Prix : 4 francs.

AVIS

Vente d'une maison située à Annecy, rue Ste-Claire, vis-à-vis la manufacture royale de coton, composée de deux boutiques et arrière-boutiques, deux grandes caves et caveau, de six chambres et deux galetas; cette maison est propre à tenir auberge et pension, sa destination précédente.

S'adresser pour plus amples informations à Me [illegible], notaire, ou au sieur Pargaud, propriétaire.

A VENDRE:

Plusieurs bons ouvrages, au nombre desquels se trouve le suivant :

Histoire générale des Voyages ou Collection de toutes les relations de voyages par mer et par terre, qui ont été publiées dans les différentes langues de toutes les nations connues, etc., grand ouvrage traduit de l'anglais par l'abbé Prévost, et enrichi de figures et de cartes géographiques, en [illegible] volumes in-4o reliés et en très-bon état.

S'adresser chez Mme Laroche, faubourg Maché, à Chambéry, où ces ouvrages sont déposés.

MARCHÉS de Chambéry, des 26, 28 et 30 juillet 1842.

Blé.		L'HECTOLITRE. f.	c.		LE VEISSEL. f.	c.
Froment,	Prix	21	[illegible]	—	16	51
Seigle,		13	[illegible]	—	9	83
Orge,		9	93	—	[illegible]	[illegible]
Avoine,		[illegible]	[illegible]	—	[illegible]	[illegible]
Maïs,		13	[illegible]	—	9	[illegible]
[illegible]		9	24	—	13	[illegible]
Foin, 1re qualité, le [illegible]		[illegible]	[illegible]			[illegible]

---

(1) Le 2me volume doit paraître vers la fin de ce mois.

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat en date du 7 juillet 1842, reçu par Me Michel-Marie Garzon, notaire à Albert-Ville, et transcrit au bureau des hypothèques de la province de Haute-Savoie le 20 même mois, au vol. 9, art. 1[illegible], le sieur Blaise [illegible], [illegible] en cette ville, a acquis des mariés Joseph [illegible] et Jeanne-Antoinette [illegible], une [illegible] située en cette ville, dans la Grande rue de la section de l'Hôpital, contenant environ [illegible] perche 70 [illegible] 32 [illegible], inscrite sous partie des numéros 317 et 318 [illegible] du plan parcellaire de l'Hôpital, et se composant de caves, d'un rez-de-chaussée, de deux étages et de galetas au-dessus, avec cour, place, latrines et bûcher sur le derrière; le tout [illegible] au levant par Marie Savarin, au sud-ouest par les hoirs [illegible], au nord-ouest par la Grande rue, et au nord-est par Louis [illegible] et autres voisins. Sont compris dans cette vente les prix [illegible] et prérogatives résultant du contrat passé entre les vendeurs, les mariés Savarin et les mariés [illegible], devant Me [illegible], notaire, le 26 juin 1841.

Cette vente a été faite pour le prix de seize mille livres nouvelles, dont cinq cents livres ont été payées comptant; sur le surplus, deux mille livres seront payées dans deux mois [illegible] somme dans quatre mois; les onze mille cinq cents livres restantes seront appliquées au payement des dettes privilégiées et hypothécaires sur les immeubles vendus, lesquels proviennent de l'acquisition que les vendeurs ont faite de Pierre [illegible], à forme d'un contrat reçu par ledit Me Garzon, notaire, le 11 juin 1841.

Albert-Ville, le 21 juillet 1842. GARZON, not.

Par acte du [illegible] 1842, [illegible] notaire, Marie-Marthe [illegible] Jean-François [illegible], demeurant aux Villards-sur-Thônes, a vendu à François [illegible] Maurice [illegible] dit Cadet, cultivateur, né et domicilié aux Villards-sur-Thônes, des [illegible] maison, grenier, champs, prés et bois, situés dans la commune des Villards [illegible] au Laton, au Plan [illegible], à l'[illegible] [illegible] numéros 1461, 1463, [illegible], 2597, [illegible], 2800, 4006 et 41[illegible], pour le prix de sept mille et cinq cents livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau d'Annecy le 12 juillet 1842, vol. 23, art. 414 des transcriptions, sous le droit de trente-neuf livres et cinquante centimes, par le receveur [illegible]. [illegible]

Le [illegible] 1842, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Moûtiers-Tarentaise, au vol. 7, art. 58 du registre des aliénations, et au vol. 70, case 228 d'ordre, un acte de vente par enchères reçu par le notaire [illegible], de Moûtiers, sous date du second mai dernier, portant vente par Pierre-Antoine [illegible] en faveur de [illegible] Marie-Anne [illegible] des biens de Moûtiers, pour [illegible] livres nouvelles, payable [illegible] situé au faubourg de la Magdeleine, du territoire de Moûtiers, [illegible] sur la rue [illegible] figurés sous les numéros 69 et 70 de la mappe de Moûtiers.

Moûtiers, le 2[illegible] juillet 1842. [illegible], proc.

Par acte du 22 [illegible] 1842, Me [illegible] notaire, François feu Martin [illegible], cultivateur [illegible] à Sillingy [illegible] des immeubles qu'il possède [illegible] figurés sous les numéros [illegible] 2555, 2557, 2562, 2563, 2564, 2565 [illegible] payables [illegible] du vendeur.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 28 juillet [illegible] 23 [illegible], sous les droits de [illegible] livres [illegible] centimes.

[illegible] le 23 juillet 1842. Grivaz, not.

Le Tribunal de préfecture de Maurienne, par son [illegible] spéciale du [illegible] sur les poursuites [illegible] Jacques [illegible] -André-Louis, négociant, domicilié à [illegible], a ordonné la vente par [illegible] forcée des immeubles du sieur [illegible] Victor, domicilié à la [illegible] de St-Jean-de-Maurienne, désignés dans le Manifeste dressé à ces fins le [illegible].

[illegible] en une boutique, un pré, un jardin et [illegible] [illegible] Victor [illegible] par jugement du huit juillet courant : Il a été [illegible] effet, qu'elle serait exécutée selon [illegible] première enchère au 29 août prochain, à 9 heures du matin.

[illegible] à l'enchère en [illegible] sur la mise à prix offerte [illegible] le second lot [illegible] et successivement en [illegible] partielles.

[illegible] Maurienne, le 19 juillet 1842. [illegible], proc.

[illegible] pour la vente par subhastation des immeubles [illegible] domicilié à Aix [illegible] domicilié à Chambéry [illegible] dans le Manifeste. Ces immeubles sont une maison et un jardin à Aix, sous partie du numéro [illegible] de la mappe.

[illegible] juillet 1842. [illegible]

Pour M [illegible], proc.

[illegible] St-Jean, [illegible] à la première enchère [illegible] la vente par [illegible] du 12 juillet [illegible] champs, bois et broussailles, [illegible] aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de [illegible]

[illegible] le [illegible] 1842. Dubois, proc.

[illegible] le Tribunal de préfecture de Tarentaise, [illegible] Jacques-Marie, propriétaire, domicilié aux [illegible] la vente par subhastation des immeubles ci-après [illegible] feu Jean-Maurice Meudon-Gay, culti[vateur] [illegible] de la commune du Bourg-St-Maurice, consistant en maison [illegible] maison au Chapieux et pâturages [illegible] partie du numéro 3[illegible] [illegible] des numéros 3[illegible]5 et 350, et parties des numéros [illegible] du numéro 770 des mappe et [illegible]

[illegible] le 5 juillet 1842. Durand, proc.

[illegible] Jacques [illegible]

de Pierre Jacquard son grand père, tous les deux de Mieussy, la généralité des biens meubles et immeubles, créances, actions personnelles, réelles, mixtes et pignoratives, appartenant au vendeur lors de l'acte, en vertu de quelque titre que ce puisse être, pour tout quoi il a mis et subrogé l'acquéreur en son propre lieu et place.

Lesdits biens immeubles sont situés rière la commune de Mieussy; la vente et cession dont il s'agit a été faite 1° pour le prix de 5,24[illegible] livres 32 centimes, payable aux créanciers privilégiés et hypothécaires du vendeur suivant leurs titres de créances, 2° sous la réserve en faveur du vendeur de son habitation viagère dans la maison dite de Bois-Gervaz, de la même commune, 3° de la pension annuelle et viagère du vendeur, de la manière y expliquée, 4° enfin de l'entretien annuel et viager, le tout évalué dans l'acte à la somme de 300 livres nouvelles par an.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le 22 novembre 183[illegible], au vol. [illegible] art. 353 de transcription, suivant le certificat de M. Avet, conservateur, et inscrit le même jour.

Bonneville, le 30 juillet 1840.

Duchosal,

Pour Mᵉ Dubuin, proc.

Par acte du vingt-sept septembre 1836, Mᵉ Chosson notaire au Pont-Beauvoisin, Antoinette feu Noël Pinaud-Jacquet veuve de Charles Girod Gaudens, ménagère à St-Béron, a acquis de dame Henriette feu Jean Michel veuve de Joseph Preven, tailleur au Pont-Beauvoisin, savoir: 1° une pièce de terre labourable située à St-Béron, de la contenance d'environ un quart de journal et demi, inscrite sous partie du numéro 29 de la mappe, confinée au levant par terre de Noël Pinaud-Jacquet, au midi par champ de Jean Michel pour partie, et par champ restant à la venderesse pour l'autre partie, et au couchant par le surplus de la même pièce de terre restant à la venderesse et [illegible].

2° Un pré situé en la même commune, de la contenance approximative d'un journal et demi, inscrit sous partie des numéros 35, 36 et sous le numéro entier 37 de la mappe, confiné au levant par la grand'route et pré de Jean Michel, au midi terre de Marie Bre[illegible] Vittoz, au couchant terre du sieur Landre, et au nord pré vendu à Joseph Béton.

Le prix de la vente est de 6.690 livres 50 cent.

Cet acte a été transcrit aux hypothèques à Chambéry, le 18 avril 1840.

Sappey,

Pour Mᵉ Montagnole, proc.

Par acte du 6 janvier 1841, reçu par Mᵉ Mareschal à la notaire, le sieur André feu Hyacinthe G[illegible], employé à l'octroi à Chambéry, a acquis des mariés Victor feu Michel Jolly et Marguerite feu Guillaume Girard, de Chambéry, les biens ci-après savoir:

1° Une pièce de vigne [illegible] de la contenance fixe d'un journal, située en la commune d'Apremont, lieu dit aux Neuf Fontaines, 2° le cellier situé sur cette pièce, le tout inscrit sous les numéros ou partie de numéros 219, 220, 221, 222 et 223.

2° Une autre pièce de vigne située aux Abîmes de Myans, commune d'Apremont, contenant 331 toises, inscrite sous les numéros 226 et 227 de la mappe.

Prix de vente deux mille quatre cent cinquante livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 11 juin 1841, volume 31, article [illegible] sur le registre des transcriptions, et volume 173, case [illegible] du registre général d'ordre.

Ainsi est.

M. Mareschal, not.

Par acte mis au greffe du Tribunal de préfecture de la province du Faucigny le 1er juin de cette année, signé par Mᵉ Jarraz, substitut greffier, [illegible] Debenetta, [illegible] à [illegible]-sur-Arve, en qualité de tuteur de Gaspard-Marie-Jérôme Debenetta son neveu, ensuite de délibération du [illegible] de famille de ce dernier, du 15 même mois, a déclaré accepter sous bénéfice d'inventaire la succession de feu Mᵉ Pierre Debernex, en son vivant notaire à La Roche, qui a institué ledit révérend Louis Debernex et ledit Gaspard Marie-Jérôme Debernex pour ses héritiers, par son testament du 11 mars mois dernier, ouvert le 22 du même mois, et déposé dans les minutes de Mᵉ Vulliet, notaire à La Roche.

Bonneville, le 21 [illegible] 1842. DEROUX, proc.

Par jugement du 1ᵉʳ juillet dernier, rendu sur poursuites de Mᵉ Jean-Maurice [illegible], liquidateur, demeurant à Chambéry, le Tribunal de judicature-mage séant en cette ville (seconde section), a autorisé la vente aux enchères des immeubles de Claude Perret et des Joseph et Georges Demeure, propriétaires cultivateurs, demeurant à Gerbais, et a fixé l'audience pour la première enchère au vingt-six août courant, à neuf heures du matin.

Lesdits immeubles, qui sont situés sur les communes de Gerbais et de Novalèse, seront exposés aux enchères comme suit :

1° Les immeubles de Claude Perret, situés sur la commune de Gerbais, seront mis aux enchères en trois lots, séparément d'abord, sur la mise à prix de [illegible] livres pour le premier, de [illegible] livres pour le second, et de [illegible] livres pour le troisième, et successivement en totalité sur le montant des mises partielles réunies ;

2° Les immeubles du même Perret situés sur la commune de Novalèse, forment les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième lots, et seront mis aux enchères, séparément d'abord, sur la mise à prix de 100 livres pour le quatrième, de 300 livres pour le cinquième, de [illegible] livres pour le sixième, de 450 livres pour le septième, de [illegible] livres pour le huitième, de 1500 livres pour le neuvième, et de 300 livres pour le dixième, et successivement en totalité sur le montant des mises par elles réunies.

3° Les immeubles de Georges Demeure situés sur Gerbais, forment le onzième lot, et seront mis aux enchères sur la mise à prix de 700 livres.

4° Les immeubles de Joseph Demeure situés sur Gerbais, forment les douzième, treizième et quatorzième lots, et seront mis aux enchères, séparément d'abord, sur la mise à prix de [illegible] livres pour le douzième, de [illegible] livres pour le treizième, et de 250 livres pour le quatorzième, et successivement en totalité sur le montant des mises par eux réunies.

Les [illegible] [illegible] devront, [illegible] qu'il n'y aura pas d'enchères au [illegible]

La vente aura lieu à Chambéry, au Tribunal (seconde section), rue Juiverie, hôtel d'Allinges.

Le Manifeste dressé par le greffier, contient la désignation des immeubles à vendre, charges et conditions de la vente.

Chambéry, 1ᵉʳ août 1842. Le procureur du poursuivant,

S[illegible],

Pour Mᵉ PALLATIN, proc.

Par commission et ensuite d'ordonnance du Tribunal de préfecture du Faucigny en date du [illegible] 1842, rendue sur requête de Josephte Gaillard veuve de Joseph Gavard-[illegible], et de sieur Joseph Gavard, en qualité d'exécuteur testamentaire de défunt François Gavard-[illegible], domiciliés à [illegible] Sallaz, Mᵉ [illegible] Pagnod, notaire [illegible], de résidence [illegible], procédera les lundis 22 et 29 août prochain, [illegible] jour de foire et de marché, à sept heures du matin, sur la place publique du bourg de [illegible], à la vente par subhastation [illegible] [illegible], appartenant audit [illegible] Gavard pour [illegible], et [illegible] [illegible], et consistant 1° en un mas d'environ [illegible] trois cent quarante-cinq, terre en pré, [illegible], prés, champs, terres et broussailles, avec une maison rurale, situés en la section de Chat [illegible] et évalué deux cents livres, 2° en une pièce de terre en bois taillis, sise au [illegible] fierces, estimée cinquante livres [illegible] au bénéfice de rachat, à expirer le 5 avril 1845, d'une étendue de six cents toises de terre en champ, détachée de la partie inférieure du susdit mas de Chat, évaluée [illegible] livres, et acheté au moyen de huit cent huitante livres.

Ces fonds et bénéfice seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de [illegible] trois cent septante livres.

L'expédition sera faite au plus offrant aux mêmes lieu et heure, le mardi 30 même mois, et le délai pour l'admission du sixième en sus du prix d'expédition sera de vingt-quatre jours francs, et expirera le 20 septembre suivant à midi précis.

Le Manifeste de ce jour, contenant les clauses et conditions de la vente est déposé en l'étude du notaire commissaire, où l'on peut en prendre connaissance.

Viuz-en-Sallaz, le 28 juillet 1842. **J. Pacthod**, not.

En exécution de l'ordonnance rendue par le Tribunal de préfecture de Faucigny le 2 mai 1842, sur requête de Jeanne-Françoise Pellet, veuve de François Nacqod, en qualité de tutrice des Joseph-Marie et Hippolyte Nacqod, ses fils mineurs, tous domiciliés à Viuz-en-Sallaz, il sera procédé par le notaire commissaire soussigné, de résidence audit lieu, les lundis quinze, vingt-deux et vingt-neuf août prochain, un jour de fête et deux jours de marché, à neuf heures du matin, sur la place publique du bourg de Viuz-en-Sallaz, à l'ouverture et réception des enchères pour parvenir à la vente par subhastation de deux pièces de terre appartenant aux mineurs Nacqod, dont une en champ, contenant un journal, située à Viuz-en-Sallaz, au mas de Grange, évaluée [illegible] livres, et l'autre d'une surface de [illegible] cent [illegible] toises, en [illegible] de bois pesses et [illegible], sise à Viuz-en-Sallaz, en la [illegible] de [illegible], évaluée deux cent septante livres.

Ces deux fonds de terre seront misés séparément, et ensuite en gros sur le produit cumulé des enchères partielles.

L'expédition aux plus offrants se fera aux mêmes lieu et heure, le mardi trente même mois, et le délai pour l'admission du sixième en sus du prix d'expédition sera de vingt jours francs, et expirera le vingt septembre suivant, à midi précis.

Le Manifeste de ce jour, contenant les clauses et conditions de la vente, est déposé en l'étude du notaire [illegible], où l'on peut en prendre connaissance.

Viuz-en-Sallaz, le [illegible] juillet 1842. **J. Pacthod**, not.

Par [illegible] ordonnance du [illegible] dernier, le Tribunal de préfecture [illegible] séant à Chambéry, a fixé au [illegible] courant la vente par enchères [illegible] des immeubles délaissés par Mr [illegible] Vernaz, en son vivant [illegible] [illegible] commune de La Ravoire, lieu dit [illegible] St-Pierre-d'Albigny et [illegible], par [illegible] de dame [illegible] veuve dudit Mr Vernaz, en sa qualité de tutrice de [illegible] Alexis Vernaz ses fils [illegible]. Le [illegible] la [illegible] des [illegible] à la vente.

Chambéry, le [illegible] août 1842. [illegible],

Pour Mr Vernaz, proc.

Demoiselle Antoinette Coquoz, [illegible] Annecy, [illegible] femme [illegible] de [illegible] Jean Lampuy son frère [illegible] en son titre [illegible] quatorze [illegible] Annecy [illegible] le quatorze juillet dernier [illegible] Jean Lampuy, décédé à Annecy le 13 dudit mois de juillet.

Annecy, le 2me août 1842. **Mugnier**, proc.

Par contrat de vente sous date du [illegible] avril 1829, aux minutes de M^e Jacques [illegible] vendu à [illegible] veuve [illegible] [illegible] par terre et bois de Joseph Philippe- [illegible] [illegible] emporter les cendres.

[illegible] au vendeur [illegible] pas [illegible]

[illegible] toute la vendange que [illegible] et les [illegible]

Le prix de la vente a été convenu à six cents livres nouvelles, que le vendeur a reçu lors de l'acte, qui a été transcrit au bureau des hypothèques [illegible]

[illegible] le 12 [illegible]

J. Beaurain, not.

[illegible] passé devant Jacques [illegible] notaire à [illegible]

[illegible] le 12 juillet 1812.

J. Beaurain, not.

[illegible] Brunet, cultivateur, demeurant à Loisieux trois [illegible] dans ces 200 toises se trouvent [illegible] Prix de vente [illegible] comptant.

[illegible] le 12 juillet 1812.

J. Beaurain, not.

[illegible] Maillard [illegible] au bureau [illegible] payable le premier septembre [illegible]

[illegible] juillet 1812.

Maillard, not.

Par acte du 12 février 1812, Maillard notaire à Remilly, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 18 juin 1842, sur vol. 23, article 409 de transcriptions.

Le sieur Joseph Bornet à feu Claude, né et habitant de Massingy, a vendu à sieur Joseph Marie Jorez à feu Bernard, né à Rumilly, habitant à Massingy, les immeubles ci-après situés à Massingy :

1° Un pré marais nommé dit au Chevally, à prendre sous partie du numéro 975, et sous le numéro entier 976, de la contenance d'environ deux journaux;

2° Un journal à prendre à la suite auquel marais part du nord, sur une pièce de terre partie en champ, partie en pré, figurée sous partie du numéro 977.

Ces immeubles réunis sont confinés au nord par terre des hoirs de Joseph Chenal, et au couchant par chemin.

Cette vente a été faite pour le prix de 3,850 livres qui ont été payées.

Rumilly, le 21 juillet 1842. MALLINJOUD, not.

Par son jugement du 16 juillet courant, le Tribunal de Chambéry, en adjugeant préparatoirement au sieur Anthelme feu Pierre Monnet, du Pont-Beauvoisin, poursuivant la vente des biens de Joseph l'aîné [illegible], propriétaire à Verel-de-Montbel où ils sont situés, a fixé l'audience du 2 septembre prochain pour l'enchère définitive.

Chambéry, le 21 juillet 1842. FILLON,
Pour Me COURSIER, proc.

Par acte du 10 mars 1840, Me Perreard notaire, Jean Marie Grelaz, demeurant dans la commune de Vetraz Monthoux, a acquis de Michel à feu Joseph Gromet-Frise, demeurant à Annemasse, un bois taillis dit aux Tavelles situé à Monthoux, section dudit Vetraz, de la contenance d'un are soixante-six perches soixante des mètres, inscrit sous le numéro 2800 de la mappe locale, confiné au levant par bois de Joseph Boppaz et du nord par un chemin.

Cette vente a eu lieu pour le prix de quatre cents livres nouvelles que l'acquéreur a promis payer dans un an avec l'intérêt légal, aux réserves hypothécaires et privilèges du vendeur, et avec clauses que le plus ou le moins de contenance que pourrait avoir ledit bois seront au profit ou à la perte de l'acquéreur.

Elle a successivement été transcrite au bureau des hypothèques de St-Julien le 16 juin 1841, et avis de cette transcription a été donné dans le Journal le 17 juillet 1841.

Par décret du 22 décembre suivant M. le juge-mage du Tribunal de préfecture de St-Julien a commis l'huissier Dupont et les sergent [illegible] et Vesral pour faire les notifications prescrites par l'art. 2300 du Code, lesquelles ont été opérées par exploits de ces derniers, des 24 février et seize mars derniers.

St-Julien, 29 juillet 1842. DELAMITIERE, proc.

Par acte du 15 mai 1839, François Démolis, né et de Lamuraz, maintenant demeurant à Bogève, a vendu à François Vachoux, demeurant à [illegible] la portion de bienfonds qu'il possédait dans ladite commune de Lamuraz, pour le prix de deux mille cent cinquante livres. Vachoux ayant pourvu pour introduire une instance en purgation, par requête adressée à M. le juge-mage du Tribunal de préfecture de St-Julien le six juillet et [illegible], Jean-Claude Démolis, demeurant à Lamuraz, par autre requête au même magistrat, le treize août suivant, a déclaré surenchérir d'un dixième le prix desdits biens et le porter à deux mille quatre cent soixante-cinq livres nouvelles, en offrant des cautions qui ont été admises et qui ont passé les soumissions et autres incombances en pareil cas requises.

Que par ordonnance du [illegible] neuf juillet prochain écho, le Tribunal a fixé la surenchère au vingt-neuf de ce mois, à neuf heures du matin.

Me Dupont occupe pour le surenchérissant.

St-Julien, le 1er août 1842. J.-M. DUPONT, proc.

Par deux actes déposés au greffe du Tribunal de judicature-mage de Cham [illegible] les 23 et 30 juillet 1842, Josephte Mercier, tutrice des Jeannette, Claude [illegible] et de Joseph le cadet [illegible], enfants [illegible] Lagrange, tuteur de la mineure Hyppolite [illegible] fils dudit Joseph le cadet [illegible], ont déclaré n'accepter [illegible] décédé le [illegible] mars 1841, à Domessin, que sous [illegible] d'inventaire [illegible].

[illegible] déclaration a eu lieu ensuite de l'autorisation des deux conseils de famille à la date du 20 juillet précédent.

Chambéry, le [illegible]

[illegible], proc.

[illegible] par l'article 2[illegible] du Code [illegible]

Par [illegible] M. le sénateur juge-mage de cette province [illegible] et Forlatier pour [illegible] contre les sieurs Jean et Claude Acharo- [illegible] de la commune de St-Sulpice, en conformité de l'art. [illegible] du Code [illegible] la vente par eux [illegible] notaire, en faveur [illegible] Alexandre [illegible] Ro[illegible], [illegible] commune, de [illegible] pièces de champ [illegible] situées sur les communes de la Motte-Servolex et de St-Sulpice, pour le prix de [illegible] livres.

Ces notifications ont été faites par exploits des 25 juin, 9 et 18 juillet [illegible]

Chambéry, le 2 août 1842.

Boiet, proc.

[illegible] pour l'effet en prescrite par l'art. [illegible], du Code civil,

Le vingt-neuf juillet 1842, il a été [illegible] au bureau de la conservation des hypothèques de la province de [illegible] du registre des transcriptions, un acte du 20 mai 1841, reçu par M. [illegible] Jo- [illegible] Jean-Baptiste, pro- [illegible] François [illegible] et [illegible] Baral, des A[illegible] cent soixante [illegible] droit de [illegible] et consistant en [illegible]

[illegible] à la Combe du [illegible], sous numéro [illegible] 235; pré [illegible], sous numéro [illegible] champ à [illegible] champ à Bo[illegible] [illegible] numéro [illegible] et 17313; champ [illegible] pré [illegible] champ au Bas-Champ, sous numéro [illegible] sous numéros 24805, [illegible] 24822, pré au Colliéres [illegible] pré au [illegible] des Trembles, sous [illegible] champ à la [illegible] pré au [illegible], sous [illegible] pré au [illegible], champ [illegible] sous numéro [illegible] et verger audit [illegible], champ [illegible] dit Jean Blanc, sous numéro 23579, champ à la Combe, [illegible] Morel, [illegible] au Plan [illegible] pré au Morel [illegible] dit Plan-Durat, sous numéro [illegible] pré sous Morel [illegible] champ au Plan [illegible] et verger audit [illegible] et [illegible], champ à la Commaz-du-Pré, derrière les Bruns, sous numéro [illegible] ; champ à la Vigne [illegible], sous numéro [illegible], champ et verger aux Col[illegible], sous numéro [illegible], champ et verger audit, sous numéro [illegible], pâturage au Champ derrière les Granges, sous numéro [illegible], pré au Carron, sous numéro [illegible], pâturages à la Commaz-du-Pré, sous numéro [illegible], champ au [illegible], sous numéro [illegible], champ à la Clemence dit Fontaine, sous numéro [illegible], [illegible] Morel, sous numéro [illegible], champ [illegible], sous numéro [illegible], le tout du cadastre de la situation desdits immeubles.

VAISY,

Millières, le 1er août 18[illegible]. Salut de Me Bonvard, proc.

Par jugement du deux août courant, le Tribunal a déclaré ouverte la faillite [illegible] Pierre [illegible], [illegible] à Chambéry, en rue Croix-d'Or, et a autorisé la vente des [illegible] et marchandises par lui délaissés et inventoriés le premier juillet passé échu par le greffier dudit Tribunal.

Chambéry, le 5 août 18[illegible]. [illegible], proc.

Par acte du 2 décembre 1841, passé devant Me Mathias notaire à Chevron, M. Aimé Deschamps a vendu à M. Claude Charron, qui comme lui habite la commune de Ste-Hélène-des-Millières, 1° une contenance de 22 toises 4 pieds à prendre sur une pièce de pré verger située au chef-lieu de ladite commune, soit tout ce qui lui restait sur le numéro 515, 2° une contenance de 8 toises à prendre au nord-est d'un jardin situé au même lieu, faisant partie du numéro 515, qui, ainsi que le précédent, appartient au nouveau plan de ladite commune, section B.

Cette vente a été consentie pour le prix de 210 livres, payé comptant.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation d'Albertville le [illegible] juin 18[illegible], et enregistré au vol. 9, art. 972 (registre des aliénations).

Chevron, le [illegible] juillet 18[illegible]. MATHIAS, not.

Par acte du [illegible], Mathias notaire à Chevron, transcrit au bureau de la conservation d'Albertville le [illegible] juin suivant, vol. 9, art. [illegible] (registre des aliénations), M. Aimé Deschamps a vendu à MM. Thomas et Laurent Charpin, qui comme lui habitent la commune de Ste-Hélène-des-Millières, une pièce de champ située au lieu dit à Bonvillaret, contenant 30 perches 49 mètres, et figurée dans le nouveau plan de la commune de Notre-Dame-des-Millières, sous les numéros de la section D 44 et [illegible], ladite contenance à prendre dessous.

Cette vente a été consentie pour le prix de 5[illegible] livres, sur lequel il a été payé 40 livres comptant, le reste est payable de la manière stipulée audit acte.

Chevron, le 26 juillet 1842. MATHIAS, not.

Par acte du [illegible] avril 1842, passé par-devant Me Mathias notaire à Chevron, M. Jean Deschamps a vendu aux frères Thomas et Laurent Charpin, qui comme lui habitent la commune de Ste-Hélène-des-Millières, une contenance de vingt-neuf perches sept mètres à prendre, savoir [illegible] perches [illegible] mètres sur le numéro [illegible], et 20 perches 5 mètres sur le numéro [illegible], lesquels ainsi que le précédent appartiennent au nouveau plan de la commune de Notre-Dame-des-Millières, section D, ladite contenance à prendre sur une pièce de champ située au lieu dit à Bonvillaret.

Ladite vente a été consentie pour le prix de 550 livres payé de la manière [illegible], et ledit acte [illegible] a été transcrit au bureau de la conservation d'Albertville le [illegible], vol. 9, art. 99 (registre des aliénations).

Chevron, le [illegible]. MATHIAS, not.

ERRATUM. — Dans le numéro précédent de ce Journal, page [illegible], [illegible], on a omis de dire que l'emplacement vendu [illegible] est [illegible] mineurs de feu Jean-Baptiste [illegible] [illegible] de Septembre [illegible] cet emplacement est [illegible], et non [illegible], comme il a été dit par erreur.

CHAMBÉRY, DE L'IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. — N° 33 — 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,
ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE
L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

13 Aout.

CHAMBERY, 12 AOUT

La retraite pastorale du diocèse de Chambery, qui a eu lieu la semaine passée au séminaire de cette ville, avait réuni un très-grand nombre d'ecclésiastiques. Le ministère de la parole y a été exercé d'une manière remarquable par un prédicateur distingué, le P. de Bussy, de la compagnie de Jésus. La clôture a eu lieu samedi dernier.

— L'orage qui a éclaté ici mardi dernier sur le soir, a parcouru une grande étendue de pays, car il s'est fait sentir non-seulement sur plusieurs points de la Savoie, mais encore dans le département de l'Ain, à Genève et jusque dans la Suisse. Malheureusement la grêle qui l'accompagnait, a frappé de nouveau sur quelques endroits et a détruit sur plusieurs tout ce qui restait encore de la récolte. Diverses localités de nos environs en ont éprouvé de grands ravages. Dans les environs de la Rochette, il est quelques points où la grêle a tout haché et tout détruit; on dit même qu'elle était si forte qu'elle a fait périr un enfant. Enfin, on ne lira pas sans douleur les détails affligeants qui suivent et que nous recevons de la Chautagne.

Chindrieux, 8 août. Samedi 6 août, vers les six heures du soir, un orage terrible a éclaté tout-à-coup sur un des plus riches vignobles de la Savoie, la Chautagne. Des nuages chassés par un vent violent de nord-ouest ont fait tomber sur nos coteaux une grêle affreuse qui en moins d'un quart d'heure a porté la désolante image de l'hiver dans nos vignes, qui cette saison offraient les plus riantes espérances. Dans quelques endroits élevés, il est tombé des trombes d'eau qui en se précipitant vers la plaine, entraînaient avec elles des pierres énormes et des monceaux effrayants de sable et de terre. Tout [illegible] On a vu des [illegible] de ces [illegible] encore un [illegible] spectacle. Plusieurs maisons ont été renversées par la tempête, ainsi qu'un grand nombre de noyers et de châtaigniers d'une dimension prodigieuse. Heureusement personne n'a péri. Dans quelques localités, la récolte entière a été anéantie, ailleurs c'est la moitié ou le tiers. Ruffieux est la commune qui a le plus souffert, là toute la récolte pendante a été anéantie. On évalue la perte éprouvée par la Chautagne à près de deux cent mille fr. Après cette triste catastrophe, il ne reste plus à un grand nombre de vignerons que les ressources ou la charité de leurs maîtres et de leurs frères qui, nous en avons l'assurance, ne leur fera pas défaut. Quelques regards se sont tournés vers notre charitable gouvernement, de telles espérances sont rarement frustrées.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Vienne, 25 juillet : LL. AA. RR. Mme la duchesse d'Angoulême et Mademoiselle, venant de Kirchberg, sont arrivées en cette résidence et sont descendues au palais impérial. On croit que les augustes princesses sont venues pour présenter leurs félicitations à S. M. l'impératrice, à l'occasion de sa fête.

— La plus grande magnificence a présidé aux fêtes données à St-Pétersbourg à l'occasion du 25e anniversaire du mariage de LL. MM. l'empereur et l'impératrice. A la parade du 13 juillet il y avait [illegible] escadrons de cavalerie et [illegible] bataillons d'infanterie. Le soir l'empereur a accompagné le roi de Prusse jusqu'à Cronstadt. Toute la flotte de la Baltique forte de [illegible] voiles, avait pris position devant le port. Les vaisseaux étincelaient de feux. Au moment où l'empereur prit congé du roi en l'embrassant, deux fusées partirent, et en même temps [illegible] coups de canon furent tirés. On espérait qu'une amnistie serait accordée aux Polonais à l'occasion de l'anniversaire, mais jusqu'à ce jour rien n'est arrivé. (*Journ. de Francfort*, 2 août.)

— On écrit de St-Pétersbourg que le 2[illegible] juillet la cour a pris le deuil pour douze jours à l'occasion de la mort de M. le duc d'Orléans.

— Les incendies ne cessent pas en Allemagne. On écrit de Vienne, 31 juillet : Le [illegible] de ce mois, un incendie considérable a détruit [illegible] maisons d'habitation et [illegible] bâtiments accessoires dans la petite ville de Knittelfeld, cercle de Judenbourg. Une grande quantité d'objets mobiliers et de bestiaux ont été la proie des flammes. Le dommage est évalué à environ 420,000 florins. Malheureusement on a à déplorer aussi la perte de six personnes.

— Depuis le 1er août, une taxe uniforme, équivalente à deux décimes (monnaie de France) est en usage en Autriche pour le transport des lettres.

— Les nouvelles de la Grèce annoncent que la ville de Calamata a été complètement détruite par un tremblement de terre. Trente maisons et un couvent auraient été renversés de fond en comble, les autres maisons auraient été plus ou moins endommagées.

ANGLETERRE.

La reine a passé en revue dans le grand parc le 2e régiment des ga de-corps en garnison à Windsor. La reine montait son cheval arabe favori magnifiquement caparaçonné. Elle était accompagnée par le prince Albert et le prince héréditaire de Saxe-Cobourg-Gotha, qui parle la langue anglaise avec une grande facilité. S. M. était en amazone, elle portait le ruban de l'ordre de la Jarretière. Le prince Albert était en uniforme de hussard, et son frère avait l'uniforme de son régiment.

— Dans les journées des 3 et 4 juin, un ouragan terrible, comme on n'en avait point vu de mémoire d'homme, a éclaté sur Calcutta et y a causé de grands ravages; malheureusement un grand nombre de personnes ont péri. Une quarantaine de navires ont été considérablement endommagés. Il y en a autant au moins qui ont disparu sous les flots, et d'autres ont tellement souffert qu'il faudra les abandonner. Beaucoup de maisons sont complétement détruites.

— Le tunnel de la Tamise ne désemplit pas. Il paraît qu'un grand nombre d'Anglais et d'étrangers se sont amusés jusqu'à écrire leurs noms sur les briques. Le dégât a été tel que l'on a prévenu le public qu'à l'extrémité du tunnel se trouvait un registre avec des plumes et de l'encre, et que les visiteurs pourraient, au lieu de gratter les murailles, inscrire leurs noms sur ce registre.

FRANCE

6 *Août*. L'escadrille de bateaux à vapeur fabriqués en Angleterre et appartenant à la marine du St-Père est arrivée à Lyon. On sait que ces bateaux viennent de traverser la France, et qu'ils se rendent à l'embouchure du Tibre par le Rhône et la Méditerranée.

— On écrit des eaux de Néris que M. le vicomte de Châteaubriand, en sortant de la poste aux lettres, a fait une chute sur le pavé, sa tête a porté contre l'angle d'un mur, et il a reçu au front une blessure qui heureusement ne présente aucun danger.

— L'escadre de l'amiral Hugon s'apprête de nouveau à reprendre la mer. Tous les bâtiments qui en font partie font des approvisionnements pour 5 mois. On dit que la frégate la *Belle-Poule* ira à Brest ou à Cherbourg.

— On lit dans l'*Ami de la Religion* : La religion, condamnée depuis 1830 à renfermer dans ses temples ses solennités et ses bénédictions, a pu se montrer samedi dans les rues de la capitale, à l'occasion du convoi de M. le duc d'Orléans, et elle a imprimé à cette cérémonie un caractère qui manquait au convoi tout militaire de l'empereur. Les chants religieux retentissant au milieu du silence de la foule immense accourue de tous côtés, pénétraient tous les cœurs d'une profonde émotion. En ce moment, on peut le dire, il n'y avait place dans les esprits que pour des préoccupations graves et sérieuses, la pensée de Dieu remplissait les âmes.

— Les dernières lettres de Kirchberg annoncent qu'à la nouvelle de la catastrophe du 13 juillet, la famille royale exilée a fait célébrer un service et une messe de *requiem* pour le fils aîné de Louis-Philippe.

— Le 4, vers quatre heures et demie du matin, le cercueil qui renfermait les restes mortels du duc d'Orléans est parti de Notre-Dame pour

Dreux. La voiture à six chevaux était suivie de plusieurs autres contenant les princes fils de Louis-Philippe, MM. les évêques de Dreux et d'Evreu accompagnés de quelques membres du clergé de Paris, les officiers de la maison du roi, etc.

— Louis-Philippe est parti pour Dreux. Marie-Amélie et les princesses doivent séjourner à St-Cloud pendant l'absence du roi et de ses fils.

— Quatorze prélats ont pris part aux cérémonies funèbres à Neuilly dans le cortége ou à Notre-Dame.

— On lit dans un journal du 3 : Le bruit se répand dans Paris qu'on a opéré ce soir une soixantaine d'arrestations, par suite d'un complot formé pour enlever les quatre fils du roi pendant le trajet de Paris à Dreux.

— On lit dans la *Gazette du Dauphiné* : La cour royale de Grenoble vient de rétablir un antique et solennel usage aboli depuis la révolution de juillet, celui de placer l'administration de la justice sous l'invocation et les lumières de la Providence. Le jour de la rentrée de ses audiences, la cour se rendra, comme autrefois, à la messe du St-Esprit; l'ordre des avocats et la corporation des avoués seront invités à cette cérémonie.

7 *Août*. Dans la séance du 5, la chambre des députés a procédé à l'élection de son président définitif. Au premier scrutin, sur 421 votants, M. Sauzet n'ayant obtenu que [illegible] voix, un second scrutin est devenu nécessaire, et cette fois, sur [illegible] votants, il a obtenu [illegible] voix. En conséquence, M. Sauzet a été proclamé président.

— Dans la séance du lendemain, MM. de Salvandy, Bignon, Jacqueminot et Debelleyme ont été nommés vice-présidents.

— Des ouvriers de la liste civile ont reçu l'ordre de démolir la maison dans laquelle est mort le duc d'Orléans, et d'en transporter les matériaux dans le parc de Neuilly, où elle sera reconstruite d'après les dessins exacts qui en ont été pris. Ensuite on commencera la construction de la chapelle qui doit la remplacer sur le bord du chemin de la Révolte.

— Un journal annonce, d'après une lettre de Mascara du [illegible] juillet, que le général Lamoricière était à la poursuite d'Abd-el-Kader et de sa famille de l'autre côté d'Aïn-Mady.

— Des lettres particulières d'Alger annoncent que M. le général Bugeaud doit décidément faire un voyage à Paris dans le mois d'août.

— La première pierre de la colonne commémorative de la défense de Mazagran a été posée mercredi 3 août, sur la place du Marché de Malo-les-Bains, patrie du capitaine Lelièvre.

— De nombreuses arrestations ont été opérées parmi les ouvriers employés aux fortifications de Paris, pour motif de coalition.

— Le 1er de ce mois, un orage terrible a éclaté sur la commune de Frontignan (Hérault) et dans les campagnes environnantes. Le dommage qu'il a causé est incalculable.

— Dans sa séance du 8, la chambre des députés a nommé pour ses secrétaires MM. de Lespée, Boissy d'Anglas, Lacrosse et Las Cases. Le bureau définitif se trouvant ainsi complété, M. Laffitte, président d'âge, a prononce un discours à la suite duquel il a remis le fauteuil à M. Sauzet, qui à son tour a remercié la chambre du témoignage d'estime et de confiance qu'elle lui a donné en l'appelant à la présidence. La chambre ensuite, par l'organe de son président, a voté des remercîments à son respectable doyen d'âge, M. Laffitte.

— M. Horace Vernet est arrivé le 5 à Paris, venant de St-Pétersbourg. Il doit repartir très-incessamment pour la capitale de la Russie. On assure que de brillantes propositions lui ont été faites pour s'y fixer, mais qu'il les a refusées.

— On écrit de Marseille le 2 août, que el Mezary, agha du bey de Mostaganem et de Mascara, un des plus anciens alliés de la France, neveu du fameux Mustapha, vient d'arriver dans cette ville, accompagné d'un officier français. Il a avec lui une suite de 20 personnes, et doit se rendre en Égypte, d'où il ira accomplir le pèlerinage de la Mecque.

ITALIE.

Dans le consistoire tenu à Rome le 22 juillet, le Saint-Père a prononcé en langue latine une allocution dans laquelle il a parlé des souffrances endurées par les catholiques de Russie et de Pologne, et a repoussé avec force l'injuste soupçon, répandu par les ennemis de la foi catholique, que le Saint-Siége s'occupait peu des maux qui accablaient les fidèles de ces contrées.

— La congrégation des Oblats de Marie, instituée il y a déjà plusieurs années, dans le diocèse de Pignerol sous l'épiscopat de Mgr Rey, et répandue ensuite dans diverses autres villes des États de S. M. le Roi de Sardaigne, cette congrégation, non contente de tout le bien qu'elle y fait habituellement, ouvre encore une nouvelle carrière à son zèle dans les missions étrangères. Elle a été invitée à accepter la mission d'Ava et Pégu dans l'empire des Birmans, et sur un peu plus de cent membres dont elle se compose actuellement, elle vient, outre trois sujets qu'elle a déjà envoyés précédemment, d'en destiner douze autres pour cette destination. Mgr Jean Cerretti, du diocèse d'Ivrée, membre de cette congrégation, et qui est destiné à être le supérieur de cette mission en qualité de vicaire apostolique, a été sacré à Rome le 30 juillet par S. Ém. le cardinal Franzoni.

SUISSE.

La 22e réunion de la Société helvétique de musique vient d'avoir lieu à Lausanne au milieu d'une foule d'étrangers, de Suisses de tous les cantons, et de députations des diverses Sociétés. C'est le 3 août qu'a eu lieu dans la cathédrale le grand concert, dont la répétition générale avait eu lieu la veille, et où ont été exécutés plusieurs chefs-d'œuvre de musique par un nombre remarquable de musiciens, et à la satisfaction générale des nombreux auditeurs; un grand banquet eut lieu le même jour, et le concert du lendemain fut suivi d'un grand bal. La gaîté et la concorde ont constamment régné pendant ces fêtes.

— L'ambassadeur de France, M. le comte Mortier, a fait célébrer le [illegible] dans l'église catholique de Berne, un service funèbre pour S. A. R. le duc d'Orléans. Les députés à la diète, catholiques et protestants, le président du directoire, tout le corps diplomatique et plusieurs membres des autorités assistaient à la cérémonie, ainsi qu'un très grand nombre d'habitants.

— Un violent orage mêlé de grêle, de vent et de tonnerre, a passé le samedi 6 août vers 6 h. du soir, sur le canton de Genève, et s'est bientôt étendu sur tout le lac. La grêle a fait de grands ravages dans ce canton. Le même jour il est aussi tombé à Berne une grêle peu ordinaire, dont la campagne a beaucoup souffert.

— Des ingénieurs français, dit le *Fédéral* de Genève, continuent entre Chancy et Bellegarde, les expériences sur le cours du Rhône, qui avaient été commencées au printemps sur le territoire genevois.

VARIÉTÉS.

DES MAUVAIS LIVRES.

(Huitième Article.)

Sous la dénomination de romans érotiques, je comprends non seulement ceux qui sont consacrés uniquement au récit d'une inclination, mais encore ceux qui, tout en faisant de la politique, de la philosophie, de la morale, soutiennent par les épisodes d'une passion l'attention du lecteur que de sèches dissertations fatigueraient. Je compare ces compositions aux tables chargées de fruits de cire, et environnées de convives de la même matière, que les bateleurs promènent de ville en ville, et qu'ils ne montrent qu'à la lueur des flambeaux, parce que l'éclat du jour détruirait l'illusion du spectacle. Le roman érotique perd le charme de ses illusions dès l'heure où on le place sous l'action de la réalité, comme tout mensonge s'évanouit en face de l'éclatante vérité. C'est un tissu de faits controuvés; dès lors ses images provoquent des émotions dépourvues de motifs réels. L'enchevêtrement des circonstances et des intrigues s'y arrange, comme les choses ne s'arrangent jamais dans la vie des hommes. Son style souvent guindé, toujours fleuri, quelquefois exagéré, en impose au lecteur, comme une femme fardée veut en imposer à ceux qui ne savent pas son âge, avec la différence que, malheureusement, le roman réussit plus souvent qu'elle. Les passions qu'il dépeint sont portées à un tel excès que, grâces à Dieu, elles ne se réunissent dans l'humanité que par exception, et encore cette exception est-elle une des variétés les moins nombreuses des maladies qui ont besoin de la Salpêtrière ou du ction. Enfin le dénouement se compose de rencontres, de hasards, de convenances, qui le rendent tellement merveilleux qu'il n'est presque jamais vraisemblable. Voilà donc le roman, menteur dans son style, menteur dans ses peintures morales, menteur dans l'exposition des détails, dans l'enchaînement des faits, dans le dénouement des intrigues. Or, le mensonge peut-il nourrir, et surtout éclairer, enrichir l'intelligence ? non. Cette auguste mission appartient au sentiment du beau, et le beau ne se distingue pas plus de la vérité, que la forme ne se distingue de son sujet. Toutes les fois qu'on sort du vrai, on n'a plus le beau, et si alors même on s'imagine l'avoir, c'est que notre goût est dépravé, notre raison obscurcie, et notre intelligence morte ou mourante. Aussi, même dans le monde où on lit beaucoup de romans, il est resté assez de sens commun pour regarder comme une flétrissure cette observation : *voilà un homme, voilà une femme qui n'a lu que des romans*, et la manière la plus polie de dire d'une jeune personne qu'elle est folle, c'est de dire qu'*elle a des idées romanesques.*

Par une harmonie dont Dieu a gardé l'adorable secret, le cœur de l'homme puise la vie et la mort aux mêmes sources que son intelligence ; quand le mensonge a tué celle-ci, il ne tarde donc pas de dépraver celui-là. D'ailleurs, tout ce que nous avons s'use et dépérit, dès que nous nous en servons pour déborder la vérité. Notre fortune s'use par la dépense, car elle a dépassé alors la vérité de ses ressources ; notre corps s'use par la débauche, car alors il dépasse la vérité de ses forces ; notre conscience s'use dans le crime, car alors elle a dépassé la vérité de ses inspirations, et la sensibilité de notre cœur s'use aussi à force d'être souvent émue par les scènes romanesques, parce qu'il n'y a pas de vérité dans les tableaux qui l'ont touchée. Qu'est-ce en effet qu'un roman ? c'est un ensemble fictif d'événements effroyables et de situations cruelles ; c'est une incertitude de réussite, qui fait palpiter de crainte pour le héros imaginaire auquel on s'est niaisement attaché. Ce sont des malheurs qui écrasent, sans avoir jamais fait de victimes, ou des voluptés qui font venir aux yeux des larmes de plaisir, quoiqu'elles n'aient jamais fait d'heureux. Ce sont des passions terribles, des vertus contre nature, des crimes qui épouvantent, des catastrophes qui remuent les entrailles, lesquels ne furent jamais que sur le papier ; ou bien, ce sont des vertus douces et pures comme une feuille de roses, mais des vertus d'idylles et de pastorales, des vertus unies d'ailleurs à un penchant vicieux qu'elles font pardonner. Puis, le tout finit de telle sorte que cela ne peut guères finir ainsi que dans un roman. Qu'est-ce donc qu'un roman, sinon une fièvre qui saisit et tourmente l'ame du lecteur avec des fantômes qu'il prend pour des réalités, sinon un incendie qui enveloppe le cœur de ses flammes impures, et en fait comme un cadavre? oui, un cadavre! A force de s'attendrir pour des chimères, le cœur s'épuise dans de vaines émotions, et blasé par de telles épreuves, il est insensible et froid comme un cadavre devant les misères qui n'affligent que trop réellement l'humanité. Voyez cette jeune personne qui tient ouvert sur sa table de travail, un livre de médiocre grandeur, portant sur une des faces de sa demi-reliûre l'adresse d'un cabinet de lecture. Elle lisait d'abord en poursuivant négligemment son aiguille. Mais voilà que ses traits s'animent, que ses regards se fixent; elle pâlit, son ouvrage est tombé de ses doigts; sa respiration s'accélère, son sein palpite; une inénarrable agonie dévore son ame. Puis, le moment suprême de la douleur touche à sa fin; car une larme brulante se détache des beaux yeux de la douce fille, tombe sur la page attendrissante, et y appose le cachet de ses inexprimables sympathies. Or, c'était pendant cette scène si palpitante qu'un pauvre est survenu à la porte de la maison, grelottant, couvert de haillons, mourant de faim. Ah! qu'il est heureux d'être arrivé à cette heure de compassion! Plus tard ou plus tôt, on lui aurait donné moins. Aussi regardez comme notre pleureuse se lève à la vingtième fois que la voix de la souffrance a porté jusqu'à son cœur ces paroles si touchantes: *un morceau de pain pour l'amour de Dieu.* Elle se lève, vous dis-je; elle essuie de son mouchoir blanc une seconde larme de sa douleur, et va précipitamment à la porte, dire au pauvre malheureux: *allez-vous-en, on ne peut pas vous donner.*

Si l'on s'accoutume à agir comme ceux que l'on fréquente, on s'accoutume à penser selon les livres qu'on a lus. Les opinions, les préjugés, les passions d'un auteur favori subjuguent insensiblement le lecteur, autrement, le lecteur l'abandonnerait, car on ne peut trouver du plaisir à lire un livre dont les pensées contrarient les nôtres. Conséquemment, par là même que vous aimerez à lire des romans, j'ai droit de juger qu'il y a accord, identité même entre vos idées et les idées romanesques. Le monde doit vous paraître comme il est présenté dans les romans, et vous devez chercher dans la vie la réalisation de leurs rêves. Vous devez aimer ce qu'ils louent, blâmer ce qu'ils blâment, et croire le bonheur là où ils le montreront. Votre cœur et votre imagination seront [illegible] autre tour[illegible]. Pendant le jeune âge, rien ne viendra vous désabuser, parce que l'on vit sans défiance et sans prévision; mais un âge plus avancé ayant multiplié vos besoins, vos devoirs et vos rapports sociaux, une triste expérience dessillera vos yeux. Les humiliations, les revers, les contradictions s'amoncelleront devant vous, et vous découvrirez, à la place de ce monde rosé ou sublime que les romans vous ont décrit, un monde de jalousies, de ruses, de fraudes et de nécessités. Surviendront ensuite les infirmités et les regrets de la vieillesse. Enfin les appréhensions d'une mort prochaine ajouteront leurs horreurs à l'horreur de vos dégoûts. Ce ne sera plus alors cet amour auquel, comme les romans, vous promettiez l'éternité. Ce ne seront plus ces voluptés qui passèrent des feuilles d'un roman aux désirs de votre cœur, mais vous aurez des jours de désappointements amers, comme ils sont dans la vie humaine; vous n'aurez point rencontré, parmi des hommes égoïstes comme on en voit tous les jours, ces dévouements sublimes, ces amitiés généreuses, ces vertus surhumaines que racontaient vos livres. Le voile de l'illusion se déchirera devant vous, et, lorsque vous aurez découvert vos fatales méprises sur le compte de la vie et de l'espèce humaine, vous haïrez celle-ci, et vous serez dégoûté de celle-là. Vous vous croirez trompé par les hommes et par la providence, au lieu d'avouer que vous vous êtes trompé vous seul, et, si le suicide ou la tempête du désespoir ne ferment pas votre triste carrière, le roman de votre vie finira par un dénouement plus lamentable que tous ceux des romans, par une vieillesse insupportable à vous-même et aux autres. La religion, toujours prête à vous pardonner les nombreux écarts de votre jeunesse, pourrait seule alléger l'horrible poids de vos dégoûts, et vous procurer dans vos peines un moyen d'expiation et de douce espérance; mais la religion, seule poésie dont vous n'ayez pas voulu, et pourtant seule poésie qui soit vraie, aura-t-elle pour votre vieillesse des consolations, après que votre jeunesse aura dédaigné ses charmes? Votre imagination voudra-t-elle se soumettre au frein du symbole catholique, après s'être habituée aux excursions vagabondes des fictions du roman? Votre cœur se réveillera-t-il aux flammes divines de l'amour sacré, après s'être consumé dans les émotions délirantes de l'amour profane?... Si la miséricorde de Dieu, si les consolations de la religion, si les espérances du pécheur qui se repent, devaient avoir des bornes, elles seraient [illegible] nous savons qu'elles n'en ont pas plus que les mérites de

Jésus-Christ. Nous savons même que, si l'homme, qui a voué sa jeunesse aux romans, conserve une malheureuse tiédeur au sein des pratiques religieuses auxquelles il est revenu sur la fin de sa vie, c'est encore sa faute, car son cœur desséché voudrait les douceurs d'une sainte joie, quand il n'a plus droit qu'aux espérances du repentir et de la pénitence. Et ne sont-ce point ces exigences frustrées, qui nous expliquent la piété morose et pleureuse de quelques vieilles femmes du monde? F. PERILLAT.

ANNONCES.

En vente chez *Puthod*, imprim.-libr., place St-Léger

Bréviaire Romain, rouge et noir, 4 vol. in-12, reliés proprement, 24 fr.

Code Pénal pour les Etats de S. M. le Roi de Sardaigne, suivi des Lettres-Patentes du 22 janvier [illegible], par lesquelles S. M. donne quelques dispositions relatives à la compétence des cours suprêmes et tribunaux, et à la procédure en matière pénale, et d'une table des matières par ordre alphabétique. Prix [illegible] fr.

Code civil pour les Etats de S. M. le Roi de Sardaigne, avec un Appendice contenant les Lettres-Patentes du 20 juin 1837, l'Edit du 19 octobre 1837, les Lettres-Patentes du 6 décembre 1837, celles du 12 mai 1838, le Manifeste du 31 juillet 1838, les Lettres-Patentes du 20 mars 1840, et celles du 16 avril 1842, joli vol. in-32, sur papier vélin. — Prix : 2 fr.

AVIS.

Un jeune homme âgé de 30 ans, sachant lire, écrire et tenir des comptes comme homme d'affaires, ayant quitté le service par suite de la mort de ses maîtres, désire y rentrer, muni de bons répondants, il s'offre aux personnes qui chercheraient un domestique fidèle.

S'adresser au bureau du Journal.

AVIS. — MM. Gueuvin, Bourbon et Compe, fabricants de Meules à la Ferté-sous-Jouarre, brevetés et seuls propriétaires des terrains de Tarterel, où se trouvent les pierres les plus estimées, ont l'honneur de prévenir MM. les propriétaires de Moulins, que M. Pauffert Joseph, demeurant à l'hôtel des Trois-Maures, rue de la Vieille-Monnaie à Chambéry, tient un dépôt des susdites Meules, de première qualité et de toutes dimensions, qu'il vendra ou échangera pour un temps de crédit, suivant les facultés des meuniers et à des prix modérés. Il en garantit la qualité, tant pour la blancheur que pour le travail, car ces meules font au moins 5(1) veissels de froment dans 24 heures.

MARCHÉ de Chambéry, des 2, 4 et 6 août 1842.

	L'HECTOLITRE. f.	c.		LE VEISSEL. f.	c.
Blé.					
Froment, Prix.	20	17	—	16	39
Seigle.	12	55	—	9	[illegible]
Orge	»	»	—	»	»
Sarrasin	»	»	—	»	»
Maïs	»	»	—	»	»
Avoine	9	07	—	13	00
Foin, 1re qualité, le quintal		»			54

(1) Rapport des 5 veissels en hectolitres : Froment [illegible] Seigle [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par son jugement du 15 juillet courant, le Tribunal de Préfecture de Chablais a fixé au neuf septembre prochain la vente préparatoire des biens appartenant au sieur Antoine [illegible], laboureur, domicilié à Lullin, et dont la vente est poursuivie par le sieur Jean [illegible], négociant à Thonon; les immeubles à subhaster consistent en maison, champs, prés, jardin, chenevière et broussailles, situés rière ladite commune de Lullin.

Thonon, le 26 juillet 1842. [illegible],

Pour Me BOMPARD, proc.

Par son jugement du 26 du courant, et sur poursuites de Rd André-Eusèbe, Rd François, sieur Paul Burnier-Fontanel, et encore sieur André [illegible], le 1er chanoine, le 2e abbé, et les 3e et 4e rentiers, tous domiciliés à [illegible], le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 9 septembre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens des Gaspard feu Pierre [illegible], cultivateur, domicilié à [illegible], Jean-Pierre feu Jacques Dub[illegible], femme de Marie Dub[illegible], demeurant à [illegible], et encore Me Marie [illegible], procureur, demeurant à Thonon, en qualité de curateur à la mineure Marie [illegible], en pension au couvent de St-Paul, et à l'absent Joseph feu led. Pierre [illegible]; lesdits biens détenus par le sieur Georges feu Jean [illegible], laboureur, domicilié en ladite commune de [illegible], où les biens sont situés.

Thonon, le 27 juillet 1842. GENOUD,

Pour Me FRECHET, proc.

Par son jugement du 27 du courant, et sur poursuites du sieur Pierre [illegible], [illegible], domicilié au Bouveret (canton du Valais), le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 9 septembre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens du sieur André feu François [illegible], dit le Cul du Sac, propriétaire, domicilié à St-Gingolph, part de Savoie, où lesdits biens sont situés.

Thonon, le 27 juillet 1842. GENOUD,

Pour Me FRECHET, proc.

Par son jugement du 27 du courant, et sur poursuites de MM. les administrateurs des revenus du collège d'Evian, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au [illegible] septembre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente définitive des biens du sieur François feu Bernard [illegible], laboureur, domicilié à [illegible], où lesdits biens sont situés.

Thonon, le 27 juillet 1842. GENOUD,

Pour Me FRECHET, proc.

Par jugement du [illegible] juillet 1842, rendu sur poursuites de [illegible] Antoine [illegible], avocat au Sénat, domicilié à Chambéry, le Tribunal de préfecture du Faucigny, siégeant à Bonneville, a ordonné la vente [illegible] de la maison située à [illegible] les Arcades, [illegible] d'appartenances, places et dépendances y attigus, [illegible] de trente-neuf [illegible], [illegible] de la mappe [illegible], appartenant à Joseph [illegible] feu Jean [illegible], cordonnier en ladite commune, [illegible] par le [illegible], et fixé l'adjudication préparatoire à l'audience du dix-sept septembre prochain, à neuf heures du matin.

[illegible], proc.

Par jugement du 19 juillet courant, le Tribunal de préfecture de St-Julien a fixé son audience du [illegible] prochain, à neuf heures du matin, pour [illegible] et adjudication définitive des immeubles de [illegible], laboureur, domicilié à [illegible], détenu dans les prisons de St-Julien, consistant en maison, champs, prés et [illegible], situés en la commune des Contamines.

Cette vente est poursuivie par MM. les Rds. Administrateurs de la maison des Pauvres Clercs du diocèse d'Annecy, où il demeurent, à qui les immeubles ont été [illegible] ment adjugés par jugement du 13 mai 18[illegible], à l'exécution duquel il a été sursis pendant quelque temps.

En conséquence, il sera procédé à une revente aux enchères, par devant le Tribunal, dans la salle de ses audiences, à St. Julien, aux jours et heures indiqués.

St. Julien, 3 juillet 18[illegible].

BOYMOND,
Pour Mᵉ D[illegible], proc.

Le Tribunal de judicature-mage de Savoie-Propre, par son ordonnance du 29 juillet dernier, a fixé l'audience du deux septembre prochain, à 9 heures du matin, pour l'enchère préparatoire des immeubles du sieur Pierre-Joseph Buffin, propriétaire, demeurant à Arith en Bauges, dont la vente par subhastation est poursuivie par MM. Bourgeois et Clément fils, négociants, demeurant à Morez (département du Jura). Ces immeubles consistent en deux domaines, l'un situé sur la commune d'Arith, l'autre sur la commune de Lescheraines, ils se composent de prés, champs, [illegible], [illegible], granges, maisons et jardins, ils seront vendus en deux lots séparés.

Chambéry, le 1er août 18[illegible].

DUPUY, proc.

Par acte du 5 avril 18[illegible], Burdallet notaire, les consorts Claude-François l'aîné Chagnon, de son chef et comme droit-ayant de son frère François Chagnon le cadet, et en qualité de tuteur d'Auguste Chagnon son [illegible] frère, Antoine l'aîné Chagnon, de son chef et comme droit-ayant d'Antoine Chagnon le cadet son frère, Félix Chagnon, de son chef et en qualité de droit-ayant de Maurice Chagnon son frère, Marie Chagnon, tous enfants et héritiers de Claude Chagnon, [illegible] demeurant à Annecy, et Claudine Cu[illegible] veuve du dit Claude Chagnon et usufruitière de la succession de ce dernier, aussi domiciliée à Annecy, ont vendu à l'administration de la ville d'Annecy les portions de terrain et bâtiments qu'ils possédaient sur le territoire de cette ville, au lieu dit Derrière le Bœuf, et figurés à la mappe sous partie du numéro [illegible].

Le prix total de cette vente est de sept mille trois cent quatre-vingt-cinq livres et soixante-[illegible] centimes, payables aux créanciers inscrits ou à défaut aux vendeurs, avec intérêts dès la vente.

Les consorts Chagnon ont réparti le prix des biens vendus dans les [illegible] proportions qu'ils en possédaient, ainsi :

1° A Auguste Chagnon, pour une contenance de dix toises trois pieds [illegible] pouces, une somme de sept cent soixante-une livres soixante-[illegible] centimes.

2° A Antoine l'aîné Chagnon, pour dix toises cinq pieds, une somme de sept cent soixante-seize livres quatre-vingt-quatre centimes.

3° A Marie Chagnon, pour onze toises sept pouces, huit cent cinquante-cinq livres et soixante-neuf centimes.

4° A Félix Chagnon, pour seize toises trois pieds cinq pouces, douze cent cinquante [illegible] livres [illegible] vingt-sept centimes.

5° A Claude-François l'aîné Chagnon, pour quatre toises quatre pieds cinq pouces, [illegible] deux [illegible] vingt cent [illegible], une somme de trois mille [illegible] cent trente-sept livres soixante-huit centimes.

L'acte de vente [illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques de Genevois le 9 [illegible], vol. [illegible], art. [illegible].

A la requête des [illegible] syndics et conseil d'Annecy, M. le juge-mage du Tribunal de Genevois, par son décret [illegible] du 13 du courant, a commis [illegible] le premier huissier [illegible] du Tribunal royal [illegible] pour notifier aux Chagnon et [illegible] la requête présentée à l'effet d'obtenir la [illegible] purgation des hypothèques [illegible], l'extrait de l'acte [illegible] de [illegible]. Ces notifications ont été faites par le ministère de l'huissier [illegible].

Marché, le 29 et le 30 du même mois.

L'administration d'Annecy a fait [illegible] de [illegible] en l'étude de Mᵉ Latirol, procureur en cette ville.

Annecy, 30 juillet 1842.

Cottin,

Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par jugement rendu le [illegible] juillet dernier, par le Tribunal de préfecture du Faucigny, entre sieur Joseph [illegible], propriétaire, demeurant à [illegible], [illegible], et le sieur [illegible] [illegible] pour la vente des immeubles dont s'agit [illegible] au bureau [illegible] prochain, à [illegible] heures du matin; ces immeubles consistent en deux [illegible] de la [illegible] la première inscrite sous partie du numéro 306, composée d'un [illegible] premier, second étage et cave, l'autre se composant d'une [illegible], et [illegible] sous partie du numéro 282.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de quatre vingts livres [illegible].

Bonneville, le 9 août 1842.

Curton

Pour Mᵉ [illegible], proc.

Le Tribunal de préfecture de Tarentaise, par [illegible] du [illegible] juillet dernier, a fixé [illegible] [illegible] de St-Laurent [illegible], contre Jacques-Marie Lombard-Donnet [illegible].

Les immeubles [illegible] sur la commune de St-Laurent [illegible] [illegible]

[illegible] pour le quinzième lot, de [illegible] centimes pour le [illegible] lot, de 142 livres 50 centimes [illegible] lot, de 199 livres pour le [illegible] lot, de [illegible] pour le dix neuvième lot, de [illegible] centimes pour le [illegible] lot, de 95 livres pour le vingt-[illegible] [illegible]

[illegible]

M[illegible]

Pour Mᵉ Favre, proc.

La [illegible] devant le Tribunal de préfecture de Chambéry, à la première [illegible] des immeubles de Jacques Champiat, ouvrier en fer, demeurant à Villard-Beaufort.

Les immeubles sont situés à Arvillard et à Presle, et consistent en maisons, jardin, pré, grange, écurie, bois taillis et teppes.

La subhastation est poursuivie par sieur Jean-François Gaspard Perier, maître de forges, domicilié à Ste-Hélène-des-Millières, lequel a fait élection de domicile en l'étude du procureur soussigné.

Chambéry, le 8 août 1842. [illegible], proc.

Par jugement rendu sur poursuites du sieur Claude Montagnole, propriétaire, demeurant à Chambéry, le 12 juillet proche échu, le Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie Propre a fixé au 2 septembre prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des immeubles que possèdent les sieurs Jean-Louis et Alexis feu Antoine Mogart, cultivateurs, demeurant en la commune de Verel-Pragondran; lesdits immeubles situés rière ladite commune, et consistant en champs, prés, verger, bois et broussailles, maison et grange.

Chambéry, le 6 août 1842.

AVET,

Pour Me NICOUD, proc.

Par jugement du 16 juillet proche échu, et sur poursuites des sieurs Pierre et Antoine Chiron, le premier maître d'hôtel et le second architecte, domiciliés à Chambéry, le Tribunal de judicature-maje de la province de Savoie-Propre a adjugé définitivement les immeubles appartenant au sieur Gaspard Effrancey, cafetier, demeurant à Chambéry, où lesdits immeubles sont situés, à dame Joséphine Chardon, veuve en premières noces de Claude Numon, et en secondes de Pierre Cavaz, demeurant à Chambéry, pour la somme par elle offerte de [illegible] livres, laquelle a fait élection de command le même jour en faveur du sieur Antoine Numon son fils, par acte reçu par le greffier.

Mais par acte mis au greffe dudit Tribunal le 25 dudit mois de juillet, les mariés Maurice Bonnet et Claudine Corjuet, cette dernière se disant libre en ses droits et autorisée de son dit mari, et celui-ci de l'autorité et bénédiction de Joseph Bonnet son père, demeurant à Chambéry, ont déclaré augmenter d'un sixième le prix de ladite adjudication, et le seigneur président juge-maje a fixé, par son décret du [illegible] dudit mois de juillet, l'audience du Tribunal du 26 août courant mois, à neuf heures du matin, pour la nouvelle enchère des immeubles dont s'agit, sur la mise à prix de [illegible] livres.

Chambéry, le 8 août 1842.

AVET,

Pour Me NICOUD, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-maje de Maurienne du 29 août prochain, à neuf heures du matin, sur les poursuites du sieur Jules Martin, fourrier dans la Brigade de Savoie, actuellement en garnison à Alexandrie, il sera procédé à la vente aux enchères des biens du sieur Pierre fils de Jean-Baptiste Frison, aubergiste, domicilié à la ville de St-Jean, où ils sont situés.

Les immeubles qui consistent en bâtiments de maison, grange, écurie, cour, vignes, prés, vergers, champs, jardins, bois et broussailles, sont divisés en neuf lots.

La mise à prix du premier lot est de	600	liv.
Celle du second de	500	»
Celle du troisième de	120	»
Celle du quatrième de	250	»
Celle du cinquième de	28	»
Celle du sixième de	12	»
Celle du septième de	50	»
Celle du huitième de	9	»
Et celle du neuvième de	20	»

Les enchères auront lieu en conformité des clauses et conditions insérées dans le Manifeste d'exposition en vente, en date de ce jour.

St Jean, le [illegible] juillet 1842.

[illegible],
Pour Me LAYMOND, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature mage de cette province, séant à Chambéry, à son audience du [illegible] septembre prochain, à neuf heures du matin, à la poursuite et diligence du sieur [illegible], domicilié à Chambéry, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant pour la vente par expropriation d'immeubles consistant en maisons, jardin, prés et vignes, situés rière la commune de Sonnaz, au préjudice de Jean Perrier, charpentier, domicilié à Chambéry.

Les immeubles seront mis aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de six cents livres neuves offerte par le poursuivant, et encore sous les clauses, charges et conditions insérées au Manifeste qui a été dressé par le greffier du Tribunal le trois du courant.

Chambéry, le [illegible] août 1842.

[illegible], proc.

Le 6 juillet 1842, au vol. [illegible], art. [illegible], du registre des aliénations, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry un acte passé devant le notaire Jacques Berthier, de résidence à Yenne, portant échange d'immeubles entre Jean feu Anthelme Cochet dit Criquet, et son frère [illegible] feu Anthelme dit Criquet, tous deux cultivateurs demeurant à la Chapelle St Martin. La transcription a été requise à l'encontre de celui-ci pour purger d'hypothèques les immeubles par lui cédés audit Jean Cochet, qui sont les suivants :

1° Une maison [illegible] de ladite commune de la Chapelle St Martin, village de [illegible], contenant environ dix toises, [illegible] partie du numéro [illegible], confinée au couchant par la maison de [illegible] Sauvaz, au levant jardin dont sera ci-après parlé, [illegible] champ de [illegible] Guichard, et au [illegible] un passage.

2° Un pré au [illegible] de ladite maison, contenant septante toises quatre [illegible] du numéro [illegible], confiné au levant par [illegible], au couchant par celui du comte de Costa, ainsi qu'au midi, et [illegible] de Pierre et Sauvaz.

3° Un jardin au levant de ladite maison, contenant environ trente [illegible], partie du numéro [illegible], confiné au levant par les [illegible] de [illegible] et champ de Claude Guichard, au couchant la maison ci-dessus, au nord champ de Claude Guichard, et au midi un chemin.

4° Un pré lieu dit à Blanchard, sous numéro [illegible], contenant un journal [illegible] toises, confiné au levant par le pré de Philibert et Anthelme Sauvaz, [illegible] communaux, aux couchant et [illegible] terre et pré du comte de Costa.

Valeur donnée dans ledit acte à ces immeubles, deux cent trente [illegible].

À Yenne, le 5 août 1842.

J. BERTHIER, not.

Par acte du [illegible] mars 1842, aux minutes de Me Jacques Berthier notaire à Yenne, Pierre feu [illegible] dit Criquet, de la Chapelle St Martin, a vendu à Jean Cochet Criquet, dudit lieu, un petit jardin situé en ladite commune, [illegible] partie du numéro [illegible] de la mappe [illegible], contenant [illegible] toises, confiné au levant par terre de Claude Sauvaz [illegible], au couchant et au [illegible] Claude Guichard, [illegible] grand chemin. Cette vente est du prix de cent cinquante livres; elle a été transcrite au bureau des hypothèques de Chambéry le 6 juillet 1842, vol. [illegible], art. [illegible] du registre des aliénations.

Yenne, le [illegible] août 1842.

J. BERTHIER, not.

Par acte du 18 [illegible] 1842, Me [illegible] notaire, sieur Joseph Ar[illegible] feu Jean Baptiste [illegible], domicilié à St [illegible] de [illegible], a [illegible] échange à Me Laurent-Victor Laymond, procureur, domicilié à la ville de St Jean, un corps de ferme qu'il possédait rière ladite commune de St-

Etienne-de-Cuines, sans aucune réserve ni exception, et telle que ledit [illegible] même lui est parvenu de la succession paternelle, qui n'a été [illegible] demeurée, sauf ce qu'il a aliéné à Jean [illegible] et Louis Hostache, les quels biens composant en général le [illegible] de ce domaine ont été évalués à la somme de quinze mille livres, payée tant au moyen des immeubles donnés en contre-échange par ledit Mr Raymond audit sieur [illegible], évalués cinq mille livres, que de la soulte de dix mille livres, dont sept cents livres ont été payées comptant, et neuf mille trois cents livres payables de la manière et aux époques stipulées audit acte.

Ce contrat d'échange a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Maurienne le [illegible] juillet 1832, vol. [illegible], art. [illegible]05 du registre des aliénations, et au vol. [illegible], case [illegible] du registre d'ordre.

St-Jean-de-Maurienne, le [illegible] juillet 1832. C. F. Bonnivard, not.

Par acte du [illegible] juin 1832, [illegible] notaire à Rumilly, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] juillet suivant, vol. [illegible], art. [illegible]73 des aliénations, sieur George Comte fils majeur et émancipé de vivant sieur [illegible], né et habitant à Rumilly, a vendu à M. Barthélemy Magnin à feu [illegible] Martin, natif de Rumilly, domicilié à Madrid, une pièce de terre [illegible] champ et pré, située en la commune de Rumilly, lieu dit à la [illegible], figurée sous partie des numéros 952, [illegible]55, [illegible] et 9[illegible]5 de la mappe, et confinée au couchant par chemin et par terre de Philibert Pepon et de Jean-Marie Renaud, au midi par terre de ces derniers et de l'acquéreur, au nord par chemin et par terre dudit M. Magnin et de Joseph [illegible], ainsi qu'au levant.

Le prix de cette vente est de six mille livres nouvelles, payable aux créanciers privilégiés et hypothécaires après le [illegible] décembre 1832, avec l'intérêt dès le premier novembre [illegible].

Rumilly, [illegible] août 1832. Costoz, not.

Par son ordonnance du 30 juillet dernier, rendue sur poursuites de sieur Pierre [illegible], [illegible] de la province de Haute-Savoie, [illegible] a fixé au [illegible] septembre prochain, à [illegible] heures du matin, l'enchère définitive des biens ci-dessus [illegible] par Félix [illegible] Blanc, provenant de l'hoirie vacante du défunt Joseph [illegible], et représentée par Mr [illegible], son curateur, et [illegible] par Mr [illegible], curateur [illegible], décrits dans le Manifeste du 5 juillet dernier, consistant en bois [illegible], pâturage, champ, bois-broussailles, maison, [illegible] et place, situés sur les communes de St-Paul et de [illegible], formant un même et un seul lot.

Ladite enchère définitive aura donc lieu ledit jour, sur la mise à prix offerte de 400 livres, et sous les clauses et conditions insérées audit Manifeste.

Albertville, le 5 août 1832. [illegible], proc.

ERRATA. — Dans la note insérée au No [illegible] de ce Journal du [illegible] février 1832, page [illegible], donnant avis de la transcription opérée le [illegible] janvier [illegible] d'un acte de vente, [illegible] désigné par erreur sous date du [illegible] octobre 183[illegible], passé par Henry feu Claude [illegible] à Mr François et demoiselle [illegible] Faure [illegible] Pral [illegible] et à [illegible] Alexandre [illegible] Frollet, lisez [illegible] *décembre* 183[illegible], au lieu de [illegible] *octobre* 183[illegible].

Dans la note insérée au No 30 de ce Journal du [illegible] mars 1832, page [illegible], en donnant avis pour [illegible] des immeubles vendus par l'acte [illegible], lisez [illegible] et prix de dix [illegible] cent *trente-cinq* [illegible] au lieu de [illegible], ainsi qu'il a été dit par erreur.

Chambery, le 6 août 1832. LUDIN,
Pour Mr [illegible], proc.

ERRATUM. — Dans le numéro précédent de ce Journal, page [illegible], [illegible] ligne de [illegible], lisez [illegible] au lieu de [illegible] Michel Gros, qui est le [illegible] nom de la partie saisie [illegible].

CHAMBERY, DE L'IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. — N° 34 — 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

20 Août.

CHAMBERY, 19 AOUT.

Mardi dernier 16 de ce mois, à [illegible] h. 1/2 du soir, a eu lieu avec la solennité ordinaire, la distribution publique des prix aux élèves du Collége royal de cette ville, dirigé par les Pères Jésuites. Cette cérémonie toujours si pleine d'intérêt, avait réuni une nombreuse et brillante assemblée, où l'on remarquait la plupart de nos autorités. Une solennité du même genre et non moins intéressante a eu lieu hier 18, à 4 h. du soir, au petit-séminaire de St-Louis-du-Mont.

— Lundi 15 du courant, a eu lieu le tir annuel pour les prix du corps des Pompiers et Gardes de Sûreté de cette ville. Les deux compagnies réunies se sont rendues le matin, avec leur musique, au Champ-de-Mars, et le tir à l'oiseau y a été ouvert par MM. les Syndics, qui ont tiré les premiers coups. Lorsque les deux oiseaux eurent été abattus, le bataillon défila dans la ville avec les deux vainqueurs en tête. On a eu l'heureuse idée de servir le repas de tout le corps réuni, dans le bâtiment de la nouvelle halle, qui a été décoré et disposé convenablement. Les deux rangées de tables qui occupaient toute la longueur du rez-de-chaussée du nouvel édifice, offraient le coup d'œil le plus animé.

Ce vaste bâtiment qui vient d'être construit, est maintenant presque entièrement achevé, car il n'y reste plus à faire que quelques travaux de détail à l'intérieur. Sa grande façade toute entière en pierres de taille, [illegible] grilles en fer, et surmontée d'un fronton dans le milieu, est d'un bon effet. On peut dire que notre ville se trouve désormais enrichie d'un très-bel édifice public de plus.

— Depuis [illegible] les diverses musiques des villes du Faucigny ont coutume de se [illegible] alternativement dans chacune de ces villes; [illegible] Bonne [illegible] à La Roche. Leur réunion musicale y a eu lieu dimanche dernier [illegible] de ce mois, et a donné naissance à une belle fête qui avait attiré dans cette ville un très-grand nombre de personnes.

— La 6e Livraison de l'*Allobroge*, outre la fin de l'article consacré à *Vaugelas*, contient les morceaux suivans qui concernent spécialement notre pays : *Le Château de Clermont-en-Genevois*, par M. [illegible] ; — *La vallée de Tignes en Tarentaise*, *un mot sur la fausse* [illegible], par M. Gaspar Bonnefoy (1). — *Un mot sur les Eaux d'Aix en Savoie*, *une inspiration*, par M. Eug. Bonnefoy.

— Le bassin de [illegible] est un de ceux qui ont beaucoup souffert des orages. La grêle y a complètement dévasté la campagne sur quelques points ; les arbres ont été dépouillés de leurs feuilles et même de leurs écorces, et la violence du vent en a brisé ou renversé un très grand nombre.

— On écrit des Ouches, vallée de Chamounix, que dans la nuit du 6 au 7 du courant, il est tombé de telles masses d'eau sur les hauteurs des montagnes, que dans une partie de cette commune elles ont détruit la récolte, emporté les terres, déposé quantité de matériaux et de pierres énormes sur un grand espace de terrain, encombré des maisons, entraîné la terre des jardins, renversé les arbres des vergers, et ont causé des dommages et des pertes que plusieurs familles ne verront peut-être jamais entièrement réparés.

Annecy, 20 *août*. Le barreau savoisien et la ville d'Annecy viennent de faire une grande perte. M. l'avocat Antoine Fontaine est mort dans cette ville, le 19 du courant, après une longue et douloureuse maladie, à l'âge de 35 ans. Une connaissance approfondie du droit, une probité parfaite, un désintéressement au-dessus de tout éloge, un caractère d'une aménité [illegible], et un attachement sincère à la religion lui avaient acquis l'estime et l'affection de tous ceux qui ont eu l'avantage de le connaître. On peut juger, par le trait suivant, quelle était la vivacité de sa foi et de sa piété. Dans sa dernière maladie il a exprimé à son directeur le désir de faire vœu de se consacrer à Dieu dans l'état ecclésiastique, s'il plaisait au Seigneur de lui rendre la santé. Puisse la divine Providence, pour le bonheur de la société, multiplier les jurisconsultes formés sur un si beau modèle!

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Du [illegible] MANIFESTE *du Sénat de Savoie*, *en date du* [illegible] *juillet* [illegible] *par lequel on publie la Convention conclue entre Sa Majesté* [illegible] *Sa Sainteté le Souverain Pontife Grégoire XVI*, *pour l'arrestation et l'extradition réciproques des malfaiteurs qui de l'un des deux États se réfugient dans l'autre.*

M. [illegible] de Bonnefoy, recteur de Jarsy en Bauges, membre [illegible] nationale, et de la Société Royale Académique de Savoie, [illegible] honorable [illegible] que [illegible] à nos lecteurs [illegible] par des savans de Paris [illegible] concernant les antiquités [illegible] correspondant étranger de la Société Royale des Antiquaires de France.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE

Encore une ville de brûlée en Allemagne. On écrit de Camentz, 5 août, à [illegible] heures du matin : La ville entière est en flammes ; de 500 maisons, il en reste à peine 100 debout. L'incendie a éclaté hier à dix heures et demie du soir ; on l'attribue à la négligence d'une femme. Au moment où j'écris, le feu continue ses ravages, et l'on manque presque d'eau. Plusieurs personnes ont péri, et 3000 au moins sont sans habitation.

— A Langenb[illegible] [illegible] de Kreuznach, [illegible] plus de 500 bâtiments, y compris l'Hôtel-de-Ville et la magnifique église à deux tours de la communauté évangélique, ont été dévorés, le [illegible] juillet, par un incendie. Plus cent personnes ont péri.

ANGLETERRE

Les journaux de Londres du 10 annoncent que des rassemblements nombreux d'ouvriers se sont portés sur Manchester, où, sans causer de désordres, ils ont donné le spectacle de leur affreuse misère. A Oldham ils ont parcouru les rues en demandant du pain qu'on leur jetait par les fenêtres. On leur envoie des troupes ; mais le mal est au fond de la situation, et les mesures répressives n'y peuvent rien.

— M. O'Connel écrit qu'il va se rendre à Dublin pour y réveiller l'agitation politique qui a pour objet de séparer l'Irlande de l'Angleterre. M. O'Connel se déclare fatigué des déceptions par [illegible], et ne veut plus d'autre secours que ses propres efforts et à ceux de ses amis politiques.

— La prorogation du parlement au 6 octobre prochain a eu lieu le 12, par la reine en personne.

— On annonce que la reine et le prince Albert se rendront en Écosse vers le commencement du mois de septembre.

— Lord Hill va résigner le commandement en chef des armées anglaises. Le duc de Wellington sera, dit-on, invité par la reine à se charger de nouveau de ces importantes fonctions.

FRANCE.

15 *Août.* Le projet de loi sur la régence a été présenté à la chambre des députés, dans la séance du 9, par M. le maréchal Soult, président du conseil. Dans ce projet, la majorité du roi est fixée à 18 ans, la régence est dévolue au plus proche héritier du trône, âgé au moins de 21 ans accomplis. La personne du régent est déclarée inviolable. La garde et la tutelle du roi mineur restent confiées à sa mère non remariée.

Dans la même séance, M. Odilon-Barrot a fait voter par la chambre un projet d'enquête sur trois élections, celles de MM. [illegible], [illegible] et Allier. Ce vote de la chambre est regardé comme un échec pour le ministère. Une commission a été nommée pour procéder à cette enquête.

— L'adresse de la chambre des députés en réponse au discours du trône a été présentée dans la séance du 12, tous les paragraphes en ont été votés par assis et levé, sans que personne ait demandé la parole. Sur 361 votans il y a eu 347 voix pour, et 14 contre.

— On assure que de mémoire de vigneron on n'avait vu une année aussi abondante en vins que celle de 1842, et selon toute probabilité, la qualité n'en sera pas inférieure à celle des vins de 1811.

— On compte actuellement en France [illegible] hectares de terres plantées en vignes. Leur produit s'élève, année commune, à 36,000,000 d'hectolitres. Sur ce nombre, 16,000,000 d'hectolitres sont consommés sur place et 20,000,000 d'hectolitres sont exportés, distillés ou écoulés en [illegible].

— On écrit de Cambrai: On nous a montré ces jours-ci un épi de blé monstre. Ordinairement ces épis ne contiennent que 40 à 50 grains, et les plus beaux, de 50 à 60 et quelquefois 65; celui-ci en porte 103. Il a été cueilli dans les environs de Bourgogne, et il a fait l'admiration de tous les cultivateurs; les vieillards ne se rappellent pas en avoir jamais vu un pareil.

— C'est le 29 qu'ont eu lieu en l'église de S.-Germain-l'Auxerrois [illegible] les obsèques du célèbre et vénérable chirurgien baron Larrey, mort à Lyon le 25 juillet dernier. L'église s'est trouvée trop petite pour contenir l'immense concours d'amis, de confrères et d'élèves de cet homme de bien si universellement regretté.

— M. Chaix-d'Est-Ange a été nommé bâtonnier de l'ordre des avocats par 240 voix contre 100, qui ont été données à M. Gaudry, son concurrent.

— M. Guizot a, dit-on, permis au gouvernement anglais de [illegible] en France 30,000 ouvriers pris dans les trois royaumes, afin de débarrasser d'autant ce pays des ouvriers sans travail qui y meurent de faim. Ces ouvriers seront employés partie dans les usines, partie dans les grands travaux des chemins de fer, et partie dans les immenses travaux qui s'exécutent pour embastiller Paris.

— On écrit de Toulon, le 9: Nous apprenons à l'instant que deux bateaux à vapeur ont gagné précipitamment le large. On nous assure que l'un va porter des dépêches très-pressées au vice-amiral Hugon, aux îles d'Hyères. Il s'agirait d'envoyer l'escadre dans le Levant; mais ce n'est encore là qu'un bruit.

16 *Août*. On sait que la *Gazette de France* avait été condamnée par défaut le 29 juillet dernier, à deux ans de prison et 24,000 fr. d'amende, pour divers délits reprochés à ses Nos des 19 et 20 du même mois. Ensuite de son opposition à ce jugement, le gérant de ce journal a paru le 12 devant la cour d'assises de la Seine, qui l'a condamné à une année de prison et 12,000 fr. d'amende. La *Gazette* était défendue par Me Mauguin.

— Le même jour, le même journal soutenait un autre procès devant la chambre criminelle de la cour de cassation, au sujet du pourvoi du procureur-général de Bordeaux contre l'arrêt rendu par la cour royale de cette ville, qui a renvoyé le gérant de la plainte, par suite [illegible] d'arrangemens [illegible] entre M. de [illegible] et les [illegible], plaignants. La cour a rejeté le pourvoi du procureur-général.

— Le 12, à 9 heures du soir, la grande députation de la chambre des députés, chargée de présenter au roi l'adresse en réponse au discours du trône, a été reçue par S. M. au palais des Tuileries. Un très-grand nombre de membres de la chambre s'étaient joints à la députation.

— Un incendie qui a éclaté à [illegible] St-Amand (Nord), y a dévoré 23 maisons et 2[illegible] granges garnies de récoltes. La perte est estimée 80,000 fr. [illegible] a été arrêté pour avoir causé l'incendie par imprudence. Il aurait battu le briquet dans une grange pour allumer sa pipe.

— Deux [illegible], voyageant [illegible], ont emporté [illegible] de la place Vendôme, [illegible] cartouches qui y avaient été amenées dans les premiers jours de juillet et dans la prévision de troubles pendant ou après les élections.

— On lit dans le *Moniteur algérien* du [illegible]: La grande tribu de Krachna [illegible] depuis quelques jours, les chefs sont venus à Alger amener [illegible] de la soumission et recevoir [illegible]. Toute la ceinture de montagnes qui entoure la Métidja est donc aujourd'hui [illegible]. Déjà nos relations commerciales se ressentent de ce changement de situation dans l'est. [illegible] et autres produits de ces contrées commencent à nous arriver. Les relations commerciales de [illegible] avec les Arabes [illegible] une assez grande quantité de [illegible] dans le pays.

— On écrit de Lyon, le [illegible]: Hier la fête de l'Assomption a été célébrée dans notre ville avec une grande solennité, et, malgré la chaleur, la population s'est portée en foule dans les églises. S. Em. Mgr le cardinal [illegible] a officié pontificalement dans l'église primatiale de St-Jean. [illegible] évêque de Verdun assistait à la cérémonie.

— La même fête a été célébrée avec grande pompe dans toutes les églises [illegible] de Paris [illegible] pour y attendre [illegible] des offices.

— [illegible] que l'émigration en Algérie [illegible] presque [illegible] d'habitants ont déjà quitté le [illegible] de Valence.

— Le [illegible] anniversaire de la naissance de Napoléon, la chapelle de [illegible] des Invalides a été visitée par un grand nombre [illegible]. A [illegible] heures, on comptait [illegible] couronnes d'immortelles sur les marches du tombeau. Un grand [illegible] aux fers de lance de la grille [illegible] Vendôme.

— L'[illegible] Espagne continue à habiter le château de la Mal[illegible] [illegible] Nanterre [illegible]

ITALIE.

L'ouverture du morceau de chemin de fer qui va de Naples à Castellamare a eu lieu solennellement le 1er août, en présence de toute la cour. Le trajet entre ces deux villes, qui passe par Portici, et qui est de 14 milles napolitains et demi, a été parcouru en 31 minutes, vitesse qui revient à environ 10 lieues de France par heure.

— LL. MM. le roi et la reine des Deux-Siciles, accompagnés de S. A. R. le comte d'Aquila, des princesses, et de LL. AA. RR. l'infant d'Espagne D. Sébastien et son auguste épouse, sont partis de Naples dans la nuit du 8 août, pour Messine, où ils se rendent à l'occasion de l'anniversaire séculaire des fêtes de N. D. *della Lettera*. LL. MM. se sont embarquées sur le vaisseau royal le *Vésuve* escorté de 4 frégates et un bateau à vapeur.

SUISSE.

La réunion annuelle de la Société militaire fédérale a eu lieu le 1er août à Langenthal, canton de Berne; 250 officiers ont pris part à cette fête, qui avait attiré près de 20,000 personnes dans ce bourg.

— Le 11 au matin, le bataillon de contingent du canton de Genève s'est embarqué sur le bateau à vapeur l'*Aigle*, pour se rendre au camp fédéral de Thoune, en passant par Lausanne et Fribourg.

— Le 14 a eu lieu à Genève la fête dite de la Navigation. Le cortége où l'on remarquait aux premiers rangs le roi et l'amiral de la fête, plusieurs membres du gouvernement et les chevaliers de l'exercice de la Navigation, a fait une promenade sur le lac et a débarqué au Pâquis, où ont eu lieu un grand banquet, des bals et des spectacles.

— Les Français résidant à Genève ont fait célébrer le 26, dans l'église catholique de St-Germain, un service funèbre pour le duc d'Orléans.

— Dans la séance du 17, la diète fédérale s'occupant des relations commerciales, s'est prononcée contre un système de douanes que quelques cantons seraient disposés à établir. Le traité conclu avec le gouvernement autrichien pour l'admission de 25 élèves suisses dans le collége Borromée a été ratifié par 19 États 1/2 dans la séance du 12.

VARIÉTÉS

DE L'ORGUE ET DES CLOCHES

La plupart des savants s'accordent aujourd'hui à reconnaître l'origine céleste de la musique, fondés en cela sur la raison et sur les nombreux témoignages des poëtes, des philosophes et des historiens de l'antiquité, et l'on sait que chez toutes les nations les premiers chants furent des hymnes à la divinité. Adam honorée, et déjà la Genèse nous montre, auprès du berceau du genre humain, *Jubal, père de ceux qui chantaient sur la cithare et sur l'orgue.* Le sentiment et l'amour de la mélodie sont, aussi bien que la parole, un don du Très-Haut. Et comment le philosophe vraiment chrétien douterait-il de cette vérité, lui qui met sa gloire et son bonheur à croire que toutes ses facultés et tous ses talents viennent du ciel, et doivent remonter à leur source? Si Dieu a donné au rossignol une voix si mélodieuse, afin d'embellir la nature et de chanter son créateur, pourquoi serions-nous surpris qu'il ait fait de la voix humaine un instrument si ravissant et si expressif, et qu'il ait inspiré à l'homme la pensée, et placé dans son cœur le besoin d'employer l'harmonie et la mélodie dans les cérémonies de la religion? Quand l'Éternel ordonna aux anges d'entonner à Bethléem le cantique de la Rédemption et de la paix, il voulut sans doute que la terre y répondît jusqu'à la fin des siècles par des chants de jubilation et de reconnaissance.

La musique instrumentale fut déjà en usage dans le premier temple élevé par la main de l'homme à la gloire du vrai Dieu, à Jérusalem. Vingt-quatre bandes de musiciens en faisaient retentir la vaste enceinte. Mais l'on ne connaît guère que les noms de quelques-uns des nombreux instruments à vent, à cordes et à percussion des anciens Hébreux. Malgré les plus savantes dissertations sur cette matière, on ne saurait avoir aujourd'hui une idée exacte du psaltérion, de la cithare, du tympanum, de l'orgue, des cymbales et du cinnor avec lesquels David voulait que les peuples louassent le Seigneur.

Après avoir d'abord introduit la mélodie vocale dans ses sanctuaires et dans ses basiliques, l'Église catholique, toujours dirigée par l'esprit de sagesse, y fit entrer aussi la musique instrumentale, et d'utiliser saintement la merveilleuse puissance de l'harmonie sur l'homme, et de la ramener ainsi à sa véritable destination. De nos jours, comme au temps de Salomon, après trois mille ans d'intervalle, la vraie religion célèbre encore les louanges de Dieu au son des instruments de musique, sous les voûtes du plus beau temple de l'univers, dans la ville de Rome, cette Jérusalem de la nouvelle alliance.

Quoique l'Église admette la plupart des instruments dans les cérémonies du culte divin, il est cependant qu'elle semble avoir donné la préférence à deux, qui ont le privilège de lui appartenir plus exclusivement [illegible] l'Orgue et les Cloches. Il n'est pas possible de préciser l'époque de leur invention. Seulement l'on sait que le premier Orgue dont parle l'histoire moderne est celui que l'empereur Constantin Copronyme envoya en France au roi Pepin, en 757, et qui fut placé dans une église de Compiègne. L'usage des Cloches ne paraît guère remonter au-delà du sixième siècle, quoique quelques écrivains en attribuent l'origine à S. Paulin, évêque de Nole en Campanie, qui mourut en 431.

On a dit de l'Orgue qu'il est le roi des instruments, et l'instrument du roi des rois. J'adhère volontiers à cette opinion, puisque l'on est parvenu dans ces derniers temps à le rendre *expressif*, au moyen d'un ingénieux mécanisme, qui permet d'augmenter et de diminuer à volonté la force du son : perfectionnement dont il avait été privé jusqu'ici, au grand regret des amateurs. Dans son état actuel de perfection, on peut avancer avec les meilleurs artistes modernes qu'il est le plus vaste, le plus varié, le plus fécond en effets puissants et le plus merveilleux de tous les instruments de musique ? L'étendue extraordinaire de son diapason, sa force prodigieuse, ses jeux si nombreux qui en font un orchestre complet, son caractère particulier de sonorité et l'imposante majesté de ses accords, lui impriment une couleur religieuse parfaitement en harmonie avec la grandeur de nos basiliques et la gravité de nos cérémonies sacrées. Rien n'est étonnant, énergique et mystérieux comme le jeu composé dit de *mutation* ou *plein jeu*.

Ecoutez ces voix gigantesques qui sortent des tuyaux d'un jeu de *flûte ouverte de trente-deux pieds*, d'un *bourdon de seize* ou d'un jeu de *bombarde*, vous croirez entendre le roulement lointain du tonnerre, le mugissement d'un torrent des montagnes au milieu de la nuit, le murmure sourd et effrayant du vent et de la tempête au travers d'immenses forêts. A ce bruit formidable succèdent tout à coup les sons touchants, doux et brillants de la voix humaine, du hautbois, du flageolet, de la doublette ou de la flûte, et de nouvelles émotions semblent vous transporter dans une région de calme et de paix. Mais bientôt l'organiste, plein d'enthousiasme, d'intelligence et de sensibilité, a promené ses doigts agiles sur le clavier d'*écho* ; alors il se fait au fond de votre âme un silence profond. Vous redoublez d'attention pour écouter dans un vague lointain l'harmonie des anges au pied du trône de l'Eternel, un dialogue mélodieux entre le ciel et la terre. Je ne sais si je me fais illusion, mais il me paraît difficile d'éprouver une impression comparable à celle que produit le chant grave, solennel et sublime du *Te Deum* exécuté par la multitude des fidèles, avec accompagnement des mille voix et surtout du bourdonnement des basses de cet instrument aux vastes proportions. Alors que la voûte du sanctuaire tremble, que l'on sent frémir les piliers de la nef toute parfumée d'encens, et que l'autel rayonne de feux, il est impossible de ne pas entendre retentir au fond de son cœur ces mots : *Dieu seul est grand*. Terrassé d'admiration, ravi de plaisir, on est forcé de s'écrier avec le célèbre Père de Géramb, dans une circonstance de ce genre : *Les chants avaient cessé et j'écoutais encore, à genoux, les mains sur le visage, dans l'extase du bonheur.*

L'orgue le plus parfait ne sera jamais qu'un corps sans âme, s'il n'est touché et vivifié par un organiste doué du génie musical, et possédant à fond la science de son état. De même, quelque habile que soit cet artiste, il fera rarement entendre une musique digne du sanctuaire, s'il n'est pas inspiré et dirigé par le sentiment religieux. Quand, après avoir pénétré dans la maison de Dieu, le chrétien s'est séparé du monde en fermant la porte du temple sacré, il doit se trouver sous l'influence d'un genre d'impressions bien différentes de celles qu'on éprouve au théâtre ou dans un salon de plaisirs et d'amusements. Malheur à l'organiste et au musicien qui, ne comprenant pas cette vérité, forcent leur instrument à profaner le [illegible], et qui, à la suite d'un sermon sur la mort ou sur le jugement dernier, peut-être au moment même où le fils du Très-Haut descend sur l'autel, font retentir à l'écho de nos églises la musique d'une *cavatine* légère et frivole, d'un *galop* sautillant, d'une valse efféminée ou d'une *barcarolle* d'opéra. Laissons les partisans d'une musique extravagante et romantique s'écrier sottement et dédaigneusement, en entendant les cantiques de la religion : *C'est de la musique d'église !* Mais ces [illegible] de la poésie d'église ; les oraisons funèbres de Bossuet, de l'éloquence d'église ; les tableaux de Raphaël, de la peinture d'église ; le dôme de M[illegible] et celui de Michel-Ange, de l'architecture d'église ! Pourquoi n'aurions-nous pas aussi une musique d'église, ou plutôt, [illegible] guidé par la raison, devrait-il oser en face entendre une autre dans le sanctuaire ?

Il est vrai que l'habileté dans un organiste exige, outre les dispositions naturelles, un certain fonds de science musicale. Il doit avoir appris à fond [illegible] l'étude du plain-chant, les principes du [illegible] antique et sévère, et du style moderne, de l'harmonie et des règles de l'accompagnement des voix. Il faut qu'il possède exactement la connaissance du caractère spécial d'expression des divers jeux, afin d'en tirer le parti le plus avantageux selon les circonstances. Je voudrais surtout qu'il n'oubliât jamais de se conformer rigoureusement à l'esprit de l'église, et de seconder ses vues en adaptant sa musique, et même les registres de son instrument, aux idées et aux sentiments divers que font naître les différentes fêtes et cérémonies de la religion. C'est ainsi qu'il rappellera tour à tour au souvenir des fidèles l'enfant Jésus et les bergers de Bethléem, la joie de la Résurrection, le triomphe de l'Ascension, la descente majestueuse du Saint-Esprit, les grâces et la douceur de Marie, les soupirs de la pénitence, le deuil de la mort, la terreur du jugement dernier..... Son harmonie grave sans pesanteur et sans monotonie, gaie avec dignité, toujours noble, pathétique et pleine de vie, charmerait l'esprit et le cœur, inspirerait l'amour de la religion, ne ferait naître parmi les auditeurs que des pensées et des émotions saintes et salutaires, et prouverait ainsi que l'on a eu raison de dire que l'orgue est le roi des instruments, et l'instrument du roi des rois.

P. Martin.

(La suite à un autre N°.)

AVIS.

Les 21, 28 août courant et 4 septembre prochain, à onze heures du matin, à l'issue de la messe paroissiale, au devant de la principale porte extérieure d'entrée de l'église de [illegible] par [illegible] royal de résidence à Rumilly, [illegible] à la vente [illegible] des immeubles des hoirs de Jean-Baptiste Georges, sis à St-Eusèbe [illegible]

L'expédition aura lieu à l'extinction de deux bouts de bougie vierge [illegible] en conformité du [illegible] livre 5 des RR. CC. [illegible] et de [illegible] Code civil. Elle aura lieu en gros et en détail, d'abord au détail [illegible] lot 300 livres, [illegible] 100 livres, [illegible] total, 2060 livres. [illegible] comparer aux enchères au détail, sera préférée [illegible] tout en suite de décret [illegible] du tribunal d'Annecy [illegible]

Rumilly, 12 août 1842. Labatoire, huis.

AVIS.

Bernasconi, fabricant de Cadres en tout genre, à Chambéry, rue [illegible] que, ainsi que de cadres la [illegible] aux prix les plus modérés.

AVIS JUDICIAIRES

Sur [illegible] des sieurs [illegible], [illegible] et Michel Ouvrier, tant de [illegible] et au nom de Claude Ouvrier leur frère, pour lequel [illegible] bénéficiaires d'Étienne Ouvrier leur [illegible] les deux premiers au Cognoux, et le troisième à [illegible] Me Barthélemy Vaudey procureur [illegible], le Tribunal de [illegible] par [illegible] du 23 juillet dernier, a fixé l'enchère définitive [illegible] audience du 10 septembre prochain [illegible] neuf heures du matin, [illegible] immeubles provenant dudit Étienne Ouvrier [illegible] domicilié [illegible] Françoise Ouvrier, [illegible] Prosper [illegible] que comme leur mère et [illegible], et encore de Me [illegible] Dois, procureur, en qualité de curateur établi à la cause de Jeanne-A[illegible] absente des États de S. M., ledit Me Dois domicilié à Albert-Ville, et les autres au Cognoux.

Les immeubles [illegible] rière la commune de C[illegible], [illegible] champ [illegible] et au Bouchet, [illegible] sur la mise à prix de [illegible] et [illegible] les autres clauses et conditions insérées au Manifeste [illegible] affiche.

A[illegible]-Ville, [illegible]

V[illegible], proc.

L'enchère [illegible] pour la vente par subhastation des immeubles [illegible] par Joseph Bernard dit Mauguet feu Gaspard [illegible] sur les communes [illegible] auront lieu à [illegible] séant à Chambéry, du 26 septembre prochain, à 9 heures du matin, fixée par jugement du 30 juillet [illegible] lequel le Tribunal a [illegible] lui desdits [illegible], qui sont 1° la [illegible] Ardoin [illegible] Compe, établie à Turin, 2° la [illegible] Della [illegible], établie à Turin, 3° La [illegible] et Compe, établie à Chambéry, [illegible] Françoise-Marie [illegible] et Marie [illegible] à Annecy, [illegible] maison de commerce Lavirus et Compe, établie à Genève, 6° la maison de commerce [illegible] et Bland, établie à Chambéry, [illegible] François [illegible] commerce Bergers [illegible] à Genève, [illegible] Memond [illegible] à Lyon [illegible] offertes de [illegible] le premier [illegible] de [illegible] lot, de [illegible] le [illegible] lot de [illegible] et de [illegible] lot, en se conformant aux clauses, charges et conditions du Manifeste.

Chambéry, [illegible]

Lépin,
Pour Me Domange, proc.

Par [illegible] sur poursuites de Jeannette [illegible] de [illegible] agissant en [illegible] Françoise-Marie [illegible] Piccon ses filles [illegible], le Tribunal [illegible] vente [illegible] des immeubles [illegible] la commune [illegible] et à [illegible] la première [illegible], Marcel et [illegible]

Le premier lot, de quatre [illegible]

Le second lot de deux cents livres.
Le troisième lot de quarante livres.

Annecy, le [illegible] août 18[illegible].

[illegible]
Pour Me [illegible], proc.

Par [illegible] la vente [illegible] aux minutes de Me [illegible] notaire à Chambéry [illegible] Pierre-François Carrier [illegible] a vendu [illegible] le défunt Claude Carrier, [illegible]

1° Une pièce de terre en champ et pâturage, appelée le Carreau [illegible] de la contenance de [illegible] toises [illegible] confinant au nord et levant à [illegible] Dominique [illegible] au couchant à celle de Gabriel [illegible], et au [illegible] à celle du vendeur.

2° Autre pièce de terre en champ [illegible] de Chenon et [illegible] de la contenance de [illegible] toises [illegible] au nord par un chemin [illegible] et au couchant par la propriété du vendeur, et au levant par Pierre-François Carrier.

Prix de la vente [illegible] mille livres [illegible].

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le [illegible] de transcriptions.

[illegible], le 1er août 1842.

B. BLANC, not.

Le Tribunal de [illegible] séant à Chambéry, par jugement du [illegible] entre Me Joseph Pillet, procureur, [illegible] demanderesse Josephte Bosset veuve Dullin, domiciliée à [illegible], a autorisé la vente des immeubles de cette dernière, [illegible] charges et conditions proposées; a fixé [illegible] neuf heures du matin, pour la première enchère.

Me Pillet n'ayant pu remplir les formalités prescrites pour la [illegible] enchère, s'est pourvu au Tribunal pour obtenir une prorogation de [illegible] et par son décret du vingt [illegible] le susdit Tribunal a fixé l'audience du neuf septembre prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère.

Chambéry, dix août 1842.

[illegible]
Pour Me [illegible], proc.

Par son [illegible] du [illegible] courant, le Tribunal [illegible] pour la vente [illegible] des biens que possèdent [illegible] Bessy et [illegible] sieur Jean-Jacques [illegible]

Thonon, le [illegible] août 18[illegible].

[illegible]
Pour Me [illegible], proc.

Par acte reçu Me Amédée [illegible] notaire à [illegible], le sieur Jean [illegible] Joseph [illegible], domicilié à [illegible] domicilié à [illegible] grange, [illegible] au bureau de [illegible] section et du plan parcellaire du lieu [illegible] passé [illegible]

Cette vente a été faite pour le prix de [illegible]

[illegible]

[illegible] St Julien [illegible]

[illegible]
[illegible]

[illegible] de [illegible] du seigneur juge-maje de Tarentaise [illegible] requête présentée par Mr Joseph Reymond, [illegible] inscrits, par exploits de l'huissier Angeler, [illegible] Machet, Verrax et Franklin à ce commis, la [illegible] desdits requête, décret, [illegible] le 3 mai dernier [illegible] Mr [illegible] par [illegible] de [illegible] granges, cours, champs, [illegible] et domicile [illegible] de Mr [illegible] Montiers.

[illegible]

[illegible] acte [illegible] par Mr Bally, en son vivant notaire à Verre[illegible] en date [illegible] 1830, Joseph Clement dit Cotton [illegible] Mugnon, du même lieu, la généralité des [illegible] de Verrens [illegible] Marie [illegible] nouveaux [illegible], et [illegible] du plan [illegible]

[illegible] a été fait moyennant le prix de cinq mille cinq cents livres [illegible]

[illegible] rendu par le [illegible] de Haute-Savoie [illegible] de Mr [illegible] Reymond [illegible] le feu [illegible] Joseph [illegible], [illegible] notaire, domicilié à Conflans [illegible] Jacques [illegible] de ladite [illegible] la [illegible] au 10 septembre [illegible]

[illegible] maison [illegible] et jardin, situés [illegible] Conflans [illegible]

[illegible]

du trois juillet suivant, Morand [illegible], soit déclaré par devant M. [illegible] [illegible] de la province de Saint-Pierre [illegible] de François fils de feu Michel Dardel que [illegible]

Chambery, [illegible] MAGNIN [illegible]

Par son jugement du [illegible] juillet dernier, sur poursuites de M. Charles Garnier [illegible] ayant pour procureur Me [illegible] le Tribunal de préfecture [illegible] Pierre [illegible] d'Albanges [illegible] première enchère [illegible] Jean [illegible] rière la commune de Cruet [illegible]

Ils seront [illegible] pour le 2e [illegible] soixante-huit [illegible] pour le [illegible] vingt-six [illegible]

Les autres charges, clauses et conditions de la vente sont spécifiées dans le Manifeste [illegible] les noms, [illegible] et confins [illegible] contenance [illegible]

Chambery, [illegible] BLANC, [illegible]

Par son jugement [illegible] et sur poursuites de Madame Agnès feu François Arnaud [illegible] pour avoué Me Blanc, le Tribunal [illegible] en cette ville, hôtel d'Albanges [illegible] pour la première enchère des immeubles [illegible] dudit M. [illegible] Arnaud [illegible] la vente est requise en [illegible] et de dame Benoîte [illegible] MM. [illegible] de [illegible] Chartier [illegible] domicilié à la Cure près le Bourget; Benoîte Arnaud [illegible] Condamin [illegible] Claude [illegible] ses enfants [illegible] de Henriette Condamin, décédée; [illegible] Comme [illegible] Albert-Ville, Me [illegible] et Me Flandin [illegible] Arnaud [illegible] Anne Condamin et [illegible] François Arnaud, ces deux derniers [illegible] demeurant à [illegible]

Lesdits immeubles situés au Pont Beauvoisin et à la Bridoire, commune de Domessin [illegible] en deux lots, [illegible] prix de [illegible] cents [illegible] sur [illegible] ou faits par experts.

Les autres charges, clauses et conditions de la vente sont spécifiées dans le Manifeste [illegible] que les noms, [illegible] natures et [illegible] des immeubles.

Chambery, 11 août [illegible] BLANC, proc. [illegible]

Le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, par son jugement [illegible] juillet échu, rendu à la diligence de François [illegible] Simon Carrel, [illegible] Sainte-Hélène des Millières [illegible]

[illegible], domicilié au même lieu, débiteur, attendu [illegible] de Ste [illegible] secondes enchères au dix septembre prochain, et [illegible]

[illegible]

Pour [illegible]

[illegible] Chambéry [illegible] charges et conditions contenues au [illegible]

[illegible], le [illegible] août 1829.

Bernier, proc.

[illegible] le Tribunal [illegible] celle par [illegible] sous partie de l'emplacement public [illegible] La vente en est [illegible] Villet, aubergiste en la même ville [illegible]

[illegible] mêmes lots du Manifeste, et attendu [illegible]

[illegible]

[illegible] par [illegible] pour la vente [illegible] de Thonon le [illegible] sur Edouard Herr, négociant, domicilié [illegible]

Delacroix [illegible]

[illegible] préfecture du Chablais, par [illegible] de Jn Françoise Marie Delacroix [illegible]

[illegible], le sieur Jean Durillet, cordonnier, [illegible] en cette [illegible]

[illegible] le 13 août [illegible]

Genoud,
Pour Mᵉ **Frechet**, proc.

A l'audience du Tribunal de Préfecture du Faucigny du [illegible] septembre [illegible] [illegible] de la maison du sieur [illegible] [illegible] à la [illegible] le [illegible]

Cet immeuble est divisé en [illegible], qui ont été adjugés [illegible] au [illegible] Haute-Savoie, par jugement du onze du courant.

Bonneville, le [illegible]

[illegible], proc.

Le Tribunal de préfecture du Genevois, sur poursuite de [illegible] à Annecy, [illegible] domicilié à Annecy, a, par [illegible] Mᵉ Auguste Sarde, procureur, [illegible] pour la somme par lui offerte [illegible] livres [illegible] de procureur procédées [illegible] qui consiste en maison, pré, champs, bois, [illegible] située rière la commune de [illegible], l'a été [illegible] pour la somme par une offre de sept cent [illegible] livres nouvelles.

[illegible] au sept [illegible] prochain, à neuf heures du matin, [illegible] sur la mise à prix des sommes ci-dessus.

Annecy, le 13 août [illegible]

[illegible],
Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par [illegible] du [illegible] et décret [illegible] Marie [illegible] Chambéry le [illegible] ture-mage de cette ville a autorisé [illegible] subhastation, au [illegible] de Mᵉ François Berthe, notaire [illegible]

1° D'un [illegible] contenant [illegible] cinq [illegible] champs, [illegible], confiné aux [illegible]

2° D'une [illegible] à la commune de [illegible] d'une [illegible] cadastre [illegible] au levant [illegible] et celle de [illegible], au [illegible] par [illegible] de Doucy, et au midi par [illegible]

En [illegible] les [illegible] [illegible] septembre prochain, à 9 heures du [illegible]

Les deux [illegible] séparément, sur les mises à [illegible] pour le domaine d'École, et de 3,500 livres pour la maison de [illegible]

Chambéry, le 16 août 1842.

Berbet, proc.

Par [illegible] Paul Jacquemard et [illegible] Jacquemard, épouse séparée de biens du sieur [illegible] [illegible] mille [illegible] la seconde et dernière enchère de cet [illegible] Mas [illegible] de vingt-cinq [illegible] par les prénommés Paul et Thérèse Jacquemard.

Chambéry, le 16 août 1842.

Guichard,
Pour Mᵉ **Berbet**, proc.

[illegible]

An 1842. ⊳ N° 35 ⊲ 27me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

27 Août.

[illegible]

CHAMBÉRY, 26 AOUT

SOCIÉTÉ ROYALE ACADÉMIQUE DE SAVOIE

Programme d'un Prix de Dessin proposé pour 1843.

Dans la séance du 11 août 1842, la Société Royale Académique de Savoie a statué que le Prix de Peinture de la fondation [illegible] sera accordé, pour l'an 1843, au meilleur dessin représentant un fait puisé dans l'histoire de Savoie. L'Académie laisse au choix des artistes le genre de dessin et même les dimensions du tableau. Elle recevra également des ouvrages au crayon à l'estompe, à la plume, à la sépia ou à l'aquarelle. L'invention du sujet, la disposition des personnages, la perfection des détails serviront de base au jugement de l'Académie.

L'ouvrage couronné sera reproduit par la lithographie et aux frais de la Société Royale Académique, si toutefois elle le juge digne de sa publication.

Le Prix est une médaille d'or de la valeur de [illegible].

Les dessins devront être parvenus au Secrétariat perpétuel de l'Académie avant le [illegible] 1843, avec un billet cacheté contenant le nom de l'auteur [illegible] traités.

Chambéry, 15 août 1842.

Le Secrétaire [illegible],

[illegible]

— Dimanche dernier, un incendie s'est manifesté à la Motte-Servolex sur les deux heures et demie après midi, favorisé malheureusement par le vent et par le manque d'eau, il a consumé une maison de fermiers et une grange. Le feu s'est communiqué de l'une à l'autre par l'effet du vent [illegible] une certaine distance, et, chose singulière, on est parvenu à en préserver une troisième maison qui se trouvait entre ces deux-là. [illegible] ont péri dans leur étable. On craint que le feu a été mis par [illegible] qui [illegible] jouaient avec des allumettes chimiques. On ne saurait [illegible] recommander de prendre des précautions à cet égard, et de ne [illegible] dangereux à la portée des enfants, car combien de fois [illegible] arrivés par suite de l'imprudence ou négligence des parents à cet égard.

— Un violent incendie, dont nous n'avions pas cru devoir parler dans notre précédent N°, sur de simples bruits qui nous paraissaient trop incertains, a réellement eu lieu il y a quelques jours au village d'Annecy-le-Vieux, à une demi-heure de la ville d'Annecy. Huit maisons y ont été la proie des flammes, et plusieurs personnes ont failli périr. Une femme âgée qu'on est parvenu à retirer, mais malheureusement trop tard, du milieu de ce désastre, est morte après avoir vécu encore quelques instants.

— De nouveaux détails sur les ravages causés [illegible] par les pluies extraordinaires dans la commune des Ouches, nous apprennent que le lendemain, après les offices, tous les habitants, alarmés par un bruit [illegible], étaient volés au secours des malheureux dont les maisons avaient été envahies par les eaux, la terre et les pierres, et l'autorité locale avait fait réparer la route. S. A. S. le Prince Eugène (de Savoie-Carignan) parti de Chamonix, était arrivé dans la commune et y avait laissé des preuves de sa bienfaisance envers ceux qui avaient le plus souffert.

Mais dans la nuit du [illegible] au [illegible], une averse apporta [illegible] de nouveaux débordements qui emportèrent toutes les réparations faites aux routes et causèrent de nouveaux dégâts dans les champs. MM. l'Intendant Général et l'Intendant de la province du Faucigny, instruits de ces désastres, se sont transportés sur les lieux, et ont ranimé l'espérance de la population consternée par des paroles de consolation et les promesses de secours.

Trois des familles qui ont beaucoup souffert de ces débordements avaient déjà perdu ce printemps leurs maisons, meubles et linges dans un incendie.

— On nous écrit qu'il a été trouvé à Albens dans un champ [illegible] un fragment d'inscription qui semblerait avoir fait partie d'un monument sépulcral. En faisant la remarque que cette inscription n'est pas placée [illegible] dans la *Description des Alpes grecques et cottiennes* d'Albanis Beaumont, on nous fait connaître la disposition suivante du fragment conservé :

OCTAVI
FRATRIS . E
SACERD.
. . CRI

On sait que plusieurs fois d'anciens fragments d'architecture et d'inscriptions ont été trouvés à Albens. Nous livrons celui-ci aux conjectures des archéologues.

— Les trois bateaux à vapeur du Souverain Pontife, construits en Angleterre, sont arrivés le [illegible] dans le port de Gênes, et en sont repartis le [illegible] pour Civita Vecchia. Ils sont de [illegible] tonneaux chacun.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le 10 septembre prochain, à onze heures du matin, il sera procédé au bureau d'Intendance Générale à Chambéry, aux enchères publiques et à l'extinction des feux, pour l'adjudication de la [illegible] de cinq coupes de bois de la forêt royale de Bellevaux en Bauges. [illegible] mises à prix [illegible], la première [illegible], la seconde [illegible] livres [illegible] centimes, le troisième [illegible], le quatrième [illegible] 99 centimes, le cinquième [illegible] livres 80 centimes, le tout [illegible]

[illegible] au plan Dorrey et au cahier des charges dont on pourra prendre connaissance au Secrétariat dudit bureau.

Chambéry, [illegible] août 18[illegible]. *Pour le secrétaire de l'Intendance générale,*
Le Chef de Division,
LAMICHELLIS.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

Le duc de Bordeaux a dû partir de Ems [illegible]. Son traitement est terminé et sa santé est parfaite.

— L'empereur de Russie se montre inflexible à l'égard des duellistes. Deux officiers de l'armée russe, princes l'un et l'autre, s'étant battus en duel, un d'eux y a trouvé la mort. L'empereur a privé le survivant de son grade, et ordonné qu'il servira comme simple soldat jusqu'à ce qu'il ait fait quelque action d'éclat contre l'ennemi. Il a fait en même temps rayer le défunt des contrôles de l'armée.

— La *Gazette du Rhin* donne, en date de Constantinople, [illegible], la nouvelle suivante, qui serait importante, mais qui a besoin de confirmation : La chute du grand vizir Izzet-Mehemet a eu lieu. Le firman impérial nomme pour successeur d'Izzet Pacha le président du conseil de l'empire, Rauf Pacha.

— Un journal rapporte comme le tenant de bonne source, qu'à l'occasion du [illegible] anniversaire du mariage de l'empereur de Russie, les grands de l'empire lui ont offert en don un fauteuil d'argent. Au moment où l'empereur allait s'y placer, le comte Benkendorff l'arrêta, disant qu'un pressentiment l'avertissait qu'il allait arriver un malheur, et pria S. M. d'ordonner la visite du fauteuil avant d'en faire usage, ce qui fut en effet ordonné, et l'on reconnut qu'il recelait un ressort caché qui, à la plus légère pression, devait faire sortir deux épées lesquelles en se croisant auraient percé les flancs de la personne assise. Un autre journal prétend que cette anecdote ne serait qu'un conte.

— De nombreux et vastes incendies continuent à désoler l'Allemagne. On mande de la Franconie que le 20 du mois dernier il a éclaté dans la ville de Breslau un incendie qui a consumé [illegible] maisons et coûté la vie à huit personnes. Quatre cents familles se trouvent dans le plus entier dénuement. La perte est évaluée à près de 2 millions. La ville de Mockern, district de Magdebourg, en Prusse, vient également d'être réduite en cendres ; [illegible] maisons seulement ont été épargnées par les flammes. La ville comptait [illegible] habitants et [illegible] maisons. Plus de 100 familles sont réduites à la plus affreuse misère.

— On écrit de Copenhague que M. Winther, libraire à Christiania en Norvège, a inventé un procédé photographique au moyen duquel il reproduit avec une exacte ressemblance, sur [illegible] papier et [illegible] dans l'espace de une à [illegible] minutes, toutes sortes de copies, telles que gravures, lithographies, portraits, etc. La couleur de ces copies présente de belles nuances de brun, rouge, violet et jaune.

— Un journal anglais parle d'une vaste conspiration qui aurait été [illegible] en Russie, par les grands de l'empire, contre l'empereur et le roi de Prusse, et qui devait éclater au moment où ce dernier est venu visiter son beau-frère ; conspiration qui aurait échoué par suite des mesures prises par les deux monarques prévenus à temps. Toutefois cette nouvelle n'a rien d'officiel.

ANGLETERRE.

Les nouvelles des districts manufacturiers deviennent de plus en plus alarmantes. Le mouvement insurrectionnel s'étend ; il vient de gagner le Yorkshire et beaucoup d'autres localités. A présent les rassemblements d'ouvriers ne se contentent plus d'exiger l'augmentation des salaires ; ils invoquent la charte du peuple, et prennent décidément une attitude qui est bien propre à inquiéter le gouvernement. Aussi les ministres ont-ils recours aux mesures les plus énergiques ; de tous côtés des régiments et des troupes d'artillerie se mettent en route pour les comtés où règne l'insurrection. De déplorables conflits ont eu lieu entre le peuple et les soldats. A Manchester, 5 personnes ont été tuées ou blessées. Le mal a été plus grand encore à Preston : 18 à 20 personnes sont tombées sous le feu de la troupe que des milliers d'individus assaillaient à coups de pierres. A Stafford Shire et dans bien d'autres lieux, le peuple s'est porté aux plus grands excès ; nombre de maisons ont été pillées, saccagées.

— La reine vient de publier une proclamation au sujet de ces troubles. Elle promet le pardon royal et 50 l. sterl. de récompense à tous ceux qui feront connaître et saisir l'un des fauteurs du mouvement.

— Une grande agitation a régné à Londres le 2[illegible]. Le bruit s'était répandu qu'une nouvelle attaque contre les jours de la reine venait d'avoir lieu à Windsor. Ce qui a donné lieu à ce bruit, c'est l'arrestation dans une antichambre [illegible] des appartements de la reine, d'un homme âgé de 40 ans à peu près, mal vêtu, et [illegible] d'assez mauvaise mine. Il a été sur-le-champ conduit à Londres, où les ministres l'ont interrogé. C'est un [illegible] du comte de Kent, nommé [illegible]. Il résulte de l'ensemble de ses réponses qu'il doit avoir l'esprit dérangé. Il soutient qu'il est un des premiers lords du royaume, que sa fortune est indigne de sa haute naissance, et que son intention en pénétrant dans le château de Windsor était de supplier la reine de lui allouer une pension qui le mît en état de faire honneur à son rang.

— La reine, par lettres patentes datées de White Hall, 15 août, a nommé le duc de Wellington commandant en chef de toutes les forces de terre dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne.

— La nuit du [illegible] a été pour Londres une nuit d'agitation et de [illegible] ; des rassemblements nombreux de chartistes ont parcouru la ville [illegible] à grand'peine les disperser. On a saisi au milieu des groupes quelques [illegible] un bonnet rouge porté au bout d'une lance. Dans ces groupes on chantait la *Marseillaise* et [illegible] de la révolution de France.

FRANCE.

20 *Août*. M. Dupin a présenté à la chambre, le 16, son rapport sur le projet de loi relatif à la régence. La commission, tout en approuvant le projet ministériel, y a apporté quelques modifications, dont la plus importante est celle qui décide que le régent, lors de sa nomination, sera tenu de convoquer les chambres dans le délai de 40 jours, au lieu de 3 mois que portait le projet ministériel.

— Lord Palmerston est attendu à Paris, ainsi que plusieurs membres du parlement anglais, qui viennent passer en France le temps de la prorogation des chambres.

— Le jour de l'Assomption les travaux ont été suspendus, par ordre supérieur, sur toute l'étendue des fortifications.

— On écrit de Lyon, 20 août : Il y a plusieurs années que nous n'avions éprouvé une température aussi élevée que celle qui se fait sentir depuis une quinzaine de jours ; les thermomètres placés à l'ombre et à l'air libre marquent 29 à 30 degrés centigrades.

— L'éloquent professeur de la Sorbonne, M. l'abbé Dupanloup, était le 19 à Lyon.

— Plusieurs centenaires viennent de s'éteindre. 1° le nommé Joseph Daille, ancien forgeron, âgé de 114 ans, mort à Dainville-aux-Forges (Meuse). Il a eu 13 enfants, dont le plus jeune a 87 ans; il a laissé 164 petits-enfants et arrière-petits-enfants. 2° A Larochechalais, une femme qui était née en 1703, est morte le 8 août. Elle n'avait jamais été malade, et aucune infirmité ne la tourmentait. 3° Dans un village près de Châteauroux, est mort à l'âge de 106 ans un homme qui jusqu'à son dernier moment a conservé toutes ses facultés, et qui a compté de son vivant cinq générations dont il était l'auteur.

— On lit dans le *Toulonnais* du 19 : L'escadre d'évolution, qui avait quitté il y a deux jours les îles d'Hyères, y est retournée dans la soirée d'avant-hier.

— Une feuille ordinairement bien informée assure que le général Bugeaud doit être rappelé de l'Algérie vers la fin d'août. Suivant cette feuille, on attache un intérêt politique à la présence à Paris de ce général dévoué.

— Les nouvelles de l'Algérie annoncent tous les jours de nouvelles soumissions de la part de tribus plus ou moins importantes.

— Dans la séance de la chambre des députés du 18, a commencé la discussion du projet de loi sur la régence. M. de Larochejaquelein, dans un discours qui a excité les clameurs des centres, qui l'ont fait rappeler deux fois à l'ordre, s'est prononcé contre la loi. M. de Lamartine a surtout blâmé le projet, en tant qu'il donne la régence au premier prince du sang, ce qui, selon lui, est sujet à de graves inconvénients. Il voudrait que la mère du prince, qui en conserve la tutelle, eût en même temps la régence. Dans la séance du 19, M. Berryer a parlé contre le projet. C'est surtout le principe d'hérédité appliqué à la régence que l'orateur repoussait voir effacer dans la nouvelle loi. M. Odilon Barrot s'est prononcé contre ce même principe.

25 août. On annonce le rétablissement parfait de la santé de M. de Chateaubriand, qui [illegible] est de retour des eaux de Néris.

— Le duc de Nemours est parti le 22 de Paris pour Strasbourg, d'où il se rendra successivement à Lunéville, à [illegible], à St-Omer et à Compiègne.

— La discussion de la loi sur la régence n'a occupé que quatre séances; mais elle a été vive et des plus animées. Dans la séance du 20, après un long discours de M. Thiers tout en faveur de la loi, la discussion générale a été fermée, et après le résumé fait par M. Dupin, on a passé à la discussion des articles, qui ont été successivement adoptés. Un amendement proposé par M. O. Barrot avait pour objet de fixer à 25 ans, au lieu de 18, la majorité du roi; il a été rejeté. Un autre amendement proposé par M. de Tracy, ayant pour but de déterminer que le régent ne pourrait commander en personne une armée sans y avoir été autorisé par une loi spéciale, a également été rejeté. Enfin, on a passé au scrutin secret sur l'ensemble de la loi, en voici le résultat: nombre de votants, 404; boules blanches, 310; boules noires, 94. La chambre a adopté. Les députés légitimistes n'ont pas voté.

— On écrit de Lille, 23 août: On nous apprend que des troubles d'une nature assez grave viennent de se manifester à Roubaix parmi les ouvriers, à propos de salaires. Le désordre est, à ce qu'il paraît, assez inquiétant pour nécessiter un envoi de troupes, et le 3e bataillon du 25e léger venait de recevoir l'ordre de partir à 4 heures.

— Plusieurs ambassadeurs ont expédié des courriers pour informer leurs gouvernements de l'adoption de la loi sur la régence par la chambre des députés.

— Les troubles de Roubaix ont pris, dit-on, un caractère fort grave. Les troupes envoyées pour rétablir l'ordre ont été obligées de faire usage de leurs armes, un ouvrier a été tué et plusieurs blessés. On y envoie de nouvelles troupes.

— Le projet de loi sur la régence adopté par la chambre des députés, a été présenté le 23 à la chambre des pairs. On s'attend qu'il n'y aura presque pas de discussion et que le vote aura lieu à une presque unanimité.

— M. Guizot a quitté l'hôtel des affaires étrangères, pour aller prendre quelque [illegible] à sa maison [illegible]!

— M. Teste, ministre des travaux publics, vient de nommer une commission de savants et de la charger de l'examen des mémoires de M. C[illegible]dier, député du Jura, qui propose des moyens de prévenir les désastres des inondations, et d'accroître, pendant les sécheresses, le volume des eaux principalement dans les bassins de la Saône et du Rhône.

◆

ITALIE.

Un journal de Rome du 11 annonce que le grand tableau du Jugement de Salomon, chef-d'œuvre du chevalier François Podesti, de l'Académie de S. Luc, après avoir été admiré à Rome par tout ce que cette capitale d'hommes distingués, vient d'être envoyé pour être placé d'abord à l'exposition publique de Milan, et être ensuite présenté par l'auteur lui-même à S. M. le Roi de Sardaigne, par la munificence de qui il avait été commandé.

SUISSE.

S. A. R. le prince régnant de Saxe-Weimar, voyageant incognito sous le nom de comte d'Allstedt, est arrivé le 26 à Fribourg avec sa suite, et le [illegible] descendu à Genève à l'hôtel des Bergues.

— Le camp fédéral de Thoune s'est ouvert le 14 août, jour où la plupart des milices des divers cantons suisses y ont été rendues. La diète fédérale s'est mise officiellement en route le 21 pour aller visiter ce camp, [illegible] sa propriété. Les députés sont partis dans les voitures que le Directoire avait fait préparer.

— Il y a quelques jours, un glacier du Simplon situé à l'orient de la route, entre l'hospice et le village de ce nom, s'est écroulé avec un horrible fracas. La route n'a pas été endommagée.

— Le peintre suisse Isenring, de Saint-Gall, actuellement à Munich, a, suivant une annonce de la *Gazette d'Augsbourg*, découvert, après de longues recherches, un procédé pour *photographier*, d'une manière parfaitement ressemblante, *en couleurs*, et non pas seulement en gris sur gris, comme le fait la méthode de Daguerre.

— Le conseil d'état de Neuchâtel vient d'annoncer officiellement que les fiançailles de S. A. R. la princesse Marie de Prusse avec S. A. le prince royal de Bavière doivent avoir lieu le 4 octobre à Berlin. Son mariage a été fixé par S. M. le roi de Bavière pour le 12 ou [illegible] octobre à Munich. LL. MM. le roi et la reine de Prusse ont renoncé à leur voyage à Neuchâtel pour cette année.

VARIÉTÉS.

DE L'ORGUE ET DES CLOCHES. — (Suite.)

L'illustre auteur du *Génie du Christianisme* a consacré à l'éloge des Cloches deux ou trois pages connues de tout le monde. On relit toujours avec délectation ces lignes si fraîches, si brillantes et si pleines de sentiment, qui semblent faire retentir à l'oreille du lecteur et ce glas funèbre épouvantant l'athée au milieu de la nuit, et faisant tomber de ses mains une plume impie, et ces petites sonneries des hameaux réveillant le laboureur au temps de la moisson, en soupirant l'histoire de Séphora ou de Noémi, et ces bruyantes volées publiant les triomphes des armées, et la mélodie de l'ange de la mort sonnant le départ de l'âme pour l'éternité.

La sonorité des Cloches a un caractère unique et inimitable d'expression. Le son prolongé, grave, moelleux, éclatant et majestueux, produit par les vibrations de ces instrumens d'airain sacré, se distingue principalement, outre la nature de son timbre, par sa qualité harmonique. S'il flatte et satisfait si agréablement l'oreille, c'est surtout parce qu'il est accompagné, plus sensiblement que celui rendu par tout autre corps sonore, de plusieurs autres sons concomitans qui forment naturellement ce que les harmonistes appellent l'accord parfait majeur. L'échelle des tons que peuvent parcourir les Cloches, à raison de leur dimension plus ou moins grande, est très-étendue. On conçoit facilement, par exemple, la différence qui doit exister à cet égard entre le bourdon de Saint-Étienne de Vienne en Autriche, pesant plus de trois cent cinquante quintaux, et une petite Cloche dont le poids ne dépassera pas cinquante livres.

L'harmonie grandiose et expressive des Cloches offre un charme indéfinissable, quand elle s'échappe du haut des tours sur les [illegible] qu'elle plane sur nos têtes et qu'elle roule au loin dans les airs en grondant et tendre, suivant les paroles du Psalmiste, la grande voix du Seigneur qui ébranle les déserts et brise les cèdres du Liban. Montez au sommet d'une haute colline à l'entrée de la nuit, la veille d'une fête solennelle, écoutez ces sons qui arrivent à vous de tous les points de l'horizon, alors que le bourdon des cathédrales [illegible] des églises de la campagne : quelle musique ravissante, mélancolique et sublime ! Comme elle vous plonge insensiblement dans une sorte d'extase qui semble vous placer dans un monde idéal, loin de cette sphère terrestre ! Qu'il me soit permis de citer à ce sujet ce que m'écrivait à un ami, en 18[illegible], [illegible] plus tard à l'évêché d'Annecy : « Je [illegible] des tours, ces clochers élevés qui donnent à tous nos hameaux ces [illegible] religieuses, et qui font la gloire du plus petit village. Je n'oublierai jamais tout ce qu'avait d'imposant jadis à Annecy, l'annonce d'une grande fête. Les belles Cloches qui remplissaient les tours sacrées de nos temples nombreux, faisaient éclater dans les airs des sons éminemment religieux, exaltaient l'âme par les sentimens de la foi, et mettaient toute une population dans une émotion universelle et honorable, qui la disposait à célébrer dignement avec enthousiasme les grandes fêtes de notre sainte religion. »

C'est surtout au sein des vallées et des gorges des montagnes que le son des Cloches et l'harmonie de leurs carillons [illegible] un effet. Mêlez au murmure des torrents au bruissement sonore des cascades, aux détonations des glaciers, répétée mille fois par l'écho des rochers, cette vaste et belle mélodie vous saisit, vous étonne, et semble épuiser toute la puissance d'admiration dont votre âme est douée. Je me souviens d'avoir entendu à Lyon, des hauteurs de Fourvière, le bourdon colossal de l'église de Saint-Jean, et les bruyantes sonneries de la noble cité des martyrs. Quelque admirable que fût cet imposant concert, j'avoue qu'il fit sur moi une impression moins vive que celle que m'ont fait éprouver les beaux carillons de Saint-Maurice en Valais, de l'infortunée ville de Sallanches, et de quelques paroisses des religieuses montagnes de notre Savoie.

On sait qu'une bonne musique bien exécutée, outre qu'elle est susceptible de faire naître les mêmes sentiments qui ont animé le compositeur, a encore la vertu singulière et vraiment mystérieuse de se mettre parfaitement en rapport avec la situation et les affections de l'âme. C'est ce qui explique en partie la différence d'émotions qu'un même morceau produit bien souvent parmi de nombreux auditeurs. Le vague délicieux de l'harmonie des Cloches a aussi le pouvoir de se mettre à l'unisson des sensations actuelles de ceux qui les entendent. C'est ainsi que leurs sons nous semblent tour à tour joyeux dans nos réjouissances publiques, majestueux au milieu des graves cérémonies de la religion, tristes et lamentables aux funérailles et le jour de la fête des Morts, lugubres et effrayants quand le tocsin annonce à coups redoublés une grande calamité. Pour obtenir d'heureux résultats sous ce rapport, il faut nécessairement tenir compte de la qualité du timbre des Cloches, de l'espèce d'accords qu'elles font entre elles, et du degré d'élévation de leur diapason sur le clavier général des tons de la musique. Il est aisé de comprendre combien serait désagréable la dissonance perpétuelle engendrée par deux Cloches qui, sonnant simultanément, ne formeraient qu'un intervalle de seconde majeure ou mineure, au lieu de faire au moins entendre un accord de tierce. Les paroisses qui voudraient posséder un carillon agréable, plus ou moins étendu, ne devraient jamais négliger ces précautions. Je saisis avec plaisir l'occasion qui se présente naturellement ici de dire qu'il est facile aujourd'hui d'obtenir, dans notre patrie commune, la réalisation de toutes ces conditions, grâce au zèle et à l'habileté des frères Paccard, de Quintal, qui sont parvenus à placer leur atelier de fonderie au niveau des plus parfaits établissements de ce genre. Il faudrait aussi, dans la construction des tours, se conformer aux principes de l'acoustique, afin de favoriser la transmission *directe et réfléchie* du son, au moyen de leur configuration intérieure et même de la nature et du judicieux emploi des matériaux dont elles sont composées. Quant aux paroisses qui, à raison de leurs ressources, ne peuvent avoir qu'une Cloche, comme elle est chargée d'appeler les fidèles aux offices divins, *plebem voco*, et que bien souvent même elle est pour le plus grand nombre l'unique méridienne et le meilleur régulateur qui les dirige chaque jour, elles devraient rigoureusement exiger qu'elle fût d'une dimension telle qu'elle pût être entendue facilement, autant que possible, de la totalité de la population, ou au moins de la très-grande partie.

Placées au plus haut des tours sacrées, comme les trompettes de la milice du Dieu des armées, non-seulement les Cloches annoncent et embellissent les cérémonies de la religion, elles publient encore les principales circonstances de la vie du chrétien, sa naissance et sa régénération spirituelle, sa première entrée dans la salle du festin de l'Agneau divin, son union avec l'époux que le ciel lui a destinée pour achever le pèlerinage de cette vie, la fin de son exil et son entrée dans l'éternité. « *C'est une chose merveilleuse*, dit M. de Chateaubriand, *d'avoir trouvé le moyen, par un seul coup de marteau, de faire naître à la même minute, un même sentiment dans mille cœurs divers, et d'avoir forcé les vents et les nuages à se charger des pensées des hommes.* » Écoutez, ajouterai-je avec un autre savant, cette voix qui vient à vous portée par les ailes du vent, vous avertit que le jour vient de naître, et qu'il faut adresser à Dieu les prières du matin; celle autre vous avertit que la lumière va finir et qu'il est temps de rendre grâce au Seigneur, parce qu'il a veillé sur vous pendant la journée; celle-ci vous apprend qu'un enfant est venu au monde, celle-là, qu'un de vos frères est à l'agonie. Priez pour ceux qui naissent et pour ceux qui meurent, priez, car vous savez, grâce au bruit des Cloches, qu'à la même heure, au même instant que vous, tous les ministres de Dieu s'agenouillent devant les autels, toutes les âmes fidèles adressent leurs vœux au Seigneur, et ces prières qui partent ensemble [illegible] plus vite au pied du trône céleste. »

Sonnez donc, airain pieux! Sonnez dans nos villes, dans nos campagnes et au sommet de nos monts! Laissez, jusqu'à la fin des temps, votre douce et touchante harmonie, comme dans nos temples sacrés les religieux habitants de la Savoie, [illegible] au fond de leurs cœurs les divins sentiments de la foi, de l'espérance et de la charité, et répéter sans cesse du fond [illegible], pour le bonheur de la société, ces beaux mots du cantique des anges: GLOIRE A DIEU ET PAIX AUX HOMMES!!!

F. MARTIN.

ANNONCES.

En vente chez *Puthod*, imprimeur, place St-Léger, à Chambéry.

La Vie et la Mort du Prince Royal, Duc d'Orléans. Prix [illegible]

Le Messager de Savoie pour 18[illegible],

Contenant le calendrier, les foires et les marchés de la Savoie, des observations sur les divers temps de l'année, le lever et le coucher du soleil pour chaque [illegible], les phases et l'âge de la lune, les éclipses et les principaux phénomènes célestes, les foires étrangères les plus [illegible] de notre pays, et, sous le nom de *Calendrier de la bonne Ménagère*, des recettes pour conserver les fruits, les légumes et les viandes, pour enlever les taches [illegible], etc.; la suite du *Petit Dictionnaire du Jardinier* commencé les années précédentes, et terminé par l'article *Vigne*; les Souverains de l'Europe, la Maison Royale de Savoie, [illegible] *Deux Frères*, une Notice sur feu Mgr Rey, évêque d'Annecy, et son portrait; [illegible] Bonaparte, et son tombeau à Ste Hélène, [illegible] sur le *Lundi*, qui établit par des chiffres que tout se fait de même [illegible] du dimanche prouve par un exemple que l'intérêt du commerce est ici d'accord avec les préceptes de la religion, etc., etc. Prix [illegible] centimes.

Le Cultivateur des Alpes

Cet Almanach contient tout ce qui est énoncé ci-devant pour le *Messager de Savoie*, et de plus un article sur l'agriculture, qui justifie son titre. Un long article sur la multiplication des plantes, donne les procédés les plus sûrs et les plus faciles pour quatre [illegible], savoir: [illegible], par [illegible], par [illegible] Notice instructive sera donnée dans le *Cultivateur* de 18[illegible]. Le hache-paille canadien est un [illegible] et [illegible] que la peine de hacher la paille pour les animaux est amplement compensée par l'augmentation de profit en [illegible] tous les avantages du [illegible] moyen [illegible] provoquer des applications. Les vignettes [illegible]

L'événement aussi remarquable que [illegible] mariage de S. A. R. le Duc de Savoie, ne pouvait être oublié dans ce *Cultivateur*, non plus que l'exposition du Saint-Suaire, qui a eu lieu à cette occasion, et sur laquelle on donne des détails qui feront plaisir. Une grande gravure représente [illegible] le Pape Benoît XII et le Dauphin Humbert [illegible] que les Dauphins [illegible] de la Perrière. Quelques conseils aux [illegible] et [illegible] complètent très-bien cet opuscule. Prix: 50 centimes.

L'Almanach des Familles [illegible]

Cet ouvrage contient tous les articles énumérés ci-devant, sauf [illegible] culture. Mais il renferme de plus une Notice sur l'Œuvre de [illegible] pagation de la Foi et ses admirables et glorieux résultats, et sur le mart[illegible] de M. Perboyre. Un article sur le pain bénit est complet sur la matière et montre que nul ne peut se soustraire à faire cette offrande, sans renoncer à cette sainte union qui fait des fidèles une même famille. La Relation de la conversion miraculeuse de M. Ratisbonne excite un intérêt puissant et tout d'actualité. Diverses anecdotes complètent cet Almanach qui est terminé par le tableau de réduction des mesures anciennes de Chambéry, Annecy, Genève, Turin, Bonneville, et de mars, en kilogrammes, dont la connaissance est très utile au commerce. *L'Almanach des Familles* est imprimé sur papier bleu. Prix : 30 centimes.

Observation. — Ces Almanachs sont imprimés en caractères très-petits et chaque page contient autant que deux pages des mêmes opuscules qu'on tire des pays étrangers, qui ont en outre l'inconvénient de n'avoir que des calendriers très peu complets pour nous.

Le Messager de Savoie, *le Cultivateur des Alpes* et *l'Almanach des Familles chrétiennes* se vendent chez tous les libraires du Duché, aux prix marqués ci-dessus pour chacun.

AVIS.

Le 21 et le 28 de ce mois et le 4 du mois suivant, jours de dimanche, à Combloux, au bourg du dit lieu et à l'issue des offices divins, il sera par notaire soussigné, de résidence à Sallanches, commis par ordonnance du Tribunal de préfecture de Bonneville en date du 25 juin dernier, procédé à réception d'enchères pour vente des immeubles que les enfants mineurs de défunt Joben C[illegible] possèdent à Combloux. Ces biens estimés à une

Sallanches, le 19 août 1842. A. Gavard.

Marchés de Chambéry, des 16 et 20 août 1842.

		L'Hectolitre.			Le Veissel.	
Blé.		f.	c.		f.	c.
Froment,	Prix.	19	65	—	15	48
Seigle.		12	42	—	9	60
Orge.		»	»	—	»	»
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		13	05	—	10	00
Avoine (1).		6	97	—	10	00
Pain, 1re qualité, le kilogr.		»				32

(1) Rapport des 3 sortes de veissels en hectolitres : Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par contrat du cinq juillet 1842, reçu par Me Pierre-Gaspard Forestier, notaire à Aix, Me François-Marie, fils de défunt François Rebert, de St-[illegible] Avith, notaire, domicilié à Chambéry, en qualité de mandataire de M. le comte Re[illegible] fils de feu M. le comte Victor-Joseph Costa[illegible] de Château[illegible] rentier, né et domicilié à Chambéry, a vendu à M. Georges, fils de [illegible] à M. Joseph Da[illegible], docteur chirurgien, né et domicilié à Aix, pour le prix payé en [illegible] livres, les immeubles ci-après désignés :

1° une pièce de vigne située dans la commune d'Aix, au vignoble dit [illegible] Martinet, de la contenance de cent soixante-sept toises cinq pieds, [illegible] figurée sous les numéros [illegible] de la mappe du cadastre ; 2° une autre pièce de vigne audit lieu, de la contenance cadastrale de deux cent quarante-quatre toises un pied, figurée sous le numéro 1251 de la mappe ; 3° une pièce de champ audit lieu, de la contenance cadastrale de [illegible] cent cinquante-trois toises et trois pieds, figurée sous les numéros [illegible] 1256 et 1257 de la mappe ; 4° une pièce de pré située en [illegible] commune d'Aix, [illegible] le Pré Martin, de la contenance de [illegible] pieds cent quarante-huit toises à forme du cadastre, figurée sous le numéro [illegible] de la mappe, 5° une pièce de champ aussi située en la commune d'Aix, au lieu dit au Champ-Morger, de la contenance de trois cent quatre-vingt-quinze toises à forme du cadastre, figurée sous le numéro entier 1037 de la mappe.

Le contrat de vente précité a été déposé pour la transcription au bureau des hypothèques de Chambéry, le dix-huit août 1840. [illegible] pr.

Par ordonnance du neuf août courant, le Tribunal de judicature-mage de Maurienne, sur les poursuites du sieur Jacques Elie-François-André-Léon Megroz-Duche, négociant, domicilié à Thonon, a fixé l'accense aux enchères au 12 septembre prochain, pour la vente par subhastation forcée des immeubles du sieur Couchon François, domicilié à la Chapelle, situés sur le sol de ce lieu, désignés dans le Manifeste du 30 juin dernier, consistant en bâtiments, champs et rustiques. Ces immeubles formant six articles seront mis séparément, et successivement en totalité sur la mise à prix résultant des offres partielles.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix offerte par le poursuivant pour chaque article : le premier de trois livres, le second de trois livres septante-cinq centimes, le troisième de trois livres septante-cinq centimes, le quatrième de trente-trois livres, le cinquième de cent quarante livres, et le sixième de trois livres vingt-cinq centimes.

St Jean, le 16 août 1840. SAMUEL, proc.

Par acte du vingt cinq avril 1840, Louis Delavenay notaire à Chambéry, M. Jean-Pierre feu Michel Estivin, entrepreneur de bâtiments, demeurant en cette ville, agissant de son chef et au besoin pour et au nom de la raison sociale Estivin et Compe, a vendu à MM. Auguste feu Jean-Baptiste Courbon, conducteur de diligence, domicilié à Chambéry, et Jules feu Jean-Michel Gabet, employé dans les douanes au Pont-Beauvoisin, deux magasins et deux arrière-magasins faisant partie de la maison nouvellement construite à Chambéry rue [illegible] de St-Dominique, sur le sol acquis par le vendeur du comte de Montbel, suivant acte Bebert notaire, du premier mai 1839, ce sol inscrit aux mappe et cadastre de Chambéry sous partie des numéros neuf et seize, plus une cave voûtée, une portion de galetas de la dite maison, les droits de communauté aux latrines au rez-de-chaussée, à la pompe qui sera établie dans la cour de ladite maison, et aux allées et cour, et aux escaliers qui conduiront aux caves et galetas vendus, enfin aux autres droits immobiliers, droits d'entrées et sorties accoutumés, tels qu'ils sont plus amplement désignés dans ledit acte Delavenay notaire.

Prix de vente résultant de ce dernier acte [illegible] seize mille livres, dont la transcription a été opérée à la conservation des hypothèques de Chambéry le vingt juillet 1840, vol. 26 des aliénations, art. [illegible].

Pour les acquéreurs

[illegible], commis au bureau des hypothèques.

Le Tribunal de préfecture du Chablais par son jugement du [illegible] courant, a adjugé préparatoirement aux sieurs Gaspard, Philippe frères [illegible] et consorts, domiciliés à Evian, les biens dont vous a [illegible] la subhastation, et a fixé au dix septembre prochain la vente définitive.

Thonon, le 22 août 1840. [illegible],

Pour Me [illegible] proc.

Par acte du 25 décembre 1839 [illegible] notaire, [illegible] a vendu au sieur Joseph [illegible], de [illegible], la généralité des immeubles qu'il possédait rière la commune de [illegible], consistant en bâtiments, grange, cour, jardin, pré, marais, champs, [illegible] bois, [illegible] et rappelés sous les numéros [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 253, 363, [illegible], [illegible], [illegible], 565, 836, [illegible], [illegible], [illegible], 841, 835, 854, 865, 916 bis, 920, 1146, 1829, 1890, 2185, 2186 [illegible] 2185, 2458, 2463, [illegible] de la mappe de [illegible], plus deux pièces de terre [illegible] commune de S[illegible] [illegible] de la mappe du [illegible] [illegible] et bois, qu'il pos[illegible] [illegible] figurée à la mappe [illegible] [illegible]

[illegible] vente [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] quelque [illegible] [illegible]

[illegible] vente a été consentie pour et moyennant le prix de [illegible] quatre cent [illegible] livres, [illegible] et vingt livres ont été [illegible] [illegible] et quant aux [illegible] livres restantes, [illegible] [illegible] des créanciers privilégiés et hypothécaires du [illegible] [illegible]

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] [illegible] quatre livres [illegible] [illegible] par M. le conservateur [illegible] [illegible]

Sur requête présentée par le [illegible] sieur Savioz, en conformité de l'article 2308 du Code civil, [illegible] juge-mage du [illegible] par décret du 23 juillet 1840, [illegible] requis pour faire les notifications [illegible]

[illegible] notifications ont été faites par exploits de l'huissier **Dupraz**, des [illegible] [illegible]

Annecy, le [illegible] août [illegible]

[illegible]

Pour M^e **Germain**, proc.

Par jugement [illegible] de [illegible] [illegible] le [illegible] **Tribunal de** [illegible] **judicature-mage de la province de Savoie-Propre** à lieu le [illegible] septembre prochain, à [illegible] heures du matin [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] et Jean-François [illegible] [illegible] **immeubles sont situés** et consistent en [illegible] **grange, écurie**, [illegible], **champs, vignes et prés.**

Chambery, ce 24 août [illegible]

A[illegible]

S[illegible] de M^e [illegible]

Le vingt [illegible] septembre prochain [illegible] à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de [illegible] de S[illegible] Jean [illegible] sur [illegible] France [illegible] demeurant à [illegible] de Jean [illegible] procureur [illegible] [illegible] François [illegible] demeurant et devant à [illegible] première enchère des biens [illegible] prix de quatre cents livres nouvelles.

St Jean [illegible]

J. M. D[illegible],

Par [illegible] [illegible] le Tribunal de [illegible] [illegible] provisionnel [illegible]

[illegible] livres pour le deuxième lot;
[illegible] livres pour le troisième lot
[illegible] pour le quatrième lot
[illegible] livres pour le cinquième lot
De cent trente livres pour le sixième lot
De cent soixante livres [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] livres est pourvu [illegible]

[illegible] Joseph Alexandre Pl[illegible], avocat, domicilié à An[illegible] de Joseph Burdet dit [illegible] de Mo[illegible] Marchand [illegible] François, [illegible] Gey [illegible], et il a [illegible] l'audience du [illegible] à neuf heures du matin, pour la seconde enchère et [illegible]. Les immeubles sont situés sur les communes de Mont[illegible] et de Gyez, et consistent en champs, broussailles, [illegible], teppes, bois et [illegible].

Annecy, le [illegible] août [illegible].

[illegible],

Pour Me G[illegible], proc.

Par [illegible] ordonnance du cinq [illegible] mil huit cent quarante deux, le Tribunal de préfecture de la Tarentaise [illegible] sur [illegible] du sieur Pierre [illegible] de [illegible]-Vaudey, aubergiste, domicilié à Moûtiers, [illegible] on poursuit la vente par subhastation [illegible] du sieur Jean François Mar[illegible], laboureur, domicilié [illegible] commune de S[illegible] de [illegible], pour le prix par lui offert pour chaque lot, [illegible] les clauses [illegible] Manifeste du deux juillet dernier, [illegible] à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu l'adjudication [illegible].

Moûtiers, le [illegible] 18[illegible].

Cho[illegible], proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 9 avril 1840, reçu par Me Pierre-Antoine [illegible], notaire [illegible], Charles feu Claude Per[illegible] [illegible] à Ayme, a vendu à Claude feu Pierre Perret [illegible] la quantité de [illegible] pièce de terre [illegible] lieu dit à la Grande Co[illegible] sous les numéros de la mappe [illegible] confinant au levant [illegible], au couchant par des chemins, au midi par un champ de [illegible], et au [illegible] par terre de Jacqueline Perret.

Cette vente a été passée pour le prix de treize cent soixante [illegible] livres.

[illegible] de vente a été transcrit au bureau des hypothèques le [illegible] février [illegible].

VERNAZ, proc.

Le [illegible] neuf septembre prochain, à neuf heures du matin, à l'audience [illegible] de [illegible] du Genevois séant en la ville d'Annecy, [illegible] maison [illegible] rendue [illegible] sur les [illegible] de [illegible] demeurant à [illegible], il sera [illegible] la vente par expropriation forcée [illegible] Pierre [illegible] et Marie [illegible] Claude De[illegible] [illegible] Jeanne Lyonnaz dite Marquis leur mère et [illegible], [illegible] à vendre [illegible]. Ils consistent en champs, prés et broussailles. Ils seront vendus en un seul lot, sur la mise à prix de deux cent cinquante [illegible] offerte par le poursuivant, qui fait élection de domicile en l'étude de Me Auclair procureur.

Les clauses de la vente sont contenues dans le Manifeste [illegible] par le Greffier de ce Tribunal le vingt août courant.

Fait à Annecy, le 23 août 1842.

VUICHARD,

Pour Me AUCLAIR, proc.

Par jugement du Tribunal de judicature-maje de Tarentaise en date du [illegible] août 1842, sur poursuites de dame pauvre Jeanne [illegible] Dub[illegible], [illegible] de feu Jean-Maurice S[illegible], enfants [illegible] la subhastation et a été fixée au [illegible] septembre [illegible] la [illegible] enchère des immeubles situés en la commune de [illegible] Aime, [illegible] de Laurent [illegible], [illegible] et de Marie Margu[illegible] [illegible].

La mise à prix est le quatre vingt [illegible] livres offerte par le poursuivant.

Moûtiers, le 19 août 1842.

REYMOND,

Pour Me RUFFIER, proc.

A l'audience du Tribunal de préfecture du Faucigny du 19 septembre pro[illegible] [illegible] ensuite de surenchère, de deux pi[illegible] de terre situées dans la commune de Thyez, et désignées dans la mappe [illegible] qui ont été adjugées [illegible] Jean Gi[illegible] ayant pour tuteur [illegible] aura lieu, aux poursuites des sieurs François et Jean Marie [illegible]

Bonneville, le 23 août 1832. **CHAFFARD**, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de Maurienne du 10 septembre prochain, à neuf heures du matin, sur les poursuites de Marie Baptiste [illegible] Laurent Berger veuve Fleury, de St-Etienne-de-Cuines, et ensuite de l'augmentation du sixième faite par [illegible] Colomban [illegible] et Emmanuel [illegible], il sera procédé à la nouvelle enchère et délivrance de l'hoirie [illegible] de Laurent Berger [illegible] de la Chambre, représentée par Me Jean Joseph Louis [illegible] procureur à St Jean, curateur établi à sa cause d'hoirie. Ces immeubles qui sont situés rière la commune de St-Etienne de Cuines, consistent en bâtiment de maison, [illegible] verger, prés, champs, vignes, [illegible] et [illegible] exposés aux enchères sur la mise à prix de [illegible] livres [illegible] montant de la [illegible] en faveur de Benoît Emin par jugement du [illegible] augmenté du sixième.

L'adjudication définitive aura lieu en conformité des clauses et conditions du Manifeste en date de ce jour.

St Jean de Maurienne, le 19 août 1832. **DEXTORNE**
Pour Me **LAYMOND**, proc.

Par son ordonnance du huit du courant, le Tribunal de judicature-mage de [illegible] a [illegible] son audience du dix neuf septembre mil huit cent trente deux, à neuf heures du matin, pour la seconde enchère des [illegible] de Jean [illegible] cultivateur demeurant à [illegible] vendus à Jean [illegible] et à Jean Claude [illegible], par actes des [illegible] juillet [illegible] notaire [illegible] La subhastation est poursuivie par [illegible] Dumond, cultivateurs, domiciliés à [illegible], ayant pour procureur Me Buttin.

Ces immeubles sont situés sur la commune de [illegible], et consistent en [illegible] prés, champs [illegible]

Les enchères auront lieu sous les clauses et conditions insérées au Manifeste en date du [illegible] août prochain échu, et sur la mise à prix de [illegible] livres.

Annecy, le 25 août 1832. **BUTTIN**, proc.

Par acte passé devant Me Humbert Nicolas Gal[illegible], notaire à Chambéry, le [illegible] août 1832, [illegible], Me Etienne François [illegible] a acquis [illegible] Chambéry [illegible] Jean Claude et Marie Gaspard [illegible] Bernard [illegible] deux [illegible] d'une maison [illegible] de [illegible] Chambéry [illegible], inscrite sous le numéro 8[illegible] de la mappe.

Prix de la vente : 7,500 livres.

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de [illegible] 1832, vol. 26, art. 403.

Chambéry, le [illegible] août 1832. **GAILLARD**, not.

CHAMBÉRY, DE L'IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. ⊳ N° 36 ⊲ 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

CHAMBÉRY, 2 SEPTEMBRE.

Avant-hier mercredi, quatre maisons du village de Mery ont été en peu d'instants la proie d'un incendie qui a éclaté entre [illegible] et 3 heures de l'après midi. Une portion de l'une d'elles a pu [illegible] être préservée, et les propriétaires ont sauvé une partie de ce que contenaient leurs habitations. On [illegible] assure qu'elles étaient toutes quatre assurées. On a remarqué l'extrême célérité avec laquelle les carabiniers royaux d'Aix sont accourus sur le théâtre de l'incendie pour aider à porter les secours. Il paraît que le feu avait pris ou se communiqua [illegible] à l'une des maisons par une cheminée.

— La vogue dite de la St Barthélemi, qui rassemble ordinairement beaucoup de monde dans la commune de Bassens près de cette ville, a eu lieu dimanche dernier, et a été favorisée par un temps superbe, aussi malgré l'excessive chaleur qu'il faisait il s'y est porté un concours extraordinaire de personnes de la ville et des environs. On se rappelle que plus d'une fois cette fête populaire a été honorée et embellie par l'auguste présence de notre bien-aimé Souverain.

— La sécheresse, et les chaleurs fortes et soutenues que nous avons éprouvées cette année-ci, depuis le [illegible] de mai, paraissent avoir enfin touché à leur terme. Un abaissement notable dans la température est survenu ces jours derniers à la suite de quelques pluies assez abondantes, qui étaient vivement désirées depuis long-temps. Il est vrai de dire cependant que la campagne n'a pas autant souffert dans notre contrée qu'on paraissait s'y attendre, et ce qui le prouve c'est qu'elle a encore conservé jusqu'ici un aspect de fraîcheur qui est remarquable après un été aussi chaud. Il faut attribuer cela aux pluies d'orage qu'il a fait de temps en temps, et qui, lorsqu'elles n'ont pas passablement trempé la terre, qu'elles ont [illegible] depuis

---

(1) Dans quelques provinces de France on appelle cela une *assemblée*

le printemps n'ont pas laissé que de faire beaucoup de bien là où elles n'ont pas été accompagnées de la grêle. Dans les vignobles que celle-ci n'a pas atteints, et c'est encore le plus grand nombre, on croit assez généralement que, si le temps n'est pas mauvais d'ici aux vendanges, la qualité du vin sera comparable à celle des meilleures années, telles que 1811, [illegible] et 1834.

— Depuis le 2 août jusqu'au 24, il est venu aux Eaux d'Aix-en-Savoie environ 440 étrangers, au nombre desquels on a remarqué les personnes suivantes : M. le colonel d'Aubert, chambellan de S. M. le roi de Danemark, de Copenhague, M. de [illegible], membre de la chambre des députés de France, M. le colonel marquis de Sommariva d'Aix, écuyer de S. M. à Turin, M. le chevalier [illegible], intendant de la division d'Aoste, M. le général Honorable [illegible], d'Angleterre, M. Roux, célèbre chirurgien de Paris, professeur à la faculté de médecine de cette ville, chirurgien de l'Hôtel-Dieu, membre de l'Institut de France, officier de la Légion-d'Honneur, M. le général Jacqueminot, membre de la chambre des députés de France, etc., etc., car nous pourrions citer encore une foule d'autres personnes de distinction de divers pays. Au reste nous donnerons prochainement les noms des principaux personnages distingués qui sont venus à Aix pendant toute la saison des Eaux et qui n'avaient pas encore été mentionnés.

— Nous lisons dans l'*Indicatore Sardo* du 20 août, que des orages se sont fait sentir successivement sur plusieurs points de l'île de Sardaigne. On a éprouvé notamment à Cagliari de grandes perturbations atmosphériques du 12 août au 17. La foudre y est tombée, le 13, sur la coupole de la [illegible] sans y causer de dommage notable. Le brick goëlette *l'[illegible]*, parti le [illegible], fut assailli le 15, par la tempête à la hauteur de Capo Ferrato; la foudre tomba sur un des mâts, et tua une femme qui portait une petite fille dans ses bras et en avait deux autres à ses côtés, sans que ces filles en fussent atteintes. Le brick ne pouvant plus continuer sa navigation, à cause du dommage qu'il avait éprouvé, regagna la rade de Cagliari. Mais bientôt un second coup de foudre l'atteignit, tua le pilote et un autre marin, en blessa plusieurs autres, et causa de nouveaux dommages au bâtiment. [illegible] au port de Cagliari [illegible] la tempête sévissait sur cette capitale.

ÉCOLE SPÉCIALE ET PRIVILÉGIÉE DE GÉOMÉTRIE.

L'École spéciale et privilégiée de Géométrie établie à Chambéry en vertu du Billet Royal de S. M. du 29 octobre 1833, dont l'enseignement est confié à M. l'architecte [illegible], s'ouvrira cette année le [illegible] novembre. [illegible] une année de fréquentation [illegible] du règlement pour [illegible]

Cette École est la seule en Savoie qui jouisse de ce privilége.

Chambéry, le 2 août 1842. *Le chanoine* RENDU, [illegible]

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est prévenu que, vendredi seize septembre prochain, à dix heures du matin, à Saint-Jean-de-Maurienne, au bureau de l'Intendance, il sera procédé, par voie d'enchères publiques à l'extinction des feux, à la vente d'un premier lot de coupe de bois, essence hêtre et sapin, appartenant à la commune de St-Rémy, sis au triage de la Torraz, sous partie des numéros 495 et 499 de la mappe de ladite commune, et de la contenance de vingt-neuf hectares quatre ares et nonante-trois centiares, sur la mise à prix de quatorze mille livres, pour ledit bois être exploité conformément aux plan, procès-verbaux d'arpentage et d'assiette dressés par le géomètre Falcoz et le garde-chef Favre, le cinq février dernier, et sous l'observance du cahier des charges arrêté par l'administration communale le premier mai suivant, et de l'avis de M. l'inspecteur forestier du trois août courant; desquelles pièces l'on pourra prendre connaissance au secrétariat de cette Intendance, sans déplacement.

Pour pouvoir être admis aux enchères, on devra produire une déclaration de la personne que l'on se propose de donner pour caution, appuyée des pièces justificatives constatant sa solvabilité.

Indépendamment de ces pièces, tout enchérisseur devra déposer sur le bureau, au moment des enchères, un effet souscrit par un banquier ou par un propriétaire d'une solvabilité reconnue, pour une somme égale au dixième de la mise à prix (1400 liv.), à moins qu'il ne préfère verser cette somme en numéraire.

Le délai pour, après ladite adjudication provisoire, faire de nouvelles offres en augmentation de sixième ou de demi-sixième, sera de vingt jours entiers, et il expirera le six octobre suivant, à midi précis.

P. S. Le même jour aura encore lieu, à onze heures du matin, au bureau de l'Intendance, par voie d'enchères publiques à l'extinction des feux, la vente du deuxième lot de coupe de bois, même essence que dessus, appartenant à ladite commune, sise au triage de la Torraz, de la contenance de trente-sept hectares dix-neuf ares et soixante et seize centiares, sur la mise à prix de seize mille livres, et le délai pour les offres de sixième et de demi-sixième expirera également le six octobre, à midi précis.

DUCHÉ DE GÊNES.

La *Gazette de Gênes* du 27 contient des détails sur un violent orage qui a éclaté le 25 sur cette ville. Des torrents de pluie qui sont tombés pendant toute la matinée, ont causé beaucoup de dégâts dans les lieux inférieurs de la ville et des environs. Dans la ville, les égouts et les canaux d'écoulement des eaux s'étant encombrés, ces eaux ne trouvant plus d'issue se sont accumulées et ont inondé les rues, les places et les magasins, et y ont occasionné de grands dommages; dans un endroit, elles ont dépassé le premier étage des habitations. La fabrique royale des poudres a eu à [illegible] de notables dégâts

La foudre est tombée sur plusieurs points de la ville et des hauteurs environnantes; elle a frappé le grand mât du brigantin *les Quatre-Frères* et l'a fortement endommagé.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On se plaint partout de l'excès de la chaleur et de la sécheresse qui en est la suite. En Hollande, le manque d'eau sur quelques points excite des craintes sérieuses. A Harlem les pompes publiques ne sont plus ouvertes que deux heures par jour, et la régence vient d'inviter les habitants à économiser l'eau autant que possible.

— A Hambourg, ces jours derniers, et par conséquent plus de trois mois après l'incendie, on assure avoir vu sortir des flammes en remuant les décombres dans le voisinage de l'église de S. Pierre.

— La ville de Serajevo, capitale de la province de Bosnie, vient à son tour d'être la proie d'un effroyable incendie, qui a détruit plus de 500 habitations et un plus grand nombre de magasins et de boutiques. Plusieurs personnes ont péri.

— Le roi de Prusse, l'empereur d'Autriche, les rois de Bavière, de Hanovre et de Wurtemberg, les grands-ducs de Bade et de Nassau, accompagnés des princes régnants d'Allemagne, doivent passer, le 5 septembre, une grande revue des troupes composant l'armée de la confédération du Rhin. Le duc de Wellington et plusieurs officiers supérieurs de l'armée anglaise ont été invités à y assister. A cette occasion, Cologne se remplit déjà d'étrangers de distinction.

ANGLETERRE.

L'ordre se rétablit dans les districts manufacturiers, toutefois avec lenteur. Les ouvriers montrent de la répugnance à reprendre leurs travaux. Les désordres matériels ont cessé; mais l'agitation a gagné l'Écosse, et quelques désordres ont eu lieu à Dundée.

— Tout se prépare pour le voyage prochain que la reine va faire en Écosse. S. M. s'embarquera à Wolwich.

— John William Bean, jeune homme de 17 ans, qui le 3 juillet dernier a tiré un coup de pistolet sur la reine, vient d'être jugé pour ce fait, et condamné à dix-huit mois de détention dans la prison de Newgate.

— Trois chefs chartistes, qui ont harangué le peuple dans les derniers meetings et l'ont excité à la révolte, viennent d'être arrêtés.

FRANCE.

27 *Août.* L'abbé Étienne, procureur général de la congrégation des prêtres de la Mission, s'est rendu à Alger, où vont s'établir 25 sœurs de la charité et 4 prêtres de la mission.

— Les administrateurs des hospices civils de Paris ont signé à l'Hôtel de Ville leur désistement du procès contre les héritiers de Mme la baronne de Feuchères. Les héritiers ont consenti à faire une donation aux pauvres de Paris.

— Le duc de Bordeaux vient de faire remettre à M. de Châteaubriand son buste exécuté à Rome par Tenerani. Plusieurs députés et quelques amis de l'illustre écrivain se sont trouvés présents au moment où ce buste lui a été remis de la part du prince.

— Méhémet-Ali vient de recevoir d'Angleterre un canon du diamètre de 16 pouces, il en attend un de [illegible]. Ces pièces ont été inventées par Méhémet-Ali, reste à savoir comment on pourra les manœuvrer. Le nombre total de celles qu'il a commandées est de 30.

— On parle à Oran de la prochaine arrivée de Mgr l'évêque d'Alger. Le voyage du prélat aurait pour but la création de quelques églises dans la province, et notamment à Mascara et à Tlemcen. Le pays est tranquille et les routes parfaitement sûres.

— M. Casimir Périer, chargé d'affaires de France à St-Pétersbourg, est arrivé à Paris le 22. Il s'est aussitôt rendu à Auteuil, où M. Guizot a été se reposer des fatigues de la session.

— Les chaleurs excessives qui règnent à La Rochelle depuis long temps y occasionnent des maladies qui frappent particulièrement la garnison. La population en a beaucoup moins à souffrir. On est effrayé quand on songe que sur un effectif de 1 250 hommes, [illegible] hommes sont aujourd'hui à l'hôpital, malades de fièvres intermittentes.

— On écrit de Barcelone que si la tranquillité règne dans cette ville importante, ce n'est que par une sorte de prodige. Les pamphlets les plus dangereux circulent; ils ont pour but de soulever les ouvriers contre les chefs d'ateliers, contre les fabricants.

— Un membre des cortès, le député Sitre, a été assassiné, il y a quelque temps, lorsqu'il venait de rentrer dans ses foyers. Un autre vient d'éprouver le même sort. Une balle a atteint le député Castillo au moment où il surveillait ses travaux agricoles.

— Louis-Philippe et sa famille sont partis pour Eu le 26 au soir.

— Le 24 août, M. le duc de Nemours était à Lunéville, où de grandes manœuvres ont été exécutées sous ses yeux. Dans la soirée, le spectacle d'un tournoi a été donné au prince par les officiers.

— Le Nil n'a jamais été aussi bas que cette année; beaucoup de plantes ont souffert du manque d'eau; la récolte du maïs est à peu près perdue; celle du sésame sera fort peu abondante. Une grande partie de la haute Égypte a vu sa récolte dévorée par les rats, qui en reproduisent des quantités prodigieuses.

28 *Août*. Dans la séance de la chambre des pairs du 27, M. de Broglie a lu son rapport sur la loi de régence, et a conclu au nom de la commission, à l'unanimité, à son adoption pure et simple. La discussion a été fixée au lundi 29.

— Dans la même séance, M. le comte Roy a proposé, au nom de la commission de comptabilité, d'ériger une statue en marbre au duc d'Orléans dans la salle même des délibérations. Cette proposition mise aux voix a été adoptée à l'unanimité.

— La cour d'assises du Puy-de-Dôme s'occupe en ce moment de l'affaire de M. de Marcellange, assassiné le 1ᵉʳ septembre 1840, dans sa terre de Chamblas, à quelque distance du Puy. Le nommé Jacques Besson, domestique dans la maison, est accusé de ce crime. Les quatre premières audiences ont été consacrées à la lecture de l'acte d'accusation et à l'audition des témoins, qui sont au nombre de 150.

— On apprend par voie extraordinaire que dans la séance du 25 août, Jacques Besson déclaré coupable, a été condamné à la peine de mort.

— On dispose actuellement à Toulon des bâtiments de l'état qui doivent partir dans le courant d'octobre pour Cayenne, le Sénégal et Bourbon avec les troupes d'infanterie et de marine destinées à aller relever celles qui ont fait leur temps aux colonies, et qui rentrent en France.

— M. de Mendizabal, ancien ministre en Espagne, vient d'arriver à Bayonne. Il se dirige sur Paris.

— Les travaux vont enfin être mis en activité sur le chemin de fer de Paris à Bruxelles.

— Un ouragan d'une extrême violence a causé de grands ravages dans une partie de l'arrondissement d'Orléans.

— Louis-Philippe est revenu d'Eu le 20; il est descendu aux Tuileries.

— Dans sa séance du 19, la chambre des pairs a adopté à la majorité de 163 voix contre 14, le projet de loi sur la régence. Il n'y a presque pas eu de discussion. M. le marquis de Dreux-Brézé cependant, dans un discours remarquable, a protesté contre le projet.

— Les vendanges dans le département de la Côte-d'Or ont été commencées le 22 de ce mois. Depuis 1822, année très précoce, les vendanges n'avaient pas eu lieu, dans ce pays, au mois d'août.

ITALIE.

Le gouvernement des Deux-Siciles vient d'accorder l'autorisation pour la construction d'un chemin de fer depuis Naples jusqu'à la frontière des états pontificaux près de Terracine. Les travaux devront être terminés dans trois ans. La maison Rothschild de Naples, et d'autres maisons de cette ville prennent part à cette entreprise.

SUISSE.

Le 22 août, la haute Diète fédérale, qui s'est rendue toute entière de Berne au camp fédéral de Thoune, y a été saluée à son arrivée par coups de canon. Elle a passé en revue les troupes, qui sont commandées par M. le colonel Rilliet Constant, de Genève, et a visité ensuite le camp en détail. Elle a été reçue à dîner à Thoune par le directoire fédéral avec le conseil de la guerre, l'état major et les officiers supérieurs. Une ovation extraordinaire a été faite en son nom aux milices de toutes armes. C'est la première fois qu'une semblable solennité se voit en Suisse. Le camp présente, dit-on, un aspect magnifique; il est placé à l'extrémité de la belle et grande plaine achetée pour cela par la confédération.

— Le 22, dans l'après-midi, un incendie a consumé trois maisons à Chêne-Thonex, près de Genève. La promptitude des secours a arrêté les progrès des flammes qui menaçaient de faire de plus grands ravages encore; les pompes à incendie de toutes les communes voisines sont arrivées, et notamment celles d'Annemasse et de St-Julien, qui ont été des premières sur les lieux. On se loue beaucoup des carabiniers royaux de Savoie, qui sont accourus de la frontière, et dont l'activité a été d'un grand secours.

— Le canton de Neuchâtel conserve encore l'espoir de recevoir la visite de LL. MM. le roi et la reine de Prusse, vers la fin du mois de septembre.

— Une grêle épouvantable est tombée le 25 sur la ville de Porentruy et la campagne environnante, dans le canton de Berne. Les récoltes non encore rentrées ont été presque entièrement détruites. Le même jour, pendant un violent orage, la foudre a incendié à une lieue de Lausanne, au-dessus de Belmont, une maison qui avait déjà été brûlée il y a 18 mois.

— La Diète fédérale a eu sa dernière séance le 2 août; les députations sont presque toutes reparties le même jour pour leurs cantons respectifs.

VARIÉTÉS.

ECLIPSE TOTALE DU 8 JUILLET.

Voici quelques observations remarquables faites pendant la dernière éclipse à Montpellier, où un temps magnifique a favorisé les spectateurs; elles sont extraites d'un journal de cette ville, auquel elles avaient été communiquées par le directeur de l'observatoire de Toulouse.

« Il n'a paru pendant l'éclipse totale aucune trace de volcan sur le disque lunaire, aucune ignition ne s'y est fait remarquer; mais, à l'instant du contact du soleil et de la lune, celle-ci a paru uniformément dentelée pendant la durée d'une demi-seconde environ, d'où il résulterait que les montagnes qui formaient alors son contour avaient à peu près un neuvième de lieue de hauteur. La couronne colorée qui a paru autour du soleil éclipsé n'avait exactement aucun centre; trop étendue pour dépendre de la lune, elle ne pouvait appartenir qu'au soleil; elle présentait en certaines parties la forme de brillantes aigrettes ou d'une ondulante chevelure de lumière, dont les rayons, se mêlant, se croisant et sont sens, indiquaient que la matière dont elle était composée ne peut être assimilée à celle de la lumière zodiacale, qui ne s'étend que dans le sens de l'équateur solaire à des distances bien plus éloignées. Mais ce qu'a présenté de nouveau, de surprenant, le phénomène d'éclipse totale observé au télescope, et ce qu'aucun astronome n'avait signalé jusqu'ici, ce sont trois faisceaux de rayons, d'un pourpre incarnat, partant de la circonférence du soleil, et semblables, par leur forme nettement terminée, à des montagnes ou des pics élevés qui borderaient l'horizon. En les mesurant avec des instruments de précision, on a reconnu que leur hauteur n'était pas moins de 17,000 lieues pour deux d'entre elles, et de 6,000 pour l'autre.

« Jusqu'ici on ne connaissait du soleil que son noyau obscur et ses deux enveloppes, dont la plus extérieure est son disque; on vient d'apprendre aujourd'hui qu'une matière lumineuse d'un rose vif s'élève au-dessus, s'entasse en montagnes d'une prodigieuse hauteur, à peu près comme les nuages de notre atmosphère, qui s'amoncèlent à notre horizon. A côté et [illegible] cette couronne lumineuse, [illegible] d'un siècle à l'autre, à [illegible], que [illegible] pour une largeur [illegible], dans [illegible] que a présenté un développement beaucoup plus élevé. L'auteur en conclure que le soleil est une comète qui nous emporte, nous et tout le système, dans son immense parabole. Dr Herschell l'avait soupçonné, et il voyait dans la voie lactée le développement de la queue du soleil [illegible] »

Voici maintenant en substance les principaux détails sur le même sujet exprimés par M. Arago à l'Académie des Sciences de Paris, dans la séance du 25 juillet dernier, d'après les observations recueillies sur divers points.

« La couronne lumineuse signalée dans les éclipses précédentes a été observée cette année autour de la lune; mais sa couleur n'était pas assez tranchée pour qu'on ait pu en déterminer exactement l'étendue.

« La cause de cette auréole peut-elle être attribuée, ainsi qu'on l'a cru, à l'atmosphère du soleil? Si tel en était le cas, elle n'aurait pas la même largeur au commencement et à la fin de l'éclipse, car étant, dans ce cas, concentrique au soleil, sa partie orientale serait couverte par le bord oriental de la lune au commencement de l'éclipse, et sa moitié orientale à la fin. Or, avec un sextant

Gambey, on a trouvé 3' 30'' au commencement et à la fin de l'éclipse. Cette couronne est donc concentrique à la lune, et non au soleil. La cause n'en est donc point due à l'atmosphère du soleil; c'est un phénomène de diffraction.

« Cette couronne s'est montrée quelques secondes avant l'éclipse et a persisté quelques secondes après (de 3 à [illegible]). Elle n'a pas paru irisée, ainsi que Halley et Louville rapportent l'avoir vue; mais on sait qu'à l'époque de ces astronomes on ne possédait pas comme aujourd'hui des instruments achromatiques. La présence de couleurs dans l'éclipse de [illegible] et leur absence dans celle de 1842, peuvent donc tenir à la différence des instruments.

« Dans les anciennes observations cette couronne, qui a été comparée assez justement aux *gloires* dont on a l'habitude d'entourer les têtes des saints, avait paru composée de rayons qui tous convergeaient vers le centre de la lune. Dans l'éclipse de cette année ces rayons n'étaient pas rectilignes, ils paraissaient courbés à leur extrémité, comme dans les roues dites à [illegible]. Quelques-uns étaient comme tangents à la couronne. En dehors de celle-ci, on a observé des phénomènes de lumière qu'on ne sait comment expliquer; on a vu des bandes lumineuses incurvées qui ont été comparées à de la filasse en [illegible].

« On n'a point vu cette année ces éclairs, ces lumières serpentantes que Halley et Louville ont décrites et qu'ils attribuaient à des orages à la surface de la lune. Toutefois, dans une localité, on a vu les météores décrits apparaître au-devant de la lune pendant l'éclipse, peut-être était-ce simplement des étoiles filantes.

« La lune a-t-elle une atmosphère? S'il en était ainsi, les rayons qui nous parviennent après avoir rasé le bord de la lune devraient être infléchis. Or, dans ces observations on n'a remarqué aucun changement dans l'éclat des cornes du soleil au moment de leur éclipse successive. Les cornes qui formaient la dernière partie du soleil non éclipsé, et il n'est pas douteux qu'elles devraient nous présenter des inflexions; leurs extrémités devraient paraître arrondies et comme tronquées; or, rien de cela n'a été vu; la forme de ces arcs s'est maintenue parfaitement circulaire, leur éclat n'a point diminué, leurs pointes ont conservé leur acuité. Aucun indice de réfraction n'a donc été remarqué, par conséquent rien qui puisse faire supposer une atmosphère lunaire.

« Pendant les deux minutes et quelques secondes qu'a duré l'éclipse totale, on a remarqué partout un abaissement rapide du thermomètre; la rosée s'est précipitée en abondance, au point que l'eau ruisselait des plantes.

« Les observations de polarisation faites pendant l'éclipse ont fait reconnaître, à Perpignan, de la lumière polarisée dans des points voisins du soleil qui n'en donnent point d'ordinaire.

« Après l'occultation totale, quelques instants avant l'émersion du disque solaire, on a vu paraître en avant de ce disque un point lumineux qui a grandi insensiblement jusqu'à atteindre à Perpignan le double du diamètre de Jupiter. Cette protubérance lumineuse présentait des effets de lumière rose, orangée, violette, qui l'ont fait comparer à l'aspect que présentent les glaciers des Alpes éclairés par les feux du soleil couchant. Les bords en étaient bien définis, nettement tranchés; on y distinguait aussi de nombreuses stries. — Ce phénomène, qui n'avait point encore été signalé dans les éclipses, a été vu partout cette année, et partout il a causé le plus grand étonnement, en même temps qu'il a donné lieu à beaucoup d'interprétations. — Si l'on ne peut pas y voir un simple jeu d'optique, un phénomène de diffraction, et M. Arago ne le pense pas, cette protubérance serait une montagne, un pic à la surface du soleil, qui traverserait l'atmosphère lumineuse dont cet astre est entouré, et la dépasserait de dix-sept, vingt et même cinquante mille lieues, puisque l'on a trouvé pour la mesure de l'angle sous-tendu, 1'.50, 1'.[illegible], et 5'. Hâtons-nous toutefois d'ajouter que cette dernière mesure, qui est de M. Littrow (de Vienne en Autriche), diffère trop des autres pour qu'il n'y ait pas erreur d'un côté ou de l'autre. Pour en finir avec ce phénomène, nous devons dire qu'il n'a pas été vu par M. E. Bouvard, à Digne, et que M. Valz n'en parle pas.

« Il est encore un phénomène qu'a présenté l'éclipse de cette année, et qu'on ne sait comment expliquer. Il consiste en cette observation, qui a été faite à Perpignan, que le disque de la lune était visible dans sa totalité quand l'éclipse du soleil n'était encore que partielle. Le disque du soleil était à peine à moitié couvert que celui de la lune était visible dans toute son étendue. — Ce phénomène n'est point dû à la lumière cendrée. On a continué à l'observer en regardant à travers un verre coloré qui ne laisse pas voir la lune dans les conditions ordinaires. On pourra, du reste, répéter cette observation dans les commencements des éclipses, de même que l'on pourra aussi continuer à observer la protubérance solaire dont il a été parlé plus haut, en se transportant sur les hautes montagnes, où l'on sait que l'atmosphère paraît sombre à une certaine distance du soleil, et en faisant une éclipse artificielle par l'interposition d'un disque.

« Disons maintenant quelques mots des effets qu'ont éprouvés les hommes et les animaux. — Toutes les relations s'accordent à dire qu'il y a eu partout, en général, une sorte de stupéfaction parmi les populations. Quant aux animaux, les effets ont été beaucoup plus forts, chez des oiseaux, ils sont allés jusqu'à causer la mort. Voici, du reste, quelques faits que M. Arago n'a pas jugés indignes d'être racontés à l'Académie. — Cinq linottes avaient été mises en cage la veille de l'éclipse, elles avaient pris une ample nourriture, après l'éclipse trois étaient mortes. — Un chien avait été privé de nourriture pendant tout un jour, quelques instants avant l'éclipse on lui en présenta, sur laquelle son premier mouvement fut de se précipiter, mais l'occultation étant devenue complète, il s'arrêta tout à coup et cessa son repas. — Des fourmis que l'on observait dans leur marche l'ont suspendue subitement au moment de l'occultation. — Des taureaux effrayés, comme dans la prévision d'un danger, se sont ramassés en cercle au milieu d'un pré, où ils paissaient, en présentant leurs cornes à la circonférence. »

A vendre aux enchères publiques.

La propriété des mineurs de feu Dominique Guichard, composée de bâtiment, champs et pré, située sur la commune d'Aix, à huit minutes de la ville, au lieu dit à la Maladière, traversée par la route royale d'Aix à Chambéry, de la contenance de cinq journaux cent trente quatre toises [illegible] pieds, figurée à la mappe sous numéros et partie des numéros 760, [illegible] 7[illegible], 774 et 76[illegible].

Elle sera exposée aux enchères en conformité des Constitutions Royales, sur la mise à prix de 6000 livres, sur la principale place de la ville d'Aix, au-devant de la porte extérieure de la boutique de l'Hôtel de Ville, par le notaire soussigné, à ces fins commis par ordonnance du Tribunal séant à Chambéry, en date du [illegible] mai dernier, les dimanches [illegible], [illegible] et vingt-cinq septembre prochain, à l'issue de la messe de paroisse, entre dix et onze heures du matin, et expédiée le lendemain de la dernière enchère (lundi 26 dudit septembre), à onze heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Les clauses et conditions de la vente sont désignées dans le Manifeste qui a été dressé, dont on pourra prendre connaissance dans l'étude du notaire soussigné.

Aix, 25 août 1842. J. [illegible], not.

A VENDRE OU A LOUER :

Un bel établissement reconstruit à neuf, situé à Bonneville, consistant en un moulin, une gruyère et une machine à battre le blé, le tout établi à l'anglaise, avec rouages en fonte et meules de France, et très achalandé, [illegible] placement excellent, avec l'eau en quantité suffisante pour établir [illegible] des [illegible] hydrauliques, l'eau est abondante en toute saison.

En cas de vente, l'on accordera toutes facilités et garanties pour les [illegible]

S'adresser à Bonneville, au sieur Jean-Thomas Coulot, propriétaire.

Nouveau mode d'éclairage [illegible] au Gaz hydrogène liquide.

Ce [illegible] qu'[illegible] de grand [illegible] dans notre système d'éclairage vient d'être importée en Savoie [illegible] peut être douteux.

[illegible] pour qu'il fabrique et qu'il vend [illegible] au prix le plus modéré. La flamme qu'[illegible] M. Salures est des plus belles qui se puissent voir; mais il est superflu de [illegible] et sa beauté relative, chacun pourra voir, comparer et juger.

M. Salures s'occupe en ce moment d'expériences [illegible] relatives aux divers moyens d'éclairage [illegible] en usage, [illegible] de la [illegible] et a déjà acquis [illegible] des trois systèmes [illegible] chandelle stéarine, la lampe Carcel et la lampe à gaz hydrogène liquide [illegible] plus de rayonnement et de clarté. Aussitôt que ces expériences [illegible] de les livrer au public.

THEATRE ROYAL DE CHAMBÉRY.

Dimanche, [illegible] septembre 18[illegible].

Spectacle Gymnastique, [illegible], Comique, Grotesque, Unique et extraordinaire,

[illegible] M. [illegible], [illegible] des Singes et des Chiens savants, les mêmes qui ont [illegible] que les théâtres [illegible] de Londres et de [illegible], [illegible] St Martin et du [illegible] O[illegible], [illegible], au Havre, d'Orléans, de [illegible] de [illegible], Marseille, Lyon, etc.

[illegible] représentations [illegible] des [illegible] de Hanovre, ont [illegible] du [illegible] que [illegible] et même quelques [illegible] pour tout [illegible] jusqu'à [illegible].

[illegible] se composera de quatre parties et cent tableaux.

S[illegible] SINGES [illegible] par [illegible] et valet de table. Une infinité d'espiègleries [illegible] continuellement rire tous les spectateurs. [illegible] sujet de la troupe, talent européen, fera d'[illegible] et de [illegible] des premiers [illegible] surprend [illegible] Martin, [illegible] de grâce [illegible] d'esprit et [illegible] dans un genre nouveau et comique, exécuté par M. [illegible]

[illegible] qui font des jeux [illegible] et Chiens, [illegible]

M. [illegible] [illegible] du sang [illegible] [illegible]

Projette en ombre [illegible]

POLYORAMA [illegible] infinité de points de vue différents se succédant [illegible] un développement [illegible] effacé au fur et à mesure [illegible] points de vue. Il ne faut pas confondre [illegible] avec [illegible]

[illegible] 1° [illegible] de M. Sohr fils, 2° Microscope; 3° Polyorama; 4° Singes et Chiens.

[illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte passé devant [illegible] frères Donat et Jacques [illegible] demeurant à Sonnaz, des immeubles ci-après désignés, et consistant, savoir, de la part de Guillaume [illegible] : 1° en une pièce de terre labourable située à Sonnaz [illegible] appe.

La valeur de ces immeubles a été fixée à mille livres nouvelles.

Et de la part de la [illegible] Françoise [illegible] immeubles de mère consistant en la moitié de ladite pièce de terre labourable et pré, située à [illegible] au lieu dit aux [illegible], désignée ci-dessus, dont la valeur a été fixée à [illegible] livres.

Ces [illegible] homologuées le même jour [illegible] mai 18[illegible], par décret de M. le [illegible] juge du mandement de Chambéry, ont été [illegible] au bureau de la conservation des hypothèques en cette ville le [illegible] juin suivant, vol. [illegible], art. [illegible] du registre des aliénations.

Chambéry, le [illegible] 18[illegible]. [illegible] not.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage de la province de Maurienne, siégeant à la ville de St-Jean-de-Maurienne, il sera procédé le vingt-quatre septembre prochain, à neuf heures du matin, à la [illegible] du conseil de fabrique ecclésiastique de la commune de St-Jean-d'Arves, à la première enchère des biens dont la vente a été autorisée par [illegible] du [illegible] juillet prochain échu, au préjudice de [illegible] M[illegible], [illegible] Jean [illegible] Grand, de M.e Jean Baptiste Dalbane, François Rogès et Jean [illegible] Sambuis, procureurs et curateurs [illegible] à la cause [illegible] Michel [illegible], Jean Baptiste Vial, [illegible] Catherine et [illegible] Jean Baptiste et [illegible] Arnaud, le [illegible] de Claude [illegible], et le [illegible] de [illegible] Joseph [illegible], de Pierre Antoine Arnaud, Jean Baptiste Lambert, Jean Baptiste G[illegible], Jean [illegible] et Anne [illegible] femme de Mathieu [illegible], [illegible] Grand, Jean Baptiste, Antoine et Jean Pierre [illegible], Jean-Pierre [illegible] et Claude Alex, tous de [illegible] et tiers possesseurs de la commune de St-Jean-d'Arves, [illegible] lesdits M.es Dalbane, Rogès et Sambuis, résidants à ladite ville de St-Jean.

Les immeubles à subhaster, qui sont situés sur le sol de ladite commune, consistent en [illegible] de maison, granges, [illegible], jardins, champs, [illegible] seront exposés aux enchères [illegible] pièce par pièce, sur les mises à prix [illegible] après la loi, lesquelles [illegible] un montant de huit cent trente-deux livres cinquante centimes, [illegible] des autres parts et [illegible], en conformité des clauses et conditions [illegible] Manifeste en date de ce jour. Domicile est élu en la personne et [illegible].

St-Jean-de-Maurienne, le [illegible] août 18[illegible]. [illegible] proc.

[illegible] mil huit cent trente-neuf, Delacroix notaire à [illegible], [illegible] Jean feu François Genoud-Duvillaret, demeurant en [illegible], a vendu à la Françoise feu Jacques Mouthon [illegible] Marie [illegible], [illegible] les immeubles [illegible], situés rière le [illegible] de [illegible] la [illegible] : 1.° une pièce de terre en champ dit au [illegible], inscrite [illegible]; 2.° la moitié appartenante au vendeur en indivision d'une pièce de terre en [illegible] appelée la [illegible], inscrite [illegible]; [illegible] d'une grange [illegible] à deux [illegible], avec [illegible] et dépendants, inscrite [illegible] d'une pièce [illegible] en champ [illegible] pièce de terre en champ et pré [illegible] livres [illegible] privilégiés et hypothécaires [illegible]

[illegible] des hypothèques de [illegible] le tiers [illegible]

[illegible] places, volume [illegible], case [illegible] du registre d'ordre, payé cinq livres [illegible] centimes. Signé le conservateur Toppet.

Thonon, le [illegible] août 18[illegible]. A. [illegible], proc.

Par acte du 25 juin 1842, Lathuille notaire, [illegible] feu [illegible] veuve de Jean Roux [illegible] négociant, née à Thonon et domiciliée [illegible] a vendu [illegible] Jean Marie [illegible] commune de [illegible] Claude [illegible] valeur, [illegible] tous les droits [illegible] et actions qui peuvent lui compéter et appartenir actuellement [illegible] moulins, scie, battoir, cours d'eau, artifices, meubles, [illegible] autres objets qui peuvent faire [illegible] lesdits artifices sans exception, [illegible] territoire des [illegible], en vertu de l'acte de vente du [illegible], Lathuille notaire, pour le prix de neuf cents livres.

Cet acte a été transcrit au bureau d'Annecy le [illegible] août 18[illegible], volume [illegible] [illegible] droit de six livres quatre-vingt-cinq centimes, par le conservateur [illegible].

Thonon, le 29 août 1842. **LATHUILLE**, not.

Par acte du 1er avril [illegible], reçu par le notaire Cornuty, à la résidence d'Albert-Ville, transcrit à la conservation des hypothèques de la province de Haute-Savoie le neuf août [illegible] volume [illegible] du registre des [illegible], les sieurs Thomas et Laurent Chevron père et fils, domiciliés à Ste-Hélène-des-Millières, ont acquis du sieur [illegible] Deschamps [illegible] de la même commune : 1° une pièce de pré pâture et broussailles, située au lieu dit au Petit-bois, territoire de ladite commune de Ste-Hélène-des-Millières, à prendre [illegible] sous partie du numéro 50, section [illegible] de la mappe, contenant quatre perches vingt-huit mètres, [illegible] par la terre de François [illegible], et part de [illegible] par celle de Jean Deschamps, frère du vendeur ;

2° Une pièce de terre labourable située audit lieu, contenant dix-sept perches [illegible] figurée [illegible] sous partie [illegible] cinquante-huit [illegible] mêmes [illegible] confinée dessus par la terre des [illegible], et dessous par celle de [illegible].

Cette vente a été faite pour le prix de quatre cent quatre-vingts livres [illegible] du vendeur.

Albert-Ville, le [illegible]. CORNUTY, not.

[illegible] de la commune de [illegible], [illegible] appartenant à Jean Claude [illegible], Paul et Jules [illegible], enfants mineurs de feu [illegible] et de Nicole Berger leur mère et tutrice, ont été [illegible] par jugement du 6 août 1842, à Me François [illegible] pour le sieur Michel Ponsard, pour la somme de [illegible] ; que par acte du [illegible] même mois sieur Jean [illegible] de [illegible] ayant fait [illegible], il est intervenu une ordonnance de M. le Juge-Mage [illegible] l'audience pour la [illegible] au [illegible] septembre prochain [illegible] heures du matin.

En conséquence lesdits biens seront exposés en vente sur la mise à prix [illegible] au plus offrant et dernier enchérisseur sous les clauses et conditions [illegible] dressé le [illegible] courant.

[illegible], le [illegible]. F[illegible].

Par [illegible] la [illegible] des pauvres prêtres du diocèse d'Annecy, au préjudice de Me Félix [illegible] par le Tribunal d'Annecy, en qualité de curateur [illegible] Jean François F[illegible] de Villaz, et Maurice [illegible] à la vente, [illegible] consistant en maison, grange, [illegible] jardin, pâturage, champs, prés et bois situés sur la commune de D[illegible], l'adjudication a été faite [illegible] [illegible] par les poursuivants. [illegible] le n° du premier lot sont des immeubles situés sur la commune de [illegible] et procédés de Jean-François F[illegible] a été [illegible] en faveur et sur la [illegible] d'A[illegible] [illegible] dit [illegible]

Les [illegible] du prix de ce lot a été fixée au [illegible] septembre prochain.

Annecy, 29 août [illegible]. M[illegible], proc.

Par acte [illegible], Bonnefoy notaire, transcrit au bureau des [illegible] le 25 mai [illegible], [illegible] Pierre-Marie Payot et Marie Payot, domiciliés à Chamonix, ont vendu au sieur François-Xavier Arthaud, [illegible] [illegible] la Grange [illegible] Chamonix [illegible] quarante [illegible] cent [illegible].

Bonneville, le 26 août [illegible]. FICHET, proc.

Par acte du [illegible] Me Bonnefoy notaire, transcrit au bureau des hypothèques de [illegible] Pierre-Marie Payot et Marie Payot, domiciliés à Chamonix, ont vendu au sieur François-Xavier Arthaud [illegible], domicilié en la même commune, une pièce de terre en champ dite la Grange, située au territoire de la [illegible] commune de Chamonix, [illegible] partie du numéro [illegible] de la mappe du [illegible].

Prix de la vente [illegible] cent [illegible] quatre [illegible] cent.

B[illegible]. FICHET, proc.

Par acte [illegible] février 1841, Jean-François-Michel Marcel [illegible] fils majeur et à part [illegible] propriétaire [illegible] à Messery, a [illegible] Aglaé-Marie-Caroline [illegible] fille de [illegible] et [illegible] native de Sam[illegible] par [illegible] de cette commune [illegible] vente en faveur de son épouse Aglaé-Marie-Caroline [illegible] tous [illegible] au territoire de Messery [illegible] de maison, jardin, verger, prés, champ et vignes [illegible] au village [illegible] et [illegible] du [illegible] de Messery, et sous partie des numéros 171, 172, 173, [illegible] du [illegible] de Messery, [illegible] maison, [illegible] du [illegible] de montagne par [illegible] de Simon [illegible], et du [illegible] par un chemin public.

Le [illegible] vente a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le [illegible], numéro [illegible] des transcriptions, et au volume 72, case 465 du registre d'ordre.

Chambery, le 1er septembre 1841. REVEL, proc.

ERRATUM. — Dans le numéro précédent de ce Journal, page [illegible], [illegible] de [illegible] au lieu de *le dix-huit* [illegible] sept [illegible] contrat de [illegible] notaire [illegible] a été [illegible].

P.-G. FORTATIER [illegible]

An 1842. N° 37 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

10 SEPTEMBRE.

CHAMBÉRY, 9 SEPTEMBRE.

Hier jeudi 8 de ce mois, jour de la Nativité de la Vierge, la procession générale du St-Sacrement, en accomplissement du vœu de Victor-Amédée II, a eu lieu dans l'intérieur de la cathédrale, le temps n'ayant pas permis de la faire au dehors. Le St-Sacrement était porté par Mgr l'Archevêque et était suivi de Mgr Jourdain, évêque d'Aoste, qui se trouve en cette ville. Une chambre du Sénat et MM. les nobles Syndics assistaient à la procession suivant l'usage. Pendant la cérémonie, les troupes de la garnison ont exécuté les décharges ordinaires de mousqueterie et d'artillerie.

— Dernièrement une femme arrachait du chanvre dans la commune de Chignin, lorsqu'elle se sentit saisie au bras par une douleur poignante; c'était, à ce que l'on croit, une vipère qui s'était trouvée parmi les plantes et qui l'avait mordue. En effet, son bras enfla bientôt considérablement, puis cette enflure gagna le corps, et, malgré tous les remèdes, appliqués un peu tardivement à la vérité, cette malheureuse femme est morte au bout de peu de jours. Il est à propos de rappeler souvent aux habitants de la campagne qu'ils devraient toujours avoir chez eux un peu d'ammoniaque (ou alcali volatil), afin de pouvoir, dans l'occasion, en appliquer aussitôt sur la piqûre ou la morsure des insectes ou animaux venimeux; cette substance neutralisant le venin, en arrête les pernicieux effets, et ils parviendraient souvent ainsi à prévenir des suites funestes. La précaution que nous recommandons serait d'ailleurs d'autant plus utile, que la substance dont il s'agit, et que l'on peut se procurer à bien peu de frais chez tous les pharmaciens, se trouve être en même temps un remède efficace contre le météorisme ou gonflement, qui enlève quelquefois si promptement le bétail.

— On nous annonce à l'instant qu'un violent incendie a eu lieu [illegible] dans un [illegible] de la commune d'Aillon en Bauges, lequel en a été presque entièrement détruit. Nous manquons de détails à ce sujet. [illegible] dans l'après m[illegible] un autre incendie a consumé une [illegible] dans la commune d'Apremont.

Nous avons reçu la note suivante relative au nouveau mode d'éclairage qui préoccupe l'attention publique depuis quelques temps :

« Je me suis aussi occupé du nouveau produit désigné sous le nom impropre de *gaz hydrogène carboné liquide*, que j'appellerai alcool térébenthiné ou d'essence de térébenthine, car il ne devient gazeux que dans l'ingénieux appareil de la lampe, (hommage à l'auteur breveté, M. Guyot). Voici le mode que j'ai adopté après quelques tâtonnements, lequel d'ailleurs je n'impose à personne, persuadé que l'expérience y apportera des modifications.

« Prenez 10 litres d'alcool de marc, que l'on trouve dans le commerce à 34 ou 35 degrés, versez-les dans une *bonbonne* (ou une *dame-jeanne*) dans laquelle vous aurez mis un kilogramme et demi de potasse, soit *sous-carbonate de potasse du commerce* (privé d'eau par sa calcination, et réduit en poudre), agitez de temps en temps, et 18 à 24 heures après décantez, votre alcool marquera 40 et même 42 degrés. Mettez-le dans un bain-marie (on peut saturer la petite quantité d'alcali dissous, au moyen de l'acide sulfurique, ce qui à la rigueur n'est pas nécessaire); sur 8 litres mettez-en deux d'essence de térébenthine, distillez, il marquera 36 à 40 degrés (l'essence n'étant qu'à 30 degrés.) Le liquide [illegible] éclaire aussi bien que celui que je me suis procuré de Chambéry, pour établir la comparaison. »

« Je m'abstiens de certains détails minutieux, quoiqu'ils fussent propres à prévenir quelques objections qui pourraient être soulevées à ce sujet.

« Je m'étais déjà occupé de rechercher les différences sous le rapport économique, mais je laisse ce soin à mon honorable collègue M. Sal[illegible] qui vient d'en prendre l'initiative et qui donnera une heureuse et utile solution à cet intéressant sujet. Je dirai seulement que la beauté de sa lumière et le peu d'embarras qu'il y a pour en faire usage, lui donneront bien vite la préférence, [illegible] de plus par [illegible]. Ma lampe à [illegible] jets en consume 3 onces (poids de Montpellier), par heure.

« Annecy, le 6 septembre 18[illegible]2. CALLOUD, pharm. »

Citer le nom de Mme de Saint-[illegible], c'est parler tout à la fois de la femme aux [illegible] qualités que nous avons perdue, et de l'établissement confié à ses soins. Supérieure par le caractère aux personnes de son sexe, Mme de Saint-[illegible], à une époque où la calomnie s'attaque aux plus [illegible] [illegible] et ne son âge ni [illegible] à l'exécution d'une [illegible].

Tous les [illegible] justice à sa mémoire que [illegible] plus [illegible] [illegible] seule aux douleurs de toute espèce [illegible] Mme de [illegible] était connue avant tout, par les qualités du cœur ! Tout [illegible] nombreux [illegible] que sa maladie [illegible] traiter la folie a rendus à la raison, sont autant de vivants témoignages de sa compétence dans une spécialité à laquelle elle a consacré sa vie [illegible].

Mme de Saint-Bon n'est plus! Dieu a retiré à lui cette belle âme, mais par une juste compensation, il a laissé à ses malheureux une seconde elle-même, Mme Bella sa sœur. Elevée avec elle au milieu de cette atmosphère d'abnégation, de souffrance et de charité, douée des excellentes qualités de sa sœur, Mme Bella continue son œuvre avec un rare talent.

L'établissement fondé par Mme de Saint-Bon ne s'éteindra donc pas, il durera comme doit survivre une bonne action, et c'est à Mme Bella que le soin en est confié. Pour ne pas être injuste, nous dirons que jamais directrice d'une maison de santé ne fût mieux secondée, par le talent des médecins attachés à l'établissement, ainsi que par la position agréable des lieux et leur proximité de la ville de Chambéry. Combien un établissement est riche avec de pareils éléments de succès!

(Art. com.)

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est prévenu que le mardi 9 septembre courant, à onze heures du matin, dans le bureau de l'Intendance-Générale à Chambéry, il sera procédé aux enchères publiques, à l'extinction des feux, pour l'adjudication de l'exploitation de ces carrières de sable blanc existantes dans la forêt royale de Besovoie près de la grotte des Echelles. Le bail aura lieu pour neuf ans; le cahier des charges y relatives est déposé au Secrétariat de ladite Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance. La mise à prix est fixée à 15 centimes pour chaque quintal métrique de sable. On ne pourra faire des offres au-dessous de 5 centimes.

Il est à remarquer qu'en vertu d'une détermination de S. M., du 9 août dernier, les droits de sortie du sable à la douane, qui se percevaient à raison de 25 centimes le quintal métrique, sont réduits à [illegible] centimes ledit quintal.

Chambéry, 7 septembre 1845. *Pour le secrétaire de l'Intendance générale,*

Le Chef de Division,
DEMICHELIS.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE

DANS LES ÉTATS DE TERRE FERME.

ÉTAT des rentes de la Dette rachetable, créée par Édit royal du [illegible] mai 18[illegible], sorties au tirage du 31 août 1845, et dont le remboursement du capital intégral aura lieu à partir du 1er janvier [illegible] ou plus tôt, à la volonté des propriétaires, par anticipation pour laquelle l'Administration a été autorisée par Patentes royaux des 8 juin 1833 et 17 février 1842, moyennant, en ce cas, un escompte au bénéfice de la Caisse d'amortissement, en raison du temps, et au taux de 3 pour cent par an.

Nos DES INSCRIPTIONS		RENTE.		Nos DES INSCRIPTIONS		RENTE.	
nominatives.	au porteur.	f.	c.	nominatives.	au porteur.	f.	c.
[illegible]	»	100	»	Report. . .		5887	97
[illegible]	»	411	61	[illegible]*	»	40	»
[illegible]	»	500	»	[illegible]	»	20	»
[illegible]	»	300	»	[illegible]*	»	50	»
[illegible]	»	1[illegible]	»	[illegible]	»	70	»
[illegible]	»	3	23	[illegible]	»	50	»
[illegible]	»	20	»	[illegible]	»	100	»
[illegible]	»	100	»	[illegible]	»	40	»
[illegible]	»	60	»	[illegible]	»	100	»
[illegible]	»	27	[illegible]	[illegible]	»	500	»
[illegible]	»	10	50	[illegible]*	»	60	»
[illegible]	»	4[illegible]	25	[illegible]*	»	100	»
[illegible]	»	1	61	[illegible]	»	7[illegible]	50
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	10	»
[illegible]*	»	100	»	»	[illegible]	20	»
[illegible]	»	400	»	»	[illegible]	2[illegible]	»
[illegible]	»	500	»	»	[illegible]	4[illegible]	»
[illegible]	»	500	»	»	[illegible]	500	»
[illegible]*	»	50	»	»	[illegible]	4[illegible]	»
[illegible]	»	[illegible]	»	»	[illegible]	20	»
[illegible]*	»	50	»	»	[illegible]	10	»
[illegible]*	»	25	»	»	[illegible]	500	»
[illegible]	»	100	»	»	[illegible]	200	»
[illegible]	»	20	»	»	[illegible]	1[illegible]	»
[illegible]*	»	10	»	»	[illegible]	1[illegible]	»
[illegible]*	»	54	35	»	[illegible]	25	»
[illegible]	»	441	50	»	[illegible]	50	»
[illegible]*	»	100	»	»	8000	500	»
[illegible]	»	2[illegible]	45	»	[illegible]	[illegible]	»
[illegible]*	»	[illegible]	»	»	[illegible]	15	»
[illegible]*	»	[illegible]	»	»	[illegible]	39	50
[illegible]*	»	50	»	»	10980	25	60
[illegible]	»	100	»	»	[illegible]	4[illegible]	40
11200	»	1	»	»	11045	100	»
à reporter. . .		5887	97	Total. . .		[illegible]	55

* Cette inscription portait une rente de [illegible] mais ayant été [illegible] la dernière, [illegible] comprise seulement pour une rente de [illegible] fr. 50 c., nécessaire pour compléter la somme fixée au remboursement dans le tirage.

Les inscriptions marquées d'un signe * sont annotées d'hypothèque.

Note des rentes comprises dans les précédents tirages, dont les Cédules sont en retard d'être présentées pour obtenir le remboursement intégral, et qu'on publie à l'effet d'en informer de nouveau les propriétaires intéressés.

NUMÉROS des Cédules		RENTE	TIRAGES.	NUMÉROS des Cédules		RENTE	TIRAGES.
nominatives	au porteur	l. c.		nominatives	au porteur	l. c.	
[illegible]	»	10 »	28 févr. 18[illegible].	[illegible]	»	50 »	28 févr. 1839.
[illegible]	»	[illegible]	Idem.	[illegible]	»	150 »	31 août 1841.
[illegible]	»	20 »	31 août [illegible]	[illegible]	»	12 50	Idem.
[illegible]	»	10 »	31 août 1834.	[illegible]	»	15 »	28 févr. 1839.
[illegible]	»	[illegible]	[illegible] févr. [illegible]	[illegible]	»	20 »	Idem.
[illegible]	»	[illegible]	28 févr. 1839.	[illegible]	»	[illegible]	28 févr. 1842.
[illegible]	»	[illegible] 56	31 août [illegible]	[illegible]	»	[illegible]	Idem.
[illegible]	»	10 »	28 févr. 1841.	[illegible]	»	[illegible]	Idem.
[illegible]	»	[illegible]	28 févr. 1842.	[illegible]	»	[illegible]	Idem.
[illegible]	»	[illegible]	Idem.	[illegible]	»	[illegible]	Idem.
[illegible]	»	[illegible]	Idem.	[illegible]	»	25 »	Idem.
[illegible]	»	15 »	31 août 1840.	»	[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	»	10 »	29 févr. 1840.	»	[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	»	10 »	29 févr. 1836.	»	[illegible]	20 »	31 août 1841.
[illegible]	»	»	28 févr. 1842.	»	[illegible]	[illegible]	28 févr. 1842.
[illegible]	»	[illegible]	[illegible] févr. [illegible]	»	[illegible]	[illegible]	[illegible] févr. 18[illegible].
[illegible]	»	8	[illegible] févr. [illegible]	»	[illegible]	[illegible]	28 févr. 1842.
[illegible]	»	[illegible]	[illegible] août [illegible]	»	[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	»	107 50	[illegible] févr. [illegible]	»	[illegible]	50 »	27 févr. 1841.
[illegible]	»	5 »	[illegible] févr. [illegible]	»	[illegible]	[illegible]	28 févr. 1842.
[illegible]	»	25 »	31 août 1839.	»	[illegible]	[illegible]	Idem.
[illegible]	»	[illegible]	Idem.	»	[illegible]	50 »	Idem.
[illegible]	»	[illegible]	Idem.	»	[illegible]	40 »	Idem.

PIÉMONT.

Turin, 6 septembre. LL. MM. nos augustes Souverains et LL. AA. RR. le Duc et la Duchesse de Savoie et le Duc de Gênes ont quitté la résidence de Racconis, et sont rentrés, en parfait état de santé, dans la capitale, le 31 août, à 9 heures du soir. S. A. S. le Prince de Savoie Carignan y était déjà arrivé un peu auparavant.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Berlin 22 août : Des ordres viennent d'être transmis aux autorités compétentes, pour entreprendre avec rapidité le travail des fortifications décrétées par le roi. Kœnigsberg devient place forte; le port de

Memel recevra des ouvrages de défense maritime, et plusieurs anciens châteaux de l'ordre teutonique vont être relevés de leurs ruines et agrandis de manière à servir de citadelles aux villes dans lesquelles ou près desquelles ils sont situés. On se perd en conjectures sur ces grandes mesures défensives adoptées pour la partie du royaume qui avoisine la Russie, et cela dans un moment où les souverains des deux états viennent de passer quelques semaines dans une intimité de famille.

— Le roi de Prusse est arrivé le 28 août à Dusseldorff, il souffre d'un léger mal au pied, et cette circonstance empêchera quelques-unes des fêtes préparées pour le recevoir.

ANGLETERRE.

Le 29 août, à 7 heures du matin, la reine et le prince Albert, accompagnés d'une suite nombreuse, se sont embarqués à Woolwich pour l'Écosse. Les lettres qui arrivent de ce pays ne parlent que des fêtes brillantes qui leur sont préparées.

— Les troubles recommencent dans les environs de Manchester. À G[illegible] deux grandes manufactures, celle de MM. Cooper et celle de M. Sharp[illegible], ont été attaquées par des rassemblements d'ouvriers. M. Cooper jeune a été tellement maltraité dans le conflit qu'on désespère de ses jours. Près de [illegible] individus armés de bâtons se trouvaient à l'attaque dirigée contre M. Sharp. Des renforts considérables de troupes sont arrivés heureusement, et sont parvenus à les disperser.

— La reine est arrivée le 31 août à Édimbourg. Elle a traversé la ville [illegible] d'une immense affluence de tous les environs. S. M. paraît n'avoir nullement souffert du mal de mer, mais le prince Albert semblait très fatigué.

FRANCE.

5 *Septembre*. Une ordonnance de Louis-Philippe, en date du 30 août, proroge la session des chambres au 9 janvier prochain.

— Louis-Philippe est reparti le 30 pour le château d'Eu, où la duchesse d'Orléans est restée dans un état de santé peu satisfaisant.

— Pendant les huit premiers mois de 1842, la caisse d'épargnes de Paris a reçu la somme de [illegible] millions [illegible] fr., et elle a remboursé [illegible] fr. Le [illegible] des dépôts sur les remboursements est donc de 6 millions 265,[illegible] fr.

— Par suite du déplorable événement du 8 mai, la chambre du conseil de la cour royale de la Seine, par ordonnance du 30 août, a renvoyé les administrateurs du chemin de fer de Paris à Versailles devant le tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence.

— Le brick *le Lancier*, de 20 canons, commandé par M. Billet, [illegible] inventeur des boulets inflammables, partira prochainement de Brest et se rendra successivement dans tous les autres ports militaires de France, pour procéder à des [illegible] du nouveau projectile.

— Il y a, dit-on, dans les environs de [illegible] une bande de brigands qui, par une ironie sacrilége, s'intitulent les douze apôtres. Ces misérables se livrent à toutes sortes de violences.

— On écrit de Vic-en-Bigorre (Hautes-Pyrénées) : La neige vient de tomber en abondance et a couvert le sommet de nos montagnes. Le 29 août une forte gelée s'en est suivie, et nous craignons pour nos dernières récoltes.

— M. le duc de Nemours, arrivé à Paris le [illegible] septembre, en est reparti le lendemain pour Compiègne, où il est allé inspecter et faire manœuvrer les troupes qui s'y trouvent réunies.

— Le nombre des faillites déclarées pendant le mois d'août dernier par le tribunal de commerce de la Seine, s'est élevé à 69, seize de plus que le mois précédent.

— Une feuille de Madrid assure qu'un étranger a demandé à faire des révélations au gouvernement ou aux intendants du palais. Il posséde un secret, c'est-à-dire qu'il prétend connaître l'endroit où la reine Marie-Louise en partant d'Espagne a caché [illegible] mille onces d'or et beaucoup de perles fines. Il exige le tiers de ce qu'il fera découvrir.

— Jacques Besson, condamné à mort par la cour d'assises du Puy-de-Dôme, comme assassin de M. de Marcellange, s'est pourvu en cassation.

[illegible] *Septembre.* M. Sauzet, président de la chambre des députés, est arrivé à Lyon.

— M. de Cormenin vient, dit un journal, de partir pour Madrid, où il est appelé à donner ses idées sur une institution qui serait quelque analogue avec le conseil d'état de France.

— Les forces navales de l'Espagne se composent aujourd'hui de [illegible] vaisseaux, [illegible] frégates, [illegible] corvettes, [illegible] bricks, [illegible] goëlettes, [illegible] garde-côtes, 7 paquebots, [illegible] balandres et 9 bateaux à vapeur. Parmi ces navires sont armés 3 frégates, [illegible] corvettes, [illegible] bricks, [illegible] goëlettes, [illegible] paquebots, 2 balandres et [illegible] bateaux à vapeur.

— On lit dans le *Journal de la Meuse* du [illegible] : Le temps est enfin changé. A une sécheresse depuis longtemps a succédé une pluie bienfaisante. Dans quelques localités, la sécheresse était devenue un fléau réel ; outre l'appréhension de ses résultats, on souffrait encore cruellement du manque d'eau. Dans certaines localités, on vendait le tonneau d'eau jusqu'à 3 fr. Un de nos amis qui arrive de Juvigny nous raconte que l'on passait la nuit dans [illegible] minutes auprès d'une petite fontaine pour ne pas perdre une goutte d'eau. On ne pouvait plus faire de lessive ni nettoyer les ustensiles de ménage. Dans [illegible] villages, on a fait chercher à une ou deux lieues l'eau nécessaire. Les premières gouttes de pluie ont été reçues avec autant de joie qu'autrefois les Hébreux en trouvant la manne qui devait les nourrir.

— Un pont suspendu sur le Rhône, à Vienne (Isère), dont les travaux venaient d'être achevés, s'est écroulé [illegible], pendant qu'on faisait les dernières épreuves. On sait que plusieurs ouvriers ont péri dans ce déplorable événement.

— Suivant des [illegible] données par [illegible] députés qui composent la chambre, il y a 189 fonctionnaires publics salariés par l'état, si bien que 270 seulement sont entièrement indépendants de ce côté.

ITALIE.

Les trois bateaux à vapeur construits en Angleterre pour le compte du gouvernement pontifical, sont entrés le 22 août dans les eaux du Tibre; leur arrivée a été signalée par une sorte de fête; une partie de la population romaine s'était portée à leur rencontre.

— S. M. le roi de Naples était arrivé le 29 août à Castellamare, de retour de Messine avec l'escadre royale qui l'avait accompagné.

— La *Gazette* de Milan a annoncé que les salles de l'exposition publique des beaux-arts seraient ouvertes dans cette ville depuis le 2 septembre jusqu'au 25.

SUISSE.

Le 26 août, dans l'après-midi, les districts les plus fertiles du canton de Lucerne ont été entièrement ravagés par la grêle, qui a détruit toutes les espérances que les agriculteurs avaient fondées sur la belle apparence des vignes et des arbres fruitiers. La contrée présente l'aspect le plus désolant.

— Mgr Maurice Fabien Roten, évêque de Sion en Valais, vient d'adresser à son diocèse un mandement dans lequel il défend de lire à l'avenir le journal radical intitulé *l'Echo des Alpes*, qui s'est rendu l'organe des doctrines les plus anti-catholiques, et les soutient par des déclamations pleines d'impiétés, d'erreurs et de mensonges.

— M. de Blonay, ministre de S. M. le roi de Sardaigne près la confédération suisse, est mort le 1er septembre à Lausanne, à la suite d'une douloureuse maladie.

— Les communes rurales du canton de Genève viennent de procéder aux élections de leurs conseils municipaux. En général, ces élections ont diminué notablement le nombre des protestants dans les conseils des communes catholiques, ce qui était une conséquence prévue du nouvel ordre de choses.

Le grand-conseil du canton de Genève a entendu, dans sa séance du 5, la lecture 1° d'un projet de loi qui crée dans cette ville deux commissaires de police, dont l'un aura les attributions de police judiciaire pour tout le canton et l'autre celles de police administrative, 2° d'un autre projet sur l'organisation des justices de paix. L'assemblée a commencé, le même jour, la discussion d'un projet de règlement pour ses séances.

— Les manœuvres du camp fédéral de Thoune ont dû être terminées le 5 septembre.

Moyen facile et expéditif de blanchir la toile en 4 jours.

La toile, telle qu'elle sort de chez le tisserand, se place dans un baquet ou bassin avec de l'eau froide, et l'on y met dessus un poids quelconque qui la fasse plonger entièrement. On la laisse ainsi dans cette eau pendant trois jours; le soir du troisième jour on la lave à l'eau courante. Lorsqu'elle est encore humide, on l'enduit abondamment de savon des deux côtés, on la remet dans le baquet en jetant dessus une forte et copieuse lessive. Le matin suivant on étend la toile au soleil, en ayant soin de la mouiller chaque fois qu'elle est près de sécher. Le soir, après l'avoir laissée tout le jour au soleil, on la remet dans le baquet, et l'on y jette dessus de nouveau la lessive que l'on a conservée et que l'on a fait rebouillir à cet effet, et dans le cas où il ne s'en trouverait plus assez pour la couvrir entièrement, on y ajouterait simplement de l'eau. Le jour suivant on étend de nouveau la toile au soleil, pour la replacer le soir dans le baquet, comme la veille, et la recouvrir encore de lessive. On répète ces opérations pendant deux autres jours, en ayant toujours soin que la toile ne se dessèche pas entièrement par l'action du soleil, et en l'y exposant un jour d'un côté, un jour de l'autre. Le soir du dernier jour, c'est-à-dire le quatrième depuis l'emploi de la lessive, on lave la toile à l'eau courante, on la tient plongée, durant la nuit, dans une nouvelle lessive, et le lendemain on la rince. Elle sera alors devenue très-blanche.

Chez M^me^ *veuve* Boisson, *faubourg Montmélian*

Entrepôt de gypse ou plâtre de [illegible];

ENTREPOT DE CIMENT ROMAIN DE POUILLY

Le public est informé que ce Ciment, connu depuis dix ans sous le nom de *Ciment romain de Pouilly*, découvert par M. *Lacordaire*, ingénieur en chef, auquel une médaille d'or a été décernée par la Société française d'encouragement pour l'industrie nationale, portera à l'avenir le nom de son inventeur; ce Ciment sera livré au commerce sous le nom de *Ciment Lacordaire*.

Pour être en garde contre les contrefaçons, MM. les consommateurs sont priés de n'accorder leur confiance qu'au Ciment portant cette nouvelle dénomination.

Un dépôt est établi à Chambéry, chez M^me^ veuve *Boisson*, négociante, faubourg Montmélian.

On trouvera à ce dépôt tous les renseignements nécessaires sur l'emploi de cette matière, éminemment propre à tous les travaux hydrauliques.

A LOUER :

[illegible] moulins situés à Cran, près d'Annecy, appartenant à M^me^ [illegible] de Sales.

S'adresser à M^r^ Tissot, notaire à Annecy.

MARCHÉS de Chambéry, des 30 août, 1er et 3 septembre 1842.

		L'HECTOLITRE.			LE VEISSEL.	
Blé.		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix.*	16	66	—	15	16
Seigle		»	»	—	»	»
Orge		»	»	—	»	»
Sarrasin		»	»	—	»	»
Maïs.		»	»	—	»	»
Avoine (1).			65	—	10	17
Pain, 1re qualité, le kilogr.			»			31

(1) Rapport des 3 mesures de poids en hectolitres [illegible] Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 25 juin 1842, Jaboulle notaire, Claude-François feu Joseph Maurice Gay, [illegible] et domicilié à Thônes, a vendu à sieur Pierre feu Étienne S[illegible], du même lieu, une pièce de terre en champ et [illegible], inscrite sous le numéro 6[illegible], située lieu dit au [illegible], plus une autre en verger [illegible] lieu dit sur la C[illegible], inscrite sous celui 6[illegible], pour une autre en [illegible] lieu dit devant la V[illegible], inscrite sous ceux 6[illegible], dans le territoire de la Verbery, commune de Thônes, pour le prix de six cent trente-six livres et cinquante centimes.

Cet acte a été transcrit au bureau d'Annecy le 23 août 1842, volume 2[illegible], article [illegible], pour des transcriptions sous le droit de cinq livres [illegible] par le conservateur Collomb.

Thônes, le 2[illegible] août 1842. LATHUILLE, not.

Le Tribunal de Haute-Savoie, par son ordonnance du treize du courant, rendue sur poursuites d'Angélique Fiachet veuve d'Antoine Martin, de Beaufort, en sa qualité, au préjudice de Marie Pithon-Curt veuve de Michel Jacoche, et de Me [illegible] Bermond, procureur à Albert-Ville, en qualité de curateur établi à la cause de ses pupilles Jean-Maxime, Daniel et Jacques F[illegible], et de [illegible] Joseph-Michel et Joseph-Antoine, [illegible] feu [illegible] Michel Laurent, de Beaufort, a fixé au [illegible] du premier octobre prochain [illegible] enchères [illegible] divers immeubles situés sur la commune de Beaufort, et ordonné les autres formalités requises.

Albert-Ville, le 2[illegible] août 1842. M[illegible],
Pour Me [illegible], proc.

Par ordonnance du 1[illegible] août 1842, rendue sur poursuites du sieur Jean-Jacques Martinod, cordonnier, domicilié à Annecy, au préjudice du nommé Jean-François Desserex dit Sollon, cultivateur, domicilié à V[illegible], le Tribunal de préfecture du Genevois a [illegible] la vente par subhastation des immeubles que celui-ci possède sur les communes de Naves et V[illegible], consistant en maison, [illegible], jardin, verger, pâturage, champs et prés, inscrits sous les numéros [illegible] et [illegible] de la mappe de Naves, et sous ceux [illegible] 1259, 1297, [illegible] 1256, [illegible] 1255, [illegible] 1268, 1269, [illegible] et 1397 de la mappe de V[illegible].

La vente aura lieu en deux lots, dont le premier comprendra les immeubles situés sur Naves, sur la mise à prix de [illegible] livres, et le second les immeubles situés sur Villaz, aussi sur la mise à prix de sept cent cinquante livres.

[illegible] octobre pr[illegible] a fait élection de domicile à Annecy, en l'étude de Mᵉ [illegible]

[illegible]ecy, 29 août 1842.

M[illegible], proc.

Le Tribunal de préfecture de Savoie-Propre, par jugement du [illegible] courant, [illegible] poursuivant la vente des immeubles de [illegible] pour le prix de [illegible] 30 septembre [illegible] du matin, pour [illegible]

[illegible]

[illegible] domicile [illegible] province de Savoie [illegible] Marché [illegible] charges [illegible] onze heures du matin, l'enchère [illegible]

[illegible], ce 1ᵉʳ septembre 1842.

[illegible]

Subst. de **Mᵉ Nicoud**, proc.

A l'audience du [illegible] prochain, à neuf heures du matin, au Tribunal [illegible] il sera procédé à la première enchère [illegible] et André Carey.

Chambéry, le 17 août 1842.

Baud,

Pour **Mᵉ Blanc[illegible]**, proc.

Par acte du 6 juillet 18[illegible], Mallinjoud, [illegible] Annecy le [illegible] le sieur Joseph Marie [illegible] de Rumilly, soit au nom des nobles syndic et conseil de la [illegible] administrateurs de l'établissement, une petite [illegible] au nord par la [illegible] prix de douze cents livres nouvelles de [illegible]

[illegible]

Mallinjoud, not.

Par acte du [illegible] octobre 1840, Mallinjoud, notaire à Rumilly, [illegible] Laurent Lapérrousa, de M[illegible] au levant par terre de [illegible]

Cette vente a été faite pour le prix de 125 livres nouvelles [illegible] hypothécaires et privilèges du vendeur.

[illegible], le 29 [illegible]

Ma[illegible], not.

[illegible] du Tribunal de préfecture du [illegible] André Laurent, ancien militaire, domicilié [illegible] qu'il sera procédé à enquête pour constater [illegible] Laurent, [illegible]

[illegible]

La présente insertion est faite à la diligence de M. l'avocat fiscal du Ch[illegible] en conformité dudit article. L'enquête a déjà eu lieu le deux juillet dernier.

Thonon, le 27 août 1842. **AUGER**, subst. gref.

Par acte passé au greffe du Tribunal de préfecture du Genevois le 25 août dernier, le sieur Pierre Besson, négociant, habitant à Annecy, a déclaré augmenter d'un sixième le montant de l'adjudication faite le 13 août dernier par ce Tribunal, en faveur des sieurs Jean Claude Besson et Pierre Mugnier, habitant le premier à Annecy, le second à Gevrier, des biens provenant de feu Jacques Besson, [illegible] à Gevrier, consistant en champs et prés situés à La Mouille et à Tuclefer, et en porter le prix à deux mille neuf cent seize livres soixante-sept centimes. Par son décret du 29 août dernier, M. le seigneur Juge Mage a fixé l'enchère au dix-neuf septembre prochain.

Les immeubles seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de deux mille neuf cent seize livres soixante-sept centimes, montant de l'adjudication du 13 août et du sixième offert.

Me Mangé occupe pour le poursuivant.

Annecy, le 1er septembre 1842. **MANGÉ**, proc.

Par acte du 19 juillet 1842, reçu par le notaire Cornuty, résidant à Albert Ville, insinué à [illegible] conservation des hypothèques de Haute-Savoie le vingt-deux août suivant, livre 9, art. 14, du registre des [illegible], le révérend César Napoléon [illegible], recteur de la commune de Pallud, a acquis de noble Thomas [illegible], domicilié en la même commune, une pièce de terre [illegible], territoire dudit Pallud, pour une contenance fixe de quatre journaux, à prendre au nord sur plus forte pièce que ledit noble vendeur possède audit lieu, sous numéro 1179, [illegible] de ladite commune, confinée de toutes parts par les terres de M. le vendeur.

Cette vente a été faite pour le prix de mille livres, payé avant l'acte de vente.

Albert Ville, le 2 septembre 1842. **CORNUTY**, not.

Le vingt-quatre septembre prochain, à 9 heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de Maurienne, séant à la ville de St-Jean, dans la salle ordinaire de ses audiences, il sera procédé à la deuxième enchère et adjudication définitive des biens appartenant au sieur Guillaume Victor [illegible], demeurant à la ville de St-Jean, dont la première enchère a eu lieu le vingt-neuf du courant, sur les poursuites du sieur Mog[illegible] Blanc, négociant, domicilié à [illegible], ils ont été adjugés provisoirement [illegible].

Ces immeubles, qui sont situés sur le sol de ladite ville de St-Jean, qui consistent en une boutique, un pré, un jardin et un bois taillis, formant trois lots, seront exposés aux enchères et par lots sur la mise à prix offerte par le poursuivant, pour le premier lot de [illegible] livres et [illegible] centimes, le deuxième lot de 435 livres [illegible] centimes, et le troisième lot de 22 livres, et successivement en totalité sur la mise à prix résultant des offres partielles.

St Jean de Maurienne, le 30 août 1842. **SAMUEL**, proc.

Par acte du [illegible] 1842, Me [illegible] notaire, Girod Claude feu Jean Antoine a acquis des mariés Rivet François feu Anthelme et [illegible] Marie [illegible] 1° les magasins [illegible] situés rue St-Léger de la ville de Chambéry, confinés par la place St-Léger au levant, par [illegible] Joseph [illegible] au couchant, par [illegible] des autres côtés. Les immeubles sont sous le numéro [illegible] de la mappe de Chambéry; 2° le droit d'usage [illegible] en concourant aux réparations avec les acquéreurs [illegible] du four qui est dans la boutique vendue.

Cette vente a été faite pour le prix de douze mille livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] 18[illegible], volume 96, article 1[illegible]5 du registre des [illegible], pour les droits de 62 livres 20 centimes.

[illegible],

Pour Mᵉ Veyrat, proc.

Le Tribunal de préfecture de St-Julien, par son jugement du [illegible] dernier, a adjugé [illegible] à [illegible] notaire, [illegible] à [illegible], les immeubles appartenant aux sieurs 1ᵉ Pierre-Philippe, 2ᵉ Philibert, François et Joseph feu [illegible], demeurant en la commune de Cernex, où ils sont situés [illegible] de [illegible] cents [illegible] et a fixé son audience du [illegible] septembre courant, à neuf heures du matin, [illegible] enchère [illegible] définitive, qui aura lieu sur la mise à prix de treize cents livres [illegible].

St-Julien, le 4ᵉ septembre 18[illegible].

[illegible], proc.

Le trente septembre courant, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage de Savoie-Propre, auront lieu les enchères [illegible] en vente par [illegible] des immeubles du sieur Joseph [illegible], demeurant à [illegible] où lesdits immeubles sont situés.

Les immeubles seront exposés aux enchères sur la mise à prix de quatre [illegible] livres offerte par [illegible] feu [illegible] Duclos, et sous les charges et conditions insérées au Manifeste.

Chambéry, le 6 septembre 1842.

[illegible], proc.

Exc. Mᵉ Cotteland, proc.

Le Tribunal de judicature-mage de Savoie-Propre (section des vacations), par son jugement du cinq [illegible] dernier, rendu sur poursuites de [illegible] François, liquidateur à Chambéry, a ordonné la vente des immeubles [illegible] feu Pierre Martin et Alphonse Dunand dit Goddard, propriétaires et cultivateurs, demeurant à St-Pierre-de-Curtilles, et a fixé l'audience du [illegible] septembre courant, à neuf heures du matin, dans une des salles du Tribunal, rue Juiverie, hôtel d'Allinges, à Chambéry, pour la première [illegible] desdits immeubles [illegible] en vente de la manière [illegible], savoir : [illegible] d'Alphonse Dunand dit Goddard, en sept lots [illegible] sur la mise à prix

De [illegible] livres pour le premier lot,
De 80 livres pour le second lot,
De 20 livres pour le troisième lot;
De 50 livres pour le quatrième lot;
De 10 livres pour le cinquième lot;
De 50 livres pour le sixième lot,
De 25 livres pour le septième lot,

Et seront ensuite mis en vente en totalité sur le montant des mises partielles.

Ceux de Pierre Martin seront de même exposés en vente en huit lots [illegible], huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième lots, sur la mise à prix

De 50 livres pour le huitième,
De 100 livres pour le neuvième,
De 10 livres pour le dixième,
De 50 livres pour le onzième,
De 50 livres pour le douzième,
De 10 livres pour le treizième,
De 100 livres pour le quatorzième,
De 5 livres pour le quinzième,

Successivement ces huit derniers lots seront mis en vente en totalité, sur [illegible] par [illegible] le Manifeste [illegible] par le greffier, [illegible] qui [illegible] sur la [illegible] mune de S.-Pierre-de-Curtille, il contient en outre les clauses, charges et conditions de la vente.

Me Palatin occupe pour le poursuivant.

Chambéry, le cinq septembre 1842. Sermoz,

Pour Me Pallatin, proc.

En exécution de jugement du 8 août 1842, rendu par le Tribunal de préfecture de Savoie, [illegible] sur requête de Jules Pezzard et de dame Marie de La M[illegible] veuve Pezzard, en qualité de tutrice de ses enfants [illegible] Alexis et Edouard Pezzard, domiciliés à Chambéry, il sera procédé par notaire commissaire soussigné, de résidence à Chambéry, [illegible] 24 septembre 1842, à 9 heures du matin, dans la salle d'entrée du Tribunal, à la vente aux enchères des immeubles que possèdent lesdits Jules, Alexis et Edouard Pezzard, dans les communes de St-Jeoire et Chignin, pour [illegible] portés par le Manifeste qui a été dressé [illegible] ledit Me Maréchal, déposé chez ce dernier, où on en pourra prendre connaissance.

Chambéry, le 5 septembre 1842. M. Maréchal, not.

Les [illegible] préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles possédés en indivision par Nicolas Rivière et ses enfants Claude, Charles, Françoise Rivière femme de Pierre Rey, domiciliés à Chambéry, et Jeanne-Baptiste Rivière femme de François Marengo, demeurant à Cherasco en Piémont, poursuivie par sieur Joseph-Claude Rey, propriétaire, domicilié à Chambéry, auront lieu à l'audience du Tribunal [illegible] séant à Chambéry, du 30 septembre courant, à 9 heures du matin, fixée par [illegible] du Tribunal de Chambéry, qui a autorisé ladite vente aux [illegible] charges et [illegible] dans le Manifeste.

Les biens à vendre consistent en une maison située sur le territoire de Chambéry, [illegible] sous les numéros [illegible] de la mappe de Chambéry. Ils seront mis aux enchères sur la mise à prix de deux mille livres, en un seul lot.

Chambéry, 6 septembre 1842. [illegible]

Pour Me Dinet [illegible], proc.

Le Tribunal de préfecture de St-Julien, par jugement du [illegible] août dernier, [illegible] à Françoise Foltaz femme [illegible] sieur François Colalet demeurant à Brens [illegible] Pierre [illegible] et à [illegible] demeurant à La Roche, [illegible] parlant à Louis Segeval [illegible], demeurant à [illegible] François Vuillet, [illegible] commune d'Arthaz, et Me J[illegible] Marie Dupont, procureur, demeurant à St-Julien, en qualité de [illegible] Segeval [illegible]

[illegible] St-Julien [illegible] vingt [illegible] dudit Tribunal, sur [illegible] de la publication présente.

St-Julien, [illegible] septembre 1842. [illegible]

Pour Me [illegible], proc.

Le Tribunal de préfecture de la province [illegible] Marie-Thérèse Bonaventure, a autorisé la vente [illegible] immeubles possédés par Pierre feu P[illegible] domicilié à Notre-Dame-du-Pré, Pierre [illegible] Jean [illegible] domiciliés à Macôt, [illegible]

[illegible] Sylvestre, Marie-Rose et Marguerite [illegible], Anne-Monique [illegible], [illegible] Bathal Gerard, Laurent [illegible] [illegible] Jean [illegible], Benjamin, Jean-Joseph et Jacques [illegible] et Marie Françoise [illegible] tous cultivateurs, domiciliés à la Côte-d'Aime.

[illegible], pour la première enchère desdits immeubles aura lieu le [illegible] trente [illegible] courant, à [illegible] heures du matin.

Ces immeubles consistant en bâtiments, champs, prés, [illegible] et [illegible], situés sur les communes de Macôt et de la Côte-d'Aime, seront vendus en deux lots, sur la mise à prix de cent livres pour le premier lot, [illegible] pour le second, et [illegible] aux enchères sur la mise à prix résultante des offres partielles [illegible].

Moûtiers, [illegible] septembre [illegible]

[illegible],

Pour M^e [illegible], proc.

Par son jugement du dix août dernier, le Tribunal de préfecture de Tarentaise, [illegible] les poursuites du sieur Jean Ma[illegible] [illegible] propriétaire [illegible], domicilié à Bourg-St-Maurice, rendu en [illegible] de M. J[illegible], procureur, demeurant à Moûtiers, en qualité de curateur [illegible] de l'absent Jean-Jacques-Marie [illegible], [illegible] marchand, [illegible] à Bourg-St-Maurice, a autorisé la vente par subhastation des immeubles [illegible], charges et conditions désignées dans le Manifeste qui a été dressé par le greffier dudit Tribunal [illegible], et a fixé la première enchère au trente septembre courant, à [illegible] heures du matin.

Les immeubles à subhaster sont amplement désignés audit Manifeste, et sont situés sur la commune de Bourg-St-Maurice [illegible] en maison, boutique, etc., [illegible].

Le premier sera [illegible] aux enchères sur la mise à prix de 2000 liv.

Le second sur celle de 100 livres.

Et le troisième sur celle de [illegible] livres.

Moûtiers, le [illegible] septembre [illegible]

C[illegible], proc.

Par [illegible] décret du [illegible], le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé [illegible] pour la vente définitive des biens de François-Marie [illegible], sur poursuites de Marie Vernaz, [illegible] Mercier, de [illegible].

Thonon, [illegible] septembre [illegible]

[illegible],

Pour M^e [illegible], proc.

Le Tribunal de préfecture de Maurienne, par [illegible] ordonnance du [illegible] a fixé [illegible] heures du matin, la seconde enchère des biens du [illegible], domicilié à St-Jean, dont la vente par subhastation [illegible] est poursuivie [illegible] Jean-Martin [illegible].

Ces immeubles consistent [illegible] champs [illegible] situés sur le territoire de St-Jean et [illegible].

La mise à prix du premier lot [illegible] livres.

Celle du second de 300 livres.

Celle du troisième de [illegible].

Celle du quatrième de [illegible].

Celle du cinquième de 25 [illegible].

Celle du sixième de [illegible].

Celle du septième de 50 livres.

Celle du huitième de 9 livres.

[illegible]

Les clauses et conditions de la vente sont [illegible] au Manifeste [illegible] dernier.

[illegible], le [illegible] septembre [illegible]

[illegible],

Pour M^e [illegible], proc.

Les enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles [illegible] sur les [illegible] Jean [illegible] Rey et Marie Jacquin, situés rière la ville [illegible] Honoré B[illegible], [illegible] à Chambéry [illegible] du Tribunal de [illegible] séant à Chambéry [illegible] sept octobre prochain, à neuf heures du matin, fixée par jugement [illegible] provisoirement au poursuivant les immeubles dont s'agit pour la somme par lui offerte de mille livres, et sous les clauses, charges et conditions du Manifeste.

Chambéry, [illegible] septembre [illegible]. LE [illegible],
Pour Mr DOM[illegible], proc.

Le trente septembre courant, à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de judicature mage de la province de Savoie Propre, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles de Jean Favier [illegible], situés rière les communes de St-François de Sales, le [illegible] en Bauges et St-Michel des-Déserts, en exécution de l'ordonnance du 1er août passé, qui a adjugé provisoirement au poursuivant lesdits immeubles pour la somme de [illegible] livres par lui offerte, et sous les clauses, charges et conditions énoncées au Manifeste.

Chambéry, ce [illegible] septembre [illegible]. [illegible]AGATIN,
[illegible] M. GOTTLAND, proc.

Par acte du [illegible] juillet 18[illegible], Fontaine notaire, insinué au bureau d'Annecy le [illegible] août suivant, Jean Claude fils de feu Christophe Mermaz, cultivateur, né et domicilié en la commune de Doussard, a donné en échange à M. Prosper fils de feu M. Jean Marie Dunand, architecte, [illegible] domicilié en la ville d'Annecy, les immeubles ci-après situés rière ladite commune de Doussard, au lieu dit à la Rosse : 1° une maison composée d'une cuisine, d'une chambre, d'une cave et d'un [illegible] et du galetas au-dessus, 2° une pièce de terre attigu[illegible] maison en pré, verger et terre cultivable, 3° enfin ce qui peut [illegible] dans les cours et emplacemens [illegible] maison. Ces immeubles réunis sont d'une contenance [illegible] d'un journal et que l'on [illegible] sous partie des numéros [illegible] et [illegible] à la mappe de Doussard, et confinent au midi par [illegible] des Mermaz Claude oncle et neveu, et en [illegible] parts par [illegible] de M. Dunand.

Et le sieur M. Dunand a donné de son côté en échange audit Mermaz les immeubles ci-après situés rière ladite commune de Doussard, au hameau de Verrier : 1° une partie de maison composée d'une cave sous terre, d'une cuisine et d'une chambre au rez-de-chaussée et du galetas supérieur, sous partie du numéro [illegible], confinée au midi par l'autre partie [illegible], au levant par maison de Jean Bouvard, au nord par maison de François Bouvard, et au couchant par un chemin vicinal, 2° un jardin de [illegible] partie du numéro [illegible], confiné au levant par le jardin de Jean [illegible] au midi par la cour de Joseph [illegible], au couchant par le sieur Joseph Domenge [illegible] et au nord par le jardin de Jean Domenge [illegible]. Ces derniers immeubles ont été évalués [illegible] livres nouvelles, et ceux donnés en échange par Mermaz audit M. Dunand ont été évalués à la somme de [illegible] livres nouvelles, d'où est résulté un retour de 550 livres nouvelles en faveur dudit Mermaz, que M. Dunand a promis payer avec intérêts [illegible] à dater dudit acte, aux créanciers [illegible] et privilégiés sur les biens dudit Mermaz.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] 18[illegible], volume [illegible], article [illegible] du registre [illegible]

La présente [illegible] pour se conformer aux dispositions de l'article [illegible] du Code.

Annecy, ce [illegible] septembre 18[illegible]. FONTAINE, not.

CHAMBÉRY, DE L'IMPRIMERIE DE [illegible].

An 1842 — N° 38 — 27me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

17 SEPTEMBRE

CHAMBÉRY 16 SEPTEMBRE

On annonce que le successeur de Mgr Rey est nommé, c'est M. l'abbé Louis Rendu, chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare et de l'ordre civil de Savoie, chanoine dans le chapitre métropolitain de Chambéry, qui est désigné comme devant être élevé au siége vacant d'Annecy.

— La triste nouvelle que nous avons annoncée dans notre dernier N°, de l'incendie d'un village de la commune d'Aillon en Bauges, ne s'est malheureusement que trop confirmée. Le feu s'est manifesté vers le milieu de la nuit, et à la naissance du jour une cinquantaine de maisons se trouvaient détruites. Mais ce qu'il y a de plus affreux dans cette catastrophe, c'est que l'on a eu à déplorer la perte de huit personnes qui ont péri dans les flammes, outre qu'un grand nombre d'autres ont été plus ou moins grièvement atteintes soit par le feu, soit par d'autres blessures. On rapporte que l'incendie a été allumé par des chenevottes laissées imprudemment par une femme auprès du foyer pendant la nuit, et que la malheureuse a été elle-même une des premières victimes de cette imprudence, qui lui a coûté la vie. Il faut espérer que la charité publique s'empressera de procurer des secours à tant d'infortunés.

— Voici comment s'est passé le fâcheux accident de voiture qui a eu lieu, il y a quelques jours, à la dangereuse descente de Menoges, sur la route de [illegible] en Faucigny, et dont on avait exagéré les tristes résultats. Mme de la Fléchère se trouvait en voiture avec M. le docteur Brossard, de Bourg (Ain), et Mme Brossard; les roues s'étant rompues d'un côté, les chevaux se sont rapprochés du bord de la route, et la voiture a roulé dans le précipice. Mme de la Fléchère retenue, dit-on, par de fortes ronces, n'a presque point eu de mal, mais M. Brossard a été tout meurtri de contusions, et pour comble de son malheur, sa femme n'a pas survécu à ce déplorable accident.

— M. le chevalier Bonafous, directeur du jardin royal expérimental de Turin, qui porte tant d'intérêt à notre pays, a bien voulu nous faire part du fait suivant qui se trouve mentionné dans sa correspondance agricole. M. Farel, président de la Société centrale d'agriculture du département de l'Hérault, a rappelé dans la séance tenue par cette Société, le 4 juillet dernier, à Montpellier, qu'il était toujours très-satisfait des vaches sardes introduites dans le pays par les soins de ladite Société. Elles continuent à lui donner treize litres de lait par jour, ce qui est une quantité considérable, eu égard au peu d'élévation de leur taille.

— Nous lisons dans l'*Indicatore Sardo* que la rentrée annuelle de l'université royale de Cagliari pour l'année scolaire 1842-43, a eu lieu solennellement le 1er septembre courant.

— Mgr Emmanuel Marongio-Nurra, nouvel archevêque de Cagliari, a été sacré le 28 août à Sassari.

NÉCROLOGIE

M. le baron Edmond de Blonay, commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare et chevalier de l'ordre de Léopold d'Autriche, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. notre Roi près la confédération suisse, est mort dernièrement à Lausanne, comme il a été annoncé dans le précédent No de notre Journal. Nous nous empressons de mettre maintenant sous les yeux de nos lecteurs les témoignages de l'estime générale qu'il s'était acquise à l'étranger par ses excellentes qualités, et qui se manifeste dans les détails suivants publiés, à l'occasion de sa mort, par divers journaux du pays même où il vient de terminer son honorable carrière.

M. le baron de Blonay réunissait les qualités les plus propres à la mission qu'il avait à remplir, savoir, une grande connaissance des hommes et des choses, une heureuse aptitude pour les affaires, beaucoup de tact et d'habileté. A la finesse de l'esprit, à la rectitude du jugement et à la sagesse des vues, il joignait beaucoup d'instruction, une rare modestie, une mémoire qui n'avait rien oublié, mais surtout la mémoire du cœur, car c'est par elle qu'il s'est rendu cher à tous ceux qui l'ont connu dans les diverses missions diplomatiques dont il fut honoré par son souverain, soit à Vienne, soit à Paris, soit enfin en Suisse, où il laisse de profonds et précieux souvenirs et d'unanimes regrets. La ville de Lausanne, témoin depuis plusieurs années des bonnes œuvres dont sa vie a été remplie, déplore surtout sa perte. Il n'y a sorte d'égards et de démonstrations affectueuses dont il n'ait été l'objet, et spécialement pendant sa maladie, soit de la part du gouvernement du pays, soit de la part de toutes les classes d'habitants de la ville.

M. de Blonay connaissait depuis long-temps toute la gravité de sa position et ne cherchait point à se la dissimuler. Il a demandé et reçu tous les sacrements de l'Église avec les sentiments de foi et de piété qui caractérisent l'auguste monarque qu'il représentait en Suisse. Jusqu'au dernier moment, il a conservé toutes ses facultés intellectuelles, et c'est dans le calme et la sérénité qu'il a rendu son âme au Seigneur.

M. de Blonay était dans la 4[illegible]e année de son âge. Il laisse trois enfants en bas âge et une jeune et vertueuse épouse inconsolable de sa perte. La religion perd en lui un zélé défenseur, son Souverain, un diplomate habile; les pauvres, un tendre bienfaiteur; l'église catholique de Lausanne, un de ses plus généreux restaurateurs.

Par une honorable exception en sa faveur aux lois du pays, qui ne permettent pas les cérémonies du culte catholique hors de l'église, la dépouille mortelle du baron de Blonay a été conduite le 4, de son domicile à l'église, avec toute la pompe et le cérémonial du culte catholique, dans un cercueil recouvert d'un riche drap mortuaire sur lequel on voyait les insignes du défunt, et suivi d'un nombreux cortége. Le conseil d'état du canton s'est fait représenter par une députation au convoi, et au service, qui a été célébré par l'abbé de St-Maurice en Valais, évêque de Bethléem, assisté de deux chanoines de son abbaye. Le lendemain, de grand matin, la dépouille mortelle a été transportée par terre à St-Paul en Chablais, où sont les tombeaux de la famille.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le 22 septembre courant, à onze heures du matin, il sera procédé dans le bureau de l'Intendance Générale à Chambéry, à l'adjudication par la voie des enchères publiques par soumissions cachetées, de la fourniture annuelle de [illegible] mètres cubes et cent mètres de gravier pour l'entretien, pendant neuf années, à commencer du 1er janvier dernier, de la route provinciale d'Albertville, depuis Montmélian jusqu'aux confins de la province de Savoie Propre, sur la mise à prix de 2,738 livres 8 centimes par an. Le cahier des charges y relatives est déposé au Secrétariat de lad. Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Chambéry, 16 septembre 18[illegible]. *Pour le secrétaire de l'Intendance générale,*

Le Chef de Division,

[illegible]

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES

Du 13 septembre. 1° *MANIFESTE du Magistrat de la Réforme des Études, en date du* [illegible] *portant* [illegible] *relatives* [illegible] *d'admission aux grades académiques.*

2° *MANIFESTE du Magistrat du Protomédicat, en date du* [illegible], *portant la prohibition de colorer avec des substances* [illegible] *les liqueurs, bonbons, sucreries, confitures, pastilles et autres objets semblables.*

PIÉMONT.

Turin, 15 septembre. Le 8 de ce mois, S. M. notre Auguste Souverain est parti, à 8 h. et demie du matin, accompagné de LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes, et avec sa suite ordinaire, pour aller, suivant le pieux usage des Princes de Savoie, assister dans la basilique royale de Superga, aux cérémonies de la fête de la Nativité de la Ste Vierge. S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan y avait précédé l'arrivée de S. M. L'auguste cortége était de retour dans la capitale vers midi et demi.

La procession générale a eu lieu dans cette ville avec la solennité accoutumée.

NOUVELLES ETRANGERES.

ALLEMAGNE

On assure que le roi de Prusse, qui est remis de son indisposition, se rendra d'Aix-la-Chapelle à Paris, mais sous le plus strict incognito, pour rendre une visite de condoléance à la duchesse d'Orléans.

— On fait voir en ce moment à Berlin un bouclier d'un grand prix, que le roi de Prusse destine en présent à son filleul le prince de Galles. Il est en or, garni de diamans et de pierres précieuses. Sa forme est circulaire, et les sujets qui y sont représentés sont presque tous religieux et rappellent les principaux mystères de la religion chrétienne.

— S. M. le roi de Prusse est arrivé à Cologne le 3 au soir. Le 4 au matin a eu lieu, avec une pompe extraordinaire, la pose de la première pierre d'achèvement de la cathédrale.

— Une lettre de Dusseldorf du 5 annonce que le roi de Hanovre n'est pas mort, comme le bruit en avait été répandu, mais qu'il se trouve en effet sérieusement malade. Cependant une lueur de mieux venait de se manifester dans son état. Le roi de Prusse lui a envoyé son médecin.

— Un journal anglais, le *Sun*, avait annoncé il y a quelque temps la découverte d'une conspiration qui avait été ourdie à St-Pétersbourg, dans le but d'assassiner l'empereur de Russie. Cette nouvelle, qui avait été contredite par d'autres journaux; mais ce même journal revient à la charge, et prétend que la nouvelle est aujourd'hui confirmée par des voyageurs venant de Russie. Le *Journal de St-Pétersbourg*, dans son N° du [illegible] dément positivement toutes les nouvelles données relativement à cette prétendue conspiration.

— La ville de [illegible] en Pologne vient d'être la proie d'un incendie; une semblable catastrophe a détruit celle de Sayda en Saxe, ainsi que celle de Tetschen et une forêt qui l'avoisinait. On prétend qu'on apercevait les flammes de Dresde.

— S. M. le roi de Prusse vient de promulguer des décrets, en vertu desquels auront lieu désormais des assemblées des divers états provinciaux de la monarchie, qui seront consultées sur les affaires du gouvernement pour lesquelles S. M. jugera à propos d'avoir leurs avis.

ANGLETERRE

Pour fêter l'arrivée de la reine à Edimbourg, la ville et toutes les montagnes en si grand nombre que renferme le pays, ont été couvertes à la fois d'illuminations dans la nuit du [illegible] de ce mois. De tous les points de l'Ecosse on s'était entendu à cet effet. De grands feux avaient été allumés sur les montagnes. On dit que rien n'est comparable à la grandeur d'un pareil coup d'œil.

— Les affaires des districts manufacturiers s'améliorent. On a reçu par la dernière malle de l'Inde des demandes considérables de marchandises, et les travaux ont recommencé presque partout. Cependant les ouvriers de Manchester persistent à réclamer le taux des salaires tel qu'il existait en 1840.

— On prétend que la reine et le prince Albert ont annoncé formellement l'intention de visiter l'Irlande l'été ou l'automne prochain.

— La reine est partie d'Edimbourg le 6 pour aller visiter les montagnes de l'Ecosse. Une suite brillante l'accompagne dans cette excursion. Tous les clans, revêtus de leurs costumes si variés et si pittoresques, sont en mouvement pour se porter au devant du cortége royal.

— Le calme est rétabli dans les districts manufacturiers. On a mis en jugement une centaine d'ouvriers arrêtés dans les derniers troubles. Ils ont été condamnés presque tous à un emprisonnement qui, selon la gravité des cas, varie depuis dix jours jusqu'à dix-huit mois.

— On écrit de Liverpool que 50 à 60 protestants de cette ville reçoivent en ce moment des instructions répétées pour se préparer à embrasser la foi catholique. C'est le docteur Butler qui s'est chargé de ce consolant ministère.

— La reine et le prince Albert sont partis pour le Perthshire, se frayant avec peine le passage à travers les flots d'une immense multitude qui faisait retentir l'air de ses cris.

FRANCE.

10 *Septembre.* Le 5, quelques minutes avant le coucher du soleil, on a observé une magnifique aurore boréale dans la partie de l'ouest de l'horizon de Paris. La durée de ce phénomène a été de plus d'une heure.

— Une citrouille d'une grosseur vraiment prodigieuse, puisque son diamètre est d'un mètre [illegible] centimètres et sa circonférence de plus de [illegible] mètres, a été promenée en grande pompe dans le quartier des Halles à Paris. Cet énorme produit végétal pèse, dit-on, [illegible] kilogr. Après la cérémonie cette citrouille monstre a été portée à la préfecture de la Seine.

— A propos d'un écrit inséré dans le journal la *Sentinelle*, [illegible] il est dit que *du 3e bataillon de chasseurs à pied pendant son séjour à Mostaganem*, écrit signé ou approuvé par tous les sous-officiers de ce corps, et qui attribue à ce seul bataillon la soumission de toutes les contrées environnantes, résultat qui, selon le général Bugeaud, appartient à l'armée tout entière, le gouverneur a pris un ordre portant que tous les sous-officiers du 3e bataillon de chasseurs à pied seront mis successivement en prison pour 15 jours et suspendus de leurs fonctions pour un mois, que M. [illegible], aujourd'hui sous-lieutenant, [illegible] lorsqu'il n'était encore que sergent-major, sera mis en prison au fort de l'Empereur pour deux mois.

— Les travaux du barrage du Rhône, à la hauteur du faubourg de [illegible] au-dessus de Lyon, se poursuivent avec une activité qui permet d'espérer que cette importante opération sera terminée avant l'hiver.

— Le roi, la reine des Belges et la princesse [illegible] sont attendus au [illegible] vers le [illegible] de ce mois. Le roi, la reine, accompagnés [illegible] au retour à St-Cloud.

— Mgr l'évêque d'Amiens est arrivé depuis quelques jours à Lyon, sa ville natale.

— Les inondations commencent déjà leurs ravages du côté du midi. Dans les communes voisines de Perpignan des torrents formés presque subitement ont entraîné les habitations et les récoltes. Plusieurs personnes ont péri. La ville d'Arles et celle de Ceret ont éprouvé des dommages de toutes sortes ; les routes sont hors de service, les propriétés riveraines ont été ravagées ; on compte beaucoup de morts.

— On lit dans un journal : Les nouvelles qui arrivent d'Espagne sont affreuses. Un prêtre fouetté en place publique, 25 personnes fusillées, et parmi ces 25 victimes, plusieurs mises à mort pour avoir donné à manger à la bande de Felipe, un chirurgien pour avoir pansé une blessure : voilà les trophées du féroce Zurbano.

23 *Septembre*. On écrit de Riom, le 3 septembre, que Bernard, arrêté comme faux témoin dans l'affaire de M. de Marcellange, a fait un aveu complet de son faux témoignage, en déclarant qu'il avait trahi la vérité devant la cour d'assises par pitié pour les frères de l'accusé Besson. L'instruction ordonnée contre Bernard est maintenant terminée. La chambre des mises en accusation s'occupera de lui dans l'une de ses premières audiences. On dit que le parquet fait des recherches actives pour découvrir Marie Boudon, impliquée dans la même affaire, et dont on n'a pu encore découvrir la retraite.

— Un des plus savants vieillards de l'Europe vient de mourir à Louvain, Van Mons, le restaurateur de la chimie et des sciences naturelles en Belgique, ancien membre correspondant de l'Institut, professeur à l'université de Louvain, et membre des principales académies de l'Europe.

— On continue à tuber l'ouverture du puits artésien de Grenelle, et l'entrée en est toujours interdite au public. Cependant le travail avance, et l'on présume qu'il pourra être achevé à la fin de septembre.

— Les journaux d'Aix rapportent que dans des fouilles qui viennent d'être pratiquées dans un quartier de la ville, on a fait de précieuses découvertes. Huit appartements et des corridors tout pavés en mosaïques ont été mis à jour dans la rue Sylvacane. On a trouvé encore des fûts de colonnes en marbre blanc et des chapiteaux de diverses formes. Quelques sculptures figurent aussi dans les pièces d'architecture, qui sont toutes d'un très-beau travail.

— On parle de la création d'une immense maison de travail destinée à loger, à nourrir, et à fournir du travail assuré à toutes les femmes de Paris qui, sans ressources et ne pouvant trouver à s'occuper, tombent dans le plus affreux dénuement et dans la dépravation qui en est ordinairement la conséquence. On assure que Marie-Amélie a accepté le patronage de cette maison de bienfaisance.

— Mme la duchesse de Nemours est, dit-on, enceinte de trois mois.

— Par ordonnance en date du [illegible], M. le duc d'Aumale, colonel du 17e régiment d'infanterie légère, a été promu au grade de maréchal de camp, et mis à la disposition de M. le gouverneur général de l'Algérie.

— Le cabinet presque tout entier est en vacances. Deux ministres seulement sur neuf se trouvaient à Paris le 15 : M. Villemain, ministre de l'instruction publique et de l'intérieur par *intérim*, et M. l'amiral Duperré, qui est de retour du château d'Eu.

— Les officiers supérieurs et autres en service dans l'Algérie, et qui se trouvaient en congé, s'empressent de regagner leurs corps respectifs à la veille de l'expédition d'automne.

— Le général Bugeaud, avec ses aides-de-camp, ses officiers d'ordonnance et quelques autres officiers, est parti le 3 pour Oran. On annonce qu'il va procéder à l'organisation des diverses tribus qui ont fait récemment leur soumission, et à l'installation du nouveau bey de Mostaganem.

ITALIE

La ville de Velletri, dans les états pontificaux, a été, le 26 août dernier, le théâtre de la plus affreuse tempête. Des torrents de pluie et une grêle épouvantable, dont les grains moyens étaient de la grosseur d'un œuf, et qui a brisé une quantité considérable de vitres, ont horriblement ravagé les campagnes environnantes. Les dommages sont incalculables. Un enfant a péri dans les eaux, et l'on a trouvé divers animaux morts sur le sol.

— Les grandes manœuvres des troupes autrichiennes en Italie, auront lieu cette année au midi du lac de Garde, sur les deux rives du Mincio. Il y aura en outre un camp d'instruction dans le Frioul.

SUISSE

C'est le [illegible] septembre que le camp fédéral de Thoune a été levé. Les manœuvres ont été un peu contrariées par la pluie dans la dernière semaine. Le bataillon de Genève est rentré dans cette ville le [illegible], et a été licencié après avoir traversé la ville et défilé devant les autorités.

— Une violation du territoire suisse a eu lieu dernièrement; trois gendarmes français déguisés sont venus le 31 août, s'emparer d'un déserteur dans le district des Franches-Montagnes, canton de Berne. Des réclamations ont été adressées à ce sujet par le Vorort à l'ambassadeur de France.

— Le [illegible] de Genève parle dernièrement d'un scandale public qui a troublé l'ordre dans cette ville le 8 de ce mois. Un pasteur de cette ville, M. Bouvier, désigné par la compagnie des pasteurs pour prêcher ce jour-là dans le temple de St-Gervais, à l'occasion de l'anniversaire de ce qu'on appelle le *jeûne genevois*, s'est vu fermer le passage dans la rue par des rassemblements compacts tumultueux qui lui interdisaient l'approche du temple, et fut forcé de se retirer malgré ses instances et ses supplications. Déjà depuis quelque temps, les partisans d'un autre pasteur, M. Chenevière, demandaient le remplacement de M. Bouvier par ce ministre, et ne s'étaient donné aucune peine pour faire pressentir qu'ils s'opposeraient à l'accomplissement des fonctions du premier, comme on le voit [illegible] n'y eut pas manqué. — Le conseil d'état de Genève, par suite des [illegible] a porté [illegible] pour [illegible] et que des poursuites doivent être dirigées contre les auteurs de ce délit. Faisant droit à une pétition qui lui a été adressée, il a déjà ordonné le renvoi du canton d'un nommé Lecomte, français, qui, toléré jusqu'ici contrairement à un arrêté déjà pris antérieurement contre lui, en profitait pour publier dans le *Journal de Genève* qu'il rédigeait, des provocations radicales et anarchiques, qui n'ont pas été étrangères à ces derniers désordres.

— M. le comte de Bombelles, à qui quelques journaux avaient assigné un autre poste, est de retour à Berne en qualité de ministre d'Autriche près la confédération.

ART DE TRADUIRE LE LATIN, *ou Principes d'analyse logique appliqués à la construction, à la version et à la traduction, par Cyrille* BURLET, *professeur de 3e au collège royal de Bonneville*, Annecy, de l'imprimerie de *A. Burdet*, imprimeur et libraire du clergé. Brochure de 228 pages ; 1842.

Se vend chez tous les libraires de la Savoie. Prix : 2 fr.

L'auteur de cette brochure, frappé des inconvénients que présentent nécessairement les méthodes qui ne reposent que sur la routine et les efforts de la mémoire, s'est proposé d'exposer dans cet ouvrage les seuls préceptes vraiment rationnels dont on doive se pénétrer pour parvenir à traduire avec le plus de facilité et de sûreté en même temps. La méthode qu'il adopte consiste à appliquer le raisonnement à la composition et à la recomposition de la phrase, en analysant les diverses parties qui la constituent, opération surtout essentielle pour les langues qui, comme la latine, admettent un arrangement dans les mots presque arbitraire et qui n'est point astreint à suivre l'ordre naturel et logique des idées. Pour atteindre ce but, l'auteur expose dans la première partie les éléments constitutifs et logiques de la *proposition*, et les diverses espèces de propositions, puis les divers genres de figures, dont l'emploi modifie si fréquemment les règles ordinaires. Dans la seconde partie, il développe tout ce qui se rapporte à la construction et à la version, et donne les meilleurs préceptes à l'égard de la traduction proprement dite. Enfin, une troisième partie de l'ouvrage est consacrée à des exercices et modèles. Cette publication nous paraît être d'une utilité réelle, et on saura gré sans doute à l'auteur de l'avoir faite. Les préceptes y sont exposés avec clarté et accompagnés de nombreux exemples. En un mot, nous recommandons ce livre à tous ceux qui veulent acquérir des notions justes et de bons principes en ce qui concerne l'art de traduire en général et spécialement de traduire le latin.

POÉSIES ET FRAGMENTS POÉTIQUES, *par Mme Élise-[illegible] née Mermet*, 8vo, élégamment imprimé par [illegible], à Turin. Se trouve chez M. *Puthod*, libraire, à Chambéry.

Ce livre contient, comme l'annonce son titre, des morceaux de poésie sur des sujets divers, qui sont les suivants : *L'esprit et* [illegible] *L'enfant, le chien et le perroquet. — L'aigle et l'alouette. — Le Valentin. — Haute-Combe. — L'espérance céleste. — [illegible] et les Alpes. — Le premier hymne de Séraphin. — Cantique de Joseph. — L'espérance terrestre. — Automne et tristesse.* — Enfin le douzième morceau, qui est d'une certaine étendue, et occupe la moitié de la brochure, est consacré à l'expédition chevaleresque d'Amédée VI de Savoie, dit le Comte-Vert, entreprise en [illegible] pour secourir, contre les Turcs, l'empire grec dont Jean Paléologue était alors souverain.

Cette production d'une dame de notre pays ne manquera pas de piquer la curiosité et d'attirer l'attention de nos compatriotes. Nous espérons, si l'espace nous le permet, en citer plus tard quelques passages dans notre feuille.

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 5 juillet 18[illegible], Fontaine, notaire [illegible] insinué au bureau d'Annecy le 13 juillet [illegible] le sieur Jean-Baptiste [illegible] feu Jean [illegible] [illegible] commune de [illegible] [illegible] de St-[illegible] [illegible] Pierre [illegible] de feu Pierre [illegible] commune de St-[illegible] [illegible] par le [illegible] de M. Jacques Ma[illegible] [illegible] par celui de [illegible] [illegible] de Pierre [illegible]. Le prix de cette vente a été fixé à 73[illegible] livres nouvelles, payé par l'acquéreur [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 30 juillet 18[illegible], tome 23, art. [illegible] du registre des aliénations.

La présente note pour se conformer aux dispositions de l'article 2183 du Code.

Fait à Annecy, ce 7 septembre 18[illegible]. FONTAINE, not.

Note prescrite par l'art. 2183 du Code civil.

Par acte du 5 septembre 18[illegible], [illegible] Claude feu Maurice [illegible] Thonon, [illegible] feu Claude [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] quarante [illegible] [illegible] a promis de payer à ses créan-

créances privilégiées et hypothécaires du vendeur, avec intérêts tels que de droit.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 20 octobre 1842, au volume 22, article 223, sous les frais de onze livres [illegible] centimes, et la note prescrite par l'article 2303 du Code civil a été insérée au Journal de Savoie, numéro 35 de 1842.

Par décret du 27 juin 1842, rendu sur requête présentée par ledit Comtat, M. le Juge-Mage du Genevois a commis le [illegible] ou sergent royal requis pour faire [illegible] précédent propriétaire [illegible] les notifications prescrites par l'article 2303 du Code civil et ces notifications ont eu lieu par exploits de l'huissier Duprat et du sergent royal Comtat des 21 juillet et 6 août derniers.

Annecy, le 6 septembre 1842.

FONTAINE,

Pour Me GERMAIN, proc.

Le 10 octobre prochain, à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, il sera procédé à la première enchère et adjudication préparatoire des immeubles appartenant au sieur Joseph Ter[illegible], domicilié à Cruseilles, et dont la vente par expropriation a été autorisée par jugement dudit Tribunal du 23 août dernier, sur les poursuites du sieur Jean-Marcel Giraud, domicilié à Romans (France).

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de Cruseilles, et qui consistent en une maison, cave, pré [illegible] au-dessus [illegible] au-dessous du [illegible] et en un champ, seront exposés aux enchères en un seul lot sur la mise à prix de vingt-cinq livres nouvelles.

St-Julien, le 2 septembre 1842.

DUBOIS, proc.

Le [illegible] octobre prochain, à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, il sera procédé à la seconde enchère et adjudication définitive des immeubles appartenant à Joseph Megevand, domicilié en la commune de Beaumont, et dont la vente par expropriation est poursuivie par le sieur Jacques-Marie Borgel, domicilié en la commune de Présilly.

Ces immeubles, qui sont situés sur la commune de Beaumont, et qui consistent en maison, grange, écurie, prés, champs, [illegible] et broussailles, seront exposés aux enchères en un seul lot sur la mise à prix de [illegible] cents livres nouvelles, montant pour lequel ils ont été adjugés préparatoirement au poursuivant par jugement dudit Tribunal du 29 août dernier.

St-Julien, le 2 septembre 1842.

DUBOIS, proc.

Par contrat du 2 juillet 1842, Tissot notaire, Étienne feu Claude [illegible] et [illegible] à Françoise Lépine, plus Jacques feu Thomas C[illegible], domiciliés à Vovray, territoire d'Annecy, ont vendu à Charles feu Jacques B[illegible], domicilié au même lieu :

La maison, le jardin, [illegible] et les cour et [illegible] qui en dépendent, ainsi que leurs parts et portions au puits et au four qui sont près de la maison, le tout situé à Vovray, lieu dit chez les Delépine, figuré sous le numéro [illegible] de la mappe d'Annecy, confiné par la propriété de l'acquéreur du levant, par celle de François Dejon du midi, et par celle de Claudine L[illegible] des autres côtés.

B[illegible] a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] courant, volume [illegible], article [illegible].

Annecy, le [illegible] septembre 1842.

TISSOT, not.

Par contrat du [illegible] août [illegible], Tissot notaire, Jean feu François F[illegible], domicilié à [illegible], a vendu à Michel feu Jean [illegible], [illegible] domicilié à [illegible], deux pièces de terre situées à [illegible], l'une nature champ [illegible], l'autre nature champ et pré [illegible] et demi, [illegible] numéros [illegible] et [illegible], [illegible]

M[illegible] a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques d'An[illegible]

[illegible] le [illegible]

Annecy, [illegible] Tissot, not.

Le [illegible] heures du matin [illegible] le tribunal de [illegible] il sera procédé à l'enchère prépara- toire des immeubles [illegible] situés rière la commune de [illegible] que la mise à prix [illegible] nouvelles offerts par M^me la baronne [illegible], veuve de [illegible] et par M. le baron [illegible] du Bourget [illegible] des biens dont il s'agit, à l'encontre [illegible]

Chambéry, le [illegible] septembre [illegible] [illegible], proc.

Par contrat de mariage du [illegible] décembre [illegible] à Annecy [illegible], entre Jean-Claude [illegible] et Josephte [illegible] à Rumilly, [illegible] feu Joseph [illegible] propriétaire [illegible], a fait donation [illegible] Jean [illegible] de la [illegible] Rumilly, faubourg de [illegible] [illegible] de la mappe du territoire de Rumilly, [illegible] au midi par [illegible]

[illegible] été évalués dans l'acte à [illegible]

Rumilly, [illegible]

Les [illegible] de dimanche [illegible] septembre, 2 et 9 octobre [illegible] au bas de [illegible] de [illegible] du Faucigny, à la vente avec les formalités et criées prescrites par la loi, de divers immeubles situés en ladite commune de la Côte-d'Hyot, consistant en [illegible] appartenant à [illegible]

[illegible] sera exposé à l'enchère d'abord sépa- [illegible] en faveur des [illegible]

Le [illegible] de ce jour, rédigé par le notaire commis, contient les charges et conditions de la vente, ainsi que la nature [illegible] et confins des biens à vendre.

[illegible], 18 septembre 183[illegible]. [illegible], not.

[illegible]

[illegible] 1842, [illegible] Mᵉ [illegible] Jean Joseph Louis, procureur à St-Jean [illegible] a acquis de [illegible] Pierre feu Jean-Baptiste, demeurant [illegible] de St-Jean, un bâtiment de grange, cour et [illegible] faisant [illegible] confiné par [illegible] l'évêché du couchant, par [illegible] d'orient [illegible] du nord, par le jardin de l'évêché du [illegible] par les [illegible] Bad [illegible] levant.

Cette vente a été consentie pour trois mille trois cent cinquante livres neuves payables dans [illegible].

St-Jean, le 12 septembre 1842. VOUTIER, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage de cette province, séant à Chambéry, à son audience du 7 octobre prochain, à neuf heures du matin, à la poursuite et diligence de dame Andréanne [illegible], épouse autorisée de M. François Perraves, domiciliée à Aix, agissant en qualité d'héritière de feu M. le sénateur Da[illegible], sera procédé à [illegible] pour la vente par subhastation des immeubles [illegible] consistant en maison, cour, place, [illegible], prés et champs [illegible] rière les communes de la Motte-Servolex et [illegible] Bourget, au préjudice [illegible] de Joseph Vergain [illegible], et de Claude Georges dit Mortel, cultivateurs, demeurant [illegible] commune de la Motte-Servolex.

Les immeubles seront mis aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de [illegible] livres, prix pour lequel le Tribunal, par son jugement du [illegible] mars 18[illegible] [illegible] à M. [illegible] Vaugenet, procureur au Sénat [illegible] Vergain et Georges, et c'est encore sous les [illegible], charges [illegible] qui sera dressé par le greffier du Tribunal [illegible] jugement [illegible] du [illegible] qui a ordonné la vente des immeubles dont s'agit.

Chambéry, le [illegible] septembre 1842. [illegible] fils, proc.

Par acte du [illegible] 1837, Descorbet, notaire à Annecy, [illegible] Joseph Ansam [illegible] Chaney et [illegible] Balme-de-Sillingy, a acquis de sieur Jean Baptiste feu Hugues-Vincent Chalard, propriétaire, natif de St-Laurent d'Agny, domicilié à [illegible], département de l'Ain (France), pour la somme de [illegible] livres [illegible] les immeubles ci-après, situés à la Balme-de-Sillingy, consistant en une pièce de pré et champ au clos du [illegible], d'une contenance d'un journal [illegible] toises et [illegible] pieds, [illegible] à la mappe sous partie des numéros [illegible].

Le susdit acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 10 septembre 1842.

Par autre acte du [illegible] octobre 1837, même notaire, sieur Joseph feu Amédée [illegible] à la Balme-de-Sillingy a acquis dudit sieur Chalard, une pièce de pré appelée à la Cour, d'une contenance d'un journal [illegible] toises, figurée à la mappe sous les numéros [illegible] de la mappe de Sillingy, [illegible] livres payables [illegible] avec convention que le plus ou le moins de contenance [illegible] augmentation ou diminution de prix à raison de 600 francs le journal.

Ce contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 10 septembre 1842.

Par autre contrat du 14 septembre 1837, même notaire, ledit sieur Chalard a vendu à [illegible] Claude feu Amédée Pérrilat, propriétaire [illegible] à la Balme-de-Sillingy, un pré appelé le [illegible], de la contenance de 22 journaux [illegible] parties, [illegible] déclaré, confiné aux midi et levant par [illegible], au couchant par terre dudit sieur Claude Périllat et un petit ruisseau [illegible], au nord par la terre [illegible] et le [illegible].

Cette vente a été consentie pour le prix de [illegible] livres payables en neuf [illegible], et le contrat a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 10 septembre 1842.

Par autre contrat du 2 octobre 18[illegible] [illegible] notaire, [illegible] Chatard [illegible] feu [illegible] aubergiste [illegible] Annecy [illegible] à la [illegible] Sonnaz [illegible] pièce de pré [illegible] en [illegible] de [illegible] toises [illegible] de la [illegible]

Le contrat a été [illegible] au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible]

Par acte [illegible] du 8 octobre [illegible], ledit sieur Chatard a [illegible] feu [illegible] Louis Desaire, propriétaire [illegible] et [illegible] de [illegible]gy, une pièce de champ et pré sous le [illegible] [illegible] contenance de 280 toises, inscrite aux mappe et cadastre de [illegible] 5 et [illegible] le prix [illegible]

Cette vente a été transcrite au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] septembre [illegible]

Annecy, [illegible] septembre [illegible]

DUPARC, not.

Par jugement du 27 août dernier, rendu sur [illegible] de [illegible] sieur Jean-[illegible] Grosert, négociant à Aix, le Tribunal [illegible] a [illegible] la vente [illegible] Joseph [illegible] et de Magdeleine [illegible] à Aix, et a fixé [illegible] du quatorze octobre prochain pour la [illegible]

[illegible] une maison à Aix-les-Bains, sous numéro [illegible] exposés sur [illegible] par la po[illegible]

Le M[illegible] les clauses, charges et conditions de la vente.

Chambéry, [illegible] septembre [illegible]

S[illegible],

Pour Mᵉ F[illegible], proc.

Le [illegible] septembre [illegible], à [illegible] heures du matin [illegible] à Chambéry, aura lieu l'enchère [illegible] des [illegible] Demeure [illegible] lesquels ont été adjugés provisoirement à [illegible] du [illegible] à Mᵉ Jean-M[illegible] la vente [illegible] les clauses, charges et conditions de la vente ainsi que la désignation des immeubles.

Chambéry, 10 septembre 18[illegible]

S[illegible],

Pour Mᵉ **PALLATIN**, proc.

Par son ordonnance du neuf septembre courant, le Tribunal de préfecture [illegible] Jean Malfroid, de [illegible] du quatre août [illegible] prochain la vente définitive desdits [illegible], situés rière Lullin, et appartenant au sieur Antoine Degenève, [illegible]

Thonon, le 10 septembre [illegible]

[illegible],

Pour Mᵉ [illegible], proc.

Par [illegible] Mᵉ [illegible] André Fr[illegible], de [illegible] contenant 35 perches 65 mètres, à [illegible] 5 et 6[illegible] de la section A.

[illegible] de St-Jean-de-Maurienne le 27 juillet [illegible] registre [illegible]

[illegible] 18[illegible]

E. BRUNIER, not.

Par acte [illegible] Mᵉ [illegible] Jean [illegible] de défunt Jacques [illegible], de St Georges-d'Hurtières, vendit à spectable François Grange, de Randens, pour le prix de trois mille quatre cents livres nouvelles, payable aux créanciers hypothécaires, tous ses immeubles situés sur St Georges, et notamment aux mas des Losses, de Bottières, de [illegible], des Côtes de Nessy, du Château.

Ces immeubles consistent en prés, champs, [illegible] vergers, terres vagues, [illegible] places, grange, cour, maison, pâtures [illegible] et sont figurés sous les numéros [illegible] de la section A; sous les numéros [illegible] de la section B, et sous tous autres numéros qui auraient pu être omis [illegible].

Cet acte fut transcrit au bureau de St Jean-de-Maurienne le 16 juillet 1842, volume 14, article 103 du registre des aliénations.

Randens, le 23 septembre 1842. E. Brunier, not.

Par acte du [illegible] août 1842, Mr Charles-Sébastien Forge, notaire, [illegible] M. Paulin fils Hector [illegible], d'Aiguebelle, vendit à spectable François Grange, de Randens, pour le prix de trois cent vingt [illegible] livres nouvelles, payables aux créanciers hypothécaires, 1° une pièce de châtaigneraie et [illegible] aux Ferres, territoire de Randens, contenant 22 perches 50 mètres, et figurée sous les numéros 81 et 106 de la section D;

2° Une autre pièce située au [illegible], même territoire, consistant en châtaigneraie, noyeraie, masure, bois taillis et [illegible], sous les numéros entiers [illegible] 115, 116, 123, les deux derniers, et sous partie des numéros [illegible] de la section D, contenant [illegible] perches [illegible] mètres.

Cet acte fut transcrit au bureau de St Jean-de-Maurienne le 2 juillet 1842, volume 14, article 102 du registre des aliénations.

Randens, le 20 septembre 1842. E. Brunier, not.

Par acte du 17 février 1842, Mr Charles-Sébastien Forge, notaire, [illegible] Maurice fils de défunt Philibert Chamberod, de St Georges-d'Hurtières, vendit à M. Louis Grange, de Randens, pour le prix de quatre mille [illegible] cents livres nouvelles, 1° tous les immeubles qui lui étaient échus par l'acte de partage du 24 février 1830, Mr [illegible] notaire, [illegible] situés à St Georges-d'Hurtières, et figurés notamment sous les numéros [illegible], 285, 293, 294, 295, 301, 308, [illegible] 435, 931, [illegible] de la section D.

2° La portion [illegible], des bâtiments, des [illegible] et des places, situés aux lieux appelés à la [illegible] au [illegible], au Canal et à Pierre-Aigue, sol de St Georges.

Cet acte fut transcrit au bureau de St-Jean de Maurienne le 26 août 1842, volume 14, article 55 du registre des aliénations.

[illegible] E. Brunier, not.

Le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre a, par jugement du 27 août dernier, rendu aux instances de dame Françoise Berthet veuve de Gaspard [illegible], agissant tant de son chef qu'en sa qualité de tutrice de [illegible], domiciliée à Montmélian, autorisé la vente [illegible] des immeubles appartenant [illegible], domicilié à Argentine, [illegible]

Ces immeubles consistent en champs, jardins, prés et [illegible] situés sur la commune de Montmélian et [illegible], et seront vendus en deux lots séparément sur la mise à prix de [illegible] livres pour le premier lot, et de 100 livres pour le second.

Chambéry, ce 23 septembre 1842.

[illegible],
Subst. de Mr [illegible], proc.

Par acte du [illegible] Monnet notaire [illegible] Joseph feu Jean [illegible] Pierre-Poche, et pour le prix convenu de [illegible] comme le [illegible] confine [illegible] par le bois de Jean-Marie [illegible] Michel [illegible] au levant par [illegible] de 180 toises, [illegible] du numéro 3029, confine au levant par le fonds des consorts [illegible] les numéros 3092 et 3093, confine au [illegible] par de [illegible] des Jean et Jacques [illegible] 124 toises, sous partie du numéro 1316, confine au levant [illegible] par les [illegible] du numéro 1493, confiné au levant par le fonds de Joseph [illegible], sous partie du numéro [illegible] au Berlon, de 117 toises, sous [illegible] et par le fonds des frères [illegible] le Château, de 3[illegible] par le fonds des [illegible] Jacques, et [illegible]

[illegible] LLON,

[illegible] feu Charles Guillet dit Cordier, [illegible] a acquis du sieur Pierre feu Joseph Guillet [illegible] une pièce de champs labourable de la cont[illegible] située sur la commune de [illegible] sous partie des numéros 24[illegible] confinée aux [illegible] et nord par la pro[illegible] par le champ de François Conduttier [illegible] le prix de huit [illegible] et cinq francs, [illegible]

[illegible] Joseph [illegible], cultivateur, [illegible] Guillet dit Cordier, demeurant au [illegible] au nord [illegible] vendeur, [illegible] vente a eu lieu pour le prix de trois cents livres [illegible]

Chambéry, le [illegible] 1842. **Garion**, proc.

[illegible] a été transcrit [illegible] Nicolas [illegible], par acte du 28 avril [illegible] Me [illegible] notaire [illegible] de Pierre [illegible] Gaillet dit Colomb [illegible], la moitié [illegible] environ [illegible], au levant par la terre d'eux acquéreurs, au midi par celle de Claude Gaillet Joly, au nord par celles des hoirs de Pierre [illegible] dit Maréchal, et au couchant par [illegible]. Cette vente a été passée pour le prix de trois cent quatre-vingt-dix livres. L'acte a été transcrit le 27 août 1842.

Chambéry, le 24 septembre 1842. **Garion**, proc.

Par acte du premier mai mil huit cent quarante deux, [illegible] notaire à Messery, Claude-Marie feu Bernard Laperouse, natif de Ballaison, habitant à Douvaine, a vendu au sieur Jean-Claude fils émancipé de vivant Philippe Reymermier, natif de Veigy, habitant à Ballaison, une vigne située rière Loisin, [illegible] de la superficie de dix perches vingt-cinq mètres, figurée sous le numéro cent cinquante de la section A du plan de Loisin, confinée [illegible] de M. Joseph Guy [illegible] montagne par [illegible] les hoirs de Guillaume [illegible], de bise par celle de Pierre [illegible] et [illegible] de Guillaume Mermaz, pour le prix de deux cent quatre-vingts livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le quatre août 1842.

Thonon, le 12 septembre 1842. **Guyon**, proc.

Par [illegible] 1842, le Tribunal de judicature mage séant à Chambéry, [illegible] sur poursuites de dame Hortense [illegible] veuve de Me Henri Joseph Vernaz, [illegible] les biens de [illegible] Vernaz [illegible] a fixé au [illegible] prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle [illegible] les conditions [illegible] pour vente des immeubles [illegible] par Me Joseph Henri Vernaz, situés sur les communes de St-Pierre-de-Soucy, Villard'héry et Laravoire.

Le Manifeste contiendra les rapports, charges et conditions de la vente.

Chambéry, le 15 septembre 1842. [illegible]

Pour Me Vernaz, [illegible]

Le 31 août 1842, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, [illegible], un acte reçu le 1er [illegible] par Me Jean [illegible] Cot, notaire à Chambéry, portant vente par M. Pierre [illegible] demeurant à St-Jeoire, à Mme la baronne Marguerite [illegible] épouse de M. le baron Marie Jérôme du Verger de St-Thomas, demeurant à Chambéry.

D'un domaine situé 1° sur la commune de St-Jeoire, aux mas de la [illegible], des [illegible], des Bouchets, de Favrat, des [illegible], [illegible] consistant en maison de maître, [illegible], vignes, [illegible] vergers, [illegible] prés, [illegible] plantages [illegible] numéros [illegible] Bouchet, sous numéros 555, [illegible] sur la commune de [illegible] de Favraz et de Colomb [illegible] par les numéros [illegible] de la contenance de [illegible] 2 pieds.

Prix de la vente : cent trente-deux mille livres.

Certifié. J.-L. Cot, not[illegible]

CHAMBÉRY, DE L'IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. N° 39 27me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

24 Sept[illegible]

CHAMBERY, 23 SEPTEMBRE.

Son Excellence M. le comte Casazza de Valmonte, Gouverneur de ce Duché dès les premiers jours de 1835, voyant sa santé s'altérer de jour en jour, craignant de perdre totalement la vue, a sollicité sa retraite; S. M. a accédé à sa demande, en lui conférant le grade de général de ses armées, et une pension méritée par ses longs services.

La Savoie en voyant s'éloigner d'elle un fonctionnaire aussi distingué par les qualités du cœur et par celles de l'esprit, regrette à juste titre un homme qui s'est identifié avec ses besoins, et qui a su apprécier les sentiments d'affection de tout le Duché pour l'auguste Souverain qui ne s'occupe que du bonheur des peuples confiés à sa [illegible].

Au nombre des avantages qu'a procurés M. le comte Casazza à la Savoie, on ne peut oublier que c'est par sa haute faveur que l'endiguement de l'Isère marche à sa fin d'une manière si rapide, que c'est par sa puissante protection que la route des Bauges à Chambéry a été ouverte. C'est aussi M. le comte Casazza qui, de son propre mouvement, est allé porter les premières consolations aux malheureux habitants de Sallanches, etc., etc.

La ville de Chambéry conservera en particulier une éternelle reconnaissance envers celui qui fut si bon pour elle et dont l'aménité et l'accueil bienveillant ne furent jamais refusés à personne.

Que Son Excellence veuille donc recevoir l'expression de la vive reconnaissance des habitants de ce Duché, pour tout le bien qu'Elle a fait et pour celui qu'Elle avait projeté de faire.

— Nous lisons dans les journaux de Lyon qu'il a été question dans une des dernières séances du conseil municipal de cette ville, d'un projet de chemin de fer qui tendrait du Rhône à Chambéry [illegible] la vallée de l'Isère. Le [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Lyon de fer [illegible] [illegible] les deux départements. Ce conseil n'ayant pas trouvé qu'il en pût résulter de l'avantage pour la ville de Lyon, n'a pas jugé à propos de prendre pour le moment aucune mesure favorable à cet égard.

— Le froid semble nous menacer de bonne heure cette année. A la suite des pluies abondantes que nous avons eues ces derniers temps, la neige avait déjà paru avant hier sur la cime de deux des plus hautes montagnes voisines, mais ce matin, pour le jour même de l'équinoxe, nous la voyons blanchissant les sommets de presque toutes celles des environs. Aussi avons-nous éprouvé ces jours une température vraiment froide pour la saison qui commence aujourd'hui.

— *L'Indicatore Sardo* signalait naguères avec éloge la conduite courageuse et prudente de M. le marquis de Negro, commandant du brick goëlette sarde *l'[illegible]*, lors des sinistres événements éprouvés le 15 août par ce bâtiment. Le même journal, dans son Nº du 10 du courant, se trouve avoir encore à mentionner un trait d'humanité qui fait honneur à M. le baron de Rochelle, capitaine de vaisseau en second, commandant du pyroscaphe *le Tripoli*, ainsi qu'aux officiers et à l'équipage de ce bâtiment. Un navire français *le St Joseph*, de Marseille, allant à Philippeville, après avoir long temps lutté contre la tempête, était, le 1er septembre, sur le point de couler bas à [illegible] milles de l'île de St Pierre, à l'ouest de la Sardaigne, lorsqu'il fut aperçu [illegible] par le pyroscaphe *le Tripoli*. Le commandant de ce [illegible] parfaitement secondé par tout son équipage, sauva d'une [illegible] naufragés dans la [illegible] extrêmement [illegible] et [illegible] les plus [illegible] leur furent prodigués sur *le Tripoli* par leurs libérateurs.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le 6 octobre prochain, à onze heures du matin, il sera procédé dans le bureau d'Intendance Générale à Chambéry, aux enchères publiques par soumissions cachetées pour l'adjudication de la fourniture annuelle de [illegible] mètres cubes de gravier pour l'entretien pendant six années de la route provinciale d'Albert-Ville, depuis Montmélian jusqu'aux confins de la province de Savoie-Propre, sur une longueur de [illegible] mètres. La mise à prix est de [illegible] livres, par chaque an.

Le cahier des charges est déposé au Secrétariat dudit bureau, où on pourra en prendre connaissance.

Chambéry, [illegible] septembre 18[illegible]. *Pour le Secrétaire de l'Intendance générale*

Le Chef de Division,

[illegible]

NOUVELLES ÉTRANGERES.

ALLEMAGNE.

L'état du roi de Hanovre a cessé de donner des inquiétudes ; on pense même que son rétablissement complet ne se fera pas long-temps attendre.

— On [illegible] de [illegible] à la *Gazette universelle de Leipsick*, que les hatants du royaume de Pologne espèrent voir s'opérer bientôt de grands changements. L'empereur aurait, dit-on, [illegible] un ukase d'après lequel la langue polonaise deviendrait de nouveau la langue de l'instruction publique en Pologne, et prochainement il serait formé un corps de 12,000 hommes composé de Polonais, y compris les officiers, à la seule exception des officiers d'état-major, qui seraient des Russes. Les Polonais attribuent ces changements projetés à l'influence du séjour du roi de Prusse à St-Pétersbourg.

— La statue de Mozart a été inaugurée le [illegible] août à Salzbourg, en présence de l'impératrice mère, du roi et de la reine de Bavière, du prince Léopold et des princesses Hildegarde et Alexandra, qui étaient venus de Berchtesgaden pour assister à cette cérémonie.

— On écrit des bords de l'Oder, le 28 août : Les récoltes des grains dans toute l'Allemagne ont fort bien réussi. On n'a donc pas à craindre une hausse dans les prix, l'exportation des grains ne produirait pas même de trop grands résultats.

— Les Russes viennent d'éprouver un assez rude échec en Circassie. Les Circassiens ont surpris de nuit un corps d'environ dix mille hommes qui était campé sous les murs de la forteresse de Merga, et, après en avoir fait un grand carnage, sont entrés pêle-mêle avec les fuyards dans la forteresse, dont ils se sont emparés. Presque tout le camp a été détruit, et un grand nombre d'officiers sont demeurés prisonniers.

— Des lettres de Vienne annoncent qu'une révolution vient d'éclater en Servie, à la suite de laquelle le prince Michel a été contraint de se réfugier en Autriche. [illegible] a éclaté le 31 août, les révoltés, sous les ordres de [illegible], se sont rapidement emparés de l'arsenal de Kragujevatz. Le prince Michel, après un combat qui a duré deux jours, a été abandonné de la plus grande partie de ses troupes.

— On écrit de Constantinople le 31 août, que le grand-vizir Izzet-Mehemet vient d'être destitué. Il est remplacé par Raouf Pacha.

— Le roi de Prusse vient de donner tout récemment une nouvelle preuve de son esprit de conciliation. S. M. a ordonné au colonel du 1er régiment de sa garde de recevoir dans ce corps désormais les catholiques aussi bien que les protestants. Les catholiques étaient jusqu'ici exclus de ce beau corps.

ANGLETERRE.

Les habitants de New York viennent de donner encore un gage de leur sympathie pour la population de l'Irlande, en envoyant à Mgr Mac Hale, archevêque de Tuam, [illegible] liv. sterl. (3,500 fr.) pour les pauvres de son diocèse.

— L'un des directeurs de la banque de Manchester, M. Richard Roberts, vient de faire faillite. Son passif s'élève à environ [illegible] liv. sterl. ([illegible] francs.)

— Dans la nuit du 11 au 12 un violent incendie a consumé à Liverpool une quantité de marchandises évaluées à [illegible] liv. sterl. ([illegible] fr.)

— L'amélioration qu'on avait cru apercevoir dans la situation des districts manufacturiers ne se soutient pas. On apprend de Manchester qu'un certain nombre d'ouvriers qui avaient consenti à reprendre leurs travaux, ont été contraints par la foule des récalcitrants à quitter de nouveau les ateliers.

— Les journaux écossais continuent à publier le détail des fêtes que donnent à la reine les villes et les différents seigneurs qu'elle honore de sa visite pendant son voyage en Écosse.

— S. M. la reine et le prince Albert sont arrivés à Londres le [illegible], de retour de leur voyage d'Écosse.

— Les journaux des États-Unis donnent le texte d'un traité conclu entre les cabinets de Londres et de Washington, pour la suppression de la traite des noirs. Les deux puissances s'engagent à tenir en état de service sur la côte d'Afrique chacune un nombre de bâtiments de classe et d'équipage convenables pour porter en tout 80 canons, afin d'exécuter séparément et *respectivement* les lois, droits et obligations de chacun des deux pays pour la suppression du commerce des esclaves.

FRANCE

1er *Septembre*. Les travaux d'embellissement de la Chambre des députés se poursuivent en ce moment avec une grande activité. M. Delacroix a terminé les peintures de la bibliothèque. Les murs de la salle des Pas-Perdus et de celle des conférences vont être revêtus en stuc.

— On parle à Madrid d'une amnistie que le gouvernement aurait l'intention d'accorder, et qui comprendrait une grande partie des exilés politiques.

— La détresse des finances en Espagne est telle, que tous les traitements civils et militaires qui dépassaient [illegible] réaux, doivent être, dit-on, réduits désormais à cette somme.

— On écrit d'Eu que Mme la duchesse d'Orléans est assez sérieusement indisposée depuis quelques jours.

— Le prisonnier de Ham, le prince Louis Bonaparte, vient d'adresser aux conseils généraux une brochure sur la question des sucres.

— La femme d'un ouvrier demeurant rue St-Victor vient d'accoucher de son 23e enfant, à l'âge de [illegible] ans.

— Le 6 octobre prochain, Louis-Philippe entrera dans sa 70e année. Il est le premier prince de sa race qui ait atteint un âge aussi avancé.

— On mande d'Alicante (Espagne) que la misère est telle dans cette province, que plus de huit mille habitants ont émigré cette année pour Alger et Oran. Des villages entiers sont déserts.

— On dit que le gouvernement espagnol, désireux de relever sa marine de l'état de dénûment dans lequel elle est tombée, a l'intention de négocier avec la Hollande l'échange d'un certain nombre de vaisseaux de forces différentes, contre des bois de construction pris dans les forêts de l'Espagne.

— La ville de Condé-sur-Noireau (Calvados), où est né l'amiral Dumont-d'Urville, l'une des victimes de la catastrophe du chemin de fer de Paris à Versailles, s'occupe du projet de lui ériger un monument.

— On écrit de Riom que Besson, condamné à mort comme assassin de M. de Marcellange, n'a toujours fait aucune révélation; il paraît compter beaucoup sur son pourvoi en cassation. Depuis la conclusion du procès, les dames de Chamblas n'ont pas reparu au Puy, lieu de leur habitation ordinaire. On prétend même qu'elles ont vendu le domaine de Chamblas à un riche capitaliste.

— La cour de cassation a rejeté le pourvoi du berger Arzac, condamné à dix ans de réclusion pour faux témoignage dans l'affaire de l'assassinat de M. de Marcellange.

— M. de [illegible], rédacteur de la *Gazette de France*, qui s'était porté candidat au collége d'Hazebrouck pour la députation, vient de renoncer à sa candidature, et, dans une lettre adressée aux électeurs de ce collége, il les engage à reporter leurs suffrages sur M. Behaghel, autre candidat légitimiste.

— La *Gazette de France* publie, dans son N° du 1er septembre, l'adresse du conseil colonial de la Guadeloupe en réponse au discours d'ouverture de la session, prononcé le [illegible] juillet dernier par M. le gouverneur de la colonie, contre-amiral Gourbeyre. C'est un exposé de la pénible situation de la colonie.

30 *Septembre*. Depuis son [illegible], M. le prince de Joinville suit un traitement à Neuilly pour la surdité dont il est atteint. Ce traitement est dirigé par un chirurgien militaire attaché à l'armée.

— On a embarqué à Alger des troupes pour Cherchell; elles vont seconder le mouvement du général Changarnier, qui est engagé du côté de Ténès pour châtier la tribu des Beni-Menasser.

— M. Baillot, célèbre violoniste, vient de mourir à Paris, après une longue maladie dont le siége était au foie.

— La plupart des journaux de Paris s'occupent du traité qui vient d'être conclu entre l'Angleterre et les États-Unis, pour l'abolition de la traite des noirs (Voir l'art. *Angleterre*). Presque tous en concluent que non-seulement le traité de 1841, mais encore ceux de 1831 et 1833, relatifs au droit de visite, sont incompatibles avec la dignité de la France, et doivent être annulés ou du moins considérablement modifiés.

— On écrit de Mostaganem, le [illegible] septembre: L'émir est à Tekedempt depuis huit jours, et il a convoqué tous les petits chefs qui sont restés attachés à sa cause. Tous les contingents réunis autour du sultan déchu forment à peine un millier d'hommes, tant infanterie que cavalerie; il ne reste que quelques vestiges des troupes régulières. Avant-hier, Ben-Abd-Allah, un des Aghas du Kalifat du Sersou, qui avait projeté de se soumettre au général Changarnier, a été mis à mort à Tekedempt, par ordre et en présence de l'émir.

— M. Olozaga est arrivé à Paris. Il se rend, dit-on, en Belgique et de là en Hollande.

— Un journal de Madrid prétend que le voyage de M. Olozaga dans le Nord [illegible] pour but la négociation d'un traité de commerce, mais aussi celle d'un mariage pour la reine Isabelle, à laquelle on paraît vouloir donner, dit ce journal, un prince de Cobourg pour époux.

— Les capitaux sont en ce moment très-abondants sur la place de Paris. On assure que *trois cent millions* restent inactifs dans les caves de la Banque.

— On lit dans des documents publiés par le ministère de l'agriculture et du commerce, que la production en blé pour 1842, en France, est évaluée à [illegible] hectolitres. Il est à remarquer que depuis 50 ans cette importante production s'est presque doublée, et que dans ce même laps de temps les produits de pommes de terre ont presque quintuplé.

— On assure que M. le maréchal Gérard a offert de nouveau sa démission de commandant en chef de la garde nationale de Paris.

ITALIE.

Le congrès scientifique d'Italie a été ouvert solennellement le 15 septembre à Padoue dans le local de l'université des études. Le prince de Canino figure encore au nombre des présidents de section, pour celles de zoologie, anatomie comparée et physiologie.

— Un funeste événement a attristé dernièrement la population de Pise. Le plancher qui portait les spectateurs d'un jeu de ballon, et qui tenait à un vieux mur, s'est écroulé avec ce mur, entraînant dans sa chute plus de 200 personnes. 56 d'entre elles ont été tirées de dessous les décombres grièvement blessées, et un enfant a péri.

SUISSE.

LL. MM. le roi et la reine de Prusse sont définitivement attendus cet automne à Neuchâtel. Ils seront accompagnés pendant leur voyage dans la principauté, de S. Exc. le comte de Stollberg, ministre d'état; du major-général de Neumann, aide-de-camp général, de M. Muller, conseiller intime de cabinet, etc. Le directoire bernois a chargé une députation fédérale d'aller complimenter le roi de Prusse à son arrivée à Neuchâtel. Louis-Philippe a chargé du même soin son ambassadeur à Berne; on croit que tout le corps diplomatique se rendra aussi auprès de S. M.

— On remarque dans plusieurs localités des cantons de Soleure, Berne, Zurich, etc., des pommiers portant en même temps des fleurs et des fruits. Le même phénomène se remarque dans quelques vignes.

— S. A. R. la princesse de Prusse, venant d'Interlaken, où son séjour a été signalé par de nombreux bienfaits, est arrivée le 8 à Neuchâtel; mais malgré son incognito, elle a bien voulu recevoir le 9, les diverses autorités. S. A. R. est repartie de Neuchâtel le 10.

— Le grand-conseil de Genève a achevé le 4, la délibération définitive sur son nouveau règlement. Une discussion assez animée a eu lieu au sujet de l'article 101, qui laisse aux individus qui auront été insultés au nom d'un membre du grand-conseil, le droit de poursuivre celui-ci au [illegible] cet article.

— Le Nonce du Pape doit prochainement établir de nouveau sa résidence à Lucerne.

— Le père Rothenflue, d'Unterwald, professeur au collége des Jésuites à Fribourg, a été nommé provincial de l'ordre en Suisse.

— On poursuit en ce moment avec activité les travaux pour l'éclairage au gaz de la ville de Berne. On croit que ce nouveau mode d'éclairage pourra commencer vers la fin d'octobre.

VARIÉTÉS.

DES MAUVAIS LIVRES.

(Neuvième article.)

Les écrivains romanciers suivent dans leurs compositions une véritable tactique à laquelle des lecteurs jeunes et imprudents ne peuvent guère échapper. Dussé-je m'exposer à des redites, je crois bien faire en lui consacrant un article.

Ordinairement, le roman ne s'adresse pas aux cœurs déjà gâtés, soit parce qu'il y a dans la majorité des auteurs assez de pudeur pour garder les dehors de la vertu, soit surtout parce que sans voile le vice est trop laid, trop repoussant pour la plupart des lecteurs. Il y a dans la société des habitudes de décence qu'on est obligé de respecter quand on écrit pour elle. Le romancier habile revêt donc son style des formes les plus chastes, et s'il arrive à peindre le crime, il en dérobe aux regards les dégoûtantes nudités. Lorsqu'il jette, comme en passant, un paradoxe immoral ou impie, il a soin de lui donner pour voisin un principe de saine morale, une pensée chrétienne. C'est un libertinage adroit qui, pour arriver aux cœurs, se sert du passe-port de la vertu. On ne vous dira donc pas les aventures licencieuses d'une jeune débauchée, d'une veuve dissolue, d'une fille égarée, comme ont fait Pigault-le-Brun, [illegible] et Paul de Kock. Voyez au contraire : c'est un jeune homme qui n'a jamais abandonné les sentiers de la vertu, qui n'a jamais forfait à l'honneur; [illegible], citoyen vertueux, ami fidèle, vengeur de l'opprimé, soutien du pauvre, il est enfin tout un ensemble de perfections qu'on voit bien rarement dans un seul homme; merveilleuse réunion de toutes qualités, qui vous ravit, vous enchante et vous attache à l'heureux mortel qui en est doué. Quand le romancier est ainsi parvenu à subjuguer son lecteur, il lui présente un dénoûment de [illegible] d'un hasard romanesque, voire même d'une action vertueuse, un son héros, devenu le vôtre, rencontre une jeune personne, bergère, bourgeoise, ouvrière ou princesse, aussi pure, aussi vertueuse, mais plus belle, plus angélique que toutes celles qu'il avait vues jusqu'à cette heure fortunée. Dès-là, un sentiment tendre naît dans leurs cœurs, et, alors ou plus tard, *ils se jurent un amour éternel.* Peut-être un lecteur innocent s'effraiera devant ces mots, et concevra pour la première fois des soupçons sur le compte d'un livre dont le début lui avait paru si beau. Mais soyez tranquille; le romancier, fin matois, a prévu le cas. Il met donc dans la bouche de ces deux personnages des protestations qui rassurent sur l'avenir de leur liaison naissante.

Cependant, afin de produire de l'intérêt par une certaine complication d'événements, notre écrivain est obligé de placer chacun de ces jeunes gens à des rangs bien distants l'un de l'autre dans l'échelle sociale, mais il excuse l'intimité de leurs rapports, en jetant à la dérobée, sur l'origine ou les devoirs des distinctions sociales, des plaintes, des observations hostiles, à la faveur desquelles il essaie de sauver les inconvenances de la mésalliance qui se prépare, et de disposer le lecteur à blâmer les oppositions des parents. Il n'est pas loin de vous faire maudire les obstacles que les lois de la société suscitent à l'accomplissement des vœux de *deux cœurs si bien faits l'un pour l'autre.*

Remarquez donc les progrès de cette marche du roman, qui, après avoir débuté par une touchante apologie des vertus dont il dota ses héros, en est déjà au point de faire suspecter au moins la réalité des vertus sociales. Suivez-le, et vous le verrez bientôt se précipiter vers le but avec une vitesse toujours croissante. Les deux personnages mis en scène se trouvent obligés de recourir à des entrevues clandestines ou à des correspondances secrètes; mais si une telle conduite sort un peu des règles de prudence et de modestie qu'une jeune personne ne doit jamais oublier, même pour le plus court instant, on l'excuse par la raison que les parents ne connaissent rien à la puissance des sympathies, et s'opposent trop cruellement au bonheur de leurs enfants; comme si les parents n'avaient aucune expérience de la vie, aucun amour paternel, aucune mission de Dieu sur leur famille. Il est entendu que, dans ces lettres, dans ces entretiens, tout se passe durant quelque temps de la manière la plus convenable. La jeune fille devient ici une sainte à miracles, car, à coup sûr, c'en est un qu'elle opère en demeurant pure au milieu de tant d'épreuves, puisqu'elle a la puissance inouïe de déroger à cette loi morale si bien formulée par l'Esprit-Saint et l'expérience de tous les jours : *Celui qui aime le danger y périra.* Mais non ; la fille du roman n'est pas plus thaumaturge qu'une autre. Elle aime, et elle est femme, la pauvre sainte ; et son amour, doublé par tous les obstacles que d'onéreux *devoirs* lui opposent, la jette éperdue dans les bras d'un homme devenu son époux *devant l'autel de la nature*, ce qui veut dire en termes plus clairs, qu'elle a méconnu les lois les plus sacrées de la religion, de la vertu et de l'honneur. Peut-être allez-vous croire qu'ici au moins le romancier avouera la faute de son héroïne, et la flétrira avec toute l'énergie d'une juste indignation. Vous vous trompez, si telle est votre attente. On vous dira que *ces deux cœurs avaient été formés l'un pour l'autre*, et que leur faute, si faute il y a, doit être imputée toute entière aux *barbares ennemis de leur félicité* ; qu'on dénature la religion, qu'on exagère l'autorité paternelle, qu'on donne aux convenances sociales une importance qu'elles n'ont pas, lorsqu'on a la témérité de contrarier *les sympathies que la nature a produites en deux cœurs qui s'aiment. C'est une des mille harmonies de l'univers, et l'Être-Suprême ne fut ni aveugle ni injuste en le créant, c'est un des mystères du bonheur, et Dieu n'en donne pas à tous le secret.*

A cette époque du roman, l'écrivain, sûr de l'effet qu'il a déjà produit dans l'âme des jeunes lecteurs, s'élève donc à la hauteur de son sujet, et sa plume enhardie par ses premières victoires, n'hésite plus à développer une morale sensualiste, à prêcher une vertu sans religion, à appeler innocence de véritables crimes, à promettre le bonheur à des coupables, et à montrer de la barbarie dans les parents, de la tyrannie dans les prescriptions de la religion, et des préjugés cruels dans les distinctions de naissance, de fortune ou de rang. Quand l'on est en si beau chemin, vous comprenez qu'on ne s'arrête guère devant l'Évangile. Si l'on daigne en faire mention, c'est pour dire que sa sévérité est déplacée ici. Il y a beaucoup de romanciers qui ne tiennent aucun compte de l'influence que la religion doit exercer sur les hommes, et qui placent en dehors de sa puissance, des vertus qui ne sont pas même possibles sans elle, et des vices qui ne sont vraiment châtiés que dans l'éternité qu'elle annonce. Heureux encore quand ils ne lui attribuent pas des crimes qu'elle condamne et flétrit.

Dans la supposition que le romancier n'ait pas pris à tâche de faire l'apologie du suicide, ou d'en atténuer au moins la criminalité dans certaines circonstances, il arrêtera là son œuvre; car il a atteint son but. Voyez quelle distance il y a de la première page de son livre à la dernière. On dirait la première écrite par un ange, et celle-ci par un démon, la première écrite au ciel, et celle-ci aux lieux infâmes; et cependant c'est la même plume qui les a remplies toutes deux, et qui est arrivée insensiblement de l'une à l'autre par les roses du vice et la logique des passions. Est-il donc étonnant que les jeunes gens veuillent quelquefois faire du roman dans leurs fréquentations, après avoir puisé leurs inspirations à ces sources empoisonnées? Est-il étonnant qu'ils prennent l'opiniâtreté d'une passion invétérée, pour une admirable constance à laquelle toutes les lois doivent céder? Est-il étonnant qu'ils trouvent dans les réprimandes des parents, dans les conseils de sages amis, dans les avertissements du pasteur, dans les défenses d'un guide spirituel, dans les bruits déshonorants du public, des obstacles qui leur apparaissent comme une réalisation pour eux des romans qu'ils ont lus? Dieu veuille qu'ils ne prolongent pas le roman de leur vie jusqu'aux jours où l'âge et les passions auront blanchi leurs cheveux; car il est rare qu'un homme abandonne dans la vieillesse la route qu'il a prise dès ces jeunes années! *Adolescens, juxta viam suam, etiam cum senuerit, non recedet ab ea* (1).

F. Perillat.

Un savant alsacien, M. Schwilgué, met en ce moment la dernière main à l'horloge astronomique de la cathédrale de Strasbourg, à la restauration de laquelle il travaille depuis 4 ans, et dont l'inauguration fera, dit-on, partie des fêtes qui auront lieu à l'occasion du prochain congrès scientifique. On représente ce magnifique travail comme une œuvre admirable, comme une des merveilles de l'Europe moderne. Les révolutions du soleil, de la lune, des planètes, y sont figurées avec une précision scientifique, et les mécanismes les plus ingénieux font mouvoir à des moments fixes différentes figurines. Sept figures représentent les jours de la semaine; chacune paraît à son tour et occupe une position différente suivant l'heure de la journée. Les quatre âges viennent sonner les quarts d'heure, et le hideux squelette de la mort se charge lui-même de sonner les heures. A midi, les douze apôtres viennent successivement s'incliner devant la figure de Jésus-Christ, qui leur donne sa bénédiction. Enfin, à la même heure, le coq soulève trois fois ses ailes, et fait retentir à trois reprises de son chant les voûtes de la cathédrale.

---

(1) Prov. ch. 22, v. 6.

Chez Mme veuve Boisson, faubourg Montmélian

Entrepôt de gypse ou plâtre de Vizille;

ENTREPOT DE CIMENT ROMAIN DE POUILLY

Le public est informé que ce Ciment, connu depuis dix ans sous le nom de *Ciment romain de Pouilly*, découvert par M. *Lacordaire*, ingénieur en chef, auquel une médaille d'or a été décernée par la Société française d'encouragement pour l'industrie nationale, portera à l'avenir le nom de son inventeur; ce Ciment sera livré au commerce sous le nom de *Ciment Lacordaire.*

Pour être en garde contre les contrefaçons, MM. les consommateurs sont priés de n'accorder leur confiance qu'au Ciment portant cette nouvelle dénomination.

Le dépôt est établi à Chambéry, chez Mme veuve *Boisson*, négociante, faubourg Montmélian.

On trouvera à ce dépôt tous les renseignements nécessaires sur l'emploi de cette matière, et [illegible] à tous les travaux hydrauliques.

Marchés de Chambéry, des 13 et 1[illegible] septembre 184[illegible].

	L'Hectolitre.			Le Veissel.	
Blé.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	18	54	—	15	66
Seigle	13	49	—	10	25
Orge.	»	»	—	»	»
Sarrasin.	»	»	—	»	»
Maïs	»	»	—	»	»
Avoine (1)	7	14	—	10	22
Pain, 1re qualité, le kilogr.					30

(1) Les poids [illegible] de ce marché ont été [illegible]
Froment [illegible]
Seigle [illegible]
Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par son ordonnance du 9 du courant, et sur poursuites de révérend André-Joseph [illegible], révérend François et sieur Paul Rubin et [illegible], et encore sieur André [illegible], le premier chanoine, le second [illegible], le [illegible] et le quatrième [illegible], tous domiciliés à [illegible], le [illegible] de la préfecture du Chablais a fixé au [illegible] octobre prochain [illegible] à laquelle aura lieu la vente par [illegible] des [illegible] des [illegible] feu Pierre [illegible], de [illegible], Jacques [illegible] feu Jacques [illegible] à femme [illegible] Marie [illegible], demeurant à [illegible], et encore M. Marie [illegible], demeurant à Thonon, en qualité de curateur à la mineure Marie [illegible], de St [illegible] et à [illegible] Joseph [illegible], [illegible] à [illegible], et possédés [illegible] par le sieur Georges [illegible], [illegible].

Thonon, le 25 septembre 184[illegible].

GIROD,
Pour Me [illegible], proc.

Par acte du 1er avril 1842, [illegible] notaire, Jean Marie feu Claude Per[illegible] dit [illegible], maréchal ferrant, domicilié à Thônes, a vendu à Joseph Marie fils de Joseph-Antoine T[illegible], du même lieu, une pièce de terre en pré et champ, située lieu dit au Vers[illegible] [illegible] de Thônes, de la contenance de deux journaux deux cent cinquante [illegible] toises et trois pieds, [illegible] sous les numéros entiers 1292 et [illegible] et sous partie de [illegible] et 1293, pour le prix de deux mille et huit cents livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau d'Annecy le [illegible] 1842, volume [illegible], article [illegible] des transcriptions, sous le droit de [illegible] livres [illegible] centimes, par le conservateur [illegible].

Thônes, le 14 septembre 1842. LATHUILLE, not.

Le [illegible] juillet 1842, par acte reçu Gay notaire à Chambéry, le sieur Grégoire feu Claude Guillet, propriétaire, demeurant à N[illegible], a acquis de Pierre feu de Nicolas Damian, natif d'Ay[illegible], demeurant à Chambéry, un journal et demi de champ que le vendeur possédait lieu dit aux [illegible] et provenant de Pierre Guillet dit Cordier, situé sur la commune de Novalaise, à prendre au [illegible], en grande pièce figurée sous partie du numéro [illegible] de la mappe; il se confine au levant et couchant par [illegible], au midi par les terres des hoirs Guillet-Joli, et au nord par le restant de la pièce.

La vente a eu lieu pour le prix de 800 livres. L'acte a été transcrit le quinze de ce mois.

Chambéry, le 1er septembre 1842. F. BARON,

Pour Me Gabet, proc.

Le neuf septembre courant, sieur Claude feu Benoît M[illegible], marchand cafetier, demeurant au Pont Beauvoisin, agissant en qualité de [illegible] tuteur des mineurs Fra[illegible] et [illegible] M[illegible], a déclaré n'accepter que sous bénéfice d'inventaire l'hoirie de demoiselle Henriette C[illegible], mère desdits mineurs M[illegible], suivant acte reçu le [illegible] juillet dernier par Me Burnier, notaire à Chambéry.

LAPERRIÈRE, proc.

Par acte du deux août 1842, [illegible], reçu par le notaire [illegible], résidant à Albert-Ville, et transcrit à la conservation des hypothèques de la province de Haute Savoie le neuf septembre suivant, [illegible], Marie-Maurice et Françoise, enfants de défunt Félix M[illegible] et [illegible] épouse de Marie [illegible] Bi[illegible], cultivateurs, [illegible] de la commune de [illegible], ont acquis de noble Marie [illegible] fils de feu noble Jean Baptiste D[illegible], propriétaire-rentier, domicilié de la même commune, une pièce de terre labourable, pré et bois, située lieu dit à [illegible] territoire dudit [illegible], figurée [illegible] numéros [illegible] et partie des numéros [illegible] et 1235 de la section A [illegible] sur la terre une [illegible] pièce [illegible] dans les limites que [illegible] sur lieu y ont fait planter [illegible], au sud-est par les biens [illegible] à M. le vendeur, la terre de Madame [illegible] née Perrier, et Georges Ducray, au couchant par la terre de M. le vendeur, au nord-ouest en partie par la terre dudit [illegible] Jérôme Bichon, et de l'autre par un chemin, et au nord-est en partie par celle de Claude Bichon.

Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] mille sept cent cinquante livres payables aux créanciers du noble vendeur, dans le terme de deux ans, avec [illegible].

Albert-Ville, le [illegible] septembre 1842. C[illegible], not.

Par jugement rendu [illegible] de M[illegible], propriétaire, demeurant à Chambéry, le [illegible] septembre courant mois, le Tribunal de [illegible] de la province de Savoie [illegible] tous les biens immeubles que possèdent [illegible] Jean-Louis et [illegible], demeurant en la commune de Verel-Pragondran, [illegible] et situés rière ladite commune, et [illegible]

[illegible] champs, prés, verger, bois et broussailles, maison et grange; et a fixé [illegible] du [illegible] prochain, à neuf heures du matin, pour l'en[illegible] des [illegible]

Chambéry, le 29 septembre 1842. **AVET.**

[illegible] de Mᵉ [illegible]

Par acte du [illegible] Mᵉ [illegible] à Annecy, une pièce de terre en pré [illegible] appelée Pré-Sallé, inscrite sous les numéros [illegible] de l'acquéreur [illegible] Le prix de la vente est quatre mille livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy le [illegible] août [illegible]

Annecy, le 27 septembre 1842. **GUIVAZ, not.**

Par [illegible] du Tribunal de préfecture de la pro[illegible] [illegible] à neuf heures du matin, pour l'adjudication [illegible]

[illegible] grange, chambres, écurie, champs, prés, [illegible] de St Martin de[illegible]

[illegible] immeubles seront mis aux enchères en trente un lot, sur la mise à [illegible]

[illegible] septembre [illegible]

Pour Mᵉ FAVRE, proc.

Par contrat du [illegible] avril [illegible] Rollier notaire, [illegible] feu Jean Fran[illegible] à Annecy [illegible] Excoffier alors laboureur, né et domicilié au même lieu, une partie de la pièce de terre [illegible] territoire d'Annecy, [illegible] numéro 951, confinée [illegible] au nord par champ de Jean Albert, au levant par [illegible] et au couchant par champ [illegible] livres nouvelles et quatre-vingt huit centimes, que ledit [illegible]

[illegible] contrat du 23 juillet 1842, Baume notaire, [illegible] au même lieu, sous le même numéro, se [illegible] du levant par champ de l'acquéreur, du [illegible] par champ de Jean Albert [illegible] livres nouvelles et septante [illegible]

[illegible] bureau des hypothèques d'Annecy [illegible] et le second [illegible]

[illegible]

[illegible] de champ dans sa longu[illegible]

Elle se confine du levant par la propriété de Louis Goddet, au couchant [illegible] du nommé Fartat, au nord par celle de Jean Bercier, et au midi par celle de [illegible] Goddet.

Sa part indivise de la contenance d'environ trois journaux du même [illegible] de ladite commune, sous numéro 2469.

Le prix de cette vente a été fixé à quatre cents livres, dont quittance a été [illegible] dans l'acte, qui a été transcrit à la conservation des hypothèques de la province du Genevois le 20 septembre 1842, vol. 53, art. [illegible] des transcriptions.

Par même acte du 17 juin 1840, même notaire, Léo-Philippe fils, héritier dudit Jean-Baptiste Chatard, habitant à Bourg, a vendu au même Claude [illegible] une pièce de terre champ, teppe et broussailles, située [illegible] lieux dits Combe-Follet, à la Grosse-Pierre et Clos St-Martin, inscrite à la mappe de la Balme-de-Sillingy, sous les numéros, sauf erreur, 1, 2, 3, 4, 5, 18 et sous partie au midi de numéro 5 de la même longueur que la largeur de la pièce y attigue appartenant à M. Hugard, sous numéro 1513.

Cette pièce se confine au nord par bois qui avait été précédemment vendu par [illegible] Chatard, par teppe restant au vendeur, et [illegible] de M. Hugard, [illegible] par les vignes du clos de St-Martin et teppe-broussailles de M. Hugard, au levant par la montagne dite du Sanglas, du couchant par le [illegible] et la propriété de M. Hugard.

La [illegible] vendue est d'environ treize journaux, et le vendeur s'est [illegible] la jouissance de la partie broussailles lieu dit à la Grosse Pierre.

Le prix a été fixé à [illegible] livres payables aux créanciers du vendeur dans six ans et par [illegible] avec intérêt à raison de [illegible] la date du 1er novembre [illegible] cent [illegible] est vendu.

Cet extrait a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province du Genevois le 20 septembre 1842, vol. 53, art. [illegible] des transcriptions.

Annecy, 19 septembre 1842. CATHIOL, proc.

Par acte du 1er juillet 1840, Claude-Antoine Du[illegible], notaire, Léo-Philippe Chatard, de Bourg, en qualité d'héritier de Jean-Baptiste Chatard son père, a vendu aux Claude-Joseph Dupanc, François Vernay, habitant à Sillingy, et Claude-François Perthet, habitant à la Balme-de-Sillingy, un [illegible] lieu dit à Malapierre, inscrit aux mappe et cadastre de la Balme-de-Sillingy sous numéro 1508, de la contenance cadastrale de [illegible] journaux 3 [illegible] 7 pieds.

Le prix de la vente a été fixé à cinq mille huit cents livres, payables par les acquéreurs [illegible] dans six ans, avec intérêt dès la date de l'acte, [illegible] du 1er novembre 18[illegible].

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de la province du Genevois le 20 septembre 1842, vol. 53, art. [illegible] des transcriptions.

Annecy, 19 septembre 1842. CATHIOL, proc.

Par acte du [illegible] 1842, [illegible] Claude-Antoine [illegible], notaire, Léo-Philippe fils, héritier de Jean-Baptiste Chatard, de Bourg, a vendu à Joseph [illegible], habitant à la Balme-de-Sillingy, une pièce de terre pré-marais, inscrite aux mappe et cadastre de la Balme-de-Sillingy, sous partie du numéro [illegible] et sous ceux [illegible] 112, 113, [illegible] et 115, lieu dit à [illegible], confinée au midi par la [illegible], par le marais [illegible] Duchant [illegible] de Jean Favre [illegible]

Le prix a été [illegible] livres [illegible] payables aux créanciers du vendeur [illegible] avec intérêt [illegible] la date du 1er novembre [illegible]

Cet acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques d'Annecy le 20 septembre 18[illegible], vol. 23, art. 650 des transcriptions.

Annecy, [illegible] septembre 18[illegible]. [illegible] pour

Par acte [illegible] Dupare Claude [illegible], Jean Baptiste [illegible] a vendu [illegible] Dupare [illegible] à la Balme [illegible] une [illegible] au [illegible] de la longueur [illegible] au levant [illegible] et la même longueur sur laquelle [illegible] pour [illegible] de Chabard [illegible] de passage [illegible] dans la [illegible] vendue [illegible] par les [illegible] sur le [illegible].

Il a vendu par le même acte [illegible] Claude François Lanvers, curé [illegible] Chabard [illegible] une portion de [illegible] pièce de terre que [illegible] plus grande [illegible] Pierre Dupare [illegible] au levant [illegible] grande [illegible] la Mon[illegible], vendu à Dupare [illegible] du jardin, part du couchant [illegible] par Chabard à Aut[illegible] de la pièce de terre [illegible] part du couchant pour [illegible] du levant, de telle sorte [illegible] part du levant qu'à [illegible] part du couchant et en contenance d'environ un journal et [illegible].

Les pièces de terre vendues par ledit acte sont inscrites aux mappe et [illegible] de Sevrugy, sauf erreur, sous partie des numéros [illegible].

[illegible] vendue à Dupare [illegible] été pour le prix de quatre mille [illegible] par [illegible] de [illegible].

Le [illegible] au bureau des [illegible] de juge d'Annecy [illegible].

Annecy, 29 septembre 18[illegible].

CALLOU, proc.

AVIS

Pour la vente par expropriation forcée poursuivie par Mr Charles [illegible], notaire de résidence à Faverges, au préjudice de Jacques [illegible], habitant à Faverges.

[illegible] préfecture de la province du Genevois [illegible] par son ordon[illegible] [illegible] de cette expropriation [illegible] est une [illegible] à Faverges [illegible] une chambre au [illegible] au second et galetas, en partie du numéro [illegible], ayant [illegible] toises de superficie.

[illegible] sur la mise à prix de [illegible] cents livres.

Annecy, [illegible] septembre 18[illegible].

Le [illegible] procureur royal.

[illegible]

[illegible] un jugement du 9 du courant et sur [illegible] Pierre Du[illegible], notaire, domicilié [illegible] (canton de Valloire), le Tribunal [illegible] octobre prochain l'audience à laquelle [illegible] du sieur André feu François [illegible], propriétaire [illegible] St [illegible].

[illegible], le [illegible] septembre 1841.

[illegible]

Par Mr [illegible] proc.

Le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, par jugement du neuf septembre courant, rendu entre Me Joseph Pillet, procureur au Sénat, domicilié à Chambéry, demandeur en subhastation, et Josephte [illegible] veuve Du[illegible], cultivatrice, domiciliée à [illegible], défenderesse, a adjugé provisoirement au poursuivant les immeubles de la [illegible] situés en la commune de [illegible], pour la somme par lui offerte de deux cents livres [illegible], et a fixé l'audience pour l'enchère définitive au vingt-un octobre prochain à neuf heures du matin.

Chambéry, 12 septembre 1832. GOTTELAND, proc.

Le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, par son jugement rendu le trois septembre courant, entre Ignace Rey [illegible] domicilié à Chambéry, demandeur, et Benoît Mollard, cultivateur, domicilié à la Motte-Servolex, défendeur, a autorisé la vente des immeubles dudit Mollard situés rière la commune de Servolex, hameau du Villar [illegible], qui consistent en verger, champs, maison et [illegible], sous les clauses, charges et conditions proposées, et a fixé l'audience du vingt-un octobre prochain à neuf heures du matin, pour la première enchère desdits immeubles qui seront vendus en un seul lot, sur la mise à prix de quatre cents livres offertes par le poursuivant.

Chambéry, le 21 septembre 1832. PILLET, proc.

Le Tribunal de préfecture de Chambéry, par son jugement du 9 de ce mois, a fixé au 1er octobre prochain, à neuf heures du matin, l'enchère définitive des immeubles Jacques feu Joseph Champ[illegible] [illegible] en fer, domicilié à [illegible] Beaufort, a prononcé la distraction du quart d'un lot [illegible] sur la commune d'[illegible], en faveur des Louise, Marie et Marthe Champ[illegible], [illegible] pendant qu'elles [illegible] leur mère et [illegible] à la requête [illegible].

Les immeubles situés sur la commune d'Arv[illegible] consistent en [illegible] jardins, prés, champs, [illegible] qui ont été adjugés au prix de [illegible] cent et septante sept livres. Ceux situés sur la commune de [illegible], consistant en artifices et emplacements, ont été adjugés au même pour cent livres. La subhastation est poursuivie par sieur Jean-François Gaspard [illegible] de forges, domicilié à St-Étienne des [illegible], lequel a fait élection de domicile en l'étude du procureur soussigné.

Chambéry, le 20 septembre 1832. MONGENET, proc.

Par contrat passé devant Me [illegible] notaire, le 20 août 1832, [illegible] Marie [illegible], veuve de [illegible], demeurant à Chambéry, a vendu à Me Humbert-Nicolas Galliand, notaire, demeurant aussi en ville, les immeubles [illegible] situés à Chambéry, au faubourg Maché, et consistant: 1o en une petite maison [illegible], 2o en un petit jardin [illegible] de cette maison, le tout inscrit sous le numéro [illegible] de la mappe de Chambéry, de la contenance de vingt-cinq toises [illegible], au levant par [illegible] du sieur Bois, au couchant par la rivière [illegible], au nord par un chemin [illegible] et au midi par les propriétés du sieur Charrière.

Prix de la vente [illegible] livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de cette ville le [illegible] septembre 1832, volume [illegible], et [illegible] au registre des [illegible] au registre général [illegible].

Chambéry, le 23 septembre 1832. GALLIAND, not.

CHAMBÉRY, DE L'IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. N° 40 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

1er OCTOBRE.

CHAMBÉRY, 30 SEPTEMBRE.

Nous avions annoncé il y a quelques mois que nous nous proposions de donner une plus grande extension à notre Journal, afin qu'il pût mieux répondre aux besoins de notre époque si avide d'instruction, de lectures et de nouveautés. Nous avons été sollicité à plusieurs reprises de prendre cette résolution, qui paraissait désirée par un grand nombre de nos compatriotes. Nous pouvons leur annoncer aujourd'hui qu'elle sera prochainement mise à exécution, et qu'un prospectus concernant le nouveau mode de publication est en ce moment sous presse. Des arrangements et des mesures ont été pris pour que le Journal paraisse à l'avenir trois fois par semaine, dans un format semblable à celui de la plupart des journaux, et à partir du premier janvier prochain, si à cette époque le nombre des abonnés est suffisant pour le permettre. Le prospectus fera connaître les conditions de la nouvelle publication.

— Nous recevons d'Annecy les lignes suivantes, que nous nous empressons d'insérer :

« La ville d'Annecy, qui a reçu dans diverses occasions des preuves de bienveillance et d'intérêt de la part du Gouverneur Général que les circonstances obligent à se séparer de la Savoie à laquelle il s'était identifié, partage bien sincèrement les regrets exprimés dans la feuille publique au nom de tout le Duché, pour la retraite d'un homme que les Savoisiens tous désignaient comme leur ami, et qu'ils auraient voulu conserver toujours. Mais si la capitale du Genevois veut encore être nommée, elle tient à l'honneur de porter à Son Excellence l'hommage de sa gratitude particulière, l'assurance de ses vives sympathies et de ses religieux souvenirs. »

— Le nombre total des personnes venues cette année aux eaux d'Aix-en-Savoie s'élève à peu près à [illegible]. Sur ce nombre on compte environ 165 Anglais, 16 Espagnols, 1,820 Français, [illegible] Italiens, 200 Suisses, à quoi il faut ajouter à peu près 200 personnes de la Savoie même, et quelques Allemands, Hollandais, Russes, Suédois, etc.

Parmi les personnes de distinction qui ont séjourné à Aix cette année nous pouvons, outre celles qui ont déjà été mentionnées, citer encore les suivantes : Lord Barnard, M. le comte de Turenne, M. Hyde Parker, aide-de-camp de S. M. Britannique, M. le comte de Chreptovich, conseiller actuel de S. M. l'empereur de Russie ; lord Beauvale, ambassadeur d'Angleterre à la cour d'Autriche, avec sa suite, Mme la duchesse de Fitz-James, née de Choiseul Gouffier, et Mme la duchesse de Fitz-James, née de Marmier ; M. le comte Mathieu de la Redorte, pair de France ; M. Berge de Mazeres, grand'croix de l'ordre de Jérusalem, M. l'intendant-général chevalier [illegible], premier officier de l'intérieur et des finances à Turin ; D. Guerrero, ministre honoraire de l'audience [illegible] de Grenade, M. de Ricard, pair de France, M. Delarive, professeur de Genève, M. le comte de Lanjuinais, pair de France, avec sa suite, M. [illegible], préfet du département de Vaucluse, M. le chevalier [illegible] secrétaire de S. M. ; M. le comte de Choiseul-Gouffier, M. le comte Brunet, intendant général de Gênes, S. Exc. don Camil des princes Ruspoli, duc de Sueca et chambellan de S. M. I. Apostolique, M. [illegible] Arcine, général au service de France, M. le chevalier Gerbais de Sonnaz, major-général commandant la province de Nice, M. Beaumann, vice-amiral anglais, avec sa suite, M. le comte Fonzon de [illegible], gentilhomme de la chambre de S. M. ; M. le comte [illegible] Peyre de Belveder, vice-intendant-général de la Marine Royale, M. Conte, employé supérieur des postes de France, M. [illegible] Hartley, gentilhomme anglais, avec sa famille et sa suite, M. le comte de Larrey, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, chambellan de S. M. le roi des Pays-Bas, S. Exc. le commandeur Kestner, ministre résident de S. M. le roi de Hanovre à Rome, M. le duc de Manchester, avec son médecin et sa suite, Ismaël Effendi, docteur en médecine et chirurgien en chef de S. H. le Sultan, etc., etc.

— On n'apprendra pas sans une vive satisfaction que M. [illegible] virtuose d'un talent extraordinaire sur le violon, qui est déjà connu par les immenses succès qu'il a obtenus dans toutes les villes d'Europe où il s'est fait entendre, et que nous avons nous-mêmes déjà entendu avec tant de plaisir à Chambéry, en [illegible], doit arriver de nouveau très prochainement dans notre ville. Les amateurs de la belle musique ne manqueront pas de se réjouir de cette bonne nouvelle.

— Nous avons eu il y a quelques jours des pluies tellement violentes qu'elles faisaient craindre sérieusement pour les vendanges, auxquelles elles n'ont pas laissé que de nuire un peu dans quelques endroits. Le beau temps s'est néanmoins rétabli ces jours derniers.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le [illegible] septembre. *BILLET* en date du 1er septembre 18[illegible], par *lequel S. M. prolonge à dix ans le terme du remboursement des avances de fonds pour les travaux publics, faites par la Caisse centrale de dépôt*

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

S. M. le roi de Hanovre, qui paraît entièrement rétabli, est parti de Dusseldorf le 16 septembre, pour retourner à sa résidence.

— Il vient de se former une association de tous les artistes allemands, dont le but est de favoriser les progrès de l'art par l'échange des idées. Leipzig était le premier lieu de réunion. Cette association comprend déjà [illegible] membres, dont un grand nombre appartiennent au nord de l'Allemagne. Dans la première séance, après une discussion sur le but de cette réunion, l'association s'est constituée et a nommé une commission directrice composée de douze membres.

— La société de secours pour les incendiés de Hambourg a publié la 5e liste des dons qu'elle a reçus. La somme totale jusqu'au 31 août s'élève à [illegible] marcs en banco.

— Les incendies se multiplient en Allemagne au point de paraître tenir à quelque infernale machination. On lit dans la *Gazette de Wurtzbourg*: Les nombreux incendies qui désolent l'Allemagne ne sont certes pas tous le résultat d'une imprudence. Partout on parle de lettres incendiaires qu'on a trouvées. On a fait une arrestation à Leipzig. A Dresde, on a supposé plusieurs fois, non sans motifs, des [illegible] à la garde communale. A Altenbourg, on a trouvé une lettre dans laquelle on menace de mettre le feu aux quatre coins de la ville le jour de l'inauguration du chemin de fer de Leipzig à Altenbourg. C'est pour ce motif qu'on double les patrouilles pour parcourir les rues la nuit.

— On lit dans une correspondance de St-Pétersbourg: il paraît certain que l'empereur est décidé à rappeler son ambassadeur à Rome, et à rompre tout rapport avec le St-Siége; c'est du moins ce qu'affirment les personnes les mieux informées.

ANGLETERRE.

On avait répandu le bruit d'une conspiration chartiste contre les jours de la reine: ces bruits sont maintenant démentis. L'auteur de ces prétendues trames n'a voulu, dit-on, que se rendre important et jouer un rôle.

— Dans les districts manufacturiers, les ouvriers n'ont pas encore repris leurs travaux en masse, mais ils les reprennent partiellement. La famine les [illegible] à la [illegible] [illegible] fort [illegible] pas que la nécessité [illegible] à rentrer dans l'ordre, mais quel ordre! [illegible] et la misère est de [illegible].

— Les incendies sont à l'ordre du jour; il vient d'en éclater un à Liverpool dans des magasins; 80 mille balles de coton ont été la proie des flammes. On évalue à près de 80,000 liv. sterl. (2 millions de fr.) les pertes du commerce : 50 à 60 personnes ont perdu la vie.

FRANCE.

25 *Septembre*. Des nouvelles d'Afrique arrivées à Toulon le 18 annoncent qu'un certain nombre de tribus, qui, pour lever tranquillement leurs récoltes, avaient feint de se soumettre, reprennent de nouveau les armes et reviennent sous les ordres d'Abd-el-Kader. Ce chef va se trouver de nouveau en état d'inquiéter les Français. On pense que cette circonstance fera différer l'expédition projetée contre Constantine.

— Afin de dispenser des frais assez considérables de voyage par mer les personnes qui se rendent en Algérie, comme colons, dans les nouveaux villages en cours d'établissement, M. le ministre de la guerre vient de décider que le passage gratuit sur les bâtiments de l'état leur serait accordé.

— Mgr Dupuch, évêque d'Alger, est attendu incessamment en France. Ce prélat doit aller ensuite à Pavie prendre la célèbre relique de St Augustin, accordée par les administrations civiles et diocésaines de ce pays. S. S. Grégoire XVI a adressé à ce sujet à Mgr Dupuch le bref le plus encourageant et le plus flatteur. Le gouvernement français accorde un bâtiment de guerre pour transporter ce trésor à Alger avec tous les honneurs militaires. La garde de la précieuse relique sera confiée aux révérends pères Trappistes dont le monastère aura bientôt son local.

— Le puits de Grenelle vient enfin d'être terminé. Le travail qui s'opérait au fond du puits a cessé, et l'eau qu'il fournit toujours en abondance et chaude à 30 degrés centigr., est aussi claire que l'eau de roche; en un mot, toutes les promesses de l'habile mécanicien, M. Mulot, sont complétement réalisées, et la ville de Paris se trouve dotée d'une puissante source d'eau, d'autant plus précieuse qu'elle pourra être distribuée dans les quartiers les plus élevés.

— L'inventeur du pavage en bois, M. le comte de Lisle, en surveillant ses ouvriers, a eu la main prise par une scie circulaire qui l'a grièvement blessé. On regarde comme un bonheur aussi que M. de Lisle n'ait pas eu le poignet coupé.

— Mehemet Ali a offert à la France une Girafe mâle. Le bateau à vapeur de l'état le *Camel* va se rendre à Alexandrie pour recevoir et amener en France ce curieux présent.

— Le gouverneur de l'Algérie, M. le général Bugeaud, vient de publier une brochure intitulée : *De l'Algérie et des moyens de conserver et d'utiliser cette conquête*. Les journaux de toutes couleurs se sont déjà occupés de cette production, qui paraît n'avoir pas l'assentiment du gouvernement, à en juger par un article du *Moniteur parisien*, journal semi-officiel, qui en gourmande assez vertement l'auteur.

— Une discussion s'était élevée entre le chef politique de Cadix et le rédacteur du journal *el Globo*, un duel au pistolet s'en est ensuivi, dans lequel le chef politique a succombé. A la nouvelle de sa mort un certain nombre de progressistes ont voulu le venger à tout prix : ils se sont portés dans les ateliers du journal et les ont ravagés. Les autorités n'ont envoyé du secours que lorsque le mal était à son comble.

— Le cabinet zoologique du palais St Pierre à Lyon vient de s'enrichir d'un serpent à sonnette vivant. Cet animal a été envoyé de la Nouvelle-Orléans à M. le docteur Bichard, de Nancy, qui en a fait don à la ville de Lyon.

— Le nommé Vidocq ancien chef de la police municipale, se trouve impliqué dans une affaire de banqueroute frauduleuse, il a été arrêté et ses papiers saisis. Les scellés ont été apposés dans son logement.

3 *Septembre*. On parle de nouveau d'un projet de mariage entre le duc d'Aumale et la jeune reine d'Espagne. On assure que le prince, qui doit se rendre à Pau, pour présider à l'inauguration de la statue d'Henri IV, poussera dans le plus strict incognito jusqu'à Madrid, où il serait présenté à sa royale future.

— Le bruit d'une amnistie espagnole qui circule depuis quelques jours, semble prendre aujourd'hui plus de consistance, et l'on assure même que c'est dans ce seul but que M. Olozaga vient d'entreprendre un voyage à Bruxelles.

— Une lettre de Montpellier porte que Marie Cappelle (Laffarge), depuis son incarcération dans la prison centrale, est tellement changée qu'il serait presque impossible aux personnes qui ont eu avec elle les relations les plus intimes de la reconnaître. Elle refuse obstinément de sortir de sa cellule.

— Le juif Deutz, dont le nom obtint un si odieux retentissement à l'époque de l'arrestation de la duchesse de Berri, au mois de novembre 1832, paraît être tombé dans un état de misère et d'abrutissement moral tel, qu'il aurait failli, assure-t-on, être récemment l'objet d'une poursuite de mendicité et de vagabondage.

— On cite une découverte récente et importante pour l'Algérie, qui a été faite à Mascara par le général Lamoricière. Ayant examiné de près une substance blanche qui se formait sur des tas de pelures de figues de Barbarie exposées à l'ardeur du soleil, il a trouvé que cette substance était du sucre très allié. Il a fait examiner la chose par des chimistes, et il a été reconnu que cette figue contient beaucoup de sucre ainsi que sa pelure. L'industrie pourra donc tirer un grand parti du cactus qui la produit, qui croît naturellement et en abondance dans l'Algérie, car le sucre qu'il donne est si facile à extraire et à faire cristalliser, qu'il pourrait être livré à un prix extrêmement modique.

La *Gazette de Madrid* du 15 annonce que le gouvernement espagnol vient de donner des ordres pour poursuivre vivement l'instruction relative au meurtre de Riesch, chef politique de Cadix, et à la dévastation de l'imprimerie du *Globo*. Espartero vient, par un ordre du jour, d'interdire aux membres de l'armée d'écrire dans les journaux.

— Les républicains que le général Zurbano avait expulsés de Figuères sont rentrés dans leurs foyers.

— Le départ de M. le duc d'Aumale pour l'Algérie est annoncé comme très prochain.

— On lit dans un journal : « Le département de Seine-et-Marne est toujours en proie aux incendies. Les arrondissements de Provins et de Melun surtout sont sous l'impression de la terreur, par suite de la fréquence de ces sinistres événements et de leur cause mystérieuse. Dans d'autres départements on a également signalé les dévastations du feu. On se croirait revenu aux premiers mois de 1830, lorsque la Normandie était désolée par les incendiaires. »

— On a reçu à Alger, par *le Caméléon*, qui y est arrivé le 19, la nouvelle officielle de la révolte de la grande tribu des Flittas. Le général d'Arbouville, parti de Mostaganem pour châtier cette tribu, a trouvé une résistance à laquelle il ne s'attendait pas, et il est rentré avec une cinquantaine d'hommes hors de combat.

— Les dépêches de l'est annoncent que le camp de Sétif a été attaqué par plusieurs tribus des environs.

ITALIE.

Le Saint-Père est parti le 17 de Rome; il est allé visiter les fortifications de la ville de Civitavecchia.

— On lit dans le *Portefeuille de Malte* du 12, qu'Osman, pacha de l'Albanie, y rend le gouvernement turc de jour en jour plus exécrable par ses exactions, qu'il fait peser principalement sur les chrétiens qui sont sujets du sultan. Le mécontentement est arrivé au comble dans ce pays.

— Des pluies et des inondations extraordinaires ont causé dernièrement de grands ravages sur quelques points de l'Italie. Dans l'état de Modène et la légation de Bologne, la violence inouïe des eaux a rompu un grand nombre de digues, entraîné des maisons, denrées, bestiaux, arbres, et occasionné des pertes incalculables. Quelques personnes même ont péri victimes de ces désastres.

SUISSE.

Le ministre prussien en Suisse a annoncé au gouvernement fédéral que le roi de Prusse observerait le plus strict *incognito* dans son voyage sur le territoire suisse, et désirait qu'on ne fît aucune espèce de démonstration à son passage à Bâle, qui aura lieu le 23 septembre. S. M. devait faire son entrée dans sa principauté de Neuchâtel le 24. M. Arnim, ambassadeur de Prusse à Paris, qui se trouve en Suisse en ce moment, se rend à Neuchâtel pour l'arrivée de son souverain.

— Le [illegible] septembre on vendait de superbes fraises sur le marché de Berne.

— Le directoire fédéral de Berne vient d'annoncer aux états confédérés que M. le comte d'[illegible], secrétaire de la légation de Sardaigne, qui remplissait les fonctions de chargé d'affaires près la confédération depuis [illegible] de M. [illegible], décédé, est remplacé comme envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire.

— MM. de Muralt et Ruchet, chargés par le directoire d'aller complimenter S. M. le roi de Prusse, sont partis le 27 de Berne pour Neuchâtel, accompagnés du secrétaire d'état M. de Stürler.

— On a trouvé dernièrement, en creusant la Bunz près de Dottikon, canton d'Argovie, une quantité considérable d'ossements humains. On croit que ce sont les restes des soldats qui ont péri dans la bataille de Villmergen, en 1712, et dont la plupart se noyèrent dans la Bunz alors débordée.

VARIETES.

VOYAGE DANS LES ALPES DE LA SAVOIE ET DU DAUPHINE,

Par Jean-Pierre Veyrat.

Voici un extrait du Prospectus qui doit se publier au sujet de cet ouvrage :

« Le pays compris entre le cours du Rhône et la chaîne des Alpes qui ferme l'Italie au nord, est sans contredit l'un des plus riches sujets d'études que puisse rencontrer le voyageur. Le savant, l'historien, l'artiste et le poète, chacun peut trouver le filon qui convient à son génie, dans cette mine inépuisable. Soit que l'on cherche dans les traditions, dans les mœurs, dans les ruines, dans les monuments le rapprochement philosophique de l'histoire et la grande loi de la fusion des races, soit que l'on demande aux éternels phénomènes de la nature, aux empreintes et à la configuration de la terre, l'énigme des premiers jours, la cause de la vie, le mot final de la destinée humaine, l'on est arrêté à chaque pas sur cette terre de prodiges par quelque sphinx inconnu qui vous propose son problème mystérieux. Ici semblent s'être donné rendez-vous les plus grands phénomènes de la science et de l'histoire. Après les révolutions du globe, les révolutions des empires. Les convulsions des royaumes ont succédé aux cataclysmes de la nature. Ces montagnes démesurées, ces géants, ces glaciers, ces abîmes, toute cette nature aux proportions inouïes, qu'on dirait faite pour des géants, a fléchi sous le doigt d'en haut dont elle a gardé l'empreinte, avant de tressaillir sous les pas des conquérants dont la trace a disparu. Quels États ont rassemblé ces montagnes et qu'en veut-on faire ? Les plus grands capitaines du monde n'ont rien fait de plus illustre que de graver leurs noms sur ces rochers. C'est là que la terre a subi ses plus profonds déchirements, c'est aussi là que se sont accomplies quelques-unes des plus hautes destinées de l'humanité.

« A l'ardeur dont l'analyse et la politique gravissent les rochers de cette vieille terre des Allobroges, ne dirait-on pas qu'à leur cime la plus escarpée soit attachée la clef de la science et des empires ? C'est qu'en effet, pour le savant comme pour le conquérant, nulle terre n'est d'un plus haut prix. Si l'intérêt qu'elle inspire à l'artiste, au moraliste et à l'écrivain n'est pas aussi capital, il n'en est pas moins immense encore. Nulle contrée ne rassemble, dans un espace aussi restreint, une plus étonnante variété de types physiques et moraux, de traditions populaires, de légendes merveilleuses, de sites étranges, de perspectives sombres ou lumineuses, de monuments de caractère et de ruines originales.

« Réunir dans un même livre les documents de toute nature épars dans les traditions locales ; arracher à l'oubli la page déjà rongée des vieilles archives ; recueillir les souvenirs des vieillards avant que la parole se glace sur leurs lèvres, et l'histoire de la ruine solitaire avant que la dernière pierre en soit tombée ; embrasser dans un même cadre le tableau des mœurs et des coutumes populaires, les scènes grandioses, sublimes, sombres, lumineuses ou terribles, pleines d'accidents imprévus, de la nature alpestre ; donner en un mot une description fidèle, dans une forme dramatique et saisissante, de la Savoie et du Dauphiné, sous le triple aspect moral, littéraire et scientifique, tel est le but de l'ouvrage que nous entreprenons de publier.

« Quoique ce ne soit point ici un livre de science, nous ne négligerons pas cependant cette importante partie de notre travail. Nous appellerons à notre aide ce qui a été publié de plus remarquable sur les Alpes par des écrivains illustres. Nous demanderons à la science tout ce que la littérature peut lui emprunter sans revêtir une allure trop sévère. Ces pages ne sont pas écrites pour des savants ; que nos lecteurs se rassurent, nous n'empiéterons que sur la partie la plus voisine et la plus fleurie du domaine de la science . . . . .

« C'est ici un livre de famille, écrit pour les enfants de la même mère ; c'est à nos frères que nous en demandons le succès, et nous l'espérons de leur affection. Si nous avons écrit au frontispice le nom du Dauphiné à côté de celui de la Savoie, ou si l'on veut le nom de la Savoie à côté de celui du Dauphiné, c'est que nous considérons ces deux provinces comme deux sœurs ; sœurs en effet d'une si grande ressemblance, qu'il faut regarder de bien près à leur limite pour voir qu'elles ne sont pas une seule et même contrée.

« L'ouvrage complet, imprimé sur très-beau papier, formera deux volumes grand in-8°, à justification semi-compacte, de 400 à 500 pages, et contenant chacun la valeur de deux volumes in-8° ordinaires au moins. Le plus grand soin sera apporté à l'impression.

« Le prix de la Souscription est de 80 centimes (16 sous) par livraison de trois feuilles d'impression. Il se paie au reçu de chaque livraison. — Les personnes qui s'abonneront pour douze exemplaires en recevront un treizième *gratis*. — La publication commencera en décembre prochain, et les livraisons se succéderont dès lors sans interruption jusqu'à la fin de l'ouvrage. Il en paraîtra une ou deux par mois.

« On souscrit : à *Chambéry*, chez PUTHOD, Libraire, place St-Léger, et chez PERRIN, Libraire, rue des Portiques; *dans les provinces*, chez les principaux Libraires et dans tous les Bureaux de Postes.

« AVIS. — Désirant rendre cet ouvrage aussi complet que possible, nous prions toutes les personnes qui auraient en leur possession ou à leur connaissance quelques documents, n'importe de quelle nature, sur la Savoie et le Dauphiné, de vouloir bien nous les transmettre par écrit. Elles contribueront ainsi au succès d'une œuvre éminemment patriotique, et acquerront de vrais titres à notre reconnaissance. Nous les prions seulement, eu égard aux frais par trop lourds qu'entraînerait cette correspondance pour l'entreprise, de vouloir bien affranchir leurs envois. »

Les 12, 19 et 26 octobre 1842, à dix heures du matin, à St-Pierre-d'Albigny, dans la salle de la Maison-de-Ville, le notaire soussigné, commis par ordonnance de M. l'Intendant Général de Savoie, procédera à réception d'enchères pour la vente des immeubles que possède le hameau de Pau, dépendant de St-Pierre d'Albigny, sur le territoire de la commune de Chamousset, le 26 octobre précité, une heure après l'ouverture des enchères, sera fait immédiatement l'expédition au profit des personnes qui auront offert les prix les plus élevés.

Pendant les vingt jours successifs, le notaire commis recevra les offres en augmentation de sixième.

Les immeubles à vendre consistent en terres labourées, prairies et bois, d'un seul [illegible] situés dans la plaine de Chamousset et dans la partie voisine du territoire de St-Pierre d'Albigny, ils sont d'une surface de [illegible] hectares, ou environ [illegible] journaux, divisés en [illegible] lots qui seront d'abord exposés aux enchères séparément, et ensuite en bloc sur la mise à prix de [illegible] livres pour la totalité, cette mise à prix sera augmentée dans le cas où les offres partielles formeraient une plus forte somme.

Toutes personnes solvables seront admises aux enchères, au moyen de faire le dépôt d'une somme égale au dixième de la mise à prix, et les adjudicataires seront mis en possession pour le premier décembre prochain.

St-Pierre-d'Albigny, le 26 septembre 1842. [illegible], not.

A VENDRE

La propriété appartenant jadis à la noble famille *[illegible]*, de Ste-Hélène-du-Lac, et consistant en château décemment meublé, granges, écuries, cellier, caves, cuves, pressoir, tonneaux, etc., [illegible] champs, vignes, [illegible] [illegible] verger et potager, le tout dans le meilleur et le plus florissant état.

S'adresser au propriétaire, à Ste Hélène-du-Lac, mandement de Montmélian, pour les renseignements et les conditions de la vente.

AVIS JUDICIAIRES.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil et par l'article 57 des Lettres-Patentes Royales du 6 avril 1839.

Le dix-neuf septembre 18[illegible], a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville, à l'article 3[illegible], volume [illegible] des aliénations, et aux droits de [illegible] centimes, un décret de M. l'Intendant de la province de Faucigny, du [illegible] septembre susdit, prononçant l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, déclarée par Lettres-Patentes Royales du [illegible], en faveur de M. le docteur de Mey Louis-François, propriétaire de l'établissement des Bains d'eaux thermales de St-Gervais, [illegible]

1° De la commune de St-Gervais, pour une contenance de 35 perches [illegible] toises 7 pieds d'une pièce de terre en bois, [illegible], dénommée Ile-de-Bey, figurée sous les numéros de mappe 17588, 17589 [illegible], et partie de [illegible], 17[illegible], 17590, 17580, y compris 22 toises [illegible] et la surface occupée par les [illegible] de viabilité [illegible], confinée du nord par la route tendant à St-Gervais et par partie du communal en bois noir, du midi par les terres de M. de Mey, du levant par la partie restante du communal, [illegible] Nicolas Borel et le [illegible] Joseph et Pierre Nicolas, [illegible] Déguin et son fils Alphonse Déguin, et au couchant par le torrent de Bonnant, pour le prix et somme de [illegible] livres.

2° Du sieur Chambet Gaspard, pour une contenance de cent treize toises cinq pieds d'une pièce de terre en teppes et broussailles, [illegible] de quelques petits [illegible] sapin, figurée sous partie du numéro [illegible] de la mappe de St-Gervais, [illegible] Teppiere, confinée aux nord, levant et midi par les terres de M. de Mey, et au couchant par celles des frères Borgat Nicolas, Auguste et Gaspard, pour le prix et somme de trente livres.

3° Des sieurs Borgat Nicolas, Auguste et Gaspard, pour une contenance de deux cent [illegible] toises six pieds d'une pièce de terre en teppes et broussailles, figurée sous partie du numéro [illegible] de la mappe de St-Gervais, confinée au couchant par [illegible] Borgat et de toutes autres parts par les terres de M. de Mey, à lui cédée aux deniers, pour le prix et somme de quarante livres.

Bonneville, le 20 septembre 18[illegible].

Le Secrétaire de l'Intendance du Faucigny,
[illegible]

Par [illegible] du [illegible] neuf [illegible], rendu sur poursuites de M. Charles Gallarati, [illegible], ayant pour procureur constitué Me [illegible] le [illegible] de la province de Savoie [illegible], le [illegible], à 4 [illegible] heures du matin, pour [illegible] Jean Vorton, propriétaire [illegible] la commune de [illegible] sont à lots.

[illegible], sur les mises à prix de [illegible] livres pour le premier lot, [illegible] livres pour le deuxième, de 8 livres pour le troisième, de [illegible] livres pour le quatrième, de 30 livres pour le cinquième.

[illegible] pour le septième [illegible] 26 livres pour le neuvième, soit les mêmes sommes [illegible]

[illegible] de la vente [illegible] le premier [illegible] mai, [illegible] et [illegible]

[illegible] septembre 1842. **BLANC**, proc.

[illegible] par Me Auguste Million, [illegible] au bureau des hypothèques de Chambéry le 23 septembre 1842, [illegible] Perrier, de St Pierre d'Albigny, a vendu aux frères Jean [illegible] feu [illegible] pour le prix de deux [illegible] cent soixante-cinq [illegible]

St Pierre d'Albigny, le [illegible] septembre 1842. A. [illegible]

Par acte du vingt-neuf mai mil huit cent quarante-deux [illegible] à la conservation des hypothèques [illegible] le [illegible] septembre [illegible], volume 26, article [illegible] aux droits payés [illegible] fils mineur de vivant [illegible] agent d'affaires [illegible] général des frères Jean et Jacques feu [illegible] feu Jacques Huguet, veuve dudit Pierre [illegible] Pierre [illegible] le premier [illegible]

[illegible]

[illegible] partie du noué [illegible], confiné aux levant et midi par fonds de Jean-Baptiste [illegible] champ au Moréchet, contenant environ [illegible] confiné au levant par fonds de [illegible] par celui dudit Jamot [illegible] par [illegible] 3° en un champ [illegible] partie du [illegible], confiné au levant par fonds de Claude Delorme [illegible] celui des mariés Miège; 4° en un champ [illegible]

[illegible] par fonds [illegible] un quart de [illegible]

[illegible]

1152, confiné au midi par un ruisseau, et au nord par fonds de Claude Delorme.

Fait à Albens, ce 26 septembre 1842. SIMON, not.

Par jugement du dix-sept septembre 1842, rendu sur poursuites de spectable Claude-Antoine Bard, avocat au Sénat, demeurant à Chambéry, le Tribunal de préfecture du Faucigny a adjugé provisoirement au poursuivant les biens de Joseph [illegible] Pittet, cordonnier à [illegible], où ils sont situés, pour la somme de huit cents livres par lui offerte, sous les charges, clauses et conditions insérées au Manifeste du neuf août précédent, et fixé la seconde enchère pour l'adjudication définitive à l'audience du trente-un octobre suivant, à neuf heures du matin. [illegible], proc.

Sur poursuites du sieur François Clerbat, boulanger, domicilié à Albert-Ville, section de Conflans, le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, par son ordonnance du 10 courant, a fixé son audience du 31 octobre prochain pour l'enchère définitive des immeubles appartenant à l'hoirie jacente de feu Pierre Joseph Fabuy, représentée par Me Victor Reymond, procureur près le Tribunal susdit, curateur nommé à ladite hoirie, et par les sieurs Nicolas Jacquemod et Claude Caron, tous deux tiers-possesseurs d'une portion desdits immeubles, qui sont situés au présent lieu.

Albert-Ville, 23 septembre 1842. VELAT,

Pour Me VALDET, proc.

Note prescrite par l'article 2307 du Code civil.

En exécution du décret de M. le Juge-mage de la province de Maurienne, sous date du 6 août 1842, Me Jean-Pierre Richard, notaire et greffier à Modane, a fait faire par exploits des huissier et sergent Voutier et Martinet, à ce commis, des 31 même mois, 9, 13, 14, 15, 16, 17 et 19 courant, aux créanciers du sieur Jean-Baptiste feu Antoine Charvoz, à ceux de Joseph-Philibert Dupont, à ceux de Dominique et Jean-Philippe Sybaud-Chappellaz, le 1er de la commune d'[illegible], demeurant à Modane, le 2e de celle de St-André, devenu absent des états de S. M., les autres de la commune du Fréney, les notifications prescrites par l'art. 2305 du Code civil, portant sa résolution de purger les biens par lui acquis dudit sieur Charvoz par acte du 20 février an courant, Me [illegible] notaire, transcrit à la conservation des hypothèques de cette province le 3 mars suivant.

St-Jean-de-Maurienne, le 26 septembre 1842. VOUTIER, proc.

Par son ordonnance du 23 du courant, le Tribunal de préfecture de Savoie-Propre a fixé l'audience du quatre novembre prochain, à neuf heures du matin, pour l'enchère définitive de la vente par subhastation des immeubles du sieur Pierre Gurland dit Laugon, demeurant à Aix-les-Bains, où sont situés lesdits immeubles, qui consistent en une portion de maison. Par cette ordonnance le Tribunal a adjugé provisoirement les immeubles susdits au sieur Étienne Vallot, aubergiste, demeurant à Aix, qui en poursuit la vente.

Chambéry, le 27 septembre 1842. BOSET, proc.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de Maurienne du 24 octobre 1842, à neuf heures du matin, sur poursuites du sieur Alexis-Napoléon Fodéré, domicilié à Turin, il sera procédé à la première enchère des biens de l'hoirie jacente de Benoît Bleur, en son vivant domicilié à Bonneval, représentée par Me Joseph Bonnet, procureur, domicilié à la ville de St-Jean, curateur établi à la cause d'icelle. Ces immeubles, qui sont rière ladite commune de Bonneval, consistent en bâtiments, [illegible], granges, jardins, prés, pâturages, champs et glaciers, dont la totalité des mises partielles arrive à la somme de [illegible] livres.

Les enchères auront lieu en conformité des clauses et conditions du Manifeste dressé pour la vente, en date de ce jour.

St-Jean-de-Maurienne, le [illegible] septembre 1842. [illegible],

Pour Me [illegible], proc.

Par acte du 24 février 1842, Mᵉ Bally notaire, Pierre-Aimé Trelollod feu Jean-François, propriétaire, né et demeurant en la commune de Pontchy, a acquis des dites Josephte, Louise et Claudine Trelollod feu Claude-François, propriétaires audit lieu,

Une pièce de terre en champ dite au Chantery, territoire de Pontchy, inscrite sous numéros entiers [illegible] et [illegible] de la mappe du lieu, pour la somme de onze cent cinquante livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le [illegible] avril 1842, vol. [illegible], art. [illegible] des transcriptions.

Bonneville, le 22 septembre 1842. P.-J. BALLY, not.

Par acte du 29 mai [illegible], Mᵉ Bally notaire, Lagneux Joseph fils de vivant François, propriétaire, né et demeurant à Faucigny, a acquis de Lagneux Joseph feu Claude, propriétaire au même lieu, une pièce de terre, jardin, inscrite sous partie du numéro [illegible] de la mappe dudit lieu, pour la somme de cent dix livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le 1ᵉʳ juin 1842, vol. [illegible], art. [illegible] de transcription.

Bonneville, le 22 septembre 1842. P.-J. BALLY, not.

Par acte du 30 novembre 1841, Mᵉ Bally notaire, Claudine Jhinand feu Joseph, assistée de son mari Joseph feu François Neplaz, nés à Scionzier et demeurant tous deux à Vougy, a acquis de Pierre-Aimé feu Pierre Renand, cultivateur à Vougy, une pièce de terre verger, inscrite sous partie du numéro cinq mille quatre cent nonante-cinq de la mappe du lieu, pour le prix de trois cents livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le [illegible] décembre 1841, vol. 16, art. [illegible] de transcription.

Bonneville, le 22 septembre 1842. P.-J. BALLY, not.

Par acte du [illegible] mars 1842, Lathuille notaire, Claude-François Avrillon, domicilié à Paris, a vendu à sa fille Maurice Avrillon, épouse de Charles Ménard, commerçants domiciliés à Thônes, ses biens-fonds en bâtiment, champs, prés, bois et broussailles situés dans les territoires de [illegible] et de Bellossier, communes de Thônes, inscrits sous les numéros [illegible], pour le prix de quatre mille deux cent cinquante livres.

Cet acte a été transcrit au bureau d'Annecy le 16 septembre 1842, vol. [illegible] des transcriptions et au vol. [illegible], case [illegible] d'ordre, sous le droit de [illegible] livres [illegible] perçu par le conservateur Colomb.

Thônes, le 16 septembre 1842. LATHUILLE, not.

Par décret du tribunal de judicature-mage de cette province séant à Chambéry, à son audience du quatorze octobre prochain, à neuf heures du matin, à la poursuite et diligence du sieur Gaspard Dé[illegible], domicilié à Chambéry, il sera procédé à l'adjudication définitive, pour la vente par subhastation, d'immeubles consistant en maison, jardin, pré et vigne, situés rière la commune de Sonnaz, au préjudice de Jean Per[illegible], charpentier, domicilié à Chambéry.

Ces immeubles seront mis aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de [illegible] livres nouvelles offerte par le poursuivant, et pour lequel il a été admis provisoirement par décret du tribunal du [illegible] septembre dernier, et sur les clauses, charges et conditions énoncées au bando [illegible] a été dressé par le greffier du tribunal le [illegible] août dernier.

Chambéry, le [illegible] septembre 1842. [illegible]

Le [illegible] septembre [illegible] a été transcrit au bureau des hypothèques d'[illegible] [illegible] de septembre 1842, par Mᵉ Louis-Henri Bl[illegible] [illegible] vente par Mᵉ Jean-Baptiste [illegible] feu Jean-Marie, en faveur de révérend Joseph, feu Benoît D[illegible]

[illegible] chanoine directeur du Grand Séminaire de la ville de Meaux (département de Seine-et-Marne, France), savoir : d'une montagne à Gruyère, dite la Sauvaz, composée de trois chalets principaux et des pâturages dénommés le Crouet, le Coutelard et la Sauvaz, le tout dépendant du territoire de Beaufort ; le chalet du Crouet et ses dépendances sont situés au mas de [illegible], et sont inscrits au cadastre sous les numéros suivants [illegible], et [illegible] ; le chalet du Coutelard et ses dépendances sont inscrits sous les numéros suivants 836 et suivants jusques et compris celui 849, 1301 et suivants jusques et compris [illegible], [illegible] et suivants jusques et compris [illegible], [illegible] et suivants jusques et compris [illegible] ; le chalet de la Sauvaz et ses dépendances sont inscrits au cadastre sous les numéros entiers 45, 46 et suivants jusques et compris [illegible], toutes ces susdites dépendances sont en prés et pâturages.

Prix de la vente : dix-sept mille livres, dont deux mille livres payées comptant au vendeur, et quinze mille livres payables le premier janvier prochain, aux conditions privilégiées et hypothécaires.

Fait à Beaufort, ce 29 septembre 18[illegible]. Certifié.

L.-H. Blanc, not.

Par contrat du 26 août 18[illegible], Tissot notaire, les frères Nicolin Paul-François et Jean-Louis fils de défunt Jean à feu Roch, laboureurs nés et domiciliés à Gruffy, ont vendu à Pierre fils du défunt Jean-Emmanuel Fornet, aussi laboureur, né et domicilié à Gruffy, la généralité des immeubles qu'ils possédaient et avaient le droit de posséder à Gruffy. Cette vente a été faite à raison de [illegible] livres le journal.

Les parties ayant fait procéder à mensuration, il a été reconnu et [illegible] par [illegible] septembre suivant, même notaire, que la contenance vendue par Paul-François Nicolin était de [illegible] journaux 30 [illegible] toises à pied, qui, à raison de [illegible] livres le journal, forment la somme totale de [illegible] et que la contenance vendue par Jean-Louis Nicolin était de 32 journaux [illegible] toises [illegible], qui, sur le même pied, donnent la somme totale de [illegible] livres.

Fornet a fait transcrire ces deux contrats au bureau des hypothèques d'Annecy le 28 septembre courant, volume 29, arts. [illegible] et [illegible].

Annecy, ce [illegible] septembre 18[illegible]. Tissot, not.

Le Tribunal de judicature-mage de la province de Maurienne, séant à la ville de St-Jean, par son ordonnance du 2 septembre 18[illegible], rendue sur les instances du conseil de fabrique ecclésiastique de la commune de St-Jean d'Arves, l'a déclaré adjudicataire provisoire pour les mises à prix par elle offertes pour chaque article, lesquelles réunies s'élèvent à huit cent trente-deux livres cinquante centimes, des biens [illegible] situés au territoire de la même commune, consistant en bâtiments, champs, prés, pâturages, dont il a poursuivi la vente forcée au préjudice de Me François [illegible], procureur, en qualité de curateur à la cause [illegible] Claude [illegible], Me Jean [illegible] Sambuis, procureur, curateur établi à la cause de l'absent Joseph Mollaret, Me Jean [illegible] Balmain, autre procureur aussi curateur établi à celles des absents Michel M[illegible], Jean-Baptiste Vial, [illegible] Mollaret et Victoire Mollaret femme de Jean-Paul [illegible], [illegible] et encore au préjudice de Pierre-Antoine Arnaud, Jean-Baptiste [illegible], Sébastien Grange, Jean-Pierre [illegible] Anne [illegible] femme [illegible] Laurent [illegible], Augustin Girard, Jean-Baptiste [illegible], Antoine [illegible], Jean [illegible] Jeanne [illegible] Huguette [illegible] Me [illegible], curateur à la cause des absents Jean-Baptiste et [illegible] Arnaud, Victoire [illegible] et Rosalie Mollaret, tous [illegible] cultivateurs, [illegible] de St-Jean d'Arves, sauf [illegible] St-Jean.

Ces biens sont amplement décrits dans le Manifeste dressé le 17 août dernier ; ils seront enchéris à l'audience dudit Tribunal du 24 octobre [illegible]

[illegible], à neuf heures du matin, [illegible] pour [illegible] enchères [illegible] par [illegible] en [illegible] sur la [illegible], et [illegible] au prix offert, aux clauses et conditions [illegible].

St-Jean-de-Maurienne, le [illegible] septembre 1842. [illegible] proc.

[illegible] du [illegible] septembre 1842, le [illegible] de préfecture [illegible] pierre [illegible] représentante, [illegible] et pour [illegible] pour le [illegible] et de [illegible] la vente judiciaire [illegible] Jeanne [illegible] veuve Pierron, de Massongy, [illegible] des [illegible] Pierron de Mas-[illegible] à neuf heures du matin, [illegible] enchère [illegible] lesdites mineures Pierron, [illegible] de Massongy, et consistant en champs, [illegible].

Annecy, le 27 septembre 1842.

FONTAINE,
Pour Mr GERMAIN, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code [illegible]

Par acte du [illegible] mai 1842, aux minutes de Mr Valentin, notaire au Pont-Beauvoisin, [illegible] demeurant à Saint-Beron, a vendu à M. François [illegible] une pièce de champ cultif située en ladite commune de Saint-[illegible] la contenance [illegible] cent deux toises, et confinant [illegible].

[illegible] vente [illegible] quel [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques [illegible] le vingt septembre 1842, volume [illegible], article [illegible].

[illegible] VALENTIN, not.

Par acte du [illegible] mai 1842, aux minutes de Mr [illegible] notaire au Pont-Beauvoisin, [illegible] a vendu à Pierre [illegible] au levant, [illegible] au couchant par Benoît Berger, [illegible]

Prix de vente [illegible] sept cent [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques [illegible] le vingt septembre 1842, volume [illegible].

Pour l'acquéreur
RENOUD, commis aux hypothèques.

Note prescrite par l'article [illegible]

Par acte du 25 mai 1842, aux minutes de Mr Valentin, notaire au Pont-[illegible] Jean Dubey fils de feu Charles [illegible]

Prix de vente à raison de mille cinquante livres le journal, ce qui porte le prix total à 4 [illegible] livres 50 centimes, payable dans deux ans, avec intérêts au cinq pour cent à partir du 24 juin 1842.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le vingt-sept septembre 1842, volume 26, article 187 des aliénations.

Certifiée, J.-E. Valentin, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 21 mai 1842, aux minutes de Mᵉ Valentin, notaire au Pont-Beauvoisin, dûment insinué, sieur Jean Dubey fils de feu Charles, propriétaire, demeurant à St-Beron, a vendu au sieur Jean fils de feu Claude Renaud-[illegible], propriétaire cultivateur, né et demeurant à Saint-Beron, une pièce de champ en [illegible], située en la même commune, lieu dit au Blanchet, de la contenance garantie d'un journal cent quinze toises, inscrite à la mappe sous partie du numéro 1018, et confinée au levant par le champ de Jeanne Duchêne, au couchant par un ruisseau, et au nord par l'acquéreur.

Le prix de vente qui était de 1 125 livres, a été fixé à celui de douze cent quatre-vingt-sept livres cinquante centimes, par suite d'un acte du sept juillet 1842, même notaire, soit à raison de mille livres le journal, payable en quatre ans et par quart chaque année, avec intérêts, le tout à partir du 24 juin 1842.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le vingt-sept septembre 1842, volume 26, article 188 des aliénations.

Certifiée, J. E. Valentin, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 25 mai 1842, aux minutes de Mᵉ Valentin, notaire au Pont-Beauvoisin, dûment insinué, sieur Jean fils de feu Charles Dubey, propriétaire, né et demeurant à Saint-Beron, a vendu au sieur François fils de feu Jacques Besso, tailleur de pierre, né et demeurant à Saint-Beron, une pièce de pré verger et champ hutiné, située en la même commune, hameau du Roclet, de la contenance d'environ deux journaux trente toises, inscrite à la mappe sous partie des numéros 2563 et 2565, et confinée au levant par la route royale, et au nord par un chemin.

Prix de vente : trois mille livres nouvelles, payable, avec intérêts au cinq pour cent, la moitié dans deux ans et l'autre moitié dans quatre ans, à partir du 24 juin 1842.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le vingt-sept septembre 1842, volume 26, article 189 des aliénations.

Certifiée, J.-E. Valentin, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 5 juillet 1842, aux minutes de Mᵉ Valentin, notaire au Pont-Beauvoisin, dûment insinué, sieur Jean fils de feu Charles Dubey, propriétaire, né et demeurant à St-Beron, a vendu au sieur Joseph fils de feu François [illegible], propriétaire-cultivateur, né et demeurant au même lieu, une pièce de champ hutiné, [illegible] et [illegible], située en ladite commune, lieu dit à la Côte Bertrand, inscrite à la mappe sous partie des numéros [illegible], [illegible] et [illegible], de la contenance d'environ deux journaux, et confinée au levant par l'acquéreur, au couchant par la Guiers, et au midi par les héritiers d'A[illegible] [illegible].

Prix de vente : quatorze cents livres nouvelles, payé de la manière expliquée en l'acte, qui a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le vingt-sept septembre 1842, volume 26, article 191 des aliénations.

Certifiée, J. E. Valentin, not.

ERRATUM. — Dans le numéro 5[illegible] de ce Journal, page 61[illegible], [illegible] de l'extrait de transcription de donation [illegible] Bouche, notaire à [illegible], le nom des parties intéressées a été imprimé par erreur *[illegible]* [illegible].

CHAMBÉRY, DE L'IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. ⊳ N° 41 ⊲ 27me Année

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,
ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE
L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

8 Octobre

CHAMBÉRY, 7 OCTOBRE.

Avis. — *Au sujet du nouveau mode de publication suivant lequel le Journal doit paraître à dater du 1er janvier prochain, nous devons une explication aux personnes dont l'abonnement commencé dans l'année courante 1842 ne doit finir que dans le courant de 1843. Nous avons pensé qu'aucune d'entre elles ne se refuserait à ce que, depuis le 1er janvier prochain, son abonnement fût complété au moyen de la nouvelle publication qui succédera immédiatement au Journal de Savoie. En conséquence, il est entendu qu'elles auront droit, depuis cette époque, à autant de numéros du nouveau Journal qu'il leur resterait à en recevoir du Journal actuel pour achever leur abonnement. Au reste, nous leur ferons remarquer qu'elles n'y perdront rien, car chaque numéro de cette nouvelle publication contiendra plus de matières qu'un de nos numéros actuels.*

Dimanche 2 du courant, on a célébré dans notre ville l'anniversaire de la naissance du Roi. A 11 heures il y a eu messe et *Te Deum* solennel à la cathédrale. Toute la garnison était sous les armes et a fait les salves accoutumées. A l'issue de la cérémonie, les troupes ont défilé dans la place de [illegible].

A 2 heures, M. le chevalier de Launay, major-général et commandant la Division, a réuni à dîner, au palais du Gouvernement, les principales autorités ecclésiastiques, civiles et militaires. Mgr l'archevêque a bien voulu assister à cette réunion avec sa bonté et son affabilité ordinaires.

M. le général a porté un toast au Roi et à son auguste famille, en exprimant les vœux de tous pour que le ciel accorde de longues années à notre bien-aimé Souverain, pour le bonheur de ses sujets.

Ce toast a été accueilli avec enthousiasme, et par les cris répétés de *Vive le Roi*, qui partaient du cœur et auxquels répondaient les fanfares de la musique réunie des deux Régiments de Savoie et de la Reine.

— On annonce comme très prochaine l'arrivée de S. Exc. notre nouveau

Gouverneur M. le lieutenant-général marquis de la Planargia. Sa réputation distinguée l'a précédé dans notre pays. Nous savons les regrets qu'il a laissés à Turin, comme commandant, et à Novare, comme gouverneur; aussi nous regardons sa nomination au gouvernement de ce Duché comme une nouvelle preuve de l'intérêt que le Roi porte à la Savoie.

— Des Lettres-Patentes Royales, en date du 25 août 1842, augmentent le nombre des Intendances-Générales du royaume, et établissent auprès de chacune d'elles un Conseil qui sera appelé à décider sur les questions d'administration contentieuse, et pourra être également consulté en matière de simple administration; elles règlent en outre, conformément à ces nouvelles dispositions, les attributions des Intendances Générales et des simples Intendances, ainsi que les rapports entre les unes et les autres. Les Intendances Générales sont distinguées en 1re, 2e et 3e classe, et les Intendances en 1re et 2e classe. Les Intendances Générales de 1re classe sont au nombre de 3, celles de Turin, de Chambéry et de Gênes. La province de Genevois aura une Intendance Générale de 2e classe. Les provinces de Chablais, Faucigny, Haute-Savoie, Maurienne et Tarentaise auront des Intendances de 2e classe, ces trois dernières dépendront de l'Intendance-Générale de Chambéry, et les deux premières de celle d'Annecy.

— La 5e livraison de la *Galerie Savoisienne* qui vient de paraître dernièrement, contient d'intéressants morceaux; voici les articles dont elle se compose: *Le Château du Bourget, archéologie*, par l'avocat T. Chapperon. — *Joséphine Gelat, de [illegible], épisode de la guerre des Espagnols en Savoie*, en 1742 par Et. [illegible]. — Quelques vers, par F. [illegible] — *Les Chapeaux*. — Article biographique sur *Paillette*, ancien matelot français, qui a obtenu un des prix Monthyon fondés pour les vertus des [illegible] par A. Jarry de Mancy. — *Les Mouches*, par F.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu qu'ensuite d'une ordonnance de M. l'Intendant de la province de Haute-Savoie, il sera procédé le lundi, vingt-quatre octobre courant, à neuf heures du matin, à Ugine, dans la salle des assemblées communales, par devant l'administration communale, en l'assistance du syndic d'Outrechaise (commune annexée à Ugine pour le culte), par la voie des enchères publiques et à l'extinction des feux, à l'adjudication des fournitures et travaux en reconstruction du presbytère d'Ugine, sur la mise à prix de 16,[illegible] livres neuves, sous l'exacte observation des charges, clauses et conditions contenues dans le cahier des charges, et conformément aux plans, devis et détail estimatif dressés par M. l'architecte Ruphy, desquelles pièces on pourra prendre connaissance au secrétariat de la commune d'Ugine sans déplacement.

On n'admettra aux enchères que les personnes d'une capacité éprouvée et d'une solvabilité reconnue, ayant de bons certificats et pouvant, pour la garantie de leurs engagements, fournir bonne et suffisante caution.

Le délai pour, après ladite adjudication, faire de nouvelles offres en diminution du sixième ou demi-sixième, sera de vingt jours francs, et expirera le treize novembre suivant à midi précis.

AVIS.

En vertu des Patentes qui lui ont été délivrées le 11 octobre 1842, par M. le président de la Réforme des Études à Turin, M. Flandin fils commencera son cours de géométrie théorique et pratique le 15 novembre prochain. Le prix du cours complet est de 300 livres.

Sa demeure est place St-Léger, maison d'Alexandry, au 3me.

Vu : *Le chanoine* RENDU, *réform.*

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE

DANS LES ÉTATS DE TERRE FERME.

État des rentes de la Dette rachetable créée par l'Édit royal du 24 décembre 1819, sorties au tirage du 30 septembre 1842, dont le remboursement du capital intégral aura lieu à partir du 1er octobre 1842, moyennant le dépôt des cédules.

NUMÉRO de L'INSCRIPTION.	RENTE.	NUMÉRO de L'INSCRIPTION.	RENTE.	NUMÉRO de L'INSCRIPTION.	RENTE.
		Report..	2340	Report....	4081 90
5,087	500	20,214	500	27,504	30
7,476*	80	20,528	400 61	27,561 (a)	330 51
7,480*	80	20,492	75 91	27,554	25
7,883*	60	21,101	500	27,605*	40
9,385*	120	21,612	500	28,015*	300
17,005	500	23,803*	102	30,185*	50
18,920	500	23,827	500	31,825*	80
20,002	500	24,996	44 58	32,069	100
	2340		4081 90	Total	5037 21

(a) Cette inscription porte la rente de 500 liv.; mais ayant été extraite la dernière, elle se trouve comprise seulement pour une rente de 330 l. 51 cent. nécessaire pour compléter la somme fixée au remboursement dans ledit tirage. — Les inscriptions marquées d'un * sont annotées d'hypothèque.

Note des rentes comprises dans les précédents tirages, dont les cédules sont en retard d'être présentées pour obtenir le remboursement intégral, et qu'on publie à l'effet d'en informer de nouveau les propriétaires intéressés.

NUMÉRO de l'inscription	RENTE.	DÉSIGNATION du tirage	NUMÉRO de l'inscription	RENTE.	DÉSIGNATION du tirage
529 a	89	31 mars 1838	11,467	60	29 sept. 1832
694 b	40 29	31 mars 1837	11,5[illegible]	45 20	30 sept. 18[illegible]
755 c	94	30 sept. 184[illegible]	11,607	60	30 sept. 1839
765 d	500	29 sept. 1837	11,[illegible]6	80	30 sept. 1834
5[illegible]	34 06	29 mars 18[illegible]	11,730	80	30 mars 18[illegible]
1,8[illegible]	152 75	30 sept. [illegible]	12,176	60	31 mars 18[illegible]
2,682	25	30 sept. [illegible]	12,487	41	29 sept. 18[illegible]
4,262	29 58	30 mars [illegible]	12,[illegible]	5[illegible]	29 sept. 18[illegible]
5,790	25	31 mars 184[illegible]	12,[illegible]8	60	30 mars 18[illegible]
6,82[illegible]	50	31 mars 18[illegible]	13,[illegible]3	80	30 sept. 18[illegible]
7,083	60	Id.	13,522	60	31 mars 18[illegible]
7,403	60	30 sept. 1839	14,[illegible]6	44 50	30 mars 1836
7,400	60	30 mars 18[illegible]	14,887	60	30 sept. 18[illegible]
7,700	80	30 sept. 1840	17,834	60	30 sept. 18[illegible]
7,788	90	31 mars 18[illegible]	8,95	25	31 mars 18[illegible]
8,343	100	31 mars 183[illegible]	8,025	80	30 mars 18[illegible]
8,428	80	Id.	20,521	29 70	31 mars 18[illegible]
8,451	80	31 mars 1842	22,[illegible]79	115	31 mars 18[illegible]
9,049	120	30 sept. 184[illegible]	23,006	25	30 sept. 183[illegible]
9,939	60	30 mars 183[illegible]	23,375	34 50	30 sept. 1835
10,[illegible]31	80	31 mars 183[illegible]	23,644	175 2[illegible]	29 sept. 18[illegible]
10,819	80	31 mars 184[illegible]	25,011	60	30 sept. 18[illegible]
10,[illegible]	60	31 mars 18[illegible]	27,040	100	31 mars 18[illegible]
11,164	80	29 sept. 18[illegible]	27,[illegible]3	80	29 sept. 18[illegible]
11,463	60	31 mars 18[illegible]	31,8[illegible]6	80	31 mars 18[illegible]

(a) Inscription au registre séparé établi par l'art. [illegible] du Règlement en date du 22 avril [illegible], pour une rente précédemment inscrite au Grand Livre de France, sous le N° 34,[illegible]60.

(b) *Id.* Pour une rente précédemment inscrite sur le Mont de Milan, sous le N° [illegible].

(c) *Id.* Pour une portion de rente précédemment inscrite au Grand-Livre de France sous le N° [illegible].

(d) *Id.* Pour une rente de [illegible] liv., précédemment inscrite sur le Grand-Livre de France, sous le N° [illegible], comprise pour la somme de [illegible] au [illegible].

PIÉMONT.

Turin, 1er octobre. Le 29 septembre ont été terminés les exercices du camp qui ont eu lieu dernièrement dans les plaines de Cirié et de St-Maurice, et auxquels ont pris part divers corps de l'armée royale. On a remarqué l'habileté et la tenue des troupes qui y étaient rassemblées. Mais ce qui mérite spécialement des éloges, c'est la prompte obéissance avec laquelle les soldats provinciaux en congé illimité se sont réunis autour des drapeaux. Un bon nombre d'entre eux étaient revenus non-seulement des pays voisins, tels que la Suisse, la Lombardie, mais encore de l'Espagne, des parties éloignées de la France, de la Hollande, de la Prusse, de Rome et même de l'Afrique. C'est ainsi qu'ils ont fait preuve de leur respect pour la discipline militaire, et de leur dévouement pour le Roi, dont la sollicitude sait concilier les besoins de l'armée avec ceux de l'agriculture, des arts et du commerce.

— Une filature du lin et du chanvre par le moyen des machines les plus perfectionnées va s'établir dans cette capitale, en suite de l'autorisation qui vient d'être accordée par brevet royal pour la formation d'une compagnie anonyme par actions, ayant pour objet cette industrie.

— Mgr Ghilardi, nouvel évêque de Mondovi, a fait dernièrement son entrée solennelle dans sa ville épiscopale.

5 *Octobre.* Le 2, pour anniversaire de la naissance du Roi, il y a eu grand gala à la Cour. Sur les 11 heures, LL. MM., en compagnie de LL. AA. RR. et de S. A. S., ont assisté du Palais Royal aux feux de parade exécutés par les troupes, qui ont ensuite défilé dans un bel ordre en leur présence. Sur le midi, S. M. le Roi a reçu les félicitations des ministres des puissances étrangères et des principaux dignitaires de la cour et de l'état. Ensuite S. M., accompagnée de S. M. la Reine et de LL. AA., et précédée de la noblesse et des fonctionnaires, est allée entendre la messe dans la chapelle du St-Suaire.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le prince de Metternich vient de passer à Francfort, où il a donné un dîner au corps diplomatique et aux membres de la diète. Le prince retourne à Vienne.

— Ensuite de la révolution qui vient d'avoir lieu en Servie, la déchéance du prince Michel et de sa famille a été prononcée dans une assemblée du peuple; il est remplacé par un nouveau prince connu sous le nom de George Witsch, et qui est petit-fils de l'ex-prince George Czerni. Le commissaire turc et Kiamil Pacha ont donné leur consentement à la déposition du prince Michel et à la nomination de son successeur, qui est filleul de feu l'empereur Alexandre et qui a été élevé dans une école russe.

— On écrit de Moscou (16 septembre) : Presque toute la ville de Kasan est devenue la proie des flammes; plus de 2,000 maisons, tous les magasins et les entrepôts de marchandises, l'université et la plus grande partie des édifices ont été détruits par l'incendie. A la date ci-dessus le feu durait depuis quatre jours, et l'on n'était pas encore parvenu à s'en rendre maître.

— On regarde comme terminée la dernière révolution de Servie. Cependant les consuls des puissances étrangères refusent d'entrer en relation avec le nouveau gouvernement.

— L'empereur de Russie est parti le 13 septembre pour un grand voyage dans l'intérieur de l'empire. Il se rend d'abord à Kiew, puis à Woznesensk, et visitera ensuite les ports de la mer Noire.

— On écrit de St-Pétersbourg que l'empereur, à la nouvelle de l'incendie de Kasan, s'est décidé immédiatement à prendre la route de cette ville.

ANGLETERRE.

On a de nouveaux détails sur l'incendie de Liverpool. La perte est beaucoup plus grande qu'on ne l'avait d'abord supposé. Elle dépasse, dit-on, 500,000 livres sterl. (12 millions 500 mille fr.). Le spectacle qu'offraient les maisons en feu était d'une sublimité terrible. Les monceaux de coton enflammés offraient l'apparence d'un volcan dont les cratères viennent de s'ouvrir.

— A Glasgow (Écosse) les ouvriers des manufactures commencent à manifester les mêmes dispositions qu'en Angleterre et à exiger une augmentation de salaire. Une assemblée de manufacturiers a eu lieu et a refusé de se soumettre à la demande des ouvriers. On assure que chaque manufacture sera abandonnée par les ouvriers l'une après l'autre.

— M. de Saint-Aulaire, ambassadeur de Louis-Philippe à Londres, est de retour du Château d'Eu.

— Un nouvel incendie a éclaté à Liverpool, près du théâtre de l'incendie. Il a fallu les plus prompts secours et de grands efforts pour s'en rendre maître.

FRANCE.

1er *Octobre.* On écrit d'Alger, le 15 septembre, que le général Bugeaud vient de révoquer l'ordre de punition qu'il avait prononcé contre les sous-officiers et contre le sous-lieutenant Emery du 3e bataillon des chasseurs à pied (V. le nº 75, art. *France*), pour un écrit inséré dans la *Sentinelle de l'Armée*, en considération du regret que tous ont manifesté d'avoir pris quelque part à cette publication.

— Deux enfants qui s'amusaient avec des allumettes chimiques viennent d'être la cause d'un incendie qui a réduit en cendres la magnifique filature de coton appartenant à M. de Montalembert, à Perriers-sur-Andelle (Seine-Inférieure). Tout a été détruit. La perte s'élève au moins à 200 mille fr.

— On lit dans un journal que Deutz, le juif qui a livré la duchesse de Berry, a quitté la France. La police, fatiguée de ses sollicitations et de sa présence importune, l'a dirigé sur Rochefort, où il a été embarqué pour être transféré, aux frais de l'état, en Amérique.

— M. de Humboldt accompagné de M. Arago, est allé visiter le puits artésien. Tous deux ont bu un grand verre de l'eau que fournit la source, et qui continue d'être limpide depuis le tubage. C'est M. Mulot fils qui le leur a présenté. L'eau de Grenelle est maintenant à la mode dans le noble faubourg, on vient en chercher par cruches, et on la sert sur quelques tables de préférence à l'eau de Seine.

— Les lettres de Madrid du 22 septembre annoncent que le général Zurbano, commandant de la Catalogne, vient d'être destitué sur la plainte de M. Lesseps, consul de France, à propos des mauvais traitements que ce général aurait fait subir à un M. Lefebvre, négociant français. Toutefois la nouvelle n'est point officielle.

— M. Négrier vient de communiquer à l'Académie des sciences un moyen qu'il a découvert pour arrêter les hémorrhagies nasales. Ce moyen si simple consiste à faire lever le bras du côté de la narine qui est le siége de l'épistaxis.

— La cour de cassation, chambre criminelle, vient de casser l'arrêt de la cour d'assises du Puy-de-Dôme qui a condamné à mort Jacques Besson comme assassin de M. de Marcellange, et a renvoyé l'affaire devant la cour d'assises du Rhône.

— Mgr Tharin, ancien évêque de Strasbourg, est arrivé à Paris.

— Les inondations ont commencé leurs ravages dans plusieurs départements. Le Rhône, l'Isère, la Drôme ont débordé et causé d'assez grands dégâts dans les campagnes, quelques ponts même ont été emportés.

5 *Octobre*. On lit dans la *Gazette du Midi*: Le brick l'*Aigle*, capitaine Bruc, venant de la côte occidentale d'Afrique, est arrivé le 26 septembre à Marseille. Ce navire a été visité par une corvette anglaise dont l'équipage s'est conduit de la manière la plus outrageante, et a insulté le pavillon du navire français. Le procès-verbal portant les signatures de tous les passagers a été dressé, et le capitaine vient de faire son rapport au ministre.

— Le nommé Bernard, témoin dans le procès Marcellange, vient d'être renvoyé par la chambre des mises en accusation de la cour royale de Riom, devant les prochaines assises du Puy-de-Dôme, sous la prévention de faux témoignage.

— On annonce la prochaine arrivée à Lyon de M. le ministre des travaux publics. On espère qu'il s'occupera du fâcheux état de la fabrique lyonnaise, et des moyens de prévenir les ravages qu'occasionne la fréquence des inondations.

— Louis-Philippe et sa famille sont arrivés le 1er octobre d'Eu à St-Cloud. Louis-Philippe paraissait très fatigué.

— De 1806 à 1840, c'est-à-dire dans l'espace de 34 ans, on calcule qu'il y a eu à Paris [illegible] incendies, qui ont occasionné une perte de [illegible] de fr. On évalue à 17 milliards et demi la propriété mobilière et immobilière de la capitale. Les maisons seules y sont comptées pour deux milliards et demi.

— Une lettre d'Alger du [illegible] septembre apporte une fâcheuse nouvelle, elle annonce que la colonne du général Changarnier ayant voulu pénétrer au-delà de Milianah sur les frontières de la province d'Oran, y a trouvé de fortes tribus insoumises. On s'est battu pendant deux longues journées sans pouvoir triompher de la résistance désespérée des ennemis. La colonne a eu 100 hommes tués ou blessés, et a perdu 6 officiers.

— M. Charles de Bériot est arrivé à Paris depuis quelques jours. La place de professeur de violon au Conservatoire, en remplacement de Baillot, décédé, a été offerte au célèbre violoniste, qui l'a acceptée.

SUISSE.

LL. MM. le roi et la reine de Prusse sont arrivés le 23 à Bâle, où les attendaient M. le comte d'Arnim, ambassadeur prussien à Paris, et M. le baron Werther, ministre de Prusse près la confédération suisse. LL. MM., après y avoir visité la cathédrale, pendant qu'on réparait la voiture du roi, se sont remises en route pour Neuchâtel. Elles sont arrivées le lendemain 24, dans cette ville. S. Exc. M. le général de Pfuel et M. le baron de Chambrier, président du conseil d'état de Neuchâtel, s'étaient rendus à leur rencontre dans la ville du Landeron. Le moment où le roi mit le pied sur le territoire de la principauté, fut annoncé successivement par le son de toutes les cloches et les salves de l'artillerie. La ville de Neuchâtel était richement décorée de nombreux arcs de triomphe, de drapeaux, de guirlandes de fleurs et de verdure, et l'entrée de LL. MM. dans cette ville fut accueillie avec un enthousiasme extraordinaire par l'immense foule qui remplissait les rues et qui faisait entendre d'incessantes acclamations. Après son arrivée, le roi s'est fait présenter tous les fonctionnaires et les divers corps de l'état, et après avoir reçu en audience privée MM. de Muralt et Rüttimann, envoyés par le directoire fédéral, il reçut aussi la compagnie des Armourins vêtus de leurs armures anciennes et auxquels il fit beaucoup d'accueil. Le soir, malgré les fatigues du voyage, il a voulu parcourir encore la ville qui était brillamment illuminée.

— Le dimanche 25, LL. MM. ont assisté à la célébration du service dans l'église de Notre-Dame. Le roi a reçu ensuite beaucoup de personnes de distinction et entre autres S. Exc. M. le comte Mortier, ambassadeur de France en Suisse, puis les chefs des différentes manufactures de la principauté. Le même jour un grand dîner où étaient invités presque tous les fonctionnaires publics de la ville et du pays et un grand nombre d'étrangers de distinction, a eu lieu dans la grande salle des États. Le soir LL. MM. se sont rendues à un bal magnifique donné par la ville de Neuchâtel et auquel avaient été invitées près de 1500 personnes. LL. MM. ont visité les divers établissements de la ville.

— S. Exc. Mgr le nonce du Pape a visité dernièrement tous les couvents du canton de Thurgovie.

— Un projet de loi sur l'institution du veto populaire demandé par plusieurs pétitions, a donné lieu dans le grand conseil de Zurich à une discussion longue et animée, et a été rejeté par 115 voix contre 5. Tous les radicaux se sont fortement élevés contre cette application du principe démocratique, par la raison, ont-ils dit, que les masses sont trop peu instruites et n'ont pas les capacités nécessaires pour juger si une loi convient ou non.

— Le 26 LL. MM. le roi et la reine de Prusse sont allés visiter le Val-de-Travers. Tous les villages étaient décorés d'arcs de triomphe, de guirlandes et de drapeaux, et partout les populations en habits de fête ont fait retentir les airs de leurs acclamations, et manifesté les plus vifs témoignages d'amour et de fidélité. LL. MM. ont aussi fait des visites au Locle et à la Chaux-de-Fonds. Elles sont reparties de Neuchâtel le 27 pour retourner à Berlin, où elles ont dû arriver le 4 octobre. Elles ont passé le 28 à Bâle, et sans s'y arrêter, elles ont continué leur voyage par Fribourg en Brisgau.

VARIETÉS.

Sur l'Alcool térébenthiné.

Continuant mes observations pratiques sur l'alcool volatil de térébenthine, je viens les faire connaître dans l'intention d'être utile aux fabricants qui s'empareront de cette nouvelle industrie.

J'ai voulu m'assurer si l'on ne pouvait pas se dispenser de distiller l'alcool porté à 40 degrés d'après ma première note, insérée dans ce Journal, pour le priver de l'alcali qu'il tenait en dissolution. J'ai réussi à arriver à ce résultat, en le saturant par de l'alcool contenant de l'acide sulfurique, me servant dans ces essais de papiers réactifs. Par le repos, le sulfate se dépose, et au moyen de l'eau de baryte, on s'assure que l'alcool ne retient point de ce sel sauf homéopathiquement; 4 parties de cet alcool et une d'essence distillée, bien agitées, donnent un mélange qui reste très-limpide. Voilà une semaine que j'éclaire ma pharmacie avec ce liquide, sans reconnaître de différence entre ses effets et ceux de l'alcool distillé avec l'essence.

J'ai tenté, mais infructueusement jusqu'à ce jour (je continue mes essais), si l'on pouvait se dispenser aussi de distiller l'huile de térébenthine. En attendant la réussite, on pourrait engager les fabricants de cette huile volatile à fractionner ses produits, la moitié de celle que l'on obtient au début ne contient point de résine *fixe* qui passe la mèche. De l'essence obtenue de térébenthine que je viens de distiller, est aussi favorable que celle du commerce distillée par l'intermède de l'eau. Dans cette distillation, je me suis arrêté à moitié environ, ma cucurbite étant soudée, elle ne pouvait supporter l'augmentation de calorique nécessaire, pour que le résidu fût de la poix-résine telle qu'on la livre au commerce. Je ne doute pas que ce ne soit sur la fin de l'opération que l'huile devenant un peu pyrogénée, entraîne avec elle des produits fixes.

Ayant entendu avancer, dans des discussions sur cet éclairage nouveau, que l'essence en vieillissant se résinéfiait, s'épaississait, etc., comme il peut y avoir quelque chose de vrai dans cette assertion, il est très-important de vérifier le fait, pour ne pas laisser en vidange dans ce cas-là, des masses de ce mélange, qui toutefois selon moi, offre une assez forte garantie, puisqu'il ne contient qu'une partie d'essence sur 5. On parerait d'ailleurs à la crainte de cet inconvénient, en ayant son essence distillée en bouteilles pleines et tenues à l'obscurité, et son alcool séparément, et les combinant semaine par semaine, etc.

J'ai mis dans des verres et à l'étuve de l'essence distillée de la térébenthine, de celle distillée par l'eau et de celle du commerce; après 3 jours, j'ai trouvé dans les deux verres de la première, de la poix-résine molle d'une couleur un peu citrine; dissoute dans l'alcool, elle n'a point poissé la mèche d'une petite lampe. Celle du commerce était rousse au bout de 4 heures, la lumière s'est ralentie et la mèche à son extrémité s'est trouvée un peu poisseuse.

Résumons-nous. Voilà deux essences qui, quoique distillées (et l'une même distillée une seconde fois), contiennent les éléments de la poix-résine. . . . Si ce n'est pas le feu qui, sur la fin de la distillation, vicie celle que nous retirons du commerce, cette différence immense proviendrait alors de l'air (1), j'espère pourtant que non; ici, il faut attendre.

La gazéification se faisant au sommet de la mèche, il est de rigueur que le liquide ne contienne rien d'impur, vu que cela diminuerait l'effet de son jeu, et obligerait de la changer trop souvent, ce qui serait un grand défaut; il n'y a à la vérité que la distillation qui puisse donner une forte garantie. Mais aujourd'hui il n'est plus permis de dire cela est impossible. . . . On me pardonnera donc mes essais et mes idées.

CALLOUD.

Sur l'Ergot.

M. Bonjean a constaté que cette substance donne deux produits à propriétés différentes, dont l'un est un poison violent, et l'autre un médicament précieux. Le travail dans lequel cette observation a été consignée, a reçu de la part de la Société des pharmaciens de Paris une si honorable distinction, qu'il n'est pas possible de douter de sa valeur scientifique. Si la vertu hémostatique de l'extrait reçoit la sanction de l'expérience, l'auteur aura rendu un grand service à la médecine. Toutefois, comme le seigle ergoté en poudre paraît jouir de propriétés obstétriques bien constatées, je crois devoir conseiller de débarrasser cette substance de son huile, en traitant la poudre au moyen de l'éther rectifié.

---

(1) J'expérimenterai cet hiver un des principes de cette huile, son stéaroptène, pour chercher la cause de la résinéfaction.

Depuis 20 ans, j'emploie cette méthode pour enlever à l'ipécacuanha son odeur si nauséabonde, qui provient d'une huile grasse, sans que cela diminue sa propriété vomitive ; il en serait de même de l'Ergot, l'huile n'étant qu'interposée entre leurs molécules, on peut les en priver sans altérer leurs propriétés médicales et chimiques, et leur volume, surtout pour l'Ergot, en serait diminué d'un tiers. L'emploi de celui-ci étant généralement à petites doses, on donnera la préférence à la poudre restant dans son état naturel, plutôt qu'à un extrait, si l'huile, comme dans l'ipécacuanha, ne joue aucun rôle pour les vertus qu'il possède. CALLOUD.

GUÉRISON DU CRÉTINISME.

On lisait il y a quelque temps dans un journal, *l'Union Suisse*, que cette triste plaie qui afflige quelques vallées des Alpes, semble devoir bientôt disparaître de la Suisse. A Aigle, dans le canton du Valais, il y avait en 1835 une trentaine de ces malheureux, et maintenant il n'y en a plus qu'un qui soit jeune, et un petit nombre d'autres qui approchent de la vieillesse. Chaque année cependant il naît encore dans cette petite ville, des enfants dont la conformation défectueuse et le peu d'intelligence annoncent le crétinisme. Mais on fait disparaître tous ces fâcheux symptômes en transportant dans les montagnes pour les y élever, les enfants chez qui on les observe. L'air pur qu'on y respire exerce une influence telle qu'il peut être regardé comme le remède spécifique et curatif de cette infirmité.

Ces heureux résultats ayant attiré l'attention spéciale des médecins, M. le docteur Guggenbuhl a fondé sur le mont Abendberg, dans le voisinage d'Interlaken, un établissement destiné à la cure du crétinisme. Bien qu'il soit tout nouveau, cet établissement contient déjà une douzaine de jeunes gens atteints de cette infirmité. On voit les plus jeunes d'entre eux se développer de jour en jour, et leur intelligence suivre à peu près celle des autres enfants de leur âge. L'effet est moins sensible sur ceux qui sont plus avancés en âge, et toutefois leur triste état ne laisse pas que de s'améliorer. Le docteur Guggenbuhl est directeur de l'établissement, auquel il donne les soins de sa profession, deux instituteurs y donnent des élémens d'instruction, et les sœurs de la charité se sont chargées de suppléer pour ses infortunés, aux soins maternels qui leur sont nécessaires.

Il serait bien à désirer que cet exemple pût susciter dans nos contrées l'établissement d'hospices de ce genre, puisqu'il s'y rencontre quelques localités où règne cette affligeante plaie de l'humanité. Espérons du moins que là où les parents ont la douleur de voir des enfants atteints d'une si triste infirmité, on les verra s'empresser d'employer, autant qu'ils le pourront, ce moyen de guérison d'une application si facile, et dont l'expérience a constaté l'efficacité.

AVIS JUDICIAIRES.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 24 mai 1842, dûment insinué aux minutes de Mᵉ Valentin, notaire au Pont Beauvoisin, sieur Jean fils de feu Louis [illegible] Dubey, propriétaire, né et demeurant à Saint-Béron, représenté par sieurs Jean-Charles Lebrun, Antoine [illegible] et Aimé Sulpice, ses mandataires, a vendu irrévocablement au sieur Joseph [illegible] Guyot fils de feu François, aussi propriétaire, né et demeurant audit lieu de Saint-Béron, une parcelle de pré verger de la surface de vingt toises, située en cette dernière commune, hameau du Bartet, inscrite à la mappe sous partie du numéro [illegible], et confinée au nord par un chemin, aux midi et couchant par le pré de l'acquéreur.

Prix de vente, cent soixante-six livres nouvelles, payé suivant quittance aux minutes du même notaire, en date du 6 juillet 1842, dûment insinuée.

Cet acte de vente a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le vingt-sept septembre 1842, volume [illegible], article [illegible] des aliénations.

Certifiée. J.-E. VALENTIN, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du [illegible] juillet 1842, aux minutes de Mᵉ Valentin, notaire au Pont-de-Beauvoisin, dûment insinué, sieur Jean fils de feu Charles Dubey, propriétaire, né et demeurant à Saint-Béron, a vendu au sieur [illegible] fils de vivant Claude, propriétaire cultivateur, né et demeurant au même lieu, une pièce de pré située en ladite commune de Saint-Béron, lieu dit au Favey, de la contenance d'un journal, inscrite à la mappe sous partie du numéro [illegible], et confinée au levant par un chemin vicinal et au couchant par [illegible] Rolland.

Prix de vente, [illegible] cent cinquante livres nouvelles le journal, payable dans quatre ans, avec intérêts à cinq pour cent à partir du jour de la vente.

Cet acte de vente a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le vingt-sept septembre 1842, volume [illegible], article [illegible] des aliénations.

Certifiée. J.-E. VALENTIN, not.

Par un décret de [illegible] par le Tribunal de préfecture du Chablais [illegible] poursuites de [illegible] Duvaud, [illegible] de la commune d'Annemasse [illegible] à la vente [illegible] des biens [illegible] commune de [illegible] les immeubles de Jean [illegible] de Féges [illegible].

Thonon, le 24 septembre 1842. Pour Mᵉ GUYON, proc.

Par acte aux minutes de Mᵉ [illegible] notaire à Megève, à la date du 23 mars 1842, transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville le 14 juin

1842, vol. 17, art. [illegible] du registre des transcriptions, aux droits de [illegible] livres, sieur Marie François à feu Jean Pierre Arrondel a acquis du sieur Jean-Michel fils de feu Jean-de-Marie Chabord, tous deux de Megève, la contenance superficielle de [illegible] toises, et toute la portion appartenant au vendeur sur les numéros de la mappe de Megève [illegible] et [illegible], confinant le tout au couchant par la terre de [illegible] Genin, et des autres côtés par celle de l'acquéreur et de son épouse.

Cette vente a été faite pour le prix de mille livres nouvelles, payable aux créanciers hypothécaires et privilégiés du vendeur.

Megève, le [illegible] 1842. C. Brèches, not.

Par acte de cession du 11 mai 1842, Mᵉ Brèches notaire à Megève, transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le 30 juin 1842, vol. 17, art. 252 du registre des transcriptions, le sieur Jean Marie fils de feu Antoine François, de Megève, [illegible] de sondit père, a cédé tous les droits immobiliers qui pouvaient lui compéter en la succession de sondit père, au sieur Jean-Marie [illegible] feu François-Marie Perrinet, aussi de Megève, et d'après [illegible] au bureau de la transcription de Bonneville, de l'acte précité, il résulte que les biens par lui [illegible] de l'acte [illegible] et de celui de partage [illegible] en indivision avec les frères Melchior, François Marie et [illegible] Grosset-Grange, d'une maison, d'un grenier [illegible] à l'extrémité ouest du bourg de Megève, le tout représenté sur la mappe [illegible] sous les numéros 1158, et [illegible];

2° En une pièce de terre en champ, pré, pâturage et [illegible] au sondit territoire, mappée sous les numéros [illegible];

3° En une pièce [illegible] en champ, [illegible] le même territoire, contenant dans le [illegible] du numéro [illegible] une portion de trois cent quatre toises [illegible] pieds;

4° En la [illegible] indivise avec lesdits frères Grosset-Grange d'une pièce de terre en bois sapin située dans le territoire des [illegible] de la commune de Megève, mappée sous le numéro entier 11275;

5° Enfin [illegible] d'un [illegible] situé dans la forêt [illegible] de la commune du [illegible], mappée, sauf erreur, sous le numéro [illegible].

Cette cession a eu lieu pour le prix de [illegible] mille cinq cents livres [illegible] payable aux créanciers hypothécaires et privilégiés du cédant.

A Megève, ce 26 septembre 1842. C. Brèches, not.

Par acte du 15 juin 1842, Mᵉ Brèches notaire à Megève, transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le 8 août 1842, vol. [illegible], art. [illegible] du registre des transcriptions, aux droits de [illegible] livres 80 centimes, le sieur Marie François fils de feu Jacques Marie [illegible], de Megève, a vendu au sieur Joseph [illegible] assisté et autorisé de Jean à feu Joseph Perrey, de [illegible]:

Un bourgeage situé vers le Quartier-du-Praz, commune de Megève, au dessus des maisons du local, comprenant 1° une maison [illegible] sur un [illegible] un four, et avec le [illegible] pré, champs [illegible] figurés sur la mappe locale sous les numéros [illegible] à prendre dans la partie [illegible] d'un seul [illegible] au nord [illegible] la terre de Jean Marie Grosset-Gaulet [illegible] Berthet, Jean Louis Grange et Eugène Chatellard.

2° Un petit marais situé à la Berondaz, rière la rive [illegible] dudit Quartier du Pras, mappé sous le numéro 5808;

3° Une pièce de terre en pré sise rière le susdit territoire, connue sous le nom du Berré, comprenant le quart environ des numéros 5348 et [illegible], confinée dessus et dessous par le restant desdits numéros, au midi par la terre de Jean François Ferge, et au nord par celle de Joseph Marie Perrault;

4° Deux pièces de terre en bois sapin, situées rière la rive droite dudit Quartier du Pras, connue l'une sous le nom de bois de Thorens, mappée sous le numéro [illegible], et l'autre dite le bois du Saut-d'Enfer, contenant environ deux [illegible] à détacher sur la partie inférieure du numéro 6575, et confinant dessous par un chemin, au nord-est par un ruisseau, et des autres côtés par le surplus dudit numéro.

Cette vente a eu lieu pour le prix de six mille neuf cent cinquante livres nouvelles, sur lequel l'acquéreur s'est chargé de payer de préférence et jusqu'à due concurrence les dettes hypothécaires et privilégiées du vendeur.

A Megève, ce 8 septembre 1842. C. [illegible], not.

Par son ordonnance du [illegible] septembre courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au vingt neuf octobre prochain, la vente préparatoire des biens immeubles possédés rière Publier, le sieur André feu André Morel du Bedin, laboureur, domicilié à Amphion, dite commune; ladite vente est poursuivie par Jacques Reymond, de Publier.

Thonon, le 28 septembre 1842. Pioton,

Pour Me Bompard, proc.

Le vingt-quatre octobre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St Julien, sur la mise à prix de quatre cent livres nouvelles, il sera procédé à la seconde enchère des biens de Laurent François Duchesne, ci-devant habitant à [illegible], et maintenant représenté par Me Barbier, procureur, curateur à sa cause; lesquels biens à la séance du vingt [illegible] de ce mois, ont été adjugés provisoirement au sieur François [illegible], demeurant à Frangy, qui a fait élection de domicile en l'étude de Me Dupont, procureur.

St Julien, le 28 septembre 1842. J. M. Dupont, proc.

Par acte du [illegible] août 1842, Me Magnin notaire, sieur Claude Peris, domicilié au Pont-de-Beauvoisin, a acquis du sieur Anthelme Dubost les immeubles possédés par celui-ci, situés sur le territoire de [illegible], consistant en bâtiments, prés, champs, de la contenance de dix neuf journaux environ, inscrits sous les numéros 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 16, 17, 18, [illegible], et par [illegible], confinés au nord et au levant par des chemins et au midi par la propriété de M. Magnin.

Une [illegible] située à Malacule, rière Champagneux, inscrite sous [illegible] de la contenance de six journaux 86 toises 4 pieds, confinée au couchant par [illegible], au levant par des [illegible].

Cette vente a été faite pour le prix de quinze mille livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le vingt quatre septembre dix-huit cent quarante-deux, au vol. 31, n° [illegible].

Chambéry, le 26 septembre 1842. [illegible]

Pour Me Blanchet, proc.

Par procès-verbal du 1er mai 1841, reçu par Me Rebaudel, notaire royal et greffier au mandement d'Aix, à ces lieu commis, il a été expédié en faveur du sieur Joseph fils de défunt Charles Bertel, propriétaire, domicilié à la [illegible], moyennant la somme de [illegible] livres payable de la manière qui sera déterminée par le Tribunal de judicature mage séant à Chambéry, une partie des biens immeubles délaissés par défunt Claude [illegible], quand vivant cabaretier, domicilié à Aix, appartenant à ses enfants mineurs Elisabeth, Fanchette, Jeannette, Joseph Marie et Magdeleine [illegible], et à ses enfants majeurs Jérôme, François et Joseph [illegible], située sur la commune d'Aix, mas dit Derrière la Tour, consistant en jardin, vigne, bois et bâtiments, de la contenance de cinq [illegible] cent cinquante [illegible] toises, figurés à la mappe sous les numéros [illegible], et confinant au levant partie par un chemin et partie par la vigne de M. Jean [illegible], et au midi par un ruisseau.

Marie-Anne [illegible], veuve de [illegible] Claude Hector, demeurant à Aix, ayant droit à la moitié de la propriété ci-dessus, comme faisant partie des acquêts de la communauté légale qui avait existé entre elle et son mari, a ratifié en faveur dudit sieur Joseph Bertet, ce procès-verbal d'expédition par acte du [illegible] septembre 1842, reçu par Me [illegible], notaire à Aix, de même que [illegible] jugement d'homologation émané du même tribunal, sous date du [illegible] janvier 1842, en tant que pouvait le concerner.

Ledit verbal d'expédition et ledit acte de ratification ont été déposés cejourd'hui pour la transcription, au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry.

Aix, 1er octobre 1842. J. [illegible], not.

Par requête du 3 août dernier, les frères Jean et Claude Perheroud-[illegible], propriétaires, demeurant à [illegible], se sont pourvus à M. le juge-mage de Haute-Savoie aux fins d'être autorisés à faire [illegible] aux créanciers des père et fils Joseph et Pierre-François l'Hôpital Navarre, d'[illegible], une demande en purge, et cette demande a été notifiée tant auxdits créanciers qu'auxdits l'Hôpital Navarre par exploits de l'huissier [illegible] du [illegible] courant et du sergent Mercier du 16 même mois.

Me [illegible] Théodore [illegible] procureur [illegible] pour les poursuivants.

[illegible], le [illegible] septembre 1842. [illegible], proc.

Le [illegible] juillet 1842 a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, vol. 36, art. [illegible], un acte reçu le [illegible] mars 1842 par Me Marc Joseph [illegible], notaire à [illegible], bureau de [illegible], par lequel les frères Jean-François et Jean-Claude [illegible], fils de feu Pierre, demeurant au Bettonnet, pour eux et leurs frères François, Charles, Pierre, Claude et Joseph, ont acquis de Joseph feu Jean-Louis Gardien, propriétaire, demeurant aussi au Bettonnet,

Une pièce de champ et pré blachère, située lieu dit à la Creuse et à [illegible], de la contenance de quatre journaux environ, figurée sauf erreur ou rapport des parties, sous les numéros [illegible] de la mappe de Bettonnet, confinée dessus par un chemin, [illegible] par le chemin tendant à [illegible], dessous par le [illegible], au levant par les acquéreurs.

Prix de [illegible] six mille trois cent soixante livres.

[illegible] [illegible], not.

Par son jugement du trois septembre dernier, sur poursuites de M. le [illegible] Marie de [illegible] de [illegible], domicilié à St-[illegible], ayant pour procureur constitué Me [illegible], le tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre a [illegible] séant en cette ville, [illegible], à son audience du [illegible] à neuf heures du matin, [illegible] perpétuelles [illegible] possédées par les sieurs Charles et [illegible] [illegible], [illegible] de St-[illegible], [illegible].

Ces immeubles situés en ladite commune de St-[illegible] seront exposés [illegible] un seul lot sur la mise à prix de trois cent cinquante livres offertes par le poursuivant.

Les autres charges et conditions de la vente, ainsi que les [illegible], confins et [illegible], sont [illegible] dans le [illegible] déposé par le greffier du tribunal le [illegible] courant.

Chambéry, [illegible] octobre 1842. [illegible], proc.

Par jugement émané du tribunal de judicature-mage de [illegible] le [illegible] septembre proche échu, Louis Déserte, cultivateur, demeurant à Nonglard a été déclaré adjudicataire provisoire pour la somme de deux cent cinquante livres des biens immeubles dont il poursuit la vente par expropriation forcée, au préjudice des mineurs François et Marie Déserte, du même lieu, représentés en cause par Péronne Lyonnaz dite Marquise, leur mère et tutrice légale.

Les fonds consistent en champs, teppes et broussailles, ils sont situés rière ladite commune de Nonglard.

La seconde enchère pour l'adjudication définitive a été fixée au trente-une [illegible] courant, à neuf heures du matin, à l'audience du Tribunal de préfecture du Genevois séant à Annecy, rue Royale, maison Pelabond.

Les biens seront exposés en vente en un seul lot, sur la mise à prix de deux cent cinquante livres, pour laquelle ils ont été provisoirement adjugés.

Mᵉ Auclair occupe pour le poursuivant.

Annecy, le 4 octobre 1842.

VUICHARD,
Pour Mᵉ AUCLAIR, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du [illegible] avril 1842, aux minutes de Mᵉ Valentin, notaire au Pont-Beauvoisin, dûment insinué, sieur Jean fils de feu Charles Ducey, propriétaire, né et demeurant à St-Beron, a vendu au sieur Charles Perret [illegible] propriétaire, né et demeurant au même lieu, une pièce de champ [illegible], bois et buissons, située en ladite commune de St-Beron, lieu dit au Barey, inscrite à la mappe sous les numéros [illegible] en partie [illegible] et 252, de la contenance présumée de [illegible] journaux, et confinée au levant et nord par le champ de l'acquéreur, et au couchant par un chemin [illegible].

Prix de vente : trois mille six cents livres nouvelles, soit à raison de douze cents livres le journal, payable la moitié dans deux ans et l'autre moitié dans quatre ans, avec intérêts au cinq pour cent à partir du jour de l'acte, qui a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le trente septembre 1842, vol. 26, art. 1[illegible] des aliénations.

Certifiée. J.-E. VALENTIN, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 30 mars 1842, aux minutes de Mᵉ Valentin, notaire au Pont-Beauvoisin, dûment insinué, sieur Jean fils de feu Charles Ducey, propriétaire, né et demeurant à St-Beron, a vendu au sieur Octavien fils de feu Henri Courand, charpentier, né et demeurant au même lieu, une pièce de champ buissons de la contenance présumée d'un journal, située en ladite commune de St-Beron, lieu dit à Lavagne, inscrite à la mappe sous partie du numéro [illegible], et confinée au levant par Joseph Champion, au couchant par l'acquéreur, et au midi par un chemin public.

Le prix de cette vente est de douze cents livres nouvelles, payable en quatre ans et par quart chaque année, avec intérêts à partir du jour de l'acte, qui a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] septembre 1842, vol. [illegible], art. 19[illegible] des aliénations.

Certifiée. J.-E. VALENTIN, not.

Par son décret du vingt quatre septembre dernier, le Tribunal, sur requête présentée par Marie Vernaz veuve Mercier, en qualité de tutrice de Jean Pierre, François, Joseph et Jules [illegible] et dudit Mercier enfants mineurs, a fixé au vingt-neuf du courant l'audience à laquelle aura lieu la vente définitive des biens de François-Marie [illegible] d'Évian.

Thonon, le 3 octobre 1842.

[illegible],
Pour Mᵉ GUYON, proc.

CHAMBERY, DE L'IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842 — N° 42 — 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE, ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

15 Octobre.

CHAMBÉRY, 14 OCTOBRE.

Nous avions annoncé dernièrement la prochaine arrivée de notre nouveau Gouverneur, S. Exc. M. le lieutenant général marquis de la Planargia; nous avons en effet aujourd'hui la satisfaction de pouvoir annoncer que S. Exc. est maintenant dans notre ville, où elle est arrivée dans la soirée d'avant-hier mercredi, 12 du mois.

— Mardi dernier, 11 du courant, sur les 11 heures du matin, M. le major général chevalier de Launay, commandant la Division, a passé, au Champ-de-Mars, la revue de départ du 9e régiment d'infanterie de la brigade de la Reine, faisant partie de la garnison de cette ville, qu'il va bientôt quitter. Ce corps a ensuite parfaitement exécuté quelques manœuvres et a défilé en parade, avant de rentrer au quartier.

Ce régiment part dimanche prochain 16 de ce mois, pour se rendre en garnison à Nice. Il sera remplacé par le 2e régiment de la brigade de Savoie, qui doit arriver le 20. Pendant tout le temps de son séjour parmi nous, la brigade de la Reine, c'est une justice que chacun s'accorde à lui rendre, a constamment observé une excellente discipline et tenu la meilleure conduite.

— La dernière livraison de l'*Allobroge* (*Août 1842*) contient un article sur la vie de *S. Pierre II, archevêque de Tarentaise*, rédigée par M. le chanoine Chevray. Cet article où on rend justice au mérite de l'auteur nous a causé un vrai plaisir; il est de M. Eug. Bonnefoy. La précédente livraison (*Juillet*) contenait aussi un article fort intéressant pour nous : *Le président Favre*, par M. P. Petigny.

A M. le Rédacteur du Journal de Savoie.

Monsieur le Rédacteur,

Obligez-moi en insérant dans le plus prochain N° de votre estimable journal la lettre suivante.

Des malveillants (et il s'en rencontre partout) se sont emparés de la mort du capitaine Devege pour jeter le blâme sur les médecins qui lui ont donné des soins, ils sont allés jusqu'à dire que l'opération à laquelle il a été soumis a été la cause de son décès.

Pour édifier le public sur la valeur des propos tenus, et surtout pour ne pas permettre qu'on compromette par une fausse interprétation les succès établis d'une opération qui m'appartient, pour ne pas permettre, dis-je, qu'on [illegible] à la science médicale, je vais rapporter les faits tels qu'ils se sont passés, et j'invoquerai au besoin le témoignage des hommes présents à ces faits.

[illegible] passé [illegible] M. X... vint exprès de Paris pour se faire guérir de varices qu'il portait aux jambes. Il était logé hôtel [illegible]. Sur ces entrefaites le capitaine Devege vint me consulter à son tour. Je lui fis voir le malade opéré, les résultats le frappèrent. Il fut donc convenu que nous [illegible] de lui rendre l'exercice de ses jambes, et qu'on le traiterait d'une rupture variqueuse [illegible] et le ménageant, car ses veines de la jambe droite étaient affreusement dilatées.

Le 6 donc je me transportai à Chambéry. Le malade éprouva si peu de douleur après son opération, qu'il put le même jour sortir de chez lui.

Pendant cinq jours, les suites de l'opération cheminèrent très-franchement, le capitaine n'eut même pas de fièvre, ne garda pas le lit, marcha et sortit. Son soldat et ses camarades qui le visitèrent peuvent être témoins de ce que j'avance.

Au bout du sixième jour après l'opération, les aiguilles furent enlevées. Les varices étaient entièrement [illegible], je laissai le capitaine dans l'état le plus satisfaisant, et le perdis de vue.

Le 20, M... le docteur [illegible] m'écrivit : « Le capitaine est affecté d'une fièvre typhoïde qui m'inquiète, il vous réclame. » Je me rendis en poste à Chambéry. La nouvelle maladie du capitaine revêtait le type pernicieux. Nous prescrivîmes en conséquence.

Ce même soir survint une réaction. MM. Caresola et Jarrin, l'un médecin, l'autre chirurgien en chef de service militaire, furent appelés, ils examinèrent scrupuleusement le malade, et jugèrent la maladie comme nous l'avions fait, c'est-à-dire gastro-intestinale typhoïde. Ils conseillèrent l'emploi des moyens déjà mis en usage.

Dès ce jour ces deux honorables confrères continuèrent à visiter le malade [illegible] le tems avec eux en présence des capitaines [illegible] et [illegible], et nous fûmes comme précédemment tous d'accord sur la nature du mal, et ne discutâmes que sur les moyens à employer.

Malgré tous nos efforts le malade succomba. Eh bien! je le demande, à qui en est la faute? est-ce à l'opération subie par le capitaine, comme les malveillants voudraient l'avoir répandu [illegible] Mais je réponds [illegible] que cette opération dont je ne fais point mystère [illegible] plus de cent fois devant tout le monde [illegible] de résultat fâcheux, ainsi que les professeurs Velpeau, Roux, à Paris, Bonnet à l'Hôtel-Dieu de

Lyon, Reynaud à Toulon, Frick à Berlin, Signoroni à l'Hôtel-Dieu de Padoue, Riberi, chirurgien en chef à l'hôpital St-Jean à Turin, pendant l'internat du docteur Pignal, ont observé comme moi les mêmes résultats.

Je réponds encore non, 1° parce que le capitaine était guéri de son opération lorsque l'affection intestinale est survenue; 2° parce qu'une opération sur les veines peut amener une phlébite, et non une affection typhoïde.

Je réponds enfin, très-positivement non, l'opération pratiquée sur les varices du capitaine n'est pour rien dans la cause de sa mort, parce que l'autopsie du membre opéré est venue donner un démenti formel aux malveillants, en établissant 1° que la veine opérée était transformée en un cordon; 2° que la veine crurale, sa continuation, était intégralement saine.

Les pièces pathologiques établissant ces faits ont été conservées, et sont déposées chez M. le docteur Pignal.

Agréez, M. le Rédacteur, etc.
DAVAT,
Doct. Méd. de la faculté de Paris,
Bachelier ès sciences.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le vendredi 31 du mois d'octobre courant 1845, à onze heures du matin, il sera procédé, à Bonneville, au bureau de l'Intendance du Faucigny, à l'adjudication par la voie des enchères publiques, à l'extinction des feux, des travaux à exécuter pour la construction d'une nouvelle église paroissiale dans la commune de Reignier, sur la mise à prix de 54,192 livres 92 centimes, (les fouilles des fondations, la fourniture de la pierre brute, du tuf, du sable et leur transport devant être exécutés à corvées par la commune) conformément aux plan, devis, détail estimatif et cahier des charges rédigés les 12 février et [illegible] juin et 2 [illegible] 1845, par M. le capitaine Bard, ingénieur de la province, et qui sont déposés au secrétariat de ladite Intendance, où l'on pourra en prendre connaissance.

Tout adjudicataire définitif sera tenu de se présenter, à la première réquisition qui lui en sera faite par M. l'Intendant, pour passer contrat, en hypothéquant, conjointement avec sa caution, des immeubles d'une valeur égale au quart du prix des travaux adjugés.

Pour pouvoir être admis aux enchères on devra produire 1° un certificat de capacité ayant moins d'un an de date, délivré par l'ingénieur de la province, 2° déposer le dixième de la mise à prix (5,419 livres 29 centimes), 3° justifier d'avoir une bonne caution.

Le délai pour, après ladite adjudication, faire des offres de nouveaux rabais de sixième ou demi-sixième, est de vingt jours fériés, et il expirera le jeudi 20 novembre, à midi précis.

Fait à Bonneville, le 1er octobre 1845. *Pour le Secrétaire de l'Intendance*
[illegible] [illegible]

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 8 octobre : 1° *MANIFESTE de la Chambre royale des Comptes* (en date du 6 septembre 1842) *portant notification d'une résolution souveraine relative au sens de l'article 2172 du Code civil, en ce qui regarde l'inscription hypothécaire sur les biens du mari pour sûreté des sommes reçues pour aliénation de biens, ou recouvrement de capitaux non dotaux, appartenant à la femme.*

2° *MANIFESTO della regia Camera de' Conti* (in data del 17 settembre 1842) *portante notificanza delle determinazioni sovrane sul modo di determinare il numero de' cavalli, muli, buoi o vacche, che debbono considerarsi attaccati pel tiro de' carrettoni, carri ed altre vetture non sospese, e soggetti perciò al dritto di lire tre, a mente dell'art. 1° della Tariffa per la riscossione dei dritti di pedaggio sul Moncenisio pubblicata con Manifesto camerale del 29 settembre 1836.* (Manifeste de la Chambre royale des Comptes (*en date du 17 septembre 1842*) portant notification des décisions souveraines sur la manière de déterminer le nombre des chevaux, mulets, bœufs ou vaches qui doivent être considérés comme attelés pour le tirage des charrettes, chars et autres voitures non suspendues et soumis en conséquence au droit de trois livres, conformément à l'art. 1er du Tarif pour la perception des droits de péage sur le *Mont-Cenis* qui a été publié avec le Manifeste de la Chambre du 29 septembre 1836).

PIÉMONT.

Turin, 7 *octobre*. Le 5, les exercices à feu des troupes d'infanterie de la garnison ont été honorés de la présence de S. M. le Roi, de LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes, du Prince héréditaire de Lucques et de S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan.

— Le 2 octobre au matin, l'anniversaire de la naissance de S. M. notre auguste Souverain a été annoncé, à Gênes, par les salves de l'artillerie. Sur les 11 heures et demie, S. Exc. M. le marquis Paulucci, gouverneur de la division, a passé en revue les troupes de la garnison, dont les divers corps, infanterie, cavalerie et artillerie, ont ensuite défilé en bel ordre en présence de S. Exc.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On assure qu'un ministère du commerce et d'agriculture va être créé en Prusse, et qu'il aura pour chef M. de Rönne [illegible].

— L'incendie de Kasan causera des pertes énormes au commerce de St-Pétersbourg. Heureusement une grande partie des marchandises avait été envoyée de Kasan à la foire de Nijnei-Nowgorod, sans cela les pertes auraient été plus considérables encore de plusieurs millions.

— On écrit de La Haye, que dans toute la Hollande les conversions au catholicisme deviennent chaque jour de plus en plus nombreuses, et qu'en dehors des églises déjà construites, plusieurs autres s'élèvent encore aux frais de souscripteurs. Le même mouvement se fait aussi remarquer en Prusse, ainsi que dans les autres royaumes allemands.

— L'empereur de Russie est parti de Moscou le 16, se rendant à Vela. Le 18 il est arrivé à Kursk par Orel, où des réunions de troupes ont eu lieu.

— On mande des frontières de la Russie que le camp de manœuvres de Kiew se compose de 70,000 hommes d'infanterie, et celui de Wosnesensk de 32,000 hommes de cavalerie.

— Le roi et la reine de Prusse étaient de retour à Berlin à la date du 11 octobre.

— Le mariage de la princesse Marie de Prusse avec le prince royal de Bavière a été célébré le 5 de ce mois à Berlin.

ANGLETERRE.

A Stockport, à Manchester comme à Stafford, on juge les auteurs des derniers troubles. On remarque que les magistrats séparent avec soin la cause des ouvriers de celle des chartistes, que l'on représente comme ayant voulu donner une tendance politique à un mouvement purement industriel, à une simple question de salaire.

— Les dernières nouvelles de la Chine et de l'Afghanistan ont fait une grande sensation dans les hautes régions politiques. Sir Robert Peel et le duc de Wellington paraîtraient opiner pour une évacuation progressive des Afghans. On a calculé que la guerre chinoise, la station navale, l'approvisionnement, la solde de guerre et les frais extraordinaires auront coûté, si la guerre continue encore un an, une somme de près de 500 millions de francs.

FRANCE.

5 *Octobre.* Le bateau à vapeur du pacha d'Egypte *le Nil*, est arrivé le 2 à Marseille, ayant à bord Artin-Bey, chargé d'une mission spéciale auprès du gouvernement français. A l'appui de sa négociation Méhémet Ali envoie un cadeau de huit chevaux arabes à Louis-Philippe, et de plusieurs châles de prix à Marie-Amélie.

— On vient de donner des ordres pour faire commencer immédiatement les travaux des huit grandes casernes fortifiées d'infanterie et de cavalerie, qui doivent s'élever à peu de distance et en-deçà de l'enceinte continue de Paris. Dès que ces casernes seront construites on augmentera la garnison de Paris de plusieurs régiments, qui doivent la porter de 60,000 hommes qu'elle compte aujourd'hui, à près de [illegible] hommes.

— On dit Marie-Amélie et Mme Adélaïde assez gravement indisposées.

— Le *Messager* publie une dépêche du général Bugeaud, qui annonce une capture des plus importantes faite par le général Lamoricière le 29 septembre. Il s'agit de la *smala* (famille, tentes, entourage) d'Abd-el-Kader et du khalifa Si-Allal-ben Embarek, qui serait tombé au pouvoir des Français. C'est une lettre du général Changarnier, du [illegible], qui donne cette nouvelle.

— Mgr l'archevêque d'Avignon est arrivé à Lyon le [illegible], se rendant dans le Midi pour prendre possession de son siége. Ce prélat s'est rendu le 8 à N.-D. de Fourvières, où il a célébré les saints mystères.

— On annonce comme devant avoir lieu le 18 de ce mois, à Lyon, la cérémonie du sacre d'un nouvel évêque de la société des maristes, envoyé dans les missions lointaines de la Polynésie. Le cardinal-archevêque sera le prélat consécrateur.

— A peine arrivée au château de St-Cloud, la cour fait ses préparatifs pour aller passer quelques jours à Fontainebleau, à l'époque des vendanges de la fameuse treille de Henri IV.

— On assure que M. le duc de Nemours assiste depuis quelques jours très-régulièrement à la garde montante du château des Tuileries. La garde nationale paraît plus spécialement fixer l'attention du prince.

— On écrit d'Espagne qu'Espartero éprouve des anxiétés assez vives sur la situation du pays et la sienne propre, pour que M. Aston, l'ambassadeur d'Angleterre à Madrid, lui ait rendu le service de transporter dans sa voiture à l'hôtel de l'ambassade anglaise les objets les plus précieux qui appartiennent à Espartero.

— Par décret du régent, les cortès espagnoles sont convoquées pour le 14 novembre prochain.

— Le journal de Lyon dit que Mme de Marcellange et sa mère se sont retirées en Sardaigne.

— Mgr Dupuch, évêque d'Alger, accompagné d'une députation de son clergé, est parti pour Pavie, où sera effectuée entre ses mains la remise des restes de St Augustin. L'évêque sera de retour à Toulon le 22 ou le 23 octobre; il trouvera dans ce port un bâtiment mis à sa disposition pour transporter à Bone le dépôt qu'il va restituer à la terre d'Afrique. Le [illegible] jour anniversaire de son sacre, M. Dupuch procédera à la consécration solennelle, sur les ruines d'Hippone, du monument élevé par le concours des archevêques et évêques de France, à la mémoire du grand docteur, et il y déposera ses saintes reliques.

— Le général Changarnier, après la malheureuse affaire des 19 et 20 septembre, a repris l'offensive et a obtenu des avantages marqués sur les Kabyles. Le [illegible] il a opéré une razzia dont le résultat a été la prise de [illegible] chameaux, de [illegible] bœufs, [illegible] mille moutons, [illegible] chevaux, d'ânes et d'une immense quantité de butin.

— Le roi des Belges Léopold est attendu prochainement à Paris. Suivant les journaux belges, ce voyage se rattacherait aux négociations commerciales en cours avec le gouvernement français.

[illegible] L'inauguration de la fontaine alimentée par la source de Grenelle vient d'être faite par M. le préfet de la Seine. L'eau s'échappant de l'orifice forme une gerbe qui retombe sous la figure d'une énorme cloche.

Elle continue à couler claire, et arrivée à [illegible] mètres du sol, elle conserve une température de 25°,8 centigrades.

— On lit dans le *Courrier de Loir-et-Cher* : à Chouzy on voit des abricotiers et des amandiers en fleurs, on trouve même des abricots noués de la grosseur d'une petite noix. Quelques ceps de vigne ont du raisin de seconde pousse en fleur. Enfin les lilas de Perse ont également fleuri.

— Des rumeurs sinistres effraient et agitent l'Espagne. On parle de mouvements prochains destinés à inaugurer la constitution de l'an 12. Une des conséquences de ce changement de constitution serait le prolongement de la minorité de la reine. Valence est désignée comme l'un des points où éclaterait cette conspiration. Les journaux, selon les affections ou les combinaisons diverses de leur politique, signalent avec indignation ou démentent dédaigneusement ces bruits.

— On doit faire dans quelques jours, sur un des chemins de fer de la rive droite de la Seine, l'essai d'une locomotive dont l'air comprimé et renfermé dans deux gros tubes sera le véhicule. Un moulin placé à mi-route remplacera par de l'air nouveau celui qui aura été employé pendant la durée du chemin parcouru. On porte à 60 000 fr. les frais de construction de la machine et du moulin.

— Il est, dit-on, question d'établir un haras à Alger. On parle d'y envoyer de magnifiques étalons qui viennent d'Egypte et qui sont maintenant à Smyrne.

— Le général Bertrand vient de faire don à la ville de Boulogne-sur-mer, d'un gobelet en vermeil aux armes impériales qui lui avait été donné par l'empereur, et d'une pierre de son tombeau à Ste-Hélène.

— Le prince de Joinville a quitté Paris en même temps que le duc d'Aumale. Ils doivent tous deux s'embarquer à Brest sur la *Belle Poule*, qui les conduira à Gibraltar, d'où M. d'Aumale se rendra à Alger. Son frère doit continuer sa route vers le Sénégal et ensuite dans l'Amérique du sud.

ITALIE.

Le 29 septembre on a éprouvé à Rome un orage accompagné d'une grêle extraordinaire, qui a fracassé en grande partie les vitres des fenêtres et beaucoup de tuiles. Les grêlons étaient de la grosseur d'une noix.

— Le 1er octobre est arrivé à Vérone S. A. I. et R. l'archiduc Albert, venant de Vienne. Il a reçu le même jour la visite de son frère S. A. I. et R. l'archiduc Charles-Ferdinand, qui est parti le soir pour le quartier général de [illegible]. L'archiduc Albert est lui-même reparti de Vérone [illegible] au matin, pour aller au quartier de Cola assister aux grandes évolutions d'automne.

— S. A. I. et R. l'archiduc François-Charles a également passé par Vérone ces jours derniers, avec une suite nombreuse, et allant également au quartier général de Cola.

SUISSE.

M. le Comte de Bombelles, ministre d'Autriche près la confédération helvétique, est de retour à Berne depuis le 2e octobre.

— Le conseil d'état du canton de Vaud vient d'autoriser l'établissement d'une chapelle catholique à Rolle, aux conditions exigées par la loi. Il y aura ainsi des chapelles catholiques, à Nyon, Rolle, Morges, Lausanne, Vevey, Aigle et Yverdon.

— Le directoire fédéral vient de donner communication aux Cantons de la lettre adressée dernièrement par S. M. le roi de Prusse à S. Exc. le président du Vorort, en réponse à celle que lui avait adressée le président au nom du Directoire. S. M. y exprime de la manière la plus bienveillante à l'égard de la Suisse.

— A leur départ de Neuchâtel, LL. MM. le roi et la reine de Prusse ont fait remettre à divers établissements de charité une somme d'environ 4,100 francs de Suisse (le franc de Suisse vaut 1 fr. 50 c. de France).

— S. Exc. le gouverneur, M. de Pfuel, est reparti de Neuchâtel le 4 pour Munster.

— L'affaire de violation de territoire au sujet du déserteur Salamann, arrêté par des gendarmes français sur le canton de Berne, s'est terminée assez singulièrement. Ayant remarqué il y a quelques jours qu'on affectait de laisser ouvertes les portes de la prison où il était à Belfort, Salamann n'hésita pas à en profiter pour s'évader, et il est maintenant en liberté sur le territoire bernois. Toutefois les gendarmes français ont été destitués.

— Le célèbre rabbin Cerf Hauemann, de Varsovie, qui sait par cœur un nombre prodigieux d'ouvrages hébreux, vient de donner, avec un grand succès plusieurs séances à Bâle et ensuite à Berne.

VARIETES.

SOCIÉTÉ BIELLAISE

Pour l'avancement des Arts, des Métiers et de l'Agriculture.

Le *Messaggiere Torinese*, du 1er octobre, rend compte d'une manière fort détaillée, de la cérémonie solennelle à laquelle a donné lieu, au 29 août dernier, la cinquième réunion de la Société biellaise pour l'avancement des arts, des métiers et de l'agriculture. Cette Société qui ne date que de cinq ans, et à laquelle néanmoins se sont déjà associées plus de 900 personnes, dont le nombre augmente encore chaque jour, a déjà donné en si peu de temps à l'Italie un bel exemple des heureux résultats que peuvent produire l'amour de la patrie et un noble encouragement des arts, et est déjà devenue un sujet d'admiration aux yeux du pays et de l'étranger.

Le discours d'ouverture de cette mémorable réunion fut prononcé par le président de l'assemblée, M. le chevalier Mathieu Bonafous, qui a commencé par parler des heureuses circonstances par suite desquelles les membres de la Société se trouvaient réunis en ce jour comme en famille, pour s'occuper des intérêts de l'industrie et de l'agriculture, qui ont de tout temps fleuri dans la province de Biella, et en avaient déjà fait anciennement une des plus riches contrées de l'Italie subalpine; il s'est principalement attaché ensuite, en mentionnant avec éloge l'Établissement Agraire fondé par la Société à Sandigliano, à faire ressortir les avantages précieux que présentent les établissements de ce genre, où l'on unit la pratique de l'agriculture à l'étude de la théorie; il a développé d'importantes considérations à ce sujet, et a terminé par un juste tribut d'éloges à la Société, dont les travaux ne peuvent que contribuer puissamment à la prospérité et à la gloire du pays. Ce discours a été accueilli par les vifs applaudissements de l'assemblée, où l'on voyait des marques de vénération se manifester de toutes parts envers l'illustre savant qui venait de le prononcer.

L'assemblée entendit ensuite le compte rendu annuel dans lequel se trouvaient constatés les succès et les progrès de l'institution, à la satisfaction générale de tous les membres présents. Dans cette même séance, M. le président, sur la proposition du conseil, par suite du vœu général, et à l'unanimité des votes secrets, proclama Président honoraire perpétuel de la Société M. le comte Gallina, qui en était déjà membre à vie; la Société a voulu lui donner ce témoignage de gratitude pour la haute protection dont il favorise dans l'État l'art et l'industrie nationale. M. le président a lu ensuite une proposition qui a été accueillie avec une vive reconnaissance, et portant qu'une personne anonyme proposait par son intermédiaire une médaille d'or de la valeur de 500 livres, pour l'être décernée à celui qui présentera un *Catéchisme relatif à l'agriculture et à l'économie rurale de la province de Biella*, ne dépassant pas l'étendue d'une centaine de pages in-8°. Le terme du concours sera fixé ultérieurement. Chacun a reconnu pour l'auteur de cette proposition l'illustre et généreux savant lui-même qui la présentait sous le voile de l'anonyme.

Le même jour, dans l'après-midi, eut lieu une seconde séance dans laquelle se fit la distribution des prix aux élèves des écoles de la Société. La solennité de ce jour remarquable à tous égards, avait réuni un grand nombre de personnages distingués et de savants venus de la capitale.

A VENDRE:

La propriété appartenant jadis à la noble famille *Roberty*, de Ste-Hélène-du-Lac, et consistant en château décemment meublé, granges, écuries, cellier, cave, cuves, pressoir, tonneaux, etc., etc.; champs, vignes, bois, prés, jardin, vergers et pourpris, le tout dans le meilleur et le plus florissant état.

S'adresser au propriétaire, à Ste-Hélène-du-Lac, mandement de Montmélian, pour les renseignements et les conditions de la vente.

Chez Mme veuve Bosson, *faubourg Montmélian.*

Entrepôt de gypse ou plâtre de Vizille;

ENTREPOT DE CIMENT ROMAIN DE POUILLY.

Le public est informé que ce Ciment, connu depuis dix ans sous le nom de *Ciment romain de Pouilly*, découvert par M. *Lacordaire*, ingénieur en chef, auquel une médaille d'or a été décernée par la Société française d'encouragement pour l'industrie nationale, portera à l'avenir le nom de son inventeur; ce Ciment sera livré au commerce sous le nom de Ciment *Lacordaire*.

Pour être en garde contre les contrefaçons, MM. les consommateurs sont priés de n'accorder leur confiance qu'au Ciment portant cette nouvelle dénomination.

Le dépôt est établi à Chambéry, chez Mme veuve *Bosson*, négociante, faubourg Montmélian.

On trouvera chez elle tous les renseignements nécessaires sur l'emploi de cette matière, si éminemment propre à tous les travaux hydrauliques.

Marchés de Chambery, des 4 et 8 octobre 1842.

Blé.		L'Hectolitre. f.	c.		Le Veissel. f.	c.
Froment,	*Prix.*	18	65	—	15	31
Seigle,	. . . .	13	07	—	10	00
Orge	. . . .	»	»	—	»	»
Sarrasin.	. . . .	»	»	—	»	»
Maïs	. . . .	»	»	—	»	»
Avoine (1).	. . . .	8	19	—	11	[illegible]
Pain, 1re qualité, le kilogr.	. . . .	»				31

(1) Rapport des 3 sortes de veissels aux hectolitres.
Froment . . . . [illegible]
Seigle . . . . [illegible]
Avoine . . . . [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte reçu Mᵉ Michel-Alexandre Baillard notaire, le cinq mai 1842, insinué au bureau des hypothèques de St-Julien le 31 même mois, le sieur Claude-Antoine Vial, propriétaire, sans profession, domicilié à Nangy, a vendu aux sieurs Joseph Grasson, négociant, domicilié à Annecy, et Constantin Avet, géomètre, domicilié à Talloires, tous les immeubles qu'il possédait et avait droit de posséder en la commune de Nangy, figurés sous les numéros 26, [illegible], 78, 92, 131, 149, 176, 180, 182, 303, 372, 383, 400, 10, 420, 430, partie de 431, section A, 13, 15, 21, 31, 49, 61, 202 et 203 section B du plan parcellaire de ladite commune, de la contenance cadastrale de 29 perches 336 toises 4 pieds, sous la seule exception des numéros 297, 317 section A, 11, et 185 section B dudit plan, cette vente a été faite pour le prix de trente un mille livres nouvelles.

Par requête, suivie des décret et lettres de M. le juge-maje du Tribunal de préfecture de St-Julien, en date du 24 septembre 1842, et contenant toutes les indications et formalités prescrites par les articles 2306 et 2307 du Code civil, les acquéreurs se sont pourvus aux fins de purger les immeubles par eux acquis de tous les priviléges et hypothèques dont ils peuvent être grevés, tant du chef dudit sieur Claude-Antoine Vial, vendeur, que de celui des défunts Marin Vial et Jacqueline Vellet, ses père et mère; cette requête ainsi que lesdits décret et lettres ont été notifiés aux créanciers inscrits et au vendeur, par exploits des sergents royaux Million fils et Tissot, des 29 et 30 dudit mois de septembre, et de l'huissier Dupont, du 4 octobre suivant.

St-Julien, le 5 octobre 1842. Dubois, proc.

Par jugement du Tribunal de préfecture du Faucigny du trois octobre 1842, rendu sur poursuites de sieur Jean-Marie [illegible], en qualité de curateur à l'hoirie de messire Paul-François de Sales, domicilié en la ville d'Annecy, la vente des immeubles y désignés de François-Antoine Gerail, demeurant actuellement en la commune d'Ayze, où ils sont situés, et consistant en maison, jardin, plaçage, vigne et verger, a été autorisée, et la première enchère fixée à l'audience du quatorze novembre prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de trois mille livres offerte par le poursuivant.

BURNIER, proc.

Par jugement du seize septembre dernier, rendu par le Tribunal de préfecture de Chambéry, sur les poursuites de la congrégation de charité de la ville de Montmélian, et ensuite d'augmentation de sixième faite par sieur Jean-Pierre Poncet, de ladite ville, les immeubles possédés par Nicole Berger veuve de Louis Curet, en qualité de tutrice de Jean Claude, Gabriel, Joseph, Paul et Jules Curet ses enfans, ont été définitivement adjugés au sieur Berger, maréchal ferrant à Montmélian, pour la somme par lui offerte de treize cents livres nouvelles.

Mais par une nouvelle soumission passée par-devant le greffier dudit Tribunal le 29 dudit mois de septembre, sieur Michel Poncard, de [illegible], agissant tant en son nom propre qu'en qualité de membre de [illegible] de ladite congrégation de charité, a déclaré augmenter d'un sixième le prix de ladite adjudication, et l'audience pour la nouvelle enchère a été fixée au 25 octobre courant, à neuf heures du matin.

En conséquence, [illegible] pour les immeubles dont s'agit seront adjugés tels qu'ils sont décrits dans le manifeste dressé le [illegible] du courant, sous les clauses et conditions qui y sont insérées, et sur la mise à prix de 1,516 livres 60 centimes.

Chambéry, le 8 octobre 1829. [illegible]

Par acte du 30 avril 1829, Mollinjoud notaire, M. Jean-Antoine Guérimand, propriétaire, demeurant à Charpey, France, agissant comme mandataire général de M. Antoine-Aimé de Giraud, de Romans, France, a remis en échange à Honoré feu François Dechêne et à Thomas Dechêne son fils, tous deux cultivateurs, demeurant le premier à Boye, le second à Marsangy, la généralité du restant des immeubles que possédait et avait droit de posséder M. Giraud en la commune de Marsangy, hameau de Charrière, consistant en maison, [illegible], grange, écurie, champs, prés et bois, sous les numéros 215[illegible], 215[illegible], [illegible], 215[illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], 215[illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible] et [illegible].

De leur côté les père et fils Dechêne, en leur [illegible] jusqu'à concurrence de trois journaux, ont remis à M. Guérimand les [illegible] biens qu'ils possédaient en la commune de Boye, sous la [illegible] et vigne appelée la Vigne Verdane et [illegible] au hameau de [illegible], consistant en maison, bâtiments rustiques, hangar, champs et prés.

Les immeubles cédés par les père et fils [illegible] ont été évalués à la somme de 11,000 livres nouvelles, et ceux remis par M. Guérimand à celle de 20,500 dernières livres, de sorte qu'il y a eu retour promis en faveur de ceux-ci de 9,500 livres.

L'acte énoncé a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 8 octobre 1842.

Annecy, le 8 octobre 1842. **Crettet**, proc.

Par actes mis au greffe du Tribunal de préfecture du Faucigny le trente septembre dernier, sieur Étienne Dupenloup, propriétaire à la Roche, et Joseph Gaspard Dechambour, du même lieu, ont surenchéri d'un sixième les trois lots dont se compose la maison et dépendances en la même ville, subhastés à l'audience dudit Tribunal du dix-neuf même mois de septembre, au préjudice de Pierre Chappaz, demeurant au même lieu, dont le premier lot avait été adjugé définitivement au sieur Joseph Dessaix, [illegible] à [illegible], pour cinq mille cent livres, le second à [illegible] Rivollet, de la Roche, pour trois mille livres, et le troisième à Me [illegible], du même lieu, pour deux mille six cents livres; en conséquence sieur Dupenloup a porté la mise à prix du premier à cinq mille neuf cent cinquante livres, celle du second à trois mille cinq cents livres, et sieur Dechambour celle du troisième à [illegible] mille trente-trois livres trente-cinq centimes.

En conséquence de ce, spectable Delavenay, premier assesseur pour M. le juge-mage, a fixé la nouvelle enchère pour l'adjudication définitive à l'audience du Tribunal du treize octobre courant, à neuf heures du matin, par son décret du six dudit mois.

La maison à deux étages avec toutes ses dépendances, située dans la ville de la Roche, lieu dit place Grenette, figurée sous les numéros [illegible], [illegible], [illegible] et [illegible] de la mappe et cadastre dudit lieu, contenant ensemble quatre toises un pied, imposée à trois sous dix deniers de taille.

[illegible], proc.

Par acte du 29 novembre 18[illegible], Me Charles Sébastien Feyge notaire, André feu Mathieu Miquet, du Bonvillaret, vendit à Jean feu Claude Miquet, à Eustache feu Joseph Cornud, et à [illegible] feu Claude Reglise-Favre, tous de Bonvillaret, pour le prix de deux mille huit cent cinquante livres nouvelles, 1° tous ses biens immeubles situés à Montarde, sol de Randens, figurés entre autres sous les numéros [illegible] et les cinq suivants de la section B; 2° tous ses biens immeubles situés à Bonvillaret et notamment au mas de Lavanche, figurés sous les numéros 832, [illegible], [illegible], 859, 860 et autres de la section C, sous la réserve toutefois, quant aux derniers, de ceux des mas de la Corbette et d'Alonet, sous les numéros 1083, 1084, 1087, 1088 et 1089 et [illegible] de la section D.

Cet acte fut transcrit au bureau de St-Jean-de-Maurienne le 22 septembre 1842, vol. [illegible], art. 132 du registre des aliénations.

Randens, le 3 octobre 1842. **E. Brunier**, not.

Par acte du [illegible] avril 1842, Me Édouard Brunier notaire, Michel feu Jean-Baptiste Revel, de Montendry, vendit à M. Louis [illegible], de Randens, pour le prix de quatre-vingts livres nouvelles, une pièce de châtaigneraie et bois taillis située à la Fugère, sol de Chamoux, contenant environ un journal, et figurée sous le numéro entier 489 et sous partie du numéro 499 de la mappe.

Cet acte fut transcrit à Chambéry le 12 septembre 1842, vol. 26, art. [illegible] du registre des aliénations.

Randens, le 3 octobre 1842. E. Brunier, not.

Par acte du 16 juin 1842, Mᵉ Edouard Brunier notaire, Pierre fils de François Rellin, de Montendry, vendit à spectable Grange François de Randens, pour le prix de cent dix livres, une pièce de châtaigneraie située à la Fuegre, sol de Chamoux, contenant un journal 44 toises, et figurée sous les numéros entiers [illegible] et 88 de la mappe.

Cet acte fut transcrit à Chambéry le 16 août 1842, vol. 26, art. 257 du registre des aliénations.

Randens, le 3 octobre 1842. E. Brunier, not.

Par acte du huit avril 1842, Edouard Brunier notaire, Ambroise feu Claude Germanaz, de Montsapey, comme mandataire de Marguerite Per[illegible] sa femme, vendit à M. Louis Grange de Randens, pour le prix de cent dix livres nouvelles, 1° une pièce de bois taillis située au Chêne lieu, sol de Montsapey, contenant 50 perches 45 mètres, figurée sous la demi au midi du numéro 206 de la section B;

2° Une pièce de châtaigneraie située au même lieu, contenant 19 perches 74 mètres, figurée sous partie du numéro [illegible] de la même section.

Cet acte fut transcrit au bureau de St-Jean-de-Maurienne le 23 mai 1842 au vol. 14, art. 93 du registre des aliénations.

Randens, le 3 octobre 1842. E. Brunier, not.

Par acte du 18 avril 1842, Mᵉ Edouard Brunier notaire, Jean Claude feu Jean Frasco de Bonvillaret, vendit à M. Vincent Cartel, de Randens pour le prix de cent vingt livres nouvelles, une pièce de châtaigneraie et bois taillis situés à Morand, sol de Randens contenant environ 11 perches 74 mètres et figurée sous partie des numéros 127, 118 et [illegible] de la section A.

Cet acte fut transcrit au bureau de St Jean de Maurienne le 23 mai 1842, vol. 14, art. [illegible] du registre des aliénations.

Randens, le 3 octobre 1842. E. Brunier, not.

Le Tribunal de préfecture de la province de Tarentaise, par son jugement du vingt-un septembre dernier, rendu sur poursuites de dame Henriette-Victoire [illegible] veuve de Mᵉ Maurice [illegible], en qualité de tutrice des mineurs Jules, Louis, [illegible] Georgette et François de [illegible], domiciliés à Chambéry, dame Jenny-[illegible] épouse et assistée et autorisée du sieur Antoine Ougier, domiciliée à M[illegible], et spectable Georges Baptiste [illegible] substitut avocat fiscal près le Tribunal de St Jean-de-Maurienne, où il est domicilié, en autorisant la vente par enchères des immeubles possédés par Pierre-Marie et Jean-Antoine [illegible] et de feu Balthazard Jarmel et Marie-Françoise Jugiard veuve Jarmel, tous provenant des prénommés, possédés par Jean Marie Peylasin, Julien Jarre, François Jarre, Jean [illegible] et Martin [illegible], tous cultivateurs, domiciliés aux Chapelles, à l'audience du [illegible] novembre prochain, à neuf heures du matin, pour les enchères préparatoires.

Ces immeubles situés sur la commune des Chapelles, consistant en champs, prés, vergers, vagues, bois, [illegible] pâturage, clos, bâtiments et places, seront vendus en deux lots, sur la mise à prix de [illegible] livres pour le premier lot, et de douze cents livres pour le second, et ensuite en bloc [illegible] à prix résultant des enchères partielles réunies.

Moutiers, 7 octobre 1842. [illegible]
Pour Mᵉ Favre, proc.

A l'audience du quatre novembre prochain auront lieu les enchères [illegible] pour la vente par subhastation des immeubles de [illegible], boulanger, demeurant à Chambéry, sur la mise à prix de [illegible], somme offerte par la poursuivante dame [illegible] Duc, femme [illegible], à qui ils ont été provisoirement adjugés le 30 septembre dernier. Ces immeubles consistent en une maison située au faubourg [illegible] de cette ville, composée de deux étages, d'un rez-de-chaussée avec four de boulanger, une écurie et une petite cour.

Chambéry, ce 10 octobre 1842. Gotteland, proc.

Par contrat du 27 septembre 1842, [illegible] notaire, S. Exc. M. le comte de Sales Paul-François, [illegible] a acquis de M. [illegible] Jean-[illegible], de Genève, les immeubles ci-après situés au chef-lieu de [illegible], consistant en un pré situé [illegible] du village de [illegible], sous partie du numéro [illegible], plus en champ à la Sallaz, sous les numéros [illegible] et partie du numéro [illegible]. Ces immeubles provenaient de Claude fils de défunt Jean [illegible].

Le susdit acquéreur a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] du courant mois, vol. [illegible], art. [illegible].

Annecy, ce 12 octobre 1842. Tissot, not.

Par acte du huit octobre mil huit cent trente-huit, Modry notaire, Michel Cad[illegible], cultivateur, domicilié en la commune d'Orcier, a acquis de [illegible] une pièce de terre en nature de champ, sise lieu dit sous les [illegible] Hottes, territoire d'Orcier, contenant un journal, sous les numéros [illegible] de la mappe d'Orcier, confinée de bise par celui des frères [illegible], de montagne par le champ de [illegible].

Cette vente a eu lieu pour le prix de [illegible] livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le seize septembre dernier.

Thonon, le 10 octobre 1842. Lochon,
Pour Mᵉ Guyon, proc.

Par acte du trente juillet mil huit cent quarante, [illegible] notaire, Joseph [illegible], domicilié à Orcier, a acquis de Joseph Caddoux, [illegible], une pièce de terre en nature de [illegible], [illegible] et celui de Gaspard [illegible], et ce pour le prix de [illegible] livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le [illegible].

Thonon, le [illegible] octobre 1842. Lochon,
Pour Mᵉ Guyon, proc.

Par [illegible] notaire [illegible], Jean [illegible] et Michel Cardinal, de Sethenes, a vendu à Bardet François-Nicolas, pour le prix de 200 livres, une vigne au [illegible], commune de Verrens, inscrite à la mappe sous le [illegible] du numéro 1475 section D, une portion de cellier et une place [illegible] [illegible], tous lieux sous partie des numéros [illegible] et [illegible], [illegible] au pred [illegible], sous partie du numéro [illegible] bis de ladite mappe et [illegible]

Une vigne à [illegible], terre vaine au [illegible], vigne à [illegible], territoire de Tournon, inscrites à la mappe du lieu sous les numéros [illegible] 13[illegible], 67 de la section A du plan de Tournon, indivises avec Jean, Joseph et Cyprien Mestral.

L'acte a été transcrit le [illegible] 1842.

Faverges, le 10 octobre 1842. C. BAUDÉ, not.

Par son [illegible] rendu du [illegible] septembre proche échu, le Tribunal de la province du Genevois a [illegible] du treize et un courant pour la vente provisoire par expropriation forcée des immeubles, et aux clauses, charges et conditions désignées au Manifeste en pareil cas requis, poursuivie par les sieurs [illegible] Grand-Bornand, au préjudice de [illegible] Suize et de [illegible] de Laurent Orsey, de la même commune.

Ces immeubles consistent en pré, champs, pâturage, jardin, et sont situés sur la prédite commune du Grand-Bornand.

Annecy, ce 11 octobre 1842. PONCET,

Pour Me [illegible], proc.

Par acte du [illegible] septembre 1842, Me Pichollet notaire, [illegible] Louis [illegible], demeurant à Annecy, a vendu aux sieurs Eustache [illegible] et Claude [illegible] et [illegible] Morel, [illegible], une pièce de terre en nature [illegible] située à [illegible], [illegible] numéro [illegible], et partie de celui 4139, confinée au levant par un chemin, au [illegible] par [illegible] et [illegible] par celle de [illegible] Commenal et [illegible] couchant. Le prix de la vente a été convenu pour la somme de [illegible] mille cent [illegible] livres.

Le présent extrait a été transcrit au bureau des hypothèques à Annecy le 13 septembre 1842, vol. [illegible], art. [illegible] des [illegible].

Annecy, le 11 octobre 1842. GRIVAZ, not.

Le Tribunal de province séant à Chambéry a, par son jugement du [illegible] septembre dernier, adjugé provisoirement à Me Jean Maurice [illegible] [illegible], par un rabais [illegible] les immeubles de Jean feu Pierre-Martin et Alphonse Dumont [illegible], propriétaires cultivateurs, de [illegible] St-Pierre-de-[illegible], [illegible] sont situés les immeubles [illegible] et a fixé l'audience du quatre novembre prochain, à neuf heures du matin, pour la [illegible] enchère.

Le Manifeste contient les clauses, charges et conditions de la vente et la désignation des immeubles.

Chambéry, 15 octobre 1842. STERA

Pour M. [illegible], proc.

Par acte passé le vingt-deux septembre échu par devant Me [illegible], greffier, à François [illegible], et séparé de Simon [illegible] [illegible] tiers, demeurant [illegible] Ste-Hélène-des-Millières, a [illegible] le prix des biens immeubles [illegible] Antoine [illegible], demeurant au [illegible], [illegible] biens, situés au [illegible], [illegible] jugement du [illegible], et [illegible] présentez le sept courant [illegible] le nouvel enchère au [illegible] à neuf heures du matin, sous clauses et conditions du nouveau Manifeste dressé à cet effet.

Albertville, le 12 octobre 1842. MASSON,

Pour Me [illegible], proc.

CHAMBÉRY, DE L'IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. N° [illegible] 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

22 Octobre

CHAMBÉRY, 21 OCTOBRE

Mgr l'Archevêque de Chambéry vient de donner son mandement relatif au jubilé dont le Souverain Pontife a prescrit la célébration dans chaque diocèse de la chrétienté, afin d'implorer la miséricorde divine en faveur de l'Église d'Espagne depuis long-temps persécutée. Le temps pour gagner l'indulgence plénière en forme de jubilé est de 15 jours. Le prélat laisse aux Curés, Recteurs et Aumôniers du diocèse, la faculté d'en fixer eux-mêmes l'ouverture, dans leurs paroisses ou communautés respectives, à l'époque qu'ils jugeront la plus convenable entre le 1er novembre et le 6 janvier prochain.

— On nous prie d'insérer encore dans notre Journal les lignes suivantes inspirées par la reconnaissance :

« L'annonce de l'admission à la retraite de S. Exc. M. le comte [illegible] de [illegible], Gouverneur de ce Duché, a fait une impression pénible sur les habitants de Sallanches, qui conservent toujours le souvenir du vif intérêt qu'il leur portait, et dont il a donné une preuve éclatante en se rendant spontanément, peu de jours après l'incendie, sur les ruines encore fumantes de cette malheureuse ville, pour y porter les premières consolations et donner l'assurance qu'ils seraient secourus. Qu'il veuille donc agréer l'expression de leurs sincères regrets et de leur reconnaissance, qui sera aussi durable que profonde et sincère. »

— M. le baron Joseph Nicolas Morand de la Motte St-Sulpice, chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, lieutenant-colonel de cavalerie, premier écuyer surnuméraire de feu S. A. R. la Duchesse du Chablais, ancien membre du conseil d'administration de la ville de Chambéry, vient de [illegible] Son [illegible] funèbre [illegible] de Notre-Dame.

— Les [illegible] de la [illegible] nous avions annoncé le départ pour le 16 du courant, est en effet parti ce jour-là sur les [illegible] heures du matin. Le second régiment de la brigade de Savoie qui le remplace, est arrivé le 15 sur les 10 heures. A son entrée dans cette ville, il est venu se ranger en bataille sur la place de St-Léger, où il a défilé ensuite en présence de M. le major général chevalier de Launay, commandant la division.

— La plus grande partie des vendanges se sont faites dans nos environs par un temps en général assez beau. La récolte, qui est médiocre cette année pour la quantité, même dans la plupart des endroits où il n'y a pas eu de grêle, se trouve être, en revanche, d'une excellente qualité. Il est cependant des coteaux où, malgré leur bonne exposition, la maturité des raisins ne s'est pas trouvée parfaitement égale et uniforme, et où dès lors la qualité du vin, quoique très-bonne, ne le sera sans doute pas autant qu'on aurait pu s'y attendre après un été d'une chaleur aussi soutenue.

Au moment où venons d'écrire ces lignes, on nous mande ce qui suit :

« Les vignobles importants d'Arbin et de Montmélian ont été vendangés cette année par un temps sec et chaud, par conséquent tout-à-fait favorable. La récolte a été peu abondante ; elle a varié du tiers à la moitié de celle de l'année passée, mais le raisin était parfaitement mûr, et le vin sera d'une qualité excellente et fort supérieure à celui des années dernières ; les connaisseurs s'accordent généralement à dire qu'il sera aussi bon et aussi parfait qu'en [illegible]. »

— Le journal de Genève parle d'un projet de chemin de fer à établir de Chambéry à Genève. Ce chemin de fer, qui se lierait sans doute à celui que l'on projetait entre Grenoble et Chambéry, servirait au commerce de transit entre Marseille et la Suisse.

— Après quelques jours assez froids que nous avons eu dernièrement sur l'influence du vent du nord et des brouillards d'automne, le vent du sud nous a ramené tout-à-coup, mardi 18, une température douce et agréable, qui n'a pas duré long temps, car le mercredi au soir, à la suite d'une pluie soutenue, la température est redevenue assez froide, et hier matin toutes les montagnes un peu élevées qui nous avoisinent, se sont trouvées couvertes de neige, et le sont encore aujourd'hui.

— Nous apprenons par l'*Indicatore Sardo* du 8 de ce mois que l'anniversaire de la naissance de S. M. notre Roi a été célébré à Cagliari comme à l'ordinaire avec une grande solennité. — Mgr Emmanuel Marongiu-Nurra, nouvel archevêque de Cagliari, arrivé le 6 de Porto-Torres sur le bateau à vapeur le *Tripoli*, a fait ce jour-là son entrée dans sa ville métropolitaine et pris possession de son siège.

AVIS.

M. Jean-Baptiste Revel, professeur de géométrie théorique et pratique, en vertu des Patentes qui lui ont été délivrées par l'Excell^me Magistrat de la Réforme dans l'Université royale des Études à Turin, [illegible] 1842, ouvrira son cours le 15 novembre prochain, rue Croix-d'Or, hôtel de Châteauneuf à Chambéry. Prix du cours 300 livres.

On a répandu dans le public qu'il y avait un professeur de géométrie privilégié, c'est une erreur : tous ont le même droit et le même privilége.

Vu, Chambéry, 14 octobre 1842.
Le Chan. Rendu.

PIECES OFFICIELLES PUBLIEES.

Pub. le 15 octobre : Lettres-Patentes (*en date du 10 septembre 1842 par lesquelles S. M. autorise une création de rentes amortissables pour une somme de 13 174 livres 15 cent., ainsi que les fonds nécessaires pour leur paiement et leur amortissement proportionnel au cours et à leur valeur intégrale ; fait une assignation de* [illegible] *livres 93 cent., pour servir au paiement de pareille somme de rentes à inscrire sur le registre de la Dette perpétuelle de l'État, et réduit, en conformité des Lettres-Patentes du 31 mars 1842, d'une somme égale à cette seconde assignation, la rente amortissable de 3,000,000 de livres créée par l'Édit Royal du 24 décembre 1819*), *ainsi que le fonds relatif de sa dotation et de son amortissement proportionnel.*

PIÉMONT.

Turin, 11 *octobre*. Une cérémonie solennelle a eu lieu le 1er de ce mois à l'hospice de mendicité qui vient d'être élevé à Turin. La belle église de cet établissement a été bénite par S. Ém. Mgr Franzoni, archevêque de cette ville. LL. AA. RR. les Ducs de Savoie et de Gênes assistèrent à la solennité, ainsi que S. Exc. M. le maréchal gouverneur, MM. les administrateurs de l'œuvre, et entre autres S. Exc. M. le comte de Saluces et M. le président comte de Gattinara, beaucoup d'autres personnes de distinction, les pauvres de l'établissement, et un grand nombre d'autres fidèles.

17 *Octobre*. Le 12 de ce mois, S. M. le Roi et LL. AA. RR. le Duc de Savoie, le Duc de Gênes, le Prince héréditaire de Lucques et S. A. S. le Prince de Savoie-Carignan ont assisté aux exercices à feu des troupes sur la place d'armes.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Hambourg 5 *octobre* : Aujourd'hui, c'est-à-dire cinq mois après le terrible incendie qui a ravagé notre ville, des flammes brûlantes [illegible] encore en certains endroits lorsqu'on enlève les décombres.

— Le mariage de la princesse Sophie des Pays-Bas avec le grand duc héréditaire de Saxe-Weimar, a été célébré le 8 de ce mois à La Haye avec une grande pompe.

— Le roi de Prusse vient de refuser à un certain nombre d'officiers prussiens la permission d'aller combattre comme volontaires dans les rangs de l'armée française à Alger.

— L'empereur de Russie a fait don de 50 mille roubles d'argent (plus de 200 mille fr.) pour venir au secours des incendiés de Kasan.

— La cour de justice supérieure de Berlin vient de juger définitivement un procès qui a duré 300 ans de compte fait. Ce procès était pendant entre la famille d'Arenberg et celle de Manderscheid. Il fut commencé en [illegible] et avait pour objet une somme d'environ 200,000 thalers [illegible] [illegible] en vertu d'un contrat de mariage [illegible] [illegible]. La famille Manderscheid a été condamnée à payer à celle d'Arenberg la somme réclamée, mais sans intérêts. Les frais du procès [illegible] [illegible] la totalité, dit-on, à la moitié de plus que le capital qui est en litige.

— D'après les lettres arrivées de Belgrade, la terreur est à l'ordre du jour en Servie depuis la dernière révolution. Wutschitsch a mis en liberté tous les malfaiteurs qui encombraient les prisons, et maintenant la sûreté des personnes et des propriétés se trouve également menacée.

— La Porte a publié un hatti-chérif dans lequel, sans avoir pris en considération les représentations des puissances étrangères, elle établit une administration purement turque pour les Maronites et les Druses.

ANGLETERRE.

Le bruit court que le traité récemment conclu entre l'Angleterre et les États-Unis, et dont la ratification ne paraissait pas devoir se faire attendre, est suspendu en ce moment par suite de quelques représentations du gouvernement [illegible]. Sir R. Peel et [illegible] ambassadeur [illegible] à Londres ont eu [illegible] à ce sujet.

— L'exportation [illegible] arrivée en Angleterre à beaucoup [illegible], et forme la moitié de la valeur des [illegible] qui sortent de la Grande-Bretagne, [illegible] en Angleterre [illegible] [illegible].

— A [illegible] et à Liverpool les procès et les [illegible] continuent; les acquittements ne sont plus que rares. On remarque toujours des dépôts [illegible]. Il est certain qu'il y a eu beaucoup d'actes de violence, de [illegible], de démolitions de maisons, de vols publics opérés par des rassemblements.

— La grippe fait en ce moment beaucoup de ravages à Londres et dans les environs. L'archiduc [illegible] d'Autriche, l'ambassadeur de [illegible], le [illegible] ambassadeur de France, paraissent en avoir été plus ou moins éprouvés.

— Il paraît décidé que la reine se rendra en Irlande au mois [illegible] de [illegible]. On fait déjà des préparatifs pour la recevoir.

FRANCE.

[illegible] des Belges est arrivé [illegible] à Paris. On assure qu'il [illegible] qui s'étaient opposées à la conclusion d'une [illegible] Belgique et la France.

— [illegible] Il [illegible] année [illegible] avait avec le [illegible] de ce moment le [illegible]

[illegible] cessé. On attend avec impatience les lettres de Madrid pour savoir quel nouveau rôle ce personnage se sera réservé sous le gouvernement de la reine.

— Vingt-deux sœurs de la Charité vont partir pour Alger, où elles sont appelées à desservir l'hospice civil.

— On annonce que la division active de Mascara, sous le commandement du général Lamoricière, était le [illegible] septembre à la poursuite d'Abd-el-Kader.

— Le célèbre et courageux défenseur de la cause de don Carlos, le général Cabrera, est à Bourg depuis plusieurs jours, il doit, dit-on, y passer un mois.

— Suivant le *Toulonnais*, de nombreux détachements de soldats malades revenant d'Afrique ont été débarqués à Toulon, à Port-Vendres, à Marseille et à Cette. Le mois dernier la récapitulation faite dans les hôpitaux, ambulances, dépôts d'évacuation en Algérie, présentait le chiffre énorme de [illegible] hommes hors de service pour cause de maladie. La proportion est à peu près [illegible].

— Les journaux de Bordeaux parlent d'une citrouille monstre que les [illegible] ont vue [illegible] dans les environs de cette ville, et qui a [illegible] plus de 1 mètre [illegible] centimètres de diamètre, c'est-à-dire plus de 12 pieds de tour.

— Des lettres de Kirchberg annoncent le prochain mariage de Mlle Louise de Bourbon, sœur du duc de Bordeaux, avec un archiduc neveu de l'empereur d'Autriche.

— S. A. R. le prince de Capoue est arrivé à Paris avec sa famille.

— M. le ministre de la guerre vient d'autoriser les trappistes à établir une ferme-modèle en Algérie; [illegible] hectares de terre ont été mis à leur disposition.

— Le congrès scientifique de Strasbourg a terminé ses travaux dans la séance générale du [illegible] de ce mois. Le nombre des membres qui ont pris part [illegible] étrangers à la ville, parmi ceux-ci on comptait [illegible] Allemands, 33 Suisses, 11 Italiens, 6 Anglais, etc. Le congrès a eu [illegible] jours de travaux actifs, 11 séances générales et 89 séances de sections. Il a été fait lecture de 208 mémoires [illegible]. Avant de se séparer [illegible] de 1843 [illegible].

29 *Octobre*. M. Teste, ministre des travaux publics, est arrivé le 26 à Lyon.

— [illegible] à St-Cloud, sous la présidence [illegible] Louis-Philippe et Léopold.

— M. [illegible] à Paris depuis [illegible] M. le comte M[illegible] est [illegible] de retour.

— On annonce que le roi Léopold repartira pour la Belgique le 1er novembre prochain.

— On dit que le général espagnol Maroto, qui a trahi don Carlos, est réduit à la plus extrême misère, et qu'il doit quitter Madrid, pour aller s'embarquer à Cadix et se rendre dans l'Amérique du sud.

— On donne comme certaine la nomination de M. l'abbé Olivier, évêque d'Evreux, aux fonctions de précepteur de M. le comte de Paris.

— Les condamnations à des peines afflictives et infamantes qui ont été prononcées pendant les 6 premiers mois de cette année par la cour d'assises de la Seine, comprennent 176 criminels. On y remarque beaucoup de banqueroutiers frauduleux.

— Le sacre de Mgr Douarre, jeune prêtre de la société des Maristes destiné aux missions de l'Océanie, a eu lieu à Lyon le 16, comme il avait été annoncé. S. Em. le cardinal archevêque, prélat consécrateur, était assisté de Mgrs les évêques de Belley et d'Amiens. Cette cérémonie avait attiré dans l'église métropolitaine une grande affluence de fidèles.

— M. Teste, ministre des travaux publics, arrivé le 15 au soir à Lyon en est reparti le 17 au matin pour Valence.

— Le haut clergé de France comprend aujourd'hui : 5 cardinaux, 14 archevêques, 66 évêques et 174 vicaires généraux.

— On assure qu'une mosquée va être successivement construite à Paris sur les terrains de l'ancien jardin Beaujon, pour l'exercice du culte mahométan.

— Le bruit d'un changement de ministère s'est répandu à Paris. Il serait question d'un cabinet dans lequel on verrait figurer M. Thiers et M. Molé.

— On annonce que plusieurs évêques accompagneront jusque sur la terre d'Afrique les reliques de St. Augustin. L'archevêque de Bordeaux et l'évêque de Châlons sont déjà partis pour Toulon.

— Les habitans de province, qui d'ordinaire viennent à Paris à cette époque de l'année faire leurs approvisionnemens d'hiver, ont complètement manqué cette année à leurs habitudes, aussi tous les fabricans sont-ils désolés, et partout on voit les produits des fabriques de Paris et de Lyon affichés à 50 et 70 pour 0/0 de rabais.

— On assure que Mme Laffarge va être transférée dans la maison centrale de Cadillac (Gironde).

— Depuis son retour d'Eu, Louis-Philippe n'est pas revenu à Paris, et il préside journellement à St-Cloud le conseil des ministres. Mme la duchesse d'Orléans ne quitte pas ses appartemens.

— Une brochure publiée à Londres a mêlé le nom de Louis Bonaparte au récit d'une émission de faux billets de banque d'Angleterre. Le prisonnier de Ham annonce dans une lettre qu'il a l'intention de poursuivre judiciairement l'auteur anonyme de ces bruits calomnieux.

SUISSE.

Avant son départ de Neufchâtel, le roi de Prusse a ordonné que dorénavant tous les procès pendants devant les quatre tribunaux du canton et pauté de Neuchâtel seront jugés gratuitement, le roi se réservant d'acquitter les frais sur sa cassette.

— M. Elysée Lecomte, rédacteur en chef du *Journal de Genève*, expulsé dernièrement de cette ville, a annoncé dans son Journal qu'il était maintenant établi à Ferney, d'où il paraît qu'il continuera à diriger cette feuille radicale.

— Les habitants de la ville de Berne espéraient jouir du nouvel éclairage au gaz dès la fin ce mois, mais la mauvaise construction des gazomètres a nécessité des réparations qui retardent encore l'exécution de cette entreprise.

— La société d'industrie de Saint-Gall a résolu d'organiser dans cette ville une Exposition générale de l'industrie suisse pour le mois de mai de l'année prochaine. Tous les industriels suisses sont invités à y concourir.

VARIETES.

UNE NUIT A NAPLES.

Naples a droit de se vanter d'être sous le rapport topographique une des villes les mieux situées de l'Europe, et les vieux Hellènes qui l'édifièrent avaient été bien inspirés dans le choix des lieux. Ce firmament azuré duquel se détache un soleil radieux rarement voilé par cette sombre texture de nuages qui s'étendent si souvent sur nos froides contrées comme un pavillon lugubre; ces coteaux faisant un rempart de leurs flancs verdoyants à la cité qu'ils protègent, et opposant avec orgueil aux campagnes émaillées de fleurs et ombragées d'arbres inconnus pour la plupart à nos climats, leurs sommets embellis de *villas*, qui cachent comme par pudeur leur beauté derrière des massifs d'orangers et de figuiers; ces zéphyres caressant ces champs éternellement féconds et généreux; puis devant vous, au midi, les flots étincelants de la Méditerranée, au milieu desquels apparaissent avec leurs couronnes de verdure, des îles qui s'y baignent voluptueusement: toutes ces beautés jetées avec prodigalité sur cette terre heureuse par la main de la nature, arrachèrent à leur mère patrie les fondateurs de Naples, et les attirèrent sur ces plages fortunées.

Mais si les jours qui brillent sur ces contrées sont si enchanteurs, les nuits qui y projettent leurs ombres ont aussi leur côté ravissant. Elles n'ont rien à envier à celles si vantées de certaines régions de la classique Grèce (1).

---

(1) Voyez pour les nuits de la Grèce, les *Martyrs*, livres I et XI.

L'occident chargé de légères vapeurs sur lesquelles se jouaient et se succédaient mille teintes, étalait ses pompes magnifiques, et le soleil dont le disque était d'une vaste circonférence, penchant vers le point le plus éloigné de l'horizon, saluait de ses derniers rayons les pics sourcilleux de Caprée, les ruines solitaires du palais de Tibère qui les dominent, ainsi que les sommets du cap Misène et de Sorrente.

Une commune pensée avait dirigé nos pas sur les rivages de la mer. Au bruit des vagues caressantes qui venaient expirer à nos pieds en se [illegible] en petites volutes, nous laissions errer sur les flots bleus, [illegible] dont la nature faisait seule les frais, nos yeux [illegible] et [illegible]. Capricieux voyageurs, ils s'avançaient au loin à travers l'immense étendue des eaux, et revenaient de leurs excursions fatigués pour ainsi dire, se reposer sur la faible tige qui brave audacieusement les flots courroucés et les tempêtes qui les soulèvent.

Au milieu des impressions variées qui tour à tour maîtrisaient notre esprit, nous vîmes arriver vers nous un homme d'une tenue propre et même élégante. Douze lustres environ surchargeaient son front qui s'inclinait sous le poids des rêveries. S'approchant avec un air très-courtois: « Messieurs, nous dit-il, je m'estime heureux de rencontrer des Français, pour lesquels j'ai toujours éprouvé de vives sympathies. J'ai servi dans les armées valeureuses que le grand conquérant menait à la victoire, je m'étais attaché à ses destinées. Mais enfin la fortune lui fut infidèle. Depuis lors j'ai demandé à la vie privée ce calme que me refusaient les camps. Quoi qu'il en soit, le même but nous anime probablement ici. Après les agitations du jour, on aspire au silence et à la tranquillité, on aime à reposer l'oreille de ces clameurs assourdissantes qui laissent le cœur et l'esprit dans une désolante aridité de pensées et de sentiments. Mais dans ces lieux, tout élève l'âme, tout l'agrandit; c'est qu'on n'est plus avec l'homme, mais avec la nature et ses pompes sublimes. »

— Effectivement, Monsieur, nous sommes venus, comme vous, chercher sur ces rivages solitaires, loin des murs de votre bruyante cité, le calme et le [illegible] que vous nous vantez avec tant de raison. Lorsqu'on a payé à la société le tribut qu'on lui doit, la plus douce récompense à laquelle on ait droit, c'est sans doute la jouissance du [illegible]. D'ailleurs, l'homme [illegible] de grandes scènes, n'en verrait-il pas se dérouler ici sous toutes les formes? Cet horizon infini de l'Océan, le pavillon [illegible] des cieux se déployant sur lui, ces flots se roulant mugissants sous le souffle des orages à travers l'étendue sans bornes de l'abîme, l'aspect imposant de ces forêts de mâts s'avançant majestueusement à travers les vagues, ou s'entre-croisant amicalement dans le port, tout cela sans doute offre un spectacle grandiose, inonde le cœur de sentiments et l'esprit de réflexions.

Le vieux guerrier nous proposa ensuite, après quelques paroles échangées, une promenade sur mer, alléguant que pour eux, Napolitains, c'était une de leurs jouissances. La partie fut acceptée.

Aussitôt notre officieux compagnon appelle un de ces marins attendant toujours la bonne venue de quelques étrangers sur l'escarcelle de qui ils fondent un bénéfice. Détacher une barque, nous inviter à y entrer, et la lancer sur l'élément liquide, fut l'affaire d'un instant. Le vigoureux matelot aux bras nerveux, à la chevelure africaine, au teint bronzé, frappe à coups redoublés les flots qui tournoient en écumant le long des flancs de notre frêle embarcation.

Déjà les rivages avaient fui assez loin de nous, et la gigantesque cité, tranchant par la blancheur éclatante de ses édifices avec l'azur de la mer, projetait au loin ses deux faubourgs comme deux immenses bras.

— Voilà donc notre Naples, nous dit après un instant de silence notre nouvel ami : avouez que dans le cours de vos voyages vous n'avez pas rencontré de villes aussi avantageusement situées. Elle se fait gloire de participer aux splendeurs du soleil de l'Orient, dont tout au plus deux journées la séparent. Sous son ciel toujours luisant, elle jouit d'une température très-douce ; les vents du nord, dont elle est garantie par les coteaux qui s'enlacent en leurs riants contours, n'y durcissent jamais le sein de la terre. Vous pouvez juger à présent de la grandeur et de la sûreté de son port ; au port on arrive par le plus beau golfe du monde (1). Peut-elle souhaiter quelque chose de plus ?

— Non sans doute. Aussi à près de deux cents lieues d'ici, lorsque perdus dans les airs, nous errions autour de la coupole du dôme de Milan (2), un noble étranger, enthousiaste admirateur de votre ville, nous engageait-il à ne pas quitter les délicieux rivages italiques sans l'avoir visitée. « Voir Naples, disait-il, selon un proverbe peu [illegible] meurtrier, et puis mourir. » On ne peut pas, comme vous le voyez, en faire un éloge plus complet. Cependant, Monsieur, vous nous permettrez de ne pas déserter le poste de la vie que nous a assigné le Souverain dispensateur des jours, afin que nous puissions savourer encore long temps le plaisir d'avoir exploré votre cité.

---

(1) Châteaubriand, dans son *Itinéraire de Paris à Jérusalem*, déclare qu'il préfère le golfe de Naples à celui de Constantinople. — Voy. [illegible]

[illegible] en Italie, *D[illegible]*.

— Mais en ce monde, ajouta-t-il, où la Providence a soin de tempérer les douceurs dangereuses de la félicité par les amertumes propices de l'adversité, cette Providence, dis-je, lui a fait acheter bien cher les avantages dont elle se glorifie. Vous n'ignorez pas quels sont les mille combats dont ses remparts ont été témoins à des époques déjà bien reculées. Cent peuples divers accourus du nord et du midi, étaient déjà venus se ruer sur cette ville, que son heureuse position rendait un objet de convoitise. Mais sans pénétrer dans la nuit des siècles qui précédèrent le treizième, ce dernier et les suivants ne furent-ils pas féconds en guerres? nos rois y jouèrent un grand rôle: ce fut notre Jeanne Ire qui en jeta le brandon. Elle avait eu l'idée assez singulière d'adopter Louis d'Anjou, frère du roi de France, avec Charles V, au détriment de son héritier naturel, Charles Duras. Telle est l'étincelle qui embrasa notre royaume. Ce ne furent dès lors que luttes sanglantes, dont l'une était le prélude de l'autre. Nos campagnes pliant sous le lourd poids des bataillons, au lieu d'offrir d'abondantes moissons, n'étaient hérissées que de piques et de lances, et cette mer aujourd'hui si imposante par son calme, était ébranlée jusque dans ses abîmes par les vaisseaux qui s'entrechoquaient et se brisaient. Enfin la justice favorisa les armes de Charles Duras. Il put régner. Mais la mort jalouse des grandeurs, creusa sous son trône un tombeau et l'y précipita. Avec son royaume, il légua la guerre à son fils Ladislas, qui se vit obligé de soutenir ses droits contre les prétentions de Louis II, fils du duc d'Anjou. La victoire répondit à ses vœux, et se complut à marcher enveloppée dans les plis de son drapeau (1) 1381, 1385.

Parmi les incidents qui signalèrent ces guerres, citons celui-ci.

Le jeune Conradin [illegible] des pays qu'arrose le [illegible] pour se mesurer avec Charles d'Anjou. Animés tous deux d'une ambition qui ne le cédait pas à leur courage, leurs armées [illegible] tent et se rencontrent dans les plaines de Tagliacozzo. Le combat s'engage, des coups meurtriers sont portés de part et d'autre, et le champ de bataille n'offre bientôt dans sa vaste étendue que des monceaux de mourants, de morts et de tronçons d'armes. Conradin, que sa fureur et le désespoir électrisent, fait des prodiges de valeur. Son épée rapide comme l'éclair, atteint et renverse mille guerriers. La victoire n'en trahit pas moins ses efforts, il voit avec douleur ses bandes valeureuses plier et se rompre. Inutilement il leur rappelle l'honneur de la patrie; elles prennent la fuite, et lui-même est forcé de demander un asile à un hôte infidèle, qui le livre au bras vainqueur de son redoutable adversaire. Un honteux trépas va devenir le prix de son héroïque courage. C'est en vain que sa jeunesse, ses grâces, l'illustration de sa famille plaident sa cause devant Charles d'Anjou. Ce compétiteur redoutable veut abattre un rival, exercer une vengeance, et posséder un royaume de plus. Quelques jours après le fer du bourreau avait fait rouler cette tête si chère sur la poussière d'une des places de Naples (1).

---

(1) Abrégé de l'histoire moderne, par le [illegible]

(*La suite à un autre N°.*)

SALLE DU THÉATRE ROYAL.

M. [illegible], dont nous avons annoncé dans notre N° [illegible] la prochaine arrivée, est enfin dans nos murs, et donnera [illegible] prochain, au Théâtre Royal, un concert vocal et instrumental. Les amateurs de la bonne musique [illegible], nous n'en doutons pas, de saisir cette occasion d'applaudir un artiste d'un talent vraiment distingué.

ANNONCE.

En vente chez *Puthod*, libraire, place St Léger

HISTOIRE phy[illegible] *du SEIGLE ERGOTÉ*, ouvrage couronné par la Société royale de [illegible] qui a décerné une médaille d'or à son auteur, dans sa séance publique du 3 décembre [illegible] par J. [illegible] BONJEAN, Pharmacien à [illegible] Membre de l'Académie royale de Savoie et de la [illegible] correspondant des Académies royales et [illegible] des Sciences de Turin [illegible] Naples, [illegible] et des Sociétés de Pharmacie de Paris, [illegible] (Voy. le N° [illegible] de ce Journal, du [illegible] juillet dernier). — Prix 2 fr. 25 cent.

A VENDRE.

La propriété appartenant [illegible] à la [illegible] famille [illegible], de St-Hel[illegible] au bord du Lac, et [illegible] en château [illegible] cave, cuves, pressoirs [illegible] jardin, vergers et [illegible], le tout [illegible]

S'adresser au propriétaire à St-H[illegible] bord du Lac, mandement de Mont[illegible], pour les renseignements [illegible]

---

(1) Voyez l'historien Muller.

AVIS JUDICIAIRES

Par acte du cinq août dernier, Me Bebert notaire à Chambéry [illegible] au [illegible] des hypothèques de [illegible] le 5 septembre suivant, vol. [illegible] [illegible] case [illegible] de [illegible] de la commune les Chapelles [illegible] acquis de Jean [illegible] demeurant [illegible] des Chapelles [illegible] Victor Maurice Pierre [illegible] et [illegible] [illegible] pré au [illegible] sous numero [illegible], pré au [illegible] [illegible] sous numero [illegible] [illegible] sous numero [illegible] [illegible] audit numero 6644; jardin audit numero [illegible] [illegible] la Pavaz numero [illegible] [illegible] champ audit numero [illegible], champ à la [illegible] [illegible] numero [illegible] pré à la [illegible] numero [illegible] pré à la Roche numero [illegible] pré à [illegible] [illegible] pré au Reche numero [illegible] pré à la Rosaz [illegible] [illegible] champ à [illegible] sous numero [illegible] pré au Pré [illegible] [illegible] champ à [illegible] numero [illegible] [illegible] pré à Pré [illegible] [illegible] champ à la [illegible] [illegible] numero 6645, champ audit [illegible] [illegible] champ à la [illegible] [illegible] [illegible] pré au Suiri numéro 6988; pré au [illegible] [illegible] numeros 6059, 6058; jardin [illegible] [illegible] situés sur le territoire de la commune des Chapelles.

[illegible] J. Chatel père.

A [illegible] de la province de Savoie [illegible] à neuf heures du matin, auront lieu [illegible] par subhastation des immeubles d'[illegible] [illegible] et [illegible] [illegible]

[illegible] par Joseph Girard, de [illegible]

[illegible] de la vente [illegible]

[illegible]

[illegible] juillet mil huit cent quarante-deux, au greffe du [illegible] de la [illegible] de la [illegible] de [illegible] de [illegible] de François [illegible] en [illegible] valeur, demeurant à Paris, ou le [illegible] et [illegible] [illegible] M. Descombes, [illegible]

Les enchères définitives pour la vente par subhastation des immeubles possédés en indivision par Nicolas [illegible] et ses enfants Claude, Charles, Françoise Rivère, femme de Pierre [illegible], demeurants à Chambéry, et Jeanne-Françoise [illegible], femme de François [illegible], demeurant à Cherasco en Piémont, poursuivie par sieur Joseph [illegible] Rey, propriétaire, domicilié à Chambéry, auront lieu à l'audience du Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, du [illegible] novembre prochain, à neuf heures du matin, [illegible] par jugement du 30 septembre dernier, [illegible] le Tribunal a [illegible] au [illegible] les enchères [illegible] pour la somme de [illegible] livres par lot [illegible], sous les clauses, charges et conditions proposées. Ces immeubles [illegible] une maison [illegible] de Chambéry, [illegible] à S. [illegible] avec cour et [illegible], sous partie des numéros [illegible] de la mappe de Chambéry.

Chambéry, 13 octobre 1841. [illegible],

Pour Mr [illegible], proc.

En exécution du jugement rendu le [illegible] septembre dernier par le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre, sur poursuites de [illegible] et [illegible], domicilié à Chambéry, le [illegible] à neuf heures du matin, à Chambéry, par-devant le Tribunal, il sera procédé aux enchères et adjudication définitive d'un domaine appelé [illegible], de la contenance cadastrale de 50 journaux 3[illegible]8 [illegible], consistant en prés, champs, bois, broussailles, bâtiments [illegible] par M. François [illegible], [illegible], et sur la mise à prix de [illegible] livres [illegible] par la poursuivante, et sous les clauses, charges et conditions portées dans le Manifeste du [illegible] courant.

Chambéry, le [illegible] octobre 1841. [illegible], proc.

Par acte du [illegible], reçu par le notaire Pessoz, [illegible] à St Martin-de-[illegible], [illegible] au bureau de Montmélian le 1er septembre suivant, [illegible] Martin [illegible] a vendu à [illegible] de St Martin [illegible] au levant par un [illegible] Jean-Martin [illegible] purgation des hypothèques dont pourraient être grevés les immeubles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Montmélian le 23 [illegible] 1841, vol. [illegible], art. [illegible] du registre des transcriptions, et au [illegible].

La présente note pour se conformer aux dispositions de l'article 2305 du [illegible].

[illegible], not.

Par jugement du 16 septembre proche échu, et sur poursuites de M. le [illegible] Jean-Antoine [illegible], propriétaire-rentier, domicilié à [illegible], le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre a adjugé [illegible] définitivement [illegible], sous la distraction d'une vigne [illegible] dans le Manifeste au numéro [illegible], pour le prix par lui offert de quatre cents [illegible] pour le [illegible] et par Jean [illegible] à neuf heures [illegible].

Chambéry, le [illegible] novembre 1841.

Subst. de Mr [illegible], proc.

Par jugement du 21 septembre proche échu, et sur poursuites du sieur Claude Cartier, propriétaire, demeurant à St-Jeoire, le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre a adjugé définitivement au sieur Joseph Levy, de Montmélian, pour la somme de [illegible] livres nouvelles par lui [illegible] appartenant au sieur Pierre Garnet, [illegible] domicilié [illegible] des Marches, où lesdits immeubles sont situés et consistant en maison, champs et bois.

[illegible] greffe dudit Tribunal le [illegible] octobre courant, [illegible] Joseph [illegible] propriétaire, demeurant en la commune des Marches, [illegible] de la [illegible] neuf heures [illegible] la nouvelle enchère des immeubles dont s'agit, sur la mise à prix de [illegible] livres nouvelles et accessoires.

Chambéry, le 1er octobre 1842. [illegible]

Subst. de Mr [illegible] proc.

Par son jugement du [illegible] septembre proche échu, et sur poursuites de [illegible] le Tribunal de préfecture du Chablais [illegible] à l'audience [illegible] la vente [illegible] des biens du sieur Joseph fils de vivant [illegible] au [illegible] d'Evian, où lesdits biens sont situés.

Thonon, le 15 octobre 1842. [illegible]

Pour Mr [illegible], proc.

Par acte du [illegible] septembre 1842, Hugard notaire à [illegible] Melchiote Magnon veuve du sieur Jean-Claude Chavent, [illegible] au [illegible] communal, du nord [illegible] et du levant [illegible].

[illegible] pour le prix de 2,000 livres nouvelles payables [illegible] et privilégiés des vendeurs.

[illegible] HUGARD, not.

Par son ordonnance [illegible] du trente septembre échu, le Tribunal de judicature-mage de la province de Haute-Savoie, a fixé [illegible] pour la vente [illegible] de la commune de [illegible] sieur François Veyret, tanneur, domicilié à Faverges.

Lesdits immeubles consistent en maison et terrain.

Albert-Ville, le 17 octobre 1842. [illegible]

Pour Mr [illegible] proc.

Le 22 novembre [illegible] heures du matin, par devant [illegible] Jacques [illegible] Paul Marie [illegible]

[illegible] commune de [illegible]

[illegible] proc.

Par jugement [illegible] dernier, [illegible] Jean Marie Garnier, demeurant à Bourg-St-Maurice, [illegible], et Mr [illegible] à Moûtiers [illegible] de Jean Jacques Marie [illegible], défendeur, [illegible] son absence [illegible] à Bourg St-Maurice (Tarentaise), le Tribunal de préfecture de Tarentaise, [illegible] du consentement du demandeur [illegible] de [illegible] de ceux [illegible] le Manifeste [illegible] neuf [illegible] qui figurent au [illegible], qui doivent être [illegible] audit [illegible] et deux [illegible] de [illegible] Manifeste pour le prix [illegible] le premier et de [illegible] le second [illegible], et a fixé l'enchère [illegible] à l'audience du [illegible] prochain, jour auquel les [illegible] en la manière, [illegible] par eux de se conformer aux clauses, charges et conditions audit Manifeste.

Moûtiers, [illegible] GROZETIER [illegible] proc.

Le [illegible] Tribunal de préfecture du [illegible], sur [illegible] de Jean-Pierre [illegible] de Jean-Pierre [illegible] que [illegible]

Thonon, le [illegible] JORAN [illegible]

Pour M. [illegible], proc.

Par [illegible] du [illegible] Tribunal de préfecture du Chablais [illegible] feu [illegible] Chablais [illegible]

[illegible]

Thonon, le [illegible] Pour Mr [illegible], proc.

Par acte du vingt-[illegible] Décembre [illegible] au bureau [illegible] Rey veuve d'Antoine [illegible] en qualité [illegible]

[illegible]

[illegible] pour la somme de cent [illegible] livres [illegible]

[illegible] proc.

[illegible]

[illegible] Morel [illegible] par [illegible] a fait transcrire l'acte dont s'agit au bureau des hypothèques d'Annecy le 29 octobre 18[illegible], et ledit acte a été inséré au Journal de Savoie le [illegible] suivant, numéro [illegible] de ladite année. Par décret du 13 juillet dernier, M. le Juge Mage [illegible] de préfecture séant à Annecy, a autorisé les notifications prescrites par l'article 2308 du Code civil.

Annecy, [illegible] octobre 18[illegible]. MUGNIER, proc.

Par acte du 29 [illegible], Curvaz notaire, le sieur Jean-Marie Morel-Fredel, trésorier des Hospices d'Annecy, a fait avec Antoine [illegible] fils majeur et émancipé de [illegible], propriétaire, domicilié à Annecy, un échange par lequel celui-ci a remis au premier : 1° une maison en [illegible], un verger, un jardin, une cour et un champ qu'il possédait en la commune d'Argonex, inscrits sous les numéros [illegible], 508, 509, 510, 504, [illegible] et sous partie de ceux [illegible] et [illegible].

2° Une pièce de champ dite au Chêne, même territoire, inscrite sous le numéro [illegible].

3° Un autre champ aussi situé à Argonex, inscrit sous le numéro 671.

4° Un pré-verger appelé à la Barat, sous partie des numéros 679 et [illegible].

5° Vigne à Argonex, [illegible] à Vergein, sous les numéros [illegible] et [illegible].

Il a été stipulé que ces immeubles avaient d'une contenance totale de [illegible] journaux. En contre-échange, le sieur Morel-Fredel a remis audit [illegible] une maison qu'il possédait en rue [illegible] à Annecy, telle qu'elle est désignée audit acte.

Les immeubles remis par le sieur Morel-Fredel ont été estimés à la somme de [illegible], et ceux remis par [illegible] à celle de [illegible]; les [illegible] qu'il y a eu [illegible] en faveur de celui-ci, [illegible] que le sieur Morel-Fredel a promis payer, savoir [illegible] et le surplus aux créanciers hypothécaires [illegible] et [illegible] échange.

Le sieur Morel-Fredel [illegible] la propriété par lui acquise, a fait transcrire le contrat [illegible] au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] octobre [illegible], et ledit acte a été inséré au Journal de Savoie le [illegible] suivant, numéro 46 de 1840.

Par décret du [illegible] dernier, M. le Juge Mage du Tribunal de préfecture séant à Annecy, a autorisé les notifications prescrites par l'article [illegible] du Code civil.

Annecy, [illegible] octobre 1840. MUGNIER, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, et dans la salle ordinaire de ses audiences audit St-Julien, sur poursuites de [illegible] Jean-Baptiste [illegible], [illegible] Chambéry, [illegible] neuf heures du matin [illegible] la commune de [illegible] par Jean feu Mathieu N[illegible], habitant en ladite commune de [illegible].

Les [illegible] immeubles, qui consistent en maison, jardin, vergers, prés, champs, bois [illegible] et pâturage, et dont la vente par subhastation a [illegible] sous date du vingt-six [illegible] en un seul lot, sur la mise à prix de deux [illegible].

M. [illegible], procureur, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

St-Julien, le [illegible] octobre 1840. [illegible], proc.

(Errata.) [illegible] le N° [illegible] de ce Journal, page [illegible] [illegible] N° [illegible] [illegible] N° [illegible] du même [illegible] de la quatrième [illegible]

[illegible]

An 1842. ⊳ N° 44 ⊲ 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

29 Octobre. 1842.

CHAMBÉRY, 28 OCTOBRE.

Déjà plus d'une fois nous avons annoncé le projet de donner à notre feuille une plus grande extension; le Prospectus concernant le nouveau mode de publication définitivement arrêté dans ce but vient de paraître. Le Journal qui se publiera selon ce mode nouveau dès le 1er janvier prochain et fera immédiatement suite dès cette époque à notre Journal actuel, portera le titre de COURRIER DES ALPES, *Journal de la Savoie et des États Sardes*. Il paraîtra trois fois par semaine, sur une feuille de 4 pages d'impression à 3 colonnes chacune, et dans un format semblable à celui des grands journaux d'aujourd'hui.

Cette publication sera rédigée d'après les principes religieux et monarchiques que le *Journal de Savoie* a toujours professés et qu'il se fait honneur de soutenir hautement. Il présentera pour premier caractère celui d'être une œuvre [illegible] nationale ayant pour but spécial tout ce qui peut tendre à l'honneur et aux intérêts de notre patrie. En même temps qu'il s'occupera d'abord de tout ce qui sera dans le cas de concerner ou d'intéresser le pays sous tous les rapports, il ne négligera rien en outre pour tenir lieu des journaux étrangers dans tous les points essentiels, soit en donnant les nouvelles en toute espèce avec la plus grande étendue, soit en y joignant tout ce que ces journaux contiendront de plus remarquable et de plus saillant en fait de nouveautés littéraires, discussions et articles intéressants dans tous les genres.

Nous nous bornerons ici à ce peu de mots en renvoyant pour de plus amples détails au Prospectus lui-même. Les personnes dévouées aux vrais intérêts de leur patrie ne pourront manquer d'y reconnaître les avantages réels et incontestables que cette publication offrira surtout à nos compatriotes, et de comprendre toute l'importance d'une œuvre aussi éminemment utile pour le pays.

On trouvera également dans le Prospectus toutes les conditions de l'abonnement, qu'il serait inutile de répéter ici. Nous dirons seulement que le prix de l'abonnement sera de 34 livres par an pour Chambéry, de [illegible] livres pour les États, et de [illegible] pour l'étranger. On pourra s'abonner aussi pour 6 mois et même pour 3 mois seulement (V. le Prospectus). Les personnes qui ont l'intention de s'abonner sont priées de le faire avant la fin du mois de décembre prochain et même, autant que possible, avant le 15 du même mois pour n'être pas exposées à éprouver du retard ou d'autres inconvénients dans la réception des premiers Numéros.

Par l'effet de circonstances qu'il est inutile d'indiquer ici, nous nous sommes trouvés induits en erreur dans quelques uns des détails insérés au N° précédent sur l'arrivée du 2e régiment de la brigade de Savoie, et nous nous empressons de les rectifier de la manière suivante :

A son entrée en cette ville le régiment est venu se ranger en bataille dans la rue de Boigne, où S. Exc. le Gouverneur l'a passé en revue; ensuite il a eu l'honneur de défiler sur la place St-Léger, en présence de S. Excellence.

— Une lettre de Chamonix, du 15 octobre, porte ce qui suit :

« Nous avons eu cette année deux essais d'ascension au Mont-Blanc. L'un et l'autre ont échoué. Les voyageurs, parvenus au plus élevé des Rochers Rouges, y ont été accueillis par des tourbillons de neige, soulevés par un vent violent du nord-est, qui les ont forcés de donner le dernier assaut à la montagne. Ils auraient même presque infailliblement péri, si, comme ils en avaient eu quelques moments la pensée, ils eussent pris l'ancien chemin suivi jadis par De Saussure pour escalader la cime du Mont Blanc à partir du Grand Plateau, car ils n'auraient pas tardé à y être atteints et précipités dans une crevasse par une formidable avalanche, au même endroit où les trois guides de M. Hamel trouvèrent jadis la mort.

« Il ne s'est d'ailleurs fait ici cette année aucune course digne d'être citée, quoique nous ayons eu à Chamonix à peu près 3,500 voyageurs de diverses nations, et que la majorité se composât d'Anglais, les plus constants et les plus intrépides de nos touristes. Il nous vient chaque année davantage de France et des départements du Midi.... »

Dans ce post-scriptum qui termine cette lettre, le correspondant s'étonne que les voyageurs aient cessé tout d'un coup d'arriver, malgré le très beau temps qui régnait encore dans la vallée de Chamonix.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le 26 novembre prochain, à dix heures du matin, il sera procédé, à Moûtiers, au bureau de l'Intendance de Tarentaise, au moyen d'enchères publiques par soumissions cachetées, à l'adjudication du bail à ferme de l'établissement thermal de *La Perrière* dit de *Brides*.

Sont compris dans le bail tous les meubles, linge et ustensiles qui servent depuis cinq ans à l'exploitation des thermes.

Pour perfectionner toujours plus son établissement, la province se charge de faire fermer la source, afin d'empêcher toute exportation frauduleuse des eaux, et de faire construire de concert avec le fermier un [illegible] bain à vapeur, et des cuves à siége ; elle destine pour ces dépenses la somme de 1,350 livres.

La mise à prix est de mille livres par an. La durée du bail est fixée à douze ans.

Le cahier des charges est consigné dans toutes les affiches qui sont publiées à Turin, Aoste, et dans toutes les villes chefs-lieux de province de la Savoie. On peut se procurer copies de ces affiches aux bureaux d'intendance desdites villes.

Moûtiers, le 26 octobre 1842. *Le Secrétaire de l'Intendance,*
CIBETTI

ECOLE SPÉCIALE ET *PRIVILÉGIÉE* DE GÉOMÉTRIE.

L'école spéciale et *privilégiée* de géométrie établie à Chambéry en vertu du Billet royal de S. M. du 29 octobre 1833, dont l'enseignement est confié à M. l'architecte Tournier, s'ouvrira cette année le 21 novembre.

D'après le Billet Royal dont il s'agit, une année de fréquentation de cette école (qui est l'année scolaire) sera comptée, dans l'admission à l'examen de mesureur et d'arpenteur, pour une année de la pratique prescrite par les §§ 15 et 16 de l'appendice au chapitre 2, titre 2 du règlement pour la faculté des sciences et lettres, du 20 septembre 1822.

Cette école est la *SEULE* en Savoie qui jouisse de ce privilége.

Il est vrai, comme il a été dit dans un avis inséré au précédent Nº de ce Journal, qu'aucun de MM. les géomètres qui peuvent enseigner n'a de privilége à cet égard. Il n'y a en Savoie que l'école spéciale dont M. l'architecte Tournier est chargé, qui jouisse du privilége accordé par le billet royal énoncé ci-dessus.

Chambéry, le 22 octobre 1842. Vu, *Le Chanoine* RENDU, Réformateur.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES.

Pub. le 22 octobre : *MANIFESTE de la Chambre royale des Comptes* (en date du 25 septembre 1842), *portant notification du Règlement et du Tarif approuvés par S. M. pour l'administration de l'Établissement thermal de La Perrière dit de Brides en Tarentaise.*

— Pub. le 25 : *MANIFESTE de la Chambre royale des Comptes* (en date du 24 septembre 1842), *portant notification de quelques variations ordonnées par S. M. au Tarif des Douanes.*

PIÉMONT.

Mgr Dupuch, évêque de l'Algérie, est arrivé le 16 au soir à Verceil, revenant de Paris, où il avait obtenu et d'où il rapportait les précieuses reliques du grand saint Augustin, évêque d'Hippone, son prédécesseur sur la terre d'Afrique. Mgr l'archevêque de Verceil, son chapitre et son clergé, les corporations religieuses et une immense concours de fidèles, étaient allés processionnellement à sa rencontre vers la porte de Milan. L'évêque d'Alger entra d'abord dans l'église de Ste-Claire pour revêtir ses ornements pontificaux, et ensuite en magnifique cortége, dans lequel ce prélat suivait la châsse qui était précédée de Mgr l'archevêque, se rendit à la cathédrale; respectueusement accueilli à l'entrée de l'église par ses autorités et par tout ce que la ville possède de personnes distinguées, il y entra en grande pompe, et Mgr Dupuch y donna solennellement la bénédiction du St-Sacrement. Invité à la table de l'archevêque, l'illustre prélat étranger a donné aux convives distingués qui s'y trouvaient, des détails pleins d'intérêt sur ses travaux apostoliques. Il est reparti de Verceil le lendemain matin à 10 heures pour continuer son voyage.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

Mme la princesse royale de Bavière a fait son entrée à Munich le 11 octobre vers 3 heures de l'après-midi. Arrivée sur les frontières de la banlieue de la ville, S. A. R. a été reçue solennellement par une députation de magistrats, le bourgmestre en tête, qui a eu l'honneur d'offrir à la princesse, au nom de la ville, un magnifique diadème en diamants. La cérémonie du mariage a eu lieu le lendemain, à midi.

— On écrit de Leipsick, 27 septembre : cette semaine la foire est en pleine activité. On porte le nombre des marchands étrangers à plus de 10,000. Il serait difficile de déterminer le nombre des acheteurs. On évalue de 80 à 90,000 personnes la foule qui se presse en ce moment à Leipsick.

— Il paraît que l'insurrection de la Servie n'atteindra pas le but qu'on lui avait d'abord supposé. Elle a bien renversé le prince Michel, elle a bien improvisé un gouvernement, mais tout cela paraît bâti sur le sable. Les puissances ont pris parti contre le mouvement, et l'on croit qu'elles finiront par l'emporter.

— Le jubilé pour l'église d'Espagne a été célébré avec une grande solennité dans la plupart des diocèses de l'Autriche.

— Le bruit qui a été répandu que l'empereur de Russie était arrivé à Berlin était une erreur, c'est son ambassadeur en Prusse qui y est arrivé dans l'après-midi du 15, avec une lettre autographe de son souverain, qui adresse ses félicitations au roi, à l'occasion de l'anniversaire de sa naissance, et lui annonce en même temps qu'une indisposition le met dans l'impossibilité de se présenter en personne.

ANGLETERRE.

Une adresse a été présentée tout récemment à lord Palmerston par une nombreuse députation de la société anglaise et étrangère contre l'esclavage, pour le remercier des services éminents par lui rendus à la cause de cette société, lorsqu'il occupait le poste distingué de principal secrétaire d'état des affaires étrangères.

— Les nouvelles des districts manufacturiers n'annoncent pas d'amélioration dans les affaires. Toutes les maisons de commerce se plaignent de ce que les achats faits jusqu'ici pour l'hiver ne répondent pas à l'attente générale.

— On annonce d'une manière positive une nouvelle grossesse de la reine d'Angleterre.

— Il a été frappé une médaille en l'honneur de l'achèvement du tunnel de la Tamise. Cette médaille est à l'effigie de M. J.-M. Brunel, qui, comme on sait, est un ingénieur français.

FRANCE.

22 *Octobre.* Le prince de Joinville et le duc d'Aumale sont arrivés le 15 à Brest.

— Mme Adélaïde vient, dit-on, d'acheter la belle terre de [illegible], en Bretagne, pour le prince de Joinville. Cette propriété a été payée un million 300 mille francs.

— Ben-Aissa, ancien Kalife de la province de Constantine, vient d'arriver à Montpellier, sous l'escorte d'un maréchal-des-logis de gendarmerie. Ce chef arabe, auquel il a été fait remise du restant de la peine à laquelle il avait été condamné par le conseil de guerre de Constantine, est autorisé à fixer sa résidence dans cette ville. Il est accompagné de ses deux fils, d'une de ses femmes et de quelques domestiques.

— Le *Heraldo* annonce que Mme Mina vient d'être élevée à la grandesse, et de recevoir le titre de première dame d'honneur de l'infante Isabelle.

— La population de Paris, lors du dernier recensement opéré en 1841, était de 912,3[illegible] habitants; en y ajoutant l'effectif des troupes de la garnison et la moyenne des étrangers de passage, la population se trouvait portée à 1,0[illegible] 000 habitants.

— Le bateau à vapeur *le Phare*, commandé par M. Fournichon, lieutenant de vaisseau, est arrivé le 9 de Toulon à Alger, ayant à bord Mme et Mlle Bugeaud.

— C'est par erreur, dit un journal, qu'on a annoncé que la reine d'Espagne Isabelle avait atteint sa majorité. La princesse n'a que 12 ans et sera majeure à 14. Elle avait seulement le droit, à 12 ans, de se choisir un tuteur; mais on prétend qu'Espartero l'empêche d'en user, et qu'elle restera encore sous la tutelle d'Arguelles.

— Le 6 on a chanté à Madrid un *Te Deum* en commémoration de la victoire complète remportée l'année dernière sur le soulèvement dirigé par le général Diego Léon. [illegible], le régent et toutes les autorités y ont assisté.

— M. le comte de Ribeaupierre, diplomate russe fort distingué, vient d'arriver à Paris.

— L'ambassadeur d'Angleterre, lord Cowley, est de retour de Londres, où il s'était rendu pour assister aux funérailles du marquis de Wellesley son frère.

— Au nombre des personnages qui ont été reçus à St-Cloud ces jours derniers on cite S. A. Florestan 1er, prince de Monaco.

— La Frégate la *Belle Poule* commandée par M. le prince de Joinville, la corvette la *Coquette* et le bâtiment à vapeur l'*Asmodée*, commandés par deux capitaines de corvettes, sont partis de Brest le 16 octobre.

— Le nombre des prisonniers politiques qui se trouvent en ce moment dans les prisons de Madrid, hommes et femmes, est de 397.

25 *Octobre*. Le *Moniteur* publie trois ordonnances datées du 21. Par la première, M. le maréchal duc de Reggio est nommé gouverneur de l'hôtel royal des Invalides, en remplacement de M. le maréchal duc de Conegliano décédé, la seconde nomme M. le maréchal comte Gérard grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, en remplacement de M. le duc de Reggio, et la troisième nomme M. le lieutenant-général Jacqueminot commandant supérieur des gardes nationales du département de la Seine.

— Une autre ordonnance, en date du 23, nomme M. le général Carbonnel chef d'état major de la garde nationale en remplacement de M. le lieutenant général Jacqueminot.

— M. Victor Hugo vient, dit on, de faire l'acquisition de l'hôtel qu'habitait, place Royale, la célèbre Marion Delorme.

— Les chambres de commerce de Lille, de Valenciennes, d'Amiens, ont nommé des délégués qui doivent se rendre à Paris immédiatement pour faire auprès du gouvernement des représentations à l'occasion du traité qui se négocie avec la Belgique. Toutes les grandes industries préparent des manifestations semblables.

— L'administration des cultes a donné les ordres les plus formels pour faire respecter la loi sur l'observation des dimanches et fêtes dans l'exécution des travaux qui dépendent du ministère des cultes.

— Le conseil général de la Corse, dans sa dernière session, a émis le vœu du rappel de la famille Bonaparte.

— Le ministère Soult-Guizot, le 29 de ce mois, comptera deux années d'existence. C'est le dix huitième et celui qui a duré le plus depuis la révolution de juillet. M. Guizot vient d'entrer dans sa 56e année.

— Il paraît certain que le général Baraguay-d'Hilliers, qui depuis peu de jours a remplacé à Bône le général Randon, sera investi du commandement supérieur de la province de Constantine. Le général Négrier serait rappelé.

— Le 24 de ce mois, Louis-Philippe accompagné du roi des Belges, est rentré de St-Cloud aux Tuileries.

— Les faillites se multiplient d'une manière effrayante. Dans les 20 premiers jours de ce mois il en a été déclaré 5[illegible] au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

— Le doyen des compositeurs français, M. Berton, vient de célébrer le 50e anniversaire de son mariage dans l'église de St Roch, en présence de nombreux artistes, élèves et amis.

— On écrit d'Arezzo que Joseph Bonaparte vient de lever les difficultés qui s'opposaient à l'exécution des clauses du testament du cardinal Fesch, l'annulation des legs en faveur de la Corse. Il a fait un acte de donation équivalent à ces legs. Joseph a donné en outre à la ville natale de sa famille, une statue en pied du premier consul. Il a aussi décidé que sur les nombreux tableaux de la riche galerie à lui léguée par son oncle, il en serait distribué cent à la ville de Bastia, pour être placés dans son collége royal, cinquante à la ville de Corte, où il est né, pour être placés dans l'une des salles de l'école Paoli, et cent cinquante pour être répartis entre les différentes communes du département, suivant un tirage au sort.

— Le jeune et savant orientaliste, M. Eugène Boré, se trouvait le 16 à Lyon, arrivant de l'Orient, où il espère retourner bientôt.

— Une grande cérémonie a eu lieu à Toulon le samedi 22 de ce mois, pour la réception des reliques de S. Augustin apportées de Pavie par Mgr Dupuch, évêque d'Alger. Bon nombre de prélats y assistaient, parmi lesquels les archevêques d'Aix et de Bordeaux, les évêques de Marseille, Fréjus, Digne et Valence, et un nombreux clergé venu de Marseille et de plusieurs autres villes.

— Le *Journal des Débats* dément la nouvelle de la nomination de Mgr l'évêque d'Evreux aux fonctions de précepteur du comte de Paris.

SUISSE.

Déjà les cimes du Jura et du mont Salève, écrit-on de Genève, sont couvertes de neiges. Il paraît que ces froids précoces ont fait descendre les loups et les ours, plusieurs des premiers ont paru au pied du Jura, et l'on a tué dans le pays de Gex un ours qui a été apporté dernièrement à Genève.

— Mgr d'Andrea, nonce du Pape, s'est rendu incognito le 12 octobre de Schwytz à Lucerne, pour se choisir une habitation dans cette dernière ville, où S. Em. compte transférer sa résidence dès cet hiver.

— *L'Ami de la Vérité*, journal du canton de Saint-Gall, vient d'être condamné pour la quatrième fois comme calomniateur.

— Il est survenu quelques mésintelligences entre le canton d'Argovie et le grand-duché de Bade au sujet de divers objets d'exportation.

VARIÉTÉS.

UNE NUIT A NAPLES.

(Suite. — Voir le Nº précédent.)

Pendant ce récit du Napolitain écouté avec autant d'attention que d'intérêt, la nuit avait étendu autour de nous de légers voiles. Notre batelier, qui en prêtant l'oreille à cette histoire, n'en poussait pas moins sa barque à travers les flots, dilatait considérablement sa prunelle, et donnait à sa bouche entr'ouverte une étonnante dimension.

Déjà quelques lumières commençaient à scintiller aux fenêtres des édifices de la cité; elles se multipliaient à chaque instant, opposaient leur éclat aux ténèbres naissantes, et s'élançant graduellement d'étages en étages, atteignaient enfin les plus élevés. De là, projetant sur la mer leurs feux qui se croisaient avec ceux des étoiles, elles la rendaient semblable à une vaste plaine semée d'émeraudes.

A l'orient le Vésuve élevait sa tête redoutable; et sortant de temps en temps de sa torpeur, il laissait échapper quelques colonnes de flammes qui se reflétaient paisiblement sur le nuage dont il était couronné, et sur les pics qui se dressent comme des fantômes autour de lui, puis, comme un monstre que le jour effraie, il cachait de nouveau son front hideux dans le sein de l'obscurité.

— Voici l'heure, nous dit notre noble et érudit cicerone, où toutes les portes s'ouvrent dans la cité, dont les maisons vont devenir solitaires. Jusqu'à présent la chaleur accablante avait forcé les habitants à chercher un refuge contre ses ardeurs dans les appartements les plus reculés. Ce soleil si courtisé dans vos climats septentrionaux, est pour nous un tyran dont nous redoutons la puissance. A peine a-t-il disparu de l'empire du firmament, que le *signor* et le *lazzarone* envahissent les quais et les places publiques. Au milieu des rues étoilées de réverbères très-rapprochés, s'agitent, se rencontrent des myriades de promeneurs qui se pressent, se coudoient, se poussent, tandis que les cafés, les tavernes se remplissent de buveurs chez qui la liqueur double la puissance des poumons et en fait sortir des accords improvisés qui charment les oreilles.

— Nous voyons, Monsieur, que les hommes ont des traits généraux de ressemblance qui ne diffèrent que par certains points. Lorsque dans nos contrées froides et brumeuses, de joyeux partisans de ce célèbre spiritueux qui eut l'art de suspendre les sens de cet ancien qui en arrosa le premier son palais, ont humé ce liquide avec un laisser-aller qu'on n'ose pas appeler innocent, alors nous les entendons détonner sous la puissance d'un génie qui les tourmente et imprime quelque chose de convulsif sur leurs physionomies.

Vos Napolitains, au contraire, se distinguent par la sobriété, s'arrêtent là où finit la gaieté, et empruntent des accents mélodieux à ce goût naturel pour la musique, dont la nature les gratifie en naissant.

— Puisque nous touchons l'article des mœurs, permettez-moi, Messieurs, d'éprouver votre patience en vous entretenant un instant de celles du bas peuple.

— C'est avec un vif intérêt que nous acceptons ce nouveau détail. D'ailleurs à quoi bon voyager, si on ne moissonne pas sur sa route la connaissance des mœurs. « Tout n'est pas dit dans les livres, disait notre infortuné duc d'Enghien (1). »

— Chaque nuit, le long des quais sont étalés les trésors modestes de la Méditerranée, dans des boutiques dont les auvents sont des lambeaux de voiles que la foudre a souvent sillonnés ou que les tempêtes ont déchirés sur les mers; puis dans le fond, brûle une chandelle dont la lueur vacillante au souffle du vent, prête sa faible lumière pour la vente de ces marchandises, qui ne sont autres que des poissons et des coquillages variés, autour desquels dansent, gambadent, conversent avec vivacité des marins demi-nus, déployant de temps en temps leurs voix pour inviter les passants à l'emplette, tandis que des femmes accroupies s'occupent à faire griller les épis dorés du maïs. Autour de vous, dans diverses directions, vous voyez des vendeurs de pastèques, et plus loin des boutiques roulantes décorées de fleurs, d'images de la Vierge, et chargées d'oranges, de citrons, fruits rafraîchissants que le nord envie au midi. Vous êtes sans doute persuadés, Messieurs, que je me garderai bien de ne pas faire occuper parmi ces objets une place distinguée aux longs rubans de macaroni, aliment si agréable au palais du Napolitain, et si désespérant pour l'étranger, qui ne sait pas l'*appréhender au corps*, ajouta-t-il en souriant.

Les heures avaient fui avec rapidité. Il se faisait tard. Le mot d'ordre avait été donné à notre pilote de tourner la proue contre le rivage. Tandis que nous naviguions en silence, humant les parfums exquis qui flottaient dans les airs, des sons mélodieux arrivaient jusqu'à nous. La lyre et la flûte mariaient leurs accords à une voix grave et sonore. On ne saurait s'imaginer combien ces concerts sont ravissants au milieu des solitudes de la mer, où l'homme aime toujours à entendre la voix de ses semblables.

— Voilà, nous dit notre respectable cicérone, des promeneurs qui reviennent de Castelmare. C'est ordinairement sous les impressions musicales que ce voyage se fait, comme aussi c'est au son des instruments que nous épuisons la coupe de la vie.

---

(1) Mémoires inédits.

Vous aurez sans doute entendu parler d'une race d'hommes redoutables, qui à l'indigence la plus complète, joignent l'insolence la plus éhontée. Nous les appelons *lazzarons*, noms qu'ils ont emprunté probablement à une des pages des livres saints rendue célèbre par l'histoire de ce mendiant qui portait le nom de Lazare. Ils forment la classe la plus abjecte du peuple. Plus fiers sous leurs haillons que la plus haute aristocratie sous ses habits dorés, ils ont prétendu quelquefois imposer la loi en raison de leur supériorité numérique. Presque amphibies, ils passent une partie de leurs jours sur la mer leur élément, et sur les rivages où ils attendent l'arrivée des bâtiments que les quatre parties du monde envoient se reposer dans le port de Naples, et qu'ils s'occupent à décharger. Aussi les avez-vous vus vêtus à la légère. Tandis que les labeurs du corps épuisent la patience et la force de l'ouvrier étranger à leur caste, eux pourvoient à leur subsistance par deux ou trois heures de travail. Cette vie oisive les rend propres aux coups de main. Le génie des révolutions plane-t-il sur la ville ? Pour exécuter ses noirs desseins, il détache les places et les ports de ces êtres d'autant plus à craindre qu'ils sont nombreux. Naples a éprouvé à certaines époques les accès de leurs capricieuses fureurs ; parmi ces *lazzarons* domine la grande figure de Mazaniello.

Né sous le ciel poétique d'Amalfi, ce Mazaniello promenait son oisiveté et son indifférence sur les rivages de la mer qui baigne les murs de la grande cité. Un jour (c'était le 7 juillet 1647), le duc d'Arcos, qui gouvernait pour l'Espagne, voulut imprudemment imposer une taxe sur les fruits. C'était attaquer le principe de l'existence des lazzarons. Ce brave pêcheur sent crisper ses membres, et bouillonner dans ses veines son sang, comme la lave bouillonne dans les entrailles du volcan. Il s'élance sur une table, et de là comme d'une tribune aux harangues, il jette à flots l'insurrection dans l'âme de dix mille de ses compagnons accourus autour de lui. Entraînés par sa fougueuse et sauvage éloquence, ils prennent les armes et se ruent impétueusement sur les Espagnols, que cette attaque imprévue force à se réfugier dans le fort St-Elme. Naples a passé dans un clin d'œil sous leur domination. Mazaniello reçoit leurs hommages, et est élevé à la dignité de capitaine général. Investi de fonctions politiques et judiciaires, il ne veut avoir d'autres insignes de son autorité que son modeste costume de pêcheur.

Son entrée dans ce nouveau poste est signalée par des actes de sévérité et de cruauté. La hache fait justice de toutes les infractions la loi. Il resta élevé peu de temps sur le pavois. Soit l'effet d'une exaltation excessive, ou de l'enivrement de la gloire, huit jours suffisent pour briser cette forte organisation. Il fut frappé d'une aliénation mentale.

L'infortuné avait choisi pour asile le couvent des Carmes. Un instinct naturel lui avait fait croire qu'il n'aurait rien à y redouter sous l'égide protectrice de la religion. Mais le duc d'Arcos, altéré de la soif de la vengeance, l'y poursuit, et sans respect pour ce lieu, il fait tuer à coups d'arquebuse sa victime désarmée (1).

Au reste, pour en finir avec ces *lazzaroni* qui occupent honteusement une large place dans l'histoire des émeutes et des révolutions, je vous dirai qu'ils forment une caste qui tranche par ses habitudes avec toutes les autres. Ils sortent quelquefois la nuit des espèces de grottes où ils couchent pêle mêle, et vont s'étendre le long des maisons avec leurs femmes et leurs enfants. Et comme s'ils étaient en proie à des accès de frénésie, ils se jettent sur des tambours de basques, les frappent avec bruit, chantent, vocifèrent, dansent sans crainte de troubler le sommeil des habitants des quartiers voisins.

Pendant ce récit notre nacelle avait abordé le rivage, et quelques instants après nous nous séparions de notre noble Napolitain qui, nous serrant affectueusement la main, nous dit : « Salut, Messieurs; la France vivra à jamais dans mes souvenirs. Le dernier de vos princes qui a régné parmi nous, sut par son activité réparer bien des maux. Pompeïa, cette ville encore aujourd'hui en partie ensevelie dans ses cendres, lui doit l'avantage d'étaler quelques-unes de ses pompeuses ruines aux rayons du soleil et à l'œil des voyageurs qui nous apportent leur argent, leur civilisation et peut-être aussi leur corruption. » Puis il disparut dans la foule. Le gros bourdon de la cathédrale de St-Janvier venait d'annoncer onze heures à la cité bruyante et joyeuse. Nous nous fîmes jour à travers la foule, allant demander au sommeil une trêve avec nos impressions.

PETIGNY.

Procédés daguerriens.

On a enfin mis dernièrement sous les yeux de l'Académie des sciences de Paris, des épreuves daguerriennes colorées, mais non par l'effet direct de la lumière. Voici comment l'auteur de cette invention, M. Lechi, peintre italien, a versé sur la plaque, au sortir de la boîte à mercure, une solution colorée, puis il a lavé la plaque. Cette simple opération a suffi pour répandre sur l'image une teinte colorée diversement nuancée, suivant les effets de jour et d'ombre du tableau lui-même, car le dessin photographique a la propriété de retenir la couleur, foncée partout où il se trouve des ombres, claire partout où brille la lumière. Dans les épreuves de portraits présentées par M. Lechi, cette application de couleurs a eu lieu plusieurs fois de suite, d'abord pour les habits, puis pour les chairs. L'effet général est assez satisfaisant.

---

(1) Voyage pittoresque en Italie, par Charles Nodier.

ECOLE DE COMMERCE ET PENSIONNAT

A NICE MARITIME.

L'école de commerce va rouvrir ses classes et son pensionnat le 2 novembre prochain.

Cette école, approuvée par le gouvernement de S. M., encouragée et soutenue par l'administration communale de la ville de Nice, va prendre un nouvel essor.

Cinq années d'expérience ont révélé à ses directeurs tout ce qu'il faut pour arriver plus sûrement au but qu'ils se sont proposé d'atteindre.

La bonne foi et la probité sont les bases fondamentales du commerce. Les jeunes gens qui se destinent à parcourir cette carrière honorable, doivent être préparés de bonne heure à les respecter et à les suivre. Les yeux constamment fixés vers ce but, les directeurs redoubleront d'attention et de soins pour que les élèves apprennent d'abord et mettent en pratique les devoirs de notre sainte religion, en recevant une éducation profondément chrétienne et complète.

A cet effet, des professeurs approuvés par le suprême Magistrat de la Réforme sont chargés des diverses branches de l'enseignement, et attendu que l'école est principalement destinée à former des commerçants, il y aura constamment une leçon de droit commercial.

Le Directeur principal est toujours M. l'abbé [illegible]. Les personnes chargées de la discipline et de la surveillance dans l'établissement sont des ecclésiastiques recommandables.

La santé des élèves qui entreront au pensionnat sera toujours soignée de la manière la plus attentive.

Le local situé à deux pas de la ville, sur le penchant d'un coteau très agréable, est d'une salubrité reconnue.

Enseignement.

Il comprend les principes et les devoirs de la religion et de la morale chrétiennes, la langue française et l'italienne, et celles-ci apprises, la langue anglaise, l'espagnole et l'allemande, la littérature française et l'italienne, accompagnées d'un cours élémentaire de logique.

La géographie et la statistique, les notions élémentaires de physique et d'astronomie nécessaires surtout pour la navigation, l'histoire et le droit commercial, les mathématiques, la calligraphie, et la théorie de la tenue des livres, suivie d'un cours pratique, et enfin tout ce qui est relatif au commerce.

Les personnes qui désirent avoir de plus amples renseignements et connaître les conditions d'admission, les trouveront dans le *Prospectus* qui est déposé chez M. Puthod, libraire, place St-Léger.

Le directeur principal, M. l'abbé Peplion, se fera un devoir de répondre à toutes les demandes qui lui seront faites à cet égard.

A VENDRE:

La propriété appartenant jadis à la noble famille *Roberty*, de Ste-Hélène-du-Lac, et consistant en château décemment meublé, granges, écuries, cellier, cave, cuves, pressoir, tonneaux, etc., etc.; champs, vignes, hutins, prés, jardin, vergers et pourpris, le tout dans le meilleur et le plus florissant état.

S'adresser au propriétaire, à Ste-Hélène-du-Lac, mandement de Montmélian, pour les renseignements et les conditions de la vente.

Chez Mme *veuve* Boisson, *faubourg Montmélian*

Entrepôt de gypse ou plâtre de Vizille;

ENTREPOT DE CIMENT ROMAIN DE POUILLY.

Le public est informé que ce Ciment, connu depuis dix ans sous le nom de *Ciment romain de Pouilly*, découvert par M. *Lacordaire*, ingénieur en chef, auquel une médaille d'or a été décernée par la Société française d'encouragement pour l'industrie nationale, portera à l'avenir le nom de son inventeur, ce Ciment sera livré au commerce sous le nom de *Ciment Lacordaire*.

Pour être en garde contre les contrefaçons, MM. les consommateurs sont priés de n'accorder leur confiance qu'au Ciment portant cette nouvelle dénomination.

Un dépôt est établi, à Chambéry, chez Mme veuve *Boisson*, négociante, faubourg Montmélian.

On trouvera à ce dépôt tous les renseignements nécessaires sur l'emploi de cette matière, éminemment propre à tous les travaux hydrauliques

Marché de Chambéry, du 22 *octobre* 1842.

Blé.		L'Hectolitre.			Le Veissel.	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix*	19	18	—	15	83
Seigle.		18	07	—	40	00
Orge		»	»	—	»	»
Sarrasin		»	»	—	»	»
Maïs		»	»	—	»	»
Avoine (1).		»	»	—	11	05
Pain, 1re qualité, le kilogr.		»			»	30 1/2

(1) Rapport des 3 sortes de veissels en hectolitres. Froment [illegible]. Seigle [illegible]. Avoine [illegible].

AVIS JUDICIAIRES.

Le dix-neuf novembre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, il sera procédé à l'enchère définitive des immeubles possédés par Pierre Giroud-Floret feu Anthelme, situés rière la commune de Cognin, sur la mise à prix de cent livres nouvelles, offertes par Mme la baronne Magdelaine de Greyffié, veuve de M. le baron Clément Dubourget, et par M. le baron François Dubourget son fils, poursuivant la subhastation des biens dont il s'agit à l'encontre dudit Pierre Giroud-Floret, et auxquels lesdits immeubles ont été provisoirement adjugés pour ladite somme de cent livres nouvelles, à l'audience du sept octobre courant.

Chambéry, le 20 octobre 1842. **Ponnet**, proc.

Par ordonnance spéciale rendue le trente septembre échu, sur poursuites de Joseph-Marie Montjovet-Basset, demeurant à Paris, le Tribunal de judicature-mage de la province de Haute-Savoie a fixé au 19 novembre prochain, à 9 heures du matin, l'audience pour la vente préparatoire des immeubles appartenant à Claude-Antoine Glairon-Mondet, cultivateur, domicilié à [illegible], où sont situés lesdits immeubles, lesquels consistent en masure, jardin et prés-vergers.

La vente aura lieu conformément aux clauses et conditions insérées au Manifeste.

Albert-Ville, le 19 octobre 1842. **Vilat**,

Pour Me **Vaudey**, proc.

Par contrat du vingt-six avril 1842, reçu par Me Pierre-Gaspard Forestier notaire à Aix, François fils de feu Ignace Bizet, dit Chevreux, de la commune du Viviers, a vendu à François fils de feu Pierre Bizet dit Cluzquet, aussi du Viviers, une pièce de champ hutinée située sur ladite commune du Viviers, au canton de la Mare, de la contenance de 248 toises 5 pieds à forme de cadastre, figurée sous le numéro entier 110 de la mappe et confinée aux midi et couchant par les champs de l'acquéreur, au levant par celui de Jacques Jacquelin, et au nord par celui du sieur Roulet; pour le prix payé de 250 livres.

Ce contrat a été déposé au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry le 26 septembre 1842, pour l'office de la transcription, et il a à cet effet été enregistré sur le registre des aliénations le même jour, au vol. 26, art. 164.

P.-G. Forestier, not.

Par contrat du 31 juillet 1842, reçu par Me Pierre-Gaspard Forestier notaire à Aix, les mariés Urbain fils de feu Félix Richard et Françoise fille de feu François Laveriet, agriculteurs, domiciliés à Grésy-sur-Aix, ont vendu à M. Ernest fils de feu Louis Marie Domenget propriétaire, demeurant à Aix, 1° la quantité fixe de deux journaux de champ, à prendre à la partie au couchant de plus grande pièce que les vendeurs possèdent en la commune de Grésy-sur-Aix, au mas des Joncs, figurée sous le numéro [illegible] de la mappe; lesdits deux journaux de champ se confinent au levant par la portion dudit numéro restante aux vendeurs, au nord par un chemin, au couchant par le champ des mariés Aimé Guichard et Joséphine Chiron; 2° une parcelle de bois située auxdits lieu et mas, de la contenance de 88 toises, figurée sous partie des numéros [illegible] et [illegible] de la mappe, et confinée au nord par un ruisseau, au midi par un chemin, et au levant par la terre de M. l'acquéreur. Pour le prix payé de 1,776 livres.

Ce contrat a été déposé le 26 septembre 1842, pour l'office de la transcription, au bureau des hypothèques de Chambéry, où il a été enregistré le même jour sur le registre général d'ordre au vol. 181, case 156.

P.-G. Forestier, not.

Le Tribunal de préfecture de Tarentaise séant à Moûtiers, par son ordonnance du trois septembre de cette année, a adjugé provisoirement à spectable Joseph Nicolas Roet, avocat au sénat et juge du mandement de Bozel où il habite, agissant en qualité de tuteur de demoiselle Marie-Thérèse Bonaventure, les immeubles dont il poursuit la subhastation au préjudice des nommés Pierre Marchandet, de Notre-Dame-du-Pré, Pierre François et Jean Louis Crescend, de la Côte d'Aime, ses débiteurs, et des sieurs André Vauet, cultivateur, domicilié à Macôt, Jean-Pierre Gérard, Marie-Thérèse Borrel femme Silvestre, Marie Rose et Marguerite Aubry, Anne-Dominique Rullier, François Bethod Gérard, Laurent Bethod-Villien, Sylvain Michel, Jean Pierre, Bonaventure, Jean Joseph et Jacques Roszier et Marie-Thérèse Flammard, tous cultivateurs, domiciliés à ladite Côte d'Aime, tiers-détenteurs, et a fixé l'audience pour l'adjudication définitive au vingt-huit novembre prochain, à neuf heures du matin.

Ces immeubles consistant en bâtiments, champs, prés, vignes et broussailles, situés sur lesdites communes de Macôt et la Côte d'Aime, seront vendus en deux lots, sur les mises à prix offertes par le poursuivant et pour lesquelles ils lui ont été adjugés par l'ordonnance ci-dessus, de cent livres pour le premier lot, et de quatre cents livres pour le second, et ils seront exposés aux enchères sur la mise à prix résultante des offres actuelles réunies.

Moûtiers, 10 octobre 1842.

Favre, proc.

Le 19 septembre 1842 a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques à Thonon, vol. 12, N° 516, aux droits payés de trois livres dix centimes, par reçu de M. Tappaz, conservateur, un acte du [illegible] juillet 1842, Claude-Louis Piccus notaire, réduisant en instrument public la vente précédemment faite par Aimé feu Aimé Meyrier à Joseph feu Gaspard Chevalley, tous deux habitants en la commune de Massongy, des deux pièces de terre ci-après : 1° bois-broussailles et [illegible] au dit en [illegible], figurée sous [illegible] du numéro 446, section E du plan de Massongy, de la superficie d'environ treize perches vingt-deux mètres, confinée de bise par le fonds de Jean Bertollet, de vent par celui de Vénance Borrard, déjà vendu dès [illegible] pour le prix alors payé de quatre-vingt-une livres vingt centimes ; 2° chènevière [illegible] dit aux Borottes, sous le numéro 447, section D dudit plan, de la superficie d'environ une perche trente-cinq mètres, confinée de montagne par celui de Claude Sauvey, du lac par un chemin, des autres parts par la vigne de M. Buret, déjà vendue dès 1840, pour le prix alors payé de cent vingt-sept livres soixante centimes.

Thonon, le [illegible] octobre 1842. NICOLLET, proc.

Par acte du douze octobre dix-huit cent quarante-deux, mis au greffe du Tribunal de préfecture du Chablais, dame Philippine Billod veuve de M. Athanase Bron, ancien notaire, née et domiciliée à Evian, a accepté sous bénéfice d'inventaire la succession dudit M. Athanase Bron. Les notifications prescrites par l'art. [illegible] du Code civil ont été faites aujourd'hui par l'huissier Joly.

Thonon, le 2[illegible] octobre 1842. GUYON, proc.

Par acte de vente du 30 mai [illegible], Mar[illegible] notaire à Rumilly, Pierre-Amédée Brunier à feu Pierre, habitant à Rumilly, a vendu à Maurice Monnard à feu Gérard, de Rumilly, une portion de maison située à Rumilly, lieu dit sur la Place-d'Armes, faisant partie des numéros [illegible] et [illegible] de la mappe. Cette partie de maison se compose d'une boutique, arrière-boutique, chambre au-dessus, galetas et cave, et a été vendue le tout pour le prix de deux mille six cent cinquante livres.

Cet acte a été transcrit au bureau d'Annecy le [illegible] juillet 1842, au vol. 25, art. 440 du registre des transcriptions.

Rumilly, le 20 octobre [illegible]. MAILLAND, not.

Par son ordonnance du 5 septembre dernier, en adjugeant préparatoirement, faute d'enchérisseur, pour la somme de cent septante livres, à pauvre Jeanne-Perrette [illegible], comme tutrice de ses et de feu Jean-Maurice Suarnet enfants mineurs, les immeubles situés en la commune de la Côte-d'Aime, desquels elle poursuit la subhastation contre Laurent Suarnet, débiteur, et Marie-Marguerite Suarnet, tiers-détentrice, le Tribunal de judicature-mage de Tarentaise a fixé les secondes et définitives enchères au 15 novembre suivant, à 9 heures du matin.

Moûtiers, le 2[illegible] octobre [illegible]. REYMOND,

Pour Me ROUVIER, proc.

CHAMBÉRY, DE L'IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. ⇒ N° 45 ⇐ 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

5 NOVEMBRE.

CHAMBÉRY, 4 NOVEMBRE.

Mardi dernier 1er novembre, pour la solennité de la Toussaint, Mgr l'Archevêque a officié pontificalement dans l'église métropolitaine, aux offices du matin et du soir; et il est monté lui-même en chaire après les vêpres pour faire entendre la parole de Dieu. Un nombre considérable de fidèles de toutes les classes remplissait presque notre vaste cathédrale, bien qu'il y ait encore beaucoup de monde à la campagne.

— Il vient d'être publié dernièrement un Brevet royal, daté du Château de Polenzo, du 25 août 1842, par lequel S. M. approuve l'établissement à Turin d'une société pour l'avancement de l'agriculture, et des arts et industries qui s'y rapportent d'une manière directe. Cette institution dont le projet a été conçu par quelques personnes distinguées, dans un excellent but d'utilité publique, portera le nom de Société Agraire, et se composera d'un nombre illimité de membres soit nationaux soit étrangers, qui au moyen d'une rétribution annuelle, contribueront à former un fonds destiné à répandre divers genres d'encouragements pour l'agriculture dans les Etats de S. M. (1).

— Il paraît que décidément cette année-ci a été tout-à-fait favorable à l'accroissement des citrouilles. Voici encore à cet égard un exemple qui n'est pas moins remarquable que ceux qui ont déjà été mentionnés à plusieurs reprises dans les journaux. Nous apprenons qu'un propriétaire d'Aime, en

---

(1) Nous reviendrons sur ce sujet, pour faire connaître à nos lecteurs quelques détails touchant cette utile institution

[illegible], a récolté cet automne une citrouille du poids de *deux cent dix-*[illegible] livres, poids de Chambéry (environ 92 kilogrammes et demi). Cet énorme produit végétal a été l'objet de la curiosité des habitants du pays et de plusieurs étrangers.

— Les froids précoces de cet automne avaient fait partir les hirondelles de notre pays depuis plus de quinze jours. Aussi a-t-on été surpris ces jours derniers, et encore aujourd'hui même, d'en voir un certain nombre voltiger autour d'une des maisons de cette ville avec une sorte d'inquiétude assez marquée. Ces malheureuses retardataires périront sans doute de froid ou de faim.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

La classe de Mathématiques du Collége Royal de cette ville s'ouvrira le vendredi 18 novembre courant. Nous rappellerons que cet enseignement se divise en deux cours, l'un de première année, comprenant l'Arithmétique et la Géométrie élémentaire, l'autre de seconde année, comprenant l'Algèbre et autres parties plus élevées. Nous rappellerons encore que ces cours sont l'un et l'autre entièrement gratuits.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 28 novembre, à dix heures du matin, il sera procédé, à Moûtiers, au bureau de l'Intendance de Tarentaise, au moyen d'enchères publiques par soumissions cachetées, à l'adjudication du bail à ferme de l'Établissement thermal de *La Perrière* dit de *Brides*.

Sont compris dans ce bail tous les meubles, machines et outils qui servent depuis cinq ans à l'exploitation des thermes.

Pour perfectionner toujours plus son établissement, la province se charge de faire fermer la source, afin d'empêcher toute exportation frauduleuse des eaux, et de faire construire de concert avec le fermier, un nouveau bain à vapeur, et des bains à sièges; elle destine pour ces dépenses la somme de 2,550 livres.

La mise à prix est de mille livres par an. La durée du bail est fixée à douze ans.

Le cahier des charges est consigné dans toutes les affiches qui sont publiées à Turin, Aoste, et dans toutes les villes chefs-lieux de province de la Savoie. On peut se procurer copie des ces affiches aux bureaux d'Intendance dans les villes.

Moûtiers, le [illegible] octobre [illegible]. *Le Secrétaire de l'Intendance,*

[illegible]

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE
DANS LES ÉTATS DE TERRE-FERME.

État des Obligations au porteur, de 1000 liv. chacune, créées par l'Édit royal du 27 mai 1831, sorties au nombre de 238, au tirage du 31 octobre 1842, ainsi que des Primes gagnées par les cinq premières sorties, dont le remboursement et le paiement des Primes auront lieu à partir du 1er janvier 1843, et même avant cette échéance, à volonté des propriétaires, en voie d'anticipation, à laquelle l'administration a été autorisée par le Billet royal du 17 février 1842, moyennant, en ce cas, un escompte au profit du Trésor royal, en raison du temps, et au taux de trois pour cent par an.

Numéros d'Ordre du Tirage.	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES.	PRIMES GAGNÉES par les 5 premières OBLIGATIONS EXTRAITES.	Numéros d'Ordre	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES	Numéros d'Ordre	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES	Numéros d'Ordre	NUMÉROS des OBLIGATIONS EXTRAITES
1	4621	50,000	22	1471	45	4318	68	7941
2	24316	15,000	23	1562	46	4443	69	7947
3	22452	10,000	24	1819	47	4457	70	8003
4	9814	8,000	25	1829	48	4571	71	8082
5	20022	860	26	1901	49	4635	72	8093
Total des Primes		83,860	27	2005	50	4998	73	8151
			28	2355	51	5302	74	8426
6	82		29	2601	52	5405	75	8431
7	118		30	2613	53	5871	76	8559
8	161		31	2681	54	5978	77	8602
9	[illegible]		32	3016	55	6043	78	8692
10	[illegible]		33	[illegible]	56	[illegible]	79	8857
11	764		34	[illegible]	57	[illegible]	80	[illegible]
12	[illegible]		35	[illegible]	58	[illegible]	81	[illegible]
13	1012		36	[illegible]	59	[illegible]	82	[illegible]
14	1088		37	[illegible]	60	[illegible]	83	[illegible]
15	1143		38	[illegible]	61	[illegible]	84	[illegible]
16	1153		39	[illegible]	62	[illegible]	85	[illegible]
17	[illegible]		40	[illegible]	63	[illegible]	86	[illegible]
18	[illegible]		41	[illegible]	64	[illegible]	87	[illegible]
19	1304		42	[illegible]	65	[illegible]	88	[illegible]
20	[illegible]		43	[illegible]	66	[illegible]	89	[illegible]
21	[illegible]		44	[illegible]	67	[illegible]	90	[illegible]

91	10590	128	15703	165	19469	202	22772
92	10780	129	15761	166	19485	203	22850
93	11007	130	15801	167	19545	204	23063
94	[illegible]	131	16015	168	19561	205	23109
95	11197	132	16062	169	19562	206	23159
96	11376	133	[illegible]	170	19611	207	23174
97	11774	134	[illegible]	171	19680	208	23190
98	12060	135	16557	172	19842	209	[illegible]
99	[illegible]	136	16782	173	20005	210	[illegible]
100	12553	137	16809	174	20338	211	23885
101	[illegible]	138	16897	175	20415	212	23958
102	12586	139	17094	176	20428	213	23979
103	[illegible]	140	17215	177	20445	214	24127
104	[illegible]	141	17218	178	20505	215	24304
105	13116	142	[illegible]	179	20637	216	24545
106	13134	143	17330	180	20723	217	24630
107	13338	144	17379	181	20761	218	24712
108	[illegible]	145	17363	182	21306	219	24810
109	[illegible]	146	[illegible]	183	21346	220	24817
110	[illegible]	147	[illegible]	184	21438	221	24891
111	[illegible]	148	17561	185	21472	222	24935
112	[illegible]	149	[illegible]	186	21775	223	25201
113	[illegible]	150	[illegible]	187	21815	224	25434
114	[illegible]	151	[illegible]	188	[illegible]	225	[illegible]
115	14215	152	18105	189	[illegible]	226	25802
116	14330	153	[illegible]	190	21887	227	[illegible]
117	14310	154	18184	191	22063	228	25181
118	[illegible]	155	18218	192	[illegible]	229	26087
119	[illegible]	156	18250	193	[illegible]	230	[illegible]
120	[illegible]	157	18310	194	22450	231	[illegible]
121	[illegible]	158	18340	195	22481	232	[illegible]
122	[illegible]	159	[illegible]	196	[illegible]	233	[illegible]
123	[illegible]	160	18746	197	[illegible]	234	[illegible]
124	[illegible]	161	[illegible]	198	22500	235	[illegible]
125	[illegible]	162	[illegible]	199	22659	236	[illegible]
126	[illegible]	163	18825	200	[illegible]	237	[illegible]
127	[illegible]	164	[illegible]	201	22748	238	[illegible]

ÉTAT des Obligations déjà comprises dans les tirages précédents, lesquelles sont en retard d'être présentées au remboursement, et qu'on publie à l'effet d'en informer de nouveau les propriétaires, par ordre de série.

N.os des Obl.	DATE des Tirages.	N.os des Obl.	DATE des Tirages.	N.os des Obl.	DATE des Tirages.
869	30 avril 18[illegible]	11247	30 avril 18[illegible]2	16007	30 avril 18[illegible]2
897	31 octob. 18[illegible]1	11703	31 octob. 18[illegible]	16917	30 avril 18[illegible]2
921	30 avril 18[illegible]2	[illegible]	30 avril 18[illegible]2	19126	30 avril 18[illegible]2
913	Id.	[illegible]	Id.	21978	Id.
[illegible]	31 octob. 18[illegible]0	[illegible]	31 octob. 18[illegible]	23[illegible]	31 octob. 18[illegible]1
[illegible]	30 avril 18[illegible]2	[illegible]	30 avril 18[illegible]	2[illegible]409	Id.
[illegible]	Id.	[illegible]	30 avril 18[illegible]	24927	30 avril 18[illegible]2
[illegible]	Id.	[illegible]	Id.	25126	30 octob. 18[illegible]1
[illegible]	Id.	[illegible]	Id.	25559	30 avril 18[illegible]2
[illegible]	Id.	[illegible]	Id.	[illegible]	Id.
[illegible]	30 avril 18[illegible]1	[illegible]	Id.		
[illegible]	30 avril 18[illegible]	[illegible]	Id.		

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On sait que la nation prussienne vient d'entrer dans un système de représentation nationale. Le roi a autorisé chacun des états qui composent le royaume, à envoyer à Berlin un délégué pour former une assemblée générale. Les attributions de ces délégués se bornent, quant à présent, à faire concorder les opinions divergentes des états particuliers, et à discuter les questions d'administration générale qui leur sont présentées au nom du roi. Cette assemblée vient d'être ouverte au nom du roi par son ministre.

— On attend en Prusse la publication d'un ordre de cabinet signé le 9 octobre relativement à la presse, dont la législation en Prusse sera ramenée aux principes de la loi fédérale. Les livres au-dessus de vingt feuilles pourront paraître sans une censure préalable, mais 24 heures avant la publication, ils devront être communiqués à l'autorité de police locale, de sorte que celle-ci puisse, en cas de besoin, suspendre la publication.

— On écrit de Riga, 11 octobre, qu'une enquête très sévère est commencée relativement à l'incendie de Kazan, qu'il est impossible d'attribuer au hasard, vu que ce sinistre s'est renouvelé sept fois, et cela sur les points les plus opposés. L'empereur a mis les fonds nécessaires à la disposition des habitants, afin que cette place de guerre si importante pour maintenir les Tartares en respect, soit reconstruite dans le plus bref délai. En attendant, il se commet de grands excès par la [illegible] des incendies.

— La Porte ottomane vient d'approuver la déchéance du prince Michel, et de confirmer le choix du nouveau souverain de la Servie, Alexandre Georgewitch. Les dépêches qui contiennent cette importante résolution sont revêtues de la signature du grand visir Raouf Pacha, et portent la date du 21 octobre, jour où le courrier est parti de Constantinople. Dans l'in traduction de la lettre du grand-seigneur, il est dit que le sultan ne s'est décidé qu'après mûre réflexion.

ANGLETERRE.

Les commissions spéciales nommées pour le jugement des chartistes et des ouvriers qui ont pris part aux derniers troubles ont toutes rendu leurs arrêts. Voici le total et la nature des condamnations : il y en a 13 déportés à vie, 13 condamnés à 21 ans de déportation, 25 à 15 ans, 22 à 10 ans, 11 à 7 ans, en tout 54 déportés. Plus de 300 ont été condamnés à l'emprisonnement. Les chefs, au nombre de 60, ne seront jugés qu'aux prochaines assises.

— Une grande assemblée de la ligue (l'association contre la loi des céréales) a eu lieu à Manchester. Tous les chefs de la ligue, entre autres M. Bowring, s'y trouvaient. On s'est plaint de l'apathie du peuple sur la question des céréales, ce qui justifierait l'opinion des tories, qui assurent que la ligue est surtout formée des propriétaires de moulins, auxquels l'importation des blés étrangers donnerait un bénéfice certain, sans aucunement garantir au peuple une diminution dans le prix du blé, le monopole, dans cette hypothèse, ne ferait que changer de mains, il passerait de l'agriculture, de la grande propriété au commerce, et le commerce est naturellement spéculateur. De tout cela, ce que l'on peut conclure, c'est qu'il y a en Angleterre, dans la question des céréales, lutte entre la propriété et le commerce sur une question de subsistance, et cela suffit pour donner une importance énorme à la loi des céréales.

— On lit dans le *Sun* : Nous tenons d'une source qui paraît certaine, que la situation du pays et la probabilité de l'accroissement de la détresse à l'approche de l'hiver, ont engagé sir J. Graham à presser sir Robert Peel d'assembler le parlement avant Noel.

FRANCE

29 *Octobre*. On annonce que Louis-Philippe, accompagné de toute sa famille, doit se rendre à Dreux le 2 novembre, jour des morts, pour assister à un service funèbre qui sera célébré dans la partie de la cathédrale et de la chapelle des tombeaux de la famille d'Orléans; déjà plusieurs administrateurs et agents des pompes funèbres sont partis avec des employés de la liste civile, pour cette résidence, afin d'y faire tous les préparatifs nécessaires à cette cérémonie.

— On compte en ce moment dans la chambre des députés : 2 ducs, 12 marquis, 26 comtes, 18 vicomtes, 33 barons, et 114 députés qui se donnent la particule de ou du.

— Une réunion des délégués opposants au traité des douanes entre la France et la Belgique a eu lieu tout récemment à Paris, chez M. Fulchiron, député de Lyon. Après une discussion fort animée, les délégués ont formé une commission qui a été chargée de rédiger dans le plus bref délai une [illegible] qui a été [illegible] transmise au président du conseil des ministres.

— Le [illegible] ce mois, le berger Arsac, condamné à [illegible] ans de réclusion et à l'exposition pour faux témoignage dans l'affaire Marcellange, a subi son exposition sur la place du Martouret au Puy (Haute-Loire).

— On écrit du Puy, que le bruit qui a été répandu de la fuite des dames de Marcellange et de Chamblas est absolument faux. Ces dames habitent chez une de leurs parentes tout près de M[illegible]. Elles se présenteront aux assises du Rhône. Marie Boudon, leur fille de chambre, qui est toujours en Savoie, a annoncé, dit-on, qu'elle s'y présenterait aussi.

— Un centenaire de [illegible] ayant une pension dont il jouissait à raison de son grand âge, avait été retiré par le gouvernement sans qu'on [illegible] motif, vient de faire à pied la route de [illegible] à Paris, et le [illegible] de sa pension obtenu, il est retourné de la même manière de Paris à [illegible], où il est arrivé [illegible] gai et dispos. Cet homme a [illegible] ans.

— Une femme nommée Marie Marcy est morte le [illegible] de ce mois à S[illegible] sur Dordogne, à l'âge de [illegible] ans [illegible] mois et [illegible] jours. [illegible] Soriac, appelé [illegible] où cette femme est tombée malade, n'a [illegible] chez elle aucune espèce d'altération des facultés intellectuelles.

— Les journaux de [illegible] ont donné de nombreux détails au sujet d'une jeune fille d'environ [illegible] ans qu'une dame a trouvée étendue dans un champ aux Granges, près de Valence, exténuée de fatigue et de faim, ayant perdu ses parents qui paraîtraient avoir été massacrés, et se trouvant dans l'impossibilité de se faire comprendre au moyen de la langue qu'elle parle, qui est tout à fait inconnue de tous les [illegible] de Marseille, car elle se trouve maintenant dans cette ville [illegible] la dame l'a envoyée par un paquebot du Rhône, et où elle a été remise entre les mains des Sœurs de l'Hôtel-Dieu. Au moyen de [illegible] et de [illegible] mots français qu'elle a appris depuis [illegible] en France, [illegible] comprendre qu'elle est née dans [illegible] et que [illegible] l'Italie et la Suisse [illegible] auraient été privés, par un [illegible] présents qui se rendaient de Russie à Philippeville en Algérie. D'autre [illegible] qu'elle est de [illegible], [illegible] on a en effet essayé vainement auprès d'elle les [illegible] et même les [illegible]. [illegible] Jehovah, parut [illegible] et [illegible] répandre d'abondantes larmes.

3 *Novembre.* La revue que Louis-Philippe devait passer lundi au Champ de Mars, des troupes de la garnison de Paris, a été contremandée brusquement à [illegible] heures du matin. [illegible] personne ne s'attendait.

— La santé de la princesse Hélène, dit un journal, [illegible] personnes admises à la voir sont frappées de sa pâleur [illegible].

— Le collège électoral du premier arrondissement [illegible] pour le 24 novembre, pour procéder à l'élection d'un député, par suite de la nomination de M. Jacqueminot au grade de commandant supérieur des gardes nationales du département de la Seine. Le ministère, dit-on, fait de grands efforts pour faire réélire M. Jacqueminot.

— On assure que la présentation du projet d'union douanière entre la France et la Belgique n'aura pas lieu, la réunion des délégués de l'industrie qui a eu lieu chez M. Fulchiron, a assuré, dit-on, ce résultat.

— Les bâtiments à vapeur le *Gassendi* et le *Ténare* sont partis de Toulon pour Bone le 26. Les reliques de St-Augustin ont été placées à bord du premier de ces bâtiments.

— Un long rapport du général Lamoricière annonce des succès fort importants remportés par ce général sur les troupes d'Abd-el-Kader, qui ont été complètement mises en déroute dans plusieurs rencontres. Bon nombre de silos ont été vidés par les Français, et le rapport n'évalue pas à moins de 40 mille quintaux les grains qui ont été enlevés à diverses tribus.

— Le général Pajol, commandant de la première division militaire, vient d'être mis en disponibilité. Il est remplacé dans son commandement par M. le lieutenant-général comte Tiburce Sébastiani.

— Les délégués des villes de commerce et les protestations contre l'union douanière continuent d'arriver à Paris de tous les points de la France.

— Ce n'est pas à St-Cloud, comme on l'avait dit, mais chez M. le président du conseil, que le second anniversaire du ministère du 29 octobre a été solennisé dans un banquet.

— Le couvent des Chartreux fondé dans le département du Tarn, recevra bientôt les frères qui doivent l'habiter. Ils seront tirés de la Chartreuse d'Ayguebelles, d'où ils partiront à pied processionnellement, une croix de bois à leur tête. La communauté ainsi formée traversera les villes et les villages en chantant des psaumes et des litanies.

— Un journal anglais, le *Morning-Herald*, prétend tenir d'une source recommandable que le roi des Français a délibéré avec des personnes jouissant de sa confiance, sur la question d'abdiquer en faveur du duc de Nemours.

— Les journaux militaires annoncent que le commandant Lelièvre, chef de bataillon au 1er régiment de ligne, et dont le nom rappelle le glorieux fait d'armes de Mazagran, vient d'être mis en non activité. On ignore le motif de cette disgrâce.

ITALIE.

On mande de Rome en date du 15 octobre, que le capitaine Gregorief est arrivé dans cette capitale venant de St-Pétersbourg avec des dépêches importantes pour le gouvernement pontifical. Des personnes en mesure d'être bien informées prétendent qu'il serait question d'ouvrir de nouvelles négociations entre les deux gouvernements.

— La bourse de Trieste a résolu d'envoyer dans les Indes orientales une ou plusieurs personnes capables de prendre des renseignements sur la situation du commerce dans ces contrées, afin de voir s'il y aurait lieu à établir d'utiles relations entre elles et la monarchie autrichienne. Elle a communiqué son projet à la chambre de commerce de Venise, en l'invitant à se joindre à elle pour agir de concert dans un but d'utilité commune.

SUISSE.

Le gouvernement du canton d'Argovie a adressé au directoire fédéral un rapport détaillé sur les difficultés qui se sont élevées entre cet état et le grand-duché de Bade, et sur les mesures de représailles qui en ont été la suite de part et d'autre. L'autorité fédérale voit avec peine ce nouvel embarras causé par l'Argovie à la Suisse. Les rapports entre les deux états voisins s'enveniment toujours davantage, et le gouvernement badois vient encore d'interdire l'entrée des vins d'Argovie.

— Le système d'éclairage Robert vient d'être appliqué avec succès à une des salles d'étude du pensionnat des Jésuites à Fribourg. Cet exemple ne manquera pas d'être suivi par d'autres établissements. L'emploi de l'asphalte commence aussi à s'étendre dans cette ville; il remplace les dalles dans les églises, couvre les terrasses, etc.

— Un journal de Genève parle d'un fort beau plan et d'autres documents relatifs à un projet de percer la montagne de la Faucille dans le département de l'Ain, par un tunnel qui abrégerait considérablement la route de Saint-Claude à Genève. La dépense est évaluée à 1,500.000 francs.

— Tandis que les journaux de Paris le font voyager à Berlin dans un but diplomatique, M. le duc de Broglie habite paisiblement le château de Coppet, sur le lac de Genève. Il paraît que c'est son fils qui voyage actuellement en Allemagne.

— Dans un hameau de la commune d'Ollon, canton de Vaud, dix pièces de gros bétail ont péri dernièrement en quatre jours dans la même étable, sans que l'on ait pu encore reconnaître la cause de cette mortalité, qui paraît se propager dans d'autres étables du hameau.

VARIÉTÉS.

LE JOUR DES MORTS.

L'Église catholique a un jour spécialement consacré à exercer la charité envers ceux qui ne sont plus, ce jour est appelé vulgairement *le jour des morts*. Toutes les prières, toutes les bonnes œuvres qui se font en ce jour sont données à *l'Église souffrante* et vont dans ce lieu d'expiation trouver les âmes qui y sont détenues, pour briser leurs dernières chaînes, ou au moins pour soulager quelques-unes de leurs douleurs. C'est après avoir chanté le jour de

Toussaint, avec les légions célestes, l'éternel *Alleluia*, que l'Église militante ouvre les portes du purgatoire et descend dans ce lieu pour porter un rafraîchissement à ceux qui y expient encore ce qui n'est pas digne du ciel. Rien de frappant comme ce contraste, rien qui pénètre l'âme comme les cérémonies qui terminent la fête des saints et commencent celle des trépassés (car ce jour aussi est une fête pour ces âmes). Tout d'un coup, après avoir chanté au ciel le *Benedicamus Domino*, l'Église se dépouille de ses vêtements d'allégresse, elle voile la face de ses autels, elle apporte le linceul funèbre et entonne d'un ton triste et solennel le *placebo Domino in regione vivorum*. Qui ne s'est senti profondément attendri à cette voix qui semble partir de l'éternité pour venir demander des prières à la terre? Qui ne s'est cru transporté dans les sombres cachots de la justice divine, où gémissent tant de frères pour des fautes que nous commettons sans remords? Un frisson involontaire s'empare alors du chrétien, et une pensée de crainte et de salut entre dans son cœur, car l'Église en nous faisant prier pour les trépassés, veut aussi nous faire penser à nous-mêmes. Tout ce qu'elle fait tend à favoriser ce souvenir, et la tristesse de ses chants, et les sons lugubres de ses cloches, et les habits de deuil de ses ministres, tout en un mot est en quelque sorte une *réponse de mort* pour les vivants.

La touchante coutume qui existait autrefois dans nos campagnes, et qu'on ne retrouve plus que dans quelques paroisses, contribuait à alimenter cette piété envers les défunts. Chaque famille, après avoir demandé, réunie à la foule des fidèles dans le lieu saint, le soulagement de l'Église souffrante, se répandait sur le cimetière et allait reconnaître les cendres de ses ancêtres dans la place qui leur avait été destinée. C'était une réunion de famille, mais une réunion pour prier et pleurer. Là le fils retrouvait son père, l'épouse son époux, le frère, sa sœur, il voyait sa place à côté d'eux, bientôt peut-être! Mais cette vue n'avait rien que de salutaire, car les instructions de la mort sont excellentes: *O mors bonum est judicium tuum.* Quelquefois une tombe encore toute fraîche faisait verser beaucoup de larmes. Si autrefois les années avaient nivelé le terrain, mais cette circonstance ne disait que plus énergiquement aux survivants de penser à l'éternité. Il y avait dans cette pieuse coutume une source inépuisable de leçons; on y venait méditer la vanité de tout ce qui est passager, le terme de la vie, les vertus de ses pères, leurs dernières paroles, les espérances du juste, [illegible] tre venait mettre fin à cette scène touchante en récitant des prières et en répandant l'eau bénite sur la cendre des morts, et on se retirait avec une résolution d'être meilleur. Combien, sans cela, n'auraient pas pensé à leur avenir, ou y auraient pensé moins efficacement !

Dans la nuit qui précède le jour des morts et qui est toute imprégnée d'une mystérieuse tristesse, les cloches se font entendre pour inviter les fidèles à réunir leurs supplications pour ceux qui souffrent. Avant que le jour paraisse, des glas viennent dire à la terre de prier, car ce jour est un jour d'indulgence ; une grande miséricorde va s'exercer envers une partie du genre humain, envers nos proches, nos amis, nos bienfaiteurs... Une victime dont le sang crie plus haut que toutes les prières de la terre, une victime qui rend à Dieu plus de gloire que toutes les faiblesses des trépassés ne lui en ont ravi, va être immolée : cette victime est l'Agneau de Dieu, qui efface les iniquités du monde !! Dès les premières lueurs du jour, les prêtres ont élevé les mains vers le ciel, offrant à Dieu le prix de la rédemption universelle, pour obtenir la délivrance des âmes détenues en purgatoire. Que de milliers d'entre elles verront leurs chaînes se briser ! bientôt celles qui gémissaient dans la captivité, tressailleront dans la gloire, et celles qui avaient besoin de nos prières prieront pour nous.

C'est l'Église catholique qui a puisé dans la connaissance de Dieu et des hommes les sublimes et touchantes cérémonies qu'elle étale à nos yeux, et en cela seul elle montre l'irrévocable cachet de la divinité. En prenant l'homme par la main pour le conduire à la tombe de ses pères, elle entretient les doux liens qui l'attachaient à tout ce qui lui fut cher ; elle ennoblit et sanctifie ses affections, elle ne rompt pas les chaînes qu'avaient formées la foi, la reconnaissance et l'amitié, mais elle les étend par-delà le tombeau, elle établit ainsi entre les vivants et les morts ce pieux commerce de souvenirs et de prières qui soulage les uns et les autres, elle apprend à tous que ces ossements se ranimeront à la voix de Dieu, et elle nous montre qu'elle a compris ce qu'il fallait à l'homme, en établissant des cérémonies qui parlent en même temps à son cœur et à ses sens.

L'hérésie, en détruisant ces saintes fêtes, a méconnu la nature de l'homme, elle a oublié l'immortel sacrifice de Judas Machabée, les prières de St Augustin pour sa mère ; elle a retranché, comme une impitoyable marâtre, un aliment au cœur de ses enfants et une abondante source de consolations. Assise au milieu du catholicisme elle domine sur des contrées qui lui appartinrent jadis, mais elle domine comme une reine dépouillée de ses plus belles prérogatives; elle est devenue méconnaissable, parce que l'autel et le sacrifice ont disparu, et elle ne montre à l'univers que le spectacle de sa misère, de son ignominie et de sa rébellion. C'est à pleurer de tristesse quand on compare l'éclat, la majesté et la splendeur de l'Eglise catholique, avec l'état de dénûment, d'anarchie et d'humiliation où gît l'Eglise réformée. Il n'y a qu'une pensée qui puisse soulager l'ame à la vue de ce triste contraste : c'est celle de voir un jour la religion catholique redresser ses pavillons sur cette terre désolée, et recommencer les hymnes de Sion dans cette nouvelle Jérusalem ! J.

ANNONCES.

En vente chez Pothod, libraire, place St-Leger, à Chambery

Almanach de France publié par la Société nationale, pour l'année 1840 prix 80 cent. (16 sous).

Almanach prophétique, pittoresque et utile pour 1840, publié par l'auteur de Nostradamus, rédigé par les notabilités scientifiques et littéraires, et illustré par MM. Gavarni, Daumier, Alophe, Monnier, Trimolet, [illegible] E. Breton, Devilly, Wattier et Quinsac, avec cette épigraphe : *Education, amélioration, progrès*, prix : 60 cent. (12 sous).

AVIS

Le *décès* de M. Jean-Philippe Brunet, seul pharmacien à Aime (Tarentaise), laisse vacante une place [illegible] audit lieu. Les personnes réunissant les conditions requises, peuvent se présenter pour son remplacement.

AVIS JUDICIAIRES.

Note prescrite par l'article 2302 du Code civil.

Par acte du 27 avril 1839, [illegible] notaire, promesse de vente a été passée en faveur de dame [illegible] fille feu Antoine Praillet, épouse de sieur Isidore Dunoyer, demeurant à Argentine, par Chachignoud Marie, fille feu Claude, femme de François Andrès, dudit lieu, de différents immeubles sis sur le sol de ladite commune, consistant, savoir :

1° Champ, broussailles, paturages et grange à la Chaudanne, sous les numéros de la mappe [illegible] 77, 81, 90, 91 et [illegible], d'une contenance totale de trente une perches [illegible] mètres, confinés au levant par les champs et [illegible] de Jean [illegible] et Antoine Du[illegible], au [illegible] haut les [illegible] et champs de Thomas Brun, au nord par un chemin public et Jean-Baptiste Chachignoud, et au midi par un chemin public.

2° Un bâtiment au dit lieu sous numéro 105, de 62 mètres, et une masure y attenant sous le numéro 139, contenant une perche 38 mètres, confiné le tout par un chemin public au levant, par les [illegible] de Jean-Baptiste Chachignoud au couchant, par un chemin au nord, et par lesdites [illegible] au midi.

3° Autre champ audit lieu sous le numéro 933, contenant 51 perches 18 mètres, confiné au levant par l'ancienne route royale, au couchant le champ d'Antoine Chevallier et les héritiers d'Ange que Aguettaz, au nord Thomas Brun, au midi ledit Antoine Chevallier.

4° Autre champ audit lieu sous partie du numéro 13, contenant 4 perches 40 mètres environ, la partie cultivée en [illegible] exceptée, la portion de champ vendue est confinée par la portion restante à la venderesse au levant et au couchant, au midi par le champ d'Antoine Florend et au nord par celui de Jean-Baptiste Chabougaud, pour le prix de cinq mille livres nouvelles, lequel acte a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Maurienne le 1er décembre 1841, vol. 14, art. [illegible].

2° Par autre acte du 22 avril 1840, Anselme notaire, entre les mêmes parties, les immeubles ci-dessus désignés ont été vendus par ladite dame Andréis, en faveur de ladite dame Françoise, plus 1° une terre garnie de [illegible] désignée audit acte du 22 avril 1839, duquel les parties ont déclaré se rapporter pour la contenance et les confins, laquelle terre est située au lieu dit de la Chaudanne, sous partie du numéro 113 de la section D, et confinée aux levant, midi et couchant par les propriétés de Jean François Chabougaud, et au nord [illegible] Marie Chabougaud.

3° Une châtaigneraie aux Côtes, même sol, sous numéro 1030 de la section E, confinée au levant par le champ de Jean Clément, au midi par [illegible] de Jeanne Dezon, au couchant par la châtaigneraie des héritiers de Jean Jacquet, et au nord par le champ des héritiers d'Étienne Andréis, plus la grange contiguë à la maison susdite sous partie du numéro [illegible], ainsi que les [illegible] comme confinés au couchant de ladite maison sous ledit numéro [illegible]. Le tout pour le prix de cinq mille six cents livres payable aux créanciers privilégiés et hypothécaires desdits mariés Andréis et [illegible].

Ces actes ont été transcrits au bureau de la conservation des hypothèques de Maurienne le [illegible] mars 1841, vol. 14, art. 83 des [illegible], et la note prescrite a été insérée au Journal de Savoie au numéro [illegible] de 1841.

Par décret du cinq du courant mis au bas de la requête présentée par ladite dame Dezon [illegible], pour purger les immeubles acquis, M. le juge-maje de Maurienne a commis le sergent Barlatier pour les notifications à faire rière le mandement d'Aiguebelle.

Ces notifications ont été faites par exploits de ce sergent, sous date du [illegible] courant.

St-Jean de Maurienne, le 25 octobre 1841. CHATEL,

Pour Me BONNET, proc.

Le sieur Claude Marie fils de vivant Antoine Borrand, domicilié à Amphion, hameau de la commune de Publier, fait savoir que le 25 de ce mois il a fait transcrire au bureau de la conservation des hypothèques de la province du Chablais l'acte d'acquisition par lui faite le [illegible] 1841 devant Me [illegible] notaire à Évian, d'André feu Aimé Morel, laboureur, domicilié audit hameau d'Amphion, d'un morcel de terrain à mesurer sur un champ au lieu dit à [illegible] Amphion, lieu et partie du numéro [illegible] de la mappe dudit lieu, dans laquelle [illegible] terre et demie de [illegible] et [illegible], ledit morcel confiné au levant par [illegible] appartenant à Marie [illegible], du midi celui de Me Delessert [illegible], du couchant le [illegible] pour le prix et somme de [illegible] livres nouvelles, payable [illegible], et avec intérêts, non compris les [illegible] privilèges du vendeur.

Thonon, le 27 octobre 1841. [illegible], proc.

Le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, par ordonnance du [illegible] octobre courant, ensuite de requête du sieur Pierre [illegible], négociant, domicilié à Lyon, en qualité d'héritier bénéficiaire du sieur Antoine Belafeu son père, a autorisé la vente des immeubles délaissés par ce dernier, situés en la commune de [illegible], consistant en prés, champs, jardin, vignes, cellier, maisons, granges, cuves, pressoir et tonneaux, et a fixé l'audience du vingt-six novembre prochain, à neuf heures du matin, pour l'enchère préparatoire.

Chambery, 29 octobre 18[illegible]. PILLET, proc.

Le premier octobre 18[illegible], Me Antoine Cot, procureur au Sénat de Savoie, a paru au greffe du Tribunal de cette province, pour, en qualité de mandataire spécial de Dorot[illegible] veuve du sieur Henry [illegible], propriétaire à la [illegible], et tutrice légale d'Anthelme, Henry, Claude, Marie et Dorothée [illegible] ses enfants mineurs, déclarer que sa mandante n'accepte la succession dudit feu Henry [illegible], déférée à ces deux [illegible] que sous bénéfice d'inventaire. *Pour extrait conforme,*

A. COT, proc.

Par jugement du huit octobre dernier, rendu sur poursuites du sieur François Lanfrey, propriétaire, habitant aux Echelles, le Tribunal de judicature-mage de Chambery, en autorisant la vente par subhastation des maison, cour, jardin et champ sous numéros [illegible], 208 et 209 de la mappe des Echelles, provenant du sieur Charles Degrange, aujourd'hui possédés par le sieur Charles [illegible] fils, tous deux habitant aux Echelles, a fixé son audience du 21 novembre courant pour les enchères préparatoires, qui auront lieu sur la mise à prix de 700 livres.

Chambery, le 5 novembre 18[illegible]. B[illegible], proc.

Par acte du [illegible] septembre dernier, passé par-devant le greffier du Tribunal de préfecture du Genevois, Pierre fils majeur de vivant [illegible] Durand, cultivateur, domicilié à Dingy St-Clair, a déclaré augmenter d'un sixième le prix des immeubles dont la subhastation avait été poursuivie par les révérends [illegible] de la maison des pauvres prêtres du diocèse d'Annecy, au préjudice de Me [illegible], procureur près ledit Tribunal, en qualité de curateur [illegible] à la cause de l'absent Maurice Lagrange, de Dingy St-Clair, et dont l'adjudication définitive avait été tranchée le [illegible] dudit mois de septembre en faveur de Me Jean Marie [illegible], substitut procureur, domicilié à Annecy, pour la somme de [illegible] livres, il a en conséquence porté le prix desdits immeubles à la somme de [illegible] livres.

Par décret du [illegible] M. le Juge-Mage, président dudit Tribunal, a fixé la nouvelle enchère [illegible] à l'audience du [illegible] septembre prochain, [illegible] seront vendus en un seul lot, sur la mise à prix de [illegible] livres.

M. Durand a fait élection de domicile à Annecy, en l'étude de Me Jean-Marie M[illegible], procureur.

Annecy, [illegible] M[illegible], proc.

Le [illegible] novembre prochain, à [illegible] heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture séant à Annecy, en exécution de [illegible] du [illegible] courant, il sera procédé à la première enchère pour l'expropriation forcée des immeubles situés sur la commune de S[illegible] et appartenant à Jean [illegible], cultivateur, domicilié au même lieu.

Les biens qui sont situés en champs, prés, vignes, grange, jardin, maison, seront exposés aux enchères en cinq lots, sur la mise à prix de [illegible] pour le 1er, de [illegible] pour le 2e, de [illegible] pour le 3e, de [illegible] pour le 4e, de [illegible] pour le 5e.

Cette vente est poursuivie par sieurs Jean-Claude M[illegible] et Jean [illegible], propriétaires, demeurant le premier à [illegible] et le second à Epagny.

Annecy, [illegible] C[illegible], proc.

Par acte mis au greffe du Tribunal de judicature-mage séant à Chambery, le 16 octobre dernier, le sieur Blanchet [illegible] feu Anthelme, domicilié à [illegible], a déclaré augmenter d'un sixième le prix [illegible] de la Grange [illegible] Georges Dem[illegible], domicilié à Gerbais, [illegible]

[illegible] adjugés définitivement à M. Jean-Maurice Plandin, par jugement du [illegible], du sept dudit mois d'octobre, pour la somme de trois cent soixante livres, [illegible] que ledit sixième [illegible] forme la somme de [illegible] cent vingt livres.

Par [illegible] du [illegible] dudit octobre, M. le juge mage a fixé l'audience du dix-neuf novembre [illegible] à neuf heures du matin pour la nouvelle enchère des [illegible] immeubles, lesquels seront exposés aux enchères en un seul lot, sur le [illegible] prix de quatre cent vingt [illegible] offert par ledit Blanchet.

Le [illegible] par le greffier [illegible] dernier, contient la désignation [illegible], qui sont situés à [illegible], ainsi que les [illegible] charges et conditions de la vente.

Chambéry, 3 novembre 1842.

Strasz,

Pour Mr Pallatin, proc.

Par acte du 19 septembre 1842, Lathuile notaire, [illegible] Jacques [illegible] fils, [illegible], né et domicilié à [illegible], a vendu à M. Louis-Alexandre A[illegible], négociant, né à Annecy et domicilié à Thônes, une pièce de terre en [illegible], chenevière, champ et pré, située lieu dit à la [illegible], territoire de [illegible], [illegible] et [illegible] partie de [illegible], pour le prix de deux mille cinq cent [illegible] livres.

[illegible] acte a été transcrit au bureau d'Annecy le [illegible] 1842, au volume 24, article 25 des transcriptions, pour quatorze [illegible] quatre-vingt [illegible] cent[illegible].

[illegible], le [illegible] octobre 1842.

Lathuile, not.

Par contrat du [illegible], [illegible] notaire, Mr [illegible] de [illegible], [illegible], [illegible] à Chambéry, a vendu à Joseph [illegible] feu [illegible], [illegible] à [illegible], les immeubles [illegible], [illegible] sur la commune de Rochefort, pour le prix de dix mille [illegible] livres vingt-cinq centimes.

[illegible] contrat a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques [illegible].

[illegible] novembre 1842.

Blanchet, proc.

[illegible] acte du [illegible] Dupuis [illegible] à Annecy, [illegible] les Sœurs de St Joseph, [illegible] payables aux créanciers [illegible] hypothécaires sur les immeubles vendus.

[illegible]

P[illegible], not.

[illegible] notaire à [illegible] bois et teppes, le tout [illegible] 805, 620, [illegible], 831, [illegible] et

1034, contenant environ cinquante-quatre journaux, les confins des susdits immeubles étant tenus pour exprimés du consentement des parties.

Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] mille livres nouvelles, payables aux créanciers hypothécaires et privilégiés du vendeur.

Echelles, le 26 octobre 1842. DUMAS, not.

A l'audience du 14 octobre dernier, le Tribunal de judicature-mage de Savoie-Propre a adjugé provisoirement à Mme Françoise Berthet, veuve de Gaspard Durlon dit Plu[illegible]bert, habitant à Montmélian, agissant tant de son chef comme usufruitière des biens délaissés par son mari, qu'en qualité de tutrice de demoiselle Françoise Durlon sa fille, poursuivant la vente par expropriation forcée d'immeubles appartenant à François Andréis, domicilié à Argentine, et Pierre Bernard dit Masson, domicilié à Montmélian, le premier débiteur saisi, l'autre tiers-détenteur, et séparément à ladite dame poursuivante les deux lots des immeubles dont s'agit, pour la somme par elle offerte sur chacun d'eux, savoir : de cinq cents francs pour le premier lot et de cent francs pour le second, et a fixé l'audience du vingt-six novembre courant pour les enchères définitives.

Ces immeubles situés sur les communes de Montmélian et de Francin consistent en maison, champs, jardins et prés.

Chambery, 2 novembre 1842. LEGER,
Pour Me BOJET, proc.

Par jugement du vingt-neuf du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur requête de Jeanne B[illegible]nnet veuve de Joseph Denaud, domiciliée à [illegible], a fixé au deux décembre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possèdent à Essert-Romand les mariés Jean Vu[illegible] et Marianne Denaud, dudit lieu.

Thonon, le 31 octobre 1842. LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Les nouvelles enchères définitives pour la vente par subhastation, ensuite d'augmentation du demi-sixième, des immeubles des mariés Joachim Rey et Marie-Laurence Jacquin, domiciliés à Aix, poursuivie par sieur H[illegible] Berthet, négociant à Chambéry, auront lieu à l'audience du 19 novembre courant, à 9 heures du matin, par devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, sur la mise à prix de [illegible] mille livres nouvelles, offerte par dame Léonne-Sabine Viard-Goddin, veuve Bimet.

Ces immeubles sont une maison et un jardin situés à Aix, sous partie du numéro 34 de la mappe.

Chambery, 1 novembre 1842. LEBIN
Pour Me DOMENGE, proc.

Par acte du 14 juin 1836, reçu par Me Aumont Thyeville et son collègue, notaires à Paris, Jean-François Lavorel, cambreur, domicilié à Paris, rue Montorgueil, No [illegible], agissant tant à son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort du sieur Lavorel François-Marie son fils, a vendu à M. Pierre-Marie Ange[illegible], perruquier, domicilié à Thônes, la moitié indivise d'une maison et d'un jardin avec leurs circonstances et dépendances, situés à Thônes, rue des Arcades, et une pièce de terre chenevière, située lieu dit au Fresney de ladite commune de Thônes, pour le prix de quinze cents livres nouvelles.

Cet acte a été insinué à Annecy, en Savoie, le 15 septembre 1836, ratifié et quittancé par ledit Lavorel François-Marie, par acte du 21 août 1837, reçu par le même notaire. Ce dernier acte a été insinué audit Annecy le [illegible] septembre 1[illegible]. Ces deux actes ont été transcrits au bureau des hypothèques d'Annecy le 29 avril 1842.

CHAMBERY, DE L'IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. № 46 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,
ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE
L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

12 Novembre

CHAMBÉRY, 11 NOVEMBRE

Nous avons parlé dans notre dernier N° de l'association qui se forme à Turin dans le but de favoriser les progrès de l'Agriculture dans les États du Roi. L'importance de cette nouvelle et excellente institution qui embrasse et intéresse par conséquent toutes les provinces des États (1), nous engage à donner dans notre feuille le texte même du Brevet Royal qui en approuve la formation, et dont voici la traduction :

Brevet Royal, par lequel S. M. approuve l'établissement à Turin d'une Société pour les progrès de l'Agriculture, et des Arts et Industries qui en dépendent directement, sous le titre d'Association Agricole.

Charles-Albert, par la grâce de Dieu, Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, Duc de Savoie, de Gênes, etc., etc.; Prince de Piémont, etc., etc.

Plusieurs personnages de considération, mus par le louable désir de tirer le plus grand profit possible des conditions agricoles si favorables dans lesquelles nos États se trouvent placés, se sont réunis pour former le projet d'établir à Turin une Société tendant à encourager, avec ses propres ressources, les progrès de l'Agriculture, et des Arts et Industries qui en dépendent directement. — Ils ont en conséquence recouru à nous, et nous ont suppliés de leur accorder l'autorisation de ladite Société, sous le titre d'*Association Agricole*, conformément au statut qu'ils nous ont soumis.

Considérant qu'une semblable institution ne peut manquer de tourner à l'avantage de la première source de richesse de nos États, et que les moyens dont ladite Société se propose de faire usage seraient propres à assurer le perfectionnement de l'Agriculture, et des arts et industries qui s'y rapportent, ainsi que la propagation des connaissances les plus convenables, d'où résulterait d'une part une augmentation de biens matériels en faveur de la portion la plus nombreuse de nos sujets, et d'autre part une application plus intelligente, plus facile et plus productive des capitaux et de la culture des terres; nous avons en conséquence et avec une satisfaction particulière, apprécié la pensée des recourants, et en nous déterminant à approuver la Société projetée, nous nous plaisons à manifester dès à présent notre disposition à lui accorder, avec le temps, de grandes faveurs et d'efficaces encouragements, lorsque l'expérience prouvera qu'elle les mérite; nous réservant, suivant le cas, de lui agréger une école forestière, et une école vétérinaire pour le bétail des fermes, et généralement de la doter de telles autres institutions que nous croirons utiles au développement de l'Agriculture, comme à celui des arts et industries qui en rendent toutes les branches plus florissantes et plus fructueuses.

---

(1) Voy. plus loin l'art. *Variétés*, où l'on trouvera quelques détails à ce sujet.

Par ces considérations, nous avons déterminé et déterminons ce qui suit:

ART. 1er. — Est approuvée la fondation dans notre ville de Turin d'une Société pour le perfectionnement de l'Agriculture, et des arts et industries qui en dépendent immédiatement, sous le titre d'*Association Agricole*. — Est pareillement approuvé le Règlement y relatif ci-annexé, qui sera signé par notre premier Secrétaire d'État pour les Affaires de l'Intérieur et des Finances.

ART. 2. — Aucun changement ni modification au Règlement ne pourra être fait sans notre approbation préalable. — Les Règlements d'administration et de discipline intérieure qui seront délibérés par la Société, devront être consignés à la Secrétairerie d'État de l'Intérieur et des Finances, pour y être approuvés.

ART. 3. — Un commissaire nommé par nous veillera à la bonne marche de la Société, interviendra à ses délibérations, prendra connaissance spéciale des opérations qu'elle aura provoquées dans les provinces, aura communication de tous les livres, registres et documents de la Société, assistera à la révision des comptes, et enfin présentera au commencement de chaque année à ladite Secrétairerie l'état de la situation économique et financière de la Société, en proposant les améliorations qu'il aura reconnues convenables.

ART. 4. — Dans le cas où notre commissaire trouverait quelque opération de la Société contraire aux lois, aux statuts et aux règlements, il en fera immédiatement rapport à ladite Secrétairerie, et donnera pareillement prompt avis de la dissolution de la Société, si elle venait à avoir lieu.

ART. 5. — Nous nous réservons d'accorder des subsides à cette institution, suivant les circonstances, et de lui donner une plus grande extension selon que nous le jugerons convenable, pour qu'elle puisse atteindre son but avec plus de succès, de rapidité et d'étendue.

ART. 6. — En tout ce qui n'est pas prévu par le Règlement susdit, la Société sera soumise aux lois et règlements généraux en vigueur.

Mandons et ordonnons à tous ceux que cela concerne, d'observer et faire observer le présent, car telle est notre intention.

Donné à notre Château de Polenzo (1), le 25 août 1842

Signé CHARLES-ALBERT,

et plus bas, GALLINA.

— Vendredi dernier, 4 du courant, jour de la fête de S. M. notre auguste Roi, S. Exc. M. le Gouverneur du Duché, accompagné de l'état-major de la Division et de celui de la Place, s'est rendu à l'église métropolitaine, pour assister à la messe. Les troupes de la garnison y ont assisté en grande tenue. Après la cérémonie, elles ont défilé devant S. Exc. sur la place de St-Léger.

— Depuis quelques jours un froid assez vif et bien précoce pour la saison se fait sentir dans notre contrée, quoique nos montagnes environnantes soient cependant peu garnies de neige en ce moment. Le ciel, depuis près d'une semaine, est entièrement caché par une espèce de brouillard qui règne à une certaine hauteur et rend le temps sombre et triste. Il gèle presque toutes les nuits, et il y a même eu des jours où le thermomètre s'est à peine élevé un peu au-dessus de zéro dans le courant de la journée.

Aujourd'hui pourtant, le brouillard paraît se dissiper et le temps se radoucir un peu.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le 28 novembre, à dix heures du matin, il sera procédé, à Moûtiers, au bureau de l'Intendance de Tarentaise, au moyen d'enchères publiques par soumissions cachetées, à l'adjudication du bail à ferme de l'établissement thermal de *La Perrière* dit de *Brides*.

Sont compris dans le bail tous les meubles, machines et outils qui servent depuis cinq ans à l'exploitation des thermes.

Pour perfectionner toujours plus son établissement, la province se charge de faire fermer la source, afin d'empêcher toute exportation frauduleuse des eaux, et de faire construire de concert avec le fermier, un nouveau bain à vapeur, et des bains à siège; elle destine pour ces dépenses la somme de 1,050 livres.

La mise à prix est de mille livres par an. La durée du bail est fixée à douze ans.

Le cahier des charges est consigné dans toutes les affiches qui sont publiées à Turin, Aoste, et dans toutes les villes chefs-lieux de province de la Savoie. On peut se procurer copie de ces affiches aux bureaux d'Intendance desdites villes.

Moûtiers, le 26 octobre 1842. *Le Secrétaire de l'Intendance*

[illegible].

---

(1) *Polenzo* est un magnifique domaine privé de S. M., consacré à l'application progressive des meilleurs principes de l'Agriculture, et l'on peut croire que la date du Château de Polenzo n'a pas été donnée inutilement.

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES

Pour le 3 novembre. *LETTRES-PATENTES* (en date du 25 août 1842), *par lesquelles S. M. augmente le nombre des Intendances générales, établit auprès de chacune d'elles un Conseil pour décider sur les questions d'Administration contentieuse, et approuve le nouveau Cadre des Bureaux des Intendances générales et des Intendances.*

DUCHÉ DE GÊNES.

S. M. la Reine Marie Christine, veuve de l'auguste roi Charles-Félix, est arrivée à Savone, le 25 octobre, à 9 heures du soir, venant du château de Govon par Albe et Cortemiglia, et se rendant à Nice. Son entrée à Savone a eu lieu au milieu d'une nombreuse population, aux sons de la musique urbaine, et à la clarté de l'illumination de la ville et de douze torches allumées et portées devant sa voiture. S. M. descendit au palais épiscopal, où elle fut reçue par Mgr l'évêque, par ses deux dames de service à Gênes, et par les diverses autorités. Le lendemain matin le son de toutes les cloches et une salve de 101 coups de canon donnèrent le signal d'un nouveau mouvement parmi la population heureuse de manifester dans cette circonstance ses sentiments de fidélité et d'amour pour l'auguste Maison de Savoie. S. M. voulut bien recevoir, dans la matinée, les hommages des autorités. Après dîner, S. M. alla faire une visite au sanctuaire de N. D. de la Miséricorde, où elle reçut la bénédiction du St-Sacrement donnée par Mgr l'évêque. L'auguste Reine s'est remise en route, le 27 à 2 heures et demie après midi, pour Nice, où elle est arrivée en parfaite santé.

PIÉMONT.

Turin, 8 novembre. Jeudi 3 du courant, a eu lieu l'ouverture annuelle de l'année scolaire à l'université royale de cette ville. Le recteur, les professeurs et les différentes facultés, après avoir assisté à la messe du St-Esprit dans l'église métropolitaine, se sont réunis dans la grande salle de l'université, là, en présence de l'Excell^me Magistrat de la Réforme des études et de beaucoup d'autres personnages distingués, le discours d'usage a été prononcé en latin par M. Vallauri, professeur suppléant d'éloquence latine et italienne (le professeur ordinaire, M. l'avocat Lauteri, s'étant trouvé empêché). Le lendemain, dans une nouvelle réunion du corps universitaire, M. le chevalier Paravia a prononcé en italien le discours des louanges du Roi. C'était un riche sujet pour l'élégant orateur, qui a payé à S. M. notre magnanime Souverain, un digne tribut de reconnaissance au sujet de tant d'actes importants émanés de sa haute sagesse pour le perfectionnement des diverses parties de la législation et de l'administration. L'orateur n'a pas été moins goûté dans la manière dont il a rappelé l'heureuse circonstance du mariage de S. A. R. le Prince héréditaire.

Tous les professeurs des diverses facultés ont commencé leurs cours respectifs.

— Le 4 du mois, par les soins de S. Exc. M. l'ambassadeur de S. M. le roi des Français, un service funèbre pour S. A. R. le duc Ferdinand-Philippe d'Orléans a été célébré avec une pompe solennelle dans l'église paroissiale de Notre-Dame des Anges. Le corps diplomatique et les personnages les plus distingués de la capitale assistaient à la cérémonie.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Le gouvernement prussien vient de réduire d'un cinquième l'impôt sur le sel.

— On ne croit pas à Berlin à la réalité de la maladie prétextée par l'empereur de Russie pour se dispenser de se rendre dans cette capitale, où l'attendait le roi de Prusse; on pense au contraire que des motifs politiques ont seuls détourné le czar de ce voyage (*Gaz. de Fr.*).

— La diète germanique a décidé que les frontières du sud-ouest de l'Allemagne seraient couvertes par des forteresses fédérales, et a désigné Rastadt comme un des points qui devaient être fortifiés.

— On écrit de Vienne : On dit qu'à dater du 1er janvier 1843 les droits prélevés sur certaines marchandises, et en particulier sur le sucre et le café, seront considérablement diminués.

— Le gouvernement autrichien vient d'autoriser la construction d'un chemin de fer traversant la ville de Vienne, et reliant la station du nord à celle du midi. Les voitures seront remorquées par des chevaux.

— L'empereur de Russie a expédié, dit-on, à Paris un ministre plénipotentiaire ayant pour mission d'acheter la galerie Aguado. Un peintre désigné par M. Horace Vernet, et M. Anatole Demidoff sont adjoints à l'ambassadeur en qualité de conseillers; ils jugeront la marchandise, discuteront le prix et ratifieront le marché.

— On vient de permettre en Prusse de lire, dans les endroits publics, des journaux français qui jusqu'ici avaient été en partie défendus.

ANGLETERRE.

Une importante cérémonie vient d'avoir lieu dans la première cathédrale catholique que l'on ait construite en Angleterre, celle de Birmingham. Cette cérémonie est le sacre d'un évêque catholique, auquel assistaient un grand nombre de protestans. Mgr Wiseman, qui était présent, a prêché.

— On vient d'apprendre de Rome la conversion à la foi catholique de M. William Leycester, fils de M. Joseph Leycester, banquier et membre du parlement.

— On lit dans le *Times* : Nos correspondances particulières de Paris répètent que le gouvernement français a officiellement et formellement communiqué au nôtre que le traité du 20 décembre 1841 (droit de visite) ne serait pas ratifié.

— Le commodore Napier, ex-commandant de la flotte anglaise sur les cô tes de Syrie, vient de recevoir du pacha d'Egypte une médaille enrichie de diamants d'un haut prix, avec une épée dont la poignée et le fourreau sont presque entièrement d'or massif.

— On cite comme un fait remarquable que le steamer *le Britannia* a fait en sept jours et demi le trajet entre les côtes anglaises et le territoire américain. Il ne s'agit donc plus que d'une semaine pour se rendre de l'ancien monde dans le nouvel hémisphère.

— Lord Wellington a mis à la disposition de la reine son château de Walmer, à Deal, comté de Kent. S. M. partira pour ce château le 10 novembre, et elle y séjournera de quinze jours à trois semaines.

— Par ordonnance rendue à Windsor, le parlement est prorogé jusqu'au 13 décembre. L'opinion générale de la presse anglaise est que le parlement ne sera définitivement assemblé qu'en février.

FRANCE.

5 *Novembre.* On écrit de Lyon que l'accusé Besson, prévenu d'assassinat sur la personne de M. de Marcellange, vient d'arriver dans la prison d'arrêt de cette ville. C'est un homme de taille moyenne, âgé de 30 ans environ, d'un air doux, et paraissant doué de beaucoup d'intelligence. Il est bien constitué, et se montre tout-à-fait tranquille sur son sort. Sur l'ordre de M. le procureur-général, Besson a été mis au secret le plus absolu.

— Le prince indien nommé Dwarkanaut-Tagore, qui revient d'Angleterre et retourne dans son pays en passant par la France, est arrivé à Lyon le 3 de ce mois. Il a visité le lendemain les principales curiosités de cette ville, et particulièrement les fabriques de soieries.

— Une nouvelle comète télescopique a été découverte le 28 octobre à l'observatoire de Paris, dans la constellation du Dragon. Le 30, son éclat, très faible d'abord, avait considérablement augmenté, et l'on apercevait un prolongement de sa lumière dans la direction opposée au soleil.

— Le jour des Morts, à Paris, les églises et les cimetières ont été visités par une foule tellement compacte, qu'au cimetière du Père Lachaise surtout, on était obligé de faire queue pour obtenir son tour d'entrée. On évalue à plus de 400 mille le nombre de ces pieux visiteurs, et à près d'un demi-million le prix des bouquets et des couronnes d'immortelles qui ont été vendus dans la journée. L'ordre le plus parfait n'a pas cessé de régner sur tous les points.

— La chapelle de St-Jérôme des Invalides, où reposent les cendres de Napoléon, a été aussi l'objet de nombreuses visites. On y remarquait surtout un nombre considérable d'étrangers et de vieux militaires.

— Des troubles occasionnés par une coalition d'ouvriers réclamant une augmentation de salaire, ont eu lieu à Bernay (Eure). La force armée a été obligée d'intervenir. Il y a eu quelques blessés. De nombreuses arrestations ont eu lieu. M. Nepveu, conseiller à la cour royale de Rouen, a été délégué par cette cour pour informer sur cette affaire.

— On écrit de Lisbonne : Le palais royal de Belem avait été mis à la disposition du prince de Joinville et du duc d'Aumale. Il n'ont profité de cette offre aimable que pour recevoir le corps diplomatique et les ministres, mais ils couchent à bord de la *Belle-Poule*. On attend dans le Tage un vaisseau de ligne français; aussitôt après son arrivée, *la Belle-Poule* partira pour le Brésil avec le prince de Joinville, et l'*Asmodée* pour l'Afrique avec le duc d'Aumale.

— On a remarqué que contrairement aux usages et aux règlements, les officiers de la garde nationale de Paris n'ont point encore été rendre visite à leur nouveau commandant en chef, M. Jacqueminot. Le décret impérial du 24 messidor an XII prescrit cette visite dans les 24 heures de la nomination. On assure aussi que les tambours et trompettes des légions, qui se disposaient à donner les aubades d'usage, ont reçu ordre s'abstenir.

— Une secousse de tremblement de terre s'était fait sentir à Alger le 24 octobre. Le 29 plusieurs autres secousses ont encore été éprouvées, et le vent du désert qui a soufflé avec violence pendant toute la journée, rendait la chaleur insupportable.

— M. le général Gentil est appelé au commandement de la division de Mostaganem, en remplacement de M. le général Loyre d'Arbouville, autorisé à rentrer en France.

— L'affaire Marcellange sera portée aux prochaines assises du Rhône, qui s'ouvriront le 5 décembre.

— M. Thiers est arrivé à Paris, et depuis son retour il se rend presque journellement à St-Cloud.

— Le roi Léopold est reparti pour Bruxelles. Il avait auprès de lui, à Paris, depuis huit jours, son ministre des finances, M. de Briey.

— Des tableaux de recensement que le gouvernement fait publier et qui ont été arrêtés le 1er novembre courant, il résulte que la population totale du royaume s'élève à 34,194,875 habitants, répartis dans 363 arrondissements, 2,846 cantons et 37,040 communes.

— Six magnifiques chevaux arabes, destinés à Louis-Philippe, et envoyés par le général Bugeaud, ont été débarqués le 29 octobre à Toulon.

8 *Novembre*. Dans la séance du 7, le conseil municipal de la ville de Lyon a mis à la disposition de M. le maire de cette ville une somme de trente mille francs, pour être distribuée pendant les mois de novembre et de décembre, en secours extraordinaires aux indigents.

— Mgr Romo, évêque des Canaries, vient d'être condamné en Espagne, à deux ans de confinement en tel lieu qu'il plaira au gouvernement de lui assigner pour résidence, pour avoir traduit et publié l'écrit de Mgr d'Astros, archevêque de Toulouse, sur les relations du clergé avec l'état.

— La guerre est suspendue en Afrique jusqu'au printemps prochain, et les campagnes de 1842 sont terminées. La dernière expédition du général Lamoricière a été fort brillante, peu s'en est fallu que les troupes ne soient parvenues à s'emparer d'Abd-el-Kader. On lui a tué plus de cent hommes et près de 700 chevaux. Abd-el-Kader a eu son cheval tué, et les chefs qui combattaient avec lui ont eu beaucoup de peine à favoriser sa fuite.

— Le 5, toutes les notabilités légitimistes ont fait dire une messe à l'église des Petits-Pères en commémoration de Charles X ; des pairs, des députés et la plus grande partie des fidèles serviteurs de l'ancien roi assistaient à cette pieuse cérémonie, pendant laquelle le recueillement des assistants n'a été interrompu que par des larmes et des sanglots.

— S. Exc. Reschid Pacha, ambassadeur de la Sublime-Porte, a remis à Louis-Philippe, en audience particulière, une lettre de son souverain en notification de la naissance du prince Abdul-Hamid, fils de Sa Hautesse.

— Les journaux de Paris, de Lyon et de plusieurs autres lieux se plaignent tous de la précocité du froid, qui se fait sentir d'une manière inaccoutumée pour l'époque où nous nous trouvons.

— La cour d'assises de la Seine, dans son audience du 7, a commencé à s'occuper d'une accusation de faux, malversations, détournements de pièces, soustractions de plans dans les bureaux de la grande voirie, portée contre le nommé Hourdequin, ex-chef du bureau de la grande voirie, et plusieurs autres employés de la préfecture de la Seine. On pense que les débats ne dureront guère moins de huit jours.

SUISSE

La neige qui est tombée dernièrement sur les montagnes était en si grande quantité sur le Jorat que le service des diligences en a été retardé, de Fribourg à Vevey et de Payerne à Lausanne, ce n'est qu'à grand renfort de chevaux qu'on pouvait faire arriver les courriers à l'heure fixe. Dans le canton de Fribourg, la neige du 30 octobre a causé de grands dégâts aux arbres du pays, plusieurs forêts ont été dévastées. Le vénérable tilleul historique de Fribourg, auquel la tempête avait enlevé la couronne l'année dernière, vient encore de perdre une de ses plus belles branches, qui a succombé sous le poids d'une neige humide et lourde.

— Les entreprises de la navigation à la vapeur qui a eu tant d'activité cette année sur le lac de Genève, paraissent avoir éprouvé des mécomptes et se trouver maintenant dans une position difficile. Déjà en octobre le beau bateau à vapeur en fer l'*Helvétie* avait abandonné sa double course sur toute la longueur du lac, et au 1er novembre il a complètement cessé le service. L'*Aigle* seul le continue depuis cette époque, et encore se borne-t-il à la double course de Genève à Ouchy et retour.

— Deux nouvelles églises catholiques vont être construites dans le canton de Vaud, l'une à Bottens, l'autre à Assens.

— Le conseil d'état du canton du Tessin a invité les gouvernements des Grisons et de St Gal à envoyer des députés à une conférence ayant pour but de faciliter le transit des marchandises entre le Piémont et l'Allemagne par le St-Bernardin.

— A l'ouverture récente des cours du collège de Fribourg, le nombre des élèves qui fréquentent cet établissement, était de plus de 600.

— Un citoyen d'Yverdon vient de gagner un lot de 60,000 francs de Suisse 90,000 fr. en France à la loterie de Francfort.

— M. Mengis, jeune homme de Sion en Valais, qui étudiait en médecine, et dont la belle voix a fait sensation dans la dernière réunion musicale à Lausanne, se disposait à partir pour l'Italie, où il comptait suivre la carrière du théâtre, lorsqu'il reçut des propositions de l'administration de l'Opéra de Paris. Trente mille francs, si sa voix convient, et 500 fr. pour son voyage, telles sont les offres qui l'ont décidé à se rendre à Paris, il est parti le 31 octobre. On dit qu'outre une superbe voix, il possède la science musicale à un haut degré de perfection.

VARIÉTÉS.

DE LA NOUVELLE ASSOCIATION AGRICOLE

L'Agriculture, qui est incontestablement la première et la plus importante des industries, reste cependant presque stationnaire parmi nous, sauf quelques exceptions, tandis qu'en France, en Allemagne, et surtout en Belgique et en Angleterre, elle prend un immense développement.

Un certain nombre de personnes distinguées par la naissance, par le savoir, ou par le zèle, pénétrées de cette considération, se sont réunies pour former une Société qui pût encourager dans nos pays les progrès de cette industrie et des arts qui s'y rattachent immédiatement.

Un projet de statut ayant été en conséquence préparé, S. Exc. le comte Gallina, ministre de l'Intérieur et des Finances, l'accueillit avec bienveillance, et le soumit à l'approbation royale.

S. M., qui apprécie par-dessus tout les industries agricoles, comme le démontreraient suffisamment au besoin la culture des domaines royaux de Polenzo et de Migliabruna, a daigné applaudir au but de la Société, et lui accorder un Brevet d'autorisation, Brevet dont les expressions encourageantes et flatteuses permettent d'espérer le concours actif du gouvernement, aussitôt que l'expérience aura montré que la Société le mérite (1).

Cette Société, sous le titre d'*Association Agricole*, se compose d'un nombre illimité de membres nationaux et étrangers.

Son siège principal est à Turin, capitale de l'État, séjour d'un grand nombre de riches propriétaires, et qui présente des facilités particulières pour profiter des lumières de la science et des relations avec l'étranger.

---

(1) Voir le texte du Brevet dans notre N° de ce jour.

Une rétribution annuelle de 24 liv., et un droit d'admission de 6 liv., payable une seule fois, constituent les revenus de la Société. Elle n'admet point de prééminence entre ses membres, point d'appareil académique : de simples réunions annuelles, mensuelles ou hebdomadaires, une bibliothèque, un cabinet de lecture de livres et journaux d'Agriculture, voilà les formes, voilà le fond de la Société.

Un journal hebdomadaire, qui sera distribué gratuitement aux associés, maintiendra d'actives relations entre les membres, et leur fera connaître le prix courant des principaux marchés et foires des Etats et de l'Etranger, la marche agricole des saisons dans les différentes localités, toutes les nouvelles qui peuvent influer sur les intérêts matériels des cultivateurs, les progrès expérimentaux et pratiques des arts agricoles, et quelques notions théoriques et scientifiques, utiles pour corriger les préjugés, pour rectifier les erreurs, et pour réchauffer dans les cœurs l'amour de la nature et des champs. Dans chaque province les associés se réuniront en comices agricoles qui deviendront le centre de la correspondance avec Turin, et appelleront l'attention de la Société sur l'état et sur les intérêts de l'Agriculture locale.

Un congrès général annuel qui s'établira successivement dans les différentes provinces, entendra les rapports, examinera les races des bestiaux, étudiera les instruments agricoles, discutera les méthodes et les améliorations locales dont elles sont susceptibles, et distribuera des prix et des encouragements à l'habileté, au zèle et à la probité des cultivateurs et des simples valets de ferme qui seront dignes de cette distinction.

Des expositions de fruits et de fleurs auront lieu à Turin.

Un musée géoponique, des fermes modèles et des écoles d'Agriculture, de silviculture et de l'art vétérinaire, seront successivement établies à mesure que les ressources de la Société le permettront.

Déjà une personne dont le nom a été illustré par les travaux d'horticulture et de naturalisation des végétaux exotiques, M. F. Burdin aîné, a offert à la Société la jouissance gratuite d'un appartement avec salle de réunion et bibliothèque, en mettant de plus à sa disposition une somme de 2,000 livres, pour être employée aux premières dépenses d'établissement. Ce don si honorable pour celui qui l'a fait, se trouve en outre du plus heureux augure pour la Société.

Ce peu de mots suffira pour donner une idée du but et des moyens de l'association. Le moment est éminemment favorable à son succès. De toutes parts l'Agriculture reprend sa supériorité sociale sur toutes les industries. Les personnages les plus éminents, les savants les plus distingués s'honorent de prendre part à ses progrès.

La statistique démontre combien la santé physique et morale des populations gagne dans les occupations agricoles, et combien il importe de rétablir en faveur des campagnes un équilibre qui balance l'attraction si vive qu'exercent les excitations des cités. C'est le but de ces comices, de ces congrès, de ces distributions solennelles de prix qui donneront à la charrue l'illustration de la publicité.

Ainsi les Membres de l'Association Agricole, tout en y trouvant leur propre satisfaction et leur bénéfice réel par l'amélioration de leurs cultures, auront en même temps bien mérité de la patrie. C'est dire que les associés ne manqueront pas (1).

AVIS.

M. Pierre-Antoine Flandin, géomètre, prévient le public qu'il ouvrira son cours de géométrie théorique et pratique aux Chapelles, en Tarentaise, lieu de son domicile, le 21 novembre courant.

Vu : Coppier. Chambéry, le 4 novembre 1842.

P. A. Flandin.

AVIS

On donne avis au public que l'Hôtel du Midi à Taninges est à louer par suite de la mort de M. Gabriel Magnier, accensataire. On remettrait à bon compte au nouvel accensataire le mobilier et les provisions qui s'y trouvent.

S'adresser par lettre affranchie à Mᵉ Orsat, notaire audit endroit.

Marché de Chambéry, du 5 novembre 1842.

	L'Hectolitre.			Le Vessel.	
Blé.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix.*	18	96	—	15	41
Seigle	13	07	—	10	00
Orge	»	»	—	»	»
Sarrasin	6	54	—	5	00
Maïs	13	07	—	10	00
Avoine (1)	7	67	—	11	00
Pain, 1ʳᵉ qualité, le kilogr.		»			31

(1) Rapport des 3 sortes de vessels en hectolitres.

Froment	0	813
Seigle	0	675
Avoine	1	434

---

(1) Pour plus d'informations s'adresser au bureau de l'Association, rue des Remparts, N° 9, à Turin (*Lettres affranchies*).

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 23 septembre 1842, Lathuille notaire, Bernard feu Georges Claret, cultivateur, né et domicilié à Dingy-St-Clair, a vendu à Pierre feu Nicolas Luiset, cultivateur, né et domicilié en la commune de Dingy-St-Clair, une pièce de terre en [illegible], située lieu dit à Saneurs, dite commune de Dingy-St-Clair, de la contenance cadastrale d'un journal quarante-deux toises et un pied, inscrite sous le numéro 1054 de la mappe dudit lieu, pour le prix de cent soixante livres.

Cet acte a été transcrit au bureau d'Annecy le 13 octobre 1842, au volume 39, article 24 des transcriptions, sous le droit de deux livres soixante et quinze centimes, par le conservateur Colomb.

Thônes, le 31 octobre 1842. **LATHUILLE**, not.

Le 16 septembre 1842 a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de cette ville, volume 26, article 175, un acte reçu par Me Claude Girard, notaire à Chambéry, le 29 avril 1842, portant vente en faveur du sieur Martin Bève et sa femme Marianne feu Jean Curte, propriétaires, demeurant en cette ville, par Marie fils de feu Bernard Bouchet, cultivateur, demeurant à Chambéry-le-Vieux, de la moitié par indivis d'une pièce de champ et blachère faisant partie des numéros [illegible] 14, 1668, [illegible], [illegible], 1672 et [illegible] du cadastre de la Mary, confinée par la possession de spectable Jean François Marie Gel[illegible] du couchant, celle de Claude Léger du levant, celle des frères Ravier du nord, et celle de Jean Pierre [illegible] du midi, [illegible] la portion que le vendeur avait acquise par indivis avec Charles Pearet de Claude-Félicien Trouillet, par contrat du 29 juillet 1821, Maréchal notaire.

Cette vente a été consentie pour le prix de quatorze cents livres nouvelles.

Chambéry, ce 2 novembre 1842. **AVET**,

Subst. de Me **NICOUD**, proc.

Il a été procédé, à l'audience du Tribunal de judicature-mage de la province de Maurienne, du 29 octobre dernier, aux poursuites du sieur Alexis-Napoléon Fodéré, domicilié à Turin, à la première enchère des biens de la hoirie jacente de Benoît Blanc, en son vivant domicilié à la commune de Bonneval, représentée en l'instance par Me Joseph Bonnet, procureur près ledit Tribunal.

Ces biens, qui sont situés rière ladite commune de Bonneval, consistent en bâtiments, granges, jardins, prés, pâturages et glaciers.

La mise à prix de ces biens, offerte par le poursuivant, arrive en totalité à la somme de [illegible] livres.

Aucun enchérisseur ne s'étant présenté, ces biens ont été adjugés au poursuivant pour la mise à prix par lui offerte, et la seconde enchère a été fixée à l'audience dudit Tribunal, du 29 novembre courant, à neuf heures du matin.

St-Jean-de-Maurienne, le 2 novembre 1842. **LAYMOND**, proc.

Le 29 août 1842, il a été transcrit à la conservation des hypothèques à Thonon, aux droits payés de [illegible] livres [illegible] centimes, suivant reçu [illegible] de St-Jacques [illegible] un acte passé devant le notaire Letecher [illegible] en France, le [illegible] novembre 183[illegible] [illegible], et portant par Joseph feu Jean-Antoine Sonnenet, d'Hauteville [illegible] vente à forfait et par le [illegible] à ses frères Claude et Joseph Jacquet [illegible] de tous ses droits mobiliers et immobiliers dans la succession de son père dont il n'avait pas disposé jusqu'alors, et de tous les biens [illegible] et immeubles par lui acquis et à lui parvenus en Savoie, pour le prix de cent livres [illegible] et à la charge en outre par les acquéreurs de relever le vendeur des dettes qui auraient pu peser sur lui comme héritier pour ou décès de son père ou dont il se trouverait tenu pour prix des acquisitions par lui faites, dont le profit est compris dans ladite vente, comme aussi de servir la pension due à sa mère du vendeur. Les immeubles que comprend cette vente, évalués par les acquéreurs à une somme totale de 1560 livres, sont 1° un [illegible] indivis d'un [illegible] et lettres aux Essertes, commune de [illegible], confiné en sa totalité par un chemin du levant, les fonds des Pierre Desperrez, Michel Baud et autres de bise, ceux des frères Marmex de couchant, et des consorts Châtelain du vent, évalué 50 livres; 2° le cinquième d'une des cent quatorze portions de la partie revenant à des familles des Houeres sur les forêts et pâturages des [illegible], sous numéros 103 et [illegible] de la mappe de [illegible], évalué [illegible] livres; 3° un champ dit le Crettet Dessus, sous partie du numéro [illegible] de la mappe d'Habères Poche, de la contenance de 100 toises, évalué 300 livres; 4° un champ dit la Dronnaz, de la contenance d'environ un demi-journal, sous partie du numéro [illegible] de ladite mappe d'Habères Poche, évalué 300 livres; 5° champ dit le Tatou, sous partie du numéro [illegible] dite mappe, de la contenance de 200 toises, évalué 150 livres; 6° champ dit les Jordan, sous partie du numéro 2100 dite mappe, de la contenance de demi-journal, évalué [illegible] livres; 7° champ dit le Crettet d'En bas, sous partie du numéro [illegible] dite mappe, de la contenance d'un quart de pose, évalué 120 livres; 8° champ sous les Lauches, sous partie du numéro [illegible] dite mappe, de la contenance de 300 toises, évalué 200 livres; 9° champ au Mas Dernier, sous partie des numéros [illegible] et [illegible], dite mappe, de la contenance d'environ un demi-journal, évalué 60 livres; 10° champ-pâturage dit la Horette, sous les numéros [illegible] et 2110 dite mappe, de la contenance de 300 toises, évalué 100 livres; 11° Pré au Clos, sous partie des numéros [illegible] et [illegible] dite mappe, de la contenance d'environ 100 toises, évalué [illegible] livres; 12° chènevière au Crotet, sous partie du numéro [illegible] dite mappe, de la contenance d'environ 100 toises, évalué 150 livres.

Thonon, le 1er septembre 1842.

Lorton,

Pour Me Guyon, proc.

Par acte passé le six octobre échu par devant Me Bovet, notaire, Angélique Frenchel, veuve d'André Martin, domiciliée à Beaufort, tant de son chef qu'en sa qualité de tutrice de ses fils mineurs Nicolas et Auguste-Martin, a déclaré augmenter d'un sixième le prix des biens immeubles subhastés au préjudice de Marie-Geneviève [illegible] Curt, veuve de Michel Laurent, et de Me Victor Reymond, procureur, en qualité de curateur à la cause des mineurs Jean, Maxime, Daniel et Jacques-Félix feu Michel Laurent, de Beaufort, et des majeurs absents François, Joseph-Michel et Joseph-Antoine feu ledit Michel Laurent, du même lieu de Beaufort, où sont situés ces biens, adjugés pour un lot à Jacques [illegible], de Beaufort, pour la somme de quatorze cent vingt livres, et le second lot à Joseph-Maxime Baud conjointement avec Basile [illegible], tous de Beaufort, pour le prix de [illegible] livres, par jugement du premier octobre échu; et sur requête présentée le vingt-huit dudit mois d'octobre dernier, M. le juge-mage du Tribunal de Haute-Savoie a fixé la nouvelle enchère au vingt-six novembre courant, à neuf heures du matin, sous les clauses et conditions insérées au Manifeste dressé à cet effet.

Albert-Ville, le 2 novembre 1842.

Masson,

Subst. de Me Dorx, proc.

Le Tribunal de préfecture de St-Julien, par son ordonnance du dix [illegible] courant, rendue sur poursuites de [illegible] Jean-Baptiste d'[illegible] de la Bâthie, habitant à Chambéry, a autorisé la vente par subhastation des immeubles situés rière la commune de Valeiry, de la contenance de [illegible] quatre pieds, [illegible] des [illegible] Martin et Pierre [illegible] [illegible] de [illegible], [illegible] séparé de [illegible] Claude Jacques, habitant à Chens, [illegible] du [illegible] mars échu, et a fixé l'audience du vingt-neuf novembre prochain, à neuf heures du matin, pour l'enchère nouvelle qui aura lieu sur la mise à prix de cent quatre-vingt-douze livres nouvelles cinquante centimes, offertes.

St-Julien, le 30 octobre 1842. BARBIER, proc.

Par acte du 25 octobre dernier, mis au greffe du Tribunal de judicature-mage de Chambéry, dame Jeannette Gaillard veuve du sieur François Perret, agissant en qualité de tutrice de Joséphine, Célestine et Louis Perret ses, et dudit Perret François, enfants mineurs, tous domiciliés à Chambéry, a déclaré n'accepter la succession dudit François Perret, en son vivant, domicilié aussi de Chambéry, que sous bénéfice d'inventaire légal.

Cet acte de déclaration a été publié et affiché conformément au prescrit de l'art. 1010 du Code civil, par exploit de l'huissier Combaz, du 29 octobre dit.

Chambéry, le 4 novembre 1842. SAFFEY,

Pour Me MONTAGNOLE, proc.

Par jugement rendu sur poursuites du sieur Claude Montagnole, propriétaire, demeurant à Chambéry, le 14 octobre proche échu, le Tribunal de judicature-mage de la province de Savoie-Propre a adjugé définitivement à Me Eugène-Léonide Gotteland, procureur au sénat, pour la somme par lui offerte de douze cents livres nouvelles, les immeubles des sieurs Jean Louis et Alexis feu Aimé Moguet, cultivateurs, demeurant en la commune de Verel-Pragondran; lesdits immeubles sont situés rière ladite commune et consistent en champs, prés, verger, bois et broussailles, maison et grange.

Mais par acte mis au greffe dudit Tribunal le [illegible] dudit mois d'octobre, le sieur Bernard Carron dit Jeanton feu Claude, propriétaire et cultivateur, demeurant en la commune de Verel-Pragondran, a déclaré surenchérir d'un sixième le prix de ladite adjudication, et le seigneur président juge-mage a fixé, par son décret du [illegible] dudit mois d'octobre, l'audience du Tribunal du 26 novembre courant mois, à neuf heures du matin, pour la nouvelle enchère des immeubles dont s'agit, sur la mise à prix de quatorze cents livres nouvelles.

Chambéry, le 9 novembre 1842. AYET,

Subst. de Me NICOUD, proc.

Par son jugement du vingt-neuf octobre dernier, le Tribunal de préfecture du Chablais en adjugeant préparatoirement à Rd. Jacques [illegible], recteur de la commune d'[illegible], les biens que possédait Jean Louis Genoud, de Foge, hameau de Fessy, dont l'hoirie est représentée par Me Trombert, curateur, a fixé au vingt-six du courant la vente définitive d'iceux.

Thonon, le 7 novembre 1842. LOCHON,

Pour Me GUYON, proc.

Par son jugement du huit octobre proche échu, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites d'André Garin, cloutier, domicilié à Douvaine, a fixé au deux décembre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possède à Brens, le nommé Claude Coulomb, dudit lieu.

Thonon, le 7 novembre 1842. LOCHON,

Pour Me GUYON, proc.

AVIS

Pour la vente par expropriation forcée poursuivie par sieur Joseph Colrel, procureur, habitant à Annecy, ayant Me Mauge pour procureur;

Au préjudice de Bernard Favre dit Miquelet, boulanger, habitant au même lieu.

Le Tribunal de préfecture de la province du Genevois, par son ordonnance du 13 octobre 1842, a autorisé la vente dont s'agit, et a fixé son audience du [illegible] décembre prochain pour l'enchère préparatoire.

Les immeubles à vendre sont ceux ci-après

1er Lot. Maison en rue des Boucheries de la ville d'Annecy, sous partie du numéro 174, consistant en une boutique au rez terre, dans laquelle est un four, une chambre au premier étage et une au second et galetas au-dessus. Mise à prix mille livres.

2e Lot. Champ sur la commune de Metz, sous partie du numéro 522, contenant 2 journaux 20 toises 2 pieds, lieu dit Champ-Corbet. Mise à prix [illegible] livres.

3e Lot. Champ lieu dit au Crêt, susdite commune, sous partie du numéro 5[illegible], contenant un journal 32 toises. Mise à prix [illegible] livres.

Après que ces biens auront été misés en détail, ils le seront en totalité.

Annecy, 2 novembre 1842. MANGE, proc.

AVIS

Pour la vente par expropriation forcée d'une maison sise à Faverges, place de la Croix-de-Pierre, inscrite sous partie du numéro 1039, ayant une superficie de quatre toises.

Elle se compose de cave, boutique au-dessus dans laquelle est un four, une chambre au premier, une au second étage et galetas.

La vente est poursuivie par Me Charles Louis Patuel, notaire à Faverges;

Au préjudice de Jacques Chappuis, boulanger, habitant au même lieu.

Aucun enchérisseur ne s'étant présenté à l'audience du tribunal de préfecture de la province du Genevois du 31 octobre passé, la maison dont s'agit a été provisoirement adjugée au poursuivant pour le prix de sept cents livres, et l'audience du [illegible] décembre prochain a été fixée pour l'enchère définitive.

Annecy, 2 novembre 1842. *Le procureur poursuivant,*
CATINOT, proc.

Le six décembre prochain, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de préfecture de St Julien, sur poursuites de Jean Claude Lebrune, demeurant en ce dernier lieu, il sera procédé, sur la mise à prix de trois cents livres nouvelles, à la première enchère des biens possédés par les frères Jean et Jean Marie Person, sur les communes de St-Julien et de Feigères, le premier demeurant à Feigères, et l'autre à St-Julien.

Me Dupont occupe pour le poursuivant.

St-Julien, le [illegible] novembre 1842. J.-M. DUPONT, proc.

Sur les poursuites de sieur Joseph Perrin, domicilié à St-Christophe, il sera procédé à l'enchère préparatoire des immeubles de sieur Etienne Bretagne, cultivateur à St Pierre de-Genebroz, situés audit lieu, à l'audience du dix décembre prochain, à neuf heures du matin.

Le Manifeste dressé à ces fins contient le détail des objets en vente.

Chambéry, le 8 novembre 1842. CHEVALLAY, proc.

Par son jugement du 8 octobre proche échu, et sur poursuites du sieur François Deville, propriétaire, domicilié à Armoy, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 5 décembre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens du sieur André feu Nicolas Dorcier, laboureur, domicilié en la commune de Douvaine, où lesdits biens sont situés.

Thonon, le 5 novembre 1842. GIROD,
Pour Me FALCHET, proc.

Par son jugement du 29 octobre échu, et sur poursuites de Rd André-Eusèbe, Rd François et sieur Paul Burnier Fontanel, et encore sieur André Pierre [illegible], le premier chanoine, le second [illegible], les troisième et quatrième rentiers, tous domiciliés à Bregnier, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 5 décembre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente définitive des biens de Gaspard feu Pierre Du[illegible], de la maison Jacquier, de feu Jacques Dubouloz et femme de Marie [illegible], demeurant à [illegible], et encore Me Marie Delacroix, procureur, demeurant à Thonon, en qualité de curateur à la mineure Marie Garcin, religieuse au couvent de St Paul, et à l'absent Joseph feu ledit Pierre Du[illegible], lesdits biens situés rière

Ils [illegible] et actuellement possédés par le sieur Georges Duboulos, dudit lieu.

Thonon, le 4 novembre 1842. GYNOUD,
Pour Mr FRECHET, proc.

Par acte reçu Mr Prosper Crozet, notaire à Seyssel, le 3 novembre 1842, le sieur Antoine Ferlat, rentier, domicilié à Lyon (France), a acquis de Mr Charles feu [illegible], notaire, domicilié audit Seyssel, le domaine que ce dernier possédait sur la commune dudit Seyssel, au lieu dit [illegible] de la M[illegible], consistant en bâtiments, champs et prés, de la contenance cadastrale de [illegible], inscrit sous les numéros et parties des numéros [illegible], 250, 229, 6784, 6785, 779, 780, [illegible], 33, [illegible], 227 et [illegible] de la mappe du lieu, pour le prix de vingt mille livres nouvelles.

L'acte de vente dont s'agit a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de St Julien le trois novembre [illegible].

St Julien, le [illegible] novembre 1842. DUBOIS, proc.

Par acte reçu Mr Prosper Crozet, notaire à Seyssel, le 3 novembre 1842, le sieur Antoine Ferlat, rentier, domicilié à Lyon (France), a acquis de Mr [illegible] Henry feu Vincent Michard, domicilié audit Seyssel, et [illegible] décédé, le domaine que ledit Mr Michard possédait en la commune dudit Seyssel, au lieu dit le Domaine de Chavency, consistant en bâtiments, cour, jardin, champs, prés, marais, [illegible], bois, pâturages et [illegible], d'une contenance cadastrale de cent quatre [illegible], et inscrit sous les numéros et parties des numéros [illegible] des mappe et cadastre du lieu, pour le prix de cinquante-trois mille livres nouvelles.

L'acte de vente dont s'agit a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de St Julien le 3 novembre 1842.

St Julien, le [illegible] novembre 1842. DUBOIS, proc.

Transcrit [illegible] au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] novembre 1842. Par acte du [illegible] mai 1823, aux minutes de feu Louis Raffeli, notaire à Saint-Pierre-d'Entremont, sieur Jean-Baptiste Pillet, cultivateur et domicilié à Cognin, a vendu aux sieurs [illegible] Paquet et Joseph [illegible], cultivateurs, domiciliés à Saint-Pierre-d'Entremont, les mêmes [illegible] que ce premier avait acquis des mariés [illegible] Perrol et Hélène [illegible] par acte du [illegible] mars [illegible], même notaire, soit les bâtiments, [illegible], prés, verger, jardin, pâturages et bois, contenant environ [illegible], situés à Saint-Pierre-d'Entremont, mas du [illegible], sauf erreur ou omission, sous les numéros [illegible], 2937, 2936, 2941, 2910, 2913, [illegible] et [illegible], et c'est pour le prix de [illegible].

Pour extrait conforme :

Entremont, le 5 novembre 1842. C. A. [illegible], not.

Le Tribunal de judicature mage séant à Chambéry, par jugement du vingt [illegible], rendu entre le sieur Ignace Bignet, demandeur, et [illegible] M[illegible], défaillant, a adjugé provisoirement au demandeur les immeubles dudit M[illegible], [illegible] par lui [illegible] offerte de quatre cents livres nouvelles, [illegible] charges et conditions proposées, et a fixé l'audience du [illegible], à neuf heures du matin, pour les enchères définitives.

Chambéry, le [illegible] novembre [illegible]. [illegible], proc.

An 1842. » N° 47 « XIme Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

19 Novembre.

CHAMBÉRY, 18 NOVEMBRE.

Mercredi dernier 16 du courant, a eu lieu l'audience solennelle de la rentrée du Sénat de Savoie. M. l'avocat Mercier, substitut avocat-fiscal-général, a pris la parole au nom du Ministère public. Il a d'abord payé un juste tribut d'éloges au Magistrat distingué qui préside cette illustre compagnie, ainsi qu'au chef du parquet, en rappelant les éminentes qualités qui les rendent l'un et l'autre l'objet de l'estime et de la considération publique. L'orateur a ensuite présenté un tableau intéressant et rapide des utiles modifications que les Princes de l'auguste Maison de Savoie n'ont cessé d'apporter constamment dans nos institutions sociales, en les faisant toujours marcher à la tête du progrès de la civilisation européenne, il a cité entr'autres les Constitutions Royales, monument de sagesse admiré par les plus grands publicistes de l'époque où elles ont paru, premier Code où sont rassemblées les meilleures règles de la procédure que l'on pût rencontrer alors, et qui suffiraient encore aujourd'hui, si l'état actuel des mœurs n'exigeait que l'on opposât des barrières plus puissantes aux artifices de la mauvaise foi et de la cupidité des uns, et que l'on prêtât un appui plus ferme et plus efficace à la faiblesse des autres. Il a rappelé l'Edit immortel relatif à la confection d'un cadastre général, disposition qui, en assurant la juste répartition des impôts fonciers, est en même temps la sauvegarde du droit de propriété. Il a parlé de l'Edit relatif à l'affranchissement des fiefs, mesure qui, mise à exécution sans secousse et sans injustice, a précédé chez nous toutes les tentatives de ce genre faites chez les autres nations. Enfin il a jeté un coup d'œil sur les importantes améliorations apportées dans notre législation par la sollicitude paternelle de notre bien-aimé Souverain, dont toutes les pensées inspirées par la plus profonde sagesse, ont pour objet unique le bonheur de ses sujets. Mais ici l'orateur a fait remarquer que quelle que fût la perfection de nos lois, elles seraient sans fruit, si elles n'étaient pas religieusement observées, et cette considération lui a fourni l'occasion de développer cette proposition qu'au nombre des qualités nécessaires aux Magistrats, l'une des plus importantes est le respect dû à la loi, ainsi, la loi doit être scrupuleusement observée en toutes ses dispositions, sans qu'il soit permis de substituer un sentiment particulier à la volonté expresse du législateur, et de lui donner une interprétation forcée en l'autorisant d'un prétexte d'équité. C'est surtout en matière criminelle que le Magistrat doit être sévère dans l'application de la loi pénale, et comprimer les mouvements de son cœur pour se rendre complètement inaccessible et à une fausse pitié qui, en épargnant le coupable, compromet la sécurité publique, et à ces dangereuses préventions qui peuvent priver l'accusé des garanties qu'il doit trouver dans la froide impartialité de son juge. Le respect envers la loi commande l'observation exacte des formes qu'elle prescrit : ainsi parmi les importantes modifications introduites dans notre procédure, l'établissement d'un rôle d'ordre pour les causes à plaider exige que cet ordre ne soit pas interverti ; ainsi le nouveau système des rapports et des plaidoiries en audience demande que les arrêts soient rendus dans un court délai, soit afin de ne pas prolonger les angoisses des plaideurs, soit afin de ne pas fournir à la partie condamnée l'occasion de supposer que les juges n'avaient plus présents à la mémoire, lors de la décision, les moyens développés par son défenseur ; ainsi en ordonnant que les arrêts seraient motivés le législateur a voulu que ces motifs fussent clairs, et propres à convaincre les parties de la justice du jugement. L'orateur a fait remarquer d'ailleurs qu'en se conformant religieusement à la loi, le Magistrat trouvait sa propre satisfaction dans l'accomplissement de son devoir et dans la pleine sécurité de sa conscience.

Après quelques avis adressés à MM. les avocats, procureurs et actuaires, l'organe du ministère public a requis la prestation du serment d'usage. Le discours écrit avec noblesse et pureté et avec la plus parfaite convenance, a été écouté avec toute l'attention que méritaient la gravité et la justesse des considérations développées par l'orateur.

Le même jour a eu lieu la séance de rentrée au Tribunal de judicature-mage de Chambéry. Le discours a été prononcé par M. l'avocat Alphonse Rey, substitut avocat fiscal, qui a traité de l'importance des fonctions des magistrats chargés de rendre la justice et des obligations qu'elles leur imposent : il a surtout signalé l'intégrité et la science du droit. Ce discours bien écrit et judicieusement pensé, et qui annonce dans le jeune orateur des qualités recommandables tant pour le cœur que pour l'esprit, a été écouté avec beaucoup d'intérêt.

— M. le comte Louis Perrin de Lépin, major-général en retraite, qui a été syndic de cette ville, et qui était encore en dernier lieu membre du Conseil d'Administration, vient de mourir ici le 11 au soir. Ses funérailles ont eu lieu dimanche matin, [illegible] courant, avec les honneurs dus à son rang.

— MM. les Vicaires Généraux Capitulaires du diocèse d'Annecy viennent de publier, en date du 10 novembre courant, leur Mandement sur le [illegible] en faveur de l'Église d'Espagne, dans lequel ils exhortent vivement les fidèles à prier avec ferveur en cette circonstance, afin d'obtenir du ciel la ce des tristes persécutions qu'endure cette Eglise. Pour plus de facilité, ils laissent également aux Curés et Recteurs la faculté d'en faire l'ouverture à l'époque qui leur paraîtra la plus convenable, pourvu que ce soit dans l'intervalle entre le 1er décembre et le 15 février prochain.

— Un malheureux ouvrier maçon a été tué hier soir en tombant avec une cheminée de dessus le toit d'une maison du Boulevard, à l'entrée de la rue du Séminaire.

— Après plusieurs jours de pluie et d'une température extrêmement douce, nous avons aujourd'hui un temps fort beau, mais accompagné d'une bise froide et très-forte. Il a un peu gelé la nuit dernière.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le Rédacteur,

Je viens de lire avec un vif plaisir le Prospectus du *Courrier des Alpes*, que vous avez adressé à vos Abonnés. Malgré la bien faible valeur de mon suffrage, je ne puis résister au besoin que j'éprouve de vous exprimer toute ma satisfaction. Permettez que j'associe mes vœux et mes humbles encouragements à ceux que vous avez déjà reçus, concernant votre projet de donner plus d'extension à votre Journal, et de le faire paraître à intervalles beaucoup plus rapprochés. L'importance des motifs, la grande utilité du but, la sagesse du plan, l'abondance et la variété des moyens doivent assurer un heureux succès à cette nouvelle publication. C'est une œuvre éminemment nationale. La religion et la patrie auront entendu votre appel avec joie : elles y répondront avec empressement.

Votre feuille hebdomadaire, paraissant trop rarement, ne pouvait plus offrir un aliment suffisant à cette faim de lecture et d'instruction qui se fait vivement sentir aujourd'hui en Savoie. Dans sa marche rapide, le *Courrier des Alpes* qui lui succède, ira sur les divers points du pays présenter plus souvent à l'intelligence et au cœur une nourriture plus abondante, et surtout plus en rapport avec notre caractère, nos besoins et nos ressources que celle qui nous vient de l'étranger. Destiné à exercer au milieu de nous un ministère de paix, d'ordre, de lumière, de civilisation et de perfectionnement social, les sympathies du Clergé savoisien ne sauraient lui manquer, car, telle est aussi la mission du prêtre. Telle apparaît en particulier, resplendissante de gloire, celle du cardinal de Brogny, de S. François de Sales et du cardinal Gerdil. Telle encore, quoique moins brillante, celle de tant d'autres membres du Clergé de Savoie, au zèle ou à la générosité desquels les pages de notre histoire prouvent que nous devons l'origine et la fondation de la presque totalité de nos colléges et de nos nombreuses écoles, ce qui, pour le dire en passant, réfute victorieusement l'infâme calomnie d'un vil pamphlétaire qui, dans des vues bien connues, a eu l'impudeur d'avancer, il n'y a pas long-temps, que nos prêtres sont ennemis des lumières, parce qu'ils savent *que le plus sûr moyen de se rendre maîtres d'un peuple est de ne pas l'instruire*. . . . Mais ce furent *nos prêtres* qui établirent aussi les premiers ateliers d'imprimerie en Savoie, qui gérèrent les fondements de nos premières bibliothèques publiques à Annecy et à Chambéry, et qui créèrent la première Société académique, connue sous le nom d'Académie Florimontane. Ce fut encore un prêtre savoisien, Guillaume Fichet, qui introduisit l'imprimerie à Paris.... Voilà comment nos prêtres sont ennemis des lumières. ...

Entre les mains des pasteurs des paroisses, une feuille périodique grave religieuse et instructive, comme celle que vous annoncez, peut, eu égard à l'état actuel de la Société, contribuer puissamment au bien du peuple, sous le double rapport spirituel et temporel. C'était sous l'influence de cette conviction que Mgr Rey, évêque d'Annecy, exprimait publiquement, il y a quelques années, le désir de voir au moins arriver un Journal dans chaque archiprêtré de son diocèse. Les nouvelles religieuses venant de toutes les parties du globe, les exemples édifiants, l'exposition des doctrines des défenseurs de l'ordre social, la réfutation des sophismes journaliers de l'impiété et du philosophisme, l'annonce même des découvertes, des nouveaux procédés et des améliorations concernant l'hygiène, l'économie rurale et domestique, les arts et métiers, tous ces éléments divers renfermés dans un Journal consciencieusement rédigé, peuvent tourner au profit des populations confiées aux prêtres, car ceux-ci savent qu'ils doivent se faire tout à tous pour le plus grand bien de leurs semblables.

Mais les promesses et les espérances de l'avenir ne doivent point effacer le souvenir des bienfaits du passé. Puisque l'ancien *Journal de Savoie* va cesser de paraître, il me semble que la reconnaissance, la justice et un sentiment d'honneur national imposent à tout enfant de la Savoie l'obligation de payer un tribut de gratitude, d'estime et de vénération à la mémoire du savant et religieux compatriote qui le fonda en 1816, et qui l'a soutenu avec succès pendant vingt trois ans. La volumineuse collection de ce Journal restera comme un honorable monument de son dévouement à la religion, au trône et à tous les intérêts de notre patrie. On sera heureux surtout d'y pouvoir puiser nombre de faits, de documents et de détails relatifs à l'histoire de notre pays.

Agréez, etc.

Albens, 12 novembre 1839. L'abbé F. Martin.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le public est prévenu que le jeudi 5 décembre 1839, à deux heures de l'après-midi, à Albert-Ville, province de Haute-Savoie, dans l'Hôtel-de-Ville, en présence du conseil d'administration de la ville, et en exécution de l'ordonnance de M. l'Intendant de cette province en date du 6 du courant, il sera procédé, par la voie des soumissions cachetées, et en faveur de celui qui aura fait l'offre la plus avantageuse, à l'adjudication provisionnelle des travaux de construction d'un nouveau *Collège royal à Albert-Ville*, sur la mise à prix de quatre-vingt-trois mille [illegible] quatre-vingt [illegible], conformément aux plans, devis et calculs estimatifs dressés par M. [illegible], architecte [illegible], et aux charges et conditions insérées dans la délibération consulaire du 31 octobre 1839 et dans l'ordonnance de M. l'Intendant du 6 novembre suivant.

Tout aspirant à cette entreprise devra remettre au Secrétariat d'Albert-Ville, avant l'heure fixée pour l'ouverture des soumissions, sa soumission cachetée, faite sur papier timbré, portant engagement de s'acquitter, dans les termes exigés, de l'entière exécution de tous les travaux prescrits par lesdits plans et devis, sous toutes les charges, clauses et conditions portées au cahier des charges (lequel est déposé et visible, sans déplacement, au bureau du Secrétariat de ville, ainsi que toutes les pièces relatives à l'entreprise.)

A sa soumission il devra être joint : 1° un certificat de capacité, délivré par un employé supérieur du Génie civil, d'une date non antérieure à un an ; 2° un certificat de moralité et de solvabilité, délivré par l'Administration communale de son domicile ; 3° la déclaration de la personne qui se rendra caution du soumissionnaire, constatant son engagement de servir de caution solidaire, avec un certificat de l'autorité locale, constatant sa solvabilité ; 4° un bon souscrit par un banquier ou par une personne d'une solvabilité reconnue par le conseil, de date récente, d'une somme de 5 329 livres, formant le dixième du prix du devis, ou bien déposer en numéraire telle somme au Secrétariat de ville, en remettant la soumission, laquelle somme pourra être reçue en à compte de la plus ample garantie exigée, lors de la passation de l'acte d'adjudication définitive.

Les travaux, qui seront adjugés *à la mesure et non à corps*, devront être terminés au 1er novembre 1843.

Celui qui sera adjudicataire définitif sera tenu de se présenter à première réquisition de M. le Syndic, au Secrétariat de ville, pour passer le contrat d'entreprise, en fournissant une caution solvable qui s'obligera solidairement.

Depuis la date de l'adjudication provisoire, il pourra être reçu de nouvelles offres en rabais du sixième ou du douzième, pendant le terme de vingt jours, soit jusqu'au mercredi 21 décembre 1842, à 5 heures du soir.

Sans augmentation de prix, l'adjudicataire payera comptant tous les frais d'affiches, d'insinuation, réception d'œuvre, et tous autres relatifs à l'adjudication.

Fait à l'Hôtel-de-Ville d'Albert-Ville, le 9 novembre 1842.

Le secrétaire de ville,
BLANCHOTTIT

AVIS

Il sera procédé le 29 du mois de novembre courant, à onze heures du matin, à Thonon, au bureau de l'Intendance, à l'adjudication par soumissions cachetées de l'entreprise pour la construction en maçonnerie [illegible] de Songy, sur la route provinciale de Thonon à Genève, et la rectification de ses avenues.

La mise à prix est de 46,612 livres 17 cent.

AVIS

Le public est prévenu que le mercredi 30 du courant, jour de marché, à deux heures précises de l'après-midi, à la Rochette, il sera procédé par devant le Secrétaire soussigné et à son domicile, en l'assistance de M. le syndic de la commune de Presle, aux enchères publiques pour l'adjudication des travaux à exécuter pour l'exhaussement de l'église de cette dernière commune, et la construction d'une voûte plafond, conformément aux plan, détail estimatif de M. l'architecte Besson, et sous les clauses et conditions du cahier des charges y relatif, arrêté par le conseil dudit lieu, lesquels ont été approuvés par M. l'intendant général, et sont déposés au Secrétariat de ladite commune, où l'on pourra en prendre connaissance sans les déplacer.

On n'admettra aux enchères que les personnes d'une responsabilité reconune et d'une capacité éprouvée pour l'exécution des travaux d'art publics et privés.

Le délai pour faire l'offre de diminution du sixième ou du demi sixième est fixé à vingt jours.

Fait à la Rochelle, le 9 novembre 1842. PRALLET, *secrétaire.*

DUCHÉ DE GÊNES.

Le 27 octobre, S. M. la Reine veuve de Sardaigne Marie-Christine, venant ce jour-là de Savone, et se rendant à Nice pour y passer l'hiver, est arrivée à Finale, ville qu'elle avait choisie pour y passer la nuit. A l'approche de l'arrivée de S. M. annoncée par le canon, M. le commandant de la place avec sa suite, le corps de ville, les employés du gouvernement et toutes les personnes notables allèrent à sa rencontre, et l'accompagnèrent, au son de la musique jusqu'au palais de M. le chevalier de Raymondi, intendant de la province d'Albe, qu'elle daigna accepter pour logement. Après son arrivée S. M. voulut bien recevoir Mgr l'évêque de Savone et Noli avec son chapitre, ainsi que les autres autorités. La ville fut brillamment illuminée dans la soirée. Après le souper, auquel elle avait daigné admettre Mgr l'évêque, et M. de Raymondi et sa mère, S. M. voulut bien se montrer à l'un des balcons et applaudir aux belles symphonies que les musiciens faisaient entendre en les alternant avec de vives acclamations.

Le lendemain matin, sur les huit heures, après avoir entendu la messe dans la chapelle du palais, où assistaient le commandant et le corps de ville, S. M. se remit en route pour Nice, témoignant de la manière la plus affable à M. le syndic de la ville sa haute satisfaction, et laissant des souvenirs de sa royale munificence.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

La *Gazette d'Augsbourg* annonce que le duc de Bordeaux est arrivé à Prague pour y séjourner quelque temps, et que l'archiduc Etienne, fils aîné de l'archiduc palatin de Hongrie, s'est rendu à Goritz, où l'avait précédé l'auguste fille de Louis XVI.

ANGLETERRE.

Le 9, a eu lieu à Londres l'installation du nouveau lord-maire avec le cérémonial accoutumé. Au grand dîner que le nouvel élu a donné dans la Cité se trouvait sir Robert Peel, qui a prononcé un discours dans lequel il a reconnu que le nouveau lord maire ne partageait pas complètement ses opinions politiques, mais il a exprimé l'espoir que toute divergence cesserait toutes les fois qu'il s'agirait du bien public. Le discours du ministre a été couvert de nombreux applaudissements.

— Mgr Polding, archevêque de Sydney, vient de partir de Londres. Il emmène avec lui plus de vingt jeunes prêtres pour sa mission de l'Australie.

FRANCE.

12 *Novembre*. Les huit chevaux arabes envoyés en présent à Louis-Philippe par le pacha d'Égypte, sont arrivés à Lyon conduits par douze palefreniers égyptiens. Ces animaux, qui sont tous du plus beau sang, ne paraissent pas avoir souffert des fatigues de la traversée et du voyage; cependant l'abaissement subit de la température les a surpris, et l'on craint qu'il ne les indispose. Ils ont dû néanmoins se remettre en route pour Paris.

— M. le ministre des travaux publics, à son dernier passage à Lyon en retournant à Paris, a examiné dans les plus grands détails un remorqueur à vapeur qui se construit en ce moment sur la rive gauche du Rhône. Ce remorqueur, d'un nouveau modèle, prendra son point d'appui, par un ingénieux mécanisme, dans le fond même du Rhône, et remontera les trains les plus considérables au moyen d'une force de 90 chevaux. M. Teste a témoigné toute sa satisfaction à M. Verpilleux, sous la direction duquel se fait ce beau travail.

— Des nouvelles arrivées récemment de l'Orient, annoncent que les Druses s'étant réunis aux Maronites, se sont soulevés contre les Turcs et les ont chassés du Mont-Liban. Ils ont épargné les personnes et les propriétés des Francs qui s'y trouvaient.

— Le sieur A. Mercier, qui étant sergent dans la garde nationale de Paris sous la restauration, refusa d'arrêter le député Manuel dans l'enceinte de la chambre, refus qui lui valut alors une certaine célébrité, vient de mourir à Marly près de Paris, dans un âge assez avancé.

— Le *Toulonnais* contient les détails suivants : L'expédition du général Changarnier, deux jours après son départ de Médéah, reconnut les ruines d'une ancienne cité romaine, en un lieu appelé Sourd-el-Djouad, où elle bivouaqua. L'enceinte de cette ville est assez bien conservée, et l'on a trouvé sur ce point, entre autres objets, des débris de vases, de poteries, de tuiles romaines, de grandes pierres évidées qui servaient d'auges ou de réservoirs pour les eaux, enfin quelques pierres tumulaires d'un assez beau travail ont été découvertes. La ville avait deux enceintes, l'une extérieure et l'autre intérieure, et divers faubourgs.

— Mlle Sarah Félix, sœur de Mlle Rachel, l'illustre tragédienne, vient de remporter le second prix de chant au Conservatoire, dans le concours ouvert pour le grand opéra.

— M. le comte de Peyronnet vient d'arriver à Paris.

— Un M. Morange, chirurgien à Frégimont, canton de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), est mort le 28 octobre, âgé de cent dix-sept ans. Ce vénérable vieillard était, au moment de son décès, pourvu de tous ses sens et usant de toutes ses facultés intellectuelles.

— La session des chambres belges vient d'être ouverte par le roi Léopold en personne. Le discours que ce prince a prononcé se tait sur les négociations relatives au projet d'union douanière entre la Belgique et la France.

— Lord Brougham vient d'arriver à Paris.

— Sur huit nominations épiscopales dont il est question pour le Portugal, il n'en est que trois qui agréent au St-Siége ; l'internonce proteste contre les cinq autres choix, et demande qu'on accepte pour les évêchés à pourvoir d'autres prélats désignés par le Pape. Les ministres, au lieu de consentir à transiger, s'y refusent jusqu'ici absolument.

— Un comité viticole vient de s'organiser à Colmar, afin de convoquer une assemblée de propriétaires de vignobles en faveur de l'union douanière de la France et de la Belgique.

— Le général Vandersmissen, condamné à la détention pour la part qu'il avait prise au complot contre l'état qui a éclaté au mois d'octobre 1841, vient de s'évader de la prison des Petits-Carmes à Bruxelles. Les circonstances de cette évasion rappellent en tous points celle du général Lavalette. C'est à l'aide d'un costume de femme que lui a procuré son épouse en l'allant voir, qu'il a pu sortir de la prison, où sa femme est restée jusqu'au lendemain.

15 *Novembre*. Suivant une lettre d'Alexandrie, l'épizootie qui règne dans le pays parmi les bêtes à cornes, aurait déjà enlevé 80 mille têtes. Les chevaux d'artillerie et de cavalerie ne suffisent plus pour labourer les champs. Presque tous les arabes sont ruinés, car toute leur richesse consistait en bétail. Méhémet-Ali est très-inquiet de cet état de choses.

— L'un des fils du général Vandersmissen a été arrêté à Bruxelles sous la prévention d'avoir favorisé l'évasion de son père, en louant les chevaux qui lui ont servi à s'éloigner de la ville. On croit que le général est parvenu à gagner la frontière de Hollande ou de Prusse.

— Il a été consommé à Paris, dans le mois d'octobre dernier, 6,256 bœufs, 1,943 vaches, 5,149 veaux et 30,760 moutons, le commerce a reçu 507,777 kil. de suifs fondus.

— Le 13 juillet, jour de la mort de M. le duc d'Orléans, le deuil avait été pris pour quatre mois. Le deuil, qui expirait le 13 de ce mois, a été prorogé au 5 décembre prochain. Le lendemain, Louis-Philippe et sa famille quitteront St-Cloud pour venir habiter les Tuileries.

— Le lieutenant-général Tiburce Sébastiani, commandant la première division militaire, vient d'adresser un ordre du jour aux chefs des corps composant la garnison de Paris, dans lequel il se plaint en termes sévères que les consignes des postes sont mal observées, et que les officiers chargés de leur exécution mettent trop de lenteur à reconnaître les rondes et patrouilles.

— On arme les gardes municipaux à pied de Paris de fusils à charge précipitée comme ceux des chasseurs de Vincennes. Le fusil à deux coups que l'on a signalé dernièrement comme devant être l'arme spéciale de ce corps, est seulement conservé pour les sous officiers et caporaux.

— Le Moniteur belge annonce que par arrêté du 9 novembre, le prince de Ligne est placé à la tête de la légation de Belgique à Paris, avec rang d'ambassadeur.

— Depuis quelques jours, on ne sait guères à quel propos la police pris des mesures extraordinaires de sûreté. Sitôt que la nuit est venue, des nuées d'agents de police et de sergents de ville sortent de la rue de Jérusalem et s'éparpillent sur toute la surface de Paris; la ville est en outre sillonnée par un nombre inaccoutumé de patrouilles. Depuis long-temps cependant Paris n'avait joui d'une aussi parfaite tranquillité.

— L'inauguration de la chapelle de Notre-Dame-des-Flammes, élevée à la mémoire des victimes de la catastrophe du chemin de fer du 8 mai dernier, doit avoir lieu le 16 du courant, à dix heures du matin. Elle sera bénite par Mgr l'évêque de Versailles, qui y dira la messe.

— On a reçu des nouvelles de l'arrivée des évêques français à Bone. Après une traversée assez pénible, ils ont atteint les rivages d'Afrique, apportant avec eux le précieux trésor qu'ils étaient chargés de replacer à Hippone.

— Le conseil municipal de Bordeaux vient d'adresser au ministre du commerce une adresse en faveur de l'union douanière. Cette adresse a été votée à l'unanimité moins une voix.

— Le procès du sieur Hourdequin et autres employés de la préfecture de la Seine se poursuit avec activité devant la cour d'assises. Les dépositions des nombreux témoins à charge révèlent chaque jour de nouveaux faits plus scandaleux les uns que les autres.

SUISSE.

Le budget militaire de la confédération pour l'année 1843, s'élève à 155,600 fr. de Suisse pour les dépenses ordinaires, et 241,071 fr. 75 r. pour les dépenses extraordinaires, total, 396,671 fr. 75 r. ([illegible]5,000 fr. de France environ).

— Dans la nuit du 3 au 4 novembre, un loup s'est introduit dans une bergerie de la commune de Fatigue, canton de Berne, et y a dévoré en partie plusieurs moutons.

— Le 6 novembre, on est allé en traîneau dans la ville de Saint-Gall.

— Il paraît que l'anniversaire du 22 novembre, époque de la petite révolution qui a eu lieu l'année dernière dans le gouvernement de Genève, sera fêté cette année par une partie de la population de cette ville.

— Le grand conseil de Genève s'occupe dans ce moment du projet de loi sur l'établissement des justices de paix.

VARIÉTÉS.

DES MAUVAIS LIVRES.

(Dixième et dernier Article.)

Religion, morale, politique, histoire, littérature, on a voulu tout réformer. Des hommes éminents se sont employés à l'attaque de tout ce qu'il y a de plus salutaire et de plus sacré, égarés que quelfois par de nobles désirs qui, en montant de leurs cœurs à leurs têtes, se sont transformés en impraticables et dangereuses utopies. De grands talents ont trahi leur mission en outrageant ce qu'ils devaient entourer de leur vénération, en s'attaquant à ce qu'ils devaient défendre. Le poëte, le penseur, l'historien, le chroniqueur, le feuilletoniste, le romancier se sont ligués pour troubler toutes les idées reçues, pour ébranler toutes les lois, pour mettre en question toutes les certitudes, pour abaisser toutes les hauteurs sociales. En religion, absence des dogmes et de croyances positives; en morale, réhabilitation du vice et dépréciation des vertus; en politique, nivellement de toutes les distinctions; en histoire, système d'orgueil et de mensonge; rien, en un mot, n'a échappé à leur contact immonde.

Mais aussi il se trouve tous les jours des hommes, pour soutenir glorieusement la lutte de la vérité contre l'erreur, et plusieurs même de ceux qui se sont laissé emporter par leurs passions dans la tourbe des mauvais, ont écrit quelquefois des pages puissantes pour le bien. Notre société possède donc, à côté du mal qui la travaille, des remèdes suffisants. Il ne s'agit que de les employer; il faut faire pour eux ce que d'autres font pour les moyens de corruption, les propager, les rendre vulgaires, en descendre les frais au niveau des plus modiques fortunes. Il faudrait même aller plus loin. Comme il y a des hommes qui consacrent leur fortune, ou en laissent, à leur mort, une large part à ces établissements où l'on soulage gratuitement les infirmités corporelles, il devrait y avoir des hommes assez généreux pour sacrifier une minime partie de leurs avoirs au soulagement des infirmités morales, lesquelles surpassent les maux du corps en dangers et en malheurs, d'autant que l'âme est élevée au-dessus de la matière, d'autant que les intérêts éternels sont plus précieux qu'une santé périssable.

Le fameux libraire-éditeur des romans parisiens, Gustave Barba, a fondé en 1840, sous le titre de *Cabinet littéraire*, une collection de 500 volumes des romans de notre époque, qu'il donne au prix d'un franc le volume. Pourquoi n'emploierait-on pas à combattre le mal, les moyens que d'autres emploient à le propager? Si nous n'arrêtons pas ses progrès, au moins nous pourrions en ralentir le cours, en opposant aux bibliothèques et aux cabinets de lecture, d'où sortent tant de mauvais livres, des bibliothèques et des cabinets de lecture d'où sortiraient de bons ouvrages, prêtés gratuitement ou à bas prix. Depuis quelques années, celles de nos petites les dont les rues restaient obscures durant la nuit, se sont mises à faire la dépense de leur éclairage. Encore un effort, et une lumière plus précieuse que celle des réverbères, se répandra dans les intelligences qu'obscurcissent de pernicieuses lectures. « Qu'on « mesure, si l'on peut, tout le bien que produiront dans les masses « ces milliers de bons livres disséminés comme des grains dans le « champ du père de famille, et germant à petit bruit. Quel chrétien « digne de ce nom ne s'empresserait d'aider de tout son pouvoir « cette précieuse propagande ! A l'œuvre, vous tous qui comprenez « les douleurs de la religion, et désirez les adoucir par un remède « efficace. Le remède, un des plus sûrs du moins, le voilà : de « bons livres ! ne vous lassez que lorsque vous en verrez partout, « autant, du moins, que l'impiété en fait éclore ; et ne voyez-vous « pas aussi le protestantisme qui s'avance ? ce n'est pas quand ses « émissaires attaquent la foi de nos pères au moyen de mille pro« ductions, ce n'est pas alors que vous vous endormirez dans une « molle insouciance. Il est temps d'opposer moyen à moyen, per« sévérance à persévérance, doctrine à opinion, et quand, unis « de cœur et d'action, les fidèles auront bien compris leur mission, « quand, instruits par l'exemple de leurs adversaires, et par l'ex« périence, ils auront repris, pour la cause du ciel, le levier « puissant de la presse ; quand leur zèle aura égalé et surpassé « peut-être celui de l'impiété ; nous verrons alors qui restera maître « du champ de bataille, et pour qui, de Dieu ou de Satan, se « décidera la victoire (1). »

F. PARILLAT.

AVIS.

M. Costes, venant de Paris et se rendant en Italie, recommande au public, pendant son séjour dans cette ville, la collection d'objets d'art qu'il a apportée avec lui et qui se compose d'une foule de petits Tableaux et de Dessins variés, que l'on peut considérer comme des spécimens des divers genres de l'art actuel en France. Ces morceaux conviennent à l'étude de la peinture et du dessin, on peut les acheter pour les mettre en location, comme pour orner les cabinets d'amateurs. Non seulement M. Costes a réuni, avec tous les soins possibles, des ouvrages [illegible], susceptibles d'être [illegible], mais il s'est assuré encore, par suite de ses rapports avec les ateliers de Paris, les moyens de se procurer très rapidement, si on le désirait, d'autres Tableaux ou Dessins des plus habiles artistes. Il offre une réponse très prompte à toutes les questions, soit sur des ouvrages signalés par les journaux, soit sur les Tableaux des anciennes expositions du Louvre ou des expositions actuelles.

---

(1) Programme de la bibliothèque religieuse et populaire de [illegible] Vaudemont, 18[illegible].

Il offre encore son intervention pour les acquisitions, que l'on désirerait faire à Paris, de Livres curieux ou rares, anciens ou modernes, d'Estampes, de Recueils de tous genres. Ses prix, il peut le garantir, seront au-dessous des prix du commerce.

M. Costes s'efforcera, par son activité et ses soins, de justifier la confiance dont MM. les amateurs voudront bien l'honorer.

— De son côté, Mme Costes offre aux dames un délassement utile et fort agréable, en leur enseignant la peinture des fleurs au moyen d'une méthode simple, facile et mise à la portée de tout le monde, genre dans lequel elle a obtenu le plus grand succès à Paris. En 15 leçons, une élève, sans connaître le dessin, peut être mise à même de copier les plus jolis modèles sur papier, soie ou velours, avec une perfection qui ne laisse rien à désirer. Mme Costes donnera des leçons chez elle ou se transportera à domicile. Rue Croix-d'Or, maison Henry, No 10.

AVIS.

P. Polingue, négociant à Chambéry, vient de faire un long séjour à Paris pour divers achats, il prévient MM. les consommateurs qu'il vient d'augmenter son commerce de glaces achetées à la manufacture royale, et d'un grand assortiment en quincaillerie pour meubles et articles plaqués et en papiers peints.

AVIS.

Les acquéreurs de l'hôtel d'Allinges, situé en rue Juiverie de cette ville, ouvriront leurs ventes en détail le jeudi 24 novembre courant, dans un des appartements au second étage dudit hôtel.

S'adresser pour les renseignements à Me Domenge, procureur.

AVIS.

M. François Blanchet, procureur au Sénat, a donné sa démission, et a cédé ses Patentes à M. Alfred-Joseph Parent, fils du spectable Eugène-Joseph.

Chambéry, 17 novembre 1842. BLANCHET.

AVIS.

M. Pierre-Antoine Flandin, géomètre, prévient le public qu'il ouvrira son cours de géométrie théorique et pratique aux Chapelles, en Tarentaise, lieu de son domicile, le 21 novembre courant.

Vu : COPPIER.

Chambéry, le 9 novembre 1842.
P. A. FLANDIN.

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du quatorze mars mil huit cent quarante-deux, reçu à Paris par Me Pierre-André Audry et son collègue, notaires, duement légalisé, insinué au bureau de Bonneville le vingt mai courant, et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de ce dernier lieu le vingt-huit octobre de ladite année, vol. 17, art. [illegible] de transcriptions, Jean Marie [illegible], propriétaire, né en la commune de Scionzier et demeurant à Paris, a acquis de Pierre fils de feu Pierre Daniel, commissionnaire, né en la ville de Cluses et demeurant à Paris, une pièce de terre plantée de châtaigniers, située rière la commune de Scionzier, confinée au levant par les frères Buffaz, au couchant par Claude Buffaz, au midi par Jean-Louis [illegible] et au nord par les frères Perrolat.

Le prix de cette acquisition est de cent livres, payé au vendeur.

Cluses, le 2 novembre 1842. POLLIAT, not.

Par acte du dix août mil huit cent quarante-deux, reçu à Paris par Me Dumarson Etienne et son collègue, notaires, dûment légalisé, insinué au bureau de Bonneville le premier octobre suivant, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de ce dernier lieu le vingt-huit dudit mois d'octobre, vol. 17, art. 802 de transcription, Jean-Marie Debalme, propriétaire, né en la commune de Scionz et domicilié à Paris, a acquis d'Ambroise fils de feu Claude-Joseph Debalme, cultivateur, domicilié en la commune de Scionzier, une pièce de terre en champ et chènevier, située rière cette dernière commune, lieu dit à la Fin des Pery, bornée au levant par les frères Dénd, au couchant par ces frères Debalme, au nord par un chemin, et au midi par une autre pièce de terre appartenant au vendeur.

Le prix de cette acquisition est de mille livres.

Cluses, le 2 novembre 1842. POCHAT, not.

Le 22 mars 1842 a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Thonon, vol. 14, art. 257, aux droits payés de [illegible] livres, comme par reçu de M. Tappaz, un acte du 24 octobre 1841, Pacoz notaire à Margency, portant vente par Jean-Louis feu Jean-Claude Vacheraud, né à Brens, habitant à Bons, pour le prix de deux mille huit cents livres, à Bonaventure feu Jacques Mennoud, né à Lully, habitant à Bons, des immeubles ci-après, situés rière le territoire et section [illegible] du plan de Brens, et garantis par le vendeur francs et exempts de toutes hypothèques: 1° maison, grange, cour à Brens, sous les numéros 702 et [illegible], de la superficie d'environ 53 mètres, confinés de montagne par la place de Jean-François Jacquier, du lac par les bâtiments de François et Benoît feu Maurice [illegible], du vent par les bâtiments des mêmes et de Maurice Meunier, et de bise par un chemin; 2° champ dit Verdelunt, sous les numéros 535 et partie des 537 et 530 sauf erreur ou omission, de la superficie d'environ 11 perches 50 mètres, confiné par les fonds de Jacques Guillaume du lac, de Jean-Claude Vacheraud de montagne, de Jean-François Jacquier du vent et des hoirs de François Be[illegible] de bise; 3° champ dit Champ du Bois, sous le numéro 560, de la superficie d'environ 20 perches 69 mètres, confiné par les fonds de Jean-François Jacquier du vent et du lac, de Jacques Guillaume de bise, et des hoirs de François Be[illegible] de montagne; 4° champ et devant pré à la Sourdelliaz, sous le numéro 57, de la superficie d'environ trois perches, confiné par les fonds de Jacques Guillaume de bise, des hoirs de Maurice Guillaume du vent, et de Jean-Claude Vacheraud de montagne et lac; 5° champ au même lieu, sous partie du numéro [illegible], de la superficie d'environ 69 mètres, confiné par les fonds de Jacques Guillaume de bise, de Philippine Vacheraud de montagne, et des hoirs de Maurice Guillaume des lac et vent.

Thonon, le 8 novembre 1842. NICOLLET, proc.

Par son jugement du 5 octobre proche passé, et sur poursuites du sieur Jacques Entremont-Bosset, marchand de bois, domicilié à Abondance, le tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 2 décembre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens du sieur Janvier Beaubum, boulanger, domicilié à [illegible], où lesdits biens sont situés.

Thonon, le 9 novembre 1842. GIROUD

Pour Me [illegible]CHET, proc.

Par son jugement du 8 octobre dernier, et sur poursuites du sieur Philibert Pinget, propriétaire, domicilié à Yvoire, le tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 2 décembre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens du sieur Maurice Muschon, laboureur, domicilié à [illegible], où lesdits biens sont situés.

Thonon, le 9 novembre 1842. GIROUD,

Pour Me [illegible], proc.

Par jugement du 12 septembre dernier le tribunal de judicature-mage de la province de Haute-Savoie a adjugé définitivement à Jacques François

Rigaet-Petit-Jean, domicilié à Clery Frontenex, les immeubles restant au pouvoir de Michel Commos, détenu dans les prisons royales de Chambéry et ceux délaissés par Joseph Commos. Mais par acte mis au greffe dudit Tribunal le [illegible] même mois de septembre, sieur Claude [illegible] des Peret, de la commune de [illegible] a déclaré augmenter d'un sixième le prix d'adjudication desdits immeubles, et M. le juge-mage, par son décret du [illegible] courant, a fixé l'audience du Tribunal du [illegible] décembre prochain, à neuf heures du matin, pour la nouvelle enchère des immeubles dont il s'agit, [illegible] sur la mise à prix totale de cinq mille cinquante livres septante centimes.

Albert-Ville, le [illegible] novembre 1842.

Velat,
Pour Me Vaudey, proc.

Par décret de seigneur juge mage du Tribunal de Chambéry en date du 5 du courant, et ensuite de soumission d'augmentation de sixième faite par la nommé [illegible], en qualité de mandataire spécial du sieur Charles Galatati [illegible], domicilié à Cessel, par acte du 2 précédent, Me Mar[illegible] notaire à Cess[illegible], du prix d'adjudication tranchée en faveur de M. Louis François [illegible], agent d'affaires, domicilié à Chambéry, des immeubles provenant de Jean [illegible], par jugement du 21 octobre dernier et pour le prix de [illegible] livres, a été fixée l'audience du 7 décembre prochain, à [illegible] heures du matin, pour l'enchère desdits immeubles, sur la mise à prix de [illegible] livres.

Les autres clauses, charges et conditions de la vente ainsi que la désignation des immeubles, situés sur la commune de Gruet, nature, numéros, confins, contenances et impositions, sont spécifiés dans le manifeste dressé par M. le greffier du Tribunal le 22 courant.

Chambéry, 25 novembre 1842.

Blanc, proc.

Par son jugement du 3e octobre proche échu, le Tribunal de préfecture de la province du Genevois a adjugé provisoirement aux sieurs Marie Joséphine, Rosalie et Catherine Su[illegible], et Jeanne Marie Perillat [illegible] veuve de François Su[illegible], [illegible], les immeubles portés au Manifeste dressé par le greffier dudit Tribunal le [illegible] dudit, et pour le prix de six cent quatre-vingts livres par elles offertes, et c'est sous les clauses et conditions insérées audit Manifeste; et il a fixé l'enchère définitive au [illegible] décembre prochain.

En conséquence, ledit jour [illegible] décembre, au Tribunal d'Annecy, situé rue [illegible], maison [illegible], il sera procédé à la vente définitive desdits immeubles, situés au Grand-Bornand, et consistant en champs, maison, grenier, jardin et pâturage.

Fait à Annecy, le [illegible] novembre 1842.

R[illegible], proc.

Par acte du [illegible] mars 1842, Me [illegible] notaire, Claude à feu Charles [illegible], né et domicilié à [illegible], commune de Duingt, a vendu à [illegible] Marie, fille de feu [illegible] Cuttel, née et domiciliée à [illegible], un bâtiment situé à [illegible] comprenant une maison d'habitation, une grange, une écurie, plus le jardin y attigu et en dépendant, de la contenance d'environ [illegible], mesurée [illegible] partie des numéros [illegible] de la mappe de Duingt, confiné au levant par terre de Pierre Vuarchex, [illegible] chemin [illegible], au couchant de [illegible] de Pierre [illegible], contenant environ cent soixante toises, une partie [illegible] confinée au levant par terre de Pierre [illegible], [illegible] contenant environ [illegible], une pièce de terre en champ et [illegible] au [illegible], contenant environ [illegible] et demi, une partie des numéros [illegible], et cinquante de la mappe de Vallory [illegible] confinée au levant par terre de Dunoyer et de Jacquemoud, au couchant par un [illegible], [illegible] Jeanne la Marie, contenant environ cinq [illegible], partie des numéros quatre cent quarante-huit de Duingt, confinée au levant par terre de Pierre Vuarchard, au nord par celle de Buet, de Viorea et de

Delacroz; 5° un champ et un bois lieu dit à Ferraz, contenant environ [illegible] journaux, figurés sous le numéro deux, partie au midi du numéro trois et le quart du numéro un de Vallery, confinés au levant et au nord par terre de Pierre Vuichard; 6° un champ, dit en Cogenin, contenant huit journaux, figuré sous partie du numéro cinq cents de Dingy, confiné au midi par François Jacquemoud, au nord par Pierre Vuichard; 7° un pré dit en Cogenin, contenant environ un journal, inscrit sous partie du numéro quatre de Vallery et cinq cent un de Dingy, confiné au nord par un chemin, au midi par terre de Pierre Vuichard; 8° un pré verger situé à [illegible], contenant environ cinq cent toises, figuré sous partie des numéros [illegible] et [illegible] de Dingy, confiné au levant par terre de Bout et de Vincent, au couchant par celle de Pierre Vuichard.

Cette vente a été faite pour le prix de quatorze mille livres, payable, savoir : [illegible] livres au vendeur dans un mois, cinq mille cinq cents livres aux héritiers de défunt Jean Alexis Collomb, d'Annecy, et le surplus au vendeur, et c'est par huitième payable chaque année et avec intérêt, avec convention que le vendeur justifierait à l'acquéreur que les fonds vendus ne sont frappés d'hypothèque qu'en faveur des hoirs Collomb, et que l'acquéreur ne pourrait purger lesdits biens et ouvrir une instance d'ordre qu'à ses frais.

Cet acte a été transcrit à St-Julien le douze novembre courant.

St-Julien, le 14 novembre 1842.

BOYMOND

Pour Me DUCIMETIÈRE, proc.

Le Tribunal de préfecture de St-Julien, par jugement du sept du courant, a fixé son audience du vingt décembre prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère des biens d'Étienne C[illegible], demeurant à Vers, dont la vente par subhastation avait été autorisée par ordonnance du quinze juillet 18[illegible], suivie de [illegible], fixée de nouveau par autre ordonnance du onze avril dernier, également périmée par suite de facilités accordées au débiteur.

Les biens à vendre sont situés rière la commune de Vers, et consistent en maisons, grange, écurie, cour, jardin, prés, champs, bois et broussailles. Ils seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de quatre mille livres offerte par le poursuivant, sieur Pierre Vignon, demeurant audit Vers.

St-Julien, 14 novembre 1842.

BOYMOND.

Pour Me DUCIMETIÈRE, proc.

Par acte du cinq avril 1840, [illegible], reçu par le notaire Cornuty, résidant à [illegible], Pierre Bouvier, cultivateur, domicilié de la commune de Pallud, a acquis de Jean Marie Falcon, aussi cultivateur, domicilié de la même commune : 1° une pièce de terre labourable située à Champ-de-Moll, territoire dudit Pallud, contenant [illegible] perches douze mètres, figurée sous numéro entier 659, confinée aux levant et midi par terre de l'acquéreur, au nord par celle des héritiers d'André Bonod, et au couchant par celle restante au vendeur; 2° une autre pièce de terre labourable située au lieu du Perchet, même territoire, figurée sous numéro [illegible], contenant dix perches seize mètres, confinée au levant par la terre de l'acquéreur et au couchant par celle de Felix Mercier; 3° un passage avec voiture et autrement sur une pièce de champ que ledit Falcon possède au lieu de Per[illegible], connue sous le nom de Champ Gauchet, tel que ledit passage est absolument [illegible] pour arriver à la grange que ledit Pierre Bouvier possède au mas du Rocher, audit territoire.

Cette vente a été faite pour le prix de mille livres, que l'acquéreur s'est chargé de payer à l'acquittement du vendeur à Felix Merge, [illegible] lieu de [illegible].

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques de la province de Haute-Savoie le sept novembre 1842, vol. 9, art. 123 des aliénations.
Albert-Ville, le 11 novembre 1842. CORNUTY, not.

Par acte du 4 septembre 1842, [illegible] reçu par le notaire Cornuty résident à Albert-Ville, et transcrit au bureau des hypothèques de Haute-Savoie le neuf novembre 1842, vol. 9, art. 124 des aliénations, Jean-Joseph Perroux, cultivateur, domicilié de la commune de la Bathie, a [illegible] de Didier Bonque, cultivateur, domicilié de la même commune, une pièce de champ située au mas du Lavet, territoire de ladite commune, contenant cent cinquante toises, confinée part de l'Isère par la terre des héritiers de Jean Marc Rey, et part de la montagne par les [illegible] de Joseph-Antoine Tartarat, la terre d'Agathe Claudel et d'Étienne Montagny, part de Cévins par celle d'Eusèbe Tartarat, et part de Conflans par la terre restante au vendeur, figurée sous partie du numéro 1036 de la mappe de la Bathie.
Cette vente a été faite pour le prix de cent livres payées comptant.
Albert-Ville, le 11 novembre 1842. CORNUTY, not.

Par acte du dix neuf mai dix huit cent quarante-deux, Comte notaire, Françoise fille de feu Jean Layat veuve de Jacques Savine, native de Sciez, demeurant à Massongy, en présence de sieur François fils de feu Jacques Savine cultivateur, né et domicilié à Massongy, a vendu à Mr Claude Louis fils de M. Louis-François [illegible] notaire royal, natif de Chambéry, demeurant à Massongy, une contenance de trente toises à prendre du côté du [illegible] le jardin qu'elle possède audit Massongy, [illegible] la partie déterminée par la largeur de ses bâtiments tant vieux que neufs, et six pieds en plus part de montagne, et cette largeur sera égale du côté du midi, non compris le pied et demi déjà cédé audit acquéreur part du midi de plus que n'était porté dans l'acte Chamot notaire, en date du [illegible] mai mil huit cent trente un, cette partie du jardin figurée sous partie du numéro [illegible] cent quatre, section F, confinée de bise et montagne par les bâtiments, cour et jardin restant à la venderesse, du lac par le jardin de l'acquéreur, sous partie du même numéro, et du vent par un chemin [illegible], pour le prix de cent quatre-vingts livres nouvelles. L'acquéreur aura le passage par la cour de la venderesse pour l'usage de tout son jardin, [illegible] de la partie vendue [illegible] le mur de la [illegible]. La venderesse ne pourra établir qu'une seule fenêtre au premier étage [illegible] dans ledit bâtiment [illegible]. Il est facultatif à la venderesse d'[illegible] un nouveau bâtiment entre celui existant et le mur de la cour de l'acquéreur, sans pouvoir [illegible] actuel, ce nouveau bâtiment [illegible] appuyé sur le mur de [illegible], et [illegible] pourra pas être élevé au-delà de treize pieds part du lac, et de dix pieds part de montagne à partir du sol, sans pouvoir faire tomber les stillicides du côté de la propriété de l'acquéreur.
Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le vingt cinq octobre dix huit cent quarante deux, vol. onze, art. trois cent [illegible] des transcriptions, aux droits payés de deux livres nonante centimes. Signé Tappaz.
Thonon, le 14 novembre 1842. GUYON, proc.

CHAMBÉRY, DE L'IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. N° 48 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

26 Novembre.

CHAMBÉRY, 25 NOVEMBRE.

Lors de la visite faite le [illegible] de ce mois par S. Exc. M. le marquis de la Planargia, Gouverneur du Duché, au Conseil d'Administration de cette ville, le bataillon de la milice urbaine se trouvant rangé en parade vers l'Hôtel-de-Ville, S. Exc. voulut bien témoigner à MM. les Syndics le désir qu'il aurait de le passer prochainement en revue.

En effet, dimanche dernier, [illegible] du courant, ce bataillon, composé du corps des Pompiers et de celui de la Garde de Sûreté, s'est réuni au complet et s'est rendu en grande tenue sur la place St-Léger, où il s'est rangé en bataille. Là, vers une heure après midi, il a eu l'honneur d'être passé en revue par S. Exc. M. le Gouverneur, et a défilé ensuite, aux sons de la musique urbaine, en présence de Son Excellence.

— Dans la soirée du [illegible] novembre, il a péri sur le lac de Genève devant le port de Morges, une barque chargée de charbon et allant à Genève. Sur cinq hommes formant l'équipage, un seul a été retrouvé le lendemain près de Lausanne. Ces cinq bateliers, dont deux sont pères de famille, étaient de St-Gingolph, en Chablais. L'un de ces deux derniers laisse six enfants et l'autre cinq, et le plus âgé de ces onze orphelins n'a que 10 ans. Les pauvres veuves et leurs enfants n'avaient pour ressource que les bras de ces deux pères de famille engloutis sous les flots.

— Le Journal de Genève, qui avait parlé naguère d'un projet pour l'établissement d'un chemin de fer de Chambéry à Genève, et des démarches faites à ce sujet, maintient l'exactitude de la nouvelle qu'il en avait donnée et qui avait été révoquée en doute par d'autres journaux.

— La dernière livraison de l'*Allobroge* contient deux morceaux d'un intérêt spécial pour notre pays, l'un sur le *Château* [illegible] *le Fort des Allinges et Saint François de Sales*, par M. P. [illegible], l'autre sur la grotte d'Allèves ou de Banges, intitulé *La Grotte et le* [illegible], *légende populaire*, par M. L. Trolley.

— Aujourd'hui, entre midi et une heure, nous venons d'éprouver un violent coup de vent, qui avait été précédé de deux tonnerres.

— *Erratum* du Nº précédent : dans l'article sur la rentrée du Sénat, il s'est glissé à la 1re page de ce Nº, ligne 21e, une faute d'impression qui rend une phrase incomplète, en la dénaturant. Cette phrase doit être rétablie ainsi : Le respect envers la loi *commande* l'observation exacte des formes qu'elle prescrit.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On écrit de Vienne, le 6 novembre : M. le comte de Medem, envoyé de Russie près la cour d'Autriche, a depuis quelques jours de nombreuses conférences avec le prince de Metternich ; l'échange de courriers entre notre cabinet et celui de St-Pétersbourg continue à être très fréquent.

— Des lettres de Constantinople annoncent que le gouvernement turc a le projet de fortifier cette ville à l'instar de Paris.

ANGLETERRE.

La taxe sur le revenu continue à exciter beaucoup d'irritation dans toutes les classes d'opinion. Il n'y a d'atteint par la loi que le revenu de 150 liv. sterl., mais le zèle des agents subalternes s'attaque à des revenus très-inférieurs, et c'est une lutte à soutenir contre cet empressement du fisc. Il faut que chacun prouve pièces en main qu'il a moins, et l'on trouve vexatoire cette sorte de reddition de comptes.

— Les représentants de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse se sont réunis à Londres le 9, pour conférer sur le traité du 20 décembre 1841, relatif à la répression de la traite des noirs. Le gouvernement français ayant fait connaître sa ferme résolution de ne pas ratifier le traité, les quatre plénipotentiaires, après avoir purement et simplement constaté le refus de la France, ont déclaré, au nom de leurs cours respectives, qu'ils maintenaient toutes les clauses de ce traité, et qu'ils fermaient définitivement le protocole.

— Un traité de paix a été conclu entre le plénipotentiaire anglais et le gouvernement chinois, à Nankin, le 29 août. Les stipulations principales portent : 1º la Chine paiera en trois ans 21 millions de dollars (environ 120 millions de fr.) ; 2º les ports de Canton, Amoy, Ning-Po et deux autres sont ouverts au commerce anglais ; 3º l'île de Hong-Kong est cédée à perpétuité à S. M. B. ; 4º les prisonniers seront rendus ; 5º une amnistie sera publiée ; 6º les officiers des deux nations seront traités sur le pied d'égalité ; 7º les îles de Chusan et de Kolong-Sou seront occupées jusqu'à parfait paiement du tribut.

— Miss Tyler, sœur du président des Etats-Unis, vient de se convertir à la religion catholique, à Washington.

— La ville de Funchal, capitale de l'île de Madère, vient d'éprouver un désastre épouvantable. Non-seulement la mer en furie a ravagé le littoral, mais des torrents de pluie ont occasionné le débordement simultané des trois rivières), l'inondation a été générale, et 200 maisons ont été entraînées dans la mer. Après ces désastres, une procession solennelle a eu lieu, dans laquelle on a porté une croix dont le Christ est de grandeur naturelle, et auquel on donna le nom de *Sauveur des miracles*, à cause du salut de la majeure partie de la ville, qui eût pu être entraînée dans la mer avec tout le reste.

FRANCE.

19 *Novembre.* M. de Magallon, supérieur des Frères hospitaliers de St-Jean-de-Dieu, est arrivé à Lyon le 16, revenant d'Alger, où le ministre de la guerre lui a confié le soin d'un hôpital militaire dans le territoire de la Calle. M. de Magallon a été témoin de la belle et touchante cérémonie de la translation des reliques de St-Augustin à Hippone. M. Donnet, archevêque de Bordeaux, a prononcé un discours qui a vivement ému tous les assistants. Tous les évêques sont de retour en France.

— M. le baron Marochetti est chargé de l'exécution du monument que l'armée française doit faire élever au duc d'Orléans, sur la grande place d'Alger, au moyen de souscriptions volontaires, monument qui consistera en une statue équestre coulée en bronze.

— Le froid a été tellement intense vers le commencement de novembre dans le département des Vosges, qu'à Epinal le thermomètre centigrade est descendu le 8 au matin à plus de 22 degrés au-dessous de zéro.

— On annonce que le fils du célèbre Tippo-Saïb, qui faisait de fréquents voyages en Europe, vient de mourir à Paris.

— S. M. le roi de Sardaigne a fait adresser à M. Prosper Saint-d'Arod, de Vienne, une bague chevalière garnie de pierres précieuses, en récompense du *Te Deum* que ce jeune artiste a composé l'hiver dernier pour le mariage du prince royal de Savoie (*Réparateur*).

— Les cérémonies relatives à l'inauguration des reliques de St Augustin dans une chapelle construite sur les ruines de l'ancienne Hippone, ont eu lieu dans les journées des 28, 29 et 30 octobre.

— Une lettre de Gironne, adressée à un journal de Barcelonne, annonce que Zurbano a donné sa démission des fonctions de commandant général de la province de Gironne. On ne sait encore si cette nouvelle doit être regardée comme authentique.

— Le capital de la régie des tabacs qui, en 1830, n'était que de 52,683,000 fr., s'est élevé à la fin de 1841, à 64,860,000 fr. Dans le même laps de temps, le produit net s'est élevé de 46,782,408 fr. à 72 millions de fr.

— Pendant le mois de septembre dernier, les 94 fabriques de sucre indigène en France ont fabriqué 222,462 kilog., dont le montant des droits a été de 272,377 fr. La totalité des droits perçus en 1842, en principal et décime, s'est élevée à 2,557,940 fr., c'est 1,414,777 fr. d'augmentation sur 1841.

— L'instruction sur le terrible événement du chemin de fer de Versailles, du 8 mai dernier, est terminée, et la cause est indiquée pour le 22 de ce mois au rôle de la police correctionnelle. Plus de cent témoins sont assignés à la requête du ministère public, des parties civiles et de l'administration du chemin de fer.

21 Novembre. Le maire et les administrateurs du Bureau de bienfaisance du 12.e arrondissement de Paris viennent de faire un appel à la charité de tous les habitants de Paris pour suppléer à l'insuffisance ou plutôt de subvenir aux besoins de tous les malheureux que renferme cet arrondissement. Leur circulaire fait connaître que, outre un grand nombre de pauvres honteux et non inscrits, plus de [illegible] familles sont inscrites sur le rôle des secours à distribuer, et que ces familles se composent collectivement de 3 [illegible] hommes, [illegible] femmes et 5 [illegible] enfants, ou [illegible] individus, parmi lesquels figurent 859 vieillards, aveugles, infirmes, etc.

— Une lettre d'Alger du 3 novembre porte : Encore un tremblement de terre ! Mardi dernier, vers sept heures du soir, une forte secousse suivie bientôt d'une autre plus violente, a fait déserter presque toutes les maisons. Comme à leur ordinaire, les Espagnols ont montré le plus d'épouvante.

— Le [illegible] au soir, à Barcelone, trente ouvriers ont voulu introduire par une des portes des pièces de vin sans payer les droits. Le peuple s'est joint à eux, la garde a été désarmée, un soldat tué. Des [illegible] étant arrivés, douze personnes ont été arrêtées. Le rédacteur du *Republicano* a été mis en prison. Le 14, les ouvriers ont quitté les ateliers et parcouru la ville. (Des [illegible] fait partie de la garde nationale.) A cinq heures du soir, les abords de l'hôtel de ville étaient gardés par la garde nationale, qui refuse de se laisser remplacer par la troupe. On s'attendait à une collision.

— Les cortès ont été ouvertes le [illegible]. Le régent n'a pas assisté à la séance. M. Olozaga a été nommé président de la chambre des députés à la majorité de 82 voix contre [illegible], obtenues par M. Arana porté par le ministère.

— Une lettre de Barcelone, d'un officier de cavalerie, arrivée le 18 à la Jonquière, porte : « Après un combat sanglant, nous avons été obligés d'évacuer la ville. Les habitants se sont emparés de l'artillerie, nous bivouaquons depuis deux jours au pied des remparts. » On assure que l'insurrection a gagné Solsona et Lérida. »

— Le procès des employés de la préfecture de la Seine accusés de faux matériels, détournements de pièces, soustractions de plans, etc. vient de se terminer par la condamnation de trois des accusés, savoir : Hourdequin, chef du bureau de la grande voirie, à 4 ans de prison, Boulet à 1 an, et Morin à 3 ans et [illegible] fr. d'amende. [illegible] et [illegible] ont été acquittés. Au prononcé du jugement, Boulet est resté calme, Morin a versé des abondantes larmes ; mais Hourdequin est retombé sur son banc comme anéanti ; une pâleur mortelle a couvert son visage, et il s'est montré en proie au plus grand désespoir.

— Les événements de Barcelone sont de la plus haute gravité. Il y avait dans cette ville une garnison de [illegible] hommes, qui a été forcée de l'évacuer. [illegible] hommes sont armés en ce moment. La Catalogne semble suivre ce mouvement, et la Catalogne est une province de 1,500 mille habitants remplis de courage et de ténacité.

— L'ex régente Marie-Christine, qui devait aller passer l'hiver à Nice, vient de contremander son voyage.

— M. le comte de Toreno, ancien président des ministres en Espagne, a été reçu le 24 par Marie-Christine.

— On écrit de Besançon le 19, que l'élévation subite de la température ayant fait fondre la neige accumulée sur les montagnes, et des pluies continuelles ont occasionné un débordement du Doubs, qui a envahi plusieurs quartiers de la ville, la circulation est interrompue sur plusieurs points.

— Selon une correspondance particulière, la mère et les sœurs d'Abd-el-Kader seraient tombées au pouvoir du général Lamoricière.

— On a reçu à Marseille d'importantes nouvelles de Malte, annonçant que les Anglais ont repris Caboul dans l'Inde, ont conclu la paix avec les Afghans, et que leurs prisonniers sont libérés.

ITALIE.

On lit dans le *Diario di Roma* du 16 que le cardinal Augustin Rivarola, mort dernièrement, a été exposé pendant trois jours dans son habitation, et a été ensuite transporté à l'église paroissiale de St Marcel où le pieux cardinal avait fait préparer de son vivant le lieu de sa sépulture, et où ses funérailles ont eu lieu le lendemain après toutes les formalités et les cérémonies d'usage et avec toute la pompe due à son rang éminent.

— Le 14 novembre, S. Exc. M. le comte de Liedekerke Beaufort, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi des Pays-Bas près le St-Siége, a eu l'honneur d'être reçu en audience particulière par le Pape, et de lui remettre une lettre de son souverain contenant l'annonce du mariage de S. A. R. la princesse Sophie des Pays-Bas avec S. A. R. le duc Charles grand-duc héréditaire de Saxe-Weimar Eisenach.

— S. M. l'empereur d'Autriche vient d'approuver l'exécution du projet du comte Fossombroni pour régulariser le cours de la Brenta, du Bacchiglione et du Sile. Le montant des travaux de cette grande entreprise est évalué à 5 millions.

— S. A. I. le grand-duc de Toscane vient d'établir à l'université de Pise, une chaire d'agriculture, et y a nommé professeur M. le marquis Ridolfi, propriétaire et directeur du célèbre établissement de Meleto (1). Quelques terrains ont été assignés pour les études expérimentales.

SUISSE.

Le bateau à vapeur sorti des ateliers de Rapperswyl, et destiné au service du lac de Zurich, vient d'être lancé à l'eau dernièrement. Dans sa course d'essai, il a fait 6 lieues à l'heure.

---

(1) Au sujet de cet établissement de Meleto, voyez les mémoires publiés en forme de lettres par M. [illegible] et Saint Marsan, [illegible] qui la [illegible] cette année et que nous avons mentionné dans notre numéro du 30 juillet dernier.

— Les habitants de Genève commencent à s'occuper d'une industrie nouvelle pour eux, celle de la soie. La société qu'on a cherché à former dans cette ville pour l'établissement d'une filature de soie, se trouve maintenant constituée, toutes les actions ayant été prises.

— Dans la séance du conseil municipal de Genève du 15, le président a annoncé que la commission nommée par l'administration pour examiner la question d'éclairage au gaz, n'a pu parvenir encore à se former une opinion bien arrêtée sur ce sujet, malgré une longue étude, et qu'elle a chargé deux de ses membres de visiter les villes du voisinage où ce mode d'éclairage a été adopté, afin d'obtenir tous les renseignements désirables.

— Un délégué du Tessin a eu dernièrement à Côme, une conférence avec un membre du petit-conseil des Grisons, à l'effet de s'entendre sur les moyens les plus propres à augmenter le transit des marchandises entre le Piémont et l'Allemagne par le Saint-Bernardin. On annonce que les deux délégués se sont déclarés satisfaits du résultat de la conférence. Celui du Tessin s'est ensuite rendu à Saint-Gall pour la même affaire.

— La violence du vent du nord qui s'est fait sentir à Genève le 18 a failli devenir fatale au bateau à vapeur *l'Aigle*, dont les principales amarres ont été rompues dans le port, et ce n'est qu'aux efforts de plusieurs centaines de personnes venues à son secours, qu'il a dû de n'être pas brisé contre le quai ou contre le pont des Bergues.

— Le dernier des trois enfants laissés par Mme de Staël, M. de Rocca, vient de mourir à l'âge de 30 ans d'une maladie cérébrale. Il avait épousé une des filles de M. de Rambuteau, préfet de la Seine. Le corps de M. de Rocca a été déposé dans le caveau de famille à Coppet.

— Le 22, une partie de la population de Genève se préparait à célébrer ce jour-là l'anniversaire du mouvement révolutionnaire de l'année dernière, par des détonations d'artillerie et de boîtes, des banquets et l'illumination de quelques édifices, le tout aux frais de ceux qui seraient disposés à y contribuer. Le banquet principal devait avoir lieu dans le bâtiment municipal de Chantepoulet.

VARIETES.

RÉCEPTION DES RELIQUES DE ST-AUGUSTIN

A BONE EN AFRIQUE (1).

Le 28 octobre, à peine le soleil frappait-il de ses premiers rayons les collines de l'Edough, que le canon annonça à la ville de

---

(1) Les détails suivants sont extraits d'une relation que nous avons sous les yeux, qui a été imprimée sur les lieux, à Bône même, et publiée par un témoin oculaire.

Bône l'arrivée du trésor qui, depuis mille trois cent quarante-quatre ans, avait fui loin de ses rives. A ce signal de fête, bientôt répond le son joyeux des cloches. On annonce partout que durant la nuit deux bâtiments de l'état avaient mouillé près du port, et qu'à l'instant ils se pavoisent de leurs couleurs comme pour un jour de fête solennelle. On racontait aussi que sept évêques, députés de l'épiscopat français, avaient traversé la mer pour se joindre au triomphe du grand docteur, et qu'un clergé nombreux les accompagnait. Aussitôt la foule se précipite vers le port, où un arc de triomphe en verdure, portant pour inscription : *A Augustin, son Hyppône chérie*, avait été dressé par des mains habiles. A huit heures et demie du matin, la procession se trouvait rangée sur le port et jusque sur la jetée.

Bientôt, sur les ondes endormies, s'avance avec solennité une longue ligne de chaloupes; le bruit des rames tombant en cadence s'unit au chant grave du *Benedictus*, que les évêques et les prêtres, le cœur débordant d'un même sentiment de joie, font redire aux échos étonnés du rivage. La foule pénétrée elle aussi d'un indéfinissable sentiment de bonheur, suit des yeux la sainte flotille, la voit doubler le fort Cigogne, et s'avancer vers la jetée. Là, les marins, relevant leurs avirons, disposent leurs barques en demi-cercle, pendant qu'une d'elles s'approche du bord et y dépose la statue de bronze d'Augustin, destinée à couronner le monument élevé à son honneur. Les évêques (1), heureux témoins du triomphe du saint Docteur, descendent ensuite sur ces rives, pendant que M. l'abbé Suchet, vicaire général d'Alger, archidiacre d'Hyppône, placé sous un dais de velours cramoisi, don magnifique du roi à la cathédrale d'Alger, reçoit des mains du successeur d'Augustin le précieux dépôt que l'église de Pavie rend à sa sœur d'Hyppône. Alors les prélats, précédés du clergé réuni, s'avancent en silence vers l'arc de triomphe sous lequel les autorités civiles et militaires attendent Mgr l'évêque d'Alger pour lui présenter, ainsi qu'aux évêques compagnons de son pèlerinage, leurs félicitations et leurs vœux. Lorsque les saintes reliques ont été déposées sur un autel dressé à cet effet, M. Papin, maire de Bône, placé au milieu de l'assistance, prononce, d'une voix émue, un discours digne de la circonstance et plein des plus nobles sentiments. Mgr l'évêque d'Alger répond en remerciant M. le maire, et avec lui toutes les autorités, de l'empressement et du zèle qu'elles ont mis à contribuer au triomphe d'Augustin; il unit ses vœux à ceux qui lui sont exprimés pour que de ce jour fortuné date une ère nouvelle de bénédiction pour l'Afrique chrétienne, et pour la ville de Bône en particulier.

---

(1) Ces évêques sont Mgrs Donnet, archevêque de Bordeaux, de Monyer de Prilly, évêque de Châlons, Sibour, évêque de Digne, de Mazenod, évêque de Marseille, Chatrousse, évêque de Valence; Dufêtre, évêque nommé de Nevers, Dupuch, évêque d'Alger.

M. l'abbé Suchet s'avance ensuite et prononce à son tour un discours rempli d'une onction toute sacerdotale, et auquel l'émotion toujours croissante de Mgr ne lui permet de répondre qu'en peu de paroles.

La procession se met alors en marche dans l'ordre suivant :

En tête s'avançaient les enfants précédés d'une humble bannière, sur laquelle était brodé le signe du salut avec cette inscription : *In hoc signo vinces*. Les jeunes filles, vêtues de blanc, venaient ensuite rangées sous l'étendard de la reine du ciel. Elles étaient suivies des dames de la ville qui précédaient immédiatement les sœurs de la doctrine chrétienne de Nancy, arrivées providentiellement ce jour même à la suite d'Augustin. Après la musique militaire, dont les accents guerriers s'élevaient à la gravité de la cérémonie, s'avançait, portée sur un brancard par six marins du *Gassendi*, qui avaient brigué cet honneur, la statue de bronze du grand docteur représenté tenant entre ses mains un de ses immortels volumes. Douze enfants, revêtus de longues robes de lin, et portant des couronnes sur leurs têtes, répandaient devant les saintes reliques l'encens et les fleurs. Venait ensuite un nombreux clergé accouru de toutes les parties de la France pour assister à cette admirable solennité; ces ministres de Dieu, seuls entre tous avec les illustres prélats qui les suivaient, pouvaient dignement apprécier la grandeur de ce triomphe. De leurs âmes débordant de joie s'élançait ce cantique de Sion si bien fait pour la circonstance : *In convertendo Dominus*, etc. Ils se rappelaient à ces paroles *euntes ibant et flebant*, etc., la douleur dont avaient dû être remplis les cœurs de ces évêques d'Afrique, exilés, chassés de leur patrie par les barbares Vandales, mais à la vue de ce retour inespéré d'Augustin dans son Hippone, ils chantaient avec une joie plus vive encore : *Venientes autem venient cum exultatione*.

Enfin venaient les saintes reliques placées dans une châsse de cristal et d'argent, portée sur un brancard orné de draperies, par MM. Montial, prédicateur de la station, et Banvoy, curé de Bône.

qui depuis dix ans, veille avec un soin paternel sur le troupeau qui lui est confié. Un riche dais étincelant de broderies d'or était soutenu par six notables de la ville. Les cordons étaient tenus par M. le colonel de la Légion étrangère, représentant l'armée, M. le maire représentant la ville; M. le procureur du roi, représentant la magistrature, M. de Saint-Léon, commandant de la milice africaine, M. le consul de Rome, représentant le corps des consuls; M. le capitaine commandant du port, représentant la marine. Derrière le dais, et réunis dans un même hommage, se groupaient M. le général Randon, M. le président du tribunal, et toutes les autorités civiles et militaires de Bône.

Au son des cloches qui remplissaient l'air de leurs joyeuses volées, au bruit des tambours, à l'harmonie de la musique militaire, se mêlait le chant grave et majestueux de l'église. C'est précédée de ce cortége, entourée de ces honneurs, que la sainte relique, après avoir passé sous un second arc de triomphe construit dans la rue de Constantine par la main pieuse des Maltais, arriva sur la grande place, où, au centre d'un carré de troupe était placé un autel tout à la fois simple et majestueux. Les précieux restes d'Augustin y sont déposés avec respect; en face, les évêques et les autorités forment un groupe recueilli; derrière l'autel, et comme à l'ombre d'Augustin, l'on voyait une députation de musulmans ayant le cadi à leur tête; les troupes françaises et la milice africaine encadrent ce brillant tableau, et plus loin, sur la place, aux fenêtres, une foule curieuse de voir, avide d'entendre, se tenait penchée et attentive pour ne rien perdre de ce grand spectacle.

Le saint et redoutable sacrifice de la messe se commence et s'achève au son d'une musique religieuse. Dans une circonstance aussi remarquable, le successeur d'Augustin ne pouvait pas ne pas payer au grand évêque d'Hyppone un juste tribut de louanges et d'amour. Son cœur, débordant de sentiments, se répandit sur son auditoire comme un fleuve d'éloquence. Jamais sa parole, si colorée, si chaude d'ordinaire, n'avait trouvé de plus brûlantes expressions.

Après ce discours si touchant, les sept évêques montèrent l'un après l'autre à l'autel pour vénérer les ossements précieux d'Augustin, puis Mgr d'Alger, les prenant dans ses mains, les montra au peuple et le bénit solennellement.

La procession se remit alors en marche en chantant le *Te Deum* et vint à l'église, où les reliques furent placées sur l'autel pour y être exposées à la vénération des fidèles.

Les vêpres furent chantées par Mgr l'archevêque de Bordeaux, qui, dans un discours sur la solennité de ce jour, rappela avec bonheur qu'à pareil jour, quatre ans auparavant, il avait donné la consécration épiscopale au pieux successeur d'Augustin. Le soir, une illumination générale témoignait de la joie universelle.

ANNONCE.

ÉDUCATION MATERNELLE. Simples leçons d'une mère à ses enfants, par Mme AMABLE TASTU, nouvelle et très-belle édition, revue, imprimée avec luxe par Bethune et Plon, sur papier vélin glacé, et illustrée d'environ 500 vignettes sur bois et de cartes géographiques. Un beau volume grand in-8° jésus, divisé en neuf livres distincts, qui peuvent se cartonner séparément : 1° Le livre de lecture, illustré de 90 vignettes. — 2° Le livre d'écriture, avec vignettes et exemples d'écriture. — 3° Le livre de mémoire, illustré de 80 vignettes. — 4° Le livre de grammaire, avec vignettes. — 5° Le livre d'orthographe ou de dictées, avec vignettes. — 6° Le livre d'arithmétique, avec vignettes. — 7° Le livre de géographie, avec 100 vignettes et cartes géographiques coloriées. — 8° Le livre d'histoire sainte, avec 97 vignettes. — 9° Le livre de récréations, avec 100 vignettes. — Chaque livre a une table, un titre et une couverture spéciale.

Il y aura en tout 30 livraisons, dont 25 ont déjà paru. Prix de la livraison : 50 centimes.

A Chambéry, chez Puthod, imprimeur-libraire, place St-Léger.

MARCHÉ de Chambéry, du 19 novembre 1842.

	L'HECTOLITRE.			LE VEISSEL.	
Blé.	f.	c.		f.	c.
Froment, *Prix*	18	50	—	15	04
Seigle	13	07	—	11	00
Orge	11	45	—	8	75
Sarrasin	6	20	—	4	75
Maïs	»	»	—	»	»
Avoine (1)	7	50	—	11	60
Pain, 1re qualité, le kilogr.		»			30

(1) Rapport des 3 sortes de veissels en hectolitres. Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 30 septembre 1842, Me Vellaz notaire, Maurice Favre, cultivateur, domicilié à St Jorioz, a acquis d'Auguste à feu Jérôme Favre, [illegible], né à St Jorioz et domicilié à Annecy, la moitié compétente au vendeur de la succession dudit feu Jérôme Favre, consistant en biens meubles et immeubles, sans en rien excepter. Il a été exprimé que les immeubles vendus étaient situés sur la commune de St Jorioz et étaient inscrits sous partie des numéros [illegible], 316, [illegible], 182, 2525, 2530 et 2536 de la mappe locale.

et sous tous autres qui pourraient avoir été omis. Le prix de vente a été fixé à trois cents livres, dont quittance a été donnée en l'acte de la manière y expliquée, et l'acquéreur s'est soumis de payer, jusqu'à concurrence de sa moitié, les dettes hypothécaires dues par feu Jérôme Paccot, de même que la moitié des droits légitimaires de Marie et Louise Paccot, sœurs du vendeur.

Le contrat dont s'agit a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, le 5 octobre dernier.

Annecy, 11 novembre 1842. **Mugnier**, proc.

Par jugement du sept du courant, le Tribunal de judicature-maje de St-Julien a autorisé, sur poursuites de Michel Gaillard demeurant à Thairy, la vente par subhastation des immeubles de Jean Chevrière, demeurant à Viry, et fixé son audience du vingt décembre prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère, qui aura lieu dans la salle de ses audiences à St-Julien, sur la mise à prix de deux cents livres offertes par le poursuivant.

Les immeubles à vendre consistent en maison, grange, écurie, jardin, prés, champs et broussailles.

St-Julien, 14 novembre 1842. [illegible],
Pour Me **Ducimetière**, proc.

Par acte du vingt sept octobre dix-huit cent trente-huit, Pissoz notaire, Claude-Marie feu Bernard Laperrousaz, né à Balaison, habitant à [illegible] en France, département de l'Ain, a vendu à Jean-Claude fils émancipé de Philippe [illegible], natif de Veigy, habitant à Balaison, une maison de deux pièces au rez-de-chaussée, deux au premier étage, et partie supérieure, située à Marcorens, hameau de Balaison, une place au-devant, comme porte ce bâtiment et de la même largeur, de la superficie d'environ quatre-vingt-deux mètres, figurées sous les numéros quarante-sept et quarante-huit de la section E du plan de Balaison, confinée de montagne par un chemin public, de bise par les bâtiments et place de François Prévond, du vent par la grange du vendeur et de son frère et place des mêmes, et du lac par la terre des mêmes, cette grange séparée par un mur qui reste mitoyen à la charge de murer toutes communications entre la maison vendue et ladite grange à frais communs. Plus soixante-trois toises à prendre sur le champ dit en [illegible], figuré sous le numéro quarante-trois même plan et section, à prendre dès le mur mitoyen entre ladite grange et [illegible] ligne droite au prolongement et jusqu'au chemin qui longe le champ du côté de bise, sans cependant obstruer le passage des eaux et égouts qui coulent par le fossé qui est le long de ce chemin et dont le vendeur se réserve la servitude. Cette vente est consentie pour le prix de quatorze cent cinquante livres [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le vingt-cinq octobre dix-huit cent quarante-deux, vol. onze art. trois cent nonante-huit, reçu neuf livres trente centimes, signé Tappaz.

Thonon, le 14 novembre 1842. **Guyon**, proc.

Par jugement rendu par le Tribunal de préfecture du Chablais le vingt-neuf octobre dix-huit cent quarante-deux, à la diligence de noble François-Marie de Sasel, propriétaire, domicilié à Evian, la vente par expropriation forcée contre Josephte Rollin en qualité de mère et tutrice de Joseph, [illegible], Eugène et Jérôme [illegible], et de feu Rey, enfants mineurs, demeurant à Evian, a été autorisée sur des biens situés à Evian, et l'audience a été fixée pour la vente, [illegible] au vingt-trois décembre prochain.

Thonon, le 14 novembre 1842. **Guyon**, proc.

Il sera procédé par devant le Tribunal de judicature-maje de la province de Maurienne, à l'audience du [illegible] décembre prochain, à 9 heures du matin, à la vente forcée par enchères publiques des biens du sieur Pierre feu Jean [illegible] Favre, négociant, domicilié à la ville de St Jean, sur les poursuites du sieur Jules Martin, [illegible] dans le duché de Savoie, en [illegible] à [illegible] exploit de [illegible] fait par le sieur Charles [illegible], huissier de St Jean de Maurienne, le 3 octobre dernier, et en exécution du décret de M. le juge-maje du 14 du courant.

Ces biens sont amplement décrits dans le nouveau Manifeste de ladite vente, du 17 du courant, qui renferme les clauses et conditions de la vente; ils consistent en bâtiment, [illegible] et dépendances, prés, champs, jardin et vignes, le tout situé sur le territoire de la [illegible] de St Jean de Maurienne.

Ces biens seront exposés aux enchères en totalité, sur la mise à prix de vingt-quatre mille cinq cents livres nouvelles, produite par le prix de la dernière [illegible] augmentée du sixième offert par [illegible] et adjugés [illegible] au plus offrant et dernier enchérisseur [illegible].

St Jean de Maurienne, le [illegible] 1842. LAYMOND, proc.

Par acte reçu par Me Bernard-Joseph Duc, notaire résidant à Bonneville, le quinze janvier dix-huit cent quarante [illegible], transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le douze septembre dix-huit cent quarante-deux, volume 17, article 287, aux droits de cinq livres nouvelles, Marie [illegible] fille de [illegible] Jacques [illegible], propriétaire-cultivatrice, née et demeurant en la commune de Pontchy, a vendu à Joséphine fille de défunt François [illegible] veuve de Joseph Carrier, née à Bonneville, et François fils dudit défunt Joseph Carrier, né à Ayse, [illegible] deux [illegible] de terre en [illegible] jardin et pâturage, situés en [illegible] commune [illegible] du couchant par Jean Pannet [illegible] par [illegible] d'Alexandre Dubois, et du nord par [illegible] Joseph-Marie [illegible] sous les numéros [illegible] par erreur; pour six cents livres nouvelles payables de la manière désignée audit acte.

Bonneville, le [illegible] novembre 1842. B.-J. DUC, not.

Par acte reçu par Me Joseph-[illegible] Carrier, notaire à Marignier, le 17 septembre [illegible], transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le neuf novembre courant, volume 17, article [illegible], aux droits de trente-huit livres nouvelles trente centimes, les frères Louis et Jacques fils de défunt Jean-François [illegible], propriétaires-cultivateurs, nés et domiciliés à Marignier, ont vendu et cédé à tous périls et risques, sans autre garantie que celle de leurs faits personnels, à spectable Claude-Antoine fils de défunt spectable Gaspard Bord, avocat au Sénat, [illegible] et domicilié en la commune de [illegible], tous les biens immeubles qui leur ont été adjugés en [illegible] des frères Marie et [illegible] Gaspard [illegible] par jugement du tribunal de préfecture de la province du Faucigny du huit avril dernier, et qui [illegible] sauf erreur [illegible] en la commune de Thyez, en une pièce de terre en vigne au [illegible], appelée [illegible] contenant vingt-neuf toises [illegible], confinée au levant par Marie [illegible], au midi par Jean [illegible], et au nord par [illegible] et [illegible] commune de Marignier; 2° en un champ [illegible] sous le numéro [illegible], de la contenance d'un [illegible] cent une toises deux pieds, confiné au levant par un chemin [illegible] au couchant par les hoirs de Joseph [illegible], et au nord par [illegible]; 3° en une pièce de terre en verger et champ au même lieu [illegible] sous partie du numéro [illegible] de la contenance de deux cent cinq [illegible] deux pieds, moins soixante [illegible] à distraire au [illegible] de Joseph Dessaix [illegible] confiné au levant par un chemin, au midi par François-Gaspard [illegible], au couchant par Joseph Dessaix, et au nord par les nobles Deloche, 7° en un pré à Anterne, appelé à Farnex, sous le numéro entier 1790 et sous partie de ceux 17[illegible] et 1789, contenant deux journaux septante trois toises deux pieds, confiné au levant par la commune de Thyez, au midi par la rivière d'Arve, au couchant par François-Gaspard Gilbert, et au nord par Marie-Léger M[illegible], 4° en un champ à Anterne appelé au Pré-[illegible], sous le numéro entier 17[illegible], contenant un journal cent soixante toises six pieds, confiné au levant par Jean et Joseph Baslard, au couchant par un chemin, et au nord par spectable Bard; 5° en un autre champ à Anterne dit les Talles-Devorz, sous partie du numéro 17[illegible], de la contenance de deux cent nonante-deux toises six pieds, confiné au levant par les nobles Deloche, au midi par Jean [illegible] et au nord par Aimé Phippaz-Lorbau, 6° en un champ au Pont-Vet appelé le Champ-Court, sous partie du numéro 1793, de la contenance de deux cent nonante-cinq toises six pieds, confiné au levant par François-Gaspard Gilbert, au midi par la grande route, et au nord par M. Pierre Orsat, 7° en la moitié d'une maison avec placéages, four et verger aux Novettes, sous partie du numéro 1[illegible], de la contenance d'un journal dix-sept toises un pied, confinés au levant par les hoirs Rosset, au midi par les mêmes et le terrain communal, et au nord par François-Gaspard Gilbert, 8° en un champ à la Fin-Devorz, sous les numéros entiers [illegible] et 18[illegible], contenant un journal quarante trois toises trois pieds, confiné au levant par un chemin, au midi par Aimé Pralon, et au nord par Marie Gilbert et Joseph Deasert, 9° en un champ à Anterne, dit Farnex, sous partie des numéros 1[illegible] et 1[illegible], contenant deux journaux septante-trois toises un pied, confiné au levant par Marie Gilbert, au midi par la rivière d'Arve, et au nord par Marie Mollin, 10° en un champ au susdit lieu, appelé les Talles-Devorz, sous partie du numéro 17[illegible], contenant deux cent trente-deux toises six pieds, confiné au levant par Marie Gilbert, au midi par les frères Delachet, au couchant par Joseph Mollin, et au nord par Aimé Phippaz-Lorbau et [illegible] Berthet, 11° en un champ au Pont-Vet, dit Champ-Court, sous partie du numéro 17[illegible], contenant deux cent soixante-cinq toises six pieds, moins quatorze toises distraites en faveur de M. Orsat, confiné au levant par Joseph Baslard, au midi par un chemin, et au couchant par Marie Gilbert, 12° enfin en un verger, placéages et moitié d'une maison aux Novettes, sous partie des numéros 1[illegible] et 1[illegible], contenant un journal dix-sept toises un pied, confinés au levant par Jean-Marie [illegible], au midi par Marie Gilbert, et au nord par un chemin.

Par le même acte, Jean-Pierre Grosset en qualité de [illegible], par acte Perhat notaire du [illegible] et dernier, de Claudine Berthet-Bougey, a cédé audit spectable Bard la somme de deux cent vingt livres nouvelles, à prendre sur celle de six cents livres nouvelles [illegible] par Marie Gilbert [illegible] son mari sous le cautionnement de François Berthet-Bougey.

Ces vente et cession ont été faites pour sept mille deux cent cinquante livres nouvelles, que ledit spectable Bard a promis payer avec intérêts au cinq pour cent l'an, dès le jour de la [illegible], aux créanciers qui seront colloqués en rang utile, sur les immeubles vendus et cédés aux dé-[illegible].

Bonneville, le 16 novembre 1[illegible] B. J. Du C[illegible]mol.

Le douze novembre 18[illegible], a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, vol. [illegible] des aliénations, art. [illegible], un acte du [illegible] novembre 18[illegible], reçu [illegible] notaire audit [illegible], par lequel Claude feu Pierre Garnier, cultivateur à Chignin, a vendu à Charles et Jean-Pierre [illegible] feu Pierre, aussi cultivateurs à Chignin, pour le prix de cinq cent soixante-dix livres, la moitié d'une pièce [illegible] située au canton de St D[illegible], [illegible] de Montmélian, contenant [illegible], confinée par la propriété [illegible] au levant, [illegible] des Humbert et Pierre [illegible] au couchant, figurée à la mappe sous numéro 60.

Pour le conservateur,

[illegible]

Par son décret du 18 du courant, et sur poursuites du sieur Philibert Perret, propriétaire, domicilié à Yvoire, le Tribunal de préfecture du Chablais a prorogé au 27 décembre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens du sieur Maurice Marchon, de St Didier.

Thonon, le 19 novembre 1842. **GENOUD**,

Pour Mᵉ **FRECHET**, proc.

Par son décret du 18 du courant, et sur poursuites du sieur Jacques [illegible] Bessat, marchand de [illegible], domicilié à [illegible], le Tribunal de préfecture du Chablais a prorogé au 27 décembre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens du sieur Janvier Bruchon, batelier, domicilié à Nernier.

Thonon, le 19 novembre 1842. **GENOUD**,

Pour Mᵉ **FRECHET**, proc.

Par son ordonnance du 29 octobre dernier et sur poursuites du sieur Maurice Jacquier, géomètre, domicilié à Thonon, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 25 décembre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens de Françoise Borrand femme du sieur François Benod, ménagère, domiciliée au Locum, section de Tholon, où lesdits biens sont situés.

Thonon, le 19 novembre 1842. **GENOUD**,

Pour Mᵉ **FRECHET**, proc.

Par son ordonnance du 29 octobre dernier, et sur poursuites du sieur Maurice Jacquier, géomètre, domicilié à Thonon, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 27 décembre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens du sieur François feu François Fleury, [illegible], domicilié à [illegible] Evian, où lesdits biens sont situés.

Thonon, le 19 novembre 1842. **GENOUD**,

Pour Mᵉ **FRECHET**, proc.

Par contrat du 3 octobre 1842, Tissot notaire, Joseph fils de défunt Guillaume Fontaine, laboureur, né et domicilié à Gruffy, a vendu à François fils de [illegible] de vivant Jean Mollinjod, [illegible], né et domicilié à Gruffy, un champ situé sur la commune de Mures, au hameau des Rippes, lieu dit Champ Jacquoux, figuré sous partie du numéro 1,15. Cette vente a été faite sous rachat pour 5 ans.

Mollinjod a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques d'Annecy, le 15 novembre courant, vol. 19, art. 55.

Annecy, le 19 novembre 1842. **TISSOT**, not.

Le 21 novembre 1842, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, un contrat du 19 octobre 1842, reçu par Mᵉ Pierre-Gaspard Forestier, notaire à Aix, et portant vente par M. François-Marie [illegible], notaire à Chambéry, en qualité de mandataire de M. le comte René, [illegible] de feu M. le comte Victor Joseph Castagnery de Châteauneuf, [illegible], né et domicilié à Chambéry, à spectable Georges fils de feu Mᵉ Joseph Forestier, docteur chirurgien, né et domicilié à Aix, de la quantité fixe d'un [illegible], soit quatre cents toises, à prendre sous partie au couchant de la grande pièce que M. le comte de Châteauneuf possède en la commune d'Aix, au lieu dit vers les maisons du Nant, figurée sous les numéros 1186, 1187 et 1180 de la mappe, pour le prix payé de 1 [illegible] livres.

P.-G.ᵃˢ **FORESTIER**, not.

Par acte du trente septembre dix-huit cent quarante deux, Maret notaire, dame Catherine fille de vivant Pierre Joseph Guyot veuve de spectable François Favre, habitante à [illegible], en qualité de tutrice de ses fils mineurs Joseph, François, Amédée et [illegible], et dudit spectable François [illegible] enfants, en vertu d'autorisation du Sénat de Savoie du [illegible] sept courant mois de septembre, a vendu au sieur Charles Horace feu sieur Charles Grasely, négociant, natif de Bief-Detoz, département du Doubs, habitant momentanément à Genève, le quart des gypsières, soit carrières de gypse, soit plâtrières et autres s'il en existe, situées dans la commune d'Armoy appartenant auxdits enfants Favre, pour le prix de trois mille et trois cents livres payé.

Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le quinze novembre courant, volume onze, article trois cent trente-neuf, aux droits payés de dix-huit livres cinquante centimes, signé Tappaz.

Thonon, le dix-neuf novembre 1842.
GUYON, proc.

Par acte du dix juillet dix-huit cent quarante-deux, Marel notaire, sieur André et spectable Paul fils de défunt spectable François Favre, le premier propriétaire et le second avocat, demeurant à Thonon, tant en leur nom que pour et au nom de sieur Joseph Favre leur frère, ont vendu au sieur Charles-Horace feu Charles Grasely, négociant, natif de Bief-Detoz, département du Doubs, habitant momentanément à Genève, les trois quarts des carrières de plâtre ou gypse qu'ils possèdent dans la commune d'Armoy, pour le prix de sept mille neuf cent cinquante livres nouvelles payées.

Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le vingt-cinq dudit juillet, volume onze, article deux cent nonante-six, aux droits payés de quarante-une livres quatre-vingts centimes, signé Tappaz.

Thonon, le 19 novembre 1842.
GUYON, proc.

Par son décret du dix-huit du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites d'André Garin, cloutier, domicilié à Douvaine, a fixé au dix-sept décembre prochain la vente préparatoire des biens que possède le nommé Claude Collomb, domicilié à Brens.

Thonon, le 21 novembre 1842.
LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par son jugement du vingt-neuf octobre proche passé, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de François-Daniel Schwarzguchet, négociant, domicilié à Genève, a fixé au vingt-trois décembre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possède Jacques feu Claude Pomel, domicilié à Habères-Poche.

Thonon, le 21 novembre 1842.
LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Par son décret du dix-huit du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de Marie Vernaz veuve Mercier, en qualité de tutrice des Jean-Pierre, François-Joseph et Julien, ses et dudit Mercier enfants mineurs, domiciliée à Concise, hameau de Thonon, a fixé au dix-sept décembre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente définitive des biens que possède à Evian le nommé François-Marie Traval, dudit lieu.

Thonon, le 21 novembre 1842.
LOCHON,
Pour Me GUYON, proc.

Le quatorze novembre mil huit cent vingt sept, il a été transcrit au bureau des hypothèques de cette ville un acte reçu par Me Gay notaire audit lieu, portant vente en faveur de Claude fils d'Etienne Chevennon, cultivateur à Montagnole, par Etienne feu Jacques Berra, cultivateur, natif de Montagnole, demeurant à la Buissière (France), de la généralité des biens que celui-ci possédait sur ladite commune de Montagnole, consistant en maison, grange, écurie, cour, four, placéage et autres propriétés, et une pièce de champ et pré en un seul mas entourés de leurs haies, sous les nos 231, 178 et 131, de la mappe dudit lieu, confinés au levant par un chemin et terre de Jean Bocquet, au couchant par pré de

François Joly, au midi par champ d'Humbert Mabo, et au nord par pré et champ de Baptiste Bucquet.

Le prix de cette vente est de quinze cent vingt livres.

Chambery, le 22 novembre 1842. CHEVALLAY, proc.

Par acte du vingt-cinq août mil huit cent quarante-deux, reçu à Paris par Mᵉ Étienne [illegible] et son collègue, notaires, [illegible] au tabellion de Bonneville le deux novembre suivant, numéro [illegible] du volume 29, aux droits de quinze livres quatre-vingt-dix-neuf centimes, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville le neuf dudit mois de novembre, au volume [illegible], article 30[illegible], des transcriptions, Joachim [illegible], [illegible], originaire de la commune de Scionzier, demeurant à Paris, a acquis d'Ambroise Delalme, homme de peine, aussi originaire de la commune de Scionzier et demeurant à Paris, une pièce de terre en labour située au lieu dit le Petit-Praz, territoire de Scionzier, confinée au levant par le sieur Bauchamp, au couchant par le sieur Martin, au nord par le sieur [illegible], et au midi par sieur Tronchet, et c'est pour le prix payé de quatre cent soixante-quinze livres nouvelles. M. POCHAT, not.

Par jugement rendu par le Tribunal de préfecture du Faucigny le trente-un octobre 1842, sur poursuites de Mᵉ Aimé Bor[illegible], procureur audit siège, demeurant à Bonneville, qui a élu domicile en l'étude de Mᵉ Dufour, procureur, la vente des biens situés à [illegible], appartenant à Jean-Pierre [illegible], marchand de mulets, demeurant à Sallanches, détenus par Jacques-Marie Blanc, cultivateur à Passy, a été autorisée, et le [illegible] pour la vente aux enchères à l'audience dudit Tribunal du vingt [illegible] décembre prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix offerte par le poursuivant de cent cinquante livres pour le premier lot, [illegible] pour le deuxième, et [illegible] pour le troisième, et sous les charges, clauses et conditions y exprimées.

CLERTON,
Subst. de Mᵉ DUFOUR, proc.

Par jugement du Tribunal de préfecture du Faucigny, siégeant à Bonneville, rendu le quatorze novembre courant, sur poursuites du sieur Jean-Marie [illegible], demeurant à Annecy, en qualité de curateur à l'hoirie de MM. [illegible] de Sales, les biens immeubles du sieur Antoine-François Gentil, sans profession, demeurant actuellement à Ayse, [illegible] situés, [illegible] lots ont été adjugés provisoirement pour la somme de [illegible] livres par lui offertes, et la seconde enchère pour l'adjudication définitive a été fixée à l'audience du vingt-deux décembre prochain, à neuf heures du matin, ce qui est rendu public.

Bonneville, le vingt-deux novembre mil huit cent quarante-deux.

BURNIER, proc.

Ensuite de l'offre du sixième faite le vingt [illegible] dernier par le sieur Jean-Philibert Roch[illegible], aubergiste, demeurant à [illegible], sur le prix des biens adjugés le [illegible] au sieur François Page, domicilié à [illegible], [illegible] de Marie-Christine [illegible] veuve [illegible], habitante à [illegible], [illegible] a été pourvu à M. le Juge-Mage de la province de Haute-Savoie qui par son décret du dix-huit du courant a fixé au [illegible] décembre prochain, à neuf heures du matin, l'audience à laquelle aura lieu la nouvelle [illegible] des biens de ladite veuve [illegible] situés sur le territoire de [illegible] et adjugés provisoirement à François Page, sous la mise à prix augmentée du sixième de [illegible] livres [illegible] centimes, et a mandé au greffier de ce tribunal de dresser le Manifeste requis.

Albert-Ville, le 22 novembre 1842. R[illegible], proc.

CHAMBERY, DE L'IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. — N° 49 — 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

3 Décembre

AVIS

Les personnes qui se proposent de s'abonner au Courrier des Alpes, *dont la publication doit commencer avec l'année 1843, sont expressément invitées à faire parvenir leur abonnement avant la fin de décembre, afin d'éviter tout retard ou toute difficulté dans l'envoi de leurs numéros.*

On peut s'abonner à Chambéry, à l'imprimerie du Journal, au Verney, et à tous les Bureaux de Poste des États. — Voir, pour les conditions de l'abonnement, le *Prospectus* qui a été publié.

CHAMBÉRY, 2 DÉCEMBRE.

Le cahier de la *Galerie Savoisienne* qui a paru dernièrement (6e liv., août 1842), est extrêmement intéressant. Il est en effet consacré tout entier au mémorable événement qui a, cette année, si vivement préoccupé l'attention et excité les transports unanimes de joie de toutes les populations du royaume. Il contient les principaux détails de la solennité du mariage de S. A. R. le Prince Victor-Emmanuel Duc de Savoie, et des fêtes magnifiques qui l'ont accompagné. On y trouve notamment la description du Tournoi de la place St-Charles à Turin, avec les noms de tous les personnages qui y ont figuré. L'auteur du récit y a joint une traduction des poésies composées pour la circonstance par MM. Silvio Pellico et le chevalier Romani, et en outre deux morceaux de poésie française, l'un de M. le chevalier A. de J., sénateur à Chambéry, l'autre de M. Veyrat.

Les portraits des deux augustes Époux et une vue du Tournoi forment les trois lithographies qui accompagnent cette jolie livraison.

— Lundi dernier, 28 novembre, un vent du midi qui s'était élevé ici dans la nuit, a continué à souffler avec violence pendant toute la journée. Il a été accompagné d'une température extraordinaire pour l'époque où nous sommes, car le thermomètre centigrade, qui deux jours avant le jour marquait de [illegible] degrés [illegible] s'est élevé dans la journée à [illegible]

(+ 1[illegible] R.). La neige qui le [illegible] était tombée en abondance sur les montagnes et même dans la plaine, a promptement disparu sous l'influence de cette température, qui a encore été fort douce les jours suivants. Il est assez remarquable que l'année dernière, à la même époque, il ait fait à peu près le même temps. En effet, le 30 novembre 1821, il régna un vent de sud très fort pendant une partie de la journée, et la température, qui, déjà dès le [illegible], au soir, était à + 1[illegible]° C., monta, le 30, à + 17°5, et le [illegible] 1.er décembre, à + [illegible]°5 (+ 18° R.), un degré de plus encore que lundi dernier. Ces circonstances furent suivies, le 2 décembre, du tremblement de terre qui fut ressenti sur une grande étendue de pays. Cette année [illegible] se sont renouvelées d'une manière assez sensible [illegible], mais sans qu'il nous ait été donné d'éprouver de tremblement de terre, du moins jusqu'à présent. Nous avons maintenant depuis hier un temps magnifique, mais la température a baissé, et il a gelé un peu la nuit dernière.

— Les personnes qui ont vu jusqu'ici la collection de Tableaux et de Dessins apportée dernièrement de Paris par M. Costes (a), en ont été fort satisfaites. Les nombreux morceaux de choix dont elle se compose, sont susceptibles d'être employés à orner les cabinets d'amateurs, ou à être copiés avec fruit, et présentent à toutes les personnes qui cultivent la peinture ou le dessin, un précieux moyen d'étude. Il est à croire qu'elles s'empresseront d'utiliser à leur avantage un genre de secours qui avait manqué jusqu'à présent dans notre ville. Les amateurs ne manqueront pas non plus de profiter de la facilité qui leur est offerte par le séjour de M. Costes et ses relations avec Paris, pour se procurer des ouvrages des meilleurs artistes. C'est une excellente occasion qui pourrait ne pas se rencontrer plus tard.

— L'*Indicatore Sardo* du 19 novembre, arrivé hier, nous apprend que S. Exc. M. le chevalier Étienne Decandia, chevalier grand'croix des SS. Maurice et Lazare, décoré du grand cordon et de la médaille de St-Maurice pour le mérite militaire de [illegible] ans de service, général dans les armées royales, et ancien gouverneur de la division de Nice, est mort le 12 à Cagliari. Le lendemain matin, ses obsèques ont eu lieu avec tout l'appareil et les honneurs dus à son haut rang.

ADMINISTRATION DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le Directeur général [illegible] informe [illegible] dispositions des art. 5 de l'Édit Royal du 24 décembre [illegible] de R[illegible] y relatif en date du 22 avril 1820, et 22 les Porteurs de [illegible] que divers titulaires de rentes inscrites [illegible] ayant allégué d'avoir égaré les titres [illegible] demandent à cette Administration l'expédition de nouveaux Titres en remplacement, après que les formalités prescrites par les lois précitées seront remplies.

Il prévient [illegible] que quiconque peut y avoir intérêt, que si dans le délai de six mois à partir du jour de la publication de cette notification, il n'a pas été fait d'opposition, l'Administration accueillera les demandes sus énoncées.

(a) Rue Croix-de-[illegible], N° [illegible].

Désignation des Titres égarés.

N^os des inscriptions.	NOMS DES TITULAIRES	*Rentes*
	Dette perpétuelle, création de 1819.	
6664	*Confraternità del SS^mo Rosario in Romentino, provincia di Novara* . . .	[illegible]
	Dette rachetable, création de 1819.	
21029	*Chiesa de' Religiosi in Torre, provincia di Pinerolo.*	52 50
	Dette rachetable, création de 1831	
3056	Hospice de Charité de Sallanches, province du Faucigny	[illegible] »
	Succession Perollaz à Sallanches, province du Faucigny, administrée par le Conseil de Charité de ladite ville	54 33

Turin, ce 21 novembre 1831.

Le Directeur général,
DE FORNARI.
Le Secrétaire Général,
SIMOND.

PIÉMONT.

Dimanche 20 novembre, a eu lieu à Verceil l'ouverture solennelle de l'hospice de mendicité de cette ville et de la province. Le saint sacrifice de la messe a été célébré dans la chapelle de l'établissement, par Mgr l'archevêque, et tous les pauvres se sont approchés de la sainte table. L'après-midi, Mgr a prononcé à ce sujet dans l'église métropolitaine, un discours qui a été suivi du chant du *Te Deum* et de la bénédiction du St-Sacrement. L'administration de l'hospice, le corps de ville et toutes les personnes de distinction présentes à Verceil assistaient à la cérémonie.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

S. M. l'empereur d'Autriche a conféré à M. le baron de Sturmer à Constantinople, le titre de comte de l'empire, pour lui et ses descendants.

— On écrit de St Pétersbourg le 10 novembre : La Neva, qui avait gelé du 5 au 7 de ce mois, ce qui interrompait les communications entre les différentes parties de la ville, est maintenant rendue à la navigation, et on la traverse en bateau.

— M. le baron de Lieven, aide-de-camp de l'empereur Nicolas, ayant terminé sa mission près la cour de Vienne, est parti de cette capitale pour se rendre à Belgrade et de là à Constantinople. Il a reçu du prince Miloch une visite qu'il lui a rendue.

— L'hiver est commencé dans le nord, et voici la navigation de la Baltique interrompue, du moins en partie. On écrit de Riga, le 7 novembre : Il a gelé très fort ces deux derniers jours. Environ 180 navires qui se trouvent ici sont pris par les glaces. De Rendsburg, le 17 : De [illegible] jusqu'à Holtenau, le canal est devenu impraticable à cause des glaces. De Kiel, le 17 : Notre port se trouve rempli de glaces.

ANGLETERRE.

Les nouvelles de la Chine ont produit l'effet le plus favorable dans la cité. Le commerce anglais en conçoit de grandes espérances.

— Le *Sun* annonce de nouveaux troubles en Irlande. Le sang a coulé par suite de la résistance du peuple au paiement de la taxe des pauvres. Un détachement de la police s'étant rendu près de Skibbereen pour donner main-forte aux percepteurs, a été accueilli à coups de pierres, et obligé de riposter à coups de fusil. Il est resté sur le terrain un homme mort et trois blessés. Le pays est en proie à une vive agitation.

— Les journaux anglais publient une lettre du major général Pollock au gouverneur général de l'Inde, annonçant la mise en liberté de tous les prisonniers qui se trouvaient entre les mains de Mahomet-Akbar, à part le capitaine Bygrave.

FRANCE.

16 *Novembre.* Les nouvelles qu'on avait reçues de l'insurrection de Barcelone sont aujourd'hui pleinement confirmées. Après trois jours d'un combat acharné, la garde nationale s'est rendue maîtresse de la ville. Le peuple occupe la citadelle. Les troupes sont retirées à Montjuich, d'où elles bombardent la place. Toute la population est armée. On assure que [illegible] hommes de troupes ont été tués, ainsi que trois généraux. L'insurrection paraît s'étendre.

— Hourdequin, Boutet et Morin se sont pourvus en cassation. On disait au Palais-de-Justice que Hourdequin avait été frappé d'une attaque de paralysie qui laisse peu d'espoir de le sauver.

— On écrit de Lisbonne, 9 novembre : La rupture entre la cour de Portugal et celle de Rome est complète. Un décret royal vient de révoquer la loi qui avait été promulguée en avril dernier et qui était relatif aux dispenses de Rome. Dorénavant les évêques pourront les accorder de leur propre autorité.

— A la suite d'une querelle qui a eu lieu à Bruxelles chez M.lle Heinefetter, cantatrice, entre M. Sirey, fils du célèbre jurisconsulte de ce nom, et M. Caumartin fils, celui-ci a frappé le premier d'une épée qu'il avait dans sa canne. M. Sirey est mort sur le coup. M. Caumartin est en fuite.

— M. Sirey père, âgé de [illegible] ans, ayant appris la fin tragique de son fils, est parti sur le champ pour Bruxelles, accompagné de deux amis. Cet honorable vieillard habite depuis dix ans à [illegible], arrondissement de Brive, avec l'épouse de son malheureux fils, mère de deux jeunes enfants

— Une discussion de jeu dans une partie de cartes vient d'occasionner un duel entre deux officiers des Chasseurs d'Orléans en garnison à Grenoble. Leurs camarades avaient fait tous leurs efforts pour empêcher ce duel, qui a coûté la vie aux deux adversaires.

— S. Em. le cardinal archevêque de Lyon vient de faire paraître un mandement sur la dévotion à la Ste-Vierge et en particulier sur le culte de l'Immaculée Conception. Mgr ordonne à MM. les curés du diocèse de recommander instamment aux fidèles, après la lecture de ce mandement, les besoins pressants des pauvres ouvriers.

— Une dépêche d'Alger du 20 novembre, transmise par le télégraphe, annonce que M. le duc d'Aumale est arrivé le 19 au soir à Alger. Il devait se rendre le lendemain à Blidah pour prendre part à l'expédition contre les tribus des montagnes d'Ouan-Seris.

— *Le Sud*, journal de Marseille, affirme que les Anglais ont stipulé que les villes et ports de l'intérieur de la Chine seraient ouverts à toutes les puissances européennes, qui auront le droit de se faire représenter par des consuls de leur nation. Cette nouvelle demande confirmation.

30 *Novembre*. Les nouvelles d'Espagne continuent d'être de la plus haute gravité. Le mouvement commencé à Barcelone paraît se propager. Une junte populaire composée d'hommes inconnus a proclamé l'indépendance de la Catalogne. Le fort de Montjoui, sur les représentations des consuls étrangers, a cessé de tirer sur la ville. On dit que Sarragosse a adhéré à l'insurrection. La junte a publié plusieurs proclamations, une entre autres qui contient ce passage : « A bas Espartero et son gouvernement, des cortès constituantes, en cas de mariage d'Isabelle II que son époux soit espagnol; justice et protection à l'industrie nationale. »

— Espartero a dû partir de Madrid pour Barcelone le 21, avec son escorte, deux régiments d'infanterie, un de cavalerie, une batterie et quatre compagnies de sapeurs. Le congrès a voté une adresse au régent, dans laquelle il lui promet son appui contre les révolutionnaires.

— Le général Van-Halen ayant annoncé au consul français à Barcelone qu'il était dans l'intention de bombarder la ville, et qu'il eût à se retirer avec ses nationaux, M. de Lesseps a écrit aussitôt pour qu'on lui expédiât des navires. Sur sa demande, sept bâtiments viennent de partir de Toulon pour Barcelone.

— La cour royale de Paris, dans son arrêt rendu dans la cause d'un sieur Dufour, imprimeur à Versailles, a décidé que tout évêque, sans avoir la propriété littéraire des livres liturgiques de son diocèse, en a néanmoins la surveillance, qu'il a sur eux un droit de censure, et qu'on ne peut les éditer ou même les réimprimer sans son autorisation.

— La police de Lyon a été mise, dit-on, sur les traces d'une bande de 54 voleurs ou filous qui exploitent le Lyonnais et le Dauphiné. Un forçat libéré en surveillance à [illegible], qui tenait banque dans les foires, et qui aurait été dénoncé par un de ses complices, a donné à son tour la liste des noms et des adresses de ses complices.

— Une lettre particulière de Beyrouth, du 30 octobre, donne quelques détails intéressants sur l'insurrection de Syrie. Les Druses étaient réunis autour de Deir-el-Kamar, résidence du Pacha, menaçant le gouvernement. Ils continuaient à se concerter avec les chrétiens, à qui ils offraient de perpétuer l'union des deux peuples contre l'ennemi commun.

— Le tribunal correctionnel de Paris (7e chambre), s'est occupé déjà dans plusieurs séances de l'affaire de la catastrophe du chemin de fer du 8 mai dernier. Les accusés sont au nombre de six ; ce sont MM. Jules Bourgeois, administrateur, directeur provisoire du service ; Bordet, chef d'exploitation, Henry, chef du mouvement, Bricogne, directeur du matériel, Lamonnery, chef de la gare de Versailles, et Michaud, inspecteur du service. Le [illegible] ont eu lieu, dans les ateliers et sur la ligne du chemin de fer, en présence du tribunal, des opérations d'expertise qu'il avait ordonnées. Ces expertises terminées, le tribunal assisté de MM. les experts et des parties s'est transporté à Bellevue, pour examiner les lieux mêmes du sinistre. Au retour, une vitesse d'environ 18 lieues à l'heure a été imprimée au convoi. Aucun accident n'a signalé ces expertises.

— Les cortès ont été prorogées le 22 par décret du régent.

— Les nouvelles de Barcelone du 25, portent que cette ville est toujours sous le coup de la menace du bombardement. La garde nationale consent à ce que les troupes prisonnières rejoignent Van-Halen, sans armes, conformément à la capitulation. Les étrangers se sont retirés à bord des bâtiments français.

— Le meurtrier de M. Sirey, M. Caumartin, que l'on croyait en fuite, s'est présenté à [illegible] de Paris pour se constituer prisonnier ; mais ayant appris que l'affaire ne pouvait se poursuivre qu'à Bruxelles, il est reparti immédiatement pour cette ville avec la même intention.

SUISSE.

On a déjà annoncé la prochaine translation du siége de la Nonciature apostolique de Schwytz à Lucerne. Les journaux de cette dernière ville viennent de publier à cette occasion une lettre que le Nonce a adressée, il y a quelque temps, au gouvernement lucernois, pour lui annoncer officiellement que le St Père avait accueilli favorablement les vœux que le gouvernement lui avait exprimés à cet égard. Ce gouvernement s'est empressé d'exprimer au Nonce la joie qu'il en éprouvait, et a adressé en même temps au Pape une lettre de remercîments.

— Dans la discussion d'un projet de code pénal, le grand conseil du canton de Vaud a eu à s'occuper dernièrement de la question de la peine de mort : tout le maintien et l'abolition ont été tour à tour soutenus par divers membres de l'assemblée. Cette peine a été maintenue par une très grande majorité.

VARIÉTÉS

TRANSLATION DES RELIQUES DE SAINT AUGUSTIN
DE BONE A HYPPONE.

On a lu dans notre dernier numéro le récit fait par un témoin oculaire de la réception de ces reliques à Bône le 28 octobre dernier. Pour compléter ce récit, nous allons extraire de la même brochure les principaux détails sur la translation de ces reliques, qui a eu lieu le 30, dans la chapelle monumentale construite sur les ruines d'Hyppône pour les recevoir.

Le samedi 29, lendemain du jour d'arrivée, Mgr Sibour, évêque de Digne, officia pontificalement le matin, et après une instruction pleine de force et d'onction, administra les sacrements d'eucharistie et de confirmation à un grand nombre de fidèles. Aux vêpres solennelles du même jour, Mgr l'évêque d'Alger raconta dans un discours simple les détails de son voyage de Pavie à Bône. Il montra les peuples accourant de toutes parts à sa rencontre, les villes se revêtant spontanément de leurs habits de fête pour honorer les restes du docteur de l'église, et jusqu'aux moindres villages stationnant sur les chemins pour contempler un instant les ossements de celui qui fut si grand devant Dieu et devant les hommes.

Ce discours fut suivi d'une cérémonie bien simple et bien touchante. La veille, à la suite d'Augustin, étaient arrivées de France douze sœurs de la doctrine chrétienne de Nancy; elles venaient sur ces bords prodiguer leurs soins aux jeunes personnes et porter des consolations aux malades. Le clergé de Bône tout entier les accompagna en procession dans leur nouvelle demeure; Monseigneur adressa aux enfants et aux parents quelques paroles d'édification, puis bénit cette maison destinée à devenir le foyer de tant de bonnes œuvres.

Le dimanche 30 octobre, le soleil se leva radieux dans un ciel d'azur. Ses rayons n'étaient point voilés par les épais brouillards qui, à cette époque, cachent sa présence dans notre France, mais ils s'épanouissaient avec tout leur éclat, toute la chaleur d'un jour d'été.

Dès l'aurore, le son répété des cloches annonça à la ville que le jour du triomphe était venu. Bientôt une foule nombreuse, composée de personnes de tout âge et de tout rang, se réunit dans l'église trop étroite pour la contenir et autour de ses murailles. A huit heures et demie, la procession se met en marche dans le même ordre que la première fois, seulement la statue d'Augustin avait été transportée la veille à Hyppône; mais à sa place une élégante cassette contenant les œuvres complètes d'Augustin, don précieux des frères Gaume, était portée sur un brancard. Une branche d'olivier chargée de ses fruits mûrs, ombrageait ce trésor, symbole ingénieux de la douceur et de l'abondance des écrits de l'évêque d'Hyppône.

C'était un magnifique spectacle que cette procession, escortée par nos braves soldats, déroulant ses anneaux colorés sur les bords de la Bou-Dgemma, ramenant en triomphe dans son Hyppône les restes du saint évêque que quatorze siècles auparavant les Barbares en avaient chassés, et faisant retentir les collines de l'Edough du chant de joie *In exitu Israel*, qui rappelait si bien ce miracle de la Providence. Au pont antique de la Bou-Dgemma (père de l'église), près des ruines désolées de la basilique de la paix, au premier mamelon d'où Hyppône découvre la mer, des arcs de triomphe sont dressés, et les restes bénis d'Augustin qui tressaillent à l'approche de sa ville chérie, trois fois reçoivent les hommages des évêques et du peuple.

Sur cette verte colline que les oliviers recouvrent comme une chevelure, au-dessus de ces immenses citernes, ouvrage gigantesque d'un peuple géant qui pourtant se mourait alors, dans ce lieu que les traditions chrétienne et arabe rapportent avoir été la sépulture d'Augustin, s'élève, par les soins des évêques de France, un monument destiné à perpétuer le souvenir du grand évêque d'Hyppône. Sur un socle circulaire de trente mètres de pourtour existe un second environné d'une haute barrière de fer. Au centre de cette enceinte pavée de marbre blanc est placé un autel aussi en marbre, surmonté de la statue de bronze d'Augustin.

Sur l'esplanade qui entoure le monument, sur le mamelon disposé en gradins, à l'ombre de ces oliviers séculaires dont les branches plient tristement sous le poids de fruits qu'aucune main ne vient cueillir, se groupent, s'entassent mille et mille personnes qu'une sainte curiosité a attirées dans ce lieu. Ce sont d'abord les lignes de nos braves soldats, qui dans ce jour n'auront point de combats à livrer à l'ennemi. La milice africaine, en uniforme, n'a pas été la dernière à rendre les honneurs au patron de la cité. Les marins des deux bâtiments qui ont eu le bonheur d'accompagner les saintes reliques sont aussi venus se mêler à cette fête. Puis, aux

Français, aux Maltais, aux Italiens, aux Espagnols confondus ensemble, sont venus se joindre, revêtus de leurs costumes si variés et si pittoresques, les Maures et les Arabes, qui, eux aussi, veulent unir leurs hommages à ceux des chrétiens, pour augmenter le triomphe du grand *Roumi* dont le souvenir est célèbre parmi eux, et qu'ils prétendent honorer à leur manière en venant chaque semaine dans ce lieu lui offrir des sacrifices.

Arrivée au pied du mamelon, la procession le gravit lentement, et vient s'arrêter sur l'esplanade. Les évêques, revêtus de chapes magnifiques, envoyées d'Alger pour ajouter à la pompe de la cérémonie, et la tête recouverte de la mitre, entrent dans l'enceinte réservée en chantant le psaume *Lætatus sum*. Mgr l'archevêque de Bordeaux bénit d'abord l'autel sur lequel sont déposées les saintes reliques. Le saint sacrifice de la messe commence, tout le peuple s'y unit avec un merveilleux recueillement. A peine est-il terminé, que Mgr de Bordeaux, se dépouillant de ses ornements pontificaux, s'avance jusqu'à l'entrée de l'enceinte, et, s'adressant au peuple nombreux qui l'entoure, dans un discours plein d'idées élevées et d'heureuses allusions, développe ces trois pensées : — la religion est éminemment civilisatrice, — elle console dans l'infortune, — elle seule procure le bonheur véritable en ce monde. L'orateur sacré prouve sa première proposition en jetant un regard sur ce qu'était ce pays avant l'irruption des Barbares, ce qu'il a été depuis que la religion a fui de ses bords. « Et maintenant, ajoute-t-il, si la civilisation doit encore refleurir dans ces lieux, si l'Arabe doit apprendre un jour à cultiver cette terre qu'il foule aujourd'hui d'un pied stupide, ce seront des religieux qui le lui apprendront, ce seront des trappistes. » Passant à sa seconde pensée, l'orateur sacré nous montre la religion seule capable de verser la consolation dans un cœur brisé, et, prenant pour exemple cette auguste mère à laquelle on vint apprendre un jour que son fils, sur lequel reposaient tant de hautes destinées, était couché sur un lit de mort, il nous la montre prosternée la face contre terre, et ne trouvant paix et courage pour son âme désolée que dans les pratiques de la religion. L'éloquent orateur, toujours heureux dans ses citations, prouve, par le témoignage de Napoléon lui-même disant à un général de la grande armée : « Tu es le plus heureux de mon empire parce que tu es le plus chrétien » (et ce général s'appelait Drouot), qu'il n'y a point, qu'il ne peut y avoir de vrai bonheur que dans la religion, mais dans la religion véritablement pratiquée, et non pas dans ce vague sentiment de religiosité qui se contente d'admirer, et ne comprend pas que la religion c'est croire et aimer.

Ce discours, prononcé avec une chaleur et un entraînement extraordinaires, produit une impression si profonde, que si le respect dû à la gravité de la cérémonie n'eût retenu l'enthousiasme, l'auditoire se fût levé spontanément, et eût applaudi, tant ces paroles avaient trouvé d'écho dans tous les cœurs français.

Chacun des évêques monta ensuite à l'autel, et, prenant dans ses mains la châsse consacrée, il bénit avec le bras d'Augustin le peuple, la ville et le pays tout entier.

Celui dont la voix puissante n'a pas laissé en France une ville qu'elle n'ait remuée, Mgr Dufêtre, que ses vertus et son zèle viennent de faire appeler au siége de Nevers, avant de lever à son tour sur le peuple le bras d'Augustin, qui tant de fois s'était étendu dans ces lieux pour bénir, voulut ajouter quelques paroles aux paroles si éloquentes de l'archevêque de Bordeaux.

Enfin, après avoir reçu des mains de Mgr d'Alger le reliquaire vénéré, le futur évêque bénit aussi le peuple prosterné.

Sur le point de saluer d'un dernier adieu cette Hyppône qu'ils étaient venus voir de si loin, les pieux évêques voulurent répandre encore une dernière bénédiction sur ce rivage témoin de tant de merveilles, et, unissant leurs mains consacrées, ils bénirent tous ensemble, au nom de la divine Trinité, cet heureux peuple qui dans ce jour puisait sans fin à la source des grâces. Tout le clergé en chœur entonne alors le *Te Deum*, ce chant d'action de grâce attribué à Augustin, puis il se dirige vers les tentes dressées à peu de distance pour y déposer les ornements sacerdotaux, et là reçoit les félicitations des généraux Randon et Baraguey-d'Hilliers, qui avaient assisté à cette imposante cérémonie à la tête de leur état-major.

Il était midi, le soleil versait ses rayons les plus ardents. Tout le peuple se disperse à l'ombre des oliviers, depuis la basilique de la paix jusqu'au sommet du mamelon d'Hyppône, pour se reposer et prendre son repas. Dans l'enceinte des antiques citernes, M. le général Randon avait fait préparer un banquet auquel vinrent s'asseoir les sept prélats et les autorités civiles et militaires.

Le désir de passer les fêtes de la Toussaint à Alger engagea les pieux pèlerins à hâter leur départ; mais avant de s'éloigner peut-être pour toujours, les charitables prélats voulurent faire participer les pauvres à la joie commune, en leur distribuant d'abondantes aumônes, imitant en cela le premier des pasteurs dont il est dit qu'il passa en faisant le bien, *transiit bene faciendo*. Des barques vinrent les prendre au port de la Seybouse, et bientôt nous les vîmes, accompagnés des regrets de toute la population, regagner leurs vaisseaux, qui, une heure plus tard, saluaient d'un dernier adieu la ville hospitalière de Bône.

ANNONCE.

GRAMMAIRE FRANÇAISE *analytique et raisonnée, par J. Descole, professeur-agrégé, correspondant de plusieurs sociétés savantes, et auteur de l'Eurême ou traité de la prononciation française*, de Lhomond corrigé et de la Mnemotecnia della lingua francese, *adoptée par l'Exc*^{me} *Magistrat de la Réforme des Études*. Annecy, 1842, chez *A. Burdet*, imprimeur et libraire du Clergé.

L'auteur de cette grammaire a cru devoir suivre une méthode un peu différente de celle de la plupart des grammaires élémentaires jusqu'ici en usage dans nos écoles, méthode dont il a éprouvé l'efficacité par sa propre expérience dans la pratique de l'enseignement. Dans sa manière d'exposer les principes et les règles, que du reste il appuie partout d'exemples nombreux et choisis, l'auteur s'est proposé pour but et s'est efforcé d'atténuer et de résoudre toutes les difficultés que l'on rencontre en grand nombre dans l'étude de notre langue; il s'est d'ailleurs toujours conformé aux meilleures autorités sur la matière. Son ouvrage a sans doute été reconnu comme devant être d'une importante utilité, puisqu'il a eu l'honneur d'être adopté pour l'enseignement public par l'autorité compétente. Il doit donc être recommandé avec confiance aux maîtres et aux professeurs qui enseignent la langue française.

Cette grammaire se trouve chez tous les libraires de la Savoie. — Prix, reliée : 1 fr. 25 cent.

AVIS

M. GIRARD, dentiste de Genève, prévient les personnes qui ont besoin de son art, qu'il est présentement à Chambéry, à *l'hôtel de la Parfaite-Union*, depuis le 26 novembre 1842. (*Son séjour sera de courte durée*).

AVIS AUX FAMILLES.

M. PETITJEAN, chirurgien-dentiste (de la faculté de médecine de Paris), auteur d'un Traité sur les maladies des dents et de la bouche, et professeur d'hygiène, domicilié à Genève, quai des Bergues, 15, donne avis aux familles qui désireraient le consulter qu'il sera à Chambéry le samedi 3 décembre, où il restera quelques jours seulement, hôtel des Princes.

AVIS.

Dans l'espace de temps qui s'est écoulé entre le 8 et le 12 novembre 1842, on a perdu à Chambéry une chienne braque, poil blanc et ras, portant sur les flancs de larges taches couleur café, et, du côté gauche, le fouet qu'elle a eu naturellement coupé.

Elle est de l'âge de trois ans environ, extrêmement craintive et [illegible] soule, et elle répond au nom de *Diane*.

On prie ceux qui pourraient donner des renseignements sur cette chienne qui appartient à Mr Galliard, notaire à Chambery, de prendre la peine de les transmettre à ce dernier, qui promet, du reste, une bonne récompense à celui qui la lui fera retrouver.

Marchés de Chambery, des 22 et 26 novembre 1839.

	L'Hectolitre.			Le Vessel.	
Blé.	f.	c.		f.	c.
Froment, Prix.	16	8	—	15	11
Seigle.	12	95	—	9	90
Orge.	"	"	—	"	"
Sarrasin.	5	91	—	9	50
Maïs.	11	6	—	9	40
Avoine (1).	7	37	—	10	50
Pain, 1re qualité, le kilogr.	"				30

(1) Rapport des 3 sortes de vessels en hecto. litres. Froment [illegible] Seigle [illegible] Avoine [illegible]

AVIS JUDICIAIRES.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage de Chambéry du 17 décembre prochain, à neuf heures du matin, aura lieu la nouvelle enchère des immeubles de Joseph Sulpice boulanger, domicilié à Chambery, en exécution d'ordonnance du seigneur juge-mage de ce Tribunal du 21 novembre courant, sur la mise à prix de dix mille trois cent trente-trois livres trente cinq centimes, montant des sommes offertes par les père et fils Millon Claude, Charles et Jean-Claude, dans leur acte d'augmentation de sixième du 19 du courant. Les immeubles consistent en une maison située faubourg Montmélian de cette ville, composée de deux étages, d'un rez-de-chaussée avec four de boulanger, d'une écurie avec chambre au-dessus, et d'une petite cour.

Chambery, le 24 novembre 1839. GOTTELAND, proc.

Le 11 novembre 1839, a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambery, un contrat de vente du 30 mars 1836, reçu par Mr Maurice François Carret, notaire au Châtelard, consenti par François feu Pierre Janin, chapelier, demeurant au Châtelard, en faveur d'André feu Jean Trippier, laboureur, domicilié à Jarsy,

D'une pièce de pré autrefois jardin, sise dans le village d'Etre, commune de Jarsy, au lieu dit à la Côte, contenant environ vingt-six toises deux pieds, figurée sous le numéro entier 16, de la mappe dudit Jarsy, tenant au pré de l'acquéreur du levant, au sentier tendant au [illegible] du couchant, à un autre pré dudit acquéreur du midi, et à la grande route du nord, avec ledit pré ses autres plus vrais et meilleurs confins, tous [illegible], droits, entrées, [illegible] propriétés, commodités, appartenances et dépendances.

Prix de vente : quatre-vingt-seize livres. CORSIER, proc.

Le 15 octobre 1839 a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat de vente du 2 août 18[illegible] par Mr Pierre-Antoine-Humbert Burgos, notaire au Châtelard, consenti par

Jean-François feu Claude Reymin, demeurant à St Pierre-d'Albigny, en faveur de Jean-Pierre feu Pierre Lavigne, domicilié au Châtelard,

D'un bois situé à commune du Châtelard, lieu dit à Bois-Rau, inscrit sous partie du numéro 2 5[illegible], de la contenance d'environ quatre journaux et demi, confiné au nord par Marguerite Perret née Carrier, au levant par M. Desplaces et Augustin Vincent, au couchant par la commune du Châtelard, et au midi par un [illegible] séparant le mas vendu du mas restant au vendeur; la moitié duquel [illegible] est comprise dans la présente vente, consentie moyennant le prix de deux cent quarante-sept livres cinquante centimes.

CORNIER, proc.

Le 12 octobre 18[illegible] a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un contrat de vente passé devant le notaire François Bertin, du Châtelard, le 11 août 18[illegible], consentie par les mariés François feu Pierre Janin et Michelle-Andréanne feu Henri Domenjoud, propriétaire, demeurant au Châtelard, en faveur de François fils de François Jacrot, propriétaire, demeurant à Jarsy.

D'une pièce de champ située sur le territoire du hameau d'Être, commune de Jarsy, lieu dit au Carroz, soit devant le Pré, de la contenance d'environ cent vingt-huit toises trois pieds, inscrite sous partie du numéro de la mappe du lieu deux mille quarante-sept, confrontant du levant à un chemin, du couchant au champ de l'acquéreur, du midi au pré de François Jacrot père de l'acquéreur, et du nord au champ des consorts Curlet et de [illegible] et Claudine Pra[illegible], avec les appartenances et dépendances de ladite pièce. Prix de vente : deux cent quatre-vingts francs.

CORNIER, proc.

Par contrat du 11 avril 18[illegible], reçu par Me Garzon notaire à Albert-Ville, et transcrit au bureau des hypothèques de la province de Haute-Savoie le 8 décembre de la même année, au vol. [illegible] art. 121 et 131 du registre des aliénations, les frère et sœur Antoine et Marie Rouge-Janet, de [illegible], ont vendu, cédé et transféré en faveur de Jean-Antoine Revil-Signorat, domicilié à Queige, savoir :

Ledit Antoine Rouge-Janet, 1° un corps de bâtiment maison et four, avec les deux vergers et places qui en dépendent, ne formant le tout qu'un seul clos, situé au chef-lieu de Queige, inscrit sous les numéros [illegible] et 2121, confinant dessus par les héritiers de Joseph [illegible], [illegible] par la voie publique, et des autres parts par des chemins.

2° Trois pièces de terre en champ au même mas, lieu dit aux [illegible], [illegible], contenant ensemble deux journaux [illegible] toises, et inscrites sous partie du numéro [illegible]

3° Une pièce de bois [illegible], aussi située à Queige, lieu dit à la [illegible], contenant deux journaux [illegible], confinée dessus par Claudine [illegible], et dessous par Joseph Duperier-Gruajean, figurée par le numéro [illegible].

4° Enfin une autre pièce de bois même essence, située lieu dit aux Bourn[illegible], [illegible], inscrite sous partie du numéro 1930, contenant deux journaux cent toises, confinée dessus par Marc [illegible] Héritier et par [illegible], et dessous par Jean-Marie M[illegible] fils [illegible].

Et ladite Marie Rouge-Janet tous les droits et prétentions qu'elle peut exercer sur les biens ci-devant en vertu des legs en numéraire, en jouissance, usufruits et autres qui lui ont été faits par Françoise Dunand, à forme de son testament en date du 31 mai 18[illegible], Garzon notaire.

Ces ventes ont été faites, quant audit Antoine, pour le prix de trois mille cent trente livres, en déduction duquel il a été payé deux mille cent [illegible] livres, et les mille livres restant ont été [illegible] payables à l'école établie au chef-lieu de Queige, pour éteindre le legs fait à cet établissement par ladite Françoise Dunand, suivant son autre testament en date du 9 avril 1839, Louis-Henri Blanc notaire.

Et quant à ladite Maurise, pour le prix de mille livres, qui a été payé comptant.

Albert-Ville, le 22 novembre 1842. GARNON, not.

Par son jugement du [illegible] juillet dernier, et sur poursuites de Jacques Reymond, cultivateur, domicilié à Publier, le Tribunal de préfecture de Chablais a fixé au vingt-trois décembre prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente [illegible] des biens du sieur André M[illegible], laboureur, domicilié à Amphion, commune de Publier, tous les biens situés rière ladite commune.

Thonon, le 27 novembre 1842. ROMPANT, proc.

Par-devant le Tribunal de préfecture de la province de Savoie Propre séant à Chambéry, à son audience du samedi dix-sept décembre 1842, à neuf heures du matin, sur les poursuites de Me Jean-Louis-François Turbon, actuaire honoraire et agent d'affaires, domicilié à Chambéry, il sera procédé aux enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles appartenant à Jean le cadet feu François Bollon dit Quindiet, habitant à Chambéry-le-Vieux.

Les immeubles dont la vente a été autorisée par ordonnance du 29 octobre dernier, sont situés sur ladite commune de Chambéry-le-Vieux, [illegible] Ste Ombre, et consistent en pré, verger, treilles, maison, four, grange et pressoir, ils seront exposés aux enchères en un seul lot sur la mise à prix de mille livres nouvelles offerte par le poursuivant.

Chambéry, le 2[illegible] novembre 1842. LAPERRIÈRE, proc.

Par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, à son audience du [illegible] décembre prochain, à neuf heures du matin, aura lieu l'adjudication définitive des immeubles possédés rière la commune d'Ecole, par Me François Bertin, notaire de résidence au Châtelard, dont la vente par subhastation est poursuivie par demoiselle Marie-Véronique Blanchet, habitant à Chambéry.

La mise à prix sera de 15,[illegible] livres [illegible] centimes offerte par M. André Reynaud, négociant à Chambéry, dans un acte reçu par le greffier dudit Tribunal le [illegible] de ce mois, par lequel il a augmenté d'un sixième le prix de l'adjudication tranchée en faveur de Me Pierre-Antoine Humbert Bergeret, notaire au Châtelard, par jugement du 4 du même mois.

Chambéry, le 30 novembre 1842. BERGER, proc.

Par acte passé devant Me Mathieu Maréchal, notaire à Chambéry, le 20 avril 1842, insinué, les mariés Joseph feu Jean-Pierre Bal, [illegible] et Marie feu Jean Bally, tailleuse, demeurant à Chambéry, ont acquis de Joseph feu Claude Ravier, propriétaire cultivateur, demeurant aux Marches, une pièce de vigne, champ, bois, verger, maison d'habitation, cuvier et grange, située sur la commune d'Apremont, au lieu dit à [illegible], de la contenance de [illegible] journaux environ, inscrite sous les numéros [illegible] et [illegible] du plan des communaux. Cette pièce est formée deux par le chemin qui la divise, le tout est confiné du levant par la propriété de Pierre Buttet, du nord par celle de Louis B[illegible], du couchant par celle de Jean Chambon, et du midi par celle du sieur Gentil.

Prix de la vente, trois mille neuf cents livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] novembre 1842, vol. 28[illegible], case [illegible].

Chambéry, le 28 novembre 1842. C. MARTIN, cand. not.

Par acte du [illegible] mil huit cent quarante-un, [illegible] notaire à Rumilly, transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le quatorze novembre 1842, vol. 24, art. [illegible] du registre des aliénations, le sieur Pierre [illegible] feu [illegible] Perrolat, domicilié à Rumilly, a vendu aux mariés Jean-Claude feu François Mermet, tailleur d'habits, et dame [illegible] feu François [illegible], tous deux domiciliés audit Rumilly, une boutique avec le droit au [illegible] situés sur la place du Bourg dudit Rumilly, figurée sous partie du numéro

136 de la mappe du lieu, et confinés au nord par boutique des mariés Mermeis, au couchant par ladite place, au midi par l'allée qui conduit à l'Hôtel-de-Ville, au levant par l'escalier et cour dépendant de l'Hôtel-de-Ville, et au dessus par la salle des audiences du juge du mandement, pour le prix de mille livres nouvelles.

Rumilly, [illegible] novembre 184[illegible]. BOUCIER, not.

Le vingt-cinq novembre mil huit cent quarante-deux, Jean-Baptiste Lacroix Ravery Bariel, propriétaire cultivateur, demeurant à St-Béron, en qualité de tuteur de Rosalie, Jean, Charles et Antoine Bariel ses frères et sœur mineurs, a déposé au greffe du tribunal de judicature-mage de cette ville sa déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire de l'hoirie d'Alexis Lacroix leur père, décédé le vingt mai dernier. [illegible], proc.

Ensuite de l'autorisation accordée par décret de M. le Juge-Maje de cette province le 25 juin 1842, Antoine Perrin, marchand à Yenne, a fait notifier les neuf août et cinq septembre 1842, par le ministère de l'huissier Simond et du sergent Dalmais, à ces fins commis, à tous les créanciers inscrits, l'acte d'acquisition qu'il a faite du spectable Joseph Balthazard Rubaut, le 30 mai 18[illegible], Héritier notaire.

Chambéry, le 28 novembre 1842. HÉRITIER, proc.

Par décret du 15 juin 1842, M. le Juge-Maje de la province de Savoie-Propre a permis à Me François Bord, notaire royal à Yenne, de faire notifier les acquisitions qu'il a faites des père et fils Brunet et du sieur Allioud, les 20 avril et 25 avril 18[illegible], Héritier notaire, à tous les créanciers inscrits. Ces notifications ont été faites les douze août et cinq septembre derniers par l'huissier Renod et le sergent Dalmais, à ces fins commis.

Chambéry, le 28 novembre 1842. HÉRITIER, proc.

Par acte du 30 mars 1842, Lavevoire notaire, transcrit le 25 octobre suivant au bureau des hypothèques d'Annecy, volume 24, article 57, Pierre feu Claude Viret dit Lamon, natif et habitant de Moye, a vendu à Pierre Antoine fils majeur et se disant émancipé de vivant Marc, aussi natif et habitant de Moye, la généralité des immeubles que le vendeur possédait et avait droit de posséder, de son chef et de celui de ses auteurs, rière les communes de Moye et de Lornay, consistant en maison, prés, champs, vignes, [illegible] et broussailles, figurés à la mappe et au cadastre de Moye, sous les numéros [illegible] et suivants [illegible] inclusivement, [illegible] et 492 et les deux suivants, [illegible] et les cinq suivants, [illegible] partie de 5168, sous les numéros [illegible], 5721, 5928, 5733, [illegible], sous partie du numéro [illegible] et à la mappe et au cadastre de Lornay, sous le numéro [illegible]; ces immeubles se confinent principalement aux levant et midi par un [illegible] et terre de Jean Pelletier, et au nord par ce dernier et un chemin, et sont surtout situés rière le hameau de [illegible].

Cette vente a été consentie pour le prix de douze mille livres nouvelles, payable aux créanciers privilégiés et hypothécaires sur les immeubles vendus, avec intérêt dès le 1er mars 18[illegible], et ce qui reste du susdit prix, le [illegible] sera payé moitié dans six ans et le surplus dans huit ans.

Rumilly, le 26 novembre 1842. [illegible], not.

Mme Antoinette Hug[illegible], veuve de M. Jean Nicolas [illegible], décédé à St Julien le [illegible] octobre dernier, déclare accepter la succession de ce dernier que sous bénéfice d'inventaire, et avoir déposé au greffe du Tribunal de St Julien une déclaration en celle conformité.

Chambéry, le 1er décembre 1842. PARIS,
Pour Me BLANCHET, proc.

Le trois janvier mil huit cent quarante trois, à neuf heures du matin, par devant le tribunal de préfecture de St Julien, il sera procédé à la [illegible] enchère et adjudication définitive des immeubles appartenant à Jean feu [illegible] Nicollin, habitant à [illegible] et dont la vente par expropria-

[illegible] est poursuivie par spectable Jean Baptiste Rivet, avocat en acmal, [illegible] à Chambéry.

Les immeubles qui sont situés sur la commune de Cruseilles, et qui consistent en [illegible] jardin, [illegible] prés, champs, bois, teppes et pâturages [illegible] ont été [illegible] en un seul lot sur la mise à prix de [illegible] pour le [illegible] adjugé [illegible] par jugement dudit Tribunal du [illegible]

St-Julien, le 26 novembre 1842. HUMBERT, proc.

Par acte du [illegible] novembre courant, Marat notaire à Douvaine, sieur Joseph Quiblier, propriétaire, domicilié à Massery, a vendu à M. Joseph Charmot, propriétaire, domicilié [illegible] de la commune de Sciez, 1° tout le domaine qu'il possédait au territoire de Massongy, sans exception aucune, consistant ledit domaine en prés, champs, champs bulines, bois, broussailles, vignes, le tout inscrit sous les numéros [illegible] 399, 432, 451, 513, 682, 624, 727, 781, part de [illegible] part [illegible] section A de la mappe de Massongy, de la superficie cadastrale de douze arpents [illegible] et d'une perches et quatre-vingt-dix-neuf mètres.

2° [illegible] sont le tiers dudit [illegible] entre le vendeur [illegible] les hoirs de François Quiblier et de Jean Quiblier, inscrit en totalité sous le numéro 200, section B, mappe d'[illegible] [illegible] et 3 pieds.

3° [illegible] d'[illegible] lieu dit La Grand, de la superficie cadastrale de [illegible] et trois pieds, inscrite sous les numéros [illegible] section D de la mappe d'[illegible]

[illegible] vendu et cédé audit M. Charmot le [illegible] résultant de l'acte de vente par lui faite à feu [illegible] et sans exception ni réserve [illegible] par [illegible] qui est sous date du 28 avril [illegible] notaire à Massongy, pour l'usufruit qui lui a été légué par [illegible] vendus par ce dernier acte.

Ces vente et cession ont été faites pour le prix et somme de quinze mille et cinq cents livres, [illegible] cinq cents livres ont été payées de la manière expliquée dans l'acte; le surplus dudit prix est payable aux créanciers du vendeur, [illegible]

[illegible] acte de vente a été transcrit au bureau des hypothèques de Thonon le dix-sept novembre courant.

Chambéry, le vingt-neuf novembre [illegible] BEAUTHIER, proc.

Par acte du 9 octobre 1842, Lathuille notaire, Gabriel feu Simon [illegible], [illegible], domicilié à Thônes, a vendu à Joseph [illegible] une pièce de terre en [illegible] et jardin [illegible] commune dudit Thônes, inscrite sous partie des numéros [illegible], pour le prix de deux cent soixante et dix livres.

Cet acte a été transcrit au bureau d'Annecy le 15 novembre 1842, au volume 24, article 51 des transcriptions, sous le droit de trois livres et trente-cinq centimes, par le conservateur Collomb.

Thônes, le 18 novembre 1842. LATHUILLE, not.

CHAMBERY, DE L'IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842 — N° 50 — 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE.

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

10 Décembre.

AVIS

Les personnes qui se proposent de s'abonner au Courrier des Alpes, *dont la publication doit succéder à celle du présent Journal dès le commencement de l'année 1843, sont expressément invitées à faire parvenir leur abonnement avant la fin de décembre, afin d'éviter tout retard ou toute difficulté dans l'envoi de leurs numéros.*

On peut s'abonner à Chambéry, à l'imprimerie du Journal, au Verney, et à tous les Bureaux de Poste des États. — Voir, pour les conditions de l'abonnement, le *Prospectus* qui a été publié.

CHAMBÉRY, 7 DÉCEMBRE.

Samedi dernier 3 du courant, sur les 11 heures et demie du matin, *S. Exc.* M. le Lieutenant-Général Marquis de la Planargia, Gouverneur de ce Duché, a passé une revue générale des troupes. Toutes celles qui composent la garnison de cette ville, infanterie, cavalerie et artillerie, s'étaient rendues au Verney, en grande tenue, et s'étaient disposées en lignes de bataille autour de l'enceinte du Champ-de-Mars, où elles présentaient un imposant coup d'œil. S. Exc. le Gouverneur étant arrivé avec son état-major, les passa immédiatement en revue, accompagné de M. le Major-général chevalier de Launay, commandant de la division, qui, après avoir pris les ordres de S. Exc., fit exécuter plusieurs manœuvres aux divers corps de troupes. Ceux-ci défilèrent ensuite dans le plus bel ordre en présence du Gouverneur. Le spectacle de cette grande revue, favorisé par un temps magnifique, avait attiré une foule considérable aux abords du Champ-de-Mars.

— La Société Royale Académique de Savoie a tenu, sous la présidence de M. le comte de Vignet, sa séance de rentrée vendredi dernier 2 du courant. Elle a d'abord entendu la lecture de l'exposé de ses travaux pendant les années 1840, 1841 et 1842, lequel doit servir d'introduction au XIe volume de ses Mémoires actuellement sous presse. Cet exposé fait par son Secrétaire perpétuel, Mgr Louis Rendu, évêque nommé d'Annecy, établit que la Société n'a rien négligé pour accomplir sa mission : un grand nombre de travaux non destinés à l'impression, une infinité de discussions et de communications verbales concernant les sciences physiques, la géologie, l'archéologie, l'histoire, les connaissances utiles, la littérature et les arts, y sont [illegible] avec cette [illegible] hauteur de vues dont Mgr Rendu a déjà donné tant de preuves. Dans une improvisation pleine d'émotion, Mgr le Secrétaire perpétuel, appelé par sa promotion récente à l'administration d'un vaste diocèse, a témoigné le regret qu'il éprouvait à se séparer d'une Compagnie au sein de laquelle il avait constamment trouvé de si douces sympathies, et l'a invitée en conséquence à vouloir bien se choisir un nouveau Secrétaire. La Société a écouté ce discours avec le sentiment douloureux que lui faisait éprouver la pensée de l'éloignement d'un homme qui depuis long-temps l'honorait par ses travaux et par ses vertus. Procédant au remplacement de Mgr Rendu, la Société est allée aux voix, et le premier tour de scrutin ayant donné le nom de M. Léon Ménabréa, cet honorable membre a été proclamé Secrétaire perpétuel. La séance s'est terminée par la lecture d'un Mémoire de M. [illegible] Raymond sur les sons [illegible] des corps sonores, et la théorie de ces sons-[illegible].

— Lundi dernier 3 du courant, il est survenu dans les carrières exploitées entre Arbin et Cruet pour les travaux du département de l'Isère, un accident qui eût pu avoir de plus graves résultats. Une énorme masse de rochers qui se trouvait placée sur une autre base de rocher très mince, dont la surface en outre était [illegible], a glissé sur cette voûte, et entraînée par son propre poids tomba avec fracas. Des ouvriers de la carrière travaillaient au bas, et deux autres au-dessus du rocher; heureusement les premiers purent se sauver à temps, et cette chute ne paraît pas avoir fait de victimes; seulement les deux hommes qui se trouvaient au-dessus du rocher ont eu des blessures qui ne présentent pas de gravité. On assure que les débris du rocher tombé sont considérables et offrent une immense quantité de matériaux dont l'exploitation est devenue infiniment plus facile par l'effet de l'événement.

— Il est arrivé [illegible] au lieu [illegible], M. Lambert, homme employé de l'administration des gabelles, faisait arranger [illegible], lorsqu'une [illegible] d'un point très élevé vint le frapper directement à la tête et lui enfoncer le crâne. Il a succombé le lendemain aux suites de cet accident, [illegible] laissant une veuve et des enfants dans l'affliction, et regretté de toutes les personnes de sa connaissance.

— Nous tenons d'une source certaine que plusieurs [illegible] considérations attachées à [illegible] ont été [illegible] à quelque temps la consternation dans la ville d'Aoste. On a trouvé [illegible] lettres anonymes renfermant des menaces de [illegible], sans que l'on puisse [illegible] est l'auteur [illegible]. L'autorité a pris toutes les mesures possibles pour veiller à la sécurité publique et parvenir à découvrir les coupables, [illegible].

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE

M. le duc de Bordeaux est à Prague. Le prince passera la fin de la saison dans cette ville. Sa santé continue à être excellente.

— On écrit de Pesth (Hongrie): On commence déjà les travaux préparatoires pour la diète de Hongrie qui sera tenue à Presbourg, et dont l'ouverture est fixée au mois de mai prochain. Les objets qui y seront discutés sont d'une grande importance; on parle de réformer notre procédure criminelle et de faire plusieurs concessions au tiers état.

— La ville de Pergame, dans l'Asie-Mineure, célèbre dans l'Apocalypse, vient d'être submergée presque en entier par une inondation survenue par suite de pluies diluviennes. Tout le quartier juif a été enlevé par les eaux; plus de 400 personnes y ont perdu la vie. Le palais du gouvernement et la prison ont été renversés de fond en comble.

— Les Hollandais n'en ont pas fini, comme on le croyait, avec leurs folies pour les tulipes. L'oignon d'une tulipe appelée *la Citadelle d'Anvers* a dernièrement été vendu pour la somme énorme de 16,000 fr.

ANGLETERRE

Le traité de paix avec la Chine laisse disponibles beaucoup de forces de terre et de mer. Une lettre particulière de Bombay assure que sir Henry Pottinger veut profiter de ces forces pour se rendre au Japon et demander satisfaction des outrages que la marine anglaise y reçoit depuis long-temps, et exiger de l'empereur l'admission des vaisseaux anglais dans les ports de ses états, en même temps que des avantages commerciaux sur une base d'égalité entre les deux pays.

— L'Angleterre a évacué définitivement l'Affghanistan. Le journal officiel publie une proclamation de lord Ellenborough, gouverneur général des Indes, qui annonce cette résolution.

— Le gouvernement va, dit-on, établir par la vapeur des communications régulières entre l'Angleterre et la Chine.

— Un M. E. J. Thomas, l'un des contrôleurs de l'établissement de la Joint-Stock-Bank à Londres, a pris la fuite le 2 septembre, ayant en sa possession 2,000 livres sterl. en billets de banque d'Angleterre, qui provenaient de la recette du samedi précédent. Son signalement a été envoyé de tous les côtés. Il est âgé de 25 ans.

— Selon le *Morning-Herald*, dans l'île de Hong-Kong qui vient d'être conquise par les Anglais en Chine, on trouve un village au milieu duquel on a vu, dans un temple, le portrait de Napoléon, à qui le peuple offrait de l'encens et des prières.

— L'empereur de la Chine a accepté le traité du 29 août, et s'est engagé à le ratifier aussitôt après l'avis de la ratification par S. M. britannique. Il se propose d'envoyer un ambassadeur à Londres. La moitié du premier versement stipulé par le traité a été effectuée et confiée à la frégate *la Blonde*, qui est partie sur le champ pour l'Angleterre.

FRANCE.

3 *Décembre*. Un journal annonce sans l'affirmer cependant, que l'église du sieur Chatel, faubourg St-Martin, N° 59, vient d'être fermée par ordre de l'autorité.

— M. le général Duvivier vient de publier une brochure fort remarquable en réponse au livre intitulé *l'Algérie*, publié dernièrement par M. Bugeaud.

— M. le général Jacqueminot, membre de la chambre des députés, soumis à la réélection par suite de son élévation au grade de commandant supérieur des gardes nationales du département de la Seine, vient d'être réélu par le premier arrondissement de Paris, à la majorité de 840 voix sur [illegible] votans.

— M. Horace Vernet, peintre d'histoire, de retour depuis quelques jours d'un voyage à St-Pétersbourg, où il avait été appelé par l'empereur, vient d'entreprendre un nouveau voyage dans le Caucase.

— Akim Bey, chargé par le pacha d'Égypte de remettre des présents à Louis-Philippe, vient d'arriver à Paris. Il est descendu à l'hôtel de l'ambassade ottomane.

— La souscription ordonnée dans les corps de l'armée de terre, par arrêté du ministre de la guerre, à l'effet d'ériger un monument à la mémoire de M. le duc d'Orléans, vient d'être étendue par un autre arrêté à l'armée de mer. Le produit de la souscription sera employé à élever deux statues équestres en bronze à l'effigie du prince : l'une à Paris, l'autre à Alger. L'arrêté du ministre porte en outre que l'arc de triomphe de Djemilah (*Cuiculum des Romains*), sera démoli pierre par pierre et transporté en France, où il sera réédifié sur un point de la capitale qui sera ultérieurement déterminé.

— Mgr l'évêque de Nancy, qui a successivement visité l'Angleterre et la Belgique, est de retour à Paris.

— Nombre d'événemens malheureux ont été occasionnés par le vent extraordinaire qui a régné pendant les derniers jours du mois de novembre. On cite entre autres un voyageur qui allait s'embarquer sur un bateau à vapeur à Lyon, a été précipité dans la Saône, où il s'est noyé; sur la route de St-Étienne à Lyon, un voiturier a été écrasé par sa voiture que le vent a renversée sur lui; un bateau chargé d'asphalte a été submergé au pont de la Mulatière, où il était amarré.

6 *Décembre*. Dans le mois de novembre qui vient de finir, il a été prononcé par le tribunal de commerce de la Seine quarante sept jugemens déclaratifs de faillite.

— Le bruit qui avait couru pendant quelques jours de la mort de M. de Metternich ne s'est pas confirmé; il paraît seulement que le premier ministre autrichien a été assez grièvement blessé, mais sans qu'il y ait eu lieu de craindre pour sa vie.

— Le tribunal de police correctionnelle a continué l'examen de l'affaire du chemin de fer. Dans sa séance du 3 décembre, M. l'avocat du roi a pris de nouveau la parole, et persisté avec force dans les conclusions de son premier réquisitoire, tendantes à la condamnation des prévenus, à des dommages-intérêts envers les victimes de la catastrophe. Me Philippe Dupin a répliqué dans l'intérêt des prévenus, et dans une vive plaidoirie il a adjuré le tribunal de renvoyer purement et simplement de la plainte des hommes honorables, à qui, a-t-il dit, il serait injuste de demander compte d'un malheur qu'ils auraient tous voulu empêcher au prix de leur propre existence. Le débat contradictoire étant terminé, le tribunal a renvoyé la cause à huitaine pour prononcer son jugement.

— Par décret du régent, daté de Saragosse le 26, le port de Barcelone a été déclaré en état de blocus.

— Les diligences de Port-Vendres et les chaises de poste amènent chaque jour à Perpignan des familles espagnoles et beaucoup de militaires. Trois membres de la junte consultative y sont également arrivés.

— On écrit d'Alger, 29 novembre : M. le duc d'Aumale est parti d'ici le 21, pour aller prendre le commandement des troupes de Médéah.

— Le meurtrier de M. Sirey, M. Caumartin, parti de Paris pour se constituer prisonnier à Bruxelles, a traversé Valenciennes le 1er de ce mois, mais il n'a pas passé la frontière; sur le conseil de ses amis, il ne se constituera prisonnier qu'au moment du jugement.

— Un ordre du ministre de la guerre fait connaître à tous les corps de l'armée qu'ils devront quitter, à dater du 5 décembre, le deuil pris à l'occasion de la mort de M. le duc d'Orléans.

— Le célèbre danseur Vestris, artiste pensionnaire de l'Académie royale de musique, est décédé lundi dernier à Paris, à l'âge de 83 ans.

— Le bateau à vapeur, qui a quitté Barcelone le 1er, a apporté la nouvelle qu'à son départ la nouvelle junte négociait encore avec Espartero; elle demandait entre autres conditions le renvoi de Van-Halen, de Zurbano et du chef politique, et le rétablissement de l'ancien système de recrutement en usage dans la Catalogne. Espartero refusait, exigeant que l'on se rendît à discrétion. La junte paraissait résister, mais on croyait qu'aux premières bombes lancées sur la ville, la soumission ne tarderait pas.

SUISSE.

Le grand conseil de Genève vient d'adopter en troisième débat le projet de loi sur les Justices de Paix; le vote sur l'ensemble de la loi a donné [illegible] pour, et 49 contre. Les honoraires des Juges de Paix sont fixés à [illegible] fr. et 900 pour frais de bureau et de déplacement. La loi devra être exécutée avant la fin de mai 1843.

Le grand conseil de Berne, dans sa séance du 2 décembre, a décrété et adopté un projet de loi qui défend les loteries et les annonces qui y sont relatives, en frappant de fortes amendes les contrevenants.

— Le gouvernement protestant de Zurich vient de donner aux catholiques de cette ville l'ancienne église des Augustins, qu'ils vont s'occuper de [illegible] et de disposer pour leur culte.

— La cour d'appel de Lucerne vient de confirmer un arrêt du tribunal criminel qui condamne à trois ans de travaux forcés le nommé Xavier Baumgartner, de Neukirch, comme coupable de blasphême.

— Dans la dernière séance du conseil municipal de Genève, à l'occasion du renouvellement du bail du théâtre, la presque unanimité de l'assemblée s'est prononcée contre l'introduction des bals masqués au théâtre, par la raison que partout où ils sont tolérés comme divertissements publics, ils deviennent un scandale pour la population, une école de dépravation pour la jeunesse, et une source de misères pour la classe laborieuse mais peu fortunée qui aspire ordinairement à les fréquenter.

VARIÉTÉS.

L'ORGUE D'ANNECY.

L'orgue est l'instrument religieux par excellence, la nature de ses sons et de son harmonie offre un caractère tout spécial. Bien touché, il donne un relief extraordinaire aux cérémonies religieuses; il agit merveilleusement sur l'âme des fidèles, les recueille et les élève au-dessus des idées terrestres, par la puissance de sa mélodie et la majesté de ses accords. Il n'est personne qui n'ait été dans le cas d'en faire quelquefois l'expérience.

Mais pour obtenir cet heureux résultat, il est facile de concevoir que la qualité de l'instrument est d'une influence immense. Tout le monde le sent; et c'est là ce qui a déterminé le Chapitre de la cathédrale d'Annecy à se procurer un nouvel orgue, et à compléter ainsi les nombreuses réparations qu'on vient de faire à cette église.

M. Antoine Lété, de Mirecourt, département des Vosges (France), facteur d'orgues de Louis-Philippe, lui avait été signalé comme un artiste distingué, et qui pouvait offrir toutes les garanties désirables. Le Chapitre d'Annecy a traité avec lui, et dans dix-huit mois l'orgue a été posé.

L'épreuve en a été faite naguères. Tous les amateurs les plus distingués avaient été invités à la réception de l'œuvre. Le principal expert était M. le docteur Bouquet, de Carouge, jeune homme d'un rare mérite, et dont les connaissances en musique sont loin d'être le seul titre qu'il offre à la considération publique.

L'instrument a été visité dans tous ses détails. Il est composé de 35 registres, distribués sur trois claviers, outre celui des pédales. La composition des jeux a donné lieu à quelques observations assez justes. Pour soutenir une harmonie sortant des 36 registres du plein-jeu, dont un grand nombre sont des instruments à anches de gros calibre, on aurait pu désirer quelques jeux de fond de plus, et d'un caractère plus prononcé. La tierce et la quinte, mises en registres séparés, sont d'une très-petite taille. Elles ne servent guères qu'à compléter la fourniture, dont le calibre pourrait être aussi beaucoup plus fort. Mais, à part ces observations portant sur l'ensemble et sur quelques défauts faciles à réparer, tout le monde s'est plu à admirer la beauté de cet instrument.

Le buffet du positif, détaché en avant de la tribune, et s'harmoniant supérieurement bien avec celui du grand orgue; celui-ci, avec ses cinq tourelles où viennent se ranger de majestueuses flûtes de 8 et 16 pieds, avec bouches à écussons et d'un travail achevé, offrent un coup d'œil des plus magnifiques. Le mécanisme tout entier, dont la perfection, dans un orgue, est une condition essentielle de vitalité, et qui contribue si puissamment à l'effet général comme à la variété des combinaisons, offre tout ce que l'on peut désirer de plus parfait, soit pour la solidité, soit pour l'exécution. La soufflerie, entre autres, cet organe de l'orgue, est ici d'un mécanisme tout nouveau et de l'invention du facteur. Continue et sans saccades, elle distribue aux différents sons la plus parfaite égalité, et, grâce à ses mesures régulatrices et aux proportions les mieux calculées, l'orgue qu'elle alimente ne deviendra jamais asthmatique.

Au détail, les jeux sont, en général, ce qu'ils pouvaient être. Le son des jeux de fond est d'une grande douceur. Les jeux à anches sont prestes, et, pour la plupart, très-expressifs. La voix humaine et les bourdons sont bien. Le basson est parfait. Le cromorne, avec sa voix pastorale et alpestre, est d'un caractère tout-à-fait religieux.

Mais il est une partie dans l'ensemble du jeu de cet orgue, dont l'effet est singulièrement goûté des amateurs; c'est le récit expressif, formant l'écho à volonté. Le perfectionnement de cette partie est moderne, et dû surtout à l'invention de M. [illegible]. Il est difficile de décrire tout ce qu'il y a d'agréable et d'entraînant dans ce groupe de jeux dont [illegible], où le bon plaisir de l'organiste [illegible], retrouve l'expression, cette ame de la musique, dont les orgues, comme les pianos, ont été dépourvus jusqu'aujourd'hui; et on fait disparaître cette uniformité monotone qui en était le défaut dominant!

Honneur donc à l'artiste intelligent qui a su trouver toutes ces améliorations! Il est digne des plus grands encouragements, comme il mérite, à tous égards, la confiance du public amateur des beaux-arts.

F. P.

EN VENTE

Chez Puthod, *imprimeur-libraire, place St-Léger, à Chambéry*

ORDO POUR L'ANNÉE 1843.

AVIS

Par décret du 26 novembre 1842, Me Isidore Curtet a été nommé procureur près le sénat de Savoie, en remplacement de Me Jean Baptiste Vernaz, démissionnaire.

CURTET.

AVIS.

M. Renaud, procureur des pauvres, ayant été autorisé par Lettre ministérielle du 8 juillet dernier, à continuer la publication de l'*Almanach du Duché de Savoie*, prévient le public que cet Almanach pour l'année 1843 est sous presse, et paraîtra très-incessamment. MM. les syndics et secrétaires de commune, pour se le procurer, s'adresseront directement à l'auteur, qui le leur fera parvenir *franco*.

M. Renaud en possession du privilége de M. l'avocat Bel[illegible], n'a rien négligé pour rendre son travail exact, utile et intéressant. Le volume, format in-[illegible], contient beaucoup plus de matières que ceux qui ont paru précédemment, on y trouvera une [illegible] de renseignements généraux sur la statistique, l'histoire, la géologie, l'agriculture et les arts, et un tableau exact de toutes les communes du duché, avec l'indication du mandement et de la province auxquelles elles appartiennent, ainsi que la distance de chacune d'elles au chef-lieu et leur population d'après les derniers recensements.

Prix du volume 1 fr.

AVIS

On désirerait trouver deux apprentis imprimeurs (pour la presse).
S'adresser à l'imprimerie du Journal, au Verney.

AVIS

M. G[illegible], dentiste de Genève, prévient les personnes qui ont besoin de son art, qu'il est présentement à Chambéry, à l'hôtel de la [illegible] [illegible] depuis le [illegible] novembre 1842. Son séjour sera de [illegible] [illegible]

***Marchés** de Chambéry, des 29 novembre et 3 décemb. 1842.*

		L'Hectolitre.			Le Veissel.	
		f.	c.		f.	c.
Froment,	*Prix.*	18	66	—	15	16
Seigle.		13	0[illegible]	—	10	00
Orge		»	»	—	»	»
Sarrasin		6	5[illegible]	—	5	00
Maïs.		10	96	—	8	00
Avoine (1).		7	67	—	11	00
Pain, 1ʳᵉ qualité, le kilogr.		»				30

(1) [illegible] du veissel en hectolitres
Froment . . . 1 h. 35
Seigle . . . 1 h. 75
Avoine . . . 1 h. 46

AVIS JUDICIAIRES.

Par acte du 17 septembre 1842, reçu par Mᵉ Jean-François Bordin, notaire à Lépin, insinué au Pont-Beauvoisin le trois octobre suivant, et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de cette ville, le [illegible] octobre aussi suivant, Pierre fils de feu Pierre Mollard, propriétaire, aussi domicilié à Lépin, a vendu à Joseph fils de feu Antoine Bauquet, propriétaire, domicilié à [illegible], les biens immeubles qu'il possédait à titre de propriétaire à Aiguebelette, lieu dit au Saujet, consistant en bâtiment, terre, pré, bois et pâturage, et tout ce qui en est susceptible, [illegible] pour une contenance [illegible] de douze journaux et deux cents toises, est inscrit au cadastre d'Aiguebelette, sous numéros ou partie des numéros 223, 224, 226 bis, 228, 229, 230, 231, 232, [illegible], 502 et 503, et confine au nord par les héritiers de feu Joseph Martin et par François Dupraz-Platon, au levant par ce dernier, par le communal du Payet, par Guillaume Jacquier et par Jeanne Leger, au midi par Pierre Baudet, et au couchant par Pierre Dupraz-Grabet, par François Dupraz-Canard, et par le comte Perrin de Lepin.

Cette vente a été conclue pour le prix de 5,500 livres, payable de la manière stipulée audit acte.

Chambéry, ce 30 novembre 1842. **Buisson**, proc.

Par son ordonnance du dix-huit novembre dernier, le Tribunal de préfecture de la province de Tarentaise séant à Moûtiers, a adjugé provisoirement au sieur Jean-Maurice Jarre, propriétaire cultivateur, domicilié aux Chapelles, pour le prix par lui offert de deux mille livres, les immeubles [illegible] au Moniteur du 25 octobre précédent, divisés en deux lots, dont la vente par subhastation est poursuivie par dame Henriette-Victoire [illegible] veuve de Mᵉ Maurice [illegible], en qualité de tutrice des demoiselles [illegible] Georgette, Françoise-Octavie et sieur Jules-Louis [illegible] ses enfants mineurs, tous domiciliés à Chambéry; Dame Jenny-[illegible] née [illegible], femme autorisée de M. Antoine Ougier, domiciliés à Moûtiers, et en outre spectable Georges-Baptiste [illegible], substitut avocat-fiscal au Tribunal de St-Jean-de-Maurienne, où il habite, au préjudice des sieurs Pierre-Marie et Jean-Antoine feu Balthazard Jarruel, tant de son chef que comme héritier de Jean-Antoine feu Pierre Jarruel son oncle, et de Marie [illegible] Juliard veuve Jarruel, débiteurs, et encore des sieurs Jean-Marie [illegible] Julien et François Jarre, Jean fils de Maurice [illegible], et Martin Vaudey, tiers-détenteurs, tous domiciliés aux Chapelles, en même temps il a fixé l'audience pour l'adjudication définitive au trente décembre courant, à neuf heures du matin.

Les immeubles dont s'agit consistent en maisons, place, jardin, masure, bois, broussailles, vignes, vergers, champs, prés, [illegible] et pâturages, situés rière la commune des Chapelles, et se ont vendus sous les mêmes clauses, charges et conditions [illegible] au Manifeste précité.

[illegible], 1er décembre 18[illegible]. FAVRE, proc.

Le douze janvier prochain, à neuf heures du matin, par devant le Tribunal de préfecture séant à Annecy, en exécution de son jugement du [illegible] novembre dernier, il sera procédé à la vente [illegible] par enchères publiques [illegible] des biens appartenant à Jean-Baptiste Falleydier [illegible], demeurant à [illegible].

Ces biens situés sur cette commune, consistent en maison, grange, cour, jardin, prés, champs, vignes, vergers et broussailles. Ils seront exposés en vente en quatre lots, sur la mise à prix de [illegible] livres pour le 1er, de [illegible] livres pour le second, de [illegible] livres pour le troisième, et de 400 livres pour le quatrième.

Les poursuivants [illegible] Claude Morand et Jean Vincent, propriétaires, demeurant le 1er à [illegible] et le second à Epagny, ont été déclarés adjudicataires provisoires par ledit jugement.

Annecy, 1er décembre 18[illegible]. CRETTET, proc.

Par acte du [illegible] septembre 1842, Me Grivaz notaire à Annecy, [illegible] Joseph [illegible] feu François, [illegible] et domicilié à Vieugy, a vendu au sieur Pierre Garcin, domicilié à [illegible], pour le prix de [illegible] livres nouvelles, une pièce de terre en champ située à Vieugy, appelée vers la Forge, cotée sous les numéros [illegible], 1796, 1797, 1800, 1809, et sous les deux tiers [illegible] au levant et nord par un [illegible] Claude M[illegible].

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques d'Annecy le [illegible] octobre [illegible], vol. [illegible], art. [illegible].

Annecy, le 1er décembre 1842. GRIVAZ, not.

Par acte du [illegible] septembre [illegible], Me Grivaz notaire à Annecy, J[illegible] [illegible] feu F[illegible] [illegible] à [illegible], a vendu à M[illegible] [illegible] une pièce de terre [illegible], située à [illegible] appelée [illegible], figurée sous le numéro [illegible], confinée au levant par un chemin, et au couchant par un ruisseau.

Le prix de la vente est de 500 livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques d'Annecy le 20 octobre [illegible], vol. [illegible], art. [illegible] des transcriptions.

Annecy, le 1er décembre 18[illegible]. GRIVAZ, not.

Par acte du [illegible] septembre [illegible], Me Grivaz notaire à Annecy, François V[illegible] feu François, propriétaire, [illegible] à Annecy, domicilié à Epagny, a fait donation à son fils [illegible] domicilié à Epagny [illegible] des immeubles qu'il [illegible], consistant en maisons, [illegible], prés, champs, vignes, [illegible] et [illegible], situés sur les communes d'Epagny, [illegible] et [illegible], [illegible], quant à ceux situés à Epagny, [illegible] 133, 168, 169, 170, 174, quant à ceux situés à [illegible], sous les numéros [illegible] 446, 672, 988, 991, quant à ceux situés à P[illegible], sous les numéros 844, 845, 850, 849, quant à ceux situés à Meithet, sous les numéros [illegible].

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques à Annecy le 20 octobre 1842, vol. [illegible] art. 52.

Annecy, le 1er décembre 1842. Gruvaz, not.

Par acte du 16 septembre 1842, Gruvaz notaire, les sieurs Jacques feu François [illegible] et Jeanne feu André Rippaz, nés et domiciliés à Duing, vendirent à Agathe Delean femme de François [illegible] de Duing une maison, [illegible] en dépendant, et un jardin situés en la commune de Duing, au village de [illegible] sous le numéro [illegible], et sous la [illegible], confinés au nord par maison de Michel Clavel, au couchant par propriété des hoirs Jacob.

Le prix de la vente est de [illegible] livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques d'Annecy le 20 octobre 1842, vol. 24, art. [illegible].

Annecy, le 1er décembre 1842. Gruvaz, not.

Le [illegible] novembre 1842, a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, [illegible] reçu par Me Charles Perrier [illegible] le [illegible] février 1842, portant échange d'immeubles entre les mariés François Mollaret et Sébastienne Bouchet d'[illegible] et [illegible], cultivateur, habitant aussi à [illegible], cette transcription a été faite au requis [illegible] l'immeuble a lui remis en échange, [illegible] de vigne sise sur le territoire de la commune de [illegible], [illegible] partie du numéro 526 de la mappe, pour une contenance de [illegible], [illegible] deux cent livres [illegible].

Chambéry, le 3 décembre 1842. Lamarche, proc.

Par contrat passé devant Me Pellous notaire à la Roche le 11 février 1842, Jean-Jacques feu Joset Bossonet [illegible] la commune de Cornier, a vendu à M. Alexandre [illegible] propriétaire, domicilié en la commune de [illegible] pièce de terre [illegible] sur le territoire de la commune d'[illegible], [illegible] section [illegible], [illegible] ouvrants, [illegible] en deux parcelles [illegible] du Chablais.

[illegible] la vente [illegible] livres.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Bonneville le 28 [illegible] 1842, vol. 17, art. [illegible] du registre des aliénations, et enregistré au vol. 117, case 200 du registre d'ordre.

Fait à Annecy, le 9 octobre 1842. F. [illegible] Pernat, not

Par contrat du [illegible] octobre 1842, Baudé notaire, transcrit à Annecy le 18 novembre suivant, vol. 2[illegible], art. 56, Claude-Joseph Prévost a vendu à M. [illegible] Pierre [illegible] de la commune de St-Ferréol, [illegible] à prendre au levant de plus grandes pièces de champ et [illegible] et aux Chambrettes, [illegible] la mappe de St Ferréol sous partie des numéros 2[illegible], 280, 2[illegible], 285, 286 et 287, pour le prix de deux mille livres [illegible].

Faverges, le 30 novembre 1842. Baudé, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil

Par acte du 2[illegible] 1842, Masson notaire à Annecy, Joseph fils de défunt [illegible], dit le Vieux, cultivateur, demeurant en la commune de Doussard St Clair, a vendu au sieur Jean [illegible] défunt Jean François Dufournet, acquérant pour lui et pour Simone feu François Orléans veuve de François Paget, cultivateur, demeurant en la commune de la Balme-de-Thoy, tous ces immeubles qui se trouvent au levant soit au-delà du ruisseau du Melese, sur le territoire dudit Dingy St-Clair, sous la seule exception d'une pièce de terre, nature teppe, appelée vers la Raisse, pour le prix de [illegible] livres, payables aux créanciers antérieurs en hypothèque et privilège.

Les biens vendus comprennent notamment : 1° une pièce de terre, nature maison, four, grenier, cave, [illegible], verger et champ, située au mas des Jardins, au lieu dit chez le Vieux ;

2° Autre pièce en champ et jardin, lieu dit au Vey, même mas ;

3° Autre pièce en champ et chenevière, au lieu dit chez Dorbon, appelé le champ Rond ;

4° Une teppe au mas de la Cloutraz, appelée derrière chez Caillet ;

5° Enfin une pièce de terre nature champ, pré, verger et broussailles, audit mas de la Cloutraz, appelée dessus chez Caillet,

Et sont inscrits sous les numéros [illegible], 2194, 2196, 2198, 2197, [illegible] pour la totalité, [illegible], tant en entier qu'en partie.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 9 août dernier, vol. 23, art. 95 du registre des transcriptions.

Annecy, ce 18 novembre 1812. **MASSON**, not.

Note prescrite par l'article 2183 du Code civil.

Le 9 août dernier, il a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy, vol. 23, art. [illegible], un acte passé le 22 mai précédent, devant Mr Masson, notaire audit lieu, par lequel Joseph feu Pierre Bergier, dit le Vieux, de Dingy St-Clair, a vendu à Jean Bergier son fils aîné, émancipé, pour le prix de [illegible] livres tournois, payables aux créanciers ayant droit en hypothèques et privilèges, des immeubles situés sur le territoire dudit Dingy-St-Clair, consistant :

1° En grange, verger, champ, pré, bois et broussailles, au lieu dit vers le Bois, se confinant au nord par le ruisseau de la Raisse et en partie par les communaux, au levant par terre de Pierre Clavel et en partie par ledit ruisseau ;

2° En teppe et pierres appelées les Perrières, confinées au midi par un ruisseau, et au couchant par ledit Clavel ;

3° En une teppe dite à la Côte, tenant du nord à Etienne Tessier, du couchant à M. [illegible] et du midi à un [illegible] au vendeur ;

4° En un bois [illegible] Sarcelles, confiné au couchant par les hoirs Pierre Fournet dit Berracton, au nord par [illegible], au midi par ledit Clavel ;

5° En sa part des indivis des Sarcelles, nature bois, se confinant au midi par [illegible] et au nord par un ruisseau.

Annecy, ce 18 novembre 1812. **MASSON**, not.

Note prescrite par l'article 2183 du Code civil.

Par acte du 6 octobre dernier, Masson notaire à Annecy, M. Ignace-Marie Michel Favre, trésorier des hospices de ladite ville, où il habite, a vendu à M. Jean-Baptiste [illegible], maître de pension, demeurant au même lieu, tous les immeubles situés sur le territoire d'Argonnex, qui lui sont advenus de ceux à lui parvenus par un échange fait avec Antoine Gaillard le [illegible] devant Mr Greyfié notaire, y compris la maison et le jardin dont ledit Gaillard a la jouissance.

Outre ces deux objets, lesdits immeubles consistent :

1° En une autre maison non achevée, avec cour, verger et champ, au lieu dit [illegible], inscrits sous les numéros 503, 502, [illegible] et [illegible] pour partie.

2° En un champ dit au Chêne, sous le numéro [illegible];
3° En une vigne appelée à Vergain, confinée au levant par M. de Monthoux et Pierre Chavenne, et au midi par un chemin.

Le prix de ladite vente a été stipulé à 12,000 livres nouvelles, payables aux créanciers en ordre de recevoir, dont 5000 livres avec intérêts dès la date de l'acte, et 7000 livres avec intérêts seulement dès que M. Bessard aura cessé de posséder ladite maison et ledit jardin.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 10 novembre dernier, vol. 24, art. 69 du registre des transcriptions.

Annecy, ce 3 décembre 1842. MASSON, not.

Par actes des 20 avril 1841, Richard Cognet notaire, et 3 octobre 1842, Mareschal fils notaire, le sieur Étienne feu Jean-Claude Perret, employé à l'hôtel [illegible] à Chambéry, a acquis de Françoise feu Jean Berthier, femme de Claude [illegible], de Chambéry, les biens ci-après:

1° Deux chambres et petit galetas au-dessus;

2° Deux autres chambres.

Ces immeubles sont situés en la ville de Chambéry, faubourg Montmélian, aux 3e et 4e étages, ils sont compris sous le numéro [illegible] de la mappe.

Ces actes ont été transcrits au bureau des hypothèques de Chambéry le 12 novembre 1842, vol. 27, art. 19 et 20. Pour extrait.

MARESCHAL, not.

Par ordonnance du seigneur sénateur juge-mage de la province de Tarentaise, écrite au bas d'un acte d'offre de sixième faite par le sieur Jean-Maurice Rollier, marchand, domicilié à Bourg St Maurice, le 21 novembre dernier, en sus du prix de six mille cinq cents livres, sous lequel les immeubles provenant de Jean Jacques Marie Deville avaient été adjugés à Jacques Maurice Gontharel, de Pesey, par jugement du Tribunal de Tarentaise du onze dudit mois de novembre, par la susdite ordonnance, dit-on, la nouvelle et unique enchère pour la vente desdits immeubles a été fixée au vendredi seize décembre courant, et aura lieu à Moûtiers, à neuf heures du matin, dans la salle des audiences dudit Tribunal, sous la mise à prix de 7,583 livres 33 centimes et demi, offerte par ledit Rollier dans son susdit acte, et sous les clauses, charges et conditions contenues au bando fait à ces fins dressé le 2[illegible] novembre dernier.

Moûtiers, le 1er décembre 1842. GNOTTERAY, proc.

Par concordat sous date du vingt-deux avril dernier, passé par-devant le seigneur sénateur juge-mage de la province de Tarentaise, entre Jean-Claude Ancenay, négociant, domicilié à Grand Cœur, débiteur en faillite, et ses créanciers [illegible] qui ont comparu par devant ledit juge-mage, en exécution de la commission donnée par décret sénatorial du quatre mars précédent, lequel concordat dûment homologué par jugement du Tribunal de Tarentaise du six juillet suivant, et dûment publié, notifié et affiché tant à Moûtiers et Grand Cœur que à Albert Ville, par exploits des huissiers [illegible] neuf novembre dernier, Angeloz et Manon, huissiers, par ledit concordat, dit-on, ledit Jean-Claude Ancenay a offert à ses créanciers [illegible] pour cent de leurs créances respectives, payable dans le terme de trois ans et demi, en trois payements [illegible] en quatre [illegible] du tout pour le [illegible] et [illegible] avec intérêts au cinq pour cent, les payements devant se faire à Albert Ville pour tous les créanciers des provinces de Savoie Propre, de Haute Savoie et de Maurienne, [illegible] pour tous les créanciers [illegible] devant avoir lieu à [illegible], pour les payements des créanciers de Tarentaise. Les offres et conditions ont été acceptées par les créanciers [illegible] formant plus des [illegible] de la généralité des créanciers tant par rapport aux sommes, que même par rapport au nombre [illegible]. Par ce concordat il a été 1° déterminé comment chaque espèce de créanciers serait payé, 2° établi un gérant en la personne du sieur Charles [illegible] propriétaire rentier, demeurant à Aiguebelanche, auquel a été en même temps passé un mandat général [illegible] jusqu'à l'[illegible] toutes les dettes, [illegible] et le [illegible] est soumis, jusqu'à [illegible] [illegible] tant pour [illegible] passer aucun [illegible] quelconque [illegible] au moment du concordat, ce qui [illegible] sans l'assistance ou autorisation du gérant, qui seul pourra [illegible] et donner toutes sommes.

Moutiers, le [illegible] cinq décembre 1842.

GRIOTTERAY, proc.

Sur requête [illegible] par [illegible] feu [illegible], propriétaire domicilié à [illegible] aux fins de purger les biens par eux acquis [illegible] et [illegible] Pierre [illegible] et Joseph [illegible] tant et [illegible] entre [illegible], [illegible] sur le territoire de [illegible] M. le Juge-Maje de [illegible] les notifications requises, lesquelles ont été faites tant aux créanciers [illegible] inscrits, au domicile par eux élu dans les bordereaux d'inscription [illegible], ainsi que [illegible] des exploits sous date des vingt-un, vingt-deux et vingt [illegible].

A [illegible], le [illegible] décembre 1842.

RAYMOND, proc.

Par acte du sept février 1842, Me Guy notaire, Marc à feu Marie Chautemps, [illegible] à Va[illegible], a vendu à dame Louise Mermier, veuve de Pierre [illegible] Chautemps, et aux [illegible] François-Marie et Amédée Chautemps, [illegible] un pré situé à Va[illegible] [illegible] numéro cinq cent soixante-trois de [illegible] soixante toises, [illegible] ce qu'il possédait [illegible], au levant par le pré de Françoise Sautier femme [illegible], au [illegible] par la grande route, au couchant par terre des acquéreurs.

Cette vente a été faite pour le prix de deux mille trois cents livres payables [illegible] et [illegible].

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien le [illegible] février 1842.

Par acte du vingt-un février 1842, Me Bouchet notaire, feu Marc Chautemps [illegible] demeurant à Va[illegible], a vendu [illegible] un champ dit à Grattaloup, d'une [illegible] à Va[illegible] [illegible] au levant par [illegible], au nord, [illegible]

Cette vente a été faite pour le prix de cinq cent cinquante livres payables aux créanciers [illegible] du vendeur.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de St-Julien le [illegible].

Par requête [illegible] par M. le Juge-Maje du Tribunal de préfecture de St-Julien [illegible] les immeubles par eux acquis [illegible] créances et charges qui les grèvent.

Par exploit [illegible] à ces fins [illegible]

St-Julien, le [illegible] décembre 1842.

[illegible]

Pour Me DUCIMITIÈRE, proc.

Par acte du [illegible] 18[illegible], Mᵉ [illegible] Victor Brunier, notaire à Annecy, sieur Joseph feu François Bouvier, cultivateur, né et domicilié à Vieugy, a vendu à Mᵉ François Marie Grivaz, notaire, domicilié à Annecy, une pièce de terre en pré-pâquier située à Vieugy, lieu dit aux [illegible], sous le [illegible] à la mappe [illegible], confinée au levant par marais de dame Durand, au nord par celui d'Aimé Mugnier.

Prix de vente [illegible] livres nouvelles, payé comptant.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques d'Annecy le 25 novembre 18[illegible], volume [illegible], article [illegible].

Annecy, le 3 décembre 18[illegible]. GRIVAZ, not.

Par acte du 22 novembre 1842, Mᵉ François Marie Grivaz, notaire à Annecy, sieur Joseph feu François [illegible] et Prébet, cultivateur, né et domicilié à Vieugy, a vendu au sieur Pierre feu Claude [illegible], domicilié à Vieugy, une pièce de terre en [illegible], située à Vieugy, appelée vers les [illegible], inscrite sous les numéros entiers 1790, 1189, et sous partie de ceux [illegible] 1285, confinée au nord par la grande route, au nord par un ruisseau, et terre de la veuve [illegible].

Prix de la vente [illegible] 300 livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit à la conservation des hypothèques d'Annecy le 25 novembre 1842, volume [illegible], article [illegible].

Annecy, le 3 décembre 1842. GRIVAZ, not.

Par acte du 20 mars 1839, reçu par le notaire Fontaine, et transcrit à la conservation des hypothèques d'Albert-Ville le [illegible] novembre 1842, au volume [illegible], article 123, [illegible] Jean François [illegible] de François, demeurant à [illegible], a acquis des frères [illegible] Victor [illegible] et de dame [illegible], demeurant à [illegible], et les [illegible] une [illegible] afferinée, située [illegible] commune de [illegible] à la [illegible], figurée sous les numéros [illegible] 131, 132, 140, 141, 142 de la mappe du [illegible].

Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] cinquante livres nouvelles, et pour payable aux vendeurs, aux termes y fixés.

Albert-Ville, le 2 décembre 1842. FONTAINE, not.

Par acte du 18 octobre 1842, reçu par le notaire Fontaine, et transcrit à la conservation des hypothèques d'Albert-Ville le [illegible] novembre 1842, au volume [illegible], article [illegible], Michel [illegible] fils de [illegible], domicilié à [illegible], a [illegible] feu [illegible], du même lieu, une pièce de champ [illegible] de la contenance de 350 toises, située rière la commune de La Bâthie, au mas [illegible], faisant partie du numéro [illegible] de la mappe du [illegible], et confinée dessus par Jean François [illegible], et dessous par la route provinciale.

Cette vente a été faite pour le prix de [illegible] livres, payé comptant.

Albert-Ville, le 2 décembre 1842. FONTAINE, not.

Par jugement rendu le [illegible] neuf novembre dernier, sur les poursuites de Pierre [illegible], [illegible] pour les enchères [illegible] Louis [illegible] de M. [illegible] Louis [illegible], et Julie [illegible], demeurant à [illegible], tiers détenteurs.

Annecy, le 3 décembre 1842. NICOLLET, proc.

Par son décret du trois décembre courant, sur poursuites de François Chevral, demeurant au [illegible] à Thonon, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé l'audience du quatorze janvier prochain pour les enchères préparatoires des biens provenant de Pierre-Louis Challende, en son vivant demeurant à Bons, dont la vente est poursuivie à l'encontre de Mr Bour[illegible]d, procureur, demeurant à Thonon, en qualité de curateur établi à l'hoirie dudit Pierre-Louis Challende, et des Louis, Claude-Louis et Jean-Louis Challende, François et Georges feu Claude Trollet, tous les cinq demeurant à Bons, Pierre-François et Claude Grobel, demeurant à Saxel, tiers détenteurs.

Thonon, le 5 décembre 1842.

NICOLLET, proc.

Par son décret du 2 décembre courant, sur poursuites de sieur André Baratay, agissant tant de son chef que comme mari [illegible] de dame Jeanne [illegible], demeurant à Thonon, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé l'audience du quatorze janvier prochain pour la vente préparatoire des biens de Frédéric Logtio, demeurant au Lyaud, commune d'Armoy.

Thonon, le 5 décembre 1842.

NICOLLET, proc.

Par son décret du deux décembre courant, sur poursuites de la Victoire Durand, femme [illegible] de François Chavanne, demeurant à Thonon, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au quatorze janvier prochain la vente préparatoire des biens de Pierre feu Marin Bouchet, de la commune d'Armoy.

Thonon, le 5 décembre 1842.

NICOLLET, proc.

Par jugement rendu le trois décembre courant, sur poursuites des Jean et Félix feu André Ruffin, bateliers, domiciliés à Meillerie, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé son audience du 28 janvier pour la vente préparatoire des biens de Mr Pierre-Joseph Cachat, notaire, demeurant audit Meillerie.

Thonon, le 5 décembre 1842.

NICOLLET, proc.

Le Tribunal de judicature-maje de la province de Haute Savoie, par son ordonnance du 19 novembre proche échu, rendue sur poursuites du sieur François Novet, tanneur, domicilié à Faverges, a fixé au sept janvier prochain l'audience pour la vente aux enchères des immeubles appartenant au sieur Pierre Fillion, cordonnier, domicilié à Tours, où sont situés lesdits immeubles, qui consistent en maison et treille. Ils seront exposés aux enchères sur la mise à prix de six cents livres.

Albert-Ville, le [illegible] décembre 1842.

VELAT,
Pour Mr VAUDEY, proc.

Le Tribunal de préfecture du Chablais, par son jugement du 25 novembre dernier, rendu sur poursuites de sieur Joseph [illegible], laboureur, domicilié à [illegible], a fixé son audience du vingt janvier prochain pour la vente préparatoire des immeubles que possède rière les communes d'[illegible] et d'Armoy, Lyaud, [illegible] feu Ant. Jean [illegible] de François Delisa, laboureurs, domiciliés en ladite commune d'Orcier.

Thonon, le 5 décembre 1842.

DELACROIX fils aîné,
Pour Mr DELACROIX, proc.

CHAMBERY, DE L'IMPRIMERIE DE PUTHOD.

An 1842. N° 51 27me Année.

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTERESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

17 Décembre.

AVIS.

Les personnes qui se proposent de s'abonner au Courrier des Alpes, dont la publication doit faire suite à celle du présent Journal dès le commencement de l'année 1843, sont expressément invitées à faire parvenir leur abonnement avant la fin de décembre, afin d'éviter tout retard ou toute difficulté dans l'envoi de leurs numéros.

On peut s'abonner à Chambéry, à l'imprimerie du Journal, au Verney, et à tous les Bureaux de Poste des États [illegible] Voir, pour les conditions de l'abonnement, le *Prospectus* qui a été publié.

On rappelle aux personnes qui auront à écrire soit au Directeur, soit à l'imprimeur du journal la condition INDISPENSABLE de l'affranchissement, *toute lettre non affranchie étant infailliblement refusée.*

CHAMBÉRY, 16 DÉCEMBRE.

Samedi dernier 10 du courant, la session du conseil d'administration de la ville de Chambéry, qui a lieu annuellement au mois de décembre, a commencé sur les 3 heures de l'après-midi, et l'ouverture en a été annoncée, selon l'usage, par le son des cloches [illegible] de Notre-Dame.

L'assemblée a terminé ses travaux hier. M. le docteur Rey, chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, dont les fonctions de Syndic expiraient cette année, a été renommé aux mêmes fonctions par S. M., pour un nouveau terme [illegible] ordinaire de quatre ans; cette nomination réitérée, si honorable pour celui qui en est l'objet, a été accueillie avec une satisfaction générale.

— Le jubilé de quinze jours pour implorer la miséricorde du ciel en faveur de l'église d'Espagne persécutée, a été ouvert le 11 dans la cathédrale de cette ville. [illegible] le P. Ferrand, de la compagnie de Jésus, y prêche à cette occasion [illegible], une foule considérable de fidèles s'empressent chaque [illegible].

— Nous apprenons qu'un [illegible] a réduit en cendres le village de Villargerel en Tarentaise, composé d'une soixantaine de maisons, et de réduire ainsi à la misère un grand nombre de familles, ce qui ajoute encore à cet affreux malheur, c'est qu'il survient précisément à l'entrée de la saison rigoureuse. La charité publique, profondément touchée, il faut l'espérer, de la déplorable situation de tant d'infortunés, s'empressera sans aucun doute de leur prodiguer les secours dont ils éprouvent un si urgent besoin.

On parle en outre d'un nouvel incendie de 5 ou 6 maisons, qui a eu lieu hier à St-Jean-de-Maurienne.

— Nous lisons dans l'*Indicatore Sardo* du 3 décembre, que Mgr Jean Saba, nouvel archevêque d'Oristano, a été sacré le 30 novembre à Cagliari, avec toute la pompe et la solennité du pontifical romain. C'est l'archevêque de Cagliari, Mgr Marongio-Nurra, qui a été le prélat consécrateur, et il a été assisté par le doyen et un autre chanoine du chapitre métropolitain de cette capitale.

Les journaux français parlent depuis quelque temps d'un vaste et épais brouillard qui paraît avoir enveloppé une grande partie de la France. Ce brouillard a régné aussi avec permanence, quoique avec moins d'intensité, à Genève même, tandis que nous n'en avons eu par moment qu'un faible échantillon et seulement entre le 10 et le 12 de ce mois, tout le reste du temps depuis le 30 novembre nous avons joui et nous jouissons encore du plus brillant soleil. Nous apprenons qu'il en a été de même à Sallanches, à Chamonix, et dans la plus grande partie de la Savoie. A la vérité il gèle vif la nuit, mais c'est un froid bien modéré, car le thermomètre centigrade n'a encore dépassé qu'une seule fois 3° au dessous de zéro.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le lundi 2 janvier 1843, à neuf heures du matin, dans la salle consulaire de la commune de Modane, il sera procédé à la vente par enchères publiques d'une coupe de bois sapin de l'âge d'un siècle, sise au Sapey, forêt communale de Modane, de la contenance de 10 hectares 72 ares 12 centiares, sur la mise à prix de 11 250 livres.

Le délai pour l'offre du sixième ou du demi-sixième est de vingt jours francs.

Modane, 7 décembre 1842.

Le secrétaire,
RICHARD.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

On lit dans la *Gazette de Leipzick* du 2 décembre : Le bruit se répand de temps en temps dans les contrées du bas Danube que l'empereur Nicolas aurait choisi le duc de Leuchtenberg, son gendre, pour chef d'un nouvel empire de Byzance qu'il s'agirait de fonder, et que la Prusse et l'Autriche auraient donné leur assentiment à ce projet, sous la réserve formelle que l'Autriche aurait la Moldavie et la Valachie, et la Prusse, la Pologne russe jusqu'au Bug. Pour donner plus de consistance à la Grèce on lui donnerait la Thessalie, et le Zollverein aurait la liberté de commerce, de même que l'Autriche sur les bords du Danube. D'autres journaux regardent cette nouvelle comme tout à fait sans fondement.

— On mande de Beyrouth, [illegible] novembre, que les Druses et les chrétiens ont battu complètement les Turcs dans diverses rencontres, et leur ont fait perdre beaucoup de monde. Il s'agit maintenant de consolider l'union entre les Druses et les Maronites. Sans doute on arrivera bientôt à ce résultat; alors le soulèvement s'étendra et embrassera toute la montagne.

ANGLETERRE.

Le mercredi [illegible], pendant deux à trois heures, un brouillard épais a enveloppé la ville de Londres. Il a fallu allumer dans beaucoup de boutiques. Des brouillards semblables à cette époque de l'année sont regardés comme les précurseurs d'un hiver froid et rigoureux.

— Le duc de Wellington a failli s'étrangler ces jours derniers avec un os de perdrix qui s'était engagé dans sa gorge et qu'on a eu beaucoup de peine à dégager. On a essayé d'abord l'extraction à l'aide du forceps, mais on n'a pu y réussir, et il a fallu recourir à un autre instrument, à l'aide duquel on a chassé l'os dans l'estomac. L'accident, qui paraissait grave, n'a pas eu de suites ultérieures.

FRANCE.

10 *Décembre.* Les nouvelles de Barcelone sont importantes. Selon des lettres de cette ville, les exigences d'Espartero, loin de vaincre la résistance des insurgés, n'ont fait que les exaspérer davantage. Plusieurs villes, Valence entre autres, se seraient de nouveau soulevées. On dit que Saragosse a proclamé régent l'infant don François de Paule.

— On écrit de la frontière que le bombardement de Barcelone a commencé le 3 de ce mois.

— Louis-Philippe et sa famille sont rentrés à Paris le [illegible]. Ils en étaient partis le 7 mai, c'est une absence de 7 mois. On remarque que depuis 1830 ils n'avaient pas fait d'absence aussi longue.

— A Paris, à Lyon, à Strasbourg et sur plusieurs autres points, un brouillard d'une intensité extraordinaire qui règne depuis plusieurs jours a occasionné de nombreux accidents.

— On annonce la prise de possession des îles Marquises par une escadre française que l'on ne désigne pas, mais qui selon toute apparence doit être celle du contre-amiral du Petit-Thouars, partie de Brest et de Toulon en décembre 1841. Cette prise de possession d'une importante station dans l'Océan-Pacifique, excite l'attention publique non-seulement en France, mais en Angleterre et surtout en Amérique.

— On écrit de Clermont-Ferrand, le 5 décembre : Les condamnés de Moulins dans l'affaire des troubles de Clermont, ont subi aujourd'hui l'exposition sur la place de Jaude. Il [illegible] chant de la *Marseillaise*, chant qu'ils ont continué pendant l'heure entière de leur exposition. A midi, ils [illegible] que ce lúlaire qui doit les conduire à la maison centrale de Fontevrault, où ils doivent subir leur peine, à l'exception de G[illegible] d'Ustat, condamné à 12 ans de travaux forcés, qui doit être envoyé au bagne de Toulon.

— La cour royale de Rennes vient d'évoquer l'affaire de l'explosion du bateau à vapeur qui a eu lieu dans le voisinage d'Ancenis, il y a près d'une année, et par suite de laquelle dix-huit personnes ont été tuées. Cette affaire fera un triste pendant à celle du chemin de fer de Versailles.

— Josiah, l'inconnue de Marseille, était presque oubliée, mais voici le *Journal de Bergerac* qui la remet en scène, et prétend substituer l'histoire au roman. On lit dans ce journal : « Une jeune fille de l'un des cantons de l'arrondissement de Bergerac a fui la maison paternelle depuis environ six mois. Cette pauvre enfant, qui a eu le malheur de perdre sa mère il y a plusieurs années, a reçu une éducation dont les effets sont aujourd'hui déplorables. La lecture des romans, l'habitude de la rêverie et un caractère capricieux que des conseils amis n'ont pu réformer, l'ont portée à déserter le clocher du village. Elle parcourait les cités du Midi, munie de quelques fonds qu'elle avait emportés, et avait rendu les recherches de ses parents infructueuses. Après avoir épuisé ses faibles ressources sans aide, sans secours sur une terre qu'elle ne connaissait pas, elle eut l'idée de contrefaire la folle pour exciter la pitié publique. Arrêtée dans les environs de Marseille, elle a été conduite dans un hôpital de cette ville, où elle a continué son rôle. Long-temps elle a refusé de signaler les lieux d'où elle venait et la famille à laquelle elle appartenait. Enfin, pressée de sollicitations, accablée de chagrins et de remords, ne pouvant plus d'ailleurs simuler son état mental, sur lequel les médecins avaient déjà des soupçons, elle a tout avoué. Qu'il y a loin de cette triste et froide réalité à la magnifique narration de la presse marseillaise ! »

13 *Décembre*. Une dépêche télégraphique datée de Perpignan, 6 décembre, porte : Les rapports du Perthus de ce matin annoncent que Barcelone a capitulé avant-hier. A cette nouvelle, les habitants de Gérone en marche sur Barcelone, sont rentrés chez eux.

— Selon quelques nouvelles, le bombardement de Barcelone aurait duré 24 heures, et selon d'autres 36. On ne sait encore rien de positif sur ce point.

— Depuis la mort de Ferdinand VII, c'est pour la neuvième fois que la Catalogne se révolte contre l'autorité centrale.

— Le prince de Ligne, nouvel ambassadeur de Léopold de Belgique à Paris, a présenté ses lettres de créance à Louis-Philippe.

— S. Ém. Mgr. Fornari, archevêque de Nicée, nonce apostolique à Bruxelles, a été accrédité en cette même qualité près du gouvernement français. On ajoute que c'est Mgr Garibaldi, actuellement internonce en France, qui doit le remplacer, avec le titre de nonce, près la cour de Bruxelles.

— Cent quatre-vingts officiers ou soldats venant de Bo[illegible], et parmi lesquels se trouve, dit-on, Lacy, le président de la première junte, sont arrivés le 4 à Perpignan. On en attendait encore deux à trois cents pour le surlendemain. Les 180 premiers ont été dirigés sur Clermont-Ferrand le jour même de leur arrivée. On leur octroie un secours de 45 cent. par jour.

— Quelques journaux espagnols avaient annoncé l'arrivée à Barcelone, sur des bâtiments français, des généraux O'Donnell, Concha et Pavia ; le *Phare des Pyrénées* du 7 décembre dément formellement ces nouvelles, les personnages en question n'ont pas quitté leur résidence.

— Un grand nombre d'habitants du quartier du Panthéon signent en ce moment une pétition pour demander à l'autorité que l'église de Ste-Geneviève soit rendue au culte.

— Le tribunal de police correctionnelle de la Seine (7e chambre), a rendu, le 10, son jugement dans l'affaire de la catastrophe du 8 mai, en présence d'un auditoire nombreux, dans lequel on remarquait tous les prévenus, ainsi que les administrateurs du chemin de fer de la rive gauche. Ce jugement assez longuement motivé, renvoie tous les prévenus des fins de la prévention, et condamne les parties civiles aux dépens.

— Mgr de Prilly, évêque de Châlons, a passé à Lyon la journée du 11, revenant d'Alger et retournant dans son diocèse.

— M. Pasquier vient d'être reçu à l'Académie. Dans son discours de réception, il a loué de bonne grâce et avec effusion Mgr l'évêque d'Hermopolis, qu'il remplace. M. Mignet, dans sa réponse au récipiendaire, a trouvé moyen de louer à la fois M. Pasquier et M. Frayssinous, malgré la contradiction assez évidente qui existe entre la conduite de ces deux hommes d'état.

— Un journal allemand annonce comme chose positive que l'union du prince aîné de Saxe-Cobourg-Kohary avec la princesse Clémentine de France est décidée.

— On écrit de Barcelonne, le 5 : Pendant 13 heures, le 3, depuis 11 heures du matin jusqu'à minuit, 81 bombes ont été lancées sur la ville, de violents incendies se sont déclarés sur plusieurs points. Le plus grand foyer partait des environs de la municipalité. Les archives de la ville, qui étaient un dépôt très riche et très important, ont été presque entièrement détruites. En somme, le bombardement a causé de grands désastres, mais on ne peut encore avoir de détails précis sur le nombre des morts et des maisons brûlées ou écroulées.

— Le capitaine-général Van-Halen a publié un *bando* qui ordonne entre autres dispositions le dépôt, dans le délai de 24 heures, de toute arme ou effet de guerre appartenant à la milice nationale. Passé ce délai, quiconque n'aura pas satisfait à cette obligation sera passé par les armes. La personne qui dénoncera dans ce cas l'existence d'une ou plusieurs armes entre les mains d'un individu, ou leur présence dans une maison ou établissement [illegible] recevra au moment où l'on se saisira desdites armes [illegible] cents réaux (3,100 fr.). Cette somme sera payée par la personne ou le maître de la maison où auront été trouvées lesdites armes ; et en cas d'insolvabilité, ce seront les habitants du quartier qui répondront de ladite somme.

— Un nouveau décret de Van-Halen ordonne que tous les employés de l'état et officiers de l'armée, en activité de service ou non, qui ont continué d'habiter Barcelone pendant le règne de la révolte, seront jugés par une commission militaire, devant laquelle ils devront se présenter d'eux-mêmes, sous peine d'être fusillés. Toute personne qui leur donnerait asile dans sa maison sera fusillée.

— Le 6, Espartero n'était pas encore entré dans Barcelone. Selon quelques nouvelles, plusieurs personnes ont déjà été fusillées.

— Arzac et Bernard, condamnés l'un à dix ans de réclusion, l'autre à deux ans de prison, pour faux témoignage en faveur de l'accusé Besson (affaire Marcellange), sont arrivés à Lyon le 5, pour déposer de nouveau devant les assises du Rhône.

SUISSE.

Le typhus règne dans plusieurs districts du canton de Berne, en particulier dans le Seeland. L'autorité a même cru devoir renvoyer pour quelque temps chez eux les élèves de l'école normale de Munchenbuchsée.

— Le différend entre les gouvernements badois et Argovien continue à s'envenimer. Ce dernier vient de décréter la confiscation de tous les vins, vinaigres, bière, farines et pains badois qui seraient introduits dans le canton d'Argovie.

— M. le comte Mortier, ambassadeur de France à Berne, doit partir à la fin de novembre pour Paris. En son absence, les affaires de l'ambassade seront gérées par son secrétaire, M. le comte Reinhardt.

— On annonce aussi le départ prochain de M. le comte de Bombelles, ministre d'Autriche, qui doit, dit-on, passer l'hiver en Toscane. Quelques personnes pensent même qu'il ne reviendra pas à Berne, et que son gouvernement le chargera des fonctions de ministre d'Autriche à Florence.

— En reconnaissance de la déférence que l'état de Schwitz n'a cessé de témoigner au Nonce apostolique, le Saint-Père a accordé à ce canton une place permanente et gratuite pour un de ses ressortissants, au collége Germanique de Rome. En outre, les premiers magistrats du canton ont été nommés chevaliers de divers ordres romains.

— Il y a, il y a peu de temps, une Société d'*hippophages* a eu à Berne un repas composé uniquement de chair de cheval. L'été dernier, les officiers de l'école militaire de Thoune avaient déjà été régalés de la chair d'un jeune cheval.

VARIÉTES.

Annales de la Société Royale Agraire de Turin. — L'abbé Genevois.

La Société Royale Agraire résidant à Turin, a publié cette année le second volume de ses *Annales*, par lesquelles elle a remplacé son ancien *Calendario georgico*. Ce volume est, comme le premier, un riche recueil de mémoires, de dissertations, d'observations, sur une foule de questions et d'expériences pleines d'intérêt, et qui sont quelquefois de la plus haute importance. Le grand nombre d'excellents travaux qu'il renferme atteste tout le zèle que mettent les membres de cette Société distinguée à atteindre complétement le but de cette institution, en portant leur attention et le secours de leurs lumières sur tout ce qui peut contribuer à la prospérité des diverses branches de l'art agricole. Nous trouvons dans la Notice historique des travaux de la Société pour l'année 1840-1841, écrite par le secrétaire perpétuel, M. le docteur Ragazzoni, et placée en tête du volume, un passage intéressant relatif à l'un de nos compatriotes, l'abbé Genevois, qui a été membre de cette Société. Nous donnons ici la traduction de cette courte notice biographique :

« M. Genevois était né à Aiguebelle, le 22 décembre 1757, d'une famille très-respectable de Chambéry. Il fit ses premières études dans cette dernière ville, qu'il regardait comme sa véritable patrie. En 1780, il vint en Piémont, obtint, deux ans après, le grade de docteur à l'Université de Turin, et fixa sa résidence dans cette capitale. Simple et sans ambition, possédant des connaissances variées, il ne tarda pas à être accueilli dans les maisons les plus distinguées; les familles Morozzo et Lascaris, entre autres, lui confièrent l'éducation de leurs enfants. Mais il eut un élève du plus haut rang à instruire dans les sciences physiques; ce fut l'auguste Prince qui nous gouverne aujourd'hui. Rien n'est plus propre à montrer l'affection intime et réciproque que conservèrent toujours l'un pour l'autre le précepteur et le disciple, que les dispositions testamentaires du premier à l'égard du second. Elles pourront servir mieux que toutes les paroles à faire connaître la belle âme de l'abbé Genevois (1).

---

(1) « Je supplie S. M. le Roi Charles-Albert de daigner agréer comme souvenir de son ancien instituteur un thermomètre d'une forme particulière, disposé en manière d'horloge, d'un [illegible] [illegible]. Feu le marquis Lascaris, je le prie de le placer dans sa chambre à coucher pour en pouvoir observer la température, et se souvenir quelquefois de celui qui le lui donna, lequel espère prier alors dans le ciel le Seigneur tout-puissant de conserver S. M. et de l'assister dans le poste difficile où il l'a placé, et, s'il peut lui être utile dans ces temps de fausses lumières, je lui offre un volume contenant un *Abrégé des preuves historiques de la religion chrétienne*, par Bau-

« Il enseigna une année la physique à l'Académie Royale Militaire ; mais, étant d'un caractère trop doux pour se résoudre à punir, il abandonna bien vite de telles fonctions.

« Il ne se livra pas pour cela à l'oisiveté le reste de sa vie : doué de nombreuses connaissances, il les dirigea toutes vers un but d'utilité publique ; les sciences naturelles appliquées à l'économie publique étaient devenues le sujet de ses études de prédilection. Ayant remarqué qu'il se consomme une bien plus grande quantité de bois que notre pays n'en produit, il s'occupa de la solution du difficile problème d'amener la reproduction des bois à devenir au moins égale à la consommation, et suggéra à cet effet, outre le repeuplement des montagnes, le moyen de planter des arbres dans les champs, les vignes, les prés, en indiquant une nouvelle disposition à donner, par un élagage convenable, aux branches des plantes élevées, afin de rendre peu sensibles les dommages qu'elles peuvent causer par leur ombre.

« Mais le sujet favori qui le préoccupait vivement, c'était de trouver le moyen de préserver nos campagnes du terrible fléau de la grêle. Déjà dès 1828 il avait lu à l'Académie Royale de Savoie, dont il était membre non résidant, un mémoire sur la nature des vapeurs aqueuses et sur la formation du météore dont il s'agit. Le bon vieillard, non content d'avoir essayé de donner une explication de la manière dont il se produit, voulut chercher s'il n'y avait pas moyen de l'empêcher de se produire, et, persuadé que les paragrêles de Lapostolle et de ses partisans étaient inefficaces, il en retrouva d'autres naturels dans les plantes elles-mêmes. Comme il est reconnu que la grêle ne se forme guère d'ordinaire que dans les montagnes secondaires, et sur certains points seulement, il aurait voulu que l'on eût bien étudié ces localités où elle prend naissance, et que l'on y eût planté de préférence des arbres de forme pyramidale, munis de pointes métalliques, et qui auraient ainsi servi à mainte-

---

ste, membre de l'Académie française, avec une *Analyse de la politique tirée de l'Écriture sainte*, par BOSSUET, ouvrage composé par un grand homme pour un grand prince.

« Je lui offre en outre mon *Précis de la géographie mis en vers*, que S. M. pourra faire imprimer, dont Elle pourra faire présent aux religieuses du *Sacré-Cœur* ou à celles de St-Joseph, auxquelles il serait d'une grande utilité pour l'instruction de leurs pensionnaires.

« Je [illegible] S. M. [illegible] que François Borel, et je crois lui faire un vrai présent, car il a conservé l'antique foi [illegible] savoyarde. »

nir en équilibre entre la terre et le nuage le fluide producteur du terrible météore. Le premier mémoire qu'il avait inséré sur ce sujet dans les actes de notre Société, fut de nouveau publié par lui avec de nombreuses additions en 1838, et il le reproduisait une année après en langue italienne, lors de la réunion des savants italiens dans cette ville, au sein de laquelle eurent précisément lieu de vives discussions à ce sujet. Il dédia ce travail à S. M. notre Roi, et il n'eut que trop raison de dire que ce serait son dernier travail ; c'est en effet peu de mois après, au commencement du mois de mars suivant, qu'il mourut.

« M. Genevois fut associé à d'autres corps scientifiques distingués ; il fut membre de la Commission supérieure de Statistique, et il reçut de son auguste disciple les insignes de l'ordre équestre des SS. Maurice et Lazare. »

EN VENTE

Chez Pothod, imprimeur-libraire, place St-Leger

SCIENCE DES CONJUGAISONS, *précédée d'un Traité sur les Modes, les Temps et les Participes*, par N. J. REMY, membre de l'Académie grammaticale de Paris, auteur de la *Science de la langue française*, etc.

Prix : 2 francs.

AVIS

On désirerait trouver deux apprentis imprimeurs (pour la presse).
S'adresser à l'imprimerie du Journal, au Verney.

AVIS

M. GIRARD, dentiste de Genève, prévient les personnes qui ont besoin de son art, qu'il est présentement à Chambéry, à *l'hôtel de la Parfaite-Union*, depuis le 25 novembre 1842 (*Son séjour sera de courte durée*).

AVIS JUDICIAIRES.

Note prescrite par l'article 2305 du Code civil.

Par acte du 26 janvier 1842, Baud notaire, Maurice feu Joseph Rosset et Joseph-Marie, Antoine et Jacques ses fils de lui autorisés, domiciliés les [illegible] premiers à Favergès, et le dernier à Rumilly, ont vendu à François feu Thomas Cottet de St Jorioz, les immeubles ci-après situés sur la commune de St Jorioz :

1° Une [illegible] de bois au lieu dit au Bois Durand, inscrite sous le numéro [illegible] ou partie du numéro [illegible] ;

2° [illegible] et châtaigneraie située au lieu dit [illegible] Doucet, inscrites sous partie du numéro [illegible] ;

3° Champ au dit lieu, contenant environ deux journaux, inscrit sous numéros [illegible] 2944 et 2946.

4° Champ au dit lieu, contenant environ demi-journal, inscrit sous les numéros [illegible] ;

5° Pré au même lieu, contenant environ trois quartelons, inscrit sous numéros 3030, 3031 et 3033 ;

6° Champ audit lieu, contenant environ trois quarterons, inscrit sous les numéros 2036, [illegible], 2039 et 2035.

7° Maison audit lieu, consistant en quatre membres, inscrits sous partie des numéros [illegible].

[illegible] Teppe au lieu Cordy, figurée sous numéros [illegible].

9° Teppe située lieu dit à la [illegible], inscrite sous numéro [illegible] et [illegible].

Cette vente a été consentie moyennant la somme de trois mille deux cents livres, dont cent livres ont été quittancées dans ledit acte, et le surplus a été stipulé payable avec intérêt tel que de droit, dans le terme de deux ans, [illegible] créanciers antérieurs et privilégiés des vendeurs.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible] octobre 18[illegible], vol. [illegible], art. [illegible] des transcriptions, sous les droits de dix-sept livres [illegible] centimes.

Annecy, le 7 décembre [illegible]. FONTAINE,

Pour Mr [illegible], proc.

Par acte reçu par Mr Dee, notaire résidant à [illegible] le [illegible] quatre [illegible] mil huit cent quarante-deux, et transcrit au bureau des hypothèques de [illegible] le sept décembre suivant, sieur Claude fils de défunt Antoine [illegible], cultivateur, né et demeurant en la commune de Vougy, a vendu avec garantie à [illegible] Jean-Marie [illegible] fils de défunt Pierre [illegible], [illegible] et demeurant en la commune de [illegible] : 1° une pièce de terre en champ et [illegible], dite au Bouchet de la Châtelaine, contenant deux journaux cent [illegible] toises, inscrite sous partie des numéros 809, 810 et 811, et sous ceux entiers [illegible], située en la commune d'[illegible], confinée du levant par les hoirs de Jean Tissot et Joseph [illegible], du midi par Jean-Pierre [illegible], du couchant par M. Claude-François [illegible], et du nord par les [illegible] d'[illegible]; 2° une pièce de terre en champ, dite [illegible] de la Châtelaine, située rière la même commune, de la contenance de trois journaux deux cent [illegible] toises, inscrite sous partie des numéros [illegible] 847 et 848, confinée du levant par Joseph [illegible], du midi par Jean-M. [illegible], du couchant par [illegible], et du nord par Jean-Pierre [illegible]; 3° une pièce de terre en champ, dite le [illegible], située en la commune de Vougy, de la contenance de [illegible] cent huitante deux toises et quatre pieds, à prendre, savoir : cent onze toises [illegible] pieds sur le numéro [illegible], trente-sept toises deux pieds sur celui [illegible], et cent vingt toises quatre pieds sur celui [illegible], confinée du levant par [illegible], du midi par un chemin de dévestiture, du couchant par [illegible], et du nord par un chemin de dévestiture; 4° un journal à prendre du couchant au levant d'une pièce de terre en champ et pré, dite [illegible], située rière ladite commune de Vougy, inscrite sous les numéros [illegible] 5534 et 5537, à devoir être confinée du levant par [illegible] pièce de terre restant au vendeur, du midi par [illegible], du couchant par [illegible], et du nord par un chemin de dévestiture; [illegible] une pièce de terre en champ, dite le Journal des [illegible], située rière la même commune de Vougy, de la contenance de deux journaux deux cent [illegible] toises et quatre pieds, à prendre [illegible] sous le numéro [illegible], confinée du levant par [illegible] par des chemins de dévestiture, et du couchant par Joseph [illegible]; 6° une pièce de terre en champ dite le [illegible], de la contenance de [illegible] toises, à prendre [illegible] du numéro [illegible], confinée du levant par [illegible], du [illegible] par un chemin de dévestiture, du couchant par Pierre [illegible], du [illegible] par François [illegible]; 7° enfin une pièce de terre en bois [illegible] inscrite sous le numéro [illegible] ou sous tous autres numéros [illegible] ou indiqués par erreur, confinée de couchant par Gabriel Sadoner, et des autres côtés par des chemins; ces deux dernières pièces de terre sont aussi situées rière ladite commune de Voucy.

Cette vente a été consentie pour huit mille huit cents livres nouvelles, payables, avec intérêts au cinq pour cent l'an à courir dès le premier de ce mois, aux créanciers inscrits et privilégiés sur les biens vendus.

Bonneville, le 2 décembre 1842. B. J. Duc, not.

A l'audience du Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, le 21 janvier 1843, à 9 heures du matin, auront lieu les enchères préparatoires pour la vente par subhastation des immeubles d'Anthelme Barthez, demeurant à Grésin, où lesdits biens sont situés.

Cette vente est poursuivie par Joseph Lupin, demeurant aussi à Grésin. Le Manifeste contient les conditions, charges et clauses de la vente, ainsi que la désignation des immeubles à subhaster.

Chambéry, le 1er décembre 1842. A. Parent, proc.

Le trente-un décembre courant, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, seront rappelés aux enchères en définitive les immeubles de Pierre Giraud-Floret feu Anthelme, situés rière la commune de Chignin, sur la mise à prix de sept cent cinquante-huit livres nouvelles et cinquante centimes, offertes par sieur Jean-Joseph Bonnet, qui a augmenté d'un sixième, par acte du 3 du courant, le prix desdits immeubles exposés à l'enchère du 19 novembre dernier, pour le prix de six cent cinquante livres nouvelles, à Me Jean Ponnet, procureur au Sénat, en sa qualité de mandataire spécial de M. le baron François-Charles du Bourget, par acte du 17 novembre 1842, Me Mareschal notaire.

La subhastation dont s'agit est poursuivie par ledit baron François-Charles du Bourget, et par Madame la baronne Magdeleine de Greffie veuve du Bourget, à l'encontre dudit Pierre Giraud-Floret.

Chambéry, le 9 décembre 1842. PONNET, proc.

Par contrat du dix-sept août 1842, Bandé notaire, transcrit à Annecy le vingt-quatre octobre suivant, vol. [illegible], Claude Bouvier, demeurant à [illegible], a vendu à Claude Grison, cabaretier, demeurant à Faverges, une maison située sur la place publique dudit Faverges, provenant de Marie-Péronne Varel, inscrite à la mappe du lieu sous le numéro 1501 et partie de celui 1502, confinée au levant par la maison de Joséphine Varel, au midi par celle délaissée par Charles-Marie Jorcet, au couchant par la place publique, et au nord par la maison des héritiers de François Marchand et la rue, pour le prix de sept mille livres nouvelles.

Faverges, le 7 décembre 1842. Bandé, not.

Par deux actes Me Pady notaire à Bonneville, l'un du 6 novembre 1841, l'autre du 25 mars 1842, M. Aimé Plantaz fils de feu Aimé, [illegible], a vendu à M. Basil [illegible] feu M. Joseph, [illegible] au génie civil [illegible] Sallanches et domicilié à Bonneville, par le premier, 22 toises 1/2 sous le numéro 1651, pour le prix de 425 livres; par le second 2 toises 6 pieds du numéro 1650 et 9 toises sur [illegible] de la mappe d'Ayse, pour le prix de 292 livres.

Le premier transcrit au bureau de Bonneville le 9 novembre 1842, au vol. [illegible], art. 507, aux droits de [illegible] livres 80 centimes; le second, le même jour, même vol., art. 508, aux droits de 3 livres 30 centimes. Ces deux actes sont insinués.

Bonneville, le 2 décembre 1842. F.-J. Bally, not.

Le Tribunal de judicature-mage séant à Chambéry, par son jugement du 25 novembre dernier, a adjugé au sieur François Laufrey, propriétaire, demeurant aux Échelles, pour la somme de 500 livres [illegible], une maison avec cour, jardin et champ situés aux Échelles, sous les numéros [illegible] et 209 de la mappe, dont il poursuivait la vente par subhastation contre Charles Lagrange et Charles fils de Charles Arragon, habitant la même comme le premier comme débiteur, et l'autre comme tiers-détenteur.

Par le même [illegible] l'adjudication définitive a été fixée à l'audience dudit Tribunal du [illegible] janvier prochain, à neuf heures du matin.

Chambéry, le [illegible] décembre 1842. HUBERT, proc.

A la diligence du sieur François-David-Jules M[illegible], compagnon tailleur, demeurant à [illegible] en Piémont, agissant en qualité de tuteur légal d'[illegible] David M[illegible] son fils, et celui-ci en qualité d'héritier de Rosalie De[illegible],

Il sera procédé, par-devant le Tribunal de judicature-mage de Maurienne, à son audience du [illegible] janvier prochain 1843, à neuf heures du matin, à la première enchère des [illegible] et biens ci-après appartenant aux frères Pierre et Joseph feu Jacques-François D[illegible], d'Argentine, lesquels consistent en un bâtiment de maison, place, [illegible] et pré, au lieu dit aux Fi[illegible] [illegible] des numéros [illegible] de la section B, contenant [illegible], le tout confiné au levant par les propriétés de Jean [illegible] et de Pierre Andréa, au midi par celles des hoirs de Louis Tur[illegible]bet, au nord par celles dudit Pierre Andréa et de Denis [illegible], et au couchant par la nouvelle route royale, imposés de [illegible] livres.

La mise à prix desdits immeubles est de cent vingt livres.

St-Jean de Maurienne, le 9 décembre 1842. [illegible], proc.

Note prescrite par l'article [illegible] du Code civil.

Par acte du 6 juillet 1842, Me Christophe P[illegible]lollet, notaire, M. Fabien Crochet, de B[illegible], a vendu à MM. [illegible] de Châteauneuf, négociant, Jean-M[illegible] et M. Jean-Marie G[illegible], substitut procureur, domiciliés, le premier à Genève, le deuxième à Carouge et le troisième à Annecy, 1° la généralité des [illegible] de P[illegible] par sieur François Syr[illegible] suivant contrat du 9 mars 1837, [illegible]lollet, notaire, [illegible] au [illegible] et au C[illegible] B[illegible] dans le territoire des communes de St-J[illegible] et de St-Eustache, consistant en maisons, granges, bâtiments, champs, [illegible], prés, [illegible], de la contenance [illegible], figurés, ceux situés sur la commune de St-Eustache, sous les numéros de la mappe 28, 28 1/2, [illegible] 313, [illegible]

Ceux situés sur la commune de St-Jorioz, sous les numéros de la mappe 6[illegible], 652, 653.

2° Un champ [illegible] de St-Eustache, d'une contenance de trois perches [illegible], partie du numéro [illegible] de la mappe.

Le prix de cette vente a été convenu à la somme de trois mille livres, dont quittance a été donnée.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques d'Annecy le 2 novembre 1842, volume [illegible], des transcriptions [illegible], suivant certificat délivré ledit jour par M. le conservateur [illegible].

Annecy, le 9 décembre 1842.

FONTAINE,
Pour Me G[illegible], proc.

Par [illegible] arrêt de [illegible] le Tribunal de [illegible] du Chablais [illegible] Claude feu Jacques C[illegible].

Thonon, le 9 décembre 1842.

LOCHON,
Pour Me G[illegible], proc.

Par acte mis au greffe du Tribunal de judicature du Chablais le dix-sept novembre [illegible] feu M. An[illegible] Brun, épouse dûment autorisée du sieur Célestin [illegible], née à Evian, demeurant à [illegible] en Piémont, a déclaré, par le ministère de Me [illegible], procureur près le Tribunal de première instance du Chablais, son mandataire ad hoc, en vertu de mandat [illegible], qu'elle n'accepte que sous bénéfice d'inventaire, en ce qui peut la concerner, la succession de défunt M. Athanase [illegible], son oncle, en son vivant [illegible], demeurant à Evian, où il est décédé.

Thonon, le dix décembre dix-huit cent quarante-deux.

A. THOMBERT, proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 12 [illegible] 1842, dûment insinué, aux minutes de Me Valentin, notaire au Pont-Beauvoisin, Josephte, fille de feu Joseph [illegible], épouse [illegible] François Fonta[illegible], tous deux cultivateurs nés et domiciliés à St-Béron, a vendu au sieur Jean, fils de feu Jean Charpaz-Sechat, propriétaire-cultivateur, né et domicilié à St Franc, une pièce de pré située à St-Béron, [illegible], de la contenance d'environ un journal, [illegible] de la mappe, et confinée aux levant et midi par l'acquéreur, au couchant par Jean Pellérox-Pasteur, un ruisseau entre deux, et au nord par François Barbarin et Louis [illegible].

Prix de vente [illegible] livres, payé de la manière stipulée en l'acte précité.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 10 décembre 1842, volume 27 des aliénations, article [illegible].

Certifié J.-F. VALENTIN, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 31 mars 1842, aux minutes de Me Valentin, notaire au Pont-Beauvoisin, sieur Jean-Baptiste, fils de feu François Dubey, propriétaire, né et demeurant à St-Béron, a vendu au sieur Jean, fils de feu Joseph Cerou, propriétaire, né et demeurant en la même commune, une pièce de pré située à St-Béron, lieu dit au [illegible], de la contenance cadastrale de deux journaux trois cent cinquante-six toises et [illegible] pieds, inscrite à la mappe sous partie du numéro [illegible], et confinée aux levant et midi par des chemins, au couchant par l'acquéreur, et au nord par [illegible] Faure.

Prix de vente : 2605 livres [illegible] centimes, [illegible] payable avec intérêts à M. le marquis de Vaulserre, [illegible] du vendeur, la moitié au 24 juin et l'autre moitié au 25 décembre 1842.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le 10 décembre 1842, volume 27 des aliénations, article [illegible].

Certifié J.-F. VALENTIN, not.

Le premier décembre mil huit cent quarante-deux, François Longpré, né et demeurant à Chambéry, a fait au greffe du tribunal civil de cette ville qu'il n'acceptait la succession de Magdeleine [illegible], sa mère, décédée le six novembre dernier, que sous bénéfice d'inventaire. En foi.

[illegible], proc.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 20 juin 1834, reçu par Me Mollot Pierre, notaire à Chamoux, Gonnet Claude feu Amable, propriétaire et [illegible], habitant à Aiguebelle, a vendu au sieur [illegible], percepteur, domicilié à Chamoux, un domaine [illegible] consistant en maison [illegible], grange, four, champs, [illegible], prés, [illegible], vergers et châtaigneraies, fixés sous les numéros de la mappe de Chamoux [illegible], [illegible] 1009, 1013, [illegible] de la mappe de [illegible], et sous les numéros [illegible] du plan parcellaire de Bourgneuf, section A, le tout de la contenance cadastrale de [illegible] journaux deux cent deux toises.

Cette vente a été faite pour le prix payé de [illegible] huit mille cinq cents livres nouvelles, et transcrite au bureau des hypothèques de Chambéry le 25 août 1842, vol. 26, art. [illegible] du registre des aliénations, pour les biens situés sur les communes de Chamoux et Betton-Bettonnet, et au bureau des hypothèques de St-Jean-de-Maurienne le 25 octobre 1842, au vol. [illegible] art. [illegible], du registre des aliénations, pour les biens situés sur Bourgneuf.

Chamoux, le 12 décembre 1842. MOLLOT, not.

Le Tribunal de la province de Haute-Savoie, par son ordonnance du [illegible] novembre 1842, rendue sur poursuites de Joseph-Marie Mont-Jovet Dessert, de la commune d'Ugine, ayant domicile élu en la personne et étude de Me Vouthey, procureur près ledit Tribunal, a fixé au sept janvier prochain, à neuf heures du matin, l'audience pour l'enchère définitive des immeubles appartenant à Claude-Antoine [illegible] Mollet, de la commune d'Ugine, où sont situés lesdits immeubles, qui consistent en masure, jardin, verger et terre labourable.

Ils seront vendus sur la mise à prix de cinq cents livres.

Albert-Ville, le 12 décembre 1842. [illegible],

Pour Me [illegible], proc.

Le trois décembre 1842, il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Chambéry, un acte du 22 novembre 1842, Rivoire, notaire, portant vente par Augustin Provaz, liquoriste à Chambéry, à [illegible] et Marie [illegible] Paul, mariés, demeurant au Pont-Beauvoisin, d'un bâtiment et deux portions de jardin [illegible] au numéro 3[illegible] de la mappe [illegible] avec les droits de passage, servitudes et droits de [illegible] à la basse-cour, qui y est désignée, le tout suivant ce qui est énoncé en l'acte susdit.

Cette vente a été consentie moyennant trois mille cent livres nouvelles.

Au Pont-Beauvoisin, le 12 décembre 1842. RIVOIRE, not.

Le Tribunal de la province de St-Julien, par jugement du six du courant, rendu sur poursuites de Révérend François-Marie [illegible], chanoine de la cathédrale d'Annecy, qui a [illegible] autorisé la vente par subhastation des immeubles appartenant à Jean [illegible], demeurant à [illegible] où lesdits biens sont situés, et fixé son audience du treize janvier prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère et [illegible].

Ces immeubles consistent en maison, jardin, vignes, champs, prés et [illegible] seront exposés aux enchères à St-Julien, en la salle d'audience du Tribunal, en [illegible] sur la mise à prix de [illegible] cents livres.

St-Julien, 20 décembre 1842. BOYMOND,

Pour Me [illegible], proc.

Par son ordonnance du vingt-huit novembre dernier [illegible] le Tribunal [illegible] Vivet, et possédés par Anastasie, sa fille, [illegible] commune de la Côte-d'Aime et celle de Macot, et a fixé son audience [illegible] à neuf heures du matin.

Ces immeubles, décrits dans le manifeste dressé le neuf courant mois, consistent en prés, champs, [illegible], grange, [illegible] et [illegible], seront vendus au préjudice de ladite Anastasie Vivet, mineure, [illegible] Macot, représentée par [illegible] Grégoire Roffier, son tuteur, domicilié à [illegible], en deux lots, dont le premier comprend tous ceux situés sur la Côte-d'Aime et le second ceux à Macot, sur la mise à prix [illegible] par le poursuivant de [illegible] trente livres pour [illegible] le second [illegible] en totalité sur la mise à prix [illegible] et c'est aux autres sous les clauses, charges et [illegible] au susdit manifeste.

Aux fins de cette instance, le poursuivant a fait élection de domicile en l[illegible]

personne et étude de Me Georges Favre, procureur près ledit Tribunal.
Moûtiers, 12 décembre 1842. FAVRE, proc.

Le 21 janvier 1843, à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal de Préfecture séant à Chambéry, en exécution de son ordonnance du 29 novembre proche passé, il sera procédé à la vente préparatoire, par expropriation forcée, des immeubles situés sur la commune d'Yenne, consistant en champs, champs hautins, jardin, cour et pré-marais, provenant de François Michaud, habitant actuellement à Nattages (France), et précédemment à St-Jean-de-Chevelu, sur poursuites de M. Etienne-Augustin De Luz, banquier, habitant au Pont-Beauvoisin (France).

Ces immeubles seront exposés aux enchères en un seul lot, sur la mise à prix de [illegible] livres offerte par le poursuivant, qui a fait élection de domicile à Chambéry en la personne et étude de Me Finet, procureur au Sénat.
Chambéry, le 13 décembre 1842.

RIVOLLIER,
Pour Me FINET, proc.

Par acte mis au greffe du Tribunal de cette judicature le 9 décembre courant, sieur Jean feu François Piaget, de la commune des Molettes, a déclaré augmenter d'un sixième le prix de l'adjudication définitive des biens de feux François Au[illegible] et Pierre Bernard dit Masson, tranchée en faveur de Me C[illegible] Antonin, procureur, pour 800 livres, et de Me Jean-Baptiste Vernaz, pour 300 livres; en conséquence, le seigneur Juge-Mage, par son ordonnance du même jour, a fixé l'audience du 7 janvier prochain, à neuf heures du matin, pour la nouvelle enchère, sur la mise à prix de 1283 livres 80 centimes.

Les immeubles dont s'agit sont situés à Montmélian et à Francin, et consistent en champs, jardins, maison et pré. La subhastation en est poursuivie par la veuve Durlos, de Montmélian.
Chambéry, le 14 décembre 1842. BUET.

Par son ordonnance du vingt-six novembre proche passé, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au vingt-un janvier prochain la vente préparatoire des biens que possède, rière Margencel, le sieur Laurent Rigaud, laboureur, domicilié audit Margencel. Cette vente est poursuivie par Jacques Duchamp, de Sciez.

Les immeubles à subhaster consistent en maison, vigne, pressoir, battoir, écurie, fenil et bois.
Thonon, le 7 décembre 1842.

PIOTON,
Pour Me BOMPARD, proc.

Par son ordonnance du trois décembre courant, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au vingt-un janvier prochain la vente préparatoire des biens que possède rière Publier le sieur Jean-Marie [illegible], demeurant à Publier. Cette vente est poursuivie par les frères Jean et Claude feu André Verboux, de Draillant.
Thonon, le 7 décembre 1842.

PIOTON,
Pour Me BERTRAND, proc.

Par jugement du dix septembre dernier, le Tribunal de judicature-mage de la province de Haute-Savoie a adjugé définitivement à Jacques François et Petit Jean, domiciliés à [illegible] Frontenex, les immeubles restant à poursuivre de Michel [illegible] [illegible] de Chambéry, et ceux abandonnés par Joseph Combaz, représentés par Me Combet, procureur, domicilié à Albert-Ville.

Mais, par acte mis au greffe dudit Tribunal le 29 même mois de septembre, le sieur Claude-Nicolas Perret, de la commune de Tournon, ayant domicile élu en l'étude de Me Vaudey, procureur près ledit Tribunal, a déclaré augmenter d'un sixième le prix d'adjudication desdits immeubles; et M. le juge-mage, par son décret du 4 novembre dernier, a fixé au 5 décembre prochain [illegible] audience pour la nouvelle enchère. A cette audience, le Tribunal a [illegible] et exclu le recours du nommé Laurent [illegible] pour [illegible] d'attendu [illegible] les mêmes sur la sixième [illegible] au manifeste, et attendu que ledit [illegible] quelques [illegible] dans le même [illegible] ordonne la [illegible], en désignant son audience du 31 décembre [illegible] pour [illegible] enchère sur la mise à prix portée au nouveau manifeste.

Albert-Ville, le 15 décembre [illegible].

[illegible],

Pour Mᵉ VAUDEY, proc.

Le Tribunal de Haute-Savoie, par son ordonnance du dix-huit novembre dernier, a autorisé la vente par subhastation des biens [illegible], situés rière la commune d'Ugine, au préjudice des père et fils Joseph-François et Joseph Croisonnier, [illegible] et [illegible], demeurant à [illegible], sur poursuite de Joseph [illegible] Bernard, propriétaire, demeurant audit [illegible], ayant domicile élu en la personne et étude de Mᵉ Théodule Combet, procureur à Albert-Ville. L'audience pour la première enchère a été fixée au sept janvier prochain, à neuf heures du matin.

Les immeubles appartenant au père Joseph-François Croisonnier se composent [illegible] de grange, champs et pré situés aux [illegible], figurés sous les numéros [illegible], 364[illegible], [illegible], 3648, ce dernier en partie, ainsi que le numéro [illegible], contenant [illegible] toises [illegible] pieds; 2º [illegible], verger, jardin, champ, situés à la Montagnette, contenant [illegible] trois cent quatre toises deux pieds, figurés sous numéros [illegible] et [illegible]; 3º vigne située à [illegible] et autre vigne située à [illegible]; la première [illegible] du numéro [illegible] et la seconde fait partie du numéro [illegible], de la contenance totale de cent deux toises.

Les immeubles appartenant au fils Joseph Croisonnier se composent de champs [illegible], situés à la Montagnette et aux Echelieux, figurés sous les numéros [illegible] et [illegible], contenant quatre journaux cent quarante [illegible]. Les biens du père seront exposés en vente en quatre lots et successivement en bloc; ceux du fils seront exposés aux enchères de la même manière, sur la mise à prix offerte par le poursuivant de la manière exprimée dans le manifeste à ces fins [illegible].

Albert-Ville, le 15 décembre 1842.

J.-M. [illegible],

Pour Mᵉ COMBET, proc.

Par son jugement du 23 novembre dernier, le Tribunal de préfecture de la province du Faucigny a fixé à son audience du 12 janvier prochain, à dix heures du matin, la première enchère pour la vente par subhastation des biens des frères Pierre-Marie et Joseph-le-Cadet Duchosal, demeurant, le premier à St-Cergue, et le dernier à [illegible], laquelle vente [illegible] par MM. [illegible] et Marcelin feu Amédée [illegible], rentiers, demeurant à Chamonix.

Lesdits biens, en nature de pré et champ, consistent en deux pièces de terre [illegible] la mise à prix totale est de [illegible] livres nouvelles, soit [illegible] pour un lot, et 150 livres pour l'autre.

Bonneville, le [illegible] décembre [illegible].

[illegible], proc.

A l'audience du [illegible] à Chambéry, au Tribunal [illegible] du matin, sur les poursuites [illegible] Joseph [illegible], il sera procédé à [illegible] du sieur [illegible], cultivateur à [illegible]. Le manifeste levé à ces fins contient le détail des objets [illegible].

Chambéry, le 15 décembre 18[illegible].

[illegible], proc.

CHAMBÉRY, DE L'IMPRIMERIE DE [illegible].

An 1842 — N° 52 — 27me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

24 Décembre.

AVIS

Les personnes qui se proposent de s'abonner au Courrier des Alpes, dont la publication doit [illegible] du présent Journal dès le commencement de l'année [illegible] afin d'éviter tout retard ou toute difficulté dans l'envoi [illegible] numéros.

On peut s'abonner à Chambéry, à l'imprimerie du Journal, [illegible] au Verney, et [illegible] bureaux de Poste des [illegible], pour les conditions de [illegible] publié.

On [illegible] Directeur, [illegible] de l'affranchissement, toute lettre non affranchie étant infailliblement refusée.

CHAMBÉRY, 23 DÉCEMBRE.

MONUMENT BERTHOLET

Le Comité pour le monument Bertholet se fait un devoir d'annoncer la [illegible] marque de bienveillance et d'intérêt que Sa Majesté CHARLES-ALBERT vient de lui donner, soit en secondant l'accomplissement de son œuvre par une souscription de [illegible] livres, soit en appuyant de sa haute approbation le projet du monument présenté par le célèbre statuaire, M. le baron Marochetti. Cette protection royale, accordée à une entreprise dont le but est d'honorer notre pays, en éternisant la mémoire d'un savant aussi distingué que le comte Bertholet, doit être un exemple bien puissant pour engager les personnes aisées et honorables parmi nos compatriotes, [illegible] n'ont pas encore répondu à l'appel du Comité, à s'empresser de [illegible] à cette belle œuvre. Le chiffre actuel des souscriptions [illegible], ne peut encore suffire pour l'érection du monument. Le Comité [illegible] et espère de nouvelles ressources pour [illegible], soit [illegible] terminer avec honneur cette entreprise nationale dans le cours de l'été prochain.

A Chambery, les personnes qui voudront bien souscrire pour cet objet, sont priées de verser leurs dons entre les mains de M. l'avocat Léon Ménabréa, ou de M. Raymond, rédacteur du Journal, qui sont délégués du Comité. On les recevra également à l'imprimerie du Journal.

— M. le chevalier de Vettier de Crusest, chevalier Grand Croix de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, gentilhomme de la chambre de S. M., et grand de cour, vient de mourir en cette ville, le 28 de ce mois, dans un âge extrêmement avancé; il avait, dit-on, 97 ans.

— Hier, le courrier de France n'avait apporté que les dépêches et les journaux de Lyon, ceux de Paris ayant été retenus sans doute par suite des inondations. On a reçu aujourd'hui les dépêches des deux courriers.

— L'Eglise catholique qui, dès son berceau, eut des larmes à répandre sur la défection de plusieurs de ses ministres, eut aussi dans tous les temps la consolation de voir rentrer dans le bercail quelques unes de ces brebis égarées. De à un demi-siècle s'était écoulé depuis les jours de sanglante mémoire, où le torrent dévastateur de l'impiété révolutionnaire se déborda sur les contrées de la Savoie, et les populations de ce pays éminemment religieux avaient encore à déplorer le malheur de quelques prêtres qui ont persévéré dans le schisme, [illegible] en [illegible] actuellement les [illegible]. Hâtons-nous de nommer M. Jean-Baptiste Corbet, prêtre du diocèse d'Annecy, où il exerça le saint ministère avant la révolution française, dans les paroisses d'Arache et d'Evires. Il devait, à l'exemple de M. Joguet, son condisciple et son confrère, donner sa vie pour la défense de la foi, et, pour se soustraire à la mort ou à l'exil, il a eu la faiblesse de céder aux sacriléges exigences de l'assemblée nationale. Devenu curé de la ville de Rumilly, par la nomination qu'avait faite de lui à ce poste l'évêque constitutionnel du Mont-Blanc, il usurpa ce bénéfice, et ajouta ainsi le scandale de l'intrusion au schisme et à l'hérésie.

Ramener à ses devoirs un prêtre que cinquante ans de schisme avaient endurci dans l'erreur, n'était pas une victoire facile à remporter; il fallait, pour une si belle conquête, une médiation spéciale de celle qui est le refuge des pécheurs. Dans le but de l'obtenir, M. Corbet fut recommandé à la ferveur des associés de l'Archiconfrérie du Sacré-Cœur de Marie, qui terminèrent le 27 septembre dernier, les prières qu'ils firent pour lui dans l'église de Notre-Dame des Victoires à Paris. Un assaut aussi violent força la citadelle, et M. Corbet se rendit. Trois jours après, c'est-à-dire le 30 septembre, il vit pour la première fois le prêtre qui dès lors a eu le bonheur de le diriger dans les voies du salut, et qui, chaque jour, a la délicieuse consolation de voir se perfectionner en lui les excellentes dispositions qu'il [illegible]. Enfin, M. Corbet a mis le sceau à sa conversion, en faisant sa rétractation le 15 décembre [illegible], en présence de MM. les Vicaires généraux-capitulaires d'Annecy, qu'il pria de faire de cet écrit l'usage le plus utile à la gloire de Dieu, à l'édification de la sainte Eglise, et à la réparation des scandales qu'il a donnés. En donnant le jour à cet article, nous aimons à reconnaître et à publier qu'un si beau triomphe est dû à l'auguste Marie, à qui seule, après Dieu, en appartient toute la gloire. (*Art. com.*)

AVIS D'ADJUDICATION.

Le lundi 2 janvier 1843, à neuf heures du matin, dans la salle consulaire de la commune de Modane, il sera procédé à la vente par enchères publiques d'une coupe de bois sapin de l'âge d'un siècle, mas au Sapey, forêt communale de Modane, de la contenance de 10 hectares [illegible] ares 22 centiares, sur la mise à prix de 11 250 livres.

Le délai pour l'offre du sixième ou du demi-sixième est de vingt jours francs.

Modane, 5 décembre 1842.

Le secrétaire,
RICHARD.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

M. le duc de Bordeaux est arrivé à Dresde le 8, à 3 heures de l'après-midi, venant de Prague. Le prince est descendu de voiture à la porte du château royal.

— D'après une lettre de Constantinople, les représentants des cinq puissances auraient remis à la Porte une note dont le but serait la nomination d'un gouverneur pour les Maronites.

— Les affaires d'Orient se compliquent d'une manière inattendue : une lettre autographe de l'empereur Nicolas a été remise au sultan par M. de Bouteneff, elle a pour but d'exiger la réintégration du prince Michel au trône de Servie, dont il avait été dépossédé sans l'agrément de la Russie. Les correspondances disent même que M. de Bouteneff a reçu l'ordre de demander ses passeports en cas de refus.

ANGLETERRE.

On lit dans l'*Atlas*, journal anglais : On dit que M. O'Connell va se retirer de la vie publique et passer le reste de ses jours dans la vie monastique.

— De nombreux meetings continuent à s'assembler en Angleterre et en Ecosse, pour l'abolition de la loi des céréales.

— Le *Times* et la plupart des journaux anglais, à propos de l'affaire de Barcelone, se livrent aux plus violentes attaques contre le consul français, qu'ils accusent formellement d'avoir fait cause commune avec les insurgés. Quant au consul anglais, selon les mêmes journaux, il a rempli un devoir en repoussant les malheureux Espagnols qui lui demandaient un refuge à bord des vaisseaux de sa nation.

— Le jeune fils de M. de Broglie est arrivé à Manchester-House avec des dépêches de Paris.

— On annonce que l'amirauté vient de donner des ordres pour l'armement de plusieurs vaisseaux de ligne.

FRANCE

[illegible] *Décembre*. Le journal *La Presse* raconte qu'un coup de feu a été tiré dans les fenêtres de Louis-Philippe pendant le très court séjour qu'il a fait [illegible] château de F[illegible]. Ce [illegible] est [illegible] à la maladresse d'un factionnaire qui a fait partir son arme en voulant, pendant la nuit, [illegible] les honneurs [illegible] à un officier.

A propos des événements de Barcelone, des ordres avaient été donnés par le ministre de la guerre en France pour concentrer quelques régiments dans les garnisons de la frontière des Pyrénées. Ces ordres viennent d'être révoqués.

— Le 15, deuxième anniversaire du retour des cendres de Napoléon dans la capitale, une foule assez considérable s'est portée à l'hôtel des Invalides pour y revoir le tombeau de l'empereur et y déposer quelques couronnes.

— On annonce l'arrivée prochaine de Rossini à Paris.

— Mme Chauveau-Lagarde, veuve du respectable défenseur de la reine Marie-Antoinette, vient de mourir.

— On a calculé que le Mont-de-Piété de Paris a fait cette année des prêts représentant un capital de 15 à 18 millions de francs! Plus de 30 p. 0/0 n'ont pas été renouvelés, et près de 10 p. 0/0 ont été forcément livrés en vente faute de dégagement. L'encombrement est tel en ce moment dans les immenses magasins de la rue des Blancs-Manteaux, qu'on est obligé à chaque instant d'ouvrir de nouveaux emplacements.

— Une lettre de Barcelone du 9 porte : Les arrestations et les exécutions militaires à la citadelle continuent toujours. On a donné l'ordre dans toutes les paroisses que les prêtres [illegible] de garde pour être prêts à donner les secours de la religion aux malheureux que l'on envoie à chaque moment au supplice. La terreur règne dans la ville, la population entière est dans la plus profonde consternation. Ce régime de sang terrifie tout le monde.

— Selon un journal espagnol, plus de 300 édifices de Barcelone sont en ruines. Les archives de l'ayuntamiento ont été consumées, ainsi que les deux hô[illegible] bombes. On évalue à plus de [illegible] les pertes éprouvées par les Barcelonais. Les principales rues sont inabordables par suite de l'encombrement des ruines.

— Espartero est [illegible] au village de Sarria. On ne parle plus de son entrée à Barcelone [illegible] être de retour à Madrid le [illegible]

— Les [illegible] de Madrid et [illegible] les cafés de Paris ont reçu l'ordre de quitter l'[illegible]

— Les publications viennent d'être faites à Paris, en vertu d'un bref de N. S. [illegible] à la béatification du révérend Jean-Baptiste [illegible] ordre et est connu de [illegible]

— [illegible] chemin de fer, celui de Valenciennes à la [illegible] wagon rempli de voyageurs, et de [illegible] la sortie des rails, les wagons [illegible] se jeter sur elle. Le chauffeur a été tué sur la place, un conducteur [illegible] l'avant-bras, et un brigadier des douanes a eu la cuisse cassée. Il paraît que les autres voyageurs en ont été quittes pour quelques contusions. C'est [illegible] qu'a eu lieu ce malheureux événement.

— Les parties civiles, dans l'affaire du chemin de fer de Versailles, ont interjeté appel du jugement de la 7e chambre correctionnelle, qui a renvoyé de la plainte les directeurs et employés du chemin de fer.

21 *Décembre.* Des nouvelles de Barcelone du 15, portent qu'Espartero venait d'exiger une contribution de guerre de [illegible] et de décider que l'université et l'école de pharmacie seraient enlevées à cette ville. Plusieurs exécutions venaient d'avoir lieu. On ne voyait pas revenir la population riche.

— On lit dans un journal de Lyon : On répand avec profusion des mémoires relatifs à l'affaire Marcellange. On en trouve dans tous les cafés; les uns sont pour conjurer le jury de bannir de sa pensée toute prévention hostile à l'accusé, les autres sont destinés à représenter les droits de la cour d'assises de Riom. Les jurés connaissent trop la sainteté de leur mission pour se déterminer d'après des éléments de conviction extra-judiciaires; les débats oraux seuls formeront leur opinion.

— Sur 2,000 habitants que renferme l'île de Wallis (Océanie occidentale), 1000 ont été déjà convertis. A la date des dernières lettres on attendait Mgr Pompallier pour leur conférer le baptême, auquel les missionnaires les avaient préparés par une longue et solide instruction. Cinq églises avaient été bâties sur la fin de 1840.

— Selon plusieurs journaux, les îles Marquises, dont le contre-amiral Dupetit-Thouars a pris possession au nom de la France, seraient destinées à servir de lieu de déportation.

— Le jugement du tribunal de commerce qui avait prononcé la mise en faillite de l'ex-notaire Lehon, vient d'être confirmé par la cour royale.

— M. Crétineau-Joly, homme de lettres, ancien rédacteur de la *Gazette du Dauphiné*, ayant prétendu avoir eu en possession 53 lettres écrites par M. de Cazes à un agent provocateur, lors de la conspiration de Grenoble, M. le général Donnadieu, qui aurait un grand intérêt à la publication de ces lettres, a actionné M. Crétineau en justice pour l'obliger à faire la publication, mais le tribunal a décidé que l'action du général n'était pas recevable.

— La cour d'assises du Rhône s'occupe en ce moment de la fameuse affaire Marcellange : 176 témoins à charge et 46 à décharge ont été assignés. Parmi ceux de ces témoins qui n'ont pas répondu à l'appel, on remarque Marie Boudon, Mme de la Rochenegly de Chamblas et sa fille la veuve de Marcellange, contre chacune desquelles la cour a prononcé la peine de cent francs d'amende. Le défenseur de Jacques Besson, Me Lachaud, se fondant sur l'absence des dames de Chamblas, a demandé le renvoi de la cause à une autre session, mais l'avocat-général s'y est opposé, et conformément à ses conclusions, la cour a décidé qu'il serait passé outre aux débats. Pendant son interrogatoire et sa confrontation avec les témoins, Besson a conservé le plus grand sang-froid, et a répondu [illegible] à tous les faits articulés contre lui par une complète dénégation.

— Des nouvelles de Lisbonne font connaître que malheureusement [illegible] s'étaient élevés avec le Saint-Siége, le gouvernement de Dona-Maria finira par signer un concordat avec la cour de Rome.

— Le *Moniteur* du 20 publie un long rapport de M. le contre-amiral Dupetit-Thouars, sur la prise de possession des îles Marquises.

— Le roi Louis-Philippe, accompagné des ducs de Nemours et de Montpensier, du maréchal Soult et de plusieurs généraux et aides-de-camp, est allé le 29 à Vincennes; il est monté à cheval et a passé la revue de la garnison, après quoi il a visité les travaux d'agrandissement du fort.

ITALIE.

S. M. le roi de Naples est parti, il y a quelque temps, de Palerme, pour visiter l'intérieur de l'île, et examiner par lui-même tous les travaux des routes soit en construction, soit à construire. S. M. a été accueillie dans les diverses provinces avec les marques de la joie et de la reconnaissance pour les mesures importantes prises dans l'intérêt commercial de la Sicile. Après avoir été à Syracuse, S. M. devait se rendre à Catane et de là à Messine.

— On écrit de Palerme, en date du 2 décembre, qu'une éruption du Mont-Etna a commencé le 27 novembre au soir, par l'ouverture qui s'était faite en 1832 à côté du cratère principal. La lave se dirigeait surtout vers le N. E., dans l'aride vallée de Bove. Le 28 au soir, on a vu les flammes depuis le port de Palerme. On avait éprouvé quelques jours auparavant des secousses de tremblement de terre à Catane et dans les environs.

— Des nouvelles de Naples du 6 portent qu'une foule d'étrangers sont partis de cette capitale pour aller en Sicile jouir du spectacle de l'éruption du volcan.

— Le 12 décembre a eu lieu l'ouverture solennelle de la partie du chemin de fer qui va de Marghera à Padoue. Le convoi était composé de 12 voitures, d'un char de service et de deux locomotives, et pouvait porter environ 300 voyageurs. Tout le long du trajet, les populations accourues manifestaient leur joie et leur admiration. Le convoi, parti de Marghera un peu après midi, arriva à Padoue à un peu plus d'une heure et demie, et au bout d'une demi-heure il refit le trajet avec la même célérité, et arriva au bord de la Lagune de Venise à 3 heures 30 minutes.

— On lit dans les *Notizie del Giorno* de Rome, sous la date du 1er décembre, que le général Bustamente, qui a été deux fois président de la république du Mexique, et M. Gutierrez Estrada, qui y a été ministre des affaires étrangères, se trouvaient depuis plusieurs jours dans cette capitale.

— Suivant les journaux de Naples du 12, la lave du volcan s'était étendue jusqu'à une distance d'environ trois milles, mais toujours sur un pays désert et sans que l'on ait à déplorer jusqu'ici les ravages qui accompagnent presque toujours ce phénomène imposant et redoutable.

VARIÉTÉS

RÉPONSE (1)

De M. l'abbé Rosmini à M. Bertolozzi, chanoine de la métropole de Lucques.

(Traduite de l'italien.)

Monsieur le Chanoine,

Votre lettre m'est un précieux gage d'une amitié vraiment chrétienne, et qui ne se dément jamais; je vous en remercie de tout mon cœur.

Il ne m'a pas encore été possible, non plus qu'à vous, de me procurer l'opuscule dont vous me parlez (2), et que vous me dites circuler dans votre ville, comme je sais que déjà on le fait circuler ailleurs. Depuis quelques jours seulement j'en connais l'existence. Une personne l'a porté à S. Ém. le cardinal Tadini, archevêque de Gênes, qui l'a montré à un de mes amis. Celui-ci chercha vainement dans Gênes à se le procurer : tous les libraires le connaissaient, tous en parlaient, sans qu'aucun pût lui dire ni où il était, ni d'où il pourrait le tirer. J'ai lieu de croire que l'archevêque de Turin, d'autres prélats et quelques magistrats en ont également reçu une copie. Lorsque je me le serai procuré, je pourrai vous dire quelque chose de son contenu (3) : pour le moment je ne puis vous parler que d'une seule chose, mais qui est, sans contredit, la plus importante.

---

(1) L'illustre abbé Rosmini Serbati, qui a doté le pays de plusieurs établissements utiles, dont un des principaux se trouve à la magnifique abbaye royale de St Michel de la Cluse, a été plus d'une fois l'objet de critiques [illegible] des doctrines émises dans ses ouvrages, naguère encore, des journaux français ont publié des articles à ce sujet, qui [illegible] douter de son orthodoxie, et semblaient l'assimiler en quelque sorte à un certain [illegible] trop célèbre. La [illegible] nous publions ici [illegible] traduction servira à faire connaître ses véritables sentiments, et à répondre aux allégations [illegible] contre lui.

(2) Cet opuscule a pour titre : *Alcune affermazioni del signor Antonio Rosmini Serbati, prete roveretano, [illegible] un saggio di riflessioni [illegible] scritte da Eusebio Cristiano.* Il laisse absolument ignorer le vrai nom de son auteur, celui de l'éditeur, et jusqu'au nom de la ville où il a été imprimé, à peu près comme on en agissait dans le siècle dernier pour [illegible] les ouvrages publiés [illegible]

(3) M. l'abbé Rosmini a victorieusement réfuté cet opuscule dans un volume in-8° de 302 pages, qu'il a publié à Milan, [illegible] de la même année, sous le titre de *Dottrina del peccato originale in difesa [illegible] contro il finto Eusebio Cristiano.*

Ce qu'il y a de plus important à mes yeux, c'est ma foi, et j'entends dire que c'est ma foi qu'on attaque. Je suis loin de me prétendre infaillible, et malheur à nous si la foi du chrétien reposoit sur l'infaillibilité de l'homme! Elle repose uniquement sur l'autorité de Dieu, qui a révélé et qui nous fait connoître la vérité par le moyen de la sainte Église. C'est sur cette autorité qu'est basée ma foi, comme celle de tout autre fidèle; elle est donc absolument indépendante du raisonnement, et jamais, Dieu m'en garde! il ne m'est venu dans la pensée de donner à ma croyance une base, un appui aussi fragile. Aussi, comme j'ai toujours tenu pour faux tout ce qui serait le moins du monde opposé à l'autorité de l'Église, de même, s'il m'étoit arrivé de faire un raisonnement qui, sans m'en apercevoir, se trouvât opposé à ce qu'auroit décidé cette autorité infaillible, cela prouveroit bien à la vérité en moi de l'ignorance et un défaut de rectitude dans le jugement, mais pour autant ma foi n'en souffriroit pas la moindre atteinte. Je ne suis pas né pour être savant, ni pour acquérir de la gloire aux yeux des hommes; jamais mes pensées [illegible] n'ont été tournées vers cette vaine fumée; mais Dieu m'a donné la vie pour me faire vivre de la vie de la foi, et me rendre digne des promesses du Christ, comme enfant docile de la sainte Église. Vous comprendrez par là que je ne puis pas estimer beaucoup cette réputation, quelle qu'elle soit, d'homme lettré que vous me dites m'être acquise jusqu'ici; et que cette conviction d'ignorance, ce n'est pas du tout ce qui m'afflige. Mon trésor le plus sacré c'est ma foi, et là aussi est mon cœur. Arrivât-il donc, supposons-le, que le Saint-Siége apostolique, qui a le droit de m'enseigner ce que je dois croire, et de l'enseigner à l'univers entier, trouvât quelque chose à censurer dans mes ouvrages, il ne m'en coûteroit nullement, certes, de faire une déclaration publique, telle qu'il plairoit à qui que ce fût de l'exiger, pour rendre plus lumineuse encore mon inaltérable croyance; parce que tout ce que j'aurais dit contre cette croyance, je l'aurois certainement dit contre ce qu'il y a de plus intime dans mes convictions, et qu'en me rétractant, je ne ferais qu'exprimer ce sentiment inébranlable, qui est toujours demeuré ferme au fond de mon cœur, et en corriger l'expression extérieure qui ne rendoit pas exactement cette pensée qui m'est intime. Je veux dire [illegible], [illegible] je vous dirai même quelque chose de plus [illegible] une sincère reconnaissance, comme je le devais, pour quiconque m'a fait observer quelque méprise où j'étais tombé, et je n'ai jamais senti la moindre peine à la rétracter, par amour pour cette vérité qui est dans tous mes écrits l'objet de mes vœux les plus ardents et de mon affection la plus vive. Or, ce que j'ai fait et que je fais encore dans les choses les plus indifférentes, ne le ferai-je donc pas sur un point aussi capital, où il y va de ma religion, et où, sans parler de l'offense de la vérité et du tort que je causerais à mon âme, je m'exposerais encore à devenir le maître de l'erreur et du mensonge à l'égard de mon prochain? Ai-je jamais eu, dans mes misérables écrits, autre chose en vue que le bien des âmes? et maintenant je les pervertirai moi-même, et cela de gaîté de cœur! Dieu ne le permettra pas; j'ai pleine confiance en lui et en lui seul, en lui qui m'accorda le don de la foi dès mon enfance, et qui me donna un respect illimité pour toutes les décisions du St-Siége apostolique, en lui qui répand la joie dans mon cœur, lorsque je puis faire un acte de foi, et qui me ferait presque désirer d'être tombé dans une erreur involontaire, pourvu qu'elle ne portât préjudice à personne, afin de pouvoir lui en faire une profession plus éclatante et plus solennelle.

Mais cette erreur involontaire, me demandez-vous, se serait-elle donc glissée dans vos ouvrages? — Je réponds avec St. Paul *nihil mihi conscius sum, sed non in hoc justificatus sum*. — Vous me parlez dans votre lettre des erreurs de Baïus, de Quesnel, de Jansénius, de Calvin et de Luther! Vraiment je ne puis entendre nommer de tels noms, sans me sentir saisi d'horreur. Les abominables doctrines de ces hérésiarques, hérétiques ou fauteurs d'hérésie, ont été, à juste titre, condamnées par l'Église : je les ai toujours condamnées et détestées avec elle; et comment est-il donc possible que je suive ces hommes-là? voudrais-je donc être aussi moi-même un rameau séparé de la vigne, et bon seulement à être jeté au feu? mon Dieu! entendre chose pareille est sans doute une grande humiliation. — Les Bulles des souverains Pontifes, qui ont successivement condamné le jansénisme dans toutes ses phases sont très-certainement sous mes yeux, et pourtant je ne vois pas qu'une seule des opinions exprimées dans mes ouvrages, et spécialement dans le *Traité de la Conscience*, qu'on a, je le pense, plus particulièrement en vue dans cette attaque, se rapproche le moins du monde des sentiments condamnés dans ces erreurs. Plusieurs fois au contraire j'ai eu soin de citer ces textes prépositions qui ont été condamnées, afin de signaler la fausse voie où ils étaient entrés, et de montrer ainsi la route contraire que nous devons parcourir, et tant de fois j'ai formulé mon opinion de manière à ne pas laisser le moindre doute à cet égard. Que prétend-on donc par de telles accusations? quel projet cache-t-on sous ces dehors trompeurs?

Enfin, voulez-vous que je vous dise encore quelque chose de plus? faut-il vous manifester ma conviction la plus intime? voulez-vous que je vous fasse connaître tout ce que je prévois clairement devoir résulter de cette attaque qu'on dirige contre moi? ayez la bonté de m'entendre, et n'attribuez, je vous prie, à aucune espèce de présomption de ma part, ce dont la conscience me rend intérieurement un si fidèle témoignage, et que je vous confie dans toute la simplicité de mon âme.

L'auteur de l'opuscule qu'on répand en secret, aura été mû par de bonnes vues et par zèle pour la pureté de la foi; mais il est probable qu'il se sera grandement réchauffé la tête, et que, peu habitué aux doctrines philosophiques et au langage rigoureux que j'ai cru à propos d'employer dans le *Traité de la Conscience*, comme dans tous mes autres ouvrages, afin de réduire les questions les plus compliquées à leur plus simple expression, il se sera seulement attaché à la superficie, sans entamer le fond des choses. Or, il est facile, en ne prenant que certaines phrases détachées ou quelques passages mal compris, de présenter un sens absolument faux, comme il est facile de réunir une centaine de passages, qui pris ensemble disent précisément tout le contraire de ce qu'a voulu dire l'auteur; et tout le monde sait qu'en conservant les phrases et jusqu'au style de l'Évangile, on peut composer la vie de Cagliostro. Mais qu'en adviendra-t-il pour autant? sans doute qu'une fraude de telle espèce doit nécessairement faire naître quelques murmures, surtout qu'il s'en trouve toujours assez de ceux à qui les oreilles leur tournent naturellement. Ceci doit en conséquence faire naître une certaine consternation dans les bons, une espèce de joie dans les méchants, quelque défiance dans la multitude, incapable de juger avec connaissance de cause, des partis ardents dont les passions se déchaînent; en un mot, précisément ce que voulait l'*inimicus homo, qui superseminavit zizania*. J'en suis réellement affligé pour le bien public, en voyant ainsi divisés ceux qui devraient rester unis avec moi. Mais enfin, s'il n'est question que de pures calomnies, pourrais-je les craindre, quelque ingénieuses, quelque terribles qu'elles puissent être ? oh ! Dieu ne voit-il pas ? le Christ ne règne-t-il pas ? ne voit-il pas les cœurs ? ne connaît-il pas ses serviteurs ? ne disposerait-il donc pas tout pour sa gloire et pour le bien de son Église ? qu'a-t-on à craindre ? lui donnerai-je lieu de me dire : *modicæ fidei, quare dubitasti !* non, certes, avec le secours de sa grâce. Et sur la terre n'a-t-il pas son vicaire ? le Pape n'est-il pas assisté et conduit par l'Esprit saint ? les jugements du Saint-Siége auraient-ils donc rien de commun avec les jugements précipités et passionnés de quelques hommes zélés peut-être, mais non pas toujours *secundum scientiam ?* Voici donc ce qui arrivera. Le Saint-Siége examinera tout avec sa lenteur, son impartialité, sa prudence et sa sagesse accoutumées; il ira au fond de la chose et jugera avec pleine connaissance de cause. Son jugement a toujours été ma règle ; tel il sera encore. J'aimerai toujours également une règle si chère, si douce, si certaine, si parfaitement sûre, quelle qu'elle soit, quoiqu'elle me prescrive, ou conformément ou contrairement à ce que je m'étais persuadé. Je crois cependant pouvoir vous dire d'avance quelle sera sa décision. Si je ne me trompe, le Saint-Siége, en jugeant saine ma doctrine, la rendra plus utile à mon prochain, pour lequel j'ai écrit avec la confiance de n'écrire autre chose que ce que la lumière du Seigneur m'a inspiré. De plus, cette controverse, en faisant mieux étudier mes écrits, servira à faire connaître qu'ils renferment les preuves les plus fortes pour détruire jusqu'à la racine les erreurs de Jansenius, Baïus, Quesnel et autres nommés plus haut; et c'est vraiment ce point de vue que je me suis proposé en les mettant au jour. Mais rappelez-vous toujours bien que cette persuasion où je suis, et qui m'est inspirée tout à la fois et par le témoignage de ma conscience, et par la connaissance non légère des matières qui sont traitées dans mes écrits, n'a encore rien de commun avec ma foi, laquelle est simple et absolument n'a d'autre fondement qu'en Dieu seul et dans sa sainte Église.

Je suis, avec les sentiments d'une sincère estime et d'une vive reconnaissance, Votre très-humble et très-obligé serviteur,

Stresa, 28 avril 1841. **A. Rosmini-Serbati,**

Prévôt général de l'Institut de la Charité.

AVIS

M. Girard, dentiste de Genève, prévient les personnes qui ont besoin de son art qu'il est présentement à [illegible], à l'hôtel de la [illegible], depuis le 20 novembre 1841. Son séjour sera de courte durée.

AVIS.

A vendre à moitié au dessous des prix courants, plusieurs milliers d'acacias, de frênes, de peupliers d'Italie et d'érables pour [illegible] en hautins. Ces arbres, de pépinières, sont de la plus belle venue et d'une très-grande f[illegible]

S'adresser à M. [illegible], à Chambéry, ou à la Motte-Servolex.

AVIS JUDICIAIRES.

A l'audience du six décembre courant, par-devant le Tribunal de préfecture de St-Julien, Jean-Claude [illegible], demeurant [illegible], a été déclaré adjudicataire provisoire, pour la somme de six cents [illegible] des biens [illegible] dont il poursuit la vente au préjudice des frères Jean et Jean-Marie Perron, le premier demeurant à [illegible], et l'autre à St-Julien.

Les biens sont situés dans ces deux derniers lieux.

La surenchère sera reçue par-devant le Tribunal susdit, à son audience du [illegible] janvier prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de [illegible].

St-Julien, le [illegible] décembre [illegible]. DUPONT, proc.

[illegible] et sur poursuites de Jacquet [illegible], le Tribunal du Chablais a [illegible] l'audience à laquelle sera [illegible] la vente [illegible] Marie [illegible] fils de Joseph [illegible], laboureur, [illegible]

Thonon, le 14 décembre 18[illegible]. [illegible],
Pour Me FA[illegible], proc.

Par [illegible] du [illegible] novembre dernier, [illegible] de Me Pierre-Joseph [illegible] près le Tribunal de préfecture du Chablais, [illegible] Thonon, [illegible] Amphion? [illegible] Amphion? [illegible], Pe[illegible], [illegible]

[illegible] consistant en maison, champ, pré et [illegible], le tout [illegible] de la commune d'Amphion? [illegible]

Thonon, le 14 décembre 18[illegible]. [illegible],
Pour Me [illegible], proc.

Les [illegible] du [illegible] prochain [illegible] de Thonon, par le ministère de Me [illegible], notaire de résidence à Thonon, à ces fins commis, [illegible] composée d'une [illegible] d'une [illegible] et de la moitié du [illegible] maison du côté du levant [illegible] de la rue [illegible] rue des Arcades de [illegible], et appartenant au [illegible] de Thonon.

[illegible] expédition de ces [illegible] sera [illegible], à l'extinction de la bougie vierge, ledit jour sept janvier prochain [illegible], à dix heures du matin, en faveur du plus offrant, de la [illegible] conditions insérées dans le Manifeste dressé à ces fins.

[illegible] du prix de la vente, [illegible] de vingt [illegible] francs [illegible] sera tenue le vingt-sept dudit mois de janvier prochain, à dix heures du matin.

Thones, le 14 décembre 1842. **A. COLLIET**, not.

Par acte du [illegible] 1842, reçu par Mr Joseph Voutier, notaire royal à Albert-Ville, [illegible] au bureau des hypothèques dudit lieu le [illegible] vol. [illegible] art. [illegible] [illegible] Mr [illegible] Joseph [illegible] a vendu en faveur de la ville d'Albert-Ville, une contenance d'un journal, sont de 400 toises mesure de Savoie, [illegible] située à Albert-Ville, [illegible] vers le [illegible] levable du plus grande pièce [illegible] sous le numéro [illegible] et sous partie du numéro [illegible] du plan parcellaire section B de l'Hôpital, [illegible] pour l'établissement du nouveau collège, et confinée [illegible] d'Ugine par la propriété du sieur Pierre Bavoz, [illegible] par le surplus de sa pièce restant au noble vendeur, et par [illegible] par la place publique. Le prix de cette acquisition est de sept mille cinq cents livres payées comptant.

Albert-Ville, le [illegible] décembre 1842. **VOUTIER**, not.

L'acte [illegible] par devant le Tribunal de judicature-mage de la province de Maurienne, séant à la cité de St-Jean, à l'audience qui y sera tenue [illegible] 1842 [illegible] la vente [illegible] à la [illegible] de pauvre Marcelli [illegible] Borge [illegible], à forme des [illegible] des 24 mars dernier et [illegible] décembre courant, [illegible] de Laurent Borgé, en son vivant sergent royal, demeurant à la Chambre.

Ces immeubles consistent en une pièce de pré, au [illegible] gravier, sise au [illegible] de St-[illegible], [illegible] sous les numéros [illegible], 293 et 295 et 492, de la contenance cadastrale de [illegible] toises [illegible] pieds, dont la mise à prix offerte par la poursuivante est de trois livres.

St-Jean-de-Maurienne, le 17 décembre 1842. **[illegible]**, proc.

Par contrat du 7 octobre 1836, Richard-Cuguet [illegible], Marguerite feu Philibert, [illegible], propriétaire, domiciliée à la Motte-Servolex, a vendu à [illegible] charpentier, [illegible] Motte-Servolex, une pièce de terre labourable située à [illegible] de la contenance de [illegible] toises et [illegible] à la mappe de la Motte-Servolex sous les numéros [illegible], [illegible] et 6235 entiers, et sous partie au couchant pour 30 toises [illegible] numéro [illegible], pour [illegible] du numéro [illegible] [illegible] couchant et [illegible] du nord, pour le prix de [illegible]

Cet acte a été [illegible] au bureau [illegible] de Chambéry [illegible] décembre 1842, vol. 27, art. 40, pour 14 livres [illegible]

Chambéry, le 19 décembre 1842. *Pour le [illegible]*,

[illegible], not.

Par contrat du [illegible] 1842, Mr François-Ma[illegible] [illegible], Louis feu Claude [illegible], [illegible] à Chambéry, les bâtiments de maison, placage et jardin qu'il possède [illegible] du bourg [illegible] [illegible] par la rue [illegible] par le chemin qui conduit à Mongex, au couchant par les constructions et propriétés des nommés Cottaz et [illegible], ils sont [illegible] par [illegible]

[illegible] tous les autres, [illegible] de la rue par une palissade et la [illegible] sous numéro [illegible], pour le [illegible]

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] nouvelles.

Chambéry, le [illegible]

BEBERT, not.

Par acte du [illegible] octobre [illegible], reçu par le notaire Cornuty, [illegible] et transcrit à la conservation des hypothèques de Haute-Savoie le [illegible] des aliénations, M. [illegible] fils de feu François-Hyacinthe Savoie, domicilié à Grenoble a acquis de M. [illegible] Cornuty, domicilié à Gilly 1° un corps de maison avec place et cour au levant et au nord d'icelle [illegible] terre à [illegible] Gilly, figurés sous les numéros [illegible] et partie de [illegible], contenant ensemble 5 perches [illegible] mètres [illegible] au sud-est par les [illegible] des [illegible] de M. [illegible] Cornuty et au nord-ouest par les [illegible] de Joseph Lemoine; 2° la moitié indivise avec les héritières de M. [illegible] Cornuty d'un bâtiment audit lieu, [illegible] perches [illegible] mètres, [illegible] une pièce de pré [illegible] perches [illegible] mètres [illegible] perches [illegible] et en partie par [illegible] Devenay, et en partie par le [illegible] vendu.

Cette vente a été faite sous les conditions exprimées audit acte, et en outre pour le prix de treize mille [illegible] cent quatre-vingt [illegible] livres, dont deux mille cinq cent quarante livres ont été payées de la manière expliquée audit acte [illegible] et déléguées à payer par M. l'acquéreur [illegible] à Mme veuve Thorex; et le surplus aux créanciers [illegible] du vendeur.

CORNUTY, not.

Annecy, le [illegible] décembre 18[illegible].

Par acte du 10 novembre 18[illegible] insinué, reçu par le notaire Cornuty [illegible] et transcrit [illegible] des hypothèques [illegible] du registre des [illegible] Charpin, domiciliée à Ste-Hélène-des-Millières, a acquis [illegible] Jacques Deschamps, du même lieu: 1° Une [illegible] au Boiza [illegible] dudit lieu de Ste-Hélène [illegible] perches [illegible] plan [illegible] dudit lieu, et sous [illegible] du numéro 98, section D [illegible] plan parcellaire de Notre-Dame [illegible] pièce, qui [illegible] aux levant et midi par la terre des héritiers [illegible] Deschamps [illegible] numéros [illegible] 2° [illegible] verger [illegible] et des autres parts par la terre [illegible] tout ce que [illegible] de parcours [illegible] de Beau [illegible]

Cette vente a été faite pour le prix de sept cent cinquante livres, dont [illegible] cent huit livres ont été payées comptant [illegible] acte, et quant au surplus [illegible] l'acquéreur s'est obligé par le même acte de le payer [illegible] du vendeur, entre les mains de M. François [illegible], notaire à Chambéry, avec intérêt [illegible] à courir dès la date dudit acte.

A[illegible]ville, le 15 décembre 184[illegible]. CORNUTY, not.

Par contrat reçu par le notaire Tissot le [illegible] Jean feu Jean Pierre Mouthon dit le Clerc, de [illegible] a acquis [illegible] François Mouthon [illegible] des immeubles [illegible], situés à [illegible], au hameau de chez Mouthon, une nature champ [illegible] lieu dit [illegible] sous les numéros [illegible] parcelle [illegible] une autre nature champ, lieu dit [illegible], sous le numéro 182, section F.

L'acquéreur a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques d'Annecy [illegible], art. [illegible].

Annecy, le [illegible] décembre 184[illegible]. TISSOT, not.

Par contrat du [illegible] 1842 [illegible] notaire, Jean feu Jean Pierre Mouthon, dit le Clerc, de [illegible] a acquis de Roche [illegible] Mouthon, charpentier, [illegible] une pièce de terre nature [illegible] située à [illegible], au hameau de chez Mouthon, lieu dit devant chez Mouthon, sous le numéro [illegible], section F du parcellaire.

L'acquéreur a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques d'Annecy le 6 de ce mois, vol. 7[illegible], art. [illegible].

Annecy, le 19 décembre 184[illegible]. TISSOT, not.

A l'audience du Tribunal de judicature mage de Chambery, du [illegible] janvier [illegible], il sera procédé à l'enchère préparatoire pour la vente par subhastation des biens de [illegible] Mulet [illegible], consistant en [illegible], jardin, emplacements, champ [illegible], [illegible] ladite subhastation ordonnée par jugement dudit Tribunal du vingt-neuf novembre dernier, aux poursuites des sieurs [illegible], marchands de fer, domiciliés à Lyon, ayant pour procureur M. Bertier, et sous les [illegible], charges et conditions énoncées au Manifeste.

Chambery, le vingt décembre 1842. BERTIER, proc.

Par acte [illegible] notaire à Annecy, [illegible] feu Jean [illegible] commune d[illegible], [illegible] fils de défunt Jean [illegible] Bardet, propriétaire, demeurant à [illegible], [illegible] une pièce de [illegible].

Le prix de la vente a été convenu à six mille cinq cents livres nouvelles de [illegible].

L'acquéreur a fait transcrire son contrat au bureau des hypothèques d'Annecy le [illegible].

Annecy, le [illegible] décembre 184[illegible]. [illegible], not.

Sur [illegible] du sieur Pierre Belle[illegible], [illegible] négociant, demeurant à Lyon, en [illegible] le Tribunal [illegible] Chambéry [illegible] jugement du XI décembre [illegible] est [illegible] lé pour viser les [illegible], et a fixé l'audience pour [illegible] prochain, à neuf heures du matin.

Chambéry, [illegible] décembre [illegible] — Pillet, proc.

Sur [illegible] du sieur [illegible] Biguet, [illegible] propriétaire, domicilié à Chambéry, [illegible] par jugement [illegible] décembre courant, adjugé [illegible] la Motte-Servolex, les immeubles de Benoît [illegible] la commune, pour le prix de [illegible] au greffe du Tribunal le [illegible] Sulpice, propriétaire, domicilié en la commune de [illegible] du [illegible] quatre-vingt [illegible] Tribunal a fixé l'audience [illegible] pour la nouvelle enchère des immeubles [illegible] à neuf heures du matin.

Chambéry, 30 décembre [illegible] — Pillet, proc.

Par contrat du [illegible] Me Pierre Marcschal notaire à Chambéry, le sieur Charles [illegible] de feu Benoît [illegible] Claude Me[illegible] avocat au Sénat et professeur [illegible] une pièce de [illegible] située en la commune [illegible] de la mappe dudit lieu, sauf [illegible] contenance cadastrale garantie de deux journaux [illegible] possédé par M. Belleraid, au [illegible] ou levant [illegible] champ et autres propriétés [illegible]

[illegible] livres nouvelles, dont 200 payées comptant et le surplus payable, [illegible] de trois mois, au vendeur, lorsqu'il justifiera de la libération [illegible]

Cette vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Chambéry le [illegible] Ainsi est.

C. M. Raymond.

Le [illegible] janvier 18[illegible], à neuf heures du matin, par-devant le Tribunal [illegible] procédé à la première enchère et adjudication [illegible] à Jean P[illegible], cultivateur [illegible] à Fe[illegible] par exploit [illegible] Joseph Marie Berret, percepteur [illegible] Bonneville [illegible] constituée de dame L[illegible] situés sur les communes de F[illegible] et qui [illegible] places et champs seront exposés aux enchères sur la mise à prix de deux cents livres nouvelles.

St Julien, le 30 décembre 18[illegible] — Dubois, proc.

[illegible] — [illegible] procureur, [illegible] Journal, [illegible] le 17 de [illegible] courant, page [illegible] décembre 1840, au [illegible]

An 1842 — N° 53 — 27me Année

JOURNAL DE SAVOIE,

FEUILLE POLITIQUE, RELIGIEUSE, LITTÉRAIRE,

ET CONTENANT CE QUI INTÉRESSE

L'AGRICULTURE ET LES ARTS.

31 Décembre

C'est à dater du commencement de la nouvelle année qui approche, que notre Journal se produira, sous le titre de *COURRIER DES ALPES, Journal de la Savoie et des États Sardes*, l'extension et la forme nouvelles qui ont été annoncées soit dans cette feuille, soit dans le Prospectus publié à ce sujet. Le *Courrier des Alpes* paraîtra les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine; c'est donc mardi prochain 3 janvier 1843, que paraîtra le premier numéro. Nous invitons les personnes qui ont l'intention de s'abonner et qui ne l'ont pas fait encore, à ne pas tarder davantage, si elles veulent éviter les retards dans la réception des premiers numéros de la publication.

Prix de l'abonnement. — A Chambéry : 12 livres pour trois mois, 20 livres pour six mois, 36 liv. pour une année. — Dans les États : 13 liv. pour trois mois, 23 liv. pour six mois, 43 livres pour une année. — A l'Étranger : 15 liv. pour 3 mois, 25 liv. pour 6 mois, 45 liv. pour une année.

On peut s'abonner à l'Imprimerie du Journal, à Chambéry, et à tous les Bureaux de Poste des États.

N. B. Nous croyons devoir rappeler aux personnes dont l'abonnement commencé en 1842 doit finir dans le courant de l'année 1843, que cet abonnement sera complété avec la nouvelle publication, en sorte que, dès le 1er janvier 1843, elles auront droit à autant de numéros du *Courrier des Alpes* qu'il leur resterait à en recevoir du Journal actuel pour achever leur abonnement. Du reste, nous leur rappellerons aussi qu'elles n'y perdront rien, car chaque numéro de la nouvelle publication contiendra plus de matières qu'un des numéros actuels.

CHAMBÉRY, 30 DÉCEMBRE.

Le 25, jour de la solennité de Noël, Mgr l'archevêque a officié pontificalement dans l'église métropolitaine. Le soir, après les vêpres, on a entendu, pour la clôture du jubilé, le P. Perraud, ce savant prédicateur dont les discours, remarquables de force, de raison et d'éloquence, ont constamment réuni dans la cathédrale pendant toute la quinzaine, un concours extraordinaire de personnes de toutes les classes, qui se montraient avides de l'entendre.

— Lundi dernier, sur les onze heures et demie du matin, le feu a pris dans une [illegible] de la rue [illegible], mais de prompts secours ont eu bientôt arrêté ce commencement d'incendie avant qu'il en fût résulté de graves dommages.

L[illegible] des [illegible] numéros de l'*Indicatore Sardo* du [illegible] décembre, [illegible] dans l'île de Sardaigne [illegible] dans la nuit du 5 au 6 de ce mois. Les torrents débordés ont entraîné et détruit des moulins, des [illegible], des vignes, des [illegible] et tout ce qui se trouvait sur leur passage; deux femmes ont péri sous les ruines de leur propre habitation.

NÉCROLOGIE.

M. Gonzales [illegible] premier officier au ministère de l'Intérieur et des Finances, décoré de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, est mort à [illegible] courant. Il se trouvait depuis peu de jours dans son pays, où il était venu [illegible] sa santé [illegible] altérée depuis son départ de [illegible]. Il espérait que [illegible] natal [illegible], et il y trouva la mort [illegible] il avait reçu le jour. Ses nombreux amis ont appris cette [illegible] perte avec une douleur profonde.

La vie politique de l'homme sur la tombe duquel nous venons apporter une fleur, a été telle que le lui assuraient ses qualités éminentes. Admis dès l'âge de [illegible] ans, à la préfecture du département des Apennins, M. Gonzales fut employé à l'administration générale des Finances plus tard, [illegible] après la [illegible] de Napoléon, le [illegible] ses légitimes souverains [illegible], il fut [illegible] au ministère des Finances en qualité de [illegible] secrétaire. [illegible] de Bo[illegible] [illegible] en Savoie et d'Aoste [illegible], le gouvernement [illegible] ses travaux [illegible] la croix de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, et en l'appelant peu de temps après aux importantes fonctions d'intendant général du Duché de Savoie. Les [illegible] d'un article de journal ne nous permettent point d'entrer dans les détails [illegible] et de tout ce qu'il a fait de grand, de noble, de généreux pendant son séjour en Savoie, nous nous bornerons à dire qu'il [illegible] impulsion [illegible] son administration aux travaux d'endiguement de l'Isère.

En [illegible], les deux ministères de l'Intérieur et des Finances ayant été réunis, il fut appelé à partager les travaux de l'administrateur à qui le Roi avait voulu confier cette [illegible] au poste de confiance tel que celui de premier officier au département des Finances, mais en partant il regretta sincèrement la Savoie.

Homme d'un esprit élevé et possédant de profondes connaissances administratives, il saisissait au premier coup d'œil les questions les plus difficiles. Malgré les études sévères auxquelles il avait dû se livrer, il n'était point resté étranger à la littérature [illegible] au goût du beau, la connaissance de l'esthétique des arts lui était naturelle.

M. [illegible] a vécu et [illegible] sans autre [illegible] que le progrès. L'expression de sa bienveillance, c'est une preuve irrécusable [illegible] il a légué toute sa fortune, qui [illegible] plus [illegible] à la Société [illegible] d'encouragement de l'industrie établie à Chambéry. Cette [illegible] a été [illegible] moyens [illegible] fait un bien immense à la population ouvrière et industrielle [illegible] de la Rivière du Levant pourra désormais accomplir son œuvre de régénération. Honneur à l'homme qui [illegible] son nom [illegible] moyens, sa mémoire vivra éternellement, la reconnaissance de la génération actuelle et des races à venir lui est assurée à jamais.

A. M.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 7 janvier prochain, à onze heures du matin, on procédera, dans le bureau d'Intendance-générale de Chambéry aux enchères pour l'adjudication des travaux à exécuter pour la reconstruction de l'église de la commune de la Thuile, sur la mise à prix de 11,765 livres 48 centimes. Les plans, devis, détail estimatif et cahier des charges y relatifs sont déposés au Secrétariat dudit bureau où l'on pourra en prendre connaissance, et où les miseurs devront se faire inscrire avant le jour fixé pour les enchères.

Chambéry, 28 décembre 1842. *Par le Secrétariat de l'Intendance générale,*

Le Chef de Division,

D. [illegible]

PIÈCES OFFICIELLES PUBLIÉES

Pub. le 27 *décembre.* 1° *Édit* [illegible] du [illegible] décembre [illegible], *par lequel S. M. ordonne que les cent. agents des contributions* [illegible] *pour l'année 1843, soient conservés en principal et en centimes additionnels dans les mêmes sommes fixées pour l'année 1842.*

2° *Lettres patentes* en date du [illegible] décembre 1842, *par lesquelles S. M. ordonne l'exécution* [illegible] *d'insinuation, d'émolument, de succession,* [illegible] *hypothécaires et autres semblables,* [illegible] *et prescrit en même temps* [illegible] *particulier pour les* [illegible] *Chambre des Comptes concernant ces matières.*

PIÉMONT.

Turin, 28 décembre. Samedi 24 du courant la cour était en gala, et LL. MM. ont admis au baise-main le corps diplomatique, etc. S. Exc. M. [illegible] comte de la Tour, vice-président annuel, qui a eu l'honneur de complimenter LL. MM. au nom de ce corps.

— Dimanche, jour de Noël, la cour était en costume de grand gala. Nos augustes souverains, accompagnés de LL. AA. RR. et S., et précédés du cortège accoutumé, se sont rendus à la tribune royale de l'église de St-Jean, pour assister aux cérémonies solennelles du matin et du soir.

— Le 26 au matin, le conseil royal et suprême de Sardaigne, présidé par S. Exc. M. le comte Peyretti de Condove, a eu l'honneur d'offrir ses hommages et ses vœux à LL. MM., et d'être ensuite admis au baisemain. La cour était en gala. La famille royale a également assisté ce jour-là au service divin dans l'église métropolitaine.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Les dons reçus jusqu'à ce jour en faveur des incendiés de Hambourg s'élèvent à 6 millions 225 mille francs.

— Le gouvernement russe vient d'accorder une récompense de 80,000 roubles à M. Hubel, pour son invention qui consiste à mettre les ports de mer à l'abri des vaisseaux ennemis et des pétards placés sous l'eau. On sait que ces pétards prennent feu par un contact quelconque, et font sauter les vaisseaux qui passent dessus.

— On écrit de St-Pétersbourg que S. M. l'empereur vient d'ordonner qu'une exposition des produits de l'industrie russe aura lieu à Moscou dans le courant du mois de juin prochain. Ce sera la première exposition de ce genre qui ait jamais eu lieu en Russie.

— On écrit de Vienne, 21 décembre. Nous recevons la nouvelle que la Porte a consenti à donner un chef chrétien aux Maronites, et aux Druses un chef druse.

ANGLETERRE.

Un incendie épouvantable a eu lieu à Liverpool le 22 décembre. Le feu a commencé dans les vastes magasins de goudron et de résine de MM. Leat et fils, qui en peu d'heures ont été totalement détruits, ainsi que la rue New Hall toute entière et une grande partie de celle de Grucaland.

FRANCE.

24 *Décembre.* On écrit de Paris, le 20 que la bourse de ce jour a été très-agitée. Le bruit y courait que le gouvernement espagnol avait retiré l'exequatur à M. de Lesseps, consul français à Barcelone, et que M. Hernandez, chargé d'affaires d'Espagne à Paris, avait demandé ses passeports. Ces bruits avaient occasionné dès l'abord une baisse d'un franc sur le cours de la veille.

— On lit dans un journal de Lyon : L'affaire de Marcellange prend de plus en plus de l'importance par le développement successif de nouveaux témoignages qui semblent devoir corroborer l'accusation. Les débats sont conduits avec une sagesse et une fermeté dignes de la haute mission dont est chargée la justice. M. le président des assises et M. le procureur-général s'efforcent, avec une égale indépendance, de soulever le voile mystérieux qui couvre la vérité dans ce drame lugubre.

— On assure que Mme la duchesse de Nemours est dans un état de grossesse assez avancé.

— M. Gatier, commandant le brick le *Méléagre* et la station française à Barcelone, vient d'être promu au grade d'officier dans l'ordre de la Légion-d'Honneur.

— Plusieurs journaux du Midi reproduisent une lettre d'Alger d'après laquelle Ben Durand serait venu à Milianah dire au gouverneur qu'Abd-el-Kader désire faire sa soumission, et voudrait que la France lui accordât un commandement. Le gouverneur lui aurait répondu que ses ordres étaient de ne traiter avec lui à aucun prix, qu'il ne lui serait accordé aucun commandement, mais que puisqu'il avait manifesté le désir d'aller mourir à la Mecque, s'il faisait sa soumission, il pourrait demander au gouvernement une pension qui lui serait accordée, et moyennant laquelle il pourrait vivre dans l'aisance.

— Une jeune anglaise protestante vient encore de faire son abjuration dans l'église de St-Roch, à Paris.

— A la date du 15, Espartero était toujours à Sarria. On le disait très-malade, il avait déjà été saigné deux fois.

— Un journal de Madrid annonce que le consul espagnol résidant à Perpignan, a été révoqué de ses fonctions pour avoir donné des passeports qu'il n'aurait pas dû délivrer.

— Les journaux de Toulon publient une adresse présentée à M. de Lesseps, par les Français et autres étrangers résidant à Barcelone. Les signataires remercient le consul de la protection qu'il leur a accordée pendant la crise qui a désolé la ville. Ils expriment en même temps leur reconnaissance envers le capitaine Gatier, commandant la station française à Barcelone, et ont décidé que des épées d'honneur seraient décernées à l'un et à l'autre.

— Une commission présidée par M. le lieutenant-général baron Pelet, pair de France, a été autorisée à ouvrir une souscription pour élever un monument à la mémoire du baron Larrey, ancien chirurgien en chef de l'armée d'Égypte, membre de l'académie de médecine, mort à Lyon le [illegible] juillet dernier, en revenant d'Afrique. M. le ministre de la guerre s'est inscrit en tête de la liste pour une somme de mille francs.

28 *Décembre*. On apprend par des lettres de Madrid que le général Seoane est nommé capitaine-général de la principauté de Catalogne en remplacement de Van Halen, mais, d'après ces lettres, on ne saurait regarder ce changement comme une satisfaction donnée à l'opinion publique et à la ville de Barcelone.

— On écrit de Barcelone le [illegible], que le régent devait y faire son entrée le lendemain, et partir trois ou quatre jours après pour Madrid, par la route de Valence.

— Selon un journal de Paris du 23, le bruit y était répandu que Mme Lafarge se serait échappée de prison.

— On lit dans le *Moniteur* : Les consuls étrangers à Barcelone, y compris celui d'Angleterre, ont offert un banquet au consul de France, au commandant et à l'état-major de la station française.

— M. Duchâtel vient d'être nommé membre de l'Académie des Sciences morales et politiques, et M. Ampère, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

— On vient de démolir la maison située rue de la Harpe où Charlotte Corday frappa Marat.

— Les débats de l'affaire de Marcellange, qui ont occupé neuf audiences consécutives de la cour d'assises du Rhône, viennent d'être terminés. Sur les questions posées, savoir : si Besson était coupable de l'assassinat commis sur la personne de M. de Marcellange, et si cet assassinat avait été commis avec préméditation, le jury a répondu oui, à la majorité. M. le procureur-général a requis contre lui la condamnation à la peine de mort; il a en même temps demandé, et la cour a ordonné, que l'exécution aurait lieu sur une des places de la ville du Puy. A la lecture du verdict du jury, Besson, jusque là impassible, a pâli; quelques larmes se sont échappées de ses yeux, mais il n'a prononcé aucune parole.

— Comme les années précédentes, les messes de minuit ont été interdites par ordre du préfet de police, dans toutes les églises de Paris. Le couvent du Sacré-Cœur paraît toutefois avoir été excepté de cette interdiction, aussi l'élite de la population du faubourg St-Germain s'y était donné rendez-vous, et plus de [illegible] équipages encombraient les environs du couvent. Parmi les notabilités qui ont pris part à cette solennité, on remarquait entre autres M. de Châteaubriand.

— Une ordonnance du roi, rendue sur le rapport du maréchal duc de Dalmatie, crée un conseil privé et règle l'institution des ministres d'état, lesquels pourront être appelés à faire partie de ce conseil. Un article de cette ordonnance détermine les fonctions qu'il faut avoir remplies pour pouvoir être élevé à cette dignité.

— On lit dans le *Moniteur* : S. M. le roi de Sardaigne vient de donner à M. de Lesseps, consul de France à Barcelone, et à M. Gatier, commandant de la station française, la croix de St-Maurice, pour leur témoigner sa satisfaction de la conduite qu'ils ont tenue envers les sujets sardes, et des services qu'ils leur ont rendus lors du bombardement de cette ville.

— M. de Lamartine est arrivé à Paris.

SUISSE

Le nouveau ministre de Sardaigne près la confédération suisse, M. le comte Crotti de Costigliole, est arrivé à Berne, il y a quelques jours [illegible] de présenter ses lettres de créance au Directoire fédéral. On croit qu'il résidera à Lausanne comme son prédécesseur.

Le grand conseil d'Argovie a adopté un projet de loi qui transforme le couvent supprimé de Muri en un établissement supérieur d'éducation. Les frais de cette nouvelle institution seront prélevés sur les fonds du couvent. De nouvelles ventes d'immeubles appartenant aux divers couvents ont été encore ratifiées par l'assemblée.

— Des menaces d'émeutes répandues par les radicaux font craindre de nouvelles agitations à Genève, et tiennent depuis quelque temps la population de cette ville dans la pénible attente d'une nouvelle crise. Le commerce paraît même en souffrir, et à l'époque où les marchands comptent le plus sur la vente, dit un journal de Genève, les magasins sont déserts.

VARIETES

Un écrivain versé dans les recherches historiques et archéologiques, et qui insère de temps en temps des articles sur cette matière dans un journal suisse, en a inséré un dernièrement touchant quelques étymologies de noms de lieux, et où se trouve le passage suivant :

« Le champ des étymologies est vaste. Les promeneurs peuvent y marcher leurs coudées franches; aussi la belle caricature qu'on tracerait de toutes les gambades qu'on y voit faire ! Et ce qu'il y a de curieux, c'est que le promeneur qui suit se rit ordinairement de celui qui précède, bien qu'il fasse lui-même les plus ridicules cabrioles.

« Un voyageur, en parlant du Chablais, après s'être moqué de l'étymologie du nom de cette province, telle que l'établit le *Théâtre des États de Savoie*, *Champ à blé*, nous donne résolument la sienne, qui, pour paraître moins absurde, n'en est pas moins fausse. Chablais, suivant cet auteur, dérive de *caballus*, cheval, parce que cette contrée abonde en pâturages. Nous croyons, nous, au risque d'être démenti par un quatrième chercheur d'origines, que cette dénomination s'est formée d'un mot primitif qui a donné naissance au mot latin *[illegible]* et à [illegible] *chablis*, bois abattu dans la forêt, aussi bien qu'à *[illegible]* [illegible] *[illegible]*, *chable*, et *chabler*, *chabler*, couper, abattre des arbres.

« Et puisque nous avons nommé cette bonne et jolie province du Chablais, un mot encore sur le nom du plus célèbre de ses villages :

« Deux moines sortis de l'abbaye de Pontron pour fonder celle de Meilleray ou Melleray, célèbre communauté de trapistes en Bretagne, trouvèrent un rayon de miel dans un chêne voisin, et cette rencontre qui les enchanta, vu leur état d'épuisement, détermina le nom du nouveau monastère, *Mellarium.* » S'éloignerait-on beaucoup du vrai, ou du moins du vraisemblable, en assignant pareille origine à notre Meillerie du Léman ? »

ANNONCE.

INDICATEUR DU DUCHÉ DE SAVOIE,

ALMANACH JUDICIAIRE ET ADMINISTRATIF

pour l'année 1843.

A Chambery, à l'Imprimerie du Gouvernement.

MARCHÉ de Chambéry, du 24 décembre 1842.

		L'HECTOLITRE.			LE VEISSEL.	
		f.	c.		f.	c.
Blé.						
Froment,	*Prix.*	19	70	—	15	60
Seigle.		13	07	—	10	00
Orge.		»	»	—	»	»
Sarrasin.		»	»	—	»	»
Maïs.		10	46	—	8	00
Avoine (1).		7	32	—	10	50
Pain, 1re qualité, le kilogr.		»				30

(1) Rapport des 3 sortes de veissels en hectolitres.

Froment . . 0, 813

Seigle . . . 0, 765

Avoine . . 1, 434

AVIS JUDICIAIRES.

Le sept décembre courant, il a été transcrit au bureau des hypothèques de Chambéry, à réquisition de Mᵉ Jacques Montagnole feu Étienne, procureur à Chambéry, un acte du vingt septembre 1842, reçu par Mᵉ Marthe, notaire, et portant échange d'immeubles entre ledit Mᵉ Montagnole et sieur Didier feu Didier Chabert, marchand de vin, domicilié à Chambéry, aux fins de purger d'hypothèques les immeubles remis en échange audit Mᵉ Montagnole par le sieur Didier Chabert, lesquels consistent 1ᵉʳ en une maison avec cours et places y attigues, tant devant que derrière, située sur la commune de la Ravoire, au dit au hameau de Bouge, consistant la maison en un cellier, cuisine et chambres au dessus et galetas, de la contenance totale d'environ [illegible] toises quatre pieds, figurées à une partie des numéros [illegible], 1148, 1149 de la mappe, confinées au levant et couchant par les bâtiments et cours de Mᵉ Montagnole ; 2ᵉ en une pièce de pré située audit lieu, derrière la maison sus désignée, de la contenance d'environ 358 toises cinq pieds, figurée sous partie des numéros [illegible] [illegible], [illegible] de la mappe de ladite commune, confinée au nord par les [illegible] de M. Chaboud et de Charles Montagnole, et au midi par la maison de M. Jacques Montagnole et [illegible] des [illegible]; 3° en une pièce de champ [illegible] sous les vignes de [illegible], de la contenance cadastrale d'un journal [illegible] toises 3 pieds, figurée sous numéro [illegible], confinée au levant par un chemin de dévestiture non mappé, et au couchant par un chemin public; 4° en une vigne lieu dit aux [illegible], de la contenance d'environ [illegible] toises quatre pieds, sous partie du numéro [illegible] de la même mappe, confinée au nord par vigne de Claude Montagnole et celle dudit M. Montagnole, et au couchant par chemin, de ce dernier; 5° en une pièce de champ [illegible] de la contenance d'environ 148 toises 2 pieds, figurée sous partie des numéros [illegible] de ladite mappe, confinée au levant par les champs et cours dudit M. Montagnole, au midi champ de M. Chaboud, et au couchant par un chemin; 6° une pièce de chenevière en Chapel, contenant environ [illegible] toises [illegible] pieds, sous partie du numéro 1306 de la même mappe, confinée au couchant par [illegible] de Madame [illegible], au levant par le verger de Madame Chapperon, au nord par champ [illegible] de Claude Montagnole, et au midi par le surplus de ladite pièce appartenant audit M. Jacques Montagnole.

Chambery, le 21 decembre 1842.

Sattet

Pour Me MONTAGNOLE, proc.

Par décret du cinq novembre dix-huit cent quarante-deux, mis sur requête de sieur Joseph Jeantin, domicilié à St [illegible], le seigneur [illegible] du Tribunal de Chambery a permis la notification 1° de la transcription faite au bureau des hypothèques de Chambery le [illegible] 1842, de l'acte de vente fait le [illegible] septembre 1841 devant Me Mage notaire, entre ledit Jeantin et François-Gervais Berthier; 2° de l'état en [illegible] des [illegible] contre François-Gervais Berthier.

Chambery, le 20 decembre 1842.

Bain

Pour Me PARENT, proc.

Par acte du 7 octobre 1842, Collet notaire, les mariés Joseph-Marie feu François Pathonet et Jeanne-Marie feu Antoine [illegible], propriétaires domiciliés à Evian, ont acquis de demoiselle [illegible] Girard [illegible] autorisée de dame Jeannette feu Jean-Pierre Thomas veuve Girard sa mère, ces derniers aussi domiciliés audit Evian, savoir

1° Une [illegible] avec [illegible] d'eau et [illegible], [illegible] le territoire d'Evian, lieu dit la Grande Rive, figurée sous le numéro [illegible], confinée du midi par Joseph [illegible], du nord par la grande route, du levant par les hoirs de Joseph Mollier et par Me François Jordan, avec l'eau de ladite [illegible] entre deux;

2° Une maison avec placéage et jardin audit lieu, figurée sous le numéro 1890 et partie de 1891, confinée du levant par les hoirs de Pierre Braconnay, du couchant par Jacques [illegible], et du nord par le lac.

La vente susdite a été consentie pour la somme de 3,200 livres nouvelles quittancée en l'acte précité, qui a aussi été transcrit le 18 novembre dernier à la conservation de Thonon, vol. 14, art. 545, aux droits perçus de [illegible] par reçu signé [illegible] conservateur.

Thonon, le 20 decembre 1842.

Girod

Pour Me FRECHET, proc.

Par acte du 22 octobre 1842, Girod notaire, Joseph feu [illegible] sergent royal, domicilié à Seyssel, en qualité de procureur de Claude Perrod, suivant acte reçu par le même notaire le 28 février précédent, a vendu à M. Gaspard fils de François Dernoud, géomètre, né à Desingy, domicilié à Rumilly,

1° Un domaine situé au Marquisat, commune de Desingy, d'une contenance de 33 journaux environ, consistant en bâtiments, prés, champs, vignes, bois et teppes.

2° Un champ lieu dit à Leperonnaz, même commune, inscrit sous les numéros 1816 et 1817 de la mappe dudit lieu.

3° Un champ, vigne et pré lieu dit vers Riz, commune susdite, sous partie des numéros 5772, 5773 et 5775 de ladite mappe.

Cette vente a été faite pour le prix de six mille livres nouvelles.

Ledit acte a été transcrit au bureau de St Julien le 9 décembre 1842, vol. 6, art. [illegible], des aliénations, sur grand vol., et [illegible] d'ordre, sous les droits de trente-deux livres. Le conservateur, signé Huguenin.

Rumilly, le 19 décembre 1842. MALLINJOUD, not.

Par ordonnance du 9 décembre courant, rendue sur les poursuites des sœurs [illegible] Longet, négociantes, domiciliées à Carouge, ayant pour procureur Me Félix Germain, le Tribunal de préfecture du Genevois séant à Annecy, a autorisé la vente d'immeubles possédés par Jean Lombard, de Groisy, et fixé la 1re enchère à son audience du [illegible] février 1843, à neuf heures du matin.

Ces immeubles consistent en pré et bois-taillis situés sur la commune des Ollières, et maison et cour situées au [illegible], commune de Groisy, et se sont exposés en vente en deux lots, sur les mises à prix, savoir :

Le premier lot, de cent cinquante livres.
Le deuxième lot, de trois cent cinquante livres.

Annecy, le 23 décembre 1842. FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Par ordonnance du 14 décembre courant, rendue sur poursuites de MM. Jacques et Jean d'Orlyé, domiciliés à Seyssel, Antoine d'Orlyé et Jean-Marie [illegible], domiciliés à Annecy, le Tribunal de préfecture du Genevois séant à Annecy a autorisé la vente des immeubles possédés par [illegible] de Vieugy, et fixé l'audience du 9 février 1843 pour la 1re enchère, à neuf heures du matin.

Ces immeubles sont situés sur la commune de Vieugy, consistent en prés, [illegible], champs, teppes, pâturages, [illegible], maison, [illegible], et seront exposés en vente en trois lots, sur les mises à prix, savoir :

Le premier lot, de mille trente livres,
Le deuxième lot, de [illegible] cent quatre-vingts livres,
Le troisième lot, de [illegible] cent [illegible] livres.

Me Germain, procureur, occupe pour les poursuivants.

Annecy, le 23 décembre 1842. FONTAINE,
Pour Me GERMAIN, proc.

Par jugement du 17 décembre 1842, le Tribunal de préfecture du Genevois a adjugé [illegible] à Me Joseph Cabrol, [illegible] à Annecy, pour les mises à prix [illegible], les immeubles dont [illegible] la vente au préjudice de Bernard Bovet de Maquelet, au même lieu.

La seconde enchère a été fixée à l'audience du Tribunal du quatre février prochain, à neuf heures du matin.

Les immeubles à vendre consistent en une maison située à Annecy, rue des Boucheries, et en deux champs [illegible] commune de [illegible]. Ils seront mis en vente comme [illegible] enchère, à savoir en trois lots, et [illegible] en lots [illegible], et sur les mises à prix, savoir :

1° De mille livres pour le premier lot, qui comprend la maison,

2° De quatre cents livres pour le second,

3° Et de deux cents livres pour le troisième.

Annecy, 23 décembre 1842. [illegible], proc.

Le tribunal de préfecture de St-Julien, par jugement du sept novembre dernier, rendu sur poursuites de dame Jeanne-Marie Charbon, veuve du sieur Jacques Barbier, [illegible], en qualité de mère et tutrice des sieurs Jacques-Laurent et Eugène Barbier, [illegible] la vente par subhastation d'immeubles appartenant au sieur Étienne [illegible] Neuvelle, habitant à Viry, et [illegible] les enchères et fixé son ouverture au [illegible] décembre courant, à neuf heures du matin, pour la première enchère.

A l'audience fixée, le tribunal, sur demande de la poursuivante, a prorogé la première enchère au trente un janvier prochain, à neuf heures du matin.

Les immeubles dont il s'agit, consistant en maison, [illegible], jardin, champs, prés, bois et vigne, situés rière Viry, [illegible] exposés aux enchères à St-Julien, par-devant le Tribunal, dans la salle de ses audiences, sur la mise à prix de cinq mille livres.

St-Julien, 23 décembre 1842. Boymond,

Pour Mr Ducimetière, proc.

Le Tribunal de préfecture de St-Julien, par jugement du vingt du courant, sur poursuites de Révérend Étienne-Marie Desjacques, [illegible], demeurant à Annecy, a autorisé la vente par subhastation d'immeubles situés rière Challonges, appartenant à Jean-Claude Métral, habitant en ce dernier lieu, et par lui possédés, consistant en maison, jardin, prés, champs, vignes, teppes et bois. Ces immeubles seront exposés aux enchères, en un seul lot, à l'audience du [illegible] février prochain, à neuf heures du matin, sur la mise à prix de quatre cents livres nouvelles.

St-Julien, 22 décembre 1842. Boymond,

Pour Mr Ducimetière, proc.

Par jugement du vingt décembre courant, le tribunal de préfecture de St-Julien a déclaré Pierre Vignon, demeurant à Vers, adjudicataire provisoire d'immeubles situés rière [illegible] commune, appartenant au sieur [illegible], [illegible] et par lui possédés, consistant en maison, grange, écurie, [illegible], prés, champs, bois et teppes.

Le [illegible] janvier prochain, à neuf heures du matin, aura lieu la dernière enchère desdits immeubles à l'audience du tribunal de St-Julien, [illegible] mise à prix de [illegible] livres, prix de l'adjudication préparatoire tranchée en faveur du poursuivant.

St-Julien, 22 décembre 1842. Boymond,

Pour Mr Ducimetière, proc.

Vente d'immeubles par licitation entre majeurs.

Le jeudi [illegible] janvier mil huit cent quarante trois, à neuf heures précises du matin, à Thonon, par-devant Mr [illegible] [illegible], notaire, dans son étude MM. Claude-François Paget et Louis Malfroy, tous deux négociants à Thonon, exposeront en un seul bloc en vente par voies d'enchères, sur la mise à prix de dix mille livres nouvelles, et sous les clauses, charges et conditions énoncées dans le cahier des charges dont sera donné lecture avant les mises, et ils expédieront au plus offrant et dernier enchérisseur à l'extinction de deux bougies vierges les immeubles dont ils sont eux-mêmes devenus adjudicataires par jugement du Tribunal de judicature-maje du Chablais en date du dix-huit décembre dix-huit cent quarante-un.

Ces immeubles, situés rière le territoire et à quinze minutes au plus de la ville de Thonon, sur la route provinciale du Chablais en Faucigny, qu'ils bordent de chaque côté étant vis-à-vis l'un de l'autre, consistent :

1° En une pièce de terre, jardin et vigne au mas de Senevet az et Colonges, sous partie des numéros 4512, 4515, 4516, 4517 et 4518 de la mappe de Thonon, de la contenance à forme du cadastre de six cent soixante-quinze toises trois pieds, confinée au midi par ladite route provinciale, et au levant par les fonds des hoirs du sieur François Bandon ;

2° En un bâtiment dans lequel existait une filature de coton, et place contiguë, avec un cours et très belle chute d'un grand volume d'eau, intarissable, même dans les plus grandes sécheresses, et capable de faire mouvoir simultanément plusieurs roues, sous les numéros et partie de numéros 4562, 4563, 4564 de ladite mappe, de la contenance à forme du cadastre de soixante-trois toises un pied, confinés au nord par la susdite route provinciale, et au levant par un chemin public.

Les acquéreurs seront, en payant, subrogés aux droits des créanciers hypothécaires utilement colloqués, du débiteur sur lequel furent subhastés lesdits immeubles.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges dès le 6 janvier dix-huit cent quarante trois, à Thonon, en l'étude dudit notaire Anthoinoz, comme aussi chez chacun des MM. Paget et Malfroy.

Thonon, 24 décembre 1842. ANTHOINOZ, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le deux novembre 1842 il a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Thonon un acte du 28 juillet 1842 Anthoinoz notaire, portant vente par François Perret propriétaire et boulanger à Thonon, à spectable Charles [illegible] Thiébaud, docteur en chirurgie, domicilié audit Thonon, d'un pré contenant quatre journaux cent nonante-six toises cinq pieds, situé rière Thonon et Allinges, lieu dit au bois de Thuet pour la part rière Thonon, qui est inscrite sous partie du numéro [illegible] et lieu dit au Grand-Pré pour celle rière Allinges, qui est inscrite sous partie du numéro 1253.

Cette vente a été consentie pour la somme de sept mille livres nouvelles.

Thonon, le 24 décembre 1842. ANTHOINOZ, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Le vingt décembre 1842 il a été transcrit au bureau des hypothèques du Chablais établi à Thonon, vol. 11, art. [illegible] du registre des transcriptions, un acte du 18 novembre 1842, Anthoinoz notaire, portant vente par les sieurs Barthélemy feu Antoine Respoet, maçon, et Auguste-Eugène Respoet son fils, retraité du corps des carabiniers royaux, tous deux domiciliés à Thonon, aux frères Gabriel-Antoine et Jean-Baptiste Alessia, maîtres ferblantiers, domiciliés audit Thonon, d'une boutique, arrière boutique, cave et caveau au-dessous, situés à Thonon, rue Chancel, inscrits sous partie du numéro [illegible].

Cette vente a été consentie moyennant deux mille cinquante livres nouvelles, dont mille quittancées dans l'acte, et les mille et cinquante livres restantes payables aux créanciers de Respect père.

Thonon, le 24 décembre 1842. **Anthoinoz**, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 11 juillet 1842, Anthoinoz notaire, le sieur Joseph feu Joseph Chappaz, propriétaire et meunier, domicilié à Concise, hameau de Thonon, a vendu à Jean-Marie Dufresne, propriétaire et voiturier, et aux frères Amable et Guerin feu Marin Gaudin, propriétaires et négociants, tous trois domiciliés à Thonon, les artifices à eau, battoir à gypse aussi à eau, places, jardin, champ et autres dépendances, le tout contigu et situé rière Thonon, lieu dit à la Praly [illegible] Amphion, contenant [illegible] vingt-quatre toises environ, inscrit sous partie des numéros [illegible] et 3[illegible]; plus un champ aussi rière Thonon, lieu dit aux Prés Bottes, en plaine et pente, contenant deux cent trente toises trois pieds, inscrit sous le numéro entier [illegible].

Le prix de la vente est de quatre mille quatre cents livres nouvelles.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques du Chablais établi à Thonon le deux novembre 1842, au vol. 11, art. 3[illegible] des transcriptions.

Thonon, le 24 décembre 1842. **Anthoinoz**, not.

Note prescrite par l'article 2303 du Code civil.

Par acte du 30 août 1842, Anthoinoz notaire, spectable Philibert feu M. Pierre Geoffroy, docteur-médecin, domicilié à Thonon, a acquis de dame Marie-Charlotte Delacroix veuve de M. Louis Chaussard, dudit Thonon, et ce tant pour lui que pour dame Aline Dubouloz, son épouse, des immeubles rière Thonon, lieu dit à Collonges, savoir : un champ contenant un journal quatre cent nonante trois toises, sous partie des numéros [illegible] et [illegible]; plus un bois contenant un journal deux cent [illegible] trois [illegible] quatre pieds, inscrit sous partie des numéros 3475 et [illegible].

Cette vente a été consentie pour la somme de trois mille livres nouvelles quittancée audit acte.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques du Chablais établi à Thonon le deux novembre 1842, vol. 11, art. 33[illegible] des transcriptions.

Thonon, le 24 décembre 1842. **Anthoinoz**, not.

Les nouvelles enchères définitives pour la vente par subhastation, ensuite d'augmentation de nouveau sixième, des immeubles des mariés Joachim [illegible] et Marie-Laurence [illegible], [illegible] poursuivie par sieur [illegible], négociant à [illegible], auront lieu à l'audience du Tribunal de [illegible] séant à [illegible] le [illegible] janvier prochain à 9 heures du matin, [illegible] sur la mise à prix de 7,083 livres 35 centimes offerte par Jean-Baptiste Faure, commis-voyageur, domicilié en France, sous le caulionnement du sieur François Corcellet, commissionnaire-chargeur, domicilié à Chambéry.

Ces immeubles sont une maison et un jardin situés à Aix, sous partie du numéro [illegible] de la mappe.

Chambéry, le 23 décembre 1842. [illegible],

Pour Mᵉ DOMENGE, proc.

Par son jugement du 3 du courant, et sur poursuites du sieur François Deville, propriétaire, domicilié à Annecy, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au 14 janvier prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente [illegible] des biens du sieur André Dorcier, cultivateur, domicilié à la commune de [illegible] où lesdits biens sont situés.

Thonon, le 19 décembre 1842. GIROUD,

Pour Mᵉ FRECHET, proc.

Par acte du onze octobre 1842, Mᵉ Blanc notaire à Chamonix, le sieur Berthoud Mathieu fils de défunt Pierre François, ménager, né et demeurant en la commune des Houches, a vendu à son frère germain Berthoud Louis-Joseph, propriétaire cultivateur, né et demeurant au même lieu :

1° Une pièce de terre en champ et pré, appelée la Carraz, territoire des Houches, contenant [illegible] toises 7 pieds, cadastrée sous le numéro entier 13[illegible];

2° Autre pièce de terre en champ et marais, dite le [illegible], même territoire, cadastrée sous partie au couchant du numéro 1308, pour une contenance approximative de cent trente-cinq toises.

3° Autre pièce de terre en pré, appelée à la [illegible] des Combes, même territoire, contenant [illegible] toises, cadastrée sous le numéro entier 16[illegible];

4° Autre pièce de terre en pâturage, dite les [illegible], même territoire, cadastrée sous la moitié du numéro 13[illegible], pour une contenance de [illegible] toises sept pieds.

Cette vente a été consentie moyennant le prix de treize cent soixante et onze livres nouvelles vingt-cinq centimes.

L'acte susénoncé a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Bonneville le 12 décembre 1842, volume 17, article [illegible] des transcriptions.

Chamonix, le 18 décembre 1842. S. BLANC, not.

Par acte du 27 octobre 1842, Joseph Grand notaire à Séez, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de la province de Tarentaise le 25 novembre dernier, volume [illegible], article [illegible] du registre des aliénations, et au [illegible], le sieur Jean Maurice feu Alexis [illegible], de Bourg-St-Maurice, a vendu au sieur [illegible] Jean-Maurice feu Joseph, dudit lieu, pour le prix de trois mille livres nouvelles, payable avec intérêts, [illegible] dans huit jours, et le surplus dans un an, tant au vendeur qu'à ses créanciers, les immeubles ci-après : 1° la moitié d'un bâtiment au Villaret sur la Rosière, sous numéro [illegible], 2° la moitié d'une place [illegible] sous numéro 1617; 3° champ et pré à la [illegible] sous numéro [illegible], 4° champ et pré au [illegible], sous numéro [illegible] [illegible] 5° champ au [illegible] sous numéro [illegible], 6° pré à [illegible] la [illegible] sous numéro [illegible], 7° pré [illegible] sous numéros [illegible] et [illegible], 8° la moitié d'un pré et champ à la [illegible], sous les numéros [illegible] et [illegible], 9° et la moitié d'un jardin au Villaret, sous

numéro 1890; le tout situé sur le territoire de Bourg-St-Maurice.
Moûtiers, le 23 décembre 1842. [illegible], proc.

Par décret du 19 décembre 1842, le sénateur [illegible], faisant fonction de juge du consulat de Chambéry, a commis le greffier du Tribunal de préfecture de cette ville, pour convoquer par-devant lui, dans la salle des audiences du Tribunal, rue Juiverie, hôtel d'Allinges, le vendredi vingt janvier 1843, à trois heures après midi, les créanciers de la faillite de Pierre [illegible], ex-[illegible] à Chambéry, à l'effet de nommer un syndic et prendre toutes mesures dont il sera le cas. Pour avis. [illegible], proc.

Le vingt-cinq [illegible] dernier, le Tribunal de préfecture [illegible] séant à Chambéry a rendu un jugement entre Joseph [illegible], domicilié à Novalaise, demandeur en subhastation,
Pierre [illegible], domicilié à Novalaise, défendeur,
Et Benoît Capelon [illegible], domicilié au même lieu, tiers-détenteur, qui a autorisé la vente des immeubles [illegible] dudit [illegible], situés rière la commune de Novalaise, consistant en champs, prés, [illegible], verger et [illegible], et a fixé l'audience du vingt-[illegible] janvier prochain, à neuf heures du matin, pour la première enchère.
Chambéry, 26 décembre 1842. PALLET, proc.

Par son décret du neuf décembre courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de Amed [illegible], [illegible], domicilié à Bons, a fixé au vingt-huit janvier prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens que possède à Bons le nommé Étienne feu Amed Burgnard, débiteur.
Thonon, le 27 décembre 1842.
LOCHON,
Pour Mr GUYON, proc.

Par son jugement du deux du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, en adjugeant [illegible] à Jeanne [illegible] veuve [illegible] Joseph D[illegible], domiciliée à [illegible], la vente [illegible] de Jean [illegible], domicilié à S. Jean d'Aulph, a fixé la vente définitive au treize janvier prochain.
Thonon, le 23 décembre 1842.
LOCHON,
Pour Mr GUYON, proc.

Par son décret du neuf décembre courant, sur poursuites de noble François [illegible], rentier, domicilié à Thonon, le Tribunal de préfecture du Chablais a fixé au vingt-huit janvier prochain l'audience à laquelle aura lieu la vente préparatoire des biens des hoirs de feu Amédée [illegible] d'Evian.
Thonon, le [illegible] décembre 1842.
LOCHON,
Pour Mr GUYON, proc.

Par son jugement du dix-[illegible] du courant, le Tribunal de préfecture du Chablais, sur poursuites de M. Claude [illegible], domicilié à Thonon, [illegible] la vente des biens [illegible] François [illegible], au vingt janvier prochain, [illegible] aux périls et frais dudit [illegible], domicilié à Evian.
Thonon, le [illegible] décembre 1842.
LOCHON,
Pour Mr GUYON, proc.

Le Tribunal de préfecture de Haute-Savoie, par son ordonnance du neuf du courant, et sur poursuites de Germain Chevallier-Joly, aubergiste, domicilié à Beaufort, contre Claude-François feu Joseph-Marie Bugand, demeurant audit Beaufort, et Mes Victor Reymond et Joseph-Marie Rodrigue, tous deux procureurs près ledit Tribunal, en qualité de curateurs, le premier à la cause des mineurs Joseph, Hippolyte et Marie feu ledit Joseph-Marie Bugand, aussi de Beaufort, débiteurs, et le second à la cause d'André [illegible], du même feu, actuellement absent des États, tiers-détenteur et débiteur, a fixé son audience du vingt-huit janvier prochain, à neuf heures du matin, pour la vente préparatoire des immeubles possédés par ce dernier, et provenant des hoirs Bugand, situés sur ladite commune de Beaufort.

Albert-Ville, le vingt-sept décembre dix-huit cent quarante-deux.

MASSON,
Pour Me DOIX, proc.

Par acte reçu par Me Bernard-Joseph Duc, notaire résidant à Bonneville, le quatorze avril dix-huit cent quarante, et transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le vingt-huit décembre dix-huit cent quarante-deux, sieur François-Marie fils de défunt Jean-Marie Bussat, cultivateur, né et demeurant en la commune du Petit-Bornand, a vendu à sieur André fils de défunt Jean-François Puthod, cultivateur, né et demeurant en la même commune, une pièce de terre en champ dite au Clos, située rière ladite commune du Petit-Bornand, au village du Crey, confinée du levant par l'acquéreur, le vendeur, Thérèse, Honoré, Jean et Jean-Pierre Bussat, du midi par Joseph Bastard-Rogain, du couchant par Jean Bussat, et du nord par Jean-Claude Bussat, inscrite sous le numéro cent deux ou sous tous autres numéros omis ou indiqués par erreur, pour le prix de treize cents livres nouvelles payable de la manière désignée audit acte.

Bonneville, le 29 décembre 1842. B.-J. DUC, not.

Par acte reçu par Me Bernard-Joseph Duc, notaire résidant à Bonneville, le premier août dix-huit cent quarante, et transcrit à la conservation des hypothèques de Bonneville le vingt-huit décembre dix-huit cent quarante-deux, sieur Claude-Marie fils de défunt Jean-François Puthod, cultivateur, né et demeurant en la commune du Petit-Bornand, a vendu à sieur André fils dudit défunt Jean-François Puthod, cultivateur, né et demeurant en la même commune, le quart qui lui compète, 1° d'une montagne dite aux Paradis et les Deux-Saruaz, divisée en partie par le communal, située rière ladite commune du Petit-Bornand, confinée du levant par le communal et Joseph Bastard [illegible], du midi par le communal, du couchant par Jean Bussat et André Bastard [illegible], et du nord par Jean-Pierre Bastard-Rogain et les hoirs de Jean-Claude Bussat, 2° et d'une pièce de terre en bois dite les Tanières, située rière la même commune, confinée du levant par le communal et des autres côtés par les hoirs d'un individu surnommé le [illegible], (ces deux fonds sont inscrits sous les numéros trente-sept et trente-neuf ou sous tous autres numéros omis ou indiqués par erreur), enfin le droit qui lui compète de prendre le bois soit affouage dans la montagne du Lanvouet, située rière la même commune.

Cette vente a été consentie pour quinze cents livres nouvelles payables de la manière désignée audit acte.

Bonneville, le 28 décembre 1842. B.-J. DUC, not.

CHAMBÉRY, DE L'IMPRIMERIE DE PUTHOD.